

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

Université de LORRAINE

Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion de Nancy École doctorale SJPEG (ED 79) – Institut François Geny (EA 7301)

La répartition des responsabilités dans les chaînes translatives de propriété

Thèse

en vue de l'obtention du grade de

Docteur en droit

(Doctorat nouveau régime – droit privé et sciences criminelles)

Présentée et soutenue publiquement le

12 décembre 2018

par

Hélène HIRIART

Membres du jury:

Monsieur Pascal ANCEL

Professeur émérite à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Monsieur Nicolas DAMAS, Co-directeur de thèse

Maître de conférences en droit privé, habilité à diriger des recherches, à l'Université de Lorraine

Monsieur Olivier GOUT, Rapporteur

Professeur de droit privé à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

Monsieur Paul GROSSER, Rapporteur

Professeur de droit privé à l'Université Paris Est

Monsieur Xavier HENRY, Directeur de thèse

Professeur de droit privé à l'Université de Lorraine

Monsieur François JACQUOT

Professeur de droit privé à l'Université de Lorraine

Madame Nathalie PIERRE

Maître de conférences en droit privé à l'Université de Lorraine

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens en premier lieu à remercier Monsieur le Professeur Xavier Henry pour l'encadrement de mes recherches, pour la confiance qu'il m'a accordée en me proposant ce sujet et celle qu'il m'a accordée tout au long de ces années. Sa hauteur de vue et sa connaissance de la matière, ainsi que la richesse de ses réflexions et de ses enseignements en retour, ont été précieuses dans l'élaboration de ce travail.

Je remercie également Monsieur Nicolas Damas pour avoir accepté d'être co-directeur de cette thèse et d'accompagner ainsi son achèvement.

Je remercie l'ensemble de mes compagnons de route de l'Institut François Gény et de la salle de recherche de la bibliothèque universitaire pour leurs encouragements dans les moments les plus critiques.

Parmi eux, je remercie tout particulièrement Émilie, Jérôme, Laure et Hakim qui ont été mes points de repère en temps de crise et des soutiens précieux.

Je remercie également mes camarades de promotion, Mildrey et Mitche, avec lesquels j'ai eu l'honneur de traverser ces années de thèse.

Merci également à Jonas, à qui je dois un soutien technique sans faille pour la mise en forme de ce travail, et une confiance rassurante dans les derniers moments.

Je remercie enfin ma famille et mes amis, mes parents, pour leurs relectures, mais surtout pour leurs encouragements, leur présence et leurs mots dans les moments difficiles.

Un immense merci à Thomas, pour avoir été à mes côtés dans cette aventure.

Sommaire

Sommaii	e	V11
Introduct	ion	1
Partie I	Répartition et perte d'utilité du contrat : le dommage causé	
	à la vente	17
TITRE I	Principes des recours	21
Chapitre	1 L'action récursoire	25
Chapitre	2 L'action directe contractuelle	75
TITRE II	Logique des recours	129
Chapitre	1 L'organisation supplétive des recours	133
Chapitre	2 L'organisation conventionnelle de la responsabilité	213
Partie II	Répartition et atteintes au contractant : le dommage causé	
	par le bien	273
TITRE I	Exposé du droit positif	277
Chapitre	1 Les actions issues du droit commun	281
Chapitre	2 La responsabilité du fait des produits défectueux	333
TITRE II	APPRÉCIATION DU DROIT POSITIF	385
Chapitre	1 Une action directe contractuelle concurrencée	389
Chapitre	2 Critères et issues de répartition des responsabilité	439
Conclusi	on Générale	511
Bibliogra	aphie	517
Table de	jurisprudence	575
Index		601
Table des	s matières	605

Introduction

- 1. La chaîne de contrats est une figure particulière du droit des contrats, largement définie par la doctrine et dont le régime a été continuellement dessiné et façonné par la jurisprudence. Elle a été définie par Bernard Teyssié, dans une thèse consacrée aux groupes de contrats ¹. L'auteur y distingue les ensembles contractuels, qui trouvent leur identité dans un but poursuivi en commun, et les chaînes de contrats, qui ont elles un *objet* commun². Il consacre une partie de son étude aux effets de la caractérisation d'un groupe de contrats au plan de l'exécution du contrat. Ainsi, soulignant l'essor des actions directes d'origine jurisprudentielle, il explique que les groupes de contrats produisent un effet créateur de rapports contractuels. Il émet ainsi l'hypothèse que s'il n'existe aucun lien contractuel direct entre les divers contractants d'un groupe, il peut exister toutefois des relations contractuelles « secondaires » qui doivent conduire à remettre en question le principe classique de la relativité des contrats. En ce sens, il montre qu'à côté des actions directes reconnues par la loi (action du mandant contre le sous-mandataire ou du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage), la jurisprudence a admis des actions directes en garantie d'un sous-acquéreur contre les vendeurs successifs d'un même bien. Il fait valoir que cette création de rapports contractuels nouveaux s'impose par le développement souhaitable de la responsabilité contractuelle, qu'il perçoit comme plus avantageuse pour la victime et, à tout le moins, plus adaptée au « règlement logique des responsabilités encourues dans l'exercice d'une activité contractuelle » ³. C'est dire si ces développements demeurent d'actualité, alors que la question de la nature de la responsabilité entre le tiers « ayant un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat » ⁴ suscite des interrogations aujourd'hui encore.
- **2. Distinctions.** Au sein même des chaînes de contrats, plusieurs distinctions peuvent être faites. Dans les années soixante, la Cour de cassation a eu l'occasion de s'intéresser aux

^{1.} B. TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975.

^{2.} Ibid., nº 69.

^{3.} J. GHESTIN, « note bibliographique », RIDC 1977, p. 471–473.

^{4.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, nouvel art. 1234 al. 2 du Code civil.

rapports entre les membres d'une chaîne de contrats composée d'une succession de contrats d'entreprise et d'un contrat de vente ⁵. Entérinant la logique de la chaîne, elle a décidé que dès lors que la garantie décennale était une protection attachée à la propriété du bien, elle devait pouvoir être invoquée par tous ceux qui « succèdent [au propriétaire] en tant qu'ayant cause, même à titre particulier, dans cette propriété ». La même solution a été admise ensuite dans une chaîne comprenant une succession de plusieurs contrats de vente ⁶. Ces deux solutions ont un point commun qui permet de découvrir un premier type de chaîne de contrats. Dans chacun de ces groupes de contrats, entreprise - vente ou vente - vente, le second contrat est une vente, c'est à dire un contrat translatif de propriété. Si le caractère translatif de propriété permet d'expliquer la transmission de l'action en responsabilité à chaque contractant qui succède au propriétaire du bien, il constitue également un critère de qualification de la chaîne de contrats, objet de l'étude : la *chaîne de contrats avec effet translatif de propriété*.

Une question concurrente s'est rapidement posée ensuite, celle du sort de l'action en responsabilité dans un groupe de contrats composé d'une vente et d'un contrat d'entreprise. Dans ce cas en effet, sauf à reconnaître au contrat d'entreprise un effet translatif de propriété, ce qui est discuté, la solution précédente n'est pas transposable. L'effet translatif de propriété est impossible à caractériser au sens propre. L'entrepreneur s'engage principalement à exécuter un travail (obligation de faire) et non à transférer la propriété d'un bien. Or, s'il doit à titre accessoire fournir des matériaux, la doctrine majoritaire affirme que ceux-ci ne s'incorporent au terrain du maître de l'ouvrage que par accession, excluant ainsi toute idée de transmission de la propriété. Pour autant, la Cour de cassation reconnaît également dans ce type de chaîne une action directe nécessairement contractuelle du maître de l'ouvrage contre le fournisseur de l'entrepreneur principal ⁷. Pour expliquer la décision, un auteur a proposé de qualifier ce second type de chaîne de contrats, de *chaîne acquisitive de propriété* ⁸, compte tenu de l'effet global produit par la succession de contrats, indépendamment des effets propres envisagés individuellement de chacun des contrats.

L'adoption de cette qualification des chaînes de contrats, translative de propriété ou acquisitive, permet de s'extraire d'une approche de la jurisprudence sous l'angle de l'opposition chaîne de contrats homogène ou hétérogène. En effet, si cette seconde approche est sans doute plus parlante, elle est peu pertinente. Les solutions de la jurisprudence sont contradictoires et parfois

^{5.} Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, *Bull.* nº 348.

^{6.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{7.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

^{8.} D. MAINGUY, «L'actualité des actions directes dans les chaînes de contrat » in Droit et actualité : études offertes à Jacques Béguin, Lexis-Nexis, LITEC, 2005, p. 449–468, p. 454.

ambivalentes. Ainsi, à titre d'illustration un arrêt de la cour d'appel de Poitiers est intéressant 9. En l'espèce, une société prestataire, dans le cadre de son activité de fabrication, achat, vente et transformation de tous objets en matières plastiques s'était vu confier la réalisation de rétroviseurs par la société Opel. Cette société prestataire (société A) avait confié la réalisation de la mousse intérieure des rétroviseurs à un fournisseur (fournisseur B), lequel avait commandé la fabrication d'une machine de moulage des mousses à un dernier prestataire (fabricant C). La machine de moulage s'étant révélée non conforme en raison d'une cadence insuffisante, la société fabricante des rétroviseurs (A) a agi contre la société qui devait produire la machine litigieuse (C). En première instance, le Tribunal de commerce a admis la recevabilité de cette action directe contractuelle et condamné ce fabricant (C) à réparer l'intégralité du préjudice subi par le premier prestataire (A). Le jugement est infirmé par la cour d'appel, qui analyse le premier contrat entre le fabricant des rétroviseurs et son fournisseur en un contrat de vente et le second entre le fournisseur et le fabricant de la machine de moulage en un contrat d'entreprise. Aussi, devant le caractère hétérogène de la chaîne de contrats qu'elle souligne, la cour d'appel rejette la recevabilité d'une action directe contractuelle 10.

Il en est de même dans un arrêt de 2009, dans lequel la cour d'appel de Nancy réserve, de façon erronée, l'application de l'action directe à une chaîne homogène : « s'agissant d'une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, le sous acquéreur dispose à l'encontre du fabricant de tous les droits et actions dont disposait le vendeur intermédiaire » ¹¹. Or, ces deux arrêts sont en contradiction avec la position de l'Assemblée plénière de 1986 ¹² qui prévoyait précisément une action directe de nature contractuelle dans ce type de chaîne « hétérogène ». De plus, la première action directe en garantie a également été découverte dans une chaîne hétérogène ¹³, avant de l'être dans les ventes successives.

La même position est d'ailleurs adoptée dans le domaine de la transmission des clauses

^{9.} CA Poitiers, 4 juin 2008, RG nº 06/1966.

^{10.} En réalité, si l'arrêt est une bonne illustration de ce que les notions de chaînes hétérogène ou homogène sont mal employées, il convient de souligner qu'aucune action directe contractuelle ne devait, en tout état de cause, être reconnue en l'espèce. L'arrêt permet en effet de souligner un point : le qualificatif jurisprudentiel hétérogène ou homogène vise toujours des chaînes ayant pour objet le transfert d'un bien. C'est d'ailleurs le passage du bien d'un acquéreur à un autre qui autorise la reconnaissance d'une action directe de nature contractuelle. Or, elle l'espèce, la chaîne était *ab initio* improprement qualifiée de chaîne hétérogène car elle n'était tout simplement pas une chaîne de contrats au sens classique. En effet, les deux contrats successifs, ne portent pas sur le même objet, l'un ayant pour objet la fabrication d'un carroussel (machine de fabrication de mousse pour une chaîne de montage), l'autre celui de la vente d'un matériaux (la mousse devant équiper un rétroviseur). Aucun transfert de propriété ne peut dès lors être caractérisé, ce qui exclut la figure contractuelle commune de « chaîne de contrats ». L'arrêt constitue ainsi une illustration d'une situation hors du champ de l'étude.

^{11.} CA Nancy, 12 mai 2009, RG nº 99/01929 et 05/01802.

^{12.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

^{13.} Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, *Bull.* nº 348.

d'arbitrage. Le premier arrêt à s'appuyer sur le qualificatif homogène ou hétérogène de la chaîne a été l'arrêt *Peavey* ¹⁴. Cet arrêt, relatif à l'opposabilité d'une clause d'arbitrage au dernier acquéreur d'une chaîne de vente, cantonne la solution aux seules chaînes homogènes de contrats translatifs [de marchandises]. Sa lecture *a contrario* tend à rejeter toute transmission des actions dans des constructions contractuelles telles qu'un contrat d'entreprise suivi d'une vente ou d'une vente suivie d'un contrat d'entreprise. Or, en 2007, la Cour de cassation revenait sur cette dichotomie et jugeait indifférent le caractère homogène ou hétérogène dans la transmission d'une clause compromissoire 15. S'il apparaît ainsi classiquement que les qualificatifs utilisés, hétérogène ou homogène se rapportent à la nature des contrats composants la chaîne, la dichotomie peut être dépassée au regard des effets des contrats. Aussi, qu'il s'agisse de contrats de vente ou d'entreprise, le dénominateur commun, identifiant la présence d'une action directe dans une chaîne de contrats est le phénomène de transmission de la propriété d'un bien dans cette chaîne. L'analyse peut également être renversée et ce n'est qu'en raison de ce transfert de propriété du bien (et des actions en responsabilité qui lui sont accessoires), que le sousacquéreur s'est vu reconnaître une action directe contractuelle. En ce sens, il importe peu que les contrats successifs soient tous de même nature, d'autant plus que la jurisprudence est hésitante sur la qualification à donner à la chaîne vente-entreprise. Au regard des ces éléments, il sera préféré, dans la suite de l'étude, une qualification des chaînes de contrats reposant sur l'effet des contrats et de la chaîne, plutôt que la nature des contrats composant le groupe.

3. Enjeux. Ainsi, la chaîne de contrats présente cette particularité de s'accomplir par une succession de contrats de vente ou d'entreprise, et elle se caractérise principalement par son effet acquisitif ou translatif de propriété entre les mains de chacun des vendeurs, jusqu'à l'acheteur final. Cette chaîne de vente est invisible dans la société de consommation contemporaine, alors que les échanges en cascade sont devenus permanents et quotidiens. Cependant, la caractérisation de l'existence d'une chaîne de ventes devient déterminante lorsqu'un dommage est subi *in fine* par le sous-acquéreur. En effet, dans ce cas, deux situations se présentent. Tout d'abord, et le plus souvent, l'inexécution du dernier vendeur s'explique par l'inexécution de

^{14.} Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20.776, *Bull*. I, nº 22, p. 15, (*Sct Peavey*); *RTD Com.* 2001, p. 413, note E. LOQUIN; *RTD Com.* 2001, p. 754, obs. B. BOULOC; *D.* 2001, p. 1135, obs. P. DELEBECQUE; *Rev. crit. DIP* 2001, p. 522, comm. F. JAULT-SESEKE; *Gaz. Pal.*, 15 novembre 2001, 6, nº 319, comm. C. SERAGLINI; *JCP E* 19 juillet 2001, p. 1238, note D. MAINGUY; *JCP G* 2001, II, 10567, note C. LEGROS, « Attendu que dans une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage se transmet avec l'action contractuelle, sauf preuve de l'ignorance raisonnable de l'existence de cette clause ».

^{15.} Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, pourvoi nº 04-20.842, *Bull.* I, nº 129; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 798, note F. JAULT-SESEKE; *D.* 2007, p. 2077, obs. X. DELPECH; *D.* 2008, p. 180, note T. CLAY; *JCP G* 2007, II, 10148, obs. C. GOLHEN; *JDI* 2007, p. 968, note C. LEGROS; *RTD Com.* 2007, p. 677, note E. LOQUIN; *JCP G* 2007, I, 168, obs. C. SERAGLINI, « dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne ».

son propre cocontractant. Par exemple, la vente d'un bien atteint d'un vice caché par le dernier vendeur trouve son origine dans le manquement antérieur du précédent vendeur à sa propre obligation de garantie des vices. D'autre part, l'inexécution subie par le dernier acquéreur peut tout aussi bien être limitée au dernier vendeur lui-même, sans qu'il y ait lieu pour lui d'en imputer la responsabilité à un vendeur antérieur. Par exemple, l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme, consistant dans la délivrance à l'acheteur d'un bien non conforme aux spécifications contractuelles semble devoir, sauf exceptions, ne relever que du vendeur immédiat dès lors que c'est en fonction de ce dernier contrat que s'appréciera l'adéquation ou non du bien vendu aux stipulations contractuelles.

L'intervention de multiples intermédiaires rend délicate la question du mode de réparation lorsque le sous-acquéreur vient à subir un dommage en raison du manquement de son vendeur à l'une de ses obligations. Le plus souvent, en effet, ce manquement s'explique par celui d'un vendeur antérieur de la chaîne. Aussi, une inexécution ou une mauvaise exécution contractuelle du vendeur est susceptible de causer un dommage à son cocontractant direct, mais également aux sous-acquéreurs successifs du bien. De même, le manquement contractuel du fabricant peut causer un dommage à son cocontractant, entrepreneur principal, mais également au maître de l'ouvrage ¹⁶.

4. Ces deux exemples permettent de saisir la notion de répartition, objet de la thèse. Il s'agit de déterminer pour quelles raisons et par quels biais techniques et théoriques, la responsabilité incombera davantage à un vendeur à l'origine de la chaîne de ventes (vendeur originaire), à un vendeur intermédiaire, ou au vendeur final et éventuellement, s'il y a lieu de réaliser un partage de responsabilité entre eux. Lorsqu'un dommage est subi par le sousacquéreur, s'interroger sur la répartition des responsabilités revient à se demander comment est définie la charge indemnitaire devant incomber à tel vendeur, et par quel biais juridique, qu'il s'agisse des outils techniques (nature de l'action – récursoire ou directe) ou des fondements juridiques. Ces derniers affectent le montant de la réparation due et jouent encore sur la nature de la responsabilité en cause, délictuelle, contractuelle ou *sui generis*. Cette répartition des responsabilités semble ainsi de prime abord, dépendre de différents facteurs (§1) qui se conjuguent avec un droit de la vente particulièrement complexe (§2). La mise en perspective de ces deux éléments permet d'ores et déjà d'esquisser des pistes de réflexion pour la suite de l'étude (§3).

^{16.} M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, n° 3.

§ 1. Facteurs de répartition

5. Plusieurs facteurs généraux peuvent avoir une influence sur la répartition des responsabilités dans des chaînes translatives ou acquisitives de propriété. Le premier facteur est l'outil juridique employé : recours en cascade ou action directe. Il conviendra donc d'envisager ces deux techniques juridiques permettant la recherche de la responsabilité des contractants successifs d'une chaîne de contrats (A). En second lieu, la nature de la responsabilité elle-même, délictuelle ou contractuelle, conditionne nécessairement le montant de la responsabilité ainsi que la possibilité d'une répartition conventionnelle de la responsabilité entre contractants (B). Enfin, la nature du dommage causé, dommage corporel, strictement contractuel, non strictement contractuel, vient également conditionner la nature de responsabilité et le type de recours à exercer (C).

A) Forme du recours

6. Tout d'abord, la répartition peut se réaliser par différentes techniques ou outils juridiques : actions récursoires et recours en cascade, action directe du sous-acquéreur, volonté des parties et clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Les actions récursoires permettent une remontée de la charge indemnitaire par une succession de recours, d'ailleurs injustement appelée « en cascade » alors que l'exercice des recours est ascendant et non descendant. Chaque contractant ainsi appelé à la cause verra sa responsabilité analysée sous l'angle de l'obligation à la dette d'abord puis sous l'angle des contributions. A coté de ces modes de recours contractuels classiques, une action en responsabilité nécessairement contractuelle et directe a été crée dans le domaine des chaînes de contrats ¹⁷. Elle permet à un sous-acquéreur de rechercher une responsabilité de nature contractuelle d'un débiteur antérieur de la chaîne, autre que son cocontractant immédiat. En cela, l'action directe contractuelle est moins une technique juridique qu'une règle de responsabilité. Si les recours en cascade sont tous correctement exercés, la possibilité d'une action directe ouverte au créancier final est assez indifférente. Elle l'est moins lorsque les recours entre vendeurs ne sont pas exercés et qu'il importe pour le créancier final de la chaîne de rechercher la responsabilité d'un débiteur plus lointain. En effet, selon les cas, ces deux types d'action entraîneront une responsabilité in solidum de tous les débiteurs successifs de la chaîne et dans ce cas, les recours en cascade comme l'action directe contractuelle aboutiront à la même répartition des responsabilités. Mais l'action directe peut également être isolée et ne pas coexister avec des recours multiples et à l'inverse, elle

^{17.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

semble devoir être refusée pour certains manquements contractuels reprochés au débiteur lointain. Par ailleurs, l'action directe dans les chaînes de vente présente deux formes. Il existe classiquement l'action directe « nécessairement contractuelle » en garantie ou en responsabilité, mais également une action directe *sui generis* qui a été consacrée par la directive du fait des produits défectueux ¹⁸.

B) Nature de la responsabilité

7. La nature de la responsabilité, contractuelle ou délictuelle, engage la répartition de la charge indemnitaire entre les vendeurs. La nature de la responsabilité commande en effet directement la possibilité de faire jouer des clauses de responsabilité ou non, ou encore le montant du préjudice réparable. De plus, dès lors que le champ de l'étude concerne des chaînes de contrats et donc des actions en responsabilité entre des contractants lointains, la détermination de la nature de l'action procède nécessairement d'un choix de politique juridique. Décide t-on qu'entre ces contractants, l'action est de nature délictuelle ou contractuelle et quelles sont les raisons de ce choix? Aujourd'hui, la question de la nature de la responsabilité encourue par un contractant lointain fait l'objet de nombreuses interrogations. Faut-il maintenir l'existence d'une action directe de nature contractuelle dans les chaînes acquisitives ou translatives de propriété? Le principe dégagé par l'Assemblée plénière dans l'arrêt du 6 octobre 2006 ¹⁹ a-t-il vocation à s'étendre aux actions en responsabilité entre contractants lointains dans ces mêmes chaînes? L'avant projet de réforme de la responsabilité prévoit encore que la réparation du dommage corporel ne peut que faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle ²⁰. Quelle est la portée de cette proposition dans les chaînes translatives ou acquisitives de propriété?

^{18.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

^{19.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D. 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{20.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, nouvel article 1233 du Code civil.

C) Nature du dommage

8. Définitions. La notion de dommage causé à la chose semble issue d'un article fondateur du professeur Henri Mazeaud, paru en 1955. A l'occasion d'une étude portant sur la responsabilité civile du vendeur-fabricant, il dégageait l'idée que la vente d'un bien pouvait occasionner deux types de dommages ²¹ : le « préjudice commercial » et le « dommage causé par la chose ». Il présente le dommage causé au bien (ou préjudice commercial) comme celui qui affecte l'acheteur lorsque les marchandises reçues ne présentent pas toutes les qualités attendues, qu'il s'agisse d'une qualité matérielle au sens de défectuosité du bien, ou d'une qualité intellectuelle lorsque le bien est simplement non conforme à celui envisagé dans le contrat. La notion de préjudice commercial recouvrirait ainsi trois éléments : la perte intrinsèque de la valeur du bien, le manque à gagner résultant de la résiliation de contrats successifs ou l'impossibilité d'utiliser le bien vendu. Le dommage causé par la chose recouvre quant à lui les cas dans lesquels l'acquéreur ou ses biens sont atteints par le défaut du bien lui-même. Les mêmes éléments se retrouvent sous la plume du professeur Malinvaud, lorsque en 1968 il traite de ce dommage sous le vocable du dommage causé par la vente dans un article également consacré à la responsabilité civile du vendeur ²². Selon lui, deux catégories de préjudices doivent être distinguées : le préjudice causé par la vente et celui causé par la chose. Relativement au préjudice causé par la vente, il énonce qu'il s'agit du préjudice qui résulte pour tout acheteur (sans distinction de sa qualité de « commerçant » ou de particulier), de ce que le bien est impropre à l'usage, autrement dit, une « inexécution du contrat » ²³. Le préjudice subi se traduit donc par une diminution de valeur du bien ou une perte d'utilité. Si ce préjudice est subi par un commerçant, l'auteur énonce qu'il inclut également le manque à gagner résultant de retard dans les commandes, de perte de marché, des conséquences de contrat non honorés. Il énonce qu'il s'agit alors d'un « préjudice commercial », perçu comme un « manque à gagner ». Le préjudice causé par la chose, quant à lui, est plus précisément celui causé par le vice de la chose. Il souligne que son opposition à celui causé par la vente est « plus intuitive que logique » ²⁴. Il définit le préjudice causé par la chose comme l'atteinte de l'acquéreur dans sa personne ou dans celle de ses biens.

Le choix de la terminologie de dommage causé *par la vente* du professeur Malinvaud est sans doute la plus opportune car elle est celle qui décrit le plus complètement la notion : à

^{21.} H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », RTD civ. 1955, p. 611-621.

^{22.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

^{23.} Il convient de préciser que l'étude de Monsieur Malinvaud ne porte que sur la garantie des vices cachés à l'exclusion de toute responsabilité contractuelle de droit commun.

^{24.} En effet, en soit, même le préjudice commercial, résultant de la réception d'un bien non-conforme ou vicié est bien un préjudice subi consécutivement au défaut du bien.

la fois l'inutilité du bien ou sa non-conformité au contrat et les préjudices qui en découlent directement. Une autre formule, presque équivalente, peut être le dommage causé à *la vente* : l'inutilité de celle ci et la déception des attentes de l'acheteur. C'est celle qui sera retenue dans la suite de l'étude.

9. La mise en perspective de ces deux types de dommages n'est pas que doctrinale et peut se découvrir également dans les deux directives du droit de l'Union élaborées dans le domaine de la vente. Le champ d'application de la directive de 1985 ²⁵ est ainsi le dommage « causé par la mort et les lésions corporelles » et le dommage « causé à une chose d'usage privé ». Il apparaît, selon la distinction précédemment dégagée, que la directive, qui prévoit un régime de responsabilité de plein droit, concerne ainsi le dommage causé par la chose. Il semble en outre, que la particularité de ce dommage justifie un régime de responsabilité spécifique, comprenant une canalisation de la responsabilité sur le producteur du bien défectueux uniquement, via une action directe. Tout aménagement contractuel de sa responsabilité est également exclu. Parallèlement, une nouvelle directive a été prise dans le même domaine de la vente en 1999 ²⁶. L'économie des recours est différente puisque la logique est d'avantage de permettre un recours de l'acheteur contre son propre vendeur et une répartition ultérieure des responsabilité par des actions récursoires. Cette directive concerne la non-conformité du bien vendu au contrat (le bien correspond à la description du contrat, est propre à l'usage pour lequel il est prévu, démontre la qualité et les prestations qui peuvent être raisonnablement attendues). En ce sens, le dommage concerné par la directive est le dommage causé par la vente, c'est à dire l'atteinte au bien lui-même qui, ne présentant pas toutes les qualités prévues, crée une déception des attentes contractuelles de l'acheteur. La coexistence de ces deux types de responsabilité, qui reposent sur des régimes différenciés, laisse entrevoir que la répartition des responsabilités peut être distributive et se réaliser différemment selon le type de dommage subi.

S'agissant de cette dichotomie, dommage causé à la chose ou par la chose, il convient de se demander si elle conduit à des solutions différenciées en terme de répartition des responsabilités entre les vendeurs successifs. La répartition de la charge indemnitaire est-elle variable et modifiée par la nature du dommage? Le dommage causé par la chose, incluant le dommage corporel fait-il l'objet de règles particulières par ce fait? Cette distinction doctrinale est-elle appréhendée de façon satisfaisante par les règles légales et jurisprudentielles existantes?

^{25.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

^{26.} Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE.

§ 2. Complexité du droit de la vente contemporain

- 10. Toutes les interrogations soulevées s'inscrivent dans un droit de la vente lui-même particulièrement complexe. Il est fréquent de présenter ainsi le champ des contrats spéciaux et plus particulièrement le domaine de la vente. Aussi, comme a pu le souligner Monsieur Cadiet, le droit spécial paraît obéir aujourd'hui à une stratégie du « mille-feuille » ²⁷. De la même façon, Monsieur Malaurie a pu décrire en ces termes l'état du droit de la vente : « l'acheteur déçu par la chose remise, ou en éprouvant un dommage, a de nombreuses voies afin de faire valoir son droit près d'une quinzaine dont l'objet et le régime sont différents, et que, dans la pratique, il est parfois difficile de distinguer. La jurisprudence désorientée par une doctrine contradictoire et confuse ne cesse d'hésiter et de changer. C'est une des parties du droit français les moins satisfaisantes » ²⁸.
- 11. Pluralité des sources. La complexité de ce domaine du droit s'exprime d'abord dans la pluralité des sources. La matière est ainsi largement gouvernée par des solutions prétoriennes. A titre d'exemple, le visage actuel de la garantie des vices cachés est le résultat d'interventions jurisprudentielles successives : l'affirmation de la présomption de connaissance du vice du professionnel ²⁹, l'autonomie de l'action indemnitaire de l'article 1645 du Code civil ³⁰, la validité des clauses limitatives de garantie entre contractants de même spécialité ³¹. En dehors du seul domaine de la garantie des vices cachés, la jurisprudence est également à l'origine de l'admission d'une action directe contractuelle dans les chaînes acquisitives ou translatives de propriété. Si le premier arrêt a concerné la transmission de l'action en garantie décennale de l'entrepreneur contre son sous-traitant au maître de l'ouvrage ³², l'action directe a ensuite été admise à l'égard de la transmission de la garantie des vices cachés ³³, puis plus largement

^{27.} L. CADIET, « Interrogations sur le droit contemporain des contrats » in Le droit contemporain des contrats ; bilan et perspectives : actes du séminaire de l'année universitaire 1985-1986 (Rennes), Economica, 1987, p. 7–35, p. 26.

^{28.} MALAURIE (PHILIPPE), AYNES (LAURENT), STOFFEL-MUNCK (PHILIPPE), *Droit des obligations*, LGDJ, 8° éd., 2016, n° 280.

^{29.} Civ. 1^{re}, 19 janvier 1965, pourvoi nº 61-10.952, *Bull.* nº 52, p. 39.

^{30.} Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull*. nº 132; *RDC*, 2013, p. 101, note J.-S. Borghetti; *RTD Civ*. 2012, p. 741, obs. P.-Y. Gautier; *JCP G* 2012, 963, avis L. Le Mesle; *RDC*, 2012, nº 227, obs. L. Leveneur; *RD. imm*. 2012, p. 519, obs. P. Malinvaud; *RDC*, 2012, nº 4, p. 1248, obs. C. Quézel-Ambrunaz.

^{31.} Com. 6 novembre 1978, pourvoi nº 76-15.037, *Bull.* nº 250, p. 209; *JCP G* 1979, II, 19178, obs. J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1979, p. 392, obs. G. CORNU.

^{32.} Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, *Bull*. nº 348, « Vu l'article 1792 et 2270 du Code civil; Attendu que l'obligation de garantie décennale assumée par les architectes et les entrepreneurs en vertu de ce texte, constitue une protection légale, attachée a la propriété de l'immeuble et peut être invoquée, non seulement par le maitre de l'ouvrage, mais encore par tous ceux qui succèdent a ce dernier, en tant qu'ayant cause, même a titre particulier, dans cette propriété ».

^{33.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. DURRY; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. PLANCQUEEL, « l'action directe dont dispose le sous-acquéreur

de toute action contractuelle, dont une action en responsabilité contractuelle de droit commun ³⁴. Or, pour reprendre les mots de Monsieur Cozian, « on sait les inconvénients de toute construction jurisprudentielle : la règle ainsi créée risque de présenter des contours incertains et fuyants » ³⁵. Aujourd'hui, c'est le principe classique de la relativité du manquement contractuel et de l'absence d'identité de la faute délictuelle et du manquement contractuel qui a été remis en question par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 6 octobre 2006 ³⁶.

A côté de la jurisprudence, le secteur a connu également une succession d'interventions législatives, principalement en raison de l'influence du droit de l'Union européenne. Si en 1985, le législateur européen a édicté une directive relative à la sécurité du fait des produits, une seconde a été prise en 1999 sur les garanties des biens de consommation, toutes deux intégrées en droit interne. Il a cependant fallu attendre 13 ans pour l'introduction en droit interne de la responsabilité du fait des produits défectueux, ce qui montre les résistances en la matière. Or, ces transpositions sont aujourd'hui encore source d'interrogations et d'interprétations, et engendrent une jurisprudence prolixe de la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de questions préjudicielles de la Cour de cassation. Ainsi, l'année 2015 a encore été l'occasion pour la Cour de justice de l'Union européenne de préciser le domaine d'application de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux aux dommages professionnels ³⁷. Dans d'autres domaines, la position de cette même Cour est l'inverse de celle prise par la Cour de cassation. En particulier, si en droit interne, l'action du sous-acquéreur contre le vendeur originaire est de nature contractuelle, il en est tout autrement lorsque la chaîne de contrats comporte un élément d'extranéité. Dans ce cas en effet, la Cour de justice a jugé que l'action était délictuelle. Par arrêt du 8 janvier 1991, la Cour de cassation a posé à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 5, point 1, de la

contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue des sa fabrication, est nécessairement de nature contractuelle, et qu'il appartenait des lors aux juges du fond de rechercher, comme il leur était demandé, si l'action avait été intentée dans le bref délai prévu par la loi ».

^{34.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*, « Mais attendu que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ».

^{35.} M. COZIAN, L'action directe, préf. André Ponsard, LGDJ, 1969, p. 3.

^{36.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D. 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{37.} CJUE, 5 mars 2015, aff. C. 503/13 et C. 504/13; *D.* 2015, p. 2283, obs. M. BACACHE; *D.* 2015, p. 1247, sous la dir. de J.-S. BORGHETTI; *D.* 2016, p. 35, obs. P. BRUN, O. GOUT; *RTD Civ.* 2015, p. 406, obs. P. JOURDAIN.

Convention de Bruxelles ³⁸, c'est-à-dire sur la notion de « matière contractuelle » au sens de cette Convention. Saisie dans le cadre d'une opération où la vente initiale était internationale, la première Chambre civile se devait de se prononcer sur l'application de l'article 5 - 1 de la Convention de Bruxelles. La détermination de la juridiction compétente dépendait de la nature délictuelle ou contractuelle de l'action. Or la Cour de justice a, à la différence de la position française, considéré que l'action était de nature délictuelle ³⁹.

12. Pluralité des modèles. Outre la pluralité des sources, le droit de la vente est affecté également par les mouvements plus large du droit des contrats contemporain. Il existe en effet actuellement un certain reflux de la responsabilité contractuelle, dans son régime en tout cas, au profit d'une responsabilité délictuelle, comme en témoigne l'affirmation du principe de l'identité des fautes délictuelle et contractuelle par la Cour de cassation ⁴⁰. Ce reflux est également manifeste dans le projet de réforme du droit de la responsabilité qui entend faire échapper le dommage corporel au terrain de réparation de la responsabilité contractuelle ⁴¹. Parallèlement, l'un des grands modèles de réparation du dommage causé par un bien vendu est la responsabilité du fait des produits qui propose un modèle de responsabilité objectif, détaché de la faute.

13. Enchevêtrement des actions. Enfin, la complexité du droit de la vente s'exprime dans une perturbation de la finalité des actions ouvertes à l'acquéreur ⁴². Tout d'abord, la garantie des vices cachés a connu une extension remarquable de son domaine en devenant l'action

^{38.} Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles.

^{39.} CJCE, 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; conclusions de l'avocat général F.-G. Jacobs; *Rev. crit. DIP* 1992, p. 726, note H. GAUDEMET-TALLON; *RTD Civ.* 1993, p. 131, obs. P. Jourdain; *D.* 1993, p. 214, obs J. Kullmann; *JCP G* 1992, II, 21927, note C. Larroumet; *RTD Eur.* 1992, p. 709, obs. P. de Vareilles-Sommières, « Il résulte des développements qui précèdent qu' il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que l' article 5, point 1, de la convention doit être interprété en ce sens qu' il ne s' applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d' une chose au fabricant, qui n' est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l' impropriété de celle-ci à l' usage auquel elle est destinée ».

^{40.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. n° 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D. 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{41.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice.

^{42.} P. COEFFARD, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005; P. LAURENT, L'enchevêtrement des actions de l'acheteur liées à l'état du bien vendu, sous la dir. de F. COLLART-DUTILLEUL, Université de Nantes, 1998.

permettant d'imposer aux vendeurs professionnels la réparation du dommage causé par la chose. A l'inverse, l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, pensée par le législateur du droit de l'Union comme une action réservée aux victimes non-professionnelles, est applicable en droit interne pour la réparation d'un dommage professionnel consécutif au défaut d'un produit et permet la réparation du dommage causé à un bien professionnel, voire le préjudice économique. Enfin, l'action en responsabilité délictuelle fondée sur un manquement contractuel déjoue l'économie des responsabilités encourues dans le cadre d'une activité contractuelle.

§ 3. Pistes de réflexion

14. Précisions terminologiques. Au regard des évolutions récentes du droit de la vente, et notamment des directives du droit de l'Union qui ont concerné la matière, il apparait que la question de la répartition des responsabilités peut être abordée à profit sous l'angle du type de dommage réparable qui structure la matière. Les deux directives ⁴³, laissent entrevoir une opposition entre le dommage causé *au bien* lui-même et celui causé *par le bien*. Toutefois, cette dichotomie est restrictive et ne permet pas d'appréhender certains types de dommages comme le préjudice économique, qui débordent l'atteinte au bien lui-même.

Dès lors il est intéressant de s'appuyer sur les classifications doctrinales anciennes et d'adopter une autre opposition : d'une part, le dommage causé à la vente pour reprendre une expression proche de celle du dommage causé « par la vente » que l'on doit au Professeur Malinvaud, qui lui-même la distinguait du préjudice causé « par la chose » ⁴⁴ et d'autre part, celui causé *par le bien*.

Le premier s'entendant comme l'atteinte à l'utilité du contrat, soit une perte d'utilité du bien ou un manque à gagner notamment. Il traduit ainsi la réception par l'acquéreur d'un bien qui ne correspond pas à ses attentes : bien non-conforme car en contradiction avec les spécifications contractuelles, bien vicié par un vice « matériel » (garantie des vices cachés) ou « juridique » (garantie d'éviction). La notion de dommage causé par la vente (ou à la vente) est essentielle puisqu'elle fait directement le lien entre l'inexécution d'une obligation due par un vendeur et directement née du contrat de vente, et le dommage subi par l'acquéreur. Elle permet d'entrevoir d'ailleurs en filigrane une distinction nouvelle du droit de la responsabilité

^{43.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, n° 85/374/CEE; Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE.

^{44.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

contractuelle contemporaine, qui oppose le dommage strictement contractuel, au dommage contractuel par accessoire, qui se confond également, en fonction des auteurs, avec les notions voisines de dommage non strictement contractuel ou extra-contractuel ⁴⁵.

Le second correspond à l'atteinte à l'intégrité physique de l'acquéreur ou l'atteinte à ses autres biens ⁴⁶.

- 15. Distinction fonctionnelle. Une analyse distinguant le dommage causé à la vente et celui provoqué par le bien doit nous conduire à démontrer que la répartition des responsabilités est gouvernée par l'idée que les atteintes à la sécurité du contractant ou de ses biens s'imputent largement sur le fabricant, perçu celui à l'origine du dommage et comme le répondant naturel de ce dommage. Pour ce qui concerne les atteintes à l'utilité du contrat, autrement dit, le dommage causé au bien lui-même, la répartition des responsabilités est plus aléatoire, et repose sur le jeu des clauses limitatives ou exonératoires entre contractants, ou est encore fonction de l'éventuelle mauvaise foi effective de l'un des vendeurs ou encore de la qualité des parties.
- 16. Il semble donc possible de remarquer, à travers l'étude de la jurisprudence, que l'économie des responsabilités dans les chaînes de contrats acquisitives ou translatives de propriété connaît une certaine diversité qu'il conviendra d'ordonner. Mais dans un deuxième temps, la matière connaît des lignes de force et des logiques propres, lui assurant en retour une vraie originalité. C'est l'étude de ce double mouvement qu'il semble utile d'aborder par l'examen successif de la répartition de la responsabilité en cas de dommage causé à la vente dans une première partie et en cas de dommage causé par le bien dans une seconde partie.
- 17. Annonce du plan. Le dommage naturel saisi par le droit de la vente est un dommage strictement contractuel, le dommage causé *au bien* lui-même, qui atteint l'utilité de la vente. Les actions ouvertes au profit de l'acquéreur en cas de manquement contractuel de son vendeur visent ainsi le plus souvent à corriger la déception de l'acquéreur au regard du bien vendu. La délivrance conforme concerne la nature du bien délivré, la garantie d'éviction, sa qualité juridique et la garantie des vices, son aptitude à l'usage spécifié au contrat. Toutefois, la

^{45.} V. not. fondées sur ces notions, les thèses de O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004; M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996; J. HUET, *Contrats civils et commerciaux, Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, Litec, connaissance du droit, 1987; P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005; M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003.

^{46.} Cette distinction proposée comporte également ses imperfections lexicales, notamment car le manque à gagner, comme la perte de contrats, peuvent également être causés par le défaut du bien, en ce sens qu'ils sont consécutifs à ce défaut. Pour autant, relevant de l'utilité du contrat, il seront étudiés au sein des dommages causé à la vente

pluralité d'acteurs de la chaîne supposera que soit examinée la question des modes d'action permettant la réparation de ce dommage ainsi que celle de la mesure des recours. Il conviendra ainsi d'adopter une vision quantitative de la notion de répartition et d'évaluer les modes de répartition de la charge indemnitaire entre les vendeurs, qu'il s'agisse de la nature des actions en responsabilité, des moyens techniques de répartition ou du montant effectif des contributions (Première partie).

Par ailleurs, la plupart des règles de droit contemporaines, législatives ou jurisprudentielles, conduisent à canaliser la responsabilité sur le fabricant, et à aggraver la mesure de cette responsabilité, pour ce qui concerne le dommage causé *par le bien*, qui inclut les dommages corporels. Cela se manifeste clairement dans la responsabilité du fait des produits défectueux qui a précisément pour objet cette focalisation de la responsabilité sur le fabricant et cela se manifeste également dans un certain reflux de la responsabilité contractuelle en droit de la vente contemporain, au profit d'une responsabilité délictuelle, perçue comme ayant une meilleure vocation indemnitaire. Ce phénomène identifié et précisé, il conviendra de réévaluer corrélativement les solutions de droit positif concernant le dommage causé au bien lui-même (Seconde partie).

18. Nous étudierons donc successivement :

Première partie : La répartition des responsabilités et le dommage causé à la vente Seconde partie : La répartition des responsabilités et dommage causé par le bien

Première partie

Répartition et perte d'utilité du contrat : le dommage causé à la vente

- 19. Le dommage causé à la vente correspond à une atteinte à l'utilité du contrat. Dans la chaîne causale conduisant à sa réalisation, il n'est pas différent du dommage causé par la chose et se manifeste tant dans les chaînes translatives de propriété (ventes successives et action de l'acquéreur d'un bien contre le constructeur de celui-ci) que dans les chaînes acquisitives de propriété (action du maître de l'ouvrage contre le fournisseur de matériaux). Si le manquement du vendeur à ses obligations entraîne nécessairement un dommage à son cocontractant direct, l'effet de ce manquement originaire peut se répercuter dans la chaîne des ventes et produire des effets à chaque revente, jusqu'au dernier acquéreur. De même, l'inexécution contractuelle d'un fournisseur de matériaux employés pour une construction crée un dommage pour le cocontractant, sous-traitant ou entrepreneur, mais aussi, de fait, au maître de l'ouvrage qui a commandé les trayaux.
- **20. Précisions terminologiques.** Il convient de préciser que l'étude exploitera majoritairement l'exemple des ventes successives de type : vendeur originaire vendeur intermédiaire sous-acquéreur. Toutefois, le raisonnement développé pour les ventes successives est tenu pour équivalent à celui qui gouverne les chaînes acquisitives de propriété, objet de l'étude. Il s'applique de façon générale tant aux chaînes translatives qu'aux chaînes acquisitives.

De même, le terme « vendeur » est employé dans le reste de l'étude dans sa forme générique et englobe, sauf précision apportée ponctuellement, le fournisseur de matériaux, le fabricant (pièce détachées ou produit fini), les revendeurs intermédiaires, un vendeur occasionnel etc.

21. Problématique. Dans une chaîne de contrats le dommage causé à la vente est subi ainsi par l'acquéreur (vendeur intermédiaire) lui même mais également par le sous-acquéreur dans l'hypothèse d'une revente du bien. L'étude de la responsabilité des contractants successifs dans une chaîne de contrats et dans les ventes successives en particulier, liée à l'état du bien vendu, pose ainsi la question des voies de droit offertes au sous-acquéreur pour la réparation de son dommage.

Il peut agir tout d'abord par la voie contractuelle classique d'un recours contre son propre vendeur. Il peut également, agir directement contre un vendeur antérieur de la chaîne, si les conditions de l'action directe contractuelle sont réunies. De plus, les actions en réparation sont variées, qu'il s'agisse d'une action en responsabilité contractuelle de droit commun en raison du manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme ou à une obligation d'information, ou d'actions en garanties (vices cachés, éviction ou garantie légale de conformité). Ainsi, le dommage subi par le sous-acquéreur s'inscrivant dans le contexte d'une chaîne de contrats, il convient de s'interroger sur le traitement juridique du droit de la responsabilité de cette forme contractuelle des chaînes translatives ou acquisitives de propriété. Il importe de se demander plus particulièrement quelle répartition de la charge du dommage

causé par la vente procède de la mise en œuvre de ces actions en responsabilité entre contractants successifs.

Deux outils techniques de répartition doivent être distingués en droit de la vente : les recours en cascade et l'action directe contractuelle, ces deux outils possédant des conditions et mécanismes propres (Titre 1). Il conviendra ensuite d'étudier les logiques de répartition de la charge du dommage (Titre 2).

Titre I Principes des recours

22. Un même bien peut faire l'objet de multiples ventes successives. Outre les contrats éventuellements nécessaires pour sa réalisation (matériaux, composants, etc.) il peut s'insérer dans une chaîne de distribution (fabricant, importateur, grossiste, détaillant) et susciter de nouvelles cessions après avoir été utilisé (vente de biens d'occasion à un autre utilisateur ou en reprise accessoire à une autre acquisition). Dans toutes ces hypothèses, deux types d'actions sont traditionnellement reconnues au contractant. D'une part, une action contre son cocontractant immédiat, qui dispose à son tour d'une action contre son cocontractant par le biais d'une action récursoire. D'autre part, une action directe, qui permet à un acquéreur d'agir indistinctement contre l'un des vendeurs antérieurs de la chose atteinte d'un défaut.

La problématique de la chaîne de contrats est parfois ignorée et l'attribution de la charge indemnitaire finale s'exercera par le biais du jeu d'actions récursoires. Ce type de recours n'est pas propre à la vente. Il constitue néanmoins un outil technique de répartition dès lors qu'il est le biais juridique par lequel un vendeur peut reporter la charge de sa responsabilité vers un vendeur antérieur, qu'il juge à l'origine de sa propre inexécution. Le vendeur devant alors répondre de son inexécution à l'égard de son acheteur peut à son tour, chercher à se retourner contre son propre vendeur lorsqu'il estime que le manquement contractuel allégué est de son fait et que son inexécution s'explique par celle de son propre débiteur. Dès lors, l'attribution de la charge indemnitaire finale va s'effectuer par le jeu d'actions récursoires entre chacun des vendeurs, et ce, jusqu'à celui des vendeurs qui ne pourra pas expliquer son manquement contractuel par celui d'un autre. Cette succession de recours présente toutefois des particularités qu'il conviendra d'étudier (Chapitre 1). La figure contractuelle de la chaîne de contrats est parfois saisie en soi par le droit et conduit à considérer au profit du sous-acquéreur le bénéfice d'une action directe contractuelle. Il bénéficie ainsi, en sus du recours contre son propre vendeur, d'une action directe de nature contractuelle, qu'il pourra choisir d'exercer contre l'un quelconque des vendeurs de la chaîne, pour autant que les conditions de fond de cette action soient réunies (Chapitre 2).

Chapitre 1

L'action récursoire

23. Dans une chaîne translative ou acquisitive de propriété, le dommage final du sous-acquéreur peut se manifester en raison d'une inexécution antérieure d'un contractant situé en amont de la chaîne de contrats. Le dommage subi par un sous-acquéreur peut en effet résulter d'une inexécution isolée de son vendeur. Dans ce cas, seule la mise en œuvre de la responsabilité de ce vendeur est envisageable. Toutefois, la situation peut être plus complexe lorsque les contrats se succèdent et qu'il apparaît que le manquement du vendeur final trouve son origine dans des manquements de contractants antérieurs qui se sont répercutés dans les contrats successifs. L'action récursoire, qui peut prendre la forme d'un appel en garantie, est donc le mécanisme primaire de répartition des responsabilités en ce sens qu'il permet le report sur le vendeur antérieur de la responsabilité d'un vendeur final qui souhaite l'appeler à la cause.

L'étude des principes et conditions qui gouvernent l'exercice d'une action récursoire (Section 1), permettra en second lieu de mettre en évidence les logiques de répartition qui s'en évincent (Section 2).

Section 1 - Principes d'existence des recours entre vendeurs successifs

24. L'action récursoire est l'outil technique principal de report d'une responsabilité d'un contractant visé par une action de son créancier, vers un débiteur antérieur. Il conviendra d'en étudier la nature (§ 1) ainsi que les conditions d'attribution dans le domaine de la vente (§ 2)

§ 1. Nature de l'action récursoire du vendeur intermédiaire

25. Les fondements théoriques assignés à l'action récursoire ont été multiples. Il convient d'en dresser un état descriptif (A) avant d'apprécier leur réception jurisprudentielle (B).

A) Les fondements théoriques

26. Lorsque le sous-acquéreur reçoit un bien vicié ou non conforme, il dispose en application des règles classiques de la responsabilité contractuelle, d'une action contre son co-contractant en raison du manquement de celui-ci à ses engagements contractuels. Il est fréquent néanmoins que le vice affectant le bien ou la non-conformité procèdent du manquement d'un autre que le co-contractant du sous-acquéreur, en particulier, d'un fabricant ou d'un fournisseur. La question se pose donc d'un éventuel recours du vendeur intermédiaire contre son propre co-contractant permettant de reporter sur lui la charge de la réparation du dommage causé au sous-acquéreur. En droit de la vente, la jurisprudence autorise classiquement le vendeur intermédiaire à exercer un recours contre son propre vendeur lorsque la chose vendue a été à l'origine d'une inexécution contractuelle.

27. La nature du recours du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur est incertaine. Ce recours est parfois présenté comme un recours subrogatoire (1), ou personnel (2), le vendeur intermédiaire exerçant une action qui lui est propre.

1. Une action de nature subrogatoire

28. Exposé. La subrogation légale est classiquement présentée selon deux acceptions. Au sens étroit, « c'est une substitution de créancier intervenant sur le fondement d'un paiement » ⁴⁷; dans une acception plus large, le dictionnaire de l'Association Henri Capitant la définit comme une « substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d'exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde » ⁴⁸. Aussi Monsieur Savaux précise-t-il que le terme subrogation vise plus spécialement « la substitution d'une personne dans la créance dont une autre était titulaire, par l'effet du paiement effectué par la première à la seconde » ⁴⁹. En ce sens, la subrogation apparaît comme un mécanisme de circulation ascendante de l'action détenue initialement par le sous-acquéreur. Le *solvens*, acquittant la dette du débiteur initial, est substitué dans les droits de son créancier, ce qui l'autorise à exercer une action contre son propre débiteur. Cela correspond à la définition donnée par Monsieur Mestre dans sa thèse sur la subrogation personnelle. Elle implique « uniquement la substitution d'une personne dans les droits attachés à la créance dont une autre

^{47.} E. SAVAUX, *Subrogation personnelle*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2008 (mise à jour : septembre 2011).

^{48.} G. CORNU, *Vocabulaire juridique*; *Association Henri Capitant*; *sous la direction de Gérard Cornu*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2017, V. Subrogation.

^{49.} E. SAVAUX, op. cit.

était titulaire, à la suite d'un paiement effectué par la première entre les mains de la seconde » ⁵⁰. Par conséquent, lorsque le *solvens* est subrogé dans les droits de son créancier, il exerce l'action de son créancier et non une action qui lui est propre, à la différence de l'action personnelle ⁵¹.

29. Ventes successives. Pour Monsieur Malinvaud, la subrogation légale constitue le fondement de l'action récursoire du vendeur intermédiaire. Après avoir indemnisé la victime, l'acquéreur final, le vendeur intermédiaire serait subrogé dans ses droits, la subrogation fondant ainsi l'action récursoire. Il s'agit pour le subrogé, d'exercer l'action de la victime qu'il a indemnisée. Un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation permet d'appuyer cet argument ⁵². Dans cet arrêt de cassation rendu au visa de l'ancien article 1251-3° du Code civil ⁵³, la Cour de cassation considère que le vendeur intermédiaire trouve son intérêt à agir dans le fait qu'il a déjà indemnisé son cocontractant, l'acquéreur final, de sorte qu'il « se trouvait subrogé dans les droits de ce dernier contre les autres débiteurs de garantie exposé à une condamnation *in solidum* et notamment contre [un vendeur antérieur] ».

Monsieur Larroumet propose une analyse similaire et souligne que le maintien de l'action du vendeur intermédiaire s'explique par la technique de la subrogation légale ⁵⁴. Il souligne que « le vendeur originaire et le vendeur intermédiaire sont tenus en même temps et pour le même vice, de la garantie envers l'acquéreur final; si le vendeur seul poursuivi paye seul, il aura donc payé une dette dont il était tenu avec le vendeur originaire : son recours contre le vendeur originaire sera par conséquent le recours subrogatoire de celui qui a acquitté la dette dont il était tenu avec d'autres (art. 1251, 3°, C. civ.) ».

30. Appréciation critique. Si la jurisprudence et une partie de la doctrine sont favorables à un fondement subrogatoire, il importe toutefois d'en vérifier les conditions. Les termes de l'ancien article 1251-3° du Code civil permettent de dégager quatre conditions constitutives de la subrogation légale : « La subrogation a lieu de plein droit : [...] 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ».

^{50.} J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, préf. Pierre Kayser, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 160, 1979, p. 7.

^{51.} S. BUFFA, « La distinction du champ d'application des actions subrogatoire et récursoire en droit administratif », *Droit administratif*, novembre 2012, nº 11, étude 17.

^{52.} Civ. 1^{re}, 6 juillet 1988, *Bull.* nº 231, p. 161; *Gaz. Pal.*, 1988, I, pan. 256; *RTD Civ.* 1989, p. 320, obs. J. MESTRE.

^{53. «} La subrogation a lieu de plein droit : [...] 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ».

^{54.} C. LARROUMET, note sous CA Nîmes, 18 décembre 1980; *D.* 1983, p. 29; C. LARROUMET, « L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuels », *JCP G* 1988, I, p. 3357, spéc. nº 8; *Adde* B. BOUBLI, « Soliloque sur la transmission de l'action en garantie (à propos de l'arrêt de la 3º chambre civile du 9 juillet 1973) », *JCP G* 1974, I, 2646, nº 13 (note 2); A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Les ventes en chaîne, la responsabilité *in solidum* et le recours contributoire, une coexistence difficile », *R.C.J.B.*, 1ºr trimestre 1996, p. 43–63, p. 61, nº 25.

Il en résulte que le solvens doit être obligé à la dette (« tenu [...] au paiement de la dette »), qu'il doit y être tenu en qualité de co-obligé (ou de garant) (« tenu avec d'autres ou pour d'autres »), la dette doit être commune, c'est-à-dire qu'il doit répondre de la même dette que les autres co-débiteurs et le solvens doit avoir un intérêt à l'acquitter. Néanmoins, au regard de l'évolution de la jurisprudence, seules deux conditions sont reconnues désormais comme prépondérantes en droit positif : le solvens doit être juridiquement obligé à la dette et il doit avoir payé en qualité de codébiteur ou de garant, en ce sens que le poids définitif de la dette doit reposer au moins pour partie sur un tiers 55. En outre, le nouvel article 1346 du Code civil, qui a remplacé l'ancien article 1251, 3°, contient moins de conditions. Alors que l'article 1251 contenait cinq hypothèses, le nouvel article définit la subrogation légale dans une formule plus ramassée. Le débiteur solvens doit avoir payer en y ayant un « intérêt légitime », et ce paiement libérant « celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette » ⁵⁶. Le maintien de la condition du paiement est donc explicite. Cela l'est moins relativement à la question de la co-obligation, dès lors que la notion d'intérêt légitime est ambigüe et semble recouvrir des hypothèses plus large que ne le recouvrait l'ancienne rédaction. Le mécanisme de la subrogation repose néanmoins par définition sur deux conditions : un paiement par un débiteur tenu à la dette, en qualité de coobligé en ce qu'il y est tenu avec un autre et qu'il paye tout ou partie de la dette d'un autre.

31. Il convient de vérifier si ces conditions sont remplies s'agissant d'un recours du vendeur intermédiaire. La condition de l'obligation à la dette pose peu de difficultés. Créanciers et débiteurs dans une chaîne de ventes étant liés par un contrat, tout débiteur sera tenu à la dette dès que le manquement contractuel sera déterminé à son encontre. En tant qu'auteur du manquement contractuel subi par son créancier, le débiteur (vendeur) est tenu de réparer cette inexécution. En revanche, s'agissant de la qualité de coobligé ou de garant, le lien contractuel existant entre le créancier et le débiteur rend irrecevable tout idée de subrogation. Pour que la condition soit remplie, le *solvens* doit en effet avoir payé, au moins pour partie la dette d'un autre. Il doit encore y être tenu en qualité de garant ou de coobligé or, il n'est pas certain que la condition soit remplie en matière de chaîne de ventes. Le vendeur intermédiaire trouve la cause de son paiement dans le contrat qu'il a lui-même conclu avec l'acquéreur. Aussi, en indemnisant son acheteur, il paie une dette qui lui est propre. Par ailleurs, lorsque le vendeur initial et le vendeur intermédiaire sont condamnés *in solidum*, ils ne peuvent pas être considérés

^{55.} Sur cette évolution, v. E. SAVAUX, *Subrogation personnelle*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2008 (mise à jour : septembre 2011), n° 77.

^{56.} Art. 1346 du Code civil : « La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette ».

comme des coobligés.

Le respect d'une condition de co-obligation entre le vendeur initial et le vendeur intermédiaire implique que le vendeur initial soit également tenu *in solidum* à l'égard du sous-acquéreur, autrement dit que le sous-acquéreur ait une action directe contre ce vendeur initial. Cette action directe est classiquement admise au profit du sous-acquéreur ⁵⁷ et cette action est celle que le vendeur intermédiaire détient contre son propre vendeur et qui est transmise au sous-acquéreur. Rapportée à l'analyse du mécanisme subrogatoire, cela signifierait qu'en exerçant une action récursoire « subrogatoire », le vendeur intermédiaire exercerait par subrogation son action personnelle. Cela méconnaît, par hypothèse, la logique d'une action subrogatoire.

Par ailleurs, Madame Faure-Abbad a pu démontrer que lorsque le vendeur initial et le vendeur intermédiaire sont condamnés *in solidum*, la dette que paiera le vendeur initial est distincte de celle qu'il aurait pu devoir à l'égard de son propre acquéreur. *A contrario*, le vendeur intermédiaire est lui tenu de la réparation du dommage contractuel subi par son créancier. En conséquence, les deux dettes n'ont pas le même objet et il est donc impossible de réputer co-obligés le vendeur initial et le vendeur intermédiaire ⁵⁸. Les obligations respectives du vendeur initial et du vendeur intermédiaire ne sont en effet pas à mettre sur le même plan.

32. La portée explicative de la subrogation légale est de surcroît limitée. La subrogation légale suppose « un paiement émané d'une personne autre que le débiteur définitif » ⁵⁹. Or, si la technique est envisageable lorsque le vendeur intermédiaire a déjà indemnisé l'acheteur, elle ne l'est plus lorsque le recours est exercé avant paiement. De plus, bien qu'assouplie par la jurisprudence, la condition du paiement demeure nécessaire ⁶⁰. Ainsi, la subrogation légale est-elle imparfaite à expliquer le recours du vendeur intermédiaire en dehors de toute action du sous-acquéreur ⁶¹, étant rappelé que la seule action du sous-acquéreur ne respecte pas la condition du paiement.

Une autre critique peut être adressée à l'encontre de la subrogation en ce qu'elle ne permet pas d'expliquer l'existence d'un recours du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur lorsque c'est une résolution du contrat, et non pas un paiement, qui a été demandée par

^{57.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{58.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 408 et n° 417.

^{59.} J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, préf. Pierre Kayser, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 160, 1979, nº 200, p. 224.

^{60.} V. aussi E. SAVAUX, *Subrogation personnelle*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2008 (mise à jour : septembre 2011), nº 74.

^{61.} Or, certains arrêts ont admis l'action d'un vendeur intermédiaire alors qu'aucune action de son propre acquéreur n'avait été engagée : Com. 12 janvier 1988, pourvoi nº 86-16.051, *Bull.* nº 30 p. 21.

l'acheteur ⁶². Dans cette hypothèse en effet, la condition du paiement à laquelle est subordonnée en principe la subrogation, n'apparaît plus ⁶³.

La subrogation légale semble également peu adaptée à expliquer le recours du vendeur intermédiaire contre son propre cocontractant eu égard à ses effets. Un recours de nature subrogatoire supposerait que le vendeur intermédiaire exerce contre son cocontractant, l'action que son propre acquéreur détenait contre lui. Or, en réalité, l'action qu'exerce le vendeur intermédiaire contre son propre vendeur est celle qu'il tient de l'inexécution de son propre débiteur. S'il en allait autrement, le jeu des clauses limitatives ou exonératoires que le vendeur originaire aurait stipulé à l'égard de son cocontractant devrait être écarté. A l'inverse, une clause exonératoire de responsabilité stipulée entre le créancier final et le vendeur intermédiaire devrait faire échec au recours du vendeur *solvens* ⁶⁴. Ce dernier inconvénient résulte de l'effet translatif ascendant de la subrogation. Or, au contraire, les clauses organisant la responsabilité sont régulièrement opposées par un vendeur originaire en défense de l'action de son cocontractant, ce qui témoigne bien du caractère contractuel et donc personnel de ce recours.

33. Bilan. La nature subrogatoire du recours, dès lors qu'elle a parfois empruntée par la jurisprudence, ne peut pas être exclue. De plus, l'existence d'une dualité de fondements de l'action récursoire a été mise en exergue dans une thèse récente ⁶⁵. Toutefois, compte tenu des éléments développés, la subrogation comme fondement de l'action récursoire paraît peu opérante. Au contraire, les situations de respect des conditions de la subrogation sont résiduelles : un paiement effectif par le vendeur intermédiaire et l'exercice ultérieur d'un

^{62.} V. par exemple, pour des actions en résolution de l'acheteur final contre son vendeur et l'admission de l'action récursoire subséquente : Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi nº 86-13.449 ; 1988-01-19 ; *Bull. civ.* I, 1988, nº 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY ; Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141.

^{63.} Patrick Canin estime que cette exigence peut néanmoins être remplie dès lors que la résolution peut s'analyser « en une forme de paiement », Les actions récursoires entre coresponsables, note 87, p. 60.

^{64.} M. RANOUIL, *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, nº 247, p. 196; Or, la position jurisprudentielle est inverse : Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11.113, *Bull. civ.* IV, nº 89 p. 95; *D.* 2002, p. 2843, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2003, p. 94, obs. P. Jourdain, « Attendu, d'autre part, que, si le maître de l'ouvrage qui agit contre le sous-traitant exerce l'action que le vendeur intermédiaire lui a transmise avec la propriété de la chose livrée, le sous-traitant, qui n'est pas lié contractuellement au maître de l'ouvrage, ne peut invoquer les limitations éventuellement prévues dans le contrat principal passé entre le maître de l'ouvrage et le vendeur intermédiaire; qu'ayant retenu que l'action du sous-acquéreur était celle de son auteur, à savoir celle du vendeur intermédiaire contre son vendeur originaire, la cour d'appel a justement décidé que la société Alsthom (vendeur originaire) ne pouvait opposer que la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat qu'elle avait conclu avec la société Technip, vendeur intermédiaire ».

^{65.} M. RANOUIL, *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, considérant que la dualité de fondement s'explique par la nécessité de sauvegarder dans le maximum d'hypothèses l'avantage de l'action récursoire : mécanisme de « justice distributive » (v. not. nº 115). Elle offre une pluralité de débiteurs au créancier, tout en préservant un mécanisme secondaire de répartition des dettes afin que chacun des coobligés ne paie que sa part et portion dans la réalisation du dommage; *Adde* H. BOUCARD, *Responsabilité contractuelle*, Répertoire de droit civil, Dalloz, mars 2014, nº 271.

recours.

161 et s.

En réalité, les arrêts relatifs à l'action du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur semble davantage viser la subrogation afin d'expliquer la particularité de l'action récursoire dans les ventes successives. La question est d'ailleurs directement en lien avec celle de la technique de l'action directe contractuelle. La reconnaissance d'une action directe contractuelle au profit du sous-acquéreur est classiquement fondée sur l'idée d'une transmission de l'action en responsabilité du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur, au sous-acquéreur, accessoirement à la propriété du bien ⁶⁶.

2. Une action personnelle

34. Dès lors que le manquement dont répond le vendeur intermédiaire vis-à-vis de son créancier résulte de l'inexécution par son propre débiteur du contrat passé entre eux, le vendeur intermédiaire bénéficie d'une action récursoire, qui lui est personnelle, fondée sur sa qualité d'acquéreur. Lorsque le sous-acquéreur dirige son action contre le seul vendeur final, celui-ci peut agir en retour contre son propre vendeur. En effet, il peut lui aussi être victime d'une inexécution contractuelle imputable à son cocontractant, qui l'autorise à agir contre ce dernier. Il peut dès lors exercer aussi bien une action en garantie des vices cachés ou d'éviction ou également une action en responsabilité contractuelle pour le manquement du fabricant à une obligation de conseil ou de renseignements. Par ailleurs, le recours personnel, à la différence du recours subrogatoire, conduit à appliquer à l'action les conditions prévues par le contrat et laisse ainsi entièrement respectée la répartition conventionnelle des risques du contrat organisée par les parties. Le recours contre le vendeur initial d'un vendeur intermédiaire qui n'a pas encore indemnisé son cocontractant ne peut s'analyser que comme un recours personnel ⁶⁷. L'action est en effet fondée sur le propre contrat conclu par le vendeur intermédiaire.

Ces recours sont d'ailleurs les plus nombreux en jurisprudence et les effets d'un recours personnel sont plus favorables au vendeur intermédiaire. Le principal atout d'une action qui est personnelle réside dans une assiette du recours plus étendue par rapport à un recours subrogatoire ⁶⁸. En particulier, le vendeur *solvens* ne peut obtenir un remboursement inférieur à la charge qui devra lui revenir *in fine*. En tout état de cause, le recours du vendeur intermédiaire sera conditionné par ses droits propres qu'il détient de son contrat, et non de celui de

^{66.} Sur la question du fondement de l'action directe longuement étudié, cf. infra, chapitre 2, nº 111 et s.

^{67.} V. faisant cette analyse: J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables: la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », D. 2015, p. 405; note sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, Bull. nº 198; Resp. civ. et assur., février 2015, comm. nº 58, note C. BLOCH; D. 2015, p. 405, note J.-S. BORGHETTI; Gaz. Pal., 2015, p. 19, chron. N. JAOUEN; RDC, 15 juin 2015, nº 2, p. 252, note G. VINEY. 68. M. RANOUIL, Les recours entre coobligés, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, nº 203 et suivants, p.

son propre débiteur (clause exonératoire ou limitative de responsabilité, ou prescription de l'action notamment) ⁶⁹. Le régime de prescription de l'action le plus favorable est également celui du recours personnel. En effet, lorsque le vendeur exerce une action propre contre son cocontractant, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de l'assignation du vendeur contre son cocontractant. En revanche, lorsque le vendeur agit en qualité de subrogé dans les droits du sous-acquéreur, l'action est soumise au délai de prescription applicable à l'action du subrogeant, donc celle du sous-acquéreur. Au total, il apparaît qu'entre une action subrogatoire et une action personnelle, c'est bien cette dernière qui détient la meilleure portée explicative.

B) La confirmation de la nature personnelle de l'action par la jurisprudence

35. Notion. Le recours du vendeur intermédiaire contre son cocontractant recouvre deux types de situations dans la jurisprudence : soit le vendeur intermédiaire agit avant toute action de son acheteur, soit il agit *a posteriori* lorsqu'il est actionné par ce dernier.

Lorsque le vendeur agit ab initio, avant tout recours de l'acheteur, la Cour de cassation juge l'action recevable, à la condition de démontrer un préjudice personnel. Elle énonce en effet dans un arrêt rendu par la Chambre commerciale le 12 janvier 1988 que la recevabilité de l'action n'est pas nécessairement subordonnée à la condition qu'une action principale ait été engagée à l'encontre du vendeur intermédiaire par son acquéreur ⁷⁰. La solution est logique et s'explique par la présence d'un contrat inexécuté entre vendeur intermédiaire et vendeur originaire. La Cour de cassation rappelle toutefois dans cet arrêt l'exigence de la démonstration d'un préjudice personnel. Sur cette exigence, un arrêt de la première Chambre civile du 4 octobre 1989 apparaît particulièrement intéressant. En l'espèce, le fabricant d'un matériaux défectueux, destiné à la construction de menuiserie, supportant le poids final de l'indemnisation par le jeu d'actions en garanties successives, a formé un pourvoi en cassation invoquant le fait que le dernier vendeur ne pouvait exercer de recours contre lui, faute de qualité à agir, ne justifiant d'aucun intérêt direct et certain, dès lors qu'aucune action n'avait été intentée par son acheteur. La Cour de cassation souligne qu'au contraire, un préjudice était bien constitué, fondant l'intérêt à agir de l'acheteur, car après l'incident, celui-ci avait décidé de retirer sa clientèle, occasionnant un préjudice commercial à son partenaire 71. En l'espèce, le revendeur

^{69.} M. RANOUIL, Les recours entre coobligés, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, nº 200.

^{70.} Com. 12 janvier 1988, pourvoi nº 86-16.051, *Bull.* nº 30 p. 21, « Mais attendu qu'ayant retenu que la société X (vendeur intermédiaire) ayant admis leur obligation de garantie à l'égard de la société Y (acheteur) en raison des vices cachés affectant le camion qu'elles lui avaient vendu c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré leur action contre le vendeur originaire recevable dès lors qu'il résultait de ses constatations que ces sociétés avaient un intérêt direct et certain à agir à titre personnel contre lui pour obtenir la réparation de leur préjudice ».

^{71.} Civ. 1^{re}, 4 octobre 1989, pourvoi nº 87-18.339, « Mais attendu qu'après avoir rappelé que la société X

subissait bien les conséquences du défaut de la chose, ce qui l'autorisait à agir, quand bien même son acheteur n'avait intenté aucune action.

Le vendeur intermédiaire peut au contraire faire l'objet d'une action de son acheteur. Dans ce cas, la condamnation du vendeur intermédiaire à garantir son acheteur pour les défauts de la chose constitue en soi un préjudice réparable. Ainsi, en matière d'éviction, la condamnation au remboursement à l'acquéreur du prix du bien et au versement de dommages et intérêts caractérise un intérêt direct et certain à agir à titre personnel pour obtenir réparation de son préjudice ⁷². Dans cet arrêt, c'est la condamnation qui constitue le préjudice dont la réparation est demandée en justice.

36. Il est possible de conclure que derrière la condition de l'intérêt à agir, examinée car elle est une condition permanente de l'action en justice, se cache en réalité la nécessité de la démonstration d'un préjudice justifiant l'action récursoire. Qu'il s'agisse d'un recours du vendeur après une action de son acheteur ou d'un recours spontané, la condition de la recevabilité de l'action est la démonstration d'un préjudice personnel. Celui-ci peut résider dans la condamnation à garantir l'acheteur, ou dans un préjudice distinct, subi en raison de la défectuosité du produit vendu.

Deux arrêts confirment cette analyse. Dans un premier arrêt rendu par la première Chambre civile le 12 février 1991 ⁷³, la Cour de cassation casse un arrêt de cour d'appel qui avait autorisé l'action personnelle d'un vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, sans vérifier que le vendeur intermédiaire avait effectivement été actionné lui-même par son propre acquéreur. Le simple principe d'une action possible à son encontre ne suffit donc pas à caractériser un intérêt

⁽acquéreur) avait signalé à la société Y (vendeur) la mauvaise qualité du mastic et l'avait invitée à trouver une solution, et après avoir ensuite relevé que cette dernière société avait subi un préjudice commercial important du fait que la société X avait décidé après cet incident, de lui retirer sa clientèle, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé les éléments de nature à fonder l'intérêt direct et certain du vendeur intermédiaire à agir en garantie contre son propre vendeur, a pu déduire de ses constatations que la société en question était recevable à intenter une telle action ».

^{72.} Civ. 1^{re}, 21 mars 2000, pourvoi nº 98-10.828; *Defrénois* 2000, p. 1775, note A. BENABENT, « Mais attendu que si l'action en garantie d'éviction se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer lorsqu'elle présente pour lui un intérêt direct et certain; que l'arrêt a relevé que M. Y avait été condamné sur le fondement de la garantie d'éviction à rembourser à M. Z... le prix du véhicule et à lui verser des dommages-intérêts; que, dès lors, il en résultait que M. Y... avait un intérêt direct et certain à agir à titre personnel contre M. X pour obtenir réparation de son préjudice ».

^{73.} Civ. 1^{re}, 12 février 1991, pourvoi nº 88-13.126, « Attendu que la cour d'appel a admis la recevabilité de l'action en garantie des vices cachés intentée par le vendeur intermédiaire contre le vendeur initial aux motifs que le garagiste (le vendeur intermédiaire), étant lui-même tenu à garantie envers le sous-acquéreur, avait donc bien qualité pour intenter l'action de l'article 1641, sans rechercher si cette action en garantie avait été effectivement exercée contre lui; Attendu qu'en statuant ainsi, sans procéder à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ».

direct et certain à agir, sans un préjudice véritablement constitué ⁷⁴. En 2003, la même position est confirmée par la Chambre commerciale. A la suite de la vente de produits défectueux, un revendeur avait agi en garantie des vices cachés contre son propre vendeur. Son action est rejetée par la cour d'appel dont la décision est maintenue par la Cour de cassation. Elle relève que cette vente de produits affectés d'un vice n'avait entraîné aucune conséquence commerciale et par ailleurs, l'acheteur final n'avait exercé aucune action contre son vendeur. Le recours est donc fermé au vendeur intermédiaire faute d'un préjudice personnel ⁷⁵.

Ces décisions doivent toutefois se lire avec prudence car elles sont rendues à la suite de la série d'arrêts de 1988 qui ont énoncé que l'action du vendeur intermédiaire contre le vendeur initial était transmise avec la propriété du bien au sous-acquéreur de sorte que par principe, le vendeur intermédiaire ne disposerait plus de son propre recours contre son vendeur. Cette jurisprudence devait rendre compatible le fondement de l'action directe nécessairement contractuelle dégagée dans la vente en 1979 ⁷⁶, avec le maintien d'un recours contractuel du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur. La règle selon laquelle le vendeur intermédiaire ne peut exercer une action récursoire qu'à la seule condition de démontrer un intérêt direct et certain à le faire a été le fait d'un arrêt de cassation de la première Chambre civile le 19 janvier 1988 dont le visa (Art. 1641, C. civ.) et les termes généraux du chapeau lui donnent la valeur d'un arrêt de principe ⁷⁷. Il est confirmé par un arrêt du 21 juin 1988 rendu par la même Chambre, cassant pour violation de la loi au visa de l'article 1641 ⁷⁸, l'arrêt de la cour d'appel qui énonçait que « la garantie [...] due [par le vendeur initial] à son acquéreur, a été *transmise* par celui-ci avec le véhicule, au sous-acquéreur [...] de sorte que le vendeur intermédiaire qui n'en

^{74.} V. *contra*, dans la subrogation, E. SAVAUX, *Subrogation personnelle*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2008 (mise à jour : septembre 2011), nº 79.

^{75.} Com. 7 janvier 2003, pourvoi nº 99-16.347, « Mais attendu qu'après avoir relevé que la société X a revendu les lecteurs dont il n'est pas contesté que le prix a été payé, l'arrêt retient souverainement que cette société n'a jamais été actionnée par les sous-acquéreurs en résolution de la vente et qu'elle ne justifie pas avoir organisé un rappel des matériels vendus ou pris l'engagement de garantir les sous-acquéreurs ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, d'où il résulte que la société X n'avait pas subi de préjudice personnel, la cour d'appel qui n'était pas tenue d'effectuer les recherches inopérantes a légalement justifiée sa décision ». V. aussi Com. 13 janvier 1998, pourvoi nº 95-13.470, « Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que M. X, qui était désormais à l'abri de toute condamnation au profit de M. Z, avait, moins de quatre mois après l'avoir acquis, revendu le fonds de commerce avec une majoration, la cour d'appel a estimé à bon droit qu'il n'avait subi aucun préjudice et ne justifiait donc pas d'un intérêt à agir ».

^{76.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{77.} Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi nº 86-13.449; 1988-01-19; *Bull. civ.* I, 1988, nº 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY.

^{78.} Le même motif général et abstrait est formé par la cour :« si l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain ».

était plus *titulaire*, n'avait pas *qualité pour agir* » ⁷⁹. Aussi, il apparaît que si la cour d'appel avait jugé bon de tirer toutes les conséquences de la transmission de l'action au sous-acquéreur avec la chose, soulignant ainsi que la titularité de l'action se perdait avec la propriété du bien, la Cour de cassation considère en revanche qu'en cas de préjudice personnel pouvant être invoqué par le vendeur intermédiaire, une action subsiste entre ses mains. En réalité, il nous semble que l'inexécution contractuelle initiale doit autoriser en tout état de cause une action personnelle, contractuelle, du vendeur intermédiaire, que celui-ci ait été ou non mis en cause par un sous-acquéreur, ou que l'action ait été « fictivement » transmise au sous-acquéreur.

37. L'analyse de la jurisprudence des cours d'appel offre plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles l'intérêt à agir a été caractérisé, rendant l'action recevable. Il peut s'agir d'abord d'un préjudice de jouissance et d'un préjudice moral ⁸⁰, de la diminution d'une plus-value lors d'une vente en raison des désordres affectant le bien ⁸¹, de la condamnation à réparer les conséquences du vice à son acheteur ⁸², de l'action poursuivie par les acquéreur en réduction

^{79.} Nous soulignons, Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141.

^{80.} CA Paris, 7 mars 2007, RG nº 06/05536, : « Considérant que les époux R. ont renoncé devant le premier juge à leur demande précédemment formulée au titre des travaux à réaliser, compte tenu de la revente du bien, mais ont maintenu leur demande de dommages et intérêts sur le fondement principal de l'article 1641 du Code civil, qu'ils reprennent devant la cour ; que si l'action en garantie des vices cachés se transmet en principe avec la chose vendue au sous acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain, ce qui est le cas en l'espèce, puisque les appelants invoquent un préjudice de jouissance et moral subi pendant le temps où ils étaient propriétaires de l'immeuble en litige » ; et CA Douai, 6 juin 2011, RG nº 10/06202, : « Attendu que si l'action en garantie des vices cachés se transmet en principe avec la chose vendue au sous acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain ; Que tel est le cas pour les époux L. qui ont supporté le coût du traitement et subi un trouble de jouissance ; Que la fin de non-recevoir soulevée par les époux D. sera donc rejetée ; que l'action reste recevable malgré la vente de l'immeuble intervenue après le prononcé du jugement ».

^{81.} CA Orléans, 2 mars 2009, RG nº 07/03402, « Attendu qu'en appel, les parties se sont expressément et exclusivement fondées sur les articles 1641 à 1645 du Code civil (...) Attendu que Monsieur M. affirme que les consorts L. C. sont irrecevables à agir sur un tel fondement aux motifs, d'une part qu'ils ne sont plus propriétaires du bien vendu, d'autre part qu'ils n'ont subi aucun préjudice (...) qu'il est ainsi démontré qu'en l'absence de désordres, les consorts L. C. auraient pu réaliser une plus-value plus importante que celle dont ils ont bénéficié et qu'ils ont donc un intérêt direct et certain à rechercher la garantie de Monsieur M. sur le fondement des vices cachés; que leur action sera dès lors déclarée recevable ».

^{82.} CA Lyon, 27 mars 2009, RG nº 09/02421, « Attendu que l'action en garantie des vices cachés se transmet avec la chose vendue au sous acquéreur et que le vendeur intermédiaire conserve la faculté de l'exercer dès lors qu'elle présente pour lui un intérêt direct et certain, Attendu qu'en l'espèce, la société Nicolosi et Fils qui a été condamnée à réparer les conséquences des vices de la chaudière, est donc fondée à se prévaloir du bénéfice de cette garantie à l'encontre de son fournisseur, la société STP LOIRE et du fabricant »; CA Pau, 24 juillet 2015, RG nº 15/2999, 14/01241, « Il y a lieu à cet égard de considérer que si le vendeur initial ne peut être tenu, envers l'acquéreur final de la chose viciée, de rembourser un prix plus élevé que celui qu'il a reçu de l'acquéreur intermédiaire, il demeure à l'égard de celui-ci, lorsque, comme en l'espèce, les conditions prévues par l'article 1645 du Code civil sont réunies, tenu de tous les dommages-intérêts au sens de ce texte, lesquels comprennent, outre la valeur correspondant au prix de la première cession, l'ensemble des sommes qu'il est contraint de verser à l'acquéreur final, en ce compris la plus-value réalisée sur la seconde cession et l'ensemble des dommages-intérêts qu'il a été condamné à payer au sous-acquéreur ».

du prix payé ⁸³, d'une assignation en résolution par l'acquéreur final ⁸⁴. Enfin, certains arrêts se contentent de constater que dès lors que le demandeur avait la qualité de vendeur intermédiaire et donc d'acquéreur initial, il était recevable à exercer une action ⁸⁵.

38. Bilan. L'étude de la jurisprudence démontre qu'en dépit de décisions ponctuelles ayant fait appel à la notion de subrogation relativement à l'action récursoire du vendeur intermédiaire, l'action de ce dernier est une action personnelle ⁸⁶. La technique subrogatoire est en effet peu adaptée à des rapports contractuels successifs, tant dans ses conditions (un recours avant paiement) que dans ses effets. En réalité, si certains arrêts relatifs à l'action du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur visent la subrogation, c'est davantage pour expliquer la particularité de l'action récursoire dans les ventes successives. La question est en effet directement en lien avec celle de la technique voisine de l'action directe contractuelle, qui repose sur une transmission des actions accessoirement à la propriété du bien ⁸⁷. Or, les arrêts évoquant la subrogation comme fondement d'une action récursoire n'envisagent pas *in fine* la subrogation au sens technique, mais sont une tentative d'explication de la raison pour laquelle le vendeur intermédiaire récupérerait l'action qu'il a transmise au sous-acquéreur. Autrement

^{83.} CA Riom, 24 juin 2010, RG nº 09/01189, « 1/ Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir : Attendu que l'action en garantie des vices cachés se transmet en principe avec la chose vendue au sous acquéreur mais le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain ; Attendu que la procédure poursuivie par M. et Mme B. est en conséquence recevable quant à l'intérêt à agir qui demeure les concernant bien qu'ils ne soient plus propriétaires dès lors que l'action poursuivie devant la Cour d'Appel est une action estimatoire en diminution du prix payé ».

^{84.} CA Versailles, 16 décembre 2010, RG nº 09/06222, « Attendu que si l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain; Attendu qu'en l'espèce Monsieur Joaquim L. à la suite de l'assignation en résolution de vente pour vices cachés régularisée le 30 novembre 2007 par Monsieur S. P., a lui-même assigné en garantie Monsieur G. P. Manuel par exploit d'huissier du 30 septembre 2008; (...) demande de Monsieur Joaquim L., (...) doit être déclarée recevable et bien fondée ».

^{85.} V. not. CA Rouen, 7 novembre 2013, RG nº 12/01151, « Il est acquis que si l'action en garantie se transmet en principe avec la chose vendue au sous acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente un intérêt direct et certain (Cass C. 27/06/2001); En l'espèce, la société Seg Samro a bien la qualité de vendeur intermédiaire et peut agir en garantie des vices cachés contre la société Ferro ». CA Riom, 30 janvier 2012, RG nº 11/01280, « (le défendeur) se prévaut de ce que son adversaire qui n'était plus le propriétaire des animaux litigieux, n'aurait pas eu qualité pour lui opposer un éventuel vice rédhibitoire susceptible d'affecter la vente du 26 octobre 2007; mais attendu que M. Franck V. qui est intervenu en qualité de vendeur intermédiaire des bovins, a conservé la faculté conférée par l'article 1641 du Code civil de mettre en œuvre la garantie accordée par ce texte, et que dès lors qu' il avait repris les animaux atteints de rhinotrachéite infectieuse, il avait un intérêt direct et certain à remettre en question la régularité de la vente qui lui en avait été consentie ». et encore récemment CA Pau, 24 juillet 2015, RG nº 15/2999, 14/01241, « S'agissant de l'appel en garantie formé par la SA Leader Car à l'encontre de la SAS Toyota France, il y a lieu de considérer qu'à défaut de subrogation conventionnelle ou légale dans les droits de M. Dossat, la SA Leader Car ne peut agir à l'encontre de la SAS Toyota France qu'en sa propre - qualité d'acquéreur initial du véhicule litigieux. »

^{86.} V. sur l'idée de dualité, et de complémentarité des actions personnelles et subrogatoires : réciproquement, p. 129 et s. d. RANOUIL, *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014.

^{87.} Sur la question du fondement de l'action directe, cf infra, nº 111 et s., et 125 et s.

dit, la subrogation alléguée n'en est pas véritablement une dès lors que le vendeur intermédiaire exerce sa propre action contre son vendeur, et ce dès l'action du sous-acquéreur et avant même d'avoir lui-même payé. L'appel en garantie du vendeur originaire par le vendeur intermédiaire permet d'ailleurs à ce dernier de ne peut-être jamais payer. Compte tenu de ces éléments, la subrogation n'est pas un fondement de l'action récursoire, mais apparaît bien comme une tentative d'explication du maintien, au profit du vendeur intermédiaire d'une action contre son propre vendeur, alors que cette action a en principe été transmise au sous-acquéreur.

Le caractère personnel de l'action est de fait le fondement le plus adapté à l'explication du mécanisme de l'action récursoire du vendeur intermédiaire, en ce sens que le vendeur intermédiaire exerce une action propre dont les conditions de recevabilité et de bien-fondé (appréciation du caractère non-apparent du vice, ou son antériorité à la vente par exemple) seront examinées en fonction du contrat initial, conclut entre lui et son propre vendeur. Il importe toutefois de remarquer que le recours du vendeur intermédiaire est soumis au respect d'un certain nombre de conditions, qui visent à justifier juridiquement l'ouverture du recours par la caractérisation d'un manquement antérieur (§ 2) qui seul autorise une action récursoire.

§ 2. Conditions d'attribution du recours

39. Par principe, le vendeur intermédiaire peut se retourner contre celui qui le précède dans la chaîne par une action récursoire, de nature contractuelle. Dès lors qu'il s'agit d'un recours personnel, cette action doit remplir les conditions de fond de l'action en garantie des vices ou de l'action en délivrance conforme (ou de toute autre action contractuelle fondée sur un manquement contractuel, les obligations d'information ou de conseil en particulier). Le succès du recours suppose en effet que toutes les conditions soient réunies à l'encontre du vendeur antérieur (A). Par ailleurs, quand bien même ces conditions seraient remplies, le vendeur intermédiaire peut être privé d'un recours en raison d'une faute dans la revente (B).

A) Conditions permanentes du bien fondé du recours du vendeur intermédiaire

40. Les conditions du bien-fondé d'une action récursoire du vendeur intermédiaire (ou d'un appel en garantie si le vendeur intermédiaire a d'ores et déjà fait l'objet d'une action par son acheteur), lui permettant de reporter la charge de la responsabilité sur le vendeur antérieur, dépendent du type d'action contractuelle exercé. La relativité contractuelle de l'obligation de délivrance conforme ou de l'obligation d'information suppose que le manquement reproché au vendeur originaire soit le même que celui reproché au vendeur intermédiaire ou à tout le moins que ce manquement trouve une explication dans un manquement antérieur (1). Il en va

autrement en matière de garantie des vices cachés ou de garantie d'éviction, dont l'étendue n'est pas affectée par le contenu concret du contrat. Ces garanties, outils de répartition des risques entre contractants, sont mises en jeu indépendamment du contenu du contrat en cas de réalisation du risque. Dans ce contexte, les conditions de l'action récursoire viseront uniquement à identifier si le propre vendeur du vendeur antérieur est tenu à sa garantie vis-à-vis de son cocontractant (2).

1. La relativité des obligations contractuelles et la condition de l'identité du manquement

a) Délivrance conforme

41. Le critère concerne tout particulièrement l'action en délivrance conforme, dont le manquement permettant d'engager une action contractuelle peut être qualifié de relatif, c'est-à-dire fonction des spécifications contractuelles du contrat en cause. Aussi, il n'est pas possible d'admettre l'exercice d'un recours par le vendeur intermédiaire sans vérifier que les spécifications de son acheteur insatisfait sont les mêmes que celles que lui-même avait donné à son vendeur. En effet, le manquement à l'obligation de délivrance conforme implique une comparaison entre les exigences déterminées dans le contrat et ce qui a été effectivement reçu par l'acquéreur 88. Ici, l'idée est que les recours ne pourront être exercés en chaîne que si l'identité du manquement se retrouve dans chaque rapport de vente. Dans la problématique parallèle de la transmission de l'action au sous-acquéreur, fondant l'action directe contractuelle, Monsieur Tournafond explique que la transmission ne pourrait avoir lieu que si le sous-acquéreur d'un bien non conforme peut justifier d'être créancier d'une action en délivrance conforme identique à celle dont son auteur est lui-même créancier envers le débiteur final 89. Le corollaire en est que les recours en cascade sont ouverts à cette même condition de l'identité de la non-conformité 90. Aussi, comme le souligne un auteur, la systématisation

^{88.} P. LE TOURNEAU, « Conformités et garanties en droit français de la vente » in Les ventes internationales de marchandises, (problèmes juridiques d'actualité) Colloque pour la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires (Faculté de droit d'Aix-enProvence, 7 et 8 mars 1980), ECONOMICA, 1981, p. 232–289, nº 81, p. 261.

^{89.} O. TOURNAFOND, *L'obligation de délivrance dans la vente d'immeuble à construire : Contribution à l'étude de la responsabilité des vendeurs*, Thèse, Paris 12, 1987, nº 109; V. aussi J. SCAPEL, *La notion d'obligation réelle*, préf. de Patrice Jourdain, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Institut de droit des Affaires, 2002, nº 377, pour qui la transmission de l'action en délivrance conforme n'est jamais possible; et GOUT (OLIVIER) ET MARIA (INGRID), « Réflexions sur la transmission éventuelle des actions en garantie de conformité », *JCP G* 2008, I, 109.

^{90.} V. par ex. : CA Riom, 17 juin 2013, RG nº 12/01731, « Attendu que l'action récursoire de la société X contre son propre vendeur, la société Y, s'inscrit dans le cadre posé par l'article 1604 du Code civil en vertu duquel le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose et dispose donc lui-même contre le vendeur

du recours est impossible et la relativité de l'examen du défaut dans l'action en délivrance conforme peut être un obstacle à l'exercice d'un recours du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur ⁹¹. Le recours est toutefois permis lorsque « le défaut de conformité imputable à un précédent vendeur ou au fabricant est aussi un défaut de conformité par rapport aux stipulations de son propre contrat » 92. Par exemple, lorsqu'un acheteur a spécifié dans son contrat de vente vouloir un produit d'enduit spécifique, adapté à l'extérieur, mais a reçu un produit qui ne présente pas cette spécificité, il peut agir en responsabilité contractuelle contre son vendeur en raison du manquement de celui-ci à son obligation de délivrance conforme. Si ce vendeur a lui-même commandé le bon produit à son fournisseur, mais n'a pas reçu le bien commandé, il va pouvoir exercer l'action récursoire, reportant ainsi sur un vendeur antérieur la charge finale de la responsabilité, dont il s'est lui-même acquitté auprès de son propre acheteur. Le manquement est caractérisé dès lors qu'il existe une distorsion entre ce qui était prévu au contrat et les caractéristiques de la chose effectivement livrée. Dès lors que cette différence est caractérisée, le manquement est constitué, ouvrant droit à une action en responsabilité contractuelle, peu important qu'il soit dû à un manquement antérieur. Il restera alors au contractant qui a supporté la charge du manquement, de se retourner contre son propre vendeur ⁹³. En revanche, lorsque le manquement à l'obligation de délivrance résulte du seul manquement du revendeur, qui a, par exemple, spécifié des caractéristiques techniques incorrectes au fabricant, aucun recours n'est ouvert contre le fabricant 94.

b) Obligation d'information

42. La mise en œuvre d'une responsabilité contractuelle en raison d'un manquement à une obligation d'information est délicate dans des rapports contractuels successifs. En effet, outre le fait que souvent le vendeur qui doit formaliser l'information ne sait pas à l'avance qui sera

initial d'une action contractuelle fondée sur la non-conformité de la chose livrée; que le contrat de référence conclu entre la société X et la société Y porte sur un matériel de caractéristique identique à celui commandé par les époux W. (sous-acquéreurs) que l'appelante s'est d'ailleurs procuré pour eux auprès de son propre fournisseur; ce qui justifie ainsi sa demande d'être garantie par son fournisseur, dont la mise en œuvre ne pouvant toutefois lui permettre de percevoir une somme supérieure à celle dont elle s'est acquittée ».

^{91.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 446, p. 388. 92. *Ibid.*

^{93.} V. pour le kilométrage falsifié d'un véhicule : CA Douai, 16 avril 2012, RG nº 11/04448, « Il a ainsi manqué à son obligation de délivrance ; il importe peu que M. R. (revendeur) soit à l'origine de la manipulation du compteur, seule la qualité de vendeur, débiteur de l'obligation de délivrance conforme, étant prise en compte pour prononcer cette résolution de la vente ».

^{94.} CA Angers, 28 février 2012, RG nº 10/02408, « Il convient en premier lieu de relever que c'est la société G. (entrepreneur) qui a commandé la pompe litigieuse et qui a en a choisi la puissance de sorte que la société A., simple fournisseur, ne peut être tenue à garantir l'installateur des désordres consécutifs à l'inadaptation de la puissance de la pompe ».

le destinataire exact de son information, il peut arriver que le manquement du vendeur final à son obligation d'information s'explique par celui de son propre vendeur. Il en est ainsi lorsque le fabricant d'un produit ne délivre pas l'information adaptée aux vendeurs intermédiaires, qui ne peuvent dès lors transmettre les indications d'usage d'un bien à l'acquéreur. Dans ce cas de figure, le vendeur intermédiaire devra répondre de sa propre inexécution contractuelle contre son cocontractant, mais il pourra se retourner par le moyen d'une action récursoire contre le vendeur antérieur qui n'a pas correctement assumé sa propre obligation d'information à son encontre. A l'inverse, le fabricant peut avoir transmis les mises en garde nécessaires mais c'est le vendeur intermédiaire qui ne les a pas diffusées. Dans ce cas, le recours lui est fermé ⁹⁵. Un autre facteur de complexité réside dans le fait que l'appréciation du manquement contractuel doit parfois se faire en prenant en compte des « contractants » plus lointains dans la chaîne de contrats. Par exemple, le fabricant d'un bien de consommation ne peut ignorer que le destinataire final du bien est un profane. En ce sens, il ne peut pas délivrer une information incomplète à son distributeur et se protéger ensuite en invoquant que l'intermédiaire lui ne pouvait ignorer la qualité de profane de l'acquéreur.

Comme pour l'obligation de délivrance, il est évident que le recours est subordonné à l'identité de manquement entre le premier vendeur et celui mis en cause par le sous-acquéreur. Il n'y a que si le manquement du vendeur final à son obligation d'information est lié à celui de son propre vendeur qu'un recours contre celui-ci est possible. Dans le même ordre d'idée, il est possible de remarquer que la caractérisation d'un manquement successif entre plusieurs vendeurs, autorisant des recours en cascade, sera plus délicate pour une obligation de conseil que pour une obligation d'information classique. L'obligation de conseil consiste pour le vendeur à orienter le choix de son acquéreur en fonction de ses besoins exprimés. Or, ces attentes seront différentes en fonction de chaque contractant. Par conséquent, cette relativité dans la caractérisation du manquement à une obligation de conseil interdira toute remontée des recours. A l'inverse, une identité de manquement entre vendeurs successifs permettra de reporter sur chaque vendeur antérieur la charge du dommage.

^{95.} Civ. 1^{re}, 21 juillet 1970, pourvoi nº 69-11.434, *Bull*. nº 249, en l'espèce, le vendeur intermédiaire d'engrais (Sct Tavan), à qui des dommages et intérêts étaient demandés par le sous-acquéreur en raison de la présence de désherbant dans le produit livré, ne pouvait pas appeler en garantie le fabricant. En effet, il avait été rapporté que le fabricant avait mis en garde l'acquéreur originaire (Sct Reboul) de la présence de désherbant sur la paroi interne des emballages vendu. En outre, des précautions avaient été prises pour mettre en garde l'acheteur de l'emploi particulier des emballages. Dès lors, cet avertissement par le fabricant privait les acquéreurs-revendeurs ultérieurs d'un appel en garantie contre lui sur ce fondement.

2. La garantie des vices cachés : le respect des conditions d'antériorité et d'apparence du vice

43. Un vice antérieur à la vente. L'action récursoire, exercée par le vendeur intermédiaire, trouve son origine dans le contrat passé avec son propre vendeur, à l'égard duquel il invoque un manquement. Aussi, les recours en cascade ne peuvent-ils s'exercer qu'autant que le vice trouve son origine dans un fait précédent chaque revente. En tout état de cause, un appel en garantie est exclu si le défaut est apparu du fait du vendeur, lorsque par exemple, celui-ci a altéré le bien ou l'a laissé s'altérer. La condition d'antériorité du vice prévue par le Code civil doit donc être caractérisée à chacune des reventes. Cette condition témoigne de l'ancrage contractuel de l'action récursoire. Le recours du vendeur intermédiaire n'est possible que si un manquement contractuel peut être reproché à son propre vendeur ⁹⁶. Ainsi, par exemple, si un défaut du produit vendu à l'acheteur final s'explique par un problème de conservation du bien entre la première vente et la seconde (produits devenus avariés entre les deux ventes), le vendeur intermédiaire sera bien responsable vis-à-vis de l'acquéreur final, mais n'aura aucun moyen de reporter cette responsabilité dès lors que la naissance du vice est concomitante à la vente qu'il a réalisée. L'absence d'antériorité du vice va faire échec à un recours du vendeur condamné à indemniser son propre acquéreur. Cela corrobore l'idée que le recours ne vaut que contre un vendeur antérieur responsable. Les conditions de fond de chaque action constituent donc des critères d'attribution des recours à part entière.

44. Un vice non apparent. Le mécanisme de l'action en garantie présente un caractère absolu en ce que sa mise en jeu est indépendante d'une faute du vendeur. Proche d'une responsabilité objective, les recours en cascade semblent impliquer une remontée automatique. Néanmoins, une des tendances contemporaines affectant la garantie des vices cachés est le recours aux distinctions dans le traitement des contractants, ce qui peut perturber la logique de recours en chaîne automatiques. L'évolution jurisprudentielle est en effet connue pour faire de la profession du vendeur un critère d'aggravation de sa responsabilité ⁹⁷. Le vendeur professionnel est réputé connaître irréfragablement les vices du bien qu'il vend ⁹⁸. La solution

^{96.} V. pour un exemple : CA Nîmes, 27 février 2014, RG nº 13/01151, « M. F. exerce l'action récursoire en garantie contre son propre vendeur sur le fondement de l'article 1641 du Code civil. Il lui appartient d'établir l'antériorité du vice à la vente. », caractérisé en l'espèce ; Civ. 2°, 30 novembre 1988, pourvoi nº 86-14.325.

^{97.} A. TUNC, « Ebauche du droit des contrats professionnels » in Le droit privé français au milieu du XX^e siècle; études offertes à Georges Ripert, LGDJ, 1950, p. 135–158.

^{98.} La solution est ancienne et sera examinée en soit *infra*, n° 230 et s. , v. not. Com., 27 novembre 1991, pourvoi n° 89-19.546, *Bull*. n° 367, p. 253, « le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose vendue, même à un professionnel »; Civ. 1^{re}, 19 janvier 1965, pourvoi n° 61-10.952, *Bull*. n° 52, p. 39, « (...) le vendeur qui connaissait ces vices, auquel il convient d'assimiler celui qui par sa profession ne pouvait les ignorer, est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur ».

est ancienne et il est classiquement admis aujourd'hui en jurisprudence que « le vendeur, comme le fabricant, est tenu de connaître les vices affectant la chose vendue ». La présomption est irréfragable ⁹⁹. Toutefois, cette présomption de connaissance des vices est unilatérale et ne joue pas lorsque le contractant professionnel a la qualité d'acheteur dans la vente. Dans cette hypothèse, la profession permet seulement d'exiger de l'acheteur qu'il effectue des vérifications d'usage sur le bien vendu, plus approfondies que l'acheteur profane. Lorsque l'acheteur est professionnel, il est présumé connaître les vices mais la présomption est simple ¹⁰⁰. Il doit procéder à des vérifications élémentaires, sans que ce contrôle ne soit nécessairement exhaustif et rigoureux ¹⁰¹.

Devant des recours successifs, ces distinctions sont source de difficultés car la caractérisation de l'apparence du vice gouverne l'issue du recours. Or, l'appréciation de l'apparence est relative, alors que l'exercice de recours en cascade suppose au contraire que les conditions d'exercice de chacun de ces recours soient identiques. A l'égard d'un acheteur profane, le caractère occulte du vice à l'issue d'un examen normal de la chose suffit à rejeter son apparence. Au contraire, lorsque l'acquéreur est professionnel, achetant dans le cadre de sa profession donc dans son champ de compétence, le vice sera souvent considéré comme apparent ¹⁰². La profession apparaît ainsi comme un indice de l'apparence du vice, même si la règle n'est pas systématique ¹⁰³. Il ne s'agit pas d'une présomption irréfragable similaire à celle qui pèse sur

^{99.} GHESTIN, (JACQUES), DESCHE, (BERNARD), *Traité des contrats, La vente*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 1990, nº 142 p. 136.

^{100.} La Cour de cassation a pu casser des arrêts d'appel qui n'ont pas vérifier que le vice était effectivement décelable par le professionnel : Civ. 3°, 7 février 1973, pourvoi n° 71-13.568, *Bull.* n° 109, p. 78 ; *JCP G* 1975 II, 17918, note J. Ghestin ; *RTD Civ.* 1975, p. 128, obs. G. Cornu, tuiles gélives, entrepreneur couvreur ; Com. 17 déc. 1964, n° de pourvoi non renseigné, *Bull.* n° 571, « la vérification de la charge utile était une opération élémentaire, à la portée de tout acheteur et a plus forte raison d'un transporteur, puisqu'il suffisait de procéder au pesage à vide du véhicule et de soustraire le poids trouve du poids total autorise en charge, en a déduit, par une appréciation souveraine, répondant ainsi pertinemment aux conclusions de Pelissier, que l'insuffisance invoquée n'avait pas le caractère d'un vice caché ».

^{101.} Com. 24 avril 1990, pourvoi nº 88-15.409, *Bull.* nº 126, p. 83, et encore: Civ. 3e, 16 nov. 1988, pourvoi nº 87-14.988, *Bull. civ.* I, nº 164, p. 89, « Viole les articles 1641 et 1648 du Code civil l'arrêt qui, pour accueillir l'action en garantie engagée contre son vendeur par l'acquéreur d'une maison infestée de termites, lui-même assigné par le sous-acquéreur en résolution de la vente pour vices cachés, retient que ce dernier agissant contre son propre vendeur, celui-ci peut à son tour appeler en garantie celui auquel il a acheté, alors que la cour d'appel constate que le premier acquéreur avait eu connaissance, avant d'être assigné par le sous-acquéreur, de la présence des insectes et qu'il avait alors mis la maison en vente. » v. encore récemment: Civ. 3e, 7 octobre 2014, pourvoi nº 13-21.957.

^{102.} P. LE TOURNEAU, « Conformités et garanties en droit français de la vente » in Les ventes internationales de marchandises, (problèmes juridiques d'actualité) Colloque pour la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires (Faculté de droit d'Aix-enProvence, 7 et 8 mars 1980), ECONOMICA, 1981, p. 232–289, nº 62 et s., p. 254 et s.

^{103.} Certains vices restent indécelables même pour un professionnel : Com. 15 novembre 1983, pourvoi nº 82-11.310, *Bull.* nº 311; Civ. 3°, 7 février 1973, pourvoi nº 71-13.568, *Bull.* nº 109, p. 78; *JCP G* 1975 II, 17918, note J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1975, p. 128, obs. G. CORNU.

le vendeur professionnel. Ainsi, de façon générale, la garantie des vices cachés sera due à l'acheteur, sauf pour des vices que la compétence technique (ou encore un devoir et une capacité de contrôle des vices) dudit acheteur conduit à considérer comme *apparents* ¹⁰⁴. Cette règle, si banale soit elle, ne va pas sans poser des difficultés lorsqu'il s'agit d'apprécier la répartition des recours entre chacun des acteurs de la chaîne de vente. En effet, si le vice peut être considéré comme caché dans le dernier rapport de vente entre un vendeur professionnel et un acquéreur profane, ouvrant ainsi un recours à l'acheteur, l'admission d'une action récursoire au profit du vendeur intermédiaire n'est pas automatique et dépendra de l'examen du caractère occulte du défaut à ce stade de la chaîne. Si le défaut était apparent pour le vendeur intermédiaire et que l'acheteur n'a pas émis de réserve à la réception, l'agréation de l'acheteur libère ce vendeur de ses obligations. En revanche, l'acheteur devenu revendeur reste tenu de la garantie vis-à-vis de son cocontractant ¹⁰⁵. Ainsi, l'agréation initiale écartera le vendeur concerné de tout recours ¹⁰⁶. Il en ira d'ailleurs de même pour tous les vendeurs ultérieurs de la chaîne. L'agréation dans la vente libère le vendeur à l'égard de son cocontractant mais également de tout recours d'un sous-acquéreur ultérieur.

45. La garantie d'éviction : connaissance du motif de l'éviction. A l'image de la garantie des vices, le recours en garantie de l'acheteur contre son vendeur sera impossible lorsqu'il connaissait ou ne pouvait ignorer le motif de l'éviction ¹⁰⁷. Dans ce cas, en effet, il n'y pas lieu d'accorder une action permettant à l'acheteur d'être garanti en cas de risque d'éviction portant sur le bien. En acceptant de conclure la vente, en dépit de ces irrégularités affectant le bien, il accepte contractuellement que soit reportée sur lui la charge d'un dommage.

^{104.} G. CORNU, Rapports de la qualifiation professionnelle de l'acquéreur et de la validité des clauses restrictives de garantie, obs. sur Civ. 3°, 7 février 1973; RTD Civ. 1975, p. 128-130, spéc. p. 129.

^{105.} Com. 28 octobre 1953, Bull. civ. II, n° 329, cité par H. Boucard; le vendeur intermédiaire avait agrée la marchandise, devenue avariée avant la livraison au sous-acquéreur. Celui-ci exerce une action rédhibitoire contre son vendeur, lequel cherche à appeler son vendeur en garantie. La cour d'appel, dont l'arrêt est confirmé par la Cour de cassation décide que [son agréation] entraîne la non garantie des vices cachés. En l'espèce, l'arrêt est relatif à l'agréation et donc au caractère apparent du vice pour l'acquéreur, mais on peut penser que la condition d'absence d'antériorité du vice aurait pu jouer également.

^{106.} H. BOUCARD, *L'agréation dans la vente, essai de théorie générale*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2005; pour un exemple jurisprudentiel, v. par ex.: CA Toulouse, 2 mai 2012, RG nº 10/05760, « L'action récursoire du maître de l'ouvrage est juridiquement exclue pour les désordres apparents à la réception prononcée par le maître de l'ouvrage en présence des entrepreneurs ». 107. V. pour un exemple: CA Versailles, 7 avril 2011, RG nº 09/08744, « pour que le vendeur (assureur), poursuivi par l'acheteur (garage CORDEBAR) sur le fondement de la garantie d'éviction, soit tenu à garantie sur le fondement de ces dispositions, encore faut-il que l'acheteur ait ignoré la menace d'éviction pesant sur le véhicule ».

B) Perturbation occasionnelle : la faute dans la revente

46. L'action récursoire du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur est enfermée dans des limites qui tiennent à la vérification d'un manquement de ce vendeur antérieur, qui s'effectue par l'examen des conditions du bien-fondé des actions qui viennent d'être étudiées. Une autre limite à l'action récursoire du vendeur intermédiaire résulte de ce qu'elle n'est admise qu'autant que ce vendeur n'avait pas connaissance, avant la revente, d'un vice matériel ou juridique affectant le bien vendu. Ainsi, une règle prétorienne dégagée dans le cadre des garanties des vices cachés et d'éviction conduit à faire intervenir un critère moral au stade de l'attribution du recours. En effet, en matière de garantie des vices cachés d'abord, puis en matière de garantie d'éviction ¹⁰⁸, la Cour de cassation a décidé que le vendeur qui revendait une chose qu'il savait contrefaite ou atteinte d'un vice caché, perdait le recours en garantie contre son propre vendeur (1). Toutefois, si ce rejet de l'action récursoire se comprend dans certaines situations, la solution dégagée par la jurisprudence est critiquable par son aspect systématique et sa portée (2).

1. Exposé de la règle

a) Domaine

47. Dans la garantie des vices cachés. S'agissant de la garantie des vices cachés, la règle a été posée initialement par un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 3 juillet 1985 ¹⁰⁹. Dans cette affaire, un vendeur professionnel dans le domaine viticole avait été condamné par une cour d'appel à indemniser un viticulteur car le produit vendu (tanin) étant défectueux, il avait communiqué une odeur anormale au vin auquel il avait été mélangé par ce viticulteur. En conséquence, le vendeur professionnel avait appelé en garantie l'importateur du produit en France, lequel avait exercé une action récursoire contre son fabricant. La Cour de cassation, après avoir rappelé le principe devenu classique selon lequel « le vendeur professionnel est tenu de réparer toutes les conséquences dommageables du vice caché, aussi bien le dommage causé par la vente que celui causé par la chose atteinte du vice », énonce

^{108.} Civ. 1^{re}, 10 mai 1995, pourvoi nº 93-14.767, *Bull.* nº 203, « Mais attendu que l'arrêt attaqué relève souverainement que la société X avait, en connaissance de cause, mis en vente des produits contrefaisants, de sorte qu'elle n'était pas fondée à obtenir la garantie de son vendeur pour l'éviction qu'elle subissait »; Civ. 1^{re}, 15 octobre 1996, pourvoi nº 94-18.499, *Bull.* nº 355; *JCP G* 1996, IV, 2397, « Mais attendu que la personne qui a participé à une contrefaçon en mettant en vente un produit qu'elle savait être contrefaisant n'est pas fondée à obtenir la garantie de son vendeur pour l'éviction qu'elle subit, qui est de son fait »; v. déjà mais implicite : Com., 27 avril 1981, pourvoi nº 80-11.200, *Bull. com.* nº 187; *D.* 1982, p. 51, note P. LE TOURNEAU, « Mais attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que X connaissait les agissements immoraux de Y, qu'en présence de turpitudes réciproques des deux parties, il y a lieu de déclarer d'office X irrecevable en sa demande en garantie ». 109. Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, *Bull.* nº 210, p. 190.

qu'en revanche, « l'acquéreur professionnel ne peut se faire garantir par son propre vendeur des conséquences de la faute qu'il a commise en revendant le produit en connaissance de cause ». La solution est confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 29 juin 1989 ¹¹⁰. Elle joue également à l'égard des vendeurs occasionnels ¹¹¹, et elle est encore appliquée ponctuellement ¹¹² ce qui témoigne de sa permanence.

48. Dans la garantie d'éviction. S'agissant de la garantie d'éviction, la solution, moins ancienne, semble être un contentieux plus fréquent, en particulier dans le cadre des actions en contrefaçon, siège d'une jurisprudence mouvante. La Cour de cassation a, dès les années 1990, posé comme principe que la connaissance de l'éviction par le vendeur au moment de la vente entraînait pour lui la perte du recours en garantie dont il bénéficie en principe contre son propre vendeur. Ainsi, appliquée à la contrefaçon, la règle veut que la connaissance du caractère contrefaisant du produit caractérise la mauvaise foi et entraine la perte du recours pour l'acheteur contre son précédent vendeur. Cette déchéance de l'action en garantie suppose de caractériser une mauvaise foi effective ¹¹³. A contrario, la présomption de mauvaise foi attachée à la qualité de professionnel ne sert que dans la mesure de la condamnation aux dommages et intérêts. Cette exigence posée dans l'arrêt du 13 mars 2008 confirme un précédent arrêt de la même Chambre qui justifiait la perte du recours par la participation délibérée du revendeur à la réalisation de la contrefaçon ¹¹⁴. Il convient toutefois de signaler que la première Chambre civile de la Cour de cassation et la Chambre commerciale s'opposent sur la portée de la présomption attachée à la qualité de vendeur professionnel. A deux reprises, dans un

^{110.} CA Versailles, 29 juin 1989; D. 1989, IR, p. 258.

^{111.} Civ. 3e, 16 nov. 1988, pourvoi no 87-14.988, Bull. civ. I, no 164, p. 89.

^{112.} V. CA Douai, 16 novembre 2009, RG nº 08/02571, « Ainsi que le souligne à juste titre Madame R., le vendeur intermédiaire est privé du bénéfice de l'action récursoire qui lui est ouverte à l'encontre de son propre vendeur si, ayant découvert le vice après son acquisition, il revend le bien sans en avertir le sous acquéreur. Tel étant le cas en l'espèce, l'appel en garantie formé par les époux B. S. à l'encontre de Madame R. ne peut en conséquence prospérer » ; CA Grenoble, 21 octobre 2013, RG nº 11/01183, « Que sa mauvaise foi à l'égard des acquéreurs empêche également qu'il puisse être relevé et garanti du montant des dommages et intérêts qu'il est condamné à leur payer ; Que si monsieur K. démontre avoir été trompé par monsieur J., son préjudice consistant en la nécessité d'indemniser ses acquéreurs, ne résulte pas de la faute de monsieur J. mais de la sienne consistant en la revente en toute connaissance de cause du véhicule affecté de vices ; Que pour ces raisons, il convient de le débouter de sa demande de dommages intérêts » ; arrêt d'appel confirmé par l'arrêt de rejet du pourvoi de la Cour de cassation : Civ 1^{re}, 5 mars 2015, pourvoi nº 13-27.921 ; v. encore récemment, rejet de la demande de garantie des vendeurs intermédiaires contre un garagiste, car les vendeurs intermédiaires avaient camouflés le vice avant de revendre le bien : Civ. 3^e, 10 mars 2015, pourvoi nº 13-19.445.

^{113.} Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, pourvoi nº 06-20.152 et 06-20.443; *D.* 2008, p. 1317, Comm. T. LANCRENON; *com., électr.*, mai 2008, nº 5, comm. 64, comm. C. CARON; *Propr. indust.* juin 2008, nº 6, comm. 45, comm. P. GREFFE, « avait eu une connaissance effective de l'existence de la contrefaçon ».

^{114.} Civ. 1^{re}, 7 novembre 2006, pourvoi nº 04-13.454, « Attendu que la personne qui a délibérément participé à la violation du droit d'un artiste interprète en mettant en vente un enregistrement qu'elle savait lui être faussement attribué ne peut obtenir la garantie de celui dont elle est l'ayant-cause ».

arrêt du 29 octobre 2003 ¹¹⁵ et du 4 février 2004 ¹¹⁶, la Chambre commerciale a considéré que la seule qualité de vendeur professionnel devait amener à exclure la garantie d'éviction. Dans le premier arrêt, elle considérait que « en sa qualité de professionnel, [la société] *ne pouvait ignorer* la contrefaçon », approuvant ainsi la cour d'appel d'avoir rejeté la demande en garantie formée contre le vendeur. En 2004, la même formule est invoquée : « le vendeur en sa qualité de professionnel, *ne pouvait ignorer* le caractère contrefaisant du produit ». *A contrario*, la première Chambre civile analyse la profession comme un indice de mauvaise foi, sans faire reposer sur ce seul critère la caractérisation de la fraude ¹¹⁷. La position de la Chambre commerciale mérite à notre sens d'être nuancée. Aussi, plusieurs auteurs plaident pour une appréciation plus souple ¹¹⁸. La solution dégagée par la Chambre commerciale revient en effet en pratique à exclure le jeu de la garantie dès lors que le demandeur est un vendeur professionnel. *A contrario*, la première Chambre civile, ne faisant de la profession qu'une présomption simple, permet une analyse plus précise des faits. Il s'agira ainsi de démontrer *in concreto* la mauvaise foi du vendeur ¹¹⁹.

Il convient par ailleurs de distinguer, en particulier pour la garantie d'éviction, la connaissance de l'éviction au moment de la revente, qui entraine une perte du recours dans un but sanctionnateur et dissuasif des comportements frauduleux, de l'impossibilité pour l'acheteur d'exercer un recours en garantie lorsqu'il avait connaissance du motif de l'éviction au moment de l'achat. Dans cette hypothèse, c'est la condition d'ignorance du motif de l'éviction par l'acheteur qui n'est pas respectée et rend irrecevable l'action.

^{115.} Com. 29 octobre 2003, pourvoi nº 02-10.110; JCP G 2004, nº 8-9, p. 338, note C. CARON.

^{116.} Com. 4 février 2004, pourvoi nº 00.00.000; *D*. 2003, p. 1717, comm. J.-C. GALLOUX; *Propr. ind.* 2004, comm. nº 35, obs. P. KAMINA.

^{117.} Civ. 1^{re}, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524; *JCP EA*, 4 août 2005, nº 31, 1170, comm. A. SINGH; *Rev. Lamy. dr. immatériel* 2005/9, comm. Z. AZZABI.

^{118.} V. not. : « Le raccourci nous semble sévère et rapide » G. CORDIER, « Les recours en garantie du distributeur contrefacteur », *Comm. com. électr.*, 2006, étude 37.

^{119.} Aussi, les indices venant renforcer la connaissance effective de la contrefaçon pourraient être les suivants : la notoriété du droit auquel il a été porté atteinte, not. CA Paris, 9 nov. 1983 :« en raison de la notoriété de la marque Chanel, la société ne pouvait ignorer [l'imitation illicite de la marque] », le prix de vente, trop faible : T. LANCRENON, « L'application en clair-obscur des règles de la garantie d'éviction à la propriété intellectuelle », D. 2008, p. 1317, et civ. 1^{re}, 25 mai 2005, préc., ou encore « le caractère plus ou moins évident de de la protection du produit par un droit privatif », art. préc.

b) Mesure de la déchéance : limitée aux préjudices consécutifs à la faute?

49. Plusieurs arrêts limitent la perte du recours aux seules conséquences de la faute du vendeur. Ainsi, en matière de garantie d'éviction comme de garantie des vices cachés, la perte du recours est circonscrite au préjudice consécutif à la faute commise.

Dans l'arrêt précurseur du 3 juillet 1985 rendu en matière de garantie des vices cachés, la lecture de l'attendu fournit une conclusion en ce sens. La Cour de cassation énonce en effet que « l'acquéreur [...] ne peut se faire garantir par son propre vendeur des conséquences de la faute qu'il a commise en revendant le produit en connaissance de cause » 120. En l'espèce, une société avait vendu du tanin à un viticulteur. Le tanin avait une odeur anormale, qui a été communiquée au vin vendu par le viticulteur. En appel, la société a donc été condamnée à indemniser le viticulteur pour le préjudice subi sur le fondement de la garantie des vices cachés. La cour d'appel a également admis l'action récursoire de la société contre son fournisseur et celle du fournisseur contre l'importateur. C'est ce point qui est cassé par la Cour de cassation. Elle énonce en effet que la cour d'appel a correctement qualifié la faute commise par la société qui, en conditionnant les tanins pour la revente, s'était nécessairement aperçue de leur odeur anormale avant la livraison. Or, selon la Cour de cassation, cette faute impliquait que le fournisseur ne pouvait être condamné à garantir la société venderesse « des conséquences dommageables de cette faute ». La Cour de cassation semble ainsi dans ses motifs, limiter la déchéance du recours, aux seules suites de la faute commise. En filigrane, il est possible de considérer que la déchéance n'est pas globale et ne concerne pas le montant de la condamnation strictement liée à la présence d'un vice en soi.

Contractuellement, le vendeur intermédiaire a bien acheté une chose défectueuse (le tanin) et devrait pouvoir disposer d'une action contre son vendeur pour cela. Pour autant, en dépit de la formulation de l'attendu de la Cour, en l'espèce, le recours de la société contre son fournisseur lui est bien fermé en totalité. Le refus de l'action de ce vendeur a été global. Sur cette question de la mesure de la déchéance, la position de la Cour de cassation a été clarifiée par un arrêt rendu en matière de garantie d'éviction. L'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 25 mai 2005 précise que « le simple concours de l'acheteur à sa propre éviction ne supprime pas *l'intégralité* du recours ouvert » ¹²¹. En l'espèce, à l'occasion de la réalisation d'un film, une photo a été prise hors tournage et a été considérée comme l'œuvre originale et personnelle du photographe. Or, elle a été vendue par le producteur du film, la société « Les Films d'Ariane » à une agence publicitaire, « la société RSCG » qui l'a exploitée pendant trois ans. Le producteur du film et l'agence publicitaire ont été condamnés *in solidum* à indemniser

^{120.} Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, Bull. nº 210, p. 190.

^{121.} Civ. 1^{re}, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524; *JCP EA*, 4 août 2005, nº 31, 1170, comm. A. SINGH; *Rev. Lamy. dr. immatériel* 2005/9, comm. Z. AZZABI.

le photographe sur le fondement de la garantie d'éviction. La cour d'appel a cependant débouté l'agence publicitaire de son recours en garantie contre le producteur du film. Les juges du fond ont ainsi estimé que l'agence publicitaire connaissait nécessairement la qualité d'auteur du photographe, et sa qualité de titulaire des droits. Or, elle n'avait pas pour autant sollicité son autorisation préalable. Par conséquent, elle avait « contribué à la réalisation du dommage ». La Cour de cassation casse cet arrêt en indiquant l'attendu précité : « le simple concours de l'acheteur à sa propre éviction ne supprime pas l'intégralité du recours ouvert par le texte susvisé (art. 1626 du Code civil) ». L'arrêt semble ainsi permettre un recours partiel du vendeur intermédiaire contre son cocontractant, même lorsqu'il connaissait le motif de l'éviction. La solution est intéressante en ce qu'elle permet d'éviter l'écueil d'une immunité totale du vendeur initial lorsqu'un des contractants ultérieurs a revendu la chose en connaissance de cause. Il s'agirait ainsi de faire le départ entre ce qui relève de la défectuosité (physique ou juridique) d'un bien vendu, qui peut faire l'objet d'une action récursoire et sera réparti entre les vendeurs antérieurs le cas échéant et ce qui relève de la revente en connaissance de cause. La charge de ce dernier dommage devant peser sur le seul vendeur ayant commis la faute. L'indemnisation serait ainsi interdite pour ce qui a dépassé les prévisions contractuelles des vendeurs antérieurs, qui constituent « le risque contractuel accepté » ¹²². De façon générale, en matière contractuelle en effet, le débiteur défaillant n'est tenu que du dommage direct, caractérisé, aux termes de l'article 1151 du Code civil, « de la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ».

Appliquée à la mesure de ce que doivent chacun des contractants, la règle fournit une intéressante clé de répartition. Le vendeur initial, à l'origine de l'éviction ou du vice de la chose ne serait tenu qu'aux suites contractuellement prévisibles de ce manquement, c'est-à-dire qu'il ne pourrait être tenu qu'à la réparation de la perte de l'avantage escompté du contrat et non reçu. En revanche, les conséquences plus élargies de la revente d'un bien défectueux en connaissance de cause, les préjudices consécutifs à cette revente, seraient laissées à la charge du vendeur de mauvaise foi *in concreto*. Prenons l'exemple de l'affaire de la revente de tanin défectueux. Le vendeur avait été condamné à réparer les préjudices subis par les viticulteurs auxquels il avait vendu le produit qu'il savait défectueux. Dans cette hypothèse, le critère de la prévisibilité du dommage permettrait d'attribuer au fabricant du tanin et au fournisseur, la réparation du dommage contractuel subi par le vendeur final et son propre acheteur (en l'espèce, le viticulteur) constitué par la réception d'un produit rendu inutilisable par le vice. Concrètement, cela correspond à la mise en œuvre de la résolution de la vente et au remboursement du prix. En revanche, le vendeur de mauvaise foi pouvait être tenu seul à la

^{122.} P. LE TOURNEAU, Responsabilité (en général), Répertoire de droit civil, Dalloz, octobre 2014, nº 88.

réparation des préjudices consécutifs, comme des pertes commerciales. Seul le vendeur fautif est responsable du préjudice supplémentaire causé par la revente d'une chose défectueuse en toute connaissance de cause. Si l'éventualité d'un vice affectant le bien était un risque que chaque vendeur accepte de garantir, il n'en va pas de même des conséquences de la revente en connaissance de cause de ce produit lesquelles peuvent représenter des pertes commerciales considérables ou des atteintes corporelles en série, en particulier dans le cadre d'une production de masse. Il faut d'ailleurs remarquer que la revente consciente d'un bien défectueux, en ce sens qu'elle produit des préjudices qui auraient pu ne pas se produire sans cet évènement, constitue un facteur de rupture du lien de causalité entre la vente initiale et les préjudices consécutifs. La charge de ces préjudices doit revenir au vendeur intermédiaire en raison de sa participation consciente à la violation du contrat.

2. Appréciation

a) Sens de la règle

50. Les solutions précitées rendues en matière de garantie d'éviction ou des vices cachés, conduisent à voir dans la revente en connaissance de cause d'un bien vicié (matériellement ou quant au droit de propriété), une faute dans la revente, devant être sanctionnée, par la perte du bénéfice de l'action récursoire. En ce sens, la perte du recours peut s'analyser comme une sanction du comportement du revendeur.

Conformément aux dispositions du Code civil, la garantie est due, pour l'éviction ou les vices cachés, par tout vendeur, quelle que soit sa bonne ou mauvaise foi. L'analyse subjective du comportement du contractant se retrouve donc dans un second temps, au stade de l'appréciation de la recevabilité de l'action récursoire. La faute dans la revente caractérisant la mauvaise foi, la perte du recours peut s'analyser comme un refus de l'exercice de ses prérogatives contractuelles reconnues à un contractant en raison de son comportement ¹²³. Madame Boucard considère qu'en présentant le bien sous une apparence différente de la réalité, il se rend coupable d'une « duplicité » qui entraîne la perte de ses prérogatives ¹²⁴.

La règle, en ce qu'elle introduit un critère moral dans l'attribution des recours, doit être approuvée. En effet, l'admission d'une action en garantie au profit du vendeur dont la mauvaise foi est démontrée nous semble peu opportune. Le vendeur, fautif et à l'origine du préjudice subi par son cocontractant, ne doit pas pouvoir reporter la charge de sa responsabilité par l'appel en

^{123.} B. FAGES, Le comportement du contractant, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997.

^{124.} H. BOUCARD, *L'agréation dans la vente, essai de théorie générale*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2005, nº 72 et s.

garantie de son propre vendeur ¹²⁵. Dépassant le stade de la présomption de mauvaise foi qui peut peser sur les vendeurs professionnels, les arrêts étudiés témoignent d'un comportement conscient du revendeur qui, sachant le bien atteint d'un défaut, maintient la chose défectueuse dans le réseau de distribution par cette revente. Dans ce contexte, la déchéance du recours s'explique par deux aspects. En premier lieu, pris individuellement, le comportement de ce vendeur doit être sanctionné. En second lieu, dans une perspective plus générale, il importe de se doter d'outils permettant de moraliser les chaînes de distribution ¹²⁶. L'automaticité de la solution et son étendue (tous les préjudices consécutifs à la revente d'un bien vicié seront supportés par le vendeur fautif seul) jouent un rôle dissuasif à l'égard des vendeurs professionnels. Cette solution, corroborée par la présomption irréfragable de mauvaise foi qui pèse sur les vendeurs professionnels, tend vers un but de dissuasion afin d'éviter les risques pouvant découler de la propagation volontaire de biens viciés susceptibles d'un risque d'éviction. Le refus de l'action récursoire au vendeur dont la mauvaise foi a été démontrée *in concreto*, permet de limiter les comportements préjudiciables au consommateur ou à l'économie de façon plus générale.

51. Du reste, la solution est classique et se retrouve dans d'autres domaines du droit de la responsabilité. Elle s'explique par les règles qui gouvernent les recours en contribution. De manière générale, la faute absorbe les responsabilités objectives. En effet, il est classique de présenter qu'en cas de pluralité de causes du dommage, l'auteur responsable sur le fondement d'une responsabilité objective dispose d'un recours pour le tout contre un responsable fautif ¹²⁷. L'application de cette règle dans la vente conduit à considérer que le vendeur intermédiaire, dont la mauvaise foi effective est établie, sera seul condamné à réparer le dommage causé. Il s'agit donc en définitive de considérer que le préjudice éprouvé par le vendeur de mauvaise foi, trouvant sa cause dans le comportement blâmable de celui-ci, il importe, dans une perspective d'une moralisation des recours, de rejeter toute tentative de garantie de la part de ce vendeur. La victime est par conséquent privée de son droit à réparation dès lors qu'elle en est à l'origine. Un auteur analyse d'ailleurs cette règle comme une « peine (privée) » infligée au fautif ¹²⁸. Certains y voient « la religion plus ou moins consciente d'une prévalence de la responsabilité pour faute » ¹²⁹. En revanche, le projet de réforme déposé le 13 mars 2017 préconise quant à lui

^{125.} C. CARON, *Qui peut bénéficier de la garantie d'éviction en droit d'auteur?*, comm. sur Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, pourvois n° 06-20.152 et 06-20.443; *Comm. com., électr.* n° 5, mai 2008, comm. 64.

^{126.} M.-A. HOUTMANN, « La mauvaise foi effective des vendeurs professionnels en matière de garantie d'éviction et des vices cachés », *Petites affiches*, 1^{er} août 2002, 153, p. 6–14, nº 17, p. 11.

^{127.} P. CANIN, *Les actions récursoires entre coresponsables*, préf. Noël Dejean de la Bâtie, Litec, 1996, nº 32 et s., p. 46 et s.

^{128.} Ibid., no 36, p. 50.

^{129.} P. BRUN, Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, 4º éd., 2016.

une vision des recours qui met au même plan l'appréciation de la gravité des fautes et l'analyse causale ¹³⁰. Dès lors, le primat de la faute et une fonction moralisatrice de la responsabilité, qui transparaissent dans les solutions précitées refusant tout recours du fautif contre un responsable de plein droit, paraissent devoir être remises en cause. Cet apport de mesure et de nuance dans la répartition des responsabilités est bienvenu. Ce besoin de souplesse est d'ailleurs confirmé, pour ce qui concerne le recours du vendeur intermédiaire de mauvaise foi, au plan de l'analyse causale des solutions.

52. L'apport de l'analyse causale en la matière est intéressant ¹³¹. Elle explique d'ailleurs en filigrane la motivation de la Cour de cassation dans l'arrêt du 3 juillet 1985 et du 25 mai 2005, qui distinguaient le dommage causé par l'éviction ou par le vice de celui, complémentaire, causé par la faute dans la revente. Au plan de la causalité en effet, le fait que chacun des vendeurs soit tenu à garantie, devrait conduire à répartir la charge du dommage causé au sous-acquéreur entre chacun d'eux. Le vendeur fautif quant à lui pourrait supporter également une part de ce dommage, et être tenu seul, en revanche, pour le préjudice causé par la revente fautive. Le revendeur en effet est fautif au plan de l'exécution de son propre contrat. Mais il est également victime de l'inexécution contractuelle de son débiteur qui est en principe tenu à garantie à son égard. De ce point de vue, une analyse causale du rôle joué par chaque vendeur de la chaîne permettrait d'apporter une plus grande mesure dans la répartition des contributions, ce que suggéraient en 1985 et en 2005, les arrêts de la Cour de cassation étudiés.

b) Portée de la règle

53. Si une analyse causale des responsabilités est intéressante et suggérée par le projet de réforme du droit de la responsabilité, en pratique dans la jurisprudence, il semble que la perte du recours du vendeur final de mauvaise foi est le plus souvent totale. Cela confirme l'aspect prépondérant de la philosophie moralisatrice dans l'organisation des recours. Le revendeur est privé de son droit à réparation car il aurait pu empêcher la réalisation du dommage dont il lui est demandé réparation.

^{130.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1265.

^{131.} L'apport de l'analyse causale à la mesure des contributions a d'ailleurs été souligné par plusieurs auteurs. V. not. C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, préf. Philippe Brun, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, t. 99, 2010, p. 636, nº 615 et s. C. CORGAS-BERNARD, « La pluralité de responsables en droit français » in Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation, GRERCA - IRJS, 2012, nº 38.

Comme cela vient d'être souligné, la solution manque d'abord de mesure en ce qu'elle emporte une perte totale du recours du vendeur intermédiaire de mauvaise foi, alors que, en position d'acheteur dans la vente initiale, il a lui-même reçu un bien contrefait ou vicié, lui occasionnant dès lors un dommage. L'« inexécution contractuelle » ¹³² du premier vendeur, qui vend un bien vicié ou contrefait autorise un recours de son acquéreur, quand bien même il a commis une faute dans la revente du bien.

La perte de recours manque encore de nuance dans sa portée. L'interdiction faite au vendeur intermédiaire de former un recours contre son propre vendeur en raison de sa mauvaise foi, interdit corrélativement une remontée des recours vers des vendeurs antérieurs qui peuvent également avoir revendu le bien en connaissance de cause. Dans ce cas, la portée de la perte du recours apparaît trop large et mérite d'être repensée.

Un arrêt de la cour d'appel de Versailles permet de le saisir. En l'espèce, un véhicule est volé en janvier 2004. En février 2004, le propriétaire du véhicule le cède à une compagnie d'assurance qui l'a désintéressé. Le véhicule est retrouvé en avril 2004. Une expertise est alors effectuée sur le véhicule établissant que le numéro de châssis et la carte grise avaient été falsifiés. En dépit de cette découverte, l'assureur a revendu le véhicule à un garage qui était prévenu de la falsification par ce dernier. Celui-ci n'hésite cependant pas à revendre le véhicule à un particulier. Le garage a ensuite exercé une action contre son propre vendeur, la compagnie d'assurance, sur le fondement de la garantie d'éviction. Ce recours est rejeté par la cour d'appel en ces termes : « pour que le vendeur (assureur), poursuivi par l'acheteur (garage C.) sur le fondement de la garantie d'éviction, soit tenu à garantie sur le fondement de ces dispositions, encore faut-il que l'acheteur ait ignoré la menace d'éviction pesant sur le véhicule, ce qui, à n'en pas douter n'est pas le cas. L'acheteur ne peut donc pas, en raison de sa connaissance de l'état du véhicule, réclamer à la compagnie d'assurance sa garantie en qualité de vendeur » ¹³³. Deux arguments conduisent à l'absence de recours. D'une part, la connaissance par l'acheteur, au moment de l'acquisition du véhicule, du risque d'éviction. L'ignorance de la cause du trouble par l'acquéreur est une condition pour mettre en jeu la garantie d'éviction du fait des tiers ¹³⁴. D'autre part, la revente en connaissance de cause rendait irrecevable tout recours.

La solution est critiquable sur un point. Le premier vendeur a revendu un véhicule volé, mais faute de recours de l'acheteur/revendeur, il ne verra pas sa responsabilité engagée. Toute

^{132.} Le terme est toutefois peu approprié pour des obligations de garantie du vendeur, qui sont avant tout des règles d'attribution des risques.

^{133.} CA Versailles, 7 avril 2011, RG nº 09/08744.

^{134.} Il en va de même en cas de vice apparent et accepté par l'acquéreur en matière de garantie des vices cachés (Art. 1642, C. civ.); V. pour la garantie d'éviction, J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3e éd., 2012, p. 241 et s.

la charge de la réparation du dommage subi par le dernier acquéreur pèsera ainsi sur le garage, vendeur intermédiaire. Or, cette répartition peut se discuter. La faute du premier vendeur n'appelle-t-elle pas une sanction? Ripert relevait justement que la déchéance d'un recours du vendeur de mauvaise foi à titre de sanction « présente le grave inconvénient de laisser la faute de l'auteur sans répression. La victime est punie par le dommage souffert. Qui punira l'auteur si le droit de poursuite est supprimé? » ¹³⁵. L'écueil des solutions posées à partir de 1985 pour la garantie des vices cachés, et des solutions suivantes en matière de garantie d'éviction, est de faire bénéficier le vendeur initial d'une véritable immunité. La perte de son recours par le vendeur intermédiaire rend hors d'atteinte un vendeur antérieur, même si son implication dans la survenue du dommage est certaine. Aussi Ripert suggère-t-il dans une telle hypothèse un partage de responsabilité.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le 30 octobre 1998 apparaît intéressant à cet égard ¹³⁶. Il s'agissait de la revente d'un bien dont les charges (un droit locatif) n'avaient pas été déclarées lors de la vente du bien, alors qu'elles étaient connues des divers vendeurs successifs du bien. La cour d'appel a condamné *in solidum* chacun des vendeurs à la réparation du préjudice subi après avoir démontré leur responsabilité dans la constitution de ce préjudice ¹³⁷. L'intérêt de cette décision est que l'immunité supposée du vendeur initial lorsque l'un des revendeurs de la chaîne est de mauvaise foi est visiblement rejetée par la Cour. Il s'agirait donc *in fine* de déterminer une règle de contribution entre vendeur initial et vendeur intermédiaire.

54. Proposition. A ce stade, deux situations doivent être distinguées. Le revendeur de mauvaise foi *in concreto* peut d'une part avoir contracté avec un vendeur de bonne foi ou présumé de mauvaise foi, en raison de sa qualité de vendeur professionnel; il peut d'autre part avoir contracté avec un vendeur également de mauvaise foi *in concreto*.

Tous les manquements ne sont alors pas à mettre sur le même plan. Lorsque le vendeur initial est de bonne foi, seule peut lui être reprochée l'inexécution du contrat. En ne fournissant pas à son cocontractant un produit exempt de vice ou de risque d'éviction, il manque aux obligations qui reposent sur lui en sa qualité de vendeur. Il en va autrement du revendeur de mauvaise foi dont l'inexécution du contrat se double à tout le moins d'une négligence, voire d'une véritable intention de nuire. Cette hypothèse se présente donc sous la forme d'un concours entre une responsabilité sans faute et d'une responsabilité pour faute. Dans ce cas, le concours se résout par l'attribution au contractant fautif de la totalité de la charge indemnitaire. En revanche, lorsque dans la chaîne plusieurs vendeurs sont effectivement de mauvaise foi, la

^{135.} G. RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, LGDJ, 1949, nº 130, p. 240.

^{136.} CA Paris, 30 octobre 1998, RG nº 1996/11348.

^{137.} Si la cour d'appel prévoit une condamnation in solidum, l'arrêt ne prévoit pas la contribution finale.

logique des recours en contribution issue de la responsabilité délictuelle, appliquée à la vente, voudrait que la charge indemnitaire soit répartie en fonction de la gravité des fautes commises. Dans les deux cas, la solution actuelle de la perte globale du recours apparaît trop brutale et manque de mesure. En cas de pluralité de vendeurs de mauvaise foi qui seraient condamnés *in solidum*, il convient de proposer un recours partiel de l'un contre l'autre, dont la mesure serait fonction de la gravité des fautes respectives.

55. Cas d'une pluralité de vendeurs de bonne foi et d'un vendeur de mauvaise foi. Dans cette hypothèse, une solution envisageable serait de distinguer selon la source du préjudice subi par l'acquéreur final et au besoin en fonction d'une analyse des causes du dommage. Le dommage causé à chaque acquéreur/revendeur par la réception d'un bien défectueux trouve son origine dans chaque inexécution contractuelle. Il correspond, selon les distinctions étudiées en introduction, au dommage causé par la vente, c'est-à-dire celui subi par l'acheteur en raison du manquement du vendeur à ses obligations. Il est caractérisé par la perte de valeur du bien et les conséquences pécuniaires de son inutilité, ou encore aux troubles de jouissance provoqués par la présence de défaut du bien ¹³⁸. La caractérisation du manquement étant indépendante du comportement du vendeur ¹³⁹, le dommage peut être ventilé entre chacun des vendeurs successifs. S'agissant d'un concours entre vendeurs responsables sans faute, la charge indemnitaire devrait en principe se répartir à parts égales. Il pourrait dans l'absolu en être ainsi mais le caractère successif des manquements et le lien contractuel entraînent une autre répartition (en pratique chaque vendeur pourra se faire garantir par son propre vendeur). Relativement aux conséquences liées à la faute du dernier vendeur, et qui se distinguent du strict dommage causé par la vente, il apparaît au contraire justifié de les faire reposer sur le seul vendeur fautif. La logique correspond d'ailleurs aux motifs de l'arrêt de 1985 par lesquels la Cour de cassation affirmait que la faute du revendeur empêchait tout recours en garantie « des conséquences dommageables de cette faute » 140.

56. Cas d'une pluralité de vendeurs de mauvaise foi effective. Lorsque plusieurs vendeurs sont de mauvaise foi, la perte totale du recours du vendeur final, entraînant une véritable immunité des vendeurs antérieurs, se justifie d'autant moins. Il convient donc d'envisager une répartition des éventuelles responsabilités en fonction de la gravité des fautes respectives. Plusieurs cas de figure peuvent être dégagés quant à l'appréciation de la gravité des fautes. En premier lieu, entre plusieurs vendeurs de mauvaise foi, la faute la plus grave semble devoir

^{138.} Il comprend la perte intrinsèque du bien et le préjudice commercial (manque à gagner) lorsqu'il est subi par un professionnel.

^{139.} S'agissant d'obligations de garanties du vendeur.

^{140.} Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, Bull. nº 210, p. 190.

être celle du premier vendeur de mauvaise foi, qui a permis la revente du bien, alors que le défaut était connu. Les actions en garantie d'éviction en cas de contrefaçon en fournissent un bon exemple. Si le revendeur du bien contrefait en connaissance de cause participe de la contrefaçon, le vendeur originaire a quant à lui créer la situation de contrefaçon. Il est d'ailleurs possible que la vente initiale d'un bien dont le vice est connu ne soit pas destinée à nuire, mais simplement à réaliser un profit quelconque. Le contentieux des prothèses PIP en fournit une bonne illustration. En l'espèce, le producteur des prothèses avait modifié la qualité du gel inséré dans les prothèses non pour causer intentionnellement des dommages aux différentes utilisatrices, mais pour « augmenter sensiblement la rentabilité de l'entreprise » ¹⁴¹. Relativement aux vendeurs ultérieurs, une distinction doit être faite. Un grossiste qui vend des biens à une pluralité de revendeurs professionnels, et destinés par nature à la revente, sait que le défaut d'un bien risque de se répercuter à plus grande échelle. Du point de vue de la prévisibilité du dommage, il est possible de considérer que le distributeur final, qui adresse son bien à un seul acquéreur en bout de chaîne commet une faute d'une gravité moindre. A l'inverse, si l'on prend l'exemple de ventes successives d'un produit avarié, les conséquences d'une revente en connaissance de cause par chaque vendeur sont de plus en plus graves. Dans ce cas, le vendeur final pourrait devoir supporter une responsabilité plus lourde ¹⁴².

L'étude des conditions d'attribution du recours d'un vendeur intermédiaire contre son cocontractant (action récursoire ou appel en garantie) témoigne de l'ancrage certain de l'exercice de ces recours dans le contrat.

57. Après avoir étudié les conditions d'exercice d'un recours du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur, il convient de s'interroger sur l'économie de ces recours. Le dommage subi à l'issue d'une succession de contrats sera reporté en principe sur le premier vendeur à l'origine du manquement initial, par le jeu de ces recours en chaînes, autorisés par la présence du contrat. La particularité de la chaîne de ventes conduit ainsi à une logique de répartition originale, qui se différencie de celle du droit de la responsabilité en générale (Section 2).

^{141.} Propos de T. Brinon, responsable recherche et développement de la société PIP, extraits du journal *Le Monde*, daté du 6 janvier 2012, « Le patron de PIP admet avoir produit un gel non homologué », cité par I. VINGIANO-VIRICEL, « La faute lucrative, une notion en construction en droit fançais », *RTD Com.* 2017, p. 19.

^{142.} Il est vrai que ce dernier exemple conduit à un dommage qui n'est pas à proprement parler un dommage causé par la vente, mais il permet d'illustrer l'idée qu'une appréciation de la gravité des fautes est plus pertinente que la perte totale du recours du dernier vendeur.

Section 2 - Économie des recours entre vendeurs successifs

58. L'action récursoire reconnue au vendeur intermédiaire contre son co-contractant, de nature personnelle, permet à celui-ci de chercher à expliquer son dommage par le manquement d'un vendeur antérieur dans la chaîne afin de lui imputer la charge des dommages causés à l'acquéreur final. A la suite de ces recours en garantie successifs, la Cour de cassation condamne *in solidum* tous les vendeurs de la chaîne à réparer les dommages subis *in fine* par l'acquéreur final. Cependant, le plus souvent, c'est le vendeur initial, auquel est imputé le manquement primitif répercuté dans chacune des ventes, qui est condamné à garantir les autres. Cette logique de remontée des recours semble naturelle en matière de vente ou le vendeur initial est souvent perçu comme celui à l'origine de tous les dommages successifs. Outre que l'action récursoire du vendeur intermédiaire s'exerce à des conditions largement gouvernées par le contrat, le domaine contractuel induit une logique propre au stade de la contribution. Ainsi, par un effet de canalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire, la logique des recours se distingue des règles classiquement applicables en droit de la responsabilité. En réalité, si les principes traditionnels de l'obligation *in solidum* sont bien respectés au stade de l'obligation à la dette (§ 1), il en va tout autrement au stade de la contribution (§ 2).

§ 1. Vendeurs successifs et obligation à la dette

59. Dans une chaîne translative ou acquisitive de propriété, le dommage final du sous-acquéreur existe en vertu d'un contrat dont l'inexécution s'explique par celle d'un débiteur antérieur. Un contrat a ainsi été générateur d'une inexécution ou d'une exécution défectueuse, qui s'est répercutée dans les contrats successifs. La mise en œuvre des sanctions en droit de la vente (garantie des vices cachés, garantie d'éviction, garantie légale de conformité, responsabilité contractuelle pour inexécution d'une obligation d'information ou une délivrance non conforme) suppose une inexécution du contrat de vente et un dommage corrélatif pour l'acquéreur. Ce dommage peut certes résulter de l'inexécution isolée d'un vendeur, qui a délivré une information incomplète à son client ou a commis une erreur sur les caractéristiques de la chose attendue. Dans ce cas, la mise en œuvre de la responsabilité du vendeur pose peu de difficulté. Il est seul à l'origine du dommage et les sanctions seront mises en œuvre contre lui seul. Mais, la situation peut être plus complexe lorsque des ventes se succèdent et qu'il apparaît que le manquement du vendeur final trouve son origine dans des manquements antérieurs dans le processus de circulation du bien. Le dommage final est identique à chaque rapport de vente mais a une pluralité d'origines dès lors que chacune des reventes a conduit à la réalisation

d'un préjudice. Aussi, dans ce cas, la jurisprudence considère classiquement que tous les vendeurs successifs d'un bien qui ont commis un manquement contractuel répondent d'une obligation *in solidum*. Sans prétendre à une analyse exhaustive du mécanisme de la solidarité entre coresponsables ¹⁴³, nous présenterons les contours théoriques de l'obligation *in solidum* (A) avant d'exposer la façon dont elle est appliquée en matière de ventes successives (B).

A) La règle de l'obligation in solidum

1. Prise en compte de la pluralité des causes du dommage

60. La théorie de l'obligation *in solidum* a été dégagée par la jurisprudence afin de traiter les hypothèses de pluralité de causes d'un dommage ¹⁴⁴. Elle prévoit que chaque responsable peut être tenu de payer l'intégralité de la dette de réparation d'un dommage, quand bien même le dommage aurait plusieurs causes. Plus précisément, la théorie de l'obligation *in solidum* va être appelée à jouer lorsqu'un dommage résulte de plusieurs causes mais qu'il est impossible de déterminer, pour chacune d'elles, la part prise dans la constitution de ce dommage. Plusieurs théories ont été développées pour justifier son régime et son existence. Il s'agit en effet de permettre à la victime d'agir contre l'un quelconque des auteurs du dommage pour en demander la réparation de l'intégralité. Cette logique de l'obligation au tout a fait l'objet de justifications diverses et antagonistes par la doctrine.

61. Causalité intégrale. La première théorie est celle de la causalité intégrale ¹⁴⁵. Lorsqu'il est impossible d'attribuer une part distincte du préjudice à l'un des coauteurs, la prémisse de cette théorie est de considérer que chaque responsable n'a pu causer que tout le dommage : il ne peut pas être à l'origine d'une partie seulement du dommage. Chaque coauteur doit donc à la victime une réparation intégrale de son dommage. Au plan des recours, appliquée strictement, elle interdit *in fine* toute action du *solvens* contre des co-auteurs.

Cette théorie possède néanmoins une contradiction au plan des présupposés. S'il est vrai que le rôle causal de chacun n'est pas déterminable, il n'est pas possible non plus d'affirmer que le rôle de chaque auteur est total. Par hypothèse en effet, c'est un concours de plusieurs causes qui a abouti au résultat dommageable. Si chacun des antécédents a conduit à la production d'un

^{143.} V. sur la question : M. RANOUIL, Les recours entre coobligés, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014.

^{144.} FLOUR (JACQUES), AUBERT (JEAN-LUC), SAVAUX (ERIC), Les obligations, Sirey Université, 16° éd., t. 1, L'acte juridique : : le contrat, formation, effets, actes unilatéraux, actes collectifs, 2014; MALAURIE (PHILIPPE), AYNES (LAURENT), STOFFEL-MUNCK (PHILIPPE), Droit des obligations, LGDJ, 8° éd., 2016; TERRE (FRANÇOIS), SIMLER (PHILIPPE), LEQUETTE (YVES), Droit civil, Les obligations, 11° éd., Précis Dalloz, 2013.

^{145.} F. CHABAS, « Remarques sur l'obligation « in solidum » », *RTD Civ.* 1967, p. 310; F. CHABAS, « Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal », *D* 1970, p. 113.

dommage unique et indivisible, cela ne signifie pas que chaque responsable cause à lui seul le dommage. Chacun de ces antécédents constitue donc une cause partielle du dommage.

- 62. Causalité partielle. L'approche de la causalité partielle se veut moins fictive et plus souple que celle de la causalité intégrale. Elle prend en effet en considération le fait que chaque co-auteur n'est qu'une cause partielle du dommage 146. Le rôle de chacun est certes indéterminable dans la réalisation du dommage qui est indivisible. Néanmoins, ce rôle ne peut pas être total sauf à rejeter une hypothèse de pluralité des causes. Dans notre hypothèse, dès lors que le dommage résulte d'une combinaison de faits générateurs, la succession de manquements contractuels au contrat de vente, chacun de ces faits a nécessairement un rôle partiel dans la réalisation du dommage. Cependant, si chacun des coauteurs est en principe tenu d'une dette partielle, l'obligation *in solidum* prévoit qu'ils soient tenus au tout. Comment expliquer qu'un responsable soit tenu de payer davantage que sa part dans la réalisation du dommage? Chaque acteur n'étant qu'une cause partielle, chacun n'encourt qu'une responsabilité partielle 147. L'application stricte de cette théorie aboutit à des conséquences dommageables pour la victime. En toute logique elle devrait en effet diviser ses recours entre chacun des coresponsables. Le risque est celui d'une insolvabilité de l'un des responsables et qu'elle ne puisse pas obtenir une réparation intégrale de son dommage.
- 63. Au regard de ces deux théories qui présentent toutes deux des écueils, certains auteurs considèrent que l'obligation *in solidum*, et le mécanisme de solidarité qui l'accompagne, se justifie par faveur pour la victime. Le responsable, débiteur d'une dette partielle demeure, de façon temporaire, tenu au tout à l'égard de la victime. L'obligation *in solidum* constitue donc une garantie d'origine prétorienne pour la victime. Comme la théorie de la causalité intégrale, elle préserve ses droits en autorisant un recours pour le tout contre chacun des auteurs. La causalité partielle justifie quant à elle un recours du *solvens* contre son co-responsable.

2. Finalité de l'obligation in solidum et opportunité de l'action récursoire

64. L'obligation *in solidum* qui permet d'agir contre l'un quelconque des codébiteurs est considérée comme une garantie pour la victime. Le but du mécanisme de l'obligation *in solidum* est ainsi d'offrir à la victime une multiplicité de débiteurs potentiels, ce qui permet de répartir le risque d'une insolvabilité de l'un d'entre eux. Marine Ranouil souligne ainsi que la « finalité

^{146.} J. BORE, « Le recours entre coobligés *in solidum* », *JCP G* 1967, I, 2126; J. BORE, « La causalité partielle en noir et blanc ou les deux visages de l'obligation *in solidum* », *JCP G* 1971, I, 2369.

^{147.} La solution est celle de l'arrêt Lamoricière, qui admet à l'encontre d'un coresponsable (gardien) une obligation simplement partielle à l'égard de la victime. Le gardien de la chose est responsable partiellement du dommage et ne peut dès lors s'exonérer que partiellement de sa responsabilité : Com. 19 juin 1951, *affaire du Lamoricière*, D. 1951, p. 717, note Ripert.

de ce droit d'option [est de] permettre au créancier d'obtenir avec le plus de certitude possible le paiement de sa créance » ¹⁴⁸. Cette faculté de la victime d'agir contre l'un quelconque des codébiteurs ne doit toutefois pas aller jusqu'à lui faire jouer un rôle dans la détermination de la charge de la dette. Aussi, l'action récursoire a-t-elle pour fonction de contrebalancer la « faculté d'élection » ¹⁴⁹ dont dispose le demandeur à l'action, qui l'exerce contre l'un quelconque des coobligés. Appliqué aux ventes successives, le principe prend toute son importance. Lorsque chacun des vendeurs est condamné *in solidum* à réparer le dommage subi par l'acheteur final, il dispose d'une action récursoire qui doit permettre une répartition secondaire de la charge finale de la réparation. Le but poursuivi par le vendeur intermédiaire est de pallier les conséquences d'une action dirigée contre lui en se retournant contre celui sans lequel son propre manquement contractuel n'aurait pas eu lieu. En opportunité, l'action récursoire est ainsi le moyen juridique pour l'acheteur/revendeur, poursuivi ou condamné au profit d'un sous-acquéreur, et auprès duquel sa charge indemnitaire a bien été assumée, d'opposer à son propre vendeur l'inexécution de ses obligations et de reporter ainsi sa propre charge indemnitaire sur son cocontractant. *In fine*, la répartition des responsabilités va s'effectuer par ces recours successifs entre vendeurs.

65. En conclusion, l'action récursoire témoigne de la fonction de garantie de l'obligation in solidum. En effet, la reconnaissance d'une pluralité de causes à l'origine du dommage et la volonté d'agglomérer les dettes des coauteurs afin de faciliter l'action de la victime, fait de l'obligation in solidum une institution fonctionnant comme une garantie pour la victime ¹⁵⁰. Le risque d'insolvabilité de l'un des coauteurs est reporté sur ceux-ci. Néanmoins, la victime pouvant diriger son action contre l'un quelconque des coauteurs, il importe de prévoir un recours de celui qui a payé afin que la victime ne détermine pas, par cette action, la charge définitive du dommage. La possibilité du recours du solvens permet d'empêcher l'intervention de la victime dans la question de la contribution.

B) Application à la vente

66. La jurisprudence considère de façon classique que tous les vendeurs successifs d'un bien vicié ou non-conforme répondent d'une obligation *in solidum* ¹⁵¹. Chacun des vendeurs

^{148.} M. RANOUIL, Les recours entre coobligés, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, nº 93, p. 77.

^{149.} *Ibid.*, nº 83, p. 69 : « Tout créancier d'une obligation au tout dispose de la faculté d'élection. Elle est impliquée dans la définition même de l'obligation au tout (...). Celui qui est choisi pour payer, quel qu'il soit, doit s'exécuter, le créancier bénéficiant d'une option véritable dans l'exercice des poursuites ».

^{150.} J. BORE, « La causalité partielle en noir et blanc ou les deux visages de l'obligation *in solidum* », *JCP G* 1971, I, 2369, nº 9-10; VINEY, (GENEVIÈVE), JOURDAIN, (PATRICE), *Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Suzanne Carval, LGDJ, 4º éd., 2013, nº 411.

^{151.} Civ. 1^{re}, 6 juillet 1988, *Bull.* nº 231, p. 161; *Gaz. Pal.*, 1988, I, pan. 256; *RTD Civ.* 1989, p. 320, obs. J. MESTRE.

est regardé comme ayant contribué à la réalisation du préjudice subi par l'acheteur final. Les reventes en chaîne correspondent à un schéma d'une pluralité des causes, qui se distingue toutefois de l'hypothèse ordinaire, en ce que la causalité est ici successive et non simultanée. Ainsi, le vendeur originaire, et les suivants, sont regardés comme ayant conduit à la réalisation du dommage. En ce sens, le manquement initial, comme les reventes successives, peuvent être considérés comment ayant conduit au résultat dommageable final. Par exemple, dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen, le 24 novembre 2010, un fabricant de véhicules et le revendeur ont été condamnés *in solidum* à réparer le préjudice subi par le sous-acquéreur (véhicule atteint d'un vice caché) ¹⁵². De la même façon, un fournisseur et un vendeur ont été condamnés *in solidum* à réparer le préjudice du sous-acquéreur (prix de réparation d'un appareil défectueux) ¹⁵³. Les solutions sont nombreuses ¹⁵⁴.

67. Il apparaît dès lors, qu'au plan de l'obligation à la dette, lorsque chacun des vendeurs peut se voir reprocher un manquement contractuel et que ce manquement s'explique par celui, identique ou au moins en corrélation, d'un débiteur antérieur, la Cour de cassation adopte une logique de coaction entre les vendeurs. Ils sont réputés responsables *in solidum*. Cependant, au plan de la contribution à la dette, les solutions rendues en la matière sont originales et ne suivent pas les principes habituellement dégagés : répartition par parts égales entre coresponsables sans faute. Le principe qui s'évince de la jurisprudence est en effet un report de l'intégralité de la dette sur le vendeur originaire de la chaîne de ventes. Il convient dès lors de vérifier comment les règles qui gouvernent habituellement les recours entre coresponsables condamnés *in solidum* (§ 2).

§ 2. Vendeurs successifs et contribution à la dette

68. Lorsque la jurisprudence condamne chacun des vendeurs *in solidum* à réparer le dommage subi par l'acheteur final, elle prévoit toujours en second lieu une contribution qui fait supporter au vendeur initial la charge finale de la réparation. Le vendeur à l'origine de la production du vice ou de la non-conformité de la chose au contrat est quasi systématiquement condamné à garantir les revendeurs successifs des condamnations prononcées contre eux ¹⁵⁵.

^{152.} CA Rouen, 24 novembre 2010, RG nº 09/00901.

^{153.} CA Toulouse, 4 février 2013, RG nº 11/05770.

^{154.} V. encore, par exemple, CA Pau, 25 septembre 2012, RG nº 11/02905, fournisseur, condamné *in solidum* avec le vendeur – véhicule défectueux; le fabricant et le vendeur professionnel d'une piscine : CA Toulouse, 9 septembre 2003, *Jurisdata* nº 2003-228511; ou encore de même entre un fabricant d'hélicoptère américain et le distributeur français : CA Paris, 27 octobre 2010, RG nº 08/17833.

^{155.} V. les décisions citées infra.

Cette répartition est peu conforme aux règles classiques relatives à la contribution des coauteurs condamnés *in solidum* (A). Il conviendra d'en apprécier les raisons (B).

A) Critères de répartition de la dette en droit de la responsabilité et application aux ventes successives

69. Les recours en contribution entre coresponsables sont appréciés à l'aune de deux types de critères : la gravité de la faute ou une répartition à parts égales (1). Ces deux critères sont peu signifiants au regard de la répartition réalisée en pratique par les juges du fond et la Cour de cassation en matière de vente successives (2).

1. Principes de répartition de la dette entre coresponsables

70. Relativement aux recours en contribution entre coresponsables, il est classique de distinguer les recours exercés entre coresponsables sur le fondement d'une faute (a) et les responsables sans faute (b).

a) Le critère de la gravité des fautes respectives

71. Le rôle prépondérant de l'appréciation de la gravité de la faute est significatif dans deux types de situations : d'une part, lorsque des coauteurs sont tous responsables pour faute, et d'autre part lorsque les coresponsables le sont en vertu d'un fondement objectif pour l'un et d'une responsabilité pour faute pour l'autre. Le critère de répartition sera l'appréciation de la gravité de la faute. Entre coauteurs fautifs, traditionnellement, la répartition définitive de la charge de la dette est fonction de la gravité des fautes respectives des coauteurs. La solution est ancienne ¹⁵⁶ et adoptée par de nombreuses décisions. Il peut être fait référence, comme dans l'arrêt précité à la *gravité des torts imputables à chacun*, mais également, selon les décisions, à la *gravité des fautes respectives* ¹⁵⁷. L'appréciation de la faute est laissée à

^{156.} Cass. Req., 24 février 1886, *S.* 1886, I, 460, « Attendu, en droit, que la personne civilement responsable a un recours à exercer contre celui qui, par son fait, a causé le dommage qu'elle a été condamnée à réparer; que lorsque, indépendamment de la responsabilité civile qui lui incombe, elle a participé au délit ou au quasi délit, les tribunaux sont autorisés à répartir entre elle et l'auteur du dommage le montant des réparations, dans certaines proportions, *suivant la gravité des torts imputables à chacun d'eux* », cité par M. RANOUIL, *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, n° 313, p. 255.

^{157.} Cass. civ., 20 mai 1935, *D.H.* 1935, p. 394, « La réparation d'un fait dommageable survenu par la faute de deux personnes doit être ordonnée pour le tout contre chacune au profit des parties lésées (...) Il importe peu, que par appréciation de la gravité respective des deux fautes, le juge du fond ait mis deux tiers des dommages à la charge de l'un et un tiers à la charge de l'autre, cette répartition n'affectant que les rapports des deux codébiteurs entre eux (...) » .

l'appréciation souveraine des juges du fond ¹⁵⁸. C'est également au regard de ce critère que la jurisprudence prévoit un recours intégral du responsable sans faute (ou de plein droit), à l'encontre du coresponsable pour faute. Ainsi, lorsque un coresponsable a commis une faute et que l'autre n'en a commis aucune, le responsable fautif supportera la totalité de la charge de la dette, quand bien même tous les deux sont également responsables envers la victime et tenus *in solidum* à son égard. A cet égard, la Cour de cassation est constante ¹⁵⁹.

72. Le critère de la faute apparaît ainsi incontournable dans l'appréciation de la répartition des responsabilités entre coresponsables fautifs ou en présence d'un responsable fautif. Cela conduit d'ailleurs une partie de la doctrine à souligner que le paradigme des responsabilités objectives est presque un leurre. Il est certain au plan de l'obligation à la dette, mais la faute retrouve en tout état de cause son primat au plan de la contribution. Il demeure que certaines situations de coaction ne font apparaître aucune faute. Aussi, lorsque tous les coresponsables sont tenus en vertu d'une responsabilité de plein droit, la répartition se réalise à parts égales.

b) La répartition à parts égales

73. La répartition à parts égales est le principe entre coresponsables tenus sur le fondement d'une responsabilité objective. En droit de la construction, lorsque le maître de l'ouvrage a été condamné pour troubles anormaux du voisinage, architecte et entrepreneur sont tenus *in solidum* à le garantir. Aussi, la jurisprudence décide-t-elle régulièrement qu' « aucune faute de la part des constructeurs ne leur étant imputée, dans leurs recours entre co-obligés, chacun supporte à parts égales la charge de la condamnation » ¹⁶⁰. Il en va de même dans le contentieux de la construction pour les désordres occasionnés au maître de l'ouvrage ¹⁶¹. A titre d'exemple, on peut encore citer l'attendu d'un arrêt rendu le 10 mai 1991 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation aux termes duquel : « en cas de dommages causés à un tiers par la collision de deux véhicules, celui des deux gardiens qui a dédommagé la victime a un recours contre l'autre coauteur ; qu'en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, leur contribution à la réparation se fait par parts viriles » ¹⁶². Le principal écueil de la répartition de la charge de la réparation à parts égales, réside précisément dans son automaticité. En effet,

^{158.} Cass. req., 26 novembre 1924, *D.H.* 1924, p. 715, « Mais attendu qu'en répartissant la charge des réparations (...) entre l'architecte et l'entrepreneur, suivant le degré de la faute qu'ils ont jugé, en fait, être imputable à chacun d'eux, les juges du fond ont usé du pouvoir d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ».

^{159.} V. pour une illustration : le réparateur fautif condamné à relever l'automobiliste des condamnations prononcées contre lui : Civ. 1^{re}, 16 mai 1960, *Bull.* nº 263, *D.* 1960, I, 737 ; et M. RANOUIL, *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, note 1243, p. 256, préc.

^{160.} V. en particulier Civ. 3°, 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-10.855, *Bull.* n° 254, p. 216; *RCA* 2007, p. 117, note H. GROUTEL; *D.* 2007, p. 148, note I. GALLMEISTER.

^{161.} Civ. 3^e, 7 juillet 2015, pourvoi nº 14-17.115, inédit.

^{162.} Civ. 2e, 10 mai 1991, pourvoi no 90-12.257, Bull. no 134, p. 71.

dans ce cas, hormis le souci des juges du fond de vérifier l'absence de faute commise par l'un des coresponsables, il n'existe aucune appréciation concrète des faits dans ces espèces. Aussi, comme le souligne un auteur, « les juges se trouvent dans cette situation comme un automate, distributeur automatique de répartition par parts viriles de la charge du dommage » ¹⁶³. Il est vrai que cette rigidité interroge aujourd'hui alors que les juges du fond savent faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité des fautes et répartir la charge du dommage entre fautifs.

74. Cette présentation succincte des critères régissant les recours en contribution peut être mise en parallèle avec les solutions rendues en matière de ventes successives (c).

c) Application aux recours en contribution entre vendeurs

75. La question se pose tout particulièrement de la répartition de la réparation finale de chacun des vendeurs, tenus in solidum à l'égard du sous-acquéreur. Chacune des ventes apparaît comme un antécédent dans la constitution du dommage subi par l'acheteur final. La délivrance conforme, obligation de résultat, comme la garantie des vices cachés ou la garantie d'éviction, supposent une responsabilité par principe objective du vendeur, indépendante de toute faute ¹⁶⁴. Dès lors, la répartition de la réparation entre chacun des vendeurs devrait se réaliser à parts égales. Le manquement contractuel, lorsqu'il s'analyse en une obligation de résultat ne devrait pas en effet pouvoir être assimilé à une faute délictuelle. L'arrêt rendu le 25 janvier 2007 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation est intéressant sur cette question ¹⁶⁵. Dans cet arrêt, la faute contractuelle commise par l'EFS consistant dans la violation d'une obligation de sécurité de résultat a été assimilée à une faute délictuelle, solution rendue possible par l'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006. Or cette solution a été, à raison, unanimement critiquée par la doctrine ¹⁶⁶. La décision est en effet critiquable s'agissant d'une obligation contractuelle de résultat, qui se rapproche davantage d'une responsabilité de nature objective. Cela est d'autant plus vrai pour les garanties du vendeur, lesquelles sont mises en œuvre indépendamment du comportement du vendeur.

 $^{163.\} P.\ CANIN, \textit{Les actions récursoires entre coresponsables}, préf.\ Noël\ Dejean\ de \ la\ Bâtie,\ Litec,\ 1996,\ n^o\ 142.$

^{164.} Nous écartons à ce stade l'hypothèse d'un manquement volontaire du vendeur.

^{165.} Civ. 2°, 25 janvier 2007, pourvoi n° 06-12.106, *Bull.* n° 20, p. 16, « le fournisseur de sang qui manque à son obligation de sécurité de résultat de fournir des produits exempts de vices commet une faute délictuelle à l'égard de la victime, de sorte que son recours contre le conducteur fautif d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation ne peut être que partiel ».

^{166.} V. les notes des commentateurs de l'arrêt, Monsieur Stoffel-Munck soulignant justement que « c'est utiliser de la pire manière l'ouverture qu'a réalisée l'Assemblée plénière à propos de la relativité contractuelle ».

76. Il y a donc lieu de mettre en rapport les critères classiques de répartition de la charge de la réparation avec les solutions rendues par la Cour de cassation et les juges du fond relativement au dommage du sous-acquéreur. Lorsque le défaut résulte d'une succession de manquements à la garantie des vices cachés ou à l'obligation de délivrance conforme, la coresponsabilité des vendeurs s'analyse, à notre sens, comme un concours entre coresponsables non fautifs. Dès lors, il devrait y avoir lieu en la matière à une répartition de la charge de la dette entre les vendeurs à parts égales. Or, la jurisprudence prévoit, dans la majorité des cas, un report intégral de la charge du dommage sur le vendeur originaire. Lorsque la jurisprudence condamne chacun des vendeurs in solidum à réparer le dommage subi par l'acheteur final, elle prévoit toujours en second lieu une contribution qui fait supporter au vendeur initial la charge finale de la réparation. Le vendeur à l'origine de la production du vice ou de la non-conformité de la chose au contrat est quasi systématiquement condamné à garantir les revendeurs successifs des condamnations prononcées contre eux. Le même mouvement se retrouve d'ailleurs dans la responsabilité du fait des produits défectueux qui prévoit que les actions sont dirigées a priori contre le fabricant et de façon subsidiaire contre les vendeurs intermédiaires, distributeurs. Cette répartition est largement appliquée par la jurisprudence, de nombreuses décisions du fond condamnant le vendeur initial à garantir le vendeur intermédiaire de la totalité des condamnations dirigées contre lui. A titre d'illustration, un arrêt récent rendu par la cour d'appel de Rennes, le 5 septembre 2017 peut être évoqué. En l'espèce, une société a commandé à un vendeur (société LEM Equipement) un équipement hydraulique de démolition, fabriqué par la société MB. Des anomalies étant apparues à l'occasion de l'usage de l'équipement, l'acquéreur a agi en résolution (pour manquement à l'obligation de délivrance et au titre de la garantie des vices cachés) de la vente contre le vendeur et le fabricant. La cour d'appel a jugé la délivrance conforme au bon de commande mais a constaté la présence d'un vice affectant le bien (désordre dans le mécanisme). Au titre de la condamnation des vendeurs à des dommages et intérêts, la cour d'appel énonce que le vendeur et le fabricant doivent être tenu in solidum. En revanche, au stade des recours en garantie, la cour énonce que « en sa qualité de fabricant, la société MB est tenue de garantir la société LEM de toutes les condamnations résultant de l'existence d'un vice caché affectant le godet par elle produit » 167. Dans un arrêt du 7 juillet 2017, la cour d'appel de Poitiers, a, de même, condamné le constructeur d'un voilier à garantir le revendeur de celui-ci, de la condamnation prononcée contre lui au titre de la garantie des vices cachés (vices affectant

^{167.} CA Rennes, 5 septembre 2017, RG nº 15/02242.

les flotteurs et le système de navigation) ¹⁶⁸. La solution est constante ¹⁶⁹.

Cependant, ces arrêts doivent être mis en balance avec un arrêt récent de la Cour de cassation, rendu le 26 novembre 2014 dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans cet arrêt, il était question de la répartition de la réparation entre deux fabricants solidairement responsables en vertu de l'article 1245-7 du Code civil (anc. art. 1386-8). L'un était le fabricant d'un produit incorporé (tête fémorale) et le second était le fabricant du produit fini (prothèse de hanche en céramique). La cour d'appel a condamné le fabricant de la tête en céramique à garantir entièrement la société fabricante du produit fini, dès lors qu'en l'espèce, le défaut résultait de la pièce incorporée. Or, cet arrêt est cassé par la Cour de cassation. Faisant cette fois une application stricte des règles classiques des recours en contribution, elle a pu

^{168.} CA Poitiers, 7 juillet 2017, RG nº 16/01808, « Pour ces motifs, le jugement sera réformé en ce qu'il a condamné la société CNB au paiement de la somme de 85.000 euros et l'a seule condamnée au paiement de la somme de 6.000 euros au titre des frais annexes, la société CNB étant tenue in solidum avec la société LJB MARINE. Dans leurs rapports entre elles et pour les motifs qui précèdent, la société CNB doit garantir la société LJB de la condamnation prononcée à son encontre » .

^{169.} CA Rouen, 24 novembre 2010, RG nº 09/00901, « Selon l'article 1645 du Code civil, si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. En application de ce texte, le vendeur professionnel, tout comme le fabricant, est considéré comme connaissant les vices affectant la chose vendue. Toyota France est donc tenue, in solidum avec la société H., de réparer le préjudice subi par Frédéric N., et la société H. est bien fondée à solliciter, dans ses rapports avec Toyota France, la garantie de cette société en ce qui concerne le préjudice subi par l'acquéreur »; CA Toulouse, 4 février 2013, RG nº 11/05770, « Condamne in solidum la SAS (fournisseur) et la SA (vendeur) à payer à la SARL (acquéreur) la somme de 8 826 euros à titre de dommages intérêts; Dit que la SAS doit relever indemne la SA de l'intégralité des condamnations prononcées contre celle-ci »; CA Pau, 25 septembre 2012, RG nº 11/02905, « Toutefois, dans les rapports entre les deux débitrices, il sera dit que la SA Fiat France devra garantir la SARL Camping de l'ensemble des condamnations ainsi prononcées en faveur de M. et Mme P., en ce que, seul le vice de fabrication est à l'origine du dommage »; CA Colmar, 14 novembre 2007, RG nº 06/00450, « Puisque les vices cachés constatés sur la cuisine vendue résultent d'un vice de fabrication, le fabricant doit garantir le vendeur pour la totalité des condamnations prononcées contre lui, sans que les montants dus ne puissent être limités au prix de vente. En effet, en sa qualité de professionnel, le fabricant doit se voir appliquer les dispositions de l'article 1645 du Code civil »; CA Toulouse, 6 septembre 2007, RG nº 05/06653, « En sa qualité de professionnel assimilé à un vendeur de mauvaise foi, règle qui joue aussi dans les rapport entre revendeurs, la SARL D.S.C est donc tenue à garantie envers son propre acheteur, la SARL LE FROID GRAULHETOIS, simple revendeur sans réelle capacité de contrôle de la chose vendue en raison de la nature même du vice affectant le régulateur avec thermostat et buzzer litigieux »; CA Bourges, 12 décembre 2005, RG nº 05/00428, « Aux termes de l'article 1641 et suivants du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine. Mais le revendeur professionnel en tant qu'acheteur n'est pas tenu de connaître les vices de la chose et dispose d'une action contre son propre vendeur. En l'espèce, la défectuosité constatée sur la semi-remorque revendue provenait d'un vice caché de ce véhicule, à savoir un vice de fabrication notamment sur les essieux. En conséquence, il y a lieu de condamner le constructeur vendeur à garantir le revendeur de toutes les condamnations prononcées à son encontre. »; CA Angers, 15 juin 2004, RG nº 03/01499, « Le vendeur intermédiaire du véhicule automobile d'occasion affecté de vice caché qui est un professionnel de l'automobile en sa qualité de concessionnaire, est réputé avoir eu connaissance des vices affectant ledit véhicule. Ce vendeur intermédiaire doit donc garantir le vendeur final des condamnations prononcées contre lui, y compris la restitution du prix de vente dès lors que le véhicule qui doit être restitué au vendeur final n'est pas économiquement réparable. Le vendeur intermédiaire doit également réparer le préjudice qui est résulté pour le vendeur final de l'acquisition du véhicule et de la résolution de la vente. » V. encore CA Angers, 23 novembre 2010, RG nº 10/01207.

énoncer que « (...) en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés (...) pour décider que la société Ceramtec était tenue de garantir entièrement la société Wright Medical France des condamnations prononcées solidairement contre elles, l'arrêt retient que la cause exclusive du dommage est la rupture inexpliquée de la tête fémorale en céramique de la prothèse, sous-composant fabriqué par la société Ceramtec; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ¹⁷⁰. Dans cet arrêt, la Cour de cassation fait une lecture stricte des critères de contribution entre coobligés, appliquant celui d'une répartition à parts égales en cas de concours entre responsabilités objectives.

77. **Appréciation.** Plusieurs remarques doivent être formulées relativement à ces solutions.

Il convient au préalable de préciser que cette répartition ne concerne que les dommages et intérêts dus au titre de l'article 1645 du Code civil. En effet, relativement à l'action en résolution et en remboursement du prix, la Cour de cassation écarte toute condamnation in solidum. Un seul des vendeurs peut en effet y être tenu. La solution est constante et rappelée récemment par la Chambre commerciale, dans un arrêt du 18 mai 2017. En l'espèce, un établissement hospitalier privé avait acquis un système de climatisation auprès d'un revendeur professionnel, qui l'avait lui-même acquis du constructeur. Des anomalies étant apparues, l'acquéreur avait sollicité la résolution de la vente auprès du vendeur et du constructeur. La cour d'appel avait condamné in solidum ces deux défendeurs à la restitution du prix de vente. Or, la Cour de cassation casse cette solution, en indiquant que seule la vente entre le vendeur final et le sous-acquéreur était résolue, sans que dès lors, le vendeur originaire ne puisse être condamné à rembourser un quelconque prix ¹⁷¹. Le même raisonnement a d'ailleurs été tenu dans l'arrêt précité de la cour d'appel de Rennes du 5 septembre 2017. La cour d'appel ayant décidé, infirmant sur ce point le jugement de première instance, que la vente ayant été résolue, seul le vendeur était tenu de restituer le prix à l'acquéreur et le fabricant ne pouvait être condamné in solidum en paiement de cette somme ¹⁷².

S'agissant ensuite de l'appréciation des solutions des juges du fond relative à la répartition de la charge de la réparation proprement dite, il importe de rappeler qu'en soi, l'obligation de garantie est de nature objective, indépendante de toute faute caractérisée *in concreto* contre

^{170.} Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº 198; *Resp. civ. et assur.*, février 2015, comm. nº 58, note C. BLOCH; *D.* 2015, p. 405, note J.-S. BORGHETTI; *Gaz. Pal.*, 2015, p. 19, chron. N. JAOUEN; *RDC*, 15 juin 2015, nº 2, p. 252, note G. VINEY.

^{171.} Com. 18 mai 2017, pourvoi nº 15-26.512, « Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant prononcé la résolution de la seule vente du 3 février 2005, c'est-à-dire celle intervenue entre la société Euro-Climatisation et l'institut Paoli Calmettes, elle ne pouvait condamner la société Climaveneta à restituer le prix à ce dernier et à reprendre le matériel, la cour d'appel a violé le texte susvisé (1644 du Code civil) ».

^{172.} CA Rennes, 5 septembre 2017, RG nº 15/02242, précité.

le vendeur. Elle se rapproche sur ce point d'une obligation de résultat. Dès lors, en principe, lorsque les vendeurs successifs sont tenus *in solidum*, ils devraient, au stade de la contribution, voir répartir la charge de la dette à égalité entre eux, aucune faute ne venant perturber cette répartition égalitaire. Cette position est pour partie partagée par Madame Carval qui rappelle, au sujet de la concurrence de deux manquements contractuels (devoir de conseil, garantie des vices) qu'il convient de partager entre les vendeurs condamnés *in solidum* la charge finale de la dette ¹⁷³, et non, comme l'a admis dans cette affaire la Cour de cassation, de condamner le vendeur initial qui avait livré un bien vicié, à garantir le second ¹⁷⁴.

La solution, qui revient in fine à faire supporter au vendeur initial la totalité de la charge indemnitaire méconnaît les règles de principe devant guider la répartition de la dette entre des codébiteurs. La garantie des vices cachés comme la garantie d'éviction épousent en effet les contours d'une responsabilité objective dès lors qu'elles peuvent être enclenchées indépendamment de la démonstration d'une faute. Il serait donc concevable, dans l'examen de la contribution à la dette de chacun des vendeurs, d'appliquer les règles prévues pour les partages de responsabilités objectives. En effet, les conditions de mise en œuvre des garanties sont indépendantes du comportement concret du vendeur (sauf le cas d'une déchéance fondée sur une mauvaise foi effective du revendeur); qu'il s'agisse d'un vendeur profane et de bonne foi, ou d'un vendeur professionnel, dès lors que la présomption de mauvaise foi qui s'attache à la profession est indépendante de la démonstration concrète d'une faute ¹⁷⁵. De ce point de vue, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2014 est exempt de critique. Or, la jurisprudence habituelle en la matière adopte une autre position et applique une répartition inégalitaire, faisant supporter au vendeur originaire la totalité de la dette de réparation. Ce report de la charge indemnitaire est approuvé par nombre d'auteurs qui considèrent que l'inexécution du contrat final trouvant son origine dans la violation d'un contrat antérieur, elle justifie un recours total du vendeur intermédiaire contre le vendeur initial. En ce sens, Madame Faure-Abbad souligne que « [le cédant, actionné par le cessionnaire] doit pouvoir agir en garantie contre le débiteur initial responsable du défaut d'utilité de la chose » ¹⁷⁶.

^{173.} S. CARVAL, *Contribution à la dette : quelques principes à respecter*, obs. sur Com. 11 décembre 2012, nº 11-25.493; *RDC* 2013, nº 2, p. 551, proposant un partage établi en fonction de la gravité des fautes.

^{174. «} Vu l'article 1213 du Code civil, ensemble les principes régissant l'obligation in solidum; Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion; Attendu que pour rejeter l'appel en garantie formé par la société Nomadic, l'arrêt retient que le fournisseur doit garantie à l'installateur; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, saisie de recours en garantie réciproques, elle était tenue de statuer sur la contribution de chacun des coobligés condamnés in solidum dans la réparation du dommage, la cour d'appel a violé les texte et principe susvisés; » Com., 11 décembre 2012, pourvoi nº 11-25.493, *Bull.* nº 228.

^{175.} Cf. infra.

^{176.} M. FAURE-ABBAD, Le fait générateur de responsabilité contractuelle, préf. Philippe Rémy, Université

Comment expliquer cette distance prise avec les règles classiques des recours en contribution? Sans doute la particularité des chaînes de vente justifie-t-elle cette adaptation.

Tout d'abord, en la matière, la causalité est successive et non simultanée. Chacune des ventes constitue l'antécédent de la suivante. Ainsi, dès lors que chacune des ventes est l'antécédent nécessaire de l'autre, l'inexécution commise par chacun des contractants trouve son origine dans l'inexécution d'un précédent vendeur. Seul le vendeur originaire ne peut expliquer son manquement que par son propre fait. Or, on sait que le critère du rôle causal de chaque fait dans la réalisation du dommage a pu être pris en compte par la jurisprudence pour affiner certaines solutions rendues en matière de répartition de la contribution finale ¹⁷⁷. La prise en compte d'une analyse causale relativement aux ventes successives conduit à expliquer la solution du report intégral de la dette sur le vendeur originaire. Le constat du caractère successif de la causalité en la matière y aboutit nécessairement.

Ensuite une adaptation des règles classiques des recours en contribution a pu être rendue nécessaire par la spécificité des actions offertes à l'acheteur. La résolution du contrat à la suite d'un manquement du vendeur à son obligation de délivrance non-conforme ou l'action rédhibitoire prévue en matière de vice caché impliquent dans l'enchaînement des recours, par le jeu des restitutions successives, un mouvement de remontée. Si la Cour de cassation refuse une condamnation *in solidum* des vendeurs au remboursement du prix, en revanche, rien n'interdit au vendeur condamné d'exercer un recours personnel contre son propre vendeur afin d'exercer l'action en résolution et obtenir lui-même le remboursement du prix payé pour l'acquisition du bien. Dans ces hypothèses, tout conduit le vendeur originaire à répondre seul, *in fine*, du défaut du bien vendu.

Enfin, cette solution s'explique par cette idée communément partagée en doctrine, selon laquelle il convient de faire supporter la charge finale du dommage sur celui qui en est le plus à l'origine, à savoir le vendeur qui a le premier mis en circulation un bien affecté d'un défaut. C'est d'ailleurs cette idée qui a présidé à l'élaboration du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Mais si l'argument est recevable pour un défaut de fabrication ou de conception, il l'est beaucoup moins pour un défaut apparu au cours de la vie du bien, lié à son usage. De plus, cette remontée de la charge indemnitaire concerne, contrairement à la responsabilité du fait des produits défectueux, tout vendeur, occasionnel ou professionnel. Cet *a priori* relatif à la responsabilité plus grande du premier vendeur est donc d'autant plus contestable que la chaîne de ventes envisagée aura pour objet un bien d'occasion. Or, les mêmes solutions se rencontrent également dans ce type de vente. Ainsi, dans un arrêt du 9 juin 2010, la

de Poitiers, LGDJ, 2003, nº 243, p. 251.

^{177.} M. RANOUIL, Les recours entre coobligés, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, nº 322 et s., p. 264 et s.

cour d'appel de Rouen a infirmé un jugement de première instance qui avait débouté le vendeur intermédiaire de sa demande de garantie de la condamnation prononcée contre lui, à l'égard du vendeur originaire. La cour d'appel a jugé que le véhicule d'occasion vendu présentant déjà un vice caché, le premier vendeur du bien répondant aux conditions de l'action en garantie des vices cachés devait être condamné à garantir totalement le revendeur des condamnations prononcées contre lui (en l'espèce, le montant du remboursement du prix) ¹⁷⁸. De ce point de vue, la répartition adoptée se rapproche de celle usitée, en matière délictuelle, entre le coresponsable fautif et le gardien de la chose, la Cour de cassation décidant que le second a un recours intégral contre le premier.

La question des biens d'occasion exceptée, l'examen de la jurisprudence témoigne d'une logique des recours fondée sur l'appréciation des rôles de chacun des vendeurs dans la chaîne des reventes. Les arrêts sont nombreux dans lesquels les juges du fond soulignent que comme un « vice de fabrication » est en cause, le fabricant doit garantir le vendeur ¹⁷⁹, ou encore que le vendeur intermédiaire, « simple revendeur sans réelle capacité de contrôle du bien » devait être garanti par son propre vendeur 180, ou encore que « en sa qualité de fabricant », une société doit supporter la charge finale de l'indemnisation ¹⁸¹. Dans ce contexte, l'arrêt du 26 novembre 2014 va totalement à contre-courant des solutions habituellement rendues. Il est vrai qu'au plan de la rigueur des principes, l'attendu de cet arrêt est le plus recevable. Néanmoins, comme le souligne un auteur, les règles classiques des recours en contribution ont été élaborées pour des dommages causés par des faits générateurs distincts et dans des cas de causalité simultanée ¹⁸². En matière de chaîne de ventes, et dans les cas qui nous intéressent ici (répercutions en chaîne d'un manquement initial), les vendeurs sont responsables in solidum en vertu d'un fait générateur unique (vice caché, non-conformité, retard de délivrance, etc.). Le caractère successif de la causalité faisant toutefois que l'un des vendeurs a eu un rôle plus certain dans la génèse du manquement contractuel, il convient de lui imputer la charge de la contribution finale. En effet, c'est le manquement initial qui est à l'origine de la circulation d'une chose atteinte d'un vice ou d'un motif d'éviction pour ne retenir que ces deux exemples. L'existence du vice en début de chaîne explique la production finale du dommage. En ce sens, le rôle joué par le fabricant conduit à penser que les solutions s'expliquent par une volonté de faire peser sur lui la charge finale de l'indemnisation, ce qui est corroboré par l'analyse causale

^{178.} CA Rouen, 9 juin 2010, RG nº 07/03985, arrêt n'ayant pas donné lieu à un pourvoi.

^{179.} CA Colmar, 14 novembre 2007, RG nº 06/00450.

^{180.} CA Toulouse, 6 septembre 2007, RG nº 05/06653.

^{181.} CA Rennes, 5 septembre 2017, RG nº 15/02242.

^{182.} J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », *D*. 2015, p. 405, nº 10.

du dommage. C'est à notre avis, la raison la plus pertinente qui explique les logiques des recours entre vendeurs en cas de défaut du bien vendu. Ces solutions s'inscrivent parfaitement dans la logique et l'esprit de l'obligation in solidum et de son corollaire, l'action récursoire du solvens. Par l'exercice en cascade des recours, l'action récursoire contribue ainsi à faire supporter au vendeur initial les conséquences du manquement contractuel initial qui s'est répercuté en chaîne ¹⁸³. Aussi, le maintien des actions intermédiaires permet-il une focalisation terminale des actions vers celui qui est à l'origine du défaut ou de la non-conformité du bien ¹⁸⁴. Par ailleurs, si les actions récursoires devaient être abandonnées dans notre système juridique au profit de la seule action directe ¹⁸⁵, cela reviendrait à laisser au contractant victime de la défectuosité de la chose le choix du vendeur supportant le poids définitif des conséquences du défaut de la chose ¹⁸⁶. L'exercice des actions récursoires en la matière permet, pour éviter que le sous-acquéreur détermine lui-même la répartition de la charge du dommage en actionnant l'un des vendeurs, au vendeur intermédiaire d'agir contre un vendeur antérieur pour pallier les conséquences de l'action dirigée contre lui, en se retournant contre celui sans lequel le manquement contractuel n'aurait pas été commis. Il s'agit pour le débiteur intermédiaire, de démontrer que son manquement se trouve entièrement expliqué par celui de son propre vendeur. Autrement dit, « le défendeur [cherche à] échapper aux conséquences de l'action en responsabilité en les rejetant sur une autre personne », ce recours en garantie n'étant possible en pratique que lorsque le manquement invoqué du vendeur trouve son origine dans un manquement de son débiteur direct ¹⁸⁷.

78. Propositions. Pour tenir compte du rôle prépondérant du vendeur originaire, sans nier le rôle causal de chacune des reventes dans la génèse du dommage, et parce que chaque acquéreur successif subit un dommage contractuel, la répartition finale la plus juste serait sans doute celle d'un partage décroissant de la charge indemnitaire. Le manquement le plus grave serait celui du premier vendeur qui a permis la vente du bien, les seconds ayant un rôle moindre, sans être nul, dans la réalisation du préjudice final. Toutefois, cette analyse

^{183.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 242, p. 250.

^{184.} MAZEAUD (HENRI ET LÉON), TUNC (ANDRÉ), *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, préf. par Henri Capitant, Montchrétien, 6° éd., t. III, 1978, V. « appel en garantie ».

^{185.} V. son étude dans le chapitre 2.

^{186.} P. REMY, chron. obs. sur Civ. 1^{re}, 19 janv. 1988, *Bull. civ.* I, n° 20, p. 14; *RTD civ.* 1988, p. 549-548, p. 249.

^{187.} MAZEAUD (HENRI ET LÉON), TUNC (ANDRÉ), *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, préf. par Henri Capitant, Montchrétien, 6° éd., t. III, 1978, n° 2187, p. 439; *Adde*, H. BOUCARD, *L'agréation dans la vente, essai de théorie générale*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2005, n° 81, p. 84.

pourrait également être inversée dans le cas de reventes de produits avariés. Dans ce cas, les conséquences des reventes sont de plus en plus graves et il y aurait lieu de procéder cette fois à un partage croissant de la charge indemnitaire, le premier vendeur ayant eu un rôle moindre dans la réalisation du dommage que le dernier. Cette position d'une appréciation plus souple des responsabilités successives, prenant en compte le rôle causal, rejoint la proposition du projet de réforme du droit de la responsabilité. Dans la version de mars 2017, le projet fait en effet une place explicite à l'analyse causale. Il permet d'y recourir en présence de plusieurs personnes responsables d'un même dommage, lorsque toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute et ce, au côté de l'appréciation de la gravité des fautes respectives. L'analyse causale devient également un critère de partage de la charge finale du dommage, lorsqu'aucune des personnes à l'origine du dommage n'a commis de faute, et la répartition par parts égales se veut subsidiaire ¹⁸⁸.

79. Conclusion du chapitre. Il apparaît que l'action récursoire du vendeur intermédiaire est un outil naturel de répartition de la charge indemnitaire entre vendeurs successifs lorsqu'un dommage s'est répercuté en chaîne à l'occasion de chaque contrat. Si ces vendeurs sont réputés tenus *in solidum* à l'égard du sous-acquéreur, afin d'éviter que celui ne supporte le risque d'une insolvabilité de son propre vendeur, le vendeur *solvens* disposera en principe d'une action récursoire qui doit lui permettre de reporter sur son cocontractant le poids de la réparation. Cet outil de répartition suppose toutefois que soient réunies un certain nombre de conditions (antériorité et caractère non apparent du vice relativement à l'action en garantie des vices cachés, identité du défaut en matière de délivrance conforme ou d'obligation d'information notamment). En outre, la répartition linéaire qu'il permet en principe est perturbée en présence d'un vendeur de mauvaise foi. Au titre de la garantie d'éviction et de la garantie des vices cachés, la faute dans la revente du dernier revendeur absorbe celle des vendeurs antérieurs.

Lorsque le mécanisme de l'obligation *in solidum* est mis en œuvre et que l'action récursoire est appelée à jouer, il demeure que les recours en contribution sont animés d'une logique propre qui n'est pas celle du droit commun. Cela souligne la particularité des ventes successives, le dommage final étant issu d'une chaîne dont la causalité est successive et non simultanée. On perçoit également d'ores et déjà dans la jurisprudence une logique de remontée de la charge indemnitaire vers le vendeur initial. Elle marque la spécificité de la matière mais il conviendra

^{188.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1265, al. 2 : « Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime. Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales. »

toutefois d'affiner ce constat, en prenant en compte la nature des obligations du vendeur ¹⁸⁹. Après avoir envisagé le fondement et les conditions de l'action récursoire, ainsi que l'examen des recours en contribution, plusieurs points peuvent être soulignés.

Tout d'abord, contrairement aux principes de répartition de la responsabilité entre coresponsables en droit commun, la matière est gouvernée par une logique de remontée de la charge indemnitaire vers le vendeur originaire. En effet, si la technique de l'action récursoire permet (comme l'action directe contractuelle), de condamner in solidum plusieurs vendeurs à l'égard du sous-acquéreur, dans leur rapport entre eux, seul le vendeur originaire répond par principe de la charge finale du dommage. Cela s'explique par un argument technique et par un argument plus politique. Techniquement en effet, la condamnation finale du vendeur originaire s'explique par la causalité successive qui affecte les chaînes de vente. Plus substantiellement, il existe une certaine logique moralisatrice qui tend à concevoir le vendeur originaire comme celui qui « devrait » répondre des conséquences de son manquement initial qui s'est répercuté dans la succession des contrats. Or, si cette solution d'une imputation au vendeur originaire de la charge finale du dommage est concevable, elle n'en est pas moins perfectible. Il a été démontré en effet que les manquements du vendeur à une obligation de garantie ou un obligation de résultat entraîne une responsabilité contractuelle « objective » du vendeur. En principe, le partage des responsabilités devrait donc se faire à part égale. Entre ces deux options, trop schématiques, une place existe pour une analyse plus fine des responsabilités entre vendeurs successifs. Un partage décroissant permettrait par exemple de prendre en compte à la fois la logique de causalité successive, la dynamique contractuelle qui implique que chaque acquéreur, devenu vendeur, peut reprocher à son propre vendeur une inexécution contractuelle et le fait qu'intuitivement, le manquement contractuel initial est le plus « causal » en ce qu'il est celui qui s'est répercuté dans la chaîne des ventes. L'analyse causale des manquements contractuels à l'origine d'un dommage subi par le sous-acquéreur est d'ailleurs une piste de répartition des responsabilités entre co-responsables non fautifs 190.

Par ailleurs, la faute dans la revente, propre aux garanties (éviction et vices cachés) manifestée par la revente d'un bien en connaissance du vice ou d'un motif d'éviction de l'acheteur, vient perturber largement la répartition de principe. Il a été mis en évidence en effet que par principe, cette faute dans la revente prive le revendeur de tout recours contre son propre vendeur. Cette déchéance peut être considérée comme totale au regard des solutions jurisprudentielles les plus nombreuses. Or, cette solution pêche elle aussi par son caractère systématique. Elle paraît

^{189.} V. infra, Titre 2, nº 141 et s.

^{190.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1265 al. 2.

en effet inopportune lorsque plusieurs vendeurs ont été successivement de mauvaise foi puisque par hypothèse, la perte du recours du vendeur final empêche de rechercher la responsabilité des vendeurs antérieurs. Aussi, une solution pourrait-elle être, celle énoncée dans l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation du 3 juillet 1985 ¹⁹¹ en matière de vices cachés et celle rendue par la même Chambre le 25 mai 2005 pour la garantie d'éviction ¹⁹². Cette solution, qui revient à empêcher le vendeur final de mauvaise foi de solliciter la réparation de dommage que son comportement a conduit à accroître, permet tout de même de faire répondre les vendeurs antérieurs de leurs propres manquements contractuels. La solution devrait d'ailleurs valoir, que ces vendeurs antérieurs soient de bonne foi ou également de mauvaise foi. En effet, par définition, ils sont tous tenus de répondre de leur garantie à l'égard de leur acheteur. Dans cette hypothèse encore, la solution nouvelle du projet de réforme du droit de la responsabilité qui prévoit une répartition des responsabilités « en fonction de la gravité des fautes ou du rôle causal de chaque fait générateur » serait bienvenue.

Il apparaît donc que la matière gagnerait à intégrer dans l'examen des recours en contribution ou dans l'examen de l'admission des recours en garantie, une analyse causale de chaque vente. L'écueil toutefois de solutions plus adaptées à chaque espèce, réside dans le fait qu'un plus grand pouvoir d'appréciation est laissé aux juges du fond. En ce sens, l'introduction d'une analyse causale plus fine dans l'appréciation des responsabilités des contractants successifs doit s'accompagner d'une exigence de motivation renforcée dans les décisions.

^{191.} Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, *Bull*. nº 210, p. 190.

^{192.} Civ. 1^{re}, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524; *JCP EA*, 4 août 2005, nº 31, 1170, comm. A. SINGH; *Rev. Lamy. dr. immatériel* 2005/9, comm. Z. AZZABI, « le simple concours de l'acheteur à sa propre éviction ne supprime pas l'intégralité du recours ouvert par le texte susvisé ».

Chapitre 2

L'action directe contractuelle

Parallèlement aux actions récursoires qui ne sont qu'un effet naturel du contrat passé entre le créancier victime d'une inexécution et son débiteur, un recours supplémentaire, créé ex nihilo, a été dégagé par la Cour de cassation. Reconnaissant la logique propre des chaînes de contrats, la jurisprudence a élaboré une action directe de nature contractuelle au profit du sous-acquéreur, d'abord dans le domaine des chaînes translatives de propriété (vente-vente ou entreprise-vente) puis dans les chaînes acquisitives de propriété (vente-entreprise). L'action directe contractuelle permet à un créancier d'agir contre un contractant antérieur dont le manquement contractuel, qui s'est reproduit à chaque revente, serait à l'origine du dommage. Deux phénomènes ont présidé à la création de cette action. D'abord, le constat que le contexte économique de l'époque de la rédaction du Code civil a changé. Le contrat y était envisagé isolément et pouvait ne mettre en relation que deux acteurs. Aujourd'hui, la spécialisation des modes de production et de distribution rend le recours aux intermédiaires très fréquent. Il est rare que le fabricant soit lui-même l'acteur de la vente du produit fabriqué à l'utilisateur, alors qu'a contrario, il est fréquent que le fabricant ait lui aussi recours à des prestataires spécialisés au cours du processus de fabrication d'un bien. En conséquence, la vente isolée d'un bien fait désormais figure d'exception et les opérations contractuelles sur un même bien sont souvent multiples. Ce constat s'est dégagé dans deux œuvres doctrinales majeures, consolidées par la jurisprudence. Ainsi, la thèse de Monsieur Teyssié relative aux groupes de contrats ¹⁹³ et celle de Monsieur Néret relative au sous-contrat 194 ont conduit la communauté des juristes à s'interroger sur le traitement juridique de ces figures nouvelles. Devait-il être tenu compte de cette construction pour modifier la prise en compte des liens entre les membres extrêmes du groupe ? La problématique des ensembles contractuels étant inconnue des rédacteurs du

^{193.} B. TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975.

^{194.} J. NERET, Le sous-contrat, préf. Pierre Catala, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 163, 1979.

Code civil, elle allait en contradiction avec ses principes, en particulier avec l'ancien l'article 1165 195 prescrivant l'effet relatif des conventions. Il commande de ne soumettre au régime de la responsabilité contractuelle que les parties à un même rapport d'obligation, une place très importante étant faite à la liberté contractuelle. A l'opposé, dès lors qu'une personne était tiers à un rapport d'obligation donné, elle ne relevait que du domaine de l'ancien l'article 1382 ¹⁹⁶. Or, c'est sur ce point qu'une difficulté a surgi quant à la figure des groupes de contrats. Le système issu du Code civil impliquait de soumettre à un régime différent chacun des membres du groupe, selon qu'il était cocontractant ou tiers à tel contrat du groupe. Une application stricte de l'ancien article 1165, comme de l'article 1199 du Code civil, implique en effet que, n'étant pas parties au même contrat, les relations entre contractant initial et contractant final ne peuvent être que délictuelles. Les tiers au contrat ne peuvent donc pas se prévaloir sur le fondement contractuel de l'exécution d'une obligation qu'ils n'ont pas contractée. La voie délictuelle demeure ouverte si le tiers est en mesure de prouver que l'inexécution contractuelle, lui causant le préjudice dont il demande réparation, présente les mêmes contours qu'une faute délictuelle ¹⁹⁷. En revanche, la construction doctrinale du groupe de contrats permettait d'élargir les effets du contrat aux tiers intéressés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas partie au même rapport contractuel mais appartiennent au même groupe de contrats.

La construction jurisprudentielle qui a suivi a eu pour but d'unifier les régimes de responsabilité, vers une forme contractuelle ¹⁹⁸. La première Chambre civile de la Cour de cassation a dégagé en 1979 le principe d'une action directe « nécessairement » contractuelle du sous-acquéreur contre le vendeur originaire ¹⁹⁹ en présence d'une succession de contrats de vente. Cette position a été consolidée par deux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en 1986 ²⁰⁰.

^{195.} Repris en substance par l'article 1199 du Code civil : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. ».

^{196.} Art. 1240 du Code civil.

^{197.} R. MOURIER, *Responsabilité du sous-traitant envers le maitre de l'ouvrage*, avocat général, conclusions sur Ass. Plén., 12 juillet 1991, Besse et autre c/ Protois; *RJDA* 8-9/91, p. 583-590, 1991.

^{198.} J. HUET, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978, p. 468.

^{199.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. DURRY; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. PLANCQUEEL, : « L'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue, est de nature contractuelle. Dès lors une Cour d'appel ne peut, sans violer le principe du non cumul des deux ordres de responsabilité et l'article 1648 du Code civil, appliquer à une telle action, les principes de la responsabilité quasi-délictuelle, et s'abstenir de rechercher, comme il lui était demandé, si cette action avait été intentée dans le bref délai prévu par la loi ».

^{200.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*, : « le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle

L'action directe contractuelle a souvent été décrite par la suite comme utile en raison de son opportunité. Elle permettait au sous-acquéreur de diriger son action contre le vendeur de la chaîne qui lui paraissait le plus en rapport avec son dommage (le fabricant pour un vice caché par exemple) ou le plus solvable. Elle offrait surtout la possibilité pour le sous-acquéreur d'agir sur un terrain contractuel contre un vendeur antérieur. Ainsi, il ne lui était plus fait obligation de démontrer une faute délictuelle, par définition plus difficile à caractériser qu'un manquement contractuel, contre le défendeur. Toutefois, il convient de souligner que l'octroi d'une action directe contractuelle ne dit rien en soi de la répartition finale de la charge indemnitaire. Elle ne constitue en effet qu'une adjonction de débiteur au profit du sous-acquéreur et se distingue en cela de l'action directe en responsabilité du fait des produits défectueux qui porte en elle une règle de répartition ²⁰¹.

81. L'intérêt initial de l'action directe contractuelle était de permettre au sous-acquéreur de contourner l'application des règles de la responsabilité délictuelle lorsqu'il projetait d'exercer une action contre un autre vendeur de la chaîne que son propre vendeur. Ces règles délictuelles étaient en effet moins favorables pour lui dès lors qu'il devait caractériser une faute délictuelle, c'est-à-dire *a minima* une imprudence ou une négligence de ce vendeur antérieur, qui aurait concouru à la réalisation de son dommage. L'action directe contractuelle permettait au contraire d'agir en démontrant à l'encontre du vendeur antérieur à l'égard duquel l'action était exercée, un simple manquement contractuel. Or, en présence d'une obligation de résultat ou de garantie, la caractérisation de ce manquement est moins exigeante que celle d'un manquement délictuel. Par la voie contractuelle, l'action du sous-acquéreur présentait ainsi plus de chance de succès. L'attractivité de l'action directe contractuelle s'est ainsi manifestée par son domaine élargi (Section 1). Il demeure que son fondement a fait l'objet de vives discussions doctrinales. Le pragmatisme conduit à lui reconnaître une existence fondée avant tout sur son opportunité. En tout état de cause, il n'est pas certain qu'elle n'apparaisse pas aujourd'hui moins utile qu'hier (Section 2).

directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée », la particularité de l'espèce étant que la solution est affirmée dans le contexte de la succession d'un contrat de vente et de plusieurs contrats d'entreprise. L'action est exercée par le maître de l'ouvrage contre le fabricant d'un produit non-conforme.

^{201.} Cf. infra, Partie 2, not. nº 404 et s.

Section 1 - Domaine de l'action directe contractuelle

82. La définition du domaine de l'action directe contractuelle est cruciale en ce qu'elle détermine le périmètre de la dérogation au principe de l'effet relatif des contrats. Au plan des manquements pouvant être opposés par un sous-acquéreur contre le vendeur originaire, le domaine est très large, et parfois inconséquent et sans rapport nécessaire avec la technique juridique avancée pour justifier une telle dérogation à l'effet relatif des contrats (§ 1). En revanche, le domaine tenant au type de chaîne de contrats susceptible d'accueillir une telle action a connu une certaine évolution dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Le dernier état semble signifier un reflux de la responsabilité contractuelle, au profit de la responsabilité délictuelle (§ 2).

§ 1. Nature de l'action directe

83. L'action directe en responsabilité dans les chaînes de contrats est restée sans explication précise de son existence pendant une longue période. Pour autant, cette action est ancienne et depuis longtemps, la jurisprudence admet que les actions des précédents propriétaires d'un bien, en réparation des dommages causés à ce bien, sont transmises à son propriétaire actuel. Les premières manifestations jurisprudentielles de l'action directe au profit d'un sous-contractant se retrouvent au cours du 19e siècle 202. Ainsi, en 1820 203, la Cour de cassation a pu admettre une action en garantie d'éviction de l'acquéreur de rentes féodales contre l'auteur du cédant. Cet arrêt porte déjà des éléments du régime actuel de l'action directe puisqu'en l'espèce, le cédant avait exclu la garantie à laquelle il était tenu envers le cessionnaire, ce qui n'a pas constitué un obstacle pour la reconnaissance d'une action du cessionnaire contre l'auteur du cédant, selon la Cour de cassation. La solution fait donc apparaître déjà un mécanisme de translation de l'actions aux contractants successifs avec la propriété de la chose. Une espèce plus nette encore autorise en 1845 l'action directe en garantie d'éviction d'un sous-acquéreur contre le premier vendeur ²⁰⁴. La solution a été également reprise en 1884 pour ce qui concerne la garantie des vices cachés ²⁰⁵ : « La vente d'une chose comprend tous ses accessoires et notamment les actions que le vendeur a pu acquérir à son occasion ». En matière de construction également, des actions fondées sur les garanties légales des articles 1792 et suivants du Code

^{202.} V. pour des éléments de droit romain et de l'ancien droit, ainsi que les premières décisions du fond : O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, note 35, p. 45.

^{203.} Civ. 25 janvier 1820, S. 1820, p. 213-215.

^{204.} Req., 5 février 1845, D. 1845, I, p. 153.

^{205.} Civ. 12 nov. 1884, D. 1985, p. 357; S. 1886, 1, p. 149.

civil, intentées directement par des sous-acquéreurs contre les entrepreneurs ayant participé à l'édification de l'ouvrage, ont été admises. Ainsi, dans un arrêt rendu par la première Chambre civile le 28 novembre 1967, il est clairement affirmé, au visa des articles 1792 et 2270 du Code civil : « attendu que l'obligation de garantie décennale assumée par les architectes et les entrepreneurs en vertu de ce texte, constitue une protection légale, attachée à la propriété de l'immeuble et peut être invoquée, non seulement par le maître de l'ouvrage mais encore par tous ceux qui succèdent à ce dernier, en tant qu'ayant cause, même à titre particulier, dans cette propriété » ²⁰⁶.

Cette jurisprudence s'inscrit dans un cadre législatif qui va dans la même direction. En effet, la loi du 3 janvier 1967 a crée dans le Code civil un article 1642-1 aux termes duquel : « Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code. (...) Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble » ²⁰⁷. Par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'article 1792 est modifié et prévoit désormais que « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination » ²⁰⁸ . Cette évolution législative vient consacrer les positions jurisprudentielles antérieures. Il apparaît toutefois que ces solutions ne concernent finalement que la transmission aux acquéreurs successifs d'un bien, des garanties légales prévues par le Code civil (éviction, vices cachés et garantie décennale). Dès lors, il restait à se demander si ce domaine originaire et ancien était de nature à être étendu à d'autres types d'action et en particulier une action en responsabilité contractuelle. Aujourd'hui, il est acquis que l'action est de nature « nécessairement » contractuelle 209, mais la solution a varié (A). Si la nature contractuelle de l'action a été ainsi affirmée par la jurisprudence, le champ matériel de l'action directe contractuelle est aujourd'hui très diversifié et dépasse les seules garanties légales (B).

^{206.} Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, *Bull*. nº 348, préc. et les arrêts du fond cités note 38, p. 46 O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004.

^{207.} Texte créée par la loi nº 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, JO du 4 janvier 1963, p. 1003.

^{208.} Texte issu de la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, JORF du 5 janvier 1978, p. 188.

^{209.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

A) Une action de nature contractuelle

84. Reconnue depuis 1845 et en particulier en 1884 en matière de chaîne de ventes pour l'exercice d'actions en garanties, l'action directe a ensuite été étendue aux actions en responsabilité de droit commun. La nature de la responsabilité exercée était à l'origine incertaine. Était-elle délictuelle à défaut d'un lien contractuel direct entre l'opérateur final et l'opérateur initial ? Était-elle contractuelle, considération faite du lien de conséquence entre l'inexécution de l'obligation initiale et le dommage subi par le créancier final ? (1). Par ailleurs, lorsque la jurisprudence prévoit et autorise une action contractuelle directe, elle ne laisse plus désormais subsister l'action délictuelle de droit commun, dont l'existence est liée à l'application pure et simple des règles de l'effet relatif (2).

1. Nature initialement optionnelle de l'action directe en responsabilité

85. Le respect du principe de l'effet relatif des contrats posé par l'ancien article 1165 du Code civil ²¹⁰ conduit, appliqué strictement, à refuser à un sous-acquéreur d'exercer une action directe contractuelle contre l'auteur de son vendeur, dès lors qu'il n'existe pas de lien contractuel entre eux. C'est donc une action délictuelle qui était retenue initialement en la matière, et n'était admise que l'action contractuelle en garantie du sous-acquéreur contre le vendeur initial sur le fondement de la garantie des vices cachés ou d'éviction. Dès lors en effet qu'il s'agissait de l'action du maître de l'ouvrage contre un fabricant (ou fournisseur de matériaux dans le cadre d'un contrat d'entreprise ²¹¹), le fondement contractuel était rejeté. La Cour de cassation n'admettait qu'une action délictuelle, fondée sur la violation d'une obligation contractuelle mais qui constituait également une faute au sens délictuel ²¹². Une *option* était donc ouverte au sous-acquéreur, qui pouvait choisir de placer son action sur le terrain délictuel lorsqu'il voulait échapper à la prescription abrégée de l'article 1648 ou au contraire choisir la voie contractuelle si elle était plus favorable. Cette option, dès lors qu'elle portait atteinte au principe du non-cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles a été abandonnée par la Cour de cassation au profit d'une action unique, de nature contractuelle.

^{210.} Désormais prévu par l'article 1199 du Code civil.

^{211.} Cf. infra, §2

^{212.} J. GHESTIN, *Le sous-traitant ne peut opposer au maître de l'ouvrage les moyens tirés du contrat conclu avec l'entrepreneur principal*, note sur Ass. plén., 12 juill.1991, pourvoi nº 90-13.602, *Bull. Ass. Plén.*, nº 5; D. 1991, p. 549.

2. Nature désormais nécessairement contractuelle de l'action directe

86. La première Chambre civile, dans un arrêt du 9 octobre 1979 affirme que « l'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication est nécessairement de nature contractuelle » ²¹³.

Lorsque la configuration des contrats successifs en cause prévoit l'exercice d'une action directe contractuelle, conformément aux critères dégagés par la jurisprudence, toute action délictuelle est donc exclue.

B) Champ d'application matériel

87. Les premières manifestations de l'action directe concernent les actions en garantie (vices cachés ²¹⁴, éviction, ²¹⁵ garantie du constructeur ²¹⁶). A coté des actions en garantie, ont progressivement été admises des actions directes en responsabilité.

Le changement de cap s'est produit au début des années 1970, lorsque la Cour de cassation a admis l'existence d'une action directe de nature contractuelle en réparation au profit du sous-acquéreur, pour l'exercice d'une véritable action en responsabilité contractuelle. Elle a en effet reconnu l'existence d'une action directe pour l'exercice d'actions en responsabilité contractuelle de droit commun. Il en va ainsi de l'inexécution d'une obligation d'information (1). L'extension s'est poursuivie jusqu'à admettre cette même créance directe dans le cadre de l'obligation de délivrance conforme (2). En outre, une incertitude demeure quant à une action directe contractuelle en garantie légale de conformite (3).

1. Les obligations d'information et de renseignement

88. Les actions directes contractuelles, pour la responsabilité de droit commun, ont tout d'abord été reconnues en matière d'obligation d'information. Ainsi, la première Chambre civile de la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 31 janvier 1973, une action directe de nature contractuelle fondée sur le manquement du fabricant à son obligation d'information. En l'espèce, le sous-acquéreur d'un produit inflammable mais dont cette caractéristique ne lui avait pas été communiquée par son vendeur, a agi en responsabilité contre le fabricant et contre le vendeur du produit. La Cour de cassation précise dans cet arrêt qu'est en cause l'obligation

^{213.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{214.} Civ. 12 nov. 1884, D. 1985, p. 357; S. 1886, 1, p. 149.

^{215.} Req., 5 février 1845, D. 1845, I, p. 153.

^{216.} Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, Bull. nº 348.

du fabricant ou du vendeur d'un produit de renseigner l'acheteur sur les caractéristiques de ce produit. Elle indique que la responsabilité en cause est « nécessairement » contractuelle ²¹⁷.

89. Problématique. L'examen de la jurisprudence implique de distinguer deux hypothèses. En effet, en matière d'obligation d'information, l'action directe contractuelle d'un sous-acquéreur contre le fabricant peut s'expliquer de deux points de vue et la seule reconnaissance d'une action directe contractuelle ne dit pas quel mécanisme juridique a présidé à cette reconnaissance. Ainsi, soit l'action est *transmise*, accessoirement au bien vendu, au sous-acquéreur qui pourra l'exercer. Soit l'obligation d'information a un *rayonnement propre*, plus large que la sphère contractuelle initiale, et s'étend par son objet à tout utilisateur de la chose. En ce sens, il s'agit de considérer que « l'inexécution de l'obligation d'information assure une créance directe de réparation au profit du sous-acquéreur » ²¹⁸.

Les premiers arrêts rendus en la matière traduisent cette seconde conception de l'obligation d'information ²¹⁹. Dans ces arrêts, la Cour de cassation semble concevoir l'obligation d'information comme une obligation dont le rayonnement dépasserait le cercle des parties et son exécution serait exigée vis-à-vis des tiers. En témoignent les termes de ces décisions. En 1973, dans le cadre de la vente d'un produit utilisé dans la pose d'un revêtement de sol, la Cour de cassation approuve les juges du fond qui ont fait peser l'entière responsabilité sur le fabricant et non sur le revendeur qui ne connaissait pas les mises en garde en question et n'était pas tenu de les connaître ²²⁰. En 1975, s'agissant de la vente d'un produit biologique pour l'agriculture, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir admis, vis-à-vis du fabricant « la nécessité d'informer les utilisateurs » ²²¹. En 1993 ²²², après avoir rappelé classiquement que le sous-acquéreur détient une action directe en délivrance conforme à l'égard du vendeur initial, la Cour de cassation approuvait le raisonnement de la cour d'appel qui déduisait de l'analyse des faits « que [...] [le fabricant] avait manqué à ses obligations et engagé sa responsabilité à l'égard [du sous-acquéreur] » ²²³.

^{217.} Civ. 1^{rc}, 31 janvier 1973, pourvoi nº 71-13.449, *Bull.* nº 40, p. 36; *JCP G* 1975, II, 2679, obs. N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (DENISE), REVEL (JANINE), « mais attendu qu'en énonçant que " ce qui est en cause est l'obligation pour tout fabricant ou tout vendeur d'un produit dangereux de renseigner les acheteurs éventuels ", les juges d'appel ont nécessairement fondé leur décision sur la responsabilité contractuelle ».

^{218.} D. MAINGUY, *La revente*, préf. Philippe Malaurie, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1996, nº 123, p. 156.

^{219.} Civ. 1^{re}, 23 avril 1985, pourvoi nº 83-17.282, *Bull.* nº 125, p. 115; Civ. 1^{re}, 9 décembre 1975, pourvoi nº 74-13.717, *Bull.* nº 361, p. 300; Civ. 1^{re}, 31 janvier 1973, pourvoi nº 71-13.449, *Bull.* nº 40, p. 36; *JCP G* 1975, II, 2679, obs. N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (DENISE), REVEL (JANINE); Civ. 1 ^{re}, 23 juin 1993, pourvoi nº 91-18.132, *Bull.* nº 226, p. 157.

^{220.} Civ. 1^{re}, 31 janvier 1973, pourvoi nº 71-13.449, *Bull.* nº 40, p. 36; *JCP G* 1975, II, 2679, obs. N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (DENISE), REVEL (JANINE).

^{221.} Civ. 1^{re}, 9 décembre 1975, pourvoi nº 74-13.717, *Bull*. nº 361, p. 300.

^{222.} Civ. 1 re, 23 juin 1993, pourvoi nº 91-18.132, Bull. nº 226, p. 157.

^{223.} V. encore récemment, caractérisant un manquement à l'obligation de conseil du fabricant d'un produit de

En revanche, dans un arrêt du 18 septembre 2004, rendu par la Chambre commerciale, la Cour de cassation approuvait une cour d'appel qui avait considéré que l'obligation d'information dont le vendeur intermédiaire était créancier vis-à-vis du fabriquant avait été transmise par accessoire au sous-acquéreur ²²⁴. Le raisonnement suivi par la cour d'appel s'énonce en deux temps. Elle commence par affirmer que l'action est transmise à l'ayant-cause (sous-acquéreur) accessoirement à la chose qu'il tient de son auteur, vendeur intermédiaire (qui n'est pas le cocontractant du fabricant). Elle caractérise ensuite un manquement, au préjudice de ce dernier, à l'obligation d'information du fabricant. Il ressort donc de cet arrêt que caractérisant un manquement à l'obligation d'information du fabricant contre un contractant intermédiaire, la cour d'appel a admis sa transmission, par accessoire au sous-acquéreur.

90. Appréciation. Il est difficile de se positionner sur le mécanisme juridique qui préside à la reconnaissance d'une action directe contractuelle au profit du sous-acquéreur victime d'une inexécution d'une obligation d'information par un contractant antérieur de la chaîne. Pour ce qui est de l'obligation d'information, la transmission par accessoire se comprend mal. Il s'agit en effet d'obligations dont l'objet impose que la vérification de leur exécution soit limitée aux seules relations entre deux contractants. En effet, on vérifie leur respect en fonction des stipulations contractuelles définies par les contractants. Par conséquent, la reconnaissance d'une transmission de l'action à un contractant ultérieur semble factice. En revanche, certaines obligations d'information, dont la finalité est la préservation d'un intérêt dépassant le seul cadre contractuel (par exemple une prescription quant à des usages dangereux du bien), peuvent rayonner au-delà du cercle des parties. La recherche d'une sanction de la violation d'une obligation d'information doit donc distinguer ces deux situations. Soit un contractant se plaint du non-respect de l'obligation d'information au regard de ses besoins spécifiques entrés dans le champ contractuel, soit le manquement à l'obligation d'information concernera tous les utilisateurs successifs de la chose, qu'ils soient des tiers à la chaîne de contrats ou des acquéreurs successifs du bien. S'agissant de la première branche de l'alternative, il apparaît qu'en principe, le manquement à une obligation de conseil ne pourra pas être invoqué par un sous-contractant de la chaîne contre le débiteur originaire de cette obligation. En effet, l'obligation de conseil consiste par définition dans une information spéciale donnée au créancier, en regard de ses besoins spécifiques et qui ainsi, lui sont propres. Dès lors, la créance de réparation qui existe entre le créancier de l'obligation de conseil et son débiteur n'a pas un objet transposable à

revêtement du sol d'une piscine : CA Nancy, 21 mai 2014, RG nº 1227/00014, « En ne vérifiant par l'adéquation du produit à l'utilisation auquel il était destiné, le fabricant a manqué à son devoir d'information et de conseil. » 224. Com., 28 septembre 2004, pourvoi nº 02-19.204, « après avoir énoncé que le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur et dispose à cet effet d'une action contractuelle directe contre le fabricant de la fibre, la cour d'appel a pu en déduire que le fabricant avait manqué à son devoir de renseignement et de conseil envers la société X contractant intermédiaire ».

un autre créancier ultérieur de la chaîne. Il ne pourrait en aller autrement que si le besoin spécifique du premier acquéreur, qui a conduit le vendeur à lui suggérer un produit plutôt que tel autre, est partagé par d'autres acquéreurs successifs du bien et connu du premier vendeur. La seconde branche de l'alternative concernera quant à elle une obligation de mise en garde, qui pèse sur le vendeur ou fabricant de biens dangereux. Selon la Cour de cassation, le fabricant d'un tel produit doit fournir à tout utilisateur les consignes permettant un usage sans danger du bien. Cette obligation rayonne donc au-delà du rapport de vente initial. L'exercice d'une action directe par les utilisateurs de la chose est ainsi concevable et admis. Il restera à en préciser le régime. En effet, si par principe l'action directe contractuelle est concevable, elle s'accommode mal des conditions de caractérisation d'un manquement à l'obligation d'information car il doit alors être tenu compte de la qualité des parties au rapport contractuel

2. L'action en délivrance conforme

- 91. Le manquement à l'obligation de délivrance conforme du vendeur a été admis au titre d'une action directe contractuelle dans un arrêt du 9 mars 1983. Dans cette décision, la Cour de cassation rejette le pourvoi contre l'arrêt d'une cour d'appel qui caractérisait un manquement à l'obligation de délivrance conforme du vendeur initial, fabricant d'un autoclave (matériel de stérilisation dans le milieu hospitalier principalement) dont les dispositifs de sécurité étaient défectueux. Mais alors que la cour d'appel n'avait admis que l'action délictuelle formée par le sous-acquéreur contre le fabricant, soulignant « qu'il n'y avait aucun lien de droit entre [le fabricant] et le détenteur de l'appareil », la Cour de cassation considère qu'*a contrario*, cette « action en réparation », consécutive du manquement à l'obligation de délivrance, avait été « transmise au sous-acquéreur [et] soumise aux règles du droit commun en matière de responsabilité contractuelle » ²²⁶. La solution est confirmée par les deux arrêts de l'Assemblée plénière du 7 février 1986 et des décisions ultérieures ²²⁷.
- **92.** Deux précisions doivent cependant être apportées à l'analyse. D'abord, les premiers arrêts ont été rendus à une période au cours de laquelle les conditions du défaut ouvrant droit à une action en garantie des vices cachés ou en non-conformité de la chose étaient confondus.

^{225.} Professionnel/consommateur, professionnels entre eux, professionnels de la même spécialité en particulier; *Cf. infra* nº 183 et s.

^{226.} Civ. 1re, 9 mars 1983, pourvoi nº 82-10.654, Bull. nº 92; JCP G 1984, II, 20295, note P. COURBE.

^{227.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*, « Attendu que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée »; Adde Com. 10 décembre 1991, pourvoi nº 89-19.974; Com. 4 mai 1993, pourvoi nº 91-18.670, *Bull. civ.*, IV, nº 173, *Société Moteurs Leroy-Somer*; *RTD Civ.* 1994, p. 363, comm. P. JOURDAIN.

La non-conformité était assimilée à la notion d'atteinte à l'usage correspondant au vice, de sorte que la relativité contractuelle de l'obligation de délivrance conforme était moins nette qu'aujourd'hui. Cependant, des décisions récentes admettent encore une action directe en nonconformité. De la même façon, les manquements invoqués ne correspondent pas strictement à une délivrance non-conforme car chaque fois, le défaut de délivrance peut se confondre avec une atteinte à l'usage du bien et donc avec les conditions de la garantie des vices cachés ²²⁸. Dans ces arrêts, la non-conformité au contrat a conduit à une atteinte à l'usage du bien. C'est ce qui semble expliquer qu'une action directe en non-conformité est autorisée. En effet, cette admission ne semble devoir s'expliquer que par cette confusion des actions car, par principe, une stricte non-conformité au contrat ne devrait pas pouvoir conduire à une action directe. Le manquement invoqué s'apprécie entre deux contractants, partie aux même contrat, et est entièrement caractérisé par le non respect des attentes de ces contractants. Ce défaut n'est donc pas transposable à un autre rapport contractuel. Dès lors que ces deux actions (vices cachés – délivrance) sont distinguées, l'action en délivrance conforme doit retrouver un périmètre strict. En effet, au même titre que les actions directes fondées sur certains défauts d'information ou de renseignement, l'obligation de délivrance est subjective, en ce sens qu'elle est directement liée aux spécifications contractuelles déterminées par les parties. Il s'agit de comparer les caractéristiques attendues de la chose, spécifiées dans le contrat et la chose effectivement reçue. Le manquement à l'obligation de délivrance ne peut donc s'apprécier qu'au regard du seul contrat passé entre le créancier et le débiteur de la prestation litigieuse. Aussi, l'admission de l'action directe ne se comprend que s'il s'agit du même défaut de conformité ²²⁹. Un arrêt rendu par la Chambre commerciale le 21 janvier 2003 est caractéristique de ces difficultés et la solution démontre que la Cour de cassation, par une application extensive de l'action directe, a méconnu l'esprit de l'action en délivrance conforme ²³⁰. En l'espèce, à la suite de la vente d'un bateau, le dernier acquéreur constatait après la vente que le modèle du moteur intégré au bateau n'était pas conforme aux spécifications prévues lors de la vente. Il exerçait

^{228.} V. pour une différence d'épaisseur de la tôle d'un navire : Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, *Bull*. nº 191; *JCP G* 2012, 1151n nº 14, obs. P. GROSSER; pour la livraison d'un parquet non conforme : Civ. 3º, 12 septembre 2006, pourvoi nº 05-10.566, « Attendu qu'ayant retenu que la société Louisiane avait livré à la société SGCR, entreprise principale liée à la société Mikanto par un contrat de louage d'ouvrage, un parquet non conforme à la commande, ne satisfaisant pas à l'usage auquel il était destiné et à l'origine des désordres constatés, la cour d'appel a pu en déduire que le maître d'ouvrage disposait contre la société Louisiane d'une action contractuelle fondée sur la non-conformité du produit que ce fabricant avait vendu à l'entreprise qui avait exécuté les travaux »; pour la livraison de semences agricoles ne correspondant à la bonne catégorie Civ. 1^{re}, 22 février 2000, pourvoi nº 97-20.731; *Contrats, conc. consom.* 2000, nº 91, note L. LEVENEUR.

^{229.} Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *JCP G* 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; *RDC* 2010, nº 4, p. 1317, obs. P. BRUN; *D*. 2010, p. 1416, obs. X. DELPECH; *D*. 2010, p. 1757, note O. DESHAYES; *RTD Civ.* 2010, p. 554, note B. FAGES; *LPA*, 23 mai 2011, 8, nº 101, note O. GOUT; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, nº 217, note D. HOUTCIEFF; *JCP G* 2010, p. 983, nº 22, chron. P. GROSSER.

^{230.} Com. 21 janvier 2003, pourvoi nº 00-19.513.

donc une action en résolution de la vente contre son cocontractant et le vendeur initial. La cour d'appel a condamné celui-ci à la résolution de la vente et à la restitution du prix du bien entre les mains du sous-acquéreur. Un pourvoi est formé par le vendeur initial et les arguments qu'il invoque auraient dû emporter l'adhésion de la Cour de cassation. En effet, il expose, pour sa défense, que le sous-acquéreur ne pouvait pas avoir reçu, accessoirement à la propriété de la chose, une créance fondée sur le défaut de conformité de la chose dès lors que son auteur n'en était pas lui-même titulaire. Le revendeur en l'espèce était informé des caractéristiques techniques adéquates et attendues du moteur et il était informé de ce que le modèle du moteur livré par le fournisseur n'était pas celui requis. Dès lors, aucun manquement ne pouvait être reproché au fournisseur, faute de caractériser un manquement à son obligation de renseignement. Le revendeur n'avait donc pas d'action contre son fournisseur et par conséquent, le sous-acquéreur non plus. Or, la Cour de cassation rejette ce pourvoi, se contentant de caractériser un manquement à l'obligation de délivrance conforme par le revendeur, qui n'a pas équipé le bateau du bon modèle de moteur. Dans un second temps, elle déduit de ce manquement une condamnation in solidum du fournisseur sans s'en expliquer davantage. Cette lacune de la décision est regrettable. Une application stricte des mécanismes qui président à l'action directe contractuelle aurait dû en effet la conduire à rejeter une action directe dans une telle hypothèse, dès lors qu'il apparaît qu'aucun manquement à l'obligation de délivrance conforme ne pouvait être reproché au fournisseur.

93. La garantie légale de conformité. Dans un but d'harmonisation du droit de la vente, la garantie légale de conformité, issue d'une directive du droit de l'Union européenne ²³¹, devait devenir un régime commun couvrant la garantie des vices cachés et le manquement à l'obligation de délivrance conforme. Intégrée dans la législation française par l'ordonnance du 17 février 2005 dans le Code de la consommation ²³², elle a au contraire contribué à accroître encore la complexité de l'économie des recours de l'acheteur dès lors qu'elle crée une troisième voie. Elle présente également la particularité de ne pas envisager le sort d'une action directe. En effet, si l'article 211-14 du Code de la consommation prévoit une action récursoire, rien n'est dit sur une éventuelle action directe. Doit-on toutefois considérer qu'elle est possible? Plusieurs éléments doivent être pris en compte avant de se positionner sur ce point. La garantie légale de conformité fait appel à la dichotomie déjà évoquée qui oppose la garantie des vices et la délivrance conforme. La garantie des vices cachés inhérente au bien vendu, s'oppose à la délivrance conforme, inhérente au contrat. En effet, si la garantie des vices ou d'éviction

^{231.} Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE.

^{232.} Ordonnance nº 2005-136 relative à la garantie de conformité, transposant la directive communautaire nº 1999/44 du 25 mai 1999; articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation.

sont mises en jeu lorsque un défaut affecte le bien ou en empêche sa jouissance paisible, *a contrario*, la délivrance conforme est mise en jeu lorsqu'est caractérisé un manquement aux stipulations contractuelles. Ce n'est pas le défaut de la chose qui ouvre le droit à l'action mais la considération du non respect du contrat. Qu'en est-il de la garantie légale? Elle emprunte aux deux régimes. La conformité de la garantie légale est définie à l'article L. 217-5 du Code de la consommation ²³³ et, à l'image de la jurisprudence de la Cour de cassation avant 1993, sa définition est dualiste. En effet, la non-conformité s'appréciera à la fois en rapport avec l'« usage habituellement attendu d'un bien semblable » ou les « caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ». On a vu par ailleurs que le constat de la relativité du manquement dans la délivrance conforme n'a pas empêché la Cour de cassation de reconnaîre une action directe. Dès lors, une action directe pourrait s'envisager.

Toutefois, Monsieur Gout fait justement remarquer que la garantie légale de conformité, s'applique « aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle [...] et l'acheteur agissant en qualité de consommateur » (Art. L. 217-3, C. consom.). La date de naissance de cette action est donc fixée au jour où la chose vient à être l'objet d'une vente dans un rapport de consommation. Dès lors qu'elle ne vise à protéger que le consommateur, elle ne peut exister entre deux professionnels; c'est donc à la fin de la chaîne de ventes que l'exercice de la garantie est autorisé.

La voie de l'action directe est donc fermée pour un sous-acquéreur qui voudrait l'exercer contre le fabricant sur ce fondement. Le sous-acquéreur n'est pas pour autant démuni. Pour les atteintes à son intégrité physique ou aux biens autres que le bien acquis lui-même, l'action directe en responsabilité du fait des produits défectueux contre le fabricant est prévue aux articles 1245 et suivants du Code civil ²³⁴. Pour ce qui concerne l'atteinte au bien atteint d'un défaut de conformité lui-même, l'acquéreur conserve une action contre son propre vendeur pour une réparation du bien ou son remplacement principalement ²³⁵.

94. Bilan. Au total, la garantie des vices cachés et la garantie d'éviction, domaine originaire de l'action directe contractuelle, en constituent encore aujourd'hui son domaine de prédilection. A leur coté, plusieurs actions tentent d'y trouver une place. Les obligations d'information en premier lieu, une action directe n'étant pas incohérente si l'on considère que l'obligation d'information a un périmètre large et peut s'étendre aux sous-acquéreurs et utilisateurs du bien. S'agissant de l'action directe en délivrance conforme, on peut aujourd'hui

^{233.} Anc. art. L. 211-5 C. consom.

^{234.} Anc. Art. 1386-1 et suivants du Code civil, issus de la transposition de la *Directive du conseil du 25 juillet* 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, n° 85/374/CEE.

^{235.} Art. L. 217-9 du Code de la consommation, crée par l'ordonnance nº 2016-301 du 14 mars 2016, anc. art. L. 211-9.

se demander si le maintien de la solution actuelle est justifiée. Elle a été en effet initialement reconnue par la Cour de cassation lorsqu'elle se confondait avec la garantie des vices cachés. Or, le manquement à l'obligation de délivrance conforme s'appréciant entre deux contractants, substituer le sous-acquéreur dans les droits de son vendeur pour l'exercice d'une action directe contre le vendeur initial ne se conçoit pas aisément ²³⁶. Par principe, une action directe pour manquement à l'obligation de délivrance conforme devrait donc être impossible, sauf à caractériser une identité de manquement entre le premier rapport de vente et le second, ce qui rend alors concevable l'exercice de l'action par un sous-acquéreur. Au delà du champ matériel de l'action directe il convient de remarquer que l'action directe ne concerne plus uniquement des actions en indemnisation et qu'elle concerne également des actions en résolution (action rédhibitoire de la garantie des vices cachés et action en résolution de droit commun). Cela devra donc nous conduire à envisager les modalités des restitutions et les conditions d'exercice de ces actions ²³⁷.

95. Si aujourd'hui l'action directe contractuelle recouvre des hypothèses d'actions variées, il importe d'identifier le domaine de l'action directe elle-même et en particulier les types de chaînes de contrats qui l'accueillent (§ 2).

§ 2. Nature de la chaîne accueillant l'action directe contractuelle : des chaînes translatives aux chaînes acquisitives

96. Lorsqu'un vendeur n'exécute pas ses obligations et que ce manquement lèse un tiers au contrat de vente inexécuté, en principe l'effet relatif des contrats s'oppose à ce que le tiers puisse agir en responsabilité contractuelle contre le vendeur. En effet, dès lors qu'il n'est pas partie au contrat initial inexécuté, il ne peut agir qu'en application des règles de la responsabilité délictuelle. Or, cette répartition matérielle des responsabilités a été battue en brèche à la fin des années soixante-dix qui ont vu éclore la dynamique des groupes de contrats. Dans les groupes de contrats de type chaîne de contrats, il avait été mis en lumière que la victime ne subissait son dommage que parce qu'elle avait elle-même contracté avec un contractant antérieur qui avait manqué à son obligation. L'action en responsabilité de la victime contre le contractant initial était alors considérée comme contractuelle par l'effet du groupe de contrats. Une évolution jurisprudentielle importante a conduit à des modifications successives du domaine de la solution. Ainsi, les contours du domaine de l'action directe ont été définis

^{236.} P. COEFFARD, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 126, p. 85.

^{237.} Cf. Infra Titre 2, nº 141 et s.

par étape, avec une tendance initiale à une délimitation très large, pour n'être plus caractérisés *in fine* que par un dénominateur commun, l'effet acquisitif global de la chaîne. A l'origine, l'action directe en responsabilité contractuelle est née dans le cadre des chaînes translatives de propriété. Ces chaînes translatives constituent son terrain d'élection et demeurent un domaine incontesté (A). La solution s'est également étendue à des chaînes plus atypiques (B).

A) L'action directe contractuelle dans les chaînes translatives de propriété

97. Dès les années soixante, la Cour de cassation a considéré que l'acquéreur d'un immeuble pouvait exercer l'action en garantie décennale dont son vendeur disposait contre le constructeur ²³⁸. En l'espèce, la transmission de la garantie décennale au sous-acquéreur de l'immeuble est justifiée par la nature translative de la chaîne de contrat. L'arrêt énonce que la garantie décennale étant une prérogative du propriétaire, à titre de protection de la propriété, tous ceux qui succèdent au propriétaire et acquièrent la propriété du bien doivent pouvoir conserver le bénéfice de cette action. Ainsi, en l'espèce, si la chaîne de contrat pouvait être qualifiée d'hétérogène, en ce qu'elle se composait d'un contrat d'entreprise suivi d'un contrat de vente, il demeure que le contrat de vente final permet de la qualifier de chaîne translative de propriété. Une solution similaire a été dégagée dans une chaîne homogène formée de ventes successives. Un arrêt rendu par la première Chambre civile le 9 octobre 1979 ²³⁹, a en effet admis que le sous-acquéreur pouvait intenter l'action en garantie des vices cachés contre l'un quelconque des précédents vendeurs lorsque les conditions de cette action étaient réunies contre lui. Il en est ainsi de la condition d'antériorité du vice (le vendeur ne peut être rendu responsable que d'un vice qui existait avant le contrat qu'il a conclu). En particulier, il ne peut pas être tenu responsable d'un vice apparu postérieurement et qui serait dû à un vendeur intermédiaire (bien rendu défectueux en raison de ses conditions de stockage par le revendeur par exemple). L'arrêt est également fondamental en ce qu'il précise la nature de l'action directe. Elle est « nécessairement » contractuelle, de sorte que le tiers ne dispose plus de l'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle qui était la solution précédente.

Le dénominateur commun de ces deux solutions, qui constituent le socle de la jurisprudence relative à l'action directe dans les chaînes de contrats, est la présence d'une vente finale dans chaque type de groupe. La découverte des actions directes contractuelles dans les chaînes de

^{238.} Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, *Bull*. nº 348, « Vu l'article 1792 et 2270 du Code civil; Attendu que l'obligation de garantie décennale assumée par les architectes et les entrepreneurs en vertu de ce texte, constitue une protection légale, attachée a la propriété de l'immeuble et peut être invoquée, non seulement par le maître de l'ouvrage, mais encore par tous ceux qui succèdent à ce dernier, en tant qu'ayant cause, même a titre particulier, dans cette propriété ».

^{239.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel, « Vu les articles 1147 et 1648 du Code civil, »

contrats semble donc devoir s'expliquer par le caractère translatif de propriété du contrat qui fait naître l'action directe. Les actions en responsabilité sont attachées à la propriété du bien et suivent le bien à chaque transfert de propriété. Ainsi, il apparaît que l'action transmise par le contrat de vente finale peut provenir d'un contrat de nature identique, par exemple l'action en garantie des vices cachés dans une vente. La chaîne est alors dite « homogène ». L'action peut également provenir d'un contrat de nature différente, par exemple, la garantie décennale contre le constructeur ou l'action en responsabilité contractuelle contre un réparateur dans un contrat d'entreprise.

B) L'action directe contractuelle dans les chaînes de contrats atypiques

1. Les chaînes acquisitives de propriété

98. Le dénominateur commun des chaînes permettant une action directe contractuelle : l'effet acquisitif de propriété. Les solutions précédemment évoquées n'apportaient pas de réponse à la question voisine de l'hypothèse d'une action en responsabilité dans une chaîne de contrats composée d'un contrat de vente puis d'un contrat d'entreprise. La condition de l'effet acquisitif est remplie pour ce qui est des ventes successives. Dans les ventes successives, l'effet translatif de propriété est consubstantiel à la nature des contrats concernés. Les difficultés se sont en revanche cristallisées autour du contrat d'entreprise, qu'il précède un contrat de vente ou lui succède dans la chaîne. Nous avons vu que l'action directe contractuelle a été admise lorsque le contrat d'entreprise précède la vente. Il restait à s'interroger sur la nature de l'action lorsque le contrat à l'origine de la chaîne était un contrat d'entreprise avec fourniture de matière et qu'ainsi la vente précédait le contrat d'entreprise. Par exemple, un fournisseur vend des tuiles à un entrepreneur qui les incorpore dans une maison qu'il est chargé de construire. Le maître de l'ouvrage dispose-t-il d'une action contractuelle directe, en garantie des vices cachés notamment, contre le fournisseur des tuiles si celles-ci s'avèrent défectueuses? La difficulté en la matière est la détermination du caractère translatif ou non du contrat d'entreprise ²⁴⁰. En effet, si le contrat d'entreprise était de nature translative, la solution précédente serait aisément transposable à ce type de configuration. Or, la nature translative du contrat d'entreprise est discutée. Une grande partie de la doctrine nie au contrat d'entreprise l'effet translatif de propriété ²⁴¹. S'il est vrai

^{240.} En effet, comme l'a souligné M. Mainguy, que la chaîne soit composée de contrats homogènes ou hétérogènes quant à leur nature, une homogénéisation de la catégorie peut être trouvée dans le constat que toutes ces chaînes doivent être translatives de propriété pour y admettre une action directe contractuelle D. MAINGUY, « L'actualité des actions directes dans les chaînes de contrat » in Droit et actualité : études offertes à Jacques Béguin, Lexis-Nexis, LITEC, 2005, p. 449–468, spéc. p. 454.

^{241.} Auteur d'une thèse récente sur le « contrat d'ouvrage », Madame Cayol propose de qualifier le contrat d'entreprise avec fourniture de matière de « contrat d'ouvrage » ; contrat translatif de propriété, il justifierait que soit reconnue une action de nature contractuelle entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant A. CAYOL, *Nature*

que l'entrepreneur fournit des matériaux à titre accessoire, il est habituellement considéré que ces matériaux s'incorporent au terrain du maître de l'ouvrage par accession ²⁴². L'accession constituant un mode originaire d'acquisition de la propriété, il n'y a pas de transfert du droit de propriété proprement dit et dès lors pas de transfert d'une éventuelle action en responsabilité.

Sur les effets du contrat d'entreprise en la matière, la première Chambre et la troisième Chambre civile ont d'ailleurs divergé. Ainsi, la première Chambre civile de la Cour de cassation a admis, dans un arrêt du 29 mai 1984 ²⁴³, une action directe du maître de l'ouvrage pour la garantie des vices cachés du bien vendu contre le fabricant des matériaux posés par l'entrepreneur et ce, sur un fondement contractuel, ce qui suggère la reconnaissance de la transmission de l'action avec la propriété du bien. Au contraire, la troisième Chambre civile a accueilli la même action, mais en lui reconnaissant un fondement délictuel ²⁴⁴. En l'espèce, la Cour de cassation ne reprend d'ailleurs pas à son compte les arguments du fabricant condamné par la cour d'appel et demandeur au pourvoi. Il contestait sa condamnation au paiement de dommages et intérêts en soulignant que le maître de l'ouvrage ne pouvant être considéré comme acquéreur des matériaux défectueux, il ne pouvait pas bénéficier de l'action en garantie des vices cachés. La Cour de cassation estime quant à elle que la responsabilité du fabricant pouvait en tout état de cause être retenue « en dehors de tout contrat » et en caractérisant les conditions d'une responsabilité délictuelle, « en l'absence de lien de droit direct avec le maître de l'ouvrage ».

L'opposition a été tranchée par l'Assemblée plénière dans deux arrêts en date du 7 février 1986 ²⁴⁵ qui ont validé le raisonnement suivi par la première Chambre civile. Dans la première espèce, le fournisseur de briques ayant servi au montage de cloisons d'un ensemble immobilier avait été déclaré responsable de fissurations apparues dans les cloisons, les briques ayant été commandées par un entrepreneur pour la réalisation d'un ensemble immobilier au

de l'action exercée par le maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, note sous Com. 13 octobre 2009, pourvoi n° 08-19.343; *JCP E* 2010, 1526; et A. CAYOL, *Le contrat d'ouvrage*, IRJS, 2012.

^{242.} Sur la notion voir P. PUIG, *La qualification du contrat d'entreprise*, préf. Bernard Teyssié, Panthéon-Assas, 2002.

^{243.} Civ. 1^{re}, 29 mai 1984, pourvoi nº 82-14.875, *Bull. civ.* I, nº 175; *JCP G* 1985, II, 20387, obs. P. MALIN-VAUD; *D.* 1985, p. 213, note A. BENABENT, « Vu les articles 1147 et 1648 du Code civil; (...) Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le maître de l'ouvrage dispose contre le fabricant de matériaux posés par son entrepreneur d'une action directe pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication, laquelle action est nécessairement de nature contractuelle ».

^{244.} Civ. 3°, 19 juin 1984, pourvoi n° 83-10.901, *Bull. civ.* IV, n° 120; *JCP G* 1985, II, 20387, obs. P. MALIN-VAUD; *D.* 1985, p. 213, note A. BENABENT, « Mais attendu que l'arrêt retient que par suite d'une conception défectueuse, les tuiles fabriquées par la société Lambert Céramique n'étaient pas horizontales dans le sens transversal, vice qui ne pouvait être décelé et qui était l'unique cause des désordres affectant la toiture; que, par ces seuls motifs caractérisant, en dehors de tout contrat, la faute commise et sa relation de causalité avec le dommage, la cour d'appel a pu retenir la responsabilité du fabricant même en l'absence de lien de droit direct avec le maître de l'ouvrage ».

^{245.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

bénéfice du maître de l'ouvrage. L'Assemblée plénière reconnaît une action directe de nature contractuelle entre le maître de l'ouvrage et le fournisseur. Dans la seconde espèce, une société civile immobilière avait confié le gros œuvre et la construction d'un ensemble immobilier à un entrepreneur qui avait sous-traité l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations. Ces canalisations devaient au préalable subir un traitement d'isolation par une autre société qui s'est procurée le produit isolant auprès d'un vendeur spécialisé. Or, des fuites sont apparues et le vendeur du produit isolant a été condamné au paiement de dommages et intérêts, sur un fondement délictuel à l'égard du maître de l'ouvrage. Le revendeur spécialisé invoquait à l'appui de son pourvoi le bénéficie des règles de la responsabilité contractuelle et notamment le bref délai de l'action en garantie des vices cachés. La Cour de cassation a reconnu une action de nature contractuelle du maître de l'ouvrage contre le fabricant. Elle rejette toutefois le pourvoi estimant que la cour d'appel avait caractérisé le manquement contractuel dont le maître de l'ouvrage pouvait se prévaloir directement contre le fournisseur. Dans deux attendus de principe : « Attendu que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée» ²⁴⁶, elle rejoint la position de la première Chambre civile et confirme la solution dégagée en 1979. Elle assimile ainsi explicitement la situation du maître de l'ouvrage à celle du sous-acquéreur. A la suite de ces deux arrêts, la troisième Chambre civile a rejoint la position commune, dans un arrêt du 15 février 1989 ²⁴⁷. Dans cet arrêt, le maître de l'ouvrage, un centre hospitalier, avait fait installer une chaufferie par un entrepreneur, qui s'est procuré les générateurs à vapeur auprès de leur fabricant. La Cour de cassation a souligné l'action contractuelle directe dont disposait le maître de l'ouvrage contre le fabricant, cassant sur ce point l'arrêt d'appel qui avait fait application d'une responsabilité délictuelle. Le terrain contractuel se révèle moins favorable que la voie délictuelle. Le fabricant avait en effet limité sa garantie à une année, afin qu'in fine, l'action contractuelle directe soit fermée contre le fabricant.

99. La solution rendue par l'Assemblée plénière en 1986 est confirmée notamment par un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 22 mai 2002 ²⁴⁸. Dans cet arrêt, la Chambre commerciale a eu l'occasion de statuer à nouveau sur la nature d'une action du maître de l'ouvrage contre un sous-traitant. En l'espèce, une société avait confié la réalisation d'un complexe pétrochimique au Qatar à un prestataire, lequel a demandé à un autre agent la

^{246.} Attendus identiques dans les deux arrêts.

^{247.} Civ. 3e, 15 février 1989, pourvoi no 87-16.831, Bull. no 35, p. 20.

^{248.} Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11.113, *Bull. civ.* IV, nº 89 p. 95; *D.* 2002, p. 2843, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2003, p. 94, obs. P. JOURDAIN.

fourniture d'un turbo associé à un compresseur. Une action en garantie des vices cachés a été exercée par le créancier initial de la prestation, après qu'une turbine a présenté des défauts. La cour d'appel a condamné le fournisseur des turbos à réparer le dommage subi par le créancier initial, admettant ainsi la recevabilité d'une action directe, de nature contractuelle dont elle applique le régime d'opposabilité des exceptions ²⁴⁹. Le demandeur au pourvoi, qui se qualifie de « sous-entrepreneur », soulevait la règle de la « double limite » dégagée dans l'arrêt du 8 mars 1988 ²⁵⁰ afin d'opposer au demandeur la clause limitative de responsabilité contenue dans le contrat entre le créancier initial et le premier prestataire. La Cour de cassation rejette le pourvoi en ces termes : « [...] si le maître de l'ouvrage qui agit contre le sous-traitant exerce l'action que le vendeur intermédiaire lui a transmise avec la propriété de la chose livrée, le sous-traitant, qui n'est pas lié contractuellement au maître de l'ouvrage, ne peut invoquer les limitations éventuellement prévues dans le contrat principal passé entre le maître de l'ouvrage et le vendeur intermédiaire; qu'ayant retenu que l'action du sous-acquéreur était celle de son auteur, à savoir celle du vendeur intermédiaire contre son vendeur originaire, la cour d'appel a justement décidé que la société Alsthom ne pouvait opposer que la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat qu'elle avait conclu avec la société Technip, vendeur intermédiaire ».

Cette motivation est remarquable à deux points de vue. En premier lieu, la lecture de l'attendu témoigne d'une confusion dans la détermination de la qualité des parties, certainement liée à la difficulté de qualifier l'opération contractuelle en cause : sous-traitance ou vente. En effet, la Cour de cassation n'hésite pas à assimiler l'entrepreneur principal au vendeur intermédiaire, ou le sous-traitant au vendeur originaire. Or, cette imprécision empêche de pouvoir tirer tous les enseignements de l'arrêt. Depuis l'arrêt Besse, l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant est en principe délictuelle. Cette position de principe est ici contredite par la Chambre commerciale, mais l'ambiguïté de la motivation rend la portée de la solution incertaine. Néanmoins, l'analyse de la nature des contrats en cause interdit de les tenir pour une sous-traitance, de sorte qu'en réalité, la décision rejoint celle des hypothèses atypiques qui seront analysées ensuite. En dépit de ces imprécisions, l'interprétation stricte de l'arrêt devrait conduire en second lieu à reconnaître que la Chambre commerciale a admis ici une action directe de nature contractuelle dans une chaîne de contrats d'entreprise. La Cour de cassation apporte elle-même l'explication de cette reconnaissance, la justifiant par la transmission de l'action avec la propriété de la chose : « le maître de l'ouvrage qui agit contre le sous-traitant exerce l'action que le vendeur intermédiaire lui a transmise avec la propriété de la

^{249. « [...]} qu'ayant retenu que l'action du sous-acquéreur était celle de son auteur, à savoir celle du vendeur intermédiaire contre son vendeur originaire, la cour d'appel a justement décidé que la société Alsthom ne pouvait opposer que la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat qu'elle avait conclu avec la société Technip, vendeur intermédiaire ».

^{250.} Cf. supra.

chose livrée [...]. Aussi, la Cour de cassation considère-t-elle ici le contrat d'entreprise comme un contrat translatif de propriété, autorisant ainsi l'exercice d'actions directes contractuelles.

Comme l'indique Monsieur Mainguy, il importe peu en réalité que le contrat d'entreprise ne produise un effet acquisitif que par accession. Que le contrat final soit une vente (mode dérivé d'acquisition) ou un contrat d'entreprise (mode originaire d'acquisition), la succession de contrat produit globalement un transfert de la propriété d'un bien, d'un vendeur à un maître de l'ouvrage via l'entrepreneur ou de l'entrepreneur à l'acquéreur, via un vendeur. Il importe en réalité de tenir compte de l'effet global produit par la succession de contrats, et ce, indépendamment des effets propres envisagés individuellement de chacun des contrats. La prise en compte de l'effet de translation du bien dans la chaîne de contrats justifie ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation précitée. Le domaine de l'action directe contractuelle construit par la jurisprudence n'est pas réservé aux seules chaînes translatives de propriété (vente-vente ou entreprise-vente) mais se justifie également aux chaînes acquisitives (vente-entreprise) de propriété. En somme, que la chaîne soit composée de contrats de vente ou de contrats d'entreprise, la finalité est commune : il s'agit toujours de transférer une chose d'un contractant à un autre. Or, l'action en justice en responsabilité, attachée à la chose, la suit en tant qu'accessoire et peut ainsi être exercée par le sous-contractant. Autrement dit, dans une chaîne de contrats portant sur une chose, l'acquisition de la propriété de la chose par un contractant, doit permettre si les conditions en sont réunies, l'exercice d'une action directe, et ce indifféremment du mode d'acquisition : dérivé par un transfert ou originaire par accession ²⁵¹.

2. Le cas particulier de la sous-traitance

101. Extension de la notion de groupe de contrats. La construction jurisprudentielle des groupes de contrats ne s'est pas limitée aux seules chaînes acquisitives de propriété et a pu s'étendre à la question voisine de l'action directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant. Il ne s'agissait plus alors de reconnaître une action directe dans des chaînes acquisitives de propriété, mais davantage de s'interroger sur sa place dans des chaînes de contrats, certes homogènes, mais de contrats d'entreprise, en particulier dans la figure de la sous-traitance. A propos d'une sous-traitance de la réalisation d'un agrandissement photographique, la Cour a jugé, dans un arrêt de cassation au visa des articles 1147 et 1382, que l'action du créancier de la prestation mal exécutée par le sous-traitant pouvait exercer contre lui une action directe de nature contractuelle : « Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre

^{251.} D. MAINGUY, *La revente*, préf. Philippe Malaurie, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1996, spéc. p. 120, nº 88.

cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué » ²⁵². Ainsi, en 1988, la première Chambre civile ²⁵³ a étendu la nature contractuelle des actions directes au « sous-contrat », groupe de contrats dans lequel le débiteur d'une obligation de faire se substitue à un tiers pour l'exécution partielle ou totale de sa prestation. Or, toute référence à un transfert de propriété est ici hors de propos. Dans un arrêt rendu en juin 1988, la première Chambre civile de la Cour de cassation allait encore plus loin et appliquait la solution à « tout groupe de contrats » ²⁵⁴. L'action directe « nécessairement » contractuelle a été étendue à tous les groupes de contrats dès lors que la victime n'a « souffert du dommage que parce [qu'elle avait] un lien avec le contrat initial ». Le fondement invoqué est très général : le débiteur instigateur du groupe de contrats doit pouvoir prévoir l'étendue de son engagement et de sa responsabilité dès le premier contrat (clauses limitatives - assurances) et ne doit pas voir ses prévisions déjouées par une action en responsabilité délictuelle qui nierait les clauses limitatives et posséderait des règles de prescription propres.

Ces arrêts appellent plusieurs remarques. D'abord, il est étonnant que dans l'arrêt du 21 juin 1988, la Cour de cassation justifie l'action directe par une volonté de protéger les intérêts du débiteur originaire d'une action délictuelle qui déjouerait ses prévisions. Il semble qu'à l'inverse, les premières manifestations de l'action directe contractuelle se justifiaient par la volonté de permettre un recours efficace du sous-acquéreur contre le fabricant et la voie contractuelle présentait cette qualité. Ensuite, ces arrêts témoignent d'un gauchissement de la notion classique de l'effet relatif par la prise en compte de la figure des groupes de contrats. Plus que de poursuivre l'évolution entamée dans la direction d'une extension de l'action directe fondée sur un transfert des accessoires de la chose, c'est une autre direction qui est prise par la

^{252.} Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46, La Cour de cassation précise dans cet arrêt le régime de l'action directe : tout d'abord, le créancier qui exerce l'action directe agit « dans la (...) limite de ses droits ». Ainsi, le sous-débiteur peut opposer au créancier agissant les exceptions que pourrait lui opposer le débiteur principal. Si la créance tirée du contrat principal est prescrite, l'action directe ne pourra pas être intentée contre le sous-contractant. De même, si le contrat principal contient une clause limitative valable, celle-ci s'appliquera aussi à l'action directe contre le sous-contractant. Ensuite, le créancier qui exerce l'action directe agit dans la limite de l'engagement du débiteur substitué. Ainsi, ce sous-débiteur peut opposer au créancier exerçant l'action directe les exceptions qu'il peut invoquer à l'encontre de son cocontractant immédiat, à savoir le débiteur principal. Il peut par exemple se prévaloir d'une clause limitative qui figurerait valablement dans le sous-contrat.

^{253.} Les initiatives en la matière sont majoritairement le fait de la première Chambre civile.

^{254.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141, « Attendu que, dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial; qu'en effet, dans ce cas, le débiteur ayant dû prévoir les conséquences de sa défaillance selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle, même en l'absence de contrat entre eux ».

première Chambre civile. Il ne s'agit plus, comme l'indique Monsieur Mourier, avocat général près la Cour de cassation dans ses conclusions sur l'arrêt Besse, de « prolonger l'effet du contrat » à des tiers particuliers, mais de trouver dans le groupe de contrats le fondement d'un régime spécial de responsabilité.

Il convient toutefois de souligner que la troisième Chambre civile a résisté quant à elle à l'extension du domaine de l'action directe contractuelle. S'agissant de la sous-traitance en particulier, elle décidait, dans un arrêt du 22 juin 1988, que l'action demeurait délictuelle ²⁵⁵ : « Mais attendu, d'une part, que l'obligation de résultat d'exécuter des travaux exempts de vices, à laquelle le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal, a pour seul fondement les rapports contractuels et personnels existant entre eux et ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage, qui est étranger à la convention de sous-traitance ».

102. Les frontières de la notion de groupe de contrats : l'arrêt Besse. C'est l'arrêt Besse ²⁵⁶ qui est venu trancher le différend entre les deux Chambres de la Cour de cassation. L'opération contractuelle en cause est une sous-traitance, le maître de l'ouvrage ayant confié la construction d'un ouvrage immobilier à un entrepreneur principal, lequel a eu recours à un tiers pour l'exécution des travaux de plomberie. Les travaux s'étant révélés défectueux, le maître de l'ouvrage a assigné son cocontractant ainsi que le sous-traitant en réparation de son préjudice. La Cour d'appel de Nancy, dans un arrêt du 16 janvier 1990, a rejeté cette demande. Reprenant les termes de l'arrêt de la première Chambre civile du 8 mars 1988 ²⁵⁷, elle tire les conséquences légales d'une action contractuelle en permettant au sous-traitant d'opposer au maître de l'ouvrage les moyens de défense qu'il détenait contre son propre cocontractant, en l'espèce la prescription de l'action. Le maître de l'ouvrage, demandeur au pourvoi a soulevé le moyen de l'absence de lien contractuel avec le sous-traitant donnant à l'action un fondement délictuel. La Cour de cassation l'a suivi et a cassé l'arrêt de la cour d'appel pour violation de la loi, au visa de l'ancien article 1165 du Code civil et dans une formule laconique : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de

^{255.} Civ. 3^e, 22 juin 1988, pourvoi nº 86-16.263, Bull. civ. III, nº 115.

^{256.} Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi nº 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, nº 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. Mourier; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. Leclerq; GAJC, 12° éd., 2008 nº 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. Aubert; *D.* 1991, p. 549, note J. Ghestin; *D.* 1991, p. 257, chron. C. Jamin; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. Boubli; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. Malinvaud; *D.* 1992, p. 149, chron. P. Jourdain; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. Zenatti; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. Mestre; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. Viney; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. Jourdain; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, nº 35150, p. 1301, note J.-L. Aubert; *Contrats conc. consom.*, 1991, nº 200, note L. Leveneur; *JCP E* 1991, I, nº 104, p. 543, chron. J-M. Mousseron, J. Maynard.

^{257. «} Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué ».

l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». Relativement à la portée de cet arrêt, il y a lieu de souligner que la généralité de l'attendu de la Cour de cassation met un coup d'arrêt à la jurisprudence de la première Chambre civile et ainsi à la reconnaissance d'une action directe contractuelle en matière de sous-traitance. Sans équivoque, la solution dégagée par l'arrêt *Besse* a toutefois été reprise dans des espèces ultérieures. Il en va ainsi tout particulièrement lorsque l'opération de sous-traitance est expressément qualifiée ainsi par la Cour de cassation.

103. Confirmation ultérieure : Chambre commerciale, 13 octobre 2009. En l'espèce ²⁵⁸, une société avait commandé à une autre un groupe transformateur qui devait présenter des caractéristiques techniques précises. Cette société commande à une troisième un transformateur qu'elle intègre dans le dispositif. Aussi, la Cour de cassation qualifie-t-elle cette opération de sous-traitance, dès lors que chaque fois « la commande ne portait pas sur un matériel standard fabriqué en série mais sur un matériel spécifique », critère de la spécificité de l'ouvrage qui identifie un contrat d'entreprise plutôt qu'une vente ²⁵⁹. Le transformateur s'étant révélé défaillant, le maître de l'ouvrage agissait en responsabilité contractuelle contre le sous-traitant. Sa demande étant rejetée par la cour d'appel qui estimait que le fondement de l'action était délictuel, il forme un pourvoi en cassation. Le moyen se divise en deux branches. La première visait à démontrer que la succession des contrats d'entreprise avait eu un effet acquisitif de propriété au profit du maître de l'ouvrage, qui par conséquent pouvait recourir à une action de nature contractuelle. La seconde tendait à remettre en cause l'application de la technique de l'accession à l'espèce. Or, prolongeant son raisonnement sur la qualification des contrats, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé que devant une sous-traitance, l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ne pouvait être que délictuelle.

104. La Cour de cassation applique ici strictement la solution de l'arrêt *Besse*, la nature du contrat de sous-traitance empêchant de reconnaître la possibilité d'une action directe de nature contractuelle. L'arrêt est bienvenu en ce qu'il confirme l'application de cette jurisprudence aux sous-traitances avec fourniture de matériaux, qui emportent acquisition d'un bien au profit du maître de l'ouvrage, la solution demeurant incertaine jusque-là. Toutefois, cette position et la reconnaissance d'une action cette fois délictuelle sont parfois contestées par la doctrine. Comme le souligne Monsieur Deshayes, la confusion pourrait provenir de la nature ambivalente de la sous-traitance, ²⁶⁰ qui recouvre parfois des cas de transfert de la propriété d'un bien. La

^{258.} Com. 13 octobre 2009, pourvoi nº 08-19.343; *JCP E* 2010, 1526, note A. CAYOL; *RDC*. 2010, p. 585, note O. DESHAYES.

^{259.} J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2012, n° 11127, p. 83; Civ. 3°, 5 février 1985, pourvoi n° 83-16.675, *Bull.*, n° 23, p. 16; *D.* 1986, p. 499, note J. HUET; *RTD Civ.* 1985, p. 737, obs. P. RÉMY.

^{260.} O. DESHAYES, note sous Civ. 3°, 23 sept. 2009, pourvoi nº 08-13.470; RDC, 1er avril 2010, p. 589.

sous-traitance explique tant le choix d'un fondement délictuel (application stricte de l'arrêt *Besse*), qu'un fondement contractuel (effet acquisitif du contrat d'entreprise avec fourniture de matière). Pour notre part, nous pensons que la deuxième voie doit être privilégiée. S'il est vrai que dans cet arrêt du 13 octobre 2009, la chaîne de contrats est une sous-traitance, l'effet acquisitif global de la chaîne devrait permettre de reconnaître une action directe contractuelle, plutôt que de réaliser une application littérale de l'attendu de l'arrêt Besse.

L'analyse de cette jurisprudence nous amène à suggérer des solutions différenciées, tenant compte des formes multiples que peut prendre une sous-traitance. En ce sens, il serait possible d'admettre une action directe de nature contractuelle d'un maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, sans trahir le sens de l'arrêt *Besse*, lorsque la sous-traitance a pour objet, même accessoirement, la fourniture d'une chose. La chose changeant nécessairement de propriétaire au fil des opérations contractuelles successives, le dernier propriétaire du bien devrait pouvoir exercer une action directe contractuelle, et ce en raison du fait que l'action attachée au bien au départ doit pouvoir être exercée par tout propriétaire, indépendamment du mode d'acquisition de la propriété ²⁶¹. En revanche, lorsque la sous-traitance porte sur des contrats comprenant des obligations de faire, l'application de la solution de l'arrêt Besse est pleinement justifiée.

C) Les hypothèses atypiques

105. Nous venons d'étudier trois schémas classiques de chaînes de contrats. En premier lieu, la chaîne translative de propriété, composée soit de contrats de nature distincte (entreprise/vente) soit de contrats de nature identique (vente/vente). En deuxième lieu, la chaîne de contrats que nous nommons « acquisitive » en raison de son effet acquisitif global, composée d'une vente et d'un contrat d'entreprise. Pour ces deux types de chaîne, la Cour de cassation reconnaît une action directe de nature contractuelle ²⁶². En troisième lieu, la chaîne de contrats peut également voir se succéder deux contrats d'entreprise, ce qui correspond à l'hypothèse de la sous-traitance. Dans ce cas, la Cour de cassation, depuis l'arrêt Besse, fait application des principes classiques de droit des contrats et n'autorise une action du maître de l'ouvrage contre le sous-acquéreur que par la voie délictuelle ²⁶³. Il reste toutefois, dans la circonscription du

^{261.} V. surtout: D. MAINGUY, « Les parties à un groupe de contrat » in Droit du contrat, Lamy, 2014, nº 320; D. MAINGUY, « L'actualité des actions directes dans les chaînes de contrat » in Droit et actualité: études offertes à Jacques Béguin, Lexis-Nexis, LITEC, 2005, p. 449–468; D. MAINGUY, La revente, préf. Philippe Malaurie, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1996.

^{262.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

^{263.} Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi nº 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, nº 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. MOURIER; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. LECLERQ; GAJC, 12º éd., 2008 nº 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. AUBERT; *D.* 1991, p. 549, note J. GHESTIN; *D.* 1991, p. 257, chron. C. JAMIN; *RDI* 1992, p. 27,

domaine de l'action directe, à envisager d'autres hypothèses plus atypiques qui comprennent une sous-traitance associée à une revente successive antérieure du bien.

106. Plusieurs arrêts ont été rendus dans ce domaine et aboutissent à des solutions contradictoires. Dans l'arrêt dit *Haironville* tout d'abord, abondamment commenté par la doctrine ²⁶⁴, la chaîne de contrats se compose, d'un contrat d'entreprise principal, ayant recours à une sous-traitance, avec fourniture de matériaux. l'hypothèse est donc celle d'une chaîne de type : vente-entreprise-entreprise. La troisième Chambre civile y admet une action directe contractuelle entre les contractants extrêmes, c'est-à-dire entre le maître de l'ouvrage et le fournisseur originaire d'un matériaux défectueux ²⁶⁵.

Dans cet arrêt, le maître de l'ouvrage a confié la réalisation de travaux de renforcement de la charpente de son bâtiment à usage industriel à un entrepreneur, lequel sous-traite l'exécution de la charpente à un autre entrepreneur, qui se fournit pour des bacs en acier à un fournisseur (la société Haironville). Ces bacs présentant des désordres de perforation et de corrosion, le maître de l'ouvrage sollicite la réparation de son préjudice. La cour d'appel ayant condamné le sous-traitant sur un fondement délictuel, celui-ci forme un pourvoi en cassation. Il estime que l'action dont dispose le maître de l'ouvrage est de nature contractuelle, de sorte que le sous-traitant peut opposer au maître de l'ouvrage l'exception de la prescription abrégée de la garantie des vices cachés. En réponse, la Cour de cassation rejette le pourvoi calquant le régime de responsabilité du sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur celui du fournisseur du sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage : « [...] qu'ayant exactement relevé que la société Normacadre, sous-traitant, engageait sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le fournisseur de ce sous-traitant, la société Haironville, devait, à l'égard du maître de l'ouvrage, répondre de ses actes sur le même fondement ».

Ainsi la Cour de cassation, dix ans après l'arrêt *Besse*, par un raisonnement analogique décide, de façon trop schématique, que dès lors l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant est de nature délictuelle, il ne peut qu'en être de même d'une action du maître de

obs. B. Boubli; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. Malinvaud; *D.* 1992, p. 149, chron. P. Jourdain; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. Zenatti; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. Mestre; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. Viney; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. Jourdain; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, n° 35150, p. 1301, note J.-L. Aubert; *Contrats conc. consom.*, 1991, n° 200, note L. Leveneur; *JCP E* 1991, I, n° 104, p. 543, chron. J-M. Mousseron, J. Maynard.

^{264.} Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.559, *Sct Haironville*; *D.* 2002, p. 1442, note J.-P. Karila; *Defrénois* 2002, art. 37486, p. 255, note R. Libchaber; *JCP G*, 2002, II, p. 10037, note D. Mainguy; *RTD Civ.* 2002, p. 104, obs. P. Jourdain; *Resp. civ. et assur.*, 2002, n° 67, note H. Groutel; *RGDA* 2002, p. 719, note M. Carcenac.

^{265.} Il est parfois présenté comme une faille dans la cohérence du système construit par la Cour de cassation quant au domaine de l'action directe contractuelle : P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, *régimes d'indemnisation*, 10e éd., Dalloz Action, 2014/2015, not. no 954, p. 442.

l'ouvrage contre le fournisseur de celui-ci. En réalité, l'arrêt raisonne à partir de la position du maître de l'ouvrage. Or, le raisonnement devrait être inverse et partir du fournisseur. Il n'est pas contestable que pour ce qui concerne l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, relativement à l'exécution du contrat d'entreprise, obligation de faire, l'action est de nature délictuelle conformément à la position de l'Assemblée plenière de l'arrêt *Besse* ²⁶⁶. Cependant, le fournisseur quant à lui a nécessairement transmis au sous-traitant des actions relatives au bien fourni et intégré dans la réalisation du produit final. Ces actions, dès lors qu'elles suivent le bien à chaque mutation, n'ont d'intérêt à être exercées que par le propriétaire actuel du bien. De ce point de vue, et au regard de la décision de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans les arrêts de 1986, tout doit conduire à reconnaître au maître de l'ouvrage une action directe contractuelle contre le fournisseur pour les dommages résultant du produit fourni et défectueux.

La portée de l'arrêt *Haironville* de 2001 demeure incertaine dès lors qu'elle est en contradiction avec celle dégagée par l'un des arrêts de l'Assemblée plénière du 7 février 1986. En effet, l'arrêt *Résidence Brigitte* ²⁶⁷ présente des faits similaires à ceux de l'arrêt *Haironville*. Dans cet arrêt, la société civile immobilière Résidence Brigitte confie la construction d'un ensemble immobilier à un entrepreneur principal chargé du gros œuvre, lequel sous-traite à un autre la pose de canalisations. Ce sous-traitant sollicite d'un fournisseur un produit isolant qu'il applique sur les canalisations, or un phénomène de corrosion a été imputé à ce produit. La construction contractuelle en présence est bien voisine de celle de 2001 : un contrat d'entreprise principal en précède un second, contrat de sous-traitance, puis un contrat de vente est conclu entre le sous-traitant et l'un de ses fournisseurs. Or en 1986, la solution posée par la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière est bien différente de celle de 2001. En effet, elle passe outre l'opération de sous-traitance, ne la jugeant pas apte à contredire la règle de principe et pose que « [. . .] le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ».

En réalité, la solution *Haironville* s'explique sans doute par les craintes suscitées par le choix de la voie contractuelle. Et en particulier le régime de la double limite préconisée par la première

^{266.} Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi nº 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, nº 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. Mourier; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. Leclerq; GAJC, 12° éd., 2008 nº 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. Aubert; *D.* 1991, p. 549, note J. Ghestin; *D.* 1991, p. 257, chron. C. Jamin; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. Boubli; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. Malinvaud; *D.* 1992, p. 149, chron. P. Jourdain; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. Zenatti; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. Mestre; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. Viney; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. Jourdain; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, nº 35150, p. 1301, note J.-L. Aubert; *Contrats conc. consom.*, 1991, nº 200, note L. Leveneur; *JCP E* 1991, I, nº 104, p. 543, chron. J-M. Mousseron, J. Maynard.

^{267.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvoi nº 84-15.189, Bull. ass. plén., nº 2, p. 2, Résidence Brigitte.

Chambre civile dans l'arrêt du 8 mars 1988 ²⁶⁸. Il est certain que la règle de la double limite posée en 1988 était excessive. Elle était contestable en particulier concernant l'opposabilité au défendeur à l'action des aménagements conventionnels figurant dans le contrat final. S'il est facile de comprendre qu'un contractant puisse opposer à un tiers la clause limitative qui figure dans le contrat qu'il a conclu et qui fixe la mesure de la responsabilité qu'il accepte d'encourir (sauf le cas de faute lourde), il est moins justifié qu'il puisse aussi invoquer la clause que son cocontractant a stipulé à l'égard de son propre contractant. Deux raisons conduisent en effet à rejeter cette possibilité. D'une part, une clause limitative de responsabilité insérée dans le sous-contrat, peut avoir été acceptée par le sous-contractant même si elle réduit son droit à réparation, parce qu'il connaît son cocontractant. Cela ne signifie pas qu'il accepterait le même cantonnement de son préjudice réparable à l'égard du comportement de fournisseurs antérieurs dans la chaîne qu'il ne connaît pas. D'autre part, cette limite posée dans l'arrêt du 8 mars 1988 aboutit à des solutions contestables lorsque la clause limitative ou exonératoire de responsabilité insérée dans le contrat entre le vendeur intermédiaire et le sous-acquéreur fait obstacle à une action directe contre un contractant antérieur qui aurait commis une faute lourde. S'il commet une faute lourde en principe, celui-ci ne pourrait opposer efficacement à son cocontractant une clause qui limiterait ou supprimerait sa responsabilité. Or, la prise en compte d'une clause limitative finale comme le prévoit l'arrêt de 1988 revient à priver d'effet cette règle classique d'inefficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en cas de faute lourde.

En tout état de cause, la solution de l'arrêt *Haironville* a été confirmée par un arrêt de la même Chambre de la Cour de cassation le 26 novembre 2014.

107. Troisième Chambre civile, 26 novembre 2014. ²⁶⁹ En l'espèce, deux époux ont confié la construction d'une maison individuelle à une société. Celle-ci a sous-traité le lot couverture à un entrepreneur, lequel a posé des ardoises qu'il a acquis auprès d'un fournisseur, celui-ci les tenant lui-même d'un importateur et d'un fabricant. Or, il est apparu que les ardoises étaient atteintes d'un défaut prenant la forme d'une décoloration trop rapide. Le fournisseur des ardoises a été assigné en responsabilité par les maîtres de l'ouvrage et appelé en garantie par l'entrepreneur principal. Dans cet arrêt, deux types de relations sont à distinguer : l'action

^{268.} Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46, II est vrai que la double limite est une règle dégagée par l'arrêt du 8 mars 1988 dans une hypothèse de chaîne de contrats portant sur une obligation de faire. A l'inverse, elle n'a pas figuré dans une décision portant sur une chaîne translative ou acquisitive. Néanmoins, la crainte de voir la solution se généraliser en 2001 était légitime et la double limite (art. 1603 al. 2) a d'ailleurs été préconisée dans le premier projet de réforme du droit de la responsabilité de 2016, avant d'être retirée sur projet 2017.

^{269.} Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* nº 159; *RDC*, 2015, nº 2, p. 243, note O. Deshayes; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. Perinet-Marquet.

du maître de l'ouvrage contre le fournisseur et l'action de l'entrepreneur principal contre le fournisseur.

Relativement à l'action des maîtres de l'ouvrage contre le fournisseur du sous-traitant, le demandeur au pourvoi (fournisseur), invoquait sa nature contractuelle. Il reprenait à son compte la solution rendue par l'Assemblée plénière en 1986 et soulignait à l'appui de son moyen que « le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits attachés à la chose qui appartenaient à son auteur et qu'il dispose le fournisseur d'une action contractuelle directe, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil par refus d'application ». La Cour de cassation ne fait pas sienne cette interprétation et reprend au contraire l'attendu précédemment posé dans l'arrêt du 28 novembre 2001 : « le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement ». Elle tire d'ailleurs du manquement du fournisseur à son obligation de délivrance conforme à l'égard du sous-traitant, la faute délictuelle permettant d'engager sa responsabilité délictuelle à l'égard du maître de l'ouvrage ²⁷⁰.

Ainsi, la Cour de cassation déduit, comme en 2001, de la nature délictuelle de l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, la nature délictuelle de l'action du maître de l'ouvrage contre le fournisseur de ce sous-traitant. Cette solution pourrait s'expliquer par le fondement *propter rem* de l'action directe contractuelle, qui est transmise aux contractants successifs car elle est attachée à une chose. Dès lors, par principe, toute rupture dans la succession des transmissions empêche la translation de l'action entre les mains du sous-contractant. La rupture est dans ces espèces réalisée par la sous-traitance. Ainsi, dès lors qu'aucune action ne peut être transmise entre le sous-traitant et le sous-acquéreur, il en est de même entre un contractant situé en amont du sous-traitant dans la chaîne, comme le fournisseur en l'espèce. Toute action directe de nature contractuelle est alors impossible. Seule la voie délictuelle reste justifiée. Ce choix demeure contestable compte tenu de l'effet global de la chaîne qui autorise à notre sens, une action directe contractuelle, en lieu et place d'une action délictuelle.

108. L'arrêt laisse ouverte la voie d'une action directe contractuelle dans toutes les hypothèses de chaînes acquisitives de propriété qui ne comportent pas de sous-traitance. Elle ne condamne que les actions directes contractuelles du maître de l'ouvrage contre un sous-traitant

^{270.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. n° 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

et contre tout contractant antérieur à la sous-traitance. Dès lors, la jurisprudence de l'arrêt du 7 février 1986 demeure effective. Elle a d'ailleurs été appliquée à des chaînes acquisitives (vente-entreprise) postérieurement à l'arrêt *Haironville* de 2001 ²⁷¹. Cela est d'ailleurs confirmé relativement à la seconde action qui était l'objet de cet arrêt.

S'agissant en effet de l'action de l'entrepreneur principal contre le sous-traitant, le demandeur au pourvoi reprochait à la cour d'appel de l'avoir condamné sur le fondement contractuel, soulignant l'absence de lien contractuel entre lui et l'entrepreneur principal. La Cour de cassation rejette ce moyen et approuve la cour d'appel d'avoir retenu que « [l'entrepreneur principal] disposait d'une action contractuelle directe contre [le] fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire (...) ». La solution est conforme avec celle rendue par la Cour de cassation en 1986 puisque l'action de l'entrepreneur principal ici peut autrement s'analyser comme l'action d'un maître de l'ouvrage contre le fournisseur de son entrepreneur. En assimilant d'ailleurs le fournisseur à un vendeur intermédiaire, la Cour de cassation souligne que la solution s'appuie sur l'effet translatif du contrat en cause et ainsi écarte pareille solution lorsque l'obligation en cause est une obligation de faire, faisant alors réapparaître la figure de la sous-traitance et, avec elle, la nature nécessairement délictuelle de l'action ²⁷².

109. Bilan. Au total, il apparaît que des différences de régime séparent les chaînes acquisitives des autres groupes de contrats, et même de certaines chaînes de contrats ellesmêmes.

La Cour de cassation, dans l'arrêt *Haironville* ²⁷³, puis dans celui du 26 novembre 2014 ²⁷⁴, décide que la présence dans la succession des contrats d'une sous-traitance, contrat non translatif de propriété, a pour conséquence le rejet d'une action directe contractuelle. Faute d'un effet translatif du contrat de sous-traitance, la transmission par accessoire de l'action attachée à la chose est impossible, stoppée par le contrat de sous-traitance. Il apparaît ainsi que le domaine de l'action directe serait limité aux seules successions de *contrats acquisitifs de propriété*. Comme le souligne Monsieur Jourdain, l'admission d'une action directe de nature contractuelle « supposerait en somme que la responsabilité de tous les membres intermédiaires de la chaîne

^{271.} Civ. 3°, 12 décembre 2001, pourvoi n° 00-14.671, « Attendu qu'ayant relevé que, se fondant sur le fait que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur, le maître de l'ouvrage dispose à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée » ; Com. 21 janvier 2003, pourvoi n° 00-19.513.

^{272.} O. DESHAYES, *La nature de l'action directe intentée contre le fournisseur du sous-traitant*, note sous Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.067, 13-22.505, Publié au bulletin; *RDC* 2015, n° 2, p. 243.

^{273.} Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.559, *Sct Haironville*; *D.* 2002, p. 1442, note J.-P. Karila; *Defrénois* 2002, art. 37486, p. 255, note R. Libchaber; *JCP G*, 2002, II, p. 10037, note D. Mainguy; *RTD Civ.* 2002, p. 104, obs. P. Jourdain; *Resp. civ. et assur.*, 2002, n° 67, note H. Groutel; *RGDA* 2002, p. 719, note M. Carcenac.

^{274.} Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* nº 159; *RDC*, 2015, nº 2, p. 243, note O. Deshayes; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. Perinet-Marquet.

soit de nature contractuelle » ²⁷⁵. Le contrat de sous-traitance jouant un rôle de « rupture [de la chaîne] empêchant la propagation de la responsabilité contractuelle » ²⁷⁶. Il doit également être relevé que ces deux décisions ont été rendues par la troisième Chambre civile qui est traditionnellement réticente à l'élargissement du domaine de l'action directe contractuelle.

Toutefois, plusieurs auteurs proposent à profit que plus largement, soit pris en considération l'effet acquisitif de la chaîne dans son ensemble ²⁷⁷. En effet, comme le remarquent ces auteurs, in fine, le maître de l'ouvrage est devenu, si ce n'est par transfert, au moins par accession, propriétaire des matériaux incorporés. Aussi, est-il nécessaire de le reconnaître titulaire des actions en responsabilité ou en garantie que l'entrepreneur principal détenait à l'encontre du sous-traitant de son fournisseur, et dont le maître de l'ouvrage en est devenu titulaire par accessoire. En ce sens, il n'y a pas d'argument pour distinguer la situation du maître de l'ouvrage dont les produits incorporés à la construction ont été acquis initialement par le soustraitant ou par un entrepreneur simple cocontractant du maître de l'ouvrage. En conséquence, il importe de prendre en compte la nature acquisitive de la chaîne dans son ensemble et non d'apprécier le caractère acquisitif de chaque contrat la composant. Cette solution doit d'autant plus être retenue qu'elle évite des disparités de traitement et donc poursuit un objectif d'harmonisation entre la situation du maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a eu recours à une sous-traitance et ceux qui n'y ont pas eu recours. D'ailleurs, au rebours de ces décisions de la Cour de cassation, le domaine d'une l'action directe contractuelle élargi à toutes les chaînes acquisitives de propriété, y compris celles comprenant une sous-traitance, est corroboré par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 26 septembre 2011 ²⁷⁸. Dans cet arrêt, trois contrats se succédaient : un contrat d'entreprise principal, une sous-traitance et un contrat de vente entre le sous-traitant et son fournisseur. Le produit délivré par le fournisseur s'étant révélé défectueux, le maître de l'ouvrage a exercé contre celui-ci une action directe de nature contractuelle. La cour d'appel maintient la nature contractuelle de l'action en ces termes : « [...] que les premiers juges ont exactement relevé que le maître de l'ouvrage dispose contre le fabricant d'une action contractuelle à raison de la transmission de l'action contractuelle avec les produits dans la chaîne hétérogène des contrats ». L'explication de cette décision, qui est voisine de celle rendue par l'Assemblée plénière en 1986 se trouve dans la considération de

^{275.} P. JOURDAIN, note sous Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi nº 00-13.559 (Sct Haironville); *RTD Civ*. 2002, p. 104.

^{276.} Ibid.

^{277.} D. MAINGUY, note sous Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.559 (Sct Haironville); JCP G 2002, II, 10037, p. 445-448; P. JOURDAIN, note sous Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.559 (Sct Haironville); *RTD Civ.* 2002, p. 104.

^{278.} CA Versailles, 26 septembre 2011, RG nº 10/01424, n'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi.

l'effet acquisitif général de la chaîne et non dans la considération du caractère translatif de chaque contrat pris isolément ²⁷⁹.

110. Appréciation. A la lecture de ces arrêts, la ligne de conduite générale de la Cour de cassation dans la détermination du domaine de l'action directe paraît être la recherche du caractère acquisitif (ou translatif) de propriété de la chaîne (sauf l'hypothèse finale de la soustraitance avec fourniture de matériaux). Il est vrai que l'arrêt *Besse* a condamné l'action directe de nature contractuelle du maître de l'ouvrage vis-à-vis du sous-traitant. Il faut néanmoins remarquer que dans cet arrêt, il était question d'une sous-traitance dont la prestation objet du contrat principal était dépourvue d'un caractère translatif ou acquisitif puisqu'il s'agissait de la réalisation de travaux de plomberie. Aussi, en l'absence de fourniture de matériaux par le soustraitant ou d'une véritable fabrication, la sous-traitance demeure-t-elle non acquisitive, la faisant échapper en toute logique du domaine de l'action directe contractuelle ²⁸⁰. En revanche, dans les arrêts ayant admis cette action contractuelle, la sous-traitance avait pour objet, soit la fourniture d'une chose qui sera incorporée à l'ensemble commandé par le maître de l'ouvrage ²⁸¹, soit la fabrication d'un produit appliqué ensuite sur le bien commandé ²⁸².

Il apparaît dès lors qu'un traitement juridique différencié de la sous-traitance doit être recherché, à l'opposé d'analyses trop schématiques qui ne prennent pas en compte l'effet global de la chaîne, à l'image d'un arrêt rendu un an après l'arrêt *Besse* ²⁸³. En l'espèce, des travaux de menuiserie avaient été confiés à un entrepreneur principal, lequel avait « commandé les fournitures et travaux » à une société tierce. L'enjeu de cet arrêt reposait sur la qualification du contrat passé entre l'entrepreneur principal et cette société. Était-ce un contrat de sous-traitance ou un contrat de vente? Pour la cour d'appel « la qualité de sous-traitant ou de fournisseur de cette société importe peu », énonçant que le maître de l'ouvrage dispose contre l'un comme l'autre d'une action directe contractuelle. L'arrêt est cassé au visa des articles 1382 et 1641 du Code civil. Pour la Cour de cassation, l'action du maître de l'ouvrage contre un sous-traitant est de nature délictuelle alors que l'action contre un fournisseur est de nature contractuelle.

Cette solution apparaît désormais insuffisante et la distinction doit se parer d'une troisième

^{279.} V. contra J.-P. KARILA, L'action du maître de l'ouvrage à l'encontre du fabricant lié contractuellement au sous-traitant est nécessairement de nature délictuelle, note sous Civ. 3, 28 nov. 2001, pourvoi n° 00-13.559 (Sct Haironville); D. 2002, p. 1442-1445, p. 1444, qui approuve la solution dégagée dans l'arrêt Haironville; l'action n'ayant pu être transmise au maître de l'ouvrage a défaut d'effet translatif du contrat de sous-traitance.

^{280.} V. not. O. DESHAYES, note sous Civ. 3°, 23 sept. 2009, pourvoi n° 08-13.470; *RDC*, 1° avril 2010, p. 580

^{281.} Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11.113, *Bull. civ.* IV, nº 89 p. 95; *D.* 2002, p. 2843, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2003, p. 94, obs. P. Jourdain.

^{282.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, Bull. ass. plén., nº 2, p. 2, Résidence Brigitte et Normandie.

^{283.} Civ. 3^e, 18 novembre 1992, pourvoi nº 91-10.190, Bull. civ. III, nº 299, p. 184.

voie, la sous-traitance pouvant appeler une réponse délictuelle ou contractuelle en fonction de sa nature acquisitive ou non acquisitive. En conséquence, les juges doivent rechercher in concreto si la chaîne emporte ou non un transfert de propriété ²⁸⁴. Par ailleurs, il semble qu'il faille également et naturellement tenir compte de l'obligation inexécutée. Seul le manquement portant sur la chose justifie une action directe contractuelle. En revanche, si dans le contrat d'entreprise, c'est la prestation qui est mal réalisée, l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant demeure délictuelle. Messiers Bonnet et Gross soulignaient déjà en leur temps l'incohérence de la coexistence de ces deux types d'action ²⁸⁵. Ils préconisaient de soumettre à un régime unique les ventes successives et les sous-traitances avec fourniture de matériaux et en particulier de prévoir dans ces hypothèses la seule action directe contractuelle. Il doit être noté que les inconvénients de la solution délictuelle, dénoncés par ces auteurs, n'ont pas disparu : perturbation des prévisions des contractants par l'inopposabilité des clauses limitatives qu'ils ont négociées dans leur contrat, diversité des régimes de prescription par exemple. Cependant, ce reflux perceptible de la responsabilité contractuelle jusque dans les chaînes de contrats doit être mis en relation avec l'arrêt de l'Assemblée plénière du 26 octobre 2006 ²⁸⁶ qui facilite incontestablement le succès d'une action délictuelle en assimilant le manquement contractuel à la faute délictuelle. Il faut toutefois nuancer également cette dernière affirmation car la jurisprudence n'a jamais véritablement pu appliquer strictement la solution délictuelle en déconnectant totalement le manquement contractuel de la faute délictuelle et en ne sanctionnant que des fautes délictuelles étrangères au contrat ²⁸⁷.

111. Il résulte de tous ces développements que le domaine de l'action directe a été longuement façonné par la jurisprudence et que certaines solutions sont encore perfectibles. Il est toutefois globalement bien acquis que l'action directe contractuelle concerne les chaînes aquisitives ou translatives de propriété et toutes les obligations du vendeur relatives au bien vendu. Parallèlement à la définition du domaine de l'action directe contractuelle, la recherche de son fondement a soulevé de multiples interrogations (Section 2).

^{284.} F. GREAU, Action directe, sous la dir. de E. SAVAUX, Répertoire de droit civil, Dalloz, t. 1, 2011.

^{285.} GROSS (BERNARD), BONET (GEORGES), « La réparation des dommages causés aux constructions par les vices de matériaux », *JCP G* 1974, I, 2602, nº 25.

^{286.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. n° 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{287.} L'application des suites de l'arrêt *Bootshop* de 2006 sera étudiées en seconde partie. Par hypothèse, il vise davantage le dommage causé *par la chose*.

Section 2 - Fondement juridique de l'action directe

112. La détermination du fondement de l'action directe peut se résumer en ces termes repris de Monsieur Jamin : « une reconnaissance certaine du mécanisme par la jurisprudence, confrontée à un vide explicatif de la doctrine, dû au fait qu'aucune justification proposée ne soit pleinement acceptable » ²⁸⁸. Plusieurs fondements ont été suggérés par la doctrine mais chacune des théories explicatives comporte des apories, de sorte qu'il est impossible d'affirmer de chacune d'elles qu'elle constitue le fondement de l'action directe contractuelle. Nous présenterons brièvement ces théories et leurs critiques ²⁸⁹ (§ 1) avant d'appuyer deux propositions doctrinales récentes (§ 2).

§ 1. Fondements proposés et leurs défauts

113. Comme l'a démontré Monsieur Deshayes dans sa thèse consacrée à la transmission des obligations à l'ayant-cause particulier ²⁹⁰, chacun des fondements proposés par la doctrine échoue à expliquer totalement le mécanisme prétorien de l'action directe. La recherche du fondement de l'action directe contractuelle suppose d'expliquer par quel biais juridique, une action de nature contractuelle directe a été octroyée à un sous-acquéreur (ou maître de l'ouvrage) à l'égard d'un contractant antérieur de la chaîne, ayant manqué à ses obligations. En matière de ventes successives (ou de chaînes acquisitives), l'action directe est une création prétorienne. Aucun texte légal ne la fonde explicitement. L'action directe dans les chaînes de contrats a été conceptualisée initialement comme un mécanisme correcteur des déséquilibres créés par l'effet relatif des contrats ²⁹¹, mais son fondement est demeuré incertain. Les outils juridiques proposés comme fondement théorique de l'action directe sont de deux ordres. Certains procèdent du contrat passé à l'origine de la chaîne, entre le vendeur initial et le vendeur intermédiaire (1). D'autres sont indépendants des parties et issus de la prise en compte de la situation juridique créée par le contrat (2).

^{288.} C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 172, p. 149.

^{289.} Un travail très élaboré ayant déjà été fait sur le sujet, V. O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 289-345.

^{290.} Ibid.

^{291.} Art. 1199 C. civ., anciennement art. 1165 C. civ.

A) Les mécanismes se voulant issus du contrat

1. La stipulation pour autrui

a) Mécanisme

114. La stipulation pour autrui, issue de l'ancien article 1121 du Code civil ²⁹² est le contrat par lequel une personne, le *stipulant*, conclut avec une autre personne, le *promettant*, un contrat par lequel ce dernier devra faire quelque chose ou payer une certaine somme au profit d'une troisième, le *tiers bénéficiaire* ²⁹³. Appliqué aux ventes successives, ce mécanisme voudrait que le vendeur intermédiaire conclue avec le vendeur initial un contrat par lequel celui-ci s'engage à garantir l'ayant-cause particulier du vendeur en cas de défauts atteignant la chose ²⁹⁴.

b) Objections avancées

- 115. Plusieurs écueils ressortent de l'application de la stipulation pour autrui aux ventes successives (ou chaînes acquisitives).
- 116. Stipulation pour autrui présumée. Pour certains auteurs, à côté de la stipulation pour autrui classique, il existerait une stipulation pour autrui tacite ou présumée ²⁹⁵. La volonté du stipulant de faire bénéficier le tiers d'une prestation par le promettant serait présumée. Le reproche fait à cette théorie est principalement celui d'une fiction de volonté du stipulant. Mais ce reproche se dépasse aisément puisque la volonté du stipulant repose sur un faisceau d'indices : une substitution de créancier ne porte pas préjudice au débiteur et seul l'ayant-cause particulier demeure véritablement intéressé par la créance de réparation de son auteur. Aussi, cette présomption préside-t-elle d'une considération d'« utilité sociale » ²⁹⁶. En réalité, ce n'est pas cet aspect de la stipulation pour autrui tacite qui est le plus incompatible avec le régime de

^{292.} Devenu l'article 1205, C. civ.

^{293.} S. DOIREAU, Lamy droit du contrat, Etude nº 310, Les tiers intéressés et les tiers bénéficiaires, sous la dir. de B. FAGES, Lamy, 2014, nº 367.

^{294.} Ce fondement est proposé par plusieurs auteurs du début du XXe siècle : A. WEILL, *La relativité des conventions en droit privé français*, Dalloz, 1938-1939 ; J. LEPARGNEUR, « De l'effet à l'égard de l'ayant-cause particulier des contrats générateurs d'obligations relatifs au bien transmis », *RTD Civ.* 1924, p. 481 ; J.-H. DU GARREAU DE LA MECHENIE, « La vocation de l'ayant-cause à titre particulier aux droits et obligations de son auteur », *RTD Civ.* 1944, p. 219–238 ; R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD Civ.* 1934, p. 525–545, et régulièrement envisagé depuis comme justification technique à l'action directe contractuelle.

^{295.} P. JESTAZ, note sous Civ. 1^{re}, 23 mars 1968, D. 1970, p. 663; M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996.

^{296.} J. GHESTIN, « Introduction, rapport français » in Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaison franco-belges, sous la dir. de M. FONTAINE, LGDJ, Bibl. dr. privé, 1992, p. 4–39, spéc. n° 29, p. 32.

l'action directe contractuelle mais le caractère révocable de la présomption. En effet, dès lors qu'une manifestation contraire des parties est exprimée, la présomption tombe et le mécanisme n'a plus lieu de jouer. Or, cet aspect est véritablement incompatible avec l'action directe car en la matière, le sous-acquéreur bénéficie de toutes les actions de son auteur relatives à la chose (sous réserve du respect des conditions légales) dès son acquisition. Il n'y a pas de place, dans l'exercice de l'action directe contractuelle, pour l'expression d'une volonté des parties et le vendeur (pris ici en qualité de promettant) ne peut pas, en principe, exclure sa responsabilité postérieurement au contrat passé avec son propre acquéreur. Le mécanisme de la stipulation pour autrui tacite est donc incompatible avec l'action directe contractuelle telle qu'elle existe aujourd'hui dans la jurisprudence. Un raisonnement similaire conduit à rejeter la stipulation pour autrui classique comme fondement de l'action directe, notamment sur la question de l'acceptation du bénéficiaire.

117. L'acceptation du bénéficiaire. La stipulation pour autrui crée un droit au profit du bénéficiaire, par l'accord entre le stipulant et le promettant, qui existe donc dès la conclusion du contrat. Néanmoins, l'acceptation de la stipulation par le bénéficiaire est exigée ²⁹⁷. A défaut, celui-ci disposerait non plus d'une action contractuelle mais d'une action délictuelle. Cela crée donc une situation d'option entre responsabilité contractuelle et délictuelle ²⁹⁸ ouverte à l'acquéreur qui n'est pas conforme à la jurisprudence créatrice de l'action directe qui la présente comme « nécessairement contractuelle » ²⁹⁹. Par ailleurs, tant que l'acceptation du bénéficiaire n'est pas intervenue, le promettant peut révoquer la stipulation. La stipulation est donc révocable. Or, cette construction cadre mal avec la construction jurisprudentielle et le mécanisme de l'action directe contractuelle. En effet, là encore, l'existence d'une action directe contractuelle est systématique et ne laisse pas la possibilité au vendeur initial de refuser une action directe en garantie ou en responsabilité.

118. Incompatibilité de régime. Outre l'opposabilité des clauses de responsabilité au sous-acquéreur, qui existe dans l'action directe contractuelle 300 et ne se retrouve pas dans

^{297.} M. MIGNOT, Stipulation pour autrui, Art. 1121-1122, Jusrisclasseur, 2016, nº 196 et 215.

^{298.} M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, n° 220, p. 193. *Adde* M. ESPAGNON, *Nature de la responsabilité entre un contractant et un tiers; Fasc. 16-20, Art. 1146 à 1155*, Jurisclasseur, août 2013; J. GHESTIN, « Introduction, rapport français » *in Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaison francobelges*, sous la dir. de M. FONTAINE, LGDJ, Bibl. dr. privé, 1992, p. 4–39; C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991.

^{299.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{300.} Les clauses, en matière de ventes successives sont en principe opposables au sous-acquéreur. Cela provient de la considération du caractère dérivé de l'action. *Cf. infra* nº 297 et s.

la stipulation pour autrui ³⁰¹, la principale incompatibilité de régime provient du fait que le mécanisme de la stipulation pour autrui ne permet pas au bénéficiaire de demander la résolution du contrat (anc. art. 1184 C. civ., désormais art. 1224 à 1230 C. civ.) ³⁰². La stipulation pour autrui crée un droit propre dans le patrimoine du bénéficiaire. Celui-ci n'est donc pas réputé être le cocontractant du promettant et ne peut donc pas exercer une action en responsabilité contre lui. C'est ce dernier argument de l'effet juridique de la stipulation pour autrui, qui la rend définitivement incompatible avec l'action directe contractuelle. La stipulation pour autrui a pour effet de créer un droit nouveau au profit du bénéficiaire et non pas la transmission de l'action que le stipulant avait contre le promettant. A supposer la création au profit du bénéficiaire d'une action strictement identique à celle du stipulant, cela laisse posée la question du sort de l'action du stipulant contre le vendeur/promettant, qui n'est pas éteinte par la stipulation pour autrui. Au regard de tous ces éléments, la stipulation pour autrui paraît peu convaincante pour expliquer une action directe contractuelle. A tout le moins, elle explique bien cependant le mécanisme des garanties conventionnelles stipulées par un fabricant au profit de sous-acquéreur et qui ne sont en revanche pas accordées au vendeur intermédiaire.

2. La cession de créance présumée

119. La cession de créance présumée a été défendue initialement comme un mécanisme explicatif de l'action directe contractuelle par le doyen Rodière ³⁰³. Il distingue ce mécanisme de celui de la théorie de l'accessoire, par opposition à d'autres auteurs, pour lesquels cette cession de la créance en responsabilité constitue un accessoire de telle chose, « qui la suit en quelque main qu'elle se trouve ». Au contraire M. Rodière exclut toute idée d'accessoire. La transmission du droit au profit du créancier final serait « l'effet d'une cession de créance que la nature même de la convention de vente autorise à supposer voulue par les parties à ce contrat » ³⁰⁴. Il voit en effet dans la cession de créance « une suite que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » ³⁰⁵.

^{301.} Cf. la jurisprudence de M. ESPAGNON, *Nature de la responsabilité entre un contractant et un tiers*; *Fasc. 16-20, Art. 1146 à 1155*, Jurisclasseur, août 2013, nº 50.

^{302.} M. MIGNOT, Stipulation pour autrui, Art. 1121-1122, Jusrisclasseur, 2016, nº 223.

^{303.} R. RODIERE, note sous Aix-en-Provence, 5 octobre 1954, JCP G 1955, II, 8548.

^{304.} F. FIECHTER-BOULVARD, *La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne*, sous la dir. de D. LEFÈBVRE, Thèse, Grenoble, 1992, nº 144, p. 163.

^{305.} Art. 1135, C. civ.; adde O. DESHAYES, La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 307, p. 276.

a) Mécanisme

120. Par la cession de créance, le revendeur cède avec la chose l'action dont il dispose contre son auteur, à son ayant-cause. Il y a donc une transmission au cessionnaire, ayant cause particulier du vendeur, des droits que détenaient le propriétaire, revendeur, contre son vendeur. On la dit présumée en ce sens que découlant « de la nature même de la convention », il serait possible de se passer du consentement explicite du débiteur cédé. Il est vrai que selon le Code civil, « le consentement du débiteur n'est pas requis (...) » ³⁰⁶. En doctrine, plusieurs auteurs reçoivent positivement cette théorie comme le biais juridique fondant l'action directe contractuelle ³⁰⁷. Néanmoins, sa réception jurisprudentielle demeure limitée ³⁰⁸.

b) Objections avancées en doctrine

121. Le principal reproche fait à la cession de créance présumée concerne le rôle fictif qu'y joue la volonté des parties. Relativement à l'examen d'une action directe contractuelle, l'hypothèse est nécessairement celle de la cession de créance tacite, en ce sens qu'en présence d'un accord exprès des parties, la cession de créance produit pleinement effet et rend inutile une recherche sur le mécanisme à l'origine de la transmission de la créance ³⁰⁹.

122. Formalités d'opposabilité de la cession de créance. La cession de créance, contrat consensuel, ne requiert rien d'autre pour sa formation qu'un accord de volontés du cédant et du cessionnaire. Le consentement du débiteur cédé n'intervient pas. En revanche, au plan de l'opposabilité de la cession de créance, des formalités sont exigées. Sous l'empire de l'ancien article 1690 du Code civil, la cession devait être signifiée au débiteur, ou celui-ci devait l'avoir acceptée dans un acte authentique. Il s'agit, par cette publicité, d'informer les tiers de l'existence de ce transfert 310. Désormais, les formalités sont plus souples mais l'article 1324 du Code civil prévoit que si le débiteur n'y a pas déjà consenti, la cession doit être

^{306.} Nouvel art. 1321 du Code civil; traditionnellement, seule la connaissance de l'opération est nécessaire pour l'opposabilité de la cession au débiteur.

^{307.} V. en particulier, M. COZIAN, *L'action directe*, préf. André Ponsard, LGDJ, 1969; B. GROSS, *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 42, 1964; F. FIECHTER-BOULVARD, *La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne*, sous la dir. de D. LEFÈBVRE, Thèse, Grenoble, 1992.

^{308.} Sur ce point, v. en part. O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 308.

^{309.} O. DESHAYES, *op. cit. Adde* R. RODIERE, note sous Aix-en-Provence, 5 octobre 1954, *JCP G* 1955, II, 8548; G. GOUBEAUX, *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 73, 1969.

^{310.} CADIET, (LOIC), LEBORGNE, (FRANÇOIS), Cession de créance; Fasc. 20 - Art. 1689 à 1695, Jurisclasseur, 10 mars 2014, (mise à jour : 1er septembre 2014).

« notifiée » au débiteur cédé ou celui-ci doit en avoir « pris acte » ³¹¹. Or, le mécanisme de l'action directe contractuelle ne requiert pas ces formalités de notification de la cession au débiteur cédé (vendeur initial) ³¹². Plusieurs solutions ont toutefois été avancées pour justifier l'inaccomplissement de cette formalité dans les chaînes de ventes. Aussi, Monsieur Weill relève-t-il que le débiteur cédé est un tiers « un peu spécial » dès lors qu'il est « intéressé à la cession du fait qu'elle transmet un droit contre lui » ³¹³. A ce titre, la signification (une simple notification depuis la réforme) serait inutile. Une idée similaire est formulée par Madame Fiechter-Boulvard qui, en considération de la chaîne de contrats présidant à cette cession, justifie qu'il soit fait obstacle à la formalité de l'ancien article 1690 du Code civil. Celle-ci perdrait, dans un tel contexte, son utilité ³¹⁴. Elle considère en effet que dans les chaînes translatives de propriété, il s'agit de la cession d'une *créance d'utilité*. Or, cette créance étant destinée à ne bénéficier qu'au propriétaire actuel de la chose, créancier de l'utilité, il n'y a plus lieu à protection des cessionnaires successifs. Par ailleurs, cette cession étant prévisible pour le débiteur cédé, consubstantielle à l'opération de vente, il n'y a pas lieu de l'en informer aussi formellement ³¹⁵.

123. La volonté présumée. Par nature, la cession de créance, éventuel fondement de l'action directe dans les chaînes de contrats, est dite présumée, en ce sens que le cédant (revendeur) est présumé avoir cédé au cessionnaire (sous-acquéreur) l'action en responsabilité ou en garantie qu'il détient à l'encontre du débiteur cédé (vendeur initial). Toutefois, cette présomption de volonté est critiquée et présentée comme artificielle et comme une fiction de volonté ³¹⁶. Pour certains auteurs, le débiteur deviendrait lié à la cession de créance en l'absence de tout consentement ³¹⁷.

Ce reproche fait à cette volonté fictive peut être dépassé en remarquant que la cession

^{311.} Art. 1324 C. civ. : « La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte ».

^{312.} V. les reproches sur ce point de M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, n° 219, p. 191; B. BOUBLI, « Soliloque sur la transmission de l'action en garantie (à propos de l'arrêt de la 3° chambre civile du 9 juillet 1973) », *JCP G* 1974, I, 2646, n° 16; B. TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975, n° 519, p. 256.

^{313.} A. WEILL, note sous Civ. 20 janvier 1938; D. 1938, p. 16.

^{314.} Sur cette idée, v. déjà G. GOUBEAUX, *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 73, 1969, nº 93, p. 143.

^{315.} F. FIECHTER-BOULVARD, *La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne*, sous la dir. de D. LEFÈBVRE, Thèse, Grenoble, 1992.

^{316.} M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996; P. MALINVAUD, *note sous Civ. 1^{re}, 5 janvier 1972; JCP G 1973, II, 17340*; P. JESTAZ, note sous Civ. 1^{re}, 23 mars 1968, *D.* 1970, p. 663.

^{317.} J. GHESTIN, « La distinction des parties et des tiers au contrat », JCP G 1992, I, 3628, nº . 17.

de créance présumée n'est pas impérative et la volonté attribuée au cédant cèdera dès lors qu'il aura manifesté une volonté contraire. Il s'agit, comme le souligne Monsieur Deshayes, d'une « règle supplétive, non d'une fiction de volonté » ³¹⁸. En outre, quand bien même cette volonté est présumée, la présomption s'appuie sur le contexte de l'opération contractuelle en cause. D'une part, le contexte économique de la production en série rend plausible la prévision de multiples reventes du bien, d'autre part, les actions transférées n'étant utiles que pour le détenteur actuel du bien, la cession semble s'imposer. Le doyen Rodière s'exprime d'ailleurs en ce sens : « les obligations assumées par un tiers sont si intimement attachées à l'exploitation d'un bien qu'il n'y aurait pas d'intérêt [...] à les exécuter au profit d'un autre que l'exploitant ». Cette considération explique également que seules les créances sont transmises et non les dettes, ce que peine à expliquer la théorie de l'accessoire ³¹⁹.

Cependant, la plupart des auteurs relèvent que la présomption de volonté du cédant est inconciliable avec la situation fréquente de l'octroi d'une réduction du prix de la chose par le revendeur qui entend rester titulaire d'une action contre son propre vendeur ³²⁰. Aussi, Monsieur Jamin qualifie-t-il cette fiction de volonté d'« injustifiable » ³²¹. En réalité, cette critique adressée à la cession de créance peut être facilement combattue. Dans l'hypothèse d'une réduction du prix en considération du défaut affectant la chose, il n'est pas certain que l'on soit encore dans une véritable situation de « cession ». Dès lors que le débiteur intermédiaire a entendu conservé à son profit la créance qu'il détient à l'encontre de son propre débiteur, la volonté contraire est exprimée et le jeu de la présomption de cession tombe. Par ailleurs, le dommage étant apparu avant la revente et ayant justifié la réduction du prix, la créance ne peut pas être considérée comme ayant été transmise au sous-acquéreur.

En conclusion, la cession de créance présumée, détachée de la condition de signification prévue par l'article 1690 du Code civil et du consentement du débiteur cédé que l'on présume en raison du contexte de l'opération en cause, n'a plus grand chose de la cession de créance classique. Elle est décrite et justifiée par ses promoteurs au regard de ses effets (cession d'une créance en responsabilité) et de son intérêt pour le cessionnaire, acquéreur du bien. En cela, la cession de créance présumée se rapproche finalement beaucoup de la théorie de l'accessoire. Elle est alors un mécanisme intéressant expliquant l'action directe contractuelle.

^{318.} O. DESHAYES, *op. cit.* nº 209 *Adde*, D. MAINGUY, *La revente*, préf. Philippe Malaurie, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1996, nº 209.

^{319.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, n° 307, p. 276.

^{320.} V. sur ces critiques : C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 228, p. 206. M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, nº 219, p. 192.

^{321.} C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 228, p. 206.

B) Les mécanismes extérieurs au contrat

Aux cotés d'outils techniques, tels la stipulation pour autrui et la cession de créance, rattaches, même par présomption, à la volonté des parties, d'autres fondements ont été proposés par la doctrine pour justifier la transmission de l'action du contractant intermédiaire au contractant final : la théorie de l'accessoire et la théorie des groupes de contrats. Plus pragmatiques, ces fondements se justifient par des constatations empiriques. Un lien artificiel, se déduisant du contexte de l'opération, est fait entre le contexte économique et le sens des opérations contractuelles en cause (théorie des groupes de contrats) (1) et entre le bien objet de la prestation et la créance en réparation qui l'accompagne (théorie de l'accessoire) (2).

1. Un fondement abandonné : la théorie des groupes de contrats

124. Présentation. La théorie des groupes de contrats est une construction doctrinale inaugurée en 1975 par la thèse de Monsieur Teyssié ³²². Selon cet auteur, les chaînes de ventes constituent un groupe de contrats « par addition ». Il s'agit d'une succession de plusieurs contrats, « unis par une identité d'objet, car organisés à propos d'une même chose, autour d'une même prestation » 323. Les contrats formant la chaîne s'additionnent ainsi à chaque opération de vente du bien. Or, selon Monsieur Teyssié, une telle chaîne de contrats permet de découvrir un rapport contractuel élargi entre tous les membres de la chaîne. En ce sens, il se demande si « la formation d'une chaîne [...] ne se traduit pas, également, par la création de rapports contractuels secondaires entre les personnes qui, parties à un même groupe, ne sont néanmoins liées, dans leurs relations réciproques, par aucun contrat » ³²⁴. Dès lors, la présence de rapports contractuels entre tous les participants [de la chaîne] » permettrait de justifier le fondement contractuel de l'action directe ³²⁵. Tout se passe comme si, en présence du groupe contractuel, le principe de l'effet relatif changeait de cadre, et valait non plus entre un créancier et un débiteur dans une vente isolée mais entre chacun des membres de la chaîne. Cette théorie ne provoque donc pas une exception à l'effet relatif mais un gauchissement de la notion, dont les effets seraient étendus en considération du groupe.

125. Consécration temporaire par la jurisprudence. A l'issue des deux thèses de Monsieur Teyssié et de Monsieur Néret, la théorie des groupes de contrats a, dans un premier temps, trouvé une empreinte prétorienne dans la jurisprudence de la première Chambre civile

^{322.} B. TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975. *Adde*, J. NERET, *Le sous-contrat*, préf. Pierre Catala, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 163, 1979.

^{323.} B. TEYSSIE, nº 69, p. 39.

^{324.} Ibid., nº 474, p. 237.

^{325.} Ibid., nº 583, p. 290.

de la Cour de cassation. En effet, dans un arrêt du 21 juin 1988, la première Chambre civile reprend les termes de la thèse en décidant que « dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert de dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial [...] la victime ne peut disposer contre lui que d'une action contractuelle même en l'absence de contrat entre eux » ³²⁶. Or, l'arrêt Besse a mis un terme à l'œuvre d'expansion de la théorie de la première Chambre civile. En effet, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a refusé la reconnaissance de rapports contractuels entre des personnes non liées entre elles par un contrat, même membres d'un groupe. Elle a affirmé, au visa de l'article 1165 du Code civil, que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes », pour décider que l'action en responsabilité du maître de l'ouvrage contre un sous-traitant ne pouvait être que de nature délictuelle, dès lors que « le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage » 327. Ce coup d'arrêt à l'expansion de la théorie des groupes de contrats n'a toutefois pas atteint la solution posée par l'Assemblée plénière en 1986 et par la première Chambre civile avant elle en 1979 ³²⁸ qui concernaient un type de groupe plus restreint. Surtout, dans ces décisions, la Cour de cassation n'a pas convoqué la notion de « groupe de contrats », mais s'est appuyée sur un mécanisme translatif. Les actions directes contractuelles demeurent donc généralisées dans le cas des chaînes translatives et acquisitives de propriété, selon les distinctions déjà établies ³²⁹.

2. La théorie de l'accessoire

a) Présentation

126. Cette théorie trouve un point d'ancrage dans la maxime latine *accessorium sequitur* principal. A l'occasion de chaque vente, les droits du créancier intermédiaire de la chose se trouveraient transmis à titre d'accessoire du bien vendu, lequel bien constitue le principal. Le lien étroit de ces droits du créancier avec le bien impose leur transmission aux acquéreurs

^{326.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, Bull. nº 202, p. 141.

^{327.} Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi nº 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, nº 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. Mourier; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. Leclerq; GAJC, 12° éd., 2008 nº 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. Aubert; *D.* 1991, p. 549, note J. Ghestin; *D.* 1991, p. 257, chron. C. Jamin; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. Boubli; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. Malinvaud; *D.* 1992, p. 149, chron. P. Jourdain; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. Zenatti; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. Mestre; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. Viney; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. Jourdain; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, nº 35150, p. 1301, note J.-L. Aubert; *Contrats conc. consom.*, 1991, nº 200, note L. Leveneur; *JCP E* 1991, I, nº 104, p. 543, chron. J-M. Mousseron, J. Maynard.

^{328.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*. 329. *Cf. supra.* nº 96 et s.

successifs, en même temps que le bien. Plusieurs textes légaux y font d'ailleurs explicitement référence, notamment, pour la vente, l'article 1615 du Code civil dispose : « L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel » ³³⁰. La théorie est donc particulièrement intéressante en ce qui concerne la transmission de l'action en garantie dans les chaînes translatives ou acquisitives de propriété. De plus, la jurisprudence la plus ancienne en faisait déjà un fondement d'une action directe. En effet, l'arrêt du 12 novembre 1884 ³³¹, pour admettre une action directe en garantie des vices cachés affectant des machines ferroviaires, énonce « que l'action de la Compagnie du Nord [sous-acquéreur] contre la société métallurgique [vendeur originaire] est fondée non sur l'article 1166 du Code civil mais sur le principe que la vente d'une chose comprend tous ses accessoires et notamment les actions que le vendeur a pu acquérir à cette occasion » ³³².

Séduisante sur un plan intellectuel pour expliquer la transmission des actions par la voie de la transmission de la propriété, la théorie a pu poser cependant deux difficultés : l'interprétation du terme d'*accessoire*, non précisée par les rédacteurs du Code s'agissant en particulier de l'article 1615 et la recherche du lien de nécessité entre l'adjonction de l'accessoire au principal et sa transmission subséquente. S'agissant de la première difficulté, il n'est plus contesté aujourd'hui que les actions en justice puissent être transmises accessoirement à la propriété du bien ³³³. Par exemple, M. Du Garreau de la Méchenie partageait une conception extensive de la définition de l'accessoire, qui comprenait un « élément finaliste ». Il considérait que les droits crées « en vue de cette chose » pouvaient être considérés comme accessoires de la chose ³³⁴. En ce sens d'ailleurs, les droits en cause sont moins des accessoires de la chose elle-même que des accessoires du droit de propriété, en ce que ces actions permettent d'assurer une propriété « utile » du bien ³³⁵. S'agissant par ailleurs du fonctionnement de la transmission que l'on

^{330.} V. aussi l'article 1018 du Code civil pour le leg (« La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. ») et l'ancien article 1692 pour la cession de créance : « La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance », désormais 1324 du Code civil : « La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire. (...) Elle s'étend aux accessoires de la créance. ».

^{331.} Civ. 12 nov. 1884, D. 1985, p. 357; S. 1886, 1, p. 149.

^{332.} V. aussi l'abondante jurisprudence citée par M. Jamin, C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 253, p. 225.

^{333.} V. G. GOUBEAUX, *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 73, 1969, n° 95, p. 149 et les exemples cités; Comp. l'analyse du Doyen Rodière, pour qui considérer le droit d'agir comme accessoire à une chose « paraît monstrueux » : R. RODIERE, note sous Aix-en-Provence, 5 octobre 1954, *JCP G* 1955, II, 8548. Au contraire, M. Du Garreau de la Méchenie partageait une conception extensive de la définition de l'accessoire, qui comprenait un « élément finaliste » : J.-H. DU GARREAU DE LA MECHENIE, « La vocation de l'ayant-cause à titre particulier aux droits et obligations de son auteur », *RTD Civ.* 1944, p. 219–238, p. 226.

^{334.} Ibid., p. 226.

^{335.} G. GOUBEAUX, Op. cit., nº 74, p. 124; Adde P. JESTAZ, note sous Civ. 1re, 23 mars 1968, D. 1970, p.

fait jouer à la théorie de l'accessoire, l'idée principale à relever est que le lien est fictif mais sensé et utile. En ce sens, il préside d'une construction théorique qui visait à permettre à la théorie de l'accessoire d'assurer la transmission des actions accessoires à la propriété du bien au sous-acquéreur. Aussi, comme le souligne Madame Cottet, « le lien en cause, loin d'être matériel, paraît intellectuel. Il est celui que l'on choisit d'établir entre deux entités dont on pense qu'elles trouvent un sens à rester ensemble » 336.

b) Objections soulevées

127. A l'image des fondements précédemment invoqués, la théorie de l'accessoire a fait l'objet de force critiques par la doctrine. En premier lieu, elle serait imparfaite à expliquer le domaine de l'action directe contractuelle. En second lieu, certains traits du régime de l'action directe prévus par la jurisprudence sont mal expliqués par la théorie.

128. Théorie de l'accessoire et domaine de l'action directe. L'idée de la transmission à un sous-contractant d'un droit sur un bien, accessoirement à celle de la propriété du bien, présente un premier écueil s'agissant du domaine actuel de l'action directe. Il a été vu en effet que l'action du contractant intermédiaire était transmise dans des chaînes de contrats de type vente-entreprise, en dépit du caractère non translatif de propriété du contrat final.

En effet, si le contrat d'entreprise qui comprend une incorporation de matériaux permet d'acquérir la propriété d'une chose par la voie de l'accession, celle-ci est un mode originaire d'acquisition de la propriété. L'accession fait donc naître un droit nouveau dans le patrimoine du créancier. Le droit du contractant intermédiaire n'est donc pas *transmis*, au sens strict, à son ayant-cause. Par conséquent, cette naissance d'une nouvelle action au profit du créancier, excluant un mécanisme translatif de droit, explique mal la jurisprudence qui prévoit l'opposabilité au demandeur à l'action directe, de toutes les exceptions et moyens de défense que le vendeur originaire défendeur détient à l'encontre de son propre contractant. Par conséquent, pour que la théorie de l'accessoire soit compatible avec une chaîne comprenant une vente suivie d'un contrat d'entreprise, il est nécessaire de considérer la chaîne globalement et de voir qu'au delà du seul effet des contrats pris isolément, elle emporte un effet acquisitif d'un bien pour l'acquéreur final. Ainsi, l'absence de transmission de la propriété au sens strict n'est pas dirimant et peut être levé si l'on considère qu'*a minima*, la chaîne emporte acquisition de la propriété du bien ³³⁷.

^{663,} pour qui dire que l'action est attachée au droit de propriété plutôt qu'à la chose est « une subtilité qui n'est qu'un artifice de rédaction ».

^{336.} M. COTTET, « De la cotitularité d'une action en justice par l'effet de sa transmission accessoire », *D*. 2013, p. 2448.

^{337.} M. COTTET, Essai critique de la théorie de l'accessoire en droit privé, préf. Judith Rochfeld, LGDJ,

129. Théorie de l'accessoire et régime de l'action directe (1) : un droit à la fois transmis et réservé. Un aspect du régime de l'action directe contractuelle est fréquemment avancé comme contradictoire avec le fondement reposant sur la théorie de l'accessoire. Il a été vu que le droit du vendeur intermédiaire contre son cocontractant est conservé ³³⁸. En effet, la jurisprudence est constante en reconnaissant que le vendeur intermédiaire peut agir contre son propre vendeur s'il justifie « d'un intérêt direct et certain » quand bien même « l'action en garantie des vices cachés se transmet en principe avec la chose vendue au sous-acquéreur » ³³⁹. En apparence, cette solution entre en contradiction avec le principe d'une transmission de l'action par accessoire avec la propriété de la chose. En effet, comment expliquer que l'action soit à la fois, transmise à un sous-acquéreur mais maintenue au profit du contractant intermédiaire ? Ainsi, le maintien du recours du vendeur intermédiaire est un argument souvent relevé comme une anomalie de la théorie de l'accessoire en ce que le droit « ne peut être à la fois transmis et conservé » ³⁴⁰.

En réalité, l'action conservée par le vendeur intermédiaire contre son vendeur est certes transmise sous une forme identique au sous-acquéreur mais lorsqu'elle sera mise en œuvre, elle ne visera pas la réparation des mêmes préjudices. L'action initiale du vendeur intermédiaire contre son cocontractant apparaît ainsi transmise au sous-acquéreur afin que les garanties et actions en responsabilités éventuelles puissent être exercées par celui qui est actuellement en possession du bien. Toutefois, ce recours éventuel du sous-acquéreur contre le vendeur originaire concerne le vendeur intermédiaire qui peut subir un dommage en lien avec le manquement contractuel originaire. L'action est donc transmise au sous-acquéreur pour ses préjudices propres, et conservée par le vendeur intermédiaire pour la réparation de ses préjudices spécifiques.

Dans les arrêts retenant cette solution, il importe de souligner que l'action directe n'était pas exercée par le sous-acquéreur. La solution posée par la Cour de cassation aux termes de laquelle « l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle

Bibliothèque de droit privé, t. 544, 2013, nº 130, p. 120.

^{338.} *Cf supra* nº 35 et s., not. nº 38.

^{339. «} Attendu que si l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain » Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi n° 86-13.449; 1988-01-19; *Bull. civ.* I, 1988, n° 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY.[V. encore récemment][] calyon7septembre2010.

^{340.} V. not. P. PUIG, « Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats? » in Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 913-942, spéc. p. 921; V. contra J.-H. HERBOTS, « L'affinage du principe de la transmission automatique des droits propter rem du maître de l'ouvrage à l'acquéreur de l'immeuble », R.C.J.B., 1992, p. 509, nº 18, p. 549; P. REMY, chron. obs. sur Civ. 1^{re}, 19 janv. 1988, Bull. civ. I, nº 20, p. 14; RTD civ. 1988, p. 549-548.

présente pour lui un intérêt direct et certain », visait toujours l'hypothèse d'une action initiale du sous-acquéreur contre son vendeur, et une action récursoire de celui-ci contre son propre vendeur. L'action du vendeur intermédiaire avait ainsi pout but soit d'appeler en garantie son propre vendeur ³⁴¹, soit la réparation d'un préjudice propre en lien avec le manquement initial du vendeur, comme par exemple le préjudice financier résultant de la perte d'une clientèle ³⁴². En conséquence, la position de la Cour de cassation signifie que, par principe, l'action du vendeur intermédiaire contre son cocontractant est transmise au sous-acquéreur avec la propriété du bien. Les deux actions ne pourront donc pas coexister et si l'action directe contractuelle est mise en œuvre par le sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne peut pas exercer la sienne pour les mêmes préjudices. L'action du vendeur intermédiaire est donc en quelque sorte « réservée » ou « suspendue » et pourra être mise en œuvre si le sous-acquéreur n'exerce pas lui-même l'action qu'il tient du vendeur intermédiaire. Ainsi, lorsque le sous-acquéreur exerce son action propre contre son cocontractant, celui-ci est alors libre d'exercer le recours contractuel classique qu'il détient contre son propre débiteur pour le manquement contractuel qu'il a commis. Cette analyse se comprend d'ailleurs par la réserve de l'attendu de la Cour de cassation. Dans l'arrêt de 1988, elle énonce en effet que « si l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe ³⁴³, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain » ³⁴⁴. Elle réserve donc une possibilité d'exceptions à la transmission de l'action.

Cette analyse est confirmée par un arrêt plus récent qui a dû trancher l'hypothèse d'un concours d'actions résolutoires, le vendeur intermédiaire comme le sous-acquéreur ayant tous deux exercé une action en résolution contre le vendeur originaire. La Cour énonce en ces termes que « l'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée, de sorte que lorsque, comme en l'espèce, elle est exercée, d'une part, par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel le sous-acquéreur dispose d'une action directe contractuelle, d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur ». Dans cet arrêt, la Cour apporte également

^{341.} V. Ces trois espèces : Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi nº 86-13.449; 1988-01-19; *Bull. civ.* I, 1988, nº 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY; Com. 12 janvier 1988, pourvoi nº 86-16.051, *Bull.* nº 30 p. 21; Civ. 1^{re}, 12 février 1991, pourvoi nº 88-13.126.

^{342.} V. Cet arrêt par ex. Civ. 1^{re}, 4 octobre 1989, pourvoi nº 87-18.339.

^{343.} Nous soulignons.

^{344.} Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi nº 86-13.449; 1988-01-19; *Bull. civ.* I, 1988, nº 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY.

une autre précision importante. Elle souligne que pour ce qui concerne le préjudice propre à chacun des demandeurs (sous-acquéreur ou vendeur intermédiaire), chacun reste titulaire d'une action pour l'indemnisation de son préjudice propre : « le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire » ³⁴⁵.

130. Ainsi, l'action du vendeur intermédiaire est transmise au sous-acquéreur qui peut bénéficier d'une action directe contractuelle. Dans ce cas, le vendeur intermédiaire ne pourra exercer qu'une action en responsabilité contractuelle classique pour le préjudice qu'il aurait personnellement subi du fait du manquement de son cocontractant. A défaut d'une action directe du sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire pourra exercer une action contre son cocontractant, cette action étant réservée ou suspendue à son profit en tant qu'ancien acquéreur du bien, et prendra la forme d'un appel en garantie pour les condamnations prononcées contre lui ou d'une action en indemnisation d'un préjudice particulier. En tout état de cause, l'action que pourra exercer le sous-acquéreur prendra nécessairement les caractéristiques de l'action dont dispose le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, comme en témoigne le régime de l'action directe contractuelle et en particulier la règle de l'opposabilité au sous-acquéreur des moyens de défense et exceptions que le vendeur originaire pouvait opposer à son cocontractant. Cette règle, qui confirme parfaitement l'idée d'une transmission par accessoire du bien, fait en revanche l'objet de nombreuses critiques.

131. Théorie de l'accessoire et régime de l'action directe (2) : l'opposabilité des exceptions. En second lieu, la théorie de l'accessoire est fortement contestée quant à son régime en ce que la jurisprudence déduit du mécanisme de la théorie de l'accessoire que le vendeur initial peut opposer au sous-acquéreur exerçant l'action de son auteur, tous les moyens de défense et exceptions qu'il pouvait invoquer contre son créancier direct. La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, jugé opposables des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, valablement insérées dans le premier contrat de vente, aux acquéreurs successifs ³⁴⁶. Or cela peut aboutir à opposer valablement à un sous-acquéreur, consommateur, une clause limitative ou exonératoire de garantie, alors même qu'invoquées en dehors d'une chaîne de vente, ces clauses

^{345.} Civ. 1^{re} , 20 mai 2010, pourvoi n^{o} 09-10.086; JCP G 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; RDC 2010, n^{o} 4, p. 1317, obs. P. Brun; D. 2010, p. 1416, obs. X. Delpech; D. 2010, p. 1757, note O. Deshayes; RTD Civ. 2010, p. 554, note B. Fages; LPA, 23 mai 2011, 8, n^{o} 101, note O. Gout; Gaz. Pal., 5 août 2010, n^{o} 217, note D. HOUTCIEFF; JCP G 2010, p. 983, n^{o} 22, chron. P. Grosser.

^{346.} Cf. infra, Titre 2, Chapitre 2, nº 298 et s.

seraient réputées abusives et par là même strictement prohibées ³⁴⁷. Cet aspect du régime de l'action directe est celui qui concentre la plupart des critiques. En revanche, il est parfaitement conforme à un fondement de l'action directe fondé sur le mécanisme de l'accessoire et permet d'affirmer que la théorie de l'accessoire est sans doute celle qui explique le mieux l'action directe contractuelle.

132. Bilan. Il apparaît à la suite de ces développements consacrés aux fondements potentiels de l'action directe contractuelle, que tous n'ont pas été rejetés pour le même ordre de raisons. Certains pêchent en raison d'incohérences techniques, en particulier la cession de créance présumée et la stipulation pour autrui, dont les régimes précis cadrent mal avec une action directe contractuelle qui possède peu d'aspérités techniques. La théorie des groupes de contrats quant à elle a été écartée en raison de sa généralité mais le présupposé qu'elle porte, c'est-à-dire que des relations particulières établies dans un groupe de contrats peut permettre de créer des rapports contractuels secondaires, peut s'appliquer aux chaînes acquisitives et translatives. Enfin, la théorie de l'accessoire est contestée non pas parce qu'elle comporterait de fait des incompatibilités techniques, mais plutôt parce qu'elle conduit à donner à l'action directe contractuelle un régime insatisfaisant. Elle est donc contestée en raison de ses effets.

Faisant le constat que l'action directe contractuelle n'aurait peut-être aucun autre fondement que le choix du pragmatisme, la doctrine suggère de fonder l'action directe contractuelle avant tout sur son opportunité et son utilité.

§ 2. Propositions doctrinales récentes

133. Devant ces incertitudes, la doctrine la plus récente a cherché à dépasser les difficultés techniques et des critères plus souples sont désormais proposés. En effet, il a été suggéré que l'analyse de l'action directe conduit nécessairement le lecteur à ce constat que l'action procède de considérations d'opportunité, à tout le moins que son fondement est diffus et largement justifié par le but assigné à l'action directe. Monsieur Deshayes a démontré que toutes ces difficultés pourraient être dépassées si l'analyse était précisée en prenant davantage en compte la finalité de ces théories et leurs fonctions explicatives (A). En effet, il faut se demander ce que

^{347.} En revanche, le mécanisme de l'accessoire est en contradiction avec la décision de la Cour de cassation prévoyant que l'ignorance raisonnable de la clause de compétence peut empêcher sa transmission : Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20.776, *Bull.* I, nº 22, p. 15, (*Sct Peavey*); *RTD Com.* 2001, p. 413, note E. LOQUIN; *RTD Com.* 2001, p. 754, obs. B. BOULOC; *D.* 2001, p. 1135, obs. P. DELEBECQUE; *Rev. crit. DIP* 2001, p. 522, comm. F. JAULT-SESEKE; *Gaz. Pal.*, 15 novembre 2001, 6, nº 319, comm. C. SERAGLINI; *JCP E* 19 juillet 2001, p. 1238, note D. MAINGUY; *JCP G* 2001, II, 10567, note C. LEGROS; P. PUIG, « Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats? » in *Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, Jean Calais-Auloy*, Dalloz, 2004, p. 913-942, p. 216, étudiée *infra*, p. 261, 318 et 403.

l'on cherche à démontrer par la recherche du fondement de l'action directe. Est-ce une théorie qui explique le *mécanisme de la transmission*? Ou est-ce une théorie qui permette de faire le *départ entre les actions transmises et celles qui ne le sont pas*? *In fine*, seule la théorie de l'accessoire répond à ces deux questions et s'intègre bien dans l'idée d'une création prétorienne avant tout opportuniste (B).

A) Les fonctions des fondements

134. Chacun des fondements étudiés présente des défauts qui procèdent, selon Monsieur Deshayes, d'une analyse trop large du mécanisme. En effet, on demande aux différents fondements évoqués (cession de créance, stipulation pour autrui etc.) de justifier à la fois le type d'action transmise et à la fois le mécanisme de la transmission. On cherche donc à en faire à la fois « un critère d'identification des obligations transmises » et une explication du mécanisme de la transmission de ces actions au créanciers successifs. Aussi, en distinguant ces deux fonctions, les théories expliquées ci-dessus retrouvent une cohérence 348.

135. Critère de délimitation du domaine de la transmission. Il s'agit, par cette première fonction explicative de vérifier si les fondements étudiés sont cohérents avec la jurisprudence qui autorise une action directe contractuelle pour les actions *accessoires* au bien lui-même. Sont transmises, en effet, les actions ayant un lien avec la chose, lien qui leur fait perdre leur raison d'être si elles s'en détachent. Il s'agit donc des actions considérées comme *accessoires* au bien en raison du lien étroit existant entre la chose et l'action qui l'accompagne. Les actions transmises sont celles qui sont utiles pour le sous-acquéreur (ou maître de l'ouvrage) ³⁴⁹ en considération du bien acquis. Le critère utilisé pour déterminer les actions accessoires à la chose est donc l'*intuitu rei* dégagé par Messieurs Flour et Aubert ³⁵⁰. Selon ces auteurs, ne peuvent être transmises que les créances qui sont « indissociables » : « [...] Sont transmis à l'ayant-cause tous les contrats et créances contractuelles qui, conclus par l'auteur *en considération de la chose*, et en cette seule considération, se trouveraient privés d'efficacité[...] s'ils n'étaient pas transmis avec elle » ³⁵¹. Pour Monsieur Du Garreau de la Méchenie, il s'agit des droits existants

^{348.} Cette démonstration est proposée par M. Deshayes dans sa thèse, La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier, nº 148 et s., p. 308 et s. V. déjà, J.-H. DU GARREAU DE LA MECHENIE, « La vocation de l'ayant-cause à titre particulier aux droits et obligations de son auteur », *RTD Civ.* 1944, p. 219–238.

^{349.} P. PUIG, « Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats? » in Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 913-942, p. 921.

^{350.} FLOUR (JACQUES), AUBERT (JEAN-LUC), SAVAUX (ERIC), *Les obligations*, Sirey Université, 16e éd., t. 1, L'acte juridique : : le contrat, formation, effets, actes unilatéraux, actes collectifs, 2014, no 446.

^{351.} *Ibid.*, en italique dans le texte.

« en vue » de la chose, qui n'ont plus d'intérêt à être exercés une fois la vente de la chose à l'acquéreur ³⁵².

Il s'agit donc des actions qui visent à maintenir au profit de chaque nouveau propriétaire de la chose, l'exercice d'un droit permettant de sauvegarder l'utilité ou la jouissance de son bien. Le périmètre des actions transmises procède donc d'une opération intellectuelle visant à ne sélectionner que les actions « préservant l'utilité objective de la chose ». Il en est ainsi tout particulièrement de la garantie d'éviction, ou la garantie des vices cachés. L'action en responsabilité contractuelle pour un manquement du vendeur à son obligation de délivrance appelle plus d'hésitations ³⁵³. Depuis 1993, la non-conformité s'entend d'une différence entre les caractéristiques de la chose reçue par comparaison aux stipulations contractuelles, elle ne peut s'évaluer qu'entre deux contractants. Admettre que l'action du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur est transmise au sous-acquéreur reviendrait à reconnaître que le sous-acquéreur peut exercer cette action en invoquant un manquement qui lui est extérieur. Or, il est peu logique d'admettre que le sous-acquéreur puisse invoquer un manquement à son profit, alors que ce manquement a été caractérisé par rapport à des spécifications contractuelles qu'il n'a pas formulé. La délivrance, par définition sanctionne un manquement relatif, cantonné à la relation contractuelle entre deux contractants. De ce point de vue, elle apparaît difficilement transmissible accessoirement avec le bien. Deux précisions doivent toutefois être apportées et qui permettent de ranger cette action contre le vendeur dans les actions qui peuvent être transmises au sous-acquéreur. Tout d'abord, la date de conclusion des contrats successifs peut être inverse de la logique d'une transmission descendante. L'intermédiaire peut définir les caractéristiques du bien avec le sous-acquéreur et passer ensuite commande au fabricant. Dans cette hypothèse, sauf erreur faite par l'intermédiaire, c'est le sous-acquéreur qui définira les caractéristiques des deux contrats. Ensuite, en tout état de cause, les actions transmises devront respecter les conditions légales pour être exercées et en ce qui concerne l'action en délivrance conforme, une identité de manquement contractuel dans les ventes successives devra être caractérisée ³⁵⁴. Mais en soi, la délivrance conforme, en tant qu'obligation du vendeur, attachée au bien vendue, trouve toute sa place dans les actions transmises au sous-acquéreur et répond à la théorie de l'intuitu rei.

^{352.} J.-H. DU GARREAU DE LA MECHENIE, « La vocation de l'ayant-cause à titre particulier aux droits et obligations de son auteur », *RTD Civ.* 1944, p. 219–238, spéc. p. 228; J. GHESTIN, « La transmission des obligations en droit positif français » in La transmission des obligations, *Travaux des IX^e journées d'études juridiques Jean Dabin*, LGDJ, 1980, p. 4–79, nº 75 et s., p. 56 et s.

^{353.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 125, p. 84.

^{354.} *Cf. supra* nº 41 et s., et nº 163.

- 136. Théories explicatives de la transmission. Une fois identifiées les actions qui seront transmises, il reste à expliquer le mécanisme qui justifie cette transmission en analysant la méthode de transmission. A ce stade, deux fondements sont efficients : la cession de créance et la stipulation pour autrui. En effet, malgré les défauts relevés, ces techniques permettent de justifier d'un mécanisme de translation du droit d'action, similaire à celui de l'action directe.
- 137. Il apparaît en définitive que les différents fondements traditionnellement avancés pour justifier l'action directe n'ont pas tous la même finalité. En particulier, la cession de créance et la stipulation pour autrui expliquent bien la logique de transmission, mais n'expliquent pas le domaine de l'action directe contractuelle et notamment le domaine matériel de l'action directe contractuelle et le type d'actions transmises.

B) Une action directe contractuelle fondée à l'origine sur son opportunité

138. Théorie de l'accessoire et opportunité. A l'issue de la lecture de l'abondante doctrine relative au traitement de l'action directe le bilan apparaît mitigé. Les fondements techniques présentent tous des écueils et aucun n'est expressément consacré par un texte. La Cour de cassation et les juges du fond font volontiers appel à la théorie de l'accessoire mais elle présente aussi quelques incohérences déjà évoquées. Il ressort qu'en la matière, l'analyse de la construction prétorienne traduit une évolution erratique d'une jurisprudence qui s'est construite de façon fragile. De même, les propositions doctrinales parviennent chacune au constat que les outils juridiques avancés ne sont pas pleinement satisfaisants. Or, ces difficultés s'expliquent simplement par le fait que tous les efforts déployés visent à trouver une justification technique d'une action qui n'existe que parce qu'elle est opportune. L'impossible recherche du fondement de l'action directe laisse entrevoir en effet que l'affirmation de la solution a précédé la recherche d'un fondement technique pouvant l'expliquer 355. En ce sens, il n'est pas étonnant que la théorie de l'accessoire soit apparue comme l'outil le plus séduisant pour fonder l'action directe. L'intuitu rei permet en effet de sélectionner les actions dont on juge qu'il est opportun qu'elles soient transmises. Ces actions visent à préserver l'utilité de la chose tout au long de l'exercice du droit de propriété et cette relation d'accessoriété entre la chose et son action permet d'expliquer la transmission. Monsieur Mainguy voit d'ailleurs dans l'action directe un « outil de gestion contractuelle » 356.

^{355.} V. en part. C. LISANTI-KALCZYNSKI, «L'action directe dans les chaînes de contrats? Plus de dix ans après l'arrêt Besse », *JCP G* 2003, I, 102, « en la matière, les réflexions ont toutes procédé d'un raisonnement téléologique. Elles partent de l'existence de l'action, pour en rechercher le fondement, afin de la légitimer ».

^{356.} D. MAINGUY, «L'actualité des actions directes dans les chaînes de contrat » in Droit et actualité : études offertes à Jacques Béguin, Lexis-Nexis, LITEC, 2005, p. 449–468, note 48, p. 464.

La théorie de l'accessoire devient le support juridique de l'action directe, autorisant ainsi à dépasser le principe de l'effet relatif des conventions. Mais elle est parfois présentée comme un « alibi ». Il y est fait appel « faute de mieux » et elle masque le vrai fondement : l'opportunité de l'action directe. Monsieur Jamin a démontré que c'est une perspective d'équité qui a présidé à la naissance de l'action directe, l'extension de la responsabilité contractuelle apparaissant alors plus favorable au sous-acquéreur. Il estime, reprenant les propos de Monsieur Bosc 357, que les notions d'équité et de justice sont à même de « sacrifier un principe de droit », entendu ici dans l'effet relatif des conventions. Il évoque une notion doctrinale véritablement construite dans un but d'équité. Il s'agissait de trouver l'outil juridique permettant d'assurer une oeuvre de justice 358. Il indique à propos de l'action directe : « l'œuvre des juristes du XIXe siècle va donc être d'instaurer un lien de droit quelconque entre créanciers et sous-débiteurs afin de rendre juridique leur appréciation morale » 359. A la différence d'autres actions d'origine légale ³⁶⁰, l'action directe en garantie ou en responsabilité est une construction dépourvue de fondement textuel. Elle est conçue en effet comme un mécanisme correcteur de la position de principe qui est celle de l'absence de transmission de ces actions, en application du principe de l'effet relatif. C'est ainsi dans un but d'opportunité qu'a été créée une action directe au profit du sous-acquéreur.

Cet aspect est partagé par une doctrine unanime, position que l'on peut résumer par la formule de Monsieur Jamin : « l'action directe apparaît comme un mécanisme atténuant la rigueur des principes de l'effet relatif des conventions et d'égalité des créanciers au regard de la finalité du système juridique, à savoir le principe de justice » ³⁶¹.

139. Il convient de souligner enfin que cette justification de l'action directe, c'est-à-dire son intérêt pour le sous-acquéreur est paradoxalement sa principale faiblesse. Deux éléments doivent être évoqués. Tout d'abord, l'action directe contractuelle se déploie dans la limite du jeu des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité prévues par le vendeur originaire. Ainsi,

^{357.} BOSC, Etude sur le droit des créanciers d'exercer les actions de leur débiteur (actions directes et actions indirectes), Thèse, Paris, 1902, p. 294; cité par C. JAMIN, La notion d'action directe, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991.

^{358.} Adde, P. ANCEL, « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37, nº 13, p. 12.

^{359.} n° 300, p. 269 C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, en italique dans le texte.

^{360.} V. par ex. la loi du 3 janvier 1967 qui a créée dans le Code civil un article 1642-1 aux termes duquel « Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code. (...) Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

^{361.} Ibid., nº 301

si le mécanisme de l'action directe contractuelle permet d'assurer le respect des prévisions contractuelles des contractants du contrat originaire, il conduit également à l'inapplication dans le cadre des actions directes, de la protection contre les clauses abusives du consommateur. La transmission des actions par accessoire avec le bien autorise en effet un vendeur professionnel à insérer une clause éxonératoire ou limitative de responsabilité dans un contrat l'unissant à un acheteur professionnel et à l'opposer au sous-acquéreur. Et ce, alors que depuis le décret du 24 mars 1978, toutes ces clauses sont présumées irréfragablement abusives et donc interdites ³⁶². De plus, la voie contractuelle est concurrencée aujourd'hui par de nouveaux systèmes, et en particulier par une action délictuelle simplifiée pouvant être exercée par un tiers, issue de la jurisprudence ³⁶³. Par conséquent, les résultats produits par l'action directe peuvent apparaître « à contre courant de l'évolution actuelle de notre droit positif » ³⁶⁴. L'issue actuelle de l'action directe pour le créancier fait émerger une contradiction entre le but d'opportunité initialement poursuivi par l'action directe qui était de corriger les excès du principe de l'effet relatif des conventions et les solutions contemporaines moins favorables au sous-acquéreur aujourd'hui que par le passé ³⁶⁵.

140. Conclusion du chapitre. L'action directe contractuelle est un outil de répartition des responsabilités dans les chaînes translatives ou acquisitives de propriété qui est née de la jurisprudence et visait à corriger les effets défavorables de l'application du principe de l'effet relatif dans les chaînes de contrats. Si son domaine a varié, elle n'existe aujourd'hui que dans les chaînes de contrats ayant pour objet le transfert ou l'acquisition d'un bien. Elle concerne de plus toutes les actions de l'acquéreur (garanties d'éviction, des vices cachés, responsabilité contractuelle de droit commun pour un manquement du vendeur à l'obligation de délivrance ou une obligation d'information) mais ne s'étend pas à la garantie légale de conformité. L'outil est régulièrement critiqué en raison d'un fondement théorique incertain et incohérent, ou encore en raison de défauts techniques liés à la logique de la transmission de l'action par accessoire.

Son domaine est d'abord contestable car il est insuffisant. Dans les chaînes de contrats atypiques (vente/sous-traitance) en particulier, l'action directe contractuelle devrait pouvoir

^{362.} Solution codifiée à l'ancien article R. 132-1 C. consom., puis généralisée à l'article R. 132-1, 6° devenu R. 212-1 6°.

^{363.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D. 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{364.} C. LISANTI-KALCZYNSKI, «L'action directe dans les chaînes de contrats? Plus de dix ans après l'arrêt Besse », *JCP G* 2003, I, 102.

^{365.} Cf. infra, nº 374 et s.

être reconnue ³⁶⁶ en raison de l'effet acquisitif global de la chaîne. Cette extension du domaine contractuel serait bienvenu car elle harmoniserait les solutions rendues en la matière, toutes les chaînes entrainant la translation d'un bien devraient pouvoir autoriser l'action directe contractuelle du dernier propriétaire du bien.

Cette harmonisation du domaine de l'action directe s'intègre d'ailleurs tout à fait dans les développements récents des deux projets de réforme du droit de la responsabilité ³⁶⁷. Le projet. dans sa version de 2016, prévoyait en effet d'insérer un second alinéa à l'article 1603 en ces termes : « Les obligations du vendeur peuvent être invoquées par les acquéreurs successifs du bien, fut-il incorporé à un autre, et ce quel que soit le contrat à l'origine de l'acquisition, dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ». Cet article constituait une consécration légale de l'action directe contractuelle dans les chaînes translatives ou acquisitives. L'article confirme en effet la prise en compte du domaine élargi de l'action directe, en indiquant que peu importe la nature du contrat à l'origine de l'acquisition. Le contrat d'entreprise semble en effet existé en filigrane derrière cette précision du texte. Cette innovation n'est malheureusement pas reprise dans le projet de 2017 ³⁶⁸. Le projet de 2017 vise en revanche la possibilité pour le tiers « ayant un intérêt légitime », d'exercer une action contractuelle lorsque l'inexécution lui a causé un dommage ³⁶⁹. La proposition s'apparente à la prise en compte du présupposé de la théorie des groupes de contrats selon lequel certains tiers peuvent avoir un intérêt à agir en responsabilité contractuelle contre un contractant lointain en raison de leur lien particulier avec ce contrat.

L'action directe contractuelle constitue ainsi un outil intéressant au profit du sous-acquéreur. Étant « nécessairement » contractuelle, elle garantit l'application d'un régime contractuel uniforme dans les chaînes de contrats translatives ou acquisitives de propriété. Elle est toutefois aujourd'hui concurrencée mais sur un autre terrain par l'action en responsabilité du fait des produits défectueux pour les dommages autres que le dommage strictement contractuel. Elle est en revanche plus directement menacée par l'action délictuelle reconfigurée après l'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 qui scelle l'assimilation du manquement contractuel à

^{366.} Sous réserve du manquement en cause. Ceux qui ont trait à une mauvaise exécution d'un travail par exemple appelle une responsabilité délictuelle du contractant lointain, *cf. supra*.

^{367.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice.

^{368.} En revanche la notion de double limite qui apparaissait dans le texte était fort contestable, *cf.* nos développements *infra*.

^{369.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, art. 1234 : « Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage ».

la faute délictuelle, même si la solution posée par cet arrêt est remise en cause par le projet de réforme de la responsabilité ³⁷⁰. Il conviendra de mettre en parallèle les conséquences de cette décision avec celles de l'action directe contractuelle.

141. Conclusion du Titre 1. En matière de chaîne de contrats translative ou acquisitive de propriété, la répartition des responsabilités est gouvernée par les conditions de mises en œuvre de deux outils juridiques qui prennent la forme de recours en cascade ou d'une action directe contractuelle. Relativement aux conditions de mise en œuvre, il apparaît que le mode de recours est finalement assez neutre quant à la désignation du vendeur qui assumera la charge finale de la réparation. En matière de vices cachés, les recours en cascade comme l'action directe conduiront à la responsabilité du vendeur originaire (pour autant que la condition de l'antériorité du vice soit respectée).

De la même manière, pour ce qui concerne l'action en délivrance non-conforme cette fois, la relativité intrinsèque du défaut de conformité explique que le jeu des actions récursoires comme celui de l'action directe soit nécessairement limité. Il existe donc une proximité entre ces deux types de recours.

Pour autant, si les conditions de mises en œuvre de ces recours, identiques pour les recours en cascade comme pour l'action directe contractuelle, conduisent à une convergence de ces deux recours au plan de la détermination du vendeur responsable, il conviendra en revanche de vérifier si la même convergence existe pour ce qui concerne le montant de la responsabilité. Il s'agira ainsi dans un second titre d'analyser en détail les conséquences juridiques de ces recours, par l'examen des règles du droit de la vente appliquées en dehors de toute prévision contractuelle, puis par la prise en compte d'une organisation conventionnelles des responsabilités.

^{370.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, art. 1234 al. 1^{er} : « Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II ».

Titre II Logique des recours

142. Il est classique de présenter la répartition des responsabilités dans les chaînes de contrats comme suivant une logique de focalisation de l'imputation sur le vendeur originaire, à tout le moins, lorsqu'il est un professionnel. Or, cette focalisation peut résulter d'une politique volontaire de canalisation de la responsabilité sur celui qui est supposé à l'origine du dommage, à l'image de la responsabilité du fait des produits défectueux ³⁷¹. Elle peut aussi ne pas être pensée et résulter de la seule logique contractuelle. Il a ainsi été démontré que la répartition finale de la responsabilité entre plusieurs vendeurs successifs condamnés in solidum se résolvait le plus souvent, c'est-à-dire hors le cas d'une mauvaise foi ou d'une variation dans l'intensité de l'obligation du vendeur, vers une imputation du dommage sur le vendeur initial, en raison de la logique causale successive. Or, il convient de se demander dans quelle mesure cette logique de répartition des responsabilités est invariable et s'il n'existe pas, au regard du montant du recours, une plus grande précision à avoir. Fondamentalement en effet, il existe plusieurs possibilités de répartition de la charge d'un dommage dans une chaîne de contrats successifs : soit tout faire reposer sur le vendeur final (parce qu'il a commis une faute lourde par exemple ou parce que l'obligation inexécutée est mal adaptée à une translation du dommage vers un vendeur antérieur) soit tout faire reposer sur le vendeur initial (en raison de la nature du manquement ou pour des raisons causales), soit encore, procéder à un partage de cette charge entre chacun des vendeurs successifs. En ce sens, il convient de se demander si la nature du manquement et donc le fondement de l'action exercée par le sous-acquéreur font-ils apparaître des différences de mesure dans la responsabilité finale du vendeur, ou encore si le vendeur originaire est systématiquement tenu à la charge finale de la réparation?

En outre, la matière demeure largement gouvernée par la volonté des parties. La validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité est acquise en matière contractuelle de façon générale et prévue par le Code civil pour ce qui concerne les garanties d'éviction ou des vices cachés. Toutefois, le droit de la consommation prohibant les clauses abusives dans les rapports de consommation, l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce prévoyant lui-même un régime spécial entre partenaires commerciaux et l'intégration dans le Code civil d'une disposition relative à la clause abusive en droit commun ³⁷², doivent nous conduire à évaluer la place effectivement laissée à la volonté des parties en la matière. Quel sens donner à l'hostilité prétorienne quant aux clauses de garantie des vices cachés ? La prévision contractuelle est-elle sauvegardée en cas d'action directe contractuelle ?

Il conviendra d'apporter une réponse à ces questions en envisageant tout d'abord l'orga-

^{371.} V. *infra*; par ailleurs, une logique similaire existe en droit de la construction, l'article 1792-4 du Code civil disposant que « Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement de l'ouvrage (...) est solidairement responsable des obligations mises (...) qui a mis en œuvre l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré ».

^{372.} Art. 1171 C. civ.

nisation supplétive des responsabilités (chapitre 1), avant d'apprécier la place de la volonté contractuelle en la matière (chapitre 2).

Chapitre 1

L'organisation supplétive des recours

143. Le contractant final, insatisfait par le bien reçu, peut mettre en œuvre plusieurs actions pour la réparation de son dommage. La garantie d'éviction ou la garantie des vices cachés sont des garanties de l'utilité du bien en ce sens qu'elles visent à prémunir l'acquéreur d'un risque de défaut matériel du bien ou de l'apparition d'un défaut juridique. Les obligations du vendeur relativement au bien, soit l'obligation de délivrance ou les obligations d'information au sens large, sont quant à elles sanctionnées en cas de d'inexécution ou de mauvaise exécution, par la responsabilité contractuelle de droit commun. Dès lors, le sous-acquéreur, dans une chaîne de contrats translative ou acquisitive peut mettre en œuvre plusieurs actions : actions en responsabilité contractuelle de droit commun (manquement à l'obligation de délivrance conforme, manquement à une obligation d'information, de mise en garde ou de conseil), garanties d'éviction ou des vices cachés, garantie légale de conformité principalement. Ces actions, quand bien même elles sont exercées dans des contrats successifs, ne donnent pas nécessairement lieu à une canalisation systématique de la responsabilité contre le vendeur originaire. Elles poursuivent des logiques propres. Au contraire d'un « mille-feuilles inintelligible » ³⁷³, la diversité des voies offertes au contractant en droit de la vente établit une répartition des responsabilités entre les différents acteurs de la chaîne en fonction de la finalité juridique assortie à telle action. Ainsi, si certaines obligations seront mises à la charge de tout vendeur (délivrance conforme), d'autres n'ont été élaborées que pour répondre aux besoins d'un acquéreur final consommateur (garantie légale de conformité), d'autres enfin ont vocation à peser in fine sur celui des vendeurs à qui il apparaît devoir incomber une charge plus lourde parce qu'il a initié le défaut ou aurait pu empêcher sa survenance (vices cachés – obligation d'information). De même, certaines actions supportent d'être transmises aux acquéreurs successifs du bien au titre de la théorie de l'ac-

^{373.} L. CADIET, « Interrogations sur le droit contemporain des contrats » in Le droit contemporain des contrats ; bilan et perspectives : actes du séminaire de l'année universitaire 1985-1986 (Rennes), Economica, 1987, p. 7–35.

cessoire (l'action en responsabilité pour une absence de délivrance, garanties des vices cachés et contre l'éviction, obligation d'information sur les condition d'utilisation du produit vendu). En revanche, d'autres actions sont affectées d'une relativité certaine qui rend impossible, par principe tout du moins, toute transmission à un contractant successif (action fondée sur une délivrance non-conforme, manquement à l'obligation de conseil notamment). Au regard de la répartition des responsabilités et de l'économie des recours, une autre nuance apparaît dans les « remèdes »ou les sanctions du vendeur, offerts à l'acquéreur d'un bien insatisfait. La garantie légale de conformité prévoit au préalable une remise en état ou un remplacement du bien, là où la garantie des vices envisage une réfaction du contrat. Le manquement à l'obligation de délivrance conforme fait quant à lui appel à un mécanisme de responsabilité, de même que le manquement à l'obligation d'information. Or, le type de sanction prévu pour l'application d'une règle renseigne beaucoup sur la finalité d'une action qui va conduire à organiser l'économie des recours. Lorsque le manquement subi par l'acquéreur réside dans l'inadaptation de la chose au contrat c'est-à-dire un manquement du vendeur à l'obligation de délivrance conforme ou à son obligation de conseil, c'est sur le vendeur immédiat que reposera la responsabilité, sans qu'il soit possible de remonter systématiquement vers un vendeur antérieur. En revanche, si l'obligation d'assurer à l'acquéreur le fonctionnement correct de son bien repose sur chacun des vendeurs vis-à-vis de son cocontractant, elle reposera en dernier lieu sur celui qui a été à l'origine d'un dysfonctionnement.

L'objet des obligations apparaît ainsi différencié en fonction du rôle assumé par tel vendeur de la chaîne, revendeur ou fabricant. Cette idée est confirmée par la place occupée par le critère de la qualité des parties en la matière, le montant des actions conduisant en effet à imposer aux vendeurs professionnels des responsabilités beaucoup plus lourdes.

144. Il est possible de distinguer deux orientations qui gouvernent la répartition des responsabilités dans la chaîne de ventes. En premier lieu, certains vendeurs supportent seuls les conséquences de certaines inexécutions, lorsqu'elles sont le fait du vendeur final. On pense à l'obligation de délivrance conforme, à la garantie légale de conformité et dans une certaine mesure, aux obligations d'information (Section 1). En second lieu, certaines actions, en particulier la garantie des vices cachés sont identifiées comme ayant une finalité plus large et notamment la prise en charge des dommages consécutifs à une défectuosité de la chose. Dans ce cas, la charge du dommage incombera le plus souvent au vendeur qui en aura été à l'origine (Section 2).

Section 1 - Les actions tendant à corriger l'inadaptation du bien au contrat : la prééminence du vendeur immédiat

145. L'action directe contractuelle, les actions récursoires exercées en cascade, permettent de prime abord une action en responsabilité contre l'un quelconque des vendeurs de la chaîne de contrats lorsqu'un acquéreur final subi un dommage. Cet acquéreur final pourra être un professionnel qui acquiert par exemple un produit pour l'incorporer à un autre ou qui souhaite se procurer un équipement dans le cadre professionnel. En matière de chaîne de contrats acquisitive de propriété, le demandeur pourra être un particulier qui a bénéficié d'une prestation, de construction ou de réparation d'un bien immobilier par exemple, ou un professionnel qui a acquis un ensemble immobilier aux fins de revente. En matière de ventes successives, l'acquéreur final sera le plus souvent un consommateur. En tout état de cause, il demeure que certaines obligations sont assumées par un vendeur unique et les actions permettant de sanctionner un éventuel manquement n'ont pas vocation à être transmises successivement à des acheteurs successifs. De la même façon, une action récursoire devrait être exclue pour ce type de manquement. Ainsi, par définition, les responsabilités pour manquement à l'obligation de délivrance conforme, pour manquement du vendeur à une obligation de renseignement ou en raison d'un défaut du conformité du bien, trouvent leurs sources dans le contrat. Ces responsabilités ne peuvent donc pas en principe s'étendre au delà du cercle des parties : seul le vendeur immédiat y sera tenu, sans pouvoir répercuter les conséquences de cette responsabilité vers un vendeur antérieur. Il conviendra de vérifier cette hypothèse pour ce qui concerne l'obligation de délivrance du vendeur (§ 1), l'obligation d'information (§ 2) et la garantie légale de conformité (§ 3). Les deux premières présentent cette spécificité d'être gouvernées par les spécifications contractuelles. Leurs contours et donc la mesure de la responsabilité du vendeur semblent devoir dépendre du contenu du champ contractuel. La garantie légale de conformité est quant à elle une voie de droit relativement récente offerte à un acquéreur. Son objet et les sanctions prévues interrogent quant à la ratio legis de l'économie des recours.

§ 1. La délivrance conforme

146. L'article 1604 du Code civil impose au vendeur une obligation de délivrance de la chose vendue ³⁷⁴. Il incombe ainsi au vendeur d'assurer la remise matérielle de la chose à l'acheteur. Cependant, en plus de cette mise à disposition de la chose, le vendeur doit remettre

^{374.} Article 1604 du Code civil : « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ».

une chose *conforme aux stipulations contractuelles* ³⁷⁵, depuis que la jurisprudence a précisé les contours de la délivrance. Mais cette nouvelle exigence d'une conformité de la chose aux caractéristiques de la commande a produit l'effet pervers de sa confusion avec la définition du vice caché de l'article 1641 ³⁷⁶. En effet, l'intégration de l'appréciation de la qualité de la chose au stade de la délivrance du bien, pour l'examen de sa conformité au contrat, a crée l'occasion d'un concours d'actions ³⁷⁷ à l'origine de nombreuses confusions sur le sens de cette action (A). Par ailleurs, parce qu'il s'agit pour le vendeur de délivrer une chose dont la qualité et l'identité sont définies par son cocontractant, en principe, il répondra seul de cette non-conformité, sans pouvoir reporter cette charge sur un vendeur antérieur (B).

A) Évolution de la confusion entre vices cachés et défaut de conformité

147. De prime abord, les notions de vice caché et de défaut de conformité étaient clairement distinguées. Si les deux actions ont un objet similaire, à savoir la réparation d'un dommage contractuel, en revanche, le vice de la chose et la non-conformité n'ont pas à l'origine le même objet (1). Toutefois, l'évolution jurisprudentielle a perturbé les frontières entre ces deux notions. La conséquence de cette confusion des actions a été l'adoption progressive de régimes d'actions en responsabilité non différenciés (2).

1. Distinction classique des deux notions

148. Le manquement à l'obligation de délivrance conforme et le vice caché se distinguent classiquement par leur champ d'application et leur régime.

^{375.} V. not. Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 1987, pourvoi nº 85-12.565, *Bull.* nº 325; *Defrénois* 1988, art. 34157, rapp. P. SARGOS, rendu au visa des articles 1184, 1603, 1604 et 1611 du Code civil : « Attendu, ensuite, que le vendeur est tenu de délivrer une chose dont les caractéristiques correspondent à la commande et que l'acheteur ne peut être tenu d'accepter une chose différente ».

^{376.} Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

^{377.} C. GOLDIE-GENICON, Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009, nº 115; CAPITANT (HENRI), TERRE (FRANÇOIS), LEQUETTE (YVES), Les grands arrêts de la jurisprudence civile de la Cour de cassation; [réunis et présentés par] Henri Capitant, 13° éd., 2015, n° 252, p. 502.

a) Des champs d'application strictement délimités

149. La doctrine oppose traditionnellement au vice caché, atteinte fonctionnelle du bien, la délivrance non conforme du bien, c'est-à-dire l'absence d'une qualité *promise* de la chose. Autrement dit, si le vice « rend la chose *impropre à l'usage* auquel on la destine, la non-conformité s'entend d'une *différence* entre le bien reçu et l'objet de l'obligation du vendeur » ³⁷⁸.

150. A l'origine, la garantie des vices cachés est envisagée comme devant assurer à l'acheteur l'exécution utile de l'obligation de délivrance. Elle complète l'obligation de délivrance en permettant à l'acquéreur d'être protégé contre les défauts de la chose, cachés lors de la réception, et qui en empêchent l'usage ou l'affectent à un tel point qu'il rend l'achat inutile. C'est en ce sens que s'exprimait Pothier : « cette obligation, [la garantie des vices] est une suite de celle que contracte le vendeur de faire avoir à l'acheteur la chose vendue; car s'obliger à faire avoir la chose [...] est s'obliger à la faire avoir utilement, puisqu'en vain l'acheteur a utilement une chose qui ne peut lui être d'aucun usage » ³⁷⁹. Ainsi, l'obligation de délivrance conforme apparaît-elle comme obligeant seulement le vendeur à mettre la chose convenue à disposition de l'acheteur cependant qu'il est dévolu à la garantie des vices le rôle de garantir à celui-ci que la chose sera apte à assurer l'usage attendu. La définition du vice caché vise une atteinte fonctionnelle : il est le défaut ou l'absence anormale d'une qualité (une matière que l'on souhaite isolante et dont l'usage révèlera qu'elle ne l'est pas) qui empêchera la chose d'assurer la fonction envisagée. Ainsi, l'action en garantie des vices est-elle subordonnée à la démonstration d'une diminution ou d'une perte de l'usage de la chose, de même que le choix du type de remède : action estimatoire ou rédhibitoire. De plus, seuls les défauts d'une certaine gravité peuvent être saisis par la garantie des vices : ceux qui, s'ils avaient été connus, auraient conduit l'acquéreur à renoncer à l'achat ou à diminuer le prix ³⁸⁰.

151. L'obligation de délivrance quant à elle renvoie en premier lieu à l'idée de transmission de la maîtrise matérielle de la chose. L'acheteur doit être mis en mesure de prendre possession du bien. En second lieu, elle s'entend de la délivrance d'une chose conforme aux prévisions contractuelles ³⁸¹. Le manquement consiste donc dans la différence entre la chose livrée et la chose promise. Ainsi, dans un arrêt récent, a été considéré comme justifiant une action en délivrance conforme, le fait que un bateau de pêche immatriculé pour une longueur de 10,51

^{378.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, n° 205, p. 147.

^{379.} R.-J. POTHIER, Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente, Paris, t. 3, 1861, nº 203.

^{380.} Art. 1641, préc.

^{381.} D. CHAUCHIS, «La protection de l'acquéreur d'un bien dans le droit interne de la vente », *BICC* 1^{er} novembre 2010, p. 6–21, spéc. p. 11.

mètres avait en réalité été rallongée par l'adjonction d'un caisson ³⁸².

Ainsi, toute dissemblance entre les spécifications contractuelles attendues et la chose effectivement reçue constitue un manquement du vendeur à son obligation de livrer la chose ³⁸³.

152. Le domaine de ces actions est donc en principe strictement délimité. Soit le vendeur délivre un bien affecté d'un vice et ce défaut sera nécessairement traité sous l'angle de la garantie des vices cachés, soit il délivre une chose non viciée mais non conforme dans ses qualités ou sa quantité à celle convenue et c'est la responsabilité de droit commun pour manquement à l'obligation de délivrance conforme qui devra être mise en œuvre. Les deux actions n'ont ainsi pas le même objet ³⁸⁴. Il est vrai néanmoins qu'à la marge, les deux actions peuvent se concurrencer. Tel serait le cas si l'absence d'une qualité attendue de la chose, spécifiée par les parties remet en cause son usage, par exemple un matériau que l'acquéreur souhaitait isolant. La délivrance par le vendeur d'un matériau qui ne présente pas cette qualité met en défaut la possibilité d'en faire l'usage attendu mais pourrait également caractériser un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme.

b) Des frontières confirmées par le régime des actions

153. La distinction conceptuelle qui oppose garantie des vices cachés et délivrance conforme témoigne des finalités distinctes de ces actions qui commandent l'application de régimes différents. Alors que le manquement à la délivrance conforme par le vendeur est perçu comme directement « imputable » au vendeur ³⁸⁵, la défectuosité de la chose envisagée par la garantie des vices apparaît au contraire comme un « coup du sort » ³⁸⁶. Pour la garantie des vices, en témoigne l'exigence du caractère non apparent et antérieur du vice, ce qui traduit l'idée que le vendeur ne serait responsable que d'un risque qui s'est finalement réalisé. Le régime de la garantie, qui circonscrit le champ des dommages et intérêts dus par le vendeur de bonne foi (art. 1646, C. civ.), ainsi que le court délai de prescription procèdent de cette même idée. L'évènement par hypothèse aléatoire dont le vendeur accepte de prendre à sa charge les suites éventuelles ne doit pas peser sur lui de façon indéfinie, ce d'autant plus que les sanctions prévues peuvent avoir des conséquences importantes (notamment rédhibition de

^{382.} Civ. 1^{re}, 22 novembre 2017, pourvoi nº 16-24.127.

^{383.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 208.

^{384.} V. pour une analyse récente R. BOFFA, *Vice caché et non-conformité : un jour sans fin*, note sous Civ. 3°, 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-19.945.

^{385.} Selon le terme choisi par P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 212, p. 150.

^{386.} Ibid.

la vente et restitutions consécutives). Or, comme le souligne Monsieur Coëffard, cette idée de coup du sort ou d'aléa dans la survenance d'un défaut atteignant le bien vendu est absente dans la construction du régime de la délivrance conforme. La remise à l'acquéreur d'un bien différent de celui commandé apparaît comme un manquement du vendeur dans l'exécution correcte du contrat, celui-ci « n'ayant pas scrupuleusement respecté les termes du contrat définissant l'objet de son obligation de délivrance » ³⁸⁷. La différence de nature entre les deux obligations se manifeste également dans une appréciation différente de la faute lourde. Dans la délivrance conforme, elle s'apprécie classiquement au stade de l'exécution du contrat. Par exemple, au moment où il exécute l'obligation de délivrance, le vendeur se rend compte de la non-conformité et livre quand même. Dans la garantie des vices, cette appréciation de la faute lourde, qui passe en fait dans la notion de mauvaise foi, a lieu plus tôt, au moment de la conclusion de la vente, en connaissance du vice caché.

154. Au total, la définition des domaines respectifs de la délivrance conforme et de la garantie des vices cachés exclut en principe tout débat. Le vice et la non-conformité du bien apparaissent comme deux réalités différentes et commandent donc l'application de deux régimes distincts. Néanmoins, la frontière est devenue moins nette entre ces deux notions lorsqu'à l'occasion d'un concours d'actions, la Cour de cassation et les juges du fond ont décidé de faire une application cumulative de la distinction. Le plus souvent, la garantie des vices cachés, dont le bref délai était dépassé, était évincée au profit de l'action en délivrance conforme. Il convient de revenir sur les évolutions successives de la jurisprudence en la matière.

2. Analyse de l'évolution jurisprudentielle

155. Si la position actuelle de la Cour de cassation rétablit les termes initiaux de la distinction, les débats antérieurs ont longtemps laissé les observateurs dans l'incertitude, dans l'attente d'une position unitaire. Deux éléments ont contribué à venir brouiller la distinction initialement établie. D'une part, la définition du défaut engageant la garantie des vices cachés a été circonscrite. Seule l'altération physique de la chose, sa défectuosité concrète, justifiait la mise en œuvre de la garantie des vices. Ainsi, l'impropriété à l'usage était écartée de la définition. L'utilité en la matière était comprise comme « l'utilité naturelle de la chose, c'est-à-dire la possibilité d'en avoir une utilisation normale, définie abstraitement, par référence à celle reconnue communément à toute chose » 388. De fait, cette définition du vice excluait de la garantie des vices cachés les défauts caractérisés par l'inadaptation de la chose aux besoins

^{387.} Ibid. nº 212.

^{388.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005.

spécifiés par l'acquéreur. D'autre part, la définition de la non-conformité a quant à elle été étendue. En plus de la délivrance d'un bien différent de celui défini au contrat, elle comprenait l'appréciation de l'impropriété subjective de la chose, autrement dit l'inadaptation de la chose à des besoins spéciaux de l'acquéreur, autrefois traités par la garantie des vices. Ainsi étendue, la notion de non-conformité recouvrait celle antérieure du vice caché, caractérisant une conception « moniste » des obligations du vendeur ³⁸⁹.

156. Réception jurisprudentielle. La Cour de cassation a, dans un premier temps, défendu la conception dualiste des obligations du vendeur. Néanmoins, dès le début des années 1980, sous l'impulsion de la première Chambre civile suivie par la Chambre commerciale, la jurisprudence a privilégié la conception moniste. Ainsi, la première Chambre civile a-t-elle, dans de nombreux arrêts, qualifié de non-conformité des défauts qui relevaient manifestement d'un vice caché ³⁹⁰, position partagée par la Chambre commerciale ³⁹¹. De façon plus discrète,

^{389.} C. GOLDIE-GENICON, Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009, nº 117, p. 161; adde M. ALTER, L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 207, 1972; P. LE TOURNEAU, « Conformités et garanties dans la vente d'objets mobiliers corporels », RTD Com. 1980, p. 231, spéc. p. 273 : « la non-conformité et le vice ne forment qu'une seule notion (...) : l'inaptitude de la chose à remplir l'office auquel elle était destinée, son inutilité ».

^{390.} Civ. 1^{re}, 20 mars 1989, pourvoi nº 87-18.517, Bull. nº 140, « Mais attendu que l'obligation de délivrance ne consiste pas seulement à livrer ce qui a été convenu, mais à mettre à la disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tous points au but par lui recherché; qu'ayant relevé que l'appareil de détartrage était totalement inadapté et impropre à l'usage auquel il était destiné, le jugement attaqué (...) en a exactement déduit que M. X... avait manqué à son obligation de délivrance, ce qui entraînait la résolution du contrat; », Civ. 1^{re}, 9 mars 1983, pourvoi nº 82-10.654, Bull. nº 92; JCP G 1984, II, 20295, note P. COURBE, « Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la société X avait livré un autoclave de sa fabrication dont les dispositifs de sécurité étaient défectueux, ce qui rendait cet appareil non conforme a celui qui avait été commande, a ainsi caractérisé un manquement a l'obligation de délivrance; qu'il s'ensuivait que l'action en réparation, transmise au sous-acquéreur, était soumise aux règles du droit commun en matière de responsabilité contractuelle et non aux dispositions spéciales de l'article 1648 du Code civil »; V. encore : Civ. 1re, 5 novembre 1985, pourvoi nº 83-12.621, Bull. nº 287; RTD Civ. 1986, p. 369, obs. J. HUET; RTD Civ. 1986, p. 373, obs. P. RÉMY; Civ. 1re, 1er décembre 1987, pourvoi nº 85-12.046, Bull. nº 324, « Attendu, cependant, que, pour l'appréciation de l'étendue de l'obligation de délivrance pesant sur le vendeur d'une chose de genre, il doit être tenu compte des caractéristiques de cette chose en considération desquelles la vente a été conclue; qu'il peut en être ainsi d'une caractéristique d'ordre esthétique; D'où il suit qu'en se bornant à se référer à la seule conformité de la voiture livrée au type objet de la commande, sans rechercher si l'acheteur, comme il le soutenait dans ses conclusions, et comme le premier juge l'avait retenu, n'avait pas entendu acquérir une automobile exempte de tout défaut de peinture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

^{391.} Com., 1^{er} décembre 1992, pourvoi nº 91-10.275, *Bull.* nº 389; *D.* 1993, p. 240, obs. O. TOURNAFOND, « que la machine remplissant bien sa fonction qui lui a été dévolue et qui est de délivrer des frites, il ne peut donc s'agir d'une non-conformité »; Com. 10 décembre 1991, pourvoi nº 89-19.974, « Mais attendu que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenaient à son auteur et dispose donc contre le fournisseur vendeur de la chose d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée, distincte de l'action en garantie des vices cachés; que dès lors en retenant que la société Meulin avait livré des tuiles non conformes au contrat, en raison de leur caractère gélif et de leur mauvaise fabrication, la cour d'appel qui a caractérisé un manquement contractuel dont les époux Z... maître de l'ouvrage, pouvaient lui demander réparation dans le délai de droit commun, a légalement justifié sa décision ».

cette position est confirmée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt bien connu du 7 février 1986 ³⁹². En effet, dans cet arrêt, en reconnaissant que le maître de l'ouvrage dispose d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de matériaux, fondée sur la non-conformité de la chose livrée, alors qu'il s'agissait en l'espèce d'une question de corrosion des canalisations à la suite de l'utilisation d'un produit défectueux et que le pourvoi soulevait lui à bon escient la garantie des vices cachés, l'Assemblée plénière adopte nécessairement la conception extensive de la non-conformité.

157. *A contrario*, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, dans sa position d'opposition habituelle, refusait la conception moniste et maintenait la position classique qui consistait, dans la répartition des actions, à distinguer l'altération ou détérioration de la chose de la différence entre la chose promise et la chose livrée ³⁹³. Sa position est très clairement affirmée dans cet arrêt rendu le 27 mars 1991 : « Mais attendu qu'ayant relevé que, si les tuiles comportaient un vice caché de fabrication, leur qualité et leur nature étaient conformes au contrat, la cour d'appel, qui en a déduit à bon droit que M. X. aurait dû agir à bref délai, a légalement justifié sa décision de ce chef » ³⁹⁴. Les commentateurs de l'époque qualifient cette jurisprudence de « confuse et arbitraire » ³⁹⁵ ou d'un « désordre indescriptible » ³⁹⁶. Toutefois, le courant jurisprudentiel adoptant une confusion entre garantie des vices cachés et délivrance conforme est également vivement critiqué car il apparaît que cette confusion est avant tout opportuniste, visant à accueillir les actions d'acquéreurs insatisfaits alors que le court délai de prescription de la garantie des vices est dépassé ³⁹⁷.

158. Restauration de la distinction initiale. L'évolution du courant moniste a connu un coup d'arrêt lorsque dans un arrêt du 5 mai 1993, la première Chambre civile de la Cour de cassation s'est détournée de sa position, revenant à la conception originaire du vice caché : « Mais attendu que les vices cachés, lesquels se définissent comme un défaut rendant la chose

^{392.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, Bull. ass. plén., nº 2, p. 2, Résidence Brigitte et Normandie.

^{393.} V. l'analyse de M. Coeffard selon lequel cette position s'explique par la nature des contentieux traditionnel-lement dévolu à cette Chambre, en particulier le contentieux de la construction immobilière : P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, spéc. nº 261 à 272.

^{394.} Civ. 3°, 27 mars 1991, pourvoi n° 88-11.410, *Bull.* n° 107, p. 61; *Contrats Conc. Consomm.*, 1998, n° 198, comm. L. Leveneur; *D.* 1992, p. 200, obs. O. Tournafond; *JCP G* 1992, II, 21395, note C. Ginestet; *D.* 1992, p. 95, note J.-P. Karila.

^{395.} P. JOURDAIN, « Les actions des acheteurs insatisfaits ou victimes de dommages », *Gaz. Pal.*, 2 juilet 1994, p. 826–834, spéc. p. 827.

^{396.} O. TOURNAFOND, « Les prétendus concours d'action et le contrat de vente (erreur sur la substance, défaut de conformité, vice caché) », *D*. 1989, p. 237–244, nº 3.

^{397.} C. GOLDIE-GENICON, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009.

impropre à sa destination normale, ne donnent pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle, mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du Code civil; (...) qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision » ³⁹⁸. Dans une série d'arrêts rendus postérieurement, la première Chambre civile confirme sa position ³⁹⁹. De surcroît, lorsque la chose vendue est atteinte d'un vice caché, c'est-à-dire d'une défectuosité compromettant son usage, le régime de la garantie des vices est le seul applicable, à l'exclusion de celui de la délivrance conforme : « Mais attendu que les défauts qui rendent la chose vendue impropre à sa destination normale constituent les vices définis par l'article 1641 du Code civil, qui était donc l'unique fondement possible de l'action » ⁴⁰⁰.

159. Elle est suivie la même année par la Chambre commerciale : « Mais attendu que le défaut de la chose vendue la rendant impropre à l'usage auquel elle est destinée constitue le vice prévu par les articles 1641 et suivants du Code civil (...) » ⁴⁰¹. Dans cet arrêt, l'acquéreur d'un véhicule, reprochait aux juges du fond de ne pas avoir recherché un manquement à l'obligation de délivrance conforme de la part du vendeur, invoquant une impropriété à l'usage du véhicule commandé. Rejetant le pourvoi, la Chambre commerciale suivait les juges du fond, estimant que les pannes répétées constituaient un défaut compromettant l'usage normal du véhicule et donc un vice caché engageant le régime prévu aux article 1641 et suivants du Code civil ⁴⁰².

160. Au final, la position de la Cour de cassation se résume dans sa position de principe : « Le défaut qui rend la chose impropre à l'usage auquel on la destine constitue un vice caché

^{398.} Civ. 1^{re}, 5 mai 1993, pourvoi nº 90-18.331, *Bull.* nº 158, p. 109; *D.* 1993, p. 507, note A. BENABENT; *Adde*, les qualificatifs de ce revirement de jurisprudence : une « éclaircie » A. BENABENT, « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie », *D.* 1994, p. 115; voire un retour à l'ordre « remarquable » COLLART DUTILLEUL (FRANÇOIS), DELEBECQUE (PHILIPPE), *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 10° éd., 2015, nº 327, p. 297.

^{399.} A titre d'exemple : inexactitude du kilométrage indiqué au compteur d'un véhicule : Civ. 1^{re}, 16 juin 1993, pourvoi nº 91-18.924, *Bull.* nº 224, p. 155, « Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, (...) si l'inexactitude du kilométrage figurant au compteur ne devait pas être qualifiée comme un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un véhicule conforme aux spécifications convenues par les parties, ce qui aurait exclu l'application de l'article 1648 du Code civil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision; », Civ. 1^{re}, 8 décembre 1993, pourvoi nº 91-19.627, *Bull.* nº 362, p. 252, « Mais attendu que le défaut de conformité de la chose vendue à sa destination normale constitue le vice prévu par les articles 1641 et suivants du Code civil et qu'ayant reconnu l'existence de cette impropriété du véhicule acheté par M. Y..., la cour d'appel a retenu à bon droit que l'article 1648 du même Code devait recevoir application en l'espèce ».

^{400.} Civ. 1^{re}, 27 octobre 1993, pourvoi nº 91-21.416, *Bull.* nº 305, p. 210.

^{401.} Com. 26 avril 1994, pourvoi nº 92-13.862, Bull. nº 159, p. 126.

^{402.} V. encore Com. 31 mars 1994, pourvoi nº 91-18.546, *Bull.* nº 199, p. 159, « que la société X a prétendu que l'action de la société Y était irrecevable faute d'avoir été exercée à bref délai; attendu que, pour écarter cette fin de non-recevoir et prononcer la résolution de la vente de la machine, l'arrêt retient que le matériel vendu par la société X était affecté de défauts de fabrication le rendant non conforme à sa destination; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les défauts rendant la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée constituent les vices cachés de la chose vendue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

excluant toute action fondée sur la non-conformité de la chose vendue » ⁴⁰³. Il apparaît que l'obligation de délivrance conforme impose au vendeur de délivrer à l'acquéreur une chose conforme à celle stipulée au contrat. A la différence de la garantie des vices cachés, il ne s'agira pas de répartir entre acquéreur et vendeur la charge d'un risque de défectuosité du bien qui pourrait se réaliser mais de venir sanctionner le vendeur par une action en responsabilité contractuelle de droit commun lorsqu'il n'a pas assuré l'exécution correcte de cette obligation.

161. En définitive, la responsabilité pour manquement à l'obligation de délivrance conforme prend naissance dans le contrat ayant pour objet le bien litigieux. La non-conformité étant définie en fonction du contrat, tout manquement doit en principe n'être assumé que par le seul vendeur immédiat (B).

B) Une responsabilité assumée par le seul vendeur immédiat

162. Caractérisé par une différence entre la chose déterminée par le contrat et celle effectivement reçue par l'acquéreur, le manquement à l'obligation de délivrance conforme apparaît essentiellement relatif. En conséquence, la charge pécuniaire ou les sanctions prévues par les articles 1604 et suivant du Code civil, ne pourront se reporter que sur le seul vendeur immédiat de la chose non-conforme, excluant ainsi en principe tout partage de responsabilité. La solution se justifie par la définition de la non-conformité (1). Seule une identité de non-conformité affectant chacun des contrats successifs peut donner lieu à une éventuelle répartition de ses conséquences entre plusieurs vendeurs (2).

1. Principe : la relativité du manquement interdit un report du montant de la dette vers un vendeur antérieur

163. Action contre le vendeur immédiat. La délivrance conforme, à la différence du vice caché, est entièrement ancrée dans le contrat. La conformité du bien délivré ne s'appréciera qu'en fonction de celui-ci. En effet, relatif aux caractéristiques qui auront été définies par les parties, le défaut de délivrance vient sanctionner une différence entre la chose promise et la chose livrée ⁴⁰⁴. Dès lors, ce manquement ne peut être caractérisé que dans un contrat précis, sans pouvoir en principe être imputé à un autre vendeur antérieur de la chaîne ⁴⁰⁵. Il répondra

^{403.} Civ. 3^e, 24 avril 2003, pourvoi nº 98-22.290, Bull. nº 86.

^{404.} O. GOUT, *Retour sur les actions entre contractants extrêmes dans les chaînes de contrats*, note sous Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *LPA*, 23 mai 2001, p. 8, nº 11.

^{405.} V. par exemple pour la revente d'un bien acquis d'occasion qui interdit d'en reprocher la non-conformité au fabricant : Civ. 1^{re}, 3 décembre 1996, pourvoi nº 94-21.584, *Bull.* nº 440, p. 307, « Mais attendu que la cour d'appel (...) qui a pu, après avoir relevé qu'il s'agissait d'un matériel d'occasion, retenir,(...) malgré une référence erronée à l'article 1641 du Code civil, qu'aucune faute ne peut être reprochée au fabricant du matériel informatique qui,

donc de la non-conformité du bien, sous différentes formes possibles. Il peut être assigné en exécution forcée du contrat, ce qui reviendra à délivrer, si cela est possible, un nouveau bien, conforme au contrat. Le plus souvent le recours de l'acquéreur prendra la forme d'une action en résolution, associée ou non au versement de dommages et intérêts. L'acquéreur devra donc restituer le bien à son vendeur, qui lui restituera le prix payé. Le préjudice réparable sera limité au préjudice prévisible (art. Art. 1231-3 du Code civil, anciennement art. 1150, C. civil).

164. Action récursoire. Le principe d'une obligation *in solidum* entre vendeur intermédiaire et vendeur initial du bien est *a priori* exclu. En effet, pour caractériser une telle obligation et envisager une action récursoire, les deux débiteurs doivent être tenus des mêmes obligations contractuelles, et en particulier que le défaut invoqué soit identique. Autrement dit, si la non-conformité commise par le vendeur intermédiaire ne s'explique pas par un manquement identique du vendeur antérieur, une action récursoire du premier contre le second est exclue, sauf à exercer une action d'une nature différente, la démonstration d'un autre manquement contractuel, par exemple, un manquement à une obligation de renseignement ou de conseil. Le vendeur intermédiaire pensait ainsi vendre un bien conforme à son cocontractant parce qu'il avait été mal conseillé. Sauf cette hypothèse particulière, le vendeur intermédiaire, contractant immédiat de l'acquéreur du bien non-conforme, supportera donc seul les conséquences de son manquement.

165. Action directe. Il en va de même d'une éventuelle action directe du sous-acquéreur contre le vendeur originaire. En toute logique, celle-ci lui est en principe fermée. Pour autant, la jurisprudence a tôt reconnu au sous-acquéreur une action directe contractuelle contre le vendeur initial, fondée sur une non-conformité du bien. Dans un arrêt du 9 mars 1983, la première Chambre civile de la Cour de cassation a décidé de la transmission à un sous-acquéreur d'une action en responsabilité contractuelle caractérisant un manquement à l'obligation de délivrance conforme 406. Cette position a été confirmée par l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de 1986 407. Cependant, à cette époque, la solution pouvait s'expliquer par la confusion opérée par la Cour de cassation entre vice caché et non-conformité. En effet, la

n'ayant eu aucune relation avec le client, s'est borné à livrer à son distributeur les matériels qui se sont révélés impropres à l'usage spécifié par l'acheteur lors de la commande ».

^{406.} Civ. 1^{re}, 9 mars 1983, pourvoi nº 82-10.654, *Bull.* nº 92; *JCP G* 1984, II, 20295, note P. COURBE, « mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la société X avait livré un autoclave de sa fabrication dont les dispositifs de sécurité étaient défectueux, ce qui rendait cet appareil non conforme a celui qui avait été commande, a ainsi caractérisé un manquement a l'obligation de délivrance; qu'il s'ensuivait que l'action en réparation, transmise au sous-acquéreur, était soumise aux règles du droit commun en matière de responsabilité contractuelle et non aux dispositions spéciales de l'article 1648 du Code civil ».

^{407.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*; *Adde*, Com. 19 mars 1991, pourvoi nº 89-12.087.

conception extensive de la non-conformité pouvait suggérer la possibilité de transmission de l'action aux acquéreurs successifs du bien. Néanmoins, cette jurisprudence reconnaissant une action directe pour manquement à une obligation de délivrance conforme s'est maintenue après le revirement de 1993 relatif aux définitions du vice caché et de la non-conformité ⁴⁰⁸. Cela pose assurément une difficulté au regard de l'incompatibilité entre une transmission de l'action automatique fondée sur la théorie de l'accessoire et la relativité contractuelle du manquement à une délivrance conforme.

166. La transmission de l'action en délivrance conforme repose essentiellement sur la théorie de l'accessoire. Le sous-acquéreur tient ses droits, contre un vendeur antérieur, de son auteur, qui lui a transmis accessoirement au bien lui-même 409. En dépit de la jurisprudence présentée, il convient de relever qu'il existe une incompatibilité théorique 410 entre la relativité du défaut, apprécié au regard d'un seul contrat, et toute idée de transmission. Le défaut étant relatif aux caractéristiques *définies par les parties*, il paraît difficilement invocable, sauf par exception, par un autre que le créancier de l'obligation de délivrance lui-même 411.

En toute logique, l'acquéreur d'un bien non conforme au contrat conclu ne devrait pas pouvoir exercer une action directe contre un vendeur antérieur. Par conséquent, en matière de délivrance conforme, le vendeur immédiat assume seul par principe la contribution finale au dommage subi par l'acquéreur, sans qu'il soit possible en principe de remonter vers un vendeur antérieur ⁴¹².

Une illustration, qui permet de contourner la relativité du manquement contractuel du vendeur, mérite toutefois d'être signalée. Une hypothèse d'identité de manquement lors de

^{408.} Civ. 1^{re}, 22 février 2000, pourvoi nº 97-20.731; *Contrats, conc. consom.* 2000, nº 91, note L. LEVENEUR, « Attendu, sur la troisième branche du second moyen, que le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur; qu'il dispose donc à cet effet contre le vendeur initial d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée; que, dès lors, relevant que les semences vendues, non conformes à la commande, avaient causé un préjudice direct aux sous-acquéreurs, la cour d'appel, qui a caractérisé un manquement contractuel dont ceux-ci pouvaient demander réparation à la coopérative agricole dans le délai de droit commun, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision »; en l'espèce, la qualification de défaut de conformité peut se discuter.

^{409.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{410.} P. BRUN, *La transmission de l'action résolutoire pour défaut de conformité en cas de ventes successives*, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *RDC*, 1^{er} octobre 2010, nº 4, p. 1317, évoquant une « adéquation douteuse de ce fondement théorique (l'accessoire) au cas de la non-conformité »; Rappr. O. GOUT, *Retour sur les actions entre contractants extrêmes dans les chaînes de contrats*, note sous Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *LPA*, 23 mai 2001, p. 8, nº 12, qui évoque à raison « une quasi-incompatibilité entre la théorie de l'accessoire et l'action résolutoire en cas de défaut de conformité ».

^{411.} Rappr. P. BRUN, *La transmission de l'action résolutoire pour défaut de conformité en cas de ventes successives*, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi n° 09-10.086; *RDC*, 1^{er} octobre 2010, n° 4, p. 1317.

^{412.} V. not. J. HUET, Contrats civils et commerciaux, Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés, Litec, connaissance du droit, 1987, spéc. p. 252-253.

chaque vente existe encore lorsque les contrats de vente ont été conclus dans l'ordre inverse de la chaîne. Par exemple, les spécifications définies dans le contrat avec le sous-acquéreur peuvent servir de référence aux contrats qui seront passés cette fois par le vendeur intermédiaire vers des vendeurs antérieurs pour satisfaire la commande. Dans ce cas, c'est le sous-acquéreur qui définit les caractéristiques des contrats antérieurs. Dès lors, en cas de non-conformité, le sous-acquéreur peut valablement opposer à un vendeur antérieur une différence de caractéristique entre la chose vendue et la chose commandée.

En dehors de cette dernière hypothèse, l'admission d'une action directe contractuelle est peu logique. Elle est toutefois admise en droit positif et il convient d'en examiner les effets en envisageant les tempéraments à ce principe théorique de l'incompatibilité entre l'action directe contractuelle et le défaut de conformité (2).

2. Exceptions

167. L'examen de la jurisprudence indique qu'en dépit de la relativité de l'obligation de délivrance conforme, l'action directe contractuelle a été admise pour ce type de manquement (a) ainsi que des actions récursoires, permettant le report de la charge du dommage sur un autre que le vendeur final ou « immédiat » (b).

a) L'action directe contractuelle

i. Hypothèses d'admissions de l'action directe en non-conformité

168. Admission logique le cas de non-conformités identiques successives. Lorsqu'un manquement à l'obligation de délivrance conforme a été constaté tout au long de la chaîne, autrement dit, si dans chaque vente successive, le bien délivré n'est pas conforme à celui commandé, l'acquéreur final qui démontre un préjudice contractuel pourra agir en réparation en application du régime de droit commun de la responsabilité. La Cour de cassation a en effet rappelé, dans un arrêt du 20 mai 2010 rendu par la première Chambre civile, que le sous-acquéreur peut exercer dans ce cas une action contractuelle directe contre le vendeur initialement à l'origine de ce manquement ⁴¹³. En l'espèce, une société fabricante de produits chimiques se plaignait de la non-conformité de conteneurs qu'elle avait achetés à une société qui elle-même les avait acquis d'un fabricant aux mêmes fins et donc sous les mêmes spécifications. Ainsi, le sous-acquéreur avait assigné vendeur intermédiaire et vendeur initial en résolution de la vente. De son côté,

^{413.} Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *JCP G* 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; *RDC* 2010, nº 4, p. 1317, obs. P. BRUN; *D*. 2010, p. 1416, obs. X. DELPECH; *D*. 2010, p. 1757, note O. DESHAYES; *RTD Civ*. 2010, p. 554, note B. FAGES; *LPA*, 23 mai 2011, 8, nº 101, note O. GOUT; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, nº 217, note D. HOUTCIEFF; *JCP G* 2010, p. 983, nº 22, chron. P. GROSSER.

le vendeur intermédiaire avait lui aussi agi en résolution de la vente et appelé en garantie son propre vendeur. La cour d'appel a choisi de rejeter l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial, soulevant, de façon curieuse, l'absence de lien contractuel entre eux. Elle a en revanche admis la résolution de la vente passée entre le sous-acquéreur et le vendeur intermédiaire, ainsi que celle passée entre le vendeur intermédiaire et le vendeur initial. L'arrêt est censuré par la Cour de cassation, sous le visa des articles 1604, 1610 et 1611 du Code civil, décidant que « l'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée » elle peut donc être « exercée, d'une part, par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel le sous-acquéreur dispose d'une action directe contractuelle, d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire ». Elle poursuit en indiquant que « seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui ». Une action directe contractuelle est donc reconnue au sous-acquéreur et en cas de concours entre son action directe et l'action du vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, faveur est donnée à l'action directe. Dans cet arrêt, la Cour de cassation subordonne l'admission de l'action directe à la condition d'une identité de défaut de conformité dans chaque vente. Les conteneurs avaient été vendus pour un même usage et chaque acquéreur exigeait en conséquence que le produit contienne les mêmes spécifications techniques. Plus simplement, la difficulté peut apparaître lorsqu'une erreur de référencement d'un produit entraîne une non-conformité dans la vente tant chez le vendeur originaire que chez le revendeur. Cette configuration a donné lieu à un arrêt récent dans lequel la Cour de cassation, constatant qu'une SCI, en qualité de revendeur, avait manqué à son obligation de délivrance conforme, pour avoir vendu à l'acquéreur un ouvrage non-conforme aux prévisions contractuelles et que le maître d'ouvrage, une SNC, « était tenue de la même obligation de délivrance », a approuvé la condamnation in solidum des deux vendeurs pour ce manquement 414.

169. Admission jurisprudentielle d'une action du sous-acquéreur contre le vendeur originaire en l'absence d'identité du défaut. En dehors de l'hypothèse logique d'une action directe justifiée par deux non-conformités successives, la jurisprudence reconnaît traditionnellement une action directe en non-conformité qu'il convient d'étudier quand bien même elle s'explique

^{414.} Civ. 3°, 11 mars 2015, pourvois n° 14-17.763 et 14-21.558, « l'ASL, en qualité de sous-acquéreur du canal privé, disposait à son encontre d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée, la cour d'appel a pu, (...) déduire de ces motifs (...) que la SNC et la SCI devaient être tenues in solidum de la condamnation prononcée au profit de l'ASL, la première en raison de sa qualité de maître d'ouvrage de la construction du port public et du canal privé et la seconde en raison de sa qualité de venderesse en l'état futur d'achèvement ».

mal théoriquement. L'action directe contractuelle en délivrance non-conforme est admise de longue date en jurisprudence puisqu'une telle action a été l'occasion des deux arrêts d'Assemblée plénière du 7 février 1986 415. Elle fait l'objet de décisions régulières et des arrêts de la Cour de cassation y font référence régulièrement. Ainsi, par exemple, dans un arrêt rendu par la troisième Chambre civile en date du 26 novembre 2014, la Cour a admis une action directe en non-conformité : « qu'ayant exactement retenu que la société Guy Gérard disposait d'une action contractuelle directe contre la société Ardosa, fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire, la cour d'appel, qui a relevé que les ardoises livrées étaient non conformes aux caractéristiques attendues, a pu en déduire que la société Ardosa devait sa garantie » 416. En pratique, lorsque la non-conformité aux stipulations contractuelles a existé entre le sous-acquéreur et le vendeur intermédiaire mais pas entre le vendeur originaire et le vendeur intermédiaire, il reviendra au premier vendeur d'invoquer à titre de moyen de défense que l'action directe du sous-acquéreur suppose un manquement du vendeur originaire à son obligation de délivrer une chose conforme aux spécifications convenues avec l'acquéreur intermédiaire 417. De même, en principe, la connaissance de la non-conformité par le vendeur intermédiaire empêche toute transmission de l'action au sous-acquéreur. Toutefois, la position de la jurisprudence est difficile à saisir. Ainsi, dans un arrêt de la Chambre commerciale en date du 21 janvier 2003 418, un fournisseur, condamné solidairement avec le vendeur intermédiaire pour la non-conformité d'un moteur de bateau, a vu son pourvoi rejeté alors qu'il arguait de son absence de manquement à l'obligation de délivrance conforme dès lors qu'il avait lui-même livré le moteur spécifié par son acheteur. Ce dernier était de surcroît du même niveau de compétence professionnelle de sorte que le manquement à l'obligation de délivrance conforme ne pouvait être caractérisé. La Cour de cassation n'a pas fait sienne cette argumentation et a appliqué la formule de principe aux termes de laquelle « le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur jouissant de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur et disposant contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ». Elle souligne que dès lors que la cour d'appel a retenu un manquement du vendeur intermédiaire, elle « a légalement justifié sa décision de condamnation solidaire de la société IVECO, fabricant, à supporter les conséquences de la résolution de la vente intervenue entre la société SEMEI et M. X. pour non-conformité de la chose vendue ». Le pourvoi est donc rejeté. Cette décision soulève des interrogations dès lors qu'une application

^{415.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, Bull. ass. plén., nº 2, p. 2, Résidence Brigitte et Normandie.

^{416.} Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* nº 159; *RDC*, 2015, nº 2, p. 243, note O. Deshayes; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. Perinet-Marquet.

^{417.} V. par ex. Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-25.889, Bull. nº 839.

^{418.} Com. 21 janvier 2003, pourvoi nº 00-19.513.

stricte de la théorie de l'accessoire, qui impose à l'action directe son régime, aurait dû dans une telle hypothèse conduire à rejeter toute action directe.

ii. Mesure de l'action directe pour non-conformité du bien

170. Action résolutoire. L'arrêt de la première Chambre civile du 20 mai 2010 ⁴¹⁹ intéresse également la question des restitutions consécutives à une action en résolution en la matière. En effet, si l'action en résolution contre un contractant direct présente peu de particularités, en revanche des difficultés se présentent lorsqu'il s'agit pour un contractant de venir demander les bénéfices de la résolution d'un contrat auquel il n'est pas partie.

En la matière, la solution, fondée sur les suites logiques d'une transmission de l'action justifiée par la théorie de l'accessoire est la même que celle adoptée de longue date dans la garantie des vices cachés ⁴²⁰. La Cour de cassation énonce de la même manière que « le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire » ⁴²¹. Autrement dit, la résolution intervenant entre le sous-acquéreur et le vendeur originaire, ce dernier, à qui la chose est restituée, ne pourra pas être condamné à verser, au titre de la restitution du prix, un montant supérieur au prix reçu par son propre acquéreur. Ce mécanisme a été l'occasion d'une analyse spécifique de la Cour de cassation ⁴²². En 2006, le gérant d'une EARL a acheté à un particulier un tracteur au prix de 14 000 euros. Ce particulier l'avait lui-même acquis d'une SAS pour un prix moindre. Le tracteur ayant connu des avaries, le gérant avait sollicité une expertise qui avait mis en avant que le nombre d'heures d'usage déclaré était bien inférieur à la réalité. L'acquéreur avait agi en résolution de la vente, contre

^{419.} Civ. 1^{rc}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *JCP G* 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; *RDC* 2010, nº 4, p. 1317, obs. P. BRUN; *D*. 2010, p. 1416, obs. X. DELPECH; *D*. 2010, p. 1757, note O. DESHAYES; *RTD Civ*. 2010, p. 554, note B. FAGES; *LPA*, 23 mai 2011, 8, nº 101, note O. GOUT; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, nº 217, note D. HOUTCIEFF; *JCP G* 2010, p. 983, nº 22, chron. P. GROSSER.

^{420.} Pour la garantie des vices : « l'action rédhibitoire exercée par l'acquéreur est celle de son auteur, c'est-à-dire celle du vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, et que ce dernier ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé » Civ. 1^{re}, 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-11.302, *Bull.* n° 45, p. 30; *JCP G* 1993, I, 3684, n° 5, note J. GHESTIN; *D.* 1994, p. 238, note O. TOURNAFOND; Pour la délivrance conforme, v. Civ. 3°, 7 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.081, *Bull.* n° 142; *RD. imm.* 2010, p. 556, obs. O. TOURNAFOND, citée *infra.*

^{421.} Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *JCP G* 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; *RDC* 2010, nº 4, p. 1317, obs. P. BRUN; *D.* 2010, p. 1416, obs. X. DELPECH; *D.* 2010, p. 1757, note O. DESHAYES; *RTD Civ.* 2010, p. 554, note B. FAGES; *LPA*, 23 mai 2011, 8, nº 101, note O. GOUT; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, nº 217, note D. HOUTCIEFF; *JCP G* 2010, p. 983, nº 22, chron. P. GROSSER, « (...) en outre, le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire ».

^{422.} Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-25.889, Bull. nº 839.

son propre vendeur et contre le vendeur originaire. Le tribunal de grande instance de Dijon, par jugement en date du 14 mai 2012, a prononcé la résolution des deux ventes successives du tracteur pour manquement à l'obligation de délivrance des vendeurs, condamné *in solidum* le vendeur intermédiaire et le vendeur originaire à payer à l'EARL, la somme correspondant au prix de vente, ordonné à cette dernière de restituer le tracteur et rejeté la demande de garantie du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur. Statuant le 10 avril 2014 par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Dijon a confirmé ce jugement. Le vendeur originaire a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il fait grief à l'arrêt de dire qu'il a manqué à son obligation de délivrance conforme, de prononcer la résolution de la vente et de le condamner, *in solidum* avec le vendeur intermédiaire, au paiement de la somme correspondant au prix de la seconde vente et de dire que l'EARL devra restituer le tracteur au vendeur intermédiaire ⁴²³.

Les arguments soulevés par le demandeur au pourvoi posent deux questions : les *conditions* de l'action directe du sous-acquéreur à l'encontre du vendeur originaire pour manquement à l'obligation de délivrance conforme de la chose vendue et les *conséquences de la résolution* de ventes successives sur l'obligation de restitution de la chose vendue.

Concernant la première question, le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir accueilli l'action directe du sous-acquéreur à l'encontre du vendeur originaire. Une telle action suppose en effet une non conformité de la chose lors de la première vente et, selon le moyen, elle ne pouvait être admise dès lors que la cour d'appel retenait que le vendeur intermédiaire avait une connaissance certaine de l'ancienneté réelle du tracteur au moment de l'achat. Sur ce point, la Cour de cassation ayant considéré que le vendeur intermédiaire ne connaissait pas l'ancienneté réelle du tracteur au moment de l'achat du bien (même s'il connaissait cet état au moment de la revente), elle adopte le raisonnement de la cour d'appel qui a considéré que la violation par le vendeur originaire de l'obligation de délivrer une chose conforme aux spécifications convenues était caractérisée. Toutefois, en se livrant à l'examen du moment auquel le vendeur intermédiaire a eu la connaissance du défaut de conformité du bien, la Cour de cassation laisse

^{423.} Eléments du pourvoi : « (...) que l'action directe du sous-acquéreur, à l'encontre du vendeur originaire, fondée sur la non-conformité de la chose livrée, suppose un manquement du vendeur originaire à son obligation de délivrer une chose conforme aux spécifications convenues avec l'acquéreur intermédiaire; que la cour d'appel a relevé que M. X..., acquéreur intermédiaire, avait une connaissance certaine de l'ancienneté du tracteur, suivant en cela la société Avenir motoculture, vendeur originaire, qui faisait valoir ne pas avoir manqué à son obligation de délivrance conforme du tracteur litigieux à l'endroit de M. X...; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1604 et 1147 du Code civil; (...) qu'en cas de résolution de ventes successives d'un même bien, c'est au vendeur originaire, condamné à restituer le prix reçu par l'acquéreur intermédiaire, que doit être remise la chose vendue; qu'après avoir annulé les ventes du 3 juillet 2003, passée entre la société Avenir motoculture et M. X..., et du 30 novembre 2006, passée entre M. X... et l'EARL et condamné in solidum les vendeurs successifs à restituer les sommes perçues, la cour d'appel a dit que l'EARL devra restituer à M. X..., acquéreur intermédiaire, après paiement, le tracteur; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1147, 1184 et 1604 du Code civil ».

entrevoir que les conditions d'exercice de l'action directe en délivrance conforme s'apprécient dès la première vente. Ainsi, en l'espèce, si le vendeur intermédiaire avait été informé dès l'achat du tracteur du kilométrage réel, l'action directe du sous-acquéreur aurait été impossible car aucun manquement à l'obligation de délivrance n'aurait été caractérisé contre le vendeur originaire.

Quant à la seconde question, l'arrêt aurait pu être l'occasion de préciser les conséquences de la résolution de ventes successives sur l'obligation de restitution de la chose vendue. Le rapporteur de la Cour de cassation a pu souligner dans son avis que « ce sous-acquéreur exerce l'action de son auteur, c'est en effet logiquement au vendeur originaire que doit être restituée la chose. C'est une contrepartie de l'obligation pour celui-ci de restituer le prix qu'il a reçu du vendeur intermédiaire », reprenant les termes de l'arrêt de la Chambre commerciale du 22 mai 2012 ⁴²⁴. Toutefois, en l'espèce, la Cour de cassation n'a pas pu se prononcer sur la validité ou non de cette position jurisprudentielle dès lors que le moyen n'avait pas été soulevé devant la cour d'appel. Aussi, le dernier arrêt fixant la position de la Cour de cassation est celui de la Chambre commerciale du 22 mai 2012. La Cour de cassation y pose que « en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu ».

L'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 12 novembre 2015 ⁴²⁵ vient confirmer l'analyse selon laquelle l'action résolutoire, si elle est exercée par le sous-acquéreur, s'appuie en réalité sur les conditions de la première vente, dès lors que le sous-acquéreur ne fait qu'exercer les droits de son auteur. Lu avec l'arrêt du 22 mai 2012, il apparaît que le bien doit être restitué au premier vendeur, lequel doit en principe rendre le prix qu'il a lui-même reçu du vendeur intermédiaire. Il faut préciser qu'en l'espèce, si les deux vendeurs successifs ont été tenus de rembourser *in solidum* la totalité du prix de vente au sous-acquéreur (soit un prix supérieur à celui perçu par le vendeur originaire, puisque le montant du prix avait augmenté entre la première et la seconde vente), en revanche, dans leurs rapports respectifs, la cour d'appel avait limité la garantie due par le vendeur originaire, au montant qu'il avait reçu de son acheteur, vendeur intermédiaire ⁴²⁶.

Le plus souvent, le prix augmente entre chaque vente du fait de la marge commerciale opérée par chaque vendeur. Dès lors, par l'action directe, le sous-acquéreur ne se verra restituer

^{424.} Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, Bull. nº 191; JCP G 2012, 1151n nº 14, obs. P. GROSSER.

^{425.} Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-19.761.

^{426. «} Que dans leur rapports entre eux, l'obligation de la SAS [vendeur originaire] envers M. X [vendeur intermédiaire], sera néanmoins limitée à la seule somme de 10.939 euros, laquelle a été effectivement perçue par la société à la suite de la [première vente], la Cour ajoutant au jugement sur ce point ».

qu'une partie du prix qu'il a lui-même dû acquitter pour acquérir la chose, excluant le montant correspondant à la marge commerciale réalisée par chaque vendeur ⁴²⁷. Le choix de l'action directe ou de l'action récursoire n'est donc pas indifférent pour le sous-acquéreur. Par l'action directe, il ne peut récupérer qu'une partie du prix qu'il a acquitté. Toutefois, cette différence de montant qui correspond en fait à la marge de l'intermédiaire peut être récupérée par le sous-acquéreur si celui-ci formule une demande de dommages et intérêts. Cependant, contrairement à un recours qu'il exercerait contre son propre vendeur, il lui faudra solliciter spécialement l'indemnisation de ce préjudice. Dès lors, l'identité de solution (recours en cascade ou action directe) n'est plus systématique et est soumise à l'aléa judiciaire.

Lorsque le bien a été revendu moins cher au sous-acquéreur, par exemple parce qu'il s'agit d'un bien d'occasion, la question du montant de la restitution consécutive à la résolution du contrat reste posée. En effet, la position actuelle de la Cour de cassation est de déterminer le montant de la restitution du prix au regard de celui prévu au contrat originaire de la chaîne. Autrement dit, celui reçu par le vendeur initial, des mains du vendeur intermédiaire. Il s'agira en particulier pour le défendeur de restituer « le prix qu'il en a reçu » ⁴²⁸. S'agissant d'un bien d'occasion, cela reviendrait à attribuer au sous-acquéreur, demandeur à l'action directe contractuelle, une somme supérieure à celle qu'il a lui-même acquittée pour obtenir le bien. A suivre la position classique de la Cour de cassation, ce n'est pas cette voie qui serait choisie ⁴²⁹. Il y a tout lieu de penser au contraire que le sous-acquéreur pourrait alors récupérer la totalité du prix qu'il a lui-même acquitté, sans pouvoir aller au delà. La question reste d'ailleurs plus théorique que pratique puisque le sous-acquéreur, demandeur à l'action, ne formulera que des prétentions dans la limite du prix qu'il a acquitté inutilement.

171. Dommages et intérêts. Aux termes de l'article 1611 du Code civil, « le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu ». Ainsi, le sous-acquéreur exerçant l'action directe pourra obtenir par ce biais le complément pécuniaire correspondant au préjudice subi. L'action directe

^{427.} Cette solution est décrite comme une limite de l'action directe contractuelle : P. BRUN, *La transmission de l'action résolutoire pour défaut de conformité en cas de ventes successives*, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi n° 09-10.086; *RDC*, 1^{er} octobre 2010, n° 4, p. 1317; D. HOUTCIEFF, *Chronique de jurisprudence*, note sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi n° 09-10.086, *Bull. civ.* I, n° 119; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, n° 217; *Adde*, n° 149 F. GREAU, *Action directe*, sous la dir. de E. SAVAUX, Répertoire de droit civil, Dalloz, t. 1, 2011, « Mais la logique des restitutions ne va pas ici nécessairement avantager le titulaire de l'action ».

^{428.} Civ. 3°, 7 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.081, *Bull.* n° 142; *RD. imm.* 2010, p. 556, obs. O. TOURNAFOND, « en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu ». 429. V. déjà O. TOURNAFOND, note sous Civ. 1^{re}, 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-11.302, *Bull.* n° 45, p. 30; *D.* 1994, p. 238.

ne permettant pas de retrouver la totalité des sommes versées, une action complémentaire en indemnisation pourra être mise en œuvre afin de recouvrer cette différence entre le prix effectivement payé par le sous-acquéreur et le prix restitué par le vendeur originaire à l'issue de l'action résolutoire ⁴³⁰.

172. On s'aperçoit *in fine* que l'exercice de recours en cascade ou d'une action directe est indifférent, le choix de l'une ou l'autre constituant « un jeu à somme nulle » ⁴³¹. En effet, le sous-acquéreur qui n'aurait pas obtenu, par l'action résolutoire contre le vendeur originaire la totalité du prix qu'il avait acquitté, pourra en demander le supplément à ce vendeur au moyen d'une action indemnitaire complémentaire ou en exerçant cette même action en réparation contre son propre vendeur. Il s'agit alors d'une application classique de l'article 1611 prévoyant l'action en responsabilité spécifique à la délivrance conforme. Cette convergence des solutions entre action récursoire et action directe est toutefois dépendante en pratique de l'appréciation judiciaire dès lors que dans la première, le remboursement du prix va de soit alors que dans la seconde, il constitue un préjudice distinct qui doit être apprécié judiciairement.

b) Action du vendeur intermédiaire contre son co-contractant

173. Le vendeur intermédiaire seul assigné en résolution peut se retourner ensuite contre son cocontractant afin d'obtenir la résolution de la première vente. Le prononcé de résolutions en cascade avait d'ailleurs été la voie choisie par la cour d'appel dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2010, rejetée par la Cour du fait de l'exercice parallèle de l'action directe ⁴³².

174. Absence d'action récursoire pour restitution du prix. Lorsque le sous-acquéreur agit à la fois contre son cocontractant et le vendeur initial, ces deux vendeurs seront en principe tous deux tenus *in solidum* de répondre de la non-conformité. Dans une telle situation, la Cour de cassation adopte une position restrictive quant à l'attribution des recours au vendeur intermédiaire. En effet, s'il peut librement appeler en garantie son propre vendeur pour le

^{430.} D. HOUTCIEFF, *Chronique de jurisprudence*, note sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086, *Bull. civ.* I, nº 119; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, nº 217.

^{431.} B. RUY, Chaîne de vente et chaîne d'actions en résolution : primauté de l'action directe du sous-acquéreur, note sous Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pouvoi nº 09-10.086; RJDA 8-9, nº 10, p. 784-785, spéc. nº 5.

^{432.} V. par exemple CA Douai, 5 juin 2014, RG nº 13/04446, « Sur l'appel en garantie : lorsque les époux X ont acquis l'immeuble, l'acte authentique de vente dressé le 23 août 2002 précisait "le vendeur déclare que l'immeuble vendu est raccordé directement au réseau d'assainissement collectif". Les vendeurs se sont, dans le cadre de cette cession, engagés à remettre aux époux X (revendeurs) un immeuble relié au réseau public d'assainissement. Le bien remis ne répond pas à cette caractéristique. Dès lors, (les revendeurs) sont fondés à solliciter la garantie de leurs propres vendeurs, défaillants, dans la délivrance d'une maison raccordée au tout à l'égout, ayant eux-même été condamnés à réparer le préjudice subi par l'acquéreur final de ce fait ». En l'espèce, le vendeur initial a été condamné à garantir les revendeurs de l'intégralité des sommes mises à leur charge ».

montant des condamnations prononcées contre lui, en revanche, le vendeur intermédiaire ne dispose d'aucun recours pour ce qui est de la dette de prix qu'il a dû reverser au sous-acquéreur en échange de la restitution du bien.

Cette solution résulte initialement d'un arrêt rendu en matière de vice caché. En l'espèce, alors qu'elle avait ordonné la restitution d'un bien atteint d'un vice caché au vendeur intermédiaire, la cour d'appel avait condamné le vendeur initial et vendeur intermédiaire in solidum au remboursement du prix. La Cour de cassation casse cette décision pour violation de la loi (au visa de l'article 1644 du Code civil) : « Attendu que dans le cas de résolution d'une vente, la restitution du prix reçu par le vendeur est la contrepartie de la remise de la chose par l'acquéreur, et qu'ainsi seul celui auquel la chose est rendue doit restituer a celui-ci le prix qu'il en a reçu; attendu qu'après avoir prononcé la résolution de la vente et ordonné la remise du camion à la société X (vendeur intermédiaire), la cour d'appel a condamné la société Y (vendeur initial) a payer a la société Z (sous-acquéreur) le prix du camion in solidum avec la société X » 433. La même position est adoptée pour la délivrance conforme ⁴³⁴. Elle a encore été récemment confirmée par un arrêt du 5 mai 2015, rendu par la Chambre commerciale en ces termes : « Vu l'article 1147 du Code civil; Attendu que, pour condamner [le fabricant] à garantir [le vendeur] de sa condamnation à restituer l'acompte qu'elle avait perçu de [l'acquéreur], l'arrêt retient que l'importance des manquements [du fabricant] à ses obligations justifie sa condamnation à garantir [le vendeur] de toutes les condamnations prononcées à son encontre; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la restitution, par [le vendeur] au [sous-acquéreur], de la somme que celle-ci lui avait versée à titre d'acompte n'était que la conséquence de la résolution de la vente de sorte que la condamnation [du fabricant] à rembourser cette somme [au vendeur] permettait à ce dernier de tirer de l'opération un avantage sans lien de causalité avec la faute à l'origine du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé » 435. Cette solution s'explique aisément par le mécanisme de la résolution de la dernière vente et la restitution consécutive de l'objet de la vente. La Cour de cassation considère en effet que le retour du bien entre les mains du vendeur condamné n'est pas pour lui un préjudice indemnisable. Le vendeur intermédiaire ne peut donc pas prétendre être garanti par son vendeur. Toutefois, en pratique, la rigueur

^{433.} Com. 17 mai 1982, pourvoi nº 80-16.040, *Bull.* nº 182; *RTD Civ.* 1983, p. 135, obs. G. DURRY; *D.* 1983, p. 479, obs. C. LARROUMET.

^{434.} Com. 3 février 1998, pourvoi nº 95-18.602, *Bull.* nº 60, p. 47; *D.* 1998, p. 455, note J. Revel; Com. 1er juillet 2003, pourvoi nº 01-01.206 à 01-01.209; V. pour une hypothèse voisine en matière immobilière: Civ. 3e, 7 juillet 2010, pourvoi nº 09-15.081, *Bull.* nº 142; *RD. imm.* 2010, p. 556, obs. O. Tournafond, « en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu ». En l'espèce, il s'agissait d'acomptes versés par l'acquéreur qui lui sont restitués à défaut d'accomplir l'entier ouvrage qui avait présenté des défectuosités. Le vendeur qui en demandait le remboursement au constructeur a été débouté de sa demande.

^{435.} Com. 5 mai 2015, pourvoi nº 14-11.048, 410.

de cette solution doit être nuancée dès lors que rien ne semble devoir s'opposer à une action en résolution du vendeur intermédiaire contre son propre vendeur, entraînant ainsi, en cas de succès, la restitution du bien au premier vendeur et le remboursement consécutif du prix au vendeur intermédiaire. L'échec de ces recours se traduit en pratique tout d'abord par la perte de la marge commerciale qui devait être réalisée par la revente pour le vendeur intermédiaire et également par la perte du prix du bien.

Il convient enfin de souligner, au regard des développements précédents relatifs à l'action directe en résolution du sous-acquéreur, que la forme du recours, à savoir des résolutions successives ascendantes ou une action directe contractuelle n'est pas indifférente pour le vendeur intermédiaire. En cas d'action directe entre le sous-acquéreur et le vendeur initial, le vendeur intermédiaire, non touché par l'action, conserve le bénéfice de l'éventuelle marge commerciale qu'il aurait réalisé. En revanche, en cas d'actions en résolution successives, il doit rembourser le prix de vente fixé à son acheteur (ex : 2000 euros) et n'est remboursé, de la part de son propre vendeur, que du prix qu'il a lui-même acquitté (ex : 1500 euros). Cette dernière hypothèse se traduit par une perte pour le vendeur intermédiaire. Elle pourrait être récupérée par une demande de dommages et intérêts supplémentaires, mais le succès d'une telle action n'est pas systématique.

c) Hypothèses de partage de contribution

175. Si compte tenu de la nature de l'obligation de délivrance conforme, l'hypothèse d'une pluralité des vendeurs responsables n'est pas systématique, il importe toutefois de l'envisager. La question de la répartition des responsabilités en cas de résolutions et de restitutions du prix a été abordée. Par hypothèse, le partage de la responsabilité est réglé en amont, car les mécanismes de résolutions et de restitutions ne se jouent qu'entre deux contractants. En revanche, la dette de dommage et intérêts quant à elle peut se répartir entre plusieurs vendeurs. Cela s'exprime par le recours quasi systématique des cours d'appel, non contesté par la Cour de cassation, au mécanisme d'une condamnation *in solidum* des vendeurs successifs ⁴³⁶. Comme il l'a déjà été relevé, dans ce cas, le vendeur originaire sera condamné à relever et garantir le vendeur intermédiaire des condamnations prononcées contre lui. Cette solution s'explique principalement par la logique précédemment étudiée de la causalité successive, qui consiste à faire supporter la contribution finale sur le vendeur originaire par une logique de remontée ascendante de cette chaîne de causalité. Par ailleurs, si l'un des vendeurs commet une faute lourde, c'est-à-dire qu'au moment de la délivrance du bien, il a découvert la non-conformité, il

^{436.} V. par exemple : Civ. 3°, 11 mars 2015, pourvois n° 14-17.763 et 14-21.558; Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* n° 159; *RDC*, 2015, n° 2, p. 243, note O. DESHAYES; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. Perinet-Marquet.

ne devrait pas pouvoir se retourner contre les vendeurs antérieurs et doit assumer la totalité de la charge indemnitaire. La solution est causale et s'explique car ce vendeur est le seul responsable du préjudice subi par le sous-acquéreur. En dehors du cas d'une faute dolosive ou lourde d'un des vendeurs, l'hypothèse d'un partage des responsabilités par parts égales se discute. La solution, abordée plus haut, n'est pas certaine compte tenu du manquement contractuel commis par les vendeurs. Il a été vu en effet que la nature de l'obligation de délivrance est différente des obligations de garantie du vendeur et en particulier, elle n'intègre pas la notion de risque. La non-conformité n'est pas un risque qui peut affecter la chose comme un vice caché, mais elle résulte d'une inexécution. Dès lors, il existe une inexécution initiale qui s'est répercutée en chaîne. La remontée des responsabilités vers le premier vendeur à l'origine de l'inexécution paraît donc logique et doit être approuvée.

§ 2. L'obligation d'information

176. Variété des formes. L'obligation d'information au sens large comprend en réalité trois aspects différents. Les auteurs distinguent traditionnellement trois types d'obligations d'information qui correspondent à des degrés différents dans le contenu et/ou l'étendue de l'information délivrée ⁴³⁷. L'obligation d'information, (à laquelle peut être assimilée l'obligation de renseignement, d'origine jurisprudentielle) est « un devoir imposé par la loi, notamment à certains vendeurs professionnels ou à des sociétés, de fournir des indications sur l'objet du contrat ou l'opération envisagée par les moyens adéquats (mention informative, publicité, etc.) » ⁴³⁸. Les obligations de mise en garde et de conseil, plus contraignantes, ont un contenu plus précis. L'obligation de mise en garde consiste à attirer l'attention du créancier, en plus d'une information objective, sur les risques spécifiques entourant l'objet du contrat. Plus subjective, l'obligation de conseil vise à informer le créancier sur « l'opportunité de tel ou tel comportement (...) comprenant la présentation d'un bilan des avantages et des inconvénients de divers comportements possibles » ⁴³⁹. L'information est donnée en vue des objectifs recherchés par le client créancier de l'obligation et orientée vers ce que souhaite le client.

^{437.} Pour une analyse développée : V. en part. M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats, Essai d'une théorie*, Préf. Jacques Ghestin, LGDJ - Anthologie du droit, 2014 (éd. originale en 1992), spéc. n° 8 et s. et 464 et s.

^{438.} G. CORNU, *Vocabulaire juridique*; *Association Henri Capitant*; *sous la direction de Gérard Cornu*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2017, V. « information », p. 464.; comp. l'obligation de renseignement constitue quant à elle « un devoir implicite, découvert par la jurisprudence dans certains contrats, en vertu duquel la partie supposée la plus compétente ou la mieux informée est tenue de communiquer à l'autre les informations qu'elle détient relativement à l'objet du contrat », *ibid.*, « renseignement », p. 720.

^{439.} M. Fabre-Magnan, op. cit. nº 11.

177. Rayonnement de l'obligation vis-à-vis des tiers. Dans le cas de produits fabriqués en série, la délivrance de l'obligation d'information est compliquée par la présence d'un intermédiaire. Aussi, le plus souvent, le fabricant devra attirer l'attention d'un acheteur ultérieur du bien, qui ne sera pas son contractant direct. Cette distance joue-t-elle sur une éventuelle action en responsabilité en cas de défaut d'information? L'acquéreur final peut également avoir spécifié des caractéristiques techniques ou un usage spécifique qu'il entend faire du bien dont le fabricant n'aura pas nécessairement eu connaissance. Un vendeur intermédiaire peut également ne pas connaître lui-même l'information à délivrer, par exemple parce que le sous-acquéreur ne lui a pas fourni assez de précisions sur l'usage final du bien et que le fabricant d'un matériaux par exemple n'a pas été exhaustif dans les hypothèses d'usage de ce matériaux. Il apparaît encore que si le vendeur intermédiaire, contractant direct de l'utilisateur du bien, se trouve le mieux placé pour ce qui concerne l'obligation de conseil, en revanche, l'obligation de mise en garde semble *a priori* revenir davantage au fabricant. Se pose donc la question de la répartition des rôles et des responsabilités entre vendeur intermédiaire et vendeur initial.

178. Dès lors que l'esprit de l'obligation de renseignement est de permettre à un acquéreur de contracter en pleine connaissance de cause, il apparaît que son contenu est très variable, et doit être adapté en fonction du cocontractant. Ainsi, la matière est-elle aujourd'hui entièrement régie par la qualité des parties au contrat. En conséquence, préalablement à l'étude des actions et recours entre différents vendeurs d'un même bien (B), il convient de dresser un bilan des obligations pesant sur les différents vendeurs, en fonction de la configuration du contrat en cause (A).

A) Les obligations d'information du vendeur

179. La naissance du mouvement consumériste procède du constat d'une protection lacunaire du contractant lorsqu'il est en relation avec des agents économiquement plus puissants et en position avantageuse dans la négociation. Parallèlement, la seule méconnaissance du mode d'emploi d'un produit ou de ses caractéristiques peut priver l'acquéreur de l'utilité de son bien, en dehors de tout déséquilibre dans la relation contractuelle. Aussi, le législateur et la jurisprudence ont-ils mis en place des garde-fous. Afin de corriger les déséquilibres d'information entre les parties et garantir un consentement de qualité, une obligation d'information a été imposée au vendeur. Témoignage de son importance, elle occupe la première place dans le Code de la consommation puisque après l'article liminaire, le premier article du Code est relatif à l'obligation d'information ⁴⁴⁰, et le Livre premier est consacré à l'information des consommateurs. Elle

^{440.} L'article L. 111-1 C. consom. prévoit que « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et

vise à restaurer le contractant jugé faible dans ses capacités de raisonnement et lui permettre de donner son accord à un contrat qu'il juge respectueux de ses intérêts Elle doit permettre de combler l'inégalité dans l'information et prévenir un déséquilibre du contrat imposé à l'une de ses parties ⁴⁴¹. Elle est donc variable en fonction de la qualité des contractants et de l'étendue de leur connaissance de l'objet du contrat. L'obligation qui pèsera sur le vendeur professionnel sera par exemple plus lourde que celle pesant sur un vendeur occasionnel ⁴⁴². Par ailleurs, la tendance contemporaine est à une réciprocité des obligations d'information dans le rapport contractuel, ce qui complique encore l'établissement des responsabilités.

180. Obligations pesant sur le vendeur profane. Lorsque le vendeur est un profane, il n'est tenu que d'une obligation d'information classique, limitée aux caractéristiques essentielles du bien. Celle-ci est fondée sur l'article 1602 du Code civil qui constitue une règle d'interprétation mais également la source d'une obligation d'information en matière de vente ⁴⁴³. Par un arrêt rendu au visa de l'article 1602, la Cour de cassation indique par exemple qu'un vendeur est tenu d'informer l'acquéreur de la situation juridique d'une propriété vendue ⁴⁴⁴. A la différence d'un vendeur professionnel, il ne sera pas mis à la charge d'un simple vendeur particulier, d'obligation de conseil sur l'opportunité de l'achat du bien. L'obligation d'information du vendeur occasionnel porte uniquement sur les caractéristiques essentielles de la chose, dans la perspective de la délivrance d'une information loyale sur le bien par le vendeur. Elle ne s'étend donc pas au conseil et à la mise en garde ⁴⁴⁵.

L'article 1615 du Code civil prévoit également que « L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires (...) ». Dès lors, sans être tenu à un devoir de mise en garde, il est

compréhensible, les informations suivantes; 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service (...) 2° Le prix du bien ou du service (...) 3° la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service (...)».

^{441.} C. NOBLOT, *La qualité du contractant comme critère légal de protection, Essai de méthodologie législative*, préf. Françoise Labarthe, LGDJ, Biblitohèque de droit privé, t. 382, 2002, nº 411, p. 211.

^{442.} COLLART DUTILLEUL (FRANÇOIS), DELEBECQUE (PHILIPPE), *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 10e éd., 2015, no 216.

^{443.} O. BARRET, *Vente* (3°, *effets*), Répertoire de droit civil, Dalloz, janvier 2007 (mise à jour : mars 2014), nº 706; *Adde* G. PIGNARRE, «L'obligation de renseignements envisagée dans ses rapports avec la situation juridique du vendeur », *D*. 2002, p. 932.

^{444.} Civ. 3°, 21 février 2001, pourvoi n° 99-17666, *Bull.* n° 22; *D.* 2002, p. 932, obs. G. PIGNARRE; *AJDI* 2002, p. 412, obs. F. COHET-CORDEY; *Adde*, reconnaissant explicitement la double fonction de l'article 1602, d'interprétation et d'obligation d'information : CA Aix-en-Provence, 28 septembre 2012, RG n° 11/00614.

^{445.} COLLART DUTILLEUL (FRANÇOIS), DELEBECQUE (PHILIPPE), Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 10° éd., 2015, n° 219; V. en ce sens CA Aix-en-Provence, 12 septembre 2002, RG n° 98/00325, « le vendeur non professionnel n'étant tenu d'aucune obligation de renseignement particulière, distincte de l'obligation de bonne foi et de loyauté »; Civ. 3°, 22 septembre 2004, pourvoi n° 02-19.847, « Attendu qu'ayant retenu que l'obligation de conseil et d'information invoquée par les époux Z. ne s'appliquait pas au vendeur sur lequel pesait une obligation de loyauté sans qu'il puisse être tenu d'attirer l'attention des acquéreurs potentiels sur les risques évidents liés à l'alimentation en eau par forage en région méditerranéenne et à l'évacuation des eaux usées par une fosse septique et un épandage ».

possible de considérer cependant qu'il incombe au vendeur, même profane par hypothèse, de transmettre les informations qu'il a reçu d'un précédent vendeur. En cela, le contenu de l'information à délivrer dépasse la seule information sur les caractéristiques essentielles du bien. Cela peut passer en particulier par la fourniture des documents qu'il a précédemment reçu.

En outre, le Code civil connaît désormais une obligation générale d'information, insérée dans un article 1112-1 446, intégré dans une sous-section relative aux négociations. Une lecture stricte de cette disposition laisse transparaître que le but de l'article est de protéger le créancier de l'information d'un vice du consentement. Or, l'article prévoyant in fine une responsabilité, cela suppose un dommage qui se distingue du vice du consentement. Le texte doit donc être compris largement et intégrer également l'obligation « pertinence » 447, et pour ce qui concerne un contrat de vente, une information sur les conditions d'un usage sûr et utile du bien.

181. Obligations pesant sur le vendeur professionnel. L'étendue de l'obligation pesant sur le vendeur professionnel est beaucoup plus large que celle pesant sur un revendeur occasionnel. En effet, du fait de sa profession, il est attendu du vendeur une connaissance complète des caractéristiques techniques du bien vendu, de l'usage qui peut en être fait et des risques liés à son utilisation, de sorte qu'il lui appartient de renseigner largement tout acquéreur. Le contenu de l'obligation d'information est variable, déterminé suivant la nature plus ou moins complexe ou dangereuse de la chose vendue, la complexité ou la dangerosité du bien rendant les juges d'autant plus sévères à l'égard du vendeur professionnel. Lorsque la chose est complexe, la simple obligation d'information ne suffit pas et le vendeur doit conseiller l'acquéreur lors de l'acquisition du bien sur son utilisation, afin de déterminer si le bien est adapté à l'utilisation escomptée de l'acheteur. Ainsi, la Cour de cassation 448 a eu l'occasion d'énoncer que « l'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer, fût-il accompagné de l'installateur lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue ». En l'espèce, la cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation de l'acquéreur, considérant que le vendeur n'avait pas eu connaissance des circonstances dans lesquelles un climatiseur allait être installé. Lorsque le bien peut présenter un danger qui appelle des précautions dans son usage, le vendeur professionnel est encore tenu d'une obligation de mise en garde. Par exemple, la Cour de cassation a pu retenir, dans un arrêt de 2009, la responsabilité d'un vendeur professionnel

^{446. «} Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant (...) », issu de l'ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016.

^{447.} M. FABRE-MAGNAN, « Un projet à refaire, pour une réforme ambitieuse de la responsabilité contractuelle », *RDC*, 1^{er} décembre 2016, nº 4, p. 782.

^{448.} Civ. 1^{re}, 30 mai 2006, pourvoi nº 03-14.275, Bull. nº 280 p. 245.

(vente d'un rat domestique) qui n'a pas informé l'acquéreur (dépourvu de connaissance en la matière) des éventuels risques de transmission de maladies ⁴⁴⁹.

Plus généralement, dans un arrêt du 3 juillet 1985, la Cour de cassation pose clairement ces obligations du vendeur dans un chapeau rédigé dans des termes très généraux : « (...) il appartient au vendeur professionnel de matériau acquis par un acheteur profane de le conseiller et de le renseigner, et notamment, d'attirer son attention sur les inconvénients inhérents à la qualité du matériau choisi par le client, ainsi que sur les précautions à prendre pour sa mise en œuvre, compte tenu de l'usage auquel ce matériau est destiné » ⁴⁵⁰.

182. Compétence de l'acquéreur. L'obligation d'information élargie du vendeur professionnel est maintenue en dépit de la qualité de professionnel de l'acheteur. En effet, dans l'arrêt du 3 juillet 1985 précité, relatif à l'acquisition par un peintre de renom d'une peinture « blanc relief », la Cour de cassation souligne que « les dons et qualités manifestes par un artiste peintre n'impliquent pas nécessairement sa compétence et sa technicité lorsqu'il s'agit de la composition des produits que les fabricants mettent à sa disposition; que cette appréciation souveraine, relative au caractère non professionnel de l'utilisateur, dispensait [la cour d'appel] de rechercher s'il aurait dû se renseigner ou procéder à des essais », considérant *in fine* que « le défaut d'information sur les conditions d'emploi du produit et les précautions à prendre, prive l'utilisateur du moyen d'en faire un usage correct ».

Cependant, la Cour de cassation ⁴⁵¹ a pu affirmer dans un attendu de principe que « l'obligation d'information du fabricant à l'égard de l'acheteur professionnel n'existe que dans la mesure où la compétence de celui-ci ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des biens qui lui sont livrés ». Aussi, l'obligation d'information du vendeur professionnel ne cesse-t-elle que lorsque son cocontractant est doté d'une compétence équivalente relativement au bien vendu. Lorsque par sa profession, l'acheteur est compétent pour apprécier le caractère inapproprié du bien ou ses techniques d'utilisation, la Cour de cassation a décidé que l'obligation d'information du vendeur est allégée : « l'obligation du fabricant à l'égard de l'acheteur professionnel n'existe que dans la mesure où la compétence de celui-ci ne donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des biens qui lui sont livrés ». L'arrêt est particulièrement intéressant car il a été rendu dans le cadre d'une succession de contrats de vente relativement longue. En l'espèce, un garage était tenu de remettre en état le moteur d'un véhicule. Le moteur ayant présenté des défauts, l'acquéreur a assigné le garage pour obtenir réparation. Se forme ensuite une succession de

^{449.} Civ. 1^{re}, 14 mai 2009, pourvoi nº 08-16.395, Bull. nº 95.

^{450.} Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 84-10.875, *Bull.* nº 211, p. 191, *Lefranc-Bourgeois c. Hilaire*; *RTD Civ.* 1986, p. 365–370, note J. HUET.

^{451.} Civ. 1^{re}, 3 juin 1998, pourvoi nº 96-16.439, Bull nº 198.

recours en cascade jusqu'au fabricant : le garage appelle en garantie le vendeur d'une soupape défaillante, qui fait de même auprès de son fournisseur, lequel appelle en garantie le fabricant de la soupape. Il est reproché à ce dernier de ne pas avoir suffisamment attiré l'attention du fournisseur sur les précautions à prendre lors de la manipulation du bien. Si les premiers juges avaient condamné le fabricant à garantir le fournisseur de l'ensemble du montant de la condamnation prononcée contre lui, la cour d'appel, comme la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi, ont considéré au contraire qu'en tant que vendeur professionnel, le fournisseur n'était pas créancier d'une obligation d'information vis-à-vis du fabricant, et qu'il était tenu d'apprécier lui-même la meilleure façon d'utiliser le bien.

183. Complémentarité des obligations. Si l'obligation d'information est par essence unilatérale, le développement des obligations d'information et de conseil traduit au contraire le développement d'une certaine réciprocité entre les partenaires contractuels ⁴⁵². Le vendeur a l'obligation de se renseigner sur la finalité d'un achat afin de mettre en garde l'acquéreur si cette finalité n'est pas compatible avec le produit vendu. Il s'agit d'imposer au professionnel, à l'occasion d'un contrat déterminé, « une obligation de s'informer soi-même, dont l'exécution préalable conditionne l'existence du devoir d'informer autrui » ⁴⁵³. L'obligation de se renseigner est en effet une obligation supplémentaire imposée au débiteur de l'obligation, accessoire du bien vendu, au sens de M. Goubeaux ⁴⁵⁴ : elle vise à permettre la bonne exécution du contrat principal. Il a par exemple été rappelé récemment que « le vendeur professionnel [est tenu de s'acquitter] de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les conditions environnementales d'implantation du matériel proposé afin d'être en mesure d'informer, de façon claire et précise, les acquéreurs sur les risques, notamment d'obstruction des arroseurs, tenant à la nature de l'eau utilisée » 455. Le vendeur professionnel peut aussi être tenu d'aller chercher l'information nécessaire auprès des fabricants avec lesquels il contracte. Par exemple, dans une autre espèce, une cour d'appel a pu juger que l'obligation de conseil qui pèse sur le vendeur intermédiaire, professionnel, implique pour lui de se renseigner auprès du fabricant sur les conditions de mise en œuvre du produit et ses effets nocifs éventuels. Le vendeur professionnel n'est donc pas fondé à rechercher la garantie du fabricant lorsque cette démarche préalable n'a pas été accomplie et que ce manquement a été à l'origine du dommage : « L'entrepreneur, en sa qualité de professionnel, est tenu à l'égard de son cocontractant d'une obligation de conseil

^{452.} COLLART DUTILLEUL (FRANÇOIS), DELEBECQUE (PHILIPPE), *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 10º éd., 2015.

^{453.} M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats, Essai d'une théorie*, Préf. Jacques Ghestin, LGDJ - Anthologie du droit, 2014 (éd. originale en 1992), nº 151.

^{454.} G. GOUBEAUX, *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 73, 1969.

^{455.} Civ. 1^{re}, 20 décembre 2012, pourvoi nº 11-27.129, (vente d'un système d'arrosage automatique).

et de résultat quant au travail réalisé. Il devait en conséquence s'informer auprès du fabricant des conditions de mise en œuvre du produit mais également de ses effets non seulement sur les plantations, mais également sur les équipements de la serre. L'entrepreneur, qui avait toute latitude pour refuser l'application de ce produit, en acceptant de le mettre en œuvre, a engagé sa responsabilité à l'égard de sa cocontractante » ⁴⁵⁶.

Dans le même temps, une obligation d'information est mise à la charge de l'acquéreur luimême, à l'égard du vendeur. Par exemple, dans un arrêt ancien de 1981, un vendeur installateur d'une machine de traitement de l'eau recherchait la responsabilité du fabricant pour n'avoir pas vérifié que le système en question était adapté à la nature de l'eau à traiter. En l'espèce, un phénomène de corrosion des canalisations était apparu en raison d'une incompatibilité entre le produit utilisé dans le traitement de l'eau et la nature de l'eau à traiter. La Cour de cassation a jugé qu'il appartenait à l'installateur de s'assurer de la compatibilité du dispositif avec la nature de l'eau à traiter dès lors que « cette démarche incombant, en premier lieu a l'utilisateur, qui ne pouvait arguer de son ignorance en la matière, et à qui il appartenait de consulter [le fabricant] en lui présentant « toutes les données du problème a résoudre »; qu'ainsi, la cour d'appel a pu décider compte tenu de la compétence technique des parties contractantes, qu'aucune faute ne pouvait être retenue à la charge [du fabricant] » ⁴⁵⁷. La doctrine découvre dans cette obligation un devoir de « collaboration » entre les contractants ⁴⁵⁸. Ce devoir de collaboration s'est développé par la suite tout particulièrement dans les ventes de matériel informatique dans lesquelles on attend du créancier de la prestation qu'il fasse part au fabricant de ses besoins, aidé par le fournisseur qui pourra transformer ces attentes en spécifications techniques du bien. Plus globalement, ce devoir de collaboration entre les parties existera toutes les fois que le contrat aura pour objet un bien destiné à un usage spécifique par l'acheteur. L'acheteur a en effet une obligation spontanée de définir ses besoins. Dans ce cas, la responsabilité du vendeur sera écartée si l'acquéreur ne lui a pas apporté les informations lui permettant de le conseiller utilement.

B) Mise en œuvre de l'action

184. Une fois établie l'étendue des obligations pesant sur chacune des parties, il reste à s'interroger sur la mise en œuvre de l'action, exercée par un acquéreur victime d'une inexécution de l'obligation d'information. En particulier, il convient, en cas de ventes successives du bien, de se demander qui répondra de l'inexécution. Il apparaît en effet que l'imputation de la

^{456.} CA Rennes, 6 décembre 2013, RG nº 11/02001.

^{457.} Civ. 1^{re}, 26 novembre 1981, pourvoi nº 79-15.401, Bull. nº 354.

^{458.} COLLART DUTILLEUL (FRANÇOIS), DELEBECQUE (PHILIPPE), *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 10e éd., 2015, no 218.

responsabilité finale dépendra de la nature de l'information et donc de la nature de l'obligation inexécutée.

1. Action directe contractuelle

185. Bien que son fondement demeure discuté, l'action directe contractuelle exercée par un sous-acquéreur contre un contractant originaire pour manquement à une obligation d'information est admise de longue date. Ainsi, dès 1973, la Cour de cassation a-t-elle affirmé que le sous-acquéreur pouvait exercer une action directe contractuelle contre le fabricant pour violation de son obligation de renseignement ⁴⁵⁹. En l'espèce, elle a reconnu la possibilité pour l'utilisateur, sous-acquéreur d'un produit inflammable, d'exercer une action en responsabilité contractuelle directe en réparation du dommage qu'il avait subi du fait du manquement du fabricant du produit à son obligation de renseignement. La solution est rappelée régulièrement et notamment dans un arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 28 septembre 2004 ⁴⁶⁰, dans lequel la Cour énonce que « [le sous-acquéreur] jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur et dispose à cet effet d'une action contractuelle directe contre [le fabricant] sur le fondement du devoir de conseil et de renseignement ». Ainsi, si le fondement d'une transmission de ce type d'action par accessoire à la chose se discute, le principe de l'action directe demeure.

2. Action contre le vendeur intermédiaire

186. Obligation d'information. L'obligation d'information assumée par le fabricant ne libère pas le revendeur qui, lorsqu'il dispose de compétences techniques sur la chose, est également tenu à cette obligation d'information. Dans ce cas en effet, le revendeur doit transmettre les renseignements fournis par le fabricant, à l'acquéreur du bien, la Cour de cassation, depuis un arrêt du 23 avril 1985, énonçant que « l'obligation de renseignement incombe aussi bien au fabricant qu'au revendeur spécialisé » ⁴⁶¹. La qualité des parties est cependant à prendre en compte. Lorsque le circuit de distribution du bien est composé de vendeurs professionnels, cette jurisprudence trouve naturellement à s'appliquer. En revanche, le vendeur profane n'est

^{459.} Civ. 1^{re}, 31 janvier 1973, pourvoi nº 71-13.449, *Bull.* nº 40, p. 36; *JCP G* 1975, II, 2679, obs. N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (DENISE), REVEL (JANINE), « mais attendu qu'en énonçant que « ce qui est en cause est l'obligation pour tout fabricant ou tout vendeur d'un produit dangereux de renseigner les acheteurs éventuels », les juges d'appel ont nécessairement fondé leur décision sur la responsabilité contractuelle ». En l'espèce le fabricant a été déclaré responsable du dommage mais il était reproché à la cour d'appel de ne pas avoir précisé la nature de la responsabilité de ce fabricant.

^{460.} Com., 28 septembre 2004, pourvoi nº 02-19.204; Adde CA Toulouse, 7 mars 2002, RG nº 2001/00088.

^{461.} Civ. 1^{re}, 23 avril 1985, pourvoi nº 83-17.282, *Bull.* nº 125, p. 115; v. encore Civ. 1^{re}, 11 juin 2009, pourvoi nº 08-17.313.

tenu que d'une obligation d'information sur les qualités essentielles de la chose, et les éléments permettant un bon usage du bien qu'il détient. Dans cette hypothèse, aucune action n'est possible contre un vendeur intermédiaire, s'il est un vendeur profane, pour la recherche de sa responsabilité sur le fondement de la mise en garde ou du conseil. Il n'y est tout simplement pas tenu.

187. Obligation de conseil. Par opposition à l'obligation d'information, dont l'objet est généraliste, la jurisprudence décide que le vendeur intermédiaire, cocontractant direct du sous-acquéreur, est seul tenu à une obligation de conseil, plus précise et orientée que l'obligation d'information à portée générale ⁴⁶². De surcroît, le vendeur intermédiaire qui a manqué à son obligation de conseil ne pourra pas nécessairement obtenir une garantie de sa condamnation par le fabricant. Dès lors que le vendeur intermédiaire est le mieux à même d'identifier les besoins de ses clients, avec qui il contracte directement, la jurisprudence a pu décider qu'il répondait seul, sans possibilité de recours contre le fabricant du bien, de l'obligation de conseil ⁴⁶³. Dans une autre espèce, une cour d'appel a pu juger que l'obligation de conseil qui pèse sur le vendeur intermédiaire, professionnel, implique pour lui de se renseigner auprès du fabricant sur les conditions de mise en œuvre du produit et ses effets nocifs éventuels. Ainsi n'est-il pas fondé à rechercher la garantie du fabricant lorsque cette démarche préalable n'a

^{462.} CA Colmar, 30 janvier 2012, RG nº 12/0086, 11/00963, « attendu que l'appelant (vendeur intermédiaire) invoque à présent le (manquement du fabricant) à son obligation de conseil pour ne pas l'avoir informé que le bris de la gyrofaucheuse pouvait engendrer des désordres collatéraux; Attendu que l'obligation de conseil ainsi invoquée incombe uniquement au vendeur; que la SA Kuhn n'étant pas le vendeur de la gyrofaucheuse mais le fabriquant, aucune obligation de conseil à l'égard de l'intimé ne pouvait lui incomber »; Contra, CA Toulouse, 31 mai 2010, RG nº 09/02154, « Le fait que l'acquéreur soit un professionnel de la pose de revêtements de sols ne dispense pas le vendeur, spécialiste de la fabrication de ce type de matériaux, de son obligation de conseil envers son client sur les spécificités du revêtement proposé et son caractère approprié à l'usage qui allait en être fait ». 463. Civ. 3e, 9 juillet 2014, pourvoi no 12-35.039, « Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, par motifs propres et adoptés, que (le vendeur intermédiaire) connaissait les risques de corrosion auxquels étaient soumis ses réseaux et que (le fabricant) ne pouvait pas connaître les caractéristiques détaillées des eaux distribuées dans toutes les régions, la cour d'appel, qui a pu en déduire que celui-ci n'avait pas manqué à son obligation de renseignement et de conseil, a légalement justifié sa décision »; Adde CA Lyon, 23 février 2010, RG nº 08/06568, « la responsabilité de ces désordres incombe d'une part, (à l'entrepreneur) qui avait été chargé de la pose des dalles et préalablement avait acquis les matériaux nécessaires à ce chantier (au vendeur) si bien que ce dernier n'était tenue à aucune obligation de conseil vis-a-vis de son acheteur qui, étant un professionnel averti et qui avait les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des dits matériaux », le vendeur n'est donc pas appelé dans la contribution finale; CA Paris, 17 janvier 2013, RG nº 11/11873, « De la même manière, il ne peut non plus se prévaloir de la garantie du fournisseur qui ne l'a pas informé de l'insuffisance de l'installation devant équiper la maison d'habitation dès lors que l'entrepreneur, plombier et chauffagiste professionnel, est réputé connaître les équipements qu'il propose à sa clientèle »; CA Toulouse, 2 juillet 2013, RG nº 452-13, 11/06104, « Manque à son obligation d'information et de conseil le vendeur qui a procédé à l'installation de deux climatiseurs sans informer l'acheteur de l'impossibilité d'installer le matériel conformément aux préconisations du fabricant en raison de la taille du logement ».

pas été accomplie et ce manquement a été à l'origine du dommage qui en est résulté ⁴⁶⁴. En revanche, lorsque l'obligation de conseil et de mise en garde est déjà assurée par le fabricant, à destination des utilisateurs du bien, le revendeur n'est pas tenu de transmettre des informations supplémentaires ⁴⁶⁵.

Ces principes cardinaux étant exposés, il convient de les confronter à « l'effectivement jugé ». En effet, le fait que l'obligation de conseil vise principalement le contractant n'exclut pas des exceptions. Il en est de même des rapports entre vendeur-revendeur professionnels. En matière d'obligation d'information tout particulièrement, la variété des situations implique que très souvent, les principes abstraits sont démentis par la complexité de la réalité.

3. Obligation in solidum et contribution finale

188. Condamnation in solidum. Lorsque revendeur et fabricant ont tous les deux manqué à une obligation d'information ou de conseil, les juges du fond, en cas d'identité de manquements, prévoient une responsabilité *in solidum*. Ainsi, dans un arrêt rendu en 2014, la cour d'appel de Bastia a condamné *in solidum*, pour manquement à leur devoir de conseil, un concessionnaire de chalets en bois, et l'entrepreneur chargé de le poser. Des désordres étaient apparus dans la construction car les matériaux n'étaient pas adaptés au climat du lieu d'implantation du chalet. Or, la cour d'appel reproche au concessionnaire et à l'entrepreneur, de ne pas avoir attiré l'attention du client sur cette particularité technique. Ils sont donc condamnés *in solidum* 466. De même, dans un arrêt rendu le 7 mars 2002, la cour d'appel de Toulouse a retenu la responsabilité *in solidum* d'un fabricant et d'un revendeur de denrées agricoles qui n'avaient pas suffisamment attiré l'attention de l'acquéreur sur les techniques d'emploi des semences. Elle retient d'une part la responsabilité du fabricant, considérant que le préjudice subi par

^{464.} CA Rennes, 6 décembre 2013, RG nº 11/02001, « L'entrepreneur, en sa qualité de professionnel, est tenu à l'égard de son cocontractant d'une obligation de conseil et de résultat quant au travail réalisé. Il devait en conséquence s'informer auprès du fabricant des conditions de mise en œuvre du produit mais également de ses effets non seulement sur les plantations, mais également sur les équipements de la serre. L'entrepreneur, qui avait toute latitude pour refuser l'application de ce produit, en acceptant de le mettre en œuvre, a engagé sa responsabilité à l'égard de sa cocontractante ».

^{465.} CA Metz, 17 septembre 2013, RG nº 10/02436, 13/00453, « Il ne peut être reproché au vendeur d'avoir manqué à son obligation de mise en garde et de conseil, celui-ci n'étant pas le fabricant du matériel vendu. L'échafaudage, comportant sur un de ces montants des pictogrammes de sécurité, était accompagné de la notice du fabricant de nature à informer suffisamment le consommateur pour l'utilisation normale attendue d'un tel produit, sans obliger le revendeur a apporté une information ou une formation supplémentaires ».

^{466.} CA Bastia, 19 novembre 2014, RG nº 12/00908, « Le vendeur du chalet, concessionnaire exclusif du fabricant finlandais, et la société ayant procédé au montage du chalet devaient au maître de l'ouvrage, en leur qualité de professionnels, une information suffisante sur les inconvénients des matériaux choisis compte tenu la situation de l'implantation du chalet et des caractéristiques du climat y régnant. Or, ils n'ont pas averti le maître de l'ouvrage de l'inadaptation des matériaux avec le climat méditerranéen. Chacune des entreprises a contribué au dommage pour le tout de sorte qu'elles doivent être tenues *in solidum* à la réparation de celui-ci ». La contribution finale de chacun n'est pas précisée.

l'exploitant agricole, « est la conséquence directe du défaut d'information et de renseignements techniques dont l'acquéreur a été la victime », et d'autre part, la responsabilité du revendeur « qui s'est contenté de jouer un rôle de simple distributeur (...) sans aborder les questions techniques », et qui engage donc sa responsabilité pour « manquement à son obligation de conseil ».

189. Contribution. Ce dernier arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse propose une répartition des responsabilités qu'il est intéressant de relever. En effet, en l'espèce, si le revendeur a cherché à exercer un recours pour le tout contre le fabricant, la cour d'appel a refusé cette répartition. Elle adopte une répartition décroissante, jugeant que le manquement du fabricant à l'obligation d'information initiale est la « cause principale du dommage ». Il est donc tenu à hauteur de 50 % du préjudice et le revendeur à hauteur de 25 % (25 % pour une négligence de l'acheteur lui-même) 467. Dans une autre espèce, les juges du fond ont également abouti à un partage à parts égales, entre vendeur originaire du bien et l'intermédiaire. En l'espèce, des désordres avaient affecté les canalisations d'une piscine, installée par un entrepreneur et vendue par le fabricant. Ce dernier s'est vu reprocher par les juges un manquement à son obligation de conseil pour n'avoir pas « interrogé le contractant intermédiaire, installateur du bien, sur les conditions et le lieu de mise en œuvre des canalisations commandées afin de s'assurer que celles-ci étaient le mieux adaptées à l'utilisation projetée ». De son côté, le cocontractant de l'acquéreur de la piscine se voyait reprocher que « en sa qualité de professionnel des équipements balnéaires exerçant notamment en Charente-Maritime département dont elle ne pouvait ignorer qu'il était infesté par les termites, il se devait de préconiser le traitement préalable du sol destiné à recevoir la piscine dont il s'agit ». La cour d'appel condamne donc le fabricant du bien à garantir le vendeur intermédiaire des condamnations prononcées contre lui mais seulement à hauteur de la moitié de leur montant ⁴⁶⁸.

190. Ces solutions appellent deux remarques. Si la généralité de la solution est difficile à évaluer dès lors que tout est avant tout question d'espèce, il semble que les juges du fond s'autorisent à prononcer des condamnations inégales, tenant compte de la gravité des manquements contractuels constatés et de leurs conséquences pour l'acquéreur. En cela, les solutions s'opposent à celles déjà examinées pour la délivrance non-conforme. Lorsque plusieurs vendeurs sont tenus *in solidum* pour une non-conformité, il apparaît en effet que la répartition fait rarement l'objet d'un partage, mais est au contraire concentrée sur le vendeur originaire. L'obligation étant de résultat, elle appelle peu de nuance dans l'appréciation du manquement. En revanche, l'obligation d'information est une obligation de moyens, la gravité des manquements

^{467.} CA Toulouse, 7 mars 2002, RG nº 2001/00088.

^{468.} CA Poitiers, 1er octobre 2010, RG no 09/01343.

est donc variable, la contribution finale l'est également.

191. Conclusion. Dans une chaîne de contrats, l'obligation d'information et l'obligation de mise en garde ont une portée plus large que le seul cercle des parties. Elles visent moins le contractant initial du bien, souvent un professionnel qui connaît le bien, que le destinataire final du produit, voire tout utilisateur. Par ailleurs, ayant pour objet les considérations techniques du bien, la délivrance de l'information ou de la mise en garde pèseront en premier lieu sur le fabricant du bien. A ce titre, une action directe est offerte au sous-acquéreur. L'obligation de conseil quant à elle, plus personnelle et relative, a vocation à être exécutée par le contractant intermédiaire. Les actions récursoires éventuelles contre un vendeur antérieur sont dans ce cas ouvertes avec parcimonie. Enfin, lorsque vendeur originaire et vendeur intermédiaire sont tous deux condamnés *in solidum* à réparer le dommage subi par l'acquéreur, la Cour de cassation procède à un partage de responsabilité, à parts égales ou en fonction de la gravité des fautes.

Il y a lieu enfin de souligner que l'obligation d'information renvoie à trois possibilités de répartition différentes, en raison de son objet très variable. Toutefois, comme il l'a déjà été souligné, la singularité de chaque espèce ne permet pas toujours d'avoir une constante dans les solutions.

Tout d'abord, le contractant immédiat du créancier final de l'information (ou vendeur final) peut être seul tenu à réparation. Il en sera ainsi en pratique lorsqu'il n'aura pas transmis une information dont il disposait ou dont il aurait pu disposer s'il s'était renseigner, ou encore lorsqu'il n'a pas transmis une information ou un conseil dont il était le seul à connaître la nécessité (par exemple parce que les vendeurs antérieurs ignoraient les besoins concrets de l'acheteur). Enfin, relativement à un vendeur profane, un manquement emportant une telle répartition serait l'absence de transmission des documents nécessaires à un usage correct du bien, alors que les vendeurs antérieurs avaient quant à eux respecté leur obligation.

Ensuite, le vendeur originaire à l'inverse peut également être tenu seul. Il en va ainsi par exemple lorsqu'il n'a pas donné une information qu'il était seul à connaître et pour laquelle le vendeur intermédiaire ne savait même pas qu'il fallait la demander (un effet particulier d'un matériaux par exemple, qui suppose des conditions d'usage particulières). Dans ces deux premières hypothèses, la nature du manquement reproché à l'un des vendeurs suppose qu'il y réponde seul. Enfin, au contraire, lorsque plusieurs vendeurs sont à l'origine d'un défaut d'information final, la question d'une répartition de la charge indemnitaire entre les vendeurs se pose. La répartition pourrait alors être croissante, ou décroissante, en fonction de l'appréciation de la gravité des manquements et des conséquences pour l'acquéreur. Elle peut être décroissante, lorsqu'il est jugé que l'information non délivrée ou mal délivrée au départ est la cause principale du dommage. Elle peut être égale si aucun des manquements successifs ne peut expliquer plus

qu'un autre le dommage final. Dans ce cas, la répartition par parts égales se justifie. En tout état de cause, une remontée automatique des responsabilité ne semble pas pertinente relativement à des manquements à l'obligation d'information. La contribution finale doit toujours tenir compte du type de manquement en cause.

§ 3. La garantie légale de conformité : une garantie pesant sur le vendeur immédiat

192. La garantie légale de conformité a été introduite en droit français, dans le cadre de la transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, inspirée de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Envisagée dans les seuls rapports entre professionnel et consommateur, elle a vocation à ne peser que sur un vendeur professionnel, contractant avec un consommateur. De plus, la nature des sanctions prévues, l'idée d'une hiérarchisation de ces sanctions et le silence des textes sur une éventuelle action directe tendent à démontrer que cette garantie légale de conformité incombe au vendeur final de la chaîne, à l'exclusion d'un vendeur antérieur. Elle semble ainsi aboutir à une répartition des responsabilités fondée sur la fonction juridique (production/distribution/vente finale) assumée par chaque membre d'une chaîne acquisitive ou translative de propriété. Il convient toutefois de vérifier ces hypothèses en abordant d'une part le domaine de la garantie légale de conformité (A) et d'autre part, sa mise en œuvre dans le cadre de ventes successives (B).

A) Domaine de la garantie légale de conformité

193. Domaine personnel - Un contrat de consommation. Le texte organise la protection du consommateur en fonction de la qualité des parties et vise ainsi à régir les rapports entre un créancier consommateur et un débiteur professionnel. Les définitions de ces deux contractants ne présentent pas d'originalité. Elles figurent aujourd'hui dans l'article liminaire du Code de la consommation. Le consommateur est défini comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole », et le professionnel comme « une personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » 469.

194. Domaine matériel - De la vente au contrat d'entreprise. Aux termes de l'article L. 217-1 al. 1^{er} du Code de la consommation, la garantie légale de conformité a vocation à s'appli-

^{469.} Art. liminaire, Code de la consommation, dans sa version issue de la loi nº 2017-203 du 21 février 2017.

quer en premier lieu au contrat de vente ⁴⁷⁰. Le domaine assigné par le droit de la consommation à la garantie de conformité est le même que celui de la directive qui a pour perspective le contrat de vente ⁴⁷¹. En second lieu, l'article L. 217-1 du Code de la consommation dispose que « sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire » ⁴⁷². Cette précision est bienvenue car elle permet d'assigner un régime unique à des contrats diversement qualifiés en droit interne. En effet, les contrats de fourniture à fabriquer, comprenant conjointement une obligation de faire et une obligation de donner peuvent relever de la catégorie du contrat d'entreprise comme de celui de la vente. En droit interne, depuis un arrêt de la troisième Chambre civile, du 5 février 1985, la Cour de cassation retient comme critère de répartition entre contrat d'entreprise et contrat de vente la spécificité du travail 473. Ainsi, à la différence de ce que prévoit la directive et de l'assimilation énoncée par l'article L. 217-1, al. 2, le droit commun des contrats opère une qualification distributive du contrat de fourniture à fabriquer, entre contrat d'entreprise et contrat de vente. En conséquence, si un tel contrat pourrait correspondre à un contrat d'entreprise en application du droit commun des contrats, il relèvera toujours de la garantie légale de conformité sur le terrain du droit de la consommation.

Concernant la définition de la vente elle-même, si la directive ne définit pas le contrat de vente ⁴⁷⁴, une définition a été établie postérieurement par la directive 2011/83/UE ⁴⁷⁵ aux termes de laquelle est un contrat de vente « tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services ». Cette définition européenne de la vente est donc applicable à tous les

^{470. «} Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels », Art. L. 217-1 al. 1 C. consom., dans sa version issue de l'ordonnance nº 2016-301 du 14 mars 2016.

^{471.} En témoignent son intitulé et l'art. 2, 1°« Le vendeur est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente ».

^{472.} V. déjà dans la directive : Art. premier, 4° : « Aux fins de la présente directive, sont également réputés être des contrats de vente les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire ».

^{473.} LABARTHE (FRANÇOISE), NOBLOT (CYRIL), *Le contrat d'entreprise*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, Traité des contrats, 2008, nº 93 et s.

^{474.} La Convention de Vienne ne la définit pas davantage. Néanmoins, on peut voir dans l'absence de définition la volonté, pour un texte d'harmonisation, supranational, de ne pas venir entraver l'application des droits nationaux qui peuvent connaître des divergences sur la définition. En matière de vente, si tous s'accordent pour considérer que la caractéristique fondamentale est le transfert de propriété, la question de savoir si ce transfert est un effet du contrat ou une obligation du vendeur n'est pas tranchée : N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Traité de droit civil - Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013, nº 725.

^{475.} Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

textes européens faisant référence à la vente, spécialement à la directive 1999/44/CE qui nous intéresse. Elle recouvre l'hypothèse prévue par l'assimilation légale et dès lors la catégorie du contrat de vente emportant application de la garantie de conformité est très étendue ⁴⁷⁶.

B) Mise en œuvre

195. La directive européenne et les dispositions de droit interne la transposant prévoient une organisation particulière des responsabilités dans la chaîne de vente. Une action récursoire, fondée sur les dispositions de droit commun, est prévue au profit du vendeur immédiat qui souhaiterait se retourner contre un vendeur antérieur. En revanche, les textes ne prévoient aucune action directe de l'acquéreur final du bien (1). Pour autant, il apparaît que celle-ci reste présente en matière de garantie de conformité, sous plusieurs formes (2).

1. Le régime prévu par les textes

a) Le vendeur immédiat répondant principal de la garantie de conformité

196. La mise en œuvre de la garantie légale de conformité est originale et repose sur un système de droits hiérarchisés au profit du consommateur. Elle fait du vendeur immédiat le garant de la qualité du bien et l'interlocuteur privilégié en cas de défaut du bien vendu. Il doit ainsi assumer sa prestation en totalité et permettre en priorité une satisfaction en nature du contrat.

197. Une hiérarchie des sanctions. La directive européenne a construit le dispositif de la garantie légale de conformité sur un système de sanctions hiérarchisées. Elle privilégie la réparation du bien ou son remplacement, avant d'envisager en cas d'échec, la résolution du contrat ou la diminution du prix du bien ⁴⁷⁷. Elle a été transposée fidèlement sur ce point. L'idée d'une hiérarchie se retrouve en effet à l'article L. 217-9 du Code de la consommation : « En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien [...] », que l'article L. 217-10 complète : « Si la réparation et le remplacement du bien sont

^{476.} Pour une critique des conséquences de ce domaine élargi, la loi ne prévoyant pas des sanctions adaptées aux contrats d'entreprise : LABARTHE (FRANÇOISE), NOBLOT (CYRIL), « Le contrat d'entreprise à l'épreuve des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation . - À propos de l'ordonnance du 17 février 2005 », *JCP G* 2005, I, 138; *Adde*, en faveur d'une application de la garantie des vices aux contrats d'entreprise P. PUIG, « Application au contrat d'entreprise de la nouvelle garantie de conformité : évolution ou révolution ? », *RDC*, 2005, nº 3, p. 963.

^{477.} Dir. 1999/44/CE, art. 3 : « 3. Dans un premier temps, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné. [...] 5. Le consommateur peut exiger une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat : - s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien ».

impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix ». Cette hiérarchie des remèdes en cas d'inexécution de l'obligation de conformité du vendeur est regrettée à juste titre par certains auteurs qui y voient une diminution de la protection du consommateur. Madame Sauphanor-Brouillaud souligne que « laisser une liberté de choix au consommateur entre les quatre remèdes proposés accorde indéniablement un niveau de protection plus élevé puisqu'on le laisse libre de déterminer la sanction la plus adéquate à ses intérêts » 478. Cependant, cette liberté est vite atténuée par le texte qui prévoit (art. 217-9, al. 2) que « le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut (...) ». Or, cette réserve du texte dénote par rapport au droit interne. En effet, dans la garantie des vices cachés, l'acquéreur a le choix entre une action estimatoire (réduction du prix de vente) ou une action rédhibitoire (résolution de la vente). Ce choix est discrétionnaire ⁴⁷⁹. De surcroît, la jurisprudence décide de longue date que l'offre de réparation ou de remplacement du bien par le vendeur ne prive pas l'acheteur de l'action rédhibitoire ⁴⁸⁰. De même, si un défaut de délivrance conforme n'ouvre droit à une action en résolution que s'il présente une certaine gravité, cette appréciation relèvera du juge qui est le seul à décider du type de sanction retenu in fine et le vendeur ne peut pas imposer à l'acheteur un remplacement du bien. Le choix du législateur français d'une transposition stricte de la directive était d'autant plus dommageable que la directive 1999/44/CE prévoyait un degré d'harmonisation minimal. Cela signifie que les États membres demeurent libres d'établir des règles différentes de celles de la directive, pour autant qu'elles sont « compatibles avec le

^{478.} N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Traité de droit civil - Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013, nº 749, p. 740.

^{479.} Civ. 2°, 11 juillet 1974, pourvoi nº 73-10.415, Bull. nº 231, «L'acheteur qui a agi en garantie contre son vendeur, en raison des vices cachés de la chose vendue, dispose à son choix de deux actions, rédhibitoire et estimatoire »; Civ. 1^{re}, 5 mai 1982, pourvoi nº 81-10.315, Bull. nº 163, « Le choix offert a l'acheteur par l'article 1644 du Code civil s'exerce, sans que cet acheteur ait a le justifier, entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire »;]3civ17fevrier1988[« Le juge n'a pas à motiver sa décision sur ce point »][]3civ20octobre2010. 480. Civ. 1^{re}, 23 mai 1995, pourvoi nº 93-17.367, Bull. nº 216; D. 1999, p. 216, obs. O. TOURNAFOND; RTD Civ. 1996, p. 190, obs. P.-Y. GAUTIER, «L'offre du vendeur d'effectuer des réparations sur la chose défectueuse ne fait pas obstacle, même si ces réparations sont modiques, à l'action de l'acquéreur en résolution de la vente »; Adde Civ. 3°, 20 octobre 2010, pourvoi nº 09-16.788; Bull. nº 191; RTD Civ. 2011, p. 141, obs. P.-Y. GAUTIER, « le juge justifie légalement sa décision de prononcer la résolution de la vente par ses seules constatations relatives à l'existence d'un vice rédhibitoire, sans être tenu de procéder à une recherche inopérante sur la possibilité de réparer les défauts à un faible coût »; en revanche, l'acheteur d'une chose comportant un vice caché, qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien, ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu mais peut solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice: Civ. 1^{re}, 1^{er} février 2011, pourvoi nº 10-11.269; D. 2011, p. 516, obs. X. DELPECH; CCC 2011, nº 111, obs. L. LEVENEUR.

traité » et « assurent un niveau de protection plus élevé du consommateur » ⁴⁸¹. En effet, les directives d'harmonisation minimale fixent aux États membres des objectifs à atteindre mais ils restent libres des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ⁴⁸². L'intérêt d'une directive d'harmonisation minimale est de laisser chaque législateur national libre d'adapter le texte de la directive au droit interne qui possède des notions et des règles spécifiques propres. Il s'agit donc pour le législateur, de garantir à la directive, une « intégration harmonieuse » ⁴⁸³ des objectifs qu'elle prescrit, en droit interne. Aussi, le législateur français aurait-il pu choisir de renoncer à la hiérarchie des remèdes, en prévoyant au contraire un libre choix du consommateur des sanctions à mettre en œuvre en fonction de ses intérêts ⁴⁸⁴.

198. Articulation avec le droit commun. L'apport général de la transposition de la directive en droit français est de prévoir une qualification unique du défaut à l'origine de l'action, entendu dans la notion de non-conformité. Il rassemble sous une même qualification, et donc suivant un régime commun, l'action fondée sur la garantie des vices cachés et l'action en responsabilité de droit commun pour délivrance non conforme d'un bien. Une grande partie des débats a d'ailleurs concerné la portée de la transposition de la directive. Fallait-il la transposer dans le Code civil en emportant une réforme de la garantie des vices cachés ou opter pour une transposition dans le Code de la consommation exclusivement? A l'issue des discussions et des travaux d'une commission chargée de présenter un avant-projet, c'est cette deuxième voie qui l'a finalement emporté. La transposition de la directive s'est faite dans le Code de la consommation uniquement, et le texte de la directive est demeuré peu aménagé par rapport au texte initial de la directive ⁴⁸⁵. L'établissement de la garantie légale de conformité dans le Code de la consommation, au lieu d'une réforme plus ambitieuse du droit de la vente a donc eu pour effet de laisser coexister, plutôt que de les fusionner, trois actions dont les frontières peuvent apparaître poreuses. Spécialement, le droit interne connaît désormais deux conceptions du défaut de conformité. D'une part, celle issue de la directive et recouvrant le vice caché et le défaut de délivrance conforme et celle donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation dans

^{481.} Dir. 1999/44/CE, Art. 8, « 2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur ».

^{482.} Pour une présentation des différents degrés de transposition en droit de l'Union, v. C. ZOLYNSKI, *Méthodes de transposition des directives communautaires*; *étude à partir de l'exemple du droit d'auteur et des droits voisins*, préf. Pierre-Yves Gauthier, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2007; citée par C. GOLDIE-GENICON, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009, nº 461, p. 591 et s.

^{483.} ibid. C. GOLDIE-GENICON.

^{484.} S. LE GAC-PECH, « Un embarrassant va et vient du droit des sanctions en matière de vente », *JCP E* 2013, 1309, Déplorant le manque de nuance du droit interne qui « privilégie la satisfaction du créancier déçu même si elle doit conduire à la ruine du débiteur défaillant », et les références citées.

^{485.} ibid. C. GOLDIE-GENICON.

son dernier état de 1993, fondée sur une conception dualiste des obligations du vendeur ⁴⁸⁶. Or, la difficulté provient de ce que ces trois actions peuvent entrer en concours. En effet, l'article 8, al. 1er de la directive indique que celle-ci ne doit pas porter atteinte aux droits dont le consommateur pourrait se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ⁴⁸⁷. Le texte transposé lui-même prévoit que cette garantie de conformité « ne prive pas l'acheteur d'un bien du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi » ⁴⁸⁸ (Art. L. 217-13 C. consom.). En effet, en raison de l'insertion de la « clause minimale » dans la directive, les États membres sont autorisés à adopter ou maintenir des dispositions internes assurant une protection plus élevée du consommateur (art. 8, 2. Dir. 1999/44/CE préc.) 489. En conséquence, si le bien est atteint d'un vice caché, l'acquéreur pourra bénéficier d'une option entre la garantie des vices et la garantie de conformité consumériste. Si en revanche, le bien est atteint d'un défaut de conformité, autre qu'un vice caché, le consommateur pourra exercer une action en responsabilité contractuelle de droit commun pour manquement à l'obligation de délivrance conforme ou la garantie légale de conformité.

199. Intérêt de la coexistence de ces actions. Il est vrai que la concurrence de plusieurs actions portant sur le même type de défaut n'est pas satisfaisant pour l'esprit. Néanmoins, leur coexistence est plutôt opportune dans certains cas. L'un des avantages de la garantie légale de conformité pour le consommateur est la présomption d'existence du défaut (art. L. 217-7 C.

^{486.} Les critiques de certains auteurs sur ce point sont particulièrement vives : P. BRUN, « Droit communautaire et droit français de la vente », *RDC*, 2003, nº 1, p. 107, « imagine-t-on qu'on pourra durablement laisser coexister dans un même ordre juridique deux conceptions de la conformité dans la vente? Les adversaires de la transposition large le savent bien, qui proposent de réfléchir à une réforme plus ambitieuse du droit de la vente à plus long terme, après qu'auront été évalués les mérites de la nouvelle garantie consumériste. Mais cette conformité nouvelle formule a-t-elle plus de chances de trouver grâce à leurs yeux dans deux ans, dans cinq ans ou dans dix, pour mériter son introduction dans le Code civil? »; Y.-M. SERINET, « La directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans les ventes de biens de consommation : transposer n'est pas oser », *RDC*, 2005, nº 3, p. 955, « Comment, sur le plan intellectuel, accepter qu'à un même moment une expression unique serve à désigner deux réalités différentes? Il faudra à la jurisprudence un talent d'équilibriste pour jongler avec les géométries et inspirations variables de la non-conformité », cités par C. GOLDIE-GENICON, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009, note nº 288, p. 75.

^{487.} Dir. 1999/44/CE, Art. 8 : « 1. Les droits résultants de la présente directive sont exercés sans préjudice d'autres droits dont le consommateur peut se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. ».

^{488.} I. e., l'action pour défaut de délivrance conforme.

^{489. « 2.} Les États membres peuvent adopter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur. »

consom.) ⁴⁹⁰. Cette présomption n'existe pas dans la garantie des vices cachés et il appartient à l'acquéreur de prouver un vice du bien, et son antériorité à la vente, ce qui n'est pas toujours si aisé ⁴⁹¹. La garantie légale qui permet de présumer le défaut est favorable à l'acquéreur. En revanche, son délai de prescription est très court : deux ans à compter de la délivrance du bien (art. L. 217-12 C. consom.). C'est sans aucun doute la contrepartie de la présomption d'existence du défaut. Passé deux ans à compter de la délivrance, seule l'action en garantie des vices cachés, dont le délai de prescription cours à compter de la découverte du vice (art. 1648 C. civ.) ⁴⁹², ou l'action responsabilité contractuelle de droit commun sont possibles. Ces exemples permettent de démontrer que garantie légale de conformité, garantie des vices cachés et responsabilité contractuelle de droit commun pour délivrance non-conforme ne se recoupent pas totalement, car elles reposent sur des présupposés différents :

- Une garantie légale de conformité est une action ouverte au seul consommateur, contre son propre vendeur, dans les tous premiers temps de la vente. La facilité probatoire offerte à l'acquéreur est compensée du coté du vendeur par un court délai de prescription.
- Une action en garantie des vices cachés, ouverte à tout acquéreur, qui a pour fonction la garantie par le vendeur d'un risque de survenance d'un défaut du bien, qui n'est pas maîtrisable et qui arrive comme « un coup du sort ». Simple règle de répartition nécessaire de ce risque, elle n'est pas assortie d'une présomption de défaut. Cela s'explique car la garantie des vices cachés ne repose pas sur le présupposé d'une responsabilité du vendeur dans la survenance du vice.
- Une responsabilité contractuelle de droit commun pour manquement à l'obligation de délivrance conforme par le vendeur. Cette action en responsabilité n'est pas une garantie et repose sur l'idée classique que celui qui cause un dommage (en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles), doit le réparer.

b) Répartition entre vendeurs antérieurs

200. L'article L. 217-14 du Code de la consommation prévoit textuellement une « action récursoire du vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel » (ii). En revanche, il n'est fait dans ce dispositif, aucune allusion à une éventuelle action directe contractuelle (i).

^{490.} Art L. 217-7 C. consom. : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont *présumés exister au moment de la délivrance*, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué ».

^{491.} Par exemple, la pose d'un portail qui se révèle défectueux au bout d'un an d'utilisation. Peut-on démontrer qu'un vice est antérieur? Est-ce un vice caché ou un défaut lors de la pose? Les questions qui se posent en pratique pour la détermination d'un vice caché sont complexes.

^{492.} Art. 1648 C. civ. : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

i. Absence textuelle d'une action directe contractuelle

201. A l'image du droit commun, un consommateur peut-il exercer une action directe contre le fabricant du bien sur le fondement de la garantie légale de conformité? La loi de transposition de la directive ne le prévoit pas. La directive quant à elle avait repoussé la mise en œuvre effective d'une telle action. Elle a renvoyé la question à la date de l'évaluation du dispositif et a demandé un rapport sur les effets de l'introduction d'une telle action ⁴⁹³. Le silence gardé par le texte sur cette action était donc volontaire et la Commission européenne a fait preuve de méfiance quant à l'intégration d'une telle action en droit de l'Union européenne.

A défaut de texte prévoyant une telle action, il convient de s'interroger sur un éventuel fondement autorisant l'action directe. On sait qu'en droit commun, la reconnaissance de l'action directe contractuelle repose sur la théorie de l'accessoire 494. Or, un tel fondement apparaît un véritable obstacle théorique à la naissance d'une action directe en garantie de conformité ⁴⁹⁵. En effet, l'action légale de conformité ne prend naissance que lors de la vente d'un bien entre un professionnel et un consommateur. Ce n'est que si elle est déjà née que l'action peut être transmise, accessoirement à la vente du bien. Un arrêt récent de la cour d'appel de Paris vient confirmer cette analyse. Était en jeu en l'espèce une prestation défectueuse de fourniture et de pose d'un parquet en bois wengé, à l'origine du litige. Cette prestation étant jugée défectueuse par le maître de l'ouvrage, celui-ci a sollicité la résolution de la vente passée entre le vendeur initial et l'entrepreneur, vendeur intermédiaire, sur le fondement de la garantie légale de conformité (L. 211-1 et s. du Code de la consommation dans sa version applicable au litige). L'action directe en résolution ainsi exercée contre le vendeur initial lui est refusée par la cour d'appel qui souligne que le demandeur n'a pas acquis le parquet directement auprès du vendeur initial, mais d'un vendeur intermédiaire. L'hypothèse d'une transmission de l'action au profit du sous-acquéreur demandeur n'est même pas envisagée par la cour d'appel qui poursuit néanmoins ses développements sur une analyse de transmission éventuelle de l'action en délivrance conforme (transmission admise sur le principe par la cour mais rejetée en l'espèce dès lors que le vendeur intermédiaire n'avait pas émis de réserve sur la chose) 496. Cette position

^{493.} Dir. 1999/44/CE, art. 12 : « La Commission réexamine, au plus tard le 7 juillet 2006 l'application de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport examine, notamment, l'éventuelle introduction de la responsabilité directe du producteur et est, le cas échéant, accompagné de propositions. »

^{494.} Supra, Chap. 2, nº 128 et s. et 138 et s.

^{495.} GOUT (OLIVIER) ET MARIA (INGRID), « Réflexions sur la transmission éventuelle des actions en garantie de conformité », *JCP G* 2008, I, 109; C. GOLDIE-GENICON, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009, spéc. nº 54, p. 78.

^{496.} CA Paris, 17 octobre 2014, RG nº 11/01555, « Considérant que les époux B. qui ont acheté le parquet

est d'ailleurs confirmée par un arrêt récent de la Cour de cassation rendu au visa des articles L. 211-3 et L. 211-4, devenus L. 217-3 et L. 217-4 du Code de la consommation. Dans un arrêt du 6 juin 2018, la première Chambre civile de la Cour de cassation remarque en effet « qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle (...) est tenu, à l'égard de l'acheteur agissant en qualité de consommateur, de livrer un bien conforme au contrat (...); que n'agissant pas lui-même en qualité de consommateur à l'égard de son propre auteur, le vendeur ne bénéficie pas d'une telle garantie et ne peut donc transmettre les droits, ce qui exclut toute action directe de l'acheteur à ce titre » ⁴⁹⁷.

En conséquence, si l'action directe d'un sous-acquéreur contre un vendeur antérieur peut en théorie se concevoir, ce n'est qu'à partir du premier rapport de consommation. L'action en garantie légale de conformité naîtrait donc dans la phase finale de commercialisation du bien, lorsqu'il est mis à disposition du consommateur par le vendeur final. En cas de revente du bien par le consommateur, une action directe pourrait être reconnue au profit de ses ayants-cause ⁴⁹⁸. Si cela est envisageable au plan théorique, il existe une deuxième inconnue, qui est de savoir si l'intégration d'une action de droit commun à un régime spécial est envisageable ou autorisée au plan du droit de l'Union. Le fait que la directive transposée ait volontairement écarté de son champ d'application l'action directe contractuelle ne plaide pas en ce sens.

A défaut d'un texte spécial, si le consommateur souhaite agir directement contre le fabricant, il doit se placer sur le terrain du droit commun de la vente (garantie des vices cachés, obligation de délivrance conforme). C'est dans ce domaine qu'apparaît l'intérêt, qui semble non pensé à l'origine, du choix d'un maintien des actions du droit commun de la vente. Privé d'action directe en garantie légale de conformité, le consommateur pourra toujours tenter d'agir, par la voie de l'action directe, en garantie des vices cachés ou sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun. On peut finalement regretter que le législateur français n'ait pas prévu une action directe contre le fabricant au profit du consommateur, qui apparaît encore comme le plus à même d'effectuer la réparation d'un bien ou son remplacement ⁴⁹⁹.

litigieux à la société AC et non à la société AB qui n'en est ni le producteur, ni le fabricant, ni l'importateur au sens de l'article L 211-3 du Code de la consommation, sont irrecevables à solliciter à titre principal la résolution de la vente sur le fondement des dispositions de la garantie légale de conformité à l'encontre de la société AB; qu'ils ne peuvent davantage invoquer les dispositions de l'article 1604 du Code civil même si l'action fondée sur ces dispositions se transmet au sous-acquéreur dès lors qu'il n'est pas soutenu que la société AC aurait émis des réserves lors de la réception du parquet qu'elle a posé tel quel chez les époux B.».

^{497.} Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, pourvoi nº 17-10.553.

^{498.} En revanche, toute remontée vers les vendeurs professionnels antérieurs dans la chaîne est exclue.

^{499.} Le regret est d'autant plus grand que la Commission de refonte du droit de la consommation avait suggéré la reconnaissance d'une action directe du consommateur à l'égard du fabricant; J. CALAIS-AULOY, *Propositions pour un Code de la consommation, rapport de la Commission de codification du droit de la consommation*, la Documentation française, Collection des rapports officiels, Paris, 1990, ISBN: 2-11-002389-9, art. L. 130: « Le

ii. Une action récursoire de droit commun prévue par les textes

202. La directive a spécialement ménagé un recours au profit du vendeur final contre un vendeur antérieur, lorsque « [...] le défaut de conformité [qui] résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire » 500. Ainsi, si le dispositif légal relatif à la garantie de conformité ne prévoit pas la mise en œuvre d'une action directe contre le vendeur originaire de la chaîne, il a néanmoins laissé ouverte la voie de l'action récursoire. En effet, l'article L. 217-14 du Code de la consommation dispose que « l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du Code civil » ⁵⁰¹. Cette action est classique en droit commun, la jurisprudence admettant ce recours du vendeur lorsqu'il a été condamné pour un manquement qui trouve son origine dans l'inexécution antérieure de son propre débiteur 502. Le vendeur exercera à l'encontre de son propre vendeur une action en garantie des vices cachés ou en délivrance conforme, en fonction de la nature du défaut, à la condition que les conditions de l'action soient réunies à son égard, spécialement, qu'il n'ait pas revendu le bien en connaissant son défaut. Cette faculté de recours préservée par la directive témoigne de ce que le vendeur n'est pas envisagé comme devant supporter seul la contribution finale du dommage. Dès lors que la non-conformité s'explique par un manquement d'un vendeur antérieur de la chaîne, celui-ci en répondra également. Ainsi, au plan de l'obligation à la dette, le vendeur professionnel, cocontractant du consommateur est le seul tenu de répondre de l'inexécution. On peut y voir une facilité accordée au consommateur qui est certain de trouver un interlocuteur en cas de mauvaise exécution du contrat. Cette facilité se manifeste par les modes de réparation du dommage, le remplacement ou la réparation qui se réalisent facilement entre cocontractants immédiats. Le régime de la garantie légale de conformité prévoit ainsi un interlocuteur unique du consommateur, en la personne de son vendeur immédiat. En revanche au plan de la contribution finale, la directive et la loi de transposition n'excluent pas une responsabilité d'un vendeur antérieur. Toutefois, seul un vendeur pourra éventuellement agir contre lui et non le

consommateur peut exercer directement contre le fabricant du bien non-conforme ou contre l'un quelconque des vendeurs successifs des droits et actions dont il dispose en vertu de la présente section ».

^{500.} Dir. 1999/44/CE, art. 4, *action récursoire*: « Lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle. Le droit national détermine le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes », *Adde*, considérant 9.

^{501.} Mme Sauphanor-Brouillaud souligne avec pertinence qu'en principe cette disposition n'aurait pas dû trouver une place dans le Code de la consommation dès lors qu'il s'agit de l'action d'un vendeur professionnel contre un contractant antérieur. Il ne s'agit donc plus d'un rapport de consommation.

^{502.} Supra, Titre 1, chap. 1, nº 24 et s. et 64 et s.

consommateur victime de l'inexécution.

203. Appréciation. L'absence d'action directe reconnue au profit du consommateur et la nécessité subséquente de diriger son recours contre son contractant immédiat n'apparaît pas nécessairement comme une avancée des droits de celui-ci. Il perd en effet le bénéfice de la pluralité de débiteurs qui représente pour le demandeur une garantie de paiement importante. En l'absence de la reconnaissance d'une action directe contre le vendeur originaire du bien, la garantie de conformité demeure une action spécifique aux relations vendeur-acheteur. Ce domaine interdit dès lors à l'acheteur final d'exercer une action directement contre le fabricant sur ce seul fondement. En conséquence, dans les rapports entre le vendeur et le fabricant ne subsistent que les seules actions en responsabilité et en garantie prévues par le Code civil, ce qui, par ailleurs, coïncide avec le souhait des rédacteurs de l'ordonnance de 2005 qui ont intégré celle-ci dans le Code de la consommation et non pas dans le Code civil. Cela confirme l'analyse de Monsieur Gout et Madame Maria, selon laquelle « il existerait ainsi une sorte de répartition des rôles entre le fabricant et le vendeur quant à leur responsabilité. Le fabricant serait le seul à répondre de la sécurité des produits défectueux au sens des articles 1386-1 et suivants du Code civil, conformément à la directive de 1985. Quant au vendeur il répondrait de la conformité des biens vendus auprès du consommateur au sens des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation » ⁵⁰³. Cette affirmation peut être complétée par plusieurs éléments. D'abord, s'il est vrai que le fabricant est regardé comme étant l'interlocuteur unique du sous-acquéreur pour ce qui concerne la sécurité (v. surtout infra, Partie II), la responsabilité des vendeurs intermédiaires peut être examinée au stade des rapports de contribution. De même, pour ce qui concerne la garantie de conformité, la directive semble vouloir faire du dernier vendeur l'interlocuteur unique du consommateur pour les questions de non-conformité du bien. Deux raisons peuvent l'expliquer. D'abord, c'est une facilité procédurale pour un consommateur qui ne se trouve pas face à des voies de droit multiples et complexes. De plus, les modes de réparation prévus par les articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation se réalisent mieux dans un rapport de consommation direct qu'entre contractants lointains. Cependant, cette restriction des interlocuteurs vaut à l'égard du consommateur mais pas dans les rapports entre professionnels entre eux. Dans leur rapport entre eux, les vendeurs successifs de la chaîne voient leur responsabilité examinée selon les actions issues du Code civil, selon des actions contractuelles classiques (vices cachés, information, délivrance non-conforme).

^{503.} GOUT (OLIVIER) ET MARIA (INGRID), « Réflexions sur la transmission éventuelle des actions en garantie de conformité », *JCP G* 2008, I, 109, nº 14.

2. Réapparition résiduelle d'une action directe

204. La directive relative à la garantie légale de conformité, telle qu'introduite en droit interne, prévoit clairement une action récursoire au profit du vendeur final, mais exclut toute action directe. Pour autant, il apparaît que celle-ci conserve une place en la matière, sous deux formes. La première est liée aux développement précédents qui ont démontré que la garantie légale de conformité, jouant principalement dans une chaîne de ventes professionnel puis profane (vendeur originaire professionnel - vendeur intermédiaire professionnel - acquéreur final consommateur), naît par hypothèse dans le dernier rapport de vente, ce qui interdit son exercice vers un vendeur antérieur faute de *transmission* de l'action. Toutefois, cela n'exclut pas une action directe des acquéreurs des sous-acquéreurs, qui succèdent à leur auteur (a). Par ailleurs, l'article L. 217-13 du Code de la consommation a prévu que la garantie légale de nonconformité n'était pas exclusive des actions de droit commun. Une action directe contractuelle peut dont réapparaître avec cet article, l'acheteur agissant sur le fondement du droit commun contre son vendeur et contre le fabricant (b).

a) L'action directe en garantie légale de conformité des acquéreurs ultérieurs du bien

205. L'action en garantie légale de conformité ne naît juridiquement que dans un rapport contractuel entre un vendeur professionnel et un acquéreur consommateur. C'est pourquoi nous avions conclu qu'aucune action directe contractuelle ne pouvait exister dans la partie antérieure à ce rapport contractuel de la chaîne des ventes ⁵⁰⁴. Cependant, rien ne s'y oppose dans une chaîne de reventes ultérieures. Les acquéreurs du sous-acquéreur titulaire de cette action, ayant acquis le bien, succèdent aux actions de leur auteur. Dès lors, le mécanisme de transmission de l'action peut valablement jouer. Une action directe d'un des acquéreurs ultérieurs du bien contre le vendeur professionnel final est donc tout à fait concevable. Or, deux cas de figure se présentent et démontrent la nécessité d'apprécier la qualité des parties non pas dans le contrat ayant donné lieu à l'action, mais entre les parties à l'action elle-mêmes.

Tout d'abord, l'acquéreur ultérieur du bien qui exerce l'action en garantie légale de conformité peut être un particulier. Dans ce cas, il n'y pas de raison de l'exclure du bénéfice de l'action directe. L'action met en présence un vendeur professionnel et un acquéreur consommateur. Donc les conditions de la loi qui exige un rapport de consommation sont réunies. La qualité des parties à l'action est de plus identique à celle des parties au contrat ayant fait naître l'action. En revanche, l'ayant cause du sous-acquéreur peut également être un professionnel, par exemple un revendeur professionnel de bien d'occasion. Il succède au sous-acquéreur titulaire de l'ac-

^{504.} C'est d'ailleurs le raisonnement tenu par la Cour de cassation dans cet arrêt; Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, pourvoi nº 17-10.553.

tion en garantie légale de conformité, par l'acquisition du bien. Peut-il dès lors exercer une action directe en non-conformité contre le vendeur professionnel final? Si la qualité des parties s'apprécie dans le contrat ayant fait naître l'action (vendeur professionnel - acquéreur consommateur), cette action est admissible. La qualité des parties à l'action (vendeur professionnel acquéreur professionnel) est en effet différente de celle des parties au contrat ayant fait naître l'action. Mais l'application de la transmission des actions accessoirement à la propriété du bien semble conduire à apprécier la qualité des parties au contrat initial ⁵⁰⁵. La question n'est pas tranchée. A notre sens, même si cela heurte l'idée de transmission des actions via la théorie de l'accessoire, il est nécessaire d'apprécier la qualité des parties dans l'action et non dans le contrat de l'action transmise. En appréciant la qualité des parties à l'action, un acheteur professionnel ultérieur ne pourrait se retourner par une action directe contractuelle en utilisant la garantie de conformité. Cette absence de recours se justifie, d'une part, par l'esprit de la loi expliqué antérieurement. La garantie légale de conformité, dans sa raison d'être, se veut comme une garantie d'une exécution utile du contrat, pour un acheteur consommateur. D'autre part, intégrée dans le Code de la consommation, elle a vocation à jouer dans des rapports consuméristes, opposant un professionnel et un consommateur. Dès lors, une action directe en garantie légale de conformité, exercée par un acheteur professionnel contre un vendeur professionnel doit être exclue ⁵⁰⁶.

b) Le maintien de l'action directe de droit commun

206. L'article L. 217-13 du Code de la consommation dispose que « Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi. ». Il répond à l'article 8 alinéa premier de la Directive qui indique que celle-ci ne doit pas porter atteinte aux droits dont le consommateur pourrait se prévaloir au titre « des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle » ⁵⁰⁷. Ce choix d'un maintien concurrent des actions issues du droit commun présente ici son principal défaut. L'économie des recours voulue par la directive et organisée dans les articles L. 217-1 et suivants du Code

^{505.} C'est la même logique qui permet d'opposer à un sous-acquéreur consommateur une clause négociée entre deux professionnels, alors que dans une vente isolée, cette clause lui serait inopposable car abusive et donc réputée non écrite, *Cf. infra*.

^{506.} Des sous-distinctions pourraient encore être faites : l'acheteur professionnel relevant d'un secteur d'activité différent que le vendeur pourrait-il bénéficier de la protection ? On semble loin de l'hypothèse initiale de la directive et du texte transposé. Néanmoins, la question se pose nécessairement.

^{507.} Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE, art. 8 al. 1er.

de la consommation peut être écartée via le retour au droit commun. En effet, ni la directive, ni le droit interne ne statuent sur l'existence d'une action directe contractuelle : ni sur une action directe en garantie légale de conformité, ni sur l'action directe contractuelle de droit commun. Elle n'est pas prévue, mais elle n'est pas exclue. De ce point de vue, et compte tenu de liberté laissée par l'article L. 217-14 C. consom., l'action directe contractuelle de droit commun peut être exercée par l'acquéreur final du bien, même s'il dispose également de la garantie légale de conformité contre son propre vendeur. Cela est possible également en raison de l'identité entre le défaut de conformité de la garantie légale et le vice caché ou la non-confomité du droit commun. L'acquéreur final peut ainsi souhaiter contourner la hiérarchie des sanctions et préférer une issue indemnitaire plutôt qu'un remplacement du bien. L'action directe lui permet ainsi de contourner l'application de la garantie légale et d'agir contre des vendeurs antérieurs. De la sorte, c'est également toute la répartition des responsabilités organisée par la directive (focalisation sur le vendeur final) qui est écartée.

207. Conclusion de la section. Les trois obligations du vendeur envisagées (obligation de délivrance conforme, obligations d'information, garantie légale de conformité) procédaient d'une même hypothèse en terme de répartition. La nature du manquement (délivrance conforme ou obligation d'information) ou le régime (garantie légale de conformité) conduisaient à penser que la responsabilité ne devait peser que sur le vendeur final de la chaîne de ventes. Cependant, il a été exposé que derrière une solution de principe, justifiée par la nature de ces obligations, les situations réelles sont au contraire plurales et il n'est pas possible de conclure que le vendeur immédiat est toujours le seul répondant pour ces types de manquement. Il en est ainsi d'abord parce que le manquement du vendeur final peut s'expliquer par des défaillances identiques de même ordre dans la chaîne de reventes. Par conséquent, une remontée de la responsabilité est nécessaire. Ensuite, l'obligation d'information se déploient dans les hypothèses variées et singulières. De plus, elle est une obligation de moyens. De la sorte, un raisonnement binaire (responsabilité totale du vendeur originaire, responsabilité totale du vendeur final) est impossible. Il faut tenir compte de la variété des situations. Enfin, la garantie légale de conformité est sans doute la mieux construite pour entraîner une responsabilité du vendeur final seul. C'est d'ailleurs à notre sens la ratio legis de cette loi. Or, cette conclusion ne vaut d'une part que dans le rapport d'obligation à l'égard du sous-acquéreur puisqu'une action récursoire est permise (L. 217-14 C. consom.). D'autre part, cette action est en tout état de cause concurrencée par le droit commun.

La garantie des vices cachés se distingue des trois obligations du vendeur envisagées précédemment par la nature particulière. Aussi, elle semble procéder quant à elle d'une logique

de focalisation des recours contre le vendeur originaire (S2).

Section 2 - Garantie des vices cachés : une focalisation des recours contre le vendeur originaire

208. L'analyse des sources de la garantie des vices cachés conduit à y voir une action ayant pour finalité la garantie de l'utilité du bien par le vendeur au profit de l'acquéreur. Elle est une « suite naturelle » de l'obligation de délivrance 508 et doit assurer l'exécution utile de cette obligation. Néanmoins, l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité et un besoin accru de protection des victimes de dommages ont modifié ce rôle initialement dévolu à la garantie des vices cachés. Permettant à l'origine de compenser la survenue d'un dommage causé « à la chose », l'évolution des techniques de production a fait de la garantie des vices le moyen de réparer les dommages causés « par la chose ». La garantie des vices est donc le siège, en droit de la vente, de profondes évolutions qui tendent à brouiller les frontières de l'objet de l'action. Il n'en demeure pas moins qu'originairement, la garantie des vices vise à garantir à l'acheteur de l'utilité du bien (§ 1). Sans trop empiéter sur les mutations contemporaines de la garantie des vices cachés quant au dommage causé par la chose (Partie 2), nous relèverons qu'elle tend, à la différence des autres actions classiques du droit de la vente, à dépasser le strict cadre contractuel. En ce sens, les évolutions jurisprudentielles en la matière concourent à une attribution définitive de la charge du dommage sur le vendeur originaire (par l'action directe ou et par les actions récursoires). Seul reste classiquement sur les épaules du revendeur, le prix de la chose (§ 2).

§ 1. Fonction originaire de la garantie des vices cachés

209. La garantie des vices cachés a une fonction originaire de répartition du risque de la chose (A). Cela se manifeste dans le type d'actions ouvertes à l'acquéreur (B).

A) Fondement et origine de l'action

210. La garantie de l'utilité du bien. La garantie des vices cachés a été initialement entendue comme permettant de garantir l'utilité du bien vendu ⁵⁰⁹. Elle est distinguée dès l'origine de l'action résultant de l'inexécution d'une obligation de délivrance. En effet, selon

^{508.} R.-J. POTHIER, Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente, Paris, t. 3, 1861.

^{509.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 530 et s.

Pothier « de l'obligation que le vendeur contracte envers l'acheteur de lui livrer la chose vendue, naît l'action ex empto, qu'a l'acheteur contre le vendeur pour se la faire livrer » 510. Elle se résout par l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'acheteur, « qui résultent de l'inexécution d'une obligation de donner une chose, [s'appliquant] au contrat de vente de même qu'aux autres contrats » 511. Pothier envisage différemment la garantie des vices cachés. Elle vient selon lui compléter l'obligation de délivrance. Alors que celle-ci contribue pour l'acheteur à recevoir le bien, la garantie des vices cachés lui permet de la recevoir « utilement » : « Le vendeur, par la nature du contrat de vente, est tenu de garantir l'acheteur, que la chose est exempte de certains vices qui sont de nature à rendre ou presque inutile ou même quelques fois nuisible, l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce. Cette obligation est une suite de celle que contracte le vendeur de faire avoir à l'acheteur la chose vendue : car s'obliger à faire avoir la chose, dans l'intention des parties, c'est s'obliger à la faire avoir utilement puisqu'en vain l'acheteur a utilement une chose qui ne peut lui être d'aucun usage » 512. Pour Pothier, les deux actions n'ont donc pas le même objet, et en conséquence, n'appellent pas les mêmes sanctions. Si l'action en délivrance correspond à une action en exécution (en nature ou par équivalent), l'action prévue pour la garantie des vices par Pothier est une action rédhibitoire et une action quanto minoris 513.

211. Outil de répartition du risque. Selon Saleilles, la spécificité de l'action en garantie des vices relève de la théorie des risques du contrat. Il énonce ainsi : « il ne s'agit pas de responsabilité pour inexécution des obligations dérivant de la vente. Il s'agit d'une question de risques. Pour cette hypothèse spéciale et pour des raisons purement pratiques, les Ediles ont mis à la charge du débiteur, ici le vendeur, le risque des défauts de la chose, objet du contrat » ⁵¹⁴. Le vice caché correspond à un risque dont il faut répartir la charge entre les parties. Défini par le Code civil, le vice s'entend du « défaut qui rend la chose vendue impropre à l'usage auquel

^{510.} R.-J. POTHIER, *Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente*, Paris, t. 3, 1861, nº 61; cité par P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 27 et s.

^{511.} R.-J. POTHIER, nº 74.

^{512.} R.-J. POTHIER, *Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente*, Paris, t. 3, 1861, nº 203; *Adde* R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué - De la vente, commentaire du titre VI livre III du code civil*, 3º éd., Hingray, t. II, 1837, « Il y a dans la chose vendue autre chose qu'une existence matérielle, autre chose qu'un droit de propriété, autre chose que la liberté et l'affranchissement de toute charge; il y a encore les qualités qui la rende plus ou moins propre au but que l'acheteur s'est proposé. La bonne foi exigeait dont que l'acheteur fût garant de ces qualités essentielles, sans lesquelles l'objet acheté n'est le plus souvent qu'une chose sans valeur. »

^{513.} R.-J. POTHIER, nº 203.

^{514.} R. SALEILLES, *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand*, réédition de la 3° édition (Paris, LGDJ 1925), La Mémoire du Droit, cill. Références, 2001, n° 213, p. 232; cité par P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, n° 34.

on la destine, ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix » ⁵¹⁵. Il caractérise donc une *perte d'utilité* du bien qu'avait déjà décrit Pothier. Or, dès lors que le dispositif légal n'envisage qu'un défaut *caché* du bien, la perte d'utilité est éventuelle et aléatoire. La question qui se pose donc est celle de l'attribution de la charge de ce risque. Doit-il reposer sur l'acquéreur, en application de la règle *res perit domino*? Ou par exception sur le vendeur (*res perit debitori*)?

En droit commun, l'attribution des risques de la chose répond à la règle *res perit domino*. En effet, s'agissant de l'exécution d'une obligation de donner, l'article 1196 du Code civil, anciennement 1139 du Code civil, prévoit que les risques suivent le transfert de propriété de la chose et par conséquent, c'est le propriétaire du bien (acquéreur) qui assumera le risque de la chose. La garantie des vices cachés permet de déroger à la règle d'attribution des risques du droit commun, défavorable à l'acquéreur. Ainsi, la garantie des vices cachés organise-t-elle le report, sur le vendeur, des risques d'une atteinte à l'utilité du bien ⁵¹⁶. Cette règle permet de surcroît d'éviter que le vendeur invoque pour s'exonérer la force majeure en cas de découverte du vice. En effet, dès lors qu'au moment de la rédaction du Code civil, la condition d'extériorité n'existait pas dans les caractères de la force majeure, le vice caché constituait un cas de force majeure exonérant le débiteur (art. 1147 et 1148, C. civ.) ⁵¹⁷. Ainsi, la fonction économique du contrat de vente étant la délivrance utile du bien, elle suppose que le vendeur garantisse son acheteur contre le risque de survenance d'un vice, qui compromet l'usage utile du bien ⁵¹⁸. La garantie des vices opérant un transfert de la charge du dommage vers le vendeur, elle constitue un mécanisme objectif, appelé à jouer indépendamment de la démonstration d'une faute.

212. La physionomie des actions de la garantie des vices résulte de cette fonction (B). Les voies ouvertes à l'acheteur constituent en première intention des sanctions « objectives », dont la mise en œuvre est indifférente à la bonne ou mauvaise foi du vendeur ⁵¹⁹. En revanche l'action en réparation prévue par l'article 1645 a une nature plus incertaine.

^{515.} Art. 1641, C. civ.

^{516.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 530 et s., p. 432 et s. P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, n° 35 et s., p. 20 et s.

^{517.} P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015, n° 6071.

^{518.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, *op. cit*.

^{519.} S. LE GAC-PECH, « Un embarrassant va et vient du droit des sanctions en matière de vente », *JCP E* 2013, 1309.

B) Voies offertes à l'acquéreur

213. Une option. Aux termes de l'article 1644 du Code civil, l'acquéreur dispose d'une option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire. Ce choix est discrétionnaire ⁵²⁰. Le principe de cette option distingue la garantie des vices cachés des autres actions du droit commun. En effet, dans le droit commun des contrats et dans la responsabilité contractuelle pour défaut de délivrance conforme, le choix de l'action est dépendant de l'appréciation judiciaire de la gravité de l'inexécution. Le juge pourra par exemple décider d'écarter une résolution du contrat pour préférer des dommages et intérêts seuls ou une exécution forcée du contrat. Le choix des sanctions dans le cadre de la garantie légale de conformité est également contraint. En effet, l'exécution en nature est privilégiée et une exécution du contrat par équivalent ou une résolution du contrat ne sont que des sanctions subsidiaires ⁵²¹.

1. Rédhibition et diminution du prix

214. Lorsque le contrat perd sa fonction économique d'échange d'un bien, selon laquelle le vendeur transfère en principe une possession « utile et paisible » ⁵²², du fait de l'apparition du vice caché, le paiement du prix par l'acquéreur n'a plus de cause. Cette notion explique les deux principales actions ouvertes à l'acquéreur. En effet, lorsque le bien ne présente plus aucune utilité pour l'acquéreur, la contrepartie du paiement du prix, la mise en possession d'un bien *utile* n'existe plus. Dès lors, ce paiement, privé de cause, pourra être répété, au sens d'un remboursement d'un paiement versé à tort ⁵²³. Par ailleurs, si la chose s'avère seulement moins utile pour l'acquéreur, le paiement effectué demeure en partie causé. Ainsi, l'action estimatoire permettra-t-elle de « rétablir l'équilibre contractuel rompu entre la cause et l'objet de l'obligation (...). Payer le prix fort pour une chose partiellement inutilisable paraît sans cause; en revanche, le paiement d'un prix réduit à proportion de l'utilité réelle de l'objet

^{520.} Voir encore récemment : CA Montpellier, 4 décembre 2014, RG nº 12/02371, « En pareil cas, l'article 1644 du Code civil ouvre une option à l'acheteur en disposant qu'il « a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. ». Cette décision n'appartenant qu'à lui seul et l'acheteur n'ayant pas à la justifier, la seule circonstance que les réparations à effectuer soient modiques ne fait pas obstacle à son action en résolution de la vente. ». En l'espèce le coût de la réparation du véhicule s'élevait à 900 euros, alors que le véhicule en avait coûté 19 000.

^{521.} La garantie d'éviction borne également le choix des sanctions par le créancier puisque celui-ci ne peut demander une résolution du contrat que si la servitude est d'une importance telle qu'il y a lieu de présumer qu'en en ayant été averti, l'acquéreur n'aurait pas acquis le bien (Art. 1638, C. civ.).

^{522.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 530 et s.

^{523.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 42.

vendu est causé » ⁵²⁴. Ce mécanisme propre aux contrats synallagmatiques vient fonder cette nature particulière des actions édiliciennes : la rédhibition et la restitution du prix. Enfin, il convient de souligner que si la notion de cause a été supprimée des conditions de formation des contrats, le nouvel article 1128 du Code civil, ne faisant plus référence qu'au consentement des parties, à la capacité de contracter et au contenu du contrat ⁵²⁵, en revanche, la notion de contrepartie au paiement du prix n'a pas disparu. Elle est consubstantielle à la vente, qui est un contrat synallagmatique basé sur la réciprocité des obligations. De plus, la réforme du droit des contrats a maintenu la notion de contrepartie dans des mécanismes tels que l'exception d'inexécution (art.1219 et 1220 du Code civil,) ou la résolution (art. 1224 et suivants C. civ.). Dès lors, l'absence de contrepartie au paiement du prix, justifiant l'action rédhibitoire et estimatoire demeure pertinente même après la disparition de la notion de cause dans les conditions de formation des contrats. C'est ainsi cette absence de contrepartie au paiement du prix par l'acheteur qui justifie les deux actions principales de la garantie des vices cachés (rédhibition de la vente ou diminution du prix). La logique des actions de l'acquéreur est donc fondamentalement objective et repose sur l'équilibre du contrat de vente.

2. Frais accessoires à la vente et dommages et intérêts

215. Dans un autre ordre, les actions complémentaires tendent, quant à elles, à compenser les conséquences du vice caché. En effet, les articles 1645 et 1646 du Code civil prévoient, en plus d'une action rédhibitoire ou estimatoire, deux remèdes supplémentaires : le remboursement des frais occasionnés par la vente (a) et le versement, par le vendeur de mauvaise foi, de dommages et intérêts (b).

a) Les frais occasionnés par la vente

216. Selon l'article 1646 du Code civil, le vendeur, lorsqu'il ignore le vice de la chose, n'est tenu qu'à restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente. Il s'agit, selon la jurisprudence, de désintéresser l'acheteur des sommes déboursées pour la réalisation de la vente (honoraire de notaire, frais d'acte ou d'enregistrement etc.), autrement dit, des « dépenses directement liées à la conclusion du contrat » ⁵²⁶. Cette conception de l'article 1646 a été un temps abandonnée par la jurisprudence lui préférant une conception

^{524.} M. FAURE-ABBAD, op. cit.

^{525.} Art. 1128 C. civ. : « : Sont nécessaires à la validité d'un contrat : « 1° Le consentement des parties ; « 2° Leur capacité de contracter ; « 3° Un contenu licite et certain. ».

^{526.} Civ. 1^{re}, 16 juillet 1998, pourvoi nº 96-12.871 et 96-14.996, *Bull.* nº 266, en l'espèce, l'article 1646 ne permet pas à l'acquéreur d'obtenir le remboursement de frais de pension et de maréchalerie engagés postérieurement à la vente; s'il s'agit de la vente d'un véhicule, l'acquéreur pourra demander le remboursement de la carte grise : Com. 12 décembre 1984, pourvoi nº 83-13.883, *Bull.* nº 341.

extensive ⁵²⁷. Toutefois, la conception actuelle de cet article correspond à celle envisagée dès l'origine par les rédacteurs du Code civil et elle est la plus « raisonnable » ⁵²⁸. Elle est conforme à l'esprit de la garantie des vices dont le but est de répartir les conséquences de l'apparition d'un défaut caché entre les parties. Lorsque l'action rédhibitoire est exercée par l'acheteur, il doit pouvoir bénéficier du remboursement des dépenses engagées pour la conclusion du contrat afin d'assurer le retour au *statu quo ante* lié à la rédhibition. L'article 1646 organise une répartition purement objective des conséquences d'un vice entre les parties, exclusive de toute idée de faute du vendeur.

b) Les dommages et intérêts

i. Principe de l'action

217. Le dispositif des articles 1641 et suivants du Code civil a vocation à régir les conséquences d'un vice « caché », inconnu des parties au moment de la vente. Cela explique d'une part que l'acquéreur ne peut plus exercer l'action en garantie des vices lorsque le défaut du bien était apparent au moment de la vente. D'autre part, on comprend que le fait pour le vendeur de vendre sciemment un bien vicié éloigne toute idée d'aléa dans l'apparition du vice. Dès lors, il ne peut plus s'agir de répartir les conséquences d'un *risque*. Comme le souligne Monsieur Coëffard, « il ne s'agit plus dans cette hypothèse, d'une question relevant de la théorie des risques; il n'y a point de risque lorsque le vendeur livre délibérément une chose qu'il savait impropre à l'usage; cette circonstance est constitutive d'un dol et engage la responsabilité de son auteur » ⁵²⁹. Cela explique la règle de l'article 1645 du Code civil, selon laquelle le vendeur de mauvaise foi, qui a revendu le bien en connaissant son caractère défectueux, sera tenu « de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ». La règle est ancienne. Troplong l'exprimait déjà en ces termes : « la position du vendeur de mauvaise foi est donc beaucoup plus grave. La fourberie dont il a usé envers l'acheteur doit faire peser sur lui une plus grande responsabilité. Il faut qu'il soit puni pour son dol » ⁵³⁰. Le dommage ne résultant plus d'un cas

^{527.} V. infra, nº 326 et s.

^{528.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003.

^{529.} P. COEFFARD, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 62, p. 38.

^{530.} R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué - De la vente, commentaire du titre VI livre III du code civil*, 3° éd., Hingray, t. II, 1837, n° 574, p. 40; *Adde* Cambacérès, in P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Videcoq, Paris, t. XIV, De la vente, 1836, « Celui qui a vendu sciemment une chose atteinte d'un vice rédhibitoire est tenu non-seulement de la reprendre et d'en restituer le prix, mais encore des dommages et intérêts envers l'acheteur, et de répondre des suites que le défaut de la chose a pu lui causer ».

fortuit, il n'y a plus lieu de limiter la charge du vendeur en cas d'apparition du vice au seul remboursement du bien et des frais de la vente. Aussi, la condamnation du vendeur de mauvaise foi à des dommages et intérêts supplémentaires se justifie par une volonté de sanctionner son comportement contractuel déloyal.

ii. Nature de l'action : une action autonome

218. La condamnation du vendeur à des dommages et intérêts supplémentaires dénote par rapport aux actions rédhibitoire et estimatoire. Il ne s'agit plus d'arbitrer et de définir la part que chacune des parties doit assumer en cas d'apparition du vice. La règle posée par l'article 1645 change d'objet et constitue une véritable action en responsabilité, à la différence de l'action rédhibitoire (action en répétition à laquelle vient s'ajouter le remboursement des frais de la vente) ou de l'action estimatoire. Par conséquent, la question se pose de l'autonomie de l'action en dommages et intérêts par rapport aux actions édiliciennes. Peut-elle être exercée seule ou les actions classiques doivent-elles constituer un support nécessaire? Si sur cette question, la position de la jurisprudence a varié, la position de la Cour de cassation la plus récente confirme la thèse de l'autonomie 531. L'article 1645 du Code civil dispose que : « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, *outre* la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ». L'usage de cette préposition laisse à penser que l'action en dommages et intérêts ne peut pas être mise en œuvre sans le support nécessaire de l'action rédhibitoire ⁵³². Toutefois, cette préposition peut aussi simplement marquer le caractère supplémentaire, ou complémentaire des dommages et intérêts qui ne se confondent pas avec la restitution du prix et ne sont justement exigés qu'en cas de faute du vendeur (autrement dit, la vente du bien en connaissance de cause). En ce sens, envisagé comme une véritable action en responsabilité, l'article 1645 pourrait être exercé seul. C'est la position de la jurisprudence la plus récente, qui prévoit l'autonomie de l'action en dommages et intérêts de l'article 1645. La Cour de cassation a en effet décidé dans un arrêt rendu par la Chambre commerciale le 19 juin 2012 que « la recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire, de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome » 533. Si l'arrêt de la cour

^{531.} Civ. 3°, 24 juin 2015, pourvoi n° 14-15.205, *Bull. civ. n° 833*; *D.* 2015, p. 1939, note B. WALTZ-TERACOL, « Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire et peut, par suite, être engagée de manière autonome (...) ».

^{532.} Un cumul avec l'action estimatoire paraît moins évident.

^{533.} Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132; *RDC*, 2013, p. 101, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2012, p. 741, obs. P.-Y. GAUTIER; *JCP G* 2012, 963, avis L. LE MESLE; *RDC*, 2012, nº 227, obs. L. LEVENEUR; *RD. imm.* 2012, p. 519, obs. P. MALINVAUD; *RDC*, 2012, nº 4, p. 1248, obs. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Vu l'article 1645 du Code civil; Attendu que la recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement

d'appel décidait que « la notion de vice caché ne peut en soi fonder une action propre en dommages-intérêts laquelle n'est que l'accessoire d'une demande en résolution de la vente, lorsqu'elle est exercée avec succès, l'article 1645 du Code civil ne fondant pas un régime spécifique et autonome de responsabilité pour vice caché, indépendamment de toute action résolutoire ou estimatoire », il est cassé, au visa de l'article 1645 : « Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire et, par suite, peut être engagée de manière autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». La voie de l'autonomie est donc affirmée sans nuance ⁵³⁴. La position de la première Chambre civile, formulée quelques mois plus tard, est identique ⁵³⁵.

Il convient d'ailleurs de noter que la solution n'est pas totalement nouvelle et s'appuie sur une décision rendue antérieurement. La solution était ainsi déjà formulée dès 1981, dans un arrêt rendu par la Chambre commerciale : « Vu l'article 1645 (...); Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que par sa profession le fabricant vendeur est tenu de connaître les vices de la chose vendue et que l'action en paiement de dommages et intérêts n'est pas subordonnée à la résolution du contrat » ⁵³⁶. Si la position de l'autonomie est peu critiquée par la doctrine, la question du régime de cette action est plus sensible. Empruntant certains aspects à la responsabilité contractuelle, cette action doit-elle en emprunter également le régime ou relève-t-elle de celui de la garantie des vices cachés ?

219. Régime : emprunts à la responsabilité de droit commun. Signe d'une parenté avec la responsabilité contractuelle de droit commun, l'article 1645 du Code civil vise d'abord « tous les dommages et intérêts » et le montant des sommes allouées dépasse le plus souvent la valeur de la chose viciée. De ce point de vue, le mécanisme de réparation se rapproche de celui du droit commun qui prévoit une réparation intégrale. Ensuite, cette action, pour être mise en œuvre, suppose la démonstration de la mauvaise foi du vendeur, comprise dans la vente du bien en connaissance du vice. Une appréciation morale du comportement du contractant préside donc à la mise en œuvre de cette action, ce qui tend à la rapprocher d'un mécanisme de responsabilité. Enfin, la force majeure a pu être avancée comme une cause exonératoire

subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome ».

^{534.} Dans son avis, Laurent Lemesle, premier avocat général près la Cour de cassation énonçait d'ailleurs que « l'option ne se limite pas aux deux branches prévues par l'article 1644, mais qu'il s'agit d'une option à trois branches : rédhibitoire, estimatoire, indemnitaire », L. LE MESLE, avocat général, avis sur Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132, *JCP G* 2012, 963.

^{535.} Civ. 1^{re}, 26 septembre 2012, pourvoi nº 11-22.399, *Bull.* nº 192; *RDC*, 2013, p. 101, note J.-S. Borghetti; *RTD Civ.* 2012, p. 741, obs. P.-Y. Gautier; *RDC*, 2012, nº 227, obs. L. Leveneur; *RD. imm.* 2012, p. 519, obs. P. Malinvaud; *RDC*, 2012, nº 4, p. 1248, obs. C. Quézel-Ambrunaz.

^{536.} Com. 25 février 1981, pourvoi nº 79-13.851, Bull. nº 111.

de la garantie des vices, à l'instar d'un mécanisme de responsabilité ⁵³⁷. Il est vrai, cependant, comme le souligne Monsieur Gross, que le principe a été retenu par l'arrêt du 25 novembre 1997, mais jamais appliqué ⁵³⁸.

220. Régime : position de la Cour de cassation. La dernière position prise par la Cour de cassation ne permet pas de valider l'analyse tendant à voir dans l'action de l'article 1645 une action en responsabilité contractuelle classique. La Cour décide en effet, dans un arrêt du 19 mars 2013 que « le vice caché (...) ne donne pas lieu à ouverture d'une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du Code civil ». Le problème soulevé en l'espèce était de déterminer si les règles de validité des clauses limitatives de réparation applicables étaient celles du droit commun ou celles du régime spécial de la garantie (le demandeur fondait son action en réparation sur l'article 1645). Refusant de reconnaître dans l'action en garantie des vices une action en responsabilité contractuelle, la Cour de cassation indique qu'il convient d'appliquer le régime spécial ⁵³⁹. La solution n'est pas nouvelle. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens dans le cadre d'un arrêt portant sur l'étendue de la couverture d'une assurance de responsabilité civile. Elle a affirmé en effet que la condamnation au paiement de dommages et intérêts (coût de travaux de réparation d'un immeuble) sur le fondement de l'article 1645 « trouvait son fondement non dans les règles de la responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, mais dans l'obligation légale propre au vendeur de garantir l'acquéreur des vices cachés de la chose vendue ». Or en l'espèce, le demandeur n'était assuré que pour les conséquences pécuniaires d'une responsabilité civile 540.

Au rebours de ces décisions, certains auteurs considèrent qu'il convient, pour déterminer le régime juridique applicable à l'action, de faire le départ entre les dommages et intérêts qui seraient propres à la présence du vice et ceux qui seraient plus larges et consisteraient à réparer un préjudice plus éloigné de celui résultant de la réception d'un bien vicié (des

^{537.} Com. 25 novembre 1997, pourvoi nº 95-14.603, *Bull.* nº 308, p. 264; *JCP E* 1998, p. 853, obs. B. Gross; *RTD Civ.* 1998, p. 386, obs. P. Jourdain; *D.* 1999, p. 16, obs. O. Tournafond.

^{538.} B. GROSS, obs. sous Com. 25 novembre 1997, pourvoi nº 95-14.603, *Bull.* nº 308, p. 264; *JCP E* 1998, p. 853.

^{539.} Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *RDC*, 2013, p. 1360, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 1947, obs. X. DELPECH; *D.* 2013, p. 1947, sous la dir. de A. HONTEBEYRIE; *RDC*, 2013, p. 967, obs. JOHANN LEBOURG ET CHRISTOPHE QUEZEL-AMBRUNAZ; *JCP E* 2013, nº 22, p. 1309, note S. LE GAC-PECH; *Contrats Conc. Consomm.*, 2013, nº 129, obs. L. LEVENEUR; *RD. imm.* 2014, p. 112, note P. MALINVAUD; *Gaz. Pal.*, 2013, nº 318, p. 15, obs. M. MEKKI; *JCP G* 2013, 705, note G. PILLET; *JCP G* 2013, p. 1291, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

^{540.} Civ. 3°, 13 novembre 2003, pourvoi n° 00-22.309; *AJDI* 2004, p. 748, obs. F. COHET-CORDEY; la solution serait fondée sur la volonté de rassurer les assureurs : G. PILLET, *Le vice caché ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle*, note sous Com. 19 mars 2013, pourvoi n° 11-26.566, *Bull.* n° 45; *JCP G* 2013, 705.

pertes économiques consécutives, ou une atteinte corporelle par exemple). Or, cette analyse est complexe et la détermination de la finalité des dommages et intérêts n'est pas aisée en pratique. Ainsi, dans l'arrêt du 19 mars 2013, les dommages et intérêts alloués *in fine* à l'acquéreur ont consisté à l'indemnisation des pertes et surcoûts liés à l'arrêt de rotatives de presse (soit près de 1,8 millions d'euros). Ce type de dommage doit-il être classé dans ceux qui résultent de la « réalisation du risque que représente un vice » ⁵⁴¹, ou dans ceux consistant à « réparer le préjudice extrinsèque à la chose, c'est-à-dire les conséquences malheureuses qu'a emporté son dysfonctionnement pour l'acheteur » ⁵⁴²?

Outre la finesse de la distinction évoquée qui n'est pas opportune dans un domaine déjà complexe, nous pensons pour notre part que lorsque que ces dommages et intérêts sont organisés dans le cadre de la garantie des vices cachés, il est normal qu'ils suivent ce régime spécial, en particulier pour l'admission ou non des clauses limitatives de garantie. Comme le souligne Monsieur Stoffel-Munck, il conviendrait, pour faire le départ entre responsabilité contractuelle et dommages et intérêts de la garantie des vices cachés, de tenir compte du seul fait générateur, au lieu d'une analyse fonctionnelle de la finalité des sommes allouées. Dès lors que le préjudice est consécutif à un vice caché, il sera réparé sur le fondement de l'article 1645 et le régime de la garantie des vices qui en découle (courte prescription, régime des clauses de réparation en particulier) 543. Ce qui fait la particularité de la garantie des vices cachés est précisément son fait générateur, l'apparition imprévisible et aléatoire d'un vice caché, pensé comme un risque que les rédacteurs du Code civil ont entendu faire supporter au vendeur. Il convient donc d'appliquer son régime, si le dommage résulte de l'apparition d'un vice caché. De plus, la discussion semble plus théorique que pratique. En cas de mauvaise foi, les clauses, réputées valables par l'article 1643 deviennent inefficaces. De plus, l'acquéreur victime verra réparé l'intégralité de son dommage. Seul le délai de prescription diffère réellement entre une action en garantie des vices cachés et une responsabilité contractuelle de droit commun. Le point de départ de la prescription demeure plus sûr en matière de vices cachés. Il court « à compter de la découverte du vice », alors qu'en droit commun, c'est le moment où le titulaire de l'action « a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » 544.

221. Après avoir envisagé les ressorts théoriques de la garantie des vices cachés, il convient d'examiner le montant concret des actions et les droits du sous-acquéreur, comme la mesure de

^{541.} G. PILLET, note précitée.

^{542.} P. STOFFEL-MUNCK, obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *JCP G* 2013, 1291, nº 5; la notion de préjudice *extrinsèque* pouvant être attribué à Potier R.-J. POTHIER, *Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente*, Paris, t. 3, 1861, nº 214.

^{543.} P. STOFFEL-MUNCK, obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *JCP G* 2013, 1291, nº 5.

^{544.} Art. 2224 C. civ.

la condamnation des vendeurs successifs. Nous verrons que la finalité assignée à la garantie des vices cachés, comprise dans la garantie à l'acquéreur de l'utilité du bien, n'est pas étrangère à la répartition de la charge indemnitaire finale entre les vendeurs successifs. Par ailleurs, la garantie des vices cachés devient le domaine typique de la manifestation de la sévérité grandissante de la jurisprudence à l'égard des professionnels (§ 2).

§ 2. Mesure de l'action

222. Relativement à la mesure de la responsabilité assumée par les vendeurs en cas de chaîne de contrats, deux critères principaux structurant la matière sont identifiables. D'une part, la profession est un facteur aggravant de la mesure des actions contre les vendeurs, qu'il s'agisse de la question des dommages et intérêts dus à l'acquéreur ou des recours en contribution. D'autre part, la jurisprudence tend de façon systématique à faire reposer sur le vendeur à l'origine de la constitution du vice la totalité de la responsabilité. Seule la restitution du prix n'est pas affectée par ces considérations. Dans tous les cas, en la matière, l'admission d'une action directe au profit du sous-acquéreur n'est pas neutre, qu'il s'agisse de la question du prix ou des dommages et intérêts. Il conviendra d'apprécier ces éléments relativement aux actions concernant la seule restitution du prix de la chose d'une part (A), et relativement à celle concernant l'indemnisation du préjudice subi proprement dit d'autre part (B).

A) Résolution du contrat et restitution du prix

1. Action contre le vendeur immédiat

- **223.** L'action rédhibitoire conduit à l'anéantissement rétroactif du contrat, l'acquéreur devant restituer le bien et le vendeur, le prix. En ce sens, elle constitue une « variété d'action résolutoire » ⁵⁴⁵, autrement dit, une action en résolution, gouvernée par le régime spécial de la garantie des vices ⁵⁴⁶.
- **224. Restitution du bien par l'acquéreur.** Afin de pouvoir obtenir le remboursement du prix d'achat du bien par le vendeur, l'acquéreur doit restituer le bien vicié, dans l'état où il

^{545.} L'expression est de M. P. LE TOURNEAU, *La responsabilité des vendeurs et fabricants*, Dalloz, 5° éd., 2015, spéc. p. 221.

^{546.} Sur la distinction établie entre l'action rédhibitoire et l'action en résolution, tenant à la nature du dommage compensé par la résolution, qui diffère dans la garantie des vices (seul dommage intrinsèque) de la responsabilité contractuelle (dommage intrinsèque et extrinsèque, soit la perte subie et le gain manqué), v. P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 48 et s. p. 29 et s. *adde* T. GENICON, *La résolution pour inexécution*, préf. Laurent Leveneur, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 484, 2007, nº 949.

se trouvait lors de la résolution du contrat. A défaut de pouvoir rendre le bien, l'acquéreur devra se contenter de l'action estimatoire. En pratique, la revente du bien constituera bien souvent un « obstacle de droit » ⁵⁴⁷ à la mise en œuvre de la rédhibition de la vente. L'acquéreur, devenu vendeur, n'étant plus propriétaire du bien, la restitution devient impossible ⁵⁴⁸. Toutefois, le mécanisme résolutoire pourra retrouver une place lorsque cet acquéreur, revendeur, aura lui-même fait l'objet d'une demande en résolution du contrat formée par le sous-acquéreur. De la sorte, la résolution du contrat intervenue dans la vente finale lui permettra de se trouver à nouveau propriétaire du bien et donc d'appeler en garantie son propre vendeur.

225. Restitution du prix par le vendeur. Le vendeur doit verser à l'acquéreur la totalité du prix reçu. En revanche, le vendeur ne peut pas solliciter une réduction de ce prix justifiée par l'utilisation de la chose vendue ou par l'usure ⁵⁴⁹. C'est cette particularité qui distingue la rédhibition du mécanisme de l'action résolutoire de droit commun, appelée à jouer en cas de défaut de conformité du bien. En effet, dans un tel cas, la Cour a décidé que le vendeur pouvait obtenir une indemnité pour la dépréciation liée à l'utilisation du bien par l'acquéreur avant la résolution ⁵⁵⁰. Certains auteurs proposent d'ailleurs de justifier ces solutions par les natures opposées des deux actions en cause ⁵⁵¹.

^{547.} J. HUET, Fasc. 50 - Vente, garantie des vices cachés, Jurisclasseur, juillet 2015, nº 17.

^{548.} Voir pour un exemple : CA Douai, 19 février 2015, RG nº 121/2015, 13/05426, « Or, sans être contredits par les acquéreurs, les intimés soutiennent que la restitution du véhicule Mercedes n'est plus possible puisque le véhicule a été déclaré à l'état d'épave, situation qui ne peut être imputée au vice caché puisque l'expert a chiffré le coût de la réparation. Il s'en suit que l'action rédhibitoire ne peut prospérer et le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a ordonné la restitution réciproque du véhicule et du prix de vente, conséquence du prononcé implicite de la résolution de la vente. En application de l'article 1647 alinéa 2 du Code civil, la perte de la chose par cas fortuit ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur obtienne par la voie de l'action estimatoire, la réduction du prix que justifie la gravité du vice dont la chose vendue était atteinte ».

^{549.} Civ. 1^{re}, 19 février 2014, pourvoi nº 12-15.520, *Bull*. nº 26; *Contrats Conc. Consomm.*, 2014, nº 112, note L. LEVENEUR; *adde* Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, *Bull*. nº 191; *JCP G* 2012, 1151n nº 14, obs. P. GROSSER.

^{550.} Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, pourvoi nº 02-19.239, *Bull.* nº 165, p. 146, « Si l'effet rétroactif de la résolution d'une vente pour défaut de conformité permet au vendeur de réclamer à l'acquéreur une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation que ce dernier en a faite, il incombe au vendeur d'en rapporter la preuve et l'étendue »; V. *contra* pour la garantie des vices : Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, pourvoi nº 03-16.307 et 03-16.307, *Bull.* nº 172 et 171, « Vu les articles 1641 et 1644 et suivants du Code civil; Attendu qu'en matière de garantie des vices cachés, lorsque l'acheteur exerce l'action rédhibitoire, le vendeur, tenu de restituer le prix qu'il a reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation; que dès lors la cour d'appel a ordonné à bon droit la restitution par le vendeur à l'acquéreur de l'intégralité du prix de vente »; Civ. 1^{re}, 30 septembre 2008, pourvoi nº 07-16.876, *Bull.* nº 216, « Attendu qu'en matière de vices cachés lorsque l'acheteur exerce l'action rédhibitoire, le vendeur, tenu de restituer le prix qu'il a reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation ».

^{551.} L. LEVENEUR, *Action rédhibitoire : le vendeur doit restituer tout le prix*, note sous Civ. 1^{re}, 19 février 2014, pourvoi n° 12-15.520, *Bull.* n° 26; *CCC* 2014, n° 112, Dès lors que l'action rédhibitoire suppose que la chose soit atteinte d'un vice, cette dernière a été dès l'origine impropre à l'usage. Dans ce cas, l'usure est indifférente à la qualité du bien qui est irrémédiablement vicié. Il en va autrement de l'action en résolution classique qui

2. Action contre le vendeur originaire

a) Action directe

226. Le principe de l'action directe en résolution de la vente ayant déjà été étudié ⁵⁵², il convient ici d'en étudier les issues et de s'intéresser aux résultats concrets de la mise en œuvre de l'action directe en garantie des vices cachés par le sous-acquéreur. Le sous-acquéreur peut exercer une l'action rédhibitoire à l'encontre du vendeur originaire du bien, comme à l'encontre de son vendeur immédiat, cocontractant. Cependant, il apparaît que l'action directe n'aboutit pas au même résultat qu'elle soit exercée contre un vendeur originaire ou contre le vendeur immédiat. En effet, l'opération revient au même pour le vendeur originaire, qui ne devra jamais verser au demandeur à l'action directe davantage que le prix qu'il a reçu de son propre acheteur ⁵⁵³. En revanche, du point de vue de l'acquéreur final, l'action directe peut se révéler moins avantageuse qu'un recours immédiat. La pratique voulant que chaque vendeur réalise une marge sur la vente des biens, le prix sera augmenté à chaque revente du bien, d'une nouvelle marge. En conséquence, le prix final du bien, à l'issue de la chaîne de commercialisation, est souvent très supérieur au prix initialement versé pour la première acquisition du bien. Or, le sous-acquéreur ne pourra obtenir du vendeur originaire que le remboursement de ce prix initial (prix versé par le premier acquéreur du bien au vendeur initial), à l'exclusion du prix final (prix initial, augmenté des marges successives)⁵⁵⁴.

Se pose encore la question inverse du bien qui aurait perdu de la valeur entre la vente initiale et la vente finale. Cette hypothèse vise en particulier la pratique qui se développe, avec l'économie circulaire, de la vente de biens d'occasion. *Quid* si le prix reçu par le vendeur initial, qui sert de limite maximale à sa condamnation au remboursement du prix, est finalement supérieur à celui que le sous-acquéreur aura dû acquitter pour acquérir le bien dans une vente ultérieure? L'action directe lui permet-il d'obtenir le remboursement d'un prix supérieur à celui qu'il a acquitté? A l'évidence, il apparaît que la réponse doit être négative. Il n'est pas possible en effet à un sous-acquéreur de demander au vendeur originaire un prix supérieur à

concerne des biens qui ne sont pas atteints dans leur qualité. Dès lors la prise en compte de la dépréciation de la valeur du bien du fait de l'usage de l'acquéreur est souhaitable.

^{552.} V. *supra*, chap. 2; en particulier pour la transmission de l'action rédhibitoire : Com. 17 mai 1982, pourvoi nº 80-16.040, *Bull*. nº 182; *RTD Civ*. 1983, p. 135, obs. G. DURRY; *D*. 1983, p. 479, obs. C. LARROUMET, « mais attendu que l'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou le vendeur intermédiaire pour la garantie du vice cache affectant la chose vendue dès sa fabrication est nécessairement de nature contractuelle; que, des lors, la cour d'appel a pu accueillir l'action rédhibitoire engagée contre la société X ».

^{553.} Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, Bull. nº 191; JCP G 2012, 1151n nº 14, obs. P. GROSSER.

^{554.} Civ. 1^{re}, 27 janvier 1993, pourvoi nº 91-11.302, *Bull.* nº 45, p. 30; *JCP G* 1993, I, 3684, nº 5, note J. GHESTIN; *D.* 1994, p. 238, note O. TOURNAFOND, Cassation de l'arrêt qui avait condamné le vendeur initial au remboursement du prix que le sous-acquéreur avait versé au vendeur intermédiaire.

celui que ce dernier à reçu car le mécanisme de la résolution ne le permet pas. Ce mécanisme ne permet, par un jeu de retour à l'état initial, qu'au vendeur de restituer le prix qu'il a reçu et à l'acquéreur de rendre le bien litigieux. Par conséquent, sauf à exercer d'autres actions complémentaires, comme une action en responsabilité, l'action directe rédhibitoire ne pourra pas permettre au sous-acquéreur d'obtenir un prix différent que celui qui avait été versé au premier vendeur, que son propre prix d'achat du bien ait été inférieur (économie circulaire par exemple) ou supérieur (pratique des marges commerciales). Il faut toutefois souligner que lorsque la chose est restituée directement entre les mains du vendeur initial, celui restitue le prix au sous-acquéreur et non au vendeur intermédiaire 555. C'est dans ce mécanisme que l'apparente neutralité de l'action directe contractuelle disparaît. La résolution créant des effets entre les deux contractants extrêmes de la chaîne présente ainsi l'intérêt pour le vendeur intermédiaire de conserver *in fine* le montant de sa marge commerciale. En pratique cependant, il semble que la solution restera théorique. Si le sous-acquéreur ne peut pas être remboursé de la totalité du prix qu'il a acquitté, il se tournera nécessairement contre son propre vendeur pour obtenir le complément du prix.

b) Action récursoire

227. Le même principe conduit la Cour de cassation à décider avec constance que le vendeur ne saurait être tenu de restituer davantage que le prix qui lui a été versé et notamment, il ne peut pas être condamné à indemniser l'acquéreur à hauteur du prix, supérieur, que ce dernier aura dû restituer au sous-acquéreur par suite de la résolution de la dernière vente ⁵⁵⁶. Les actions récursoires en remboursement du prix de vente sont fréquentes en jurisprudence. Le plus souvent, le vendeur intermédiaire, à qui est restitué le bien vicié, appelle en garantie son propre vendeur afin de se voir garantir lui-même de cette condamnation au remboursement du montant du prix. La Cour de cassation est constante sur ce point et refuse de façon systématique de condamner le vendeur initial à garantir le vendeur intermédiaire du prix de vente. Elle énonce que cela ne constitue pas un « préjudice indemnisable ». En effet, comme l'explique Monsieur Jourdain, refuser la garantie par un vendeur antérieur du remboursement du prix, « c'est décider que la dette de restitution du prix consécutive à la résolution d'une vente ne

^{555.} Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, *Bull.* nº 191; *JCP G* 2012, 1151n nº 14, obs. P. GROSSER, « Mais attendu qu'en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu; qu'ayant fait droit à l'action contractuelle directe à l'encontre du constructeur, fondée sur la non-conformité de la chose et sur la garantie des vices cachés, la cour d'appel en a exactement déduit que seul le constructeur, auquel le navire devait être remis, était tenu à la restitution du prix », solution rendue sur le pourvoi du vendeur intermédiaire qui demandait à bénéficier lui-même de la restitution du prix.

^{556.} J. HUET, Fasc. 50 - Vente, garantie des vices cachés, Jurisclasseur, juillet 2015, nº 28.

peut constituer un préjudice puisque cette restitution a pour contrepartie celle du véhicule. ». Monsieur Rouvière analyse ce courant jurisprudentiel ⁵⁵⁷ comme reposant sur la distinction entre restitution et indemnisation ⁵⁵⁸. La restitution du prix peut être qualifiée de préjudice pour le vendeur, qui pourrait alors exercer une action récursoire. Le vendeur initial, à l'origine du défaut, pourrait être appelé en garantie, c'est-à-dire tenu à réparer le préjudice auquel est condamné le vendeur. Mais dans les arrêts en question, ce n'est pas cette voie qui est privilégiée par la Cour de cassation. Dès lors que le remboursement du prix est la conséquence du prononcé de la résolution de la vente, la Cour de cassation l'analyse comme une restitution. Le remboursement du prix ne peut pas être demandé contre le vendeur initial car il est considéré comme un indu du fait de la restitution du bien entre les mains du demandeur. Une action récursoire sur ce fondement est dès lors refusée ⁵⁵⁹.

^{557.} V. not. Civ. 1^{re}, 27 février 2007, pourvoi nº 05-21.677, Bull. nº 83, « Attendu que pour condamner la société d'avocats et son assureur à indemniser les époux X... au titre de la perte du prix de cession qu'ils ont dû restituer, l'arrêt attaqué retient que l'annulation de la cession et la restitution corrélative du prix avaient pour cause directe la faute de l'avocat; Qu'en se déterminant ainsi, alors que les restitutions réciproques consécutives à l'annulation du contrat instrumenté ne constituent pas, en elles-mêmes, un préjudice indemnisable que le rédacteur d'actes peut être tenu de réparer, la cour d'appel a violé le texte susvisé (1147, C. civ.) »; Civ. 3e, 7 juillet 2010, pourvoi nº 09-15.081, Bull. nº 142; RD. imm. 2010, p. 556, obs. O. TOURNAFOND, «En cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu »; Civ. 3e, 8 novembre 2006, pourvoi nº 05-16.948, Bull. nº 222; RD. imm. 2007, p. 87, obs. O. TOURNAFOND, « Attendu que pour accueillir l'appel en garantie, l'arrêt retient qu'un déficit de surface de 13 m 56 a été établi par expertise et que face à cette erreur nécessairement imputable à l'auteur des plans, la société d'architectes ne peut sérieusement invoquer une absence de préjudice pour échapper à sa responsabilité; Qu'en statuant ainsi, alors que la restitution de partie du prix à laquelle un contractant est condamné ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable permettant une action en garantie, la cour d'appel a violé les textes susvisés »; Com. 1er juillet 2003, pourvoi nº 01-01.206 à 01-01.209, « En cas de résolution d'une vente, la restitution du prix reçu par le vendeur est la contrepartie de la remise de la chose par l'acquéreur et, ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu »;.

^{558.} F. ROUVIERE, « La distinction entre restitution et indemnisation », D. 2015, p. 657.

^{559.} Adde, sur l'impossibilité d'un partage du prix (restitution) : CA angers, 6 octobre 2015, RG nº 14/00795, « Si la faute commise par la SARL FAMILY IMMO reste secondaire eu égard aux agissements des vendeurs T. et des circonstances de cette vente tout à fait particulières, il n'en demeure pas moins que le manquement de l'agent immobilier est avéré. Son assureur ne saurait, dans un tel contexte obtenir d'être intégralement relevé de cette condamnation. Les premiers juges ont noté à juste titre le caractère primordial des agissements des vendeurs et dans les rapports entre co-défendeurs condamnés, ils ont retenu que Monsieur et Madame T. devaient supporter 80% de la charge définitive des dommages, l'assureur de la SARL FAMILY IMMO en conservant à sa charge 20 %. Le jugement doit être également confirmé sur ce point. Ce partage ne doit s'exercer que sur la part indemnitaire correspondant à des préjudices et non sur les sommes retenues au titre des créances de restitution. Les époux T. doivent supporter intégralement la charge définitive de la restitution du prix , de la somme de 5 500 euro correspondant à la commission perçue par l'agent immobilier et des frais, droits et taxes générées par la résolution de la vente »; CA Paris, 10 septembre 2015, RG nº 14/08077, « Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte, que les premiers juges ont débouté les demandes en garantie formées par les époux X. (vendeur intermédiaire) à l'encontre (du vendeur initial), étant observé que la restitution du prix de vente ne constitue pas un préjudice indemnisable ».

228. Obligation in solidum. La difficulté d'admettre une action récursoire du vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire en cas de rédhibition de la vente se retrouve dans l'admission ou non d'une obligation *in solidum* des vendeurs successifs. Autrement dit, une obligation *in solidum* peut-elle être reconnue à l'encontre du vendeur originaire et du vendeur intermédiaire, pour restitution du prix envers le sous-acquéreur? Dans un arrêt du 17 mai 1982, la Cour de cassation, dans le courant de la jurisprudence précédemment exposée a répondu par la négative. En l'espèce, dans le cadre de la vente d'un camion après une première vente des pièces détachées, une action en résolution de la vente avait été intentée par le sous-acquéreur contre son cocontractant et contre le vendeur originaire. La cour d'appel ayant admis la résolution avait condamné le vendeur originaire et le vendeur intermédiaire *in solidum* à la restitution du prix à l'acheteur. Cette décision est censurée par la Cour de cassation qui énonce que « seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu » ⁵⁶⁰.

229. Appréciation critique. Conçue comme une faveur pour la victime qui trouve une pluralité de débiteurs pour la réparation de son dommage, l'obligation in solidum devrait pouvoir être reconnue au profit du sous-acquéreur. Elle suppose néanmoins que la victime puisse in fine restituer le bien à celui des co-débiteurs qui l'a désintéressée. En revanche, dans les recours des co-débiteurs entre eux, se pose la question de l'identification du vendeur qui devra supporter la charge finale de cette condamnation. Pour l'heure, la Cour de cassation refusant l'action récursoire, cette charge reposera sur celui des vendeurs contre lequel la victime a dirigé son recours ⁵⁶¹. A défaut de recours en garantie pour la dette de restitution du prix, certains arrêts ont pu se montrer réticents à une condamnation in solidum. En témoigne la solution, déjà ancienne, rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 27 octobre 1994 qui énonce que : « en cas de ventes successives, chaque acquéreur peut exercer, par la voie contractuelle, non seulement contre son propre vendeur mais également contre l'un quelconque des vendeurs précédents, l'action en garantie des vices cachés qui se transmet avec la chose, que ce soit l'action rédhibitoire ou estimatoire, ou en indemnisation. L'acquéreur peut même agir simultanément contre plusieurs de ses vendeurs successifs et demander leur condamnation in solidum mais ne peut demander à plusieurs la restitution du prix qui étant la contrepartie de la remise de la chose par l'acquéreur ne peut être réclamée en même temps à deux personnes ». Ainsi, la cour d'appel refuse clairement de condamner in solidum les vendeurs successifs

^{560.} Com. 17 mai 1982, pourvoi nº 80-16.040, *Bull.* nº 182; *RTD Civ.* 1983, p. 135, obs. G. DURRY; *D.* 1983, p. 479, obs. C. LARROUMET.

^{561.} F. ROUVIERE, « La distinction entre restitution et indemnisation », D. 2015, p. 657, La considération d'une nature indemnitaire de l'action en remboursement du prix pourrait au contraire ouvrir le jeu des recours entre les vendeurs successifs.

s'agissant de la restitution du prix ⁵⁶².

En revanche, dans un arrêt plus récent, une cour d'appel a pu autoriser une telle condamnation in solidum de vendeurs successifs s'agissant de la restitution du prix, mais à concurrence du plus faible des deux : « L'action rédhibitoire, se transmettant, peut être exercée contre un vendeur initial ou un vendeur intermédiaire, le fait pour l'acquéreur d'agir contre l'un n'empêchant pas d'agir contre l'autre. Dès lors, la condamnation à restituer le prix à l'acquéreur ne pourra être prononcé in solidum entre le vendeur intermédiaire et le fabricant vendeur initial qu'à hauteur de 6.036,22 euros, le vendeur initial ne pouvant être tenu de restituer que le prix effectivement perçu lors de la première vente ». Concernant la restitution du véhicule litigieux, le dispositif de la décision prévoit qu'elle doit intervenir au profit de celui des vendeurs qui a désintéressé l'acquéreur ⁵⁶³. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai n'a pas été suivi d'un pourvoi en cassation de sorte que la position de la Cour de cassation sur ce point n'est pas connue. La solution retenue semble toutefois généralisable et est recevable au plan juridique. Un arrêt rendu en matière médicale démontre d'ailleurs que cette idée d'une obligation in solidum sur une portion du préjudice a été admise par la Cour de cassation ⁵⁶⁴. En l'espèce, un médecin a été reconnu responsable d'une perte de chance d'éviter un dommage. Une clinique a été quant à elle reconnue responsable pour faute et tenue d'indemniser l'intégralité du préjudice corporel de la victime. Or, la Cour énonce en substance que le chirurgien répond d'une perte de chance et donc d'une « fraction des différents chefs de préjudice » et qu'il « n'est pas égal aux atteintes corporelles résultant de l'acte médical ». Aussi, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait condamné in solidum le chirurgien et la clinique, pour le tout. Elle précise qu'une obligation in solidum n'est possible « qu'à concurrence de la partie du préjudice total de la victime à la réalisation duquel les coresponsables ont l'un et l'autre contribué ». Appliquée à la question d'une obligation in solidum en restitution du prix, une telle solution permet une obligation in solidum pour la partie commune du prix.

Prenon par exemple deux ventes : une vente entre V1 puis V2, puis une vente entre V2 et A. Dans la première vente, le prix d'achat du bien par V2 est de 1000 euros. Il revend le bien 2000 euros à A. La vocation de A s'il restitue le bien à V1 est de 1000 euros. La vocation de A s'il restitue le bien à V2 est de 2000 euros. Il a donc un plus grand intérêt à restituer le bien à V2.

^{562.} CA Aix-en-Provence, 27 octobre 1994, RG nº 92/10730; cité par O. DESHAYES, *L'action en résolution intentée par le sous-acquéreur prime celle intentée par le vendeur intermédiaire*, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086, *Bull. civ.* I, nº 119; *EDCO*, 1^{er} juillet 2010, nº 7, p. 6, note nº 20.

^{563.} CA Douai, 12 janvier 2004, RG nº 02/02400; cité par O. DESHAYES, *L'action en résolution intentée* par le sous-acquéreur prime celle intentée par le vendeur intermédiaire, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086, *Bull. civ.* I, nº 119; *EDCO*, 1^{er} juillet 2010, nº 7, p. 6, note nº 20.

^{564.} Civ. 1re, 8 février 2017, pourvoi nº 15-28.528, Bull. civ.

Toutefois, celui-ci peut être devenu insolvable. L'intérêt d'une obligation *in solidum* pour la portion commune du prix, ici 1000 euros, permet à A d'avoir deux répondants possibles à sa créance de dommage et intérêts, pour une partie du prix au moins.

Cette solution présente l'avantage de respecter la mesure de l'engagement du vendeur originaire et offre en même temps au sous-acquéreur le bénéfice d'une condamnation *in solidum* des vendeurs successifs, le partage des responsabilités entre eux s'effectuant dans un second temps.

B) Remboursement des frais de la vente ou action en dommages et intérêts complémentaires

230. L'action rédhibitoire, donnant lieu à l'anéantissement du contrat, ne prive pas l'acquéreur du droit de réclamer la réparation du préjudice subi, en plus de la restitution du prix payé ⁵⁶⁵. En outre, la réparation du bien n'efface pas tous les dommages subis (préjudice lié au retard dans l'exécution notamment, qui ont pu avoir un impact sur la situation économique de l'acquéreur) et ces préjudices peuvent justifier l'exercice d'une action en dommages et intérêts ⁵⁶⁶. Les articles 1646 et 1645 du Code civil prévoient que l'acquéreur peut demander, outre la réduction du prix de la chose ou la résolution, des dommages et intérêts qui peuvent prendre deux formes. D'une part, en cas de mauvaise foi du vendeur, il s'agira de réparer la totalité du préjudice subi par l'acquéreur (art. 1645 du Code civil). D'autre part, si le vendeur est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignorait que le bien était atteint d'un vice, il ne sera tenu de rembourser à l'acquéreur que les frais qu'il a engagés pour la vente (art. 1646 du Code civil).

^{565.} Sur cette question, v. J. RADOUANT, « Les dommages-et-intérêts dus par le vendeur dans la garantie des vices cachés de la chose en droit français » in Mélanges Roger Secrétan : recueil de travaux publiés par la Faculté de droit, Univsersité de Lausanne, 1964,, spéc. p. 242.

^{566.} Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132; *RDC*, 2013, p. 101, note J.-S. Borghetti; *RTD Civ.* 2012, p. 741, obs. P.-Y. Gautier; *JCP G* 2012, 963, avis L. Le Mesle; *RDC*, 2012, nº 227, obs. L. Leveneur; *RD. imm.* 2012, p. 519, obs. P. Malinvaud; *RDC*, 2012, nº 4, p. 1248, obs. C. Quézel-Ambrunaz, V. spéc. la note de P-Y Gautier.

1. Action contre le vendeur immédiat

a) Tout vendeur

231. Selon l'article 1646, le remboursement des frais de la vente est dû à l'acquéreur, quel que soit la qualité du vendeur ou son comportement. Ces frais s'entendent des dépenses engagées pour la conclusion du contrat (frais d'actes, transport, recours à des experts etc.). Le vendeur n'est donc tenu que de la perte des dépenses liées à l'achat du bien par l'acquéreur ⁵⁶⁷.

232. Conception stricte. Dans le but de limiter la faveur faite au vendeur par cet article, la Cour de cassation a un temps adopté une conception extensive des frais de la vente, en y incluant notamment le montant des condamnations que l'acquéreur devait verser auprès d'un sous-acquéreur ⁵⁶⁸. L'article 1646 revenait en conséquence à condamner le vendeur occasionnel et de bonne foi à supporter la charge de l'entier préjudice subi par l'acquéreur, comprenant l'atteinte du bien lui-même mais également tous les dommages causés par le défaut du bien, en méconnaissance totale de la lettre des articles. Ce n'est que lorsque la catégorie du vendeur de mauvaise foi a été élargie, pour y inclure le vendeur professionnel, que la jurisprudence est revenue sur l'interprétation de l'article 1646 ⁵⁶⁹. Les dommages plus larges causés par le défaut de la chose ont relevé par la suite de l'article 1645 du Code civil. Le vendeur occasionnel et de bonne foi n'est donc tenu aujourd'hui que de rembourser à l'acquéreur, en sus du prix de vente, les frais de la vente, soit les seules dépenses engagées pour la conclusion du contrat ⁵⁷⁰.

^{567.} V. encore récemment Civ. 1^{re}, 5 novembre 2014, pourvoi nº 13-23.147, « Attendu, ensuite, que les frais occasionnés par l'échange, au sens de l'article 1646 du Code civil, s'entendant des dépenses directement liées à la conclusion du contrat, la cour d'appel a exactement décidé qu'en raison de sa bonne foi, M. X... ne pouvait être tenu de rembourser à M. Y... les frais d'expertise et d'immobilisation du véhicule ».

^{568.} Req., 29 juin 1847, *D. P* 1848, 1, p. 187; *S.* 1848, I, p. 705, rapp. TROPLONG; Req., 21 octobre 1925; *D. P.* 1925, p. 589; *D.* 1926, I, p. 12–13, rapp. CÉLICE; *D.* 1926, I, p. 9–11, note L. JOSSERAND, incluant dans les frais occasionnés par la vente : « les sommes inutilement dépensées ou au paiement desquelles (l'acquéreur) a été condamné en réparation du préjudice causé (à des tiers) par la chose vendue ».

^{569.} Civ. 1°c, 10 févr. 1959, *Bull* n° 85; 1959-02-10; *D.* 1959, p. 117–118; *RTD Civ.* 1959, p. 338–340, obs. J. CARBONNIER; *RTD Civ.* 1959, p. 541–542, obs. H. L. MAZEAUD; *JCP G* 1959, II, 11063, obs. P. ESMEIN; Civ. 1°c, 4 février 1963, *Bull.* n° 77; *RTD Civ.* 1963, p. 564, obs. G. CORNU; *S.* 1963, p. 193, note M. MEURISSE; *JCP* 1963, II, 13159, note R. SAVATIER, «Le vendeur qui ignore l'existence d'un vice de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et des frais de la vente, sans devoir garantir l'acheteur des conséquences du dommage causé par ce vice ».

^{570.} GROSS (BERNARD), BIHR (PHILIPPE), Contrats; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, PUF, 2^e édition, 2002, nº 357, p. 236.

b) Vendeur de mauvaise foi

233. Lorsque le vendeur est de mauvaise foi, l'acquéreur peut demander, outre le remboursement des frais occasionnés par le contrat, la réparation de multiples formes de dommages, qu'il s'agisse du dommage strictement contractuel résultant de la réception d'un bien vicié mais également de toutes les conséquences de la survenance de ce risque contractuel, comme le manque à gagner ou des pertes économiques liées à un retard dans la production. Il peut s'agir ainsi du coût de travaux de remplacement, de la réparation d'un préjudice corporel, d'un préjudice commercial, de la perte d'un marché etc.

i. La mauvaise foi effective

234. Selon l'article 1645, la mauvaise foi du vendeur se caractérise par la vente du bien malgré la connaissance par le vendeur d'un vice affectant ce bien. La démonstration de la mauvaise foi doit s'appuyer sur des éléments concrets ⁵⁷¹. Ainsi par exemple, elle doit pouvoir se déduire d'éléments factuels et n'est pas présumée lorsque le vendeur est un simple particulier. La mauvaise foi doit être démontrée *in concreto*.

ii. La mauvaise foi présumée

235. Fabricant. C'est dans le cadre de l'application de l'article 1645 du Code civil qu'a été le plus visible le durcissement du régime de la garantie des vices cachés à l'encontre des vendeurs professionnels. Dans un premier temps, la Cour de cassation a pu retenir que le fait que le vendeur ait la qualité de fabricant permettait de déduire sa mauvaise foi, caractérisée dans la mauvaise anticipation de l'éventualité d'un défaut du bien ⁵⁷². La Cour de cassation considère ainsi qu'en tant que fabricant, il ne peut prétendre ignorer le vice de la chose ce qui témoigne nécessairement de sa mauvaise foi au moment de la vente ⁵⁷³. La position est à rapprocher d'un arrêt plus ancien qui ne concernait pas un fabricant mais un garagiste, considéré comme professionnel, mais ignorant cependant de façon concrète les vices de la chose. En l'espèce, le garagiste avait été condamné devant les juges du fond à la réparation du

^{571.} Civ. 3°, 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-19.103, « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir que les époux X... avaient vendu l'immeuble en ayant connaissance du vice qui l'affectait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légale de ses constatations, a violé le texte susvisé (1645); » CA Metz, 1er octobre 2015, RG n° 13/00726, 15/00349, « Attendu que tel que jugé en première instance, Monsieur Eric H. avait la qualité de vendeur non professionnel du véhicule en litige; Qu'aucune présomption de connaissance des vices ne se justifie à son encontre; Qu'à défaut de preuve de la connaissance du vice par Monsieur Eric H., la demande en dommages et intérêts ne saurait prospérer ».

^{572.} Com. 29 mai 1953, Bull. nº 192.

^{573.} Req., 23 octobre 1940, *Gaz. Pal.* 1940, 2, p. 163, « si l'article 1646 n'oblige le vendeur qui ignorait les vices qu'au remboursement du prix et des frais de vente, telle n'est pas la situation de celui qui a fabriqué lui-même la chose et ne peut prétendre dans ces conditions en ignorer les vices ».

préjudice résultant du gain manqué par l'acquéreur, alors même qu'il n'avait pas connaissance du vice affectant le moteur. La Cour de cassation se fonde pourtant spécialement sur la faute : le vendeur, professionnel, se voit reprocher une faute, dès lors que de par sa profession, il était tenu de connaître les vices.

La position exprimée par la Cour de cassation dans ces arrêts rend compte de la rigueur attendue des professionnels. Ils peuvent être regardés comme débiteurs d'une véritable garantie de la qualité du bien, et leur condamnation pourra s'étendre à la réparation intégrale du préjudice subi. Cette solution semble devoir s'expliquer par le fait que vendre en tant que professionnel doit induire une plus grande assurance quant à la qualité du bien pour l'acquéreur. Le vendeur professionnel doit ainsi garantir, de façon absolue, la bonne qualité du bien. A la lecture de la jurisprudence précitée, la survenance de tout défaut affectant la chose vendue produira les mêmes effets que la démonstration d'une faute caractérisée commise par le professionnel.

236. Vendeur professionnel. Cette jurisprudence, soutenue par une partie de la doctrine sensible à une amélioration de la protection de l'acquéreur, est confirmée et généralisée par l'arrêt du 24 novembre 1954 ⁵⁷⁴. La Cour de cassation y affirme que « le vendeur qui connaissait les vices de la chose, auquel il convient d'assimiler celui qui, par sa profession, ne pouvait les ignorer » sera tenu de tous les dommages et intérêts. Elle est constante et jamais remise en cause depuis. La solution suscite toutefois plus d'interrogations en ce qui concerne la définition du vendeur professionnel concerné.

237. Notion de vendeur professionnel. Deux types de solutions se dégagent de l'analyse de la jurisprudence.

En premier lieu, il résulte des arrêts examinés qu'une personne peut être reconnue juridiquement comme professionnelle lorsque, même agissant à titre personnel, elle exerce une profession qui la dote de *compétences spéciales* sur le bien. La solution s'écarte de la définition du non-professionnel établie en droit de l'Union qui prend pour critère la destination du contrat, plus que les compétences du vendeur. Selon la Cour de cassation au contraire, comme sa profession le rend particulièrement compétent dans l'appréciation de la qualité du bien vendu, il sera regardé comme un vendeur professionnel, même s'il vendait à titre personnel ⁵⁷⁵.

En second lieu, d'autres décisions prévoient que, sans disposer de connaissances spécifiques sur les biens vendus, un *professionnel de la vente* est également présumé connaître les vices

^{574.} Civ. 1^{re}, 24 novembre 1954, pourvoi nº 54-07.171, *Bull.* nº 338 p. 285.

^{575.} Civ. 3°, 26 février 1980, pourvoi n° 78-15.556, *Bull.* n° 47, « Mais attendu qu'après avoir relevé que la villa avait été construite d'après les plans établis par L. et sous sa direction, l'arrêt énonce a bon droit que s'il connaît le vice caché, le vendeur ne peut se prévaloir de la clause de non-garantie et que, doit être assimilé au vendeur tenu de connaître le vice, le technicien du bâtiment qui a vendu un immeuble après l'avoir conçu ou construit; que le moyen n'est donc pas fonde » (le pourvoi soulignait le caractère personnel de la vente).

de la chose (revendeurs, concessionnaires, grossistes). Le critère est avant tout formel. La présomption est liée à la qualité de professionnel du vendeur, indépendamment de sa compétence effective sur le bien ⁵⁷⁶. La règle est valable, même si le bien n'a jamais transité de façon effective entre les mains du revendeur. Ainsi, il n'est pas possible pour le vendeur de chercher à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le fait qu'aucun contrôle effectif de la qualité de la chose n'était possible ⁵⁷⁷.

Initialement, était considéré comme professionnel celui qui du fait de sa profession détenait ou était censé détenir des compétences techniques sur la chose vendue. Le fondement de cette jurisprudence résidait dans la compétence qui devait être celle du professionnel, le plaçant dans une position de supériorité vis-à-vis de l'acquéreur ⁵⁷⁸. Par exemple, le vendeur de véhicule, concessionnaire ou fabricant, le vendeur ou fabricant de produits techniques etc. De la sorte, il est présumé capable d'identifier un vice affectant le bien et est considéré en faute de ne pas avoir empêché l'apparition du vice. Dans cette dernière hypothèse, la compétence technique du vendeur est certes présumée, mais la présomption s'appuie sur une qualité vraisemblable. Le vendeur professionnel, est en principe celui qui connaît le mieux l'état du bien vendu. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il est le fabricant du bien.

En revanche, l'extension de la présomption est plus discutable pour les *professionnels de la vente*, qui sont vendeurs avant d'être techniciens. Certains auteurs ont proposé de distinguer entre le vendeur fabricant et le simple distributeur ou revendeur. Si pour le premier, la présomption pourrait être irréfragable, pour les seconds, il ne s'agirait que d'une présomption simple. Toutefois, la jurisprudence n'a jamais suivi ce courant et la règle de la mauvaise foi irréfragablement présumée joue tant à l'égard du fabricant que du simple revendeur.

S'il était bien fondé à l'origine car reposant sur une compétence supposée effective du

^{576.} V. encore récemment Civ. 3°, 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.957, « Ayant constaté que la société civile immobilière (SCI), ayant pour objet la propriété de biens et droits immobiliers et la gestion et exploitation par bail, location à usage d'habitation, professionnel, commercial et rural, de tous biens et droits immobiliers qu'elle se proposait d'acquérir, avait agi dans le cadre de son objet social en procédant le 28 avril 2005 à l'acquisition d'un immeuble comprenant six appartements donnés en location et en le revendant le 24 juillet 2006 à une personne physique, relevé qu'en sa qualité de professionnel de l'immobilier, elle était présumée connaître les vices affectant l'immeuble et souverainement retenu qu'il n'était pas démontré que l'acheteur avait eu connaissance des désordres affectant la structure de l'immeuble, des défauts d'étanchéité, du manque d'isolation thermique et de l'insuffisance de sa ventilation ni de leur ampleur et de leur gravité rendant l'immeuble impropre à sa destination, la cour d'appel, qui n'était pas de tenue de procéder à une recherche sur la profession et l'expérience du gérant de la SCI qui ne lui était pas demandée, en a exactement déduit que la SCI ne pouvait se prévaloir de la clause d'exonération des vices cachés ».

^{577.} Civ. 1^{re}, 8 juin 1999, pourvoi nº 95-13.866, « Mais attendu que le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose vendue, même lorsqu'il a fait procéder à une livraison directe de la chose par le fournisseur à son client; que, dès lors, la cour d'appel n'avait pas à effectuer les recherches invoquées (...) », en l'espèce, l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le vendeur intermédiaire de vérifier la parfaite qualité du matériel et l'existence du vice allégué.

^{578.} J. HUET, Fasc. 50 - Vente, garantie des vices cachés, Jurisclasseur, juillet 2015, nº 83.

vendeur professionnel, le jeu de la présomption généralisée de mauvaise foi a produit un effet pervers. Cette présomption conduit à s'affranchir de la vérification de la compétence effective du vendeur. Ainsi, ce ne sont plus ses compétences techniques qui fondent la présomption, mais la pratique professionnelle de la vente. Dans un arrêt du 30 septembre 2008, la Cour de cassation a décidé en effet que celui qui se livre de façon habituelle à des opérations d'achat et de revente de véhicules d'occasion dont il tire profit, acquiert la qualité de professionnel. En l'espèce, un vendeur, chef d'agence bancaire, a été considéré comme un vendeur professionnel dès lors qu'il achète et revend des véhicules à une fréquence inhabituelle pour un particulier (quarante et une ventes en quatre ans) ⁵⁷⁹. En somme, aujourd'hui la règle vaut à raison de la seule qualité juridique de vendeur professionnel qui représente la notion de vendeur spécialiste du bien ou le professionnel de la vente. Elle ne repose plus sur la compétence effective du vendeur professionnel et perd sa légitimité.

238. Force de la présomption. La présomption est irréfragable. La condamnation sur le fondement de l'article 1645 est automatique dès lors qu'est rapportée la qualité de professionnel. La jurisprudence en a donc fait une véritable règle de fond ⁵⁸⁰. Le vendeur professionnel ne peut échapper à la responsabilité en invoquant son absence de faute, et notamment l'impossibilité de déceler les défauts de la chose, même en mettant en œuvre les moyens de contrôle les plus poussés. En tout état de cause, même le caractère indécelable du vice n'exonère par le vendeur ⁵⁸¹.

239. Qualité de professionnel de l'acquéreur. La qualité ou la compétence technique de l'acquéreur, sont-elles de nature à faire échapper le vendeur professionnel à l'obligation de réparer sur le fondement de l'article 1645? La seule qualité juridique de professionnel de l'acquéreur ne suffit pas à lui interdire de prétendre à tous les dommages et intérêts. La Cour de cassation l'a très clairement affirmé dans un arrêt de 1991. Le contrat concernait en l'espèce

^{579.} Civ. 1^{re}, 30 septembre 2008, pourvoi nº 07-16.876, *Bull*. nº 216, « Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations qu'en se livrant de façon habituelle à des opérations d'achat et de revente de véhicule d'occasion dont il tirait profit, M. X... avait acquis la qualité de vendeur professionnel, de sorte qu'il était réputé connaître les vices de la chose vendue et tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

^{580.} J. GHESTIN, Conformité et garanties dans la vente (produits mobiliers), LGDJ, 1983, nº 260 et s. Adde GROSS (BERNARD), BIHR (PHILIPPE), Contrats; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, PUF, 2º édition, 2002, nº 358, p. 237.

^{581.} Com., 27 avril 1971, pourvoi nº 70-10.208, *Bull.* nº 117, p. 111, « Attendu que, pour rejeter l'action en payement de dommages et intérêts intentée en conséquence par le x... Lucas contre les aciéries de Maromme, l'arrêt "déclare que le fabricant peut échapper a la garantie du vice cache en rapportant la preuve que ce vice "a eu en réalité son origine dans une cause qu'il ne pouvait pas normalement déceler"; attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fabricant est tenu de connaître les vices affectant la chose fabriquée et doit, malgré toute stipulation excluant a l'avance sa garantie pour vices cachés, réparer les conséquences dommageables de ces vices, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (1645, C. Civ.).

la couverture d'un toit, dont les tuiles se sont révélées gélives. Le propriétaire de l'immeuble agissait contre le couvreur qui appelait en garantie le fournisseur. Le couvreur, condamné à la réparation intégrale du maître de l'ouvrage, sur le fondement de l'article 1645 (présumé de mauvaise foi) avait vu limité son droit à garantie par le fournisseur au montant du prix de vente. Cet arrêt est cassé au motif que « le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose vendue, même à un professionnel ». En conséquence, le fournisseur ne devait pas voir sa condamnation limitée au remboursement du prix de vente mais devait être condamné à payer la totalité des sommes versées par le couvreur au maître de l'ouvrage ⁵⁸². Autrement dit, la présomption de connaissance du vice ne pèse que sur le professionnel vendeur, mais elle ne joue pas à l'égard d'un acquéreur, même professionnel. Sauf à démontrer que le vice lui était apparent, l'acquéreur peut réclamer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1645, même s'il est lui aussi un professionnel. Un arrêt de 1995 vient illustrer cette double perspective qui pèse sur le professionnel acquéreur puis vendeur : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en tant qu'acheteur le revendeur professionnel n'est pas tenu, en droit, de connaître les vices de la chose au jour de son acquisition, et que seul le caractère apparent du vice allégué eût privé M. Y... de l'action rédhibitoire transmissible au sous-acquéreur, la cour d'appel a violé le texte susvisé » 583.

240. En somme, seul le vendeur occasionnel peut se prévaloir de sa méconnaissance légitime du défaut, à l'exclusion du fabricant et du vendeur professionnel. Ils sont tenus de réparer toutes les conséquences dommageables du vice. Cette règle est absolue et la présomption est irréfragable. Les intéressés ne sont donc pas admis à prouver leur méconnaissance du vice et l'impossibilité de le connaître. D'une certaine façon, ils assument ainsi les risques de développement, contrairement à la solution donnée par la loi du 19 mai 1998 sur les produits défectueux.

241. Appréciation. L'évolution de la jurisprudence relative à l'application de l'article 1645 aux vendeurs professionnels aboutit à des solutions paradoxales.

L'article 1645 possède tous les canons d'un régime de responsabilité (nécessité de démontrer une faute, extension consécutive du montant de la réparation allouée à l'acquéreur). Or, si la présomption de mauvaise foi des vendeurs professionnels est née dans le contentieux de l'article 1645, la règle s'évade aujourd'hui totalement d'une philosophie de responsabilité. Cet article ne sert plus qu'à justifier des effets de la présomption (condamnation à la réparation de

^{582.} Com., 27 novembre 1991, pourvoi nº 89-19.546, Bull. nº 367, p. 253.

^{583.} Civ. 1^{re}, 20 juin 1995, pourvoi nº 92-13.287, *Bull*. nº 275; *Adde* CA Pau, 24 juillet 2015, RG nº 15/2999, 14/01241, « A cet égard, sa qualité de professionnelle est indifférente dans la détermination du caractère caché du vice à son égard, la présomption irréfragable de connaissance du vice ne jouant que dans les rapports entre un vendeur professionnel et un acheteur non professionnel ».

l'ensemble des conséquences du vice) mais aucunement les conditions de cette condamnation, qui s'éloignent largement du dispositif légal. En effet, la condamnation étendue est devenue automatique, détachée de toute analyse du comportement. Le vendeur professionnel est tenu *ès qualité*. Elle constitue un prolongement de garantie contre les vices au sens propre, en ce sens que l'acquéreur n'a rien d'autre à démontrer que l'apparition du vice, mais renforcée dans ses effets. Le fait de développer le régime de l'article 1645 vers plus de sévérité à l'égard du vendeur professionnel pouvait s'expliquer lorsque, à défaut, l'acquéreur était privé d'une réparation satisfaisante de son préjudice, en particulier le préjudice corporel. Aujourd'hui, celui-ci pouvant être réparé sur le fondement des article 1245 et suivants du Code civil, un assouplissement du régime de l'action issue de l'article 1645 doit pouvoir s'envisager. Cependant, pour l'heure, la jurisprudence n'a pas varié.

Il apparaît que derrière cette position invariable, la jurisprudence a imposé une autre répartition des risques du bien, que celle prévue par les textes. En imposant une présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel, la jurisprudence a conduit sa propre répartition des risques du bien lorsqu'il est vendu par un professionnel. L'idée est d'ailleurs différente d'unf mécanisme de faute, que l'on perçoit dans une mauvaise foi effective. Ce sens donné à la garantie des vices cachés du vendeur professionnel empêche dès lors de proposer un assouplissement de la présomption de mauvaise foi. Une présomption simple réintroduirait un contrôle de la compétence du vendeur. En somme, par la présomption irréfragable, la jurisprudence tient sur le même plan tout vendeur professionnel. La règle apparaissant comme une règle de répartition des risques à l'égard de l'acheteur, il est intéressant d'étudier le second temps, la contribution finale (2).

2. Action contre le fabricant et contribution entre vendeurs

242. Le principe d'une action directe en garantie des vices cachés est une solution ancienne et régulièrement rappelée. De plus, la Cour de cassation a indiqué à plusieurs reprises que « si l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe, avec la chose vendue au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain » ⁵⁸⁴. Il convient donc, compte tenu des éléments théoriques apportés, d'apprécier la façon dont s'effectuent les recours en contribution.

243. Contribution - vendeur professionnel et présomption de mauvaise foi. A la suite du courant jurisprudentiel assimilant vendeur professionnel et vendeur de mauvaise foi, la majorité

^{584.} Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi nº 86-13.449; 1988-01-19; *Bull. civ.* I, 1988, nº 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY.

des discussions doctrinales ont porté sur la question de savoir si cette sévérité de la Cour de cassation ne devait pas être concentrée sur les fabricants ⁵⁸⁵. Si l'acquéreur a le choix, pour favoriser son indemnisation, de diriger son recours contre n'importe lequel des vendeurs antérieurs du bien, il demeure que les vendeurs intermédiaires dont la responsabilité est recherchée pourront exercer une action récursoire contre un vendeur antérieur, de sorte qu'in fine, le vendeur initial du bien supportera la charge définitive de l'indemnisation. Lorsqu'ils sont tenus in solidum sur le fondement de la garantie des vices cachés, la jurisprudence décide de façon systématique que le vendeur initial doit garantir le vendeur intermédiaire de l'ensemble des condamnations prononcées contre lui. S'ils condamnent chacun des vendeurs in solidum à réparer le dommage subi par l'acheteur final, les tribunaux prévoient toujours en second lieu une contribution faisant supporter au vendeur initial la charge finale de la réparation. Le vendeur à l'origine de la production du vice de la chose au contrat est quasi systématiquement condamné à garantir les revendeurs successifs des condamnations prononcées contre eux. Plusieurs arrêts ont ainsi énoncé : « le vendeur professionnel, tout comme le fabricant, est considéré comme connaissant les vices affectant la chose vendue. Toyota France est donc tenue, in solidum avec la société H., de réparer le préjudice subi par Frédéric N., et la société H. est bien fondée à solliciter, dans ses rapports avec Toyota France, la garantie de cette société en ce qui concerne le préjudice subi par l'acquéreur » 586, ou encore « Condamne in solidum la SAS (fournisseur) et la SA (vendeur) à payer à la SARL (acquéreur) la somme de 8 826 euros à titre de dommages-intérêts; Dit que la SAS doit relever indemne la SA de *l'intégralité des condamnations prononcées contre celle-ci* » ⁵⁸⁷, et de même : « Toutefois, dans les rapports entre les deux débitrices, il sera dit que la SA Fiat France devra garantir la SARL Camping de l'ensemble des condamnations ainsi prononcées en faveur de M. et Mme P., en ce que, seul le vice de fabrication est à l'origine du dommage » ⁵⁸⁸. Les arrêts sont nombreux ⁵⁸⁹.

^{585.} V. ces articles de référence : H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *RTD civ.* 1955, p. 611–621 ; P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153 ; J.-F. OVERSTAKE, « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », *RTD civ.* 1972, p. 518.

^{586.} CA Rouen, 24 novembre 2010, RG nº 09/00901.

^{587.} CA Toulouse, 4 février 2013, RG nº 11/05770.

^{588.} CA Pau, 25 septembre 2012, RG nº 11/02905.

^{589. «} Puisque les vices cachés constatés sur la cuisine vendue résultent d'un vice de fabrication, le fabricant doit *garantir le vendeur pour la totalité des condamnations prononcées* contre lui, sans que les montants dus ne puissent être limités au prix de vente. En effet, en sa qualité de professionnel, le fabricant doit se voir appliquer les dispositions de l'article 1645 du Code civil. », CA Colmar, 14 novembre 2007, RG nº 06/00450; « En sa qualité de professionnel assimilé à un vendeur de mauvaise foi, règle qui joue aussi dans les rapport entre revendeurs, *la SARL D.S.C est donc tenue à garantie envers son propre acheteur, la Sarl Le Froid Graulhetois, simple revendeur sans réelle capacité de contrôle de la chose* vendue en raison de la nature même du vice affectant le régulateur avec thermostat et buzzer litigieux. » CA Toulouse, 6 septembre 2007, RG nº 05/06653; « Aux termes de l'article 1641 et suivants du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine. Mais le revendeur professionnel en tant qu'acheteur n'est

Il est vrai que les arrêts rapportés ne concernent que des vendeurs professionnels, le vendeur originaire professionnel, étant condamné à garantir le second, après avoir été tout deux condamnés in solidum à réparer le préjudice subi par le sous-acquéreur. Par hypothèse, la question ne se pose pas pour des revendeurs occasionnels, de bonne foi, qui ne sont tenus qu'à la résolution de la vente ou à une restitution d'une partie du prix. Dans ce cas, il a été vu que le mécanisme d'une responsabilité in solidum se résout principalement en fonction du vendeur à qui est restitué le bien. En cas de résolution en cascade, la logique causale conduira à une remontée des résolutions en chaîne vers le premier vendeur. Quant à la diminution du prix, elle ne sera en pratique demandée qu'au co-contractant.

Aussi bien, la remontée des responsabilités s'explique-t-elle, et les arrêts nous en fournissent la démonstration, par l'idée que c'est le fabricant du bien vicié qui est responsable des conséquences ultérieures et doit donc garantir un revendeur des condamnations prononcées contre lui. La présomption irréfragable de mauvaise foi qui joue à l'égard de tous les vendeurs professionnels conduit à les mettre tous sur le même plan au stage de l'obligation à la dette. Toutefois, dans la contribution finale, c'est le vendeur originaire qui supportera la charge définitive du dommage. C'est la suite logique d'une volonté de faire peser sur le vendeur professionnel le risque d'un vice caché à l'égard de l'acheteur. La solution est intéressante en ce qu'elle réintroduit du concret après une présomption irréfragable de mauvaise foi très détachée de la réalité. Ainsi, certains arrêts font supporter au vendeur originaire la charge finale du dommage car le vendeur intermédiaire était« simple revendeur sans réelle capacité de

pas tenu de connaître les vices de la chose et dispose d'une action contre son propre vendeur. En l'espèce, la défectuosité constatée sur la semi-remorque revendue provenait d'un vice caché de ce véhicule, à savoir un vice de fabrication notamment sur les essieux. En conséquence, il y a lieu de condamner le constructeur vendeur à garantir le revendeur de toutes les condamnations prononcées à son encontre. » CA Bourges, 12 décembre 2005, RG nº 05/00428; « Le vendeur intermédiaire du véhicule automobile d'occasion affecté de vice caché qui est un professionnel de l'automobile en sa qualité de concessionnaire, est réputé avoir eu connaissance des vices affectant ledit véhicule. Ce vendeur intermédiaire doit donc garantir le vendeur final des condamnations prononcées contre lui, y compris la restitution du prix de vente dès lors que le véhicule qui doit être restitué au vendeur final n'est pas économiquement réparable. Le vendeur intermédiaire doit également réparer le préjudice qui est résulté pour le vendeur final de l'acquisition du véhicule et de la résolution de la vente. » CA Angers, 15 juin 2004, RG nº 03/01499; V. encore CA Angers, 23 novembre 2010, RG nº 10/01207, «L'article 1645 du code civil énonce que si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts envers l'acquéreur. Le vendeur professionnel, qu'il soit fabricant ou vendeur intermédiaire, est censé ne pas pouvoir ignorer les vices de la chose vendue et il est assimilé au vendeur de mauvaise foi, tenu de plein droit à tous les dommages-intérêts. Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a dit que la société Terrena ne pouvait être déclarée responsable d'un vice caché dont elle ignorait l'existence. (...) La société Terrena sera condamnée à payer cette somme à la société Productions Horticoles Gross Sceh (acquéreur final de pots d'horticulture atteints d'un vice caché). (...) Il y a lieu de faire droit à l'appel en garantie de la société Terrena, vendeur intermédiaire, à l'encontre de la Société Générale de Poterie, fabriquante des pots défectueux, et de condamner la seconde à garantir la première de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre au profit de la société Productions Horticoles Gross Sceh».

contrôle de la chose » ⁵⁹⁰. Par conséquent, la contribution finale en matière de garantie des vices cachés du vendeur professionnel réintroduit une distinction entre les vendeurs de la chaîne des ventes. Le fabricant, jugé plus responsable que les vendeurs ultérieurs, est seul débiteur final de la dette de dommages et intérêts. Les intermédiaires, pris chacun comme simple maillon causal, ne sont au contraire tenus à rien dans la répartition finale (condamnés *in solidum* avec le fabricant, ils seront toutefois potentiellement débiteur si celui-ci est devenu insolvable).

244. Contribution - vendeur occasionnel ou professionnel et mauvaise foi effective. Nous avons déjà envisagé qu'en cas de faute effective dans la revente, ce qui est différent d'une mauvaise foi présumée, cette remontée des responsabilités est perturbée. L'examen de la jurisprudence a en effet démontré que la revente d'un bien en connaissance du vice caché prive le revendeur d'un appel en garantie contre son propre vendeur. L'arrêt inaugural ⁵⁹¹ limitait la perte du recours aux seules conséquences de la revente en connaissance de cause, mais admettait un recours pour le préjudice résultant de la réception d'un bien vicié ⁵⁹². Toutefois, la jurisprudence ultérieure ne faisait pas cette distinction et privait de tout recours le revendeur de mauvaise foi. A notre sens, la solution de 1985 en matière de vices cachés, confirmée en 2015 pour la garantie d'éviction ⁵⁹³, est celle qui autorise le plus de souplesse dans l'appréciation des manquements relevés. Elle permet également d'éviter une immunité des vendeurs antérieurs de la chaîne, qui seraient sinon protégés par cette revente finale de mauvaise foi 594. Les deux arrêts précités permettent également, dans l'absolu, de condamner in solidum un fabricant professionnel « présumé de mauvaise foi » et un revendeur de mauvaise foi in concreto. Dans cette hypothèse, deux logiques sont en concours : la responsabilité d'un vendeur originaire considéré comme celui qui a intégré dans une chaîne de ventes un bien vicié et la responsabilité de celui qui connaissait effectivement le vice mais a tout de même vendu le bien. Deux solutions sont envisageables : un partage décroissant des responsabilités, le vendeur originaire devant par exemple rembourser au revendeur le préjudice subi par l'acquisition d'un bien vicié et le revendeur devant assumer seul cependant toutes les conséquences pécuniaires de sa revente fautive. Pour notre part, nous pensons qu'un tel concours entre vendeur originaire professionnel et revendeur de mauvaise foi doit interdire tout recours du second contre le premier. La faute

^{590.} CA Toulouse, 6 septembre 2007, RG nº 05/06653.

^{591.} Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, Bull. nº 210, p. 190.

^{592.} V. nos développements supra, nº 49 et s.

^{593.} Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi nº 13-24.796, *Bull.* nº 71; *D.* 2015, p. 2031, obs. S. BOLLÉE; *RTD Com.* 2015, p. 616, obs. P. DELEBECQUE; *AJCA* 2015, p. 272, note F. JAULT-SESEKE; *D.* 2015, p. 1294, obs. H. KENFACK; *LPA*, 2015, nº 119, p. 8, obs. J.-G. MAHINGA, « le simple concours de l'acheteur à sa propre éviction ne supprime pas l'intégralité du recours ouvert par le texte susvisé (art. 1626 du code civil) ».

^{594.} Pour une analyse précise des hypothèses de contribution, il est renvoyé *supra*, chap. 1, nº 53 et s., not. nº 55 et 56. La règle apparaît en effet de prime abord comme une règle d'obligation à la dette et a été dès lors, envisagée plus avant dans la thèse.

commise doit l'empêcher de solliciter toute réparation de son préjudice, alors que part ailleurs le vendeur originaire ne répond quant à lui que de la survenance *aléatoire* d'un dommage. Un véritable partage des responsabilités, fondé sur une appréciation de la gravité des fautes, s'entend en revanche en cas de succession de vendeur de mauvaise foi *in concreto* ⁵⁹⁵.

245. La reconnaissance d'une action directe au profit du sous-acquéreur témoigne de l'évolution prise par la garantie des vices cachés vis-à-vis des vendeurs professionnels, tenus plus sévèrement par faveur pour le contractant final. Tout dans l'évolution de la jurisprudence relative à la garantie des vices du vendeur professionnel conduit à penser que le dessein de la Cour de cassation est « de permettre la translation de la charge définitive des dommages causés par le défaut du produit jusqu'à celui qui a eu l'initiative de sa mise en circulation » ⁵⁹⁶. L'analyse de l'économie des actions mises en œuvre contre les vendeurs lorsque l'acheteur subit, outre la perte d'utilité du contrat, un dommage consécutif, entendu dans l'atteinte à ses biens ou à son intégrité physique procède du même constat (Partie II). Toutefois, si cette idée est vraie, elle ne recoupe pas l'ensemble des hypothèses de contribution qui sont infinies. De plus, cette focalisation ne semble pas jouer non plus entre vendeurs occasionnels, le mécanisme résolutoire perturbant la logique de répartition. En outre, elle ne joue pas non plus lorsque l'un ou plusieurs des vendeurs est de mauvaise foi, puisque c'est alors la logique de la faute et de l'appréciation morale, et non celle d'un risque à répartir, qui retrouve son empire.

246. Conclusion de la section. A la lecture des arrêts exposés, il apparaît que la garantie des vices cachés est une action complexe qui présente plusieurs modes de réparation et des clés de répartitions différentes de la charge finale de réparation. Lorsque le demandeur sollicite uniquement la résolution de la vente, le débiteur final du montant du prix ne pourra être que le vendeur auquel le véhicule est rendu, la Cour de cassation considérant que la restitution du prix n'est pas un préjudice indemnisable en cas de résolution. La situation est plus variable en ce qui concerne les recours en contribution lorsqu'une demande porte sur l'indemnisation de « tous les préjudices », selon les termes de l'article 1645 du Code civil. Dans ce cas en effet, la charge indemnitaire est imputée de façon systématique au vendeur initial lorsqu'il est un professionnel. La solution vaut de la même manière, selon que le vendeur originaire ait fait l'objet d'une action directe en garantie des vices ou qu'il ait été appelé en garantie par le vendeur intermédiaire. Il semble ainsi que la garantie des vices cachés était avant l'heure un mode de réparation des dommages les plus graves engendrés par un vice, qu'il s'agisse de dommages corporels ou de graves conséquences financières pour une entreprise. Cela se vérifie

^{595.} V. sur ce point les développements *supra*, nº 55 et 56.

^{596.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005.

tout d'abord par la condamnation automatique de tout vendeur professionnel à l'indemnisation de tous les préjudices de l'acquéreur. Cela se vérifie également par le régime d'admission des clauses limitatives ou exonératoires de garantie des vices cachés qui est très restrictif ⁵⁹⁷.

247. Conclusion du chapitre. Il résulte des développements précédents que les différentes actions en responsabilité au profit de l'acquéreur se résolvent chacune selon des logiques qui leur sont propres. En premier lieu, il convient de souligner que le vendeur, selon sa place dans la chaîne de contrat ne répond pas, du même type de dommage. Ainsi, le vendeur originaire, qui est souvent un professionnel, se voit, sauf exception tenant à la faute commise dans la revente par un autre vendeur, attribuer la charge de tous les dommages et intérêts en matière de garantie des vices cachés. A l'inverse, le vendeur immédiat, cocontractant du sous-acquéreur répond seul, en principe, du défaut de conformité, qu'il s'agisse d'un manquement à la délivrance conforme ou de la non-conformité prévue par les articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation. De même, aucun partage de responsabilité n'est prévu, dans le cadre de la garantie des vices cachés, lorsque l'acquéreur sollicite une résolution de la vente. Dans ce cas, seul le vendeur à qui est restitué le bien, supporte in fine la charge les conséquences de l'action de l'acquéreur. Ces modes de répartition des responsabilités s'expliquent par le fait que ces obligations du vendeur (délivrance, vices cachés), sont des obligations de résultat (délivrance conforme) ou en présentent toutes les caractéristiques (garantie des vices). Ce type d'obligations supporte peu de nuance dans l'appréciation d'une responsabilité et cela se traduit, au plan de la recherche et du partage des responsabilités par des décisions invariables. Ainsi, l'issue des recours aboutit le plus souvent à faire supporter à un seul des vendeurs la totalité de la responsabilité. La caractéristique de la causalité étant en l'espèce d'être successive et non alternative, associée à la nature de l'obligation en cause, aboutit nécessairement à faire prendre en charge au premier vendeur de la chaîne les conséquences d'un défaut du bien. Il convient de souligner qu'il n'en est finalement autrement que lorsque le manquement n'est imputable qu'à un seul vendeur (erreur dans la réalisation d'une commande par exemple) ou que la mauvaise foi de l'un des vendeurs justifie qu'on impute à lui seule la charge du dommage. Il est toutefois des solutions de répartition plus nuancées, et qui recouvrent en jurisprudence les hypothèses de violations d'obligations de moyens et plus particulièrement les obligations d'information. Dans ce cas, si l'action directe contractuelle permet au sous-acquéreur de solliciter la condamnation d'un débiteur supplémentaire à la réparation de son dommage, cette voie procédurale ne dit rien de la répartition finale des responsabilités. Les décisions du fond examinées tendent, au plan des recours en contribution, à un partage de responsabilité basé sur l'appréciation de la gravité des fautes commises. Dès lors, aucune logique particulière ne peut être dégagée et les

^{597.} Cf. infra.

solutions rendues témoignent principalement de la casuistique de la matière.

Ces conclusions ont été dégagées à partir de l'examen des décisions rendues lorsque la répartition des risques du contrat n'était pas déjà organisée par les parties. Or, le domaine de la vente est le terrain historique et privilégié du déploiement de la répartition conventionnelle des responsabilités entre contractants. Parallèlement, c'est aussi le domaine qui a rapidement fait l'objet d'une réglementation quant à l'admission des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité du vendeur. Le droit des clauses du contrat est une matière complexe qui comprend un droit commun, un droit sectoriel (droit de la consommation, relations entre partenaires commerciaux) et des règles spécifiques à la vente (garanties du vendeur, obligation de délivrance ou d'information). Les clauses de responsabilité sont un outil de partage des risques d'inexécution entre les parties. A ce titre, les règles de leur validité ou de leur efficacité engagent la répartition des responsabilités entre vendeurs (Chapitre II).

Chapitre 2

L'organisation conventionnelle de la responsabilité

248. L'exécution du contrat n'est pas linéaire et son parfait accomplissement peut être remis en cause par une série d'évènements non prévus par les parties. Définis par M. Mousseron, un certain nombre de *risques* peuvent venir entacher la correcte exécution du contrat, entendus comme « un état d'éventualité au jour de la conclusion du contrat, toute déviation par rapport à la ligne tracée, au projet initial social, économique ou financier dont les parties étaient initialement convenues » ⁵⁹⁸. Le créancier de la prestation caractéristique insatisfait peut l'être en raison de la faute ou du fait d'un tiers, ou encore de la survenance d'un cas de force majeure. C'est ce risque pour le créancier qu'il convient de répartir. En pratique, le débiteur de la prestation caractéristique va précisément chercher à supprimer, diminuer ou transférer ce risque à son cocontractant. Dès lors, ce sont les contractants qui conviennent entre eux de la répartition de leur responsabilité en cas d'inexécution, la difficulté étant que c'est le contractant en position de force qui pourra imposer une répartition des risques à son avantage.

Aujourd'hui, les parties sont de plus en plus conscientes que la correcte exécution d'un contrat jusqu'à son terme subit l'influence de l'enchevêtrement des liens contractuels, la production de biens et services faisant intervenir de nombreux intermédiaires dans le circuit de fabrication (contrats nécessaires pour la réalisation d'un bien, fourniture de matériaux, de composants) et de commercialisation (intervention d'un importateur, d'un grossiste, d'un détaillant) d'un bien. Un bien peut également susciter de nouvelles cessions après avoir été utilisé (vente de biens d'occasions). Dans ce contexte, l'inexécution du contrat par l'un des membres de la chaîne aura un impact direct sur un contractant ultérieur qui sera également mis

^{598.} J.-M. MOUSSERON, « Responsable mais pas coupable - la gestion des risques par le contrat » *in Mélanges C. Mouly*, Litec, 1997, p. 141, nº 1281, p. 486.

en défaut de pouvoir s'exécuter. Face à ces aléas dans l'exécution du contrat, M. Mousseron a pu démontrer que la tendance contemporaine n'est plus à la moralisation du comportement des agents considérés comme fautifs ⁵⁹⁹. En témoigne la terminologie des instruments législatifs internationaux, qui envisagent en cas d'inexécution des « remedies » (Convention de Vienne) 600 ou « moyens » dont disposerait le créancier (Principes de droit européen des contrats) 601, excluant ainsi le champ lexical de la faute proprement dite. Au contraire, le contrat est devenu l'outil de « gestion » de ces risques. Lorsque l'inexécution du contrat est définitive, les attentes des parties quant au résultat attendu de l'exécution du contrat seront déçues 602 : l'équilibre trouvé par le contrat est alors contrarié par cette inexécution se révélant dommageable pour l'un des partenaires qui ne pourra plus retirer le bénéfice attendu du contrat. Tout l'enjeu des clauses de réparation est donc d'anticiper une éventuelle inexécution et de prévoir qui du créancier ou du débiteur de la prestation inexécutée supportera in fine la charge de cette inexécution. Dans ce contexte, le contrat devient l'instrument d'imputation de la charge définitive du dommage. Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, ou encore les clauses limitatives d'obligation vont conduire à désigner la partie contractante qui en dernier lieu supportera le poids du dommage.

Il existe par ailleurs une déconnexion des notions générales issues du droit commun qui ne trouve pas nécessairement de prolongement dans le droit spécial. Par exemple, en droit commun, en cas d'inexécution d'une obligation de résultat, seules deux types de causes d'exonérations sont admises : la faute de la victime ou une force majeure. Or, à titre d'exemple, en matière de transport, le transporteur peut s'exonérer pour des causes qui n'entrent pas dans la force majeure. Outre une exonération par celle-ci, le transporteur peut ainsi s'exonérer en démontrant un vice propre de la marchandise (art. L. 133-1 du Code de commerce) ⁶⁰³, le fait d'un tiers, en particulier le fait de l'expéditeur, en démontrant que le dommage découle d'un fait antérieur à la période de prise en charge, ou encore une exonération pour freinte de route, c'est à dire la perte de substance pendant le transport ⁶⁰⁴. En droit de la vente, la faute lourde, notion classique du droit commun n'a par exemple pas d'équivalent et s'analysera notamment sous l'angle de la bonne ou mauvaise foi du vendeur.

Les clauses permettant une répartition des risques sont nombreuses et de nature variée. Tout

^{599.} J.-M. MOUSSERON, « Responsable mais pas coupable - la gestion des risques par le contrat » *in Mélanges C. Mouly*, Litec, 1997, p. 141, nº 1285, p. 487 et s.

^{600.} Art. 47 et 63, CVIM.

^{601.} Art. 3-101, PDEC.

^{602.} G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, essai de typologie*, préf. Laurent Aynes, LGDJ, Biblibliothèque de droit privé, t. 536, 2012.

^{603.} Marchandise qui du fait de sa nature ne pouvait pas être transportée sans se détériorer, par exemple, des denrées qui pourrissent durant le transport, à condition que cette caractéristique était inconnue du transporteur. 604. P. LE TOURNEAU, *Contrat de transport*, Rep. civ. Dalloz, mise à jour 2015, nº 94.

d'abord, certaines clauses, en délimitant le contenu de l'obligation (clause de non obligation ou clause d'allègement de l'obligation), modifient indirectement et en dehors de toute responsabilité acquise, une répartition des responsabilités. Dans les ventes d'immeubles à construire, le vendeur peut ainsi prévoir une clause de majoration du délai d'achèvement en cas de survenance d'événements fortuits (intempéries ou manque de certains matériaux par exemple) ⁶⁰⁵. Ces clauses aménagent de façon indirecte la responsabilité du vendeur en allégeant ou en durcissant, en amont de toute responsabilité, le contenu contractuel.

De même, certaines clauses peuvent intervenir avant même tout engagement de la responsabilité du vendeur et venir prévoir des causes d'exclusion d'une responsabilité. Il en est ainsi des clauses de force majeure. La définition plus ou moins large d'un évènement qui sera tenu pour une force majeure par les contractants modifie nécessairement l'étendue de la responsabilité potentielle du débiteur. Il est constant que la force majeure puisse faire l'objet d'aménagement conventionnel. Le Code civil prévoit d'ailleurs, depuis l'ordonnance du 10 février 2016, que « L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger (...) » ⁶⁰⁶. Le texte prévoit l'hypothèse de la clause qui écarterait la force majeure comme cause d'exonération, le débiteur acceptant de l'assumer. Cependant, doit également être considérée comme valable la clause qui à l'inverse étendrait la force majeure, par une définition plus large des événements susceptibles d'exonérer le débiteur 607. Le régime de ces deux types de clauses (clauses de non obligation ou d'allègement des obligations et clauses relatives aux causes d'exonération) suit les règles de droit commun ou du droit spécial de la vente. Spécialement, les clauses de force majeure comme les clauses de délai de livraison ou les clauses aménageant le contenu de la responsabilité au sens large, sont soumises à la réglementation sur les clauses abusives. Enfin les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, ainsi que les clauses pénales, sont des clauses portant sur la responsabilité au sens stricte et suppose que la responsabilité du débiteur soit, cette fois, acquise. Elles ont pour but, dans ce cas, de prévoir la mesure de la réparation due en cas de dommage.

249. Particularité des ventes successives. Si la validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie présente des intérêts commerciaux certains dans les rapports entre vendeurs et acquéreurs professionnels, leur admission systématique doit être évaluée à l'aune de la configuration spécifique des ventes successives. La nature évolutive de la chaîne de ventes implique que la validité et l'efficacité de principe de ces clauses entre

^{605.} O. TOURNAFOND, L'obligation de délivrance dans la vente d'immeuble à construire : Contribution à l'étude de la responsabilité des vendeurs, Thèse, Paris 12, 1987.

^{606.} Art. 1351 du Code civil.

^{607.} F. GREAU, Force majeure, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2017, nº 105 et 107.

professionnels peuvent aboutir à des situations délicates pour les acteurs intermédiaires de la chaîne. En effet, ces clauses ne sont pas valables lorsque l'acquéreur est un profane qui a contracté avec un professionnel ⁶⁰⁸. Le vendeur professionnel, lorsqu'il contracte avec un consommateur ne peut donc pas aménager valablement sa responsabilité. Cette interdiction des clauses restrictives de garantie dans les rapports de consommation doit être conjuguée avec leur admission systématique entre professionnels. Dans un tel cas, le vendeur intermédiaire professionnel, ne pourrait ni aménager sa responsabilité avec son acheteur consommateur, ni se retourner contre son propre vendeur professionnel. Or, cela reviendrait à lui faire supporter de façon systématique toute la charge d'un vice dont il n'est, par définition, pas à l'origine ⁶⁰⁹.

La remarque avait d'ailleurs déjà été soulevée au moment des débats parlementaires qui ont présidés à l'adoption de la loi *Scrivener* ⁶¹⁰. Le ministre de la Justice de l'époque mentionnait cette crainte « de voir les revendeurs se trouver dans une situation très contraignante, à défaut de pouvoir répercuter la charge sur leurs propres fournisseurs ou sur les fabricants » et suggère « de permettre aux revendeurs de mettre en cause la responsabilité des fabricants, comme pourrait le faire les consommateurs eux-mêmes » ⁶¹¹. Le régime de validité des clauses limitatives ou exonératoires devra donc être évalué en prenant en compte que cette configuration de la chaîne impose des ajustements.

En la matière, il apparaît que les règles se sont accumulées sans qu'une réflexion globale ait présidé à l'élaboration du régime juridique de ces clauses ⁶¹². Ainsi, si les règles de validité et d'efficacité des clauses procèdent d'avancées légales et jurisprudentielles successives (Section

⁶⁰⁸. Tombant alors sous la qualification de clauses abusives : Art. R. 212-1, C. consom., modifié par le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 : « Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions du premier et du troisième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de : 6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ; 7° Interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ».

^{609.} G. CORNU, obs. sur Com. 8 juill. 1975; *RTD Civ.* 1976, p. 569, spéc. p. 570, « Il ne serait pas équitable de bloquer toute la charge sur les intermédiaires, qui, légitimement empêchés d'imposer leurs clauses à leurs clients, seraient contraints de subir celles de leurs fournisseurs »; *Adde*, A. PLANCQUEEL, note sous Com. 8 juillet 1975, pourvoi nº 72.12-602, *Bull.* nº 199, p. 164; *Gaz. Pal.*, 1976, I, p. 329.

^{610.} Loi nº 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, dite loi *Scrivener I*.

^{611.} JO, Déb. Ass. 24 juin 1977, p. 4168, cité par : N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Traité de droit civil-Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013.

^{612.} V. not. Y.-M. LAITHIER, « Clauses abusives – Les clauses de responsabilité (clauses limitatives de réparation et clauses pénales) », *RDC*, 1^{er} octobre 2009, nº 4, p. 1650, « Le régime juridique des clauses limitatives de réparation devrait être simple. S'il ne l'est pas, c'est parce que les règles légales et jurisprudentielles s'empilent sans qu'aucune orientation politique nette ne soit arrêtée ».

1), leur mise en œuvre est encore totalement modifiée, dans les ventes successives, dans le cadre de l'action directe contractuelle (Section 2).

Section 1 - Règles de validité et d'efficacité des clauses appliquées à la vente

250. La répartition conventionnelle des risques du contrat suppose qu'elle soit le résultat d'une libre négociation du contenu du contrat entre les parties et résulte de la stricte volonté des parties. Or, le droit des contrats a connu une remise en cause de ce paradigme de l'autonomie de la volonté ⁶¹³, conduisant à un affaiblissement du rôle de la volonté. Dans la vente, le principe d'admission des clauses est ainsi variable selon la nature de l'obligation aménagée (obligation de délivrance ou garanties) et selon la qualité des parties, le droit sectoriel, en particulier le droit de la consommation étant prégnant en la matière. Il en va ainsi tant du régime de validité des clauses (§1) que de celui de leur efficacité (§2).

§ 1. Régime de la validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

251. Les règles de validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité se déploient dans deux domaines. Tout d'abord, le droit commun a été doté par la jurisprudence puis par la loi d'un corps de règles applicable à tout contrat (A). Régissant des situations qui comportent par définition un déséquilibre entre les parties, le droit sectoriel (droit de la consommation, droit commercial) est aujourd'hui particulièrement riche (B).

A) Droit commun

1. Les aménagements de l'obligation de délivrance

252. Pour ce qui concerne l'obligation de délivrance, plusieurs types de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont concevables. Elles peuvent concerner tant le retard dans la délivrance, la contenance, ou encore la conformité. Hormis les règles propres au droit de la consommation, il n'y a pas de contre-indication générale à la validité de ces clauses. En droit commun, les règles de validité des clauses de responsabilité reposent sur la notion de clause portant ou non sur une obligation essentielle, dégagée dans l'arrêt *Chronopost* du

^{613.} V. sur ce déclin: L. CADIET, « Interrogations sur le droit contemporain des contrats » in Le droit contemporain des contrats; bilan et perspectives: actes du séminaire de l'année universitaire 1985-1986 (Rennes), Economica, 1987, p. 7–35, spéc. p. 8 et 9.

22 octobre 1996 614. Dans cet arrêt, la Cour de cassation énonce en effet « qu'en raison du manquement à [une] obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite ». Cet arrêt a connu des prolongements dont le dernier état est fixé par l'arrêt Faurecia II⁶¹⁵. L'apport de ce second arrêt est que non seulement la clause, pour être réputée non écrite, doit porter sur une obligation essentielle, mais elle doit également « [contredire] la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur », en la vidant de sa substance. La jurisprudence décidant que devaient être réputées non-écrites les clauses portant sur une obligation essentielle du contrat procède ainsi de l'idée qu'il doit être interdit à un contractant de diminuer la force de son engagement en prévoyant une sanction dérisoire. Ainsi que le souligne Monsieur Houtcieff, le principe de cohérence doit conduire à écarter la clause litigieuse dans ces conditions car « on ne peut à la fois s'engager et ne pas s'engager » 616. Elle est confirmée par l'ordonnance du 10 février 2016 qui a introduit dans le Code civil un article 1170 qui dispose : « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». Cette règle de validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit commun étant posée, il convient de l'appliquer à chaque type de manquement du vendeur dans le cadre de son obligation de délivrance.

253. Clause de responsabilité en raison du retard. Concernant tout d'abord les clauses limitatives de responsabilité du vendeur pour manquement à son obligation de délivrance en raison du retard, il n'y a pas lieu par principe de ne pas les considérer comme valables. La date de la délivrance est en effet une modalité de la délivrance elle même et elle n'apparaît dès lors pas comme « essentielle ». Toutefois, pour de nombreux acheteurs, la date de la délivrance peut en réalité revêtir une grande importance. Par exemple, dans une vente d'équipements industriels, la date de livraison d'une machine nécessaire à une chaîne de montage peut engager le commencement d'une production. Tout retard du vendeur a alors des conséquences importantes pour l'acheteur qui doit de son côté honorer des commandes ⁶¹⁷. Lorsque les parties n'ont rien prévu quant à la date de livraison du bien, il appartient au juge d'apprécier

^{614.} Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18.632, *Bull.* nº 261 p. 223, *Chronopost*; *LPA*, 1997, nº 73, p. 30, note D.-R. Martin; *D.* 1997, p. 121, note A. Sériaux; *RTD Civ.* 1998, p. 213, note N. Molfessis; *Defrénois* 1997, nº 5, p. 333, obs. D. Mazeaud; *Contrats, conc. consom.*, 1997, nº 24, obs. L. Leveneur; *D.* 1997, p. 145, note C. Larroumet; *D.* 1997, p. 175, obs P. Delebecque; *JCP G* 1997, II, 924, note J.-K. Adom.

^{615.} Com. 29 juin 2010, pourvoi n^o 09-11.841, *Bull.* n^o 115, *Faurecia*; *JCP G* 2010, n^o 28, p. 787, note D. Houtcieff; *RDC*, 1^{er}octobre 2010, n^o 4, p. 1253, note O. Deshayes; *LPA*, 8 septembre 2010, n^o 179, p. 7, note C. Grimaldi; *JCP EA*, 16 septembre 2010, n^o 37, 1790, comm. P. Stoffel-Munck; *D*. 2010, p. 1832, note D. Mazeaud; *RDLC*, 2010, n^o 77, note M. Lamoureux; *RLDC*, 2010, n^o 76, obs. S. PIMONT.

^{616.} D. HOUTCIEFF, « Essai de maïeutique juridique : la mise au jour du principe de cohérence », *JCP G* 2009, nº 47, 463.

^{617.} L'exemple est emprunté à Monsieur GROSS : Contrats ; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, n° 296, p. 195.

le respect de ce délai en prenant en compte un « délai raisonnable ». Toutefois, les parties elles-mêmes, compte tenu de l'importance qu'elles peuvent attacher à la date de livraison d'un bien, peuvent prévoir un délai impératif. Dans ce cas, l'insertion d'une clause de responsabilité, même limitative de la responsabilité du vendeur en cas de retard ne nous semble pas devoir être admise. En effet, de cette façon, le vendeur s'engage à un délai, mais diminue sa responsabilité, ce qui contredit son engagement. S'agissant d'une clause exonératoire, la distinction établie entre délai indicatif ou impératif doit également trouver à s'appliquer. Il est certain qu'en cas de délai impératif établi entre les parties, une clause exonératoire de responsabilité du vendeur en cas de retard devra être réputée non écrite. Une telle clause serait réputée non écrite si elle permettait au vendeur de ne jamais s'exécuter. Certaines décisions du fond ont pu cependant admettre la validité de clauses exonératoires de responsabilité pour retard, mais seulement lorsque le créancier de la prestation caractéristique était un professionnel. Ainsi, la cour d'appel de Riom a admis l'opposabilité d'une clause exonératoire de responsabilité pour le vendeur, considérant que l'acquéreur était un professionnel, il avait accepté cette clause en connaissance de cause et qu'il aurait pu y déroger s'il le souhaitait. Elle souligne de plus que la clause « ne dispense pas le vendeur de son obligation essentielle » et ne lui permet pas de ne pas exécuter la délivrance, ce qui conduit la cour à reconnaître la validité de la clause en question ⁶¹⁸.

254. Clause portant sur l'obligation de délivrance elle-même. La reconnaissance de la validité des clauses limitatives ou exonératoires portant sur l'obligation de délivrance elle-même est en revanche plus contestable. Dans ce cas, la clause porte sur une obligation essentielle du contrat et sa validité interroge. Comme a pu le souligner Monsieur GROSS, « Sans aucun doute, il n'est pas permis de porter atteinte indirectement à la responsabilité du vendeur en lui laissant la liberté d'exécuter son obligation. L'obligation de délivrance est l'essence de la vente ; décider que le vendeur peut ne pas l'exécuter revient à priver le contrat de sa raison d'être » 619

La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée en ce sens dans un arrêt du 9 juin 2009 620. En l'espèce, la Cour de cassation dénie au vendeur, au visa des articles 1131, 1147 et 1150 du Code civil, la validité d'une clause exonératoire de l'obligation de délivrance en soulignant que « M. X., ès qualités, qui avait comme obligation essentielle de délivrer le fonds de commerce pourvu d'une autorisation d'ouverture, ne pouvait s'en exonérer par une clause élusive de responsabilité qui, contredisant la portée de son engagement, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». L'obligation de délivrance étant en effet une obligation essentielle du contrat de vente, elle est directement concernée par la jurisprudence *Chronopost* et ses

^{618.} CA Riom, 24 janvier 2001, RG nº 00/01111, nº jurisdata 2001-181167.

^{619.} GROSS (BERNARD), BIHR (PHILIPPE), Contrats; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, PUF, 2° édition, 2002, n° 310, p. 203.

^{620.} Com. 9 juin 2009, pourvoi nº 08-10.350.

suites, qui a énoncé qu'une partie ne peut réduire ou supprimer la responsabilité due en cas d'inexécution d'une obligation essentielle, en ce sens que sinon, elle viderait le contrat de son intérêt et de sa substance ⁶²¹.

L'examen des conditions de validité des clauses limitatives ou exonératoires portant sur l'obligation de délivrance du vendeur fournit un bon exemple du raisonnement qui doit être tenu en application de l'article 1170 du Code civil, aux termes duquel : « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». Ainsi, une clause aménageant la responsabilité du vendeur en cas de retard dans la délivrance porte sur une obligation essentielle (la délivrance et sa date en particulier), mais elle ne contredit pas nécessairement la portée de l'engagement pris par le vendeur. Il n'en va ainsi que si les parties ont spécialement fixé un délai impératif pour la délivrance du bien. En revanche, une clause excluant toute responsabilité du vendeur, ou même limitant la responsabilité du vendeur en cas d'absence de délivrance, porte sur une obligation essentielle (la délivrance du bien) et en contredit la portée, en portant atteinte à la substance même de l'obligation. Elle doit donc en tout état de cause être réputée non écrite.

2. Aménagement des garanties du vendeur

255. Ces clauses ne sont pas à proprement parler des clauses de non-responsabilité. En effet, la garantie contre l'éviction et la garantie contre les vices cachés sont des obligations particulières puisqu'elles ne nécessitent aucune intervention du vendeur et ne visent qu'à partager ou à transférer des risques entre contractant. Dès lors, une clause portant sur la garantie des vices cachés par exemple n'allège pas l'obligation du vendeur mais propose une autre répartition des risques que celle voulue par la loi ⁶²².

En matière de garantie d'éviction, le cadre légal est fixé par les articles 1627 et 1628 du Code civil. Les clauses de non garantie d'éviction du fait des tiers sont valables en principe, en vertu de l'article 1627 du Code civil qui dispose que « Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie » . Ainsi, par exemple, une clause limitative de garantie d'éviction peut restreindre les droits de l'acquéreur s'il est évincé ou découvre une charge. Dans ce cas il peut être stipulé un remboursement variable du prix en fonction de l'importance de l'éviction ou encore que sa vocation à des dommages et intérêts est

^{621.} M. MIGNOT, Fasc. 20 - Vente, LexisNexis - jurisclasseur, 2016, nº 197.

^{622.} P. DELEBECQUE, Régime de la réparation - conventions relatives à la responsabilité, Jurisclasseur civil, Fasc. 21, 22 août 2017, nº 33.

supprimée ou limitée ⁶²³. Néanmoins, le vendeur ne peut stipuler une telle clause pour ce qui concerne la garantie du fait personnel (Art. 1628 C. civ. : « Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. »). Par ailleurs, une clause limitative ou élusive de garantie d'éviction sera inefficace en cas de mauvaise foi du vendeur ⁶²⁴. Pour ce qui est de la garantie des vices cachés, l'article 1643 du Code civil autorise expressément les clauses limitatives ou exonératoires : « Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ». Toutefois, aux termes de ce même article, la mauvaise foi prive le vendeur du bénéfice de la clause. L'article indique en effet que s'il n'a pas connu les vices, le vendeur peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie. Par une lecture *a contrario*, il interdit au vendeur de stipuler une telle clause s'il connaît le vice du bien.

B) Droit sectoriel

256. L'individu exprimant sa volonté, socle du contrat, est censé s'engager en tant qu'être doué de raison et former un contrat qui respecte ses intérêts. La rencontre des deux volontés des contractants ne pourrait ainsi aboutir qu'à un contrat dont le contenu est équilibré et juste, ménageant les intérêts de chacune des parties. Cela suppose des contractants qu'ils ne contractent pas à l'aveugle, et aient une bonne connaissance du contenu obligationnel du contrat projeté et de l'objet du contrat. Or, ce postulat ne se vérifie plus aujourd'hui. Le principe d'une égalité juridique et abstraite entre les contractants est mise en défaut par la montée au XIXe siècle des inégalités entre contractants. Ainsi, le principe de l'autonomie de la volonté se révèle aujourd'hui inadapté à l'économie moderne car les présupposés ne sont plus vérifiables ⁶²⁵. Les relations de travail et de consommation témoignent d'une telle inégalité dans les rapports de force que l'on hésite plus à qualifier salariés ou consommateurs de « partie faible » du contrat ⁶²⁶. Des inégalités comparables peuvent aussi se rencontrer dans les relations nouées concernant la fabrication ou la distribution des biens destinés à la vente.

257. Le mouvement général de protection de la partie jugée faible. La naissance du mouvement consumériste procède d'un constat d'une protection insuffisante du contractant lorsqu'il est amené à contracter avec des agents économiquement plus puissants et en position avanta-

^{623.} Exemple emprunté à Monsieur GROSS, Contrats; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, nº 337, p. 224.

^{624.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1967, *Bull.* nº 231, « Le vendeur, qui, dans l'acte de vente, n'a pas mentionné une servitude dont il ne pouvait pas ignorer l'existence doit garantie à l'acquéreur malgré la clause ».

^{625.} L. BIHL, « Vers un droit de la consommation », Gaz. Pal., 1974, p. 754-772, spéc. p. 755.

^{626.} M. FONTAINE et J. GHESTIN, La protection de la partie faible dans les rapports contractuels : comparaisons franco-belges, LGDJ, 1996.

geuse dans la négociation. Le développement de la pratique du contrat d'adhésion a conduit à banaliser cette situation d'un déséquilibre de rapports de force dans la négociation et corrélativement, à l'admission de contrats aucunement négociés mais imposés unilatéralement. Dès lors que la détermination du contenu du contrat est unilatérale, comment protéger le contractant du rédacteur d'un contenu déloyal du contrat ? Un dispositif légal a été construit dans ce but, réservé au contractant « consommateur », du fait de son inexpérience, étendu par la suite aux contractants professionnels dont la position de faiblesse dans les relations commerciales rendait légitime une protection similaire.

L'un des aspects de cette protection se veut préventif, en agissant sur la qualité de l'information délivrée ex ante au contractant. Afin de corriger les déséquilibres d'information entre les parties et de garantir un consentement de qualité, une obligation d'information a été imposée au débiteur, visant à restaurer le contractant jugé faible dans ses capacités de raisonnement et lui permettre de donner un plein accord ⁶²⁷. Elle vise à combler l'inégalité dans l'information et à prévenir un déséquilibre du contrat imposé à l'une de ses parties ⁶²⁸. En seconde intention, la protection de la partie en position de faiblesse a été organisée par le législateur via le dispositif d'éviction des clauses abusives. Qu'il s'agisse de protéger le consommateur, comme le professionnel, le principe de la liberté contractuelle connaît ici une limite, justifiée par la volonté supérieure d'assurer une justice commutative ⁶²⁹, le droit de la consommation « (ayant) pour but de rétablir un équilibre dans la relation professionnel-consommateur, en accordant au consommateur des droits susceptibles de faire contrepoids aux avantages naturels du professionnel » ⁶³⁰. Cette idée de la nécessité de rétablir juridiquement un équilibre rompu par la situation économique des parties est d'ailleurs le fondement de législation européenne sur les clauses abusives ⁶³¹. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet eu l'occasion de rappeler dans plusieurs arrêts que « L'importance de la protection des consommateurs a notamment conduit le législateur européen à prévoir, à l'article 6, paragraphe 1, de la directive, que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel « ne lient pas les consommateurs ». Il s'agit d'une disposition impérative qui, tenant compte de l'infériorité de l'une des parties au contrat, tend à substituer à l'équilibre formel que celui-ci établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir

^{627.} Le premier titre du Code de la consommation est consacré à l'obligation d'information, ce qui témoigne de son importance.

^{628.} C. NOBLOT, La qualité du contractant comme critère légal de protection, Essai de méthodologie législative, préf. Françoise Labarthe, LGDJ, Biblitohèque de droit privé, t. 382, 2002, nº 411, p. 211. 629. *Ibid.*, nº 407, p. 209.

^{630.} CALAIS-AULOY, (JEAN), STEINMETZ, (F.), *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 2000, n° 2, p.

^{631.} Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

l'égalité entre ces derniers » ⁶³².

258. Constatant que désormais tous les contractants ne sont plus sur un pied d'égalité, les évolutions juridiques contemporaines témoignent d'une volonté du législateur et des juges de restaurer un équilibre entre les forces, à tout le moins de neutraliser des dispositions contractuelles, fruits d'une relation déséquilibrée et qui méconnaîtraient gravement les droits de la partie jugée la plus faible. Ainsi, les règles de validité des clauses organisant la réparation sont-elles majoritairement gouvernées par la qualité des parties. La protection du consommateur contre les clauses abusives est la plus ancienne et la plus naturelle (1). Elle est complétée également par une protection de certains professionnels (2). Les évolutions législatives récentes en droit sectoriel ont de plus eu en retour un impact direct sur le droit commun, qui s'est doté d'un mécanisme d'élimination des clauses « créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties » (art. 1171 du Code civil) (3).

1. La protection naturelle du consommateur

259. La caractéristique principale du contrat de consommation est la détermination unilatérale de son contenu par le professionnel. L'idée du contrat individuel, dont le contenu est le fruit d'une négociation bilatérale, a été concurrencée par la montée de l'unilatéralisme dans la détermination du contenu contractuel, à l'image de la généralisation du contrat d'adhésion au XX° siècle. Ainsi l'émergence d'une consommation de masse et la standardisation des biens, se sont doublées d'une uniformisation des contrats en organisant la circulation ⁶³³. Le contenu du contrat est pré-rédigé et établi en milliers d'exemplaires qui seront soumis à autant de consommateurs qui n'auront plus qu'à y adhérer « en bloc », sans pouvoir en négocier la moindre clause ⁶³⁴. Le professionnel, auteur du contrat, pouvant être tenté d'abuser de sa liberté dans la détermination de son contenu, le droit de la consommation a prévu, un mécanisme correctif du déséquilibre dans la négociation du contrat par un dispositif d'élimination, dans ces contrats, des clauses abusives.

Dans notre étude, les clauses visées sont les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie. Elles ont pour objet de permettre à un vendeur de limiter par exemple le montant des dommages et intérêts qu'il acceptera de verser en cas d'inexécution, de préciser

^{632.} CJCE, 26 octobre 2006, Aff. C-168/05, *Mostaza Claro / Centro Movil Milenium SL*, *Cerclab* nº 4379, point nº 36; CJCE, 4 juin 2009, Aff. C-243/08, *Pannon GSM Zrt*, *Cerclab* nº 4416, point nº 25; CJUE, 26 janvier 2017, Aff. C-421/14, *Banco Primus / Jesus Gutiérrez Garcia*, *Cerclab* nº 6986, point nº 41.

^{633.} V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, t. I et II, 2000, p. 215.

^{634.} G. BERLIOZ, Le contract d'adhésion, préf. Berthold Goldman, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1973.

qu'il vend le bien « en l'état », ou encore de cantonner son engagement, en cas de vente d'un bien qui apparaîtrait vicié à l'usage, au seul remplacement de la pièce défectueuse etc. Autrement dit, elle consiste pour le vendeur à restreindre le droit à réparation de son cocontractant qui prend ainsi à sa charge les conséquences pécuniaires, partielles ou totales, d'une inexécution. L'hostilité du droit de la consommation à l'égard de telles clauses ne fait aucun doute. En effet, la loi dite « Scrivener » du 10 janvier 1978 635 a élaboré un dispositif d'élimination, dans les contrats de consommation, de clauses jugées « abusives », en ce sens qu'imposées par un contractant à un autre, elles contribuaient à lui conférer un avantage excessif ⁶³⁶. Le pouvoir judiciaire était réduit à la plus simple expression en la matière, le juge ne s'étant pas vu reconnaître le pouvoir d'écarter les clauses qu'il considérait abusives. Il appartenait au contraire au gouvernement d'édicter par décret en Conseil d'État une liste de clauses correspondant à la définition légale. Ce n'est que dans ce cadre étroit des clauses visées par le texte réglementaire que le juge pouvait déclarer comme abusives celles dont l'examen lui serait demandé par un contractant. Or, on peut dire qu'en la matière le pouvoir réglementaire s'est montré peu prolixe dès lors que seul deux décrets ont été adoptés entre 1978 et 1991, année où les juges se sont saisis de ce pouvoir de qualification et d'élimination des clauses abusives ⁶³⁷. C'est ici que l'hostilité marquée à l'égard des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie apparaît puisque précisément, l'un des deux décrets édictés visait les clauses de contrats de vente, « ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non-professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations » ⁶³⁸.

Dans un second temps, la directive du 5 avril 1993 ⁶³⁹ a prévu un article 6 § 1 aux termes duquel « Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. ». L'intervention du législateur européen reposait sur un objectif d'harmonisation des législations des Etats membres, en vue de « faciliter l'établissement du marché intérieur » ⁶⁴⁰. Elle a été introduite en droit interne par

^{635.} Loi nº 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

^{636.} Définition légale de la clause abusive issue de la loi précitée.

^{637.} Civ. 1^{re}, 14 mai 1991, pourvoi nº 89-20.999, *Lorthioir*; *D.* 1991, p. 449, note J. GHESTIN; *D.* 1991, p. 320, obs. J.-L. AUBERT; *RTD Civ.* 1991, p. 526, obs. J. MESTRE.

^{638.} Décret nº 78-464 du 24 mars 1978 portant application du chapitre IV de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

^{639.} Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

^{640.} Considérant 5 et 6.

la loi nº 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives. La loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite loi *LME*, complète l'ancien article L. 132-1 du Code de la consommation de deux alinéas instaurant un système de clauses présumées abusives (L. 132-1 al 2) ou irréfragablement présumées abusives « eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat » (L. 132-1 al. 3). Le décret nº 2009-3002 portant application de l'article L. 132-1 du code de la consommation et établissant ces listes a été édicté le 18 mars 2009. Dans la liste des clauses irréfragablement présumées abusives figure la clause qui a pour objet ou pour effet de : « 6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations » (art. R. 132-1 C. consom. devenu R. 212-1). Dès lors, la solution applicable aux ventes dès 1978, est ainsi généralisée à tout type de contrat de consommation. Le dispositif a été maintenu dans le Code de la consommation après la réforme ⁶⁴¹.

Définies aujourd'hui par l'article L. 212-1 du Code de la consommation ⁶⁴², ces clauses sont celles « qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». De surcroît, le décret du 18 mars 2009 dressant une liste de clauses dites « noires » ou « grises » en fonction du degré d'interdiction dont elles font l'objet, a placé les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité au sein de la liste noire des clauses irréfragablement présumées abusives. Leur place au sein des clauses dites « noires » achève ainsi la démonstration de leur rejet. Enfin, dès lors que les articles L. 212-1 ou R. 212-1 du Code de la consommation ne précisent pas la nature du contrat en cause, l'éviction des clauses limitatives ou exonératoires de réparation vaut désormais pour tout contrat.

260. Typologie des clauses. L'article R. 212-1 du Code de la consommation interdit désormais douze types de clauses dont le caractère abusif est présumé de manière irréfragable. L'article R. 212-2 quant à lui présume abusives dix stipulations, en autorisant le professionnel à rapporter la preuve contraire ⁶⁴³. En ce qui concerne plus particulièrement les clauses de responsabilité, les articles R. 212-1 6° et 7° présument irréfragablement abusives les clauses ayant pour effet de : « 6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses

^{641.} Ordonnance nº 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation.

^{642.} Issu du décret nº 2016-884 du 29 juin 2016, anc. article L. 132-1 du Code de la consommation.

^{643.} N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Les remèdes en droit de la consommation : clauses noires, clauses grises, clauses blanches, clauses proscrites par la jurisprudence et la Commission des clauses abusives », *RDC* 2009, 1629.

obligations », ou encore de : « 7° Interdire au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service » ⁶⁴⁴.

En pratique, et à titre d'illustration, sera donc considérée comme abusive, la clause d'un contrat de vente, insérée par un vendeur, tendant à l'exonérer de la garantie des vices cachés. De même, peut relever de ces articles, une clause par laquelle un vendeur prévoit de pouvoir livrer une chose différente de la commande s'il le juge nécessaire alors que cette stipulation tend à permettre au vendeur d'échapper aux conséquences de l'inexécution d'une obligation de conformité ⁶⁴⁵, ou encore la clause, insérée dans un contrat de fourniture d'énergie, qui prévoit que ne sont pas pris en charge les dysfonctionnements liés à la mise à en service, alors que cela conduit à une exonération totale du professionnel dans son obligation de délivrance.

S'agissant des clauses de responsabilité simplement présumées abusives, le texte concerne essentiellement les clauses pénales, qui ont, pour objet ou pour effet « d'imposer au nonprofessionnel ou au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné » (R. 212-2, 3°). La disproportion manifeste du montant de l'indemnité semble devoir s'apprécier en comparaison avec l'étendue du préjudice subi par le professionnel. Celui-ci pourra alors rapporter la preuve de ce que la clause prévoyant une indemnité d'un montant manifestement disproportionné n'est pas abusive. A cette fin, il devra établir, conformément à l'article L. 212-1, qu'elle ne crée pas de « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat » (al. 1er) et il pourra, pour cela, se référer aux « circonstances qui entourent sa conclusion », « à toutes les autres clauses du contrat » ainsi qu'à « celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution » (al. 2). La sanction du professionnel qui insère une clause pénale abusive est par ailleurs plus favorable au consommateur que la réduction permise par l'article 1231-5 du Code civil 646 : le juge qui modère une clause pénale n'est pas tenu d'en fixer le montant à celui du préjudice alors que, s'il déclare la clause non écrite, le régime légal de la réparation retrouve à s'appliquer, le professionnel ne pouvant prétendre qu'à des dommages et intérêts encadrés par son dommage 647.

^{644.} S. CARVAL, « La responsabilité contractuelle à l'épreuve des listes « noire » et « grise » du décret nº 2009-302 du 18 mars 2009 », *RDC* 2009. 1055.

^{645.} La clause mobilise également l'article R. 212-1, 3°: « Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ».

^{646.} Anc. art. 1152 du Code civil.

^{647.} S. CARVAL, « La responsabilité contractuelle à l'épreuve des listes « noire » et « grise » du décret nº 2009-302 du 18 mars 2009 », *RDC* 2009. 1055.

261. Domaine de la protection : contrats négociés ou contrats d'adhésion. Le dispositif consumériste de protection du consommateur contre les clauses abusives est issu de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. La directive prévoit dans son 12e considérant que « seules les clauses n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle » font l'objet de la directive. Un article 3 prévoit de plus que les clauses abusives sont, par principe, celles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle. De plus, même si une clause a fait l'objet d'une négociation individuelle, le reste du contrat peut être concerné par la protection consumériste s'il est démontré qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion ⁶⁴⁸. Par conséquent, au vu de la rédaction de cet article, la directive écarte le caractère abusif d'une clause lorsque le contrat ou la clause est négociée. Toutefois, la directive, n'envisage qu'une « harmonisation partielle » ⁶⁴⁹, et laisse ainsi la possibilité aux États, « d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur au moyen de dispositions nationales plus strictes que celles de la présente directive ». Par conséquent, si la directive n'envisageait de déclarer abusive qu'une clause non négociée, elle laissait la possibilité au législateur interne d'en décider autrement. Précisément, la loi du 1er février 1995 650 ne distingue pas selon que la clause a été décidée unilatéralement ou négociée. L'article L. 212-1 du Code de la consommation énonce que les dispositions relatives aux clauses abusives « sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat ». Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non (L. 212-1 C. consom. in fine). La solution est logique. En effet, lorsque le contenu du contrat est déterminé unilatéralement par l'une des parties, le risque d'un usage abusif de ce pouvoir est flagrant. Une protection contre un contenu contractuel trop déséquilibré apparaît donc incontournable. Néanmoins, les contrats négociés nécessitent également un contrôle. En effet, quand bien-même une négociation aurait eu lieu, le risque d'un abus reste possible lorsque les deux parties en présence ne sont pas dans un rapport de force égalitaire, ce qui prive ainsi l'une des parties de

^{648.} Article 3 : « 1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat ; 2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe ».

^{649.} Deuxième considérant de la directive

^{650.} Loi nº 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial.

sa capacité à déterminer le contenu du contrat dans un sens qui lui est favorable ⁶⁵¹.

2. La protection du professionnel

262. A la différence du consommateur, l'agent qui contracte dans le cadre de son activité professionnelle, n'est pas dépourvu de compétence dans la protection de ses intérêts. En revanche, il n'est pas toujours en position de pouvoir en garantir le respect par les contractants. C'est pour cette raison qu'une extension de la protection consumériste a été élaborée à destination des professionnels ⁶⁵². Il restera toutefois à déterminer les professionnels visés par le dispositif (a). Il n'est toutefois pas certain que la protection de professionnels en situation de faiblesse puisse encore passer par le droit de la consommation. De nouvelles dispositions issues du droit commercial sont venues compléter la matière (b).

a) La protection consumériste étendue au professionnel

263. Définitions. Décrire la législation sur les clauses abusives au regard de la seule opposition professionnel-consommateur serait incomplet dès lors qu'à côté du professionnel « débiteur » du dispositif de protection se trouve le professionnel « créancier » de cette protection ⁶⁵³. La littérature à son sujet est abondante, tant la doctrine que la jurisprudence ont cherché à dessiner les contours de la notion de *non-professionnel*, frontière entre le consommateur et le professionnel ⁶⁵⁴. La définition du non-professionnel bénéficiaire du dispositif protecteur du droit de la consommation a fait l'objet de nombreuses études, à défaut d'une définition légale ⁶⁵⁵. La jurisprudence a longtemps dû pallier l'absence de définition légale (i). Aujourd'hui,

^{651.} V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, t. I et II, 2000, nº 211 et s.

^{652.} J. GHESTIN, « Rapport introductif » in Les clauses abusives entre professionnels, Economica, 1997, p. 3–14, spéc. p. 7; Adde, « Le droit de la consommation est en réalité un droit né contre certains contractants montrés du doigt parce que leur comportement est abusif. De tels contractants ne changent pas selon qu'ils contractent avec un autre professionnel auquel ils peuvent dicter leur loi (...). L'extension de la notion de consommateur est donc légitime . » J.-G. RAFFRAY, « Remarques sur quelques étapes marquantes de l'évolution du droit de la consommation et sur leur conséquences pour les praticiens », JCP N 1988, I, p. 207–214, spép. p. 213

^{653.} Selon une distinction établie par N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Traité de droit civil - Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013, n° 109 et s.

^{654.} A titre d'exemple, M. Mestre, à propos de la définition du consommateur évoque un « flou manifeste », J. MESTRE, « Des notions de consommateur », *RTD Civ.* 1989, p. 62–65.

^{655.} V. not. J.-P. CHAZAL, « De la cohérence de la notion de consommateur : de l'unicité de la définition à la multiplicité des régimes », D. 1999, p. 249; G. PAISANT, « Essai sur la notion de consommateur en droit positif (réflexions sur un arrêt du 25 mai 1992 de la première Chambre civile de la Cour de cassation) », JCP G 1993, I, 3655; J.-P. PIZZIO, « L'introduction de la notion de consommateur en droit français », D. 1982, p. 91–98; J. GHESTIN, « Rapport introductif » in Les clauses abusives entre professionnels, Economica, 1997, p. 3–14; M.-S. PAYET, Droit de la concurrence et droit de la consommation, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001, p. 57 et s. C. NOBLOT, La qualité du contractant comme critère légal de protection, Essai de méthodologie

la détermination du professionnel concerné par la protection contre les clauses abusives est prévue par la loi (ii).

i. Définitions jurisprudentielles

264. Palliant l'insuffisance législative, des définitions jurisprudentielles ont été élaborées afin de définir, aux côtés du consommateur, le non-professionnel qui mériterait malgré sa qualité professionnelle par ailleurs, la protection du droit de la consommation. En ce sens, la notion de non-professionnel, comme celle de consommateur, apparaît comme une *notion fonctionnelle* qui n'existe que par la nécessité d'appliquer à certains professionnels un régime protecteur contre des abus liés à une position moins favorable sur le circuit économique ⁶⁵⁶. Ainsi le déséquilibre de la relation contractuelle n'affecte pas que le consommateur et les relations entre professionnels connaissent également la problématique du contrat d'adhésion, en particulier dans les relations entre fournisseurs, distributeurs et entreprises de grande distribution ⁶⁵⁷. Des critères ont donc successivement été proposés permettant de commander l'application de la protection du droit de la consommation relative aux clauses abusives à l'égard de tels ou tels professionnels.

265. Finalité de la définition : caractériser une situation d'inégalité. Avant de dégager des critères permettant de déterminer si tel ou tel professionnel contractant sera bénéficiaire du dispositif consumériste, il convient d'en dégager la finalité. De ce point de vue, il apparaît que la relation consommateur-professionnel, qui justifie la mise en œuvre d'un corps de règles dérogatoires au droit commun, est caractérisée par l'inégalité entre les parties ⁶⁵⁸. C'est donc une relation inégalitaire qui commande l'application du régime de protection. Aussi ce constat d'une situation d'inégalité, qui s'exprime dans la qualité des contractants, justifie-t-il la protection. Si cette inégalité est identifiée entre des professionnels ⁶⁵⁹, les mêmes causes engendrant les mêmes effets, elle doit commander l'application au professionnel du dispositif consumériste.

266. Deux critères ont été dégagés successivement par la jurisprudence pour caractériser une situation d'inégalité entre professionnels. A un critère initialement subjectif, fondé sur la

législative, préf. Françoise Labarthe, LGDJ, Biblitohèque de droit privé, t. 382, 2002, p. 225, nº 447 et s.

^{656.} N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, Clauses abusives, Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2017.

^{657.} V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, t. I et II, 2000, p. 215

^{658.} L. BIHL, « Vers un droit de la consommation », *Gaz. Pal.*, 1974, p. 754–772, spéc. p. 756; A. TUNC, « Ebauche du droit des contrats professionnels » *in Le droit privé français au milieu du XX^e siècle*; *études offertes à Georges Ripert*, LGDJ, 1950, p. 135–158.

^{659.} Il y a une présomption d'inégalité dans la relation consumériste qu'il faudra *a contrario* qualifier entre professionnels.

compétence technique du professionnel, s'est substitué le critère objectif de la destination du contrat conclu par le professionnel, entendu dans la notion de rapport direct avec l'activité ⁶⁶⁰.

α . La spécialité et le critère de compétence

267. Contenu du critère. Le critère est apparu dans un arrêt du 28 avril 1987 ⁶⁶¹ rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation. En l'espèce, une société, pour la sécurisation de l'un de ses immeubles avait sollicité l'installation d'un système d'alarme contre le vol. Or, à la suite de déclenchements intempestifs de cette alarme qui occasionnait des nuisances, la société créancière de la prestation a remis en cause certaines clauses du contrat, les estimant abusives. Ces clauses ont été considérées comme nulles par la cour d'appel, justifiant un pourvoi de la société prestataire. La Cour de cassation rejette le pourvoi en ces termes; « Mais attendu (...) que les juges d'appel ont estimé que le contrat conclu entre (le prestataire et la société créancière) échappait à la compétence professionnelle de celle-ci, dont l'activité d'agent immobilier était étrangère à la technique très spéciale des systèmes d'alarme et qui, relativement au contenu du contrat en cause, était donc dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur; qu'ils en ont déduit à bon droit que la loi du 10 janvier 1978 était applicable ». Un lien est donc établi par les juges du fond, approuvés en cela par la Cour de cassation, entre le domaine de compétence technique d'un acquéreur et la détermination du contenu du contrat. En dehors de sa sphère de compétence, un acquéreur, même s'il contracte dans le cadre de son activité professionnelle, peut solliciter le dispositif de protection consumériste permettant d'écarter une clause abusive au sens de la loi du 10 janvier 1978 ⁶⁶². L'idée est d'ailleurs réaffirmée dans le rapport de la Cour de cassation de 1987, la cour considérant que lorsque une personne contracte pour les besoins de sa profession, donc dans un cadre professionnel, mais « en dehors de ce qui est sa technicité propre », ce professionnel doit être assimilé à un consommateur ⁶⁶³. La compétence visée ici est donc une compétence technique, matérielle, en ce sens que le contractant est considéré, du fait de sa profession, comme doté d'aptitudes ou d'une particulière habileté en certaines matières ⁶⁶⁴. L'extension au non-professionnel de la législation sur les clauses abusives en application du

^{660.} M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001, n° 35, p. 57.

^{661.} Civ. 1^{re}, 28 avril 1987, pourvoi nº 85-13.674, *Bull* nº 134; *D.* 1987, p. 455, note J.-L. Aubert; *JCP G* 1987, II, 20893, note G. Paisant; *RTD Civ.* 1987, p. 537, nº 3, obs. J. Mestre; *Defrénois* 1987, art. 34120, nº 104, p. 1478, obs. J.-L. Aubert; *D* 1988, p. 1, note P. Delebecque; Civ. 1^{re}, 24 novembre 1954, pourvoi nº 54-07.171, *Bull.* nº 338 p. 285, V. déjà pour les clauses de non garantie.

^{662.} J.-P. CHAZAL, « Le consommateur existe-t-il? », D. 1997, p. 260, spéc. nº 1.

^{663.} C. GIAUME, «Le non-professionnel est-il un consommateur? », LPA, 1990, p. 25–29, nº 88, p. 25.

^{664.} M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001.

critère de compétence se justifierait par le fait que quand bien même le contrat passé a une finalité professionnelle, le déséquilibre de compétence entre les professionnels permettrait à l'un d'en tirer profit pour façonner le contrat dans des conditions avantageuses pour lui ⁶⁶⁵.

268. Evaluation du critère. En premier lieu, si seul le professionnel spécialiste est écarté du régime protecteur du droit de la consommation, la plupart des professionnels pourraient paradoxalement invoquer le statut de non-professionnel ce qui conduirait à affaiblir considérablement l'esprit du mouvement consumériste ⁶⁶⁶. En deuxième lieu, la compétence technique des contractants quant à l'activité objet du contrat n'apparaît pas comme un critère pertinent d'évaluation du rapport de force à la recherche d'un déséquilibre. En effet, quand bien même des professionnels seraient de compétence identique, il peut subsister entre eux des inégalités d'ordre économique permettant à l'un d'imposer ses exigences (en matière de prix ou de responsabilité). A l'inverse, la compétence technique de contractants peut être différente et même très opposée sans que cela traduise en soi un déséquilibre du contrat imposé ⁶⁶⁷. Dès lors qu'il s'agit d'apprécier un éventuel déséquilibre entre les droits et obligations des parties, conséquence d'une domination d'un contractant sur l'autre, le critère déterminant n'est pas la compétence technique du contractant mais bien sa capacité financière, économique, ou de réseau, à faire pression sur son cocontractant le contraignant à contracter à des conditions désavantageuses pour lui ⁶⁶⁸. Enfin, la compétence technique du contractant professionnel envisagée par les arrêts fondateurs appelle un parallèle avec le droit de la vente. En la matière, la spécialisation du professionnel, sa compétence, entraine une augmentation de son degré d'obligation (interdiction de stipuler valablement des clauses de garantie dans la vente, art. 1645 etc.) ⁶⁶⁹. Présumé compétent par sa profession, le professionnel est envisagé dans une position de supériorité par rapport à un profane, ce qui explique cet accroissement de ses obligations. Est-il possible de transposer cette appréciation en ce qui concerne les clauses abusives? Cela est contestable car les perspectives sont différentes. En droit de la vente, la profession est un critère qui permet de supposer que le vendeur connaît bien la chose. Mais s'il est supposé compétent sur le bien lui-même, rien n'est dit de sa compétence sur le contrat et notamment sur sa capacité à déceler « un vice du contrat » ⁶⁷⁰. Aussi, comme l'a démontré

^{665.} V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, t. I et II, 2000, nº 223, p. 224.

^{666.} H. CAUSSE, « De la notion de consommateur » in Après le code de la consommation, grands problèmes choisis, Litec, 1994, p. 23–34, spéc. p. 33.

^{667.} J.-P. CHAZAL, « Le consommateur existe-t-il? », D. 1997, p. 260, nº 7.

^{668.} *Contra*. V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, t. I et II, 2000, nº 220 et s.

^{669.} Cf infra.

^{670.} MESTRE (JACQUES), LAMOUREUX (MARION), FAGES (BERTRAND), Droit du contrat - Etude 385 : La responsabilité contractuelle, clauses limitatives ou exonératoires, sous la dir. de B. FAGES, Lamy, 2014,

Monsieur Payet ⁶⁷¹, si la faiblesse du professionnel, méritant ainsi protection, peut parfois tenir à son incompétence, le non-professionnel ne peut pas se définir par ce critère car celui-ci est contingent : variable en fonction du domaine de réglementation considéré. Si la profession, en droit de la vente, constitue une présomption de compétence sur la chose et entraîne un accroissement des obligations à la charge du vendeur, cette affirmation ne se vérifie pas dans le cadre des clauses abusives ou il s'agit de savoir si le professionnel créancier de la protection ne se verra pas imposer des stipulations contractuelles en contradiction avec ses intérêts. En conséquence, ce critère subjectif de la compétence du professionnel dans son domaine de spécialité apparaît peu pertinent au regard d'un objectif d'identification d'une situation de faiblesse du contractant.

β . Le rapport direct avec l'activité

269. Contenu du critère. Le critère de l'incompétence du professionnel contractant en dehors de son domaine de spécialité a été abandonné par un arrêt rendu par la première Chambre civile du 24 janvier 1995 672, qui lui substitue celui du « rapport direct avec l'activité ». En l'espèce, une société avait conclu un contrat de fourniture d'électricité avec EDF. A la suite de coupures de courant intempestives, causées par une grève du personnel d'EDF, elle assigne la société en réparation du préjudice subi par ces interruptions, d'un montant de plusieurs centaines de milliers de francs. Dans le contrat, une clause prévoyait une limitation du montant de la somme destinée à réparer le dommage. Le demandeur au pourvoi invoquait classiquement le critère de l'incompétence pour voir annuler la clause limitant le montant de son préjudice réparable, la cour d'appel ayant considéré a contrario qu'il était « un utilisateur professionnel de l'énergie », ne pouvant bénéficier des dispositions relatives aux clauses abusives. Allant plus loin, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi en ces termes : « les dispositions de l'article 35 de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978, devenu les articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code de la consommation et l'article 2 du décret du 24 mars 1978 ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant; que, par ces motifs substitués, la décision se trouve légalement justifiée ». Ainsi, par la substitution de motifs, la Cour de cassation écartait le critère fondé sur

p. 70.

^{671.} Op. cit., no 35 et s.

^{672.} Civ. 1^{re}, 24 janvier 1995, pourvoi nº 92-18.227, *Bull*. nº 54, p. 38; *D* 1995, p. 327, note G. PAISANT; *D* 1995, p. 229, obs. P. DELEBECQUE; *RTD Civ.* 1995, p. 360, note J. MESTRE; *Contrats conc. consom.*, 1995, nº 84, p. 5, note L. LEVENEUR; *JCP G* 1995, I, 3893, obs. G. VINEY; V. déjà Civ. 1^{re}, 24 novembre 1993, pourvoi nº 91-17.753; *JCP G* 1994, II, 22334, p. 300–301, obs. L. LEVENEUR, « Attendu, enfin, que le caractère prétendument abusif de la clause litigieuse ne peut, aux termes des articles 35, alinéa 3 de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978, devenu 132-1 de la loi nº 93-949 du 26 juillet 1993, relative au Code de la consommation et 2 du décret nº 78-464 du 24 mars 1978, être invoquée à propos d'un contrat de vente *conclu entre des professionnels* ».

la compétence du contractant, au profit de celui fondé sur le rapport direct avec l'activité ⁶⁷³. Le recours à ce critère a été confirmé ultérieurement par deux arrêts des 3 et 30 janvier 1996 ⁶⁷⁴.

270. Le critère du rapport direct avec l'activité est issu de la loi relative à la pratique du démarchage. La loi du 22 décembre 1972 écartait de son champ d'application « les ventes et locations par démarchage à domicile proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle » ⁶⁷⁵. L'article L. 121-22, 4° du Code de la consommation prévoyait ainsi qu'étaient exclues du dispositif, évinçant ainsi certains professionnels de la protection, « les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un *rapport direct avec les activités exercées* dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession » ⁶⁷⁶.

271. Le critère de la finalité du contrat se retrouve dans la définition du consommateur posé par la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats de consommation ⁶⁷⁷. La Commission de refonte du droit de la consommation proposait une définition du consommateur basée sur ce même critère ⁶⁷⁸. La Cour de justice de

^{673.} N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Traité de droit civil - Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013, nº 126, p. 122.

^{674.} Civ. 1^{re}, 3 janvier 1996, pourvoi nº 93-19.322, *Bull*. nº 9, p. 6, « Mais attendu que les dispositions de l'article 35 de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978, devenu l'article L. 132-1 du Code de la consommation, et de l'article 2 du décret du 24 mars 1978, ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens ou de services qui ont un *rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant*; que la cour d'appel, qui a relevé que la société, dans l'exercice normal de son activité industrielle, consommait de grandes quantités d'eau, a caractérisé ce rapport direct et a ainsi légalement justifié sa décision »; Civ. 1^{re}, 30 janvier 1996, pourvoi nº 93-18.684, *Bull*.nº 55 p. 35, « Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation; Attendu que les dispositions de ce texte, selon lesquelles sont réputées non écrites, parce qu'abusives, les clauses des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, *ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant* ».

^{675.} Loi nº 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile; Art. 8-1, e.

^{676.} La loi du 17 mars 2014, nº 2014-344 a maintenu cet état de fait malgré la nouvelle définition du consommateur. Elle prévoit en effet dans un article L. 121-16-1 que les règles relatives au démarchage, réservées en principe aux relations entre consommateur et professionnel, peuvent être étendue « (...) aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité (...), Art. 121-16-1, III ».

^{677.} Art. 2 : « b) « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui *n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle*; c) « professionnel » : toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, *agit dans le cadre de son activité professionnelle*, qu'elle soit publique ou privée. », Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, JOCE n° L.95 du 21 avril 1993.

^{678.} J. CALAIS-AULOY, *Propositions pour un Code de la consommation, rapport de la Commission de codification du droit de la consommation*, la Documentation française, Collection des rapports officiels, Paris, 1990, ISBN: 2-11-002389-9.

l'Union européenne a également eu l'occasion de se prononcer sur la définition du créancier de la protection du droit de la consommation, entendu au sens de la directive. Elle a recours à une conception plutôt objective ⁶⁷⁹. Certains arrêts de la Cour de justice définissent en effet le consommateur comme « tout sujet qui acquiert (...) pour un usage personnel, exclusif d'une activité économique » ⁶⁸⁰ ou celui qui passe des contrats « aux fins de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu » ⁶⁸¹. Le droit de l'Union semble donc favorable à une interprétation restrictive de la notion de consommateur fondée davantage sur la finalité du contrat de consommation que sur la qualité de consommateur : « ce n'est pas la situation personnelle du sujet qui importe, mais sa position dans un contrat déterminé, en rapport avec la portée et la finalité de celui-ci » ⁶⁸². Plus récemment encore le législateur français s'est rallié à cette conception en définissant le consommateur comme « (...) toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ⁶⁸³. La qualité de consommateur, et de non-professionnel, passe donc par la recherche de la finalité du contrat et ainsi par la définition de l'acte de consommation, qui peut être entendu comme « la satisfaction d'un besoin personnel ou familial » ⁶⁸⁴.

272. Évaluation du critère. Le critère apparaît peu pertinent au regard de deux arguments. D'abord, le critère de la finalité du contrat considéré conduit à exclure, dans nombres de cas, le professionnel du champ d'application de la protection ⁶⁸⁵. De surcroît, quand bien même il agirait dans le cadre de son activité, le professionnel n'est pas plus *initié* ⁶⁸⁶ que le consommateur dans l'identification de clauses abusives ⁶⁸⁷. Le critère de la protection, derrière la finalité de l'acte, est la situation de faiblesse de la partie qui contracte. Or, la finalité professionnelle du contrat ne caractérise pas nécessairement une position de force dans la négociation. Dire que la destination professionnelle justifie l'exclusion de la protection, c'est présumer une situation

^{679.} BOUT (ROGER), BRUSCHI (MARC), LUBY (MONIQUE), POILLOT-PERUZETTO (SYLVAINE), *Concurrence, Distribution, Consommation*, sous la dir. de R. BOUT, Lamy droit économique, 2015, nº 4936.

^{680.} cjce21juin1988

^{681.} cjce3juillet1997

^{682.} CJCE, 3 juill. 1997, aff. C-269/95, F. Benincasa, précité, point 36.

^{683.} Art. préliminaire, Code de la consommation, issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014, art. 3.

^{684.} M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001, n° 36, p. 64.

^{685.} G. VINEY, obs. sous Civ. 1^{re}, 24 janvier 1995, pourvoi nº 92-18227, *Bull.* nº 54, p. 38; *JCP G*, 1995, I, 3893, nº 36 et s. *Contra*, approuvant cette réduction du champ d'application du droit consumériste L. LEVENEUR, *Vente entre professionnels et clause limitative de responsabilité*, note sous Civ. 1^{re}, 24 nov. 1993, pourvoi nº 91-17753; JCP G 1994, II, 22334, p. 390-391, « Une bonne protection des vrais consommateurs ne peut être mise en place que si le bénéfice des règles destinées à la protéger n'est pas susceptible de s'étendre à la quasi totalité des agents économiques dont les besoins de protection ne sont pas tous identiques. Qui embrasse trop, mal étreint! ». 686. M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001, nº 35 et s.

^{687.} Il demeure plus averti et conscient des risques encourus.

d'égale puissance entre les parties. L'existence d'un rapport direct entre l'activité exercée et le contrat pourrait en revanche constituer un indice d'égalité des contractants, qui devra être corroboré par une appréciation concrète de la situation d'égalité des parties au moment de la détermination du contenu du contrat.

273. Devant les avancées et reculs de la jurisprudence sur la question, le législateur a finalement fourni des définitions légales permettant de circonscrire les bénéficiaires de la protection consumériste (ii).

ii. La clarification légale de la notion de non professionnel

274. A la suite des tentatives de définition de la jurisprudence, la loi du 17 mars 2014 ⁶⁸⁸, a inséré dans le Code de la consommation, au sein d'un article préliminaire, la définition du consommateur. Cet article prévoit que « au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Le critère cardinal de la définition, permettant de circonscrire le périmètre du droit de la consommation, est ainsi la notion du *cadre de l'activité* (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale). Elle transpose en cela la définition du consommateur donnée par la directive du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs ⁶⁸⁹. Mais la loi de 2014 laissait ouverte la question de la définition du non-professionnel et du professionnel.

Ces deux définitions ont été apportées par l'ordonnance du 14 mars 2016 ⁶⁹⁰, qui a complété le Code en y introduisant ces deux définitions. Cette ordonnance prévoit, au sein d'un article liminaire, qui remplace l'article préliminaire, que le *consommateur* est « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » (définition inchangée par rapport à 2014 mais elle intègre l'activité agricole). Le *non professionnel* est « toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Le critère de la protection est donc le même que celui du consommateur, à savoir que le créancier de la protection ne doit pas avoir conclu *dans le cadre de son activité*. Le *professionnel* quant à lui est à l'inverse et logiquement : « toute personne physique ou morale,

^{688.} Loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

^{689.} Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, Article 2 : « « consommateur », toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

^{690.} Ordonnance nº 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation

publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. ».

La loi du 21 février 2017 ⁶⁹¹ a quant à elle eu recours, pour définir le non professionnel, à la notion de *fins professionnelles* : « non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles » (art. préliminaire C. consom.).

275. Actuellement, il résulte de ces définitions que tout d'abord, la protection du non-professionnel personne physique est exclue, le non-professionnel au sens légal ne pouvant être désormais qu'une personne morale. La protection d'un non-professionnel personne morale est possible en théorie. En pratique, la condition sera difficile à remplir. Cela suppose en effet que le contrat en cause n'ait pas été conclu pour des fins professionnelles. La notion est très large et réduit la possibilité d'une protection. En conclusion, il apparaît que la protection contre les clauses abusives des professionnels contractant à l'occasion de leur activité ne passe plus par le droit de la consommation ⁶⁹².

Parallèlement à la restriction du champ d'application de la protection consumériste au professionnel, la loi du 6 août 2008 de modernisation de l'économie a prévu, dans un chapitre II la mise en œuvre de la réforme des relations commerciales, que l'article 442-6 I, 2° était modifié. L'article prévoit désormais qu' « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». Il convient d'évaluer les apports de cet article relativement à la protection des professionnels dont le contenu du contrat aurait été imposé et déséquilibré (b).

^{691.} Loi nº 2017-203 du 21 février 2017.

^{692.} Certaines dispositions particulières du Code de la consommation étendent explicitement leur bénéfice au professionnel. L'article 221-3 C. consom. prévoit en effet que les règles relatives aux contrats conclus à distance sont applicable au professionnel qui contractant en dehors de son *activité principale*: « Les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq ».

b) Apports de l'article 442-6, I, 2° du Code de commerce

276. Lorsque la négociation du contrat ou la pratique du contrat d'adhésion aboutissent à une répartition imposée des risques, la question de la protection du professionnel cocontractant d'un professionnel se pose ⁶⁹³. L'exclusion du champ d'application *ratione personae* des professionnels du droit de la consommation doit de ce point de vue être compensée. Aussi, parallèlement au mouvement consumériste, le législateur est-il venu créer un dispositif de protection qui se veut adapté et réservé aux relations entre partenaires commerciaux. La loi du 4 août 2008, dite loi « LME » ⁶⁹⁴, a modifié l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce qui dispose désormais qu' « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) 2° soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » ⁶⁹⁵.

277. Le nouveau dispositif s'inspire du droit de la consommation, sans toutefois en épouser parfaitement les contours. Si le recours à la notion de *déséquilibre significatif* témoigne de l'inspiration consumériste de ce texte ⁶⁹⁶, soulignée par le Conseil constitutionnel ⁶⁹⁷, le domaine personnel du texte constitue une rupture avec le droit de la consommation.

278. Exclusion des ventes isolées. Les dispositions relatives au déséquilibre significatif concernent « toute relation commerciale instaurée à l'occasion d'un partenariat ». La définition du partenariat commercial est essentielle car elle détermine le périmètre de la protection contre les déséquilibres significatifs entre professionnels. Ainsi, selon la commission d'examen des pratiques commerciales, le « partenaire commercial » entendu par le texte est « le professionnel avec lequel une entreprise commerciale entretient des relations commerciales pour conduire une action quelconque, ce qui suppose une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans des activités de production, de distribution ou de service

^{693. «} Face à une convention pré-rédigée, le professionnel se trouve dans une situation de faiblesse comparable à celle du consommateur, même si des différences de degré existent », G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, essai de typologie*, préf. Laurent Aynes, LGDJ, Biblibliothèque de droit privé, t. 536, 2012, nº 270, p. 154.

^{694.} Loi de modernisation de l'économie nº 2008-776 du 4 août 2008.

^{695.} Texte non modifié par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014.

^{696.} V. sur la notion : M. BEHAR-TOUCHAIS, « La sanction du déséquilibre significatif dans les contrats entre professionnels », *RDC*, 1^{er} janvier 2009, nº 1, p. 202.

^{697.} Décision nº 2010-85, QPC du 13 janvier 2011 : « Considérant que, pour déterminer l'objet de l'interdiction des pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur, le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L. 132-1 du Code de la consommation reprenant les termes de l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 susvisée ; qu'en référence à cette notion, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire ; ».

» ⁶⁹⁸. Cette définition du cocontractant professionnel conduit à exclure l'application du texte dans les ventes isolées, contrairement au droit de la consommation, notamment lorsque les cocontractants professionnels n'avaient aucune relation contractuelle antérieure.

279. Admission dans des chaînes de ventes professionnelles. Si les ventes isolées ne remplissent pas la condition d'un partenariat commercial, il semble qu'en revanche, certaines chaînes de ventes y répondent. En effet, dans une chaîne amont de la commercialisation d'un bien (chaîne de contrats passés entre professionnels), les sous-traitances industrielles ont été considérées comme permettant au sous-traitant d'attribuer la qualité de « partenaire ». Ainsi, tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant pour la réalisation de biens commercialisés peuvent être regardés comme des partenaires commerciaux ⁶⁹⁹. De même, la condition de partenariat est également présente en aval dans des relations entre producteurs et distributeurs ou entre distributeurs et sous-distributeurs. Par exemple la Cour de cassation a pu rejeter le pourvoi contre l'arrêt d'une cour d'appel qui a caractérisé la qualité de partenaire commercial d'un fournisseur à l'égard d'une société de distribution ⁷⁰⁰. L'art. L.442-6-I-2° C. com. est en particulier applicable au secteur qui a justifié sa création : les relations entre un distributeur et ses fournisseurs ou entre un fournisseur et son réseau de distribution. Il apparaît ainsi l'article L. 442-6-I-2° trouve pleinement à s'appliquer dans des chaînes de ventes.

280. Notion de déséquilibre significatif. Le texte prévoit un dispositif bilatéral qui ne présume pas *ex ante* de l'infériorité de l'une des parties contractantes. Sont visés indistinctement les « partenaires commerciaux », là où le droit de la consommation faisait en principe du professionnel le débiteur de la protection et du consommateur, le créancier. D'ailleurs, l'ancienne formulation de l'article L. 442-6-I-2°, écartée par la loi du 6 août 2008, supposait pour la mise en œuvre de l'action en responsabilité prévue au profit des parties, que soit démontrée pour sa mise en œuvre une relation de « dépendance » ou une « puissance d'achat ou de vente » ⁷⁰¹. Le nouveau texte ne mentionne quant à lui que le fait « de soumettre ou de tenter de soumettre » un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Le texte ne préjuge donc pas des éléments permettant de mettre en œuvre la protection. Cependant, la simple constatation d'un « déséquilibre significatif » ne

^{698.} CEPC, avis nº 12-07.

^{699.} V. not. CA Paris, 21 septembre 2017; RG nº 15/23270, Cerclab nº 7043, « Considérant qu'en l'espèce, l'existence de relations commerciales établies entre la société MFC et la société Véloscoot n'est pas contestée même si la durée desdites relations n'a été effective que pendant treize mois »; en l'espèce l'une des société avait une activité de conception et de commercialisation de vélos à assistance électrique, elle sous-traitait l'activité d'assemblage de certains composant auprès d'une autre société, les pièces étant importées de l'étranger.

^{700.} Com. 26 avril 2017, pourvoi nº 15-27.875, Cerclab nº 6876.

^{701. 442-6-}I-2°, b): D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées (...).

paraît pas suffisante pour déclencher le dispositif si rien n'établit que celui-ci a été *imposé*, signe d'un rapport de force ⁷⁰². En effet, le fait générateur de la responsabilité, « soumettre à des obligations susceptibles de créer le déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties », implique l'idée selon laquelle l'autorité de l'une des parties l'a conduite dans la négociation à *imposer* à son cocontractant le contenu du contrat. Ainsi, deux éléments seront à réunir afin de justifier l'application du texte. D'une part, un élément objectif dans la caractérisation du déséquilibre significatif, d'autre part un élément subjectif ancré dans la démonstration nécessaire qu'un contractant a usé de sa position favorable pour imposer à un autre des conditions contractuelles désavantageuses ⁷⁰³. Cet élément subjectif se comprend dès lors qu'à la différence du droit de la consommation, dans des relations entre professionnels, le rapport de force est supposé équilibré. Un rapport de force déséquilibré par une domination technique, juridique ou économique n'étant pas consubstantiel aux rapports entre professionnels, la démonstration d'un usage abusif d'une position favorable doit être caractérisée afin de justifier l'application d'un régime protecteur, dérogatoire au principe de liberté contractuelle.

En outre, comme le droit de la consommation, le déséquilibre significatif est apprécié de façon globale en prenant en compte le contexte contractuel et s'appréciant au regard de l'ensemble du contrat. La Cour de cassation l'a en effet confirmé dans deux arrêts rendus en 2015. Ainsi, dans un arrêt du 30 mars 2015, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi contre un arrêt d'une cour d'appel qui avait apprécié le déséquilibre significatif en tenant compte du « contexte dans lequel le contrat est conclu et l'économie du contrat » ⁷⁰⁴. De même, dans un arrêt du 29 septembre 2015, la Chambre commerciale a de même suivi une cour d'appel pour son analyse « *in concreto*, des clauses litigieuses, en prenant en compte l'ensemble des droits et obligations des parties, tel qu'il ressort du contrat, pris dans sa globalité ». Elle indique encore, au sujet de la clause écartant toute réciprocité dans les conditions de mise en œuvre de la révision des tarifs ⁷⁰⁵, que compte tenu des autres avenants du contrat et non uniquement de la seule clause litigieuse, il existe un déséquilibre significatif. Or, « il appartient à la société X de démontrer que la modification des autres clauses, à l'issue de la négociation invoquée, a permis de rééquilibrer le contrat (...) la cour d'appel, qui n'a pas

^{702.} R. SAINT-ESTEBEN, *RDC*, 1er juillet 2009, no 3, p. 1275, no 13; V. pour une confirmation, M. CHAGNY, «Le déséquilibre significatif devant la cour d'appel de Paris », *RTD Com*. 2014, p. 785.

^{703.} F. BICHERON, « N'abusons pas de la clause abusive », Gaz. Pal., 30 avril 2015, p. 24–27, nº 1.

^{704.} Com. 30 mars 2015, pourvoi nº 13-27.525, *Bull.* nº 42, « en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve et n'était pas tenue de répondre au moyen inopérant invoqué par la deuxième branche et qui a procédé a une appréciation concrète et globale des contrats en cause, a caractérisé le déséquilibre significatif auquel la centrale d'achats a soumis ses fournisseurs».

^{705.} Selon que l'initiative en revenait à la société distributeur ou aux fournisseurs (la baisse de tarif initiée par le distributeur rendant systématique et immédiate la dénonciation de l'accord et emportant obligation de renégocier, sans réciproque pour le fournisseur).

inversé la charge de la preuve (...) et qui a procédé a une appréciation concrète et globale des contrats en cause, a caractérisé le déséquilibre significatif auquel la société X a soumis ses fournisseurs » 706. L'appréciation globale de la situation contractuelle est également imposée par le texte de l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce qui vise les « droits et obligations des parties ». Ainsi, l'appréciation du juge relativement au déséquilibre significatif est le même que celui du droit de la consommation, qui, hors le cas des clauses irréfragablement réputées abusives, font l'objet d'une appréciation globale. Il relève donc du pouvoir du juge en matière de partenariat commercial, d'établir le déséquilibre significatif, par une prise en compte de l'économie générale du contrat, certaines clauses créant en soi un déséquilibre pouvant être compensées par d'autres facultés contractuelles par ailleurs.

281. Sanction. Entre les parties, le texte ne prévoit littéralement qu'une action en responsabilité : « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». La sanction envisagée par le texte diffère donc de l'approche consumériste. Il ne s'agit pas d'écarter une clause abusive mais de prévoir la responsabilité de l'auteur d'une clause déséquilibrant le contrat. Seul le ministre de l'économie et le procureur de la République peuvent en principe demander l'annulation de la clause litigieuse. Toutefois, certaines décisions du fond ont pu avoir une interprétation plus large de l'article, estimant que des demandes d'annulation de clauses formées par le cocontractant étaient recevables. A titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris a jugé que « les dispositions de l'art. L. 442-6 C. com. n'empêchent pas une partie s'estimant victime de pratiques restrictives de concurrence d'invoquer la nullité de clauses ou du contrat lui-même, et les contrats contraires aux dispositions des art. L. 442-6 C. com. sont entachés d'une nullité absolue » 707. Cependant, la Cour de cassation a finalement confirmé l'interprétation stricte du texte et jugé que « la possibilité de demander l'annulation d'une clause ou d'un accord créant un déséquilibre significatif n'est pas ouverte au cocontractant, qui peut seulement demander la réparation du préjudice que lui cause ce déséquilibre sur le fondement de l'art. L. 442-6-I-2° C. com » ⁷⁰⁸. De nombreuses décisions du fond consacraient

^{706.} Com. 29 septembre 2015, pourvoi nº 13-25.043.

^{707.} CA Paris, 22 février 2017, RG nº 16/17924, *Cerclab* nº 6759, *adde*, CA Besançon, 21 octobre 2015, RG nº 14/00290, *Cerclab* nº 5349, « selon les dispositions de l'art. L. 442-6-2° C. com., est nulle la clause d'un contrat qui soumet ou tente de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »; les décisions du fond en ce sens sont nombreuses.

^{708.} Com. 24 mai 2017, pourvoi nº 15-18.484, Cerclab nº 6889.

également cette interprétation ⁷⁰⁹.

282. Au total, le dispositif posé par le Code de commerce apparaît comme une alternative au détour par le droit de la consommation pour protéger le professionnel qui se serait vu imposer, malgré lui, des dispositions contractuelles défavorables. S'il est acquis désormais que l'article ne permet pas d'écarter des clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, l'action en responsabilité constitue a minima un moyen de dissuader l'insertion de telles clauses dans les contrats conclus entre partenaires commerciaux ⁷¹⁰. Il est également un outil de rééquilibrage des relations entre partenaires commerciaux. Dans ce domaine, il apparaît que l'absence de négociation entre deux partenaires commerciaux, une négociation de façade ou le refus de négociation constitue ainsi une faute, qui justifie l'engagement de la responsabilité de celui qui en est l'auteur.

3. L'éviction d'une clause abusive en droit commun

283. Signe que le droit sectoriel peut être transposé en droit commun, l'ordonnance du 10 février 2016 711 a créé un mécanisme général d'éviction d'une clause abusive en dehors du droit de la consommation. L'article 1171 du Code civil énonce en effet que « dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ». Les emprunts au champ lexical du droit de la consommation sont multiples. La loi de ratification de l'ordonnance 712 a toutefois modifié le texte. Le nouvel article 1171 du Code civil, entré en vigueur en octobre 2018, prévoit en effet que « Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ». Le texte a donc été précisé et porte sur une clause *non négociable* et *déterminée à l'avance par l'une des parties*. Cette innovation de 2016 est importante en ce qu'elle transpose en droit commun le dispositif

^{709.} **caparis21novembre2017**; *Adde* CA Rouen, 30 janvier 2014, RG nº 13/02234, *Cerclab* nº 4686, « l'action fondée sur l'art. L. 442-6-I-2° C. com. tend à la réparation d'un préjudice et non à déclarer réputée non écrite une clause d'un contrat ne respectant pas l'équilibre contractuel imposé par ce texte ; rejet au surplus d'une demande d'annulation du contrat sur le même fondement ».

^{710.} G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, essai de typologie*, préf. Laurent Aynes, LGDJ, Biblibliothèque de droit privé, t. 536, 2012, nº 270, p. 154.

^{711.} Ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

^{712.} Loi nº 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

consumériste. Elle permet, en particulier, à tout contractant, en dehors d'une relation consumériste, de demander le réputé non écrit d'une clause. Ce texte appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, n'exigeant pas la condition de « partenariat » entre deux contractants, il trouve à s'appliquer dans les ventes isolées. Son domaine est donc particulièrement large. Dans une chaîne de ventes, rien n'interdit que le texte puisse s'appliquer entre deux professionnels, qui ne relèveraient ni d'un partenariat commercial, ni du droit de la consommation. S'agissant ensuite du champ matériel de la protection, celle-ci ne concerne que les contrats d'adhésion, et depuis la loi du 20 avril 2018, uniquement des clauses non négociables et déterminées à l'avance par l'une des parties. Le législateur fait donc de la définition unilatérale du contrat et de ses clauses le critère d'application de la protection. En somme, dans tout contrat d'adhésion, la clause qui crée un déséquilibre significatif entre les parties pourra être réputée non écrite. Le critère du déséquilibre significatif, d'apparence identique à celui du droit de la consommation, permet de supposer que d'ores et déjà plusieurs clauses sont concernées par le texte. Il en est ainsi en particulier des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité puisqu'elles sont, en droit de la consommation, irréfragablement présumées abusives, autrement dit, présumées créer un déséquilibre significatif. Il faudra toutefois en faire la démonstration effective dans un litige fondé sur l'article de droit commun. L'article 1171 vient ainsi compléter l'article 1170 du Code civil qui consacre quant à lui la jurisprudence relative à l'obligation essentielle ⁷¹³.

Le principe selon lequel le droit spécial déroge au droit général permet de penser que cette nouvelle disposition ne sera pas applicable dans un rapport de consommation, où alors supplétivement si le consommateur échoue à rapporter cette qualité. Le droit spécial est en tout état de cause plus protecteur puisqu'il comporte un jeu de présomptions favorables au consommateur. Il n'est pas non plus applicable *a priori* entre partenaires commerciaux, même si l'affirmation se discute en réalité. L'article L. 442-6-I C. com. ne prévoyant qu'une action en responsabilité au profit des parties, le retour au droit commun paraît possible si le professionnel souhaite l'éviction d'une clause et non une action indemnitaire. Enfin, il est certain que l'article pourra valablement jouer entre deux professionnels, qui n'ont pas la qualité de partenaires commerciaux. Il en résulte qu'en sus des règles traditionnelles de validité des clauses en droit commun (convoquant la notion d'obligation essentielle) et des règles de droit sectoriel, le

^{713.} Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18.632, *Bull.* nº 261 p. 223, *Chronopost*; *LPA*, 1997, nº 73, p. 30, note D.-R. Martin; *D.* 1997, p. 121, note A. Sériaux; *RTD Civ.* 1998, p. 213, note N. Molfessis; *Defrénois* 1997, nº 5, p. 333, obs. D. Mazeaud; *Contrats, conc. consom.*, 1997, nº 24, obs. L. Leveneur; *D.* 1997, p. 145, note C. Larroumet; *D.* 1997, p. 175, obs P. Delebecque; *JCP G* 1997, II, 924, note J.-K. Adom; Com. 29 juin 2010, pourvoi nº 09-11.841, *Bull.* nº 115, *Faurecia*; *JCP G* 2010, nº 28, p. 787, note D. Houtcieff; *RDC*, 1^{er}octobre 2010, nº 4, p. 1253, note O. Deshayes; *LPA*, 8 septembre 2010, nº 179, p. 7, note C. Grimaldi; *JCP EA*, 16 septembre 2010, nº 37, 1790, comm. P. Stoffel-Munck; *D.* 2010, p. 1832, note D. Mazeaud; *RDLC*, 2010, nº 77, note M. Lamoureux; *RLDC*, 2010, nº 76, obs. S. PIMONT.

nouvel article 1171 du Code civil permet, en cas de contrat d'adhésion, a un contractant de mettre en cause une répartition des risques du contrat qui lui aurait été imposée, et à son détriment. Au total, l'ensemble des règles étudiées en ce qui concerne la validité des clauses limitatives ou éxonératoires de responsabilité démontre que si le jeu de la liberté contractuelle permet aux parties, par principe, de définir conventionnellement qui prendra à sa charge et dans quelle mesure les conséquences d'une inexécution du contrat, certaines situations appellent une protection du créancier qui se verrait sinon imposer une répartition qui lui est défavorable et qu'il n'a pas vraiment voulu. En droit de la consommation, comme désormais en droit commun, c'est l'imposition d'une clause, unilatéralement, et le déséquilibre crée qui commande une protection. Entre partenaires commerciaux, la négociation étant le principe, c'est l'absence de négociation et en particulier le refus de négociation par l'une des parties qui justifie une intervention judiciaire correctrice (via une action en responsabilité), de cette répartition conventionnelle imposée.

Il convient ensuite d'envisager les règles d'efficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité et de s'interroger sur les critères d'une inefficacité (§ 2).

§ 2. Efficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

284. Si elles ne procèdent pas d'un rapport de force déséquilibré au détriment de l'une des parties, il n'y a pas de raison de s'opposer à une pleine efficacité des clauses limitatives ou élusives de responsabilité entre les parties. L'aménagement conventionnel de responsabilité est admis dans le système contractuel, dans la perspective d'une répartition entre les contractants des conséquences des manquements contractuels pouvant résulter « de l'aléa normal de toute activité humaine » 714. Or, si l'inexécution du contrat peut apparaître comme un *risque* dont il convient de répartir la charge, il en va tout autrement lorsque l'inexécution n'est plus fortuite mais délibérée. Autoriser le débiteur à limiter sa responsabilité en cas de manquement contractuel ne peut pas aller jusqu'à lui permettre d'échapper à une responsabilité si c'est délibérément qu'il n'a pas exécuté ses obligations.

En la matière, il importe de distinguer les techniques de droit commun, de celles propres à la garantie des vices cachés. En effet, en droit commun, l'efficacité d'une clause de responsabilité parfaitement valable par ailleurs, doit être neutralisée si l'inexécution de l'obligation dont les conséquences sont organisées par la clause résulte d'une faute dolosive ou d'une faute lourde (A.). En effet, la faute lourde apparaît comme une sanction d'une inexécution anormale du

^{714.} T. GENICON, « Le régime des clauses limitatives de réparation : état des lieux et perspectives », *RDC*, 1^{er} juillet 2008, nº 3, p. 982; *Adde*, O. DESHAYES, « Clauses limitatives de responsabilité contractuelle et répartition des risques de l'inexécution », *RDC*, 1^{er} juillet 2008, nº 3, p. 1008.

contrat. Cela suppose *a contrario* qu'une inexécution normale est tolérée. Or, en matière de garantie des vices cachés, ou d'éviction, par définition aucune inexécution au sens strict ne peut être reprochée à un vendeur. Les solutions sont plus binaires : soit le vice existe et doit être assumé par le vendeur, soit il n'existe pas et les garanties des vices ou d'éviction ne sont jamais déclenchées. Dès lors, la règles classique d'appréciation du comportement du vendeur, *via* la notion de faute lourde est inopérante pour la garantie des vices cachés. La faute lourde est donc remplacée en la matière par l'appréciation du comportement du vendeur au moment de la conclusion du contrat et non lors de son exécution, par l'examen de la connaissance du vice ou du motif d'éviction par le vendeur, au moment de la vente (B.).

A) Inefficacité de la clause en raison de la faute lourde du vendeur

285. Autoriser le débiteur à limiter sa responsabilité en cas de manquement contractuel ne peut pas aller jusqu'à lui permettre d'échapper à une responsabilité si c'est délibérément qu'il n'a pas exécuté ses obligations. Telle est la vocation des notions de faute lourde ou de faute dolosive. Cette règle prévue par l'article 1231-3 (anciennement 1150) du Code civil, s'appuie sur le principe fondamental selon lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi ⁷¹⁵.

Aux termes de l'article 1231-3 du Code civil, « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive ». Il remplace l'article 1150 qui n'envisageait quant à lui que le dol, de façon générale. Appartenant à l'ancienne notion de dol, deux notions sont clairement distinguées aujourd'hui, en lien avec les solutions jurisprudentielles traditionnelles. Ainsi, la *faute dolosive* est définie par la jurisprudence, comme une violation délibérée du contrat ⁷¹⁶. Pour ce type de faute, l'éviction corrélative des clauses restrictives de responsabilité se justifie par des *considérations morales* ⁷¹⁷. Il importe dans cette hypothèse de sanctionner contractuellement le contractant qui s'est volontairement placé en situation d'inexécuter le contrat. Il n'est d'ailleurs pas besoin de caractériser une intention de nuire à l'encontre du débiteur ⁷¹⁸. L'idée en la matière est toutefois moins de sanctionner un

^{715.} Anc. art. 1134, devenu Art. 1104. – Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». 716. V. not. Civ. 1^{re}, 4 février 1969, *Bull. civ.* nº 60; *D.* 1969, p. 601, note J. MAZEAUD; *JCP G*, 1969, II, 16030, note M. Prieur, « Le débiteur commet une faute dolosive lorsque, de propos *délibéré*, il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles »(rendu au visa de l'ancien article 1150 C. civ. Com. 4 mars 2008, pourvoi nº 07-11.790, *Bull.* nº 53; *D.* 2009, *Pan.* 972, obs. H. Kenfack; *CCC*, 208, nº 72, obs. L. Leveneur; *RTD Civ.* 2008, p. 845, obs. P. Jourdain, le transporteur de marchandise, qui s'est vu interdire tout sous-traitance par l'expéditeur et qui sous-traite l'opération, se refuse ainsi, de propos délibéré, à exécuter son engagement, et commet une faute dolosive qui le prive du bénéfice des limitations d'indemnisation.

^{717.} G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, essai de typologie*, préf. Laurent Aynes, LGDJ, Biblibliothèque de droit privé, t. 536, 2012.

^{718.} L'intention de nuire n'est plus requise dans la caractérisation d'une faute dolosive depuis l'arrêt du 4 février 1969 précité : « Attendu que le débiteur commet une faute dolosive lorsque, de propos délibéré, il se refuse à

comportement blâmable que de refuser au débiteur qui fait volontairement échec à l'exécution du contrat, la possibilité de limiter les conséquences de son inexécution. En outre, à côté de la définition restrictive de la faute dolosive, la faute lourde a des contours plus large. Depuis un arrêt de Chambre mixte du 22 avril 2005 de la Cour de cassation la définit comme « la faute d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle ». La faute lourde envisagée ainsi ne correspond pas à un manquement volontaire au contrat à la différence de la faute dolosive, mais elle présuppose la même idée : l'inexécution de son obligation par le débiteur n'est pas fortuite mais causée par son incompétence, ce qui justifie d'écarter le rôle de la liberté contractuelle. La négligence qu'il a apporté dans l'exécution du contrat est si grave que le contrat ne permettait plus de répartir un risque d'inexécution mais une inexécution certaine. Or, le créancier a accepté de supporter la charge d'un dommage aléatoire et accidentel et non celui résultant d'une négligence grave et d'un manque de diligence de son débiteur dans l'accomplissement de sa mission ⁷¹⁹. Le retour, prévu par l'article 1231-3 du Code civil ⁷²⁰ à une réparation intégrale du préjudice subi par le créancier lorsque l'inexécution est due à une faute dolosive ou à une faute lourde confirme la construction jurisprudentielle et valide cette idée.

Il convient par ailleurs de souligner que le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun de la vente prévoit, aux termes de l'article 84, qu'est abusive la clause qui prévoit une limitation de responsabilité, lorsque le préjudice ou le dommage provient d'un *fait délibéré* ou d'une négligence grave. La faute dolosive et la faute lourde sont donc toutes deux visées par le Règlement au rang des outils conduisant à rejeter l'efficacité d'une clause ⁷²¹.

286. En pratique, cette jurisprudence générale, qui vaut pour tout type d'obligations, concernera principalement l'obligation de délivrance ou l'obligation d'information du vendeur.

exécuter ses obligations, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son cocontrant ». 719. O. DESHAYES, nº 12 et s, Art. préc.

^{720. «}Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive », art. 1231-3 C. civ. 721. *Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente*, Commission européenne, COM(2011) 635 final - FR, Art. 84 : « Aux fins de la présente section, une clause contractuelle est toujours abusive si elle a pour objet ou pour effet : b) d'exclure ou de limiter la responsabilité du professionnel pour tout préjudice ou dommage causé au consommateur du fait d'un acte délibéré ou d'une négligence grave ». Toutefois, le texte, s'il vise de façon opportune, le manquement délibéré ou la négligence comme éléments pouvant conduire à l'inefficacité de la clause, un lien maladroit est fait avec le mécanisme d'éviction d'un contrat de clauses abusives alors que les deux ne procèdent pas de la même logique. Si c'est tirer profit de la situation de faiblesse de son cocontractant, (dans l'information, ou la position dans la négociation économique) qui justifie l'éviction d'une clause ainsi qualifiée d'« abusive » (M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001), *a contrario*, raisonner en terme de faute lourde tend à refuser au débiteur, quelque soit sa position dans le rapport contractuel, de se servir d'une clause insérée au moment de la conclusion du contrat pour échapper aux conséquences d'un manquement qu'il a sciemment organisé.

Ces types d'obligations peuvent en effet donner lieu à une inexécution « normale » dont les conséquences peuvent avoir été prévues par les parties. Toute clause de gestion de la responsabilité en cas d'inexécution sera ainsi dépourvue d'effet si l'inexécution du contrat par l'une des parties provient d'un manque de diligence anormal, voire d'une volonté délibérée de ne pas exécuter le contrat.

B) Règles spécifiques à l'aménagement des obligations de garantie

287. La faute dolosive du droit commun correspondant à une inexécution volontaire du contrat, elle a son corollaire en matière de garantie des vices cachés dans le fait pour le débiteur d'avoir connu le vice au moment de la conclusion du contrat et d'en avoir néanmoins prévu son exonération. Sa mauvaise foi entraîne ainsi l'inefficacité de la clause. En effet, de même qu'il n'est pas admissible de laisser le débiteur s'exonérer d'une violation délibérée du contrat, de même il n'est pas admissible que le vendeur puisse s'exonérer à l'avance d'une garantie qu'il sait devoir encourir ⁷²². La solution est identique en matière d'éviction du fait des tiers mais elle est d'origine jurisprudentielle ⁷²³.

1. Exposé et justification de la règle

288. La validité de ces clauses est affirmée par le Code civil et leur efficacité est conditionnée par une jurisprudence appliquant « un principe général d'exécution de bonne foi des conventions, selon lequel, nul ne peut se prévaloir de mauvaise foi d'une disposition figurant dans le contrat qu'il a conclu » 724. Au surplus, l'article 1643 lui-même conduit à rejeter toute limitation conventionnelle de la garantie lorsque le vendeur connaissait les vices. L'article prévoit en effet que « Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ». L'article énonce ainsi que le vendeur est tenu des vices cachés, même s'il ne les connais pas. Il ajoute que « dans ce cas », c'est à dire, s'il ne connaissait pas le vice, il ne sera pas tenu des vices cachés, s'il a stipulé qu'il n'y serait pas obligé. Par une lecture *a contrario*, cela signifie que si le vendeur connaissait les vices, une clause qu'il aurait stipulée serait inefficace. Il en va de même en matière de garantie d'éviction puisque ces clauses ne sont valables qu'autant que le vendeur n'avait pas connaissance, au moment de la conclusion du contrat, de la cause de l'éviction,

^{722.} W. DROSS, Clausier - Dictionnaire des clauses ordinaires et extraordinaires des contrats de droit privé interne, Litec, 2008, clause exclusive ou limitative de garantie (vices cachés), spéc. p. 187.

^{723.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1967, Bull. nº 231.

^{724.} J.-M. MOUSSERON, Technique contractuelle, Francis Lefèvre, 2e éd., 1999, no 1587.

auquel cas, il est de mauvaise foi et il perd le bénéfice de la clause ⁷²⁵.

289. Les garanties dues par le vendeur à l'acquéreur ne sont pas des obligations contractuelles classiques qui imposent une action, une diligence au débiteur, comme le sont l'obligation de délivrance ou les obligations de renseignement. Les garanties des vices cachés ou d'éviction sont des règles de répartition des risques si la chose vendue venait à être affectée d'un vice ou d'une cause d'éviction. Par ces dispositions, le législateur décide de faire supporter au vendeur l'aléa ou le risque de la survenance d'un vice ou d'une éviction de l'acheteur. Par conséquent, le critère de la faute lourde pour apprécier la vocation à l'efficacité d'une clause est totalement inopérant en ce sens que la mise en œuvre de la garantie des vices cachés ou d'éviction n'est pas subordonnée à une diligence du vendeur, mais à la simple réalisation d'un aléa contractuel. Dès lors, ce n'est pas l'institution de la faute lourde ou dolosive qui participe de l'examen de l'efficacité des clauses en la matière. Au contraire, l'analyse du comportement du vendeur est reporté de l'exécution du contrat, au stade de sa conclusion et de la bonne foi qu'a pu adopter le vendeur au moment de la conclusion du contrat.

L'idée commune qui préside à la faute lourde (responsabilité contractuelle) et à la mauvaise foi (garanties), est que pour qu'une clause par laquelle les parties décident de faire supporter plus à l'un qu'à l'autre les conséquences d'une inexécution ou de la survenance d'un vice, soit efficace, l'inexécution doit être aléaloire et non acquise ou certaine. En ce sens, un manquement délibéré au moment de la conclusion du contrat de vente (garantie des vices ou d'éviction) ou de l'exécution de l'obligation de délivrance conforme, anéanti cette incertitude. Les effets d'une éventuelle clause doivent donc être écartés.

2. Influence de la qualité des parties

290. La question de l'efficacité des clauses de non-garantie est largement gouvernée par la qualité du vendeur. Dès lors que le fabricant ou le vendeur professionnel sont irréfragablement présumés de mauvaise foi, ils ne peuvent opposer à un acquéreur non professionnel, une clause limitative (ou exonératoire) de garantie en application de l'article 1643 du Code civil. De plus, la jurisprudence établit une distinction entre le débiteur de garantie professionnel et le non-professionnel. Lorsque les deux contractants sont des particuliers, l'efficacité d'une clause ne pourra être remise en cause que si l'un des contractants a concrètement témoigné d'une

^{725.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1967, *Bull.* nº 231, « Le vendeur qui, dans l'acte de vente, n'a pas mentionné une servitude dont il ne pouvait pas ignorer l'existence, doit garantie à l'acquéreur malgré la clause, purement de style, selon laquelle aucune recours ne pourra être exercé du chef des servitudes ».

attitude déloyale envers son co-contractant relativement au vice caché ⁷²⁶. Ainsi, lorsque le *vendeur est un non-professionnel*, la clause de non garantie est efficace, quel que soit son bénéficiaire (particulier ou professionnel), sauf à démontrer la mauvaise foi du débiteur (c'est à dire sa connaissance du vice à la conclusion du contrat, ou au plus tard, à la délivrance du bien).

En revanche, s'agissant de *vendeurs professionnels*, le Code civil n'a prévu aucun traitement particulier. La jurisprudence a toutefois largement œuvré en la matière, refusant d'abord au fabricant le bénéfice des clauses de non-garantie 727. La solution a par la suite été étendue à tout vendeur professionnel ⁷²⁸. Cette règle semble inspirée de considérations morales. Dès lors qu'il fait la profession de vendre, les tribunaux sont conduit à attendre de lui une attitude irréprochable dans la qualité des biens qu'il vend, justifiant tant l'impossibilité de s'exonérer pour les conséquences du vice de la chose que l'accroissement de ses obligations (Art. 1645, C. civ.) 729. Cette position invariable de la jurisprudence semble s'analyser comme une répartition des risques complémentaire à celle prévue par le Code civil en excluant toute possibilité pour un vendeur professionnel d'exclure ou de limiter le montant de sa garantie au détriment d'un acquéreur. L'efficacité des clauses limitatives ou exonératoires devenait donc extrêmement réduite, limitée à des ventes entre particuliers, de bonne foi. Cette présomption de mauvaise foi, conjuguée à la jurisprudence sur l'inefficacité des clauses revient en effet à canaliser la responsabilité finale sur les professionnels et en particulier sur le vendeur originaire du bien. C'est sans doute le sens qu'il faut donner à cette jurisprudence alors que sinon, rien ne justifie une éviction systématique de ces clauses qui constituent en principe un outil intéressant pour les parties de gestion des risques du contrat. Un critère supplémentaire, atténuant la règle, a également été dégagé par la jurisprudence, qui restaure l'efficacité de ces clauses lorsque les deux professionnels parties au contrat possèdent des spécialités identiques.

^{726.} Par exemple s'il connaissait le vice du bien, ne l'a pas indiqué à son cocontractant, et a limité sa garantie sur ce point.

^{727. «} Tout fabricant est tenu de connaître les vices affectant la chose fabriquée et doit, malgré toute stipulation excluant à l'avance sa garantie pour vices cachés, réparer les conséquences dommageables de ces vices » : Com., 27 avril 1971, pourvoi n° 70-10.208, *Bull.* n° 117, p. 111.

^{728. «}Le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose vendue (...) » : Com., 27 novembre 1991, pourvoi nº 89-19.546, *Bull.* nº 367, p. 253; V. pour une clause de non garantie : « (...) tenue de les connaître, elle ne pouvait se prévaloir de la clause de non-garantie stipulée dans l'acte de vente » : Civ. 3°, 3 janvier 1984, pourvoi nº 81-14.326, *Bull.* nº 4.

^{729.} V. sur cette idée, not. H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *RTD civ.* 1955, p. 611–621; *Adde*, J. BIGOT, « Plaidoyer pour les clauses limitatives de garantie et de responsabilité dans les contrats de vente et de fourniture entre professionnels », *JCP G* 1976, I, 2755; T. IVAINER, « De l'ordre technique à l'ordre public technologique », *JCP G* 1972, I, 2495; P. LE TOURNEAU, « Les professionnels ont-ils du coeur? », *D.* 1990, p. 21; P. MALINVAUD, « Pour ou contre la validitié des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente », *JCP G* 1975, I, 2690.

3. La règle de l'identité de spécialité

291. Le fabricant et le vendeur professionnel, irréfragablement présumés de mauvaise foi, ne peuvent, en conséquence, opposer à un acquéreur non professionnel, une clause limitative de garantie en application de l'article 1643 du Code civil. En revanche, la qualification professionnelle de l'acquéreur, qui fait peser sur lui une présomption de compétence technique, relativement à la chose, lui rend-elle opposable ces clauses? Autrement dit, la compétence supposée de l'acquéreur autorise-t-elle le fabricant à prévoir conventionnellement une limitation de sa responsabilité? A ce jour, la jurisprudence adopte une position binaire fondée sur la recherche d'une identité entre les parties. Ces clauses sont pleinement efficaces dans le seul cas ou l'acquéreur pouvait déceler le vice 730, capacité de détection présumée par l'identité de compétences techniques partagées avec le vendeur. Il semblerait que cette capacité de « dépistage » ⁷³¹ du vice de la chose soit caractérisée par l'identité de spécialité du vendeur. Néanmoins, si le critère permet aux clauses limitatives de garantie de retrouver un rôle entre professionnels, le critère actuellement décrit par la jurisprudence n'est pas satisfaisant. Il entraîne en effet une casuistique complexe et correspond davantage à un examen de la validité de la clause au stade de la conclusion du contrat, qu'à son efficacité lors de l'exécution du contrat.

a) Contenu du critère

292. Le critère de l'identité de spécialité, permettant de restaurer l'efficacité d'une clause de garantie entre professionnels ⁷³², a été dégagé par la jurisprudence dans un arrêt de la Chambre commerciale le 8 octobre 1973 ⁷³³. Dans cet arrêt, la Cour de cassation considère que l'identité de spécialité implique que l'acquéreur était « en pleine conscience des risques qu'il acceptait de prendre à sa charge ». Il avait donc accepté de prendre à sa charge l'éventuelle

^{730.} Il existe un courant jurisprudentiel dérogatoire qui limite cette solution lorsque le vice est indécelable : Civ. 3°, 30 octobre 1978, pourvoi n° 77-11.354; *JCP G* 1979, II, 19178, obs. J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1979, p. 392, obs. G. CORNU. *cf. infra.* n° 296.

^{731.} Terme emprunté à G. CORNU, Rapports de la qualifiation professionnelle de l'acquéreur et de la validité des clauses restrictives de garantie, obs. sur Civ. 3°, 7 février 1973; RTD Civ. 1975, p. 128-130, spéc. P. 129.

^{732.} Il ne concerne pas les rapports entre vendeurs occasionnels : Civ. 1^{re}, 3 octobre 2000, pourvoi nº 98-20.804, « Mais attendu, sur la première et la seconde branches, qu'ayant constaté qu'il s'agissait d'une vente d'un fonds de commerce entre deux professionnels de même spécialité, mais alors que les vendeurs étaient occasionnels, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la clause de non garantie était opposable aux acquéreurs invoquant la garantie des vices cachés, sans avoir à rechercher si ceux-ci pouvaient effectivement déceler les vices affectant les biens vendus ».

^{733.} Com. 8 octobre 1973, pourvoi nº 71-14.322, *Bull.* nº 272, p. 245; *JCP G* 1975, II, 17927, note J. GHESTIN, « Que, des lors qu'elle constatait ainsi qu'il s'agissait d'une vente entre professionnels de même spécialité et que cette vente sans garantie avait été conclue par l'acquéreur professionnel en pleine conscience des risques qu'il acceptait de prendre a sa charge, la cour d'appel a pu considérer que celui-ci n'était pas fondé a invoquer, nonobstant la clause litigieuse, la garantie du vendeur contre lequel aucune fraude n'était alléguée ».

défectuosité de la chose, et ne pouvait donc pas demander la garantie de son vendeur. La seule exception à la validité de cette clause insérée dans le contrat que prévoit la Cour de cassation est une éventuelle fraude du vendeur professionnel, qui n'est pas démontrée en l'espèce.

La solution est reprise dans les mêmes termes dans deux arrêts de la Chambre commerciale rendu le 8 juillet 1975 et le 6 novembre 1978 ⁷³⁴. Elle est aujourd'hui classique et encore régulièrement appliquée.

293. Un critère de compétence dans le contrôle de la qualité de la chose. La notion de spécialité que l'on cherche à vérifier en la matière paraît en réalité pouvoir être détachée de la profession et reposer sur les connaissances techniques d'un acquéreur. Autrement dit, la profession constitue un indice permettant d'évaluer la compétence. En ce sens, l'identité de spécialité, n'est pas un critère purement formel mais bien un critère matériel : la condition d'identité de spécialité ne joue que si la qualification professionnelle de l'acquéreur permet de supposer une réelle capacité de contrôle des qualités de la chose ⁷³⁵.

294. L'appréciation du critère est plutôt restrictive. Le fait que les deux contractants appartiennent au même secteur d'activité ne suffit pas à retenir l'identité de spécialité. Dans un arrêt du 6 avril 2010, une cour d'appel a eu l'occasion d'affirmer que « si les parties exercent leurs activités dans le même secteur professionnel, à savoir le secteur agro-alimentaire, leurs activités respectives de producteur de semences et de producteur de légumes ne relèvent pas de la même spécialité ». Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a maintenu cette solution ⁷³⁶. La justification de la solution semble reposer sur la spécificité des compétences que peut requérir l'activité en cause ⁷³⁷. La lecture des décisions rendues en la matière tend à retenir le

^{734.} Com. 8 juillet 1975, pourvoi nº 72-12.602, *Bull.* nº 199, p. 164; *RTD Civ.* 1976, p. 569, obs. G. CORNU; *Gaz. Pal.*, 1976, p. 329, note A. PLANCQUEEL, « Attendu qu'en admettant ainsi que la société SRPC, fabricant tenu de connaître les vices cachés de sa propre fabrication pouvait oppose ladite clause à l'acquéreur, sans avoir précisé si le vendeur et l'acquéreur étaient des professionnels de même spécialité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Com. 6 novembre 1978, pourvoi nº 76-15.037, *Bull.* nº 250, p. 209; *JCP G* 1979, II, 19178, obs. J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1979, p. 392, obs. G. CORNU, « Le vendeur professionnel d'un matériel déterminé ne peut, en invoquant une clause d'exclusion figurant sur le bon de commande, se soustraire à la responsabilité encourue du fait des vices cachés non contestés dont le matériel est atteint dès lors que l'acheteur est un client utilisateur et non un mécanicien professionnel de la même spécialité. »

^{735.} G. CORNU, *Validité des clauses relatives à la garantie des vices cachés dans la vente entre professionnels de la même spécialité*, obs. sur Com. 6 novembre 1978 et Civ. 3°, 30 octobre 1978; *RTD Civ.* 1979, p. 392-394. 736. CA Angers, 6 avril 2010, RG n° 09-1-355; Civ. 1°, 1° décembre 2011, pourvoi n° 10-19.402, « Et attendu enfin qu'ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les parties n'étaient pas des professionnels de la même spécialité, de sorte que la clause limitative de garantie stipulée dans les conditions générales de vente ne pouvait être opposée à la société P, la cour d'appel a condamné à juste titre la société B à réparer le préjudice subi par la société P du fait de la fourniture de graines affectées du vice caché qui les rendaient impropres à leur usage ».

^{737.} V. dans cet arrêt la justification de la solution par le fait que l'appréciation du vice nécessitait des compétences techniques que n'avait pas l'acheteur malgré des activités similaires : « un fabricant de transformateurs électriques n'est pas de la même spécialité que celle du fabricant de régleurs qui fait appel à une compétence

critère lorsque les activités exercées par les contractants sont identiques ou très proches ⁷³⁸. En revanche, ne seront pas considérés de la même spécialité, même s'ils relèvent du même secteur d'activités, deux professionnels dont l'un est le fabricant du bien et l'autre est l'utilisateur de ce bien ⁷³⁹. Il en va de même du professionnel qui exerce une activité directe sur le bien, qui ne partage pas la spécialité du simple revendeur, fût-il un professionnel de la revente ⁷⁴⁰.

Les juges du fond estiment en effet que l'utilisateur n'a en général pas les mêmes compétences, ou des compétences insuffisantes, en comparaison à celle d'un fabricant qui a conçu la chose, pour apprécier le vice ⁷⁴¹. En revanche, ont été jugées identiques : une activité de travaux publics (un concessionnaire de matériel de travaux publics et un entrepreneur de travaux

spécifique » Civ. 1^{re}, 20 février 1996, pourvoi nº 93-21.128, Bull. nº 86, p. 58.

^{738.} V. pour deux garagistes professionnels: Com. 3 février 1998, pourvoi nº 95-18.602, *Bull.* nº 60, p. 47; *D.* 1998, p. 455, note J. REVEL; un teinturier et un professionnel du textile qui teint et fabrique des tissus: Com. 6 juin 1995, pourvoi nº 93-18.320; un fabricant de cuves d'un navire citerne et fabricant de ce navire: Com. 3 décembre 1985, pourvoi nº 84-13.230, *Bull.* nº 287, p. 244.

^{739.} V. pour un garagiste et une société de transport de personnes même si celle-ci dispose d'un atelier de réparations courantes : Civ. 1^{re}, 21 juillet 1987, pourvoi nº 84-15.987, *Bull.* nº 241, p. 176; le fabricant d'un four électrique et une boulangère : CA Saint-Denis de la Réunion, 26 janvier 1993, *JCP G* 1994, II, 22299, R. Gouyoud; un producteur de graînes et un producteur de légumes : Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2011, pourvoi nº 10-19.402; un fournisseur de matériaux et le fabricant d'un siège : Com. 4 novembre 1980, *Bull.* nº 365, JCP 1981, IV, 33.

^{740.} Un constructeur d'engins agricoles et leurs revendeur : Com. 28 mai 1991, pourvoi nº 89-16.318; un technicien du bâtiment (maçon) et un marchand de biens : Civ. 3e, 27 septembre 2000, pourvoi no 99-10.297; un concessionnaire qui entretient et répare des véhicules et un courtier automobile, dont l'activité consiste à rapprocher acheteur et vendeur, absence de compétence identique : Com. 18 février 1997, pourvoi nº 94-20.609. 741. CA Paris, 29 mars 2011, RG nº 08/0936, « Mais considérant que c'est par de justes motifs, que la cour adopte, que le tribunal de commerce a jugé que les clauses limitatives et exclusives de responsabilité en litige sont inopposables à la société A., en application de l'article 1643 du Code civil, le dysfonctionnement des brûleurs résultant d'un mode de pilotage imparfait et d'un positionnement inadapté par T. constituant un vice caché apparu dans le cadre d'une vente entre professionnels de spécialités différentes, la société T. concevant et vendant des fours à fusion alors que la société A., fondeur en aluminium, n'est que simple utilisateur de tels fours et n'a pas la capacité et les connaissances techniques du vendeur »; un vendeur d'hélicopter et une société acheteur ayant pour activité les travaux aériens et le transport de passagers : CA Paris, 27 octobre 2010, RG nº 08/17833 ; un professionnel de la vente de véhicule et un acquéreur, société de transport routier : CA Poitiers, 3 septembre 2008; un professionnel de la vente de matériel agricole et un exploitant agricole : CA Toulouse, 26 novembre 2008, « La clause du contrat de vente d'une presse rectangulaire d'occasion selon laquelle "le véhicule est vendu en l'état bien connu du preneur" ne saurait exonérer le vendeur, professionnel de la vente, l'entretien et la réparation de matériel agricole, de toute garantie légale des vices cachés dans la mesure où l'acheteur, exploitant agricole et simple utilisateur de matériel agricole, n'est pas un mécanicien de même spécialité que le vendeur. Elle n'empêche donc pas l'acheteur de la presse de se prévaloir de la garantie légale »; le vendeur d'engins motorisés à vocation agricole et l'agriculteur : CA Nîmes, 30 octobre 2007, RG nº 05/02897, « Un vendeur d'engins motorisés à vocation agricole ne peut se prévaloir de la clause l'exonérant de sa garantie des vices cachés dès lors que la validité d'une telle clause entre particuliers ou professionnels de même spécialité disparaît si l'une ou l'autre de ces situations n'existe pas. L'acheteur bien que professionnel puisqu'exerçant l'activité d'agriculteur ne l'exerce pas dans le même secteur que le vendeur, qu'il ne saurait être déduit du seul fait qu'il use communément et régulièrement d'un tracteur pour l'accomplissement de ses tâches qu'il dispose d'une compétence technique identique voire simplement similaire à celle du vendeur du matériel qui est censé connaître les caractéristiques du matériel qu'il distribue. Dès lors les parties ne sont pas des professionnels de même spécialité et l'acheteur reste un profane bien que disposant de certaines connaissances en matière de mécanique acquises au cours de son activité »; le vendeur professionnel d'une grue et son client utilisateur : CA Colmar, 8 juin 2006.

publics) ⁷⁴², une activité commerciale de distribution (l'exploitant d'un service de facilitation d'affaires (vente de quad) et un distributeur de quad et de deux roues) ⁷⁴³, un fournisseur de bois et un menuisier (appréciation *in concreto*).

4. Sens du critère

295. A plusieurs reprises, les juges du fond ont eu l'occasion de préciser le sens du critère de l'identité de spécialité permettant de reconnaître l'efficacité d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Dans un arrêt du 27 janvier 2014, la cour d'appel de Toulouse 744 a ainsi exposé que « dans l'éventualité ou l'acheteur professionnel est de la même spécialité que le vendeur, c'est-à-dire où il est à même d'apprécier les vices de la chose achetée, la clause de garantie peut être valablement stipulée ». La même cour d'appel de Toulouse, le 15 janvier 2014, a pu, pour l'évaluation de l'identité de spécialité, rechercher si l'acquéreur « disposait des aptitudes lui permettant de se convaincre de l'existence du vice, et ainsi en accepter l'exonération de garantie » ⁷⁴⁵. Pour la Cour de cassation, le sens du critère semble similaire. Elle approuve une cour d'appel d'avoir déduit de l'absence d'identité de spécialité entre un vendeur et son acheteur que ce dernier « ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose », de sorte que la clause limitative de responsabilité insérée au contrat ne pouvait pas lui être opposable 746. L'acquéreur doit ainsi avoir une véritable capacité de contrôle de la chose vendue. Dans un arrêt de 1987, la Cour de cassation décidait déjà que l'absence d'identité de spécialité entre vendeur et acquéreur impliquait que « la capacité de contrôle de la chose vendue » faisait défaut à l'acquéreur ⁷⁴⁷.

Le critère de l'identité de spécialité sert ainsi à déterminer la compétence de l'acquéreur dans l'appréciation du vice. Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité servant à

^{742.} CA Lyon, 30 octobre 2008, RG nº 07/04982.

^{743.} CA Aix-en-Provence, 18 juin 2010, RG nº 08/10790.

^{744.} CA Toulouse, 27 janvier 2014, RG nº 13/00724.

^{745.} CA Toulouse, 15 janvier 2014, RG nº 12/00187; V. encore Com. 18 février 1997, pourvoi nº 94-20.609, « Et attendu, d'autre part, qu'après avoir retenu que le métier de M. Z..., courtier en automobile d'occasion, consiste à rapprocher les vendeurs et les acheteurs, et que le véhicule litigieux, d'abord confié à M. Z... par la société Mercedes en dépôt-vente, ne lui a été cédé qu'après le versement d'un acompte par Mme X..., la cour d'appel, qui en déduit que la société Mercedes et M. Z... n'exercent pas une activité identique et ne disposent pas d'une compétence comparable, justifie légalement sa décision ».

^{746.} Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *RDC*, 2013, p. 1360, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 1947, obs. X. DELPECH; *D.* 2013, p. 1947, sous la dir. de A. HONTEBEYRIE; *RDC*, 2013, p. 967, obs. JOHANN LEBOURG ET CHRISTOPHE QUEZEL-AMBRUNAZ; *JCP E* 2013, nº 22, p. 1309, note S. LE GAC-PECH; *Contrats Conc. Consomm.*, 2013, nº 129, obs. L. LEVENEUR; *RD. imm.* 2014, p. 112, note P. MALINVAUD; *Gaz. Pal.*, 2013, nº 318, p. 15, obs. M. MEKKI; *JCP G* 2013, 705, note G. PILLET; *JCP G* 2013, p. 1291, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

^{747.} Civ. 1^{re}, 21 juillet 1987, pourvoi nº 84-15.987, Bull. nº 241, p. 176.

répartir entre les contractants les risques de l'inexécution, il convient de s'assurer que dans la négociation de la clause, chacune des parties, vendeur ou acquéreur, dispose des connaissances techniques suffisantes pour apprécier ce risque. L'identité de spécialité vise donc à déterminer si l'acheteur est en mesure de déceler le vice et donc de contracter en toute intelligence ⁷⁴⁸. Cette précaution est d'autant plus nécessaire qu'entre professionnels, il est nécessaire que chacun dispose des mêmes informations sur la charge indemnitaire potentielle, afin que par exemple, l'acheteur prenne à son compte, en toute connaissance de cause, le risque de la survenue d'une défectuosité de la chose. Ce d'autant plus que pouvant être ensuite en relation avec un consommateur, il ne pourra pas lui-même reporter la charge d'une réparation sur un autre vendeur.

Toutefois, elle n'est pas un critère fondé sur la connaissance effective du vice, ni sur le caractère décelable du vice. Il est plus large et repose sur la possibilité pour un acquéreur professionnel, d'apprécier le risque de survenue d'un vice caché, sa fréquence, la possibilité de le déceler et de le résoudre, ainsi que la mesure de ses conséquences sur une activité économique ou des résultats financiers.

296. L'identité de spécialité apparaît ainsi comme un critère d'appréciation de la compétence d'un acquéreur à déceler un vice du bien, et par suite, comme un outil de répartition des responsabilités entre professionnels. Elle permet d'apprécier l'aptitude du professionnel à déceler un vice et donc de contracter en connaissance de cause, et non la décelabilité effective du bien. Aussi, le courant jurisprudentiel dérogatoire, qui fait du caractère décelable du vice une condition de validité des clauses lorsqu'elles sont stipulées entre professionnels de la même spécialité ⁷⁴⁹ retire précisément tout intérêt à la jurisprudence construite autour de l'identité de spécialité. En effet, l'identité de spécialité fait présumer une capacité à déceler le vice par l'acquéreur et non pas une décelabilité effective du vice. Elle correspond à une recherche abstraite, une projection, de la capacité de l'acquéreur, et il importe peu que concrètement le vice soit effectivement décelable. Ainsi, l'équilibre contractuel provient du fait que l'acquéreur, professionnel, pouvait déceler les éventuels vices de la chose, ou accepter en connaissance de cause ce risque, tandis que le vendeur, également professionnel de la même spécialité, pouvait néanmoins ignorer l'éventualité du vice affectant la chose. Cet aléa fait partie de la négociation entre les parties professionnelles, lesquelles peuvent, dès lors, valablement convenir d'une

^{748.} G. VIRASSAMY, « Les relations entre professionnels en droit français » in La protection de la partie faible dans les rapports contractuels : comparaisons franco-belges (Université catholique de Louvain), LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1996, nº 71, p. 503.

^{749.} Civ. 3°, 30 octobre 1978, pourvoi n° 77-11.354; *JCP G* 1979, II, 19178, obs. J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1979, p. 392, obs. G. CORNU; *Adde* Civ. 3°, 28 février 2012, pourvoi n° 11-10.705, et des arrêts du fond : CA Aix-en-Provence, 16 juin 1994, *Juris-data* n° 044987; CA Colmar, 11 mai 1999, *RG* n° 96/06557; CA Chambéry, 11 janvier 2011, RG n° 06/01445.

clause de non-garantie des vices cachés.

L'identité de spécialité est ainsi un critère supplémentaire de répartition des responsabilités. La présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel et l'interdiction corrélative de faire valoir des clauses limitatives ou exonératoires de garantie entre contractants professionnels témoignent de la volonté de la jurisprudence de faire supporter le risque d'une inexécution sur le vendeur professionnel et non sur l'acquéreur. En revanche, lorsque vendeur et acheteur, professionnels, sont de la même spécialité, et donc que l'acheteur était en mesure d'apprécier la potentialité d'un vice et ses conséquences, la nécessité de sa protection n'apparaît plus et il n'y a plus lieu d'écarter l'organisation des risques du contrat entre ces deux contractants. Les clauses seront donc pleinement efficaces.

297. Bilan. Légalement, les clauses limitatives ou exonératoires de garantie sont valables et pleinement efficaces entre les contractants. Seule la mauvaise foi, constituée par la connaissance de l'existence du vice au moment de la vente, peut y faire échec. Néanmoins, la présomption de mauvaise foi attachée au vendeur professionnel relativement à la mesure de la réparation due en application de l'article 1645 est venue perturber cette répartition légale initiale, fondée en dehors de tout présupposé défavorable au vendeur. A une dichotomie vendeur de bonne foi/vendeur de mauvaise foi, conforme à la logique du droit commun qui s'exprime dans la technique de la faute lourde, est venu se substituer un critère fondé sur la qualité des parties, ramenant l'analyse de l'efficacité des clauses dans le giron des règles de validité. En effet, l'identité de spécialité a peu à voir avec une analyse d'un comportement loyal attendu par le contractant. Il s'agit au contraire de s'assurer que les deux parties ont stipulé la clause en toute connaissance de cause et après avoir mesuré la portée de leur accord.

En réalité, le fait de fixer les conditions d'efficacité des clauses aménageant les garanties du vendeur au stade de la conclusion du contrat se justifie par la nature des garanties du vendeur, qui sont des règles de répartition des risques et ne correspondent pas à des diligences attendues du vendeur. C'est ce qui explique cette différence de traitement dans l'admission des clauses limitatives ou exonératoires entre le régime de l'obligation de délivrance conforme, qui sont autorisées entre professionnels sauf faute lourde ou dolosive, et les clauses de garanties. Ainsi, si ces dernières semblent être affectées d'une suspicion à leur égard, par des conditions restrictives d'efficacité, en réalité, les règles élaborées en la matière constituent le seul critère viable permettant de définir si une clause doit être reconnue comme efficace ou non. Enfin, en cas de mauvaise foi effective du vendeur professionnel, l'identité de spécialité entre les parties cède et le principe de loyauté dans l'exécution du contrat implique d'écarter la clause. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a pu juger ⁷⁵⁰ qu'en cas de concours entre ces deux

^{750.} Com. 7 novembre 2006, pourvoi nº 05-10.793, non publié; RD. imm. 2007, p. 330, obs. F.-G. TREBULLE;

critères, identité de spécialité et mauvaise foi effective, cette dernière, qui s'analyse comme une déloyauté contractuelle, interdit de donner plein effet à une clause de garantie, comme la faute lourde ou dolosive en droit commun.

298. Après avoir examiné les conditions de validité et d'efficacité des clauses de responsabilité ou de garantie en droit de la vente, il reste à envisager leur mise en œuvre effective dans les ventes successives. Or, il apparaît que l'ensemble de cette construction jurisprudentielle et légale, qui s'efforce de tenir compte de la qualité des parties, de leur état de dépendance économique ou de leur compétence contractuelle, résiste peu en cas de recours multiples entre vendeurs et acquéreurs successifs (Section 2).

Section 2 - La répartition conventionnelle et l'action directe contractuelle

§ 1. Le principe de l'opposabilité d'une clause au contractant final dans les chaînes de contrat

299. L'admission d'une action directe contractuelle a conduit à l'élaboration d'un régime juridique qui, pour ce qui concerne l'opposabilité des clauses, constitue encore aujourd'hui l'une des questions les plus discutées et une solution que la doctrine s'échine à voir abandonnée ⁷⁵¹. Elle est toutefois bien assise, seul son domaine a pu faire l'objet d'interrogations.

A) Fondement de l'opposabilité

300. L'action contractuelle directe étant d'origine prétorienne, son régime procède d'une élaboration jurisprudentielle progressive. Le choix du fondement juridique assigné à l'action directe contractuelle dans les chaînes translatives et acquisitives de propriété, une transmission des actions par accessoire avec la chose, commande le régime de l'opposabilité des exceptions par le défendeur à l'action directe. Pensé à une période dans une « double limite » des droits du débiteur originaire et de celui du créancier final, dans le domaine des groupes de contrats portant sur une obligation de faire, le régime de l'action directe relatif aux clauses limitatives

contra, Com. 3 février 1998, pourvoi nº 95-18.602, Bull. nº 60, p. 47; D. 1998, p. 455, note J. REVEL.

^{751.} V. ces mots de M. Ancel : « Reste que, même dans une société hyperlibérale, il n'apparaît pas normal qu'une personne se trouve obligée par un accord de volontés passé entre deux autres personnes privées, qui n'ont pas reçu de l'État une habilitation particulière pour imposer leur loi à d'autres qu'à eux-mêmes », P. ANCEL, « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37.

ou exonératoires de responsabilité dans les chaînes acquisitives de propriété est aujourd'hui plus souple et résulte de l'application de la seule règle de l'accessoire.

1. Rappels

301. Régime de l'action directe contractuelle envisagée dans les groupes de contrats. A la suite des arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 février 1986⁷⁵², fixant le domaine et la nature de l'action directe dans les chaînes acquisitives de propriété 753, la première Chambre civile de la Cour de cassation, dans deux arrêts remarqués des 8 mars 754 et 21 juin 1988 ⁷⁵⁵, a prolongé les effets de cette solution à tous les groupes de contrats. L'arrêt du 8 mars en particulier a posé les jalons du régime de l'action directe en considérant que le débiteur originaire peut opposer au créancier agissant les exceptions que pourrait lui opposer le débiteur intermédiaire. Ainsi, si la créance tirée du contrat final est prescrite, le sous-contractant ne pourra pas agir. De même, si le contrat final contient une clause limitative valable, celle-ci s'appliquera aussi à l'action directe du sous-contractant et lui sera opposable. Quant au créancier qui exerce l'action directe, il agit dans la limite de l'engagement du débiteur substitué. Ainsi, ce débiteur originaire peut opposer au créancier exerçant l'action directe les exceptions qu'il peut invoquer à l'encontre de son cocontractant immédiat. Dans cet arrêt, la Cour de cassation s'appuie d'une part sur le principe du respect des prévisions du débiteur initial, au cœur de la construction du dispositif, qui ne doivent pas être déjouées ⁷⁵⁶. D'autre part, elle casse l'arrêt de la cour d'appel qui a reconnu à la compagnie aérienne victime, une action directe en réparation contre le fabricant de la pièce défectueuse sans avoir tiré les conséquences de la présence, dans le contrat entre la victime et le contractant intermédiaire d'une clause de « non-recours ». Elle

^{752.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, Bull. ass. plén., nº 2, p. 2, Résidence Brigitte et Normandie.

^{753.} V. supra Chap. 2., nº 83 et s.

^{754.} Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46, « Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil; Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil; Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué; ». 755. Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141, « Vu les articles 1147 et 1382 du Code

civil; Attendu que, dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial; qu'en effet, dans ce cas, le débiteur ayant dû prévoir les conséquences de sa défaillance selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle, même en l'absence de contrat entre eux; ».

^{756.} P. ANCEL, « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37, spéc. nº 10 p. 9.

caractérise ainsi la limite personnelle au créancier qui ne pourra exercer l'action directe que si lui-même n'a pas accepté une limitation de responsabilité de son débiteur. Ainsi que le remarque Monsieur Ancel, « l'addition des clauses aboutit en réalité à une soustraction des droits » ⁷⁵⁷. A la suite de la résistance de la troisième Chambre civile, rejetant l'hypothèse d'une action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ⁷⁵⁸, la Cour de cassation est venue préciser le domaine des actions directes nécessairement contractuelles. L'Assemblée plénière a ainsi cantonné l'existence de l'action directe contractuelle aux chaînes translatives de propriété ⁷⁵⁹. Depuis lors, il est acquis que la solution de la double limite demeure un régime construit dans les seuls groupes de contrats portant sur une obligation de faire, et abandonnée de fait avec l'arrêt Besse. La solution n'a jamais été appliquée dans les chaînes de contrats acquisitives ou translatives de propriété, modèle inaugural de l'action directe contractuelle.

302. Régime de l'action directe contractuelle dans la vente. La configuration aujourd'hui en vigueur dans les chaînes acquisitives de propriété résulte des arrêts fondateurs de 1979 et 1986 760. Ils posent que « le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose ». La transmission de l'action par accessoire avec la chose implique que le régime de l'action exercée par le sous-acquéreur soit déterminé sur le modèle de celle que détient le vendeur intermédiaire contre son propre cocontractant, vendeur initial. L'action détenue à l'origine par le contractant intermédiaire contre le contractant initial est transmise, par accessoire avec le bien, au sous-acquéreur sans subir de modification. Elle est

^{757.} P. ANCEL, « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37, nº 10, p. 10; Adde, J. KULLMANN, Effet relatif des contrats :lien contractuel exclu entre sous-traitant de second rang et entreprentre principal et entre sous-traitant et maître de l'ouvrage, note sous civ. 3°, 28 mars 1990 et civ. 3°. 13 décembre 1989; D. 1991, p. 25, spéc. nº 19

^{758.} Civ. 3°, 22 juin 1988, pourvoi nº 86-16.263, *Bull. civ.* III, nº 115, « l'obligation de résultat d'exécuter des travaux exempts de vices, à laquelle le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal, a pour seul fondement les rapports contractuels et personnels existant entre eux et ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage, qui est étranger à la convention de sous-traitance ».

^{759.} Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi n° 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, n° 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. Mourier; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. Leclerq; GAJC, 12° éd., 2008 n° 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. Aubert; *D.* 1991, p. 549, note J. Ghestin; *D.* 1991, p. 257, chron. C. Jamin; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. Boubli; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. Malinvaud; *D.* 1992, p. 149, chron. P. Jourdain; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. Zenatti; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. Mestre; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. Viney; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. Jourdain; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, n° 35150, p. 1301, note J.-L. Aubert; *Contrats conc. consom.*, 1991, n° 200, note L. Leveneur; *JCP E* 1991, I, n° 104, p. 543, chron. J-M. Mousseron, J. Maynard.

^{760.} Civ. 1^{re} , 9 octobre 1979, pourvoi n^{o} 78-12.502, *Bull. civ.* I, n^{o} 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois n^{o} 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, n^{o} 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

ainsi « calquée » sur la première dont elle épouse le même régime ⁷⁶¹.

Un des points sensibles de ce régime concerne spécifiquement les clauses qui pourraient être valablement stipulées dans le contrat initial. Sont-elles, comme dans la théorie des groupes de contrats ⁷⁶², opposables par le défendeur à l'action au demandeur, sous-acquéreur? Alors même qu'elles sont stipulées entre deux contractants initiaux et qu'elles ont dont vocation à régir leurs seuls rapports contractuels, peuvent-elles produire valablement effet à l'égard d'un sous-acquéreur, tiers à ce ce contrat initial? Si la double limite est abandonnée, le principe de l'opposabilité de la clause contenue dans le contrat initial aux acquéreurs successifs est maintenu ⁷⁶³. La solution a été rappelée par la suite et régulièrement appliquée ⁷⁶⁴. Ainsi, seule la limite propre au sous-acquéreur, constituée par le respect du contenu de son engagement contractuel est abandonnée. Le sous-acquéreur ou le maître de l'ouvrage peut exercer l'action directe contractuelle en dépit d'une clause limitative qu'il avait consentie à l'égard de son

^{761.} P. ANCEL, « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37, spéc. p. 15.

^{762.} Les causes de cette opposabilité sont différentes dès lors que le fondement juridique de la reconnaissance d'une action directe varie. La théorie des groupes de contrats autorisait l'opposabilité de la clause par une conception extensive de la notion de partie. La théorie de l'accessoire l'autorise par la transmission de l'action initiale prise avec tous ses éléments constitutifs aux acquéreurs successifs.

^{763.} Civ. 3°, 26 mai 1992, pourvoi n° 90-17.703, *Bull.* n° 175 p. 106; *JCP G* 1992, I, 3625, n° 14, obs G. VINEY; *Gaz. Pal.*, 1992, p. 427, obs. D. MAZEAUD, « Attendu que pour condamner la société Wanson, *in solidum* avec les sociétés Chauffage et ventilation et OTH, l'arrêt, après avoir relevé un manquement contractuel de la société Wanson à son obligation de délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle était destinée, retient que la société Sochan, subrogée au maître de l'ouvrage, peut se prévaloir de ce manquement pour demander directement réparation au fabricant, sans que lui soit opposable la clause limitant à un an la garantie de celui-ci, dès lors que le fabricant ne peut opposer à l'exploitant subrogé une limitation de responsabilité dont il n'aurait pu se prévaloir initialement contre l'hôpital, simple profane; Qu'en statuant ainsi, alors que la société Wanson était en droit d'opposer à la société Sochan, exerçant une action de nature contractuelle, tous les moyens de défense qu'elle pouvait opposer à son propre cocontractant, la cour d'appel a violé le texte susvisés ».

^{764.} Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898, *Bull.* nº 249 p. 175; *D.* 1996, p. 395, obs. D. MAZEAUD; *D.* 1996, p. 14, obs. O. TOURNAFOND; *JCP G* 1995, I, 3893, nº 39, obs. G. VINEY; *RD. imm.* 1996, p. 74, obs. B. BOUBLI; *Contrats conc. consom.*, 1995, nº 159, obs. L. LEVENEUR; et encore récemment: Civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, pourvoi nº 15-18.340, inédit, « Attendu que, pour condamner la société Elektro-clima, *in solidum* avec M. Y..., à verser à M. et Mme X... diverses indemnités, l'arrêt retient que, si celle-ci est en droit d'opposer à la société ANCS l'ensemble des clauses d'exclusion figurant dans les documents contractuels qu'elles ont établis, la protection de l'acquéreur profane doit conduire à déclarer inopposable à celui-ci la clause d'exclusion de garantie des vices cachés; Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme X..., sous-acquéreurs, exerçaient l'action qui appartenait au vendeur intermédiaire, la société ANCS, dont elle avait relevé qu'elle était un professionnel du chauffage, liée à la société Elektroclima par des relations d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

débiteur direct ⁷⁶⁵, ou encore lorsqu'une clause a été stipulée dans un contrat intermédiaire ⁷⁶⁶.

303. Actualité de la question. La double limite inaugurée un temps par la première Chambre civile de la Cour de cassation dans les arrêts des 8 mars et 21 juin 1988 a fait une réapparition récente dans l'avant-projet de loi relatif au projet de réforme de la responsabilité civile, dans le texte soumis à la consultation. Il prévoyait en effet de compléter l'article 1603 du Code civil d'un second alinéa prévoyant que « Les obligations du vendeur peuvent être invoquées par les acquéreurs successifs du bien, fut-il incorporé à un autre, et ce quel que soit le contrat à l'origine de l'acquisition, dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ». Le projet de réforme de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017 par Jean-Jacques Urvoas ne comprend toutefois plus cette disposition. Cela est heureux car prévoir d'instaurer la technique de la double limite dans les chaînes de contrats translatives de propriété semble avoir des effets excessifs qui avaient déjà conduit l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt Besse à faire marche arrière. En effet, s'il est facile de comprendre qu'un contractant initial, débiteur, puisse invoquer la clause limitative qui figure dans le contrat qu'il a conclu et qui fixe le préjudice prévisible qu'il peut encourir (sauf hypothèse d'une faute lourde), il paraît moins justifiable qu'il puisse également invoquer à titre de moyen de défense, la clause que son cocontractant a stipulé à l'égard de son propre créancier. Au contraire, l'argument du respect de la prévisibilité contractuelle du débiteur originaire se retourne en une pareille hypothèse. A titre d'exemple, dans l'arrêt du 21 juin 1988, la clause limitative figurant éventuellement dans le contrat conclu entre la compagnie aérienne (créancier final) et l'aéroport (contractant intermédiaire) peut s'entendre, du point de vue de la compagnie, comme l'acceptation d'une limitation du préjudice réparable par son cocontractant en cas de mauvaise exécution personnelle parce qu'elle le connaît et que cela est fondé sur des relations contractuelles anciennes. En revanche, cela ne veut pas dire qu'elle accepte que cette

^{765.} Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11.113, *Bull. civ.* IV, nº 89 p. 95; *D.* 2002, p. 2843, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2003, p. 94, obs. P. Jourdain, « Attendu, d'autre part, que, si le maître de l'ouvrage qui agit contre le sous-traitant exerce l'action que le vendeur intermédiaire lui a transmise avec la propriété de la chose livrée, le sous-traitant, qui n'est pas lié contractuellement au maître de l'ouvrage, ne peut invoquer les limitations éventuellement prévues dans le contrat principal passé entre le maître de l'ouvrage et le vendeur intermédiaire; qu'ayant retenu que l'action du sous-acquéreur était celle de son auteur, à savoir celle du vendeur intermédiaire contre son vendeur originaire, la cour d'appel a justement décidé que la société Alsthom ne pouvait opposer que la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat qu'elle avait conclu avec la société Technip, vendeur intermédiaire ».

^{766.} Civ. 3°, 22 juin 2011, pourvoi n° 08-21.804, *Bull.* n° 108, « Une clause de non-garantie opposable par un vendeur intermédiaire à son propre acquéreur ne peut faire obstacle à l'action directe de l'acquéreur final contre le vendeur originaire », v. dans le même sens : Civ. 3°, 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull.* n° 222, p. 204, « Qu'en statuant ainsi, alors qu'une clause de non-garantie opposable par un vendeur intermédiaire à son propre acquéreur ne peut faire obstacle à l'action directe de l'acquéreur final contre le vendeur originaire, dès lors qu'aucune clause de non-garantie n'a été stipulée lors de la première vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (art. 1641).

limitation de responsabilité s'applique à des comportements de fournisseurs ou de contractants substitués qu'elle ne connaît pas. Au surplus, cette limite portant sur les propres droits du créancier agissant peut aboutir à des résultats particulièrement choquants lorsqu'une clause limitative ou exonératoire licite insérée par ce créancier conduit à restreindre ou interdire une action contre un contractant lointain qui aurait commis une faute lourde, laquelle devrait le priver du bénéfice de la clause qu'il a lui-même prévue (deuxième branche de la double limite).

Cette seconde limite propre au créancier agissant se rencontre peu, en dehors des clauses, dans les chaînes de contrats acquisitives ou translatives de propriété. Elle ne se rencontre que pour certaines règles comme la nécessité d'agir à bref délai après la découverte du vice pour engager la responsabilité d'un vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés. Si le sous-acquéreur ne respecte pas cette exigence et agit de façon tardive, il perd tant l'action contre son vendeur que l'action directe conte le vendeur initial. Quant à l'hypothèse d'un vice caché pour le vendeur intermédiaire mais apparent pour le sous-acquéreur, elle doit aboutir à rejeter l'action du sous-acquéreur. L'action en garantie des vices cachés n'est en effet jamais née à son égard de sorte qu'il n'y a pas lieu de la restaurer via l'action du vendeur intermédiaire. Il s'agit, en ce, de respecter les prévisions légales qui n'ouvrent pas droit à une action en garantie des vices cachés au profit d'un acquéreur à l'égard duquel le vice est apparent. S'agissant des clauses limitatives de responsabilité, l'analyse est différente et ne dépend pas des conditions mêmes d'ouverture d'une action au profit du sous-acquéreur, mais de la question de savoir si la répartition des risques ou des responsabilités entre le sous-acquéreur et son débiteur est opposable à un débiteur antérieur. En la matière, il a été jugé que la limite des droits du créancier agissant ne joue pas. Si une clause est insérée dans le contrat conclu entre le vendeur intermédiaire et le sous-acquéreur, cette clause ne protège que le seul vendeur intermédiaire et elle n'empêche pas le sous-acquéreur d'agir contre le premier vendeur. Cette solution est justifiée par le fondement de l'action directe dans les chaînes translatives : le sous-acquéreur utilise l'action dont le vendeur intermédiaire disposait contre le premier vendeur et que celui-ci lui a transmise lors de la revente. La présence d'une clause limitative ne fait pas obstacle à cette transmission. En opposant au sous-acquéreur la clause prévue dans un contrat antérieur, mais en refusant à l'inverse d'opposer celle du sous-acquéreur au débiteur originaire, le régime de l'action directe contractuelle aboutit ainsi à ce que chaque clause ne protège que le contractant qui l'a insérée, dans le respect des prévisions contractuelles de chacun.

B) Domaine de l'opposabilité

304. Si l'opposabilité des clauses aménageant la réparation du dommage est acquise, le domaine de l'opposabilité des clauses de compétence a pu un temps présenter quelques originalités. En effet, si la clause limitative de garantie ou la clause attributive de juridiction ⁷⁶⁷ pouvaient être opposées au tiers qui exerce l'action directe contractuelle, la clause compromissoire constituait un îlot de résistance ⁷⁶⁸. Aujourd'hui la transmission de cette clause et son opposabilité au sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage est acquise ⁷⁶⁹. Néanmoins, avant de parvenir à une solution qui unifie la matière, la Cour de cassation a posé des solutions plus subtiles que celle de l'opposabilité systématique qu'il n'est pas inutile de rappeler, dès lors que le principe d'automaticité d'opposabilité des clauses, lié au jeu de l'accessoire, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques. L'arrêt du 6 février 2001, dit arrêt Peavey posait en effet que « dans une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international se transmet avec l'action contractuelle, sauf preuve de l'ignorance raisonnable de cette clause ». Le caractère isolé de la solution a conduit la doctrine à chercher sa justification dans la nature spécifique de la clause compromissoire ⁷⁷⁰. S'agissant d'une clause d'arbitrage, qui tend à appliquer au litige une procédure dérogatoire, elle suppose une volonté non équivoque des parties de s'y soumettre. En particulier, la clause compromissoire est celle par laquelle une partie renonce à voir trancher son litige devant un juge étatique. En conséquence, l'acceptation de la clause d'arbitrage est un « acte abdicatif » 771 qui suppose une volonté certaine au moins tacite qu'il est vain de rechercher dans les ventes successives dès lors que la transmission repose sur la théorie de l'accessoire : un mécanisme objectif ⁷⁷². De surcroît, est encore convoqué, pour faire échec à l'opposabilité de la clause d'arbitrage à un

^{767.} Civ. 3°, 30 octobre 1991, pourvoi n° 87-15.229, *Bull.* n° 251 p. 148; *JCP G* 1992, I, 3570, obs. C. Jamin; *Contrats, conc. consom.* 1992, comm. 25, obs. L. Leveneur, « Mais attendu qu'ayant exactement relevé que le maître de l'ouvrage disposait contre le fabricant des matériaux d'une action contractuelle directe, laquelle était fondée sur le contrat de vente conclu entre ce fabricant et le vendeur intermédiaire, la cour d'appel en a justement déduit que la clause attributive de compétence figurant dans ce contrat était opposable au maître de l'ouvrage ». 768. Civ. 1°, 6 novembre 1990, pourvoi n° 88-12.132, *Bull.* n° 230 p. 165, *Fraser*; *Rev. arb.* 1991, p. 19–32, note P. Delebecque.

^{769.} Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20.776, *Bull*. I, nº 22, p. 15, (*Sct Peavey*); *RTD Com.* 2001, p. 413, note E. LOQUIN; *RTD Com.* 2001, p. 754, obs. B. BOULOC; *D.* 2001, p. 1135, obs. P. DELEBECQUE; *Rev. crit. DIP* 2001, p. 522, comm. F. Jault-Seseke; *Gaz. Pal.*, 15 novembre 2001, 6, nº 319, comm. C. Seraglini; *JCP E* 19 juillet 2001, p. 1238, note D. Mainguy; *JCP G* 2001, II, 10567, note C. Legros; Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, pourvoi nº 04-20.842, *Bull*. I, nº 129; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 798, note F. Jault-Seseke; *D.* 2007, p. 2077, obs. X. Delpech; *D.* 2008, p. 180, note T. Clay; *JCP G* 2007, II, 10148, obs. C. Golhen; *JDI* 2007, p. 968, note C. Legros; *RTD Com.* 2007, p. 677, note E. Loquin; *JCP G* 2007, I, 168, obs. C. Seraglini.

^{770.} V. en part. l'analyse de E. LOQUIN, « Différences et convergences dans le régime de la transmission de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », *Gaz. Pal.*, 6 juin 2002, nº 157, p. 7. 771. J. MOURY, « Réflexions sur la transmission des clauses de compétence dans les chaînes de contrats translatifs », *D.* 2002, p. 2744–1749, spéc. nº 4, p. 2745. 772. *Ibid.*, nº 12.

sous-acquéreur, le principe d'ordre public du double degré de juridiction auquel la jurisprudence n'accepte qu'il soit renoncé que par une manifestation de volonté non équivoque en ce sens ⁷⁷³. Tous ces arguments peuvent expliquer l'exigence initiale d'un consentement du créancier de la clause. Néanmoins, la Cour de cassation a aujourd'hui harmonisé sa jurisprudence puisque depuis 2007, elle décide de façon fort classique pour la matière que « dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne » ⁷⁷⁴. L'exigence minimale de la connaissance de la clause par celui à qui elle est opposée est donc abandonnée et l'opposabilité semble systématique et sans condition.

§ 2. Conséquences de l'opposabilité propres aux chaînes de ventes

305. Le régime de validité et d'efficacité des clauses, organisé autour de l'idée d'une protection catégorielle des contractants, fonction de la qualité des parties, a été réfléchi et élaboré au regard du seul cadre strictement contractuel. Or la configuration des chaînes de contrats, qui peut être évolutive (passant le plus souvent d'une chaîne professionnelle à profane) impose de revoir le cadre d'analyse en prenant en compte cette évolution (B). A défaut, l'ensemble des règles de protection fondée sur la qualité des parties est remise en cause par la technique de l'action directe contractuelle (A).

A) Méconnaissance des régimes protecteurs tenant à la qualité des parties au contrat

306. Le choix opéré par la Cour de cassation, d'opposer une clause d'un contrat initial à un sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage exerçant l'action directe repose sur une application stricte de la théorie de l'accessoire ⁷⁷⁵. Ainsi, l'action exercée par le sous-acquéreur lui ayant été transmise accessoirement à la propriété de la chose, celui-ci met en œuvre l'action dont disposait son vendeur contre son auteur et avec elle ses limites intrinsèques (qualité des parties, conditions de fond de recevabilité de l'action etc.). Dès lors que le sous-acquéreur tient ses droits de l'action que pouvait exercer son cocontractant contre son vendeur, c'est ce rapport initial qui

^{773.} Civ. 2^e, 10 novembre 1982, pourvoi nº 81-14.266, *Bull.* nº 142.

^{774.} Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, pourvoi nº 04-20.842, *Bull*. I, nº 129; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 798, note F. Jault-Seseke; *D*. 2007, p. 2077, obs. X. Delpech; *D*. 2008, p. 180, note T. Clay; *JCP G* 2007, II, 10148, obs. C. Golhen; *JDI* 2007, p. 968, note C. Legros; *RTD Com.* 2007, p. 677, note E. Loquin; *JCP G* 2007, I, 168, obs. C. Seraglini.

^{775.} Sans que la théorie de l'accessoire constitue un fondement irréprochable de l'action directe contractuelle elle demeure la théorie qui en explique le plus le régime. Sur ces défauts, v. *supra*, Chap. 2.

commande le succès ultérieur de l'action directe ⁷⁷⁶. Cette solution conduit, de façon logique, à appliquer les conditions de validité et d'efficacité d'une clause, entre deux contractants qui ne sont pas parties au même contrat 777. Dès lors que l'action exercée par le sous-acquéreur est celle que son auteur pouvait mettre en œuvre à l'égard de son propre vendeur, l'examen de la qualité des parties doit se cantonner strictement à ce rapport contractuel initial. L'application de ce principe a pour corollaire un détournement des règles protectrices prévues au profit du créancier du contrat. En témoignent ces formules de la doctrine, Monsieur Mazeaud y voyant un véritable « traquenard pour la victime d'un préjudice » 778 et Madame Viney estimant que ce régime est « susceptible de gêner sérieusement la mise en œuvre du droit à réparation » 779. En effet, la qualité des parties d'un contrat constitue un critère agissant comme un curseur, et permettant de déterminer l'opportunité d'une application de règles juridiques plus favorables, que l'on pense à l'exigence d'une identité de spécialité ou au domaine d'éviction des clauses abusives. L'application de ces règles ne pose guère de difficulté lorsqu'elles sont envisagées dans un rapport contractuel classique. En revanche, dès lors qu'il s'agit d'opposer une clause à un contractant dont la qualité n'a pas besoin d'être vérifiée, les difficultés sont inévitables et l'ensemble du régime de protection apparaît devoir être remis en cause. Il en va ainsi du critère de l'identité de spécialité (1) et de la protection contre les clauses abusives (2).

1. Identité de spécialité et action directe

307. La règle de l'identité de spécialité entre les vendeurs professionnels, critère restrictif d'admission d'une répartition conventionnelle des responsabilités entre deux professionnels, pose des difficultés dans le cadre de l'action directe. Lorsque le propre vendeur du vendeur intermédiaire est un professionnel de la même spécialité que lui, il pourra valablement limiter ou exclure sa responsabilité encourue en cas de vente d'un bien vicié ou non conforme. Que décider lorsque les acquéreurs successifs n'ont pas la même qualité professionnelle que leur

^{776.} P. JOURDAIN, Opposabilité des clauses limitatives de responsabilité par le fabricant d'un produit défectueux à l'acquéreur, note sous Com., 26 mai 2010, pourvoi n° 07-11.744, Bull. n° 100; RTD Civ. 2010, p. 787.

^{777.} On peut y voir la manifestation de l'*effet attractif* du groupe de contrat qui conduit à tirer de l'existence du groupe, l'extension à des tiers des effets du contrat de vente initial. Comme l'indique Monsieur Ancel : « Le demandeur et le défendeur à l'action en réparation, quoiqu'ayant conclus des contrats distincts, sont considérés comme parties à un même ensemble contractuel » P. ANCEL, « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » *in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation*, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37, p.10; *Adde* D. MAZEAUD, « Les groupes de contrats », *LPA*, 5 mai 2000, nº 90.

^{778.} D. MAZEAUD, La clause limitative de garantie stipulée dans le contrat conclu entre le fabricant et l'entrepreneur est-elle opposable au maître de l'ouvrage?, note sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898, Bull. nº 249 p. 175; D. 1996, p. 395, nº 10.

^{779.} Obs. sous Cass. com., 18 oct. 1994.

vendeur? Initialement, la position de la Cour de cassation a été d'apprécier la réunion de ces deux qualités entre les contractants extrêmes de la chaîne, qui invoquaient à leur profit l'application de la clause ou au contraire la rejetaient ⁷⁸⁰. L'appréciation du respect de la condition de l'identité de spécialité était donc réalisée entre les *parties à l'action*. Aujourd'hui, la Cour de cassation a abandonné sa position initiale et décide que l'identité de spécialité doit s'apprécier entre les seules *parties au contrat* en cause ⁷⁸¹. La solution, qui interroge quant à l'utilité d'une action directe contractuelle dans ce type de configuration, a toutefois pour elle la force de la logique eu égard au fondement de l'action directe contractuelle.

2. Clauses abusives et action directe

308. Pascal Puig reconnaît que si elle est souvent décrite comme plus avantageuse pour le sous-acquéreur, l'action directe présente l'écueil « d'être tenue en échec par les stipulations, fussent-elles abusives, du contrat initial que le demandeur n'a pourtant pas conclu » ⁷⁸². En effet, les clauses organisant la responsabilité encourue par le débiteur sont considérées comme des clauses abusives au sens de l'article L. 212-1 du Code de la consommation. Il s'agit plus précisément d'une clause « noire », irréfragablement présumée abusive (art. R. 212-1, 6° C. consom.) et considérée comme abusive depuis l'origine du dispositif ⁷⁸³. Ainsi, un professionnel ne peut valablement prévoir une telle clause dans un contrat passé avec un consommateur. Que

^{780.} V. implicitement Civ. 1^{re}, 30 octobre 1978, pourvoi nº 77-11.354; *JCP G* 1979, I, 19178, obs. J. GHESTIN; Com. 3 décembre 1985, pourvoi nº 84-13.230, *Bull*. nº 287, p. 244.

^{781.} Civ. 3e, 26 mai 1992, pourvoi no 90-17.703, Bull. no 175 p. 106; JCP G 1992, I, 3625, no 14, obs G. VINEY; Gaz. Pal., 1992, p. 427, obs. D. MAZEAUD, « Attendu que pour condamner la société Wanson, in solidum avec les sociétés Chauffage et ventilation et OTH, l'arrêt, après avoir relevé un manquement contractuel de la société Wanson à son obligation de délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle était destinée, retient que la société Sochan, subrogée au maître de l'ouvrage, peut se prévaloir de ce manquement pour demander directement réparation au fabricant, sans que lui soit opposable la clause limitant à un an la garantie de celui-ci, dès lors que le fabricant ne peut opposer à l'exploitant subrogé une limitation de responsabilité dont il n'aurait pu se prévaloir initialement contre l'hôpital, simple profane; Qu'en statuant ainsi, alors que la société Wanson était en droit d'opposer à la société Sochan, exerçant une action de nature contractuelle, tous les moyens de défense qu'elle pouvait opposer à son propre cocontractant, la cour d'appel a violé le texte susvisés; » Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898, Bull. nº 249 p. 175; D. 1996, p. 395, obs. D. MAZEAUD; D. 1996, p. 14, obs. O. TOURNAFOND; JCP G 1995, I, 3893, nº 39, obs. G. VINEY; RD. imm. 1996, p. 74, obs. B. BOUBLI; Contrats conc. consom., 1995, nº 159, obs. L. LEVENEUR, « Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt, après avoir estimé que la société Serec était entièrement responsable du sinistre dû à un défaut de fabrication de la vanne, retient que la clause prévoyant que la garantie du fabricant s'exercait sur la base d'un échange standard à l'exclusion de tous autres frais, incluse dans les conditions générales de vente, ne pouvait être opposée à la société RTC Compelec, non spécialiste en la matière; qu'en se déterminant ainsi, alors que la société Serec était en droit d'opposer à la société RTC Compelec, exerçant une action de nature contractuelle tous les moyens de défense qu'elle pouvait opposer à son propre cocontractant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

^{782.} P. PUIG, « Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats? » in Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 913-942, spéc. p. 914.

^{783.} Décret nº 78-464 du 24 mars 1978 portant application du chapitre IV de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978 sur l'application et l'information des consommateurs de produits et de services.

décider lorsque le sous-acquéreur est un consommateur, que le législateur a prévu de protéger contre une clause abusive? Selon Mme Viney, lorsqu'un consommateur exerce une action directe contre un fabricant, une clause limitative ou exonératoire de responsabilité ne peut pas lui être opposée, le consommateur pouvant se prévaloir de la protection légalement organisée contre les clauses abusives ⁷⁸⁴. A l'inverse, pour certains auteurs, le souci de voir respecter la prévision contractuelle du vendeur originaire, dont la valeur est jugée supérieure, commande de pouvoir opposer ces clauses à un sous-acquéreur, fût-il consommateur ⁷⁸⁵. L'argument invoqué est qu'il n'est pas concevable d'autoriser, d'une part, le vendeur professionnel à organiser avec son cocontractant la charge de sa responsabilité en cas de dommage et donc à l'autoriser à stipuler de telles clauses, et d'autre part, de méconnaître la répartition des risques ainsi organisée en cas de revente. Le respect de la prévision des contractants doit ainsi l'emporter sur le « statut » ⁷⁸⁶ du consommateur qui commande en principe l'application d'un régime protecteur. La Cour de cassation choisissant d'apprécier, en cas de revente, la qualité des parties dans le rapport contractuel initial, fait une application fidèle du principe de la transmission de l'action par accessoire, indifféremment du sort du consommateur final. La conséquence directe en terme de répartition des responsabilités entre vendeurs successifs en est que le vendeur intermédiaire, cocontractant immédiat du consommateur risque de supporter seul la charge finale de la réparation.

B) Remise en cause de la finalité assignée à l'action directe contractuelle

309. La solution apparaît extrêmement défavorable au sous-acquéreur et revient également à renvoyer au vendeur intermédiaire, cocontractant du sous-acquéreur, le poids de la charge indemnitaire. L'arrêt du 26 mai 1992 ⁷⁸⁷ est un bon exemple de cette répartition. En l'espèce, un hôpital, pour l'installation d'un système de ventilation et de chauffage a eu recours, sous la maîtrise d'œuvre d'une société tierce, aux services d'un entrepreneur, qui dans la perspective de cette prestation a commandé à un fabricant la fourniture de générateurs à vapeur. La maintenance a été confiée par l'hôpital à une société qui ainsi subrogée dans ses droits après réparation du matériel défectueux. Cette société, se plaignant de désordre a fait assigner en réparation le fabricant, l'entrepreneur et le maître d'œuvre. La cour d'appel a condamné *in*

^{784.} G. VINEY, « L'action en responsabilité entre participants à une chaîne de contrats » in Mélanges dédiés à Dominique Holleaux, Litec, 1990, p. 423.

^{785.} O. TOURNAFOND, *La clause limitative stipulée entre le vendeur et l'acquéreur est-elle opposable au sous-acquéreur*, note sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi n° 93-13898, *Bull.* n° 249 p. 175; *D.* 1996, p. 14.

^{786.} L'opposition du *contrat* au *statut* est identifiée par D. MAZEAUD, *La clause limitative de garantie stipulée* dans le contrat conclu entre le fabricant et l'entrepreneur est-elle opposable au maître de l'ouvrage?, note sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi n° 93-13.898, *Bull.* n° 249 p. 175; *D.* 1996, p. 395, n° 12.

^{787.} Civ. 3°, 26 mai 1992, pourvoi n° 90-17.703, *Bull.* n° 175 p. 106; *JCP G* 1992, I, 3625, n° 14, obs G. VINEY; *Gaz. Pal.*, 1992, p. 427, obs. D. MAZEAUD.

solidum non seulement l'entrepreneur et le maître d'œuvre mais également le fabricant à qui elle refusait de pouvoir invoquer la clause litigieuse dès lors que l'hôpital peut être considéré comme un contractant profane. Cassant cet arrêt, la Cour de cassation retient au contraire que le fabricant « était en droit d'opposer [au demandeur], exerçant une action de nature contractuelle, tous les moyens de défense qu'elle pouvait opposer à son propre cocontractant ». De plus, dans les relations entre le revendeur et le sous-acquéreur consommateur, la clause ne produira aucun effet, de sorte que ce professionnel restera débiteur de la garantie ⁷⁸⁸. En conséquence, la charge finale de l'indemnisation pèsera sur l'entrepreneur et le maître d'œuvre alors que c'est probablement au fabricant qu'est imputable le défaut qui est à l'origine du dommage ⁷⁸⁹.

310. Après avoir présenté les choix opérés par la Cour de cassation, il convient d'en apprécier l'opportunité. Il a été vu que la théorie de la transmission de l'action par accessoire avec le bien est en fait un « alibi » ⁷⁹⁰, une règle juridique choisie dans le but de corriger les excès du principe de l'effet relatif des contrats, obligeant le sous-acquéreur à caractériser une faute délictuelle à l'encontre du fabricant. Analysée sous l'angle du fondement « fonctionnel » assigné à l'action directe, l'opposabilité des clauses apparaît décevante. En effet, Monsieur Deshayes avait formulé cette proposition que l'action directe ne devait être offerte au sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage que si elle répondait favorablement à deux critères : l'utilité de l'action pour le créancier et sa neutralité pour le débiteur ⁷⁹¹. Or si l'opposabilité des clauses assure une neutralité de l'exercice de l'action directe par un sous-acquéreur car les prévisions contractuelles initiales ne sont pas déjouées, en revanche, le critère de l'utilité de l'action est clairement méconnu.

311. Aussi, et à titre de conclusion, il convient de se demander si l'argument du respect de la prévisibilité du débiteur initial ne pourrait pas être modulé. En effet, le fabricant d'un produit fini, connaissant précisément la destination finale de son produit peut-il se plaindre d'une action d'un sous-acquéreur, lorsque celui-ci est un consommateur? Il est en effet prévisible pour lui que le produit qu'il revend à un professionnel distributeur, n'est pas le destinataire final du produit. Aussi, s'il peut souhaiter organiser le montant de sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant professionnel, dès lors que le montant du préjudice économique éventuellement subi par lui peut être très important, il n'en est pas de même d'une action individuelle et

^{788.} G. KENGNE, «Le professionnel de la même spécialité », LPA 2000, nº 144, p. 17.

^{789.} G. VINEY, obs G. VINEY, obs. sous Civ. 3°, 26 mai 1992, pourvoi n° 90-17703, *Bull.* n° 175 p. 106; *JCP G* 1992, I, 3625, n° 14.

^{790.} C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991.

^{791.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 365 et s.

isolée d'un consommateur déçu par son produit. Dès lors, prévoir l'inopposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité à l'égard d'un sous-contractant consommateur, lorsqu'il agit contre le fabricant du produit fini n'apparaît pas déraisonnable ni déjouer les prévisions contractuelles.

De plus, ces discussions ont lieu pour une raison simple: l'absence de fondement légal d'une action directe contractuelle et avec lui, l'absence d'un régime clair. Le projet de réforme du droit de la responsabilité, dans sa version d'avril 2016, proposée à la consultation publique était intéressant. Il consacrait juridiquement une action directe contractuelle dans les chaînes de contrats translatives ou acquisitives de propriété en énonçant: « Les obligations du vendeur peuvent être invoquées par les acquéreurs successifs du bien, fut-il incorporé à un autre, et ce quel que soit le contrat à l'origine de l'acquisition, dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur », (article 1603 al. 2 du projet). L'article présente le mérite de s'intéresser aux droits du sous-acquéreur dans une chaîne de ventes. Il est toutefois perfectible, en ce qu'il conviendrait de supprimer la référence à la double limite. Il est un peu ambigu également sur la notion de « contrat à l'origine de l'acquisition ». L'article ne figure plus dans le projet de 2017. Or, compte tenu des éléments évoqués, une clarification légale s'impose.

312. Propositions. Il résulte des développements précédents qu'une action directe contractuelle dans les chaînes acquisitives ou translatives de propriété mériterait d'être légalement consacrée, reconnaissant un droit d'agir du sous-acquéreur contre tout vendeur d'une chaîne de reventes. La question de l'opposabilité des clauses pourrait être facilement résolue en prenant en compte, pour l'appréciation de la validité ou l'efficacité de la clause, non pas les parties au contrat support de l'action directe, mais la qualités des parties à l'action. De la sorte, les règles relatives à l'identité de spécialité et la protection consumériste seraient préservées. De plus, cette règle pourrait également être limitée aux actions visant un vendeur ne pouvant ignorer la destination finale du produit. Ainsi, par exemple, le fabricant d'un produit fini (vente d'un véhicule neuf par exemple), ne peut ignorer que son véhicule qu'il revend à un distributeur a pour cible finale un consommateur. En ce sens, compte tenu de la connaissance de la destination finale du bien, le fabricant ne pourrait échapper à l'application de la clause. En revanche, le fabricant d'une pièce détachée sans spécificité, qui est incorporée dans un bien plus complexe, pourrait quant à lui valablement opposer une clause limitative ou exonératoire de responsabilité figurant dans son contrat. Ces distinctions s'intègrent parfaitement dans la notion de préjudice prévisible. Un dommage subi par un sous-acquéreur en raison d'un vice caché affectant un bien de grande consommation est prévisible pour le fabricant de ce bien. Cela l'est moins pour le

fabricant ou le fournisseur d'un matériaux participant à la même réalisation de ce bien.

313. Conclusion du chapitre. L'analyse des règles légales et jurisprudentielles de validité et d'efficacité des clauses limitatives ou exonératoires a permis de mettre en évidence leur grande hétérogénéité, liée à la diversité des obligations pesant sur le vendeur. Si les règles sont nombreuses, c'est en raison d'une coexistence de dispositions de droit commun et d'un important droit sectoriel. En ce qui concerne les règles de validité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, le dénominateur commun de ces règles est d'éviter que le débiteur ne supprime ou diminue sa prise en charge des risques d'une inexécution en la faisant supporter par l'acheteur, de façon déloyale. Dès lors, ce sont les parties qui organisent par principe la mesure de leur responsabilité. Toutefois, en pratique, un contractant en position de force va chercher à imposer une gestion des risque à son avantage. C'est tout l'objet des règles de validité des clauses en la matière que de l'éviter. En droit de la consommation, le déséquilibre entre professionnel et consommateur est le postulat initial. La validité d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité dans la vente est traditionnellement refusée en la matière, car elle créerait un déséquilibre dans les droits et obligations des parties, qui ne peut pas avoir été valablement consenti par un consommateur. En droit commercial, c'est un refus de négociation qui pourra permettre à l'un des partenaires commerciaux lésés d'agir en responsabilité pour la réparation du dommage subi. En droit commun, la détermination unilatérale du contenu du contrat appelle aujourd'hui une protection d'un contractant qui en subirait les conséquences, et il est confirmé légalement également qu'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité ne peut porter sur une obligation essentielle. Si par principe, deux parties peuvent donc convenir ensemble d'une répartition des risques du contrat, le déséquilibre dans l'information, l'unilatéralisme et l'absence de négociation, le refus de négociation, le déséquilibre dans la relation contractuelle qui entraine un déséquilibre dans le contenu du contrat, sont des critères d'exclusion de cette « libre répartition » par les parties.

En ce qui concerne l'efficacité des clauses, un principe commun qui réunit la faute lourde du droit commun et la mauvaise foi du vendeur en matière de garantie des vices cachés, est que pour qu'une clause soit efficace, l'inexécution ne doit pas être acquise ou délibérée. La mauvaise foi, entendu comme la vente d'un bien en connaissance de cause, ou la faute lourde ou dolosive anéantissent cet aléa. Dès lors, la clause ne doit pas jouer au profit de celui qui l'a stipulé et qui a dans le même temps mis en échec la bonne exécution du contrat. De plus, la garantie des vices cachés se singularise encore par la présomption irréfragable de mauvaise foi qui pèse sur le vendeur professionnel. Elle lui interdit de ce fait tout recours efficace à une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Cette règle dérogatoire, pensée comme une volonté de faire peser au vendeur et non à l'acquéreur, même professionnel, la charge

de la survenance d'un vice caché, et imposée de longue date par la jurisprudence, comporte elle-même une exception. En cas d'identité de spécialité, ces clauses sont efficaces. La Cour de cassation substitue ainsi à l'idée que le vendeur professionnel, en raison de sa qualité, doit être garant du bien en tout état de cause, l'idée qu'entre deux professionnels, de compétence égale sur le bien, le libre jeu de la liberté contractuelle peut être restauré. De même spécialité, ils sont en effet tous deux à même d'apprécier la probabilité de survenance d'un vice, la possibilité de le résoudre, la mesure de la conséquence d'un vice sur l'activité ou des résultats financiers. Au delà des dispositions légales postulant la validité ou l'efficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit commun, il existe une multiplicité de règles, aux finalités diverses, qui dérogent en réalité ce principe général. Aussi, il est décevant que l'ensemble de cette construction, à la fois légale et jurisprudentielle ne puisse s'appliquer de façon satisfaisante entre deux parties à une action directe contractuelle. Il est vrai par ailleurs qu'il existe une infinie variété de situations qui oblige à toujours nuancer l'application des principes généraux. Toutefois, il apparaît que remplacer l'appréciation de la qualité des parties au contrat initial, pour appliquer telle ou telle règle de validité ou d'efficacité des clauses, par celle des parties à l'action corrigerait les écueils de cette action en la matière et sauvegarderait l'application de tous les principes précités fondés sur la qualité des parties.

314. Conclusion du titre. L'hypothèse initiale était qu'intuitivement, la répartition des responsabilités dans les chaînes de contrats suivait une logique de focalisation de l'imputation sur le vendeur originaire, à tout le moins, lorsqu'il est un professionnel. Or, il importait de démontrer si cette logique se vérifiait effectivement, dès lors que contrairement au domaine voisin de la responsabilité du fait des produits défectueux, il n'existe pas pour les actions en responsabilité ou en garantie de droit commun, de politique légale de canalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire. L'examen des logiques de recours propre à chaque type de manquement par le vendeur a permis de mettre en évidence plusieurs variables. Tout d'abord, il importe de rappeler que la remontée de la charge indemnitaire vers le vendeur originaire n'est pas logique en ce qui concerne la délivrance conforme et la garantie légale de conformité. La première ne devrait pas par principe pouvoir être imputée à un autre que le vendeur immédiat (sauf identité de délivrance non-conforme dans des reventes successives) car la relativité de l'appréciation du manquement à la délivrance l'interdit. S'agissant de la garantie légale de conformité, elle a été pensée par le droit de l'Union puis par le droit interne comme une garantie de proximité entre le consommateur et son vendeur immédiat. Cela est perceptible par les remèdes offerts au consommateur, par l'absence d'action directe prévue par les textes et par le court délai de prescription ⁷⁹² qui laisse peu de place à l'hypothèse de reventes. Lorsqu'un partage de responsabilité entre plusieurs vendeurs est possible, par la technique de l'action directe ou celle des actions récursoires, il est apparu que le type de manquement reproché, obligation de moyens ou de résultat, était déterminant dans le partage des responsabilités. Ainsi, le vendeur originaire, qui est souvent un professionnel, se voit, sauf exception tenant à la faute commise dans la revente par un autre vendeur, attribuer la charge de tous les dommages et intérêts en matière de garantie des vices cachés. L'attribution de la charge finale de la responsabilité au contractant originaire est toutefois plus aléatoire en cas d'action rédhibitoire, la Cour de cassation décidant que seul celui à qui est remis le bien est tenu à la restitution du prix de la vente. En tout état de cause, aucun partage des responsabilités n'a été démontré en la matière. S'agissant de la délivrance non-conforme, les décisions étudiées témoignent également d'une remontée systématique de la responsabilité vers le contractant originaire lorsque les manquements ont été successifs dans la chaîne de contrats. Ces modes de répartition des responsabilités s'expliquent par le fait que ces obligations principales du vendeur (délivrance, vices cachés), sont des obligations de résultat (délivrance conforme) ou en présentent toutes les caractéristiques (garantie des vices). Or, la logique causale dans la réalisation du dommage étant successive et non alternative, associée à la nature de l'obligation en cause, aboutit nécessairement à faire supporter au premier vendeur de la chaîne les conséquences d'un défaut du bien. Aussi, n'en est-il autrement que lorsque le manquement n'est imputable qu'à un seul vendeur (erreur dans la réalisation d'une commande par exemple) ou que la mauvaise foi de l'un des vendeurs justifie qu'on impute à lui seule la charge du dommage. Il est toutefois des solutions de répartition plus nuancées, et qui recouvrent en jurisprudence les hypothèses de violations d'obligations de moyens et plus particulièrement les obligations d'information. Dans ce cas, si l'action directe contractuelle permet au sousacquéreur de solliciter la condamnation d'un débiteur supplémentaire à la réparation de son dommage, cette voie procédurale ne dit rien de la répartition finale des responsabilités. Les décisions du fond examinées tendent, au plan des recours en contribution, à un partage de responsabilité basé sur l'appréciation de la gravité des fautes commises.

Concernant la place des clauses de responsabilité ou de garantie entre vendeurs, le régime de la garantie des vices cachés se distingue largement du droit commun. Aussi, la plupart des solutions dérogatoires du droit commun s'expliquent par la nature des garanties dans la vente qui sont des outils de répartition des risques et non des obligations du vendeur, au sens de diligences attendues. En outre, compte tenu de l'importance des règles de droit sectoriel dans ce domaine, les critères de validité et d'efficacité des clauses sont largement gouvernés

^{792. «} L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien », L. 217-12, C. consom.

par la qualité des parties. L'application de ces règles de protection est dès lors délicate dans l'exercice de recours entre vendeurs multiples. La logique de la transmission des actions par accessoire en ce qui concerne l'action directe est toutefois strictement respectée. Il en résulte que les règles protectrices de certaines catégories de contractants sont détournées via cette technique de l'accessoire. De ce point de vue, et afin de faire conserver à l'action directe contractuelle sa pleine utilité, des règles de modulations du principe d'opposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité à un sous-acquéreur doivent être envisagées, en particulier en prenant en compte la qualité du défendeur à l'action, de celle du demandeur, de la nature du produit et du manquement du vendeur invoqué. En particulier, il serait intéressant de revenir sur ce principe de l'opposabilité des clauses lorsque le défendeur est un vendeur professionnel et que le défendeur est un acquéreur profane pour le type de bien vendu, et que la vente concerne un produit fini, faisant l'objet d'une consommation de masse. Dans ce cas en effet, il est prévisible pour un fabricant de produit fini qu'un sous-acquéreur se plaigne d'un défaut du produit et il peut en anticiper le coût. Il ne s'agit pas à contrario de déjouer la prévision du montant de sa responsabilité qu'il a pu définir avec son propre cocontractant, professionnel également. C'est l'une des voies qui avait été envisagée par une cour d'appel en 2015 ⁷⁹³. Elle a toutefois été désavouée par la Cour de cassation ⁷⁹⁴.

315. Conclusion de la première partie. Le dommage naturel saisi par le droit de la vente est un dommage strictement contractuel. Les actions ouvertes au profit de l'acquéreur en cas de manquement contractuel de son vendeur de façon générale, visent le plus souvent à corriger la déception de l'acquéreur au regard du bien vendu, en cas d'atteinte faite au bien lui-même. La délivrance conforme concerne la nature du bien délivré, la garantie d'éviction, sa qualité juridique et la garantie des vices, son aptitude à l'usage spécifié au contrat. Dans le domaine des chaînes de contrats translatives ou acquisitives de propriété, la pluralité d'acteurs de la chaîne engage la question des modes d'actions permettant la réparation de ce dommage ainsi que celle de la mesure des recours. Traditionnellement, la responsabilité *in solidum* des débiteurs successifs était obtenue par la technique des actions récursoires dans des recours en cascade. La création prétorienne d'une action directe le permet également. L'étude de ces deux types de recours a permis de mettre en évidence que la focalisation des responsabilités sur le contractant originaire s'explique par la forme de la causalité qui préside à la survenance du dommage subi

^{793.} CA Riom, 2 mars 2015, RG nº 14/00518, « la protection de l'acquéreur profane dans le droit de la vente conduit à écarter à son égard la validité de la clause d'exclusion de garantie des vices cachés, ce qui constitue une des exceptions au principe selon lequel le vendeur principal est en droit d'opposer à l'acquéreur exerçant à son encontre une action directe tous les moyens de défense qu'il peut opposer à son cocontractant, s'expliquant notamment par le souci de ne pas permettre de recourir systématiquement à un vendeur intermédiaire pour contourner cette protection (...) ».

^{794.} Civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, pourvoi nº 15-18.340, inédit, préc.

par un sous-contractant. En la matière, la causalité est successive et non alternative, et cela se répercute nécessairement dans l'appréciation des recours en contribution. Toutefois, si les logiques précédemment étudiées aboutissent le plus souvent à cette focalisation de la responsabilité sur le contractant originaire, il apparaît que les solutions sont en réalité différenciées. Les critères sont tant la fonction de l'action en responsabilité exercée, qui n'est pas la même s'agissant de la délivrance conforme, de la garantie des vices ou de l'obligation d'information, que le type de manquement contractuel en cause, c'est-à-dire soit une obligation de moyens, soit une obligation de résultat. Enfin, les hypothèses de répartitions étudiées dépendent encore largement de la place laissée aux parties dans l'organisation de leur responsabilité.

A côté du dommage causé au bien, étudié en première partie, il demeure à envisager les modes de réparation du dommage causé par le bien. Aussi, la plupart des règles de droit contemporain, législatives ou jurisprudentielles, conduisent-elles à canaliser la responsabilité sur le fabricant, et à aggraver la mesure de cette responsabilité, pour ce qui concerne le dommage causé par le bien, qui inclut les dommages corporels (Partie 2). Cela se manifeste clairement dans la responsabilité du fait des produits défectueux qui a précisément pour objet cette focalisation de la responsabilité sur le fabricant et cela se manifeste également dans un certain reflux de la responsabilité contractuelle en droit de la vente contemporain, au profit d'une responsabilité délictuelle, perçue comme ayant une meilleure vocation indemnitaire (Titre 1). Ce phénomène identifié et précisé, il conviendra de réévaluer corrélativement les solutions de droit positif concernant le dommage causé au bien lui-même (Titre 2).

Deuxième partie

Répartition et atteintes au contractant : le dommage causé par le bien

316. Il a été entrevu dans la partie précédente que les actions en responsabilité ouvertes à l'acquéreur final d'un bien peuvent concerner deux types de dommages. Cette distinction a d'ores et déjà été dessinée et oppose le dommage causé *à la vente* et celui causé *par la chose*, ou « par le bien », ce dernier type de dommage s'entendant du dommage engendré par le défaut du bien reçu.

L'acquéreur peut donc subir, en premier lieu, l'absence de satisfaction de l'exécution promise (non-conformité du bien, vice de la chose, chose reçue inadaptée du fait d'une mauvaise information). Il se plaint alors de l'inexécution d'une obligation contractuelle au sens strict qui aboutira à la mise en œuvre des sanctions classiques du droit commun des contrats ou du droit spécial de la vente (résolution, exécution en nature, ou dommages-et-intérêt dont l'allocation représentera l'équivalent monétaire de l'avantage escompté). En second lieu, le créancier peut se plaindre de dommages distincts de la non-réalisation du bénéfice attendu du contrat, correspondant à un « dommage supplémentaire » à l'image d'un préjudice corporel résultant du vice de la chose ou une atteinte à un bien autre que celui objet de la prestation. Il s'agit plus largement des atteintes à la sécurité du contractant, dans sa personne ou dans ses biens, autres que ceux faisant l'objet du contrat ⁷⁹⁵. Dans ce cas, le cocontractant, ou le sous-acquéreur à l'occasion d'une action directe, pourra demander, *en sus* de l'exécution de la prestation promise, une réparation des dommages subis consécutifs à cette inexécution contractuelle. Ces dommages « supplémentaires » étant distincts de l'inexécution contractuelle proprement dite, se pose la question du fondement de l'action en réparation de tels dommages.

Longtemps, ce type de dommage a été saisi par les seules actions contractuelles de droit commun et par la garantie des vices cachés en premier lieu. L'adaptation du régime de cette dernière démontre une logique d'aggravation et une canalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire. Le droit spécial de la vente semble devoir également être concurrencé, sur le terrain de la réparation du dommage corporel, par l'abandon du principe de l'identité des manquements contractuel et délictuel qui pourrait autoriser une extension des actions en réparation non spécifiques fondées sur la responsabilité délictuelle de droit commun. Toutefois, l'influence du droit de l'Union européenne a été déterminante et la responsabilité du fait des produits défectueux a spécialement été pensée pour être appliquée dans le cadre des chaînes de distribution, à la réparation du dommage causé par la chose (Titre 1). Aussi bien, il apparaît que la répartition des responsabilités consécutives à un dommage causé par la chose dans une chaîne de contrats comprend ses logiques propres. Celles-ci doivent être mises en perspective

^{795.} Sur ces distinctions, v. M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, nº 510, p. 416.

avec les solutions rendues dans le domaine voisin de la réparation des dommages causés par la vente. Il convient en particulier d'interroger la place prise par le modèle de répartition du dommage causé par la chose et de réévaluer corrélativement les solutions rendues en matière de dommage causé à la vente (Titre 2).

Titre I Exposé du droit positif

317. Le dommage envisagé dans ce titre s'entend du dommage causé par la chose ou plus précisément par le dommage consécutif au défaut du bien lui-même. Ainsi, par exemple, lorsqu'un véhicule est atteint d'un vice caché affectant sa direction occasionnant un accident et un dommage corporel à son conducteur, le dommage causé par la chose n'est pas le vice du véhicule mais l'atteinte corporelle subie par l'utilisateur du véhicule vicié. L'expression est toutefois imparfaite à saisir toutes les hypothèses de la partie car une mauvaise information, qui n'est pas un « défaut du bien »au sens strict, mais pouvant entrainer une mauvaise utilisation dommageable pour l'acquéreur, sera examinée également. Le dommage saisi dans l'expression dommage causé par la chose n'est toutefois pas seulement corporel, mais peut consister dans un atteinte à l'intégrité d'autres biens. Ce type de dommage, opposé assez tôt par la doctrine au dommage causé au bien lui-même ou « dommage causé par la vente » n'a pas à l'origine appelé un corps de règles spécifiques. Sa réparation s'opérait classiquement via les actions de droit commun applicables à la vente (Chapitre 1).

Toutefois, la question de la réparation du dommage corporel causé par un défaut du bien ou des dommages causés aux autres biens de l'utilisateur d'une chose défectueuse dans le cadre d'une chaîne de contrats, a été saisie spécialement par le conseil de l'Union européenne, dans une directive du 25 juillet 1985, nº 85/374/CEE 796, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Le conseil de l'Union européenne faisait ainsi le constat que « seule une responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne ». Ce modèle de responsabilité de plein droit du producteur procède donc de la volonté de ne pas faire peser le risque de la chose sur l'acquéreur consommateur mais sur le producteur, qui dispose en principe de la maîtrise technique du bien vendu. Outre une responsabilité de plein droit, qui détache la responsabilité du producteur de la nécessité de prouver une faute à son égard, la « protection du consommateur » autre prémisse de la directive, justifierait encore un recours pour le tout contre chacun des responsables du même dommage, à l'image de la responsabilité in solidum entre plusieurs vendeurs successifs dégagée en droit commun. Relativement au dommage causé par la chose, le régime institué par la directive, transposée en droit interne avec quelques nuances, semble au contraire devoir procéder d'une politique propre de répartition des responsabilités entre les acteurs de la chaîne de production (Chapitre 2).

^{796.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

Chapitre 1

Les actions issues du droit commun

318. Le dommage causé par le défaut du bien présente cette particularité d'être non spécifiquement contractuel. Il consiste dans une atteinte à des biens autres que le bien objet du contrat lui-même ou dans une atteinte au corps du contractant, voire plus largement de l'utilisateur du bien objet de la vente. S'il préside d'un manquement contractuel dans le cadre d'un contrat portant sur une chose, les conséquences de ce manquement dépassent ainsi le seul objet du contrat. Dès lors, à la différence du dommage causé par la vente étudié dans la première partie, ce second type de dommage fait appel à des règles de responsabilité moins spécifiques à la vente et sera en particulier envisagée l'action en responsabilité délictuelle ouverte aux tiers qui subissent un dommage en raison d'un manquement contractuel 797. La particularité de la répartition des responsabilités entre contractants successifs en cas de dommage causé par le défaut du bien impose ainsi d'envisager à la fois l'action en responsabilité exercée par un sous-acquéreur, mais également la place des tiers dans l'économie des recours. Après avoir envisagé les actions classiques du droit de la vente, réservées aux contractants (section 1), il conviendra de les mettre en perspective avec celles exercées concurremment par les tiers, depuis le mouvement d'assimilation du manquement contractuel à la faute délictuelle (section 2).

^{797.} Étant précisé que le sous-acquéreur lui-même a la qualité de tiers au contrat de vente initial et que se pose nécessairement la question de la possibilité pour le sous-acquéreur de se prévaloir de la jurisprudence dégagée par l'arrêt de l'Assemblée plénière du 6 octobre 2006.

Section 1 - Les actions contractuelles ouvertes au contractant pour la réparation du dommage causé par le bien

319. La garantie des vices cachés est devenue une véritable voie d'indemnisation du dommage causé par la chose (§ 1), en revanche, la place de la garantie légale de conformité, en raison de la nature de cette action mérite d'être examinée spécifiquement (§ 2). Enfin, la réparation de ce type de dommage ne semble pas relever des autres actions communes de la vente (§ 3).

§ 1. La garantie des vices cachés

320. Déformation de la garantie des vices cachés. La garantie des vices cachés, initialement envisagée comme un outil de répartition des risques, a été progressivement détournée de ses finalités naturelles dans un souci d'indemnisation des victimes de produits défectueux ⁷⁹⁸. Les évolutions jurisprudentielles concernant la garantie des vices cachés ont en effet concouru à en faire un mécanisme de responsabilité aggravée du vendeur professionnel, notamment par une mesure accrue de la réparation due au titre de l'article 1645 du Code civil et par une admission des clauses limitatives ou exonératoires de garantie limitée aux rapports entre vendeurs de même spécialité. Après avoir envisagé les principes qui gouvernent l'action en garantie des vices cachés lorsqu'elle est invoquée pour la réparation d'un dommage causé par la chose (A), il conviendra d'examiner ses effets (B).

A) Principes de l'action

321. Garantie des vices cachés et dommage causé par la chose. Lorsqu'un bien est vicié, deux types de préjudices, mis en lumière par Henri Mazeaud dès 1955, sont susceptibles d'être caractérisés. L'auteur distingue le « préjudice commercial » qui « atteint tout acheteur lorsque la marchandise livrée ne présente pas les qualités qu'il était en droit d'exiger », et le préjudice causé par la chose, consécutif au vice de la chose, atteignant le créancier dans sa personne ou dans ses biens. Il précise que préjudice commercial est le seul initialement appréhendé par la garantie des vices. Monsieur Malinvaud souligne à la suite d'Henri Mazeaud que les vices couverts par la garantie n'ont longtemps emporté que des conséquences limitées à ce préjudice

^{798.} V.en particulier P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, évoquant largement dans sa thèse la « déformation de la garantie des vices cachés ».

commercial. Les espèces concernaient en effet « des produits du sol ou des matières premières dont les vices ne pouvaient entraîner qu'un préjudice commercial » ⁷⁹⁹.

Le conseiller Célice observe toutefois dès 1925 le potentiel dépassement de ce seul préjudice. Il expose que la vente d'un bien vicié peut entraîner, en plus de la seule perte d'utilité du bien, une atteinte du créancier dans sa personne ou dans ses biens. Il perçoit en effet, que dans ce début du 20° siècle, « le simple usage de la chose vendue peut causer un préjudice considérable (...)les exemples qu'on pourrait en donner sont nombreux et deviendront plus nombreux encore, au fur et à mesure que le machinisme accentuera sa constante progression » 800. Cette situation nouvelle n'avait pas été spécialement envisagée en 1804, dans la société rurale et faiblement industrialisée présidant à la naissance du Code civil. S'est donc posée la question de la nature de l'action à exercer pour voir réparer ce type de dommage. Pour le conseiller Célice, ces dommages devaient reposer sur le vendeur, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un fabricant ou d'un marchand. Il considère en effet, comme Pothier, que ces derniers, par le seul fait de leur profession, garantissent la « bonté » des biens qu'ils livrent 801.

322. La garantie des vices cachés a été dans un premier temps délaissée des actions permettant la réparation ce type de dommage. Deux éléments peuvent l'expliquer. D'une part, les actions rédhibitoires et estimatoires n'ont pas cette vocation. Elles intéressent en effet la seule perte d'utilité du contrat, permettant à l'acheteur soit de conserver le bien vicié en obtenant une diminution du prix au regard de la perte d'usage éprouvée, soit de rendre le bien au vendeur, préalablement à un remboursement du prix de la chose. D'autre part, comme le souligne Mme Faure-Abbad, ces dommages supplémentaires « sont étrangers à la fonction économique du contrat de vente, dans la mesure où ils peuvent atteindre aussi bien l'acheteur qu'un tiers » ⁸⁰². En conséquence, le fondement textuel privilégié des actions en réparation des dommages corporels ou matériels causés par le vice de la chose est initialement l'ancien article 1382. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi condamné en 1872 un armurier à réparer le traumatisme occasionné à la main de l'acheteur d'un fusil de chasse qui avait explosé lors d'un tir ⁸⁰³. Toutefois, le choix qui s'est finalement imposé en jurisprudence est celui de la voie

^{799.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

^{800.} CELICE, rapp. sous Req. 21 octobre 1925; D. 1925, I, p. 12-13.

^{801.} R.-J. POTHIER, Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente, Paris, t. 3, 1861, nº 213.

^{802.} M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 529, p. 432.

^{803.} En cas de vice caché, le vendeur « a l'obligation de restituer à l'acheteur le prix de la chose vendue, (...) et tenu de la réparation de tout le dommage que l'acheteur a souffert par le vice de la chose vendue, quand même cet ouvrier ou ce marchand prétend avoir ignoré ce vice », CA Aix-en-Provence, 4 janvier 1872 *DP* 1873, II, 55, l'arrêt poursuit en indiquant « ces principes doivent encore recevoir aujourd'hui leur application; que s'ils ne rentrent pas dans la formule des articles 1641 et 1646 du Code civil, relatifs à la garantie des vices inhérents à la

contractuelle et spécialement le régime spécial de la garantie des vices cachés.

323. La règle de l'article 1645 prévoit que lorsque le vendeur commet une faute lors de la vente, c'est-à-dire qu'il vend le bien en dépit de la présence d'un vice connu de lui, il sera traité plus sévèrement que le vendeur de bonne foi. En principe, l'article 1645 est l'équivalent de l'ancien article 1150 du droit commun de l'inexécution contractuelle qui refuse de limiter les dommages et intérêts alloués au créancier au seul préjudice prévisible en cas de dol du débiteur. En matière de vente, la mauvaise foi du vendeur doit avoir le même effet et le déchoit du bénéfice d'un avantage, celui de n'assumer qu'une partie seulement des conséquences résultant de l'apparition d'un vice caché ⁸⁰⁴. L'application de l'article 1645 apparaît ainsi « accidentelle » ⁸⁰⁵, limitée aux cas d'une mauvaise foi effective du débiteur (1). Or, si le sens originaire de l'article 1645 vaut toujours pour une mauvaise foi effective d'un vendeur, l'extension prétorienne de ses effets interroge (2). En effet, les évolutions jurisprudentielles en la matière ont conduit à une véritable « déformation » ⁸⁰⁶ de la règle, qui contribue à une « mutation » de la garantie des vices ⁸⁰⁷. Ainsi, la garantie des vices cachés n'est plus le moyen de « l'aménagement de l'économie du contrat de vente en fonction des intérêts des parties, mais bien un mécanisme très large d'indemnisation favorable à la victime d'une défectuosité » ⁸⁰⁸.

1. Le dommage causé par la chose, réparé à titre de sanction de la mauvaise foi

324. Rappel. La garantie des vices cachés est à l'origine une institution permettant de prévoir lequel du vendeur ou de l'acheteur, supportera les conséquences de la perte d'utilité éventuelle du bien. Comme le prévoit l'article 1641, le dispositif a vocation à régir les conséquences d'un vice *caché et inconnu* des parties au moment de la vente. Cela explique notamment que l'acquéreur ne peut plus exercer l'action en garantie des vices lorsque le défaut du bien était apparent au moment de la vente. Or, la vente d'un bien qu'il savait vicié par le vendeur éloignant toute idée d'aléa dans l'apparition du vice, il ne peut plus s'agir de répartir les

chose vendue, ils sont compris dans les dispositions de l'article 1382 du Code civil qui oblige, d'une manière générale et sans exception celui qui a commis une faute à le réparer », cité par M. Faure-Abbad, *Ibid*, nº 529, p. 432.

^{804.} L'article 1645 modifie la répartition des risques initiale de la garantie des vices et renforce la contribution du débiteur dans une perspective de sanction de la mauvaise foi du vendeur.

^{805.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 77, p. 49.

^{806.} Le terme est de P. Coëffard, *Ibid*.

^{807.} Terme emprunté à M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003.

^{808.} S. PIMONT, « Commentaire de l'avant-projet de loi de transposition de la directive 1999-44 du parlement européen et du conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *RJ com.* 2003, p. 393–413, spéc. p. 403.

conséquences d'un *risque* ⁸⁰⁹. Le vendeur de mauvaise foi qui a revendu le bien en connaissant son caractère défectueux sera tenu, à titre de sanction, « de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur » (Art. 1645 C. civ.). Ainsi, lorsque le dommage ne résulte plus d'un cas fortuit, il n'y a plus lieu de limiter la charge du vendeur en cas d'apparition du vice au seul remboursement du bien et des frais de la vente. Aussi, la condamnation du vendeur de mauvaise foi à « tous les dommages-intérêts » se justifie-t-elle par une volonté de sanctionner son comportement contractuel.

325. Au total, il apparaît que l'article 1645 a été pensé à titre de sanction du vendeur de mauvaise foi, appréciée *in concreto* 810. En revendant un bien qu'il savait vicié, il est à l'origine des dommages consécutifs subis par l'acquéreur ou le sous-acquéreur, ce qui justifie une condamnation étendue. Cependant, outre cette finalité historique qui n'est d'ailleurs par modifiée aujourd'hui, l'article 1645 a été le siège de profondes évolutions jurisprudentielles, qui en ont fait un instrument général de réparation du dommage causé par la chose.

2. Déformation de l'article 1645, instrument général de réparation du dommage causé par la chose

326. L'évolution s'est opérée en deux temps, le choix de la jurisprudence s'étant d'abord porté vers une interprétation extensive de l'article 1646 du Code civil (a), avant de voir ensuite l'article 1645 comme le moyen d'une aggravation de la responsabilité du vendeur professionnel (b).

a) Interprétation extensive de l'article 1646 du Code civil

327. L'article 1646 interprété littéralement permet à l'acquéreur d'un bien atteint d'un vice caché de demander au vendeur le remboursement des « frais de la vente » en cas de résolution du contrat. Il s'agit de compenser, pour le créancier, l'engagement de sommes pour la vente devenues inutiles du fait du vice de la chose. Il concerne donc en principe exclusivement

^{809.} Comme le souligne M. Coëffard, « il ne s'agit plus dans cette hypothèse, d'une question relevant de la théorie des risques; il n'y a point de risque lorsque le vendeur a livré délibérément une chose qu'il savait impropre à l'usage; cette circonstance est constitutive d'un dol et engage la responsabilité de son auteur » textitOp. cit., nº 62, p. 38.

^{810.} La mise en jeu de la responsabilité du vendeur doit s'appuyer sur des éléments concrets établissant la mauvaise foi : Civ. 3°, 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-19.103, « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir que les époux X. avaient vendu l'immeuble en ayant connaissance du vice qui l'affectait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légale de ses constatations, a violé le texte susvisé (Art. 1645) »; CA Metz, 1er octobre 2015, RG n° 13/00726, 15/00349, « Attendu que tel que jugé en première instance, Monsieur H. avait la qualité de vendeur non professionnel du véhicule en litige; Qu'aucune présomption de connaissance des vices ne se justifie à son encontre; Qu'à défaut de preuve de la connaissance du vice par Monsieur H., la demande en dommages et intérêts ne saurait prospérer ».

le préjudice commercial, au sens où l'entendait Henri Mazeaud ⁸¹¹ et vient parfaire l'action rédhibitoire en permettant un retour au *statu quo ante* par un remboursement du prix du bien auquel s'ajoute celui des frais de la vente. Cependant, cet article a connu une interprétation extensive, tournée vers la prise en charge des dommages causés par la chose.

328. Position de Troplong. La question du sens conféré par les rédacteurs du Code civil à la notion de « frais de la vente » s'est rapidement posée. Dans un arrêt de la chambre des requêtes de 1847, Troplong a pu s'exprimer sur ce point 812. Était en cause en l'espèce la vente d'engrais « noir animal », qui se sont avérés atteints d'un vice caché (mauvais rendement). Ils avaient fait l'objet de plusieurs ventes, d'abord entre le fabricant et le revendeur puis entre celui-ci et des cultivateurs. Ces derniers agissent en rédhibition de la vente contre le revendeur, lequel appelle en garantie le fabricant. Le fabricant accepte la rédhibition de la vente mais conteste devoir en outre « les frais occasionnés par les reventes, (...) auxquelles il était resté étranger ». Condamné en premier instance et à hauteur d'appel, il forme un pourvoi en ces termes : « l'article 1646 du Code civil, en disposant que le vendeur qui a ignoré les vices de la chose, n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente, pose une règle limitative qu'il n'est pas permis d'étendre aux frais occasionnés par les reventes successives, et cela par la raison d'équité que le vendeur primitif, qui n'a reçu qu'un prix, qui n'a pas bénéficié des reventes, ne saurait être tenu de la restitution du prix qu'il n'a pas touché et des bénéfices qu'il n'a pas faits ». Troplong, rapporteur de l'arrêt, fait une analyse différente. Il commence par rappeler les effets de l'action rédhibitoire qui doivent conduire à « mettre les parties au même état qu'elles étaient avant la vente : le vendeur reprend sa chose; l'acheteur reprend son argent ». Il s'intéresse ensuite aux éventuels dommages et intérêts. Il rappelle par une formule altière qu'« une distinction doit être faite entre le vendeur de bonne foi et celui de mauvaise foi [...] que si le vendeur a été de mauvaise foi, il doit indemniser l'acheteur de tous dommages et intérêts (Cod. civ., 1645) [...] Si le vendeur est de bonne foi, la responsabilité est moins grande : il en est quitte pour rendre à l'acheteur le prix et les frais occasionnés par la vente ». Il en vient ensuite à la question des frais de la vente et s'interroge justement : « Or, les frais occasionnés par la vente, quels sont-ils? A quoi se limitent-ils? La loi en donne-t-elle la définition? Sont-ce seulement les frais de ce contrat d'enregistrement, de voitures, de douane? Ne sont-ce pas aussi les frais quelconques dont la vente a été l'occasion nécessaire? La Cour a-t-elle violé quelque loi, en décidant que, dans ces frais dont parle l'article 1646, sont compris ceux dont l'acheteur a été victime par suite des reventes de la chose? ». Troplong a jugé que le remboursement des frais de la vente auquel

^{811.} La responsabilité civile du vendeur-fabricant, art. préc.

^{812.} Req., 29 juin 1847, D. P 1848, 1, p. 187; S. 1848, I, p. 705, rapp. TROPLONG.

devait être condamné le vendeur comprenait ceux dont « les acheteurs ont été victimes par suite des reventes de la chose ». Deux arguments sont relevés. D'une part, le remboursement des frais de la revente, que demande le vendeur intermédiaire au vendeur primitif est la conséquence de la première vente qui en a été une « occasion nécessaire ». D'autre part, ces reventes étaient « prévues au contrat », solution qui n'est pas sans rappeler l'article 1150 du Code civil ⁸¹³. Cette conception des frais de la vente paraît extrême. D'une part, l'article 1646 ne vise que les frais de *la* vente, on peut donc estimer que ne sont pas comprises les conséquences de reventes ultérieures. De plus, si la vente peut occasionner des frais, que l'on intègre facilement dans l'expression visée par l'article, les conséquences éventuellement dommageables de reventes sont nécessairement ultérieures et imprévisibles et ne peuvent donc pas être comprises comme entendues dans « frais de la vente ».

329. Confirmation jurisprudentielle ultérieure. Cette tendance à une lecture compréhensive de l'article 1646 s'est maintenue dans les arrêts ultérieurs. Les frais de la vente étaient entendus largement et étendus, de façon générale, à toutes les sommes engagées en raison du vice de la chose. Par exemple, relevaient des frais de la vente de l'article 1646, les frais de déplacement dont l'acquéreur a dû s'acquitter dans le cadre du litige l'opposant à son vendeur et ses propres acquéreurs ⁸¹⁴, voire le préjudice moral et commercial résultant pour l'acquéreur de la revente de matériaux défectueux 815 ou encore le coût de remplacement de l'objet vicié 816. La Cour de cassation est allée encore plus loin à l'occasion de l'arrêt précité de la chambre des requêtes du 21 octobre 1925 817. Elle décidait que « le vendeur de bonne foi d'une chose infectée d'un vice caché est tenu envers l'acheteur non seulement du remboursement du prix et des frais du contrat, mais également du remboursement des sommes inutilement dépensées par ce dernier ou au payement desquelles il a été condamné en réparation du préjudice causé par la chose vendue ». Dans cet arrêt, un automobiliste avait subi un accident en raison d'un défaut affectant l'acier de l'automobile, causant des dommages à des tiers. L'acquéreur du véhicule ayant été condamné à indemniser les victimes, il agissait contre le vendeur du châssis afin de se faire garantir de ces condamnations. La cour d'appel avait condamné le fabricant « à garantir

^{813.} On peut voir en effet dans cette réserve de la prévisibilité des reventes, condition de la conception extensive de 1646, un parallèle avec l'article 1150 du Code civil qui charge le débiteur défaillant des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. Dès lors que ces reventes étaient prévues par le contrat initial, le vendeur primitif doit répondre des conséquences d'un vice de la chose à leur égard.

^{814.} Req., 28 avril 1870; *DP*. 1871, I, p. 11; cité par M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 544, p. 441.

^{815.} Même arrêt.

^{816.} En l'espèce, coût du remplacement du doublage d'un navire du fait de la rouille des clous qui le fixaient : Req., 4 janvier 1859; *DP*. 1859, I, p. 212, *Ibid*, nº 544.

^{817.} Req., 21 octobre 1925; *D. P.* 1925, p. 589; *D.* 1926, I, p. 12–13, rapp. Célice; *D.* 1926, I, p. 9–11, note L. Josserand.

l'acquéreur des condamnations prononcées contre lui au profit des tiers, victimes de l'accident provoqué par l'usage de la voiture [qu'il] lui avait vendu ». Le demandeur au pourvoi invoquait l'interprétation littérale de l'article 1646 et soulevait que le vendeur de bonne foi ne peut être tenu envers l'acheteur que « du prix et des frais du contrat ». Or, la Cour de cassation, rejette le pourvoi et inclut dans les frais occasionnés par la vente, « les sommes au payement desquelles il a été condamné en réparation du préjudice causé par la chose vendue » 818.

En l'espèce, la Chambre des requêtes a statué conformément aux préconisations du rapporteur Célice. Il fait d'abord reposer cette solution, très favorable à l'acquéreur, sur les précédents jurisprudentiels précités. Il convoque également l'argument de l'équité qui fait écho aux évolutions contemporaines du droit de la vente allant dans le sens d'une protection accrue de l'acquéreur contre les risques de la chose. Il indique en effet que la dichotomie prévue par le Code entre les articles 1645 et 1646 était parfaitement recevable en 1804, mais que « le développement de l'activité commerciale, les progrès de l'industrie », la rendent désuète et en particulier, l'hypothèse de reventes n'avait pas été pensée. Il indique qu'en cas de reventes « l'acquéreur primitif, s'il peut invoquer contre son vendeur le recours que lui ouvre l'article 1641 est exposé de son côté aux recours que peuvent exercer contre lui tous ceux à qui il a vendu le produit défectueux ». Dans une telle configuration, il se demande s'il est « juste de lui accorder seulement, en réparation du préjudice qu'il va éprouver le remboursement du prix qu'il a versé et les frais du contrat ? ». Il conclut, presque avec désinvolture selon Josserand ⁸¹⁹, qu'il est « de toute justice que le préjudice soit *in fine* supporté par le vendeur » ⁸²⁰.

Josserand s'est à l'inverse montré particulièrement critique sur cette position et cet arrêt. Après avoir démontré que les frais de la vente, visés à l'article 1646 ne pouvaient raisonnablement être entendus si largement, il suggère un renversement de perspective qui sera suivi par la suite et inaugure le sens contemporain à donner à la combinaison des articles 1645 et 1646 du Code civil. En effet, il explique que si le montant des condamnations qui ont dû être assumées par l'acquéreur, contractant intermédiaire, du fait de la revente d'un bien vicié ne peut pas être pris en charge par le vendeur de bonne foi au titre de l'article 1646, il en va autrement de celui qui est de mauvaise foi. Or, c'est précisément cette condition qui verra son interprétation s'assouplir au fur et à mesure que l'article 1646 fera l'objet d'une lecture plus orthodoxe. Ce n'est que lorsque la catégorie du vendeur de mauvaise foi a été élargie, pour y inclure le vendeur qui du fait de sa profession, ne pouvait ignorer les vices de la chose, que la

^{818.} V. l'utilisation de l'adverbe notamment dans les motifs : « il est de toute justice que les frais occasionnés par la vente, et *notamment* les sommes inutilement dépensées par lui ou au payement desquelles il a été condamné en réparation du préjudice causé par la chose vendue ».

^{819.} L. JOSSERAND, note sous Req. 21 octobre 1925; D. 1926, I, p. 9-11.

^{820.} CELICE, rapp. sous Req. 21 octobre 1925; D. 1925, I, p. 12-13.

jurisprudence est revenue sur l'interprétation de l'article 1646 ⁸²¹. Les dommages extrinsèques, causés par la chose, relèvent désormais de l'article 1645 du Code civil.

b) Interprétation renouvelée de l'article 1645 du Code civil : vers une responsabilité professionnelle

330. La règle posée par l'article 1645 du Code civil semble être d'inspiration morale et avoir été pensée dans le but de sanctionner le comportement du débiteur contractuel qui n'a pas exécuté loyalement le contrat 822. Il ressort de l'opposition des deux articles 1646 et 1645 que les rédacteurs du Code civil souhaitaient soumettre à un traitement différent le vendeur de bonne foi et celui de mauvaise foi, en fonction de leur « moralité » lors de la conclusion du contrat 823. Cependant, cette opposition est devenue insuffisante à décrire le droit positif qui propose une dichotomie différente, opposant le vendeur profane aux vendeurs professionnels (quelle que soit la place prise dans la chaîne de vente). Plus précisément, la jurisprudence, encouragée par la doctrine, est venue, dans les années 1950, faire un lien entre la profession du vendeur et sa mauvaise foi supposée. En effet, selon une conception qui remonte à Pothier, le vendeur professionnel (fabricant ou marchand) garantit la « bonté » des biens vendus (*spondet peritiam artis*, « le professionnel répond de son art ») 824. En faisant circuler le bien, il accomplit un « acte professionnel » et devient dès lors garant de sa qualité. La survenance d'un défaut est assimilée à une faute lourde, qui permet d'attraire la situation du vendeur professionnel dans le domaine de l'article 1645.

En réalité, le rapprochement avec l'article 1645 du Code civil apparaît artificiel. Cet article ne serait qu'un « leurre » 825 pour tenter de camoufler la découverte par la doctrine d'une véritable règle de fond en la matière, élaborée dans le contexte d'une idéologie de la réparation. Face à des dommages nouveaux (préjudices autres que le préjudice commercial) les outils existants sont apparus inadaptés. La dérive de l'article 1646 en témoigne. Il convenait de trouver une solution plus satisfaisante à la question de l'indemnisation des victimes des biens

^{821.} Civ. 1^{re}, 10 févr. 1959, *Bull* nº 85; 1959-02-10; *D.* 1959, p. 117–118; *RTD Civ.* 1959, p. 338–340, obs. J. CARBONNIER; *RTD Civ.* 1959, p. 541–542, obs. H. L. MAZEAUD; *JCP G* 1959, II, 11063, obs. P. ESMEIN; Civ. 1^{re}, 4 février 1963, *Bull.* nº 77; *RTD Civ.* 1963, p. 564, obs. G. CORNU; *S.* 1963, p. 193, note M. MEURISSE; *JCP* 1963, II, 13159, note R. SAVATIER, « Le vendeur qui ignore l'existence d'un vice de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et des frais de la vente, sans devoir garantir l'acheteur des conséquences du dommage causé par ce vice ».

^{822.} B. FAGES, Le comportement du contractant, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997.

^{823.} L. JOSSERAND, note précitée.

^{824.} R.-J. POTHIER, Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente, Paris, t. 3, 1861, nº 213.

^{825.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 79, p. 50.

de consommation. Ainsi l'article 1645 est-il devenu le siège des actions en responsabilité pour les dommages causés par la chose en droit de la vente.

331. Le principe de l'assimilation n'est pas contestable (i). Il est en effet raisonnable d'exiger davantage d'un professionnel. La règle est ancienne et remonte « à la sagesse populaire antique » 826. La profession du contractant apparaît comme un socle de compétences techniques et de pouvoirs qui le distinguent du vendeur ordinaire et de l'acquéreur profane. Il est donc légitime d'en tenir compte afin de considérer que l'on peut attendre davantage de lui et par conséquent, le traiter avec une plus grande rigueur. Toutefois, la force de la présomption donne à la solution la valeur d'une règle de fond (ii).

i. Du fabricant à tout vendeur professionnel

332. Dans un premier temps, la Cour de cassation a pu retenir que le fait que le vendeur ait la qualité de *fabricant* permettait de déduire sa mauvaise foi caractérisée dans la mauvaise anticipation de l'éventualité d'un défaut du bien 827, l'impéritie du fabricant pouvant s'analyser comme une faute lourde. La Cour de cassation considère ainsi qu'en tant que fabricant, le vendeur ne peut prétendre ignorer le vice 828. Cette jurisprudence, soutenue par une partie de la doctrine sensible à une amélioration de la protection de l'acquéreur, est confirmée et généralisée par l'arrêt du 24 novembre 1954 829. La Cour de cassation y affirme en effet que « le vendeur qui connaissait les vices de la chose, auquel il convient d'assimiler celui qui, par sa profession, ne pouvait les ignorer » sera tenu de tous les dommages et intérêts. Elle est constante et jamais remise en cause depuis 830.

ii. Force de la présomption

333. La présomption de mauvaise foi du professionnel est irréfragable et ne supporte pas la preuve contraire. La condamnation sur le fondement de l'article 1645 est automatique La

^{826.} C. NOBLOT, « Le contractant professionnel à l'épreuve du réalisme judiciaire », LPA, 2001, nº 224, p. 3.

^{827.} Com. 29 mai 1953, Bull. nº 192.

^{828.} Req., 23 octobre 1940, *Gaz. Pal.* 1940, 2, p. 163, « si l'article 1646 n'oblige le vendeur qui ignorait les vices qu'au remboursement du prix et des frais de vente, telle n'est pas la situation de celui qui a fabriqué lui-même la chose et ne peut prétendre dans ces conditions en ignorer les vices ».

^{829.} Civ. 1^{re}, 24 novembre 1954, pourvoi nº 54-07.171, Bull. nº 338 p. 285.

^{830.} Pour une application récente : Com., 1^{er} décembre 2015, pourvoi nº 14-21.565, « Vu l'article 1645 du Code civil; Attendu que pour limiter la condamnation de la société Thyssenkrupp (fabricant) à payer une certaine somme (au vendeur intermédiaire), et rejeter les autres demandes de celui-ci, l'arrêt retient que la société X (vendeur intermédiaire) n'établit pas que la société Tyssenkrupp savait que l'élaboration des bobines avait été défectueuse et qu'il en résulterait avec le temps un phénomène d'oxydation et qu'on ne peut déduire cette connaissance de sa qualité de fabricant professionnel; Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur professionnel est présumé connaître les vices de la chose vendue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

jurisprudence en a donc fait une véritable règle de fond 831. Le vendeur professionnel ne peut échapper à la responsabilité en invoquant son absence de faute, et notamment l'impossibilité de déceler les défauts de la chose, même en mettant en œuvre des moyens de contrôle poussés. Le caractère indécelable du vice n'exonère pas le vendeur. Deux arrêts sont révélateurs de cette sévérité. D'abord, dans un arrêt de 1971, l'impossiblité de la découverte du vice par le fabricant avait conduit les juges du fond à écarter la responsabilité d'une aciérie dans le dommage causé par la rupture d'une pièce d'équipement d'un navire 832. Les dommages et intérêts dus en application de l'article 1645 étaient conséquents d'où l'enjeu de la caractérisation concrète ou non de la mauvaise foi. En l'espèce, la Cour de cassation n'a pas modulé sa position et maintient que « tout fabricant est tenu de connaître les vices affectant la chose fabriquée et doit, malgré toute stipulation excluant à l'avance sa garantie pour vices cachés, réparer les conséquences dommageables de ces vices ». L'automaticité de la règle qui conduit le juge à s'affranchir de toute analyse du comportement effectif du vendeur professionnel est encore caractérisée dans un arrêt de la première Chambre civile rendu le 8 juin 1999 833. En l'espèce, le vendeur intermédiaire défendeur d'une action fondée sur l'article 1645 réfutait devoir des dommages et intérêts sur ce fondement dès lors qu'il n'avait jamais été en possession effective du bien défectueux. La Cour de cassation rejette le moyen au motif que « le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose, même lorsqu'il a fait procéder à une livraison directe de la chose par le fournisseur à son client ». La livraison directe du bien, du fabricant au sousacquéreur est donc sans influence sur la condamnation du vendeur professionnel intermédiaire.

334. Appréciation. L'évolution de la jurisprudence relative à l'application de l'article 1645 aux vendeurs professionnels aboutit à des solutions paradoxales et si le principe de l'assimilation n'est pas contestable, le caractère irréfragable de la présomption de mauvaise foi attachée à la qualité de professionnel interroge. Tout d'abord, cette présomption est *contra legem*. En effet, l'article 2268 interdit d'ériger en présomption irréfragable une présomption du fait de l'homme, de sorte qu'en principe c'est au législateur et à lui seul de se positionner sur l'assimilation du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi. L'article 1645 possède tous les canons d'un régime de responsabilité (nécessité de démontrer une faute, extension consécutive du montant de la réparation allouée à l'acquéreur). Or, si la présomption de mauvaise

^{831.} J. GHESTIN, Conformité et garanties dans la vente (produits mobiliers), LGDJ, 1983, nº 260 et s.

^{832.} Com., 27 avril 1971, pourvoi nº 70-10.208, *Bull.* nº 117, p. 111, « Attendu que, pour rejeter l'action en payement de dommages et intérêts intentée en conséquence par M. L. contre les aciéries de Maromme, l'arrêt "déclare que le fabricant peut échapper a la garantie du vice caché en rapportant la preuve que ce vice "a eu en réalité son origine dans une cause qu'il ne pouvait pas normalement déceler"; attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fabricant est tenu de connaître les vices affectant la chose fabriquée et doit, malgré toute stipulation excluant à l'avance sa garantie pour vices cachés, réparer les conséquences dommageables de ces vices, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (1645, C. Civ.).

^{833.} Civ. 1^{re}, 8 juin 1999, pourvoi nº 95-13.866.

foi des vendeurs professionnels est née dans le contentieux de l'article 1645, elle s'apparente davantage aujourd'hui à un mécanisme de garantie, basé sur la volonté de faire supporter les risques du bien sur le vendeur professionnel. Elle se présente comme un prolongement de la garantie des vices cachés originaire, appliquée au vendeur professionnel et avec cette particularité qu'elle prévoit une réparation intégrale du dommage. A ce titre, il convient d'ores et déjà de relever que l'extension de la technique de la garantie au vendeur professionnel par l'article 1645, lorsqu'elle sera mise en œuvre pour la réparation d'un dommage corporel, semble être redondante avec les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux. Le développement de cette dernière aurait dû conduire sans doute à un assouplissement de la première dans ce domaine. Détachée de toute analyse de la faute, la règle issue de l'article 1645 constitue un prolongement de la garantie contre les vices au sens propre : l'acquéreur n'ayant rien d'autre à démontrer que l'apparition du vice. Dans la perspective d'une meilleure indemnisation du dommage causé par la chose, la règle apparaît très favorable à l'acquéreur. Il a été vu dans la première partie de la thèse, que l'esprit de cette solution était de consacrer une répartition des risques complémentaires à celle prévue par le Code civil et de réputer en tout état de cause, le vendeur professionnel tenu à la totalité des dommages et intérêts, en raison de sa qualité. Il en résulte que derrière cette règle de répartition, l'article 1645 du Code civil est devenu une voie d'indemnisation très favorable des dommages qui peuvent découler d'un vice caché, et notamment le dommage corporel ou le dommage causé à d'autres biens du créancier. C'est ce qui a permis à la doctrine d'affirmer que la garantie des vices cachés était conçue comme une forme de responsabilité du fait des produits avant l'heure. La considération accrue pour les victimes, plus que celle d'une mauvaise foi ou d'une incompétence supposée du vendeur, semble présider à cette solution prétorienne. Elle partage sur ce point l'un des prémisses de la responsabilité du fait des produits défectueux.

335. Après avoir précisé le régime juridique de l'action prévue par l'article 1645 du Code civil, il convient d'envisager la répartition de la charge indemnitaire entre contractants successifs (B).

B) Exercice de l'action

336. Au plan de l'obligation à la dette, la place du vendeur dans la succession de vente paraît indifférente (1). En revanche, l'étude de la contribution à la dette de ces vendeurs démontre que le vendeur initial est toujours le dernier répondant de la charge indemnitaire (2).

1. Une indistinction apparente du débiteur

337. Principe. Contrairement à la responsabilité du fait des produits défectueux, qui prévoit d'orienter l'action en réparation du dommage causé par le bien vers le vendeur primitif, l'action fondée sur l'article 1645 du Code civil témoigne d'une indifférenciation de la place des vendeurs dans la chaîne. Le constat est logique puisque la première a spécialement vocation à s'appliquer au producteur, vendeur professionnel et originaire d'un bien, alors que la seconde ne s'y applique que par occasion ⁸³⁴.

Le critère de répartition de la charge des dommages et intérêts causé par la chose se résume, hormis le cas d'une mauvaise foi effective, à l'opposition vendeur professionnel, vendeur profane. Le vendeur profane n'y sera jamais tenu alors que le vendeur professionnel le sera de façon systématique. Tout vendeur professionnel peut donc être tenu de cette charge indemnitaire « quelle que soit sa place dans le réseaux de distribution » et quand bien même l'acheteur serait également un professionnel ⁸³⁵.

La sévérité dirigée de façon apparente envers tout vendeur professionnel peut ainsi s'analyser comme une garantie offerte aux victimes de pouvoir solliciter une réparation intégrale de leur dommage, contre l'un quelconque des vendeurs de la chaîne, lorsque le dommage a été causé par une chose vendue par un professionnel. Cette égale obligation à la dette des vendeurs ne diffère pas cependant de ce qu'il en est pour le dommage spécialement contractuel envisagé dans la première partie. La principale différence réside dans le fait qu'il s'agit ici d'une réparation intégrale et qu'elle ne touche que le vendeur professionnel (ou le vendeur de mauvaise foi *in concreto*). Toutefois, cette égale obligation à la dette présente l'avantage, pour la victime d'un dommage causé par la chose, d'avoir plusieurs répondants possibles à son dommage. En cela, l'article 1645 a pu être un palliatif à l'absence de régime général d'indemnisation du dommage causé par les produits défectueux. Si la Cour de cassation a pris le parti de ne pas distinguer le fabricant des vendeurs intermédiaires, c'est aux fins de permettre au sous-acquéreur, qui peut être un consommateur, comme un client professionnel utilisateur du bien de spécialité différente que le distributeur, d'agir indistinctement contre l'un ou l'autre des vendeurs successifs.

Cependant, s'il apparaît que tous sont tenus, de manière équivalente face à l'acquéreur qui sollicite l'indemnisation de ses dommages, il n'en va pas de même dans la répartition des recours des vendeurs entre eux (2).

^{834.} L'action en responsabilité du fait des produits défectueux peut être exercée par tout utilisateur d'un bien, contre son producteur. Elle ne s'applique ainsi pas qu'aux chaînes de ventes. Toutefois, la répartition des rôles qu'elle prévoit (producteur de la partie composante – producteur du produit fini – fournisseur).

^{835.} Cf. les décisions citées supra, nº 234 et s.

2. Le vendeur initial seul débiteur de la contribution finale

338. Principe. Si au stade de l'obligation à la dette, tous peuvent être tenus indifféremment à la réparation intégrale du préjudice subi par l'acquéreur, le bilan des actions récursoires démontre que le vendeur originaire, lorsqu'il est un professionnel, est in fine le seul débiteur de cette charge indemnitaire. La doctrine prône des solutions en ce sens, faisant valoir que la charge définitive du dommage doit peser sur « celui qui a pris l'initiative d'insérer dans la circulation matérielle et juridique une chose, en général pour en tirer quelques avantages » 836. La validité des clauses limitatives ou exonératoires de garantie des vices cachés limitée aux contrats entre professionnels de même spécialité tend également à une répartition unilatérale de la charge indemnitaire sur le fabricant. En effet, si le législateur a prévu que la garantie est due par le vendeur de bonne foi qui est tenu es qualité de prendre en charge les risques de la chose, il a laissé le débiteur libre, en principe, d'aménager conventionnellement cette garantie (art. 1643 C. civ.). Or, par assimilation au vendeur de mauvaise foi, les vendeurs professionnels se sont vu priver de la possibilité de limiter ou d'exclure la garantie, sauf identité de spécialité entre les contractants ⁸³⁷. On aboutit à cette situation paradoxale que tenus à une réparation plus importante, et indépendamment de tout examen concret de leur comportement, ils sont en revanche privés de toute possibilité d'aménagement conventionnel. L'encadrement extrême de la volonté des parties dans la répartition de ce dommage a pour corollaire une remontée des recours vers le vendeur primitif. Ainsi, il apparaît que si la Cour de cassation exclut en pratique le recours aux clauses limitatives ou exonératoires de garantie, c'est dans le but de faire remonter la charge du vice vers le fabricant, spécialement lorsqu'il s'agit du dommage causé par la chose, plutôt que de le faire supporter au vendeur intermédiaire, qui à l'extrémité de la chaîne aura contracté avec un consommateur et se voit donc interdire tout stipulation relative à la garantie ⁸³⁸. En effet, dans l'hypothèse de recours en garantie, le report de la dette au fabricant, à l'origine du vice, serait impossible si, à l'occasion de relais entre professionnels, ceux-ci pouvaient se prévaloir de clauses exonératoires de garantie. Le dernier vendeur resterait alors seul tenu de l'intégralité de la dette.

339. Conclusion. La garantie des vices cachés est devenue au fil des évolutions jurisprudentielles, l'outil privilégié d'indemnisation des dommages supplémentaires causés par la chose défectueuse (dommage consécutif, résultant de l'inexécution d'une obligation créée par le

^{836.} V. not. H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *RTD civ.* 1955, p. 611–621; P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153; J.-F. OVERSTAKE, « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », *RTD civ.* 1972, p. 518, nº 857.

^{837.} Cf supra, nº 290 et s.

^{838.} Art. L. 212-1 du Code de la consommation, anc art. L. 132-1, C. consom.

contrat). Transformée dans un souci de protection accrue de la victime, il apparaît que, même au stade des recours en contribution, la garantie des vices cachés emprunte les mêmes présupposés que la plus jeune responsabilité du fait des produits défectueux : volonté de faire supporter sur le vendeur professionnel originaire la charge finale de la réparation. Pourtant, il convient de relever tout d'abord que cette situation ne résulte pas d'une volonté législative, mais d'une construction jurisprudentielle, créée lorsqu'il n'existait pas encore de régime spécial d'indemnisation des dommages causés par la chose en droit de la vente et en particulier d'indemnisation du dommage corporel. De plus, il importe également de souligner que le fait que le vendeur originaire supporte seul *in fine* la charge de la réparation rejoint la conclusion dégagée dans la première partie s'agissant du dommage causé par la vente (dommage strictement contractuel). Dès lors, on peut s'interroger sur le sens à donner à cette action indemnitaire issue de l'article 1645. Si elle apparaît de prime abord avoir une fonction d'indemnisation du préjudice causé par la chose, elle est aujourd'hui concurrencée sur ce terrain par des actions plus spécifiques.

§ 2. La garantie légale de conformité

340. La garantie de conformité a été pensée à l'origine comme devant permettre une fusion, dans une action unique, de la délivrance conforme et de la garantie des vices cachés. Elle transpose la directive 999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Or, au moment de l'élaboration de cette garantie légale, la problématique de l'indemnisation du dommage causé par la chose n'était pas inconnue et était appréhendée par la garantie des vices cachés. Il est donc légitime de se demander si cette finalité assignée à la garantie des vices s'est trouvée « transposée » dans la garantie légale de conformité. Après avoir rappelé les fondements de cette nouvelle garantie, nous présenterons les thèses en présence s'agissant de l'indemnisation du dommage causé par la chose avant d'apprécier la portée de ces solutions. La garantie légale de conformité peut-elle assumer le rôle, aux côtés de la garantie des vices cachés, d'indemnisation du dommage causé par la chose ?

A) Conception théorique de la garantie légale de conformité

341. Une garantie de la conformité. Tout d'abord, le titre de cette action envisageant la seule conformité ne plaide pas pour la prise en compte de la sécurité par cette nouvelle action ⁸³⁹. De plus, la hiérarchie des remèdes organisée par la loi témoigne d'une action proprement contractuelle, organisée pour permettre à l'acquéreur consommateur, d'un bien

^{839.} Sur la distinction, v. J. CALAIS-AULOY, « Ne mélangeons plus sécurité et conformité », D. 1993, p. 130.

non conforme à la commande ou défectueux, d'en obtenir le remplacement ou la réparation. Les actions en remboursement du prix ou en résolution sont subsidiaires, subordonnées à l'impossibilité ou au retard dans le remplacement ou la mise en conformité du bien. La garantie légale de conformité semble ainsi avoir pour seule vocation d'appréhender le contentieux de masse en droit de la consommation, à savoir le traitement juridique de la non conformité du bien lorsque les conséquences financières qui en découlent sont minimes. En ce sens, l'exécution du contrat en nature est privilégiée afin que le créancier obtienne une satisfaction effective du contrat. L'absence d'action directe organisée par le texte peut de même s'analyser comme la prise en compte par le législateur du fait que le mieux à même de répondre aux attentes du consommateur demeure son cocontractant direct.

342. Sens des dommages et intérêts. Le régime légal mis en place prévoit toutefois la possibilité pour le créancier de demander des dommages et intérêts. Cela n'était d'ailleurs pas prévu par la directive ⁸⁴⁰ et l'octroi de dommages-et-intérêts a été ajouté par le légistaleur. L'article L. 217-11 du Code de la consommation dispose en effet que « l'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts ». Cependant, le contenu recouvert par ces dommages et intérêts n'est pas précisé par les textes. Un auteur souligne d'ailleurs leur nature et leur fonction « énigmatique » ⁸⁴¹. Recouvrent-ils tous les préjudices envisagés par l'article 1645 lorsque le vendeur est professionnel ? Ou n'ont-ils comme vocation que de remettre l'acquéreur dans l'état qui aurait été le sien si le contrat avait correctement été exécuté ?

Selon une première conception, les dommages et intérêts visés auraient vocation à une réparation intégrale du préjudice subi, au même titre que l'article 1645 du Code civil. Plusieurs auteurs l'envisagent ainsi ⁸⁴². Ces auteurs évoquent une analogie naturelle avec l'article 1645 du Code civil. Dans une volonté permanente d'assurer à l'acquéreur une réparation complète de son dommage, il n'y aurait pas lieu de supprimer la possibilité d'une réparation d'un dommage causé *par* la chose, même dans le domaine spécifique de la garantie légale de conformité. Il

^{840.} Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE.

^{841.} S. PIMONT, « La garantie de conformité, variations françaises autour de la préservation des particularités nationales et de l'intégration communautaire », *RTD Civ.* 2006, p. 261.

^{842.} D. MAINGUY, «Le nouveau droit de la garantie de conformité dans la vente au consommateur (Après la transposition de la directive du 25 mai 1999 par l'ordonnance du 17 février 2005) », *JCP EA*, 2005, nº 17, nº 7; O. TOURNAFOND, «La nouvelle "garantie de conformité" des consommateurs, Commentaire de l'ordonnance nº 2005-136 du 17 février 2005 transposant en droit français la directive du 25 mai 1999 », *D.* 2005, p. 1557, nº 26, note 33; v. surtout S. PIMONT, « Commentaire de l'avant-projet de loi de transposition de la directive 1999-44 du parlement européen et du conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *RJ com.* 2003, p. 393–413, p. 408.

n'en demeure pas moins que cette conception est critiquable car elle revient à une superposition d'actions préjudiciable au créancier, l'article L. 217-13 laissant la possibilité au consommateur de préférer des actions contractuelles de droit commun ⁸⁴³.

De plus, les travaux parlementaires tendent davantage à une conception plus restrictive des dommages et intérêts. Tout d'abord, le livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente rejette clairement cette position. En effet, si des dommages et intérêts sont effectivement prévus parmi les effets de la garantie légale de conformité, il est exclu en revanche qu'ils puissent recouvrir le dommage causé par la chose. S'agissant des « dommages provoqués par l'achat d'un produit défectueux (manque à gagner, location éventuelle d'un bien de remplacement, etc.) », la Commission européenne laisse chaque État membre le soin d'établir le type d'action le plus adéquat ». Il s'agit d'une « question marginale en ce qui concerne le marché unique ». Toute autre est la situation du dommage causé *par* le bien. En effet, la Commission n'envisage pas leur traitement dans la garantie de conformité : « Par contre, les dommages provoqués par un « défaut de sécurité » sont déjà traités dans le cadre de la directive nº 85/374 concernant la responsabilité du fait des produits » ⁸⁴⁴. L'adoption d'un texte visant spécialement le dommage causé par le bien (responsabilité du fait des produits défectueux) et ouvert antérieurement à la garantie spéciale du droit de la consommation contribue à rejeter la possibilité d'une indemnisation de ces dommages sur un autre fondement ⁸⁴⁵.

Ainsi, une seconde conception de ces « dommages et intérêts » est proposée par Monsieur Le Tourneau. Il estime que les dommages et intérêts visés par l'article 217-11 du Code de la consommation doivent être compris comme permettant de compenser les seules pertes subies et gain manqué « prévisibles au jour de la conclusion du contrat » ⁸⁴⁶. Il s'agit en ce sens de compenser les seuls intérêts d'exécution ou intérêts positifs ⁸⁴⁷. Les dommages et intérêts visés

^{843.} Il a été étudié cependant, que la superposition d'actions est parfois opportune, les délais ou conditions d'exercice des différentes actions étant variables. L'une peut devenir un palliatif à l'échec d'une autre.

^{844.} Livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente, Commission des communautés européennes, COM(93) - 509 final, p. 85.

^{845.} *Contra* N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Traité de droit civil - Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013, p. 762, nº 758 et s.

^{846.} P. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015, n° 1446.

^{847.} P. REMY, « Observations sur le cumul de la résolution et des dommages et intérêts en cas d'inexécution du contrat » *in Mélanges offerts à Pierre Couvrat, La sanction du droit*, PUF, Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 123; P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015, n° 3213.252, Matthieu Poumarède : « En effet, de la mauvaise exécution de l'obligation, il résulte que l'intérêt qu'avait le créancier à l'exécution du contrat ne se réalisera pas tel qu'on pouvait le prévoir : les prévisions des parties (exprimées par le contrat) sont déjouées par l'inexécution partielle ou complète des obligations par le débiteur. Il conviendra donc de compenser cet intérêt positif en mettant le créancier dans l'état où il aurait du être si l'obligation avait été exécutée puisque c'est ce que les parties, en concluant le contrat, avaient prévu ».

ne correspondent donc pas aux seuls « frais de la vente » prévus dans la garantie des vices cachés de l'article 1646 mais ne recouvrent pas non plus ceux de l'article 1645 848.

B) État de la jurisprudence

343. Les arrêts rendus par les juges du fond adoptent une conception plutôt extensive des dommages et intérêts visés par l'article L. 217-11 du Code de la consommation, qui dépassent le seul remboursement des frais de la vente, mais ne recouvrent pas le préjudice additionnel, relevant du dommage causé par le défaut du bien. Il est ainsi fréquemment mis à la charge du vendeur, outre la réparation des troubles subis en lien direct avec le défaut affectant le bien, correspondant aux pertes subies ⁸⁴⁹, un trouble de jouissance ⁸⁵⁰, ou la réparation du préjudice d'agrément ou plus largement du préjudice moral ⁸⁵¹ et souvent le préjudice est réparé globalement sans précision de sa nature ⁸⁵².

^{848.} Sur l'opposition entre 1645 et 1646 quant au préjudice réparable, v. A. PINNA, *La mesure du préjudice contractuel*, préf. Pierre-Yves Gautier, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 491, 2008, spéc. nº 166 et s., 460 et s. et 482 et s.

^{849.} Dans la vente d'animaux, les frais d'entretien de pension et de maréchalerie : CA Caen, 17 décembre 2015, RG nº 14/01591; CA Grenoble, 1er décembre 2015, RG nº 13/02163; CA Caen, 10 septembre 2015, RG nº 14/00265; CA Pau, 24 juillet 2015, RG nº 15/2999, 14/01241; CA Rouen, 25 juin 2015, RG nº 14/02668; CA Rennes, 3 avril 2015, RG nº 12/01686.

^{850.} CA Riom, 9 Décembre 2015, RG nº 15/00226, « Préjudice de jouissance subi par (l'acquéreur) du fait de l'inconfort rencontré dans l'emploi de son automobile, en l'évaluant à 1 000 euros »; CA Montpellier, 1er juillet 2015, RG nº 13/02563, « le préjudice de jouissance lié à l'immobilisation du véhicule du 31 mars 2009 jusqu'au 29 juillet 2009 sera évalué à la somme de 1 440 euros »; CA Douai, 25 juin 2015, RG nº 14/04524, « Si effectivement les défauts présentés par le carrelage n'ont pas empêché les (acquéreurs) de jouir de leur bien, la nécessité de déposer le carrelage et d'en reposer un neuf pour toute la surface du rez-de-chaussée de leur habitation entraîne un préjudice de jouissance qui peut être évalué à un mois. Il convient d'accorder aux (acquéreurs) une somme de 1.000 euro au titre de préjudice de jouissance, correspondant à un mois de loyer pour une habitation de ce type ». 851. CA Grenoble, 1er décembre 2015, RG nº 13/02163, « Le préjudice moral et d'agrément lié à l'impossibilité pour (l'acquéreur) de profiter des activités habituelles d'un chien de compagnie de grande taille, doit être fixé à la somme de 1600 euros »; CA Rouen, 25 juin 2015, RG nº 14/02668, « La fille de l'acheteur qui n'a pu pratiquer l'équitation durant plus d'un an, ni monter le cheval acquis dans les conditions souhaitées, a subi un préjudice moral qui sera compensé par l'allocation d'une somme de 800 euros »; CA Aix-en-Provence, 21 avril 2015, RG nº 2015/242, «Le préjudice subi par la cliente résulte des circonstances précitées qui l'ont conduite à multiplier les échanges de correspondance et à subir les interventions à son domicile pour lesquelles elle a dû se rendre disponible tant auprès des agents du service après-vente que des différents experts qui se sont succédé. Ce préjudice est estimé à 1000 euros »; CA Rennes, 3 avril 2015, RG nº 12/01686, « Doit être remboursé le préjudice moral subi du fait des tracas causés par la pathologie de la jument doit être indemnisé à hauteur de 1000 euros. » CA Caen, 20 janvier 2015, RG nº 12/02887, « Préjudice d'agrément du fait de l'impossibilité de profiter de ce bateau depuis maintenant plus de 4 ans. A ce titre, l'indemnité est évaluée à 8 000 euros ».

^{852.} CA Montpellier, 22 octobre 2015, RG nº 12/06160, « Le non-respect (le vendeur) de ses engagements contractuels lui a donc causé un préjudice qu'il convient d'indemniser par l'allocation de la somme de 1 500 euro à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues » ; CA Caen, 22 janvier 2015, RG nº 13/02554, « Par suite de la résolution de la vente, le vendeur doit restituer le prix de vente (5260 euros) et doit indemniser les acheteurs du préjudice subi, à hauteur de 1000 euros ».

344. Conclusion. Devant l'absence de précisions du législateur sur le sens à donner au dommages et intérêts prévus par l'article L. 217-10 du Code de la consommation, il est difficile de se positionner sur le rôle de cette garantie dans l'indemnisation du dommage causé par la chose. De plus, les juges du fond utilisent ce fondement pour l'indemnisation de préjudice divers ce qui rend délicat l'identification d'un mouvement de fond sur cette règle. Au regard de ces éléments, il semble que la garantie légale de conformité n'a pas vocation à l'indemnisation du dommage causé par la défectuosité du bien. L'absence d'arrêt statuant sur l'indemnisation d'un préjudice strictement corporel plaide plutôt en ce sens. En revanche, une indemnisation large des préjudices matériels consécutifs à la non-conformité est prise en compte.

§ 3. Autres actions de droit commun

345. Les autres actions classiquement offertes à l'acquéreur d'un bien à l'encontre de son vendeur sont la garantie d'éviction, et les actions en responsabilité contractuelles pour inexécution de l'obligation de délivrance et de l'obligation d'information. Ces actions offertes à l'acheteur en cas d'inexécution par le vendeur n'ont pas de prime abord vocation à permettre la réparation du dommage causé *par la chose*, spécifiquement pour les deux premières qui sont des obligations purement contractuelles, peu mises en jeu pour une atteinte à l'intégrité physique du créancier ⁸⁵³. Par conséquent, ces obligations du vendeur, lorsqu'elles sont inexécutées, n'appellent pas de réponse spécifique, relativement tout du moins à la réparation du dommage causé *par la chose*. Toutefois, leur lien avec ce dommage sera étudié plus spécifiquement *infra*.

346. Outre les actions communes du droit de la vente, spécialement la garantie des vices, l'extension du domaine de l'assimilation des fautes délictuelle et contractuelle ouvre une seconde voie pour l'indemnisation du dommage causé par le bien. Il convient d'analyser l'émergence de ce mouvement avant d'en étudier ses conséquences directes sur la répartition du dommage dans la chaîne de ventes (Section 2).

Section 2 - L'action délictuelle de tout tiers, fondée sur un manquement contractuel

347. Le sous-acquéreur en tant que tiers : indifférence à la logique de chaîne de ventes. En matière de chaînes de contrats translatives ou acquisitives de propriété, il importe de préciser

^{853.} Une nuance sera apportée *infra* concernant l'obligation d'information qui peut prendre plusieurs formes, nº 366 et s. et nº 537 et s.

la notion de tiers au contrat. En effet, à ce stade de l'étude, deux types de tiers doivent être distingués. En premier lieu, le sous-acquéreur (ou le maître de l'ouvrage) qui se plaint de l'inexécution est un tiers relativement aux contrats antérieurs composant la chaîne. Il est cependant moins éloigné de ces contrats antérieurs que le simple utilisateur du bien, qui peut ne pas en être l'acquéreur, et qui peut également éprouver les conséquences dommageables d'une inexécution. Or, en droit commun, ces deux tiers ne disposent pas des mêmes recours. Le sous-acquéreur dispose d'une part des actions spécifiques à la vente contre son cocontractant et d'actions directes contractuelles contre les contractants antérieurs, et ce, qu'il s'agisse du dommage causé à la vente, ou par le bien. Le simple utilisateur quant à lui, ne subit pas par définition de préjudice strictement contractuel. En revanche, il peut souffrir du défaut affectant le bien et subir un dommage consécutif au manquement contractuel du vendeur à l'égard de l'acquéreur. S'il souhaite agir en responsabilité pour la réparation de son dommage, il est tenu d'exercer une action en responsabilité de nature délictuelle 854. Un seul fondement est en réalité envisageable : la responsabilité délictuelle pour faute (art. 1240 et 1241 du Code civil), exercée contre la personne à qui il impute son dommage, sauf à exercer une action délictuelle du fait des choses contre l'acquéreur (art. 1242 C. civ.). Ainsi, si le droit de la vente organise un dispositif protecteur pour le contractant et le sous-contractant, il ne vise au sens strict que le dommage « strictement contractuel », celui-ci n'étant jamais éprouvé par l'utilisateur du bien. En revanche, la réparation du dommage causé par la chose, dommage qui est consécutif de l'atteinte au contrat, est commun à l'utilisateur et à l'acquéreur du bien et le Code civil ne prévoit pas directement de règles au profit du contractant pour réparer ce type de dommage. On peut donc se demander si les voies ouvertes à l'utilisateur du bien ou au sous-acquéreur se superposent ou se concurrencent. Le sous-acquéreur peut-il s'extraire du carcan contractuel qui innerve la chaîne de ventes depuis la reconnaissance d'une action directe contractuelle? Peut-il préférer la voie délictuelle ? Dans l'affirmative, ces deux actions sont-elles exclusives ou le sous-acquéreur dispose-t-il d'une option? Il importe par ailleurs de se demander si les évolutions jurisprudentielles récentes tendent à rendre la situation de l'utilisateur du bien plus favorable que celle de l'acquéreur lui-même. Cette situation serait paradoxale alors que, par ailleurs, l'acquéreur dispose d'un arsenal spécifique en application du droit spécial de la vente pour voir réparer son dommage. Après avoir présenté l'évolution jurisprudentielle qui permet désormais à un tiers d'exercer une action délictuelle en invoquant un manquement contractuel (§1), il conviendra d'en étudier l'impact sur les droits du sous-acquéreur (§2).

^{854.} L'action en responsabilité du fait des produits défectueux sera envisagée spécifiquement infra nº 382 et s.

§ 1. Présentation de l'action délictuelle ouverte aux tiers

348. Depuis l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendu le 6 octobre 2006, « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » 855. L'identité des fautes délictuelles et contractuelles a donc été consacrée par la Cour de cassation dans sa formation la plus solennelle. Il est vrai que le projet prévoit quant à lui sa suppression. Toutefois, les questions posées par cette solution ont été nombreuses, de sorte qu'il n'est pas inintéressant de revenir sur la découverte du principe (A). Les enjeux de la solution sont majeurs (B)

A) L'assimilation jurisprudentielle du manquement contractuel à la faute délictuelle

349. L'ancien article 1165 du Code civil définissait le domaine d'application du contrat quant aux parties par le principe de l'effet relatif des conventions : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du Code civil ». La formule est reprise dans son principe dans le nouvel article 1199 issu de l'ordonnance du 10 février 2016, aux termes duquel : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV » 856. Cette règle ancienne est empruntée à Pothier : « une convention n'a d'effet qu'à l'égard des choses qui ont fait l'objet de la convention, et seulement entre les parties contractantes » 857. Toutefois, cette formulation est incomplète et comprend en réalité un autre aspect. En effet, si la perspective individualiste et volontariste de l'échange de volonté conduit à reconnaître que seuls ceux qui ont échangé leur consentement à un contrat puissent en être personnellement obligés, on ne peut oublier l'effet erga omnes du contrat et l'idée que le contrat doit s'entendre parallèlement comme un fait social 858. A ce titre, les tiers ne peuvent ignorer la réalité créée par le contrat. Le contrat est ainsi opposable à tous. Deux effets s'évincent donc de l'article 1165 repris dans deux articles 1199 et 1200 du Code civil :

^{855.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{856.} Ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

^{857.} R.-J. POTHIER, *Traité des obligations*, Dalloz, Ouvrage paru initialement en 1821 chez Thomine et Fortic, 2011, nº 72.

^{858.} R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », RTD Civ. 1934, p. 525-545.

l'effet relatif du contrat ⁸⁵⁹ et l'opposabilité du contrat aux tiers ⁸⁶⁰.

350. L'opposabilité du contrat aux tiers conduit à s'interroger sur la possibilité pour le tiers d'invoquer à l'appui d'une action en responsabilité délictuelle contre l'auteur de son dommage, un manquement contractuel de celui-ci, si ce manquement est à l'origine du dommage. Il est admis de longue date que le tiers au contrat peut, sur un fondement délictuel, demander réparation du dommage qu'il subit à raison du contrat. La Cour de cassation a pu souligner que « si dans les rapports des parties entre elles, les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ne peuvent en principe être invoquées pour le règlement de la faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un engagement contractuel, elles reprennent leur empire au regard des tiers étrangers au contrat » 861. Toutefois, cette solution interdit aux contractants d'agir en responsabilité délictuelle entre eux en cas d'inexécution contractuelle. En revanche, elle ne dit rien de l'éventualité pour un tiers de se saisir d'un manquement contractuel pour obtenir réparation sur le terrain délictuel. Le principe de l'effet relatif du contrat et de la relativité de la faute contractuelle oblige en principe le tiers qui souhaite agir sur un terrain délictuel, à démontrer que l'inexécution du contrat à l'origine de son dommage épouse les contours de la faute délictuelle, c'est-à-dire une faute « détachable du contrat » (1). La jurisprudence s'est toutefois progressivement affranchie de cette règle et assimile aujourd'hui la faute délictuelle et le manquement contractuel (2).

1. Relativité de la faute contractuelle

351. La jurisprudence imposait à l'origine une parfaite distinction entre le manquement au contrat, engageant la responsabilité contractuelle de son auteur et la faute délictuelle qui permettrait de rechercher une responsabilité sur le terrain délictuel. Autrement dit, la faute délictuelle devait pouvoir être rapportée en dehors de tout point de vue contractuel pour que l'action délictuelle du tiers puisse aboutir.

En matière de vente, le choix de la distinction de la faute délictuelle et du manquement contractuel est ancienne. Dans un arrêt du 18 avril 1972, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation a en effet autorisé un sous-acquéreur à agir contre un fournisseur sur le terrain délictuel, mais à la condition de rapporter une faute « envisagée en elle-même, indépendamment

^{859. «}Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. », art. 1199 C. civ.

^{860. «} Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait ».

^{861.} Civ. 22 juillet 1931, *D.H.* 1931, p. 506, cité par C. CHARBONNEAU, « Le reflet du contrat ou le renouveau de la théorie de la victime par ricochet », *RD. imm.* 2012, p. 424.

de tout point de vue contractuel » 862. En l'espèce, il était question d'une chaîne de contrats passés d'une part entre un maître de l'ouvrage, ayant commandé la réfection d'une toiture à un entrepreneur et entre celui-ci et son fournisseur. Le sous-acquéreur, se plaignant de la défectuosité de la toiture, en raison de la fourniture de tuiles gélives, agissait sur le fondement de la garantie décennale contre son co-contractant et sur un fondement délictuel contre le fournisseur. Ces deux actions sont déclarées recevables par la cour d'appel. Le demandeur au pourvoi (le fournisseur condamné) contestait dans son moyen la recevabilité de l'action délictuelle au motif tout d'abord qu'en tant que « sous-acquéreur à l'égard du fournisseur [le créancier] ne pouvait donc incriminer la fabrication ou la conformité des matériaux que sur le plan contractuel ». De plus, l'exercice de deux actions distinctes s'appuyant sur deux fondements distincts constituerait, selon le demandeur, un cumul prohibé. La Cour de cassation ne lui donne pas raison. Elle indique que le sous-acquéreur, en tant que tiers au contrat de fourniture, pouvait agir par la voie délictuelle contre le fournisseur. De plus, aucun cas de cumul ne se trouve constitué en l'espèce dès lors que le sous-acquéreur dirigeait ses recours contre deux contractants distincts et que la faute délictuelle était « envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel ». La Cour de cassation autorise donc dans cet arrêt une action d'un sous-acquéreur sur un fondement délictuel mais à la condition qu'il se détache du seul manquement contractuel commis dans le cadre du contrat de fourniture.

La même solution est adoptée ensuite par la première Chambre civile, un arrêt du 23 mai 1978, ce qui est remarquable dès lors que celle-ci a souvent été moins conservatrice que la troisième Chambre s'agissant de la répartition du domaine des responsabilités délictuelle et contractuelle. En l'espèce, une société civile immobilière, par l'intermédiaire d'un architecte, a fait construire un ensemble immobilier, dont l'installation du chauffage central a été confiée à un entrepreneur, lequel s'est procuré les cuves nécessaires à un fournisseur. A la suite de désordres, un expert relevait deux manquements. D'une part, les cuves fournies n'avaient pas l'épaisseur requise, et d'autre part, leur installation avait été défectueuse. Deux contractants sont donc mis en cause : le fournisseur et l'installateur. Si la répartition des recours entre eux n'a guère soulevé de difficulté, l'action du maître de l'ouvrage contre le fournisseur est l'objet d'un pourvoi. Les juges du fond avaient rejeté cette action (le fondement de la responsabilité n'est pas précisé) au motif « qu'il n'avait existé aucun lien de droit ni rapport juridique entre eux ». L'arrêt est cassé pour violation de la loi au visa de l'article 1382, la Cour indiquant : « le maître de l'ouvrage qui se prévaut, comme en l'espèce, d'une faute envisagée en elle-même en dehors de tout point de vue contractuel, est recevable à agir à l'encontre du fournisseur d'un matériel reconnu défectueux, la cour d'appel a violé le texte susvisé » 863. Ainsi, dans ces arrêts,

^{862.} Civ. 3e, 18 avril 1972, pourvoi no 70-13.826, Bull. no 233, p. 167.

^{863.} Civ. 1^{re}, 23 mai 1978, pourvoi nº 76-11.663, Bull. nº 201, p. 161.

si la Cour de cassation admet qu'un tiers à un contrat puisse agir sur le terrain délictuel afin de voir réparer un dommage causé par un manquement contractuel, ce n'est qu'à la condition que ce manquement puisse en même temps constituer une faute délictuelle.

Il convient dans ce contexte de relever qu'en 1986, l'Assemblée plénière reconnaît au maître de l'ouvrage, qui reprochait un manquement à la garantie des vices cachés du fournisseur, une action nécessairement contractuelle dans ce même cas de figure ⁸⁶⁴. C'est sans doute la solution la plus conforme à l'esprit de la garantie des vices cachés et la plus respectueuse « du règlement logique des responsabilités encourues dans l'exercice d'une activité contractuelle » ⁸⁶⁵.

2. L'assimilation des fautes contractuelle et délictuelle

352. C'est à l'initiative de la première Chambre civile que le principe de la relativité de la faute contractuelle a été abandonné au profit de l'assimilation des fautes délictuelle et contractuelle. Une confusion entre le manquement contractuel et la faute délictuelle a été clairement opérée dans un arrêt du 15 décembre 1998, rendu dans le cadre de la responsabilité médicale, énonçant sous le double visa des articles 1382 et 1165 du Code civil que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage » ⁸⁶⁶. L'action délictuelle est ouverte « sans avoir à rapporter d'autre preuve » ⁸⁶⁷, et sans avoir à distinguer si le manquement contractuel constitue en même temps une obligation générale de prudence ou de diligence, à l'image d'une obligation contractuelle de sécurité. Est visé « tout manquement du débiteur contractuel », comme en témoigne l'arrêt rendu par la première Chambre civile qui rappelle clairement ce principe : « Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil; Attendu que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve » ⁸⁶⁸.

Dans ces arrêts, il convient de souligner qu'il s'agissait de la réparation du dommage subi par des victimes par ricochet. Cette particularité a pu encourager la Cour de cassation à s'affranchir de l'exigence de la démonstration d'une faute délictuelle indépendante du contrat,

^{864.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

^{865.} J. GHESTIN, « note bibliographique », *RIDC* 1977, p. 471–473, spéc. p. 473.

^{866.} Civ. 1^{re}, 15 décembre 1998, pourvoi nº 96-21.905, *Bull.* nº 368, p. 253; *Defrénois* 1999, p. 745, chron. D. MAZEAUD; *RTD Civ.* 1999, p. 623, obs. J. MESTRE; *RGDA* 1999-3, p. 689, note P. RÉMY.

^{867.} Civ. 1°c, 18 juillet 2000, pourvoi n° 99-12.135, *Bull.* n° 221 p. 144; *RTD Civ.* 2001, p. 146, obs. P. Jourdain; *Contrats Conc. Consomm.*, 2000, comm. 175, obs. L. Leveneur; *LPA*, 23 juillet 2001, n° 145, p. 11, note DIDIER R. Martin; *RDSS* 2001, p. 84, obs. O. Mémeteau, M. Harichaux; *JCP G* 2000, II, 10415, comm. P. Sargos; *JCP G* 2001, 338, chron. G. Viney.

^{868.} Civ. 1^{rc}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21; *Defrénois* 2001, p. 2234, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2001, p. 367, obs. P. Jourdain; *JCP G* 2002, II, 10099, note C. Lisanti-Kalczynski; *Defrénois* 2001, nº 11, p. 712, note E. Savaux.

dès lors que le dommage subi par la victime par ricochet est le reflet de celui éprouvé par la victime directe. Le dommage de la victime par ricochet étant un prolongement du dommage initial, ce lien devrait conduire à admettre que la victime soit autorisée à invoquer ce fait qui est à l'origine des deux dommages ⁸⁶⁹.

353. Antérieurement à ce courant, d'autres arrêts ont distingué selon le type de manquement contractuel invoqué à l'appui d'une action délictuelle. Spécialement, l'arrêt du 16 décembre 1997 conduit à exclure l'assimilation lorsqu'il s'agit de la violation d'une obligation « purement contractuelle ». En l'espèce, un véhicule est vendu par M. X à M. Y après un remplacement du moteur par un garagiste. Or, quelques semaines après la vente, le moteur casse en raison d'une usure du turbo diesel. Le garagiste se voit reprocher un manquement à son obligation à l'égard de son client M. X pour ne pas l'avoir informé des conséquences « prévisibles que le changement de moteur engendrait pour le turbocompresseur d'origine ». Ce manquement contractuel caractérisé n'autorisait toutefois pas le tiers à agir en responsabilité délictuelle. Cela n'aurait pu être le cas, selon la Cour de cassation que si cette inexécution contractuelle était susceptible d'entrainer un risque pour les tiers et qu'il ne s'agissait pas de la seule violation d'un manquement « purement contractuel ». Elle énonce en effet qu' « en ne lui prescrivant pas un changement en vue d'un meilleur fonctionnement de l'ensemble », le garagiste est bien l'auteur d'un manquement contractuel mais que ce manquement « ne fait pas ressortir l'existence d'un risque pour le tiers acquéreur, la cour d'appel a pu déduire que ce manquement purement contractuel ne pouvait être qualifié de faute délictuelle envers Mme $X. \gg 870$.

La Chambre commerciale semble elle aussi exiger, pour accueillir une action délictuelle, que le manquement contractuel invoqué possède un rayonnement extra-contractuel invoquable par d'autres que le créancier de l'obligation lui-même. Elle indique dans un arrêt du 17 juin 1997 que « si la faute contractuelle d'un mandataire à l'égard de son mandant peut être qualifiée de faute quasi délictuelle à l'égard d'un tiers, c'est à la condition qu'elle constitue aussi la violation d'une obligation générale de prudence et diligence; qu'ayant retenu que la seule faute pouvant être reprochée au courtier était un manquement à son obligation de conseil envers la société AMA, la cour d'appel a pu en déduire que cette faute, dont celle-ci était seule fondée à se plaindre, n'était pas de nature à engager sa responsabilité délictuelle envers les armateurs » ⁸⁷¹. Cette position de la Chambre commerciale est confirmée dans un arrêt du 5 avril 2005 rendu au visa de l'ancien article 1382 du Code civil. En l'espèce, une société avait consenti à une autre

^{869.} E. SAVAUX, note sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21; *Defrénois*, 15 juin 2001, nº 11, p. 712.

^{870.} Civ. 1^{re}, 16 décembre 1997, pourvoi nº 95-22.321.

^{871.} Com. 17 juin 1997, pourvoi nº 95-14.535, Bull. nº 187, p. 164.

une licence exclusive de commercialisation de produits cosmétiques, la société concessionnaire s'engageant envers la concédante à s'abstenir de toute concurrence pendant deux ans. Par la suite une société filiale de la concédante a été créée afin de reprendre la commercialisation des produits et a décidé d'engager la responsabilité de la société concessionnaire pour manquement à son engagement contractuel. La cour d'appel accueille cette demande et retient que, « s'ils ne peuvent être constitués débiteurs ou créanciers, les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique, la situation créée par ce contrat et demander, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la réparation du préjudice résultant de la violation du contrat ». Puis, dans un arrêt ultérieur statuant sur la liquidation du préjudice, la cour d'appel a reconnu l'intérêt de la société filiale à agir en réparation du préjudice résultant de la violation du contrat de licence auquel elle n'est pas partie sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Or, cet arrêt est cassé, la Cour de cassation rappelant qu' « un tiers ne peut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, se prévaloir de l'inexécution du contrat qu'à la condition que cette inexécution constitue un manquement à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui; la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les agissements reprochés constituaient une faute à l'égard de la société Bioderma, n'a pas donné de base légale à sa décision » 872.

Devant l'opposition des Chambres et l'enjeu de la solution, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, est venue trancher l'opposition et a affirmé, dans un arrêt abondamment commenté du 6 octobre 2006 ⁸⁷³, le principe de l'identité des fautes délictuelle et contractuelle : « Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Il ne s'agit plus en l'espèce d'une responsabilité délictuelle pour un préjudice subi par ricochet mais bien d'un dommage direct, subi par un tiers au contrat. Le principe posé, il convient de relever que la doctrine a fait un accueil plutôt réservé à cette solution ⁸⁷⁴.

^{872.} Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, *Bull.* nº 81 p. 85; *RTD Civ.* 2005, p. 602, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2005, p. 687, obs. D. MAZEAUD; *D.* 2005, p. 2836, note S. AMRANI-MEKKI.

^{873.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23; *JCP G* 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; *JCP G* 2006, II, 20181, note M. Billiau; *RDC*, 2007, p. 279, obs. S. Carval; *AJDI* 2007, p. 295, obs. N. Damas; *RTD Civ.* 2007, p. 61, obs. P. Deumier; *D.* 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; *RTD Civ.* 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; *JDI* 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; *RTD Civ.* 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; *RDC*, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; *JCP G* 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; *D.* 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{874.} V. not. l'analyse des courants doctrinaux par l'avocat général de la Cour de cassation : M. GARIAZZO, avis de l'avocat général, Ass. plén. 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23 ; *JCP G* 2006, II, 10181, nº 10-2.

B) Portée de la solution

354. En dépit de la généralité de l'affirmation de l'attendu de principe de l'arrêt du 6 octobre 2006, l'analyse de cette décision démontre qu'elle comporte des nuances (1). Elle constitue le prolongement d'un mouvement jurisprudentiel déjà amorcé (2) et la portée de la solution, comme sa réception en doctrine témoignent des incertitudes qui entourent l'avenir qu'il convient de réserver au principe de l'assimilation des fautes délictuelle et contractuelle (3).

1. Analyse de l'arrêt Boot shop

355. En l'espèce, un couple a donné à bail un immeuble à usage commercial à la société Myr'Ho, qui a confié la gérance du fonds de commerce à la société Boot shop. La société Myr'Ho et la société Boot shop ont assigné les bailleurs devant le juge des référés, leur imputant un défaut d'entretien de l'immeuble et leur reprochant d'être responsables de diverses dégradations, aux fins d'obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation.

Les époux, demandeurs au pourvoi, reprochent à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot Shop, locataire gérant. Ils soulignent que la société Myr'Ho était le preneur à bail commercial et donc contractuellement lié aux propriétaires de l'immeuble. En revanche, le preneur avait donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot Shop, sans en informer le bailleur. Les demandeurs font donc valoir que Boot shop, tiers au contrat de bail commercial n'avait pas de lien contractuel avec les propriétaires et qu'il leur appartenait donc de caractériser une faute délictuelle pour voir prospérer une action délictuelle à l'encontre du bailleur. Ils reprochent donc à la cour d'appel d'avoir jugé recevable l'action délictuelle de Boot shop à leur encontre, sans caractériser une faute délictuelle. La Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement et a affirmé, dans des termes généraux que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » et que les manquements des bailleurs avaient causé un dommage au locataire gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués. Le pourvoi des bailleurs est donc rejeté.

356. L'issue de cet arrêt de principe est bien connue et l'attendu dégagé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans cet arrêt est doté aujourd'hui de la force d'un principe général. Toutefois, il importe de relever qu'en dépit de la généralité des termes de l'attendu, et de la portée générale que l'on a réservé à cet arrêt, les faits de l'espèce imposent plus de nuance. En effet, si l'action délictuelle a été admise sur la seule démonstration d'un manquement

contractuel, il demeure que la Cour vient préciser la nécessité d'un lien entre ce manquement et le dommage subi par le tiers. En l'espèce, si le locataire gérant est effectivement tiers au contrat de bail portant sur les locaux commerciaux, le locataire gérant est celui qui exploite effectivement les lieux loués. Par conséquent, un manquement du bailleur à son obligation d'entretien a une influence directe sur le locataire gérant. Pour reprendre une expression dégagée en doctrine, ce locataire gérant est un tiers très intéressé à la bonne exécution du contrat de bail. Cela explique qu'en l'espèce, le seul manquement contractuel ait pu suffire à exercer une action délictuelle, sans caractériser une faute délictuelle, indépendamment de tout point de vue contractuel. Dès lors, au delà de la généralité de la solution dégagée et de la portée générale assignée à l'arrêt de l'Assemblée plénière, le contexte même de l'arrêt impose plus de nuance.

357. Enjeux et recherche d'une solution de consensus. Sans procéder à un rappel exhaustif du contexte jurisprudentiel et doctrinal dans lequel intervient la solution, il y a lieu de relever que cette solution oppose une doctrine majoritairement critique à l'égard de l'assimilation du manquement contractuel à la faute délictuelle, et une doctrine, minoritaire, qui y est favorable.

La position traditionnelle d'une autonomie de la faute délictuelle et de la relativité de la faute contractuelle s'entend et doit être approuvée si l'on considère que certaines obligations contractuelles « ont une portée limitée aux parties contractantes et qui, en ce sens, ne tendent ni à protéger les tiers ni à leur procurer un avantage quelconque ». C'est la position que développe Monsieur Assié, conseiller rapporteur, dans son rapport sur l'arrêt du 6 octobre 2006. Il souligne ainsi : « dans cette hypothèse, autoriser les tiers à invoquer, au titre de la faute délictuelle, un manquement contractuel, conduit à méconnaître le principe de la relativité des contrats et des obligations qui en naissent. Le seul fait de se placer sur le terrain délictuel ne saurait suffire à justifier la faculté, pour les tiers, de se prévaloir d'un manquement dont ils ne sont pas bénéficiaires. Cela revient en effet à leur permettre de bénéficier de tous les avantages du contrat, sans ses inconvénients, et en particulier, sans que le débiteur puisse leur opposer d'éventuelles restrictions conventionnelles de responsabilité. Dès lors, puisque la nature des actions respectivement exercées par le créancier contractuel et par le tiers victime de l'inexécution est différente, leur régime doit être distinct. Le tiers doit, pour que son action en responsabilité contractuelle soit considérée bien fondée, démontrer que son préjudice a été causé par une faute quasi-délictuelle de négligence ou d'imprudence, indépendante de la seule faute contractuelle que peut exclusivement invoquer le contractant.

Pour autant, la relativité de l'obligation et, corrélativement, celle du manquement contractuel, ne signifient pas que le tiers ne peut pas s'appuyer sur ce manquement pour établir l'existence d'une faute délictuelle. Lorsque l'obligation contractuelle a un objet qui intéresse le tiers, ce

dernier doit pouvoir se prévaloir du manquement du contractant car, dans ce cas, l'obligation correspond à un devoir général de conduite sanctionnée par l'article 1240 du Code civil, anciennement 1382. Tel est le sens des derniers arrêts de la Chambre commerciale de la Cour de cassation se référant " au devoir général de ne pas nuire à autrui " » ⁸⁷⁵.

En ce sens, on perçoit que si l'obligation contractuelle inexécutée ou mal exécutée entraîne une atteinte à un tiers ou à ses biens, à l'image de la violation d'une obligation de sécurité, laquelle a une portée générale intéressant les tiers, le manquement contractuel du débiteur, aura de ce seul fait un aspect délictuel. Ce courant jurisprudentiel d'assimilation des fautes délictuelle et contractuelle s'insère par ailleurs parfaitement dans l'évolution légale contemporaine qui élabore des régimes spéciaux ayant pour but de favoriser l'indemnisation de la victime d'un dommage, sans distinguer sa qualité de tiers ou de partie à un contrat. Il en est ainsi en particulier de la responsabilité du fait des produits défectueux, l'article 1245 disposant que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».

In fine, ces deux positions permettent de dégager deux constantes qu'il importera de vérifier dans l'analyse de l'impact de cette assimilation des fautes délictuelle et contractuelle, dans les chaînes acquisitives ou translatives de propriété. Tout d'abord, il apparaît qu'en dépit de la généralité de l'attendu de principe de l'Assemblée plénière, il y a lieu en réalité de réserver la solution aux cas dans lesquels l'obligation contractuelle intéresse les tiers. Elle doit en revanche être rejetée lorsqu'est invoquée, à l'appui d'une action délictuelle d'un tiers, une obligation contractuelle dont la portée est limitée aux parties contractantes et qui, en ce sens, ne tend nullement à protéger les tiers ou à leur procurer un avantage quelconque. Ensuite, le dommage subi par le tiers, dans un lien direct et nécessaire avec une inexécution contractuelle, doit pouvoir être indemnisé sur le terrain délictuel, car ce lien direct et nécessaire entre le dommage du tiers et l'inexécution contractuelle donne à l'inexécution une coloration délictuelle et vient signifier que le manquement contractuel dépassait, dans ses effets, la sphère des seuls contractants. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu désormais d'envisager la réception de cette évolution jurisprudentielle majeure dans le domaine des chaînes translatives ou acquisitives de propriété (§ 2).

§ 2. Application aux chaînes translatives et acquisitives

358. L'analyse de la réception de cette jurisprudence par le droit de la vente est cruciale et les enjeux sont nombreux. En effet, le droit des groupes de contrats de type chaînes acquisitives

^{875.} Rapport de M. Assié, site internet de la Cour de cassation, joint à l'arrêt nº 541, Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23.

(ventes successives ou sous-traitance avec fourniture de matériaux) pourrait être particulièrement affecté par cette évolution. Les ventes successives sont le siège de deux séries de recours. D'une part, des recours contractuels classiques, reposant sur une lecture traditionnelle de l'effet relatif, c'est-à-dire les actions récursoires exercées par chaque contractant contre son débiteur. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle, strictement exercée dans le cadre du contrat. Elle est utilisée dans sa vocation originaire : le créancier insatisfait agit contre son co-contractant dans le but de mettre en œuvre les diverses sanctions d'une inexécution contractuelle. Elles sont le siège d'autre part, d'une responsabilité contractuelle « étendue » au sous-débiteur, le sous-acquéreur pouvant agir contre le débiteur de son débiteur, par une action *directe* et de nature *contractuelle*. Or, cette action est aujourd'hui *nécessairement contractuelle*, depuis l'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 9 octobre 1979 ⁸⁷⁶.

Au moyen d'un principe de transmission de toutes les actions garantissant l'utilité du bien au sous-acquéreur, l'action directe contractuelle permet de dépasser la règle de l'effet relatif des contrats. Elle témoigne d'une perspective renouvelée du contrat, celui-ci étant désormais envisagé dans son environnement contractuel. Un tiers, le sous-acquéreur (ou maître de l'ouvrage), peut agir directement contre un autre que son contractant, par un recours nécessairement contractuel, alors qu'une lecture stricte de l'article 1165 interdirait la nature contractuelle de cette action. C'est ce type de recours qui est touché par l'évolution jurisprudentielle établissant une identité des fautes contractuelle et délictuelle. Il a été vu que le sous-acquéreur est en principe tenu de former une action de nature contractuelle s'il souhaite agir contre un vendeur antérieur de la chaîne, et que le principe de la transmission des actions par accessoire avec la propriété du bien implique aussi l'opposabilité au demandeur des moyens de défense et exceptions que pouvait opposer le débiteur initial à son créancier, en particulier les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité.

Deux questions se posent : le sous-acquéreur ou le maître de l'ouvrage pourraient-ils agir, en leur qualité de tiers au contrat originaire, sur un fondement délictuel, en invoquant le manquement contractuel du vendeur? Le tiers simple utilisateur ou tiers « ordinaire » selon l'expression de Monsieur Ancel ⁸⁷⁷ peut-il invoquer un manquement du vendeur pour voir réparer son dommage? Pour le sous-acquéreur, la voie délictuelle s'annonce particulièrement intéressante car elle permet de parer les défauts de l'action directe contractuelle (opposabilité des exceptions) sans avoir à démontrer autre chose que l'inexécution contractuelle. Le sous-acquéreur, victime de l'inexécution d'une obligation de son vendeur, peut choisir d'exercer

^{876.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. DURRY; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. PLANCQUEEL; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*.

^{877.} P. ANCEL, « Retour sur l'arrêt de l'Assemblée plénière du 6 octobre 2006, à la lumière du droit comparé » in Etudes offertes à Geneviève Viney, LGDJ, 2008, p. 23-37.

une action contre son propre vendeur mais également, si cette action lui est plus favorable (cocontractant vendeur profane, clause de responsabilité, cocontractant insolvable etc.), agir contre un vendeur antérieur. Mais, le sous-acquéreur, tiers au contrat initial, est-il autorisé à préférer une action délictuelle, excipant un manquement contractuel (manquement à l'obligation de délivrance conforme, à une obligation d'information, garantie des vices etc.), ou demeure-t-il tenu à l'action directe contractuelle? Les décisions rendues en la matière sont peu nombreuses. Néanmoins, le sous-acquéreur a effectivement été admis à exercer un recours délictuel. Nous établirons le domaine connu de cette action délictuelle, fondée sur un manquement contractuel, appliquée dans les ventes successives (A), avant d'en analyser le régime (B) et les enjeux(C).

A) Domaine des suites de l'arrêt Bootshop dans les chaînes de ventes

359. L'examen de la jurisprudence conduit à analyser le domaine des suites de l'arrêt Bootshop dans deux directions : d'une part les chaînes acquisitives et translatives de propriété (1) et d'autre part, les chaînes qui ne le sont pas au sens jurisprudentiel (2). En effet, dans les premières, l'action directe reconnue au sous-acquéreur ou au maître de l'ouvrage est de nature contractuelle et cette solution n'est plus contestée aujourd'hui. En revanche, dans les secondes, la nature de l'action est plus incertaine et majoritairement considérée comme délictuelle. Ces deux champs seront donc étudiés successivement. Seront donc d'abord étudiées les solutions rendues dans le domaine des chaînes translatives et acquisitives de propriété (1), avant de préciser certaines positions jurisprudentielles concernant des chaînes non acquisitives (2).

1. Les chaînes acquisitives et translatives de propriété

360. Comment les tribunaux appelés à statuer en matière de ventes successives ou de chaînes acquisitives ont-ils reçu l'affirmation du principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle? Certains arrêts se sont saisis de cette jurisprudence dès 2009 mais la tendance jurisprudentielle s'affirme davantage depuis 2015. Trois obligations du vendeur sont impactées de façon certaine : la garantie des vices cachés (a), l'obligation de délivrance conforme (b) et les obligations d'information (c).

a) Garantie des vices cachés

361. Un arrêt de la cour d'appel de Rennes a fait application de la jurisprudence dégagée par l'Assemblée plénière en 2006 à une chaîne de ventes successives ⁸⁷⁸. La portée de l'ad-

^{878.} CA Rennes, 23 janvier 2015, RG nº 11/04126, l'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

mission d'une telle solution étant importante, il n'est pas inutile de s'attarder sur les faits de l'espèce et la démonstration choisie par la cour d'appel.

En l'espèce, un constructeur de navire a confié l'installation électrique, dans le cadre de la construction de trois navires, à un entrepreneur, la prestation comprenant la fourniture et l'installation de deux moteurs électriques sur chacun des navires. L'entrepreneur a commandé la fourniture de six moteurs électriques à un fournisseur. Lors d'un essai, l'un des moteurs est apparu défectueux, ce qui a entraîné le retour à quai du navire et un nouveau contrôle des moteurs, et corrélativement, un retard dans la réalisation de ce marché au détriment du constructeur. Les sommes en jeu sont considérables, de l'ordre du million d'euros. La cour d'appel commence par analyser la nature des contrats composant la chaîne. Le contrat liant le constructeur et l'entrepreneur est un contrat d'entreprise (sous-traitance globale du lot électricité, comprenant la fourniture des moteurs électriques), le contrat entre l'entrepreneur et le fournisseur est un contrat de vente (commande de six moteurs électriques). En première instance, le constructeur agissait en indemnisation contre son co-contractant et le fournisseur de celui-ci. L'entrepreneur ne conteste par devoir indemniser son co-contractant mais discute seulement le chiffrage du préjudice indemnisable. Ce qui est moins classique dans cet arrêt est que le constructeur agit contre le fournisseur des moteurs, non via l'action directe contractuelle, mais sur un fondement délictuel « en invoquant le préjudice que lui a causé le manquement contractuel de cette dernière ». Pour s'y opposer, le défendeur, fournisseur indique que si une action délictuelle est effectivement ouverte au tiers, lui permettant d'invoquer un manquement contractuel, cette règle ne peut pas jouer en l'espèce. Il expose que la qualité de sous-acquéreur du tiers constituant une exception à l'application de la règle dégagée en 2006, il est tenu d'exercer une action directe contractuelle. Dans cet arrêt, le choix de la nature de l'action est déterminant : une clause limitative de responsabilité figure dans le contrat passé entre l'entrepreneur et le fournisseur. Si l'action contractuelle est exercée, cette clause est opposable au sous-acquéreur et vient bloquer son recours. Finalement, la cour d'appel ne privilégie par la voie contractuelle. Elle énonce, sans davantage d'argument, que « la société S., tiers au contrat de vente des moteurs intervenu entre la société B. et la société W., est fondée à rechercher la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle de la société WEG dès lors que le manquement de celle-ci au contrat passé avec la société B., lui a causé un dommage et constitue une faute quasi-délictuelle à son égard ». Elle poursuit en soulevant le caractère facultatif de l'action directe contractuelle qui n'interdit donc pas un recours délictuel : « Et, contrairement à ce que prétend la société W., la faculté reconnue au sous-acquéreur d'un bien d'agir directement contre le vendeur initial sur le fondement de la garantie des vices cachés, ne prive pas la société S. du droit d'agir contre elle sur le fondement de la responsabilité délictuelle en réparation des dommages résultant de la mauvaise exécution par elle du contrat passé avec la société B. ». En

l'espèce, le manquement contractuel invoqué est le non-respect de l'obligation de garantie des vices cachés : « le manquement à son obligation de livrer à la société B. un bien exempt de vice caché est à l'origine du dommage subi par la société S., sera condamnée solidairement avec la société B. ». L'arrêt confirme par ailleurs que dès lors que l'action est de nature délictuelle, les clauses contenues dans le contrat de vente sont inopposables au demandeur à l'action. Cet arrêt apparaît de première importance dans l'analyse de la réception du principe d'identité des fautes en droit de la vente. La cour d'appel de Rennes reconnaissant en l'espèce la possibilité pour le sous-acquéreur, titulaire en principe d'une action directe de nature contractuelle, de préférer la voie délictuelle.

362. Un premier arrêt de la Cour de cassation avait déjà été rendu dès 2001, admettant l'assimilation entre faute délictuelle et manquement contractuel ⁸⁷⁹ dans le domaine des chaînes acquisitives et translatives de propriété. En l'espèce, un particulier avait fait édifier des tunnels d'élevage, dont la toile a présenté des déchirures. Il s'est tourné vers son fournisseur et l'importateur de ces toiles pour l'indemnisation de son préjudice. Il a agi notamment contre l'importateur par la voie délictuelle, lui reprochant le manquement contractuel résidant dans la fourniture par ce spécialiste, d'un produit inadapté à l'usage prévu, alors que spécialiste, il disposait de toutes les données techniques nécessaires de la part du fabricant. La cour d'appel en déduit que cet importateur, contractant antérieur dans la chaîne de contrats a ainsi commis une faute contractuelle à l'égard de son cocontractant fournisseur, invocable par un tiers. Cette analyse de la cour d'appel est suivie par la Cour de cassation. L'importateur est donc condamné à réparer intégralement le préjudice subi par l'acquéreur final des toiles.

Cette solution est intéressante et renseigne sur la portée de cette jurisprudence dans les chaînes de contrats. En effet, en l'espèce, l'importateur avait limité contractuellement au remplacement du bien le montant de sa garantie contractuellement dûe. Or, par l'admission d'un recours de nature délictuel du sous-acquéreur, cette prévision contractuelle est écartée. On s'aperçoit que la responsabilité encourue par un contractant est d'une mesure totalement variable selon que l'action engagée est délictuelle ou contractuelle, l'action directe contractuelle présentant le mérite de respecter les prévisions du débiteur initial.

363. Un arrêt du 12 février 2009 de la Cour de cassation ⁸⁸⁰ illustre encore cette hypothèse. Rendu cette fois en matière de vente mobilière, il apporte une réponse très clairement en faveur de l'application de la règle issue de l'arrêt d'Assemblée plénière de 2006. En l'espèce, deux exploitants viticoles ont acheté des bouchons pour leur production. Or, des réclamations sont

^{879.} Com. 20 mars 2001, pourvoi nº 97-18.492.

^{880.} Civ. 2^e, 12 février 2009, pourvoi nº 13-23.034; cité par C. CHARBONNEAU, « Le reflet du contrat ou le renouveau de la théorie de la victime par ricochet », *RD. imm.* 2012, p. 424.

survenues quant à la qualité du vin et l'expertise amiable réalisée a permis de mettre en évidence la présence dans les bouchons de molécules d'altération, conférant le caractère bouchonné aux vins. Les exploitants viticoles ont agi devant le tribunal de grande instance en réparation de leur préjudice commercial contre la société qui leur a vendu les bouchons. Cette dernière a appelé en garantie le fabricant des bouchons. La cour d'appel énonce tout d'abord que l'action des époux exploitants viticoles est « à bon droit fondée sur l'article 1382 du Code civil (...) en l'absence de tout lien contractuel des époux X. avec la société fabricante ». Elle ajoute qu'ils ne font pas la démonstration d'une faute du fabricant et les déboute dès lors de leur action en responsabilité. L'arrêt est cassé au visa des articles 1165 et 1382, la Cour de cassation affirmant « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». Deux points sont à souligner dans cette espèce. Tout d'abord, il n'est pas expliqué pourquoi l'action directe « nécessaire contractuelle » depuis 1979, dans les rapports entre sous-acquéreur et fabricant n'a pas été appliquée ici. A tout le moins, la cour d'appel aurait dû débouter les demandeurs en motivant non pas une absence de faute, mais un fondement inadéquat de la demande d'indemnisation du préjudice commercial. De plus, le manquement contractuel dont il est question en arrière plan dans cette espèce est la présence d'un vice caché affectant les bouchons. Dès lors, en statuant comme elle le fait, la Cour de cassation écarte l'application de la garantie des vices cachés qui a traditionnellement vocation à s'appliquer à ce type de dommage. Le pourvoi reprochait d'ailleurs à la cour d'appel de ne pas avoir retenu l'existence d'une faute du fournisseur alors que « le fabricant avait fabriqué et vendu des bouchons défectueux ».

La portée de cet arrêt semble être la possibilité pour un sous-acquéreur d'exercer une action délictuelle en lieu et place de l'action directe en garantie des vices cachés. Ce seul arrêt doit toutefois voir sa portée nuancée en ce qu'il n'est pas publié. Cependant cette tendance jurisprudentielle semble s'affirmer au fil des décisions. La portée est majeure, en ce que l'on peut dès lors se demander ce qu'il reste de la solution dégagée en 1979 et 1986 et de l'action directe « nécessairement » contractuelle.

364. Analyse. Il est vrai que ces décisions qui semblent oublier l'existence même de l'action directe contractuelle dans les chaînes de ventes interrogent. L'admission d'une action de nature délictuelle en la matière apparaît contestable car ces rapports entre contractants demeurent contractuels. Ces chaînes acquisitives ou translatives de propriété sont par définition des chaînes contractuelles et chacun des acteurs successifs de ces chaînes est lié à un autre par un contrat. L'admission d'une action délictuelle du sous-acquéreur contre le vendeur originaire présente l'inconvénient de déjouer totalement les prévisions contractuelle de ce

dernier. Au delà des prévisions contractuelles, elle déjoue également l'organisation légale des responsabilités. En effet, le vendeur supporte des obligations contractuelles à l'égard de son cocontractant et des contractants antérieurs, obligations dont le contenu est précisé et délimité légalement. Or, l'admission d'actions en responsabilité délictuelle en la matière déjoue également cette organisation légale. En cela, ces solutions peuvent apparaître inquiétantes. Cependant, il convient de relativiser ce constat. En effet, les décisions évoquées ne concernent en réalité que des vendeurs professionnels. Or, on sait que ces vendeurs professionnels, de par leur qualité, sont réputés commettre une faute lorsqu'ils vendent un bien vicié. C'est ce qui expliquent qu'ils soient tenus, au delà des termes de l'article 1645 à « tous les dommages et intérêts », étant réputés de mauvaise foi. Par conséquent, le manquement contractuel invoqué à l'appui d'une action en responsabilité délictuelle n'est pas un manquement « strictement contractuel » mais est coloré de la faute délictuelle. Par conséquent, lorsque l'action délictuelle est dirigée contre un vendeur professionnel, elle s'appuie effectivement sur un manquement contractuel, mais qui est équivalent à une faute délictuelle. En cela, l'assimilation des deux manquements dans ce cas de figure se justifie davantage.

b) Obligation de délivrance conforme

365. La solution dégagée par l'Assemblée plénière a également été mise en œuvre relativement à l'obligation de délivrance conforme ⁸⁸¹. En l'espèce, un particulier a fait l'acquisition d'une piscine auprès d'un prestataire. Celui-ci passe commande de certains matériaux pour réaliser la prestation auprès d'un fournisseur. Après que des défauts soit apparus sur l'ossature en bois litigieuse, le particulier a exercé un recours pour voir son préjudice réparé, tant à l'encontre de son cocontractant, qu'à l'encontre du fournisseur de son cocontractant. Le prestataire cocontractant est classiquement condamné sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun pour inexécution d'une l'obligation de résultat « en ne livrant pas à Monsieur G. une piscine exempte de vices et conforme aux stipulations contractuelles » ⁸⁸². L'action dirigée contre le fournisseur des panneaux en bois constituant l'ossature de la piscine est en revanche délictuelle. En première instance, les juges ont décidé que « tiers au contrat liant [le prestataire] au [fournisseur], M. G. peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Le manquement résultait pour le fournisseur d'avoir livré une ossature de piscine « non conforme aux stipulations contractuelles ». Cette solution est confirmée par la cour d'appel de Toulouse.

^{881.} CA Toulouse, 17 juin 2013, RG nº 11/05279.

^{882.} L'arrêt semble concevoir un manquement à la garantie des vices mais le fondement employé (1147 du Code civil), la sémantique (« responsabilité contractuelle », « obligation de résultat ») et la nature du défaut laissent à penser que c'est en réalité un manquement à la délivrance conforme qui est en jeu en l'espèce.

Ainsi, comme la garantie des vices cachés, le manquement du vendeur à l'obligation de délivrance conforme peut constituer le support d'une action délictuelle.

c) Obligation d'information

366. Le respect d'une obligation de renseignement de l'acquéreur, qui irrigue bien souvent l'ensemble de la chaîne de contrats, voit également son champ d'application s'étendre par l'exercice des actions délictuelles. Dans un arrêt rendu le 1er octobre 2010, la cour d'appel de Poitiers semble reconnaître pour la première fois un recours de nature délictuel à un sousacquéreur contre le fabricant, relativement à une obligation de conseil 883. En l'espèce, un particulier avait commandé la réalisation de travaux d'agrément et en particulier une piscine. Il avait conclu un contrat d'entreprise avec une société pour la réalisation de cette prestation. L'entrepreneur se procure certains matériaux chez un fournisseur. Il est reproché à celui-ci de ne pas avoir averti son cocontractant que les tuyaux commandés n'étaient pas résistant aux termites et donc inadaptés à l'usage en cause. Les particuliers choisissent d'exercer un recours de type délictuel à l'encontre du fabricant, s'appuyant sur le manquement de celui-ci à son devoir de conseil envers l'entrepreneur. Ils exposent en effet : « la société Heliplast (fabricant) est responsable du dommage par eux subi à raison de fautes professionnelles démontrées, le fondement de cette responsabilité étant contractuel à l'égard de la société Piscin 1 (entrepreneur, cocontractant) et délictuel à leur égard, se prévalant en leur qualité de sous-acquéreur de droits et actions attachés à la chose appartenant à leur auteur et considérant que cette société a manqué à son obligation professionnelle en mettant à la disposition des entreprises des tuyaux dont la composition n'est pas adaptée ». Cette analyse est suivie par la cour d'appel qui reconnait la recevabilité de l'action délictuelle et le manquement contractuel invoqué à l'appui à savoir la violation d'un devoir de conseil du fabricant. La cour d'appel énonce en effet : « Attendu que même en l'absence de lien contractuel, les époux C. sont fondés sur le fondement de la responsabilité délictuelle à agir contre la société Heliplast, à condition de démontrer un manquement à leur égard de nature à leur causer un dommage; Attendu qu'en l'espèce les époux C. sont fondés à reprocher à la société Heliplast vendeur professionnel et fabricant d'avoir manqué à son obligation de conseil en omettant de les mettre en garde sur les risques d'utilisation de tuyaux souples dans un secteur dont elle se devait de savoir à l'issue de rapides investigations qu'il était contaminé par les termites comme l'a confirmé l'arrêté préfectoral sus-visé pris à une période contemporaine de la fourniture des tuyaux en cause ».

La reconnaissance est plus franche encore dans un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, rendu

^{883.} CA Poitiers, 1er octobre 2010, RG no 09/01343.

en 2015 884, dans lequel le défendeur invoquait la figure contractuelle de la chaîne de vente, et donc de l'action directe contractuelle, pour justifier le rejet d'une action délictuelle. En l'espèce, un agriculteur avait acquis d'une coopérative, un produit phytosanitaire fabriqué par la société Monsanto. Il juge ce produit défectueux dès lors qu'après avoir inhalé des produits toxiques en nettoyant une cuve de pesticides, il a dû être hospitalisé en raison des troubles respiratoires provoqués par l'inhalation du produit. Son action en indemnisation est directement dirigée vers le fabricant du produit, et non vers le cocontractant, son propre vendeur. Il fonde son action sur l'ancien article 1382 du Code civil et invoque le manquement contractuel du fabricant. En effet, celui-ci aurait dû davantage attirer l'attention de l'utilisateur du produit sur les risques liés à une manipulation sans précaution. Le fabricant, pour lequel au contraire une action directe contractuelle est plus favorable en raison de la présence d'une clause limitative de responsabilité, considère que le sous-acquéreur ne peut exercer qu'une action directe de nature contractuelle 885. La cour d'appel ne retient pas cette analyse. Si elle reconnaît la possibilité pour le sous-acquéreur de pouvoir exercer une action directe contractuelle, dans le contexte d'une chaîne de ventes, elle indique que cela ne conduit pas nécessairement à fermer la voie d'une action délictuelle : « Il est toutefois constant que le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui cause un dommage. S'il est admis également que la victime d'un dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat invoque la responsabilité contractuelle lorsqu'elle est elle-même partie à un contrat compris dans une même chaîne contractuelle, comme c'est le cas en l'espèce, aucune raison ne justifie que le sous acquéreur ne puisse exercer que cette action et ne bénéficie d'aucune option ». Elle poursuit en démontrant l'inexécution du fabricant de son obligation de mise en garde : « Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le tribunal a retenu que la société Monsanto avait failli à son obligation d'information et de renseignement, omettant particulièrement de signaler les risques liés à l'inhalation de monochlorobenzéne présent en quantité importante dans le LASSO et de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire, notamment pour le nettoyage des cuves, et a retenu que ce manquement contractuel à l'égard de la coopérative de Civray et Chives constituait une faute délictuelle à l'égard de Monsieur X. ».

Ainsi, dans cette matière également, les juges du fond reconnaissent une option au profit du tiers, sous-acquéreur, qui peut choisir d'orienter son recours vers la voie délictuelle si elle lui

^{884.} CA Lyon, 10 septembe 2015, RG nº 12/02717, cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

^{885. «} La SAS MONSANTO soutient que quoique tiers au contrat violé, le membre d'une chaîne de contrats translatifs de propriété victime d'un dommage dû à un manquement imputable à un autre membre de cette même chaîne ne peut exercer une action que de nature contractuelle contre celui-ci, de sorte qu'une action de nature extracontractuelle au sein d'une chaîne de contrats est irrecevable ».

paraît plus favorable ⁸⁸⁶. Toutefois, en l'espèce, la voie délictuelle présentait peu de spécificités car l'application des clauses était rejetée par la cour d'appel ⁸⁸⁷.

367. Analyse. Dans ces arrêts rendus relativement aux obligations d'information du vendeur, la portée de la jurisprudence *Boot shop* paraît importante. Toutefois, il convient également de tempérer les effets de cette jurisprudence. Dans tous ces arrêts en effet, le fabricant a répondu d'une responsabilité délictuelle alors que la configuration de la chaîne de contrats aurait du appeler une responsabilité contractuelle, mais la nature délictuelle peut se justifier par la nature du manquement en cause. Dans tous ces arrêts en effet, le fabricant a engagé sa responsabilité pour une faute prouvée dans l'obligation d'information. En cela, ce type d'obligation qui pèse traditionnellement sur le vendeur ⁸⁸⁸, se distingue des obligations de garantie et de délivrance conforme. L'admission plus franche des actions délictuelles fondées sur le manquement contractuel à l'obligation d'information se justifie ainsi dans ces arrêts par la nature de l'obligation contractuelle en cause. L'obligation d'information est

^{886.} V. aussi, se référant au manquement à l'obligation de conseil pour fonder un recours délictuel : Com. 9 avril 2013, pourvoi nº 11-17.029, « Attendu, d'autre part, qu'après avoir énoncé à bon droit qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, l'arrêt retient que les manquements de la société Domange (manquement à l'obligation de conseil du fabricant à l'égard de l'acheteur professionnel) à l'égard de la société Serf (entrepreneur) sont à l'origine des préjudices subis par la société PCA (maître de l'ouvrage); D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus »; CA Pau, 9 septembre 2014, RG nº 14/2903, « nonobstant l'absence de lien contractuel entre eux, MM. B. et T. (entrepreneurs) peuvent se prévaloir du manquement de la SAS (fabricant) à ses obligations contractuelles d'information et de conseil envers le maître d'ouvrage, constitutif d'une faute ayant concouru à la réalisation du préjudice et de nature à engager sa responsabilité quasi-délictuelle envers les tiers »; CA Rennes, 25 novembre 2010, RG nº 08/07045, « Son obligation de conseil était donc contractuelle vis-à-vis de Monsieur X, électricien, peu important à cet égard que celui-ci ait lui-même acquis l'infracable auprès d'un distributeur, ladite obligation se transmettant, ainsi que toutes les obligations du vendeur, au sous-acquéreur. Sa responsabilité peut toutefois être recherchée à titre délictuel par un tiers, tels Messieurs K et C, carreleur et maître d'œuvre s'il est déterminé que le conseil erroné donné au sous-acquéreur ait conduit le tiers à subir un préjudice »; CA Bordeaux, 23 mai 2012, RG nº 11/01078, « Le fabricant et le vendeur doivent donc informer le consommateur des dangers inhérents au produit, des conditions de son utilisation, et des soins devant être apportés à son entretien. (...) Les tiers à un contrat sont par ailleurs fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci sans savoir à rapporter d'autres preuves, dès lors que cette situation leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle. M. G. est dont recevable à agir contre la société Genet et contre la société Fiskars sur le fondement de l'article 1382 du Code civil afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant de leur manquement à leur devoir d'information et de conseil à l'égard de l'acquéreur du merlin dont l'utilisation est à l'origine du dommage qu'il a subi ».

^{887.} En s'appuyant curieusement sur l'absence de connaissance de cette clause pas le sous-acquéreur, solution qui rappelle celle rendue par la première Chambre civile en 2001 dans l'arrêt *Peavey* à propos de l'opposabilité d'une clause compromissoire : Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20.776, *Bull*. I, nº 22, p. 15, (*Sct Peavey*); *RTD Com.* 2001, p. 413, note E. LOQUIN; *RTD Com.* 2001, p. 754, obs. B. BOULOC; *D.* 2001, p. 1135, obs. P. DELEBECQUE; *Rev. crit. DIP* 2001, p. 522, comm. F. JAULT-SESEKE; *Gaz. Pal.*, 15 novembre 2001, 6, nº 319, comm. C. SERAGLINI; *JCP E* 19 juillet 2001, p. 1238, note D. MAINGUY; *JCP G* 2001, II, 10567, note C. LEGROS.

^{888.} GROSS (BERNARD), BIHR (PHILIPPE), Contrats; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, PUF, 2° édition, 2002, n° 390 et s., p. 263 et s.

l'une de ces obligations, avec l'obligation de sécurité, qui a été intégrée au contrat mais qui possède davantage des ressorts délictuels. De la sorte, l'obligation d'information fait partie des obligations « détachables du contrat » pour lesquels, la doctrine la moins favorable à l'assimilation des fautes délictuelle et contractuelle, admettait néanmoins l'assimilation ⁸⁸⁹. Monsieur Delebecque a ainsi énoncé que « tout dépend de la mission impartie au débiteur, avait-elle une dimension altruiste? Sa simple inexécution autorise les tiers victimes à demander réparation, sans autre forme de procès; était-elle en revanche centrée sur les parties elles-mêmes? Les tiers ne peuvent alors engager une action qu'en démontrant que la défaillance contractuelle se doublait d'un manquement à une obligation générale ». Il convient d'ailleurs de relever que dans tous ces arrêts, c'est l'obligation d'information générale qui supporte l'action en responsabilité et non les obligations de renseignement et de conseils, dont le « rayonnement » à l'égard des tiers est très limité.

2. Chaînes non acquisitives

368. La jurisprudence de l'arrêt du 6 octobre 2006 est intégrée dans les chaînes de ventes translatives et acquisitives mais joue également lorsque l'action contractuelle était *ab initio* fermée au contractant final, autrement dit que l'action directe contractuelle lui était fermée en application de la solution dégagée par l'arrêt Besse ⁸⁹⁰. Si le sous-acquéreur est en effet admis à exercer un recours délictuel contre le fabricant, sur le fondement par exemple de la garantie des vices cachés, on pourrait considérer que cette extension de l'évolution jurisprudentielle n'est offerte au sous-acquéreur, que parce qu'il appartient à une chaîne de contrats. Son statut de tiers « intéressé » l'autoriserait à invoquer le manquement contractuel du contractant primitif, à l'appui d'un recours délictuel. Or, il apparaît que cette action délictuelle facilitée est aussi ouverte aux tiers ordinaires. Ainsi, hors des chaînes acquisitives, mais dans des chaînes de contrat type sous-traitance, certains manquements contractuels ont pu être soulevés à profit par des tiers. C'est notamment la violation d'une obligation de délivrance conforme qui a pu être

^{889.} G. VINEY, *Traité de droit civil, introduction à la responsabilité*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2008, n° 209; P. DELEBECQUE, obs. sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi n° 99-13.589, *Bull.* n° 35, p. 21, *Defrénois* 2001, p. 2234; D. MAZEAUD, obs. sous Com. 5 avril 2005, pourvoi n° 03-19.370, *Bull.* n° 81 p. 85; P. JOURDAIN, obs. sous Com. 5 avril 2005, pourvoi n° 03-19.370, *Bull.* n° 81 p. 85; *RTD Civ.* 2005, p. 602. 890. Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi n° 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, n° 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. MOURIER; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. LECLERQ; GAJC, 12° éd., 2008 n° 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. AUBERT; *D.* 1991, p. 549, note J. GHESTIN; *D.* 1991, p. 257, chron. C. JAMIN; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. BOUBLI; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. MALINVAUD; *D.* 1992, p. 149, chron. P. JOURDAIN; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. ZENATTI; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. MESTRE; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. VINEY; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. JOURDAIN; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, n° 35150, p. 1301, note J.-L. AUBERT; *Contrats conc. consom.*, 1991, n° 200, note L. LEVENEUR; *JCP E* 1991, I, n° 104, p. 543, chron. J-M. MOUSSERON, J. MAYNARD.

invoquée par un tiers aux fins d'une action délictuelle ⁸⁹¹. Était en jeu en l'espèce une opération contractuelle de type sous-traitance pour la construction d'une maison individuelle avec un contrat de fourniture de bien entre le sous-traitant et son fournisseur concernant en l'espèce la mise à disposition de tuiles pour la couverture du toit, qui se sont révélées défectueuses (désordre esthétique). Une première question concernait la nature de la responsabilité entre le maître de l'ouvrage qui agissait en réparation du préjudice subi du fait de l'inadaptation des tuiles à ses attentes et le fournisseur, cocontractant du sous-traitant. La Cour de cassation a considéré que cette action était de nature délictuelle, faute de lien contractuel entre les deux parties à l'action ⁸⁹². Une fois le fondement délictuel retenu, il restait à déterminer le régime de cette action, spécialement en considération de l'évolution jurisprudentielle de 2006. La Cour de cassation a appliqué la nouvelle jurisprudence et a permis au maître de l'ouvrage de voir son préjudice réparé sous la seule considération du manquement contractuel commis par le fournisseur à savoir la violation de son obligation de délivrance conforme. Elle relève en effet que le fournisseur était tenu de délivrer des tuiles qui conserveraient un certain aspect malgré l'érosion du temps, et s'est au contraire contenté de tuiles de qualité moyenne, caractérisant ainsi la distorsion entre les spécifications prévues au contrat et le bien effectivement livré ⁸⁹³.

369. Appréciation. L'admission d'une telle solution enlève finalement beaucoup de portée à la question de la détermination de la nature de l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ⁸⁹⁴. Il en est de même de la question de la détermination de la nature de la chaîne, acquisitive ou non acquisitive de propriété, dès lors que le contractant final de la chaîne, pourra invoquer un manquement contractuel antérieur, sur un fondement délictuel. Ce tiers très intéressé, arrivant en bout d'une chaîne de contrats se trouve *in fine* mieux traité que le sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage d'une chaîne translative ou acquisitive de propriété. Il demeure que si cette croissance du domaine délictuel dans les chaînes de contrat non translatives ou acquisitives de propriété interroge, il est cantonné encore aujourd'hui à des situations

^{891.} Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* nº 159; *RDC*, 2015, nº 2, p. 243, note O. DESHAYES; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. PERINET-MARQUET.

^{892.} Pour une appréciation de cette question, cf. supra, nº 98 et s., not. nº 101.

^{893.} Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* nº 159; *RDC*, 2015, nº 2, p. 243, note O. DESHAYES; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. PERINET-MARQUET, « Attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement et relevé que le désordre était limité à la décoloration des ardoises, laquelle n'avait qu'une incidence esthétique et qu'il n'existait aucun dommage susceptible de porter atteinte à la destination de l'ouvrage, mais que le maître de l'ouvrage était en droit d'attendre du constructeur la mise en place d'éléments de couverture dont le coloris reste stable pendant un délai suffisant, la cour d'appel a pu en déduire que la société Ardosa avait manqué à son obligation de délivrance en livrant à M. Y. des ardoises non conformes aux prévisions contractuelles et que M. et Mme X. pouvaient rechercher directement sa responsabilité ».

^{894.} V. sur cette question, nos développements supra, sur le domaine de l'action directe contractuelle, nº 101.

dans lesquelles le manquement contractuel qui entraîne l'action délictuelle peut s'analyser sous l'angle de la faute. L'assimilation du vice caché à la faute délictuelle ne concerne que le vendeur professionnel, de même que le manquement à l'obligation d'information du vendeur professionnel. La solution rendue concernant l'obligation de délivrance conforme interroge davantage car la délivrance conforme fait partie de ces obligations strictement contractuelles et définies entièrement par les contractants. L'examen de la jurisprudence plus récente n'a pas permis de dégager d'autres solutions qui viendraient appuyer cette solution relative à la délivrance conforme.

Après avoir dessiné le domaine de la réception de la jurisprudence *Bootshop* dans les chaînes de contrats, il y a lieu de préciser son régime (B).

B) Régime

1. Le recours facultatif à l'action délictuelle, sous forme d'option

370. Il résulte des arrêts les plus récents que l'action délictuelle du tiers n'a pas vocation à supprimer l'action directe contractuelle. Elle se présente en effet, lorsqu'elle est exercée par le contractant final, sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage, comme un choix optionnel. Avant l'arrêt *Lamborghini* de 1979 ⁸⁹⁵, le sous-acquéreur disposait déjà d'une option pour voir réparer son dommage, entre une responsabilité délictuelle ou une responsabilité contractuelle. A cette époque néanmoins, les deux manquements n'étaient pas confondus et le sous-acquéreur devait démontrer une faute délictuelle, indépendante du seul manquement contractuel, pour voir prospérer son action. La règle était compatible avec celle de la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle qui ne concerne que le contractant. La Cour de cassation a en effet eu l'occasion d'indiquer que « le principe interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle » ⁸⁹⁶.

2. Régime délictuel de l'action

371. Le régime de l'action délictuelle fondée sur un manquement contractuel épouse-t-il les contours de la responsabilité délictuelle ou contractuelle? Il ressort de l'examen de la jurisprudence du fond, que tant l'opposabilité des clauses contenues dans le contrat dont le

^{895.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{896.} Com. 13 juillet 2010, pourvoi nº 09-14.985; *RDC*, 1er octobre 2011, nº 1, p. 51, chron. Y.-M. LAITHIER; *Adde* Civ. 3e, 28 avril 2011, pourvoi nº 10-13.646.

manquement est invoqué, que la mesure de la réparation, limitée aux dommages et intérêts prévisibles (article 1231-3 du Code civil), particularités du régime contractuel, sont rejetées.

372. Inapplicabilité de l'article 1231-3 du Code civil. Cet aspect du régime de l'action délictuelle fondée sur un manquement contractuel a été abordé par la Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 18 avril 2013. En effet, à l'occasion d'une telle action, le défendeur invoquait l'article 1150 du Code civil pour limiter le montant de sa condamnation 897 . En l'espèce, un contrat de construction d'un bâtiment industriel faisait intervenir plusieurs prestataires pour le lot gros œuvre. Des désordres sont apparus. Relevant de la garantie décennale, ils ont été pris en charge par l'architecte, sur le fondement de la mauvaise exécution du contrat de maîtrise d'œuvre passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte. Or, un bail commercial a été passé par le maître de l'ouvrage au profit d'un locataire concernant ces locaux industriels affectés de désordres. Aussi, le locataire agit sur le fondement de la responsabilité délictuelle contre le maître d'œuvre invoquant sa responsabilité décennale 898. Si la responsabilité du maître d'œuvre et la condamnation à devoir des dommages et intérêts vis-à-vis de ce tiers n'est pas contestée par le maître d'œuvre, le montant en jeu est discuté. En particulier, le tiers invoque un préjudice immatériel qui est contesté par le maître d'œuvre, au motif qu'il ne serait pas réparable par lui car imprévisible et ne rentrant donc pas dans les prévisions de l'ancien article 1150 du Code civil. La question est donc de savoir si cette limitation propre à la matière contractuelle est écartée lorsqu'il s'agit de l'action délictuelle du tiers invoquant un manquement contractuel. La cour d'appel écarte ici l'application de l'article 1231-3 899. Le maître d'œuvre est donc condamné à indemniser le tiers pour son préjudice matériel et immatériel, peu importe qu'il ait été imprévisible : « La MAF et Monsieur B. doivent indemniser la société Eurofiliales des préjudices immatériels, qui sont la conséquence des désordres à la construction dont Monsieur B. est responsable en sa qualité de maître d'œuvre sur le fondement de l'article 1792 du Code civil vis-à-vis de la société Zaire et sur le fondement délictuel vis-à-vis de la société Eurofiliales; Les dispositions de l'article 1150 du Code civil qui limitent la responsabilité du débiteur au dommage prévisible s'appliquent à la responsabilité contractuelle et non au dommage délictuel; en conséquence la MAF et Monsieur B. ne peuvent se prévaloir de cet article et la société Eurofiliales doit démontrer la réalité de son préjudice qu'elle soit créancière en vertu de la présomption de responsabilité de plein droit de l'article 1792 ou en vertu de la responsabilité délictuelle en l'état de la faute contractuelle commise par Monsieur B. ».

^{897.} CA Montpellier, 18 avril 2013, RG nº 12/05682.

^{898. «} La société Eurofiliales, tiers au contrat de maîtrise d'oeuvre liant la société Zaire à Monsieur B., peut se prévaloir du manquement contractuel de Monsieur B. pour engager sa responsabilité délictuelle, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage direct. Monsieur B. et la MAF reconnaissent devoir prendre en charge le préjudice matériel de la société Eurofiliales. »

^{899.} L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

- 373. Inopposabilité des clauses contenues dans le contrat initial. Dans un arrêt rendu en matière de chaîne de ventes, le défendeur souhaitait voir l'action du sous-acquéreur prospérer sur le fondement contractuel afin de pouvoir, classiquement, lui opposer la clause limitative de responsabilité insérée dans le contrat initial. Or, la cour d'appel a admis une action de nature délictuelle. Cela l'amène à conclure que « la clause limitative insérée au contrat entre le vendeur originaire et le vendeur intermédiaire n'est pas opposable au sous-acquéreur » 900. En tout état de cause, l'action délictuelle du tiers n'emprunte rien au régime contractuel sauf le fait générateur. Le régime contractuel est écarté en tout point.
- **374. Bilan.** Au total, cette jurisprudence semble conférer au sous-acquéreur une double qualité. Membre d'une chaîne de contrats, il n'en est pas moins tiers au contrat initial, de sorte qu'il peut invoquer, au choix, une action contractuelle ou une action délictuelle. Cette nouvelle jurisprudence a donc crée les conditions d'un concours d'action relevé par les tribunaux. Selon Olivier Gout, « le concours de responsabilité existe dès lors que deux régimes de responsabilité peuvent trouver à s'appliquer en présence d'une même situation factuelle » ⁹⁰¹. C'est bien le cas de ces deux voies ouvertes au sous-acquéreur. Les enjeux de ces solutions sont majeurs, dans le droit de la responsabilité en général et dans le droit des chaînes de contrats en particulier. Cet enjeu doit être analysé, mesuré et mis en perspective avec les projets de réforme du droit de la responsabilité qui touchent à la question des chaînes acquisitives et translatives de propriété sur ce point (C).

C) Impact de la solution en matière de chaînes de contrats

375. La transposition de cette jurisprudence aux ventes successives ou chaînes acquisitives apparaît problématique à plusieurs égards. D'une part, elle s'accommode mal avec la nature des obligations invoquées, le plus souvent dépendantes du contenu même du contrat, de sortes que l'on voit mal pourquoi le tiers pourrait l'invoquer (1.). D'autre part, elle conduit à nier au régime contractuel toute sa spécificité et permet un traitement plus favorable du tiers utilisateur du bien que l'acquéreur lui-même (2.).

^{900.} CA Rennes, 23 janvier 2015, RG nº 11/04126.

^{901.} O. GOUT, « Rapport introductif. Notion et enjeux des concours de responsabilités (Colloque à Chambéry des 24 et 25 novembre 2011 : Les concours de responsabilités : entre dialogue et conflits) », *Resp. civ. et assur.*, février 2012, dossier nº 2.

1. Manquements retenus

376. Indépendamment des enjeux théoriques, abondamment commentés par la doctrine, la transposition de la solution de l'Assemblée plénière aux obligations du vendeur peut apparaître problématique. A ce stade, l'ensemble de la jurisprudence n'est pas encore établie. En particulier, les solutions de la Cour de cassation rendues dans cette matière sont peu nombreuses. Dans l'attente d'une fixation plus large de la jurisprudence, il est toutefois possible de relever plusieurs craintes, s'agissant des manquements invoqués.

377. L'attendu de l'arrêt d'Assemblée plénière, formulé en des termes généraux laisse à penser que tous les manquements contractuels constituent par nature des fautes délictuelles, sans qu'il soit besoin d'examiner le contenu du manquement en cause. Cette assimilation complète est réprouvée par certains auteurs qui distinguent deux types de manquement contractuel. D'abord ceux qui seraient « strictement contractuels », ou ceux qui, bien que faisant partie du contenu du contrat, procéderaient d'un manquement plus général à une obligation de prudence ou de diligence, autrement dit, une norme de comportement délictuelle, insérée dans le contrat par la technique contemporaine du « forçage ». Pour ces auteurs, l'assimilation de la faute délictuelle au manquement contractuel ne s'entendrait que des secondes obligations, à l'exclusion des premières ⁹⁰². Cette position est d'ailleurs celle de Monsieur Gariazzo, avocat général rapporteur de la décision de 2006 qui prônait une analyse différenciée en rappelant ce courant doctrinal ⁹⁰³. Aussi, Monsieur Groutel, lorsqu'il analyse les positions antagonistes des différentes Chambres de la Cour de cassation, juste avant la prise de position de l'Assemblée plénière en 2006, fait le reproche à la Cour de cassation « d'employer des formules trop absolues » et avance que « c'est en somme le pragmatisme qui doit servir de guide » 904. Néanmoins, la Cour n'a pas repris cette réserve et formule une solution en des termes très généraux de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de croire de prime abord que l'identité des fautes délictuelle et contractuelle soit limitée à certains manquements contractuels seulement. Toutefois, en dépit de la généralité de l'attendu de principe, il convient de relever que dans l'arrêt d'Assemblée plénière de 2006, le manquement contractuel en cause était la violation de l'obligation d'entretien du bailleur. Si le tiers qui invoquait ce manquement à son profit n'était certes par le locataire, cocontractant du bailleur, il était l'occupant effectif des lieux. De la sorte, il invoquait

^{902.} G. VINEY, *Traité de droit civil, introduction à la responsabilité*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2008, n° 209; P. DELEBECQUE, obs. sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi n° 99-13.589, *Bull.* n° 35, p. 21, *Defrénois* 2001, p. 2234; D. MAZEAUD, obs. sous Com. 5 avril 2005, pourvoi n° 03-19.370, *Bull.* n° 81 p. 85; P. JOURDAIN, obs. sous Com. 5 avril 2005, pourvoi n° 03-19.370, *Bull.* n° 81 p. 85; *RTD Civ.* 2005, p. 602. 903. M. GARIAZZO, avis de l'avocat général, Ass. plén. 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, *Bull.* n° 9, p. 23; *JCP G* 2006, II, 10181.

^{904.} H. GROUTEL, note sous Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, *Bull.* nº 81 p. 85; *RCA*, juin 2005, nº 174.

un manquement contractuel qui avait une répercussion concrète sur la bonne exploitation du local commercial objet de l'obligation d'entretien. En cela, l'impression de généralité qui se dégage de l'arrêt doit être relativisée. Le tiers en question était un tiers particulier qui empêche ce qui empêche de déduire de la solution de l'Assemblée plénière une position absolue. De plus, les décisions des juges du fond précitées ne peuvent pas à elles-seules témoigner de l'universalité de la règle. En effet, dans les arrêts relatifs à la garantie des vices cachés, les manquements étaient reprochés à des vendeurs professionnels, de sorte que le manquement en cause pouvait être assimilé à une faute délictuelle, le vendeur professionnel étant assimilé au vendeur de mauvaise foi. L'arrêt relatif à l'obligation de délivrance du vendeur concernait une non-conformité du bien au contrat et non une absence totale de délivrance, ce qui implique *a minima* une négligence du vendeur. Relativement à l'obligation d'information, les arrêts relevés concernaient des fautes prouvées du vendeur à son obligation d'information de sorte que là encore, le manquement contractuel correspondait à la définition d'une faute délictuelle. Aussi bien, aucune décision n'a pu être retrouvée concernant l'appropriation de la garantie des vices cachés du vendeur de bonne foi, comme support d'une action délictuelle.

378. Une universalité de la règle apparaîtrait critiquable. En effet, les obligations du vendeur ont pour certaines un contenu spécifique et éminemment contractuel, dont l'appropriation par un tiers, comme support d'une action délictuelle paraît peu satisfaisante. Il en va ainsi tout particulièrement de l'obligation de conseil, de délivrance ou des actions estimatoires et rédhibitoires de la garantie des vices. Les premières ont un contenu défini par les contractants. S'agissant par exemple de l'obligation de conseil, on sait que la délimitation de son étendue dépend de la qualité des contractants, spécialement de la qualité de professionnel ou profane du créancier. L'obligation de conseil prend naissance et voit ses contours définis par la relation contractuelle et le dialogue entre débiteur et créancier sur la prestation attendue. En conséquence, l'appréhension de cette obligation par un tiers « véritable » est critiquable en ce qu'elle heurte le principe de la relativité contractuelle et le fait que la « mission impartie au débiteur » ⁹⁰⁵ est contextualisée et ne paraît pas devoir autoriser une action d'un tiers sauf à démontrer une faute plus large. Il importe en effet de relever que l'obligation d'information contractuelle et en particulier les obligations de conseil et de mise en garde ne correspondent pas à toutes les obligations d'information qui peuvent quant à ellez avoir un effet *erga omnes*.

Le même raisonnement peut être tenu relativement à la garantie des vices cachés dont le manquement serait le support d'une action délictuelle. En effet, la garantie des vices cachés est un outil de répartition des risques du contrat entre les contractants. Elle vise à déterminer qui du

^{905.} P. DELEBECQUE, obs. sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21, *Defrénois* 2001, p. 2234.

vendeur, ou de l'acquéreur, doit supporter les conséquences de la survenue imprévisible et donc aléatoire d'un vice affectant le bien. Si elle est souvent présentée comme une « obligation du vendeur », il n'en demeure pas moins qu'elle ne recouvre en soi aucun manquement du vendeur. Ce dernier est simplement tenu, en cas d'apparition d'un vice, de compenser la perte d'usage au profit de l'acquéreur par une réduction du prix ou un remboursement. En ce sens, la recevabilité d'une action délictuelle d'un tiers, au regard de la garantie des vices cachés, lorsque le vendeur est de bonne foi doit être condamnée. En revanche, une action délictuelle s'entend lorsque le vendeur est de mauvaise foi ou assimilé à un vendeur de mauvaise foi. En effet, le vendeur, en délivrant sciemment un bien défectueux commet une faute dolosive qui entraîne déjà une responsabilité légalement alourdie (art. 1645 du Code civil) et qui possède les caractéristiques d'une action délictuelle (ininvocabilité des clauses, réparation étendue à tous les dommages et intérêts) 906. Plus généralement, il est tout à fait admissible que le tiers utilisateur puisse, à l'image de l'action contractuelle spécifique de l'acheteur ou du sous-acquéreur, exercer une action délictuelle contre un vendeur, sous cette réserve de la mauvaise foi du vendeur, effective ou présumée s'il est un vendeur professionnel. C'est le sens qu'il convient de donner aux décisions précitées qui ont admis l'action délictuelle d'un tiers contre un vendeur professionnel en raison du dommage subi causé par le bien vendu ⁹⁰⁷.

2. Traitement indifférencié du tiers utilisateur et du sous-acquéreur

379. Crainte initiale. Le principe de l'identité des fautes délictuelle et contractuelle aboutit à cette solution paradoxale que le tiers total au contrat de vente initial est placé dans une situation plus favorable que celle du sous-acquéreur. En effet, au nom de la prévision contractuelle du débiteur, qui doit pouvoir anticiper les conséquences de l'inexécution, les créanciers de l'obligation, agissant contre un vendeur antérieur, se verront imposer toutes les limitations substantielles et toutes les contraintes procédurales résultant du contrat inexécuté, sans pouvoir en principe y échapper en agissant sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Leurs droits sont donc bornés par un contrat auquel il n'ont pas été partie et dont il n'ont eu, à aucun moment, l'occasion de discuter les clauses. *A contrario*, le tiers total peut agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle, mais en profitant néanmoins de l'avantage considérable que lui donne le contrat : se prévaloir de l'inexécution du contrat, sans avoir à prouver une faute et sans subir les contraintes d'une action contractuelle. Le tiers se trouve

^{906.} Une réserve de taille doit toutefois être soulignée : la compatibilité de l'action délictuelle du tiers, en raison du manquement d'un vendeur de mauvaise foi à la garantie des vices cachés, avec les articles 1245 et s. du Code civil reste à démontrer.

^{907.} Com. 20 mars 2001, pourvoi nº 97-18.492; Civ. 2º, 12 février 2009, pourvoi nº 13-23.034; CA Rennes, 23 janvier 2015, RG nº 11/04126.

donc dans une position plus favorable que celle du sous-acquéreur.

380. Une option se dessine pour le sous-acquéreur. Les dernières décisions de la jurisprudence des juges du fond, déjà évoquées, laissent à penser que le sous-acquéreur disposerait d'une option entre une action contractuelle directe classique et une action délictuelle. En effet, la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt rendu en matière de garantie des vices cachés a énoncé que : « contrairement à ce que prétend la société WEG [fournisseur originaire des matériaux défectueux], la faculté reconnue au sous-acquéreur d'un bien d'agir directement contre le vendeur initial sur le fondement de la garantie des vices cachés, ne prive pas la société STX [maître de l'ouvrage] du droit d'agir contre elle [le fournisseur] sur le fondement de la responsabilité délictuelle en réparation des dommages résultant de la mauvaise exécution par elle du contrat passé avec la société Barillec [entrepreneur/acquéreur intermédiaire] » 908. La même position est adoptée par la Cour d'appel de Lyon dans un arrêt du 10 septembre 2015 (obligation d'information). Au fournisseur d'un produit phytosanitaire qui a causé un dommage corporel au sous-acquéreur du produit énonçant que « quoique tiers au contrat violé, le membre d'une chaîne de contrats translatifs de propriété victime d'un dommage dû à un manquement imputable à un autre membre de cette même chaîne ne peut exercer une action que de nature contractuelle contre celui-ci, de sorte qu'une action de nature extracontractuelle au sein d'une chaîne de contrats est irrecevable », la cour d'appel rejette l'argument et énonce qu' « il est toutefois constant que le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui cause un dommage. S'il est admis également que la victime d'un dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat invoque la responsabilité contractuelle lorsqu'elle est elle-même partie à un contrat compris dans une même chaîne contractuelle, comme c'est le cas en l'espèce, aucune raison ne justifie que le sous acquéreur ne puisse exercer que cette action et ne bénéficie d'aucune option » 909.

Il importe de s'interroger sur l'impact de cette option laissée au sous-acquéreur et en premier lieu, de souligner que cette faculté laissée au sous-acquéreur de privilégier le terrain délictuel risque de faire perdre à l'action directe contractuelle son utilité et son attractivité.

Au moment de la création de l'action nécessairement contractuelle, la voie contractuelle offrait un avantage probatoire au sous-acquéreur, spécialement lorsqu'il s'agissait d'obligations de résultat ou de garantie. La voie contractuelle lui permettait d'agir en responsabilité sans avoir à caractériser une faute délictuelle, plus difficile à rapporter que le manquement contractuel.

^{908.} CA Rennes, 23 janvier 2015, RG nº 11/04126, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

^{909.} CA Lyon, 10 septembe 2015, RG nº 12/02717, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Cet avantage probatoire était compensé par la nécessité de se plier aux règles du contrat dont la violation est invoquée. *A contrario*, la voie délictuelle imposait jusqu'alors des exigences probatoires mais permettait de contourner les obstacles du contrat ⁹¹⁰. La position d'une option au profit du sous-acquéreur est peu satisfaisante dès lors que, de fait, les cartes sont rebattues et le sous-acquéreur peut lui aussi bénéficier de l'avantage probatoire procuré par l'évolution de 2006, sans subir les obstacles contractuels. Ainsi, le sous-acquéreur aurait tout intérêt à préférer la voie délictuelle lorsqu'il se voit opposer une exception liée à l'action contractuelle, permise par la théorie de l'accessoire, fondement de l'action directe contractuelle et en particulier les clauses exonératoires ou limitatives contenues dans le contrat initial. Par ailleurs, de la sorte, la situation du sous-acquéreur est lissée sur celle du tiers utilisateur. Si l'harmonisation était souhaitable ⁹¹¹, il importe de souligner qu'elle est passée par un autre biais. Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux procède à une telle indifférenciation entre utilisateur du bien ou contractant final en ce qui concerne les atteintes aux biens autres que le bien vendu et les atteintes corporelles consécutives à un défaut du produit.

Aussi bien, en l'absence pour l'heure d'une décision de la Cour de cassation, il importe de souligner que l'option se résoudra sans doute en faveur de l'action délictuelle, plus avantageuse en terme probatoire et du montant de réparation escompté. Toutefois, cette situation est peu satisfaisante en ce qu'elle conduit à une éviction totale du contrat et de l'organisation des responsabilités qu'il permet (3).

3. Effet de l'action délictuelle sur la répartition des responsabilités dans une chaîne de ventes

381. La reconnaissance de cette action dans une chaîne de ventes conduit à redéfinir de façon importante la prestation de tout vendeur, qu'il soit particulier ou profane, et l'organisation des recours. La solution a d'abord pour effet de déjouer les prévisions légales quant à la mesure de l'engagement du vendeur, *a fortiori* lorsque l'article 1240 est utilisé comme substitut aux garanties d'éviction ou des vices cachés. Les règles légales de répartition des responsabilités, spécialement, la possibilité d'une organisation conventionnelle de la réparation due en cas de dommage, les considérations morales et le jeu des règles de prescription peuvent être ainsi totalement ignorés à l'occasion d'une action délictuelle. Par exemple, si l'article 1644 limite la garantie du vendeur de bonne foi au seul remboursement (ou diminution du prix) du bien, une

^{910.} J. HUET, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978, nº 380, p. 349.

^{911.} *Ibid.*, p. 337, prônant une égalité de traitement entre contractant et tiers « lorsque les uns et les autres sont dans des situations de fait semblables, exposés à subir un dommage identique à l'occasion d'une convention. Cette solution est éminemment souhaitable si l'on veut que la dualité des responsabilités ne soit pas ressentie comme une injustice des victimes ».

action délictuelle d'un tiers conduira à un montant indemnitaire bien supérieur. De même, le préjudice réparé sur le fondement de l'article 1231-3 du Code civil, anciennement 1150, au titre de la responsabilité contractuelle de droit commun peut être sans commune mesure avec un préjudice réparé sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. De plus, la détermination du débiteur dans la chaîne devient imprévisible dès lors qu'un tiers peut agir contre l'un quelconque des débiteurs des contrats inexécutés. La voie ouverte aux tiers ou au sous-acquéreur apparaît problématique par sa généralité. En effet, une action de nature délictuelle, en invoquant un manquement contractuel prive le débiteur contractuel de toute prévisibilité. La simplicité de la formule d'assimilation ne doit pas faire oublier la complexité des enjeux. On trouve à l'origine un manquement à un contrat dont les contours ont été élaborés par la volonté des parties. Ainsi, l'engagement du débiteur est-il strictement délimité en principe par les termes du contrat.

Au-delà des seules actions strictement contractuelles, certains auteurs proposeraient de décontractualiser certaines actions, qui ne seraient que la traduction de devoirs généraux. Il serait notamment question de sortir de la responsabilité contractuelle la réparation des dommages à la personne. Cette idée appelle des réserves car même si ces obligations, tirées de l'article 1194 (ancien art. 1135) du Code civil, sont la traduction de devoir généraux de la vie en société, elles ne se concrétisent que dans le cadre de la relation particulière qui unit les contractants, et prennent, dans le cadre de cette relation particulière, un contenu particulier, spécifiquement contractuel 912. En tout état de cause, il semble que l'assimilation ne peut pas s'étendre à des obligations « strictement contractuelles » comme la garantie des vices cachés du vendeur de bonne foi ou l'obligation de délivrance du vendeur.

382. Conclusion du chapitre. Il résulte des développements précédents que les différentes actions qui gouvernent la réparation du dommage causé par le défaut d'un bien vendu, ainsi que leurs régimes, président d'une volonté législative et jurisprudentielle de faciliter l'indemnisation de ce type de dommage. En premier lieu, il a été démontré que seules certaines actions ont une vocation à appréhender les dommages consécutifs au défaut du bien. La responsabilité contractuelle classique peut également être mise en jeu pour les dommages évoqués, qui peuvent être consécutifs à une délivrance non-conforme du vendeur ou même une absence totale de délivrance (par exemple, un préjudice commercial important en raison d'un retard de livraison). Toutefois, dans ce cas, c'est la question de la prévisibilité du préjudice qui se pose. Ces préjudices consécutifs au manquement contractuel, subi par des contractants

^{912.} P. ANCEL, « Le droit des contrats : les frontières du droit privé européen en matière contractuelle à l'épreuve de la proposition de règlement sur le droit commun européen de la vente » *in Les frontières du droit privé européen*, sous la dir. de ELISE POILLOT ET ISABELLE RUEDA, Larcier, Collection de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg, 2012, p. 257–281, nº 7.

lointains, peuvent-ils être considérés comme prévisibles pour le vendeur originaire défendeur à l'action en responsabilité? On peut percevoir, en tout état de cause, que ce type de préjudice n'a pas été envisagé par les rédacteurs du Code civil s'agissant des obligations de délivrance conforme ou d'une garantie de contenance du vendeur par exemple. Il en est de même de la garantie légale de conformité qui tend à ne réparer, par principe, que le dommage strictement contractuel. L'obligation d'information est plus particulière, en ce qu'elle est protéiforme et produit ses effets parfois vers le seul acheteur (obligation de conseil) ou vers tout utilisateur (obligation d'information et de mise en garde). En droit commun, c'est la garantie des vices cachés qui a connu les plus grandes transformations pour saisir ces types de dommages. Elle a été façonnée pour répondre à une logique de protection de la victime du dommage, nonobstant ses fonctions plus classiques de prise en compte du dommage causé à la chose ⁹¹³: montant de la réparation accrue en cas de vendeur de mauvaise foi, assimilation automatique du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi, bénéfice des clauses de responsabilité limité aux vendeurs professionnel de même spécialité, vendeur originaire répondant final de la charge indemnitaire en cas de responsabilité *in solidum* entre contractants successifs.

Parallèlement, le bénéfice indirect par le sous-acquéreur du principe jurisprudentiel d'identité des fautes délictuelle et contractuelle, a conduit à éviter les obstacles indemnitaires de l'action directe contractuelle, comme l'opposabilité au demandeur à l'action directe, des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité contenues dans le premier contrat transférant la propriété du bien.

Pourtant, le dommage causé par le défaut du bien n'inclut pas que le dommage corporel, mais également l'atteinte à d'autres biens du créancier ou le préjudice commercial. Il existe également des hypothèses frontières qui se laissent mal saisir, comme un préjudice commercial lié à un défaut de sécurité d'un bien. Dès lors, ces modifications jurisprudentielles de l'organisation légale des responsabilités n'ont sans doute pas été correctement évaluées et leurs justifications initiales interrogent aujourd'hui.

Relativement au régime de la garantie des vices cachés, le manque de nuance qui accompagne la règle de la présomption de mauvaise foi du vendeur professionnel, est regrettable et la solution mériterait sans doute d'être réenvisagée. En effet, cette présomption a trouvé sa place à l'origine dans un système de répartition des responsabilités qui ne connaissait pas encore les règles de responsabilité de plein droit de la responsabilité du fait des produits défectueux. La coexistence aujourd'hui de ces deux actions interroge et pourrait justifier un allègement du régime de la garantie des vices cachés du vendeur professionnel, en ce qui concerne tout du

^{913.} V. supra, nº 208 et s.

moins le dommage causé par la chose. Par ailleurs, le choix de la nature de la responsabilité qui doit irriguer les relations entre membres d'une chaîne de contrats semble pouvoir se poser à nouveau. Une action délictuelle, sous sa forme issue du développement du principe d'identité des fautes délictuelle et contractuelle, revient à faire indemniser au défendeur à l'action, un préjudice imprévisible, en méconnaissance des dispositions de l'article 1231-3 du Code civil 914 et des prévisions contractuelles du débiteur initial. La prévisibilité qui est déjouée ne concerne d'ailleurs pas que l'étendue de la responsabilité due *in fine* à la victime, mais également la nature de l'obligation, le délai de prescription de l'action, les causes d'exonérations etc. Or, il importerait de pouvoir préciser les raisons de cette attraction du domaine délictuel, alors que parallèlement, un régime spécial a été développé pour ce qui concerne la réparation des dommages causés par le défaut d'un bien vendu défectueux.

Outre une question de principe, cette évolution des règles relatives à la garantie des vices cachés et l'assimilation des manquements contractuels à la faute délictuelle crée des difficultés techniques. Relativement tout d'abord au régime renforcé de la garantie des vices cachés, il est peu compatible avec les règles issues de la responsabilité du fait des produits défectueux, du moins lorsque le vice caché et la notion de défaut du produit se rejoignent 915. Relativement ensuite à l'action délictuelle, elle heurte la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation qui précisait que l'action du sous-acquéreur était « nécessairement contractuelle ». Il demeure que certaines limites n'ont pas été franchies. En particulier, aucune décision n'a été identifiée comme permettant à un manquement à la garantie des vices cachés du vendeur de bonne foi, à une absence totale de délivrance, à la garantie d'éviction ou à une obligation de conseil d'être le support d'une action délictuelle d'un tiers. Mais est-ce bien opportun d'établir ainsi des distinctions selon la nature du manquement invoqué, autorisant ou n'autorisant pas un sous-acquéreur à préférer l'action délictuelle à l'action directe contractuelle ? Ne faudrait-il pas au contraire maintenir le principe d'une action directe « nécessairement » contractuelle mais de permettre de l'écarter lorsque les conditions de la responsabilité délictuelle classiques sont réunies et permettent d'obtenir la réparation d'un dommage empêchée par les écueils de l'action directe contractuelle? 916.

^{914.} Anc. art. 1150 du Code civil.

^{915.} Cf infra, nº 423 et s.

^{916.} V. encore les développements infra, not. nº 449 et s. et nº 489 et s.

Chapitre 2

La responsabilité du fait des produits défectueux

383. Le droit commun a été progressivement façonné pour pouvoir traiter les cas de dommages causés par la chose. L'issue de cette évolution est l'adoption d'un régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, dans le cadre d'une harmonisation européenne des règles en la matière. Cependant, la philosophie de cette action se distingue de celle du droit commun. Il conviendra donc de mettre en relation les règles issues de cette responsabilité du fait des produits défectueux (Section 1) avec les évolutions récentes du droit commun (Section 2).

384. Fondement de l'harmonisation. La directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 « relative au rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux » a été promulguée dans le cadre de l'harmonisation européenne des droits nationaux en la matière et dans la perspective d'améliorer le niveau de protection des victimes d'un défaut de sécurité d'un bien. Elle avait donc pour ambition de construire un régime autonome de responsabilité, dont le fait générateur serait fondé sur la mise en circulation d'un produit défectueux, doublé d'une responsabilité focalisée sur le producteur. Élaborée au visa de l'article 100 du Traité de Rome (Traité CEE), la directive a, à l'origine, une finalité économique entendue dans l'amélioration du « fonctionnement du marché commun » 917. Le premier considérant de la directive rappelle d'ailleurs le double objectif qui lui est assigné : « considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le

^{917.} Art. 100 T. de Rome : « Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, règlementaires, administratives des États membres, qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ».

caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux ». Il s'agit ainsi d'une part de poursuivre le fondement économique de l'harmonisation européenne, et d'autre part, d'assurer une meilleure prise en considération de la condition du consommateur, au cœur des préoccupations législatives depuis les années 1970, par une amélioration des techniques d'indemnisation des victimes de produits défectueux. Cette logique européenne est d'ailleurs une logique commune à toutes les directives consuméristes, associant le marché et la protection du consommateur ⁹¹⁸.

385. Une préoccupation ancienne. S'agissant de l'objectif de protection du consommateur, il convient de souligner que parallèlement au développement de techniques de droit commun en ce sens, il procède d'une préoccupation supranationale ancienne. En effet, la directive 85/374/CEE du Conseil 919 s'inspire de la Convention européenne du Conseil de l'Europe de 1977 (discutée dès 1972) sur « la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès » 920. Parallèlement, la Commission européenne travaillait déjà à une proposition de directive « relative au rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ». Cette directive, critiquée tant par les professionnels du secteur que par les associations de consommateurs, ne fût toutefois pas adoptée en l'état. *In fine*, la directive proposée par la Commission européenne s'est appuyée sur les principes dégagés par la Convention du Conseil de l'Europe de 1977. Le texte, qui suggère un régime de responsabilité autonome et objective, fondé sur le défaut d'un produit mis en circulation par un producteur, repose toutefois sur un compromis jugé « laborieux » 921 entre les intérêts des producteurs et des consommateurs.

386. Réception en France. En dépit de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe de 1977, signe d'une préoccupation du législateur pour la question de la protection du

^{918.} V. en part. la directive 1999/44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

^{919.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

^{920.} Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès, Conseil de l'Europe, 27 janvier 1977, ratifiée par quatre États (France, Autriche, Belgique, Luxembourg).

^{921.} J. GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil. « De la responsabilité du fait des produits défectueux ». L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, après l'adoption de la loi du 19 mai 1998 », *JCP G* 1998, I, 148, n° 2.

consommateur contre les produits défectueux, la transposition de la directive communautaire a été très tardive trahissant au contraire une certaine inertie du législateur sur la question. La France transpose ainsi la directive de 1985 avec dix ans de retard ⁹²² dans une loi du 19 mai 1998 créant dans le Code civil un Titre IV bis « De la responsabilité du fait des produits défectueux ». Ce retard peut s'expliquer par deux facteurs. D'une part, l'introduction contestée en droit français de l'exonération du producteur pour risque de développement a cristallisé les tensions. D'autre part, le droit français de la vente était déjà particulièrement complexe au moment de la transposition de la directive et l'ajout d'un nouvel outil d'indemnisation des dommages pouvait paraître accroître encore cette complexité. C'est cependant au regard de cette évolution qu'il convient désormais d'analyser le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux issu de la loi de 1998.

387. Méthode législative. A l'origine, un choix s'offrait au législateur pour la transposition de cette directive : l'introduction de l'action en responsabilité du fait des produits dans le Code de la consommation ou dans le Code civil. C'est cette seconde voie qui a été privilégiée 923 et la responsabilité du fait des produits défectueux est affirmée comme dépassant le carcan consumériste. Le choix de ce Code peut être salué dès lors qu'il intègre ces nouvelles dispositions à la théorie générale des obligations. Elles débordent ainsi le champ strictement consumériste. De plus, la création d'un titre supplémentaire dédié à cette responsabilité, aux côtés des actions traditionnelles, traduit la volonté initiale du législateur de ne pas substituer ce régime aux règles existantes en droit commun ou en droit spécial de la vente, mais au contraire d'offrir une voie de droit supplémentaire. En témoigne l'article 1245-17 du Code civil qui énonce que « les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité ». Cependant, il convient d'ores et déjà de relever que la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le sens de l'article 13 de la directive, support de l'article 1245-17 du Code civil, comme « n'excluant pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute » 924.

^{922.} La transposition devant avoir lieu avant le 30 juillet 1988 au plus tard.

^{923.} Articles 1386-1 et suivants du Code civil, issus de la loi nº 98-389 du 19 mai 1998, abrogés par l'ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016, désormais codifiés aux articles 1245-1 à 1245-17.

^{924.} cf. infra,CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez; CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; D. 2002, p. 2458, obs. J. CALAIS-AULOY; LPA, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; Gaz. Pal., 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; RTD Civ. 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; RTD Com. 2002, p. 585, note M. Luby; RTD Civ. 2002, p. 868, note J. Raynard; D. 2002, p. 1670, note C. Rondey; JCP G 2002, I, 177, obs. G. Viney.

Section 1 - Mécanisme de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux

§ 1. Principes de la responsabilité du fait des produits défectueux

388. Nature. La responsabilité du fait des produits défectueux est une responsabilité autonome, indifférente à la logique traditionnelle basée sur l'opposition ente responsabilité contractuelle et délictuelle. Elle se veut de plus *objective* (déconnectée de l'idée de faute) et « ordonnée autour de l'idée de sécurité » ⁹²⁵. Elle transcende donc les deux ordres de responsabilité. Il en découle que la responsabilité du producteur, du fait de la défectuosité de son produit, peut être recherchée par toute victime, que celle-ci ait été ou non liée par un contrat avec le producteur. Enfin, cette responsabilité a vocation également à ne peser que sur certains professionnels, et tout spécialement sur les producteurs.

Au regard de ces deux caractéristiques (dépassement du clivage contractuel/délictuel et sévérité à l'endroit du professionnel), la loi de 1998 s'inscrit dans le mouvement contemporain d'alourdissement de la responsabilité du professionnel, lui imposant de prendre en charge tous les risques créés par la circulation des biens ⁹²⁶. C'est à l'aune de cette considération, qu'il convient d'étudier le domaine de la responsabilité du fait des produits (A) et ses conditions de mise en œuvre (B).

A) Domaine

389. Les parties à l'action (1), comme la nature du préjudice réparable (2), confèrent à la responsabilité du fait des produits toute son originalité.

1. Quant aux personnes

390. Selon l'article 1245 du Code civil ⁹²⁷, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Il

^{925.} B. GIRARD, *Le vaste champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux*, note sous Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-18.391, *BICC* n° 71; *D*. 2015, p. 2227.

^{926.} M. LEROY, Contribution à la notion de professionnel : les devoirs de répondre des risques créés et de maîtrise professionnelle, Thèse, Toulouse, 1995, n° 185.

^{927.} Anc. art. 1386-1 du Code civil.

convient donc d'étudier les particularités de la responsabilité du fait des produits défectueux tenant à l'identification du responsable (a) et aux qualités de la victime (b).

a) Le professionnel responsable

i. Notion de producteur

391. L'article 1245-5 alinea 1er 928 dispose qu'« est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ». Par ailleurs, l'article 1245-5 alinéa 2 y assimile d'autres professionnels : « Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel : 1°Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif; 2°Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution (...) ». Il s'agit ainsi d'inclure dans le dispositif les sociétés de grande distribution qui en vendant des produits sous leur propre marque se substituent aux producteurs et doivent alors logiquement assumer les mêmes responsabilités. Cette disposition conduit par exemple, dans un arrêt récent, à la condamnation de la société Décathlon à indemniser le préjudice subi par une victime du défaut de sécurité d'un vélo commercialisé par elle et sous sa marque 929. De même, l'assimilation de l'importateur, dans l'Union européenne, au producteur d'un pays tiers a vocation à simplifier l'action de la victime par des règles de compétences juridictionnelles plus favorables.

ii. Notion de fournisseur

392. La loi de 1998 instaure un régime de responsabilité qui diffère des mécanismes de droit commun, en rendant le producteur responsable par principe et en ne prévoyant qu'une responsabilité par défaut du fournisseur. Aux termes de l'article 1245-6 ⁹³⁰ alinéa 1 du Code civil, « Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-

^{928.} Anc. art. 1386-6 du Code civil.

^{929.} CA Chambéry, 23 juillet 2015, RG nº 14/00678, « L'article 1386-1 du Code civil énonce que le principe selon lequel c'est le producteur qui est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit lié ou non par un contrat à la victime. Mais, l'article 1386-6 du même Code dispose qu'est assimilé à un producteur, toute personne qui, agissant à titre professionnel, se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif. En l'espèce, la société Décathlon, venderesse du vélo, a apposé sur celui ci la marque B Twin associée à son enseigne, si bien que les dispositions susvisées lui sont opposables. Ainsi, par infirmation du jugement déféré, la cour retient la responsabilité de la société Décathlon dans la survenance de l'accident du 17 avril 2011. Elle est donc tenue d'indemniser intégralement les préjudices subis par le jeune Maxime A. ».

^{930.} Anc. Art. 1386-7.

bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée. ». Les fournisseurs professionnels sont ainsi assimilés au producteur. La subsidiarité réside dans le fait que c'est à la seule condition que le producteur soit inconnu, que la victime pourra diriger son recours contre le fournisseur. Cette action apparaît comme une faveur faite pour la victime, certaine de trouver un débiteur même dans le cas où le producteur est inconnu. En revanche, si le producteur est identifié, la victime sera tenue d'agir contre lui seul.

b) Qualité juridique de la victime indifférente

393. Contractant ou tiers. L'une des originalités de ce régime de responsabilité est de prévoir un cas de responsabilité qui transcende les deux ordres de responsabilité structurant traditionnellement la matière. En effet, classiquement, la qualification de l'action et son régime reposent sur la qualité de la victime. Si elle est liée contractuellement au vendeur à l'origine du défaut ou membre d'une chaîne de contrat, l'action en réparation exercée sera de nature contractuelle. A défaut, elle est de nature délictuelle. Or, la philosophie du régime issu de la directive est toute autre et s'appuie sur ce constat que face à un défaut de sécurité d'un bien, la qualité juridique de la victime ne doit pas être source de disparité dans le traitement de son dommage. Dès lors qu'en fait, un défaut de sécurité peut atteindre un sous-acquéreur du bien, comme un simple utilisateur ordinaire, il n'y a pas lieu de soumettre, en droit, la réparation de ce défaut à des règles différentes. L'article 1245 du Code civil précise ainsi que « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, *qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ». Ainsi que l'a souligné Monsieur Larroumet, cet effort d'unification était « souhaitable, sur le fondement de l'idée que les tiers, comme les contractants sont soumis aux même risques et que la réparation doit être assurée de la même façon » ⁹³¹.

394. Victime professionnelle. Il convient également de souligner qu'il n'y a pas lieu, dans ce contexte, d'exclure du champ d'application de cette responsabilité, les victimes ayant la qualité de professionnel. Ce régime de responsabilité s'articule tout entier sur la notion de dommage, lequel, en fonction de sa nature, permettra d'exclure ou non l'application du

^{931.} C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D*. 1998, p. 311; *Adde J.* GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil. « De la responsabilité du fait des produits défectueux ». L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, après l'adoption de la loi du 19 mai 1998 », *JCP G* 1998, I, 148, : « Le choix fondamental, implicite mais incontestable a été d'écarter toute différence entre les demandeurs, selon qu'ils avaient acquis l'usage du produit par un contrat ou non ».

dispositif et la qualité de la victime n'est pas un critère d'application ou d'exclusion du dispositif. L'article 1245, en indiquant uniquement qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre celles qui seraient liées ou non par un contrat avec le producteur se veut inclusif. De même l'article 1245-14 932 du Code civil prévoyant expressément la validité de clauses aménageant la responsabilité du fait des produits défectueux entre professionnels laisse à penser l'indifférence du dispositif à la qualité de la victime qui peut être un particulier, ou un professionnel.

395. Si la victime bénéficiaire du dispositif est entendue largement, en revanche, le critère du dommage réparable est central dans l'esprit/la philosophie de cette responsabilité (2.).

2. Quant au préjudice réparable

396. Atteinte aux biens et atteinte aux personnes. Selon les termes de l'article 1245-1 ⁹³³, « les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ». Le dommage appréhendé par la directive et par la loi de transposition est donc entendu largement. Il peut s'agir d'un dommage patrimonial ou extra-patrimonial consécutif à une atteinte corporelle ou à une atteinte aux biens de la victime.

397. Restrictions (1) L'atteinte au produit défectueux lui-même. S'agissant tout d'abord de l'exclusion de la réparation des dommages causés au produit défectueux lui-même, elle est classiquement justifiée par l'idée qu'un tel dommage doit être appréhendé par la responsabilité contractuelle. En effet, dans ce cas, la réception d'un produit simplement endommagé et donc inutilisable, sans par ailleurs d'atteinte consécutive à l'intégrité physique des personnes et des biens, conduit à la seule « déception des attentes qui étaient nées du contrat » ⁹³⁴. Il y a lieu, dans ce cas de mettre en œuvre les actions contractuelles de droit commun visant à la prise en charge par le vendeur des dommages causés à la chose, autrement dit, l'action en délivrance conforme, la garantie des vices cachés ou la garantie légale de conformité ⁹³⁵. Ainsi, la responsabilité du fait des produits défectueux ne vise que les dommages provoqués par le défaut du produit lui-même, mis en circulation. En ce sens, la prise en charge du défaut du bien lui-même ne relève pas de ce dispositif. Il conviendra pour la victime de se tourner vers les actions de droit commun.

^{932.} Anc. Art. 1386-15.

^{933.} Anc. art. 1386-2.

^{934.} B. GIRARD, *Le vaste champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux*, note sous Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-18.391, *BICC* n° 71; *D*. 2015, p. 2227.

^{935.} Envisagés supra, Partie I, Titre II, nº 145 et s. et 208 et s.

398. Restrictions (2) Exclusion du dommage causé aux biens professionnels. S'agissant des dommages causés à un bien destiné à l'usage professionnel, les arrêts successivement rendus par la Cour de justice, puis par la Cour de cassation imposent d'établir une distinction. En effet, au regard du texte de la directive, ces dommages n'ont pas vocation à relever de la responsabilité du fait des produits défectueux. De la sorte, ils relèveraient en principe des actions de droit commun. Or, en la matière, il semble que la Cour de cassation adopte une position différente et qu'elle entende leur appliquer le régime issu de la directive et donc la loi de 1998. Il s'agira alors d'appliquer à ces biens les articles 1245 et suivants du Code civil 936. Autrement dit, si la directive n'a pas vocation à appréhender ce type de dommages, car elle a établi une distinction entre intérêts privés et intérêts professionnels 937, dans la perspective d'écarter ces derniers de son champ d'application, en revanche, la loi de transposition de la directive ne distingue pas. Elle autoriserait donc l'application de la responsabilité du fait des produits, dans sa rédaction issue de la loi de 1998, à la réparation des dommages causés aux biens professionnels. C'est cette question de la détermination de l'action propre à réparer ce type d'atteintes qui a été posée par la Cour de cassation à la la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de cassation formule ainsi une question préjudicielle aux fins de connaître l'avis de la Cour quant à l'application du droit issu de la directive de 1985 à la réparation de dommages à des biens professionnels, causés par un produit défectueux ⁹³⁸. Il s'agit donc de déterminer si par exemple, le régime jurisprudentiel de responsabilité fondé sur l'obligation de sécurité, pourrait trouver à s'appliquer pour des atteintes à des biens professionnels, alors que l'article 9 de la directive limite la responsabilité du producteur au dommage causé à une chose « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés » 939.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de transposition, la réparation des dommages causés aux biens professionnels relevait, comme les dommages causés à des biens particuliers, du

^{936.} Dans cette hypothèse, dès lors que la directive ne recouvre pas les atteintes aux biens destinés à un usage professionnel, la réparation de telles atteintes en droit interne peut s'effectuer librement, sans que le juge soit soumis aux impératifs posés par la directive.

^{937.} L'article 9 de la directive dispose en effet que celle-ci s'applique à la réparation du « dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles; (...) à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose : soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ».

^{938.} La question se pose en ces termes : « il y a lieu en conséquence de déterminer si les articles 9 et 13 de la directive s'opposent à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage »; Com. 24 juin 2008, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 128; *D.* 2008, p. 2318, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2008, p. 685, obs. P. JOURDAIN.

^{939.} Art. 9, Directive nº 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985.

régime prétorien de l'obligation de sécurité. Aussi, la doctrine suggérait que la Cour de justice s'opposerait, comme elle l'a fait pour les biens non professionnels, au maintien en droit interne de la jurisprudence relative à l'obligation de sécurité du vendeur 940. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 4 juin 2009 941, s'est prononcée en sens inverse en indiquant que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle « ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage » 942. Ainsi, la directive et la Cour de justice de l'Union européenne ne font pas obstacle à l'extension, aux biens à usage professionnel, de la responsabilité du fait des produits défectueux définie par la loi de 1998. Autrement dit, s'il s'agit de la protection du consommateur et des dommages aux biens d'usage privé ou de consommation privée, seul le régime de la directive peut s'appliquer. En revanche, s'il s'agit d'atteintes à des intérêts professionnels, le législateur interne d'une part et la Cour de cassation d'autre part ont toute latitude pour déterminer le régime de l'action. La conséquence de cette liberté s'est manifestée en droit interne par une extension aux biens à usage professionnel des règles issues du régime du droit de l'Union européenne. En effet, l'article 1245-1, à la différence de la directive, fait entrer dans le champ d'application de la responsabilité du fait des produits, les biens à usage professionnel. Plus précisément, l'article 1245-1 du Code civil ne distingue tout simplement pas, dans la nature du dommage, les atteintes aux biens à usage privé, comme à ceux à usage professionnel, relevant de la responsabilité du

^{940.} P. JOURDAIN, *Quid de la réparation des dommages professionnels causés par un produit défectueux*, obs. sous Com. 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.744, *Bull*. n° 128; *RTD civ*. 2008, p. 685.

^{941.} CJCE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, Aff. C-258/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France*; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1441, note C. A. de Vincelles; *D.* 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti; *D.* 2010, p. 59, obs. O. Gout; *RTD Civ.* 2009, p. 738, note P. Jourdain; *Gaz. Pal.*, 2009, n° 244, p. 4, note P. Oudot; *RJDA* 2015, n° 794, p. 727; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1381, note G. Viney.

^{942.} V. en particulier le texte de l'arrêt : « En effet, si la directive 85/374, poursuit, sur les points qu'elle réglemente, une harmonisation totale des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, elle n'a, en revanche, ainsi qu'il ressort de son dix-huitième considérant, pas vocation à harmoniser de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux au-delà desdits points. Or, ainsi que Dalkia France et Ace Europe, les gouvernements français et autrichien ainsi que la Commission le soutiennent dans leurs observations respectives déposées devant la Cour, un régime de responsabilité tel que celui en cause au principal ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374. En effet, il ressort tant du libellé que de l'économie de la directive 85/374, et notamment de ses articles 1er et 9 ainsi que de son neuvième considérant, que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne fait pas partie des points que ladite directive réglemente, de tels dommages ne relevant pas, du terme « dommage » au sens de l'article 1er de la directive 85/374, tel que circonscrit à l'article 9 de celle-ci. Force est donc de constater que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374 ».

fait des produits ⁹⁴³. Cette position a récemment conduit la Cour de cassation à permettre à un vigneron, dont le vin était devenu non commercialisable en raison de la probable présence de débris de verre dans le vin provoqué par un défaut des bouteilles, d'obtenir réparation, de la part du producteur, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux ⁹⁴⁴.

Ces éléments sont totalement confirmés par un arrêt récent rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 11 juillet 2018. En l'espèce, les dommages dont il étaient demandé réparation avaient été causés à un bâtiment d'exploitation agricole, affecté à un usage professionnel. Le demandeur au pourvoi contestait l'application à son dommages des articles 1245 et suivants du Code civil. Or, la Cour de cassation énonce clairement, reprenant dans son raisonnement les différentes étapes jurisprudentielles : « qu'il en résulte qu'en l'absence de limitation du droit national, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel » ⁹⁴⁵.

B) Conditions

399. Deux éléments sont significatifs de l'esprit de la responsabilité du fait des produits défectueux : les conditions d'un défaut du bien (1), et sa mise en circulation (2).

1. La notion de défaut, fait générateur de la responsabilité du fait des produits

400. Un défaut du bien et non une faute. La responsabilité du fait des produits est une responsabilité en principe objective ⁹⁴⁶. La directive de 1985 énonce dans le deuxième considérant que « seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques

^{943.} Art. 1245-1, C. civ. : « Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même », v. égal. nouvel art. 1245-1 du Code civil.

^{944.} Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull.* nº 71; *RDC* 2015, nº 4, p. 852, obs. J.-S. BORGHETTI; *D.* 2015, p. 2227, note B. GIRARD; *RLDC* octobre 2015, nº 130, p. 22, obs. C. GUILLEMIN; *RTD Civ.* 2015, p. 892, note P. JOURDAIN; *Contrats, Conc. Consom.* 2015, nº 251, note L. LEVENEUR, « Vu les articles 1386-1 et 1386-2 du Code civil; (...) Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le seul préjudice invoqué est un préjudice économique constitué par des moins-values ou une perte de marge et consécutif à la mévente des bouteilles, de sorte qu'étant en lien direct avec les défectuosités du produit lui-même, ce dommage n'est pas indemnisable sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil; Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre, mais aussi le vin qu'elles devaient contenir, ce dont il résultait que la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était consécutive au caractère impropre à la consommation du vin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ».

^{945.} Civ. 1^{re}, 11 juillet 2018, pourvoi nº 17-20.154, *Bull. civ.*

^{946.} Sauf la réintégration notable de certains raisonnements subjectifs, notamment la déchéance du délai butoir (1386-16, C. civ.).

inhérents à la production technique moderne ». Ainsi, le seul constat d'un défaut affectant le bien suffit à engager la responsabilité du fait des produits, indépendamment de la preuve d'une négligence du producteur qui caractériserait une faute. Il apparaît donc que l'objectif poursuivi par la directive était de s'affranchir d'une conception subjective de la responsabilité. Cette objectivisation de la responsabilité s'inscrit parfaitement dans le courant légal et jurisprudentiel de la fin des années 1980 qui voit naître également la technique de l'implication en matière d'accident de circulation, issue de la loi Badinter de 1985 ⁹⁴⁷. Ce courant d'objectivation des faits générateurs de responsabilité est fondée sur la notion de risque crée par l'activité, et non plus sur la faute ⁹⁴⁸.

401. Le défaut de sécurité. La notion de défaut envisagée par la directive est celle qui imprime à la responsabilité tout son esprit, tantôt qualifiée de « pierre angulaire du régime de responsabilité » ⁹⁴⁹ ou de « clé de voûte » de cette loi ⁹⁵⁰. Une définition du produit défectueux visé par la directive est donnée par l'article 1245-3 du Code civil au terme duquel, « un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La définition du défaut, l'absence de sécurité du bien, permet de distinguer la responsabilité du fait des produits défectueux des autres actions de droit commun. Celles-ci reposent en effet sur des considérations d'utilité du bien propre aux actions spéciales de la vente. Le défaut de sécurité est donc une notion différente de celle de non-conformité ou du vice caché et ne se confond pas avec celles-ci ⁹⁵¹. Le défaut permettant d'engager la responsabilité du producteur est celui qui compromet la « sécurité » de l'utilisateur du produit, c'est-à-dire qui serait susceptible de porter atteinte à des personnes ou à des biens autres que

^{947.} La responsabilité du fait des produits tend à se rapprocher de la *strict liability* du droit américain s'agissant des produits défectueux quoique les solutions américaines vont encore plus loin dès lors que la simple implication du produit dans la réalisation du dommage suffit à engager la responsabilité du producteur. Sur la notion de *strict liability*, v. J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004.

^{948.} P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015, spéc. n° 8350, p. 1814.

^{949.} J. GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil. « De la responsabilité du fait des produits défectueux ». L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, après l'adoption de la loi du 19 mai 1998 », *JCP G* 1998, I, 148, n° 33.

^{950.} P. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015, n° 8417, p. 1823.

^{951.} V. à titre d'exemple, CA Paris, 14 septembre 2001, RG nº 1999/24622, « Sur l'application de l'article 1386-1 du Code civil; Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil instaurant une responsabilité objective pesant sur le producteur de produits défectueux, que les produits en cause doivent avoir porté une atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un bien autre que le produit lui-même; que les griefs soulevés par la société Impressions Steve à rencontre de l'imprimante Stylus Color 3000 vendue le 11 septembre 1998 concernent des vices de fonctionnement qui affecteraient cet appareil, aucune atteinte à la sécurité n'ayant jamais été évoquée par l'appelante dans ses écritures; Que dès lors ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce; » Cité par : L. GRYNBAUM, *Fabricant d'imprimante : défaut de la chose : nature de la responsabilité*, obs. sous CA Paris, 14 septembre 2001; *RCA*, 2002, comm. nº 29.

la chose affectée du défaut, et non celui qui compromet son « utilité » ⁹⁵². En effet, comme en témoigne le sixième considérant de la directive : « pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ». En outre, l'extension de la notion de vice caché au défaut de sécurité a certes crée une proximité entre la garantie des vices et le défaut visé par les articles 1245 et suivants du Code civil mais cette proximité n'est qu'apparente. En effet, ainsi que le souligne Madame Viney, le vice demeure apprécié dans le cadre contractuel et notamment à l'aune des attentes du contractant, alors que le défaut de sécurité du régime issu de la directive se définit par rapport à une « attente légitime » de l'ensemble des usagers et des personnes auxquelles la chose peut causer un préjudice ⁹⁵³.

2. La notion de mise en circulation du bien

402. Définition. La notion de mise en circulation du bien est une notion clé de la responsabilité du fait des produits qui éclaire l'esprit du régime édicté. Cette notion commande directement la mise en œuvre de la responsabilité du producteur. Elle va permettre de borner temporellement la responsabilité du producteur. La notion de mise en circulation est définie par l'article 1245-4 du Code civil aux termes duquel « un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement ». Elle est donc l'étape par laquelle le produit, après une période de production, est libéré dans la « sphère d'utilisation » ⁹⁵⁴. C'est ainsi l'acte de diffusion du produit dans la chaîne de commercialisation par son producteur que la directive a tenu à encadrer.

403. Effets. Appliquée aux chaînes de ventes, la notion cristallise nombre de difficultés. La mise en circulation d'un produit dépend d'un acte de dessaisissement volontaire du producteur du bien, qui estime son produit apte à entrer dans un réseau de distribution jusqu'au consommateur final sans danger. Cependant, la circulation du produit préalablement à son acquisition par le maillon final d'un circuit de distribution fait intervenir une succession de professionnels : importateurs du produits, distributeurs intégrés d'un réseau de franchise, de distribution sélective ou de concession commerciale, distributeurs indépendants, fournisseurs, grossistes, détaillants etc. L'intensité de la responsabilité organisée par la directive pour chacun d'eux est variable mais ils sont tous susceptibles, à certaines conditions, de voir leur respon-

^{952.} G. VINEY, « L'apport du droit communautaire au droit français de la responsabilité civile » in Études de droit de la consommation, Liber Amicorum Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 1135–1150, spéc. p. 1140. 953. Ibid., p. 1140.

^{954.} Y. MARKOVITS, La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, préf. Jacques GHESTIN, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 211, 1990, nº 337.

sabilité engagée. Au regard de la notion de mise en circulation, il convient de se demander si chacun d'eux, en se dessaisissant volontairement du bien au profit du vendeur qui lui succède dans la chaîne de vente, réalise une nouvelle mise en circulation. La réponse est donnée par le texte transposant la directive. Aux termes de l'article 1245-4 alinéa 2, « un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation ». Si elle peut surprendre, la règle n'en est pas moins un moyen de canalisation de la responsabilité sur le producteur et un outil de répartition des responsabilités entre ces vendeurs. L'objectif de cette disposition est ainsi de canaliser la responsabilité du fait du produit sur celui qui a pris l'initiative et le risque de mettre un produit sur le marché, en soulignant le caractère déterminant de la mise en circulation. Par ailleurs, l'admission de mises en circulation successives, à chaque dessaisissement du bien serait source de complexité. Tout d'abord, dès lors qu'en vertu de l'article 1245-15, la responsabilité s'éteint dix ans après la mise en circulation du produit, le délai d'extinction de l'action serait variable pour un même produit, en fonction de la personne contre laquelle elle serait dirigée. Ensuite, la solution apparaîtrait excessivement défavorable pour le producteur et les intermédiaires si la date choisie pour la mise en circulation était non pas celle du dessaisissement par le producteur mais celui de l'acte d'achat par le consommateur. Cela reviendrait à retarder indéfiniment la date de mise en circulation de certains produits qui ne sont pas destinés à être remis à l'utilisateur final immédiatement après avoir été fabriqués 955. En outre, ce report de la date de mise en circulation et donc l'allongement de la responsabilité du producteur pourraient ne plus être en rapport avec la réalité des produits fabriqués aujourd'hui qui ont une durée de vie qui ne dépasse plus en général les dix ans. Cette disposition conduit ainsi, avec le délai butoir de l'article 1245-15 du Code civil 956, à limiter dans le temps la responsabilité du producteur. Cette limitation est bienvenue dès lors que l'on peut s'interroger, avec Monsieur Confino, sur la pertinence de reprocher un défaut de sécurité au fabricant d'un bien qui a apporté toute satisfaction pendant dix ans et qui se serait toutefois révélé défectueux par la suite, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une responsabilité objective 957. En revanche, en matière de produit de santé notamment, dont le caractère défectueux peut se révéler tardivement, cette borne temporelle à la responsabilité du producteur est peu adaptée ⁹⁵⁸.

404. Produits fabriqués en série et produits composites. Un problème supplémentaire se pose quant à la détermination de la mise en circulation s'agissant de produits fabriqués en série. Faut-il prendre en considération la date de la mise en circulation du premier exemplaire de la

^{955.} C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D*. 1998, p. 311, nº 21.

^{956.} Cf. infra nº 433.

^{957.} J.-P. CONFINO, « La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Gaz. Pal.*, 3 février 2001, p. 2, nº 62.

^{958.} V. infra, nº 433.

série ou celle de la mise en circulation de chacun des exemplaires considérés isolément? Monsieur Larroumet, dans son commentaire de la loi du 19 mai 1998 suggère qu'il est préférable de retenir la seconde hypothèse en distinguant les défauts de fabrication (visés par la directive), des défauts de conception; pour les premiers il conviendrait de retenir la mise en circulation de chaque exemplaire alors que pour les seconds, il conviendrait de retenir la date de mise en circulation du premier bien 959. En dépit de cette proposition doctrinale, il ressort de la jurisprudence que la date retenue est celle de la mise à disposition de chaque bien au consommateur ⁹⁶⁰. Autrement dit, entre la date de la mise en circulation du premier exemplaire d'une série, ou de celui qui a été effectivement à l'origine du dommage, c'est cette seconde solution qui prévaut. La Cour de cassation l'a rappelé dans deux arrêts récents. Dans un arrêt rendu par une chambre mixte, le 7 juillet 2017, elle énonce que la date de mise en circulation « ne saurait résulter de la seule autorisation de mise sur le marché » 961. Elle exclut donc la première option d'une date de mise en circulation du premier exemplaire d'un produit 962. En l'espèce un agriculteur avait été rendu malade à la suite de l'utilisation d'un herbicide commercialisé par la société Monsanto. Le produit avait été mis en circulation la première fois en 1968, ce qui avait poussé l'agriculteur à agir sur le droit commun et non pas sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux qu'il pensait inapplicable. Or, la Cour de cassation retient au contraire la date de commercialisation de ce produit au public. La coopérative qui commercialisait le produit l'avait acheté en 2002. C'est donc cette date qui devait être retenue quant à la définition de la « mise en circulation ». Comme le souligne Madame Bacache, cette solution permet de trouver un compromis entre les intérêts des consommateurs et celui des producteur. La date n'est ainsi

^{959.} C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D.* 1998, p. 311, spéc. n° 21.

^{960.} v. CA Orléans, 7 septembre 2009, RG nº 08/01341, « Mais attendu qu'au sens de la directive, un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve, en l'état, offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé; qu'il résulte, par ailleurs, de l'article 1386-16 du Code civil que la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage; qu'il s'évince de ces dispositions que la notion de mise en circulation doit s'interpréter, dans le cas de produits fabriqués en série ou délivrés de façon successive, comme la mise à la disposition du consommateur de chaque produit ayant causé le dommage considéré isolément et sans référence à la date mise en circulation du premier exemplaire du dit produit ou sa première diffusion publique; » Adde CJCE, 9 février 2006, Aff. C-127-04, Declan O'Byrne c/ Sanofi Pasteur MSD Ltd, « A la lumière de ces considérations, un produit doit être considéré comme ayant été mis en circulation, au sens de l'article 11 de la directive, lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé. Demeure en principe sans importance à cet égard le fait que le produit est vendu directement du producteur à l'utilisateur ou au consommateur ou que cette vente est effectuée dans le cadre d'un processus de distribution comportant un ou plusieurs opérateurs, tel que celui évoqué à l'article 3, paragraphe 3, de la directive ».

^{961.} Ch. mixte, 7 juillet 2017, pourvoi nº 15-25.651, *Bull. civ.*; *D* 2017, p. 1800, note M. BACACHE; *JCP G* 2017. 926, note C. QUÉZEL-AMBRUNAZ; *D* 2018, p. 35, obs. O. GOUT.

^{962.} O. GOUT, obs. sous Ch. mixte, 7 juillet 2017, pourvoi nº 15-25.651, Bull. civ.; D. 2018, p. 35.

ni celle de la toute première mise à disposition du produit, mais elle n'est pas non plus celle de l'acte de vente au consommateur final ⁹⁶³. Cette position claire désormais permet de ne pas complexifier d'avantage l'analyse des responsabilités en distinguant, comme le propose M. Larroumet, le défaut de conception et de celui de fabrication. En outre, l'opportunité de préférer la date de mise à disposition de chacun des produits est apparue dans l'affaire récente du Médiator. Dans l'arrêt du 20 septembre 2017 ⁹⁶⁴, la Cour de cassation précise que : « la date de mise en circulation du produit qui a causé le dommage s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie ». La précision donnée quant à cette date est importante en ce qu'elle détermine la date d'appréciation de l'état des connaissances techniques et scientifiques à retenir pour le risque de développement. En l'espèce, le choix de retenir la date de commercialisation de chaque lot a permis de reporter la date d'appréciation de la connaissance du risque de développement non pas en 1997, date de la première diffusion du produit, mais en 2006, lorsque les dangers de la molécule contenue dans le Médiator étaient mieux connus de la communauté scientifique et du laboratoire ⁹⁶⁵.

S'agissant du cas des produits composites, là encore la détermination de la date de mise en circulation apparaît délicate. Deux voies sont concevables : soit retenir que la date de mise en circulation est celle du produit fini, soit que cette date soit celle de la mise en circulation du produit incorporé. S'agissant d'abord de la responsabilité du producteur du produit incorporé, ou partie composante, une conception unitaire de la mise en circulation revient à considérer que la date de mise en circulation du bien est celle du dessaisissement du fabricant du composant au profit du producteur du produit fini. Ainsi, le producteur de la partie composante devrait être libéré de toute responsabilité dix ans après s'être dessaisi volontairement de son produit.

^{963.} M. BACACHE, « Produits défectueux : de l'éviction du droit commun au renforcement de l'office du juge », D. 2017, p. 1800.

^{964.} Civ. 1^{re}, 20 septembre 2017, pourvoi nº 16-19.643, *Bull. civ.*, *D. RCA* 2017, Etude 12, note C. Bloch; *JCP G*, 2017, nº 1186, note J.-S. Borghetti; *D* 2018, p. 35, obs. P. Brun; *Gaz. Pal.*, 2017. 2689, note C. Le Goffic; *CCC*, 2018, nº 2, note L. Leveneur; *RDSS* 2017, p. 1132, sous la dir. de J. Peigné; *D* 2017, p. 2667, avis F. Sudre; *D*. 2018, p. 2284, note G. Viney.

^{965.} *Ibid.*, V. en part. la démonstration de la connaissance par le laboratoire des risques du produits : « après avoir retenu le caractère défectueux du Mediator, l'arrêt décrit, par motifs propres et adoptés, les conditions dans lesquelles ont été révélés les effets nocifs de ce produit en raison, notamment, de sa similitude avec d'autres médicaments qui, ayant une parenté chimique et un métabolite commun, ont été, dès 1997, jugés dangereux, ce qui aurait dû conduire la société à procéder à des investigations sur la réalité du risque signalé, et, à tout le moins, à en informer les médecins et les patients ; qu'il ajoute que la possible implication du Mediator dans le développement de valvulopathies cardiaques, confirmée par le signalement de cas d'hypertensions artérielles pulmonaires et de valvulopathies associées à l'usage du benfluorex, a été mise en évidence par des études internationales et a conduit au retrait du médicament en Suisse en 1998, puis à sa mise sous surveillance dans d'autre pays européens et à son retrait en 2003 en Espagne, puis en Italie; que, de ces énonciations, desquelles il résulte que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation des produits administrés à Mme Y... entre 2006 et 2009, permettait de déceler l'existence du défaut du Mediator, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que la société n'était pas fondée à invoquer une exonération de responsabilité au titre du dommage subi par Mme Y.».

Cependant, s'agissant de la responsabilité du producteur du produit composite deux situations sont possibles. Soit en incorporant le produit composant au produit fini, il crée un nouveau produit qui possède dont une date de mise en circulation propre. Soit au contraire, la mise en circulation au sens de la loi de 1998 a déjà eu lieu, par le dessaisissement volontaire, par le fabricant du produit composant. La première solution revient à considérer que le fabricant du produit fini n'engage sa responsabilité que dix ans après son propre dessaisissement. Or cette issue semble peu compatible avec la disposition de la loi de 1998 qui prévoit une responsabilité solidaire du producteur du produit composite et celui du produit fini (Art. 1245-7, C. civ. : « En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables »). Or, comme le souligne un auteur, cette responsabilité solidaire n'aurait pas plus de valeur qu'une « bonne intention » ⁹⁶⁶ si les durées de responsabilité de ces deux producteurs n'étaient pas similaires, et si spécialement, la responsabilité de l'un s'éteignait avant la responsabilité de l'autre. La seconde solution semble plus conforme avec le principe d'une responsabilité solidaire mais fait douter de son opportunité en ce qu'elle conduit à réduire considérablement la responsabilité des producteurs des produits finis. En effet, dans ce cas, leur responsabilité a pour point de départ le dessaisissement volontaire du fabricant du produit incorporé et non leur propre dessaisissement. Or, que le produit présente un défaut du fait de la pièce incorporée ou non, le délai de responsabilité demeure calqué sur la responsabilité du premier producteur. Au total si cette solution peut conduire à une irresponsabilité factuelle du fabricant du produit fini, qui mettrait en avant un défaut affectant un produit composite mis en circulation plus de dix ans auparavant, elle est la seule compatible avec le texte de la loi et la directive. Cela confirme le rôle cardinal joué par la mise en circulation du bien. Les notions de défaut et de mise en circulation du bien sont ainsi des notion clés de la responsabilité du fait des produits. Ils expriment la particularité de cette responsabilité : une responsabilité engagée pour toute atteinte à la sécurité du contractant, mais nécessairement bornée dans le temps.

§ 2. Mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux

405. La responsabilité du fait des produits défectueux prévoit un mécanisme de répartition des responsabilités en cas de défaut de sécurité du bien différent du droit commun. L'organisation des responsabilités qu'elle prévoit en fait son originalité et peut d'ailleurs expliquer le retard de transposition de ces dispositions en droit interne. La directive prévoit, au plan de l'obligation à la dette, une focalisation du recours par priorité sur le producteur du produit,

^{966.} J.-P. CONFINO, « La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Gaz. Pal.*, 3 février 2001, p. 2, nº 73.

entendu comme son fabricant, à l'exclusion de tout autre fournisseur ou simple vendeur. Toutefois, si le producteur apparaît ainsi être le débiteur privilégié de la charge indemnitaire, ce n'est qu'au stade de l'obligation à la dette (A). En effet, il n'en va de pas même s'agissant de la contribution finale à la charge indemnitaire (B).

A) Obligation à la dette

1. Une responsabilité orientée vers le producteur

406. L'organisation des recours prévue par la directive et reprise dans le Code civil est unitaire et vise le seul producteur du produit, éventuellement tenu solidairement avec le producteur d'un produit incorporé. Ainsi, la victime est tenue d'exercer l'action en responsabilité contre le fabricant, à l'exclusion d'une action contre les différents vendeurs ultérieurs composant la chaîne de distribution. Autrement dit, l'économie des recours s'appuie sur la volonté de rendre le producteur seul débiteur de la charge indemnitaire vis-à-vis de la victime du défaut. Il convient d'ailleurs de relever que l'un des fournisseurs de la chaîne peut valablement former un recours contre le producteur, dans les mêmes conditions que la « victime directe » du défaut (art. 1245-6, al. 2). Hors l'hypothèse prévue par ailleurs d'une pluralité de producteurs, les fournisseurs sont exclus *a priori* du domaine de la directive et ne sont donc pas tenu de répondre, au sens de ce texte, de la sécurité du produit. Le texte organise donc une focalisation des recours contre le fabricant.

2. L'exclusion formelle des fournisseurs

407. Genèse de l'article 1245-6 du Code civil. La question d'une responsabilité subsidiaire du fournisseur, par rapport à celle du producteur a cristallisé les difficultés et est à l'origine de l'examen de deux recours en manquement par la Cour de justice à l'encontre du législateur français. En effet, la version initiale de l'article 1386-7 du Code civil, issu de la loi de 1998 énonçait que : « Le vendeur (...) ou tout autre professionnel est responsable du défaut de sécurité de son produit, dans les mêmes conditions que le producteur ». Cet alignement des responsabilités de tous les vendeurs successifs est conforme à l'esprit du droit français alors en vigueur, la jurisprudence ayant reconnu l'existence d'une obligation de sécurité dans la vente, invocable par l'acheteur contre son propre vendeur ou contre n'importe lequel des vendeurs antérieurs, en particulier le fabricant ⁹⁶⁷. Ce n'est cependant pas cette approche qui

^{967.} Civ. 1^{re}, 11 juin 1991, pourvoi nº 89-12.748, *Bull*. nº 201, p. 132; *RTD Civ*. 1992, p. 114, obs. P. JOURDAIN; *Contrats Conc. Consomm.*, comm. nº 219, 1991, note L. LEVENEUR; *D.* 1992, p. 241, obs. O. TOURNAFOND; *JCP G* 1992, I, 3572, obs. G. VINEY, « Mais attendu que l'action en responsabilité contractuelle exercée contre le vendeur pour manquement à son obligation de sécurité, laquelle consiste à ne livrer que des produits exempts de

est encouragée par la directive de 1985 qui énonce en son article premier : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ». La directive vise ainsi tout particulièrement le fabricant du bien. En effet, l'article 3, 1° de la directive prévoit que : « Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. ». La définition du producteur responsable au sens de la directive ne comprend donc pas les fournisseurs ou vendeurs. Ceux-ci ne pourront voir leur responsabilité engagée que de façon subsidiaire par rapport à celle du fabricant (Art. 3, 3°) ⁹⁶⁸. Ainsi, la loi française héritière de l'évolution jurisprudentielle évoquée relative à l'obligation de sécurité, a transposé ces solutions, non par une transcription littérale de la directive mais par une définition extensive des responsables ⁹⁶⁹. En conséquence, la Commission européenne a introduit une action en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes, aboutissant à la première condamnation de la France en la matière ⁹⁷⁰. Il est en effet reproché au législateur français de ne pas avoir respecté l'économie de la directive qui impose une responsabilité exclusive du producteur. Sur ce point, il est intéressant de souligner que la France, invoque, pour échapper à cette critique, que si les fournisseurs sont tenus responsables de la défectuosité du produit comme le producteur, l'économie de la directive est néanmoins respectée par le mécanisme des recours en garantie. Le fournisseur condamné à l'égard d'un acquéreur pouvant appeler en garantie son propre cocontractant, notamment le producteur. Or, pour la Commission, le résultat de l'action (une canalisation de la responsabilité sur le fabricant), compte autant que le moyen. En particulier, elle ne juge pas opportune l'hypothèse de recours en garantie successifs « que l'action directe dont dispose la victime contre le producteur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la

tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens »; *Adde* Civ. 1^{re}, 3 mars 1998, pourvoi n° 96-12.078, *Bull.* n° 95, p. 63; *D.* 1999, p. 36, note G. PIGNARRE; *JCP G* 1998, II, 10049, rapp. P. SARGOS; *JCP G* 1998, I, 144, obs. G. VINEY; *Gaz. Pal.*, 1998, n° 2, p. 720, note FOUASSIER; *RTD Civ.* 1998, p. 683, obs. P. JOURDAIN.

^{968. « 3.} Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué ».

^{969.} La plupart des articles de doctrine commentant la loi dans sa version initiale soulignent d'ailleurs la conception extensive des professionnels responsables, V.A. BATTEUR, « L'application de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels », *LPA*, 2001, n° 200, p. 5, « fabricants au sens traditionnel mais aussi sur de nombreux autres agents de l'activité économique intervenant à un stade quelconque de la production ou de la diffusion d'un produit ».

^{970.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*; *D.* 2002, p. 2458, obs. J. Calais-Auloy; *LPA*, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; *RTD Civ.* 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; *RTD Com.* 2002, p. 585, note M. Luby; *RTD Civ.* 2002, p. 868, note J. Raynard; *D.* 2002, p. 1670, note C. Rondey; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. Viney.

directive, a précisément pour objectif d'éviter » 971. Le législateur français est donc intervenu, par une loi du 9 décembre 2004 en modifiant le contenu de l'article 1386-7 du Code civil. Il organise la subsidiarité de la responsabilité des fournisseurs en prévoyant qu'elle ne pouvait être recherchée dans les mêmes conditions que celles du producteur « que si ce dernier est inconnu ». Toutefois, la transposition a été à nouveau jugée insuffisante par la Commission européenne qui a introduit une nouvelle action en manquement au motif que n'était pas prévue la possibilité, pour le fournisseur, de s'exonérer en indiquant à la victime le nom de son propre fournisseur ⁹⁷². Il était notamment reproché à la France de ne pas avoir traduit dans la loi l'article 3, 3° de la directive aux termes duquel : « si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ». Ce fût corrigé par une ultime loi du 5 avril 2006 intervenue après une condamnation de la France à une astreinte prévoyant une amende par jour de retard. L'article 1245-6 alinéa 1er dispose ainsi désormais que « si le producteur ne peut être identifié, le vendeur (...) ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée ». Ainsi la loi tire toutes les conséquences d'un principe de responsabilité subsidiaire des fournisseurs. L'action en responsabilité doit être formée contre le producteur et s'il est inconnu, tout est fait pour que la responsabilité engagée soit celle du professionnel le plus amont de la chaîne. Il s'agit à nouveau d'une manifestation de la volonté européenne d'encadrer l'activité de production et non sa distribution et s'explique par le fondement de la responsabilité du fait des produits : une responsabilité pour risque créé ⁹⁷³. Cette idée est clairement rappelée par la Cour de justice elle-même dans un arrêt Skov du 10 janvier 2006 974. Elle rappelle que, si la directive envisage la responsabilité du producteur comme une responsabilité devant être engagée à titre principal, l'économie de la directive s'appuie également sur l'absence de responsabilité a priori des autres acteurs de la chaîne. Elle vise ainsi à déterminer « parmi les professionnels ayant participé aux processus de fabrication et de commercialisation, celui qui devra assumer la responsabilité instituée par la directive ». En ce sens, la France n'était pas libre de faire peser sur d'autres que sur le producteur la responsabilité du fait des produits

^{971.} Cour de justice de l'Union européenne, 25 avril 2002, aff. C-52/00 préc.

^{972.} CJCE, Gr. Ch., 14 mars 2006, Aff. C- 177/04.

^{973.} v. P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10e éd., Dalloz Action, 2014/2015, nº 8350, p. 1813.

^{974.} CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. LUBY; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S. BORGHETTI; *D*. 2006, p. 1936, obs. P. BRUN; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. PIGNARRE; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

défectueux, à moins de méconnaître la répartition des responsabilités établie par la directive entre fabricant et fournisseurs. Elle devait donc exclure la possibilité pour la victime d'agir contre le fournisseur.

408. Droit commun. Si les fournisseurs ne peuvent, en principe, être déclarés responsables dans les termes de la directive, la question demeure de leur éventuelle responsabilité sur le fondement du droit commun. Le caractère subsidiaire de la responsabilité du fournisseur s'expliquant par la volonté de canaliser la responsabilité du fait d'un produit défectueux sur la tête de son fabricant, pose la question d'une responsabilité résiduelle que peut encourir le fournisseur. En la matière, la Cour de Luxembourg rappelle que quand bien même la responsabilité du fournisseur n'est que subsidiaire, il ne peut pas en être déduit que sa responsabilité ne relève pas de la directive. Autrement dit, le producteur n'est pas le seul agent économique relevant du régime de la directive, mais ce sont bien tous les acteurs de la chaîne qui voient leur responsabilité organisée par la directive ⁹⁷⁵. La question de la responsabilité du fournisseur a été abordée expressément à l'occasion d'une question préjudicielle posée par le Danemark à la juridiction européenne. La législation danoise prévoyait en effet, avant l'entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, une responsabilité sans faute du producteur et une responsabilité concurrente du fournisseur qui répondait « de la responsabilité des opérateurs économiques intervenus en amont de la chaîne de production et de distribution ». La loi de transposition ⁹⁷⁶ a mis à la charge du producteur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux prévu par la directive et, d'autre part, consacré cette règle jurisprudentielle préexistante selon laquelle le fournisseur répond de la responsabilité des opérateurs économiques intervenus successivement en amont. S'agissant des faits de l'espèce, après avoir acheté puis consommé des produits avariés à un fournisseur (Bilka), qui se les était lui-même procurés auprès du producteur Skov, les victimes ont été atteintes de salmonellose. Elles ont poursuivi le fournisseur Bilka, qui a mis en cause le producteur Skov. In fine, Bilka a dû indemniser les

^{975.} v. CUJE arrêt *Skov c. Bilka préc.* et Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, pourvoi nº 05-17.947, *Bull.* nº 186; *RDC*, 2007, p. 1147, obs J.-S. BORGHETTI; *D.* 2007, p. 2907, obs. P. BRUN; *RTD Civ.* 2007, p. 580, obs. P. JOURDAIN; *JCP G* 2007, I, 185, obs. P. STOFFEL-MUNCK, incendie provoqué par un téléviseur : « Mais attendu qu'ayant relevé que la société La Redoute n'était que le fournisseur de l'appareil litigieux et non son fabricant, la cour d'appel qui, par application des méthodes reconnues par le droit national, n'a fait qu'interpréter, comme cela lui incombait, l'article 1147 du Code civil à la lumière de la Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en vue d'atteindre le résultat recherché par la norme communautaire, dans un litige relevant du domaine d'application de cette directive, non encore transposée, et né de faits postérieurs à l'expiration du délai de transposition, a décidé à bon droit que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le texte de droit interne, ainsi exactement interprété, était irrecevable à l'encontre du fournisseur ».

^{976.} Loi nº 371, du 7 juin 1989, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la loi nº 1041, du 28 novembre 2000.

victimes du préjudice subi et a été garanti par Skov du montant de cette condamnation. C'est cet enchaînement des recours qui a été l'occasion d'une question préjudicielle. Le Vestre Landsret (cour d'appel de la région Ouest, Danemark) a en effet décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle formulée en ces termes : « La directive [...] fait-elle obstacle à un système selon lequel le fournisseur est tenu, conformément à la jurisprudence, de répondre sans restriction de la responsabilité pour faute du producteur, telle que fixée par la jurisprudence, pour défaut du produit ayant entraîné des dommages à la personne ou aux biens du consommateur ? ». La réponse de la cour est riche d'enseignement. L'arrêt est l'occasion pour elle de rappeler le principe d'une responsabilité exclusive du producteur et les raisons d'opportunité qui ont présidé à cette solution. Elle souligne ainsi que « dans la grande majorité des cas, le fournisseur se borne à revendre le produit tel qu'acheté et que seul le producteur a la possibilité d'agir sur la qualité de celui-ci, il est estimé opportun de concentrer la responsabilité du fait des produits défectueux sur le producteur. Il ressort de ces considérations que c'est après avoir pondéré les rôles respectifs des différents opérateurs économiques intervenant dans les chaînes de fabrication et de commercialisation que le choix a été fait d'imputer en principe au producteur, et uniquement dans certains cas délimités à l'importateur et au fournisseur, la charge de la responsabilité pour les dommages causés par les produits défectueux dans le régime juridique institué par la directive ». Elle indique donc qu'en ce sens, « la détermination du cercle des responsables opérée aux articles 1er et 3 de celle-ci doit être considérée comme exhaustive ».

En outre, le gouvernement danois soulève un argument relatif au mécanisme de l'obligation in solidum similaire au dispositif français. Il indique que « la législation nationale ne met pas à la charge du fournisseur une responsabilité autonome, puisque ce dernier ne répond vis à vis des victimes que dans la mesure où le producteur, contre lequel il dispose d'une action récursoire, peut être responsable. La situation du fournisseur s'apparenterait ainsi à celle d'une caution solidaire », dès lors, l'objectif d'une responsabilité du producteur demeure atteint en pratique. Cependant, cet argument est rejeté par la Cour. Elle souligne en effet que « outre que le système mis en place par ladite législation nationale fait peser sur le fournisseur une charge que le législateur communautaire a considéré comme injustifiée (...), il entraîne une multiplication des mises en cause que l'action directe dont dispose la victime contre le producteur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la directive, a précisément pour objectif d'éviter ». Elle conclut en indiquant « que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond sans restriction de la responsabilité du producteur au titre de la directive. En conséquence, si le producteur est identifié, les fournisseurs ne peuvent être déclarés responsables sur le fondement de la responsabilité du fait des produits, ni sur le fondement du régime institué par la directive, ni sur un fondement issu du droit

commun national ».

Il convient toutefois de préciser que la faute d'un distributeur ultérieur, qui par exemple revend le bien en le sachant défectueux, peut venir perturber cette logique de canalisation. Dans ce cas en effet, le producteur répondrait d'une responsabilité objective fondée sur la responsabilité du fait des produits, alors que le distributeur engagerait sa responsabilité en raison de sa faute. Il a été vu en première partie que la faute d'un revendeur absorbe en principe toutes les responsabilité antérieures. En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la solution n'est pas encore tranchée par la jurisprudence. Il semble qu'elle doivent donner lieu à un partage de responsabilité, sans doute décroissant, en fonction d'une logique causale ⁹⁷⁷.

409. Ainsi, la caractéristique de la directive est-elle de prévoir une focalisation de la responsabilité sur le producteur. Dans cette perspective, l'ambition de la Commission européenne était de distinguer, au plan des responsabilités, les phases de production et de phase de distribution ⁹⁷⁸. S'agissant d'un défaut de sécurité, seul celui qui a conçu le produit, à l'exclusion de ceux qui n'ont fait que le distribuer, doit être tenu pour responsable. Néanmoins, en dépit de ce principe d'une responsabilité focalisée sur le fabricant du bien, la loi de 1998 prévoit elle-même un cas de responsabilité solidaire.

3. Cas d'une pluralité de responsables

410. Dans certains cas, la directive a organisé des recours entre les producteurs eux-même. Il s'agit de l'hypothèse, spécialement prévue par le texte d'un dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre. Dans ce cas, aux termes de l'article 1245-7 du Code civil, « le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables ». Cette solidarité entre les coresponsables est prévue par la directive dans un considérant nº 5 qui dispose que « lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment ». Cependant, la directive prévoit que cette responsabilité solidaire peut cesser, au profit du seul producteur du produit incorporé s'il démontre que le défaut est en réalité imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée (art. 1245-10 du Code civil). La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt récent que les articles 1245-7 et 1245-10 ⁹⁷⁹ concernent la

^{977.} Cette hypothèse de concours de responsabilité sera étudiée infra.

^{978.} A. OUTIN-ADAM, « Les responsables » in La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998), LPA, 28 décembre 1998, nº 155, p. 8.

^{979.} Anc. art. 1386-8 et 1386-11 du Code civil.

question de l'obligation à la dette et non la question des rapports en contribution ⁹⁸⁰. Il résulte donc du dispositif mis en place par la directive que la victime trouve comme débiteur privilégié le producteur à l'origine du dommage. La particularité qui tiendrait à ce que le défaut résulte d'une pièce incorporée dans le produit fini n'est pas de nature à exclure sa responsabilité à l'égard de la victime. Au contraire, dans ce cas, une solidarité entre les deux producteurs est prévue au profit de la victime. Elle pourra donc demander la réparation de son dommage à l'un quelconque de ces codébiteurs, sans préjudice de recours ultérieurs entre eux. Cette solidarité permet également, dans une perspective pragmatique, d'éviter à la victime de subir les longueurs des expertises et contre-expertises devant permettre de connaître l'élément ayant eu véritablement un rôle causal dans la production du dommage ⁹⁸¹. Ce n'est que lorsque le producteur du produit incorporé peut prouver que le dommage résulte d'un défaut de conception du produit fini, que la solidarité est écartée.

B) Contribution à la dette

411. De prime abord, la directive n'a pas à régler de questions de contribution puisque par principe seul le producteur répond du défaut de son produit. En effet, les autres membres du réseau de commercialisation du bien ne sont pas tenus, sauf à ce que le producteur soit inconnu, à cette responsabilité. En revanche, l'hypothèse spécifique de la responsabilité solidaire entre producteur du produit fini et producteur du produit incorporé doit trouver une réponse au plan de la contribution. Il convient dès lors de se demander si la contribution à la dette entre ces deux coresponsables est réglée par la directive.

412. Si le texte européen règle la question de la responsabilité des différents producteurs impliqués à l'égard de la victime, il ne dit rien en revanche de la contribution à la dette, c'est-à-dire de la répartition entre les différents coresponsables de la charge finale de la réparation ⁹⁸².

^{980.} Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull*. nº 198; *Resp. civ. et assur.*, février 2015, comm. nº 58, note C. BLOCH; *D.* 2015, p. 405, note J.-S. BORGHETTI; *Gaz. Pal.*, 2015, p. 19, chron. N. JAOUEN; *RDC*, 15 juin 2015, nº 2, p. 252, note G. VINEY, « Mais attendu qu'aux termes de l'article 1386-8 du Code civil, qui transpose en droit interne l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 (...) en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables; que, selon l'article 5 précité, la solidarité dont est assortie la responsabilité de plusieurs personnes dans la survenance d'un même dommage est sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours; qu'il résulte de la combinaison de ces règles que le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais que, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive et, notamment, des dispositions de l'article 1386-11 du Code civil, qui transpose en droit interne l'article 7 de la même directive ».

^{981.} A. OUTIN-ADAM, « Les responsables » in La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998), LPA, 28 décembre 1998, nº 155, p. 8.

^{982.} V. déjà remarqué par les commentateurs de la loi de 1998, not. C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », D. 1998, p. 311, spéc. nº 9.

Ainsi, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 novembre 2014 souligne que les dispositions issues de la directive n'ont vocation à organiser que les rapports d'obligation à la dette à l'égard de la victime. L'arrêt précise de même que la contribution n'est pas réglée par ces dispositions ⁹⁸³. En l'espèce, en 2003, une patiente a recours à l'implantation d'une prothèse de hanche, fabriquée par la société Wright Medical France. Or, quelques mois après l'opération, la tête en céramique de la prothèse, réalisée et fournie par la société Ceramtec s'est brisée occasionnant un préjudice corporel important pour la victime. Celle-ci a alors assigné en responsabilité la société Wright Medical France en lui reprochant le défaut de la prothèse. La société Wright Medical a consécutivement appelé en garantie son propre fournisseur, fabricant de la tête en céramique défectueuse, la société Ceramtec. Les actions sont formulées sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Le jugement initial a déclaré solidairement responsables les deux sociétés vis-à-vis de la victime, mais décidé que dans leurs rapports réciproques, ces deux sociétés seraient tenues chacune pour moitié du montant des condamnations prononcées. La cour d'appel de Douai a cependant modifié le jugement et décidé de condamner le fabricant de la tête céramique à garantir à 100 % le fabricant de la prothèse des condamnations prononcées. En effet, la rupture de la tête céramique apparaissant comme la cause exclusive du dommage, il convenait de reporter la charge indemnitaire complète sur le fabricant à l'origine de son défaut. De façon logique, le fabricant condamné a formé un pourvoi en cassation, invoquant deux arguments. Dans une première branche du moyen, il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir exonéré le producteur du produit fini à l'égard de la victime en méconnaissance des règles posées par les articles 1245-7 et 1245-10 du Code civil 984. Cet argument fût cependant rejeté dès lors que la cour d'appel n'avait pas été saisie de cette question, mais de celle de la mesure du recours contributif entre les co-obligés. Dans une seconde branche, il invoque la méconnaissance de l'article 5 de la directive qui renvoit explicitement au droit interne s'agissant du recours entre les personnes solidairement responsables 985. Faisant droit à cet argument la Cour de cassation a logiquement cassé l'arrêt de la cour d'appel de Douai au motif « qu'en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entres les coobligés ». La portée de cet attendu est donc double. Il confirme d'une part que les recours entre les personnes entre lesquelles la directive de 1985 prévoit une responsabilité solidaire s'exercent sur le terrain du droit commun et ne relèvent donc pas de la directive (1.). D'autre part, il précise qu'en droit interne, la contribution à la dette, en cas de

^{983. «}Le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais que, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive ».

^{984.} Anc. art. 1386-8 et 1386-11.

^{985. «} Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours ».

responsabilité objective, est en principe égalitaire ce qui soulève plusieurs interrogations (2.).

1. Retour au droit commun pour les recours contributifs

413. La Cour de cassation pose que les règles gouvernant les recours contributifs entre débiteurs tenus solidairement à l'égard de la victime d'un produit défectueux sont celles du droit commun. Il convient dès lors de s'interroger sur l'issue de ces règles. Dans l'arrêt du 26 novembre 2014, la Cour de cassation se livre justement à une telle application du droit commun. En l'espèce, elle procède à un partage égalitaire indiquant qu'« en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés ». Cette solution est conforme aux règles du droit commun. En effet, en la matière, il convient de distinguer trois types de situation. Lorsque les responsables en concours sont tenus sur un fondement subjectif, en principe, la contribution se fait en fonction de la gravité des fautes respectives. Lorsque chacun des coresponsables est condamné sur un fondement de responsabilité objectif, le partage se fait à parts égales. Enfin, lorsque certains des coresponsables sont condamnés sur le fondement d'une faute et d'autres sur le fondement d'un fait non fautif, ces derniers peuvent exercer un recours intégral contre les premiers et à l'inverse, les responsables pour faute ne peuvent exercer de recours contre les responsables de plein droit.

2. Appréciation

414. De façon générale, il convient de souligner que l'arrêt commenté pose, pour la première fois, l'idée que les recours en contribution entre producteurs coresponsables seront régis par le droit commun. La solution est la même que celle qui préside dans le domaine des accidents de la circulation. En effet, en la matière, si le droit spécial issu de la loi du 5 juillet 1985 règle les rapports d'obligation à la dette, le droit commun retrouve son empire au stade des recours contributifs. En ce sens, les régimes spéciaux de responsabilité institués prévoient des régimes favorables aux seuls victimes, les rapports entre coresponsables demeurant soumis au droit commun ⁹⁸⁶. Outre cette considération d'ordre général, il importe de relever néanmoins que ce partage entre les règles du droit commun ou du droit spécial préjudicie curieusement à l'objectif d'harmonisation avancé par la Commission européenne et la Cour de justice ⁹⁸⁷. L'harmonisation des conditions de la concurrence entre producteurs européens, objectif essentiel

^{986.} S. PELLET, note sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº 98; *LEDC*, 5 février 2015, nº 2, p. 6.

^{987.} V. sur le même constat s'agissant de l'exclusion du champ d'application de la responsabilité du fait des produits de la réparation des dommages causés aux biens professionnels : J. ROCHFELD, « Les ambiguïtés des directives d'harmonisation totale : la nouvelle répartition des compétences communautaire et interne », *D.* 2009, p. 2047.

de la directive ⁹⁸⁸, commanderait plutôt que les règles de contribution à la dette, dont le but est de répartir la charge finale de la responsabilité, soient gouvernées par des principes équivalents dans chaque État membre et ne varient pas en fonction du droit interne ⁹⁸⁹.

415. Sur la répartition en elle-même, Monsieur Larroumet, qui avait déjà identifié la difficulté indiquait, dans son commentaire de la loi de 1998 que s'agissant des recours, « la charge définitive de la dette doit reposer sur celui qui est à l'origine du défaut » 990. Au plan théorique, Monsieur Borghetti souligne justement que les règles évoquées relatives à un partage égalitaire de la charge indemnitaire concernent le plus souvent des cas de pluralité de faits générateurs ayant des fondements distincts ⁹⁹¹. Or, ce n'est pas le cas de l'hypothèse de coresponsables sur le fondement de la responsabilité du fait des produits. En effet, dans ce cas, les deux producteurs sont solidairement responsables à l'égard de la victime sur un fondement unique (le défaut du produit mis en circulation). Ce qui distingue les deux responsables est en revanche le lien, plus ou moins distendu avec le défaut du produit. Il estime que l'un des producteurs a ainsi un lien direct avec la défectuosité du bien alors que l'autre « ne jouera qu'un rôle de garant ». Or, la logique de cette règle d'imputation est une faveur pour la victime, qui voit ses chances d'indemnisation améliorées. En revanche, cette solidarité n'a pas pour but in fine de décharger la personne la plus directement à l'origine du dommage de sa part de responsabilité. C'est pourtant ce à quoi aboutit la règle du partage égalitaire de la charge indemnitaire posée par la Cour de cassation ⁹⁹². La solution a de quoi étonner, surtout en comparaison avec l'issue des recours en contribution dans la garantie des vices cachés du vendeur professionnel.

416. Au plan pratique, la règle posée par la Cour de cassation aboutit à un résultat inopportun. Elle conduit en effet à un partage de responsabilité égalitaire alors qu'il était établi que le défaut ayant causé le dommage était exclusivement celui de la partie composante. Or, le fabricant de la partie composite sera dispensé d'assumer une partie des conséquences du défaut

^{988.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*; D. 2002, p. 2458, obs. J. Calais-Auloy; *LPA*, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; *RTD Civ.* 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; *RTD Com.* 2002, p. 585, note M. Luby; *RTD Civ.* 2002, p. 868, note J. Raynard; D. 2002, p. 1670, note C. Rondey; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. Viney.

^{989.} L'Italie prévoit une répartition de la charge finale de la dette équivalente à celle du droit français, l'article 9 du décret du 24 mai 1988 transposant la directive dispose que « celui qui a réparé le dommage a un recours contre les autres dans la mesure déterminée par l'ampleur du risque attribuable à chacun, par la gravité des fautes éventuelles et par le montant des conséquences qui en sont écoulées », la répartition égalitaire n'est prévue qu'à titre subsidiaire.

^{990.} C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D*. 1998, p. 311, nº 9.

^{991.} J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », *D*. 2015, p. 405.

^{992.} V. sur cette démonstration, J.-S. BORGHETTI, art. préc.

de son produit. Le partage égalitaire est d'autant plus inopportun que l'un des deux fabricants a un lien plus étroit que l'autre avec le défaut du produit. Aussi, quand bien même la présence du défaut du produit ne relèverait pas nécessairement d'une faute, mais d'un aléa, il dispose cependant d'une meilleure maîtrise technique du produit et correspond à un risque assumé et couvert en principe par l'assurance. Il apparaît donc opportun, en somme, de faire supporter la charge finale de la réparation sur celui qui est le plus directement à l'origine du défaut ayant conduit à la réalisation du dommage ⁹⁹³.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité doit par ailleurs permettre plus de souplesse. Plusieurs hypothèses sont envisageables. Lorsque aucun des deux producteurs ne connait le défaut, ce qui est l'hypothèse de l'arrêt étudié, le fournisseur du composant pourrait, comme l'a suggéré la Cour d'appel dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 novembre 2014, supporter la totalité de la charge indemnitaire. Cette charge finale supportée en totalité par le producteur du produit composant s'explique par un fondement causal et la logique de causalité successive . Par ailleurs, si le producteur du produit incorporé continue de produire une pièce qui est défectueuse en connaissance de cause, il doit également être tenu pour le tout, en raison cette fois de sa faute. En revanche, si c'est le producteur du produit assemblé qui a volontairement cherché à se procurer des produits composant de moindre qualité, avec un risque élevé de dommage, par économie, un partage de responsabilité serait ouvert. C'est tout l'intérêt de l'introduction envisagée du nouvel article 1265 alinéa 2 du projet de réforme du Code civil ⁹⁹⁴

^{993.} Cette idée irrigue la plupart des articles de doctrine relatifs à cette question, V. not. C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », D. 1998, p. 311; J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », D. 2015, p. 405; A. BATTEUR, « L'application de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels », LPA, 2001, nº 200, p. 5; A. OUTIN-ADAM, « Les responsables » in La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998), LPA, 28 décembre 1998, nº 155, p. 8.

^{994.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1265 al. 2 : « Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales ».

Section 2 - Les rapports avec le droit commun

La responsabilité du fait des produits défectueux, action spécifique par son objet et son organisation des responsabilités doit s'intégrer dans un droit de la responsabilité qui connaît déjà un certains nombre d'actions de droit commun (§ 1). L'économie des recours qu'elle prévoit est également originale et déroge au droit commun (§ 2).

§ 1. Articulation de la responsabilité du fait des produits avec le droit commun

417. La directive du 25 juillet 1985 prévoit, dans son article 13, qu'elle « ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive » ⁹⁹⁵. Cette disposition semble offrir aux victimes de dommages causés par des produits défectueux une véritable option entre d'une part le régime de responsabilité du fait des produits défectueux issu de la transposition de la directive et d'autre part tout autre régime de responsabilité existant en droit interne dont les conditions d'application sont simultanément réunies à l'encontre d'un professionnel participant au processus de production et de commercialisation. Aussi bien, l'obligation contractuelle de sécurité a-t-elle pu, initialement, apparaître comme une voie valable d'action au profit de la victime, lorsqu'elle était plus favorable que la responsabilité du fait des produits défectueux (v. not. la volonté de contourner l'exonération pour risque de développement prévue par la directive, transposée à l'art.1245-10 4° 996, ou la volonté d'exercer une action contre le fournisseur plutôt que contre le producteur) 997. La Cour de Luxembourg a toutefois eu l'occasion de préciser le sens de l'article 13 de la directive, qui condamne le maintien en droit interne de l'obligation contractuelle de sécurité, dans deux arrêts largement commentés du 25 avril 2002 998. Elle énonce tout d'abord que la marge d'appréciation laissée aux États pour la détermination du contenu de la loi de transposition doit s'apprécier au regard « de

^{995.} Cette disposition est reprise par les différentes lois de transposition F. LEDUC, « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité » in La responsabilité du fait des produits défectueux, IRJS, 2013, p. 395–410.

^{996.} Anc. art. 1386-11.

^{997.} S'agissant de cette deuxième voie, il convient cependant de relever que la Cour de justice a interdit tout recours contre le fournisseur en cas de défaut relevant du domaine de la directive), CJCE, Gr. Ch., 14 mars 2006, Aff. C- 177/04.

^{998.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; D. 2002, p. 2458, obs. J. Calais-Auloy; LPA, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; Gaz. Pal., 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; RTD Civ. 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; RTD Com. 2002, p. 585, note M. Luby; RTD Civ. 2002, p. 868, note J. Raynard; D. 2002, p. 1670, note C. Rondey; JCP G 2002, I, 177, obs. G. Viney; CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez.

l'objectif et de l'économie » de la directive ; que la directive a pour but d'établir « un régime de responsabilité civile *harmonisé* des producteurs pour les dommages causés par les produits défectueux, répond à l'objectif d'assurer une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, de faciliter la libre circulation des marchandises et d'éviter les différences dans le niveau de protection des consommateurs ». Dans ce contexte, la marge de manœuvre laissée aux États membres dans la transposition de la directive apparaît réduite ⁹⁹⁹. Il est donc possible de conclure que cette directive poursuit un objectif d'harmonisation totale de la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans ce contexte, la possibilité d'une option entre l'action issue de la directive et des actions antérieures des droits internes apparaît à l'évidence peu compatible avec l'objectif d'harmonisation des régimes de responsabilité des États membres. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle pu venir préciser dans ces arrêts que « dans ces conditions, l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive ». Elle poursuit en indiquant que « la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par la directive (...) n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute ». Il résulte donc de ces arrêts, tout d'abord, l'impossibilité d'un maintien d'une action en responsabilité contractuelle fondée sur un défaut de sécurité, concurremment à l'action en responsabilité du fait des produits défectueux. Se pose toutefois la question du domaine temporel de cette exclusion ainsi que celle de son domaine matériel. Ensuite, l'arrêt laisse libre la voie d'action délictuelle ou contractuelle, si elles ont un fondement différent que celui du défaut de sécurité. La cour vise alors la garantie des vices cachés et la responsabilité pour faute. Il conviendra d'apprécier ces solutions en distinguant les actions de nature contractuelle (A) et celles de nature délictuelle (B). Ainsi, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 transposant la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la réparation des atteintes à la sécurité était fondée sur des règles générales, dont le régime était essentiellement dicté par la nature de la relation juridique existant entre la victime et le membre de la chaîne à l'origine de l'atteinte. Il importe de s'interroger sur la persistance

^{999.} Cela autorise d'ailleurs certains auteurs à voir dans la directive un quasi règlement : v. not. P. JOURDAIN, obs. sous CJUE, 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; RTD civ. 2002, p. 523, spéc. p. 425; G. VINEY, Interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, obs. sous CJUE, 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; JCP G, 2002, I, 177, nº 11; Adde G. DURRY, « Les déboires de la France en matière de transposition de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux », Risques, Les cahiers de l'assurance 2003, p. 87–90, p. 89.

de ces fondements, depuis la transposition de la directive.

A) Actions de nature contractuelle

418. S'agissant d'abord des actions de nature contractuelle, il est possible de distinguer trois actions qui étaient offertes à la victime liée par un contrat avec le fournisseur : l'obligation contractuelle de sécurité (1.), la garantie des vices cachés (2.) et les actions contractuelles non spécifiques (3.).

1. Disparition de principe de l'obligation contractuelle de sécurité

419. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 transposant la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la réparation des atteintes à la sécurité était fondée sur des règles générales, dont le régime était essentiellement dicté par la nature de la relation juridique existante entre la victime et le membre de la chaîne à l'origine de l'atteinte. Il convient de s'interroger sur la persistance de ces fondements, depuis la transposition de la directive. Or, comme nous venons de l'exposer, la Cour de justice condamne clairement le maintien en droit interne d'action ayant le même fondement que celui de la responsabilité du fait des produits. Elle n'a donc plus lieu à jouer pour l'avenir. En revanche, deux questions demeurent : celle de la survie de l'obligation de sécurité pour des produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la transposition de la directive, ainsi que celle de sa survie en dehors du champ d'application défini par la directive.

a) Survie pour les produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition

420. Les défauts de sécurité atteignant des biens mis en circulation postérieurement à la loi de transposition de la directive relèveront nécessairement de celle-ci. Cependant, qu'en est-il de l'applicabilité du régime jurisprudentiel de responsabilité du fait des produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition? S'agissant des biens mis en circulation avant cette date, la réponse traditionnelle de la jurisprudence est que les actions issues du droit interne pourront continuer à s'appliquer, mais devront toutefois s'interpréter « à la lumière de la directive » 1000. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998, le contractant victime d'un défaut de sécurité (dommage matériel ou corporel) pouvait en obtenir la répara-

^{1000.} Dans le cadre du contentieux des vaccins défectueux, v. le visa de cet arrêt Civ. 1^{re}, 24 janvier 2006, pourvoi nº 03-19.534, *Bull.* nº 33 p. 31, Vu l'article 1147 du Code civil, interprété à la lumière de l'article 6 de la directive nº 85-374 du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985, alors non encore transposée en droit interne.

tion sur le fondement de l'obligation contractuelle de sécurité. Cette obligation contractuelle dégagée par la jurisprudence en 1991 ¹⁰⁰¹ est inspirée des principes issus de la directive relative à la responsabilité du fait des produits, dans l'attente de sa transposition en droit français ¹⁰⁰². Elle visait à permettre à la victime d'exercer une action en responsabilité contractuelle contre le vendeur du bien à l'origine du dommage ainsi qu'à tout autre vendeur, fabricant ou non, appartenant à la chaîne de distribution du bien ¹⁰⁰³. Toutefois, dès lors que le fondement de cette action, l'absence pour le bien de la « sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre », est identique à celui de la responsabilité du fait des produits défectueux, la Cour de cassation a par la suite décidé qu'elle n'était pas compatible avec la responsabilité du fait des produits.

Seule subsiste, pour la période antérieure à la transposition de la directive, une obligation prétorienne de sécurité, façonnée par la jurisprudence aux fins de l'adapter à l'esprit de la directive dans l'attente de sa transposition. Ainsi, la Cour de cassation a affirmé, dans un arrêt du 15 mai 2007 1004, que la recherche de la responsabilité d'un membre intermédiaire de la chaîne n'était pas possible si elle était fondée sur un défaut de sécurité, conformément aux objectifs fixés par la directive ¹⁰⁰⁵. En effet, la directive prévoyant une canalisation de la responsabilité sur le producteur, une action fondée sur un manquement de sécurité ne plus être mise en œuvre à l'encontre du fournisseur. Cette immunité du fournisseur organisée par la directive joue de plein droit s'agissant de produits mis en circulation postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive. La solution était toutefois moins certaine s'agissant des produits mis en circulation au moment où la directive aurait dû être transposée en droit français mais ne l'était pas encore. Une réponse est apportée par l'arrêt du 15 mai 2007. En l'espèce, un particulier avait acheté en 1997, auprès de la société La Redoute, un téléviseur, qui a provoqué un incendie quelques mois après l'achat. L'acquéreur a intenté une action en indemnisation de son dommage à l'encontre de son vendeur, la société La Redoute. La cour d'appel ayant déclaré cette action contre le fournisseur irrecevable, un pourvoi en cassation était exercé selon le moyen que la directive n'étant pas encore transposée, il n'y avait pas lieu de rejeter l'action

^{1001.} Civ. 1^{rc} , 11 juin 1991, pourvoi n^o 89-12.748, *Bull*. n^o 201, p. 132; *RTD Civ*. 1992, p. 114, obs. P. Jourdain; *Contrats Conc. Consomm.*, comm. n^o 219, 1991, note L. Leveneur; *D*. 1992, p. 241, obs. O. Tournafond; *JCP G* 1992, I, 3572, obs. G. Viney.

^{1002.} J. CALAIS-AULOY, « Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ? » *in Etudes offertes à Geneviève Viney, Liber amicorum*, LGDJ, 2008, p. 201–212, p. 203.

^{1003.} Civ. 1^{re} , 3 mars 1998, pourvoi n^{o} 96-12.078, *Bull.* n^{o} 95, p. 63; *D.* 1999, p. 36, note G. Pignarre; *JCP G* 1998, II, 10049, rapp. P. Sargos; *JCP G* 1998, I, 144, obs. G. Viney; *Gaz. Pal.*, 1998, n^{o} 2, p. 720, note Fouassier; *RTD Civ.* 1998, p. 683, obs. P. Jourdain.

^{1004.} Civ. 1^{re} , 15 mai 2007, pourvoi nº 05-17.947, *Bull.* nº 186; *RDC*, 2007, p. 1147, obs J.-S. BORGHETTI; *D.* 2007, p. 2907, obs. P. Brun; *RTD Civ.* 2007, p. 580, obs. P. Jourdain; *JCP G* 2007, I, 185, obs. P. Stoffel-Munck.

^{1005.} Cf. supra arrêt Bilka: CJCE, Gr. Ch., 14 mars 2006, Aff. C- 177/04.

fondée sur l'obligation contractuelle de sécurité, exercée contre le fournisseur. Le pourvoi est rejeté au motif que la cour d'appel « n'a fait qu'interpréter, comme cela lui incombait, l'article 1147 du Code civil à la lumière de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 [...], a décidé à bon droit que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le texte de droit interne, ainsi exactement interprété, était irrecevable à l'encontre du fournisseur ». Ainsi, en dépit de la possibilité reconnue par la jurisprudence traditionnelle d'agir contre le fournisseur pour manquement à son obligation de sécurité ¹⁰⁰⁶, la Cour de cassation souligne dans cet arrêt que l'interprétation du Code civil à la lumière de la directive rend irrecevable une action en responsabilité contractuelle exercée contre un fournisseur. D'autre part, et dans la même perspective, la Cour de justice de l'Union européennes a condamné le maintien de l'action fondée sur le manquement du fabricant à l'obligation contractuelle de sécurité. En effet, les deux arrêts du 25 avril 2002 conduisent à écarter toute action qui reposerait sur le même fondement que celui de l'action en responsabilité issue de la directive. Ainsi que le souligne M. Borghetti, « au sein du champs d'application tant ratione materiae que ratione temporis de la directive, c'est le régime de celle-ci qui doit s'appliquer, quel que soit le vêtement (obligation de sécurité ou 1386-1 et suivants) dont on l'habille » 1007.

b) Maintien discuté pour les dommages aux biens à usage professionnel

421. La question de la survie du régime prétorien de l'obligation de sécurité s'est posée relativement aux atteintes aux biens à usage professionnel qui ne relèvent pas du champ de l'harmonisation européenne. En effet, l'article 9 de la directive prévoit l'application de la responsabilité du fait des produits défectueux au seul dommage causé à une chose, à condition que celle-ci « soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés » ¹⁰⁰⁸. De plus, la Cour de justice de l'Union eurpéenne avait jugé que la directive n° 85/374 ne s'opposait pas à l'application de son régime à des dommages autres que ceux visés expressément par la

^{1006.} Civ. 1^{rc}, 11 juin 1991, pourvoi nº 89-12.748, *Bull*. nº 201, p. 132; *RTD Civ*. 1992, p. 114, obs. P. Jourdain; *Contrats Conc. Consomm.*, comm. nº 219, 1991, note L. Leveneur; *D*. 1992, p. 241, obs. O. Tournafond; *JCP G* 1992, I, 3572, obs. G. Viney.

^{1007.} J.-S. BORGHETTI, « La mystérieuse obligation de sécurité relative aux biens à usage professionnel », *RTD Civ.* 2010, p. 2628, nº 4.

^{1008.} Art. 9, directive 85/374 : « Au sens de l'article 1^{er}, le terme *dommage* désigne : a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles; b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose : i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels ».

directive ¹⁰⁰⁹. Demeure ainsi posée la question du régime applicable aux dommages causés aux biens à usage professionnel.

i. Position jurisprudentielle initiale

422. Dans le litige ayant abouti à arrêter la position de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, l'application du droit commun, une action directe contractuelle, était plus favorable au producteur, qui pouvait opposer au demandeur des moyens de défense que n'autorise pas la responsabilité du fait des produits défectueux. Le demandeur cherchait donc à rester sur le terrain du droit commun en soulignant que dès lors que la directive ne visait que les atteintes aux biens à usage privé, elle excluait l'application de la responsabilité du fait des produits aux biens à usage professionnel. Les faits de l'espèce sont bien connus. En l'espèce, un groupe électrogène installé en 1995 par la société Wartsila dans un hôpital à Lyon a pris feu à la suite de l'échauffement de l'alternateur fabriqué par Moteurs Leroy Somer et mis en circulation par celle-ci en 1994. La société Dalkia France, chargée de la maintenance de cette installation, a réparé les dommages matériels causés à l'hôpital par cet accident, puis a assigné la société Moteurs Leroy Somer afin d'obtenir le remboursement des sommes versées par elles. A hauteur d'appel, la société Moteurs Leroy Somer avait été condamnée à payer à la société Dalkia la somme de près de 320 000 euros sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité. Demandeur au pourvoi, la société Moteurs Leroy Somer contestait le champ d'application de cette obligation de sécurité, qui ne pouvait pas s'étendre à la réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à un bien à usage professionnel. En outre, elle invoquait la possibilité d'opposer au défendeur, tous les moyens de défense qu'elle pouvait opposer à son propre cocontractant. Une question préjudicielle était posée s'agissant du premier moyen ¹⁰¹⁰. La réponse de la cour de Luxembourg est connue, laquelle considère que « la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des

^{1009.} CJCE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, Aff. C-258/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France*; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1441, note C. A. de Vincelles; *D.* 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti; *D.* 2010, p. 59, obs. O. Gout; *RTD Civ.* 2009, p. 738, note P. Jourdain; *Gaz. Pal.*, 2009, n° 244, p. 4, note P. Oudot; *RJDA* 2015, n° 794, p. 727; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1381, note G. Viney.

^{1010.} Com. 24 juin 2008, pourvoi nº 07-11.744, *Bull*. nº 128; *D*. 2008, p. 2318, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ*. 2008, p. 685, obs. P. JOURDAIN, « Attendu que pour statuer sur le moyen, il y a lieu en conséquence de déterminer si les articles 9 et 13 de la directive s'opposent à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ».

États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux; » ¹⁰¹¹ Cela a donc conduit la société Leroy Somer à affirmer qu'elle ne pouvait être tenue de l'obligation de sécurité, qui, façonnée au regard du régime de droit de l'Union, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. Cette position n'est pas contestée par la Cour de cassation qui reprend à son compte l'énoncé de l'arrêt de la CJCE. Cependant, la Cour de cassation n'en a pas la même interprétation que le demandeur au pourvoi. Elle considère au contraire que dès lors que la réparation des atteintes aux biens à usage professionnel ne relève pas du champ d'application de la directive, ils peuvent valablement être réparés sur tout fondement, et en particulier sur celui de l'obligation de sécurité ¹⁰¹².

L'obligation de sécurité prétorienne a ainsi pu un temps être valablement appliquée à la réparation de dommages causés aux biens à usage professionnel, non concernés par l'harmonisation communautaire. Dès lors, la situation des professionnels victimes de ce type de dommage apparaissait plus favorable que celle de particuliers. En effet, ces dommages étant hors du champ d'application de la directive, leur réparation pouvait être sollicitée du fabricant mais également d'un fournisseur, ce qui était exclu pour les dommages subis par des particuliers ¹⁰¹³. De même, ces professionnels ne pouvaient pas voir leur action en responsabilité rejetée au motif d'une exonération du producteur pour risque de développement, à la différence des particuliers ¹⁰¹⁴. Cette position favorable est toutefois nuancée par la possibilité reconnue au débiteur d'opposer, classiquement s'agissant d'une action directe contractuelle, les clauses organisant sa responsabilité contenues dans son propre contrat ¹⁰¹⁵.

ii. Position législative

423. Le législateur français a fait le choix d'inclure dans la responsabilité du fait des produits, les atteintes aux biens à usage professionnel. En effet, l'article 1245-1 ne prévoit pas

^{1011.} CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/08, point nº 28.

^{1012.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 100; *JCP G* 2010, 849, note J.-J. Barbieri; *JCP G* 2010, I, 1014, note J. Bigot; *D.* 2010, p. 2628, note J.-S. Borghetti; *RDC*, 1^{er} octobre 2010, n^{o} 4, p. 1262, obs. S. Carval; *JCP G* 2010, I, 1015, n^{o} 12, obs P. Stoffel-Munck.

^{1013.} Cf. supra CJCE, Gr. Ch., 14 mars 2006, Aff. C- 177/04.

^{1014.} Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, pourvoi nº 05-10.234, *Bull*. nº 185, Il est reproché en l'espèce à la cour d'appel d'avoir appliqué, par anticipation de la transposition de la directive, l'exonération pour risque de développement à un fabricant de médicament.

^{1015.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 100; *JCP G* 2010, 849, note J.-J. BARBIERI; *JCP G* 2010, I, 1014, note J. BIGOT; *D.* 2010, p. 2628, note J.-S. BORGHETTI; *RDC*, 1er octobre 2010, nº 4, p. 1262, obs. S. CARVAL; *JCP G* 2010, I, 1015, nº 12, obs P. STOFFEL-MUNCK, S'agissant de l'obligation de sécurité prétorienne exercée sous la forme d'une action directe contractuelle, la Cour de cassation autorise l'opposabilité au sous-acquéreur des moyens de défense que le demandeur pouvait opposer à son cocontractant. En l'espèce, la société Moteurs Leroy Sommers pouvait opposer à la société Dalkia le contenu de ses conditions générales figurant dans le contrat passé avec Wartsila, limitant sa garantie au remboursement du seul transformateur et des plots endommagés, à l'exclusion des dommages consécutifs.

la même restriction fixée par l'article 9 de la directive, mais une indemnisation des atteintes à la personne (al. 1) et aux biens (al. 2), à la seule condition, pour ces derniers, qu'il s'agisse de la réparation d'un dommage causé à un bien autre que le produit défectueux lui-même. Ainsi, les atteintes aux biens à usage professionnel relèvent, en droit interne, du régime de la responsabilité des produits défectueux prévu par les articles 1245 et s. du Code civil. L'obligation contractuelle de sécurité apparaît ainsi aujourd'hui totalement absorbée par la responsabilité du fait des produits défectueux du Code civil. L'article 1245-14, qui précise que les clauses de responsabilité sont valables entre professionnels, pour des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, confirme que la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique aux dommages causés à des biens destinés à l'usage professionnel, à l'exclusion désormais de l'obligation de sécurité ¹⁰¹⁶.

2. Maintien apparent mais partiel de l'action en garantie des vices cachés

424. Solution de principe. Les arrêts du 25 avril 2002 rendus relativement à l'interprétation de l'article 13 de la directive, énoncent que l'action en responsabilité du fait des produits défectueux « n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés » 1017. La garantie des vices cachés n'est donc pas une action concurrente de la responsabilité du fait des produits défectueux mais a vocation, selon la Cour de Luxembourg, à survivre à ses côtés. L'argument invoqué par la Cour est que, à la différence de l'obligation prétorienne de sécurité, la garantie des vices cachés ne repose pas sur le même fondement que la responsabilité du fait des produits. Il n'y a donc pas lieu de condamner cette voie de droit, à l'instar de l'obligation de sécurité, au motif qu'elle heurterait l'objectif d'harmonisation des droits nationaux sur les questions de sécurité des produits. En vertu de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés, rendant la chose impropre à l'usage auquel on la destine. Lorsque l'acheteur invoque la garantie des vices, c'est en effet l'impropriété de la chose à son usage qui fonde sa demande, plutôt qu'un défaut de sécurité. En ce sens, les effets de la garantie des vices visent bien à pallier cette impropriété à l'usage, comme en témoignent les

^{1016.} V. encore pour une application récente : Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-18.391, *Bull.* n° 71; *RDC* 2015, n° 4, p. 852, obs. J.-S. BORGHETTI; *D.* 2015, p. 2227, note B. GIRARD; *RLDC* octobre 2015, n° 130, p. 22, obs. C. GUILLEMIN; *RTD Civ.* 2015, p. 892, note P. JOURDAIN; *Contrats, Conc. Consom.* 2015, n° 251, note L. LEVENEUR.

^{1017.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, *González Sánchez*; CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*; *D.* 2002, p. 2458, obs. J. CALAIS-AULOY; *LPA*, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; *RTD Civ.* 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; *RTD Com.* 2002, p. 585, note M. Luby; *RTD Civ.* 2002, p. 868, note J. Raynard; *D.* 2002, p. 1670, note C. Rondey; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. Viney.

issues des actions estimatoire et rédhibitoire : une diminution du prix ou le remboursement du bien. Cependant, il convient de se demander si la position de la Cour de justice de l'Union européenne intègre l'action en responsabilité de la garantie des vices cachés (art. 1645), qui a connu une profonde évolution, déjà évoquée ¹⁰¹⁸. A l'issue d'avancées prétoriennes multiples, visant à améliorer la situation indemnitaire du sous-acquéreur profane, il est devenu classique d'affirmer que le vendeur professionnel, irréfragablement présumé de mauvaise foi, sera tenu de façon systématique à une réparation intégrale du préjudice de la victime, sous-acquéreur. Or, cette action indemnitaire de la garantie des vices cachés, qui permet la réparation de tout préjudice subi par l'acquéreur d'un bien, qu'il s'agisse d'un préjudice patrimonial ou corporel, semble devoir recouper en partie le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux.

425. Appréciation. Au regard des évolutions affectant l'article 1645 du Code civil, la position de la Cour de justice de l'Union européenne du maintien de cette action en garantie des vices au profit de la victime suscite des interrogations. Il conviendrait en la matière de distinguer d'une part les actions estimatoire et rédhibitoire, et d'autre part l'action indemnitaire. Ainsi, s'il n'est pas discuté que les deux premières reposent sur un fondement différent de celui de la responsabilité du fait des produits défectueux, il n'en va pas nécessairement de même de l'action indemnitaire. Dans son sens originel, la garantie des vices apparaît donc librement invocable et ne concurrence pas le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. En revanche, lorsque l'action issue de l'article 1645 permet la réparation d'un dommage causé par la chose, qui recouvre un défaut de sécurité, le maintien de l'action suscite des interrogations. Dans ce cas, en effet, la différence de fondement entre d'une part la garantie des vices, et d'autre part, la responsabilité du fait des produits défectueux n'est qu'apparente. Il est vrai que la garantie des vices cachés repose sur des critères différents que la responsabilité du fait des produits. Tout d'abord, elle suppose, pour sa mise en œuvre, l'existence d'un défaut caché affectant le bien. Cette condition n'est pas exigée par la directive qui peut être mise en œuvre même en cas de défaut apparent. Ensuite, le délai de prescription est volontairement bref (2 ans à compter de la découverte du vice) en matière de vice caché, car l'action intentée rapidement témoigne de l'atteinte portée à l'usage du bien ce qui justifie la mise en œuvre de cette action. Enfin, la garantie des vices cachés pèse sur tout vendeur là où la responsabilité du fait des produits s'attache au seul fabricant du bien. Cependant, concrètement, la garantie des vices cachés, du fait des modifications substantielles apportées par la jurisprudence à l'interprétation de l'article 1645 du Code civil, permet dans les faits une réparation du défaut de sécurité. Dès lors que ce défaut de sécurité procède d'un vice de la chose et perturbe l'usage

^{1018.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005.

attendu du bien, il relève de la garantie des vices. En cas de dommage causé par la chose, qu'il s'agisse d'un dommage corporel ou matériel, il pourra être réparé intégralement par la voie de l'action indemnitaire de l'article 1645 si elle est exercée contre un vendeur professionnel. Ainsi, Monsieur Malinvaud estime que la prise d'autonomie de l'article 1645 pourrait créer un concours entre cette action indemnitaire et la responsabilité du fait des produits ¹⁰¹⁹.

Ce concours d'action devrait néanmoins se résoudre en faveur du seul régime spécial de la responsabilité du fait des produits si l'on s'en tient à l'esprit de cette directive. Il n'est, en effet, pas certain que le seul constat que l'action indemnitaire de l'article 1645 s'inscrit dans un régime légal spécifique suffise à autoriser sa survie ¹⁰²⁰. De ce point de vue, quand bien même à l'origine les fonctions de l'action en garantie des vices ou de la responsabilité du fait des produits défectueux ne coïncident pas tout à fait, l'action indemnitaire de l'article 1645 se rapproche sensiblement d'une action en réparation visant à réparer un défaut de sécurité ¹⁰²¹. Aussi bien, une question préjudicielle relative à la conformité de l'action indemnitaire de l'article 1645 tel qu'interprété par la Cour de cassation à l'article 13 de la directive pourrait être posée à profit ¹⁰²².

3. Maintien d'autres actions contractuelles

426. Aux côtés de la garantie des vices cachés, que la Cour de justice voyait reposer sur un autre fondement que celui de la responsabilité du fait des produits, était mentionné plus généralement le régime de la responsabilité contractuelle ¹⁰²³. Il a été vu que la mise en

^{1019.} P. MALINVAUD, *Autonomie de l'action en responsabilité pour vice caché*, obs. sous Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132; *RDI* 2012, p. 519, « On pourrait débattre du point de savoir si, en gagnant son autonomie par rapport à la garantie des vices cachés, l'action de l'article 1645 n'est pas devenue un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux ».

^{1020.} En revanche, l'action en réparation fondée sur l'article 1645 demeure pleinement applicable s'agissant des dommages au bien lui-même, qui ne relève pas des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

^{1021.} V. en ce sens E. BERRY, « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres régimes de responsabilité - rapport français » in La responsabilité du fait des produits défectueux, IRJS, 2013, p. 417–430, p. 423.

^{1022.} V. en ce sens la proposition de T. RIEHM, « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs? L'influence communautaire sur les droits français et allemand », D. 2007, p. 2749, nº 37; contra G. VINEY, « L'apport du droit communautaire au droit français de la responsabilité civile » in Études de droit de la consommation, Liber Amicorum Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 1135–1150, qui souligne qu'il subsiste une distinction irréductible entre le vice caché et le défaut de sécurité, en ce que le premier est apprécié en fonction des attentes d'un contractant, alors que le second envisage l'attente légitime de l'ensemble des usagers et des personnes auxquelles la chose peut causer un dommage.

^{1023.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez; et CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; D. 2002, p. 2458, obs. J. CALAIS-AULOY; LPA, 5 nov. 2002, obs. C. DABURON; Gaz. Pal., 2003, p. 1146, note C. GRYNFOGEL; RTD Civ. 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN; RTD Com. 2002, p. 585, note M. LUBY; RTD Civ. 2002, p. 868, note J. RAYNARD; D. 2002, p. 1670, note C. RONDEY; JCP G 2002, I, 177, obs. G. VINEY, : « La référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée

œuvre de la responsabilité d'un vendeur pour manquement à son obligation contractuelle de sécurité était désormais exclue. Cependant, il convient de s'interroger sur la survie d'actions contractuelles fondées sur un autre fondement que celui de l'atteinte à la sécurité du produit. Qu'en est-il notamment des obligations de vigilance, de conseil, ou de délivrance conforme? La délivrance conforme et la garantie légale de conformité semblent pouvoir être valablement invoquées par un contractant subissant un dommage que lui cause la réception d'un bien non conforme au contrat. En effet, ces deux actions s'écartent de l'appréciation d'un défaut de sécurité du bien et reposent pour l'essentiel, sur le constat qu'il existe une différence entre le produit commandé et celui reçu. Elles ne reposent dès lors pas sur le même fondement que la responsabilité du fait des produits défectueux.

La solution paraît moins évidente s'agissant d'autres actions contractuelles moins spécifiques, à l'instar des obligations de vigilance ou de conseil. Ainsi, sans vouloir poursuivre le fabricant, la victime pourrait chercher à soulever un manquement contractuel de son cocontractant. S'il n'est pas possible, à ce titre, d'invoquer un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité ¹⁰²⁴, il demeure envisageable de reprocher au vendeur son absence de réactivité dans le cas où, bien qu'averti des risques présentés par le produit, il n'en informerait pas son cocontractant. Le manquement contractuel pourrait ainsi résulter de la connaissance par le vendeur du danger du bien et de ne pas avoir pris les mesures pour l'éviter. Le vendeur connaissant le produit doit ainsi mettre en garde l'acquéreur sur des utilisations dangereuses et indiquer les précautions d'emploi ¹⁰²⁵. En tout état de cause, une action de l'acquéreur sur le terrain de la responsabilité contractuelle ne pourra être envisagée que si le manquement invoqué ne résulte pas de la seule fabrication ou commercialisation d'un produit défectueux ¹⁰²⁶. Un arrêt récent confirme en effet cette position. En l'espèce, les acquéreurs de plaques de fibrociment, gérants d'un GAEC, ont agi en responsabilité contractuelle contre leur vendeur, en raison d'un accident corporel subi par l'un des employés consécutif à la rupture de l'une de ces

en ce sens que le régime mis en place par ladite directive (...) n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute ».

^{1024.} Cf. supra., nº 418.

^{1025.} J. CALAIS-AULOY, « Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits? » in Etudes offertes à Geneviève Viney, Liber amicorum, LGDJ, 2008, p. 201–212; Cependant, ce manquement à une obligation d'information sera difficilement considérée comme autonome et librement invocable, dès lors que pour apprécier le défaut de sécurité du produit, l'article 1386-4 du Code civil prend en compte la présentation du produit et notamment les informations sur les risques ou les précautions d'emploi E. BERRY, « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres régimes de responsabilité rapport français » in La responsabilité du fait des produits défectueux, IRJS, 2013, p. 417–430, note p. 424 et la jurisprudence citée.

^{1026.} Civ. 1^{re}, 17 mars 2016, pourvoi nº 13-18.876, publié, *Bull. civ.*; *RCA* nº 5, mai 2016, comm. 158, comm. D. BAKOUCHE; *RTD Civ.* 2016, p. 646, obs. P. JOURDAIN.

plaques. Le vendeur exerce un recours en garantie contre son propre vendeur. Les gérants du GAEC voient leur action rejetée par la cour d'appel qui a estimé que l'action formée contre le vendeur du produit défectueux était irrecevable, faute pour le demandeur d'établir *une faute distincte du défaut de sécurité du produit*. A l'appui de son pourvoi, le demandeur souligne au contraire que « le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle (...) sans qu'il ne soit besoin d'établir une faute distincte du défaut de sécurité du produit ». Cette argumentation est rejetée par la Cour de cassation qui indique qu'à défaut de pouvoir établir une faute distincte du défaut de sécurité des plaques de ciment, leur action ne pouvait être fondée que sur les articles 1245 et suivants du Code civil. Cet arrêt confirme la solution précédente, rendue sur une action exercée sur le terrain délictuel 1027.

427. La position de la Cour de justice quant à l'interprétation de l'article 13 de la directive valide l'idée selon laquelle la lourde responsabilité du fait des produits défectueux imposée aux producteurs ne concerne que le domaine des atteintes à la sécurité et qu'il n'y a pas lieu à une telle sévérité s'agissant des seules « déceptions contractuelles ». En effet, la Cour de justice, en autorisant la survie d'actions strictement contractuelles relatives aux biens, aux cotés de la responsabilité du fait des produits, laisse intacte la répartition organisée en droit interne quant à la réparation du dommage strictement contractuel (réception d'une chose viciée ou non conforme).

B) Actions de nature délictuelle

428. La Cour de Luxembourg autorise encore, comme voie distincte de la responsabilité du fait des produits défectueux, la voie délictuelle, et plus spécialement la faute ¹⁰²⁸. Ainsi, en vertu de l'article 1240 du Code civil, anciennement 1382, la victime qui n'est pas liée par un contrat avec le fournisseur du produit, pourrait choisir d'invoquer la faute du responsable qui a causé son dommage. Il convient cependant de définir le contenu de la faute que la Cour de

^{1027.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 08-18.545, *Bull.* nº 99; *D.* 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2010, nº 4, p. 1266, obs. S. CARVAL; *Contrats Conc. Consomm.*, 2010, comm. nº 198, p. 17, note L. LEVENEUR; *Adde* P. JOURDAIN, *Le fournisseur d'un produit défectueux ne peut être responsable selon le droit commun qu'en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit*, note sous Com. 26 mai 2010, nº 08-18.545, *Bull.* nº 99; *RTD Civ.* 2010, p. 790.

^{1028.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, *González Sánchez*, « La référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive, lequel, aux termes de son article 4, permet à la victime de demander réparation dès lors qu'elle rapporte la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, *tels que la garantie des vices cachés ou la faute* ».

justice de l'Union européenne estime compatible avec le régime de la responsabilité du fait des produits dès lors qu'en droit interne, le contenu de la faute délictuelle s'est vu récemment considérablement élargi.

429. La définition de la faute en droit interne est aujourd'hui extrêmement large puisqu'un tiers est autorisé à invoquer comme faute délictuelle à son égard, un simple manquement contractuel ¹⁰²⁹. Pris à la lettre, l'attendu de la Cour de justice dans les arrêts du 25 avril 2002 ¹⁰³⁰ autorise l'exercice, concurremment à l'action en responsabilité du fait des produits, de toute action ayant pour fondement une faute délictuelle. Or, l'arrêt de l'Assemblée plénière de 2006 intègre dans la faute délictuelle, tout manquement contractuel. Dès lors, il suffirait d'invoquer au titre de la faute délictuelle, le manquement contractuel à une obligation de sécurité pour contourner le régime de la directive. Par exemple, la victime d'un dommage causé par un défaut de sécurité pourrait rechercher la responsabilité d'un fournisseur sur le fondement d'une action délictuelle, alors même qu'elle ne le pourrait pas sur le fondement des articles 1386-1 et s. du Code civil ¹⁰³¹. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle, à plusieurs reprises, admis qu'une action délictuelle soit exercée par un tiers, invoquant le manquement contractuel à une obligation de sécurité ¹⁰³². Cette jurisprudence apparaît dès lors en totale contradiction avec

^{1029.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{1030.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*; *D.* 2002, p. 2458, obs. J. Calais-Auloy; *LPA*, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; *RTD Civ.* 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; *RTD Com.* 2002, p. 585, note M. Luby; *RTD Civ.* 2002, p. 868, note J. Raynard; *D.* 2002, p. 1670, note C. Rondey; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. Viney.

^{1031.} v. not. sur cette idée J.-S. BORGHETTI, obs. sous civ. 2°, 25 janvier 2007, pourvoi n° 06-12.106, *Bull.* n° 20, p. 16; *RDC* 2007, p. 725.

^{1032.} V. en part. Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, Bull. nº 35, p. 21; Defrénois 2001, p. 2234, obs. P. Delebecque; RTD Civ. 2001, p. 367, obs. P. Jourdain; JCP G 2002, II, 10099, note C. Lisanti-KALCZYNSKI; Defrénois 2001, nº 11, p. 712, note E. SAVAUX, « Attendu que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve », en l'espèce, obligation de sécurité de résultat relative aux produits sanguins ; Civ. 1re, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-12.106, Bull. nº 20, p. 16; RDSS 2007, p. 341, note F. ARHAB; RDC, 2007, p. 725, obs. J.-S. BORGHETTI; JCP G 2007, act. 71, obs. C. BLOCH; JCP G 2007, II, 10035, comm. C. RADÉ; RCA 2007, nº 116, obs. H. GROUTEL, « le fournisseur de sang qui manque à son obligation de sécurité de résultat de fournir des produits exempts de vices commet une faute délictuelle à l'égard de la victime »; Civ. 2e, 28 mai 2009, pourvoi nº 08-15.852; RCA 2009, nº 242, obs. H. GROUTEL, « Mais attendu que sous le couvert du grief non fondé de violation des articles 1251 et 1382 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel, qui en a exactement déduit que l'EFS, fournisseur de sang ayant manqué à son obligation de sécurité de résultat de livrer des produits exempts de vices, avait ainsi commis une faute délictuelle à l'égard de la victime et de ses ayants droit »; V. déjà pour l'admission d'un recours délictuel à l'appui d'un manquement contractuel : Civ. 1re, 18 juillet 2000, pourvoi nº 99-12.135, Bull. nº 221 p. 144; RTD Civ. 2001, p. 146, obs. P. JOURDAIN; Contrats Conc.

la position de la Cour de justice de l'Union européenne. Cependant, cette contradiction n'est qu'apparente dès lors que ces arrêts ont tous été rendus relativement à des produits mis en circulation avant 1988. La directive n'était alors ni source d'interprétation du droit interne, ni, *a fortiori*, transposée en droit interne.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive, la position de la Cour de cassation a évolué. Dans un premier temps, la Cour de cassation a admis l'exercice de l'action directe du tiers, invoquant un manquement contractuel, s'agissant d'une obligation contractuelle de sécurité. La Cour de cassation a permis ainsi un contournement de la responsabilité du fait des produits en assimilant le manquement contractuel à une obligation de sécurité de résultat à une faute délictuelle ¹⁰³³. Il s'agissait en l'espèce d'arrêts rendus dans le contexte du contentieux des transfusions sanguines. Les victimes d'accidents de la circulation avaient toutes subi une opération chirurgicale à l'occasion de laquelle elles avaient reçu des transfusions de produits sanguins entrainant des contaminations virales. Dans ces arrêts, la Cour de cassation a décidé que le fournisseur de sang qui manque à son obligation de sécurité de résultat de fournir des produits exempts de vice commet une faute délictuelle à l'égard de la victime. Elle assimile ainsi le manquement contractuel à la faute délictuelle ¹⁰³⁴. Cependant, la particularité de ces solutions réside précisément dans le fait que c'est le manquement contractuel, entendu comme une obligation contractuelle de sécurité du fournisseur, l'obligation de livrer des produits exempts de tout vice, qui est assimilé à la faute délictuelle. L'admission de telles solutions postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive autoriserait un contournement de l'interdiction posée par le droit de l'Union de laisser subsister au profit de la victime, des recours reposant sur le fondement de la sécurité du produit. Ces solutions ont donc été abandonnées une fois entré en vigueur le dispositif du droit de l'Union. Plusieurs auteurs avaient d'ailleurs émis des réserves à la validité de ces arrêts, surtout pour ceux rendus après les précisions des

Consomm., 2000, comm. 175, obs. L. LEVENEUR; LPA, 23 juillet 2001, nº 145, p. 11, note DIDIER R. MARTIN; RDSS 2001, p. 84, obs. O. MÉMETEAU, M. HARICHAUX; JCP G 2000, II, 10415, comm. P. SARGOS; JCP G 2001, 338, chron. G. VINEY, « Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil; Attendu que la cour d'appel a énoncé que la responsabilité délictuelle de la clinique ne pouvait être juridiquement recherchée puisque M. X. n'était pas un tiers à son égard; Attendu, cependant, d'une part, que le contrat d'hospitalisation et de soins liait la clinique à la seule Brigitte X. et que l'action de M. X. tendant à la réparation de son préjudice par ricochet et de celui de sa fille avait nécessairement un caractère délictuel, d'autre part, que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve; D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1165 du Code civil et, par refus d'application, l'article 1382 du même Code ».

^{1033.} Civ. 2^e, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-13.611, *Bull*. nº 20 p. 16; *RTD Civ*. 2007, p. 362, obs. J.-S. BOR-GHETTI.

^{1034.} L'arrêt du 13 février 2001 constitue d'ailleurs la première étape de la construction prétorienne conduisant à l'affirmation d'un véritable principe d'identité des fautes délictuelle et contractuelle : « Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ; Attendu que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve ».

arrêts de la Cour de Luxembourg du 25 avril 2002 ¹⁰³⁵. Elles étaient dénoncées par certains auteurs comme relevant d'une « hypocrisie manifeste » ¹⁰³⁶. Aussi, dans un des arrêts rendus le 26 mai 2010 par la Chambre commerciale ¹⁰³⁷, la Cour de cassation affirme-t-elle clairement qu'à défaut d'établir un « faute distincte du défaut de sécurité du produit (...) l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil était irrecevable (...) par application des articles 1386-1 et suivants du Code civil ».

Cette solution souligne à nouveau que l'introduction de la responsabilité du fait des produits défectueux conduit à évincer toute autre action de droit commun qui aurait un fondement identique. Elle impose en ce sens de conduire une « analyse dérogatoire » au droit commun dans l'étude des recours ¹⁰³⁸. Si en principe, depuis l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière en 2006, tout manquement contractuel peut autoriser une action en responsabilité délictuelle en considération de ce manquement, il en va autrement si est en cause la sécurité des produits. La directive impose, en effet, dans son domaine d'application, une application du régime de responsabilité qu'elle a institué. Autrement dit, si le manquement contractuel à une obligation de sécurité peut, en théorie, constituer une faute invocable à l'appui d'une action en responsabilité délictuelle (comme la fourniture de produits sanguins viciés), en pratique, la responsabilité du fait des produits exclut cette possibilité.

430. Outre cette configuration spécifique de faute délictuelle fondée sur un manquement contractuel, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰³⁹ laisse aussi naturellement ouverte l'hypothèse d'une véritable faute délictuelle « détachable », indépendante de tout manquement contractuel, soit une faute délictuelle au sens strict. Les fournisseurs peuvent en effet répondre de leur faute, et en particulier une faute lors de la revente. A titre d'exemple, les distributeurs sont tenus, au même titre que les producteurs, d'une obligation de retrait des produits. L'article L. 423-3 du Code de la consommation prévoit que « Lorsqu'un

^{1035.} J.-S. BORGHETTI, obs. sous civ. 2°, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-12.106, *Bull.* nº 20, p. 16; *RDC* 2007, p. 725.

^{1036.} J.-S. BORGHETTI, obs. sous civ. 2°, 25 janvier 2007, pourvoi n° 06-12.106, *Bull.* n° 20, p. 16; *RDC* 2007, p. 725; v. aussi P. BRUN, « La responsabilité civile en 2006 », *RLDC* 2007, supll. au n° 35, p. 5–21, spéc. p. 17, pour qui il s'agirait d'un « artifice (considérer que le défaut du produit induit nécessairement une faute du producteur et du fournisseur), pour priver de toute portée le tir de barrage du juge communautaire ».

^{1037.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 08-18.545, *Bull.* nº 99; *D.* 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2010, nº 4, p. 1266, obs. S. CARVAL; *Contrats Conc. Consomm.*, 2010, comm. nº 198, p. 17, note L. LEVENEUR.

^{1038.} P. JOURDAIN, *Le fournisseur d'un produit défectueux ne peut être responsable selon le droit commun qu'en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit*, note sous Com. 26 mai 2010, nº 08-18.545, *Bull.* nº 99; *RTD Civ.* 2010, p. 790.

^{1039.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-183/00, *González Sánchez*; CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*; *D.* 2002, p. 2458, obs. J. CALAIS-AULOY; *LPA*, 5 nov. 2002, obs. C. Daburon; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1146, note C. Grynfogel; *RTD Civ.* 2002, p. 523, obs. P. Jourdain; *RTD Com.* 2002, p. 585, note M. Luby; *RTD Civ.* 2002, p. 868, note J. Raynard; *D.* 2002, p. 1670, note C. Rondey; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. Viney.

producteur ou un distributeur sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences énoncées à l'article L. 421-3, il engage les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs et en informe immédiatement les autorités administratives compétentes ». L'article L. 423-4 ajoute que « Les distributeurs s'interdisent de fournir des produits dont ils savent, sur la base des informations en leur possession et en leur qualité de professionnel, qu'ils ne satisfont pas aux obligations de sécurité définies au présent titre » 1040. Cela signifie que le distributeur, alerté par le producteur sur le défaut de sécurité d'un produit, qui ne le retire pas et continue de le fournir, commet une faute délictuelle à l'égard des consommateurs, et qui existe en soi, indépendamment de tout engagement contractuel. Dans cette hypothèse, la répartition ordinaire de la responsabilité prévue par la directive cède devant la faute du revendeur. La directive ne fait en effet pas obstacle à cette effet de la faute du revendeur qui s'explique naturellement par le fait qu'il n'existe aucune raison pour que le producteur assume lui-même les conséquences de cette faute. Cette idée rejoint d'ailleurs la solution identifiée dans la première partie de l'étude consacré au dommage causé par la vente, selon laquelle le vendeur intermédiaire qui connait les vices ou les risque d'éviction affectant un bien, est privé de recours contre son propre vendeur, lorsqu'il revend tout de même ce bien 1041.

§ 2. Économie des recours

A) Les producteurs seuls garants de la sécurité du produit

431. L'analyse des règles de l'obligation à la dette, comme de celles relatives à la contribution à la dette conduit à faire du producteur le seul débiteur de la charge indemnitaire en cas de défaut de sécurité du bien. Il résulte tant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que de celle de la Cour de cassation, que le fournisseur bénéficie, dans le domaine de la responsabilité du fait des produits, d'une « véritable immunité », pour reprendre les mots de M. Borghetti, en cas de dommage causé par le défaut de sécurité du produit par lui fourni ¹⁰⁴². Cette affirmation est d'autant plus vraie si l'on considère l'arrêt *Skov* contre

^{1040.} Ces articles, crées par l'ordonnance nº 2016-301 du 14 mars 2016, remplacent les articles L. 221-1-3 et L. 221-1-4 du Code de la consommation. Ces articles ont été intégrés dans le Code de la consommation par l'ordonnance nº 2004-670 en transposition de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits.

^{1041.} *Cf. supra* Partie I, et not. Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, *Bull.* nº 210, p. 190; Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, *Bull.* nº 81 p. 85; *RTD Civ.* 2005, p. 602, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2005, p. 687, obs. D. MAZEAUD; *D.* 2005, p. 2836, note S. AMRANI-MEKKI.

^{1042.} J.-S. BORGHETTI, *Application du régime spécial de la responsabilité du fait des produits*, obs. sous Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, pourvoi n° 05-10.234 et 05-17.947, *Bull.* n° 185 et 186; *RDC*. 2007, n° 4, p. 1147.

Bilka 1043. Ainsi dans l'arrêt du 15 mai 2007, la Cour de cassation affirme clairement qu'en ce qui concerne les produits mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, la responsabilité des fournisseurs ne peut plus être recherchée sur le fondement de l'obligation contractuelle de sécurité. Or, la responsabilité du fait des produits défectueux issue des articles 1245 et suivants du Code civil exclut également les fournisseurs (vendeurs intermédiaires) du dispositif. Dès lors, il restait à s'interroger sur un éventuel recours contre les vendeurs intermédiaires sur le terrain du droit commun. Or, cette voie a été fermée par l'arrêt Bilka ¹⁰⁴⁴. En conséquence, il apparaît que dès lors qu'est en jeu un défaut de sécurité du produit, seul le producteur peut en répondre à l'exclusion du fournisseur. De plus, l'existence d'une action récursoire du fournisseur contre le producteur n'est pas de nature à satisfaire l'objectif de la directive d'une canalisation de la responsabilité sur le producteur (même arrêt). Ainsi, en matière d'atteinte à la sécurité des produits et lorsqu'il s'agit de réparer le dommage consécutif à ce défaut, seul le producteur, entendu comme le fabricant du bien, peut en répondre ¹⁰⁴⁵. Cela semble être une manifestation supplémentaire d'un traitement juridique dérogatoire du droit commun des atteintes à la sécurité du contractant ou du tiers. En effet, s'agissant de la répartition du montant du dommage causé au bien entre les acteurs successifs de la chaîne, un partage est prévu au moment des recours en contribution ¹⁰⁴⁶. Il en va tout autrement en matière de répartition du montant du dommage causé par le bien ¹⁰⁴⁷.

B) Étendue de la responsabilité du producteur

1. Évolution quant au montant de l'action

432. L'application de la responsabilité du fait des produits défectueux aux dommages causés à des biens destinés à l'usage professionnel a conduit à accroître de façon importante le montant de la charge indemnitaire pouvant être mise à la charge du producteur. En effet, dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2015, la Cour de cassation adopte une conception très souple du dommage réparable. Il s'agit en l'espèce de la réparation, sur le terrain de la responsabilité du fait des produits, non d'un dommage matériel, mais d'un dommage commercial moins tangible correspondant au montant des mesures prises par l'utilisateur en raison des risques générés

^{1043.} CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. LUBY; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S. BORGHETTI; *D.* 2006, p. 1936, obs. P. BRUN; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. PIGNARRE; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

^{1044.} Cf. supra.

^{1045.} A l'exclusion toutefois du cas visé par la directive, d'une responsabilité solidaire entre le producteur de la pièce détachée et celui du produit fini.

^{1046.} Cf. Partie I, nº 245 et 246.

^{1047.} Selon l'opposition posée par Monsieur Malinvaud : P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

par le produit (moins-values et pertes de marges consécutives à la mévente des bouteilles défectueuses). La réparation d'un tel préjudice sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux interroge dès lors que la directive vise « le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose ». En effet, comme le souligne M. Jourdain, il apparaît intuitivement, que « la directive ne concerne par ce type de dommage mais cherche à assurer la réparation d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens » 1048. Il est vrai qu'en l'espèce, une atteinte à la sécurité des personnes était probable et qu'elle aurait constitué un dommage corporel. Cependant, le dommage que pouvait invoquer les consommateurs n'était, en l'état, qu'éventuel dès lors que le produit n'avait pas été mis en vente. De plus, la réparation du préjudice était sollicitée par le vigneron lui-même et non par les consommateurs. Or, celui-ci n'a subi aucun dommage corporel, même si une atteinte à la sécurité de ses biens est caractérisée. C'est cependant un préjudice commercial qui est invoqué, résultant de la mévente du vin. La condamnation du producteur à la réparation de tels préjudices commerciaux n'était pas à l'origine envisagée par la directive ¹⁰⁴⁹. Elle peut s'avérer très lourde et pour des montants importants à l'image de l'indemnisation de certains préjudices corporels qui peuvent être très onéreux. Toutefois, une telle solution, même si elle s'avère sévère pour les producteurs et éloignée de l'esprit de la directive, est néanmoins justifiable par plusieurs règles techniques qui permettent de nuancer une affirmation initiale de sévérité. En effet, cette lourde responsabilité peut être compensée par la possibilité reconnue aux professionnels, de prévoir une clause limitative de responsabilité (art. 1245-14, C. civ.) 1050. De plus l'existence d'un délai de forclusion (qui cède cependant en cas de faute du producteur), et la possibilité d'une exonération pour risque de développement viennent tempérer le risque d'une responsabilité étendue du producteur lorsque la victime est un professionnel. Le délai de péremption de la responsabilité ¹⁰⁵¹ autorise ainsi le libre jeu de l'assurance ¹⁰⁵². Par ailleurs, il convient également de relever que le système de franchise prévu par le droit interne (art. 1245-1 du Code civil), protège le producteur de la réparation de dommages modestes, qui sont pourtant très nombreux.

^{1048.} P. JOURDAIN, note sou Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull.* nº 71; *RTD. Civ.* 2015, p. 892.

^{1049.} B. GIRARD, *Le vaste champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux*, note sous Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-18.391, *BICC* n° 71; *D*. 2015, p. 2227.

^{1050.} Anc. art. 1386-15 du Code civil.

^{1051.} L'action en responsabilité s'éteint en dix ans après la mise en circulation du produit, (Art. 1245-15, C. civ.). 1052. En effet, un tel système permet de connaître à l'avance et de façon précise la durée maximale de la responsabilité du producteur du bien. Le calcul de la prime d'assurance est ainsi facilité : G. VINEY, «L'apport du droit communautaire au droit français de la responsabilité civile » *in Études de droit de la consommation, Liber Amicorum Jean Calais-Auloy*, Dalloz, 2004, p. 1135–1150; *Adde* R. WINTGEN, «La mise en oeuvre de la technique du double délai de prescription extinctive », *RDC*, 2007, nº 3, p. 907, spéc. p. 909.

2. Les bornes de la responsabilité favorables au producteur

a) Le risque de développement pèse sur la victime

433. Aux termes de l'article 1245-10 du Code civil, « le producteur est responsable de plein droit, à moins qu'il ne prouve (...) 4°, que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ». Cet article prévoit donc une exonération au profit du producteur, introduite en droit français par la loi du 19 mai 1998 et communément appelée « exonération pour risque de développement ». Ainsi, le producteur qui met en circulation un produit sur le marché n'est pas tenu d'assumer les conséquences indemnitaires d'un défaut lorsqu'il n'était pas techniquement ni scientifiquement décelable au moment de la mise en circulation. Cette cause d'exonération était alors inédite en droit français. Elle a été à l'origine du retard dans la transposition de la directive dès lors que cette exonération conduisait à un recul dans la protection des victimes de produits défectueux. Elle revient en effet à faire peser sur la victime la charge finale du risque de développement du produit, plutôt qu'au producteur. Or, un argument d'équité commanderait d'avantage de faire supporter ce risque à celui qui a pris l'initiative de le mettre en circulation ¹⁰⁵³. Par ailleurs, l'initiative du législateur français tendant à faire peser le risque de développement sur la victime n'allait pas de soi et la directive ne l'imposait nullement. L'introduction de l'exonération du producteur pour risque de développement était laissée à la libre appréciation de chaque Etat membre par la directive ¹⁰⁵⁴. D'ailleurs, jusqu'alors, les actions en responsabilité ou en garantie en matière de vente prévoyaient de faire peser ce risque de développement sur le producteur, choisissant ainsi une position favorable aux victimes. En premier lieu, en effet, en matière de responsabilité contractuelle, la règle de l'extériorité de la force majeure interdit au producteur de s'exonérer par le caractère indécelable du défaut. En effet, pour être une cause d'exonération, la force majeure doit être extérieure à la chose lorsque le dommage est causé par une chose. Ainsi, le défaut du bien ne pourra jamais caractériser un cas de force majeure dès lors qu'il ne pourra jamais être considéré comme extérieur à la chose. Le risque de développement est donc extérieur à la responsabilité contractuelle. S'agissant, en second lieu, de la garantie des vices cachés, l'exonération pour risque de développement est classiquement exclue. En

^{1053.} J. CALAIS-AULOY, « Le risque de développement : une exonération contestable » *in Mélanges Michel Cabrillac*, Litec, 1999, p. 81–90, spéc. p. 84.

^{1054.} Considérant nº 16 : « considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être ressentie dans certains États membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs ; qu'il doit donc être possible pour un État membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve libératoire ».

effet, la Cour de cassation considère que le vendeur professionnel est tenu de connaître les vices affectant la chose vendue. Il s'agit d'une présomption irréfragable ¹⁰⁵⁵. Cette position est constante et jamais remise en cause depuis. Dès lors, la présomption de connaissance du vice étant irréfragable, le producteur ne peut s'exonérer en prouvant qu'il ignorait le défaut, ni en prouvant son caractère indécelable.

b) La durée de la responsabilité du producteur

434. Une autre manifestation de la recherche d'une conciliation entre les intérêts du producteur et ceux de la victime réside dans l'organisation des règles de prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux et plus particulièrement la question du délai butoir. Par l'article 11 de la directive 85/364, transposé par l'article 1386-16 du Code civil, devenu actuellement 1245-15, le législateur de l'Union européenne a souhaité que passée une certaine durée (10 ans), les victimes ne puissent plus disposer du droit d'agir, leur action étant éteinte par l'arrivée du terme du délai. Aussi, comme le souligne Madame Boucard 1056, il est plus opportun de qualifier ce délai de responsabilité, plutôt que de l'analyser en un délai de forclusion. En effet, la forclusion évoque un aspect punitif lequel ne se retrouve pas s'agissant du délai décennal. Il s'agit simplement de constater l'expiration de l'action en raison de circonstances objectives (l'écoulement du temps) ¹⁰⁵⁷. En effet, l'article 1245-15 du Code civil, issu de la transposition conforme de la directive de 1985 prévoit que « sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, (...) est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit (...) ». Ainsi, cet article pose que le producteur est déchargé de ses obligations à l'issue d'un délai de dix ans après la mise en circulation du bien ¹⁰⁵⁸. Aussi, si le délai triennal de l'article 1245-15 du Code civil s'analyse comme un délai de prescription de l'action en responsabilité du fait des produits, en revanche, l'article 1245-14 constitue un

^{1055.} *V. supra*: Req., 23 octobre 1940, *Gaz. Pal.* 1940, 2, p. 163, « si l'article 1646 n'oblige le vendeur qui ignorait les vices qu'au remboursement du prix et des frais de vente, telle n'est pas la situation de celui qui a fabriqué lui-même la chose et ne peut prétendre dans ces conditions en ignorer les vices. » *Adde* Civ. 1^{re}, 24 novembre 1954, pourvoi n° 54-07.171, *Bull.* n° 338 p. 285, « le vendeur qui connaissait les vices de la chose, auquel il convient d'assimiler celui qui, par sa profession, ne pouvait les ignorer, sera tenu de tous les dommages et intérêts ».

^{1056.} BOUCARD (HÉLÈNE), SAVAUX (ERIC), SCHUTZ (ROSE-NOËLLE), « L'action en responsabilité et la prescription. Rapport de synthèse » in La responsabilité du fait des produits défectueux, Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, p. 319–339, p. 332.

^{1057.} Sur la nature des différents délais en matière de prescription, v. not. F. ROUVIERE, « La distinction des délais de prescription, butoir et de forclusion », *LPA*, 31 juillet 2009, nº 152, p. 7; S. JOLY, « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », *D.* 2001, p. 1450; R. WINTGEN, « La mise en oeuvre de la technique du double délai de prescription extinctive », *RDC*, 2007, nº 3, p. 907; M. MIGNOT, « Le délai butoir - Commentaire de l'article 2232 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008 », *Gaz. Pal.*, 26 février 2009, nº 57, p. 2.

^{1058.} Un auteur qualifie ce délai de « délai de responsabilité » : S. JOLY, « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », *D*. 2001, p. 1450, spéc. nº 17.

délai d'épuisement ou de « péremption » de la responsabilité, assignant un « terme extinctif à l'obligation du producteur » ¹⁰⁵⁹. Il convient de distinguer le point de départ de ce délai, fixé à la mise en circulation du bien, de sa durée. Dès lors que la responsabilité du fait des produits est une responsabilité objective, « insensible à la faute » 1060, le fait générateur de la responsabilité est déterminé de façon objective par la mise en circulation du bien. Parallèlement, le point de départ du délai de forclusion est également fixé de façon objective à la date mise en circulation du bien. Il s'agissait de définir un point de départ indifférent à la découverte du dommage par la victime puisque la finalité de ce délai est de pouvoir libérer le producteur de ses obligations à l'issue d'un certain délai. Le délai doit ainsi pouvoir courir indépendamment de la survenance d'un dommage ou de la découverte par la victime de son dommage. Cette même finalité d'une borne fixée à la responsabilité du producteur dans le temps justifie également la règle issue de l'article 1245-4 al. 2 du Code civil qui pose que le produit ne peut faire l'objet que d'une seule mise en circulation. Le délai butoir de dix ans ne peut ainsi pas être prolongé par les reventes successives du bien. Par ailleurs, tant la durée du délai de forclusion (10 ans) que le risque d'une déchéance de ce délai pour le producteur qui a commis une faute, participent de la recherche d'une conciliation entre les intérêts du consommateur et du professionnel. En effet, la durée décennale répond de l'idée selon laquelle le temps est un facteur d'épuisement des risques de dommages. Il serait ainsi inéquitable que le producteur en réponde encore à l'issue d'un délai de 10 ans dès lors que l'on peut raisonnablement penser que l'apparition d'un défaut de sécurité plus de 10 ans après la mise en circulation du bien ne pouvait pas être anticipée par le fabricant. Cette idée ressort clairement du considérant nº 11 de la directive de 1985 : « considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes » 1061. Cet objectif est corroboré par l'interprétation de l'article 11 de la directive par la Cour de justice de l'Union européenne. Elle affirme, en effet, dans un arrêt du 2 décembre 2009 que le délai de péremption de la

^{1059.} BOUCARD (HÉLÈNE), SAVAUX (ERIC), SCHUTZ (ROSE-NOËLLE), « L'action en responsabilité et la prescription. Rapport de synthèse » *in La responsabilité du fait des produits défectueux*, Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, p. 319–339, nº 16, p. 332.

^{1060.} S. JOLY, «La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », D. 2001, p. 1450, nº 19.

^{1061.} V. pour des illustrations : CA Versailles, 28 mai 2014, RG nº 13/07340, extinction de l'action en responsabilité fondée sur le défaut d'un médicament ; CA Paris, 22 avril 2013, RG nº 11/20528, dysfonctionnement d'un escalator : « A titre surabondant, il convient d'observer que, si l'action fondée sur les dispositions des articles 1386 - 1 et suivants du Code civil avait été recevable, l'escalator ayant été mis en circulation, le 1er janvier 1973, l'action serait prescrite conformément aux dispositions de l'article 1386 - 16 du dit Code, qui édicte une prescription de 10 ans à compter de la mise en circulation du produit, sauf faute du producteur ».

responsabilité est intangible. En particulier, une disposition du droit national qui aurait pour effet de reporter la date de péremption de la responsabilité du producteur serait contraire à la directive. Cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'il renseigne sur l'objectif poursuivi par le législateur européen en fixant ce délai butoir. La Cour de justice indique en effet qu'il s'agit de respecter « les prévisions (du producteur) quant à la date à laquelle il est censé [...] être libéré de sa responsabilité ». A défaut, cela serait contraire « non seulement à l'uniformisation de ce délai mais également à la sécurité juridique que l'article 11 entend procurer au producteur dans le cadre du régime de responsabilité sans faute institué par la directive » ¹⁰⁶². Le délai butoir institué par la directive et transposé à l'article 1245-15 du Code civil a ainsi pour finalité la conciliation des intérêts du producteur avec les considérations de la garantie de la sécurité du consommateur. Ainsi, si le producteur est tenu de répondre, même sans faute, de tout défaut de sécurité de son produit, et pour une réparation intégrale du préjudice subi, en revanche, cette responsabilité est nécessairement limitée dans le temps.

Toutefois, il convient de s'interroger sur la pertinence de ce délai impératif en matière de produit de santé. Il n'est pas rare qu'en la matière les défauts apparaissent plusieurs décennies après la mise en circulation du produit ¹⁰⁶³. Le cas du DES est très explicite à cet égard. En effet, ce médicament, prescrit aux femmes enceintes dans les années 1960 n'a révélé ses effets délétères que des décennies plus tard. En effet, ce médicament a provoqué l'apparition de cancers chez les filles de personnes à qui il avait été administré pendant la grossesse. Or, ces cancers sont le plus souvent apparus au moment de l'âge adulte donc bien plus de 10 ans après la mise en circulation du produit. Ainsi, si la responsabilité du fait des produits défectueux avait été applicable à ce produit (mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998), l'action des victimes aurait été impossible ¹⁰⁶⁴. Aussi, la particularité des produits de santé encourage certains auteurs à proposer un assouplissement de la règle de l'article 1245-15 du Code civil, à l'image de la législation américaine qui prévoit un mécanisme similaire de délai

^{1062.} CJUE, 2 décembre 2009, Aff. C-358/08, Aventis Pasteur.

^{1063.} V. pour une illustration : CA Versailles, 28 mai 2014, RG nº 13/07340, « Par conséquent, le délai de la prescription de 3 ans de l'article 1386-17 n'a pas couru et l'action en réparation que Mlle S. pourrait engager en application de ce texte (si le délai de 10 ans n'était pas expiré), ne serait pas prescrite en application de ce texte. En revanche, le délai de 10 ans à l'expiration duquel la responsabilité du producteur du produit est éteinte était expiré à la date de délivrance de l'assignation. En effet, la date de mise en circulation du Zomig, qui constitue le point de départ du délai, peut être fixée en 2000, année au cours de laquelle le docteur P., médecin généraliste de Mlle S., lui a prescrit ce médicament (selon son certificat du 23 janvier 2001). Le délai de 10 ans a ainsi expiré au plus tard fin 2010 sans que Mlle S. ait engagé la responsabilité de la société ASTRAZENECA. La responsabilité de cette société étant éteinte, la désignation d'un collège d'expert pour déterminer le lien de causalité éventuel entre le traitement et l'apparition de la neuropathie ophtalmique apparaît dépourvue d'utilité, en dehors d'un but purement scientifique ».

^{1064.} J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004, nº 373.

butoir, mais pouvant être levé pour des raisons d'opportunité ¹⁰⁶⁵. Ainsi à titre d'illustration d'un motif d'opportunité, dans le cas du DES, ou d'autres produits de santé, si les effets délétères arrivent postérieurement à l'expiration du délai de prescription, une continuation de la commercialisation après avoir découvert le défaut du produit serait constitutif d'une faute du producteur qui justifierait de lever le délai butoir.

435. En revanche, la prise en compte des intérêts du producteur et le souci d'encourager l'innovation ne peuvent plus justifier cette disposition favorable du délai butoir lorsqu'une faute du producteur est à l'origine du dommage. Aussi, la balance des intérêts en présence penche dans cette hypothèse vers la protection de la victime. Dès lors que le producteur a commis une faute à l'origine du dommage, il est déchu de son droit au délai de forclusion. Le contenu de la faute visée par la directive et le Code civil n'est toutefois pas précisé. On peut penser qu'il doit s'agir d'une faute entendue subjectivement à l'instar de la faute délictuelle et qu'en tout état de cause, elle doit être distincte du seul défaut de sécurité du bien. S'agissant d'un manquement contractuel, il est permis de s'interroger sur ses contours. La jurisprudence relative à une faute permettant d'écarter le délai décennal est relativement rare. A titre d'illustration, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 septembre 2012 envisage une telle faute comme une éventuelle faute de prescription d'un médicament (non retenue en l'espèce) 1066.

436. Conclusion. La spécificité de la responsabilité du fait des produits défectueux, conduit à reconnaître, en matière de chaînes de vente, l'existence d'une opposition entre la répartition de la charge indemnitaire du dommage lié à la non-conformité du bien au contrat et celle relative au défaut de sécurité du bien. En effet, le premier pourra *in fine* faire l'objet d'une répartition entre tous les vendeurs par le jeu des actions récursoires. De plus, c'est le vendeur immédiat (vendeur final) qui répond seul de la non-conformité. Par ailleurs, si la garantie des vices cachés tend aujourd'hui à une responsabilité privilégiant le vendeur initial, cela s'explique en grande partie par l'évolution qu'a connue l'article 1645 du Code civil. En tout état de cause, les actions rédhibitoires et estimatoires sont de nature à peser sur le seul vendeur immédiat. Seule la mauvaise foi effective du vendeur pourra conduire à lui appliquer des règles de répartition dérogatoires. Ainsi, l'apparition de la responsabilité du fait des produits, qui a sa propre clé de répartition (focalisation sur le producteur), corrobore la dichotomie structurante du droit de la responsabilité entre le dommage économique et le dommage corporel ou plus largement les atteintes à la sécurité du contractant. Quant

^{1065.} V. not. BOUCARD (HÉLÈNE), SAVAUX (ERIC), SCHUTZ (ROSE-NOËLLE), « L'action en responsabilité et la prescription. Rapport de synthèse » in La responsabilité du fait des produits défectueux, Institu de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, p. 319–339, nº 17, p. 333.

aux évolutions affectant la seule action en responsabilité du fait des produits, telle qu'elle a été conçue par le législateur de l'Union européenne et transposée en droit interne, puis interprétée tant par le juge européen que par la Cour de cassation, il convient de relever un paradoxe. L'extension ultime du domaine d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux aux dommages causés à des biens destinés à l'usage professionnel aboutit à une meilleure protection de la victime professionnelle que la victime profane. En effet, l'application des articles 1245 et suivants du Code civil aux biens à usage professionnel, alors que la directive ne le prévoit pas, conduit à offrir aux professionnels victimes une voie d'indemnisation supplémentaire, qui s'ajoute aux voies classiques (garantie des vices ou obligation de délivrance ¹⁰⁶⁷). Ainsi, les professionnels victimes de dommages n'ont pas à craindre l'« effet pervers » 1068 de l'application de la responsabilité du fait des produits défectueux qui a conduit à l'inverse à réduire le champ des actions offertes aux particuliers victimes. De plus, la responsabilité du fait des produits présente certains avantages pour les victimes de dommages, en particulier s'agissant des règles de prescription. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1^{er} juillet 2015 présente une excellente illustration du jeu des règles de prescription. En l'espèce, l'action en garantie des vices cachés était prescrite, ce qui a conduit le Club des vignerons à rechercher une responsabilité du producteur sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux. En effet, l'action en garantie des vices cachés prévoit un point de départ flottant et se prescrit « dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice » ¹⁰⁶⁹. En l'espèce, le défaut affectant les bouteilles était découvert dès 2005, alors que la première action en garantie des vices n'était exercée qu'en 2012. L'action en garantie des vices cachés était donc bien prescrite. A contrario, la responsabilité du fait des produits prévoit un délai de forclusion fixé à dix ans après la mise en circulation du produit (art. 1245-15, C. civ.) et un délai de prescription de trois ans après la découverte du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (art. 1245-16, C. civ.). En l'espèce, seule l'action en responsabilité du fait des produits défectueux demeurait ouverte au demandeur ¹⁰⁷⁰.

Ce dernier exemple d'articulation du droit commun et de la responsabilité du fait des produits défectueux est aussi l'occasion de souligner le rapprochement profitable qui peut exister entre dommage au bien et dommages causés par le bien. Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a jugé que le délai de prescription exctinctive de l'action en garantie des vices cachés

^{1067.} La garantie légale de conformité est en effet exclue s'agissant de victimes ayant la qualité de professionnels. 1068. B. GIRARD, *Le vaste champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux*, note sous Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *BICC* nº 71; *D*. 2015, p. 2227. 1069. Art. 1648, al. 1, C. civ.

^{1070.} Civ. 1^{rc}, 1^{cr} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull.* nº 71; *RDC* 2015, nº 4, p. 852, obs. J.-S. BORGHETTI; *D.* 2015, p. 2227, note B. GIRARD; *RLDC* octobre 2015, nº 130, p. 22, obs. C. GUILLEMIN; *RTD Civ.* 2015, p. 892, note P. Jourdain; *Contrats, Conc. Consom.* 2015, nº 251, note L. Leveneur.

courrait à compter de la vente initiale et était donc éteint cinq ans (délai de l'article 110-4 du Code de commerce applicable entre professionnels) après cette vente ¹⁰⁷¹. Avant cet arrêt, le délai de deux ans, avec un point de départ flottant, « à compter de la découverte du vice »(art. 1648 C. civ.), était encadré dans la prescription trentenaire, et de vingt ans aujourd'hui (art. 2232 du Code civil) 1072. Il est vrai que cela avait pour effet une potentielle responsabilité du vendeur initial temporellement lointaine. Il permettait cependant à chaque nouvel acquéreur de disposer d'une action en garantie des vices cachés, pour autant que le délai de l'article 2232 n'était pas dépassé. Toutefois, à l'inverse, le délai imposé par l'arrêt précité revient à priver tout acquéreur successif du bien d'une action en garantie des vices cachés cinq ans après la vente initiale. Rien ne vient d'ailleurs justifier ce raisonnement. Entre les deux solutions, une voie médiane pourrait être, précisément, celle d'un délai butoir identique à celui de la responsabilité du fait des produits défectueux. Fixé à dix ans à compter de la vente initiale d'un bien, il permettrait de sauvegarder les intérêts du premier vendeur, comme celui des acquéreurs successifs dans la limite de dix ans, étant souligné que la notion même de vice caché, dont la plausibilité décroit avec le temps, protège suffisamment le vendeur initial. Il existe donc des connexions possibles dans ce domaine et le rapprochement entre les règles relatives au dommage causé *au bien* et celles relatives au dommage causé *par le bien* est à souligner.

^{1071.} Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, pourvoi nº 17-17.468, *Bull. civ*.

^{1072.} Article 2232, modifié par loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 : Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Titre II Appréciation du droit positif

437. Il a été mis en évidence que le dommage causé par le défaut de la chose connaît aujourd'hui des voies d'indemnisation diversifiées, relevant du droit commun de la responsabilité civile, du droit spécial de la vente et pour certains dommages encore plus spécifiques, d'une action dédiée.

Cependant, en dépit de cette pluralité d'actions de l'acquéreur, étendues de fait au sous-acquéreur (ou maître de l'ouvrage), il convient d'interroger l'effet du reflux étudié précédemment des règles de la responsabilité délictuelle en la matière (Chapitre 1). Cette tentation de la voie délictuelle est d'autant plus nette que l'avant projet de réforme du droit de la responsabilité lui fait une large place. Elle l'est encore en ce que le droit de la responsabilité connaît dans son évolution contemporaine une opposition claire entre la réparation du dommage corporel et les autres types de dommages. Dans le cadre des contrats portant sur le transfert de la propriété d'un bien comme la vente, cette opposition se rencontre également et a pu guider l'analyse. Dès lors, il convient de se demander si les voies d'indemnisation du dommage causé *par la chose* et leurs issues ont pu avoir une influence, ou non, sur celles du dommage causé *par la vente* et quelles sont désormais les logiques et issues propres à chacune d'elles (Chapitre 2).

Chapitre 1

Une action directe contractuelle concurrencée

438. La prise en compte du dommage extra-contractuel en droit de la vente apparaît incontestable, comme en témoignent les solutions du droit positif s'agissant des règles de droit commun, ou de la responsabilité du fait des produits défectueux. Cependant, ces évolutions contemporaines du droit de la vente conduisent à réinterroger le sort des solutions classiques rendues en matière de dommage causé à la vente. En particulier, la place croissante reconnue à la règle de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle en droit de la vente ¹⁰⁷³, permet d'appréhender sous un nouveau jour la traditionnelle action directe contractuelle. En effet, alors que, dérogatoire au principe de l'effet relatif des contrats, l'action directe contractuelle est légitimée par des considérations d'opportunité, une action délictuelle devient paradoxalement plus favorable au sous-acquéreur, saisi en tant que tiers au contrat de vente initial. Dans ce contexte, l'action directe contractuelle a-t-elle encore une raison d'être? Après avoir présenté les ressorts de la question (Section 1), il conviendra d'envisager les perspectives d'évolution (Section 2).

Section 1 - Conséquences dans la vente du principe d'identité des fautes délictuelle et contractuelle

439. Les chaînes de contrats acquisitives et translatives de propriété, formant selon la thèse de Bernard Teyssié un groupe de contrats ¹⁰⁷⁴, constituent un terrain privilégié de déploiement

^{1073.} V. les développements supra, nº 357 et s.

^{1074.} B. TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975.

des conséquences du principe de l'identité des fautes délictuelles et contractuelles. En effet, il apparaît que le tiers, sous-acquéreur, pourrait être titulaire de deux types de recours, en sus de l'action contractuelle classique contre son propre vendeur. En effet, s'il souhaite exercer une action directe contre un vendeur antérieur dans la chaîne, deux voies lui sont aujourd'hui offertes: la traditionnelle action directe « nécessairement » 1075 contractuelle, et l'action délictuelle du tiers dans sa forme issue de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 ainsi que plus largement l'action délictuelle hors assimilation des fautes. Or, la seule existence de la seconde, admise pour certains types d'obligations contractuelles du vendeur, conduit à une remise en cause certaine de la première. Ainsi, l'admission croissante du principe d'identité des fautes délictuelles et contractuelles en droit positif 1076, conduit à une remise en cause de l'action directe contractuelle en la matière. Le fondement assignable à l'action directe contractuelle, recherché dans son opportunité pour le sous-acquéreur (§1), semble remis en cause par les effets plus favorables pour lui d'un recours délictuel (§2). Par ailleurs, l'action directe contractuelle serait isolée au plan européen, ce qui ajoute à la contestation (§3).

§ 1. Le motif d'opportunité, véritable fondement de l'action directe contractuelle

440. Ainsi que cela a déjà été souligné, l'action directe nécessairement contractuelle, dégagée par la jurisprudence en 1979 ¹⁰⁷⁷ et solennellement rappelée en 1986 ¹⁰⁷⁸, repose sur un fondement « introuvable » ¹⁰⁷⁹ dont la recherche a pourtant conduit à une doctrine abondante ¹⁰⁸⁰. C'est dans ce contexte que la doctrine a convergé sur le constat que le fondement de l'action directe contractuelle demeurait son opportunité et que cette action était avant tout guidée par des considérations d'équité (A). Monsieur Deshayes, poursuivant les analyses engagées dégage deux « conditions » qui permettent d'identifier un motif d'opportunité et d'autoriser une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats ¹⁰⁸¹ : l'une « négative », sa « neutralité »

^{1075.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. DURRY; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. PLANCQUEEL; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*. 1076. V. déjà nº 357 et s.

^{1077.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{1078.} Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, Bull. ass. plén., nº 2, p. 2, Résidence Brigitte et Normandie.

^{1079.} C. LISANTI-KALCZYNSKI, «L'action directe dans les chaînes de contrats? Plus de dix ans après l'arrêt Besse », *JCP G* 2003, I, 102, V. en particulier; et D. MAINGUY, «L'actualité des actions directes dans les chaînes de contrat » *in Droit et actualité : études offertes à Jacques Béguin*, Lexis-Nexis, LITEC, 2005, p. 449–468, note 48 p. 464.

^{1080.} Cf. supra, Partie I, Chap. 2, nº 112 et s.

^{1081.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, La thèse porte sur le principe de

vis-à-vis du débiteur et l'une « positive », son « utilité » pour le créancier ¹⁰⁸². Appliqués aux chaînes de vente, ces deux critères permettent de justifier l'existence d'une action directe contractuelle au profit du sous-acquéreur (B).

A) Opportunité originaire de l'action directe contractuelle

1. Opportunité dans la forme de l'action directe

441. Intérêt pratique. Une large partie de la doctrine souligne également les avantages de la transmission de ce type d'actions relatives au bien vendu au sous-acquéreur ¹⁰⁸³. Monsieur Ghestin avance ainsi que l'absence de transmission de l'action en cas de revente reviendrait à faire perdre à la créance « l'essentiel de son utilité » dans les cas où l'ancien propriétaire n'a plus d'intérêt à exercer lui-même l'action relative au bien vendu ¹⁰⁸⁴. De même, on a pu avancer que l'absence de transmission de l'action du vendeur intermédiaire à l'ayant-cause aurait pour effet de libérer le débiteur, qui pourrait se prévaloir de la transmission du bien entre les mains d'un sous-contractant comme d'un fait extinctif de sa dette ¹⁰⁸⁵.

2. Opportunité dans le choix du fondement contractuel

442. A l'origine, l'action directe au profit de l'ayant-cause était cantonnée aux garanties (garanties des vices cachés et d'éviction). Elle a ensuite été étendue aux autres obligations du vendeur (délivrance conforme, obligations d'information), consacrant ainsi le principe d'une transmission des actions relatives à la chose aux acquéreurs successifs ¹⁰⁸⁶. De façon générale, l'ayant-cause devient ainsi créancier de toutes les actions protégeant le bien vendu. La

transmission en général et l'une de ses dérogations, l'action directe contractuelle au profit du sous-acquéreur et son fondement. Ainsi l'étude n'est pas cantonnée aux actions directes dans les ventes successives mais l'auteur y consacre des développements substantiels.

1082. Les termes sont de l'auteur, spéc. p. 320 et s.

1083. V. en part. P. JESTAZ, « Les malfaçons de l'immeuble : par qui et à qui la garantie est-elle dûe ? », *Gaz. Pal.*, 1969, p. 225–234, spéc. p. 230, qui souligne la difficulté d'assigner à la transmission des créances en garantie un fondement juridique convaincant et ajoute que « l'important est que tout le monde s'accorde sur l'opportunité de la solution et que personne ne la conteste ».

1084. J. GHESTIN, « La transmission des obligations en droit positif français » in La transmission des obligations, Travaux des IX^e journées d'études juridiques Jean Dabin, LGDJ, 1980, p. 4–79, n° 67.

1085. V. not. J. LEPARGNEUR, « De l'effet à l'égard de l'ayant-cause particulier des contrats générateurs d'obligations relatifs au bien transmis », *RTD Civ.* 1924, p. 481, nº 14, p. 258 : « (...) cela revient à dire qu'en pratique, tout se passe comme si (...) le débiteur se trouvait libéré de son obligation par le fait que la chose à laquelle elle se rapportait nécessairement est passée dans d'autres mains. Il y a là en définitive, pour le débiteur, une aubaine inespérée qui ne nous parait pas justifiée » ; G. PAISANT, *Obligations réelles ; app. art. 637 à 639, nº 40*, Jurisclasseur civil, « On peut dire que la créance est transmise avec le bien chaque fois qu'elle n'offre plus d'intérêt que pour le propriétaire actuel de ce dernier. Décider le contraire reviendrait à admettre que l'aliénation du bien par le créancier déchargerait sans raison le débiteur de son obligation ».

1086. Sur cette évolution, v. supra, Partie I, nº 87 et s.

reconnaissance de l'action directe dans une chaîne de contrats devait toutefois s'articuler avec la règle du non-cumul des actions délictuelle et contractuelle. En effet, cette règle signifie d'une part que la victime ne peut cumuler les fondements délictuel et contractuel pour obtenir de la même personne la réparation de son préjudice. Elle signifie d'autre part qu'elle ne peut choisir de placer son action sur le terrain qui lui est le plus favorable ¹⁰⁸⁷. Dans un premier temps, la Cour de cassation a semblé admettre simultanément des recours sur les deux types de fondement. En effet, seul le vendeur immédiat d'un bien était tenu d'agir par la voie contractuelle, en application du principe de non-cumul des responsabilités. En revanche, les sous-acquéreurs, n'étant pas liés par un contrat au vendeur originaire, disposaient d'une option. Soit d'une part exercer l'action délictuelle en tant que tiers au contrat de vente initial, soit privilégier l'action directe contractuelle dégagée au profit des sous-acquéreurs dans les années 1980 ¹⁰⁸⁸.

443. Principe de non-option (rappel). Il importe en effet de préciser que le principe de non-option entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ne s'applique pas, à proprement parlé, à la situation du sous-acquéreur. En effet, le principe de non-option, dégagé très tôt par la jurisprudence ¹⁰⁸⁹ veut que la victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle ne puisse se prévaloir que du régime de la responsabilité contractuelle contre son débiteur ¹⁰⁹⁰. L'idée est que, quand bien même les éléments constitutifs d'une responsabilité délictuelle se trouveraient réunis, le créancier ne puisse agir contre son débiteur sur un autre terrain que le contrat, ce contrat devant régir les conséquences de l'exécution ou de l'inexécution entre les parties. Le principe de non-option ne s'applique toutefois stricto sensu qu'entre les parties à un contrat. Rien n'empêcherait dans l'absolu un sous-acquéreur d'agir en responsabilité délictuelle contre un vendeur antérieur de la chaîne de contrats. Cette possibilité originelle avait toutefois été exclue par la Cour de cassation en 1979 dans l'arrêt Lamborghini qui obligeait le sous-acquéreur à recourir à la voie contractuelle. Aussi, comme l'a souligné M. Huet, « assigner une nature contractuelle à l'action directe de l'ayant-cause, associée au principe du non-cumul des responsabilités, revient à exclure toute action délictuelle parallèle ou alternative » 1091.

^{1087.} G. VINEY, « Pour une interpretation modérée et raisonnée du refus d'option entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle (article 1458, deuxième alinea du Code civil du Québec) », *McGill Law Journal* 1994, 39.1, p. 813–827.

^{1088.} G. DURRY, obs. sur Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, *Lamborghini*, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, *RTD civ.* 1980, p. 354-356.

^{1089.} V. en part. les arrêts cités par Matthieu Poumarède, in P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10e éd., Dalloz Action, 2014/2015, no 3213.313 et s.

^{1090.} Op. cit. nº 3213.313 et les arrêts cités note 4.

^{1091.} J. HUET, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978, nº 566.

444. Cette possibilité d'une option entre une action délictuelle et une action contractuelle était jugé « anormale » par la doctrine ¹⁰⁹². Aussi, la Cour de cassation a-t-elle tranché en faveur d'une action « nécessairement » contractuelle ¹⁰⁹³.

Dans un premier temps, il est possible de percevoir ce choix imposé du terrain contractuel comme un inconvénient pour le sous-acquéreur. En effet, l'obligation pour le créancier de se placer sur le terrain contractuel conduit paradoxalement à lui nuire lorsque les conditions de mises en jeu de la responsabilité contractuelle sont moins favorables que celles de la responsabilité délictuelle. Aussi, un encadrement spécifique de certaines actions contractuelles paraît brider l'avantage initialement offert au sous-acquéreur. Ainsi en va-t-il de la condition du bref délai de la garantie des vices cachés ¹⁰⁹⁴ ou du caractère caché du vice. Certains auteurs ont même ainsi préconisé que l'option soit tranchée en faveur d'une action directe délictuelle ¹⁰⁹⁵. Cependant, la voie contractuelle constituait aussi à l'origine une véritable faveur pour le sous-acquéreur, spécialement l'absence d'obligation pour celui-ci de caractériser une faute délictuelle à l'encontre du défendeur. Au moment de la détermination de nature de l'action directe du sous-acquéreur, les fautes délictuelles et contractuelles ne se confondaient pas et l'exercice d'une action délictuelle supposait la preuve d'un comportement blâmable du premier vendeur, ce qui ne va pas de soi. Cela est d'ailleurs particulièrement vrai de la garantie des vices cachés, terrain d'élection de l'action directe contractuelle. La garantie due par le vendeur au titre de la garantie des vices ne peut pas s'analyser comme une faute délictuelle sauf à caractériser une mauvaise foi effective du vendeur. Si le sous-acquéreur souhaite agir par la voie

^{1092.} V. spéc. GROSS (BERNARD), BONET (GEORGES), « La réparation des dommages causés aux constructions par les vices de matériaux », *JCP G* 1974, I, 2602, n° 28; *adde* MAZEAUD (HENRI ET LÉON), TUNC (ANDRÉ), *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, préf. par Henri Capitant, Montchrétien, 6° éd., t. II, 1970, spéc. p. 68 et note 17

^{1093.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. DURRY; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. PLANCQUEEL; Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*,; elle en avait d'ailleurs décidé de même dans un arrêt rendu en matière de construction; Civ. 3°, 3 janvier 1969, *Bull.* nº 1; *JCP G* 1969, II, 15863, note G. LIET-VEAUX, : la Cour de cassation avait ainsi désavoué une cour d'appel pour voir admis un recours délictuel contre le constructeur d'un immeuble, alors que « les ayants-cause de celle-ci (maître de l'ouvrage) étaient en mesure d'exercer les actions lui appartenant, contre l'architecte, sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil ». Si cela n'est pas dit explicitement, il apparaît néanmoins que cet arrêt repose sur le principe de non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle.

^{1094.} V. les faits de l'arrêt *Lamborghini* du 9 octobre 1979. Si la garantie des vices cachés souffre d'un délai de prescription très court, il n'en va pas de même de l'action délictuelle. Ainsi, le sous-acquéreur pourra préférer la voie délictuelle contre un vendeur antérieur, en mettant en avant sa qualité de tiers.

^{1095.} V. en ce sens les mots de B. SOINNE, La responsabilité des architectes et entrepreneurs après la réception des travaux : contribution à l'étude comparative de la garantie décennale et de la responsabilité de droit commun, Thèse, Université de Lille, 1969, tome I, nº 91, p. 204 : « étendu (...) au nouveau propriétaire, le principe du non-cumul des responsabilités ne correspondrait guère à l'intention des auteurs et de la jurisprudence (...). Cette extension n'a été admise que par faveur pour l'acquéreur en vue de le faire bénéficier d'un régime considéré comme favorable; admettre qu'elle lui interdirait tout recours aux articles 1382 et s. serait manifestement un contre-sens, une violation de cet esprit »; cité par O. Deshayes, note 53, p. 50.

délictuelle contre le vendeur originaire, il devrait caractériser une faute dans le comportement du vendeur, qui ne se limiterait pas au seul fait d'avoir reçu un bien dont l'usage est compromis par un vice. Dans ce cas de figure, seule l'action directe contractuelle, supposant que soit exercée l'action en garantie des vices cachés que tenait le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, permet au sous-acquéreur d'exercer efficacement son recours ¹⁰⁹⁶. Aussi, le choix du fondement contractuel de l'action directe du sous-acquéreur a été fait à une époque où le principe d'identité des fautes délictuelles et contractuelles n'existait pas, ce qui tendait à rendre la voie contractuelle substantiellement plus favorable ¹⁰⁹⁷.

B) Vérifications des critères d'utilité et de neutralité de l'action directe

1. Utilité certaine d'une action directe contractuelle au profit du sous-acquéreur

445. La transmission des actions à chacun des acquéreurs successifs du bien repose sur le constat que certaines d'entre-elles perdent tout intérêt pour l'ancien propriétaire une fois transmise la propriété du bien. Aussi la transmission des actions à chacun des acquéreurs successifs du bien s'explique par le fait que celles-ci doivent être transmises à celui qui est seul capable d'en tirer profit : le propriétaire actuel du bien ¹⁰⁹⁸. Ainsi, les actions en garanties des vices cachés ou d'éviction, ainsi que l'action en délivrance conforme, action propres à la vente et visant à garantir l'utilité du bien sont transmises à chacun des acquéreurs successifs du bien. L'objectif de cette transmission est de permette au propriétaire actuel du bien d'être doté, en sus des actions dont il dispose en application de son propre contrat, d'une action contre des vendeurs antérieurs.

^{1096.} V. not O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, n° 380, p. 327 : «l'octroi d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle ne peut paraître porter atteinte aux intérêts de son bénéficiaire que si on admet qu'en l'absence de cette action, ce bénéficiaire aurait été protégé par une action délictuelle. Or, ceci est contestable ».

^{1097.} *Contra* C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 324, p. 286 : « la logique indemnitaire est mieux servie par l'action de nature délictuelle qui était reconnue au sous-acquéreur avant 1979 ».

^{1098.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 368, p. 321; *adde* A. WEILL, *La relativité des conventions en droit privé français*, Dalloz, 1938-1939, nº 505, p. 867, « il est souvent socialement et économiquement utile que l'acquéreur puisse invoquer le bénéfice des contrats passé par son auteur au sujet de la chose transmise »; J. GHESTIN, « La transmission des obligations en droit positif français » *in La transmission des obligations, Travaux des IXe journées d'études juridiques Jean Dabin*, LGDJ, 1980, p. 4–79, « Lorsque l'existence même de la créance est liée au bien transmis, ou qu'elle risque de perdre l'essentiel de son utilité faute d'être transférée à l'acquéreur du bien, il parait difficile de subordonner sa transmission à un accord formel. Prenons par exemple l'action en garantie décennale en raison des vices de construction, contre l'architecte et l'entrepreneur. Il paraît normal de transmettre cette action à l'acquéreur, qui aura à supporter les désordres éventuels, que de la laisser aux mains du vendeur qui, normalement, n'en aura pas l'utilité », cités par O. Deshayes, *Op. cit*.

2. Neutralité discutée de l'action directe du sous-acquéreur

446. Selon Olivier Deshayes, la transmission de plein droit des obligations, et parmi elle, des créances relatives à une chose, doit être neutre, c'est-à-dire, sans inconvénient supplémentaire créé par cette solution ¹⁰⁹⁹. Cette condition de neutralité doit se vérifier aussi bien vis-à-vis de l'auteur de l'ayant-cause (vendeur intermédiaire), de l'ayant-cause à titre particulier lui-même (sous-acquéreur), et du débiteur de la dette (vendeur initial).

447. Respect des conditions à l'égard du vendeur initial. S'agissant du vendeur initial, la question de la neutralité de la transmission de l'action dont il est débiteur en vertu du contrat de vente peut se poser. En effet, cette transmission a pour effet de rendre le vendeur initial débiteur d'une dette qui en principe ne concerne que son co-contractant. De même, il est en principe libéré par l'agréation du bien par l'acquéreur ¹¹⁰⁰. En théorie, une transmission de l'action au sous-acquéreur conduit à priver le vendeur initial de la possibilité de bénéficier de cette extinction de la dette. Le critère de neutralité ne semble donc pas vérifié de prime abord. Toutefois, cette conclusion est erronée. Tout d'abord, s'il est vrai que le vendeur initial perd le bénéfice d'une occasion de se trouver libéré, il n'est cependant pas tenu au-delà de ce à quoi il s'était engagé vis-à-vis de son cocontractant ¹¹⁰¹. Par ailleurs, la doctrine est unanime à considérer que le vendeur initial ne doit pas se trouver libéré par la revente du bien 1102. En outre, le choix fait par la jurisprudence de réserver au sous-acquéreur une action contractuelle contre les vendeurs antérieurs est de nature à sauvegarder la situation de ces derniers. Enfin, il convient de souligner que l'action directe contractuelle préserve surtout un équilibre plus favorable au vendeur originaire que l'issue d'une action délictuelle. En effet, le fait que l'action soit contractuelle, découlant du rapport contractuel initial, permet au vendeur originaire de ne pas voir bouleverser ses prévisions. L'action délictuelle, avec son régime propre, empêche le droit spécial de la vente de s'appliquer (bref délai de garantie des vices, montant de la réparation limitée au remboursement du prix, indemnisation des seuls dommages et intérêts prévisibles par exemple). Ainsi, comme le souligne Messieurs Bonet et Gross, dans l'hypothèse voisine du recours du maître de l'ouvrage contre le fournisseur de matériaux de l'entrepreneur ¹¹⁰³, à défaut d'une action contractuelle, le fournisseur se trouverait « à la merci du maître de l'ouvrage

^{1099. «} Si la transmission de plein droit des obligations avait pour effet d'engendrer, par rapport à la solution de principe, des inconvénients nouveaux, son opportunité ferait indéniablement défaut. », *op.cit.* nº 373.

^{1100.} H. BOUCARD, *L'agréation dans la vente, essai de théorie générale*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2005.

^{1101.} Cela était d'autant plus vrai lorsque la règle en la matière était celle de la double limite.

^{1102.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, p. 332 et s.

^{1103.} GROSS (BERNARD), BONET (GEORGES), « La réparation des dommages causés aux constructions par les vices de matériaux », *JCP G* 1974, I, 2602, art. préc., nº 21.

avec lequel il n'a pas contracté (...) alors qu'il serait depuis longtemps à l'abri de l'action de l'entrepreneur, enfermée dans le bref délai de l'article 1648 ».

448. Respect des conditions à l'égard du vendeur intermédiaire. S'agissant du vendeur intermédiaire, l'éventuelle neutralité de la transmission interroge davantage. En effet, la transmission de ses actions au sous-acquéreur conduirait de prime abord à priver le vendeur intermédiaire, une fois la chose vendue, de la possibilité de se retourner contre son propre vendeur. L'octroi de l'action au sous-acquéreur, basé sur le fondement d'une transmission accessoire à la propriété du bien, ne serait donc pas neutre pour le vendeur intermédiaire qui serait privé de recours. En réalité, la jurisprudence a très tôt dégagé une solution intermédiaire, autorisant le vendeur intermédiaire à conserver le droit transmis lorsque cela présente pour lui « un intérêt direct et certain » 1104. Cet intérêt direct et certain est caractérisé dans deux types d'hypothèses retrouvées en jurisprudence. D'une part, l'intérêt direct et certain du vendeur intermédiaire est caractérisé lorsque les obligations du vendeur prévues par l'article 1603 du Code civil sont mises en jeu. Il en est ainsi notamment lorsque le sous-acquéreur exerce une action contre son propre vendeur en raison du défaut affectant le bien ou lorsque, sans que le sous-acquéreur agisse à titre principal contre lui, le vendeur intermédiaire procède néanmoins à l'indemnisation du préjudice en application de ses obligations contractuelles ¹¹⁰⁵. Cet intérêt à la conservation de l'action est également reconnu au vendeur intermédiaire lorsque, sans qu'une action n'ait été exercée par le sous-acquéreur, un préjudice personnel est constitué (par exemple : le revendeur subissant à titre personnel les conséquences du défaut de la chose) 1106. Ainsi, la transmission de

^{1104.} V. déjà supra, nº 34 et s.

^{1105.} V. sur une hypothèse de transaction opérée entre le vendeur intermédiaire et son acheteur, avant une action récursoire du vendeur intermédiaire contre le vendeur initial : Com. 12 janvier 1988, pourvoi nº 86-16.051, Bull. nº 30 p. 21, « Attendu que la SBR fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action de la société Jouneau et de la MGFA, alors, selon le pourvoi, que, d'une part, l'action récursoire du vendeur intermédiaire suppose nécessairement qu'une action principale ait été engagée au fond, à son encontre, par son acquéreur; que par suite, en déclarant recevable l'action engagée par la MGFA et son assurée, la société Jouneau, à l'encontre de la société SBR, tandis qu'il ne résulte pas des constatations de sa décision qu'une action au fond ait été engagée à leur encontre par la société MBC, leur acquéreur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1648 du Code civil (...); que la cour d'appel, qui avait constaté qu'une transaction était intervenue entre la société Jouneau, son assureur, la MGFA, et le dernier acquéreur, la société MBC, constatation qui impliquait à tout le moins que l'action principale de nature contractuelle se trouvait éteinte par l'effet de la transaction intervenue, ne pouvait en conséquence déclarer recevable l'action récursoire; qu'en statuant ainsi elle a violé les articles 1638, 2044 et suivants du Code civil; Mais attendu qu'ayant retenu que la société Jouneau et son assureur, la MGFA, ayant admis leur obligation de garantie à l'égard de la société MBC en raison des vices cachés affectant le camion qu'elles lui avaient vendu c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré leur action contre le vendeur originaire recevable dès lors qu'il résultait de ses constatations que ces sociétés avaient un intérêt direct et certain à agir à titre personnel contre lui pour obtenir la réparation de leur préjudice; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ».

^{1106.} Civ. 1^{re}, 4 octobre 1989, pourvoi nº 87-18.339, V. Un retrait de clientèle par le sous-acquéreur au détriment du vendeur intermédiaire en raison de la livraison de mastic de mauvaise qualité : une revente d'un appartement à un prix moindre en raison des désordres du carrelage qualifiés de vices cachés : Civ. 3^e, 27 juin 2001, pourvoi

l'action au profit du sous-acquéreur, qui autorise ce dernier à exercer une action directe contractuelle contre les vendeurs antérieurs de la chaîne, demeure aménagée par la jurisprudence afin de sauvegarder les intérêts du vendeur intermédiaire.

Au regard de cette jurisprudence, il est possible de conclure que la transmission de l'action respecte la condition de neutralité et confirme une découverte de l'action directe avant tout opportuniste, qui cherche à concilier les intérêts de chacun des acteurs de la chaîne ¹¹⁰⁷.

449. Respect des conditions à l'égard du sous-acquéreur. S'agissant du sous-acquéreur, le motif d'opportunité est le premier à avoir guidé la construction prétorienne et la création d'une action directe « nécessairement contractuelle » ¹¹⁰⁸. Cependant, ces présupposés se vérifient moins aujourd'hui ce qui conduit à s'interroger sur la pérennité de cette action (§ 2).

§ 2. Remise en cause contemporaine de l'action directe contractuelle

450. Les motifs d'opportunité qui ont conduit au développement des actions directes en responsabilité dans les ventes successives et la grille de lecture proposée par Monsieur Deshayes

nº 99-14.851; D. 2002, p. 1004, obs P. BRUN, « Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action des époux A..., l'arrêt retient qu'ils ne sont pas propriétaires et que le fait d'avoir vendu leur appartement moins cher ne peut leur conférer un intérêt à agir sur le fondement de l'article 1641 du Code civil, retenu par eux; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les époux A... faisaient valoir dans leurs écritures qu'ils avaient vendu leur bien 70 000 francs de moins que le prix prévu du fait des désordres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». v. également pour un rejet de l'action faute de la démonstration d'un tel intérêt : Civ. 3°, 3 mai 2001, pourvoi n° 99-19205, « Attendu qu'ayant relevé, à bon droit, qu'après l'aliénation de son immeuble, le maître de l'ouvrage ne dispose de l'action en responsabilité décennale, qui est transmise aux acquéreurs successifs, que s'il a un intérêt direct et certain à agir, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que M. X..., ayant vendu le bien immobilier, ne justifiait pas d'un tel intérêt en ne démontrant pas que sa responsabilité en qualité de vendeur avait été recherchée par son acquéreur, qu'il avait lui-même introduit sa demande en paiement après la vente, qu'il n'estimait pas utile de produire l'acte de vente et n'invoquait aucune clause contractuelle, de quelque nature que ce soit, le liant à son acquéreur, relative aux désordres concernés par le litige, en a exactement déduit qu'il était irrecevable en ses demandes contre la compagnie AXA; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé »; Adde Com. 28 novembre 2001, pourvoi nº 99-17.480, « Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que Mme Z... n'était plus propriétaire de l'immeuble, que l'acquéreur avait déclaré faire son affaire personnelle des désordres résultant des vices de construction décrits dans les rapports d'expertise, et que Mme Z... ne justifiait pas avoir réparé les désordres avant la vente, ni avoir consenti une diminution du prix de vente en raison de ceux-ci, d'où il résultait qu'elle ne démontrait pas d'un intérêt direct et certain à poursuivre l'action engagée contre les constructeurs, la cour d'appel a pu retenir que la demande formée par Mme Z... sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1978, devait être rejetée; Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a souverainement retenu, sans modifier l'objet du litige, que, l'immeuble étant habitable, Mme Z... ne justifiait pas du trouble de jouissance qu'elle prétendait avoir subi ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».

1107. P. BRUN, L'acquéreur qui revend son bien conserve le bénéfice de la garantie des vices cachés, obs. sous Civ. 3°, 27 juin 2001, pourvoi n° 99-14.851; D. 2002, p. 1004, « Avancée « par défaut » pour justifier l'action contractuelle directe en garantie des vices cachés dans les chaînes de contrats, la thèse de la transmission de l'action propter rem ne rend que très imparfaitement compte des solutions du droit positif (...) par un curieux renversement de perspectives, on se trouve contraint de chercher une justification théorique à une solution qui au fond est de simple bon sens, en droit contractuel ».

1108. V. supra, Partie 1, nº 84 et s.

(utilité et neutralité de la transmission) semblent aujourd'hui menacés par deux arguments majeurs. Tout d'abord, l'action directe contractuelle se voit reprocher son fondement théorique. La théorie de l'accessoire ne permettrait pas d'expliquer tout le régime de l'action. Ensuite c'est précisément son régime qui fait débat et spécialement la question de l'opposabilité des clauses. Le fait qu'un sous-acquéreur profane puisse se voir opposer des clauses de responsabilité qu'il n'a pas acceptées, en raison de l'écran du vendeur intermédiaire, fait perdre de vue la raison d'opportunité qui a présidé à la reconnaissance d'une action directe au profit du sous-acquéreur (A). Cette action est d'autant plus contestée aujourd'hui qu'elle semble directement concurrencée par l'action délictuelle du tiers, qui s'est développée en droit de la vente en application du principe d'assimilation des fautes (B).

A) L'opposabilité au sous-acquéreur des exceptions et moyens de défense du vendeur originaire : le cas des clauses de responsabilité

451. L'action directe contractuelle repose techniquement sur la théorie de l'accessoire. L'action est attachée au bien et suit la transmission de la propriété du bien, pour être exercée par le propriétaire du bien. Il en résulte que la recevabilité de l'action directe contractuelle dépend du contenu du premier contrat qui a emporté la transmission de la propriété d'un bien. Il en est ainsi en particulier des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité qui délimitent la responsabilité du premier débiteur de la prestation caractéristique dans la chaîne de ventes (1). Le cas particulier des clauses de différend sera examiné également. Sans que ces clauses ne touchent directement à la responsabilité, la question de leur transmission aux contractants successifs se pose également à leur égard et les solutions rendues en la matière apporte un éclairage intéressant (2).

1. Clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

a) Manifestations de l'opposabilité

452. L'action directe contractuelle repose sur un mécanisme de transmission de l'action avec le bien vendu. Elle a été pensée à l'origine comme une faveur pour le sous-acquéreur qui pouvait ainsi exercer son action devant les vendeurs antérieurs de la chaîne, outre l'action contre son propre vendeur. Cependant, ce fondement explique aussi le régime de l'action directe contractuelle ¹¹⁰⁹ et est à l'origine d'un point de crispation majeur relativement à l'opportunité du maintien de l'action directe contractuelle. En effet, la théorie de l'accessoire conduit la Cour de cassation à décider que le sous-acquéreur, exerçant l'action de son auteur, peut se

voir opposer tous les moyens de défense et exceptions que le défendeur détenait contre son cocontractant. Ces moyens de défense peuvent consister dans un délai de prescription de l'action ou l'absence de réunion des conditions de recevabilité de l'action, mais encore dans l'existence d'une clause, limitative ou exonératoire de garantie ou de responsabilité.

453. Le raisonnement qui conduit à cette opposabilité des clauses au sous-acquéreur est doté de la force de la logique. Il s'agit en effet de considérer que, dès lors que le sous-acquéreur exerce l'action de son auteur contre le débiteur de celui-ci, il exerce l'action dans la limite des droits que détenait son auteur contre son débiteur, donc il dispose d'une action éventuellement grevée d'une clause du contrat de vente. L'opposabilité des clauses contenues dans le contrat de vente initial au sous-acquéreur s'explique ainsi par le fondement théorique assigné par la jurisprudence à l'action directe contractuelle. La solution est admise de longue date et systématiquement appliquée ¹¹¹⁰, mais elle est très contestée. L'opposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité contenues dans le contrat originaire au sous-acquéreur apparaît comme un paradoxe majeur du droit contemporain de la vente. Si en dehors des ventes successives, les motifs de nullité ou d'inefficacité des clauses sont croissants, en matière de chaînes de ventes, leur efficacité perdure pour aboutir à des résultats discutables. Au plan juridique tout d'abord, la position jurisprudentielle produit des effets apparemment contra legem 1111. Il a été rappelé en effet que si la carence du pouvoir réglementaire, s'agissant de la définition des clauses abusives dans les années 1970, a laissé la place à une intervention judiciaire ¹¹¹², les deux seuls décrets élaborés concernaient précisément les clauses limitatives et élusives de responsabilité du vendeur. Elles ont donc été considérées comme abusives dès cette date par le pouvoir réglementaire ¹¹¹³. Réputées non écrites, elles n'ont donc pas lieu d'être, depuis ce décret, dans un contrat entre consommateur et professionnel. Or, cette position

^{1110.} V. dernièrement Civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, pourvoi nº 15-18.340, inédit, « Attendu que, pour condamner la société Elektroclima, *in solidum* avec M. Y..., à verser à M. et Mme X... diverses indemnités, l'arrêt retient que, si celle-ci est en droit d'opposer à la société ANCS l'ensemble des clauses d'exclusion figurant dans les documents contractuels qu'elles ont établis, la protection de l'acquéreur profane doit conduire à déclarer inopposable à celui-ci la clause d'exclusion de garantie des vices cachés; Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme X..., sous-acquéreurs, exerçaient l'action qui appartenait au vendeur intermédiaire, la société ANCS, dont elle avait relevé qu'elle était un professionnel du chauffage, liée à la société Elektroclima par des relations d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

^{1111.} Cf supra, nº 298 et s.

^{1112.} Civ. 1^{rc} , 14 mai 1991, pourvoi n^o 89-20.999, Lorthioir; D. 1991, p. 449, note J. Ghestin; D. 1991, p. 320, obs. J.-L. Aubert; RTD Civ. 1991, p. 526, obs. J. Mestre.

^{1113.} Décret nº 78-464 du 24 mars 1978 portant application du chapitre IV de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services, art. 2 : « Dans les contrats de vente conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, est interdite comme abusive au sens de l'alinéa 1er de l'article 35 de la loi susvisée la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non-professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ».

de principe est vidée de tout effet par la position de la Cour de cassation relativement à l'action directe contractuelle. Aussi, la protection attachée à la qualité de consommateur, qui est d'ordre public ¹¹¹⁴, est *de facto* détournée. Il convient par ailleurs de souligner qu'il en va de même du droit fondamental d'accès au juge, méconnu lorsque la Cour de cassation juge que la clause compromissoire est opposable au sous-acquéreur « en tant qu'accessoire du droit d'action luimême accessoire du droit substantiel transmis » ¹¹¹⁵. Aussi, la solution relative à l'opposabilité des clauses compromissoires est-elle dénoncée avec virulence par certains auteurs ¹¹¹⁶.

Toutefois, tout d'abord, ces critiques n'ont jamais trouvé les faveurs de la jurisprudence. Cela peut s'expliquer par les effets pervers de la solution inverse, à savoir l'absence d'opposabilité de ces clauses au sous-acquéreur. Le principe de l'opposabilité au sous-acquéreur des clauses limitatives ou élusives de responsabilité, est nécessaire pour respecter les prévisions du débiteur initial. L'inverse aurait des conséquences pratiques problématiques pour certains vendeurs professionnels. A titre d'exemple, le vendeur originaire d'un bien, un fabricant en particulier, pourrait ne pas pouvoir mesurer l'étendue de l'indemnisation du dommage auquel il serait tenu en cas de défaut du bien. Cette indemnisation pourrait d'ailleurs être considérable, si l'on envisage une atteinte corporelle consécutive au défaut du produit 1117, qui peut être multipliée par un nombre important de victimes en cas de produits vendus à grande échelle. Ensuite, l'article L. 212-1 du Code de la consommation qui définit la clause abusive précise que ces clauses sont interdites lorsqu'elles figurent « dans les contrats *conclus* entre professionnels et consommateurs ». S'il est vrai que le régime de l'action directe peut conduire à faire produire effet à une clause limitative de responsabilité négociée par un professionnel à l'égard d'un consommateur, il demeure que le Code de la consommation n'étend pas la définition de la clause abusive, ni ses effets protecteurs, au cas du sous-acquéreur. Par conséquent, aucun argument juridique ne permet de revenir sur cette position, qui demeure l'un des défauts relevés

^{1114.} Art. L. 241-1 du Code de la consommation : « Les clauses abusives sont réputées non écrites. Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses. Les dispositions du présent article sont d'ordre public ».

^{1115.} Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, pourvoi nº 04-20.842, *Bull.* I, nº 129; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 798, note F. Jault-Seseke; *D.* 2007, p. 2077, obs. X. Delpech; *D.* 2008, p. 180, note T. Clay; *JCP G* 2007, II, 10148, obs. C. Golhen; *JDI* 2007, p. 968, note C. Legros; *RTD Com.* 2007, p. 677, note E. Loquin; *JCP G* 2007, I, 168, obs. C. Seraglini.

^{1116.} v. spéc. V. HEUZE, « Arbitrage international : quelle raison à la déraison ? », *D.* 2011, p. 2880, : « On ne peut donc prendre prétexte de ce que ces droits substantiels ont été « transmis » pour obliger celui qui les exerce à se conformer à l'accord compromissoire qu'il n'a pas personnellement accepté. Cette conclusion est d'autant plus assurée que, de toute façon, une telle solution est nécessairement injustifiable. En effet, le vice fondamental de l'ensemble de la jurisprudence ici critiquée est de totalement négliger le véritable objet de ce à quoi elle se rapporte : le « droit au juge » auquel elle fait obstacle ».

^{1117.} Ces clauses sont prohibées en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, art. 1245-14 du Code civil.

à l'encontre de l'action directe contractuelle. La solution devra être trouvée par un choix de politique juridique. D'ailleurs, le conflit entre respect de la prévisibilité du producteur d'un bien et le droit des victimes de défaut du produit, a été résolu en faveur de ces dernières, la directive instaurant la responsabilité du fait des produits défectueux, comme les dispositions du droit interne, interdisant l'édiction des clauses qui « visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux » ¹¹¹⁸.

En réalité, l'argument du maintien de l'opposabilité des clauses au sous-acquéreur, aux fins de respect des prévisions contractuelles du débiteur initial n'apparaît pas toujours exact. En effet, le fabricant d'un bien destiné à un consommateur peut tout à fait prévoir les dommages que le bien peut provoquer. Le distributeur se contente en effet souvent d'un rôle d'intermédiaire : il n'achète que pour revendre et sans utiliser le bien. De ce point de vue, l'argument du respect des prévisions contractuelles du vendeur originaire devient factice. A l'inverse, cette connaissance de la cible finale du produit fabriqué et revendu devrait être un critère à prendre en compte pour assouplir le principe de l'opposabilité des clauses de responsabilité au sous-acquéreur ¹¹¹⁹. Dès lors, pour résoudre ce conflit entre le respect de la prévisibilité contractuelle du débiteur et le besoin de protection des consommateurs, il serait utile de mieux distinguer le rôle des uns et des autres dans les chaînes de ventes. Certains vendeurs participent à la construction du bien, dans une chaîne de contrats professionnelle, certains sont des vendeurs distributeurs, qui revendent le bien sans l'utiliser et enfin, certains vendeurs sont utilisateurs et achètent et revendent le bien après son utilisation, à titre privé ou professionnel. Sans doute faudrait-il, s'agissant de la question de l'opposabilité de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité à un consommateur, prendre en compte ces degrés variables d'investissement des vendeurs sur le bien et mieux mesurer la prévisibilité qu'il pouvaient avoir de la survenance d'un dommage.

b) Vérification des critères d'opportunité de l'action directe contractuelle

454. En la matière, les deux critères dégagés par Monsieur Deshayes permettant de justifier la permanence d'une action directe contractuelle en droit positif ne sont pas simultanément respectés. La *neutralité* de la transmission est acquise pour le sous-acquéreur comme pour le vendeur originaire. Le premier reste en tout état de cause titulaire de son propre recours contre son vendeur immédiat. Dès lors, la présence d'une clause dans le premier rapport de vente lui fait perdre un avantage mais n'efface pas tous ses droits ¹¹²⁰. S'agissant du second, la règle

^{1118.} Art. 1245-14 du Code civil.

^{1119.} V. encore infra, nº 492.

^{1120.} C'est cette idée qui a présidé à l'élaboration de la règle de la double limite, même si elle est plus allégée aujourd'hui en raison de l'abandon de la limite tirée du contrat de vente du sous-acquéreur avec son vendeur. Par ailleurs, il convient de relever que la double limite réapparaît dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, *cf. infra*, not. nº 308.

de l'opposabilité de la clause vise justement à garantir qu'une action directe contractuelle ne puisse pas lui nuire et notamment, qu'il ne soit pas tenu au-delà de ce à quoi il était engagé à l'origine vis-à-vis de son propre co-contractant. Cependant, il n'en va pas de même du critère de l'*utilité* ¹¹²¹. En effet, la présence de clauses limitatives de responsabilité ou de garantie dans le premier rapport de vente, fréquente en pratique s'agissant de contrats le plus souvent passés entre professionnels, et la règle de l'opposabilité de ces clauses au demandeur à l'action directe, conduisent à réduire l'intérêt de l'exercice d'une action directe contractuelle. La solution est d'ailleurs paradoxale depuis que le tiers (lorsqu'il n'est pas le sous-acquéreur) peut quant à lui exercer une action délictuelle contre le même fabricant, sans se voir opposer ces aménagements conventionnels. Aussi, si l'opposabilité des clauses au sous-acquéreur se justifie au regard du fondement de l'action directe et de la volonté de maintenir un principe de respect des prévisions du vendeur initial, il demeure que son maintien interroge, en particulier à l'égard d'actions exercées par des consommateurs.

2. Le cas particulier des clauses de différend

455. Si l'opposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité est une solution certaine en droit positif et affirmée de longue date, le cas de l'opposabilité des clauses de différend a pu poser d'avantage de difficultés. Il est intéressant de revenir sur l'évolution récente du droit positif avant d'en apprécier sa portée. Dès lors que la Cour de cassation prévoit une inopposabilité de la clause attributive de juridiction au sous-acquéreur, il convient de se demander si une analogie est envisageable s'agissant des clauses de responsabilité.

a) Droit positif

- **456.** Les clauses de règlement des litiges sont-elles, comme les clauses limitatives de responsabilité, opposables au sous-acquéreur? S'agissant des clauses de différend, il convient de distinguer l'arbitrage et les clauses attributives de juridiction. En effet, les solutions rendues en droit positif s'opposent sur cette question.
- **457.** Clauses d'arbitrage. Comme les clauses aménageant la responsabilité du débiteur, les clauses d'arbitrage sont opposables au sous-acquéreur d'une chaîne de contrats. La solution est bien assise et a d'ailleurs été rappelée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 17 novembre 2010 ¹¹²² ayant donné lieu à la question préjudicielle sur la problématique voisine de l'opposabilité au maître de l'ouvrage de la clause attributive de juridiction. En l'espèce, une société

^{1121.} V. déjà, supra, not. nº 304 et s.

^{1122.} Civ. 1re, 17 novembre 2010, pourvoi nº 09-12.442, Bull. nº 240.

(SNC Doumer) a entrepris des travaux de rénovation d'un ensemble immobilier. S'agissant de la climatisation de l'ensemble immobilier, une société italienne (Refcomp) a fabriqué des compresseurs, assemblés par une autres société italienne (Climaveneta), les groupes de climatisation ayant été fournis par la société Emerson. La question préjudicielle posée par la Cour de cassation visait la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat opposant Refcomp, (fabricant des compresseurs) et la société Climaveneta, qui a procédé à l'assemblage. Or, une clause d'arbitrage figurait également dans le contrat liant l'intermédiaire (Climaveneta) et le fournisseur des groupes de climatisation (Emerson). Les juges du fond ont reconnu la validité et l'efficacité de la clause d'arbitrage et donc l'incompétence des juridictions françaises à l'égard de l'action exercée par le maître de l'ouvrage (SNC Doumer) contre Climaveneta. La Cour de cassation maintient cette solution en rappelant que « dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise en tant qu'accessoire du droit d'action lui-même accessoire du droit substantiel transmis » 1123. La solution vaut pour les chaînes de contrats purement internes, comme pour les chaînes dites internationales 1124. L'opposabilité de la clause d'arbitrage est ainsi basée sur les conséquences attachées au principe de transmission des actions par accessoire avec la propriété du bien.

458. Clause attributive de juridiction. Or, il convient de rappeler qu'il en va inversement de la clause attributive de juridiction. La position est ancienne et repose sur la répartition du droit de l'Union des matières délictuelle et contractuelle. Ainsi, un arrêt de cour d'appel jugeant opposable une clause attributive de juridiction à un sous-acquéreur était cassé par la Chambre commerciale de la Cour de la cassation le 18 octobre 1994 énonçant qu' « en statuant ainsi, alors que, dans un arrêt du 27 septembre 1988 (Kalfelis), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens

^{1123.} Adde Civ. 1^{re} , 27 mars 2007, pourvoi n^o 04-20.842, Bull. I, n^o 129; $Rev.\ crit.\ DIP\ 2007$, p. 798, note F. Jault-Seseke; D. 2007, p. 2077, obs. X. Delpech; D. 2008, p. 180, note T. Clay; $JCP\ G$ 2007, II, 10148, obs. C. Golhen; $JDI\ 2007$, p. 968, note C. Legros; $RTD\ Com.\ 2007$, p. 677, note E. Loquin; $JCP\ G$ 2007, I, 168, obs. C. Seraglini; Civ. 1^{re} , 17 novembre 2010, pourvoi n^o 09-12.442, $Bull.\ n^o$ 240, pour la formulation du principe. v. ant. $contra\ C$ iv. 1^{re} , 6 février 2001, pourvoi n^o 98-20.776, $Bull.\ I$, n^o 22, p. 15, ($Sct\ Peavey$); $RTD\ Com.\ 2001$, p. 413, note E. Loquin; $RTD\ Com.\ 2001$, p. 754, obs. B. Bouloc; D. 2001, p. 1135, obs. P. Delebecque; $Rev.\ crit.\ DIP\ 2001$, p. 522, comm. F. Jault-Seseke; $Gaz.\ Pal.$, 15 novembre 2001, 6, n^o 319, comm. C. Seraglini; $JCP\ E\ 19$ juillet 2001, p. 1238, note D. Mainguy; $JCP\ G\ 2001$, II, 10567, note C. Legros.

^{1124.} Pour une illustration en matière interne : Civ. 3°, 30 octobre 1991, pourvoi n° 87-15.229, *Bull.* n° 251 p. 148; *JCP G* 1992, I, 3570, obs. C. JAMIN; *Contrats, conc. consom.* 1992, comm. 25, obs. L. LEVENEUR, « Mais attendu qu'ayant exactement relevé que le maître de l'ouvrage disposait contre le fabricant des matériaux d'une action contractuelle directe, laquelle était fondée sur le contrat de vente conclu entre ce fabricant et le vendeur intermédiaire, la cour d'appel en a justement déduit que la clause attributive de compétence figurant dans ce contrat était opposable au maître de l'ouvrage ». aucun argument pouvant être rapporté dans le sens d'une distinction, v. not. C. GOLHEN, « L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction (deux parties) », *Procédures* mai-juin 2008, étude 5-6, n° 5-6, n° 20 et 21.

de l'article 5, paragraphe 3, de la convention comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur, et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5, paragraphe 1er, et que, dans un arrêt du 17 juin 1992 (Handke), la même Cour a dit pour droit que l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée, la cour d'appel a violé les textes susvisés » 1125. La Cour de cassation est récemment venue confirmer, à la suite de la prise de position de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, que dans le contexte d'une chaîne de contrats relevant de l'Union européenne, la clause de juridiction est par principe inopposable au sous-acquéreur, sauf consentement personnel de l'intéressé à la clause ¹¹²⁶. Cette position résulte de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation en 2010 dans l'affaire Refcomp 1127. Dans un arrêt abondamment commenté, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'« une clause attributive de juridiction conclue entre un vendeur et l'acquéreur initial est inopposable au tiers sous-acquéreur, s'il n'a pas donné son consentement effectif à la clause » ¹¹²⁸. La solution est reprise dans l'arrêt de renvoi par la Cour

^{1125.} Com. 18 octobre 1994, pourvoi nº 92-19.070 92-19.071 92-19.927; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 721, note A. SINAY-CYTERMANN; *Adde*, Com. 23 mars 1999, pourvoi nº 97-11.884, inédit; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 224, note F. LECLERC, « Mais attendu qu'après avoir relevé à juste titre que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, dans un arrêt du 17 juin 1992 (société Jacob Handke), que l'article 5, paragraphe 1er, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée et que, dès lors, la clause attributive de juridiction n'étant pas opposable à un sous-acquéreur, la société Rémi X. aluminium a été régulièrement attraite devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence (...) ».

^{1126.} Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi nº 13-24.796, *Bull.* nº 71; *D.* 2015, p. 2031, obs. S. BOLLÉE; *RTD Com.* 2015, p. 616, obs. P. DELEBECQUE; *AJCA* 2015, p. 272, note F. JAULT-SESEKE; *D.* 2015, p. 1294, obs. H. KENFACK; *LPA*, 2015, nº 119, p. 8, obs. J.-G. MAHINGA. la solution est limitée aux chaînes de contrats relevant de l'Union européenne et ne joue pas devant des ventes successives purement internes, C. GOLHEN, «L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction (deux parties) », *Procédures* mai-juin 2008, étude 5-6, nº 5-6, nº 21; V. ESPINASSOUS, note sous civ. 1^{re}, 4 juin 2009, pourvoi nº 08-12.482, inédit; *JDI*. 2010, nº 3, 14.

^{1127.} Arrêt du 17 novembre 2010 précité : « Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes : 1° une clause attributive de juridiction, qui a été convenue, dans une chaîne communautaire de contrats, entre un fabricant d'une chose et un acheteur en application de l'article 23 du règlement 44/2001 du 20 décembre 2000, produit-elle ses effets à l'égard du sous-acquéreur et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? 2° la clause attributive de juridiction produit-elle ses effets à l'égard du sous-acquéreur et de ses assureurs subrogés quand bien même l'article 5 § 1 du règlement 44/2001 du 20 décembre 2000 ne s'appliquerait pas à l'action du sous-acquéreur contre le fabricant ainsi qu'en a jugé la Cour dans son arrêt Handte du 17 juin 1992 ? Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne »

^{1128.} CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *JCP E* 2013, 1332, note M. ATTAL; *D.* 2013, p. 1110, note S. BOLLÉE; *Rev. crit. DIP* 2013, p. 710, note D. BUREAU; *JDI* avril 2013, comm. 20, note S. CLAVEL; *D.* 2013, p. 2293, obs. L. D'AVOUT; *JCP G* 2013, p. 516, note P. GUEZ; *Europe*, avril 2013, comm. nº 194, note L. IDOT; *D.* 2013, p. 1503, obs. F. JAULT-SESEKE; *LPA* 10 avril 2013, nº 72, p. 6, note V. LEGRAND; *RTD Com.* 2013, p. 381, obs. A. M.-d. D'ARRAST; *RTD Civ.* 2013, p. 338, note P. REMY-CORLAY; *RTD Civ.* 2014, p. 436, obs.

de cassation dans les mêmes termes ¹¹²⁹, et réaffirmée en 2015 ¹¹³⁰.

459. Il convient de s'interroger sur les raisons de cette différence de traitement entre la clause d'arbitrage opposable au sous-acquéreur de façon automatique, et la clause attributive de juridiction, inopposable par principe au sous-acquéreur. La principale raison est que le raisonnement suivi par la Cour de justice de l'Union européenne repose sur des prémisses différentes et spécialement, sur la nature délictuelle d'une chaîne de vente, selon l'interprétation de la Cour ¹¹³¹. En effet, si pour la Cour de cassation, l'action reconnue au sous-acquéreur contre les vendeurs antérieurs, est de nature contractuelle, il en va autrement pour la Cour de justice de l'Union européenne qui y voit une matière délictuelle. Or, la nature de l'action, contractuelle ou délictuelle, va nécessairement impacter le régime d'opposabilité des clauses aux contractants ultérieurs.

Il est vrai que la Cour de justice de l'Union européenne semble fonder sa position sur l'idée que l'article 23 du règlement Bruxelles I relatif aux clauses attributives de juridiction suppose une volonté exprimée du sous-acquéreur ¹¹³². Elle affirme en ce sens que « l'article 23, paragraphe 1, du règlement indique toutefois clairement que son champ d'application se limite aux cas où les parties sont « convenues » d'un tribunal ». La cour en déduit qu'une clause attributive de juridiction ne saurait être opposée à une partie qui n'y a pas consenti. Elle poursuit en indiquant que « c'est cet accord de volontés entre les parties qui justifie la primauté accordée, au nom du principe de l'autonomie de la volonté, au choix d'une juridiction autre que celle qui aurait été éventuellement compétente en vertu du règlement. (...) Il y a donc lieu d'interpréter l'article 23, paragraphe 1, du règlement en ce sens que, à l'instar de l'objectif poursuivi par l'article 17, premier alinéa, de la convention de Bruxelles, la réalité du consentement des intéressés est l'un des objectifs de cette disposition. ».

Cependant, la raison principale exprimée par la Cour n'est pas tant l'affirmation que seule une volonté expresse peut permettre la mise en œuvre d'une compétence juridictionnelle dérogatoire aux critères de compétences fixés par le règlement, mais bien qu'en l'absence de lien contractuel entre les parties extrêmes de la chaîne, le consentement ne peut pas être

P. THERY.

^{1129.} Civ. 1^{re}, 11 septembre 2013, pourvoi nº 09-12.442, *Bull.* nº 162.

^{1130.} Civ. 1^{re} , 25 mars 2015, pourvoi n^{o} 13-24.796, *Bull.* n^{o} 71; *D.* 2015, p. 2031, obs. S. Bollée; *RTD Com*. 2015, p. 616, obs. P. Delebecque; *AJCA* 2015, p. 272, note F. Jault-Seseke; *D.* 2015, p. 1294, obs. H. Kenfack; *LPA*, 2015, n^{o} 119, p. 8, obs. J.-G. Mahinga.

^{1131.} C. GOLHEN, « L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction (deux parties) », *Procédures* mai-juin 2008, étude 5-6, nº 5-6, spéc. nº 21 : « la divergence ne tient pas en soi à une opposition quant au fondement pouvant justifier l'assujettissement à la clause, mais à une opposition sur son préalable nécessaire : la reconnaissance d'une action contractuelle du sous-acquéreur contre le vendeur initial ».

^{1132.} Art. 23, R. 4/2001 : « Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents ».

supposé. En effet, le véritable ressort de la décision apparaît lorsqu'est envisagé par la Cour, le cas particulier de l'actionnaire qui adhère aux statuts d'une société, réputé donner son consentement à une clause attributive de juridiction y figurant, « aux motifs que cette adhésion crée tant entre l'actionnaire et la société, qu'entre les actionnaires eux-mêmes, un rapport qui doit être considéré comme contractuel » 1133. Or la Cour poursuit en ajoutant que « cette jurisprudence ne saurait être transposée au rapport entre le sous-acquéreur d'un bien acheté auprès d'un vendeur intermédiaire, d'une part, et le fabricant de ce bien, d'autre part (...) en ce sens que ce rapport ne relève pas de la notion de « matière contractuelle » » 1134. C'est donc bien l'affirmation de l'absence de tout lien contractuel entre le fabricant et le sous-acquéreur, issue de l'arrêt Jakob Handte, qui permet d'aboutir à l'inopposabilité de la clause d'electio fori 1135. La logique du droit de l'Union, considérant que dans le cadre d'une chaîne de contrats l'action du sous-acquéreur contre le fabricant est nécessairement délictuelle, s'oppose ainsi à admettre l'opposabilité de la clause au sous-acquéreur ¹¹³⁶. Ainsi, il apparaît que ce n'est pas tant la nature de la clause (clause d'arbitrage, attributive de juridiction ou limitative de responsabilité) qui implique un traitement différencié que la présence d'un élément d'extranéité dans la chaîne de contrats, lequel dès lors va commander l'application du droit de l'Union et conduire à des solutions particulières. Or, la solution est peu satisfaisante dès lors qu'une qualification délictuelle sera retenue pour la question de l'identification du juge compétent en application des textes du droit de l'Union, lorsqu'une qualification contractuelle est préférée pour la même question en présence d'un élément d'extranéité, situant le litige dans le champ d'application du droit de l'Union. Cette dichotomie est d'ailleurs déplorée par certains auteurs qui la jugent illogique ¹¹³⁷.

^{1133.} Point 31 de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

^{1134.} Point 32.

^{1135.} V. la démonstration de M. Bureau D. BUREAU, « De la transmission d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne de contrats », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 710, spéc. nº 12; *Adde* M. ATTAL, note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *JCP E*, 1332; V. ESPINASSOUS, note sous civ. 1^{re}, 4 juin 2009, pourvoi nº 08-12.482, inédit; *JDI*. 2010, nº 3, 14; cependant, v. *contra* les conclusions de l'avocat général N. Jääskinen : « La Commission estime que la problématique de l'opposabilité de la clause attributive de juridiction à un tiers est étroitement liée à celle de la nature juridique de la relation existant entre ce dernier et l'une des parties au contrat contenant la clause attributive de juridiction (...) Pour ma part, je considère que la réponse à la seconde question n'est pas nécessaire dès lors que, à mon avis, la définition de la notion de matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, du règlement no 44/2001, telle qu'issue de l'arrêt Handte, précité, est sans incidence directe sur l'interprétation de l'article 23 dudit règlement » (points 61 et 63).

^{1136.} V. LEGRAND, *Inopposabilité des clauses d'élection de for dans les chaînes de contrat communautaires : la CJUE a tranché!*, note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *LPA*, 10 avril 2013, nº 72, p. 6. 1137. V. not. C. GOLHEN, « L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction (deux parties) », *Procédures* mai-juin 2008, étude 5-6, nº 5-6, nº 21.

b) Appréciation

460. Même si elle est liée au contexte du litige qui relève du droit de l'Union, la solution relative aux clauses d'electio fori posée par la Cour de justice de l'Union européenne, suivie par la Cour de cassation, interroge quant à un impact sur la jurisprudence rendue en droit interne, en matière de clauses de différend, comme en matière de clauses de responsabilité. En réalité, on s'aperçoit que les deux séries de position sont peu compatibles entre elles et les justifications apportées en droit interne sont à l'opposé de celles du droit de l'Union européenne. Aussi, les arguments apportés par la doctrine au soutien des deux positions (opposabilité en droit interne, inopposabilité en droit de l'Union) s'opposent sur la hiérarchie des intérêts à protéger. Ainsi, certains auteurs approuvent la règle de l'opposabilité des clauses (les clauses de responsabilité comme les clauses de différend et notamment la clause attributive de juridiction). Ils sont critiques à l'égard de la jurisprudence *Refcomp*, en ce qu'elle méconnaît la sécurité juridique, qui implique que le débiteur, confronté à l'action d'un tiers doit voir ses attentes légitimes protégées ¹¹³⁸. De ce point de vue, Monsieur Bureau note que l'objectif qui a présidé à la solution Jakob Handte, à savoir, la volonté de préserver les prévisions du vendeur originaire 1139 est précisément contredit par la position de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de clause d'arbitrage. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que l'action du sous-acquéreur contre le maître de l'ouvrage devait être de nature délictuelle afin que le défendeur puisse « prévoir raisonnablement devant quelle juridiction il pourrait être attrait » ¹¹⁴⁰. Elle note qu'en particulier, « la règle de compétence spéciale, prévue par l'article 5, point 1, de la convention, au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant n'est pas prévisible pour ce dernier et est, dès lors, incompatible avec le principe de sécurité juridique » 1141. C'est ainsi la volonté de respecter les prévisions contractuelles du fabricant qui conduit la Cour de justice à autoriser le sous-acquéreur à n'agir contre lui que sur le terrain délictuel. Il est toutefois surprenant de constater que la jurisprudence Jakob Handte est invoquée et indirectement l'idée

^{1138.} V. en ce sens, D. SINDRES, « La violation du contrat au préjudice des tiers en droit international privé », *JDI* avril 2010, doctr. 7, n° 2, spéc. n° 6 et s. et 11, qui estime qu'une action de nature contractuelle est plus respectueuse des attentes du vendeur originaire; *Adde* V. HEUZE, « La loi applicable aux actions directes dans les groupes de contrats, l'exemple de la sous-traitance internationale », *Rev. crit. DIP* 1996, p. 243, spéc. n° 15 1139. CJCE, 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; conclusions de l'avocat général F.-G. JACOBS; *Rev. crit. DIP* 1992, p. 726, note H. GAUDEMET-TALLON; *RTD Civ.* 1993, p. 131, obs. P. JOURDAIN; *D.* 1993, p. 214, obs J. KULLMANN; *JCP G* 1992, II, 21927, note C. LARROUMET; *RTD Eur.* 1992, p. 709, obs. P. de VAREILLES-SOMMIÈRES.

^{1140.} Ibid., point 18.

^{1141.} CJCE, 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; conclusions de l'avocat général F.-G. Jacobs; *Rev. crit. DIP* 1992, p. 726, note H. GAUDEMET-TALLON; *RTD Civ.* 1993, p. 131, obs. P. JOURDAIN; *D.* 1993, p. 214, obs J. KULLMANN; *JCP G* 1992, II, 21927, note C. LARROUMET; *RTD Eur.* 1992, p. 709, obs. P. de Vareilles-Sommières, point 19; cités par D. BUREAU, « De la transmission d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne de contrats », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 710, nº 14.

de sécurité juridique, s'agissant des clauses d'attribution, pour justifier l'inopposabilité sauf exception, de la clause au sous-acquéreur. Ainsi, par exemple, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation, consécutivement à l'arrêt *Handte*, la Cour de cassation a jugé de l'inopposabilité de la clause attributive de juridiction à un sous-acquéreur. Cela a conduit un fabricant belge de profilés métalliques, destinés à la fabrication de semi-remorque, à se voir assigné devant le tribunal d'Aix-en-Provence, en raison de défauts de structure, alors que précisément, la société avait d'ores et déjà défini la juridiction belge compétente en cas de litige, dans le contrat passé avec son propre acquéreur ¹¹⁴². Cependant, il apparaît difficile en la matière d'apporter une solution équilibrée dès lors que les intérêts des parties en cause sont toujours antagonistes. Aussi, dans la balance des intérêts en jeu, certains auteurs soulignent que ce n'est pas nécessairement le vendeur originaire, souvent un professionnel, qui mérite le plus d'être protégé ¹¹⁴³. En tout état de cause, il convient de relever que l'esprit de l'action directe contractuelle, en droit interne, plaide pour l'inopposabilité des clauses de responsabilité et a fortiori des clauses de différend ¹¹⁴⁴. Ainsi, l'inopposabilité des clauses de différend, comme de responsabilité, permettrait-elle d'assurer la protection du sous-acquéreur, conformément à l'objectif qui préside à l'action directe contractuelle.

B) La concurrence d'une action délictuelle

461. Le sort de l'action directe se discute également si l'on autorise aujourd'hui le sous-acquéreur à exercer un recours délictuel. A ce jour, l'état de la jurisprudence montre que cette perspective n'a pas encore été exploitée par les tribunaux. Néanmoins, un certain nombre d'arrêts récents témoignent de la place accrue prise par l'action délictuelle (1). Cet état s'inscrit dans des questionnements qui se sont posés à plusieurs reprises dans le droit contemporain (2).

1. État de la jurisprudence

462. Les manifestations en droit positif du déploiement de la jurisprudence *Myr'ho* rendue le 6 octobre 2006, ont déjà été abordées ¹¹⁴⁵, mais quelques arrêts récents sont explicites quant aux effets mal évalués d'une application systématique du principe d'assimilation des fautes

^{1142.} Com. 23 mars 1999, pourvoi nº 97-11.884, inédit; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 224, note F. LECLERC, et le commentaire très critique de M. Leclerc.

^{1143.} V. not. V. LEGRAND, *Inopposabilité des clauses d'élection de for dans les chaînes de contrat communau- taires : la CJUE a tranché!*, note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *LPA*, 10 avril 2013, nº 72, p. 6, cependant, l'auteur limite sa position aux clauses de différends qui supposent une analyse volontariste, et indique qu'*a contrario*, le principe de sécurité juridique s'oppose à une inopposabilité des clauses de responsabilité. *Adde* A. SINAY-CYTERMANN, note sous com. 18 octobre 1994, pourvoi nº 92-19.070; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 721.

^{1144.} V. ESPINASSOUS, note sous civ. 1^{re}, 4 juin 2009, pourvoi nº 08-12.482, inédit; *JDI*. 2010, nº 3, 14. 1145. *Cf. supra*, nº 357 et s.

à tous types de manquements contractuels. Les conséquences de l'abandon du principe de la relativité du manquement contractuel en droit des contrats spéciaux ont d'ailleurs été jugées trop « radicales » ¹¹⁴⁶ par une partie de la doctrine. Ainsi, à titre d'illustration, dans un arrêt rendu sur une règle de prescription, la Cour de cassation a pu décider que le tiers qui agit en responsabilité délictuelle contre un contractant, en raison d'un manquement contractuel, ne se voit pas opposer la prescription abrégée qui gouverne les actions issues de ce contrat ¹¹⁴⁷. Dans le domaine des chaînes de contrats, des décisions récentes font également application du principe de l'assimilation des fautes. Cette assimilation concerne tant l'obligation de délivrance conforme du vendeur, que la garantie des vices cachés.

463. Obligation de délivrance. S'agissant tout d'abord de l'obligation de délivrance conforme, plusieurs décisions du fond ont déduit d'un manquement d'un fournisseur à son obligation de délivrance conforme, la possibilité pour le sous-acquéreur (ou maître de l'ouvrage) d'agir sur le terrain délictuel en rapportant le seul manquement contractuel. Ainsi, la cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 27 octobre 2016, a jugé que « La société [fournisseur] a donc manqué à son obligation de délivrance en livrant à la société [sous-traitant] des ardoises non conformes aux prévisions contractuelles. Les époux H. peuvent donc rechercher directement la responsabilité [du fournisseur] sur le fondement délictuel » 1148.

La même analyse était tenue par la cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 19 mai 2016 : « Or, en livrant à son cocontractant des ardoises défectueuses, ne présentant pas la stabilité de coloris et de structure pendant un délai suffisant, que le maître d'ouvrage était normalement en droit d'attendre du constructeur, [le fournisseur] a manqué à son obligation de délivrance conforme, manquement contractuel, qui engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de M et Mme P. et justifie qu'elle soit condamnée à indemniser les maîtres d'ouvrage du montant des

^{1146.} H. BARBIER, note sous Com. 28 janvier 2014, pourvoi nº 12-27.703, *Bull.* nº 20; *RTD Civ.* 2014, p. 361; M. BACACHE, « Relativité de la faute contractuelle et responsabilité des parties à l'égard des tiers », *D.* 2016, p. 1454.

^{1147.} Civ. 2°, 6 février 2014, pourvois n° 13-10.540 et 13-10.745, *Bull.* n° 35; *JCP G* 2014, I, 1323, obs. M. BACACHE; *RTD Civ.* 2014, p. 371, obs. H. BARBIER; *JCP G* 2014, p. 336, note N. DISSAUX; *Resp. civ. et assur.*, 2014, comm. 175, note H. GROUTEL; *RGDA* 2014. 214, obs. J. KULLMANN, La solution est rendue toutefois le domaine spécifique du cautionnement. Il s'agissait en l'espèce de l'action en responsabilité de cautions contre un assureur incendie sur le fondement de l'unicité des fautes contractuelle et délictuelle. Les cautions qui ont dû payer les créanciers prêteurs de cette société ont engagé la responsabilité de l'assureur sur le fondement de l'article 1382 du Code civil tout en invoquant la faute contractuelle de l'assureur. L'arrêt est donc rendu sur le fondement de la théorie de l'unicité des fautes contractuelle et délictuelle.

^{1148.} CA Rennes, 27 octobre 2016, RG nº 13/00077, il convient de préciser que le recours est de nature délictuelle contre le fournisseur du sous-traitant, en application de la décision de la Cour de cassation du 26 novembre 2014 (nº 13-22067) selon laquelle : « le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement », motif reprise en l'espèce.

travaux de réfection de la toiture » 1149.

Enfin, un arrêt rendu par la cour d'appel de Caen le 28 mai 2013 aboutit à la même conclusion en excluant de façon explicite l'hypothèse d'une action directe contractuelle. En effet, en l'espèce, la cour reconnaît une responsabilité contractuelle du vendeur final à l'encontre du maître de l'ouvrage (livraison d'ardoises non conformes aux spécifications contractuelles). S'agissant de la responsabilité du sous-traitant, la cour indique qu'elle ne peut être que délictuelle « En l'absence de lien contractuel [entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant] (...) et eu égard au principe de l'effet relatif des contrats ». Aussi, rappelant le principe selon lequel « le tiers à un contrat peut toutefois invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle , un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », elle tire de ce manquement à l'obligation de délivrance conforme la responsabilité du sous-traitant, à l'égard des maîtres de l'ouvrage sur le terrain délictuel 1150.

464. Il convient de souligner que la plupart de ces décisions sont rendues dans le cadre de la figure contractuelle de la sous-traitance avec fourniture de matériaux. L'arrêt du 28 mai 2013 rendu par la cour d'appel de Caen est d'ailleurs celui qui a donné l'occasion à la Cour de cassation de fixer le dernier état de sa jurisprudence quant à la nature de l'action en responsabilité exercée par le maître de l'ouvrage contre le sous-traitant ¹¹⁵¹. Or, précisément, la question de la détermination de la nature de l'action dans les chaînes mixtes ¹¹⁵² n'est pas neutre. La reconnaissance d'une action de nature délictuelle en la matière, associée à l'application du principe d'unicité des fautes, conduit à définir à l'égard des fournisseurs la responsabilité la plus large ¹¹⁵³. En pratique, la critique est peut-être à nuancer dès lors que souvent la condamnation du fournisseur du sous-traitant ne dépasse pas celle à laquelle il aurait été tenu sur la base

^{1149.} v. égal. sur la nature de l'action CA Rennes, 19 mai 2016, RG nº 13/00149, « le fournisseur des ardoises à un sous-traitant dont la responsabilité vis à vis des maîtres d'ouvrage ne peut être engagée que sur un fondement délictuel , doit donc, à l'égard de ces derniers répondre de ses actes sur le même fondement ».

^{1150.} CA Caen, 28 mai 2013, RG nº 11/01325, « En l'espèce, le manquement contractuel de M. T., qui a fourni et posé des ardoises viciées, est patent. Sa responsabilité peut donc être engagée envers M. et Mme L., et le jugement sera également réformé sur ce point. » v. pour une autre illustration CA Montpellier, 22 mai 2014, RG nº 11/09027, « la société (sous-traitant), était tenue envers l'entrepreneur principal d'une obligation de livrer un ouvrage exempt de vice. Elle a donc failli à son obligation contractuelle de résultat en posant des ouvrants constitués de profilés en aluminium qui se sont rapidement dégradés après leur pose et ce manquement contractuel est directement à l'origine du dommage subi par les époux S., tiers au contrat . (Le sous-traitant) a engagé sa responsabilité délictuelle envers les époux S. »

^{1151.} Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* nº 159; *RDC*, 2015, nº 2, p. 243, note O. DESHAYES; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. PERINET-MARQUET, « Attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement ».

^{1152.} Sur le domaine de l'action directe contractuelle en la matière, v. *supra*, nº 98 et s.

^{1153.} Sur les effets pervers du terrain délictuel en la matière, v. déjà GROSS (BERNARD), BONET (GEORGES), « La réparation des dommages causés aux constructions par les vices de matériaux », *JCP G* 1974, I, 2602.

d'une action contractuelle directe ¹¹⁵⁴. En revanche, il est certain que l'action délictuelle prive ce fournisseur de tout éventuel aménagement de responsabilité à l'égard de son cocontractant, ce qui est sans doute le défaut majeur de l'immixtion de la matière délictuelle dans ces chaînes de contrats.

465. Garantie des vices cachés. S'agissant par ailleurs de la garantie des vices cachés, plusieurs arrêts, sans l'affirmer de façon explicite, la tiennent pour un manquement contractuel susceptible d'être invoqué à l'appui d'un recours délictuel. Ainsi, dans un arrêt du 6 novembre 2014, la cour d'appel de Rennes a eu à juger de la vente d'ardoises défectueuses à un soustraitant, défaut occasionnant une action en responsabilité du maître de l'ouvrage contre le fournisseur. Le fournisseur, défendeur à l'action met en avant qu'en tant que vendeur originaire d'une chaîne de contrat, il ne répond en principe d'un dommage que sur le terrain contractuel. Il ajoute qu'en tout état de cause, sa responsabilité ne peut être recherchée par le maître de l'ouvrage qu'en raison d'un manquement à son obligation de délivrance conforme ou à la garantie des vices cachés ¹¹⁵⁵. L'argumentation n'est toutefois pas suivie par la cour d'appel qui au regard de la jurisprudence désormais classique en matière de chaîne hétérogène de contrats, considère que l'action du maître de l'ouvrage contre le fournisseur du sous-traitant est de nature délictuelle. Or, la cour d'appel déduit de la livraison d'un produit vicié, la responsabilité du fournisseur sur le terrain de l'article 1382 du Code civil ¹¹⁵⁶. Il apparaît ainsi qu'en l'espèce, le fournisseur est tenu à la réparation intégrale du préjudice subi par les maîtres de l'ouvrage. S'il avait dû répondre de son manquement sur le terrain de la garantie des vices cachés à la suite d'une action directe contractuelle, il est vrai que le montant de l'indemnisation aurait sans doute été équivalent en raison de l'assimilation du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi et de l'application corrélative de l'article 1645 du Code civil. La solution appelle tout de même des réserves car la cour écarte, en raison du caractère délictuel de l'action, les règles propres à la garantie des vices cachés : « (...) Dès lors, les moyens soulevés tenant au non-respect du bref délai de l'action en garantie des vices cachés sont inopérants » ¹¹⁵⁷. Enfin,

^{1154.} Not. réparation des désordres affectant la couverture dans l'arrêt du 27 octobre 2016 et réparation du montant des travaux de réfection dans l'arrêt du 19 mai 2016.

^{1155.} V. l'argumentation développée par le défendeur : « (le fournisseur) et son assureur soutiennent qu'aucune faute n'est établie sur le terrain quasi-délictuel, dès lors que les experts judiciaires ont considéré que le vice affectant les ardoises litigieuses n'était pas décelable. Le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur et dispose à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ».

^{1156.} CA Rennes, 6 novembre 2014, RG nº 11/04688, « La société ARDOSA professionnel en ne livrant pas à ses contractants un produit exempt de vice, a commis une faute délictuelle engageant, à l'égard des maîtres d'ouvrage et des constructeurs, sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. »

^{1157.} Adde pour une solution similaire CA Douai, 30 janvier 2014, RG nº 12/07264, « la société Lille Aciers qui ne saurait désormais s'abriter derrière un hypothétique fabricant inconnu, dont elle refuse de donner l'identité, pour échapper à sa responsabilité, contractuelle vis à vis des Chantiers Despinoy, comme vis à vis du tiers acquéreur

en 2012, l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes a rendu un arrêt en la matière, dont la solution a été maintenue par la Cour de cassation (arrêt de rejet) ¹¹⁵⁸. En l'espèce, la cour d'appel de Nîmes avait jugé qu'il était reproché au fabricant d'avoir vendu des panneaux isolants atteints d'un vice caché et avait admis que ce vice caché constituait une faute quasi délictuelle à l'égard des tiers au contrat de vente. L'existence d'un vice caché affectant les panneaux isolants n'étant pas discutable selon la Cour de cassation, celle-ci rejette le pourvoi. Dès lors, dans cet arrêt, la Cour de cassation retient la notion de vice caché, propre en principe au régime légal de la garantie des vices cachés, et considère qu'elle peut fonder un recours délictuel.

2. Appréciation et perspectives

a) Antériorité du problème

466. La concurrence entre action contractuelle et action délictuelle s'est déjà exprimée par le passé et cette situation avait précisément présidé à l'élaboration jurisprudentielle de la théorie des groupes de contrats ¹¹⁵⁹. Il convient d'ailleurs de souligner que la méfiance vis-à-vis des actions délictuelles n'est pas nouvelle et au début des années 1960, Monsieur Cornu s'exprimait déjà en ces termes : « le redoutable, au fond vient de la démesure de la responsabilité délictuelle : introduite au contrat, elle s'y impose en maître, supplantant l'autre sur son propre terrain » ¹¹⁶⁰.

La question du choix entre responsabilité contractuelle et délictuelle du vendeur originaire à l'égard du sous-acquéreur s'était déjà posée à la Cour de cassation lorsque, admettant la transmission de l'action en garantie au sous-acquéreur, elle a dû définir le régime de cette action ¹¹⁶¹.En effet, à l'origine, la reconnaissance d'une action directe contractuelle au sous-acquéreur contre un vendeur originaire n'était pas assortie d'un caractère d'impérativité, de

qui peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel qui lui a causé du tort. Réputée fabricante et en tous cas à l'origine du défaut de fabrication qui a provoqué les désordres, elle doit répondre du préjudice ».

^{1158.} Civ. 3^e, 29 janvier 2014, pourvoi nº 12-23.863.

^{1159.} B. TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975; J. NERET, *Le sous-contrat*, préf. Pierre Catala, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 163, 1979; M. ESPAGNON, *La règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle en droit civil français*, sous la dir. de G. VINEY, Paris 1, 1980; J. HUET, *Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité*, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978.

^{1160.} Cité par P. PRUDHOMME, *La réparation du préjudice non-corporel en droit français et en droit anglais : un aperçu des rapports de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*, Paris II, 1990, p. 12. 1161. C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 173, p. 151.

sorte que le sous-acquéreur pouvait préférer l'action délictuelle ¹¹⁶². Une option lui était donc permise. La jurisprudence s'est toutefois positionnée en 1979 en faveur d'un régime contractuel exclusif de toute action délictuelle. Aussi, un certain nombre d'auteurs soulignent que cette position s'explique par le caractère inopportun d'un fondement délictuel à une action du sous-acquéreur en la matière ¹¹⁶³. Devant l'extension considérable de la responsabilité délictuelle qui se jouait en jurisprudence, la Cour de cassation a dans le même temps posé une règle spécifique s'agissant de l'action en responsabilité du sous-acquéreur contre le débiteur de son cocontractant défaillant, en définissant une action directe nécessairement contractuelle, exclusive d'un recours délictuel.

De fait, les deux arrêts de 1979 et 1986 définissant le régime de l'action directe *nécessaire-ment* contractuelle, peuvent faire l'objet d'une double lecture. S'ils constituent le premier seuil de la traduction jurisprudentielle de la théorie des groupes de contrats, et donc d'une volonté d'extension du domaine de la responsabilité contractuelle, au-delà du cercle des parties, ils peuvent encore se lire comme un palliatif au mouvement parallèle de l'extension du domaine délictuel, en raison d'une confusion des fautes délictuelle et contractuelle. Aussi, un auteur souligne que la finalité de cette position est moins d'assortir l'action directe de la vertu de l'équité que d'en faire un outil de sauvegarde de la prévisibilité contractuelle au profit du contractant originaire ¹¹⁶⁴. Dans ce contexte, il apparaît que la nature contractuelle assignée à l'action directe s'explique par la considération supérieure de la prévisibilité contractuelle du débiteur initial, laquelle était apparue trop mise à mal par l'admission parallèle de recours de nature délictuelle au profit des tiers au contrat ¹¹⁶⁵. La prise en compte de la prévisibilité contractuelle est d'ailleurs apparue sous un aspect exacerbé dans les deux arrêts de 1988 consacrant la théorie des groupes de contrat. En effet, si dans l'arrêt du 21 juin 1988 ¹¹⁶⁶ la Cour de cassation justifie

^{1162.} G. VINEY, « L'application du droit commun de la responsabilité aux fabricants et distributeurs de produits » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 68-98, nº 6 à 8.

^{1163. «} La substitution de la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle a sans doute été motivée par le désir de remédier à l'élargissement considérable du domaine délictuel consécutif à la confusion des deux fautes et aux conséquences de cette extension sur la situation du débiteur défaillant » M. BACACHE-GIBEILI, La relativité des conventions et les groupes de contrats, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, spéc. p. 28.

^{1164.} R. WINTGEN, *Etude critique de la notion d'opposabilité : les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 426, 2004, « Conçues à l'origine comme une faveur au sous-acquéreur, ces actions directes sont aujourd'hui plutôt un instrument de protection du fabricant ou du constructeur contre une responsabilité délictuelle illimitée envers le tiers bénéficiaire de la chose », n° 337, p. 294.

^{1165.} C. LARROUMET, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D*. 1998, p. 311, not. n° 3 et 6.

^{1166.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141, « Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil; Attendu que, dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en

la responsabilité contractuelle par le fait que le vendeur originaire a prévu les conséquences de son engagement et qu'il convient de les respecter, elle va encore plus loin dans le respect de la volonté contractuelle de tous les contractants en jeu, en adoptant la règle de la double limite dans celui du 8 mars 1988 ¹¹⁶⁷. Le choix d'une action *nécessairement* contractuelle, en 1979, est donc finalisé et semble tendre à sauver le domaine de la matière contractuelle du « tout délictuel » et avec lui, l'ensemble des règles protectrices attachées au contrat. Cette concurrence entre les deux types de responsabilité, au milieu des années 1980 apparaît d'ailleurs anachronique dès lors que dans le même temps, le législateur a cherché à dépasser ce clivage en édictant des régimes de responsabilité indifférents à la nature du manquement invoqué. Il en va notamment ainsi de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux de 1985 ou de la loi *Badinter* de la même année rendue en matière d'accident de la circulation ¹¹⁶⁸. Aussi, l'antériorité du débat apporte un éclairage important à l'heure d'une attractivité renforcée du champ délictuel liée à l'affirmation du principe d'assimilation de tout manquement contractuel à une faute délictuelle.

b) Perspectives

467. Défauts avancés de la voie contractuelle pour un sous-acquéreur. La première critique, déjà évoquée ¹¹⁶⁹, que l'on peut exprimer à l'encontre de la voie contractuelle est qu'elle conduit à placer le tiers à la chaîne de contrat, (un simple utilisateur du bien vendu), dans une situation plus favorable que celle du sous-acquéreur lui-même. En effet, l'action directe contractuelle implique que le régime des droits du sous-acquéreur est entièrement dicté par le contrat originaire. Les obstacles sont de deux ordres. D'une part, ils peuvent être propres à l'acquéreur initial qui, pour des critères qui lui sont personnels, n'aurait pas pu lui-même exercer l'action en garantie ou en responsabilité. Aussi, s'agissant de la garantie des vices cachés, l'apparence du vice pour le premier acheteur, ou sa mauvaise foi, privent celui-ci de toute action. Elle ne peut dès lors pas être transmise accessoirement avec le bien, ce qui conduit

réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial; *qu'en effet*, dans ce cas, le débiteur *ayant dû prévoir* les conséquences de sa défaillance selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle, même en l'absence de contrat entre eux ».

^{1167.} Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46, « Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil; Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la *double limite* de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué ».

^{1168.} C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991, nº 176, p. 155. *Adde* C. LARROUMET, « L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuells », *JCP G* 1988, I, p. 3357, nº 2. 1169. *Cf. Supra* nº 378.

à obérer les droits du sous-acquéreur ¹¹⁷⁰. D'autre part, les obstacles peuvent être propres au contenu du contrat lui-même. Il en va ainsi de l'insertion d'une clause dans le contrat originaire par laquelle le vendeur va délimiter l'étendue de sa responsabilité.

Compte tenu de ces obstacles, le tiers qui exerce une action délictuelle voit quant à lui ses chances de succès plus importantes. Par exemple, il est de jurisprudence constante que la nature de l'action en responsabilité d'un locataire contre un constructeur, en réparation de malfaçons est délictuelle. Certains arrêts ont assimilé la présence de malfaçons (non dangereuses) à une faute délictuelle permettant au locataire d'agir en invoquant le manquement contractuel de l'architecte à l'égard du maître de l'ouvrage ¹¹⁷¹. Dans une situation analogue, le maître de l'ouvrage pourrait être contraint d'agir, s'il se plaint d'un matériau fourni qui ne présente pas satisfaction, sur le terrain contractuel et ses contraintes, alors qu'un locataire de l'immeuble pourrait quant à lui exercer une action délictuelle, sans avoir à rapporter la preuve d'un manquement délictuel mais sans subir les contraintes de la voie contractuelle. Une fois démontré le manquement contractuel, l'action délictuelle est recevable et n'est pas affectée par la présence d'une clause limitative de responsabilité ou de garantie. De même, la jurisprudence récente démontre que le titulaire de cette action délictuelle n'est pas non plus soumis aux règles de prescriptions particulières propres à certains contrats, ni limité dans le montant de la réparation par l'article 1199 du Code civil ¹¹⁷². Or, en ce qui concerne les règles de prescription, la solution devient encore plus dérogatoire si elle est mise en parallèle avec l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation qui a décidé que « le point de départ de la prescription exctinctive prévu à l'article L. 110-4 du Code de commerce, courait à compter de la vente initiale ». L'action en garantie des vices cachés de sous-acquéreur devient considérablement réduite dans le temps alors que parallèlement, un tiers, par l'action délictuelle peut librement s'affranchir de ces considérations ¹¹⁷³.

Dès lors, le dernier rempart avant que le sous-acquéreur d'une chaîne de vente ne choisisse le terrain délictuel est la règle de non-option entre les deux types de responsabilité. Sur ce point, il convient de préciser que la règle ne s'applique en principe qu'entre contractants ¹¹⁷⁴. A défaut, il suffirait à un contractant d'exercer une action délictuelle contre son vis-à-vis pour ignorer les dispositions définies dans le contrat. Qu'en est-il cependant du sous-acquéreur? Est-il tenu d'agir par la voie contractuelle? En matière de chaîne de contrats, la réponse traditionnelle de

^{1170.} Celui-ci dispose néanmoins dans tous les cas d'un recours contre son propre vendeur.

^{1171.} M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, nº 24, p. 23.

^{1172.} Anc. art. 1150 du Code civil.

^{1173.} Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, pourvoi nº 17-17.468, Bull. civ.

^{1174.} R. RODIERE, « Etude sur la dualité des régimes de responsabilité, Deuxième partie - La combinaison des responsabilités », *JCP G* 1950, I, 868, nº 12 et s.

la Cour de cassation est d'obliger le sous-acquéreur à exercer une action « nécessairement » contractuelle, ce qui *a priori* ne laisse planer aucun doute sur une l'exclusion d'une éventuelle option au profit de la voie délictuelle. Cependant, certaines décisions sont aujourd'hui plus ambigües ¹¹⁷⁵. La voie délictuelle apparaît certes favorable pour le sous-acquéreur qui ne se heurterait plus aux apories de la théorie de l'accessoire. Ces solutions appellent cependant un certain nombre de réserves.

468. Réserves. Il est possible de reprendre les mêmes critiques que celles qui étaient exprimées avant l'arrêt de 1979 sur « l'invasion » 1176 du domaine par hypothèse strictement contractuel, par des actions délictuelles. Monsieur Bonet et Monsieur Gross soulignaient ainsi logiquement que le régime spécifique de la garantie des vices cachés est vidé de son sens par la reconnaissance de recours de types délictuels pouvant être exercés par le maître de l'ouvrage contre le fournisseur ¹¹⁷⁷. D'une part, on aboutit à imputer à des débiteurs contractuels des obligations auxquelles ils ne sont en principe pas tenus par le Code civil. Ainsi, à titre d'illustration, il convient de noter que la garantie des vices n'est due par le vendeur que durant deux ans (article 1648, C. civil). Le fait que tout utilisateur puisse exercer une action délictuelle en invoquant ce manquement conduit à vider de sa substance cette exigence légale. Il en est d'ailleurs de même à l'égard du vendeur non professionnel. Celui-ci n'est tenu, légalement, de répondre du vice caché qu'en raison de son engagement contractuel et pour un préjudice limité et purement contractuel (remboursement du prix et frais de la vente, art. 1646 du Code civil). Seul un vendeur qui commet une faute dans la revente du bien en connaissant le vice peut en principe répondre de l'indemnisation de préjudices plus large. Cette dichotomie pourrait être méconnue par l'admission d'action délictuelle, fondée sur le manquement du vendeur de bonne foi, du tiers au contrat de vente.

Pour ce qui concerne la délivrance conforme, il est curieux qu'un manquement si dépendant des spécifications contractuelles des parties puisse être invoqué à profit par un tiers. Cela revient, *in fine*, pour le tiers, à bénéficier de l'exécution d'un contrat auquel il n'est pas partie et pour lequel il n'a pas assumé de contrepartie. Autrement dit, cela permet même au tiers de bénéficier de l'exécution par équivalent d'un contrat alors que l'article 1199 du Code civil ¹¹⁷⁸ l'interdit explicitement. Aussi, c'est en principe le sens du droit des contrats que de prévoir des

^{1175.} Ainsi, la première Chambre civile de la Cour de cassation a semblé autoriser une option au profit du sous-acquéreur : Civ. 2^e, 12 février 2009, pourvoi nº 13-23.034, préc. chap. 5.

^{1176.} Terme employé par Messieurs Gross et Bonnet pour décrire l'état du droit de la construction dans les années 1970 GROSS (BERNARD), BONET (GEORGES), « La réparation des dommages causés aux constructions par les vices de matériaux », *JCP G* 1974, I, 2602, spéc. nº 20.

^{1177.} Pour une critique similaire, v. déjà R. RODIERE, « Etude sur la dualité des régimes de responsabilité, Deuxième partie - La combinaison des responsabilités », *JCP G* 1950, I, 868, spéc. nº 9. 1178. Anc. art. 1165 du Code civil.

règles qui pourront permettre de maintenir l'équilibre contractuel ¹¹⁷⁹. Concurrencée par une responsabilité délictuelle renouvelée, l'action directe contractuelle court le risque de tomber en désuétude par rapport à une action délictuelle qui envahit le champ du contrat.

Néanmoins, il convient de remarquer qu'en tout état de cause, les règles spéciales doivent permettre de déroger aux règles générales. Or, la spécificité du droit de la vente doit pouvoir permettre de faire échec au principe général de responsabilité délictuelle exprimé par l'Assemblée plénière en 2006 ¹¹⁸⁰. Dans le domaine voisin du cautionnement, la Cour de cassation a d'ailleurs fait application de ce principe *specialia generalibus derogant* s'agissant d'évincer le principe d'unité des fautes et l'utilisation généralisée de la responsabilité délictuelle ¹¹⁸¹. La Cour de cassation affirme en effet dans cet arrêt que les conditions strictes et spécifiques d'engagement de la responsabilité contractuelle d'une banque envers la caution non avertie, doivent conduire à faire échec au jeu du principe général de responsabilité délictuelle du contractant envers les tiers ¹¹⁸². Appliquée à la vente, la solution doit permettre d'écarter l'application du principe de l'assimilation des fautes chaque fois qu'une obligation spéciale du vendeur est en cause (spécialement la garantie des vices cachés et d'éviction et obligation de délivrance conforme).

469. Bilan. La consécration d'une responsabilité de nature contractuelle dans les chaînes de contrats acquisitives de propriété, paraît ainsi être une position souhaitable qu'il convient de sauvegarder. Si la position de la Cour de cassation n'est pas satisfaisante s'agissant de l'opposabilité des clauses au sous-acquéreur, en revanche, la vertu de la conservation d'une action directe contractuelle est d'assurer le respect des prévisions contractuelles du contractant initial, et plus largement de sauvegarder le sens du contrat et, avec lui, la délimitation légale des droits et obligations respectives du vendeur et de l'acheteur. Il demeure que la solution

^{1179.} Sur cette idée, v. P. JOURDAIN, « La distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit positif français » in Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européenns d'harmonisation, sous la dir. de GRERCA, IRJS, Paris, 2012, p. 67–87, « Les responsabilités contractuelles et délictuelles sont conçues comme des institutions ayant des domaines propres qui ne peuvent être en concours. On considère qu'il importe de protéger le contenu du contrat qu'une application généralisée des règles délictuelles permettrait de tenir en échec ».

^{1180.} De façon voisine, un auteur commentant le projet de réforme du droit de la responsabilité suggère une « délictualisation limitée » de la réparation des atteintes corporelles consécutives à un manquement contractuel. Il souligne que lorsque l'obligation de sécurité est l'obligation principale du contrat (contrat de transport ou contrats de soins), la voie contractuelle reste plus favorable, spécialement lorsqu'il s'agit d'obligation de sécurité de résultat. Dès lors, le terrain contractuel doit prévaloir sur le terrain délictuel, en suivant un principe de spécialité du premier à l'égard du second; v. J. KNETSCH, « Faut-il décontractualiser la réparation du dommage corporel ? », *RDC*, décembre 2016, nº 4, p. 801, nº 27 et s.

^{1181.} Com. 28 janvier 2014, pourvoi nº 12-27.703, *Bull.* nº 20; *RTD Civ.* 2014, p. 361, note H. BARBIER; *D.* 2014, p. 1010, note Anne-Claire Lebras, Hélène Guillou, Frédéric Arbellot.

^{1182.} H. BARBIER, note sous Com. 28 janvier 2014, pourvoi nº 12-27.703, Bull. nº 20; RTD Civ. 2014, p. 361.

française est accusée d'être isolée parmi ses voisins européens (§3), ce qui sert d'argument aux partisans de la disparition.

§ 3. Des positions européennes partagées

470. Une critique formulée de longue date contre l'action directe contractuelle est celle de son isolement en droit européen. En conséquence, dans la perspective d'une harmonisation communautaire, il conviendrait de la remplacer par une action délictuelle. Cependant, cet isolement est à nuancer. Le droit anglais en particulier, en raison de sa conception strict de l'effet relatif l'exclu (A). Une action de nature contractuelle est en revanche admise dans un certain nombre d'autres droits (B).

A) Les cas d'exclusion d'une action contractuelle

471. S'agissant de la nature délictuelle ou contractuelle de l'action en responsabilité du sous-acquéreur, le droit anglais et le droit français diffèrent en raison de deux perceptions opposées du principe de l'effet relatif des contrats. En effet, formulé en droit français par l'ancien article 1165 du Code civil, repris dans un article 1199 ¹¹⁸³, le principe de la relativité des conventions a son équivalent en droit anglais sous l'expression de *privity of contract*. Or, si en droit français, le principe de l'effet relatif des contrats est caractérisé par sa souplesse et connaît des tempéraments nombreux, en droit anglais, ce principe est très rigide et ne permet en principe aucune exception ¹¹⁸⁴. Le droit anglais est clairement opposé à une action directe contractuelle en raison d'une lecture stricte de la règle de *privity of contract* ¹¹⁸⁵, bien qu'il existe un certain nombre d'exceptions ponctuelles ¹¹⁸⁶.

L'étendue de l'engagement du débiteur ne peut être invoquée que par le co-contractant. Il résulte ainsi de la position anglaise, exprimée dans un arrêt Dunlop Pneumatic Tyre Co. Ltd.

^{1183.} Nouvelle disposition issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

^{1184.} P. PRUDHOMME, La réparation du préjudice non-corporel en droit français et en droit anglais : un aperçu des rapports de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, Paris II, 1990, n° 270, p. 305 et n° 275, p. 311.

^{1185.} S. TAYLOR, *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, (Etude comparative du droit anglais et du droit français)*, préf. de Geneviève VINEY, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 319, 1999, n° 225 et s., spéc, n° 227.

^{1186.} Not. fondées sur la notion de contrat auxilliaire. Sur cette notion, v. les illustrations fournies, *op. cit.*, nº 229; *Adde* le Contracts Act 1999 (Rights of Third Parties), adopté le 11 novembre 1999 qui permet aux parties contractantes de conférer à un tiers le droit de faire exécuter le contrat lorsque telle est leur intention. La loi prévoit que les droits du tiers à l'exécution n'existeront qu'en présence d'une stipulation expresse, citée par : O. MORETEAU, *Droit anglais des affaires*, précis Dalloz, 2000, nº 604. L'auteur précise que la loi n'a pas vocation à perturber le principe selon lequel seules les parties à un contrat peuvent se voir imposer des obligations en vertu de ce contrat.

V. Selfridge and Co. Ltd., rendu en matière de stipulation pour autrui, que « En droit anglais certains principes sont fondamentaux. L'un d'eux est que seule une personne qui constitue l'une des parties à un contrat peut poursuivre une action sur son fondement » 1187. Ainsi, le sous-acquéreur n'est pas privé de toute action contre le vendeur initial, mais il ne dispose que d'une action délictuelle à son égard ¹¹⁸⁸, le droit anglais ignorant la notion de chaîne ou de groupe de contrats ¹¹⁸⁹. Le droit suisse l'exclut également ¹¹⁹⁰, de même que le Danemark et le Portugal ¹¹⁹¹. Par ailleurs, il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne considère, depuis l'arrêt Jakob Handte 1192, que l'action directe du sous-acquéreur est de nature délictuelle, dans la perspective d'assurer un meilleur respect des prévisions du vendeur originaire ¹¹⁹³. Il s'agissait dans cet arrêt de déterminer si les critères de compétence spécifiques à la matière contractuelle au sens de l'article 5 point 1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) pouvaient s'appliquer entre membres extrêmes d'une chaîne de contrats. Le point 19 de l'arrêt dispose en effet que : « il convient de constater que, dans une situation telle que celle visée en l'espèce au principal, l'application de la règle de compétence spéciale, prévue par l'article 5, point 1, de la convention, au litige opposant le sous-acquéreur d' une chose au fabricant n' est pas prévisible pour ce dernier et est, dès lors, incompatible avec le principe de sécurité juridique » 1194, le point 16 précisant au surplus « qu' il n' existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n' ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur ». La conclusion de la Cour est donc

^{1187.} Dunlop Pneumatic vs. Selfridge (1915) AC 847, cité par S. TAYLOR, L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, (Etude comparative du droit anglais et du droit français), préf. de Geneviève VINEY, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 319, 1999, nº 227, p. 228-229.

^{1188.} Il convient cependant de préciser que lorsque le dommage est causé par un produit défectueux, la victime dispose d'un recours fondé sur la responsabilité du fait des produits issue de la directive de 1985, transposée en droit anglais par le *Consumer Protection Act* de 1987.

^{1189.} O. MORETEAU, *Droit anglais des affaires*, précis Dalloz, 2000, nº 598; cité par O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, p. 363.

^{1190.} p. 191, § 6. STAUDER (BERND), STAUDER (HILDEGARD), « Conformité et garanties dans les ventes internationales d'objets mobiliers corporels en droit suisse » in Les ventes internationales de marchandises (problèmes juridiques d'actualité), Economica, 1981, p. 161–197, cité par O. Deshayes, op. cit.

^{1191.} F. JACOBS, concl. sous C.J.C.E., 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; *Rec. CJCE*, 1992-6, p. 3982, point nº 18 et les références citées.

^{1192.} CJCE, 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; conclusions de l'avocat général F.-G. Jacobs; *Rev. crit. DIP* 1992, p. 726, note H. Gaudemet-Tallon; *RTD Civ.* 1993, p. 131, obs. P. Jourdain; *D.* 1993, p. 214, obs J. Kullmann; *JCP G* 1992, II, 21927, note C. Larroumet; *RTD Eur.* 1992, p. 709, obs. P. de Vareilles-Sommières.

^{1193.} Il convient de préciser que cet argument n'est effectif et ne se comprend qu'à la condition de ne pas assimiler faute délictuelle et contractuelle.

^{1194.} Art. 5 1) de la Convention : Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant : 1) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée (...).

bien connue et elle est amenée dans cet arrêt à juger que : « l' article 5, point 1, de la convention doit être interprété en ce sens qu' il ne s' applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d' une chose au fabricant, qui n' est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l' impropriété de celle-ci à l' usage auquel elle est destinée ».

B) Les cas d'admission de l'action directe contractuelle

472. Certains pays reconnaissent une action contractuelle au profit du tiers. Il en va ainsi traditionnellement de la Belgique ¹¹⁹⁵ et du Luxembourg ¹¹⁹⁶. Il en va de même du droit québécois ¹¹⁹⁷.

Le Code civil du Québec dispose d'un article 1442, aux termes duquel « Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants-cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés » ¹¹⁹⁸. L'Autriche et la Norvège ont également adopté dans leur droit une action directe contractuelle, du sous-acquéreur contre le vendeur initial ¹¹⁹⁹. L'Espagne et l'Allemagne, sans reconnaître une action directe contractuelle, ne l'excluent pas totalement. S'agissant du droit allemand, il prévoit des mécanismes permettant à un tiers d'exercer une action contractuelle dans deux cas, spécialement l'hypothèse du contrat avec effet protecteur pour le tiers et la liquidation d'une indemnité pour

^{1195.} V. not. Cass. 5 décembre 1980, Pas., 1981, 1, p. 398, cité par J. BAUERREIS, « Le rôle de l'action directe dans les chaînes internationales de contrats », *Rev. crit. DIP* 2000, p. 331–355, note 75; *Adde* F. JACOBS, concl. sous C.J.C.E., 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; *Rec. CJCE*, 1992-6, p. 3982, point 17; P. A. FORIERS, « Garantie et conformité dans le droit belge de la vente » in Les ventes internationales de marchandises (problèmes juridiques d'actualité), Economica, 1981, p. 198–222, spéc. p. 214; P. VAN OMMESLAGHE, « La transmission des obligations en droit positif belge » in La transmission des obligations, Travaux des IXe journées d'études juridiques Jean Dabin, LGDJ, 1980, p. 80–192; X. DIEUX, « Les chaînes et groupes de contrats en droit belge - pour un retour aux sources! » in Les obligations en droit français et en droit belge (convergences et divergences), Bruylant - Dalloz, 1992, p. 109–151, spéc. p. 129 et s., qui retrace les mêmes difficultés du droit belge quant à la définition du fondement d'une telle action directe contractuelle. R. O. DALCQ, « Les actions directes (rapport belge) » in Les effets du contrat à l'égard des tiers (comparaisons franco-belges), LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1992, p. 303–324, nº 10 et s.

^{1196.} F. JACOBS, concl. sous C.J.C.E., 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; *Rec. CJCE*, 1992-6, p. 3982, point 20, citant un jugement du 5 mai 1904, *Pasicrisie luxembourgeoise* en ces termes : « L'obligation de délivrer la chose vendue comprend tous ses accessoires, donc également tous les droits compétents de ce chef au vendeur, lequel partant est censé transmettre la chose *cum omni sua causa*, subrogeant son successeur également dans toutes les actions découlant de la convention, lequel peut dès lors à son choix rechercher en garantie son propre vendeur, conformément à l'article 1641 du même Code (civil), ou bien, s'il le préfère pour éviter des frais et des lenteurs, s'en prendre au premier vendeur ».

^{1197.} D.-C. LAMONTAGNE, Droit de la vente, Yvon Blais, Québec, 1995, nº 237, p. 105.

^{1198.} Section V du Code civil, « Les effets du contrat ; Effet à l'égard des tiers », cité par O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, note 116, p. 363 ; *Adde* D.-C. LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, Yvon Blais, Québec, 1995, nº 235

^{1199.} J. BAUERREIS, « Le rôle de l'action directe dans les chaînes internationales de contrats », *Rev. crit. DIP* 2000, p. 331–355, V. spéc. les références notes 76 et 77.

le compte d'un tiers ¹²⁰⁰. Le premier de ces mécanismes octroie à un tiers « un droit à réparation en cas d'inexécution des obligations contractuelles et notamment, mais pas seulement, des obligations accessoires telles que l'obligation de sécurité » 1201. Le second mécanisme, la liquidation de l'indemnité pour le compte d'un tiers, « est utilisé lorsqu'un tiers est victime de l'inexécution d'un contrat et que le dommage qui en résulte devait normalement atteindre le créancier » 1202 Cependant, ces deux institutions excluent traditionnellement les ventes successives de leur champ d'application ¹²⁰³. Monsieur Wintgen explique en effet, d'agissant en particulier de la liquidation de l'indemnité pour le compte d'un tiers, que ce qui justifie cette exception à l'effet relatif des contrats, c'est « le caractère fortuit du déplacement du dommage, c'est-à-dire que le dommage doit s'être produit exceptionnellement auprès d'un tiers et qu'il aurait pu se produire tout aussi bien auprès du contractant ». Or, Monsieur Wintgen poursuit en relevant justement que « dans les chaînes de ventes, le déplacement du dommage vers le sous-acquéreur n'est pas fortuit. Le fabricant sait que le défaut du produit ne peut causer de préjudice qu'à l'acquéreur final et non pas au distributeur » 1204 Aussi, en principe, l'action du sous-acquéreur contre le fabricant ne saurait être que délictuelle. Il semble toutefois qu'en ce domaine, une voie s'est ouverte accueillant favorablement une action contractuelle. Ainsi, un arrêt rendu par le BGH le 20 décembre 1996 accueille l'action d'un acquéreur contre l'auteur de son vendeur par le biais d'une cession tacite de l'action en garantie accessoirement avec la chose ¹²⁰⁵. S'agissant de l'Espagne, elle ne connaît pas, en principe, de mécanisme de transmission des actions en responsabilité dans les ventes successives ¹²⁰⁶. Cependant, la loi générale du 19 juillet 1984 1207 relative à la défense des consommateurs et usagers prévoyait aux articles 11 et suivants l'obligation pour le fabricant de délivrer une garantie commerciale dont les sous-acquéreurs pouvaient se prévaloir ¹²⁰⁸.

473. Tous ces exemples témoignent de ce que la position française n'est pas si éloignée de celle de ses voisins européens. Au regard des effets pervers du principe généralisé au droit

^{1200.} Sur ces deux notions, R. WINTGEN, *Etude critique de la notion d'opposabilité : les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 426, 2004, nº 315 et s. et nº 323 et s.

^{1201.} R. Wintgen, op. cit. nº 315, p. 274.

^{1202.} R. Wintgen, op. cit. nº 323, p. 280.

^{1203.} Op. cit., no 324.

^{1204.} R. WINTGEN, nº 324, p. 281.

^{1205.} V. R. WINTGEN, spéc. nº 274, p. 331-332.

^{1206.} O. DESHAYES, note 123, p. 366.

^{1207.} Modifiée par la loi nº 7/1998, du 13 avril 1998, relative aux conditions générales applicables aux contrats, transposant en droit espagnol la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

^{1208.} Loi nº 26/1984 sur la défense des consommateurs et usagers , citée par J. BAUERREIS, « Le rôle de l'action directe dans les chaînes internationales de contrats », *Rev. crit. DIP* 2000, p. 331–355, note 78. Le texte a fait l'objet d'une refonte en 2014 dans le cadre de l'harmonisation de l'Union européenne.

de la vente de l'identité des fautes, il convient de repenser une juste place de l'action directe contractuelle (Section 2).

Section 2 - Perspectives

474. Les défauts de la voie délictuelle dans les chaînes de contrats acquisitives ou translatives de propriété sont doubles. Tout d'abord, l'exercice par un tiers, (sous-acquéreur ou utilisateur) d'une action en responsabilité délictuelle fondée sur un manquement contractuel, peut conduire à déjouer les régimes de responsabilité prévus par le législateur, notamment en matière de contrats spéciaux comme la vente. De plus, une telle action exercée dans les chaînes de contrats peut entrainer, de la même manière, la mise à l'écart de l'ensemble du régime jurisprudentiel et légal patiemment établi. L'avenir de cette solution jurisprudentielle est toutefois fort incertain. Le projet de réforme du droit de la responsabilité l'abandonne, en créant parallèlement une « délictualisation du dommage corporel », ce qui n'est pas plus satisfaisant (§ 1). D'autres pistes de réflexion avaient été élaborées et sont d'une actualité certaine (§ 2).

§ 1. Les lignes directrices de l'avant-projet de réforme

475. Une consultation publique a été lancée par la Chancellerie le 29 avril 2016 relativement à un avant-projet de loi portant « réforme de la responsabilité civile ». Cet avant-projet de loi, soumis à la consultation a toutefois été modifié sur plusieurs points, aboutissant au « projet de réforme du droit de la responsabilité civile » présenté en mars 2017 par Jean-Jacques Urvoas ¹²⁰⁹. Plusieurs notions, qu'il convient d'examiner, sont abordées sous une forme renouvelée dans le projet : non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle ¹²¹⁰, autonomisation du préjudice corporel ¹²¹¹ (A), action contractuelle directe du sous-acquéreur dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ¹²¹²(C). Enfin, les deux projets abandonnent le principe d'identité des fautes délictuelle et contractuelle (art. 1234 (2017 et 2016)) (B).

476. Il convient par ailleurs de rappeler que les deux projets ont rappelé en préambule le principe de non-option entre la responsabilité délictuelle et contractuelle qui s'applique au

^{1209.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice.

^{1210.} Article 1233 al. 1 (2016) et 1233 (2017).

^{1211.} Art. 1233 al. 2 (2016) et 1233-1 (2017).

^{1212.} Art. 1603 al. 2 (2016), non repris en 2017.

débiteur et au créancier d'un contrat. Les deux textes utilisent d'ailleurs le verbe « opter », qui était régulièrement souligné comme étant le plus adapté pour décrire la position du contractant demandeur à une action en responsabilité ¹²¹³.

A) Le traitement délictuel du dommage corporel

477. Exposé. Le projet de réforme du droit de la responsabilité dans sa version la plus récente prévoit dans un article 1233-1 du Code civil que « les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution d'un contrat » ¹²¹⁴. Il est conforme en cela au précédent projet. Toutefois, le projet 2017 comprend un alinéa supplémentaire qui dispose : « Toutefois, la victime peu invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle ».

478. Appréciation. Par ces dispositions, le projet de réforme consacre l'application de la responsabilité extra-contractuelle à tous les dommages corporels, c'est-à-dire ceux également causés à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Autrement dit, tous les dommages corporels devront recevoir un traitement juridique identique et être réparés via les règles de la responsabilité délictuelle, que le dommage ait été subi par une personne liée ou non par un contrat avec l'auteur du dommage. En droit positif, si un préjudice résultant d'un dommage corporel est subi par le créancier d'un contrat, et en lien avec le manquement contractuel du débiteur, il est actuellement réparé par la voie contractuelle. Le dossier de presse qui accompagne la présentation du projet de réforme justifie cette innovation par une volonté d'égalité de traitement des victimes. Il expose la situation en ces termes : « afin d'assurer l'égalité de traitement entre les victimes, les mêmes règles seront applicables à la réparation de tous les dommages corporels. Il n'y aura plus à cet égard de distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle ». L'une des prémisses de cette solution est que « l'intégrité de la personne se trouve placée au sommet de la hiérarchie des intérêts protégés ». Or, la voie choisie est discutable et il n'est pas certain que ses effets aient été correctement évalués, sans doute car le texte ne traite que du droit commun des contrats, et ignore les connexions entre droit commun et contrats spéciaux qui sont nombreuses.

^{1213.} Sur la distinction entre les termes de cumul, option ou concours de responsabilité, v. R. RODIERE, « Etude sur la dualité des régimes de responsabilité, Deuxième partie - La combinaison des responsabilités », *JCP G* 1950, I, 868; *adde*, préfèrant l'expression de non-option : M. Poumarède *in P. LE TOURNEAU*, *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015, n° 3233.311.

^{1214.} V. *contra* sur la formulation de l'article 1233 al. 2 du projet 2016 : « Toutefois, le dommage corporel est réparé sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'il serait causé à l'occasion de l'exécution du contrat ».

479. Cette prise de position du projet doit être étudiée en ce qu'elle participe à démontrer que la voie délictuelle n'est pas la mieux adaptée pour la réparation du dommage corporel. Tout d'abord, il n'est pas certain que l'argument de l'objectif d'égalité de traitement des victimes soit efficient. En effet, l'égalité de traitement suppose des situations identiques entre les victimes. Or, il n'est pas possible de déduire de la seule identité de nature du préjudice, un préjudice corporel, une stricte identité de situation entre les victimes. En effet, si certains préjudices corporels sont subis en dehors de toute relation contractuelle, certaines victimes seront créancières d'un contrat à l'occasion duquel, elles auront précisément contractualisé le traitement d'un éventuel préjudice corporel subi à l'occasion de ce contrat. D'une part, la présence d'un contrat entre la victime du dommage corporel et le débiteur responsable place la victime dans une situation différente d'une victime qui subit ce dommage en dehors de tout contrat. Ainsi, par exemple, en application de l'article L. 211-16 du Code du tourisme ¹²¹⁵, le vendeur de voyages à forfait est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur pour les dommages causés au voyageur par l'inexécution ou l'exécution défectueuse du contrat de voyages et en particulier, pour les dommages corporels consécutifs à l'inexécution d'une obligation de sécurité de résultat. Dans ce cas de figure, l'acheteur du voyage est bien placé dans une situation différente qu'une autre victime à l'égard de la réparation de son préjudice corporel puisqu'il n'aura pas à démontrer une faute de l'agence de voyage pour obtenir réparation de son préjudice. D'autre part, au sein des victimes « contractuelles » elle-mêmes, des différences de situations existent, notamment en fonction de la nature professionnelle ou non du responsable, les contractants professionnels étant souvent tenus plus largement à l'égard du créancier que le contractant non professionnel. Or, en tout état de cause, la responsabilité extra-contractuelle de droit commun n'a pas ces subtilités car, par définition, elle vise à établir des règles applicables quelle que soit la qualité du responsable. En ce sens, elle aboutit à instaurer une protection générale et minimale en cas d'atteinte à l'intégrité physique. Compte tenu de ces éléments, prévoir que la victime contractante ne peut bénéficier des règles contractuelles que subsidiairement à la responsabilité délictuelle ne sert pas l'argument de protection des victimes et aboutit même à une régression de la protection de ces victimes. Au surplus, l'alinéa ajouté en 2017 prévoyant que « la victime

^{1215. «} Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure ». Cet article est la codification de l'article 23 de la loi nº 92-645 du 13 juillet 1992, lequel a instauré une responsabilité de plein droit pour l'organisateur et le vendeur de voyages à forfait, envers l'acheteur.

peu invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extra-contractuelle » sera peu utile aux victimes contractantes en pratique, les professionnels déterminant unilatéralement le contenu de leur contrat, il est peu probable qu'ils prévoient une « stipulation expresse » susceptible d'aggraver leur responsabilité.

Il apparaît qu'en revanche, la subsidiarité inverse est efficiente. La responsabilité délictuelle apparaissant comme une protection minimale, permettant à toute personne de rechercher l'indemnisation de son préjudice corporel, le contractant doit pouvoir en bénéficier également lorsque cette voie est plus favorable que la responsabilité contractuelle. En effet, le contractant responsable d'une atteinte à l'intégrité physique de son cocontractant ne devrait pas pouvoir échapper à cette responsabilité minimale qui pèse par ailleurs sur toute personne en dehors de tout contrat. C'est ainsi lorsque le minimum offert par la responsabilité délictuelle ne peut être acquis par la responsabilité contractuelle, que la première doit être appliquée. L'analyse du projet témoigne de ce que poser un principe général, ne cadre pas nécessairement avec toute la diversité des situations du droit positif. De ce point de vue, c'est la voie délictuelle la plus générale qui doit être subsidiaire à toutes les autres et non l'inverse.

480. De plus, et cela vient déjà d'être pressenti, la situation des victimes contractantes n'est pas plus favorable avec ce texte, en particulier dans les contrats transférant la propriété d'un bien et les vendeurs professionnels voient au contraire leur responsabilité atténuée. Le traitement délictuel du dommage corporel dégrade en effet la situation de l'acquéreur d'un bien vicié. Tout d'abord, il convient de rappeler que le dommage corporel causé par le défaut d'un bien doit relever en principe désormais du régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux ¹²¹⁶. Cependant, ce régime spécial qui transcende les deux ordres de responsabilité n'a qu'un domaine limité. Il ne concerne ni la vente d'immeuble, et ne s'applique qu'aux défauts résultant de produits mis en circulation postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi soit postérieurement au 21 mai 1998, date de sa parution au Journal Officiel ¹²¹⁷. La responsabilité du fait des produits défectueux ne concerne pas non plus la vente de biens d'occasion, elle ne s'applique en effet qu'aux défauts antérieurs à la mise en circulation du produit. Or, en dehors du champ d'application de cette loi, la protection de l'acquéreur victime d'un dommage corporel est diminuée. S'agissant par exemple du vendeur professionnel d'immeuble, sa responsabilité est classiquement aggravée en raison de sa qualité de professionnel. Il est en effet réputé connaître les vices de la chose vendue. Par conséquent, en droit positif, il répond de plein droit, sans exonération possible, des dommages

^{1216.} Art. 1245 et suivants du Code civil et sur le concours avec la garantie des vices cachés, v. *supra* nº 423 et s. 1217. Article 21 : « Les dispositions du titre IV bis du livre III du Code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur », loi nº 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

causés à l'acquéreur. A l'inverse, l'introduction de l'article 1233-1 impliquerait que le vendeur professionnel ne soit plus tenu d'une responsabilité de plein droit que pour les dommages autres que corporels. Pour ces derniers, il ne serait plus possible d'agir contre lui que sur le fondement de la responsabilité délictuelle, soit pour faute prouvée. Or, dans un cadre délictuel, la présomption de connaissance des vices qui pèse traditionnellement sur les vendeurs professionnels ne s'applique plus et il appartiendra à l'acquéreur de démontrer la faute. La situation de l'acquéreur est donc durcie par le recours à la voie délictuelle. Les biens d'occasion ne relèvent pas non plus du champ d'application des articles 1245 et suivant du Code civil, qui ne concernent que les défauts antérieurs à la mise en circulation du bien et excluent dès lors des défauts résultant d'un mauvais entretien ou de l'usure du bien. Il apparaît qu'avec l'application de l'article 1233-1, le vendeur professionnel d'un véhicule d'occasion atteint d'un vice caché répondrait de plein droit des dommages causés au véhicule (vendeur professionnel réputé connaître les vices) mais la réparation d'un dommage corporel subi par l'acquéreur obligerait celui-ci à démontrer la preuve de la connaissance effective du vice par le vendeur.

481. Il apparaît ainsi que l'application non évaluée de la responsabilité délictuelle à tout dommage corporel n'est pas satisfaisante et la proposition du projet de loi ne tient pas compte de l'ensemble du régime des contrats spéciaux qui prévoient des responsabilité aggravées et des techniques probatoires particulières, souvent bien plus favorables aux victimes que la voie délictuelle. Dans ce contexte, une des solutions envisageables serait la suppression de l'article 1233-1 prévoyant le traitement délictuel systématique du dommage corporel, en prévoyant toutefois que si un contractant est victime d'un dommage corporel à l'occasion de l'exécution du contrat, il peut invoquer les règles de la responsabilité extra-contractuelle si elles lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité contractuelle. Cette solution rejoint partiellement les décisions du fond qui ont autorisé un sous-acquéreur à opter pour une action délictuelle lorsqu'elle lui apparaissait plus favorable que l'action directe contractuelle. Dans ces décisions toutefois, l'action délictuelle pouvait prospérer car elle était facilitée par l'assimilation de la faute délictuelle et du manquement contractuel. Ce point est abandonné dans le projet de réforme (B).

B) L'abandon de l'assimilation de la faute délictuelle et du manquement contractuel

482. Exposé. L'article 1234 al. 1^{er} du projet 2017, reprenant la formulation du même article du projet 2016, prend le contre-pied de la jurisprudence issue de l'arrêt d'Assemblée plénière de 2006. Il prévoit en effet que « lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve

de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II », c'est à dire, une faute délictuelle. L'alinéa 2 du même article prévoit toutefois que « le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite ».

483. Appréciation. L'abandon du principe d'identité des fautes délictuelle et contractuelle est opportun, a fortiori dans un projet qui prévoit que tout dommage corporel doit être réparé sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La réaffirmation du principe de l'effet relatif des conventions est également à saluer compte tenu des nombreux écueils de l'assimilation des fautes déjà évoqués dans les développements précédents. Cependant, la réserve d'une action contractuelle au profit de certains tiers appelle une observation. La formulation choisie : « le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat », est en effet maladroite. Cette formule rappelle la notion de « tiers intéressé » qui a pu être décrite par la doctrine au moment de l'émergence de la théorie des groupes de contrats et d'éventuelles exceptions à l'effet relatif des conventions. Il était suggéré que certains tiers « intéressés à l'exécution du contrat » pourraient se voir étendre l'effet d'un contrat et bénéficier ainsi d'une action en responsabilité contractuelle. L'action contractuelle directe dans les chaînes de contrats translatives et acquisitives de propriété procède d'ailleurs de cette même idée. Cependant, la formulation paraît mal choisie en raison de son imprécision. Il importe en effet de préciser que pour que ces tiers, qui ont un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat, puissent agir sur le terrain contractuel, cet intérêt doit exister avant même la réalisation du dommage. En effet, par hypothèse, toute personne victime de l'inexécution d'un contrat voit a posteriori l'intérêt qu'elle aurait eu à la bonne exécution du contrat, cette inexécution lui ayant été dommageable. Cependant, l'idée qui semble à l'origine de l'incise prévue à l'article 1234 alinéa 2 est davantage qu'en raison de son rapport de proximité, antérieurement à tout inexécution, avec le contrat en cause, ce tiers « intéressé » peut opter pour une action de nature contractuelle. C'est notamment l'hypothèse des membres d'un groupe de contrats, à l'image des acquéreurs successifs des membre d'une chaîne de contrats de vente. Le projet énonce que ce tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat « peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite ». Il semble qu'il faut

comprendre l'article comme délimitant les contours de l'action de ce tiers par les conditions et limites du contrat inexécuté ¹²¹⁸. En cela, l'action contractuelle du tiers est équivalente à l'action directe contractuelle du droit positif.

C) Les dispositions abandonnées : l'action directe du sous-acquéreur

484. Exposé. L'avant projet de 2016 abordait spécialement le cas du sous-acquéreur d'une chaîne de ventes. Il prévoyait en effet d'intégrer dans le Code civil un alinéa second à l'article 1603, consacrant le principe de transmission des actions en responsabilité en raison de l'inexécution des obligations du vendeur, dans les chaînes translatives de propriété : « Art. 1603, al. 2 : Les obligations du vendeur peuvent être invoquées par les acquéreurs successifs du bien, fût-il incorporé à un autre, et ce quel que soit le contrat à l'origine de l'acquisition, dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ».

485. Appréciation. Cette innovation, non retenue dans le projet de 2017, appelle plusieurs remarques. Cette disposition reconnaît le principe de la transmission des actions contre le vendeur originaire par accessoire avec la propriété du bien. Aussi, le projet reprend-t-il à son profit l'acquis de la construction jurisprudentielle en matière d'action directe contractuelle. Il ne règle toutefois pas toutes les difficultés en la matière.

486. S'agissant du domaine de l'action directe, l'un des points de crispation porte classiquement sur l'incompatibilité entre la théorie d'une transmission par accessoire de l'action et l'hypothèse d'une chaîne de contrats comprenant un contrat d'entreprise (notamment les cas de sous-traitance avec fourniture de matériaux) ¹²¹⁹. En l'espèce, le texte permet de dépasser cette difficulté grâce à une rédaction plus ouverte et compréhensive. Il évoque d'une part la transmission des obligations « du vendeur », ce qui peut inclure l'hypothèse de la fourniture de matériaux préalable à un contrat d'entreprise ¹²²⁰, et d'autre part, il reconnaît que l'acquisition de la propriété d'un bien peut provenir d'une vente comme d'un autre type de contrat. On peut penser qu'en l'espèce le texte a entendu viser le contrat d'entreprise. Aussi, il conduit à supprimer la distinction traditionnelle et maladroite ¹²²¹ entre chaîne homogène et hétérogène de contrats, et autorise l'action directe contractuelle dès lors que la chaîne est *acquisitive de*

^{1218.} En tout cas, c'est l'interprétation la plus souhaitable. A défaut, la formule « Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants » pourrait également s'entendre plus largement et dépasser le cadre du contrat inexécuté, mais cette conception large serait inefficiente en pratique, car elle ne fournit pas d'élément sur les contours précis de l'action.

^{1219.} Cf supra, nº 98.

^{1220.} *Contra* C. LARROUMET, « La responsabilité du débiteur contractuel envers les tiers ; Avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile », *JCP G* nº 47, 21 novembre 2016, 1234.

^{1221.} V. sur ce point, nº 98 et s.

propriété ¹²²². Le texte vient confirmer en cela que le fondement de l'action directe contractuelle est la transmission des actions attachées à l'utilité du bien, avec la propriété de celui-ci, à chacun des acquéreurs successifs. De plus, cette disposition constitue une illustration de l'exception au principe posé à l'article 1234 d'une réaffirmation de la relativité du manquement contractuel. Il est ainsi reconnu que certains tiers, par les liens plus étroits qu'ils entretiennent avec le débiteur de leur débiteur, peuvent exercer une action de nature contractuelle contre un autre que leur propre débiteur. La responsabilité contractuelle semble ainsi avoir été jugée plus pertinente, s'agissant de recours entre membres d'une chaîne de contrat, que la responsabilité délictuelle. Les deux choix de rédaction des deux projets se rejoignent sur ce point. Si le projet de 2016 ne prévoyait pas d'exception globale au principe général de l'effet relatif des conventions réaffirmé dans un article 1234, il réservait l'hypothèse des chaînes de contrats translatifs de propriété, permettant au sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage, d'agir en responsabilité contractuelle contre un contractant antérieur de la chaîne. Le projet de 2017 ne réserve plus cette hypothèse, le projet d'ajout d'un second alinéa à l'article 1603 ayant disparu. Il propose toutefois une exception générale au principe posé par l'article 1234, en permettant au « tiers intéressé à l'exécution d'un contrat » de choisir le terrain contractuel pour l'exercice de son action en responsabilité.

487. Il n'est pas inintéressant de revenir ensuite sur le régime de cette action. Le texte faisait réapparaître la notion de « double limite », disparue depuis les arrêts de la première Chambre civile de la Cour de cassation de 1988 ¹²²³. La formulation n'a pas été reprise dans le projet de 2017 ce qui est heureux. Il laisse cependant en suspend la question récurrente de l'opposabilité des clauses du contrat inexécuté au tiers qui exerce l'action contractuelle issue de ce contrat.

488. Le texte proposé en 2016 déroge aux solutions prétoriennes habituelles pour ce qui concerne le régime de l'opposabilité des moyens de défense et exceptions du contractant originaire, défendeur à l'action, contre des contractants ultérieurs, demandeurs. Il dispose en effet que « les obligations du vendeur peuvent être invoquées par les acquéreurs successifs (...) dans la *double limite* des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ».

La double limite est un concept dégagé par la jurisprudence en 1988 au moment de la

^{1222.} Il convient de souligner que de la sorte, s'il était adopté en l'état, il reviendrait sur le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation qui est de considérer qu'en matière de sous-traitance avec fourniture de matériaux, l'action contre le fournisseur est délictuelle : Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* n° 159; *RDC*, 2015, n° 2, p. 243, note O. DESHAYES; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. PERINET-MARQUET.

^{1223.} Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46; Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141.

réception jurisprudentielle de la théorie des groupes de contrats ¹²²⁴. L'arrêt n'est pas rendu relativement à l'action directe contractuelle que le propriétaire d'une chose pouvait exercer contre un contractant situé en amont dans la chaîne des ventes et ayant manqué à son obligation. Il concernait l'hypothèse voisine d'un sous contrat (un débiteur d'une obligation de faire a chargé de l'exécution de l'obligation à laquelle il était tenu à l'égard de son cocontractant, prestation d'aggrandissement de photos en l'espèce). Cette solution jurisprudentielle est concomitante à celle rendue par la même Chambre consacrant la notion de groupe de contrats ¹²²⁵. Or, à cette époque déjà, il était perceptible que l'admission d'une action directe contractuelle dans les groupes de contrats non translatifs de propriété, c'est-à-dire en dehors de la spécificité des chaînes de ventes ou chaînes assimilées, était discutée ¹²²⁶. La double limite semblait être un garde fou, permettant de faire admettre le domaine large de la dérogation à l'effet relatif des contrats. Elle obligeait le demandeur à l'action directe contractuelle d'agir dans la limite du contenu de son propre contrat et de celle de l'engagement du débiteur de l'obligation inexécutée.

Ce retour de la notion de double limite relativement au cas des ventes successives était donc curieux, d'autant plus, que cette notion ne leur a jamais été appliquée par le passé.

Le régime même de la double limite interroge. Elle visait en particulier, en présence de plusieurs contractants intermédiaires, à résoudre la question de la détermination du contrat dont le régime s'appliquera à la demande. Faut-il faire prévaloir le contrat conclu par le défendeur ou celui conclu par le demandeur? En l'espèce, afin d'éviter de choisir entre le régime du contrat liant le défendeur et celui du contrat liant le demandeur, la première Chambre civile a

^{1224.} Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46, « Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil; Attendu que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué ».

^{1225.} Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141, « Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil; Attendu que, dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial; qu'en effet, dans ce cas, le débiteur ayant dû prévoir les conséquences de sa défaillance selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle, même en l'absence de contrat entre eux ».

^{1226.} Si la première Chambre y était favorable, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation y était fortement opposée, cette opposition ayant abouti à la réunion d'une Assemblée plénière de la Cour de cassation sur la question : Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi nº 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, nº 5, p. 7; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. MOURIER; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. LECLERQ; GAJC, 12º éd., 2008 nº 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. AUBERT; *D.* 1991, p. 549, note J. GHESTIN; *D.* 1991, p. 257, chron. C. JAMIN; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. BOUBLI; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. MALINVAUD; *D.* 1992, p. 149, chron. P. JOURDAIN; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. ZENATTI; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. MESTRE; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. VINEY; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. JOURDAIN; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, nº 35150, p. 1301, note J.-L. AUBERT; *Contrats conc. consom.*, 1991, nº 200, note L. LEVENEUR; *JCP E* 1991, I, nº 104, p. 543, chron. J-M. MOUSSERON, J. MAYNARD.

enfermé les droits susceptibles d'être mis en œuvre par l'action contractuelle directe « dans la double limite » des droits du demandeur, tels qu'ils résultent de son propre contrat, et des engagements du défendeur. Dès lors qu'en l'espèce, il s'agissait de déterminer le régime de l'action en responsabilité du sous-contractant contre le débiteur initial, sans un groupe de contrat, la solution devait nécessairement tenter de concilier tous les intérêts en jeu. Or, in fine, il apparaît que cette situation de compromis, qui est à nouveau proposée aujourd'hui est la moins satisfaisante de toutes ¹²²⁷. En effet, la solution reste défavorable au demandeur qui peut se voir opposer les clauses limitatives ou exonératoires contenues dans le contrat initial. Elle prive donc, comme la position classique de la Cour de cassation en la matière, l'action directe d'une grande partie de sous utilité. Ainsi, la proposition du projet apparaît-elle décevante car elle nie l'argument du pragmatisme, et de l'opportunité, qui président à l'action directe contractuelle ¹²²⁸. Cependant, cette première limite permet le respect de la prévisibilité contractuelle du débiteur, c'est-à-dire le respect de la faculté de ce débiteur de prévoir les conséquences d'un manquement à ses obligations et de les délimiter, comme la faculté de prévoir que le bénéfice de cette clause sera écarté en cas de faute intentionnelle de sa part. S'agissant de la seconde limite, la solution suggère également que dès lors que le sous-acquéreur a consenti à une limitation de responsabilité envers son propre vendeur, ou encore qu'il a laissé son action se prescrire, rien ne justifie qu'il dispose d'un recours supplémentaire à l'encontre d'un contractant antérieur de la chaîne. En outre, relativement à la double limite proposée par le projet, il convient encore de relever que cette mesure n'est pas compatible avec le fondement de l'action directe contractuelle posé par l'article 1603, qui reste celui la théorie de la transmission de l'action par accessoire avec la propriété du bien ¹²²⁹.

Au total, l'abandon de cette disposition propre aux chaînes de vente semble opportune. Elle ne compromet pas l'action directe contractuelle du sous-acquéreur ou du maître de l'ouvrage qui peut s'intégrer dans l'alinéa 2 de l'article 1234. L'absence de référence à la « double limite » dans cet article du projet 2017 est également une marche arrière tout à fait opportune.

^{1227.} V. déjà les réserves de la doctrine sur la solution J. GHESTIN, *Le sous-traitant ne peut opposer au maître de l'ouvrage les moyens tirés du contrat conclu avec l'entrepreneur principal*, note sur Ass. plén., 12 juill.1991, pourvoi nº 90-13.602, *Bull. Ass. Plén.*, nº 5; D. 1991, p. 549, nº 18 et s.

^{1228.} Les remarques de M. Ghestin, à propos de la double limite demeurent d'actualité :« On observera immédiatement que la solution est, a priori, la plus défavorable au demandeur, et que son application sans correctifs appropriés, enlèverait à l'action contractuelle directe beaucoup de son intérêt. (...) Historiquement, il ne faut pas l'oublier, l'action directe a toujours été justifiée par la nécessité de protéger son titulaire en lui donnant cette action, plus efficace par définition qu'une action oblique ayant le même objet. D'une façon générale cette solution irait à l'encontre du courant qui tend à renforcer la protection des victimes » *ibid*.

^{1229.} C. LARROUMET, « La responsabilité du débiteur contractuel envers les tiers ; Avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile », *JCP G* nº 47, 21 novembre 2016, 1234, art. préc.

489. Bilan. Par le choix d'un abandon de l'assimilation de la faute délictuelle au manquement contractuel, et une tentative de traitement particulier du dommage corporel, la réaffirmation du principe de l'effet relatif des contrats et l'élaboration d'une atténuation de ce principe pour certains tiers, le projet de réforme s'inscrit dans la continuité de projets doctrinaux récents et la confirmation de solutions anciennes (§2). Le tout semble tendre à favoriser le maintien de l'action directe de nature contractuelle dans les chaînes de contrats translatives de propriété, et ce, en appréhendant de façon claire les défauts de la voie contractuelle.

§ 2. Voies complémentaires

A) Le système de l'option au profit du tiers

490. Dans les années 2000, un travail doctrinal a été engagé sous la direction de Monsieur Catala sur la réforme du droit des obligations, dont une partie était consacrée à la responsabilité. Une réflexion a notamment porté sur la nature et les conditions de la responsabilité encourue par un contractant qui, en raison du manquement à ses obligations contractuelles, cause un dommage à un tiers. La position adoptée par le groupe de travail a consisté à offrir une option au tiers victime de l'inexécution. L'option se pose en ces termes : soit le tiers souhaite se prévaloir de la violation du contrat et doit alors en assumer les contours (autrement dit les clauses et conditions du contrat inexécuté), soit il entend échapper aux contraintes de ce contrat. Dans ce cas, il peut exercer un recours délictuel, mais il doit alors prouver l'existence d'un fait générateur de responsabilité délictuel distinct du seul manquement contractuel ¹²³⁰. Il convient de revenir sur les raisons qui ont présidé à cette solution. L'ambition du projet était celui de prendre le contre-pied de la tendance de l'époque, qui s'est confirmée après l'arrêt d'Assemblée plénière de 2006, du « tout délictuel » ¹²³¹. En effet, s'il existait un consensus sur la nécessité d'admettre la responsabilité du débiteur contractuel vis-à-vis de tiers, en revanche, il restait à déterminer la nature de l'action qui pouvait être exercée par le tiers victime. Or, les membres

^{1230.} Art. 1342 de l'avant-projet *Catala*: « Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des articles 1362 à 1366. Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage. Il peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle, mais à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés aux articles 1352 à 1362. »

^{1231.} Comme le souligne Monsieur Ancel, l'idée d'une action contractuelle en la matière, originale, a été rapidement isolée par l'arrêt de l'assemblée plénière de 2006 P. ANCEL, « La responsabilité contractuelle et ses relations avec la responsabilité extracontractuelle dans l'avant-projet français » in La responsabilité civile européenne de demain; projets de révision nationaux et principes européens, Bruylant, 2008, p. 159–179, spéc. n° 3, p. 24.

du groupe ont considéré que la voie la moins opportune était l'action extra-contractuelle ¹²³² et indiquent même « (...) c'est donc l'application du régime extra-contractuel qui fait difficulté ». Dès lors, et par pragmatisme, le groupe animé par Geneviève Viney suggérait que la nature de l'action du tiers victime de l'inexécution d'un contrat, contre le débiteur contractuel soit de nature *contractuelle* « dès lors que le fondement de l'action réside uniquement dans un contrat » ¹²³³. Le groupe réserve néanmoins l'hypothèse selon laquelle le tiers peut établir à la charge du débiteur, en sus de la défaillance contractuelle, un fait générateur de responsabilité délictuelle. Il précise que dans ce cas, il n'y a aucune raison de le priver de l'action visant à voir mettre en jeu cette responsabilité. C'est la justification de la seconde branche de l'option.

491. Ce système d'option pourrait-il être appliqué aux cas des ventes successives, dans la perspective de dépasser les défauts attachés à l'action directe? Dans ce domaine, la nature contractuelle de l'action est une solution bien assise et renforcée compte tenu des propositions du projet de réforme. Cependant, en matière de recours contre un vendeur dans une chaîne translative de propriété, il est peu probable qu'un système d'option entre une action contractuelle et une action délictuelle se révèle toujours efficient. Dans certains cas, l'option sera nécessairement fermée au sous-acquéreur. En particulier dans le domaine des contrats transférant la propriété d'un bien, certains manquements contractuels ne trouvent pas un équivalent délictuel. Le sous-acquéreur d'un bien vicié qui doit agir contractuellement contre un vendeur de bonne foi ne peut pas établir de faute délictuelle, ou alors le vendeur n'est pas vraiment de bonne foi. Toutes les actions contractuelles ouvertes au sous-acquéreur en raison d'un manquement d'un vendeur antérieur à ses obligations, ne peuvent donc pas donner lieu à une action délictuelle. Il en est ainsi notamment des garanties dues par le vendeur de bonne foi (garantie des vices cachés et garantie d'éviction) qui ne peuvent, par définition, par trouver d'équivalent délictuel. Une faute séparée est cependant envisageable, même dans le cadre d'une garantie, à condition d'écarter toute idée de présomption et de caractériser une revente avec une connaissance effective d'un vice. Celui qui vend un bien qu'il sait vicié commet une faute délictuelle dont il doit assumer les conséquences, éventuellement par la voie délictuelle, sauf à avoir révéler ce vice à l'acquéreur. De même, la technique de l'obligation de résultat permet au créancier de ne pas avoir à démontrer une faute pour engager la responsabilité du débiteur. En revanche, cela ne signifie pas qu'une faute ne peut pas justifier l'absence de résultat. Par exemple, l'absence de délivrance d'un bien ou sa délivrance non-conforme peuvent s'expliquer

^{1232.} Les arguments invoqués sont connus mais il n'est pas inintéressant de les reprendre : « il est clair que la soumission de cette responsabilité au régime extracontractuel risque à la fois de déjouer les prévisions des parties en écartant l'application des clauses du contrat qui ne sont pas compatibles avec ce régime (...) et de conférer ainsi aux tiers qui invoquent le contrat pour fonder cette responsabilité une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même. Or cela semble particulièrement anormal ».

1233. Souligné en gras dans le texte.

par une négligence ou une imprudence du vendeur. Dans ce cas, le manquement contractuel se double d'une faute délictuelle qui pourrait permettre au sous-acquéreur d'exercer son option. Au total, il apparaît que l'option n'en est pas toujours une, et le problème de l'opposabilité des exceptions invocables par le défendeur, nées du premier rapport contractuel, demeure. Aussi, le projet Catala, privilégiant la voie contractuelle en la matière, constitue un argument supplémentaire en faveur du maintien d'une action directe contractuelle. Cependant, la voie contractuelle doit encore être corrigée de ses défauts pour répondre à nouveau aux motifs d'efficacité et d'équité qui ont présidés à sa naissance (B).

B) La corrections des défauts de la voie contractuelle

492. L'avant-projet de réforme prévoit un maintien de l'action directe contractuelle dans les chaînes de contrats ¹²³⁴. Cette affirmation de l'opportunité de l'action directe contractuelle dans les chaînes de ventes est bienvenue au regard du contexte jurisprudentiel récent ¹²³⁵. Cependant, ce retour au principe n'est pas accompagné de correctifs aux apories de la théorie de l'accessoire qui fonde l'action directe.

La version du projet 2016, consacrant une existence légale de l'action directe contractuelle dans les chaînes translatives de propriété, comme celle du projet 2017 évoquant la situation du « tiers intéressé », posent toutes deux un cadre à l'action du tiers et en particulier l'opposabilité à ce tiers des contours du contrat inexécuté. De la sorte, l'un des reproches traditionnels fait à l'action directe contractuelle du sous-acquéreur, à savoir, l'opposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité au tiers, demandeur à l'action, demeure. Autrement dit, aucune réponse satisfaisante n'est apportée à la question accessoire de l'applicabilité de la protection des clauses abusives dans le cadre de cette action directe contractuelle. En effet, ces clauses limitatives ou exonératoires de la responsabilité du vendeur sont présumées irréfragablement abusives et donc interdites par l'article R. 212-1 6° du Code de la consommation (ancien art. R. 132-1 C. consom., puis R. 132-1 6° C. consom.). Cette protection consumériste qui s'applique entre contractants n'a jamais été étendue aux actions directes contractuelle ce qui autorise un vendeur professionnel à insérer valablement une telle clause dans un contrat l'unissant à un acheteur de même spécialité ¹²³⁶ et à l'opposer efficacement au sous-acquéreur consommateur.

Il convient donc d'envisager des principes correcteurs. Si l'action directe contractuelle obtient une consécration légale dans le projet de réforme, encore faut-il qu'elle acquiert une

^{1234.} Art. 1603 préc. ou art. 1234 al. 2 appliqué par un tiers sous-acquéreur.

^{1235.} Cf supra nº 357 et s. et nº 374 et s., sur les effets pervers de l'identité des fautes en matière de vente.

^{1236.} Hypothèse qui tend à se multiplier dès lors que la Cour de cassation ne semble plus attacher d'importance à un contrôle concret de la compétence des deux professionnels cocontractants et étend ainsi le domaine de l'identité de spécialité.

plus grande efficacité en la corrigeant de ses principaux défauts. De ce point de vue, le principal défaut de l'action directe contractuelle et le seul qui obère réellement le droit à réparation de l'acquéreur ¹²³⁷, demeure l'opposabilité des clauses contenues dans le contrat initial au sous-acquéreur ¹²³⁸.

Aussi, afin de permettre à l'action directe contractuelle de mieux s'inscrire dans le courant contemporain favorable à une protection accrue du consommateur et à une approche compréhensive de la responsabilité civile, l'opposabilité des clause limitatives de responsabilité à un sous-acquéreur doit pouvoir être dépassée. En ce sens, un arrêt de la cour d'appel de Riom du 2 mars 2015 formalise une exception au principe de l'opposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de garantie dans les chaînes de vente en ces termes : « (...) la protection de l'acquéreur profane dans le droit de la vente conduit à écarter à son égard la validité de la clause d'exclusion de garantie des vices cachés, ce qui constitue une des exceptions au principe selon lequel le vendeur principal est en droit d'opposer à l'acquéreur exerçant à son encontre une action directe tous les moyens de défense qu'il peut opposer à son cocontractant, s'expliquant notamment par le souci de ne pas permettre de recourir systématiquement à un vendeur intermédiaire pour contourner cette protection (...) ». Cette solution est néanmoins cassée sur ce point par la Cour de cassation (première Chambre civile) dans un arrêt du 3 novembre 2016, qui réaffirme sans détour la position classique ¹²³⁹. Il est regrettable que la Cour de cassation n'ait pas suivi la voie suggérée par les juges du fond, ce d'autant plus que l'opposabilité de telles clauses à un consommateur fait l'objet de larges critiques par la doctrine. Si des arguments d'opportunité incitent à tendre vers cette voie de l'inopposabilité des clauses à un sous-acquéreur consommateur, il convient de relever qu'un argument juridique y incite également. La protection du consommateur est d'ordre public. De plus, la prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité étant issue d'une source légale (L. 132-1 et s. du Code de la consommation), cette protection ne devrait pas céder pour la seule raison qu'un vendeur intermédiaire s'intercale entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur final, véritable destinataire du bien. Il est vrai que le principe de l'opposabilité des clauses, fondé juridiquement par la théorie de l'accessoire, relève également d'un motif d'opportunité entendu

^{1237.} La question du domaine de l'action directe contractuelle et l'incompatibilité de son fondement avec le maintien du recours du vendeur intermédiaire sont certes des anomalies à la justification technique retenue de l'action directe mais n'ont pas d'impact en terme de droit à réparation.

^{1238.} Sur le mécanisme de cette opposabilité, v. supra, nº 398 et 399.

^{1239.} Civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, pourvoi nº 15-18.340, inédit, « Attendu que, pour condamner la société Elektroclima, *in solidum* avec M. Y., à verser à M. et Mme X. diverses indemnités, l'arrêt retient que, si celle-ci est en droit d'opposer à la société ANCS l'ensemble des clauses d'exclusion figurant dans les documents contractuels qu'elles ont établis, la protection de l'acquéreur profane doit conduire à déclarer inopposable à celui-ci la clause d'exclusion de garantie des vices cachés; Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme X., sous-acquéreurs, exerçaient l'action qui appartenait au vendeur intermédiaire, la société ANCS, dont elle avait relevé qu'elle était un professionnel du chauffage, liée à la société Elektroclima par des relations d'affaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

dans la nécessité de respecter la prévisibilité contractuelle. Le contrat permet notamment au vendeur de déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être amené à indemniser l'acquéreur. Néanmoins, le principe de prévisibilité contractuelle n'est pas absolu et doit être mis en balance avec des intérêts concurrents.

La question centrale est en réalité celle de la définition de la prévisibilité contractuelle. Actuellement, elle est entendue de façon très étroite et s'évalue au regard du contrat passé entre deux contractants. Cette vision étroite pourrait être dépassée, permettant corrélativement une opposabilité des clauses de responsabilité au sous-acquéreur dans des cas plus réduits. La prévisibilité contractuelle gagnerait ainsi à être saisie comme une *notion fonctionnelle* alors que limiter la prévisibilité au contrat conclu nie la réalité des chaînes de ventes. En effet, le fournisseur d'éléments sait qu'ils seront incorporés dans un produit fini, de même que le fabricant d'un produit de consommation sais que ce bien est destiné à un consommateur, même en présence d'un intermédiaire distributeur et de même, le distributeur sais que le bien sera utilisé par un acquéreur ou un sous-acquéreur. Au surplus, un autre élément fort plaide pour la prise en compte d'une prévisibilité élargie : le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux issue de la directive de 1985 ¹²⁴⁰. Elle a en effet très clairement adopté une prévisibilité élargie, le producteur étant responsable à l'égard de l'utilisateur effectif du bien, qu'il soit un sous-acquéreur ou un tiers.

Si l'argument du respect de la prévisibilité s'impose dans des chaînes de contrats mettant en relation des professionnels avertis, il doit trouver une limite et avoir un effet atténué lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est source de préjudice pour un consommateur. Dans cette hypothèse, la force attachée à la prévisibilité contractuelle doit pouvoir s'effacer devant les dispositions impératives du droit consumériste ¹²⁴¹. Il en va ainsi tout particulièrement lorsqu'il s'agit de la commercialisation d'un bien de grande consommation, dont le fabricant, en relation avec un distributeur, n'ignore pas la destination, ni le risque que ce bien puisse se révéler à l'usage impropre à sa destination ¹²⁴². De la sorte, un fabricant ne devrait pas pouvoir s'exonérer de ses obligations à l'égard d'un consommateur s'il est acquis que ce dernier est le destinataire final du produit et qu'il l'était en réalité dès l'origine dans l'esprit du fabricant.

^{1240.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

^{1241.} M. ESPAGNON, « La prévision contractuelle et l'action en responsabilité du tiers contre le contractant (de l'arrêt *Lamborghini* à l'article 1342 du projet de réforme du droit des obligations et de la presription). » *in Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ-Lextenso, 2008, p. 376-397, spéc. p. 282.

^{1242.} Le cas de figure concerne moins en principe l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme du vendeur qui, faisant appel à des spécifications contractuelles précises, joue davantage dans des rapports contractuels immédiats, v. *supra* chap. 4.

Ainsi, il apparaît que la proposition de l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, de condamner le principe d'identité des fautes et de maintenir une action directe de nature contractuelle dans les chaînes de ventes est opportune. En cela, le projet apporte une clarification bienvenue de la répartition de la nature de l'action en responsabilité dans les ventes successives, la solution étant devenue incertaine en raison de l'expansion de la solution rendue par l'assemblée plénière en 2006. Néanmoins, il est regrettable que pour l'heure, il ne soit pas question d'une levée de l'opposabilité des clauses aux sous-acquéreurs exerçant l'action directe, spécialement, lorsqu'il s'agit d'une relation vendeur initial professionnel, sous-acquéreur consommateur. Cette piste permet en effet de sauvegarder la nature contractuelle de l'action directe et avec elle de reconnaître que le terrain contractuel doit être privilégié lorsqu'il s'agit de réparer un préjudice causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Si la voie contractuelle apparaît la plus opportune, elle gagnerait en efficacité en permettant aux consommateurs de l'exercer également. L'argument valide d'ailleurs la grille de lecture de Monsieur Deshayes pour lequel ce n'est qu'un motif d'opportunité qui préside à la reconnaissance d'une action directe contractuelle ¹²⁴³. Une solution serait de considérer que ces clauses de responsabilité stipulées par un vendeur professionnel, seraient inopposables au consommateur exerçant une action directe contractuelle. En revanche, la répartition conventionnelle des responsabilités entre professionnels demeurant une ligne de fond du droit de la responsabilité, l'application de cette clause ne concernerait que la répartition finale de la responsabilité entre les parties au contrat contenant la clause.

493. Conclusion du chapitre. Le dommage causé par le défaut d'un bien dans une chaîne de ventes, envisagé intuitivement comme l'atteinte à l'intégrité physique de l'acquéreur ou de ses biens, nous a semblé, par sa nature, emporter des solutions dérogatoires et notamment au plan de la nature de la responsabilité qui doit le réparer. C'est pourquoi, il apparaissait opportun d'évaluer les suites de l'arrêts *Bootshop* dans la vente, afin de savoir si cette action délictuelle pouvait permettre la réparation d'un dommage par la vente à un sous-acquéreur. Certains arrêts ont franchi le pas, et ne concernaient d'ailleurs pas un dommage causé par le bien, mais le dommage causé à la vente, ce qui interroge d'autant plus. La voie délictuelle apparaît donc bien comme une troisième voie dans la répartition du dommage causé par le bien. Or, il a été démontré que dans l'attente de l'adoption d'une réforme législative en la

^{1243.} Au titre du critère positif justifiant une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats, entendu comme l'utilité de l'action, il convient de relever que le maintien de l'opposabilité des clauses prive d'efficacité une grande partie des recours. Aussi, reconnaître une inopposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en cas de rapport de consommation entre le vendeur initial et le sous-acquéreur permet d'aller dans le sens d'une meilleure utilité de l'action pour l'ayant-cause et valide donc totalement la grille de lecture de Monsieur Deshayes : La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier, sur cette notion v. spéc. sa partie II, p. 319 et s.

matière, qui ne règle d'ailleurs pas toutes les difficultés, il importe de sauvegarder une action directe du sous-acquéreur dans une chaîne de contrats, de nature contractuelle. Il a en effet été étudié que la tentation de la voie délictuelle s'explique par une volonté de protection accrue du sous-acquéreur. Si cela peut être vrai dans des situations ponctuelles, la cohérence du régime contractuel et comme celui des contrats spéciaux portant sur le transfert de la propriété d'un bien doit être sauvegardée. Elle s'appuie sur des logiques contractuelles élaborées par le législateur (répartition des risques du contrat entre acquéreur et vendeur via la garantie des vices cachés ou la garantie d'éviction) et adaptées par la jurisprudence (responsabilité renforcée du vendeur professionnel par une présomption de connaissance des vices cachés par exemple). Si ces logiques sont parfois concurrencées aujourd'hui par des régimes spéciaux de responsabilité, l'adoption légale de ces régimes et leur domaine limité permettent de répondre de façon plus fine et transparente aux besoins de protection des victimes dans certains domaine (responsabilité du fait des produits défectueux pour ce qui concerne notre matière). Dès lors, la concurrence d'une action délictuelle, mal évaluée en la matière apparaît peu opportune. Elle doit donc rester subsidiaire, et s'appliquer lorsque le manquement invoqué par le sous-acquéreur correspond à un manquement contractuel et à une faute délictuelle (ce qui exclut donc les obligations de garantie du vendeur de bonne foi). La voie contractuelle, corrigée de ses défauts, demeure donc toujours un outil opportun dans les chaînes de contrats translatives ou acquisitives de propriété.

494. Au terme de ces derniers chapitres, il est perceptible que la distinction entre deux types de dommage (contractuel, ou non spécifiquement contractuel, incluant le préjudice corporel) est cardinale. Elle engage la possibilité d'une action optionnelle au profit du sous-acquéreur. Aussi, si les frontières entre les actions semblent devenir poreuses, il convient de réinterroger les solutions rendues en la matière et de clarifier la répartition des régimes de responsabilité, en fonction d'une finalité plus claire des actions en responsabilité et de la nature de l'obligation inexécutée (Chapitre 2).

Chapitre 2

Critères et issues de répartition des responsabilité

495. Il résulte des développements précédents que la répartition des responsabilités est sous l'influence de plusieurs de facteurs. Deux types de dommages sont identifiables, le dommage causé par la vente (inutilité du bien ou sa non-conformité au contrat et les préjudices qui en découlent directement) et celui causé par le défaut du bien (l'atteinte de l'acquéreur dans sa personne ou dans celle de ses biens). Or, leur répartition semble différer dès lors qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes enjeux et ne relèvent pas des mêmes actions. La répartition est encore gouvernée par la qualité des parties, vendeur occasionnel ou professionnel, acquéreur professionnel ou consommateur. Enfin, les logiques de chaînes en elles-mêmes appellent des principes de répartition différenciés.

496. Les évolutions récentes du droit de la vente et du droit commun, comme l'analyse des logiques de répartition précédemment étudiées, doivent nous conduire à envisager les perspectives du système global de répartition des responsabilités dans les chaînes « translatives » ou « aquisitives » de propriété ¹²⁴⁴. En premier lieu, il a été vu dans le chapitre précédent que la matière est directement affectée par le mouvement de reflux de la responsabilité contractuelle, perceptible depuis l'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 ¹²⁴⁵ et dans le projet de réforme de la responsabilité civile. De la sorte, l'action directe contractuelle, outil technique

^{1244.} Les précautions de vocabulaire déjà exprimées impliquent en principe de préférer le terme de chaînes « acquisitives » de propriété.

^{1245.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23; JCP G 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; JCP G 2006, II, 20181, note M. Billiau; RDC, 2007, p. 279, obs. S. Carval; AJDI 2007, p. 295, obs. N. Damas; RTD Civ. 2007, p. 61, obs. P. Deumier; D 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; RTD Civ. 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; JDI 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; RTD Civ. 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; RDC, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; JCP G 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; D. 2006, p. 2825, note G. Viney.

de répartition depuis la conceptualisation de la chaîne de ventes dans les années 1970, semble devoir être aujourd'hui concurrencée. En second lieu, outre cet instrument de répartition phare qui semble céder du terrain, il conviendra de mettre à jour le système global de répartition, en s'attachant à démontrer, en fonction du type de dommage, du type de chaîne, et avec les logiques déjà mises en lumière dans l'étude, quelle est la réelle répartition des responsabilités.

497. Il conviendra, après avoir posé les variables et les modes de répartition des responsabilités en droit de la vente (section 1), d'établir une grille de lecture de la répartition effective des responsabilités dans les chaînes de ventes (section 2).

Section 1 - Modes de répartition des responsabilités en droit de la vente

498. Comme cela a été démontré précédemment, la vente est gagnée par une opposition traditionnelle entre deux enjeux différents : la correction au profit d'un acquéreur des atteintes à l'utilité du contrat et la recherche d'une réparation adaptée aux atteintes à sa sécurité. Cette dichotomie est visible au travers des types de dommages réparables (§1) qu'il conviendra de définir. A cette répartition des dommages, répond une diversité d'actions ouvertes à l'acquéreur, dont il conviendra de préciser les contours (§2).

§ 1. Typologies des dommages en droit de la vente

499. Corroborant l'existence de deux logiques en droit de la vente, entre correction de l'atteinte à l'utilité du bien et sécurité du contractant ¹²⁴⁶, il est possible de dégager deux types de dommages réparables par le vendeur : le dommage causé *à la chose* et celui causé *par la chose*. Ces deux notions ont des ressorts théoriques déjà anciens (A) et leurs manifestations en droit positif sont certaines (B).

A) Définitions

1. Dommage à la chose et par la chose

500. La notion de dommage causé à la chose semble issue d'un article fondateur du professeur Henri Mazeaud, paru en 1955. A l'occasion d'une étude portant sur la responsabilité civile du vendeur-fabricant, il dégageait l'idée que la vente d'un bien pouvait occasionner deux types de dommages ¹²⁴⁷ : le « préjudice commercial » et le « dommage causé par la chose ».

^{1246.} J. CALAIS-AULOY, « Ne mélangeons plus sécurité et conformité », D. 1993, p. 130.

^{1247.} H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », RTD civ. 1955, p. 611-621.

Il présente le dommage causé au bien (ou préjudice commercial) comme celui qui affecte l'acheteur lorsque les marchandises reçues ne présentent pas toutes les qualités attendues, qu'il s'agisse d'une qualité matérielle au sens de défectuosité du bien, ou d'une qualité intellectuelle lorsque le bien est simplement non conforme à celui envisagé dans le contrat. La notion de préjudice commercial recouvrirait ainsi trois éléments : la perte intrinsèque de la valeur du bien, le manque à gagner résultant de la résiliation de contrats successifs ou l'impossibilité d'utiliser le bien vendu. Le dommage causé *par la chose* recouvre quant à lui les cas dans lesquels l'acquéreur ou ses biens sont atteints par le défaut du bien lui-même.

Les mêmes éléments se retrouvent sous la plume du professeur Malinvaud, lorsque en 1968 il traite de ce dommage sous le vocable du dommage causé par la vente dans un article également consacré à la responsabilité civile du vendeur ¹²⁴⁸. Selon lui, deux catégories de préjudices doivent être distinguées : le préjudice causé par la vente et celui causé par la chose. Relativement au préjudice causé par la vente, il énonce qu'il s'agit du préjudice qui résulte pour tout acheteur (sans distinction de sa qualité de « commerçant » ou de particulier), de ce que le bien est impropre à l'usage, autrement dit, une « inexécution du contrat » ¹²⁴⁹. Le préjudice subi se traduit donc par une diminution de valeur du bien ou une perte d'utilité. Si ce préjudice est subi par un commerçant, l'auteur énonce qu'il inclut également le manque à gagner résultant de retard dans les commandes, de perte de marché, des conséquences de contrat non honorés. Il énonce qu'il s'agit alors d'un « préjudice commercial » perçu comme un « manque à gagner ». Le préjudice causé par la chose, quant à lui, est plus précisément celui causé par le vice de la chose. Il souligne que son opposition à celui causé par la vente est « plus intuitive que logique » ¹²⁵⁰. Il définit le préjudice subi par la chose comment l'atteinte de l'acquéreur dans sa personne ou dans celle de ses biens. Le choix de la terminologie de dommage causé par la vente du professeur Malinyaud est sans doute la plus opportune car elle est celle qui décrit le plus complètement la notion : la perte d'utilité du bien ou sa non-conformité au contrat et les préjudices qui en découlent directement.

^{1248.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

^{1249.} Il convient de préciser que l'étude de Monsieur Malinvaud ne porte que sur la garantie des vices cachés à l'exclusion de toute responsabilité contractuelle de droit commun.

^{1250.} En effet, en soi, même le préjudice commercial, résultant de la réception d'un bien non-conforme ou vicié est bien un préjudice subi consécutivement au défaut du bien.

2. Dichotomie contemporaine : dommage strictement contractuel et extra-contractuel

501. La distinction ancienne mais toujours pertinente entre dommage causé *par la vente* et dommage causé *par le bien*, en appelle une autre, qui se retrouve dans des études plus récentes suggérant une grille d'analyse fondée sur la nature de l'obligation violée ¹²⁵¹. Plusieurs auteurs proposent ainsi d'établir des régimes de réparation différenciés du dommage en droit de la vente, en distinguant la réparation du dommage « strictement contractuel » et le dommage « extracontractuel » ¹²⁵² ou encore en distinguant « celui résultant de la violation d'obligation strictement contractuelles » de celui résultant de la violation d'obligations « contractuelles par accessoire » ¹²⁵³. Sur ce principe, un autre auteur oppose également les « vraies » et « fausses » obligations contractuelles ¹²⁵⁴.

502. Précisions doctrinales. Il est n'est pas inintéressant, pour la parfaite compréhension de ces notions, de revenir sur les apports de la doctrine. Madame Faure-Abbad indique que l'obligation contractuelle a pour finalité la réalisation d'un objectif défini par les parties. Elle est celle qui réalise l'économie du contrat ou sa contrepartie monétaire. En tout état de cause, l'obligation contractuelle est celle qui doit permettre la réalisation d'un avantage économique. Elle oppose d'ailleurs l'obligation contractuelle au sens strict à celle qui « n'a de contractuel que le nom : l'obligation de sécurité et ses succédanés » ¹²⁵⁵. Si la première est utilisée pour parfaire la réalisation d'un objectif contractuel, la seconde n'a été découverte que pour « donner un fondement contractuel à la réparation du dommage causé à l'occasion de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat » ¹²⁵⁶. Cette analyse conduit l'auteur à qualifier ces dernières de

^{1251.} Ces nouvelles études centrées sur la nature de la responsabilité s'inscrivent dans le contexte d'un reflux de la responsabilité contractuelle lié à la confusion des fautes délictuelle et contractuelle. Elles ont toutes pour but de démontrer qu'une redéfinition stricte du manquement contractuel doit appeler nécessairement l'éviction d'une responsabilité délictuelle au profit de la responsabilité contractuelle. A l'inverse, plusieurs obligations gagneraient à être décontractualisées.

^{1252.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 383 et s., p. 329 et s.

^{1253.} M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, n° 75 et s., p. 72 et s. et not. p. 66 : « A la faute strictement contractuelle consistant dans l'inexécution de surcroît d'obligations que le contrat met à la charge du débiteur, va s'ajouter la faute contractuelle par accessoire représentant l'inexécution des obligations accessoires. Cette faute sert de fondement à la nature contractuelle de l'action en réparation des dommages non strictement contractuels ». 1254. M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, n° 510, p. 416.

^{1255.} Ibid., nº 13 et s.

^{1256.} Comme la plupart des auteurs, Mme Faure-Abbad considère que le terrain délictuel était apparu moins favorable pour la victime pour la réparation d'un dommage causé à l'occasion de l'exécution du contrat, qui ne se confond pas avec l'inexécution de l'obligation contractuelle elle-même. Dès lors, par faveur pour les victimes de ce type de dommage, un certain nombre d'obligations ont été ajoutées même artificiellement au contenu contractuel, à l'image de l'obligation contractuelle de sécurité. L'objectif poursuivi était de placer sur le terrain contractuel la réparation de ces dommages qui auraient dû relever du terrain délictuel.

« fausses obligations contractuelles ».

Madame Bacache distingue quant à elle l'obligation « strictement contractuelle » de l'obligation « contractuelle par accessoire ». Elle indique que l'obligation contractuelle est celle qui oblige le débiteur à fournir au créancier une prestation particulière définie par le contrat. Corrélativement, le dommage contractuel se confond avec l'inexécution de l'obligation strictement contractuelle elle-même ¹²⁵⁷. Il se manifeste ainsi lorsque le créancier n'a pas obtenu la satisfaction attendue du contrat. Dès lors, selon elle, le dommage contractuel constitue « l'absence de prestation promise au contrat ». A ce dommage qualifié de « strictement contractuel », Madame Bacache oppose le dommage subi « à l'occasion de l'exécution du contrat » ¹²⁵⁸, et qui ne s'identifie pas à l'absence de prestation promise, visant les atteintes à la sécurité d'autrui dans sa personne ou dans ses biens. Elle relie ce dommage à l'inexécution d'une « obligation contractuelle par accessoire » (élargissement du contenu obligatoire du contrat par le mouvement de forçage du contrat) ¹²⁵⁹.

Monsieur Deshayes adopte quant à lui une définition des dommages purement contractuels proche de celle de Madame Bacache ¹²⁶⁰. Il énonce qu'ils sont ceux « qui résultent de la violation d'obligations ajoutées par le contrat à l'ordre juridique », en expliquant que « ces obligations n'existeraient pas sans contrat ». Cette courte définition permet de dégager deux observations. D'une part, il décrit, mais sous un autre angle d'observation, le phénomène de forçage du contrat qui a conduit à la nécessité de distinguer deux types d'obligations contractuelles. Certaines obligations ont un objet spécifique et n'existent que parce que le débiteur, via le contrat, s'engage à les accomplir, à l'image de la garantie des vices cachés ou d'une obligation de délivrance du bien. En revanche, d'autres obligations s'exercent aujourd'hui dans un cadre contractuel mais sont détachables du contrat, à l'image de l'obligation de sécurité. D'autre part, Monsieur Deshayes lie le dommage contractuel à l'inexécution de l'obligation contractuelle. Ainsi, à l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle, répond un dommage strictement contractuel ¹²⁶¹.

^{1257.} Sauf le cas où la faute contractuelle exigée pour mettre en œuvre la responsabilité est plus stricte que l'inexécution elle-même, spécialement s'agissant d'une obligation de moyen.

^{1258.} V. déjà sur la notion, J. HUET, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978.

^{1259.} Ce mouvement d'élargissement du contenu obligatoire s'explique par la volonté de faire d'un fait générateur de responsabilité en principe délictuel, une faute contractuelle à l'égard du créancier. Il s'agit dès lors de permettre le traitement de ces atteintes à la sécurité sur le terrain contractuel et non délictuel, alors qu'ils en relèveraient plus naturellement.

^{1260.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 383 et s., p. 329 et s. 1261. *Ibid*.

503. Il résulte de ces études doctrinales, qu'il est possible de distinguer deux types de dommages et cette distinction guidera notre analyse. Tout d'abord, le *dommage strictement contractuel*: il correspond à l'absence de prestation promise au contrat et signifie que le créancier n'a pas obtenu ce qu'il attendait du contrat. Ce dommage résulte de l'inexécution d'une obligation elle-même strictement contractuelle, c'est-à-dire celle correspondant à l'économie du contrat. Au dommage strictement contractuel peut être opposé le *dommage non-strictement contractuel*. Il est celui provoqué à l'occasion de l'exécution ou de l'inexécution du contrat, mais n'est pas en lien avec l'avantage économique que devait procurer la correcte exécution du contrat.

Cette grille de lecture est générale et ses conséquences peuvent varier selon les contrats. Pour certains contrats en effet, le dommage strictement contractuel inclut les dommages causés au contractant lui-même. Il en est ainsi par exemple du contrat de transport ou du contrat de soins. Dans ces contrats en effet, le créancier confie son intégrité corporelle à son cocontractant. Pour d'autres contrats, comme les contrats portant sur la transmission d'une chose, les dommages causés à la personne ou aux autres biens du contractants ne sont plus « strictement » contractuels. La déclinaison de cette grille d'analyse au droit de la vente permet de démontrer l'existence de cette opposition dans la vente qui doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'étudier la nature des actions en responsabilité pouvant être exercées contre un vendeur en situation de ventes successives.

Il convient de vérifier la pertinence de cette grille d'analyse en droit de la vente. Les nouvelles oppositions notionnelles dégagées trouvent ainsi un prolongement en la matière, par l'opposition déjà évoquée entre dommage causé au bien et celui causé par le bien ¹²⁶². Propres aux contrats portant sur une chose, la consistance et la délimitation précise du contenu de ces deux types de dommage doivent encore être précisées et explicitées au regard des enjeux inhérents à la répartition des responsabilités dans la vente (B).

B) Manifestations dans la vente

1262. Si l'expression est imparfaite, elle doit toutefois exprimer cette image adaptée à la vente, qui permet de distinguer l'inexécution de la prestation caractéristique par le vendeur et ses conséquences matérielles pour l'acquéreur, qui découlent strictement de cette inexécution, des conséquences occasionnelles et supplémentaires. Au dommage nécessairement causé au bien, ou de façon plus générale, par la vente, peut répondre un autre dommage. Éventuel, celui-ci trouve son origine dans le dommage au bien, mais s'en dissocie en ce qu'il est extérieur à la chose objet du contrat. Il s'agit alors de ce qui a été nommé en doctrine le dommage causé par le bien.

1. Obligations strictement contractuelles et dommage strictement contractuel

504. Typologie des obligations. Il est intéressant de reprendre ici la classification réalisée par Madame Faure-Abbad relativement aux obligations contractuelles en droit de la vente. Ces obligations se divisent selon elle entre les obligations primaires et d'autre part, les obligations secondaires. Les premières sont le transfert de propriété, l'obligation de délivrer la chose et d'en acquitter le prix. L'inexécution peut alors résulter pour le vendeur de l'absence de délivrance du bien, ou encore d'un retard dans la délivrance du bien ¹²⁶³. Les obligations secondaires quant à elles tendent à protéger l'utilité du contrat. Il en va ainsi des obligations de délivrance conforme, de la garantie des vices cachés et de la garantie d'éviction, ou encore de la plus récente garantie légale de conformité dont la finalité est étroitement liée à la réalisation de l'objectif contractuel, le transfert de propriété du bien, mais également sa propriété paisible et utile ¹²⁶⁴. En tout état de cause, les obligations ainsi décrites par Madame Faure-Abbad correspondent aux obligations strictement contractuelles du vendeur.

1'acheteur résulte de l'inexécution des obligations strictement contractuelles du vendeur. En matière de droit de la vente, répondent ainsi à la définition de dommage purement contractuel, les « dommages causés *au* bien » lui-même ¹²⁶⁵. Il peut s'agir de la non-conformité du bien ou de son inutilité pour l'acquéreur. Le dommage strictement contractuel correspond au dommage causé à la chose objet du contrat et aux dommages annexes qui y sont indissociablement liés et qui résultent également de l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle. Il s'identifie ainsi dans la perte d'usage du bien (non conforme, vicié, revendiqué par un tiers) et dans le dommage consécutif à cette perte d'usage. La notion de dommage strictement contractuel procède de l'idée que le bien reçu par l'acquéreur n'est pas conforme aux spécifications contractuelles, ou comporte un défaut matériel qui le rend inapte à l'usage attendu. L'existence d'un risque d'éviction relève également de ce dommage. Il est vrai qu'en soi, s'agissant de la garantie d'éviction, le dommage n'atteint pas la chose elle-même. Néanmoins, la garantie d'éviction suppose une atteinte au droit de propriété de l'acquéreur ou encore à la jouissance de la chose. Dès lors, il convient d'envisager ces atteintes comme des dommages strictement

^{1263.} Il peut encore s'agir du défaut de délivrance d'un accessoire du bien principal, par exemple la carte grise s'agissant d'une vente de véhicule automobile.

^{1264.} La qualification purement contractuelle de ces obligations ne fait pas de doute au vu des actions ouvertes à l'acquéreur en cas d'inexécution. Ces actions sont spécifiques et tendent par principe à restaurer l'utilité du bien. Elles demeurent liées à la réalisation de l'objectif contractuel; v. sur cette idée, M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, nº 83 et s. et spéc. nº 87.

^{1265.} O. DESHAYES, *La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004, nº 383, p. 329, en italique dans le texte.

contractuels. Plus largement, la notion recouvre également les conséquences pécuniaires qui sont indissociablement liées à ces inexécutions strictement contractuelles. Ainsi, par exemple, la fourniture d'un matériel défectueux ou non conforme peut désorganiser une entreprise et être à l'origine de préjudices commerciaux. Dans ce cas, le dommage strictement contractuel recouvrera tant la perte subie (valeur de remplacement du bien et remboursement des frais liés à la vente) que le gain manqué (perte de contrats, bénéfice attendu de l'achat et non réalisé).

Certains articles du Code civil visent en outre explicitement le préjudice réparable par le vendeur en cas d'inexécution. Ils illustrent la notion de préjudice strictement contractuel. Ainsi, en cas de mauvaise exécution par le vendeur de son obligation de délivrance en raison du retard dans la délivrance, l'article 1611 du Code civil prévoit la condamnation du vendeur au paiement de dommages et intérêts. Il peut s'agir par exemple d'indemniser le coût financier de l'immobilisation d'un prix en raison du retard de livraison d'un véhicule 1266 ou encore du préjudice financier résultant du retard de livraison d'un logement pour des acquéreurs qui ont dû continuer à régler une location tout en assumant en même temps le règlement de leurs échéances de prêt immobilier ¹²⁶⁷, ou encore l'obligation de se fournir d'un matériel auprès d'un tiers. S'agissant de la garantie d'éviction, l'article 1630-4° du Code civil englobe tous les chefs de préjudice, pour autant qu'ils soient en lien avec l'éviction. Il peut s'agir par exemple de réparer un préjudice matériel lié à des frais de déménagement ou de réinstallation ou les frais notariés. Il peut encore s'agir du préjudice matériel résultant de l'obligation de l'acquéreur de quitter son domicile ou de l'obligation de se défendre en justice ¹²⁶⁸. En matière de garantie des vices cachés, une distinction supplémentaire doit être opérée. Si le vendeur est de bonne foi, l'article 1646 prévoit outre le remboursement du prix du bien, celui des frais de la vente (et non une indemnisation). Ainsi, le vendeur ne peut être tenu que de restituer les dépenses « directement liées à la conclusion du contrat » ¹²⁶⁹. Sont visées par exemple des dépenses faites en vue de conclure le contrat, c'est-à-dire des frais d'actes ou d'honoraires, de frais de déplacement ou de transport de la marchandise ¹²⁷⁰. Il s'agit de préjudices strictement contractuels. L'application de l'article 1645 constitue cependant un cas particulier. Sous couvert de l'application de cet article, peuvent en effet être réparés à la fois un dommage strictement contractuel et un dommage non strictement contractuel (le dommage causé par le bien). S'agissant du dommage strictement contractuel, peut relever de l'article 1645, le préjudice commercial subi par un acheteur commerçant en raison de la perte de contrats consécutive à la présence d'un vice dans un matériau reçu, ou en raison du coût éventuel de réparation du bien, ou encore des

^{1266.} CA Toulouse, 14 décembre 2004, Jurisdata nº 259907.

^{1267.} CA Lyon, 7 juin 2011, RG nº 10/07143.

^{1268.} O. BARRET, Vente (3°, effets), Répertoire de droit civil, Dalloz, janvier 2007 (mise à jour : mars 2014).

^{1269.} Civ. 1^{re}, 16 juillet 1998, pourvoi nº 96-12.871 et 96-14.996, Bull. nº 266.

^{1270.} ibid.O. BARRET.

frais engagés, postérieurement à la vente, pour stocker un bien inutile (frais de gardiennage notamment). Enfin, constitue un préjudice strictement contractuel, le préjudice subi par le vendeur, condamné à indemniser l'acquéreur du préjudice subi par la délivrance d'un bien non-conforme ou atteint d'un vice.

2. Obligation non strictement contractuelle et dommage non strictement contractuel

506. Typologie des obligations. Le contrat de vente n'a pas échappé au forçage du contrat et il comprend un certain nombre d'obligations mises à la charge du vendeur et qui dépassent la simple prestation caractéristique qui réalise l'économie du contrat. Madame Bacache qualifie ces obligations de contractuelles par accessoires en ce sens qu'elles sont étrangères à la finalité économique poursuivie par le contrat. Elles tendent le plus souvent à permettre au créancier d'avoir un recours à vocation indemnitaire en cas d'atteinte à sa sécurité dans sa personne ou ses biens, par la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du vendeur.

Il y a lieu de noter à ce stade que l'obligation d'information a une nature hybride et est difficile à classer. L'obligation contractuelle d'information, qui s'exécute par exemple par la fourniture d'un mode d'emploi vise à faciliter l'usage du bien. Elle a donc un lien avec l'utilité du bien et relève en conséquence des obligations strictement contractuelles. En revanche, un mauvais usage peut aussi avoir des conséquences sur la sécurité et donc relever d'une obligation non strictement contractuelle. C'est cet aspect qui la rend si difficile à classer.

507. Dommage non strictement contractuel. Le dommage non strictement contractuel correspond au dommage causé par le défaut du bien à la personne du créancier ou à ses autres biens. Il repose dès lors davantage sur des considérations de sécurité que d'utilité du contrat. Ainsi, au défaut d'utilité du bien ou à la perte de valeur, s'opposent les dommages causés par le produit lui-même, à la personne ou aux biens du créancier. Il peut s'agir d'une atteinte corporelle subie par l'acquéreur, mais également d'une destruction de ses autres biens, par une explosion du produit vendu par exemple. Monsieur Deshayes envisage expressément à cet égard les « dommages causés *par* le bien vendu » ¹²⁷¹.

La notion se définit tant par son origine que par sa nature. Par son origine tout d'abord car ne relèvent de cette catégorie de dommage, que les dommages causés par le défaut affectant le produit lui-même ¹²⁷². Monsieur Borghetti, qui a consacré sa thèse à l'étude de la responsabilité

^{1271.} O. DESHAYES, nº 383, p. 384, en italique dans le texte.

^{1272.} Comme le souligne M. Borghetti, la notion de défaut ne doit pas être prise dans son acception juridique, mais s'entend plutôt d'une « imperfection physique du produit ou d'une fragilité anormale »J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004, p. 276 et s.

du fait des produits ¹²⁷³, envisage plus précisément trois causes possibles de ce type de dommage. Il peut être causé classiquement par un défaut du produit vendu, mais également par sa mauvaise utilisation ¹²⁷⁴ ou par la réalisation d'un risque inévitable ¹²⁷⁵. Par sa nature ensuite : un dommage corporel subi par la personne de l'acquéreur, ou encore un dommage matériel affectant ses biens.

508. Deux logiques déjà évoquées ressortent de l'opposition dommage causé par la vente ¹²⁷⁶ ou dommage causé par le bien. En matière de contrat de vente, l'acquéreur attend en effet en premier lieu de la chose acquise qu'elle lui soit utile et qu'elle soit conforme à ce qu'il a commandé. La plupart des règles propres à la vente ont donc pour objectif principal de procurer au créancier l'utilité qu'il entendait retirer du contrat. Mais, à côté de ces attentes essentiellement économiques, il convient également de prendre en compte le dommage qui peut affecter la personne de l'acquéreur ou ses biens et résulter du bien vendu. Les actions ouvertes à l'acquéreur poursuivent ces deux logiques. Il convient dès lors de faire le départ entre celles qui tendent à la réparation du dommage causé au bien ou celles qui tendent à la réparation du dommage consécutif au défaut du bien (§2).

§ 2. Classification des actions

509. Historiquement, le droit de la vente semble avoir vocation à saisir les seules obligations strictement contractuelles. Toutefois, un certain nombre d'auteurs ont très tôt décrit la dualité des dommages pouvant être subis en cas d'inexécution d'un contrat. Ainsi, Monsieur Savatier notait en 1951 que même en cas de violation d'un contrat, la responsabilité pouvait être délictuelle, si une « faute dommageable distincte [se joignait] à la violation de la convention ». Cela supposait « d'une part que le fait incriminé ait manqué à un devoir indépendant du contrat (...) et d'autre part, que le dommage causé par cet acte ait porté atteinte à un bien patrimonial ou moral de la victime, autre que le simple bénéfice du contrat (...). Il n'en va pas ainsi si le dommage subi par la victime se limite à la perte des avantages espérés du contrat ». L'auteur distingue ainsi clairement l'atteinte au contractant lui-même ou à ses biens, de la déception quant à la satisfaction des attentes nées du contrat. Dans la matière voisine du droit de la construction, M. Cornu faisait également cette distinction. Il oppose ainsi le dommage

^{1273.} J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004.

^{1274.} *Op. cit.* : « le dommage résulte d'un risque inhérent au produit mais dont la réalisation aurait pu être évitée grâce à des précautions adéquates ».

^{1275.} *Op. cit.* : « risque dont la réalisation, même si elle n'est pas certain, ne peut être évitée par quelque précaution que ce soit ».

^{1276.} Encore appelé dommage causé au bien lui-même ou dommage strictement contractuel.

« principalement contractuel » caractérisé par la perte de la construction, et nécessairement soumis au régime contractuel, au dommage « distinct de la perte du bâtiment (...) subi par un tiers, du fait d'un vice de la construction » auquel il réserve la responsabilité délictuelle ¹²⁷⁷. L'opposition la plus nette vient sans doute de l'analyse de M. Huet qui distingue certains manquements « spécifiquement contractuels » et la « faute délictuelle commise dans l'exécution de la convention » ¹²⁷⁸.

510. Plusieurs auteurs déduisent de cette dichotomie la possibilité d'une répartition des régimes de responsabilité en fonction de l'obligation inexécutée et de la nature du dommage corrélativement provoqué, étant supposé qu'à une obligation spécifiquement contractuelle réponde nécessairement un dommage purement contractuel. Il conviendra dès lors de distinguer les actions visant à la sanction d'une obligation strictement contractuelle et relatives au dommage causé *par la vente* (A), de celles sanctionnant des obligations non strictement contractuelles et relatives au dommage causé *par la chose* (B). L'obligation d'information quant à elle, de nature hybride et donc inclassable, sera envisagée séparément (C).

A) Actions relatives aux dommages strictement contractuels

Il résulte de l'analyse du contrat de vente, que le dommage strictement contractuel que peut subir un acheteur est représenté par la perte de l'utilité attendue du contrat ¹²⁷⁹, que l'ont peut encore percevoir intuitivement sous l'expression « dommage causé à la vente ». L'étude des différentes actions ouvertes à l'acquéreur insatisfait quant aux attentes nées du contrat permet de mieux saisir les contours de ce dommage.

511. Notion de dommage strictement contractuel dans la vente. Il a été vu que les dommages purement contractuels sont ceux qui résultent de la violation d'obligations qui n'existent qu'en vertu d'un contrat, auxquelles ne sont dès lors tenus que des contractants, et qui tendent à la réalisation de l'opération économique poursuivie par le contrat. En droit de la vente, le manquement à ces obligations renvoie à la notion doctrinale de dommage causé *par la vente* ¹²⁸⁰. A l'inverse, certaines obligations sont ajoutées au contenu contractuel par la jurisprudence,

^{1277. «} Sur un dommage principalement contractuel (perte de la construction) se développerait la responsabilité contractuelle, sans immixtion de la responsabilité délictuelle (...). Sur un dommage délictuel (dommage corporel ou matériel – distinct de la perte du bâtiment – subi par un tiers du fait du vice de la construction) règnerait la responsabilité délictuelle, sans ingérence de la responsabilité décennale ».

^{1278.} J. HUET, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978, p. 611, nº 647 et 648.

^{1279.} M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, nº 62, p. 60.

^{1280.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

comme les obligations contractuelles de sécurité ou les obligations d'information. Ces dernières, ayant pour fonction de soumettre au régime contractuel des dommages qui relèveraient en principe du terrain délictuel, sont qualifiées d'obligation non strictement contractuelles ¹²⁸¹ et couvrent le dommage causé *par le bien*. Une nuance toutefois doit être faite s'agissant de l'obligation contractuelle d'information qui vise à préserver l'utilité du bien et trouve donc sa place dans les obligations purement contractuelles.

Les obligations purement contractuelles du vendeur sont ses obligations principales et accessoires, relatives au bien vendu, et qui tendent à assurer la réalisation de l'utilité économique du contrat (garantie des vices cachés pour les propriétés matérielles du bien, garantie d'éviction pour ses propriétés juridiques, délivrance conforme aux attentes du cocontractant, obligation contractuelle portant sur l'usage du bien). Le dommage purement contractuel résulte de l'inexécution de ces obligations. Il réside ordinairement dans la mauvaise qualité de la chose vendue, un trouble subi par l'acquéreur dans sa qualité de propriétaire, comme la non-déclaration de servitudes non apparentes ou la non-déclaration à l'acquéreur d'un bien immobilier de la prorogation d'un bail consentie par le vendeur à un locataire, ou sa non-conformité aux stipulations contractuelles. Le préjudice réparable sera caractérisé par la perte de valeur intrinsèque du bien, ou encore le manque à gagner résultant par exemple pour un professionnel, de l'impossibilité pour lui d'assumer des commandes auprès d'un autre partenaire commercial. Mais le dommage contractuel ne se limite pas à la non-conformité du bien ou à une mauvaise qualité, il résulte encore d'un retard dans la délivrance, ou dans une délivrance incomplète, par exemple, l'absence de délivrance de la carte grise.

512. La Cour de cassation elle-même a eu l'occasion de distinguer dommage causé par la vente et dommage causé par le défaut du bien. Ainsi, dans un arrêt du 16 octobre 2001 ¹²⁸², elle a expressément rejeté l'exercice d'une action fondée sur un défaut de sécurité, faute pour l'acquéreur de pouvoir démontrer l'existence d'un accident (une atteinte matérielle aux personnes ou aux biens) provoqué par le défaut de conception affectant un véhicule. En l'espèce, l'acquéreur ne pouvait se plaindre que d'un défaut du système de freinage de son véhicule sans que ce défaut n'ait été suivi d'autres dommages pour l'acheteur. Il ne s'agissait dès lors que d'un dommage strictement contractuel, résultant de la seule défaillance de la chose objet de la vente. En conséquence, il convenait d'appliquer les règles spéciales du droit de la vente

^{1281.} V. Cependant les précisions *infra*, nº 573, relativement à l'obligation d'information.

^{1282.} Civ. 1^{re}, 16 octobre 2001, pourvoi nº 99-19.627, non publié, « Attendu, (...) que la cour d'appel a exactement retenu que l'action en responsabilité du vendeur professionnel pour manquement à son obligation de sécurité, nécessite, pour sa mise en œuvre, que le vice de la chose ait été la cause d'un accident ; qu'ayant relevé que M. X... ne soutenait pas qu'il avait été lui-même ou une autre personne, victime d'un accident causé par la défaillance du système de freinage de son véhicule, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le seul fondement possible de l'action était la garantie des vices cachés ».

adaptées à ce type de dommage, à l'exclusion de celles relatives au dommage causé *par le bien*. Cette distinction n'est pas non plus ignorée des juges du fond. La motivation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le 21 janvier 2008, est intéressante à cet égard. Relativement à la vente d'un ULM d'occasion, un vendeur particulier avait été jugé de mauvaise foi au sens de l'article 1645 du Code civil. L'acquéreur avait alors été admis à solliciter la réparation du préjudice corporel subi à la suite d'un accident avec l'ULM acheté. La cour d'appel distingue deux types de dommages : « que c'est, par conséquent, à bon droit que le tribunal a prononcé la résolution de la vente de l'aéronef, condamné le vendeur à en restituer le prix et admis, indépendamment de l'indemnisation du dommage *causé par la perte de l'utilité de la chose objet du contrat*, que l'acquéreur pouvait rechercher l'indemnisation du dommage susceptible d'avoir été *causé par le vice de la chose* » ¹²⁸³.

Les caractéristiques du dommage strictement contractuel sont visibles dans les actions de droit interne (1) mais il faut également souligner l'apport des modèles internationaux (2).

1. Actions du droit interne : délivrance, conformité, et garanties dans la vente 1284

513. Le manquement du vendeur à ses obligations conduit en principe à la réalisation d'un dommage strictement contractuel.

Ainsi, à reprendre les articles 1603 et suivants du Code civil, le vendeur s'oblige à délivrer un bien conforme aux spécifications contractuelles et à garantir le bien ¹²⁸⁵. Historiquement, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, seul le dommage contractuel représentant l'absence de prestation prévue au contrat, autrement dit, le dommage causé au bien, est censé être réparé, au titre de l'obligation de délivrance et de la garantie des vices cachés ¹²⁸⁶. Par ailleurs, le fait que la responsabilité du fait des produits exclut expressément de son champ d'application le dommage causé au bien lui-même, signifie que ce type de dommage relève des actions de droit commun. Tant l'obligation de délivrance, que les garanties dues par le vendeur s'organisent autour du bien vendu. Elles ont pour seule finalité de permettre à l'acheteur d'obtenir le bien et que celui-ci soit conforme à ses attentes. Les deux obligations principales du vendeur sont ainsi destinées à protéger les intérêts économiques de l'acheteur qui ne reçoit pas le bien attendu ou

^{1283.} CA Paris, 21 janvier 2008, RG nº 05/19937.

^{1284.} Le titre s'apparente à celui d'un ouvrage de Jacques Ghestin : J. GHESTIN, *Conformité et garanties dans la vente (produits mobiliers)*, LGDJ, 1983.

^{1285.} Article 1603 du Code civil : « Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ».

^{1286.} J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2012, n° 11301, p. 254; *Adde* M. BACACHE-GIBEILI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996, n° 70, p. 37

qui reçoit un bien dont l'utilité est remise en cause. Cela se manifeste au plan des sanctions prévues en cas d'inexécution. En cas de manquement du vendeur à ses obligations, certaines dispositions prévoient une diminution ou une restitution du prix ainsi que l'indemnisation du préjudice prévisible, lequel est dicté par les attentes de l'acquéreur entrées dans le champ contractuel et les prévisions du vendeur. Les actions prévues par le Code civil, (rédhibition ou résolution, réduction du prix, indemnisation du préjudice contractuel principalement) tendent toutes à réparer le dommage constitué par la perte de valeur ou, si le bien a conservé sa valeur, sa perte d'utilité pour l'acheteur. Elles assurent à l'acheteur la mise en possession effective du bien, ainsi qu'un usage plein et entier du bien.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible de dresser une liste de ces actions qui visent à la réparation du dommage strictement contractuel. Elles appelleront souvent des règles de répartition particulières dans le cas de ventes successives qui diffèrent des règles de répartition des dommages non strictement contractuels ¹²⁸⁷.

514. Absence de délivrance, retard de délivrance et délivrance non-conforme. L'obligation de délivrance, impose au vendeur de livrer effectivement la chose et ses accessoires entre les mains de l'acquéreur. Dès lors qu'une inexécution de cette obligation est constatée (absence de délivrance ¹²⁸⁸, ou absence de délivrance dans le délai convenu par les parties, absence de délivrance d'un accessoire du bien), l'acquéreur dispose d'une option. Il pourra obtenir la résolution de la vente, ou au contraire son exécution forcée ¹²⁸⁹. L'exécution forcée se réalise par l'action en délivrance qui peut être exercée par l'acquéreur.

Par ailleurs, en cas de délivrance non conforme, l'acquéreur peut demander le remplacement de la chose, sa réparation, ou la délivrance des accessoires absents ¹²⁹⁰. La nature des sanctions prévues en cas d'inexécution témoigne du caractère strictement contractuel de cette action, visant à offrir à l'acquéreur la satisfaction concrète de ses attentes sur le bien. La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du vendeur est possible également. Elle permettra de réparer la perte subie par l'acquéreur et son gain manqué, pour autant que ce dernier soit prévisible. Les préjudices réparables sont variés, mais recouvrent toujours la notion de préjudice strictement contractuel. Dans le cadre d'une vente immobilière à tant la mesure, en application des articles

^{1287.} V. infra, section 2.

^{1288.} Le problème se pose dans les chaînes de ventes, même si en apparence l'absence de délivrance bloque l'apparition de la chaîne. Le bien peut en effet avoir déjà été revendu et un sous-acquéreur figure déjà dans la chaîne. La revente peut même être conclue avant la vente, comme pour un bien qu'un fournisseur propose de commander pour un acquéreur.

^{1289.} Article 1610 du Code civil : « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur ».

^{1290.} O. BARRET, Vente (3°, effets), Répertoire de droit civil, Dalloz, janvier 2007 (mise à jour : mars 2014).

1617 et 1618 du Code civil, l'acquéreur peut encore exiger la délivrance de la contenance prévue ou une diminution du prix.

515. Garantie d'éviction. Obligé par cette garantie à l'égard de l'acquéreur, en application des articles 1626 et suivants du Code civil, « le vendeur est tenu de ne pas porter atteinte lui-même à la propriété transférée à son acquéreur et il s'oblige à empêcher que tout tiers ne vienne contester le droit cédé à l'acquéreur, invoquant un droit sur la chose » 1291. Il convient au préalable de remarquer qu'associer « dommage à la chose » et le préjudice consistant dans l'éviction de l'acquéreur parait peu naturel. Tout d'abord, il est possible d'entendre le terme de « chose » au sens de la chose *convenue* et non de la chose *réelle*. De plus, la garantie d'éviction relève bien du dommage à la chose. Si l'atteinte ne touche par le bien lui-même, comme un défaut matériel ou une non-conformité, c'est le droit sur le bien qui est protégé par cette action. Aussi, plus que du dommage causé à la chose, conviendrait-il d'évoquer le dommage causé à la vente, qui recouvre mieux l'hypothèse. Dès lors, la garantie d'éviction, vient, en soutien à l'obligation de délivrance ou à la garantie des vices cachés, et comme elles, protéger les intérêts économiques de l'acheteur et la réalisation de l'opération économique du contrat de vente, à savoir le transfert de la propriété d'un bien. Plus précisément toutefois, les cas d'éviction partielle (présence d'une servitude par exemple) diminuent l'utilité du bien vendu. En revanche, les cas d'éviction totale, un vendeur non propriétaire par exemple, suppriment l'utilité du bien.

Les sanctions témoignent de la finalité de cette garantie. En premier lieu, l'acquéreur évincé peut solliciter la restitution du prix (1630, 1°) ¹²⁹². Il a droit également aux « frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire » (1630, 3°) ainsi qu'aux « frais et loyaux coûts du contrat » (1630, 4°). Autrement dit, le vendeur sera tenu, en cas de condamnation, de supporter les frais d'instance et les dépenses afférentes à la conclusion de la vente comme les frais de notaire, ou frais de publication d'acte. Les premiers relèvent de la catégorie des préjudices contractuels et du dommage causé au bien car ils sont déboursés par l'acquéreur pour la défense de son droit de propriété. Les seconds, car ils sont directement liés à la conclusion de la vente.

Par ailleurs, l'article 1630, 4° prévoit la possibilité pour l'acquéreur de solliciter l'indemnisation de son préjudice, subi en raison de l'éviction. Ce préjudice peut prendre deux formes. Il peut s'agir en premier lieu, d'un préjudice matériel, caractérisé par le paiement devenu inutile de frais de notaire ou d'enregistrement de l'acte, ou encore des coûts engagés par un déménagement. S'agissant du préjudice moral, il peut se manifester par des troubles de jouissance,

^{1291.} Ibid.

^{1292.} Comme cela a été vu lors des chapitres précédents, not. nº 170 et nº 224 et 225) la restitution du prix pourra ne pas être intégrale : le sous-acquéreur ne peut recevoir plus qu'il n'a payé, mais le premier vendeur ne peut restituer d'avantage qu'il n'a reçu.

l'obligation de se défendre en justice ou l'obligation de quitter son domicile.

516. Garantie des vices cachés. Comme cela a déjà été évoqué, la fonction originelle de la garantie des vices cachés réside dans la protection des intérêts économiques de l'acheteur qui trouve à se plaindre de ce qu'il ne peut pas retirer l'utilité attendue du bien. Elle complète, en ce qu'elle concerne la matérialité du bien lui-même, la garantie d'éviction qui elle protège le droit de propriété sur ce bien. Les deux sanctions prévues par le Code civil, à savoir l'action estimatoire et l'action rédhibitoire, sont centrées sur la finalité économique du contrat de vente, la délivrance d'un bien utile à l'acquéreur et tendent toutes les deux à réparer pour l'acquéreur le dommage crée par la perte de valeur du bien. Une attention particulière doit être apportée à l'action indemnitaire prévue par l'article 1645. Il permet en effet la réparation d'un dommage qui dépasse le seul dommage strictement contractuel. Lorsque le vendeur est de mauvaise foi, ou qu'il est un vendeur professionnel, il est tenu de réparer l'entier préjudice subi par l'acquéreur. Or, ce préjudice peut appartenir à la catégorie du dommage strictement contractuel lorsqu'il s'agit d'indemniser un préjudice commercial. Il peut également appartenir à la catégorie du dommage causé par la chose lorsqu'il s'agit d'indemniser un préjudice corporel ou matériel relatif à un bien autre que le bien vendu lui-même.

517. Garantie légale de conformité – vendeurs professionnels. Une autre illustration d'une action saisissant typiquement le dommage strictement contractuel est la garantie légale de conformité. Elle a été insérée en droit français dans le Code de la consommation, aux fins de transposition de la directive 1999/44/CE relative aux garanties des biens de consommation ¹²⁹³. La garantie légale de conformité est issue de la directive du 25 mai 1999 relatives aux garanties dans la vente ¹²⁹⁴. Cette action originale, pensée par le droit de l'Union est intéressante en ce que la définition du critère de mise en œuvre de la garantie légale de conformité est « fonctionnel » ¹²⁹⁵ : l'inaptitude du bien à satisfaire l'objectif économique poursuivi par la vente. Ainsi, le critère de mise en œuvre de cette garantie est la caractérisation d'une atteinte à l'utilité économique du bien, qui couvre le défaut intrinsèque du bien comme sa non-conformité au contrat. Or, en permettant de rassembler dans une voie de droit unique la sanction du défaut de conformité ou d'une perte d'utilité du bien, la garantie légale de conformité cristallise tous les enjeux des actions de l'acheteur : recouvrer l'utilité économique du bien. Cette

^{1293.} Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE, cette transposition est jugée décevante par une grande partie de la doctrine qui y a vu l'occasion manquée d'unifier les actions de l'acheteur; sur les distinctions conceptuelles entre garantie des vices cachés et délivrance conforme, v. supra n° 147 et s. 1294. *Ibid.*

^{1295.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 324, p. 222.

vocation à l'exécution du contrat se manifeste d'ailleurs par la série de remèdes offerts à l'acheteur. L'action indemnitaire n'est quant à elle possible qu'à titre subsidiaire. La naissance de cette nouvelle action, qui aurait pu avoir vocation à devenir l'unique voie de droit en cas de défaut du bien, témoigne définitivement de la finalité assignée aux actions contre le vendeur, et corrélativement de l'étendue de l'obligation originaire du vendeur : garantir l'utilité économique du bien. Le choix du législateur de l'Union de privilégier des remèdes à l'exécution en cas de manquement du vendeur à la garantie légale s'explique d'ailleurs par une volonté de privilégier la restauration de l'utilité économique, l'« exécution utile » ¹²⁹⁶ du contrat ou l'avantage économique espéré du contrat de vente plutôt que l'indemnisation : autrement dit, d'offrir à l'acheteur des moyens propres à assurer en tout état de cause l'exécution du contrat et à « satisfaire l'intérêt d'exécution » de l'acheteur ¹²⁹⁷. Ainsi, la protection des droits du consommateur au sens de la directive du 25 mai 1999 procède d'une véritable philosophie des remèdes à l'inexécution, qui vise à assurer la satisfaction de l'intérêt d'exécution du créancier. Initiée par d'autres instruments internationaux ¹²⁹⁸, elle est exprimée dans son article 3, 2. : « En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit soit à la mise du bien dans un état conforme, sans frais, par réparation ou remplacement, conformément au paragraphe 3, soit à une réduction adéquate du prix ou à la résolution du contrat en ce qui concerne ce bien, conformément aux paragraphes 5 et 6 » ¹²⁹⁹. Aussi, les sanctions, autrement qualifiées de remèdes, assortissant la garantie légale de conformité, confirment la spécificité de cette action. La satisfaction de l'acheteur est privilégiée à la résolution du contrat ou l'indemnisation de l'inexécution. L'article 217-9 du Code de la consommation 1300 prévoit en effet que de prime abord : « En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien », cette option ne cède qu'en cas de coût disproportionné pour le vendeur. Aussi, ce n'est qu'en deuxième intention que l'acheteur peut obtenir la résolution du contrat ou la réduction du prix de la vente ¹³⁰¹.

^{1296.} Sur cette notion, v. E. LAMAZEROLLES, *Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente*, préface Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, 2003, n° 316 et s. *Adde* M. FAURE-ABBAD, *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003, p. 39 et s., spéc. n° 44. Selon elle, la notion d'obligation primaire « renvoie à sa fonction dans la réalisation de l'objectif contractuel », autrement dit, elle est celle dont l'exécution vise directement à la réalisation de l'objectif économique voulu par les parties.

^{1297.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 324, p. 223.

^{1298.} Cf, infra, no 519 et.

^{1299.} V. déjà déjà exprimée dans le considérant nº 10 de la Directive.

^{1300.} Ancien article L. 211-9, abrogé par l'ordonnance nº 2016-301 du 14 mars 2016.

^{1301.} Il convient cependant de souligner que le texte laisse en parallèle de toutes ces actions la possibilité d'une indemnisation du préjudice de l'acheteur.

518. Appréciation. La garantie légale de conformité doit se lire en rapport avec la grande directive du droit de l'Union qui l'a précédé, à savoir celle de la responsabilité du fait des produits défectueux ¹³⁰². Ces deux directives ne concernent que les vendeurs professionnels et apparaissent complémentaires en ce sens qu'elles ne concernent pas le même type de dommage et n'appellent pas les mêmes voies de répartition. La garantie légale de conformité concerne le dommage causé au bien lui-même alors que la responsabilité du fait des produits défectueux vise au contraire le dommage causé par la chose. En ce sens, ces deux corps de règles ont un domaine matériel strictement défini et qui ne superpose pas. En outre, si la responsabilité du fait des produits défectueux a été pensée comme devant peser strictement sur le fabricant (sauf exceptions aménagées par le texte), a contrario, le régime de la garantie légale de conformité ne prévoit pas d'outil juridique permettant une remontée de la charge du dommage strictement contractuel sur le fabriquant. Aucun mécanisme de recours direct contre le fabricant n'est en effet prévu. Seul le mécanisme de l'action récursoire a été formalisé, permettant une répartition du dommage des vendeurs professionnels entre eux, une fois que l'acquéreur a pu faire valoir ses droits à une réparation de son dommage. Cette combinaison des deux directives doit s'analyser comme une volonté du législateur européen de clairement distinguer, lorsqu'il s'agit de vendeurs professionnels, les règles de répartition des responsabilités entre le fabricant, les revendeurs et le vendeur final en relation avec le consommateur. Le dommage causé par la chose pèse par principe sur le fabricant dont la responsabilité sera recherchée directement par le consommateur (ou simple utilisateur du bien) via une action directe. Ce n'est que subsidiairement que les revendeurs pourront répondre de ce type de dommage, en particulier lorsque le fabricant n'aura pas pu être touché et afin de ne pas laisser le consommateur sans indemnisation possible 1303

Le dommage causé au bien lui-même est mis à la charge, à l'inverse, du vendeur immédiat, le plus proche du consommateur. Le vendeur immédiat est le premier répondant en cas de dommage subi par l'acquéreur consommateur. La réparation du bien ou son remplacement sont les deux formes de réparation du dommage privilégiées par le législateur européen et reprises par le législateur français. Elles manifestent une idée de proximité entre le vendeur et l'acquéreur et correspondent de façon concrète à l'idée que l'on peut se faire du dommage strictement contractuel. Il est intéressant, enfin, de remarquer qu'aucun corpus juridique ne concerne le vendeur occasionnel. Soumis ordinairement à l'action en délivrance conforme ou à la garantie des vices, il répondra aux mécanismes de répartition du droit commun.

^{1302.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

^{1303.} Art. 1245 et s. nouv. du Code civil, et cf. infra.

519. La dichotomie dommage contractuel ou dommage non strictement contractuel se dessine ainsi au travers des actions du droit interne de la vente. Elle se manifeste encore au travers de quelques outils, normatifs ou non, au plan international (2).

2. Les apports des projets internationaux

520. CVIM. A l'image de la garantie légale de conformité, qui est un prolongement de divers textes internationaux, la Convention de Vienne 1304 organise un recours unique de l'acheteur en cas de défaut de conformité des marchandises livrées. Ce défaut est défini de façon unitaire par l'article 35 de la Convention qui prévoit en substance que la non-conformité s'entend de marchandises dont la quantité, la qualité ou le type ne répondent pas à ceux prévus au contrat, spécialement lorsque ces marchandises ne répondent pas aux usages habituels des marchandises du même type ou à un usage spécial défini par les parties. La définition de la non-conformité au sens de la Convention de Vienne recouvre donc deux fondements différents du droit interne de la vente, la délivrance conforme et la garantie des vices cachés. La garantie d'éviction est envisagée en parallèle à l'article 41 de la CVIM qui prévoit que « le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention de tiers ». Elle répond aux mêmes sanctions que le défaut de conformité. En outre, on peut remarquer que le dommage consécutif à la non-conformité, soit le dommage causé par le bien défectueux, est exclu du domaine de la Convention, et plus spécifiquement le dommage corporel provoqué par les vices des biens vendus ¹³⁰⁵. L'originalité de la Convention de Vienne est de prévoir une série de remèdes envisagés sous le vocable de « moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur » ¹³⁰⁶. Le texte place ainsi au premier plan l'objectif de satisfaction concrète de l'intérêt de l'acheteur à l'exécution du contrat. L'exécution en nature du contrat apparaît en première place dans l'énumération de ces moyens ¹³⁰⁷. L'article 45 § 1 CVIM prévoit en effet que l'acheteur, en cas d'inexécution de ses obligations par le vendeur, « est fondé à : a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52; b) demander des dommages et intérêts prévus aux articles 74 à 77 ». L'article 46 § 2 énonce également que « l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence ». Il apparaît ainsi, comme le souligne M. Lamazerolles, que « la finalité de ces différents procédés est bien de « remédier » à la contravention au contrat

^{1304.} Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM), Organisation des Nations Unies.

^{1305.} V. HEUZE, *Traité des contrats*; *La vente internationale de marchandises* : *droit uniforme*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 2000, n° 295, p. 256.

^{1306.} CVIM, chapitre II, section 3: art. 45 à 52.

^{1307.} V. la combinaison de l'article 45 et 46 de la CVIM, V. HEUZE, op. cit. nº 410, p. 359.

en assurant la satisfaction du créancier *in specie* ou par équivalent en fonction de la situation concrète » ¹³⁰⁸.

521. DCEV. Le même esprit anime, dans une moindre mesure, le droit commun européen de la vente ¹³⁰⁹ qui fait une place certaine à l'exécution forcée du contrat. Ainsi, au titre des « moyens d'action à la disposition de l'acheteur », l'article 106 du projet de droit commun européen de la vente prévoit que « 1. En cas d'inexécution d'une obligation par le vendeur, l'acheteur peut (...) : a) exiger l'exécution, qui recouvre l'exécution en nature, la réparation ou le remplacement du bien ou du contenu numérique (...) c) résoudre le contrat (...) et réclamer le remboursement de tout prix déjà payé (...) d) réduire le prix (...) et e) réclamer des dommages et intérêts (...) » ¹³¹⁰. En particulier, l'article 110 DCEV prévoit que « 1. l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution des obligations du vendeur. 2. L'exécution susceptible d'être exigée comprend la correction, sans frais, d'une exécution non conforme au contrat ». Si l'exécution en nature trouve une limite lorsque cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable (Art. 110 DCEV, §3), il demeure que le droit à l'exécution forcée en nature est posée par le texte ¹³¹¹. Au titre de la correction d'une exécution non conforme de l'une de ses obligations par le vendeur, l'acheteur est également invité à choisir entre la réparation et le remplacement du bien (art. 111 DCEV).

522. Selon ce texte et la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises avant lui, priorité est donnée à l'exécution effective de l'obligation de conformité, par le remplacement du bien ou sa réparation. La promotion de ces remèdes à l'inexécution du contrat s'inscrit dans un mouvement contemporain du droit de la vente en particulier et plus largement du droit des contrats qui tend à assurer une « exécution utile » du contrat et la satisfaction « strictement contractuelle » du créancier ¹³¹². Ce mouvement participe également de la formulation de la notion de dommage strictement contractuel qui apparaît par l'énonciation

^{1308.} E. LAMAZEROLLES, *Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente*, préface Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, 2003, n° 336, p. 316.

^{1309.} Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 février 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, Parlement européen, 2014.

^{1310.} Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 février 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) nº .../2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente. 1311. La même limite au droit à l'exécution forcée en nature tenant au coût disproportionné a été introduite dans le Code civil à l'occasion de l'ordonnance du 10 février 2016. Elle a occasionné de nombreuses critiques. Pour un vue synthétique, v. P. GROSSER, « L'exécution forcée en nature », *AJCA* 2016, p. 119. L'appréciation de l'opportunité de cette limite et son domaine en droit positif ne relevant pas du champ de la recherche, nous renvoyons à la lecture de l'article précité pour les termes du débat.

^{1312.} P. COEFFARD, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, p. 230.

des remèdes propres à le réparer. Ainsi, le remplacement du bien ou sa réparation s'entendent relativement à un dommage causé *au* bien lui-même.

523. En conclusion, le modèle de la Convention de Vienne, des principes européens du droit de la vente, comme celui des actions rédhibitoires ou estimatoires ou la garantie légale de conformité en droit interne, présentent cette finalité commune de ne s'intéresser qu'à une exécution utile du contrat ¹³¹³. Ils permettent de dessiner les contours du dommage strictement contractuel, qui appelle une action de la même nature, volontiers tendue vers la satisfaction des intérêts du créancier à la poursuite du contrat et à sa correcte exécution.

B) Actions tendant à réparer le dommage non strictement contractuel

524. Notion - rappel. Le dommage non spécifiquement contractuel en droit de la vente, s'entend du dommage né « à l'occasion de l'exécution du contrat » ¹³¹⁴. En droit de la vente, ce dommage correspond au dommage causé *par* le défaut du bien transmis ¹³¹⁵. En effet, le créancier contractuel peut subir un préjudice qui ne s'identifie pas à l'absence de prestation promise et qui se manifeste par une atteinte physique dans la personne de l'acquéreur ou de ses biens ¹³¹⁶. C'est cette définition qui est donnée par Monsieur Borghetti au dommage causé par le bien, lorsqu'il étudie, de façon générale, les différents régimes de responsabilité du fait des produits. Il indique en effet que le dommage causé *par un produit* aux personnes ou aux biens constitue le critère, tenant à la nature du dommage, qui commande l'application des régimes de responsabilités évoqués. Le dommage non strictement contractuel correspond donc aux atteintes matérielles effectives à la personne de l'acquéreur ou à ses biens.

^{1313.} V. not. E. LAMAZEROLLES, nº 293 et s. et 340 et s., selon lequel la Convention de Vienne répond à des préoccupations économiques et ignore d'autres considérations telles que la morale.

^{1314.} J. HUET, Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978, p. 611.

^{1315.} H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *RTD civ.* 1955, p. 611–621; P. MALIN-VAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153, spéc. nº 3.

^{1316.} L'indemnisation des dommages causés au bien, souvent associés aux dommages corporels est apparue assez naturelle pour ce qui concerne les biens à usage privé (v. *infra* pour les biens à usage professionnel). Cependant, v. *contra* P. LE TOURNEAU, *La responsabilité des vendeurs et fabricants*, Dalloz, 5° éd., 2015, n° 316, qui estime que l'obligation de sécurité devrait se limiter aux dommages causés aux seules personnes et ne pas couvrir les dommages causés aux biens; *Adde*, pour la seule indemnisation des dommages corporels A. TUNC, « Rapport de synthèse général » *in La responsabilité des fabricants et distributeurs*; *Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I*, ECONOMICA, 1975, p. 399-419, spéc. p. 414; en outre, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la responsabilité du fait des produits de 1977 prévoyait elle-même l'indemnisation des seuls dommages corporels *Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès*, Conseil de l'Europe, 27 janvier 1977.

525. Précisions relatives aux préjudices envisagés. Avant d'aborder les actions relatives à la réparation du dommage non strictement contractuel, il convient de préciser le domaine d'une série de préjudices dont la classification n'est pas évidente au premier abord. Il en va ainsi en particulier des divers préjudices de jouissance, du préjudice consécutif à l'immobilisation du bien ou des préjudices connexes à l'atteinte au bien lui-même, tel qu'un préjudice commercial lié à un retard de production par exemple ou du remboursement des frais de la vente. Dès lors que le dommage non strictement contractuel est défini par une atteinte effective à la personne de l'acquéreur (ou sous-acquéreur) ou à ses biens autres que le bien atteint d'un défaut lui-même, tous ces préjudices connexes doivent à notre sens, relever du dommage strictement contractuel. Ils sont d'ailleurs tous réparés sur le fondement des actions précédemment évoquées. Il est vrai qu'intuitivement, ces préjudices ne se confondent pas avec le manquement contractuel initial qui se traduit par la réception par l'acquéreur d'un produit vicié, non-conforme ou inadapté à l'usage attendu défini par les parties (manquement du vendeur à son obligation d'information). Ils sont cependant directement consécutifs à l'atteinte au bien lui-même et doivent relever à ce titre de la catégorie des dommages causés au bien. Dans cette hypothèse, l'expression voisine de dommage causé par la vente 1317, semble mieux choisie et englober tous ces préjudices (dommage causé au bien lui-même et dommage contractuels consécutifs).

526. S'agissant du dommage non strictement contractuel, qui se lit sous le prisme des considérations de sécurité des produits, il convient d'envisager séparément les règles qui s'appliquent aux vendeurs professionnels, de celles qui s'appliquent aux vendeur occasionnels.

1. Vendeurs professionnels

527. En cas de dommage non strictement contractuel, la plupart des actions tendent à ne pouvoir être dirigées que contre un vendeur professionnel, au point que certains ont vu dans la responsabilité professionnelle, un troisième ordre de responsabilité ¹³¹⁸. La qualité professionnelle du vendeur a justifié, de longue date, une plus grande sévérité et un corps de règles spécifiques ¹³¹⁹. A cet égard, si l'action en responsabilité du fait des produits défectueux gouverne largement la matière, il convient néanmoins d'envisager les actions pouvant être exercées contre des vendeurs professionnels en dehors même du champ de la responsabilité du fait des produits défectueux.

^{1317.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153.

^{1318.} P. SERLOOTEN, « Vers une responsabilité professionnelle ? » *in Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 805-821; P. JOURDAIN, « La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile », *LPA*, 2001, nº 137, p. 63; G. VINEY, « Rapport de synthèse, La responsabilité professionnelle, colloque de Rouen des 26 et 27 janvier 2001 », *LPA*, 2001, nº 137, p. 95. 1319. L'idée se retrouve déjà chez Pothier.

a) Responsabilité du fait des produits défectueux

528. La loi du 19 mai 1998 transposant la directive européenne du 25 juillet 1985 ¹³²⁰ a absorbé l'action en responsabilité contre le vendeur pour un manquement à son obligation contractuelle de sécurité. Elle apporte ainsi une clarification dans le régime des actions en responsabilité contre le vendeur s'agissant d'un défaut de sécurité du bien. En effet, le défaut de sécurité du bien saisi par l'obligation contractuelle de sécurité du vendeur se confond désormais avec celui envisagé par la directive et la loi de transposition ¹³²¹. Ce mouvement était d'ores et déjà annoncé dans les années qui ont suivie l'adoption de la directive puisque dans un arrêt bien connu du 17 janvier 1995, affaire dite du cerceau, la Cour de cassation a autorisé les tiers à exercer cette action contre le vendeur, et non plus le seul cocontractant ¹³²². La Cour de cassation a ensuite donné à l'obligation de sécurité un contenu strictement similaire à la définition du défaut prévu par la directive, en énonçant que « le fabricant est tenu de livrer un produit exempt de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, c'est-à-dire un produit qui offre la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » ¹³²³. Enfin, la percée de la responsabilité du fait des produits en la matière est définitivement apparue dans le visa même des arrêts de la Cour de cassation par lequel elle indique que les articles 1147 et 1384 alinea 1er doivent s'appliquer comme interprétés à la lumière de la directive du 25 juillet 1985 ¹³²⁴. Par conséquent, la réparation des atteintes à la personne ou au bien, autre qu'au bien défectueux lui-même, relèvent aujourd'hui de la responsabilité légale du fait des produits. Ainsi, le dommage causé par la chose, lorsqu'il se manifeste par une atteinte à l'intégrité physique du cocontractant (ou d'un tiers), ou de ses biens, ne peut plus être aujourd'hui réparé en invoquant

^{1320.} Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE.

^{1321.} J. CALAIS-AULOY, « De la garantie des vices cachés à la garantie de conformité » *in Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 64-76, « La sécurité a longtemps été considérée comme une annexe de la conformité. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un traitement propre », l'auteur renvoyant à la directive de 1985.

^{1322.} Civ. 1^{re}, 17 janvier 1995, pourvoi nº 93-13.075, *Bull.* nº 43, p. 29, *Planet Wattohm*; *D.* 1995, p. 350, note P. JOURDAIN; *D.* 1996, p. 15, obs. G. PAISANT; *JCP G* 1995, I, 3583, obs. G. VINEY, «Le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ».

^{1323.} Civ. 1^{re}, 3 mars 1998, pourvoi nº 96-12.078, *Bull.* nº 95, p. 63; *D.* 1999, p. 36, note G. PIGNARRE; *JCP G* 1998, II, 10049, rapp. P. SARGOS; *JCP G* 1998, I, 144, obs. G. VINEY; *Gaz. Pal.*, 1998, nº 2, p. 720, note FOUASSIER; *RTD Civ.* 1998, p. 683, obs. P. JOURDAIN, s'agissant d'un médicament défectueux et de l'obligation de sécurité du laboratoire ayant mis ce médicament sur le marché.

^{1324.} Civ. 1^{re}, 28 avril 1998, pourvoi nº 96-20.421 *Bull.* nº 158, p. 104, s'agissant de la fourniture de produits sanguins viciés par un centre de transfusion sanguine : « Vu les articles 1147 et 1384, alinéa premier, du Code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE nº 85-374 du 24 juillet 1985; Attendu que tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers ».

le manquement du vendeur à son obligation de sécurité, ni même en principe sur le terrain de l'article 1645 de la garantie des vices cachés ¹³²⁵. La réparation du dommage causé par le bien se réalise donc par une une action dédiée, organisée par les articles 1245 et s. nouv. du Code civil.

529. Toutefois, la responsabilité du fait des produits défectueux laisse subsister un certain nombre d'autres régimes de réparation du dommage causé par le bien. Ces autres régimes ont en effet vocation à jouer pour des situations non appréhendées par la directive. Ainsi en est-il des produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 transposant la directive ou encore de défauts du bien non couverts par la directive comme un défaut d'entretien ou une mauvaise réparation du bien. Dans ces hypothèses, le droit commun retrouve à s'appliquer et la responsabilité du vendeur professionnel relèvera d'actions plus classiques comme la garantie des vices cachés, une responsabilité pour faute ou le régime jurisprudentiel de l'obligation contractuelle de sécurité qui pèse encore à certaines conditions sur les vendeurs professionnels (b).

b) Autres actions de droit commun

530. La responsabilité du fait des produits défectueux a pour objectif une canalisation de la responsabilité sur le fabricant, qui repose sur le postulat que celui-ci est à l'origine de l'insertion dans le circuit économique d'un bien défectueux. Il est donc, selon les termes de la directive, le répondant naturel de la charge de ce dommage (non strictement contractuel) et le régime prévu par la directive et transposé en droit interne concourt à cette canalisation ¹³²⁶. Toutefois, plusieurs circonstances peuvent conduire à l'application au vendeur professionnel des règles du droit commun ¹³²⁷. Il convient de distinguer les situations qui relèvent d'un régime de responsabilité différent car elles n'entrent pas dans le champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux (i) et celles qui font partie des exclusions prévues par la directive et précisées par la Cour de justice (ii).

Situations hors champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux

531. Personnes exclues du champ de la responsabilité du fait des produits. Si la loi de transposition de la directive du 19 mai 1998 est exclusive dans son domaine d'application,

^{1325.} Sur ce point, v. supra, nº 423 et 424.

^{1326.} V. nos développements précédents, nº 430 et s.

^{1327.} Comme a pu le souligner Madame Bacache, « peuvent échapper au régime issu de la directive deux catégories d'hypothèses, celles qui se situent hors de son champ d'application et celles qui, bien que relevant de ce champ, bénéficient d'un régime spécial de responsabilité », Prothèses défectueuses : quelle responsabilité ?

encore faut-il délimiter celui-ci. Or, il a déjà été vu, par exemple, que les atteintes aux biens professionnels ne relevaient pas *a priori* du champ d'application de la directive ¹³²⁸, une question similaire s'est posée s'agissant du prestataire de santé qui implante un produit défectueux à l'occasion d'un acte de soin. Le prestataire de santé, implantant un produit défectueux fait-il partie des responsables visés par la directive? La difficulté a été levée par le Conseil d'État qui a le premier soulevé une question préjudicielle en la matière. Il a ainsi interrogé la Cour de justice de l'Union européenne relativement à deux questions. La première consiste à savoir si le régime de la responsabilité hospitalière est un régime spécial « fondé sur la situation particulière des patients des établissements publics de santé », pouvant coexister avec celui issu de la directive, conformément à son article 13. La seconde consiste à savoir si la responsabilité « des personnes qui utilisent des appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de services » se situe dans le champ d'application de la directive. En réponse à la seconde question, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé, dans un arrêt du 21 décembre 2011, que « la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur [...] ne relève pas du champ d'application de cette directive ». Les prestataires de soins échappent donc au régime mis en place par la directive, non parce qu'ils relèvent d'un régime spécial de responsabilité sur le fondement de l'article 13, mais parce qu'ils sont tout simplement exclus de son domaine d'application, en leur qualité de simple utilisateurs de produits défectueux. Les conséquences tirées de cette exclusion du champ d'application de la directive du droit de l'Union ne sont toutefois pas les mêmes devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation. La Cour de cassation, dans un arrêt rendu par la première Chambre civile le 12 juillet 2012 ¹³²⁹, a en effet décidé que « la responsabilité des prestataires de services de soins [...] ne relève pas, hormis le cas où ils en sont eux-mêmes les producteurs, du champ d'application de la directive, (...) leur responsabilité ne peut dès lors être recherchée que pour faute. ». La décision est importante en ce qu'elle revient sur les évolutions jurisprudentielles précédentes ¹³³⁰ qui tendaient justement à voir écarter toute analyse fondée sur la faute, par faveur pour les victimes. Cette décision, contestée par la doctrine en raison de ce recul du droit des victimes dans l'indemnisation de leur dommage, conduit à redonner une importance

^{1328.} *Cf supra*, CJCE, 1^{ro}ch. 4 juin 2009, Aff. C-258/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France*; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1441, note C. A. de Vincelles; *D.* 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti; *D.* 2010, p. 59, obs. O. Gout; *RTD Civ.* 2009, p. 738, note P. Jourdain; *Gaz. Pal.*, 2009, n° 244, p. 4, note P. Oudot; *RJDA* 2015, n° 794, p. 727; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1381, note G. Viney.

^{1329.} Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, Bull. nº 165.

^{1330.} Pour un rappel de cette évolution, v. P. SARGOS, *L'abandon par la Cour de cassation de l'obligation de sécurité de résultat pesant sur les médecins en matière de prothèse défectueuse*, note sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, Bull. nº 165; *JCP G* 2012, I, 1036; *adde M. BACACHE*, « Responsabilité médicale : évolution ou régression? », *D.* 2012, p. 2277, nº 15 et s.

significative au fondement de la faute en la matière, et s'inscrit dans un courant plus général qui écarte la révérence traditionnelle aux régimes de responsabilité sans faute.

532. Défaut indépendant du processus de fabrication. Certains dommages échappent au champ d'application du dispositif issu de la directive de 1985 car ils ne relèvent pas d'un problème de conception du produit ou d'un vice de construction.

Certaines décisions, rendues sur le fondement de l'article 1645 du Code civil concernent en effet des atteintes à l'intégrité physique de l'acquéreur ou de ses biens, sans que soit en cause un problème de fabrication du bien. Dans ce cas, les actions de droit commun retrouvent leur empire. Le traitement de ces dommages (dommage causé par le bien) constitue l'une des fonctions traditionnelles de l'article 1645 du Code civil. C'est la raison du l'évolution jurisprudentielle du régime de la garantie des vices cachés (présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel, quasi suppression du jeu des clauses de garantie), qui avait pour finalité d'adapter cette action aux impératifs indemnitaires croissants. Cependant, après l'adoption d'un régime de responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux, censée prendre le relai, l'article 1645 a continué de constituer un instrument d'indemnisation des préjudices corporels et matériels consécutifs à un défaut du bien lui-même. Ainsi, comme le souligne Monsieur Gross, « l'affirmation d'une obligation de sécurité dans la vente n'a pas remis en cause l'interprétation qui est donnée à l'article 1645 en matière de garantie. Sur le fondement de ce texte, la jurisprudence condamne le vendeur professionnel à indemniser l'acheteur pour les préjudices de toute nature causés par le vice, en particulier le préjudice corporel ou le préjudice causé à ses autres biens » ¹³³¹. Par conséquent, la réparation des dommages qui ne relèvent pas de la directive relève du droit commun et en particulier du ressort de l'article 1645 du Code civil.

533. Dans la période qui a entouré la prise d'autonomie de l'obligation de sécurité par rapport à la garantie des vices cachés, un certain nombre d'arrêts ont indemnisé sur le terrain de l'article 1645 les dommages aux biens ou à la personne de l'acquéreur. Ainsi, dans un arrêt du 17 mai 1988, la cour d'appel de Paris a décidé, dans le cadre de la vente d'un véhicule d'occasion, que l'action indemnitaire était recevable et visait à réparer le préjudice corporel subi par l'acquéreur en lien avec la défaillance du système de freinage ¹³³². S'agissant toujours du préjudice corporel de l'acquéreur, la cour d'appel de Paris a également admis une indemnisation sur le fondement de l'obligation de garantie du fabricant en raison de l'ex-

^{1331.} B. GROSS, « Propos dubitatifs sur l'obligation de sécurité pesant sur le vendeur professionnel du fait des produits vendus », *D. aff.* 1996, nº 22, p. 667–670, spéc. nº 3, p. 669.

^{1332.} CA Paris, 17 mai 1988, Numéro JurisData: 1988-022466.

plosion de bouteilles de soda blessant l'acquéreur à l'œil ¹³³³. Ces deux arrêts, relatifs à des dommages sans lien avec un défaut de conception du bien, mais lié à son état d'usage ou à ses conditions d'usage, concernent des exemples type de dommages qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive. Dans la période plus récente, l'article 1645 a également été utilisé aux fins d'indemnisation d'un préjudice corporel, pour des dommages hors champ de la directive. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 janvier 2008 a pu condamner le vendeur d'un ULM d'occasion jugé défectueux à l'indemnisation du préjudice corporel de l'acquéreur sur le fondement de l'article 1645. La motivation de l'arrêt distingue d'ailleurs clairement le dommage strictement contractuel entendu comme la « perte d'utilité du bien » et le dommage causé par le défaut du bien, entendu comme « le dommage causé par le vice de la chose » 1334. Une autre illustration de la prise en compte du préjudice corporel au titre de la garantie des vices cachés est fournie par un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 9 juin 2010. En l'espèce, l'action engagée par l'acquéreur, en réparation de son préjudice corporel lié à un accident de la route lié au mauvais état du véhicule vendu, échoue sur le terrain de la preuve de la mauvaise foi. Cependant, la cour d'appel a admis le principe d'une réparation du préjudice consécutif au vice de la chose, outre celle du dommage strictement contractuel ¹³³⁵.

Ces arrêts ont concerné des dommages hors directive mais d'autres ont concerné des dommages consécutifs à des vices de conception ou de construction, ce qui devient plus discutable. Ainsi, la cour d'appel de Toulouse a encore jugé que le fabricant et le revendeur d'un quad qui avait présenté un vice caché occasionnant un accident de la circulation devaient, en tant que professionnels et donc présumés de mauvaise foi, indemniser tous les chefs de préjudice de l'acquéreur : « Il n'est pas contestable que la société Yamaha Motor France connaissait le vice dont le quad était affecté et elle doit être, sur le fondement de l'article 1645 du Code civil tenue de tous les dommages et intérêts envers l'acquéreur. En ce qui concerne la société Yam service, qui a servi d'intermédiaire dans la vente entre Monsieur K. et Monsieur B., elle avait également connaissance du vice. Elle avait vendu le quad à Monsieur K. et avait été informé par Yamaha Motor France, en sa qualité de revendeur professionnel, des désordres affectant ce type d'engin. La société Yam service sera tenue, *in solidum* avec la société Yamaha

^{1333.} CA Paris, 4 mai 1990, Numéro JurisData: 1990-022241.

^{1334.} CA Paris, 21 janvier 2008, RG nº 05/19937, « Que l'ensemble de ces éléments qui éclairent le comportement de Monsieur S. ne permettent pas de caractériser la bonne foi du vendeur au sens de l'article 1645 du Code civil, en sorte que Monsieur M. est recevable à solliciter l'indemnisation de son préjudice corporel; Que c'est, par conséquent, à bon droit que le tribunal a prononcé la résolution de la vente de l'aéronef, condamné le vendeur à en restituer le prix et admis, *indépendamment de l'indemnisation du dommage causé par la perte de l'utilité de la chose* objet du contrat, que l'acquéreur pouvait rechercher l'indemnisation du dommage susceptible d'avoir été causé *par le vice de la chose* ».

^{1335.} CA Rouen, 9 juin 2010, RG nº 07/03985.

Motor France de tous les dommages et intérêts envers Monsieur B. » 1336. Dans un arrêt rendu en 2010, la même analyse est tenue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. En l'espèce, un accident de la circulation s'est produit à la suite de l'éclatement d'un pneu du véhicule. L'expertise a conclu à la présence d'un vice affectant le pneu vendu (vice de conception du matériaux), l'acquéreur a engagé une action en garantie des vices cachés pour voir son préjudice réparé. La cour d'appel condamne le vendeur professionnel, sur le fondement de l'article 1645 à la réparation de l'intégralité des préjudices subis par l'acquéreur. Il est d'ailleurs remarquable qu'en l'espèce, le vendeur soit condamné également à la réparation des préjudices par ricochet de l'épouse et de l'enfant de l'acquéreur également blessés dans l'accident ¹³³⁷. Le même raisonnement est tenu par la cour d'appel de Basse-Terre qui a indemnisé l'acquéreur d'un préjudice corporel subi en raison d'un accident de la circulation lié à un vice de construction du véhicule acheté ¹³³⁸. Dans ces derniers arrêts, le choix du fondement de l'article 1645 pour indemniser le préjudice corporel ou matériel (entendu comme l'atteinte aux biens autres que celui présentant un défaut) de l'acquéreur paraît peu compatible avec la réserve de la Cour de justice de l'Union européenne posée dans l'arrêt du 25 avril 2002 1339 relatif à l'interprétation de l'article 13 de la directive et correspondant à l'option prévue par 1245-17 du Code civil (1386-18 anc.). L'arrêt énonce en particulier que la directive doit se lire en ce sens que « le régime mis en place par la directive (...) n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute ». Or, il a déjà été vu ¹³⁴⁰, que lorsque l'article 1645 est utilisé, à l'égard du vendeur professionnel et en dehors de toute appréciation effective de sa mauvaise foi ¹³⁴¹, pour la réparation du dommage causé par le bien, on peut supposer que le fondement est

^{1336.} CA Toulouse, 10 avril 2012, RG nº 10/01518, préjudice matériel et corporel.

^{1337.} CA Aix-en-Provence, 1^{er} décembre 2010, RG nº 08/21904, « En sa qualité de vendeur professionnel, la société Auto Expo est présumée connaître les vices de la chose, de sorte qu'en application de l'article 1645 du Code civil elle doit à l'acheteur tous dommages et intérêts destinés à réparer son entier préjudice. La société Auto Expo doit donc être déclarée tenue de réparer le préjudice matériel direct de Monsieur Nasi et le préjudice corporel par ricochet de madame Nasi et de François (...) ».

^{1338.} CA Basse-Terre, 21 janvier 2013, RG nº 10/01906, « Son vendeur, est un professionnel, qui est présumé connaître le vice, (...) de sorte que l'article 1645 du Code civil doit trouver application dès lors que les frais engendrés par l'accident dont le fait générateur est le vice caché sont en relation directe est certaine avec celui-ci. En l'espèce, le total des frais de dépannage, d'un montant de 596 euros, de gardiennage, pour 1.610 euros, et le préjudice tiré de perte de temps pour la recherche d'un autre véhicule (400 euros), en lien de causalité direct et certain avec le vice, s'établit à la somme de 2.206 euros. En outre, les dommages corporels du conducteur et des passagères du véhicule, lors de l'accident sont, également, en lien de causalité direct et certain avec le vice caché. 1339. CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez.

^{1340.} *Cf supra*, nº 423 et 424.

^{1341.} Dans cette hypothèse, le vendeur est vraiment de mauvaise foi, c'est alors le fondement de la faute qui jouerait, et en cela, les dispositions de la directives et son interprétation ultérieures seraient parfaitement respectées : CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; D. 2002, p. 2458, obs. J. CALAIS-AULOY; LPA, 5 nov. 2002, obs. C. DABURON; Gaz. Pal., 2003, p. 1146, note C. GRYNFOGEL; RTD Civ. 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN; RTD Com. 2002, p. 585, note M. LUBY; RTD Civ. 2002, p. 868, note

similaire à celui de la directive, à savoir la réparation des atteintes à la sécurité des produits. En conséquence, l'action indemnitaire de l'article 1645 exercée dans ce contexte apparaît devoir méconnaître la directive de 1985 ¹³⁴².

ii. Régime spéciaux autorisés selon l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne

534. La faute. Deux régimes spéciaux sont expressément qualifiés de compatibles avec la directive de 1985, la garantie des vices cachés et la responsabilité pour faute ¹³⁴³. Le vendeur professionnel peut donc répondre du dommage causé par le bien sur le fondement de la faute. Comme pour la garantie des vices cachés, la Cour de justice de l'Union européenne a explicitement réservé ce fondement comme pouvant être exercé par le sous-acquéreur même dans le champ d'application de la directive. Dans ce cas de figure, la Cour de justice de l'Union européenne autorise le législateur interne à faire primer la finalité de moralisation ou de sanction, sur le fondement objectif de sécurité des produits emportant une responsabilité objective des fabricants. En pratique, la faute peut se matérialiser par la vente ou la revente d'un bien, en connaissance de l'existence d'un vice qui l'affecterait ou de sa non-conformité. La jurisprudence de la Cour de cassation est cependant très stricte ¹³⁴⁴ sur l'appréciation de la faute, qui doit être « distincte du défaut de sécurité du produit en cause » ¹³⁴⁵. En outre, l'hypothèse de la faute, comme exclusion d'une responsabilité de plein droit encourue par principe par le fabricant, concerne celui-ci mais également le fournisseur. Le fournisseur en effet ne peut pas faire l'objet d'une responsabilité de plein droit, sauf à titre subsidiaire, en cas

J. RAYNARD; *D.* 2002, p. 1670, note C. RONDEY; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. VINEY; CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, *González Sánchez*.

^{1342.} V. déjà : T. RIEHM, « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs? L'influence communautaire sur les droits français et allemand », D. 2007, p. 2749, sollicitant une question préjudicielle sur ce point.

^{1343.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez.

^{1344.} Ce qui est parfaitement conforme au droit de l'Union.

^{1345.} Civ. 1^{re}, 10 décembre 2014, pourvoi nº 13-14.314, *Bull.* nº 209, « le dommage subi par M. X. résultait directement d'un défaut de l'interphone fabriqué par la société N. et qu'aucune des fautes imputées aux autres parties n'était distincte du défaut de sécurité de ce produit, la cour d'appel (...) a légalement justifié sa décision » : en l'espèce, rejet par la cour d'appel de la demande en réparation des conséquences dommageables de l'usage d'un interphone défectueux ; Civ. 1^{re}, 17 mars 2016, pourvoi nº 13-18.876, publié, *Bull. civ.* ; *RCA* nº 5, mai 2016, comm. 158, comm. D. BAKOUCHE; *RTD Civ.* 2016, p. 646, obs. P. JOURDAIN, « (...) si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'il en résulte qu'ayant constaté que M. X... et le GAEC n'établissaient pas l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité des plaques, la cour d'appel a décidé à bon droit que leur action ne pouvait être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil, et non sur les articles 1147 ou 1603 du même Code » ; *adde* Civ. 1^{re}, 25 février 2016, pourvoi nº 14-20.000 ; *RDC*, 2016, nº 3, p. 442, obs. J.-S. BORGHETTI.

d'absence du fabricant. En revanche, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler que la responsabilité du fournisseur peut toujours être recherchée sur le fondement de la faute, sans ruiner l'économie des rapports entre les différents acteurs d'une chaîne de commercialisation élaborée par la directive ¹³⁴⁶.

S'il est acquis que la faute doit être « distincte du défaut de sécurité en cause », il demeure que certaines hypothèses se laissent mal appréhender et la Cour de cassation a pu conclure de façon contestable que le manquement à une obligation d'information se confondait avec le défaut de sécurité d'un produit ¹³⁴⁷. Dans cet arrêt en effet, la Cour de cassation adopte une analyse qui revient à considérer que la responsabilité d'un fabricant d'herbicide qui n'a pas respecté son obligation d'information sur le risque d'un produit a le même fondement que la responsabilité du fait des produits défectueux et qu'ainsi la responsabilité de droit commun doit céder au profit de l'application du droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ¹³⁴⁸. Traditionnellement en effet, le défaut d'information sur un produit peu caractériser le défaut de sécurité d'un produit au sens de la directive du fait des produits défectueux. Cela résulte d'ailleurs de l'article 1245-3 du Code civil qui énonce que « Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre », et que pour l'appréciation de cette sécurité, il peut être tenu compte « notamment de la présentation du produit ». Cependant, assimiler le manquement du fabricant à son obligation d'information sur les risques du produit au défaut de sécurité, et ainsi considérer qu'il existe une identité de fondement entre le manquement à l'obligation d'information et le défaut de sécurité, c'est méconnaître la distinction entre le défaut du bien et la faute à l'origine de ce défaut. Dans ce cas particulier d'un manquement à l'obligation d'information du fabricant, la faute commise par le fabricant devrait pouvoir autoriser le maintien des actions en responsabilité de droit commun. Comme le souligne un auteur, « la faute d'information est absorbée par le défaut du produit » 1349.

^{1346.} CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. Luby; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S. Borghetti; *D.* 2006, p. 1936, obs. P. Brun; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. Pignarre; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. Stoffel-Munck; *adde P. Jourdaln*, obs. sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, *Bull.* nº 165; *RTD Civ.* 2012, p. 737.

^{1347.} Ch. mixte, 7 juillet 2017, pourvoi nº 15-25.651, *Bull. civ.*; *D* 2017, p. 1800, note M. BACACHE; *JCP G* 2017. 926, note C. QUÉZEL-AMBRUNAZ; *D* 2018, p. 35, obs. O. GOUT.

^{1348.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, *González Sánchez*, «L'article 13 de la directive doit être interprété en ce sens que les droits conférés par le législateur d'un État membre aux victimes d'un dommage causés par un produit défectueux, au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par la directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État ».

^{1349.} M. BACACHE, « Produits défectueux : de l'éviction du droit commun au renforcement de l'office du

535. Garantie des vices cachés. Même dans le champ d'application de la directive, la Cour de justice de l'Union européenne, interprétant l'article 13 de celle-ci, a énoncé que d'autres régimes de responsabilité pouvaient trouver à s'appliquer contre le fabricant, en particulier la garantie des vices cachés. Cette position appelle plusieurs observations et ne s'impose pas par l'évidence ¹³⁵⁰. Tout d'abord, la garantie des vices cachés, telle qu'elle est prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, ne permet pas en principe la réparation du dommage causé par le produit défectueux. Cette possibilité n'est ouverte à l'acquéreur que sur le fondement de l'article 1645 du Code civil. Or, cet article peut tout d'abord être mis en œuvre en rapportant la mauvaise foi effective du vendeur. Dans ce cas, le fondement de la responsabilité du vendeur est la garantie des vices cachés combinée à une appréciation morale du comportement du vendeur et donc à la faute. Le fondement de la responsabilité du vendeur est alors effectivement différent de celui du système de responsabilité du fait des produits organisé par la directive. Les fondements des actions étant différents, elles peuvent coexister. Mais l'article 1645 peut aussi être invoqué en dehors de toute appréciation du comportement du vendeur, dont la responsabilité est engagée de plein droit en raison de sa qualité de professionnel. Dans ce cas, il convient semble-t-il de considérer que le fondement de la responsabilité du vendeur professionnel se confond avec celui de la directive, quand bien même cette responsabilité se cache derrière le fondement textuel de la garantie des vices cachés. Dans ce dernier cas, l'action indemnitaire de l'article 1645 n'apparaît pas compatible avec les exigences de la directive, en dépit de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

536. Bilan. Il convient ainsi de souligner qu'en dehors du champ d'application de la directive, dans le domaine des atteintes à l'intégrité physique du contractant ou de ses biens, le principe retenu par le droit commun n'est pas nécessairement celui d'une responsabilité objective et de plein droit. Le système général de responsabilité de plein droit organisé vers le fabricant n'a pas de pendant en droit commun. En dehors du champ d'application de la directive, un rôle accru semble devoir être donné à la faute. En effet, à la lecture des décisions rendues en matière de produits de santé ou relativement au rôle assigné au fournisseur par la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît qu'en dehors du champ d'application de la directive, la responsabilité subjective retrouve une certaine sphère d'influence. Ce n'est ainsi qu'en cas de faute que le fournisseur de produits défectueux ou le prestataire de soin utilisant de tels produits pourront être tenus pour responsables et assumer les coûts de la défectuosité du produit.

juge », D. 2017, p. 1800, nº 8.

^{1350.} En tout état de cause, il faut préciser que n'est concerné par une articulation avec la responsabilité du fait des produits, que l'article 1645 du Code civil. Les actions rédhibitoires et estimatoires ne concernant pas ce terrain de la sécurité des produits et de l'indemnisation du préjudice corporel.

2. Vendeurs occasionnels

537. Le vendeur occasionnel ne fait pas l'objet du même traitement juridique que le vendeur professionnel. Il n'existe pas de corps de règles qui lui soit spécifiquement dédiées, s'agissant du dommage causé par la chose, de sorte qu'il y a lieu d'envisager sa responsabilité sous le prisme du seul droit commun. Il répond naturellement de ses manquements contractuels relatifs au bien vendu (garanties des vices cachés et d'éviction, délivrance conforme, obligations de renseignement) mais il ne s'agit alors que du dommage strictement contractuel, étudié dans le paragraphe précédent. En revanche, aucune règle ne semble spécifiquement allouer à ce vendeur la charge d'un dommage causé par le bien. En particulier, aucun mécanisme de responsabilité de plein droit ne pèse sur le vendeur occasionnel pour ce type de dommage. Cela signifie que de prime abord, ni le législateur, ni la Cour de cassation, n'ont souhaité faire reposer de plein droit la charge de ce dommage sur le vendeur occasionnel. En réalité, si aucune responsabilité de plein droit n'est prévue s'agissant du vendeur occasionnel pour la réparation du dommage causé par le bien, il supportera tout de même la charge de ce dommage en cas de faute.

S'agissant de la responsabilité délictuelle du vendeur occasionnel, une précision doit être faite. La responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1242 al. 1 du Code civil (anc. art. 1384 al. 1), ne peut pas jouer à son égard. En effet, la vente du bien entraîne le transfert de la garde de la chose à l'acquéreur. Cela interdit à ce dernier d'exercer la responsabilité du fait des choses contre le vendeur. L'exception classique à ce transfert de la garde du bien à l'acquéreur est de réputer le vendeur comme ayant conservé fictivement la garde de la structure de la chose. Or, la garde de la structure est désormais exclue lorsque le régime issu de la directive de 1998 joue (identité de fondement) et elle ne peut s'appliquer à un vendeur occasionnel.

Relativement au vendeur occasionnel, l'article 1645 du Code civil prévoit en effet qu'il sera tenu de réparer l'intégralité du dommage subi par l'acquéreur, autrement dit, le dommage strictement contractuel, mais également le dommage non strictement contractuel, s'il a revendu le bien en connaissant l'existence du vice. Plus précisément, au titre de l'article 1646 ¹³⁵¹, qui concerne le vendeur de bonne foi, ne peuvent être remboursées, en sus du prix d'achat du bien vicié, que les dépenses « directement liées à la conclusion du contrat » ¹³⁵². Il s'agira ainsi des seules dépenses qui ont été faites en vue de conclure le contrat, comme des frais d'actes notarié, d'honoraires, ou des frais de déplacement ou de transport de la marchandise ¹³⁵³. En revanche, l'article 1645 autorise l'indemnisation par le vendeur de mauvaise foi, de « tous les

^{1351. «} Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ».

^{1352.} Civ. 1^{re}, 16 juillet 1998, pourvoi nº 96-12.871 et 96-14.996, *Bull.* nº 266.

^{1353.} O. BARRET, Vente (3°, effets), Répertoire de droit civil, Dalloz, janvier 2007 (mise à jour : mars 2014).

dommages et intérêts » ¹³⁵⁴. Cette responsabilité élargie en raison de la mauvaise foi du vendeur comprend à la foi le dommage causé au bien (préjudice lié à la perte de valeur du bien ou de son utilité, tel un préjudice de jouissance), mais également le dommage causé par le vice de la chose (atteinte corporelle ou matérielle à un des biens de l'acquéreur). Lorsque le vendeur est occasionnel, seule sa mauvaise foi peut ainsi le conduire à devoir répondre du dommage causé par le vice du bien. En outre, comme le vendeur professionnel, la revente de son bien, avec la connaissance d'un vice l'affectant interdit au vendeur de se faire garantir des conséquences de la faute commise ¹³⁵⁵. Il devra donc répondre seul de ce dommage.

C) Le cas particulier des obligations de renseignement

538. Cas particulier de l'obligation d'information du vendeur. Il a été entraperçu que l'obligation d'information du vendeur est difficilement classable entre obligation contractuelle et non strictement contractuelle. En effet, cette obligation peut se manifester par l'obligation pour le vendeur d'accompagner son produit d'instructions d'usage, ou d'un mode d'emploi. Il s'agit alors d'assurer la jouissance utile du bien, en précisant à l'acheteur les conditions d'utilisation du bien, ses différentes possibilités d'usage, des consignes de montage, etc. En ce sens, l'obligation d'information devrait relever du dommage strictement contractuel. Cela est d'autant plus vrai pour une obligation de conseil qui suppose que le vendeur conseille l'acheteur dans l'achat d'un bien afin que celui-ci réponde le plus parfaitement à ses attentes. En revanche, l'obligation d'information peut aussi consister dans la délivrance d'instruction ou de consignes d'usage ou de mises en garde afin de garantir un usage sûr du bien. Dans ce cas, l'obligation d'information du vendeur semble bien prendre une coloration non strictement contractuelle dès lors qu'elle vise à assurer la sécurité de l'acquéreur et non la seule utilité du bien. Ainsi, étrangère à la finalité économique de l'opération, cette obligation d'information relèverait davantage, selon la classification établie précédemment d'une obligation non strictement contractuelle et son inexécution conduit à la réalisation d'un dommage non strictement contractuel devant relever du régime de réparation du dommage causé par la chose.

En outre, le caractère hybride de l'obligation d'information est encore renforcé si l'on considère les effets de ces obligations. Une obligation précontractuelle vise à informer pour que le bien soit utile (par exemple, préciser qu'une plante ne peut pousser que sur un sol qui a

^{1354. «} Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ».

^{1355.} Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, *Bull*. nº 210, p. 190; Civ. 3^e, 16 nov. 1988, pourvoi nº 87-14.988, *Bull*. *civ*. I, nº 164, p. 89; Civ. 3^e, 18 juin 2008, pourvoi nº 06-20.713 06-21.062, *Bull*. nº 110, « Le vendeur dont la mauvaise foi a été retenue ne peut pas être garanti des dommages-intérêts complémentaires qu'il a été condamné à payer à l'acquéreur à ce titre, y compris par celui dont la faute est à l'origine du vice caché affectant la chose vendue ».

des caractéristiques précises, ou encore qu'un matériau ne supporte que certaines conditions d'emploi). L'obligation contractuelle se manifeste quant à elle par la fourniture d'un mode d'emploi par exemple. Or, ces deux obligations peuvent avoir des effets mixtes : un bien mal utilisé en raison d'un mode d'emploi incomplet peut causer un dommage aux tiers. A l'inverse, un bien peut être bien utilisé, mais causé un dommage aux tiers car le contexte d'usage a été mal choisi à l'origine.

539. Il résulte de ces développements qu'à l'instar de la garantie des vices cachés, l'obligation d'information a une nature hybride, répondant à deux objectifs différents : d'une part assurer un usage utile du bien et d'autre part, assurer un usage sûr du bien. Aussi, un régime variable pourrait être assigné à l'inexécution d'une telle obligation d'information, en fonction de la finalité de l'information délivrée et du dommage causé par l'obligation inexécutée. Il est vrai que la nature du dommage effectivement subi, perte d'utilité du bien ou atteinte à l'intégrité physique en raison de l'absence d'une mise en garde, précisera de fait la nature de l'obligation d'information inexécutée. Mais au delà, n'est-il pas opportun d'affiner ou à tout le moins de prendre en compte la finalité de l'information à délivrer lorsqu'il s'agira de définir l'efficacité d'une clause, de déterminer la mesure de l'appréciation d'une faute lourde, le montant du préjudice prévisible par le débiteur de l'information?

540. Conclusion. L'opposition entre la réparation du dommage causé *au bien* ou *par la vente* et celui causé *par le vice du bien*, semble relever, au regard des actions envisagées cidessus de deux logiques distinctes. Ces deux logiques se manifestent dans les deux directives du droit de l'Union qui concernent la matière, la directive nº 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation qui sont chacune dédiées à ces deux types de dommages. Si le dommage strictement contractuel se définit comme l'atteinte à l'utilité du contrat (chose, objet du contrat, viciée matériellement ou juridiquement, non-conforme, ou inutilisable en raison d'une information parcellaire délivrée par le vendeur), le dommage non strictement contractuel correspond quant à lui aux atteintes à la sécurité du contractant. Après avoir classé l'ensemble des actions permettant de réparer l'un ou l'autre de ces dommages, il convient de les mettre en perspective et d'étudier leur mise en œuvre en cas de pluralité de ventes successives (Section 2).

Section 2 - Mise en œuvre

541. La réparation du dommage causé *par la vente* et celle du dommage causé *par le bien* ont-elles des ressorts différents? Il convient d'interroger cette dichotomie et de la mettre en relation avec la distinction entre le dommage strictement contractuel et non strictement contractuel, en distinguant d'une part, la chaîne de contrats passés entre vendeurs et acquéreurs professionnels, et enfin entre vendeur professionnel et acquéreur final profane (§ 1) et d'autre part la chaîne de vendeurs occasionnels, que l'ont retrouve notamment dans une chaîne de consommation secondaire du bien (§ 2).

§ 1. Chaîne vendeurs professionnels, acquéreur profane

542. Ce type de chaîne correspond à l'image classique de la chaîne de vente, mettant en relation un fabricant, un vendeur intermédiaire distributeur et un sous-acquéreur particulier. Au regard de l'ensemble des éléments mis en évidence dans les chapitres précédents, il s'agira d'apprécier la répartition effective de la charge indemnitaire d'un dommage, entre les vendeurs à l'égard du sous-acquéreur.

A) Dommage strictement contractuel

543. Ainsi que cela a déjà été souligné, la réparation du dommage strictement contractuel se réalise par la mise en œuvre d'actions contractuelles types en droit de la vente (1) : les actions en garantie des vices cachés et d'éviction, l'action en délivrance conforme, la garantie légale de conformité et la responsabilité contractuelle de droit commun fondée sur un manquement de l'un des vendeurs à son obligation d'information. D'autres variables sont également à prendre en compte : l'efficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité (2) ou encore le comportement du vendeur (3).

1. Répartition et type de manquement du vendeur

a) Délivrance non conforme et garantie légale de conformité

544. Ces deux actions en réparation suivent une logique voisine de sorte qu'il est possible d'envisager leur étude commune. L'action en délivrance non conforme est une action dont l'essence même repose sur le contrat. L'établissement d'un manquement repose en effet sur la seule comparaison entre la chose convenue au contrat et la chose effectivement reçue par l'acheteur. Ainsi, comme le souligne Monsieur Alter, « révéler un vice de non-conformité ou

l'exécution satisfaisante de l'obligation appelle donc une comparaison. Elle s'opère entre la prestation effectuée et les constantes de la chose, objet de la vente, initialement établies » ¹³⁵⁶. La répartition de la charge du dommage entre les différents acteurs de la chaîne est entièrement dépendante de cette caractéristique. Ainsi, par principe, seule la responsabilité du vendeur immédiat peut être engagée ¹³⁵⁷. Dès lors que l'inexécution du contrat de vente en raison d'une délivrance non conforme est caractérisée par une comparaison au stade du dernier rapport de vente, il n'y a pas lieu a priori d'envisager la responsabilité d'un vendeur antérieur. La délivrance conforme est ainsi une obligation qui, par nature, pèsera sur le seul vendeur immédiat, en ce sens qu'une action directe contractuelle du sous-acquéreur ou une action récursoire n'aurait pas de justification. Aussi, les décisions accueillant favorablement une action directe contractuelle du sous-acquéreur contre le vendeur originaire, fondée sur un manquement à l'obligation de délivrance conforme du vendeur final mériteraient d'être précisées. L'hypothèse d'une action récursoire ou d'une action directe contractuelle, amenant ainsi l'idée d'une répartition de la responsabilité du dommage entre les vendeurs successifs est logique lorsqu'une stricte identité de manquement est identifiée entre le vendeur initial et le vendeur intermédiaire. A titre d'exemple, dans la vente de voitures neuves, la vente par le constructeur d'un véhicule qui ne possède pas les spécifications annoncées à l'égard du concessionnaire se répercutera sur les clients du concessionnaire et donc met en jeu l'exécution de l'obligation de délivrance conforme de ce dernier. De même le défaut de délivrance d'un accessoire par le fabricant au vendeur intermédiaire peut se répercuter sur l'exécution par le vendeur de son propre contrat vis-à-vis du sous-acquéreur ¹³⁵⁸. Dans ce cas, l'identité de manquement entre les deux professionnels autorise une action récursoire du vendeur intermédiaire contre son co-contractant, ou une action directe contractuelle du sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire ¹³⁵⁹. En revanche ce critère d'un manquement commun entre vendeurs successifs est primordial pour accueillir une action directe contractuelle, en raison de la logique de l'accessoire. Elle permet d'ailleurs de confirmer l'argument d'une neutralité entre action directe et action récursoire. Si une action directe était admise en l'absence de cette identité de manquement, elle permettrait à un sous-acquéreur de rechercher la responsabilité d'un vendeur antérieur de la chaîne, là où la

^{1356.} M. ALTER, *L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 207, 1972, nº 54, p. 117.

^{1357.} V. déjà supra, nº 163 et s. et 167 et s.

^{1358.} Civ. 1^{re} , 20 mai 2010, pourvoi n^o 09-10.086; JCP G 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; RDC 2010, n^o 4, p. 1317, obs. P. Brun; D. 2010, p. 1416, obs. X. Delpech; D. 2010, p. 1757, note O. Deshayes; RTD Civ. 2010, p. 554, note B. Fages; LPA, 23 mai 2011, 8, n^o 101, note O. Gout; Gaz. Pal., 5 août 2010, n^o 217, note D. HOUTCIEFF; LPA LP

^{1359.} Sur ces éléments, v. nos développements nº 163 et s. et 167 et s.

remontée des recours par des actions récursoires successives aurait été impossible.

Lorsque les vendeurs successifs sont condamnés *in solidum* pour le dommage causé, le vendeur originaire est systématiquement condamné à garantir le vendeur intermédiaire des condamnations prononcées contre lui. Cela s'explique par une logique causale, chacune des ventes étant l'« l'antécédent nécessaire » que l'identité de manquement vient renforcer.

545. Une analyse similaire peut être tenue relativement à la garantie légale de conformité ¹³⁶⁰. Le régime de la garantie légale de conformité ¹³⁶¹ traduit la volonté du droit de l'Union, transposée en droit interne ¹³⁶², de rendre le vendeur professionnel final seul répondant de la charge du dommage à l'égard du consommateur. En effet, tout d'abord, aucune action directe contractuelle n'est prévue au profit du sous-acquéreur de sorte que celui-ci ne peut pas opter pour un recours contre un vendeur autre que son propre cocontractant. Ensuite, la philosophie du texte est clairement de privilégier une réparation en nature du dommage. Cette priorité donnée à la réparation du bien ou son remplacement témoigne du rôle de répondant prioritaire que doit jouer le vendeur immédiat du consommateur. Enfin, la directive de 1999 doit se lire en complément de celle de 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Ces deux directives ont des champs d'intervention complémentaires. Si la responsabilité du fait des produits organise une action directe et par la même une focalisation stricte de la responsabilité du producteur/fabricant du produit 1363, a contrario, la garantie légale de conformité se lit comme faisant peser sur le seul vendeur immédiat la charge de la réparation du dommage strictement contractuel. Ainsi, comme l'ont souligné Monsieur Gout et Madame Maria dans un article consacré à la garantie de conformité, « il existerait une sorte de répartition des rôles entre le fabricant et le vendeur quant à leur responsabilité. Le fabricant serait le seul à répondre de la sécurité des produits défectueux au sens des articles 1245 et suivants du Code civil, conformément à la directive de 1985. Quant au vendeur, il répondrait de la conformité des biens vendus auprès du consommateur au sens des articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation » 1364.

^{1360.} V. déjà les développement précédents, 1^{re} partie, chapitre 2, n^{o} 192 et s.

^{1361.} Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, n° 1999/44/CE.

^{1362.} Ordonnance nº 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, 2005.

^{1363.} V. tout particulièrement l'arrêt *Bilka* précité sur ce point, interdisant toute responsabilité de plein droit du fournisseur sauf l'impossibilité de mettre en cause le fabricant CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/Bilka*; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. LUBY; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S. BORGHETTI; *D.* 2006, p. 1936, obs. P. BRUN; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. PIGNARRE; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

^{1364.} GOUT (OLIVIER) ET MARIA (INGRID), « Réflexions sur la transmission éventuelle des actions en garantie de conformité », *JCP G* 2008, I, 109; *Adde J. HUET, Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3º éd., 2012, nº 11229-3, p. 183 : « Par rapport à la directive sur la

La logique de répartition est ainsi identifiable s'agissant de cette action. Le vendeur professionnel final est tenu d'assumer la charge du dommage vis-à-vis de l'acquéreur, soit parce que le dommage est directement lié à son propre manquement, soit parce que la nature du défaut affectant le bien, une atteinte matérielle à une qualité ou une fonction du bien, justifie de faire supporter au cocontractant direct de l'acquéreur la charge du dommage. Toutefois, cette responsabilité du vendeur final ne vaut que dans ses relations avec l'acquéreur, et ne préjuge pas d'une autre répartition de la charge de la réparation entre vendeurs antérieurs par le jeu des actions récursoires. Aussi, comme pour la responsabilité de droit commun pour un manquement de vendeurs professionnels à l'obligation de délivrance conforme, la répartition finale sera variable en fonction des règles de validité et d'efficacité des clauses entre professionnels, ainsi qu'en fonction d'un éventuel manquement délibéré de l'un des vendeurs dans l'exécution de son contrat. Dans cette hypothèse, le manquement délibéré doit le conduire à assumer la totalité de la charge de la réparation du dommage. Enfin, si les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou la faute dolosive de l'un des vendeurs ne viennent pas perturber la répartition supplétive des responsabilités, la charge finale remontera au vendeur originaire, en raison de la logique de causalité successive inhérente aux chaînes de ventes.

b) Garantie des vices cachés

546. La garantie des vices cachés, quant à elle, repose sur une logique de répartition différente déjà étudiée ¹³⁶⁵. La garantie des vices constitue le siège des premiers arrêts consacrant l'action directe contractuelle. Son originalité et son autonomie par rapport aux autres obligations du vendeur se sont renforcées au gré de décisions importantes de la Cour de cassation, dans la seconde moitié du XX^e siècle : arrêts déclarant que le vendeur professionnel doit être assimilé à un vendeur de mauvaise foi et dès lors tenu de tous les dommages-et-intérêts envers l'acheteur ¹³⁶⁶, arrêts décidant que le vendeur professionnel ne peut aménager contractuellement

responsabilité du fait des produits l'articulation est simple : il faut traiter ce qui a trait à l'utilité du produit sur le terrain de la directive de 1999, relative à la conformité, et ce qui concerne la sécurité sur le terrain de celle de 1985 concernant les produits défectueux ».

^{1365.} *Cf supra*, no 230 et s.

^{1366.} Civ. 1^{re}, 24 novembre 1954, pourvoi nº 54-07.171, *Bull.* nº 338 p. 285, « Mais attendu que si, aux termes de l'article 1646 du Code Civil le vendeur qui a ignoré les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente, il résulte, par contre, des dispositions de l'article 1641 du même Code, que le vendeur qui connaissait ces vices, auquel il convient d'assimiler celui qui, par sa profession, ne pouvait les ignorer, est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur »; *Adde* Com. 1^{er} décembre 1964, *Bull.* III, nº 532, p. 474, « attendu que pour rejeter la demande de dommages et intérêts formée par L., la cour énonce « que ce dernier n'a pas établi que la régie venderesse connaissait les vices de la chose au moment de la vente », qu'en se décidant par un tel motif, alors que la régie Renault, constructeur professionnellement tenu de connaitre les vices cachés, était en faute d'avoir livre a son

sa garantie et notamment ne peut s'exonérer de sa garantie ¹³⁶⁷, arrêt de 1963 admettant la transmission de la garantie aux acquéreurs successifs de la chose ¹³⁶⁸, arrêt *Lamborghini* de 1979 déclarant que l'action du sous-acquéreur contre un vendeur antérieur est *nécessairement* contractuelle ¹³⁶⁹. Elle connait également des distinctions propres, en ce que la garantie des vices cachés du vendeur professionnel n'est pas celle du vendeur occasionnel. En pratique, la charge du dommage est de façon quasi systématique reportée sur le vendeur originaire par le biais des actions récursoires ou d'une action directe contractuelle. Ce phénomène d'une remontée de la charge indemnitaire sur les vendeurs antérieurs en matière de vices cachés peut paraître étonnante ¹³⁷⁰. Il s'agit en effet de la répartition de la charge du dommage strictement contractuel qui, à la différence du dommage causé par la chose, ne paraît pas devoir intuitivement reposer plus sur le vendeur originaire que sur un vendeur intermédiaire. A supposer remplie la condition d'antériorité du vice, chacun des vendeurs d'une chaîne de ventes est tenu à garantie envers son co-contractant. Il n'y a dès lors par lieu de prime abord de faire peser la charge indemnitaire d'un vice caché sur le vendeur originaire en particulier.

Cette logique de répartition s'explique sans doute par la nature de la garantie des vices cachés, détachée de toute appréciation subjective du comportement du vendeur ¹³⁷¹. Tout vendeur y est tenu, pour autant que soit démontré un défaut de la chose, caché de l'acquéreur et dont la cause est antérieure à la vente. Le constat de la remontée de la charge indemnitaire ne s'explique pas plus par la nature du défaut en jeu, qui peut être certes être un vice de conception ou de fabrication mais pas uniquement ¹³⁷².

acquéreur un camion atteint de vices, la cour d'appel a violé le texte ci-dessus (Art. 1645, C. civ.) » Civ. 1^{re}, 19 janvier 1965, pourvoi nº 61-10.952, *Bull.* nº 52, p. 39; Com. 17 février 1965, pourvoi nº 61-13.657, *Bull.* nº 133. 1367. Civ. 1^{re}, 17 mai 1965, pourvoi nº 62-12.790, *Bull.* nº 324.

^{1368.} Civ. 1^{re}, 4 février 1963, *Bull.* nº 77; *RTD Civ.* 1963, p. 564, obs. G. CORNU; *S.* 1963, p. 193, note M. MEURISSE; *JCP* 1963, II, 13159, note R. SAVATIER, mais attendu que la garantie, due par le vendeur pour les vices caches, étant inhérente a l'objet même de la vente, appartient a l'acheteur comme détenteur de la chose en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'il tient du contrat; qu'a juste titre, la cour d'appel a, dès lors, estimé que le sous-acquéreur pouvait "intenter l'action rédhibitoire directement contre le vendeur originaire »; mais voir déjà, déclarant que « la vente d'une chose comprend tous ses accessoires et notamment les actions que le vendeur a pu acquérir à son occasion » Civ. 12 nov. 1884, *D.* 1985, p. 357; *S.* 1886, 1, p. 149.

^{1369.} Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. Durry; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. Plancqueel.

^{1370.} V. cependant P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 126 : « Quoi qu'elle souffrit un temps de la concurrence de l'action en délivrance non-conforme, la garantie des vices cachés est en effet la seule action contractuelle qui permette de remonter au fabricant. La conformité, strictement entendue n'est due que par son propre vendeur : c'est lui et lui seul qui est tenu de livrer la chose convenue ».

^{1371.} Elle est par nature un outil de répartition des risques de la survenance d'un aléa, entre acheteur et vendeur : J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3e éd., 2012, no 11297, p. 253.

^{1372.} Pour des illustrations, v. les nombreuses décisions citées : ibid.

Mais en réalité, la condamnation finale pour le tout du vendeur originaire ne va pas de soi. La garantie des vices cachés étant, au sens strict, une règle d'attribution des conséquences d'un aléa (la survenance d'un vice affectant la chose), cet aléa pèse de façon égale et équivalente entre un vendeur intermédiaire et un vendeur originaire. Par conséquent, en théorie, une répartition de la garantie des vices cachés de vendeurs condamnés *in solidum* pourrait justement être un cas de répartition finale à part égale entre les vendeurs.

Il en est autrement en droit positif pour deux raisons. D'abord, en raison de la transformation de la garantie des vices cachés du vendeur professionnel qui crée une canalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire. En effet, seul le vendeur concerné par une telle répartition nous paraît devoir être le vendeur de mauvaise foi présumée. En effet, si un ou plusieurs vendeurs sont de mauvaise foi in concreto, il y aurait alors lieu de leur appliquer une répartition fondée sur la gravité des fautes commises. De plus, le vendeur occasionnel ne peut être condamné qu'à la résolution de la vente et restitution du prix, or, il a été vu que dans ce cas, une « répartition » au sens strict difficile puisque seul celui auquel est rendu le bien, doit indemniser l'acquéreur pour le prix. Or, une remontée de la charge indemnitaire a lieu pour les vendeurs professionnels précisément parce qu'ils sont tous présumés de mauvaise foi. Dès lors, le présupposé n'est pas le même. Dès lors que l'on introduit un critère de compétence, plus ou moins présumée, d'un vendeur sur le bien, cela aboutit, au stade des contributions à se demander lequel était le plus compétent pour anticiper et donc éviter un vice. Et dans ce cas, l'équation se résoudra le plus souvent au détriment du vendeur originaire. Tout se passe comme si, entre professionnels, il n'était plus possible de considérer que leur vocation à la prise en charge d'un aléa était égale. Au contraire, il apparaît qu'entre professionnels, une appréciation de compétence doit avoir lieu in fine. C'est l'une des lectures que l'on peut avoir de la présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel. La remontée de la charge s'effectue également par le fait que le vendeur professionnel ne peut insérer efficacement une clause limitative ou exonératoire de garantie. D'ailleurs, la seule hypothèse d'efficacité des clauses en la matière existe lorsque vendeur et acquéreur professionnels sont de même spécialité, donc lorsque leur compétence sur le bien est égale.

Par ailleurs, la logique causale et contractuelle est difficilement dépassable. Cette répartition ascendante vers le vendeur originaire s'explique simplement par le fait que le vendeur intermédiaire est lié avec lui par un contrat, et il en va de même de chaque vendeur successif de la chaîne de vente. Ainsi, indépendamment des règles classiques relatives aux recours en contribution régulièrement rappelée par la Cour de cassation, les vendeurs intermédiaires disposent en principe d'une action contractuelle contre celui de qui ils ont acquis le bien vicié. Une autre répartition, notamment égalitaire, conduirait à priver d'effet ce recours.

Par ailleurs, dans la garantie des vices cachés, il faut encore distinguer la question des actions rédhibitoire et estimatoire, qui engagent cette fois la répartition du prix. En effet, l'intermédiaire restitue au sous-acquéreur le prix que ce dernier a payé qui peut être supérieur à celui que l'intermédiaire a payé pour acquérir le bien (technique de marge commerciale). Or, le vendeur intermédiaire ne peut demander à son propre débiteur que la restitution du prix qu'il a payé et qui est donc inférieur à la somme qu'il a dû rembourser au sous-acquéreur. Le surplus ne pourra être demandé que par le biais de dommages-et-intérêts. En revanche, pour que qui est de l'indemnisation d'un préjudice au sens strict, qui ne correspond pas au remboursement du prix au sous-acquéreur, le vendeur intermédiaire peut réclamer l'intégralité des sommes qu'il a dû verser à la victime (sous réserve de l'effet d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité). Par ce biais, et sous réserve de l'application de clauses limitatives ou exclusives de garantie, ils doivent pouvoir recouvrer l'intégralité des sommes qu'ils ont dû verser à la victime directe ¹³⁷³. L'existence de ces recours contractuels, comme la possibilité d'exercer une action directe contractuelle ¹³⁷⁴, solution assise de longue date en matière de garantie des vices cachés, explique une logique de répartition tendant in fine à une focalisation de la charge indemnitaire sur le premier vendeur de la chaîne qui voit réunies contre lui les conditions de la garantie des vices cachés (antériorité et vice non apparent en particulier) ¹³⁷⁵. Cette canalisation s'explique aussi sans doute par cette idée que le vice caché étant souvent un vice de fabrication ou de conception, il y a lieu d'en attribuer la charge finale « à celui qui a mis le produit en circulation » ¹³⁷⁶.

547. Les différentes logiques de répartition de la charge de la dette relative à un dommage strictement contractuel dépendent tant de la nature du dommage (stricte relativité du manquement en matière de délivrance conforme), que du rôle assigné au vendeur final en matière de conformité des produits en droit de la consommation ou encore du constat, en matière de garantie des vices cachés, que le manquement du vendeur final est corrélé à ceux des vendeurs antérieurs et que cette causalité successive, combinée à l'existence de recours contractuels

^{1373.} J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », *D*. 2015, p. 405, nº 13 ; et pour une appréciation du montant concret de la répartition, *cf supra*, nº 229, 240 et nº 246.

^{1374.} L'action directe contractuelle joue ici un rôle de garantie offerte au sous-acquéreur, en cas d'impécuniosité de son propre vendeur. Elle se distingue en cela de l'action directe en responsabilité du fait des produits qui est quant à elle un outil de répartition des responsabilité en soi, insérée dans un système global pensé qui exclut par principe la responsabilité du fournisseur.

^{1375.} V. déjà évoquant la raison contractuelle de la remontée : J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004, nº 645, p. 613.

^{1376.} P. COEFFARD, *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, nº 123, p. 83.

entre les vendeurs va conduire à une remontée quasi systématique de la charge de la dette sur le vendeur originaire ¹³⁷⁷.

2. Influence des règles relatives à la validité et l'efficacité des clauses

548. Droit commun. Il convient en la matière de distinguer les règles de droit commun, de celles, dérogatoires, applicables à la garantie des vices cachés. En outre, il s'agit ici d'étudier les seules critères d'admission des clauses entre les vendeurs professionnels dans la chaîne en amont du dernier rapport de vente puisque en tout état de cause, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont considérées comme abusives lorsqu'elles sont insérées dans un contrat opposant un professionnel et un consommateur ¹³⁷⁸. Entre vendeurs professionnels, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité font aujourd'hui l'objet d'une validité et d'une efficacité limitées. De façon générale, le droit relatif aux rapports contractuels professionnels s'est doté ces dernières années d'outils permettant de lutter contre des relations déséquilibrées. Un professionnel, en tant qu'acquéreur, a tout d'abord pu bénéficier comme le consommateur d'une protection contre les clauses abusives en droit de la consommation lorsqu'il est considéré comme *non professionnel* eu égard au contrat en cause. Toutefois, les différentes précisions légales apportées en 2016 puis en 2017, faisant d'un contrat passé dans le cadre de l'activité, le critère d'exclusion de la protection consumériste, le non-professionnel personne physique en paraît bien désormais exclu ¹³⁷⁹.

Ensuite, en dehors du dispositif consumériste, le professionnel se voit aujourd'hui protégé sur le terrain du droit commun des contrats par l'article 1171 et qui pourra être invoqué lorsque le contrat est un contrat d'adhésion ¹³⁸⁰. Cela témoigne, comme en matière consumériste, de la volonté du législateur d'exclure la validité de telles clauses lorsque le contrat n'est pas négocié et que de fait, un contenu trop déséquilibré a été imposé à un contractant, fût-il professionnel ¹³⁸¹. De plus, le nouvel article 1170 du Code civil trouve à s'appliquer également et intègre la jurisprudence classique selon laquelle une clause vidant de sa substance une obligation essentielle doit être réputée non écrite.

^{1377.} Cette solution est acceptée par une doctrine unanime sur le fait qu'il incombe au premier vendeur à l'origine du vice de supporter cette charge finale.

^{1378.} Art. L. 212-1 à L. 212-3 nouv. du Code de la consommation et en particulier l'article R. 212-1, 6° .

^{1379.} N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Clauses abusives*, Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2017, nº 29.

^{1380.} V. en part. L. GRATTON, « Les clauses abusives en droit commun des contrats », *D*. 2016, p. 22; M. MEKKI, « L'ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », *D*. 2016, p. 494, nº 20.

^{1381.} Le texte de droit commun s'applique à toute partie, sauf application d'un droit spécial dérogatoire, le droit de la consommation notamment lorsqu'il trouve à s'appliquer.

Enfin, lorsque le contrat de vente met en relation deux partenaires commerciaux, l'article L. 442-6-1-2° du Code de commerce trouve à s'appliquer. Issu de la loi LME du 4 août 2008 ¹³⁸², il a importé du droit de la consommation la notion de déséquilibre significatif afin de lutter contre les pratiques abusives entre partenaires commerciaux. Ainsi, aux termes de cet article du Code de commerce, « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :[...] 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». A supposer démontrée l'existence d'un partenariat commercial entre les vendeurs, ce texte tend à permettre la réparation du préjudice causé par un contrat déséquilibré.

Les articles L. 442-6-I-1° et 2° du Code de commerce désignent en effet comme victime potentielle le « partenaire commercial » de « tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers » visés à l'alinéa 1 du texte. La définition du partenariat commercial est importante, car selon que cette notion est interprétée de façon large ou étroite, le domaine de la protection contre les déséquilibres significatifs sera très variable.

L'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce est notamment applicable au secteur qui a justifié sa création, à savoir celui des relations entre un distributeur et ses fournisseurs, ou entre un fournisseur et son réseau de distribution (concession, franchise etc.) ¹³⁸³. La qualité de partenaire au sens de l'article L. 442-6-I-2° a également été reconnue entre contractants établissant des relations régulières dans le cadre de sous-traitance industrielle ¹³⁸⁴.

La volonté des parties est ainsi encadrée et le jeu de la répartition conventionnelle de la charge d'un dommage, s'agissant des obligations de droit commun du vendeur, est largement tributaire de l'appréciation du caractère déséquilibrée ou non de la relation contractuelle en cause. La validité des clauses en la matière est conditionnée à un équilibre dans la relation contractuelle, ce qui ne va pas de soi dans les rapports de distribution.

549. Garantie des vices cachés. Dans la garantie des vices cachés ¹³⁸⁵, la perspective est renversée. Les initiatives prétoriennes ont conduit à un principe d'absence d'efficacité de ces

^{1382.} Loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

^{1383.} V. pour une illustration : « ayant relevé que les clauses litigieuses avaient été insérées dans des contrats conclus entre une société de distribution et certains de ses fournisseurs, à l'occasion de la formalisation de leur négociation commerciale annuelle, la cour d'appel a caractérisé la qualité de partenaire commercial des fournisseurs en cause » : Com. 26 avril 2017, pourvoi nº 15-27.875, *Cerclab* nº 6876; ou encore entre une coopérative agricole et un fournisseur d'aliment pour bétails : CA Bordeaux, 6 janvier 2016, *RG* nº 14/03007, *Cerclab* nº 5493.

^{1384.} V. not. pour la sous-traitance de pose d'une cuisine aménagée : CA Rouen, 15 septembre 2016, *RG* nº 15/03535, *Cerclab* nº 5975 ; *Adde* en matière de sous-traitance industrielle : CA Paris, 21 septembre 2017 ; *RG* nº 15/23270, *Cerclab* nº 7043.

^{1385.} Les développements concernent toujours le cas d'une chaîne de ventes type distribution entre plusieurs vendeurs professionnels et l'acquéreur profane.

clauses entre professionnels et à un tempérament à ce principe : l'identité de spécialité ¹³⁸⁶. Historiquement, les clauses limitatives ou élusives de garantie des vices cachés ont fait l'objet de la plus grande défiance et le vendeur professionnel en a tôt perdu le bénéfice. En effet, s'appuyant sur la règle prétorienne selon laquelle le vendeur professionnel est toujours présumé de mauvaise foi, combinée à la lecture de l'article 1643 qui refuse au vendeur de mauvaise foi le bénéfice de la validité des clauses de responsabilité, la Cour de cassation a décidé que le vendeur professionnel ne pouvait s'exonérer de sa garantie ¹³⁸⁷.

La raison de cette hostilité à l'égard des clauses de garantie a précisément pu être expliquée par une logique de répartition des responsabilités et la recherche en la matière de la seule responsabilité du fabricant ¹³⁸⁸. Tout d'abord, les premiers articles de doctrine qui ont étudié la responsabilité du vendeur fabricant fondaient l'assimilation du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi sur la faute commise par celui-ci ¹³⁸⁹, ce qui excluait logiquement toute efficacité à un aménagement conventionnel de la garantie. Pour Monsieur Cornu, la responsabilité doit peser par principe d'abord sur le fabricant plutôt que sur le vendeur intermédiaire ¹³⁹⁰, même si à l'égard de l'acquéreur, tous doivent être considérés comme indistinctement tenus de la garantie ¹³⁹¹. Il apparaît que l'assimilation du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi et l'exclusion corrélative de la validité des clauses en la matière poursuit ce dessein d'une canalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire. Il s'agit pour la Cour de cassation de permettre le déplacement de la charge du dommage (contractuel ou extracontractuel) vers celui à l'origine de son insertion dans le circuit commercial. Ainsi, du sous-acquéreur au vendeur originaire, la charge de la dette est transmise par la voie des actions récursoires ou directes en garantie. Or, dans l'hypothèse de recours en garantie ou d'une action directe, cette

^{1386.} Les clauses de garantie sont en tout état de cause considérées comme abusives lorsqu'elles figurent dans un contrat de consommation.

^{1387.} Civ. 1^{re}, 17 mai 1965, pourvoi nº 62-12.790, *Bull.* nº 324, « (...) de telles clauses, restrictives de garantie, ne sont valables que dans la mesure où le vendeur ignorait l'existence de vices cachés et que, s'il les connaissait, il (devait) être réputé de mauvaise foi ; qu'ils ajoutent à bon droit que la mauvaise foi du vendeur professionnel est toujours présumée (...) » *Adde* J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3º éd., 2012, nº 11393, p. 334 et la note 913, rapportant des décisions antérieures.

^{1388.} P. COEFFARD, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005, $n^{\rm o}$ 123 et s., p. 83 et s.

^{1389.} H. MAZEAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *RTD civ.* 1955, p. 611–621; P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153; J.-F. OVERSTAKE, « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », *RTD civ.* 1972, p. 518.

^{1390.} G. CORNU, Rapports de la qualifiation professionnelle de l'acquéreur et de la validité des clauses restrictives de garantie, obs. sur Civ. 3°, 7 février 1973; RTD Civ. 1975, p. 128-130; G. CORNU, obs. sur Com. 8 juill. 1975; RTD Civ. 1976, p. 569.

^{1391.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153, nº 35 et 36 : « On sent bien que la garantie doit être la même, quelle que soit la longueur du circuit de distribution : les obligations d'un revendeur ne peuvent pas être différentes de celles d'un vendeur ! ».

transmission serait impossible si à l'occasion de relais entre professionnels, ceux-ci pouvaient se prévaloir de clauses limitatives ou exonératoires de garantie. Le vendeur final resterait en effet seul tenu de l'intégralité de la dette, sauf la démonstration de la mauvaise foi effective de l'un des vendeurs, qui rendrait inefficace la clause et interdirait de surcroît tout recours en garantie ¹³⁹². Si ces clauses sont considérées comme inefficaces ¹³⁹³ par nature entre vendeurs professionnels, la charge indemnitaire peut être reportée, par le biais des actions récursoires ou d'une action directe vers le vendeur originaire. Cela est d'autant plus vrai que la jurisprudence ne reconnaît pas d'identité de spécialité entre un fabricant du bien et son revendeur. Ne sont en effet pas considérés comme relevant de la même spécialité, même s'ils relèvent du même secteur d'activités, deux professionnels dont l'un est le fabricant du bien et l'autre son utilisateur ¹³⁹⁴. Il en va de même du professionnel qui exerce une activité directe sur le bien, qui ne partage pas, selon la jurisprudence, la spécialité du simple revendeur, fût-il un professionnel de la revente ¹³⁹⁵. Les juges du fond estiment que l'utilisateur n'a en général pas les mêmes compétences, ou des compétences insuffisantes pour apprécier le vice, en comparaison à celle d'un fabricant qui a conçu la chose ¹³⁹⁶. Cette jurisprudence conduit de fait à rendre difficile l'admission de stipulations excluant ou limitant la garantie des vices cachés dans les circuits de distribution ¹³⁹⁷. La conséquence en est nécessairement une focalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire. Un arrêt du 18 février 1997 en constitue une intéressante illustration. Un particulier avait acquis auprès d'un revendeur de véhicules d'occasion un véhicule de marque Mercedes. Un vice caché étant apparu après la vente, le sous-acquéreur a assigné en résolution

^{1392.} Inefficacité de la clause et mauvaise foi effective : Com. 7 novembre 2006, pourvoi n° 05-10.793, non publié; *RD. imm.* 2007, p. 330, obs. F.-G. TREBULLE, « Mais attendu qu'ayant relevé que la clause de non-garantie des vices cachés insérée au contrat était valable entre deux professionnels de même spécialité, mais qu'il était établi que la SLE avait connaissance avant la vente de la présence d'amiante dans certaines des cellules vendues, et qu'elle a sciemment dissimulé un élément de dépréciation susceptible de faire revenir la société N.sur sa décision de contracter à ce prix, la cour d'appel qui ne s'est pas contredite, en a déduit à bon droit que la SLE ne pouvait pas se prévaloir de la clause de non garantie; que le moyen n'est pas fondé »; *contra* Com. 3 février 1998, pourvoi n° 95-18.602, *Bull.* n° 60, p. 47; *D.* 1998, p. 455, note J. REVEL; pour la perte du recours : Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi n° 83-14.477, *Bull.* n° 210, p. 190.

^{1393.} Le motif d'exclusion, fondé formellement sur la mauvaise foi du vendeur professionnel, mais en pratique sur l'absence de compétence partagée pour apprécier la qualité du bien vendu conduit en réalité à une appréciation de la validité de ces clauses plutôt qu'à leur efficacité. V. déjà *supra* nº 294 et s. et nº 292.

^{1394.} V. pour un fabricant d'un four électrique et une boulangère : CA Saint-Denis de la Réunion, 26 janvier 1993, *JCP G* 1994, II, 22299, R. Gouyoud; un producteur de graines et un producteur de légumes : Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2011, pourvoi nº 10-19.402; un fournisseur de matériaux et le fabricant d'un siège : Com. 4 novembre 1980, *Bull.* nº 365, JCP 1981, IV, 33.

^{1395.} Un constructeur d'engins agricoles et leurs revendeur : Com. 28 mai 1991, pourvoi nº 89-16.318; un technicien du bâtiment (maçon) et un marchand de biens : Civ. 3º, 27 septembre 2000, pourvoi nº 99-10.297; un concessionnaire qui entretient et répare des véhicules et un courtier automobile, dont l'activité consiste à rapprocher acheteur et vendeur, absence de compétences identiques : Com. 18 février 1997, pourvoi nº 94-20.609. 1396. V. *supra* et la jurisprudence citée, nº 291.

^{1397.} Ce qui n'est pas vrai, en revanche pour les circuits de production.

de la vente le fabricant (Mercedes). Celui-ci a avancé la clause prévue dans son contrat le liant au revendeur, qui écartait la garantie du fabricant. L'admission d'une telle clause aurait eu pour conséquence de faire peser sur le seul revendeur la responsabilité d'un vice caché. Or, la Cour de cassation a rejeté l'opposabilité de la clause du fabricant au sous-acquéreur au motif que celui-ci, « vendeur professionnel, tenu de connaître les vices, ne peut pas se prévaloir d'une stipulation excluant à l'avance la garantie des vices cachés » ¹³⁹⁸. L'interdiction ainsi faite au fabricant d'aménager sa garantie conduit à une concentration de la responsabilité sur celui-ci, soit par le biais de l'admission d'une action directe du sous-acquéreur (qui n'est pas mise en échec par l'opposabilité de la clause), soit par le recours réservé au vendeur intermédiaire, qui a lui-même dû répondre de sa garantie à l'égard de son propre acheteur.

Néanmoins, si l'interdiction des clauses de garantie entre vendeurs professionnels exprime une idée de volonté de canaliser la responsabilité sur le vendeur initial, l'identité de spécialité ¹³⁹⁹, permettant de restaurer l'efficacité de ces clauses entre vendeurs professionnels, constitue un critère de répartition des responsabilités complémentaire. Il s'agit en effet de n'autoriser une répartition conventionnelle de la charge indemnitaire entre les vendeurs que lorsque les contractants sont de force et de compétence égale. Cela rejoint le dispositif consumériste et celui issu de l'article 1171 du Code civil tendant à exclure toute répartition conventionnelle des risques du contrat lorsque la relation contractuelle est déséquilibrée.

550. Il convient enfin de souligner qu'en tout état de cause, l'efficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie cède en cas de faute du vendeur. En droit commun, la règle repose sur la démonstration d'une faute lourde ou d'une faute dolosive. En matière de garantie des vices cachés, cette éviction reposera sur la démonstration de la connaissance effective par le vendeur d'un vice affectant le bien vendu. La mauvaise foi constitue *in fine* un critère de répartition des responsabilités prépondérant qui conduit à écarter tout autre critère (3).

3. Influence du critère de la faute

551. On sait tout d'abord qu'une faute caractérisée en matière de vice caché ou d'éviction conduit à majorer la dette de dommage-et-intérêts que peut solliciter l'acquéreur victime (art. 1645 du Code civil, et 1635 du Code civil). En matière de garantie d'éviction, le vendeur doit rembourser les réparations ou améliorations utiles faites sur le fonds (art. 1634, C. civ), mais lorsqu'il est de mauvaise foi, il doit en plus rembourser à l'acheteur les dépenses voluptuaires ou d'agrément.). Pour ce qui est de la responsabilité contractuelle de droit commun, la faute

^{1398.} Com. 18 février 1997, pourvoi nº 94-20.609.

^{1399.} Sur l'analyse du contenu de ce critère et sa pertinence, v. supra, Partie 1, Titre 2, nº 290 et suivants.

lourde (négligence grave) ou dolosive (manquement délibéré), oblige le vendeur à réparer tout le préjudice de l'acquéreur, même imprévisible (art. 1231-1 nouv. du Code civil, Art. 1150 anc.).

552. Ensuite, la faute commise par un vendeur peut conduire à tenir en échec d'éventuelles stipulations aménageant la responsabilité entre vendeurs. S'agissant des règles classiques de la responsabilité contractuelle, la commission d'une faute lourde ou d'une faute dolosive par un vendeur rend inefficace une éventuelle clause stipulée à son profit. L'inexécution délibérée du contrat (faute dolosive) 1400 ou une négligence grave (faute lourde) 1401 conduisent à refuser au débiteur, qu'il soit vendeur occasionnel ou professionnel, la possibilité d'exciper une clause pour échapper aux conséquences d'un manquement sciemment organisé ou à tout le moins d'une négligence grave. En matière de garantie des vices cachés, la preuve de la mauvaise foi effective conduit, comme pour une mauvaise foi présumée, à écarter toute clause limitative de garantie, même entre vendeurs de même spécialité 1402. La règle vaut également quelle que soit la qualité du vendeur, occasionnel comme professionnel. L'arrêt rendu le 7 novembre 2006 témoigne ainsi de ce qu'en cas de concours entre une répartition conventionnelle des responsabilités et une répartition fondée sur un critère moral, celui-ci va prévaloir. Cela fait de la mauvaise foi un critère prépondérant dans l'appréciation de la répartition des responsabilités entre les vendeurs d'une chaîne de ventes.

553. La faute d'un vendeur vient enfin modifier les règles de contribution classiques en matière contractuelle ¹⁴⁰³. Elle perturbe largement la focalisation de la responsabilité sur le vendeur originaire. La mauvaise foi d'un des vendeurs de la chaîne interdit en effet tout recours contre un vendeur antérieur en matière de garantie des vices cachés ¹⁴⁰⁴. La règle vaut également pour ce qui concerne la garantie d'éviction ¹⁴⁰⁵. Il résulte de ces arrêts que la faute commise dans la revente absorbe totalement les manquements contractuels présents antérieurement dans la chaîne. Aucun recours en garantie n'est autorisé, qu'il s'agisse d'un recours contre

^{1400.} L'intention de nuire n'est plus requise dans la caractérisation d'une faute dolosive Civ. 1^{re} , 4 février 1969, Bull. civ. n^o 60; D. 1969, p. 601, note J. MAZEAUD; JCP G, 1969, II, 16030, note M. PRIEUR.

^{1401.} Chambremixte22avril2005.

^{1402.} V. déjà cité supra: Com. 7 novembre 2006, pourvoi nº 05-10.793, non publié; RD. imm. 2007, p. 330, obs. F.-G. Trebulle.

^{1403.} La règle ne vaut toutefois à notre connaissance que pour l'action en garantie des vices cachés et la garantie d'éviction.

^{1404.} Civ. 1^{re} , 3 juillet 1985, pourvoi n^o 83-14.477, *Bull*. n^o 210, p. 190; CA Versailles, 29 juin 1989; *D*. 1989, IR, p. 258; CA Douai, 16 novembre 2009, RG n^o 08/02571, *adde*: CA Grenoble, 21 octobre 2013, RG n^o 11/01183 arrêts précités *supra* n^o 46 et s.

^{1405.} V. not. Civ. 1^{re} , 10 mai 1995, pourvoi nº 93-14.767, Bull. nº 203; Civ. 1^{re} , 15 octobre 1996, pourvoi nº 94-18.499, Bull. nº 355; JCP G 1996, IV, 2397; Civ. 1^{re} , 13 mars 2008, pourvoi nº 06-20.152 et 06-20.443; D. 2008, p. 1317, Comm. T. Lancrenon; com., electr., mai 2008, nº 5, comm. 64, comm. C. Caron; $Propr.\ indust.\ juin$ 2008, nº 6, comm. 45, comm. P. Greffe. et les décisions citées supra nº 48 et s.

un vendeur de bonne foi ¹⁴⁰⁶, ou de celui contre un vendeur antérieur également de mauvaise foi ¹⁴⁰⁷.

Au rebours de cette jurisprudence classique, une distinction complémentaire mériterait d'être réalisée, dans ce préjudice strictement contractuel. Il pourrait être décidé en effet que le vendeur effectivement de mauvaise foi ne perd pas son recours pour l'inutilité de son contrat (achat d'un bien inutilisable), mais qu'il ne peut demander la réparation de l'accroissement du préjudice qu'il aurait pu éviter en ne revendant pas le bien. Par ailleurs, si deux vendeurs ont été successivement de mauvaise foi, un partage des responsabilités entre vendeurs peut se faire en fonction de la gravité des fautes. Il convient encore dans cette hypothèse de déterminer quelle est la faute la plus grave. Sans doute est-ce celle du vendeur qui a le contact le plus immédiat avec l'utilisateur même si l'appréciation de cette gravité des fautes dépend de chaque cas d'espèce.

B) Dommage non strictement contractuel

554. La répartition des dommages extra-contractuels connaît également une logique propre. Il a été mis en avant par Monsieur Borghetti, dans sa thèse consacrée à la responsabilité du fait des produits en général ¹⁴⁰⁸, que devant la multiplication d'accidents corporels causés par les nouveaux modes de productions, la plupart des pays occidentaux se sont dotés de régimes de responsabilité adaptés à ces dommages. Il avançait en particulier que la logique sousjacente de la responsabilité du fait des produits dans chacun des systèmes juridiques étudiés, était d'« organiser la répartition des risques liés à la production de biens manufacturés », et il soulignait que le droit de la responsabilité du fait des produits organisait la répartition de la charge financière du risque à travers l'organisation de la réparation. Ainsi, le droit de la responsabilité du fait des produits doit s'entendre comme « [répartissant] les coûts résultant de la réalisation des risques » ¹⁴⁰⁹. Il souligne « qu'en matière de responsabilité du fait des produits, il ne s'agit pas tant de savoir qui est le véritable auteur du dommage, que de déterminer un critère grâce auquel attribuer la charge de ce dommage 1410. Cependant, comme le souligne Monsieur Borghetti, l'attribution des responsabilités au sein d'une chaîne de commercialisation est « une question délicate car rien ne permet de prime abord d'attribuer la charge de la responsabilité à l'un des vendeurs professionnels de la chaîne plutôt qu'à tel

^{1406.} CA Douai, 16 novembre 2009, RG nº 08/02571.

^{1407.} CA Grenoble, 21 octobre 2013, RG nº 11/01183; Civ 1^{re}, 5 mars 2015, pourvoi nº 13-27.921, l'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi du vendeur condamné, pourvoi rejeté.

^{1408.} J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004.

^{1409.} Ibid., nº 617, p. 588 et 589.

^{1410.} Op. cit. nº 618, p. 590.

autre, le producteur comme le revendeur final ayant chacun une vocation égale à répondre de la défectuosité d'un produit vis-à-vis de son cocontractant » ¹⁴¹¹. Deux finalités assignables aux régimes de responsabilité du fait des produits auront une incidence sur le régime adopté in fine. En effet, le choix de la répartition des responsabilités entre les vendeurs peut procéder de deux logiques. La fonction de cette répartition peut tout d'abord être indemnitaire. En privilégiant ainsi la réparation du dommage pour les victimes, le dispositif prévoira volontiers une responsabilité solidaire de tous les vendeurs de la chaîne, y compris donc des distributeurs et revendeurs. Elle peut en second lieu reposer sur un but de prévention des risques liés à la commercialisation de produits. Il conviendra dans ce cas de faire peser la responsabilité sur le ou les vendeurs les plus à même de prévenir le dommage, c'est-à-dire les participants au processus de fabrication du bien, à l'exclusion des simples revendeurs qui n'interviennent que dans la phase de commercialisation. C'est à cette position que s'est ralliée la directive de 1985, ce qui signifie que la logique de prévention des risques prévaut sur la logique indemnitaire. De nombreux auteurs ont ainsi souligné la baisse de protection des victimes après l'introduction de la loi de 1998. Auparavant, la réparation des dommages causés par la chose se réalisait via l'obligation contractuelle de sécurité de résultat, imposée à tout vendeur professionnel (fabricant ¹⁴¹² ou vendeur professionnel ¹⁴¹³). Le mécanisme aménagé par la jurisprudence reposait ainsi sur une possible responsabilité in solidum de tous les vendeurs professionnels vis-à-vis de la victime, ce qui lui était très favorable. Après la loi de 1998 elle est tenue de diriger son recours contre le seul fabricant ¹⁴¹⁴. Il conviendra toutefois de faire le départ entre la répartition organisée aux articles 1245 et suivants du Code civil, issus du dispositif prévu par le droit de l'Union (1), et la répartition hors champ d'intervention de ces articles (2).

1. La répartition mise en œuvre par la responsabilité du fait des produits défectueux

a) La responsabilité principale du producteur

555. La responsabilité du fait des produits défectueux organise un système original d'attribution de la charge du dommage entre les vendeurs d'un circuit de production et de commercialisation d'un bien puisque précisément, elle prévoit que la charge de la dette pèsera sur le

^{1411.} Op. cit. nº 644, p. 612.

^{1412.} Civ. 1^{re}, 3 mars 1998, pourvoi nº 96-12.078, *Bull.* nº 95, p. 63; *D.* 1999, p. 36, note G. Pignarre; *JCP G* 1998, II, 10049, rapp. P. Sargos; *JCP G* 1998, I, 144, obs. G. Viney; *Gaz. Pal.*, 1998, nº 2, p. 720, note Fouassier; *RTD Civ.* 1998, p. 683, obs. P. Jourdain.

^{1413.} Civ. 1^{re}, 17 janvier 1995, pourvoi nº 93-13.075, *Bull*. nº 43, p. 29, *Planet Wattohm*; *D*. 1995, p. 350, note P. JOURDAIN; *D*. 1996, p. 15, obs. G. PAISANT; *JCP G* 1995, I, 3583, obs. G. VINEY.

^{1414.} La fonction indemnitaire limitée du dispositif du droit de l'Union apparaît d'ailleurs également dans la franchise imposée aux victimes pour la réparation des atteintes aux biens (art. 1245-1 nouv., C. civ.) ainsi que l'exonération pour risque de développement (art. 1245-10, 4° nouv., C. civ.).

producteur au stade de l'obligation à la dette mais elle ne prévoit pas de règle de contribution. Il n'y a pas lieu de répartir la charge finale du dommage, qui doit reposer dès le stade de l'obligation à la dette sur le producteur (fabricant du bien). Ce n'est que par défaut que la responsabilité d'un membre intermédiaire de la chaîne peut engager sa responsabilité en cas de défaut de sécurité du produit ¹⁴¹⁵. Cette focalisation du recours sur le producteur est particulièrement stricte ¹⁴¹⁶. La règle a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Skov c. Bilka du 10 janvier 2006 1417 dans lequel elle a affirmé que la directive avait entendu fixer de manière impérative la responsabilité de tous les participants au processus de fabrication et de commercialisation d'un produit défectueux. Auparavant, la France avait été par deux fois condamnée pour sa transposition lacunaire de la directive. La CJUE lui reprochait précisément en 2002 de ne pas avoir respecté l'économie de la directive qui prévoyait une responsabilité exclusive du producteur. La Cour de justice avait rejeté d'ailleurs l'argument du gouvernement français qui faisait valoir que cette canalisation de la responsabilité pouvait être atteinte par le biais des recours en garantie ¹⁴¹⁸. Cette position vaut aussi en dehors du champ d'application de la directive puisque la Cour de cassation a décidé que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application au fournisseur d'autres régimes également fondés sur un défaut de sécurité du produit, sauf l'éventuelle démonstration d'une faute ou la mise en œuvre de la garantie des vices cachés 1419. En l'espèce elle jugeait que l'action intentée par le sous-acquéreur contre le fournisseur sur le fondement de l'ancien 1382 du Code civil devait être déclarée irrecevable car le demandeur n'établissait pas de faute distincte du défaut de sécurité du produit lui-même. La Cour de cassation, suivant en cela l'interprétation de la CJUE interdit de contourner l'esprit du dispositif par le recours à une action sur la faute ¹⁴²⁰.

^{1415.} Art. 1245-6 : « Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, (...), ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée ».

^{1416.} V. déjà supra nº 405 et 406 et nº 430 et s.

^{1417.} CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. Luby; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S. Borghetti; *D.* 2006, p. 1936, obs. P. Brun; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. Pignarre; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. Stoffel-Munck.

^{1418.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, *González Sánchez*, La cour soulignant notamment que « l'action directe dont dispose la victime contre le producteur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la directive a précisément pour objectif d'éviter (les recours en garantie) ».

^{1419.} V. l'arrêt préc. : Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 08-18.545, *Bull.* nº 99 ; *D.* 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN ; *RDC*, 2010, nº 4, p. 1266, obs. S. CARVAL ; *Contrats Conc. Consomm.*, 2010, comm. nº 198, p. 17, note L. Leveneur ; textitadde Civ. 1^{re} , 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, *Bull. civ.* ; *D.* 2017, p. 626, note J.-S. Borghetti ; *RTD Civ.* 2017, p. 415, obs P. Jourdain ; *D.* 2018, p. 35, obs. P. Brun, et la note de M. Borghetti ; Civ. 1^{re} , 10 décembre 2014, pourvoi nº 13-14.314, *Bull.* nº 209.

^{1420.} P. JOURDAIN, Le fournisseur d'un produit défectueux ne peut être responsable selon le droit commun qu'en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit, note sous Com. 26 mai 2010, n^o 08-18.545, Bull. n^o 99; RTD Civ. 2010, p. 790.

b) Le traitement de la pluralité de responsables par la directive

556. Cas de pluralité de producteurs responsables – obligation à la dette. Deux cas de responsabilité solidaire sont prévus par la directive et transposés en droit interne dans le Code civil. Tout d'abord, l'article 1245-7 vise spécialement le dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre. Cet article prévoit que dans ce cas, « le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables ». La solidarité cesse si le producteur du produit incorporé démontre que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie a été incorporée (1245-10 in fine). De plus, un autre cas de solidarité est prévu par la directive lorsque plusieurs producteurs au sens de la directive peuvent être identifiés, notamment le producteur du produit et la personne professionnelle qui se présente comme producteur en apposant sa marque sur le produit (1245-5 al. 2, 1°) ou encore le producteur du produit et son importateur (1245-5 al. 2, 2°) 1421. Le cas d'une pluralité de responsables, au sens de la directive, est ainsi spécifiquement envisagé. Relativement à l'article 1245-5 al. 2, 2°, il semble que la définition de para-producteurs s'explique par le but de faciliter l'action de la victime, lorsqu'elle a pu légitimement croire que celui qui a apposé sa marque sur un produit en est le producteur ou afin que le caractère extracommunautaire de la chaîne de vente ne puisse pas constituer un obstacle à l'action de la victime ¹⁴²².

557. Pluralité de producteurs responsables – contribution à la dette. Dans l'hypothèse d'une solidarité entre producteurs, la responsabilité du fait des produits défectueux telle qu'elle résulte de la directive et de la loi de transposition ne constitue qu'une règle de répartition au stade du rapport d'obligation à la dette. Rien n'est dit en revanche des questions de contribution ¹⁴²³. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion d'énoncer que si le producteur de la partie composante et celui du produit fini sont solidairement responsables à l'égard de la victime, « dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive (...) » ¹⁴²⁴. Un récent arrêt du 15 mars

^{1421.} J.-S. BORGHETTI, note sous Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, *Bull. civ.*; *D.* 2017, p. 626, La responsabilité du vendeur qui appose sa marque sur le produit, vis-à-vis du producteur n'est « n'est ni subsidiaire ni alternative par rapport à la responsabilité de celui qui a effectivement produit le bien défectueux, La responsabilité du producteur et celle du quasi-producteur peuvent donc coexister à l'égard de la victime, les deux répondant alors solidairement du dommage causé ».

^{1422.} V. pour une illustration : Civ. 1^{re} , 4 juin 2014, pourvoi n^o 13-13.548, *Bull*. n^o 105 ; *Gaz. Pal.*, 10 août 2014, n^o 224, p. 24, obs. D. Noguero ; *RDC* 2014, p. 613, note J.-S. Borghetti.

^{1423.} V. déjà supra nº 412.

^{1424.} Civ. 1^{rc}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº 198; *Resp. civ. et assur.*, février 2015, comm. nº 58, note C. BLOCH; *D.* 2015, p. 405, note J.-S. BORGHETTI; *Gaz. Pal.*, 2015, p. 19, chron. N. JAOUEN; *RDC*, 15 juin 2015, nº 2, p. 252, note G. VINEY.

2017 ¹⁴²⁵ précise d'ailleurs que le recours prévu à l'art. 1386-7 anc. [1245-6 nouv.] est réservé au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur, mais ne s'applique pas lorsque les deux sociétés en cause sont toutes deux les producteurs, pour l'une de la prothèse, et pour l'autre d'une partie composante de celle-ci. Si cette décision témoigne de la volonté de voir le producteur être le contributeur final de la charge du dommage, elle ne dit rien quant à la répartition des responsabilités entre les producteurs entre eux. De ce point de vue, la cour a justement rappelé que les critères de répartition étaient la gravité de la faute, ou une répartition à parts égales en cas de fait générateur de responsabilité objective. Dans cet arrêt du 26 novembre 2014, la première Chambre civile énonce ainsi : « qu'en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés ». En l'espèce, le producteur d'une prothèse et le fabricant de la tête en céramique avaient tous deux été déclarés par la cour d'appel, solidairement responsables sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil, pour le dommage causé à un patient, résultant de la rupture de la tête de céramique. La cour d'appel a condamné le fabricant de la tête en céramique à garantir le producteur de la prothèse de l'ensemble des condamnations prononcées contre lui. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi du fournisseur de la tête en céramique, a cassé cet arrêt en raison de la répartition ainsi réalisée par la cour d'appel. Elle affirme en effet que la répartition aurait dû être égale entre les deux producteurs, en ce que le dommage ne pouvait s'expliquer par une faute qui seule aurait autorisé un partage inégalitaire. La Cour de cassation fait en l'espèce une lecture classique du droit commun, considérant qu'en cas de concours entre deux responsabilités objectives, il y a lieu de répartir la charge finale de la dette à part égale entre les coauteurs. Or, comme le souligne un auteur, cette règle de répartition a été pensée à l'origine pour le cas de la pluralité de responsables tenus sur un fondement différent. En l'espèce, les deux producteurs répondent du dommage sur le même fondement et seul diffère leur degré de proximité avec le dommage ¹⁴²⁶. Une partie des commentateurs note en effet des « degrés d'implications » entre les producteurs dans la réalisation du dommage « sensiblement différents » 1427. A notre sens, la solution de la cour d'appel devait être approuvée, et c'est d'ailleurs cette répartition des responsabilités entre les membres d'une chaîne de ventes qui avait été adoptée dans un arrêt antérieur à l'introduction en droit français de la responsabilité du fait des produits défectueux. S'agissant de la responsabilité d'un fabricant venue en concours avec le revendeur d'un produit atteint

^{1425.} Civ. 1^{re} , 15 mars 2017, pourvoi n^o 15-27.740, *Bull. civ.*; *RCA* 2017, n^o 6, comm. 174, note L. BLOCH; *JCP G* 2017, n^o 17, 466, note J.-S. BORGHETTI.

^{1426.} J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », *D*. 2015, p. 405.

^{1427.} C. BLOCH, comm. sous Civ. 1^{re} , 26 novembre 2014, pourvoi n^o 13-18.819, *Bull. civ.*; *JCP G* 2015, doct. 740, n^o 4.

d'un défaut de sécurité, la Cour de cassation avait en effet jugé, sur le fondement du droit commun, que le fabricant du produit devait garantir le revendeur professionnel de la totalité des condamnations prononcées contre lui, invoquant cet argument selon lequel, le dommage lui était « entièrement imputable » ¹⁴²⁸. La directive elle-même prévoit un recours intégral du producteur du produit composant contre le producteur du produit fini, lorsque « le défaut est imputable à la conception du produit » 1429. La position de la Cour de cassation dans l'arrêt du 26 novembre 2014 appelle ainsi des réserves. Elle sera d'ailleurs à réévaluer par la suite en cas d'adoption du projet de réforme du droit de la responsabilité, qui prévoit un article 1265 du Code civil, relatif à la pluralité de responsables. L'alinea 2 de cet article rappelle tout d'abord le critère de l'évaluation des fautes respectives lorsque les co-responsables ont tous les deux commis une faute. Lorsque l'un seulement ou aucun des co-responsables n'a commis de faute, donc en cas de concours entre une responsabilité subjective et une responsabilité objective ou entre deux responsabilités objectives, le texte prévoit le critère inédit du rôle causal ¹⁴³⁰. Il va plus loin que l'avant-projet de 2016 qui prévoyait, en cas de coobligés non fautifs, une répartition par parts égales. L'application de l'appréciation du rôle causal au cas des reventes successives d'un bien défectueux pourrait conduire, sous réserve de se référer à la causalité adéquate, à appuyer la solution rendue par les juges du fond dans l'affaire précitée ¹⁴³¹. En effet, en l'espèce, la cour d'appel avait jugé que le défaut du composant (la rupture de la tête fémorale d'une prothèse de hanche) étant la cause exclusive du dommage, la société productrice de cette tête, partie composante, devait être in fine seule à assumer l'indemnisation de la victime. Elle précisait ensuite qu'il appartenait à la société productrice de la partie composante, pour échapper à cette obligation de garantie, de démontrer un vice de conception ou la défectuosité de l'assemblage. Ainsi, la cour d'appel a considéré que la cause adéquate du dommage était la rupture de la partie composante. Sa décision s'explique par l'application de la théorie causale de l'équivalence des conditions (suggérée par l'article 1245-7 nouv. (1386-8 anc.)) dans les rapports avec la victime et la causalité adéquate dans les rapports entre co-auteurs ¹⁴³². La solution, sans être habituellement justifiée par la causalité, est celle la

^{1428.} Civ. 1^{rc} , 17 janvier 1995, pourvoi n^o 93-13.075, *Bull*. n^o 43, p. 29, *Planet Wattohm*; *D*. 1995, p. 350, note P. JOURDAIN; *D*. 1996, p. 15, obs. G. PAISANT; *JCP G* 1995, I, 3583, obs. G. VINEY, cité par C. Bloch, comm. préc.

^{1429.} Art. 7, f de la directive, transposé art. 1245-10 in fine (art. 1386-11 anc.).

^{1430.} V. cette proposition déjà formulée par Mme Viney, pour sa souplesse : G. VINEY, note sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº inconnu; *RDC*. 15 janvier 2015, nº 2, p. 252.

^{1431.} V. spéc. BOUQUET (VINCENT), FOUASSIER (ERIC), « Le projet de réforme de la responsabilité civile et les produits de santé », *D*. 2017, p. 834.

^{1432.} V. cette décision analysée sous l'angle de la causalité par C. BLOCH, *Dommage causé par le défaut d'un produit (tête en céramique) incorporé dans un autre (prothèse de hanche)*, note sous civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-18.819, *Bull. civ*; *Resp. civ. et assur.*, février 2015, comm. n° 58, spéc. n° 6.

plus communément admise par la doctrine ¹⁴³³. Elle est d'ailleurs conforme à la répartition qui procède de l'application de la garantie des vices cachés entre vendeurs professionnels ¹⁴³⁴.

558. Cas de concours entre producteur et fournisseur sur des fondements différents. L'article 13 de la directive et son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne conduisent à une canalisation de la responsabilité, au stade de l'obligation à la dette sur le producteur. Cependant, la Cour est venue rappeler la possibilité d'engager la responsabilité des fournisseurs, concurremment à celle du producteur, pour autant que cette action repose sur un fondement différent que le défaut de sécurité du produit ¹⁴³⁵. Il convient dès lors d'envisager les cas d'actions concurrentes possibles et leur issue éventuelle.

Un premier exemple de concours entre un producteur responsable au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux et un fournisseur responsable au titre du droit commun est fourni par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011. Classiquement, elle entrevoyait au titre des fondements concurrents à la responsabilité du fait des produits, la garantie des vices cachés et la faute. Dans cet arrêt, elle laisse entrevoir une hypothèse supplémentaire. En l'espèce, la Cour de justice estime que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre institue un régime prévoyant la responsabilité d'un prestataire de soins « même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci » ¹⁴³⁶. En l'espèce, une personne avait été victime de brulures liées à l'utilisation, dans un service hospitalier, d'un matelas chauffant défectueux (défaut du système de régulation de la température). En première instance, le Centre hospitalier universitaire (CHU) a été condamné à indemniser la victime. Un appel interjeté par le CHU a été rejeté par la Cour administrative d'appel. Le CHU s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État. A l'appui de son pourvoi, le demandeur indique que la Cour administrative d'appel n'a pas respecté l'article 13 de la directive en application duquel seul le producteur aurait dû être tenu pour responsable. Une question préjudicielle est alors posée à la Cour de justice par le Conseil d'État aux fins de savoir si le régime issu de la directive inclut les dommages que l'utilisateur d'un produit a pu causer à un tiers dans le cadre d'une prestation de service. Une première question est relative aux fondements spéciaux réservés par l'article 13 qui peuvent être mis en œuvre concurremment à la responsabilité du fait des produits défectueux. La seconde question était celle de savoir si les Etats membres sont libres de prévoir un régime propre de responsabilité des personnes utilisateurs d'appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de service. La Cour a procédé à l'examen de la première question,

^{1433.} V. not. C. BLOCH, comm. sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull. civ.*; *JCP G* 2015, doct. 740.

^{1434.} V. supra.

^{1435.} La règle est logique et permet d'éviter un contournement de l'économie de la directive par l'exercice de recours issus du droit commun contre les fournisseurs.

^{1436.} Arrêt préc. nº 39.

qui conditionne la réponse à la seconde. Elle énonce en substance que la responsabilité qui incombe à l'utilisateur d'un produit « préalablement acquis, dans le cadre d'une prestation de soin », ne relève pas du champ d'application de la directive. Ainsi, elle considère que la « coexistence » à côté de la responsabilité du fait des produits défectueux « d'un régime national de responsabilité sans faute, dans le cadre d'une prestation de soin hospitalier, ne porte pas atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité du producteur » organisé par la directive ¹⁴³⁷. Aussi, si la logique de la directive est bien de faire peser sur les producteurs le risque spécifique qu'ils créent en mettant en circulation des produits défectueux 1438, l'affirmation ne porte que sur les rapports entre la responsabilité du producteur et celle du fournisseur ou de l'importateur. Toutefois, la désignation des responsables par la directive reflète le rôle des différents acteurs économiques dans l'apparition du défaut. En particulier, dans l'arrêt du 21 décembre 2011 précité, si la Cour de justice de l'Union européenne a admis le principe d'une responsabilité sans faute du prestataire de services de santé pour le dommage causé par le défaut des produits qu'il utilise, elle réserve la condition que soit préservée sa faculté pour « de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de [la] directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci » ¹⁴³⁹. Or il ressort du raisonnement développé par la Cour dans sa décision que ce recours doit en principe être intégral, car la responsabilité du prestataire ne peut « être instituée que sous réserve de ne pas préjudicier au régime établi par la directive » ¹⁴⁴⁰. Dès lors, la règle posée dans l'arrêt du 26 novembre 2014 (répartition à parts égales

^{1437.} Arrêt préc. points 27 et 30. La solution s'explique sans doute par la nature spécifique de l'activité médicale. Les objectifs indemnitaires du régime d'une telle responsabilité semblent en effet peu compatible avec la logique de la directive, d'une canalisation de la responsabilité sur le producteur dès l'obligation à la dette.

^{1438.} J.-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004, nº 616 et s. La CJUE a, par ailleurs, eu l'occasion de préciser que « c'est après avoir pondéré les rôles respectifs des différents opérateurs économiques intervenant dans les chaînes de fabrication et de commercialisation que le choix a été fait d'imputer en principe au producteur, et uniquement dans certains cas délimités à l'importateur et au fournisseur, la charge de la responsabilité pour les dommages causés par les produits » CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. LUBY; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S. BORGHETTI; *D.* 2006, p. 1936, obs. P. BRUN; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. PIGNARRE; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

^{1439.} CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; *RTD Eur.* 2012, p. 679, chron. C. A. de Vincelles; *AJDA* 2012, p. 306, chron. M. Aubert-Broussy-Donnat; *D.* 2012, p. 920, note J.-S. Borghetti; *D.* 2013, p. 40, obs. O. Gout; *RCA* 2012, Etude 8, obs. S. Hocquet-Berg; *RTD Civ.* 2012, p. 329, obs P. Jourdain; *D.* 2012, p. 1558, obs. P. VERON-VIALLA.

^{1440.} Arrêt préc. § nº 30 : « À cet égard, il importe de préciser, en premier lieu, qu'une telle responsabilité du prestataire de services, lorsqu'elle est prévue par le droit d'un État membre, ne saurait, en tout état de cause et ainsi que l'ont notamment souligné tant les gouvernements français, allemand et grec que M. l'avocat général au point 45 de ses conclusions, être instituée que sous réserve de ne pas préjudicier au régime établi par la directive 85/374. En effet, l'application de règles nationales ne saurait porter atteinte à l'effet utile de celle-ci (arrêt du 10 mai 2001, Veedfald, C 203/99, Rec. p. I 3569, point 27). Aussi la possibilité de mettre en cause la responsabilité du producteur lorsque se trouvent remplies les conditions auxquelles cette directive subordonne l'existence d'une telle responsabilité doit-elle se trouver préservée. Cette possibilité de mise en cause doit ainsi être ouverte non seulement à la victime, mais également au prestataire de services qui doit donc, à cette fin, notamment pouvoir

entre co-responsables sans faute) semble comporter au moins une exception en matière de responsabilité du fait des produits : en cas de concours de la responsabilité d'un producteur sur le fondement de la loi du 19 mai 1998 et de celle d'un utilisateur du produit sur le fondement d'un autre régime de responsabilité sans faute, le recours éventuel du second contre le premier devrait être intégral, sous peine que ne soit violée la directive de 1985, dans l'interprétation qu'en fait la Cour de justice de l'Union européenne 1441.

D'autres cas de cumuls sont également possibles, dont les règles de contributions sont toutefois plus incertaines. L'article 13 de la directive, interprété par la Cour de justice de l'Union européenne prévoit ainsi la possibilité d'un recours contre le fournisseur sur le terrain de la faute ¹⁴⁴². Dans le prolongement de l'arrêt de la Cour de justice de 2011, la Cour de cassation en 2012 a été amenée à décider que la responsabilité des prestataires de santé, en cas de dommages provoqués par l'utilisation de produits dans la réalisation des soins, ne peut être recherchée que pour faute ¹⁴⁴³. Quoi qu'il en soit de la pertinence de la solution de la Cour de cassation, il demeure qu'elle ouvre le champ à un cumul de responsabilité entre un producteur saisi sur le terrain de la responsabilité du fait des produits et un utilisateur éventuellement tenu pour faute.

Dans un autre domaine, on peut envisager la responsabilité d'un producteur, sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil, conjointement à celle d'un revendeur qui aurait revendu le bien en connaissant le défaut dont il est affecté. Ainsi en est-il par exemple du revendeur professionnel qui ne respecte pas son obligation de retraits des produits lorsqu'il vient à être informé d'un défaut de sécurité de l'un des produits revendus ¹⁴⁴⁴. Dans cette hypothèse, la faute est dissociable de la seule vente d'un bien défectueux et résulte de la mauvaise foi du

disposer d'un mécanisme tel que celui du recours en garantie auquel se réfère la juridiction de renvoi dans sa première question ».

^{1441.} J.-S. BORGHETTI, « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », *D*. 2015, p. 405.

^{1442.} CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez.

^{1443.} Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, *Bull*. nº 165. L'arrêt est très critiqué car il revient sur une construction prétorienne et législative visant précisément à évincer la responsabilité pour faute en la matière. Il est par ailleurs peu lisible par rapport à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'absence d'assimilation des prestataires de service de santé aux distributeurs ne plaide justement pas pour l'exigence d'une faute à l'égard des premiers, bien au contraire. Si les fournisseurs ne peuvent être, en principe, responsables que pour faute c'est parce que précisément, il relèvent du champ d'application de la directive et que celle-ci exclut qu'une responsabilité de plein droit pèse sur eux sauf à titre subsidiaire. Les prestataires, justement parce qu'ils demeurent hors du champ d'application de la directive, (selon l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2011), peuvent au contraire devoir supporter une responsabilité de droit commun plus large que la seule responsabilité pour faute et en particulier une responsabilité sans faute, type obligation de sécurité de résultat; V. not. très critique :P. JOURDAIN, obs. sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, *Bull*. nº 165; *RTD Civ*. 2012, p. 737. et P. SARGOS, note sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, préc.

^{1444.} Art. L. 423-3 et L. 423-4 du Code de la consommation, préc. supra.

vendeur. Elle réside non dans le défaut du produit mais dans la revente délibérée d'un bien qui ne satisfait pas à toutes les conditions de sécurité. Dès lors, il s'agit bien d'une « faute distincte du défaut de sécurité du produit », selon la formule consacrée 1445. Sur de tels concours de responsabilité, la directive de 1985 ne prévoit rien, de même que le régime institué en droit interne. Il conviendrait dès lors de se tourner vers le droit des recours en contribution. S'il n'existe pas à notre connaissance de décision rendue sur ce cas de figure, il y a lieu de croire que le concours se résoudrait en faveur du fabricant. Responsable sur un fondement objectif, il disposerait d'un recours intégral contre le revendeur de mauvaise foi. Cependant, ces deux dernières hypothèses sont peut être à distinguer. Dans ce second cas, le producteur engage sa responsabilité sur le fondement de la responsabilité du fait des produits et le revendeur est de mauvaise foi. Ce manquement délibéré du revendeur doit conduire à lui faire perdre son recours contre le producteur, parce qu'il a provoqué un dommage qui aurait pu être évité. La solution rejoint celle dégagée en première partie pour le dommage causé « par la vente ». Dans le premier exemple cité en revanche, le concours a lieu entre la responsabilité du producteur et le prestataire de soins fournisseur de produit qui commet une faute. Dans ce cas, même devant ce concours entre une responsabilité objective et une responsabilité pour faute, la souplesse dans l'appréciation des responsabilités apportée par le projet de réforme, qui fait une place au rôle causal 1446 doit amener à plus de nuance. Une faute grave et délibérée libèrerait le producteur, une simple négligence autoriserait un partage, le dommage final pouvant être intimement lié au défaut du produit, comme à la faute commise par le prestataire.

Il convient également d'envisager le cas d'un concours de responsabilité entre un producteur

^{1445.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 100; *JCP G* 2010, 849, note J.-J. Barbieri; *JCP G* 2010, I, 1014, note J. Bigot; *D.* 2010, p. 2628, note J.-S. Borghetti; *RDC*, 1er octobre 2010, nº 4, p. 1262, obs. S. Carval; *JCP G* 2010, I, 1015, nº 12, obs P. Stoffel-Munck; Civ. 1re, 10 décembre 2014, pourvoi nº 13-14.314, *Bull.* nº 209; Civ. 1re, 17 mars 2016, pourvoi nº 13-18.876, publié, *Bull. civ.*; *RCA* nº 5, mai 2016, comm. 158, comm. D. Bakouche; *RTD Civ.* 2016, p. 646, obs. P. Jourdain; *contra*, relatif à la fourniture de produits sanguins Civ. 1re, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21; *Defrénois* 2001, p. 2234, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2001, p. 367, obs. P. Jourdain; *JCP G* 2002, II, 10099, note C. Lisanti-Kalczynski; *Defrénois* 2001, nº 11, p. 712, note E. Savaux; Civ. 2e, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-13.611, *Bull.* nº 20 p. 16; *RTD Civ.* 2007, p. 362, obs. J.-S. Borghetti. En outre, Monsieur Borghetti a pu souligner que l'assimilation de la vente d'un produit défectueux à une faute délictuelle est une solution affirmée par le passé en droit français : v. p. ex. Cass. civ., 22 juillet 1931, Gaz. Pal., 1931, 2, p. 683, cité par J.-S. Borghetti, *Les juges du fond relèvent le défi de la responsabilité du fait des produits*, obs. sous CA Grenoble, 11 juin 2008, RG nº 06/04305; *RDC* 2009, p. 342.; les régimes jurisprudentiels de responsabilité du fait des produits d'autres pays européens reposent eux aussi sur l'assimilation de la mise en circulation d'un produit défectueux à une faute délictuelle : La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé, nº 184.

^{1446.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1265 : « Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime. Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, permettrait sans doute un partage, en fonction de la nature de la faute commise par le prestataire de soins ».

(responsabilité du fait des produits) et un revendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés. Un arrêt récent en fournit une bonne illustration 1447. En l'espèce, trois camions appartenant à des sociétés de transport routier avaient pris feu, en raison d'un défaut affectant les essieux de ces véhicules. Les sociétés, (appartenant au même groupe,) avaient agi en réparation de leurs préjudices contre le vendeur des camions, l'équipementier vendeur des essieux et le fabricant des essieux. La cour d'appel a retenu la responsabilité du seul fabricant des essieux et écarté totalement la responsabilité des vendeurs intermédiaires. Elle déduisait en effet de l'application des règles de la responsabilité du fait des produits à l'espèce, que « chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules (...) les essieux défectueux avaient été fabriqués par la société S. dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée ». La Cour de cassation confirme cette analyse et énonce que « (...) la cour d'appel (...) n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par les deuxième et troisième branches [violation d'une obligation de sécurité de résultat des vendeurs intermédiaires], que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de mettre hors de cause les sociétés [vendeurs intermédiaires], en application des articles 1386-1 et suivants du Code civil, devenus 1245 et suivants du même Code ».

Cependant dans cette espèce, la cour d'appel avait jugé que la responsabilité du producteur fondée sur le défaut de sécurité du produit excluait la responsabilité des vendeurs découlant de la garantie des vices cachés. C'est sur ce point que l'arrêt est cassé au titre d'un second moyen. La conclusion de l'arrêt d'appel est en effet contraire au régime de la responsabilité du fait des produits, tel qu'il résulte du droit de l'Union et du droit interne, qui ne prévoit nullement que la responsabilité du producteur prévue aux articles 1245 nouveaux et suivants du Code civil exclue celle du vendeur résultant des articles 1641 et suivants. Bien au contraire, l'article 1245-17 nouveau (anc. art. 1386-18) dispose expressément que « la responsabilité du fait des produits défectueux ne porte pas atteinte aux droits dont la victime peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou d'un régime spécial de responsabilité », reprenant en cela les termes de l'article 13 de la directive. La Cour de justice elle-même avait précisé que le cumul était possible lorsque le régime invoqué repose sur un fondement différent de celui de la directive, prenant la garantie des vices cachés comme exemple. C'est donc fort logiquement que, au visa de l'article 1641 du Code civil, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel en ce qu'il avait écarté la responsabilité de l'équipementier et du vendeur au titre de la garantie des vices cachés. Elle énonce en effet qu'en concluant que les sinistres trouvaient leur cause dans un défaut du produit et que par suite, seule la responsabilité du producteur était engagée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale pour n'avoir pas recherché, « ainsi qu'elle y

^{1447.} Civ. 1^{rc}, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, *Bull. civ.*; *D.* 2017, p. 626, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2017, p. 415, obs P. JOURDAIN; *D.* 2018, p. 35, obs. P. BRUN.

était invitée, si les sociétés Seg Samro et Fontenax, en leur qualité de vendeurs, n'avaient pas engagé leur responsabilité sur le fondement de la garantie des vices cachés, en application de l'article 1641 du code civil ». L'arrêt confirme, ainsi que le caractère en principe exclusif de la responsabilité du producteur au titre du défaut de sécurité du produit n'exclut nullement la responsabilité concurrente des vendeurs intermédiaires sur un autre fondement, et notamment celui de la garantie des vices cachés. En l'espèce, une action contre les vendeurs intermédiaires pouvait prospérer sur ce fondement dès lors que le vice affectait le bien lui-même ¹⁴⁴⁸.

Comme indiqué précédemment pour ce qui concerne la faute, il convient de souligner qu'aucune clé de répartition n'est fournie en cas de concours entre la responsabilité du fait des produits du producteur et celle des vendeurs intermédiaires, lorsque le défaut en cause constitue à la fois un vice caché et un défaut de sécurité ¹⁴⁴⁹. Sans doute l'issue de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 janvier 2017 fournira un éclairage intéressant de la répartition finale des responsabilités, sous réserve que la cour de renvoi juge les conditions de la garantie des vices cachés applicables à l'espèce ¹⁴⁵⁰. Dans l'attente, il est possible d'esquisser une proposition. Au plan de l'obligation à la dette, il est probable que les vendeurs intermédiaires professionnels soient tenus de la réparation du dommage sur le fondement de la garantie des vices cachés et le fabricant des essieux, sur le fondement de la responsabilité du fait des produit, de sorte que les différents vendeurs, producteur et revendeurs, seront condamnés in solidum à la réparation du préjudice causé. Demeure la question de la contribution à la dette. Or, les sinistres trouvant leur cause dans un défaut de fabricant des essieux, la logique causale implique une remontée de la charge indemnitaire vers le premier vendeur (le producteur) du bien atteint du défaut. Compte tenu de l'origine du dommage en l'espèce, à savoir un défaut de fabrication qui s'est répercuté dans la chaîne, les vendeurs intermédiaires disposent d'un recours pour le tout contre ce vendeur originaire, sans possibilité de partage des responsabilités.

2. La répartition hors champ de la directive

559. En dehors du champ d'application de la directive, le dommage causé par la chose est appréhendé par les actions de droit commun. Il en est ainsi lorsque le dommage n'est pas consécutif à un défaut de fabrication ou de conception du bien et qu'ainsi le dommage est hors champ de la directive de 1985, comme les dommages causés aux biens d'occasion, ou encore

^{1448.} Le fait que le dommage invoqué par les acquéreurs affectait les camions eux-mêmes aurait d'ailleurs pu conduire à écarter l'application des articles 1245 et suivants du Code civil.

^{1449.} Il importe de préciser que le préjudice dont il est demandé réparation est bien le même au titre des deux actions (dommage causé par la chose) puisque seul ce type de préjudice autorise un concourt entre ces deux actions. Pour ce qui est du dommage strictement contractuel (dommage causé à la chose) la responsabilité du fait des produits n'a pas lieu de s'appliquer.

^{1450.} P. JOURDAIN, obs. sous Civ. 1re, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, Bull. civ.; RTD Civ. 2017, p. 415.

lorsque le dommage résulte d'un défaut de fabrication mais non traité par la directive. C'est le cas de la fourniture de produits de santé, que la Cour de justice de l'Union européenne a reconnus comme ne relevant pas de l'harmonisation européenne ¹⁴⁵¹. Par ailleurs les dommages causés aux biens à usage professionnels sont traités en droit interne par les articles 1245 et suivants du Code civil. Il ne sont toutefois pas soumis à l'organisation impérative des responsabilités prévue par la directive, conformément à l'interprétation donnée de la directive par la Cour de justice de l'Union européenne ¹⁴⁵². Il seront donc étudiés au titre de la répartition organisée en dehors de la directive du fait des produits défectueux.

560. Biens d'occasion. La responsabilité du fait des produits défectueux prévoit un régime spécifique en cas de défaut de sécurité du bien vendu. Cependant, cette responsabilité du fait des produits défectueux n'a qu'un domaine limité et ne concerne que les défauts antérieurs à la mise en circulation du bien, à l'exclusion des défauts d'un bien vendu résultant d'un mauvais entretien ou d'une usure.

Pour ces types de dommages, il convient de revenir aux actions contractuelles de droit commun. Ainsi, le vendeur professionnel d'une voiture d'occasion atteinte d'un vice caché (courroie de direction ou freins défectueux, rupture d'une pièce usée) occasionnant un dommage au conducteur, devrait en répondre sur le terrain des articles 1641 et suivants du Code civil. En effet, en tant que professionnel, le vendeur serait tenu pour le dommage causé au véhicule, mais également à tous les dommages subséquents, notamment les dommages corporels. En cela, la garantie des vices cachés et son régime renforcé lorsqu'elle concerne un vendeur professionnel, reste une voie d'indemnisation pertinente du dommage causé par le défaut du bien. Il importe, de ce fait, de souligner que la présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel reste opportune, et qu'elle ne doit pas être abandonnée. En ce qui concerne la situation du sous-acquéreur, la voie contractuelle peut être maintenue sous réserve du respect des conditions d'identité du manquement lors de la revente et de la condition d'antériorité du vice à la vente.

Il convient encore de souligner que la voie délictuelle, qui est celle choisie par le projet de réforme de la responsabilité, doit être écartée. Si elle était retenue, pour la réparation du

^{1451.} Pour les biens à usage professionnel, v. CJCE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, Aff. C-258/08, *Moteurs Leroy Somer c/Dalkia France*; *RDC*, 2009, nº 4, p. 1441, note C. A. de Vincelles; *D.* 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti; *D.* 2010, p. 59, obs. O. Gout; *RTD Civ.* 2009, p. 738, note P. Jourdain; *Gaz. Pal.*, 2009, nº 244, p. 4, note P. Oudot; *RJDA* 2015, nº 794, p. 727; *RDC*, 2009, nº 4, p. 1381, note G. Viney, pour les produits utilisés par un prestataire de santé, CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; *RTD Eur.* 2012, p. 679, chron. C. A. de Vincelles; *AJDA* 2012, p. 306, chron. M. Aubert-Broussy-Donnat; *D.* 2012, p. 920, note J.-S. Borghetti; *D.* 2013, p. 40, obs. O. Gout; *RCA* 2012, Etude 8, obs. S. Hocquet-Berg; *RTD Civ.* 2012, p. 329, obs P. Jourdain; *D.* 2012, p. 1558, obs. P. Veron-Vialla. 1452. CJCE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, Aff. C-258/08, *Moteurs Leroy Somer c/Dalkia France*; *RDC*, 2009, nº 4, p. 1441, note C. A. de Vincelles; *D.* 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti; *D.* 2010, p. 59, obs. O. Gout; *RTD Civ.* 2009, p. 738, note P. Jourdain; *Gaz. Pal.*, 2009, nº 244, p. 4, note P. Oudot; *RJDA* 2015, nº 794, p. 727; *RDC*, 2009, nº 4, p. 1381, note G. Viney.

dommage corporel dont il s'agit, elle entrainerait une réelle diminution de la protection des victimes de ces dommages. En effet, pour reprendre l'exemple précédent, si le dommage corporel causé par le défaut du bien devait être réparé sur le terrain délictuel, cela impliquerait plusieurs choses. Tout d'abord, le vendeur professionnel répondrait du dommage causé au véhicule atteint du vice caché sur le fondement de l'article 1641 du Code civil. A contrario, cela obligerait le sous-acquéreur à démontrer une faute du vendeur pour obtenir réparation de son dommage corporel, alors que sur le terrain classique de la garantie des vices cachés, la connaissance du vice par le professionnel est présumée. En ce qui concerne une éventuelle responsabilité du fait des choses du vendeur professionnel (art. 1242 al. 1 C. civ.), elle est inefficiente dans les contrats translatifs de propriété puisque par définition, l'acquéreur devient le gardien du bien. Pour que le défaut lié à l'usure du bien pèse in fine sur le professionnel qui l'a mis en vente, il importerait de réintroduire la distinction de la garde de la structure (vendeur professionnel) et la garde du comportement (acquéreur du bien). Compte tenu de ces éléments, le terrain contractuel, dans sa configuration actuelle, doit être maintenu et est pertinent pour l'indemnisation des dommages non strictement contractuel causés par le défaut de biens d'occasion.

561. Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel. Le régime relatif aux dommages causés à des biens de nature professionnelle tout d'abord, est aujourd'hui absorbé par le droit interne des articles 1245 et suivants du Code civil. La réparation de ces dommages relève donc de la responsabilité du fait des produits défectueux et de son régime ¹⁴⁵³. La réparation de ces dommages a peu de particularité. Tout en ne relevant pas à proprement parler du régime institué par la directive de 1985, ils se voient néanmoins appliquer le régime de la responsabilité du fait des produits prévu par le droit interne. L'application des articles 1245 et suivants est complète et suit la logique d'imputation du dommage sur le producteur. La Cour de cassation a en effet eu l'occasion de préciser que même s'agissant de dommages causés à des biens professionnels, le recours de la victime contre un fournisseur sur le fondement des article 1245 et suivants est impossible sur le terrain du droit commun et notamment de l'ancienne obligation de sécurité de résultat ¹⁴⁵⁴.

562. Produits de santé. S'agissant ensuite de la responsabilité de professionnels dans la fourniture de produits de santé, la matière a évolué en droit interne à la suite de l'arrêt rendu par

^{1453.} Le législateur français a choisi cependant de laisser ouverte la voie d'un aménagement conventionnel de cette responsabilité entre professionnels (Art. 1245-14, al. 2 du Code civil).

^{1454.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 08-18.545, *Bull.* nº 99; *D.* 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2010, nº 4, p. 1266, obs. S. CARVAL; *Contrats Conc. Consomm.*, 2010, comm. nº 198, p. 17, note L. LEVENEUR, et le commentaire de M. Leveneur.

la Cour de justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 1455. En effet, la Cour de justice a énoncé que les prestataires de services, étant simples utilisateurs de produits, leur responsabilité pouvait relever du droit commun. Le motif est en effet le même que celui de l'arrêt de 2009 relatif aux biens à usage professionnel; la responsabilité de ces professionnels ne relève pas du champ d'application de la directive, le droit commun peut donc continuer à s'appliquer. Ce droit commun était jusqu'à récemment l'obligation de sécurité de résultat ¹⁴⁵⁶. L'exclusion des professionnels de santé utilisant un bien dans le cadre des soins du champ d'application du régime issu de la directive était favorable aux victimes. Elle pouvait agir librement contre eux, sans avoir à démontrer une faute. Or, la Cour de cassation saisie elle-même de la question a par la suite reculé sur ce terrain et a renoncé à maintenir à la charge des utilisateurs de produits de santé l'obligation de sécurité de résultat qui pesait auparavant sur eux ¹⁴⁵⁷. Dans un arrêt du 12 juillet 2012, elle a en effet soumis à la preuve d'une faute du chirurgien qui implante une prothèse dans le corps d'un patient sa responsabilité en cas de défectuosité de la prothèse ¹⁴⁵⁸. Le même recul de la responsabilité sans faute est constaté en matière de recours du patient qui souhaite agir contre un établissement de santé privé dans lequel un produit contaminé lui a été administré. Un arrêt du 12 novembre 2015 rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation est en effet venu préciser que la responsabilité de la clinique est conditionnée à la démonstration d'une faute 1459. Depuis un arrêt de la deuxième Chambre civile du 21 avril 2005, cette responsabilité était mise en œuvre plus aisément car l'établissement était considéré comme tenu d'une obligation de sécurité de résultat pour les produits sanguins. En l'espèce, une clinique avait été déclarée responsable sur le terrain de la responsabilité contractuelle par les juges du fond, de la contamination d'une patiente au virus de l'hépatite C, à la suite d'une transfusion sanguine. La clinique invoquait à l'appui de son pourvoi le fait que, ne pouvant

^{1455.} CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; *RTD Eur.* 2012, p. 679, chron. C. A. de VINCELLES; *AJDA* 2012, p. 306, chron. M. AUBERT-BROUSSY-DONNAT; *D.* 2012, p. 920, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 40, obs. O. GOUT; *RCA* 2012, Etude 8, obs. S. HOCQUET-BERG; *RTD Civ.* 2012, p. 329, obs P. JOURDAIN; *D.* 2012, p. 1558, obs. P. VERON-VIALLA.

^{1456.} Pour un panorama sur les aménagements législatifs et jurisprudentiels en faveur d'une responsabilité sans faute des professionnels et des établissements de santé, v. D. DUVAL-ARNOULD, « Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé? », *JCP G* 2013, I, 1151, nº et s.

^{1457.} Civ. 1^{re}, 9 novembre 1999, pourvoi nº 98-10.010, *Bull.* nº 300, p. 195.

^{1458.} Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, *Bull*. nº 165, « la responsabilité des prestataires de services de soins, qui ne peuvent être assimilés à des distributeurs de produits ou dispositifs médicaux et dont les prestations visent essentiellement à faire bénéficier les patients des traitements et techniques les plus appropriés à l'amélioration de leur état, ne relève pas, hormis le cas où ils en sont eux-mêmes les producteurs, du champ d'application de la directive et ne peut dès lors être recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits ». 1459. Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-25.889, *Bull*. nº 839, « que les demandes tendant à la condamnation des établissements de santé privés, au titre de l'administration de produits sanguins contaminés, demeure de la compétence des juridictions judiciaires, appréciant seules la responsabilité de ces établissements qui ne peut, cependant, être engagée qu'en cas de faute ».

contrôler elle-même la qualité des produits sanguins transfusés, elle n'était tenue que d'une obligation de moyens pour ce qui concerne la sécurité des produits livrés. La Cour de cassation en avait jugé autrement en rejetant le pourvoi. Elle avait affirmé que l'établissement de santé était au contraire tenu d'une obligation de sécurité de résultat ¹⁴⁶⁰.

563. Appréciation. Il est vrai que ces décisions ne concernent pas à proprement parler une chaîne de ventes, pour ce qui est du dernier usage du produit tout du moins. Cependant, une chaîne contractuelle est bien formée entre les professionnels antérieurs (fabricant du produit, revente à l'établissement de santé). Ces décisions présentent un intérêt dans la compréhension des logiques de répartition en ce qu'elles témoignent de ce que la logique de canalisation de la responsabilité sur le producteur est aujourd'hui concurrencée par d'autres modèles. Il apparaît qu'en dehors de la logique d'imputation de la directive, les règles de répartition sont de plus en plus gouvernées par la considération de la faute du professionnel. En matière de produits de santé tout particulièrement, la logique indemnitaire qui avait court jusqu'à lors semble céder du terrain. En l'espèce, répondant à une responsabilité pour faute, de droit commun, le partage final de responsabilité devrait avoir lieu selon les règles classiques des recours en contribution. De ce point, de vue, il n'est pas certain que la position de la Cour de cassation soit très compatible avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011 qui admet la responsabilité d'utilisateurs de produits de santé sur le terrain du droit commun, sous réserve d'un recours intégral de ces derniers contre le producteur. Ce recours intégral doit donc connaître une exception, lorsque l'utilisateur ou le fournisseur du produit commet une faute, concurremment à la responsabilité du producteur ¹⁴⁶¹.

§ 2. Vendeurs occasionnels : la chaîne de consommation secondaire d'un bien

564. Il convient à présent d'envisager la répartition des responsabilités dans l'hypothèse d'une chaîne de ventes comprenant des vendeurs occasionnels uniquement. La distinction entre dommage contractuel et extra-contractuel reste pertinente pour dans les rapports entre

^{1460.} Civ. 2°, 21 avril 2005, pourvoi n° 03-20.683, *Bull.* n° 108, p. 96; *RCA* 2005, comm. 223, obs. C. RADÉ, « Mais attendu qu'il appartient aux établissements de soins, tenus d'une obligation de sécurité de résultat, de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer de l'innocuité des produits sanguins fournis et transfusés; Et attendu que l'arrêt retient que la contamination par le virus de l'hépatite C devait être imputée à la transfusion sanguine pratiquée, le 26 mars 1985, par la clinique; que la cour d'appel en a exactement déduit que la responsabilité de la clinique était engagée envers Mme X. ».

^{1461.} CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; *RTD Eur.* 2012, p. 679, chron. C. A. de VINCELLES; *AJDA* 2012, p. 306, chron. M. AUBERT-BROUSSY-DONNAT; *D.* 2012, p. 920, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 40, obs. O. GOUT; *RCA* 2012, Etude 8, obs. S. HOCQUET-BERG; *RTD Civ.* 2012, p. 329, obs P. JOURDAIN; *D.* 2012, p. 1558, obs. P. VERON-VIALLA, point n° 30 préc. *supra.*

vendeurs occasionnels, d'autant plus que l'article 1233-1 du Code civil, figurant dans le projet de réforme présenté le 13 mars 2017, prévoit en substance que le dommage corporel, éventuellement causé par un manquement contractuel, devra être réparé sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle. Cette disposition lue en combinaison avec l'article 1233 qui lui précède fait donc sortir du champ de la responsabilité contractuelle, le dommage corporel, lorsqu'il est subi par un tiers (le sous-acquéreur dans le contexte des chaînes de ventes) ou même le cocontractant. Sous réserve toutefois de l'article 1234 al. 2 qui semble réserver l'hypothèse de l'action directe contractuelle du sous-acquéreur, « tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat ». Les ventes successives entre vendeurs non-professionnels concerneront principalement la vente de biens d'occasion. De telles reventes sont fréquentes aujourd'hui avec l'essor de l'économie circulaire. Comme par le passé, elles concernent principalement les véhicules d'occasion ou la revente d'immeuble d'occasion, mais elles visent aujourd'hui en réalité nombre de produits de nature variée.

565. Sans revenir sur les spécificités des obligations du vendeur relativement à la mise en évidence d'un vice caché notamment, il convient de se demander dans quelle mesure les critères de répartition des responsabilités diffèrent de ceux régissant les reventes successives entre professionnels. Comme le soulignait déjà Monsieur Malinvaud en 1968, à l'inverse de la complexité croissante affectant les ventes entre professionnels liée à une jurisprudence prolixe et l'intervention du législateur de l'Union, le droit en la matière, « réside plus dans le Code que dans la jurisprudence » 1462. Il est remarquable en effet que la responsabilité du vendeur occasionnel soit gouvernée par les règles de droit commun issues du Code civil. L'absence d'un traitement juridique spécifique du vendeur occasionnel nous renseigne d'ailleurs déjà sur le fait qu'aucune politique d'imputation spécifique n'a été élaborée. En ce qui concerne le dommage causé par la vente (atteinte à l'utilité du contrat), il y a peu de particularité s'agissant de la répartition des responsabilités entre vendeurs occasionnels en cas de dommage causé à un sous-acquéreur. Les critères habituels, liés aux relations contractuelles qui existent entre chacun des vendeurs vont trouver à s'appliquer. Le vendeur à l'origine de l'inexécution contractuelle, lorsqu'elle s'est répercutée à chaque vente, se verra attribuer in fine la totalité de la charge du dommage. Cette remontée des responsabilités s'explique par le jeu des actions récursoires et de l'action directe contractuelle ¹⁴⁶³. En matière de garantie des vices cachés cependant, le vendeur occasionnel, lorsqu'il n'est pas de mauvaise foi, n'est tenu que de la restitution du prix (art. 1644 du Code civil), à la différence du vendeur professionnel. Le fondement de l'action

^{1462.} P. MALINVAUD, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153, nº 44.

^{1463.} En cas de vice cachés, de délivrance non conforme ou d'éviction du sous-acquéreur elle est ordinairement possible contre un vendeur occasionnel.

directe interdit également de solliciter du défendeur, s'il est le vendeur originaire, la restitution d'un prix supérieur à celui qu'il a effectivement reçu de son propre acquéreur ¹⁴⁶⁴.

En ce qui concerne le dommage causé par la chose, il n'existe pas de corps de règles spécifiques, relativement à un manquement d'un vendeur occasionnel. Ce type de dommage ne pourra être assumé par un vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés qu'en cas de mauvaise foi effective de celui-ci, témoignant d'une faute commise dans la revente. Une action en responsabilité contractuelle de droit commun pourrait encore être exercée, si un manquement contractuel du vendeur occasionnel est démontré, comme par exemple l'inexécution d'une obligation d'information qui entraîne un mauvais emploi du bien vendu et des dommages consécutifs à la personne de l'acheteur ou à ses biens. En tout état de cause, l'organisation et les recours entre les membres de la chaîne de contrats, même si ces derniers sont des vendeurs occasionnels, doivent rester contractuels. Le terrain contractuel est en effet le seul qui ne nie pas la réalité de la chaîne de contrats et permet de le report des responsabilités vers un contractant antérieur le cas échéant. Le projet de réforme du droit de la responsabilité, qui prévoit que tout dommage corporel doit être réparé sur le terrain délictuel est, là encore, problématique. Si la logique de la chaîne de ventes est niée, cela signifie que le le dernier acquéreur ne pourra agir que pour faute prouvée contre son vendeur ou un vendeur antérieur. Or, cette faute sera plus difficile à démontrer, car la présomption de connaissance du vice de la garantie des vices cachés ne trouvera pas à s'appliquer et car en agissant par le biais d'une action délictuelle, il devra prouver une faute indépendante du seul manquement contractuel lui-même. En outre, aucune responsabilité du fait des choses ne pourrait prospérer au profit du sous-acquéreur qui est devenu gardien du bien par l'acquisition de la propriété de ce bien. Au total, s'agissant du dommage causé à la vente (dommage strictement contractuel) ou à la chose (dommage non strictement contractuel), la voie contractuelle doit être privilégiée et en particulier l'action directe contractuelle.

Il importe enfin de préciser que si un tiers utilisateur subit un dommage à la suite de reventes successives d'un bien, seules deux voies lui sont ouvertes : une action délictuelle pour faute ou la responsabilité délictuelle du fait des choses (1242 al. 1 C. civ.), qu'il pourra exercer contre l'un quelconque des vendeurs pour la première et contre le dernier acquéreur pour la seconde. Aussi, sauf à ce que ce tiers à la chaîne de ventes, demandeur à l'action en responsabilité, démontre une faute d'un vendeur, la responsabilité du fait des choses ne pourra s'exercer que contre le dernier acquéreur. Ce dernier devra ainsi assumer la charge finale de l'indemnisation, en qualité de gardien du bien et en l'absence d'un report de la garde de la structure dont la règle ne joue pas à l'encontre d'un vendeur occasionnel.

^{1464.} Sur la mesure de la responsabilité du vendeur occasionnel, v. supra, nº 221 et s. et 229 et s.

566. En dehors d'un recours d'un tiers total à la chaîne de contrats, l'organisation des responsabilités étant et devant rester contractuelle, plusieurs éléments peuvent toutefois venir perturber la logique ordinaire de chaîne contractuelle. En premier lieu, comme le vendeur professionnel, le vendeur occasionnel est privé d'action récursoire lorsqu'il a eu conscience d'un défaut (non-conformité, risque d'éviction ou vice caché) ou aura caché une information, au moment de la revente 1465. Cette influence de la faute du revendeur est une solution classique en matière de garantie des vices cachés ou de garantie d'éviction 1466. Elle se retrouve également relativement à la responsabilité contractuelle de droit commun où l'on peut supposer que la faute commise par le vendeur ayant commis un manquement au contrat délibéré absorbe la responsabilité contractuelle éventuelle d'un vendeur antérieur au stade de la contribution. Les règles applicables en matière délictuelle, relatives aux recours entre coobligés in solidum plaident en ce sens. En la matière en effet, lorsque deux débiteurs sont solidairement responsables d'un dommage et que l'un deux a commis une faute, le recours du premier doit être intégral contre le second ¹⁴⁶⁷. En second lieu, le vendeur occasionnel n'est pas affecté par les règles consuméristes limitant le jeu des clauses de responsabilité ou de garantie. Il n'existe pas, dans les rapports contractuels descendants entre vendeurs occasionnels, de volonté de canaliser la responsabilité sur l'un d'entre-eux. Dès lors, l'attribution de la charge de la dette sera largement dépendante de la présence ou de l'absence d'aménagements conventionnels. En présence de vendeurs occasionnels en effet, la validité des conventions relatives à la garantie des vices cachés n'est pas discutée. Leur validité est affirmée par l'article 1643 du Code civil. Elles sont admises, sans considération de la qualité du vendeur, en matière d'éviction du fait des tiers (art. 1627 du Code civil). Ces clauses aménageant la responsabilité du vendeur sont également en principe valables pour ce qui concerne la responsabilité contractuelle (art. 1231-3 nouv. du Code civil). Toutefois, en réalité, les clauses admises vont demeurer limitées pour ce qui concerne la délivrance conforme. Il est utile à cet égard de distinguer le retard dans la délivrance, le défaut de contenance et l'absence totale de conformité du bien, au regard d'un éventuel manquement à une obligation essentielle. Relativement au retard, l'admission des clauses va être limitée dès lors que le vendeur ne doit pas pouvoir reporter indéfiniment l'exécution de son obligation. Le principe même de l'obligation de délivrance ne doit pas

^{1465.} J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2012, n° 11421, citant le cas d'un individu qui vendrait un véhicule d'occasion dont il sait qu'il est atteint d'un vice de nature à provoquer un accident.

^{1466.} V. chap. 1 et les décisions citées supra nº 47 et s., not. précurseur : Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, Bull. nº 210, p. 190.

^{1467.} M. RANOUIL, *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014, n° 313; Il est vrai cependant que l'analogie est sujette à discussion dès lors que le terrain contractuel a ses spécificités propres O. DESHAYES, *La responsabilité contractuelle in solidum*, obs. sur Civ. 1^{re}, 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-10.870; *RDC*, 1^{er} mars 2016, n° 1, p. 21.

pouvoir être remis en cause. Relativement à la contenance, une clause limitative ou exonératoire de responsabilité doit pouvoir être stipulée ¹⁴⁶⁸. De plus, en cas d'absence totale de délivrance, il est certain que l'atteinte à l'obligation essentielle du vendeur est caractérisée. Dans ce cas en effet, la clause méconnaîtrait l'obligation essentielle du contrat. Or, depuis 2016, une clause qui « prive de sa substance l'obligation essentielle » doit être réputée non écrite, en application du nouvel article 1170 du Code civil, entérinant la jurisprudence Chronopost 1469. Enfin, s'agissant de la non-conformité, une appréciation concrète doit être réalisée. L'atteinte à l'obligation essentielle du vendeur ne paraît pas systématique la concernant. Au total, il résulte de ces articles que, sauf exception, un vendeur occasionnel peut librement aménager sa responsabilité afin de la voir limitée à l'égard de son cocontractant 1470. Cette faculté d'aménagement cède cependant, comme pour les vendeurs professionnels, en cas de mauvaise foi du vendeur ou de la commission d'une faute particulière. En matière de vice caché et de garantie d'éviction, la revente d'un bien alors que le vendeur le sait atteint d'un vice, rendra inefficace un éventuel aménagement à son profit (art. 1643 du Code civil) 1471. Certains arrêts ont également décidé que la faute du vendeur le prive également de son bénéfice des clauses. Ainsi, dans un arrêt de 1994, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, constatant que les vendeurs avaient procédé à une installation défectueuse et illicite d'un système d'assainissement, à l'origine du dommage de son cocontractant, ils n'étaient pas fondés à invoquer la clause de non-garantie des vices cachés stipulée à l'acte de vente de leur propriété ¹⁴⁷². Relativement aux autres obligations du vendeur, pour l'inexécution desquelles il est tenu d'une responsabilité contractuelle ordinaire, l'efficacité d'éventuels aménagements conventionnels est subordonnée à l'absence de faute lourde ou dolosive du vendeur. Au total, il apparaît que le critère prépondérant qui vient perturber la remontée des responsabilités entre les vendeurs occasionnels, dans l'hypothèse d'un dommage qui trouve son origine dans des manquements contractuels successifs, est celui de la faute.

^{1468.} J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3^e éd., 2012, nº 11263, p. 226.

^{1469.} Com. 22 octobre 1996, pourvoi n^{o} 93-18.632, *Bull.* n^{o} 261 p. 223, *Chronopost*; *LPA*, 1997, n^{o} 73, p. 30, note D.-R. Martin; *D.* 1997, p. 121, note A. Sériaux; *RTD Civ.* 1998, p. 213, note N. Molfessis; *Defrénois* 1997, n^{o} 5, p. 333, obs. D. Mazeaud; *Contrats, conc. consom.*, 1997, n^{o} 24, obs. L. Leveneur; *D.* 1997, p. 145, note C. Larroumet; *D.* 1997, p. 175, obs P. Delebecque; *JCP G* 1997, II, 924, note J.-K. Adom.

^{1470.} La possibilité laissée au vendeur de s'exonérer de la garantie des vices cachés ou de la garantie d'éviction (sauf le cas de la garantie du fait personnel, art. 1628 du Code civil), s'explique par le fait que ces garanties ne sont initialement qu'une règle de répartition des risques de la chose entre vendeur et acheteur. La clause exonératoire de garantie ne porte pas sur une obligation essentielle du vendeur mais prévoit une autre répartition des risques que celle du Code civil, qui n'est pas d'ordre public.

^{1471.} V. pour la garantie des vices cachés J. HUET, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2012, n° 11403; et pour la garantie d'éviction, MALAURIE (PHILIPPE), AYNES (LAURENT), GAUTIER (PIERRE-YVES), *Les contrats spéciaux*, LGDJ, 8° éd., 2016, n° 364, p. 239. 1472. Civ. 3°, 23 février 1994, pourvoi n° 92-15.479.

Conclusion du chapitre. La dichotomie dommage causé par la vente ou celui causé par la chose est mise en évidence dans le type d'action disponible pour l'acquéreur. Elle appelle également deux logiques de répartition des responsabilités distinctes. Relativement au dommage causé par la chose, le principe est celui, mis en œuvre de longue date par la jurisprudence et textualisé sous l'influence du droit de l'Union, d'une canalisation de la responsabilité sur le vendeur professionnel à l'origine de la chaîne de production et de commercialisation. Elle procède d'un choix politique et résulte d'une volonté affichée de faire peser sur le vendeur à l'origine d'un défaut de fabrication, la charge des entiers dommages subséquents. La logique se retrouve également au plan de la contribution. L'analyse causale du dommage conduit à faire peser la charge finale du dommage sur le vendeur professionnel à l'origine du défaut du bien vendu. Tous les dommages causés par la chose ne relèvent toutefois pas de la responsabilité du fait des produits défectueux. En dehors de la sphère d'influence de la directive de 1985, d'autres logiques sont à l'œuvre. En matière de sécurité des produits, les producteurs sont en tout état de cause responsables de plein droit. Mais les fournisseurs ne sont pas tout à fait oubliés et répondent quant à eux principalement de leur faute. La solution est tout à fait remarquable dans le domaine des produits de santé. Ainsi, à une ancienne volonté jurisprudentielle marquée par une attention indemnitaire à l'égard des victimes de produits atteints de défauts, mis en exergue par l'obligation de sécurité de résultat, s'est substituée une tendance volontiers fondée aujourd'hui sur la faute. Elle est en cela moins protectrice de l'intérêt des victimes en la matière. Enfin, lorsque le dommage causé par la chose n'est pas lié à un défaut de fabrication, la répartition des responsabilités s'exercera, que le vendeur soit professionnel ou occasionnel, selon les logiques contractuelles de droit commun : recours en chaîne ou action directe jusqu'au premier manquement commis par l'un des vendeurs, sous réserve de la faute commise dans la revente par l'un des vendeurs. La garantie des vices cachés retrouve en outre sa pleine place pour la réparation des dommages causés par la chose, en dehors du champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux.

La responsabilité encourue pour le *dommage causé à la vente* ne procède pas d'une politique jurisprudentielle particulière. Lorsqu'il est commis par un vendeur professionnel et subi par un consommateur, la garantie légale de conformité, issue du droit de l'Union prévoit une règle d'obligation à la dette strictement opposée à celle issue de la directive de 1985. Seul le vendeur immédiat en répond, sous réserve d'éventuelles actions récursoires au stade des recours en contribution. S'agissant des actions de droit commun figurant dans le Code civil, le principe est celui d'une égale vocation de tous les vendeurs professionnels de la chaîne à l'obligation à la dette. La répartition finale est largement commandée par la nature contractuelle de la chaîne, et la remontée de la charge indemnitaire mise en évidence en jurisprudence procède

moins d'un phénomène pensé et construit que de la logique causale et de la possibilité de chacun des acquéreurs, devenus vendeurs, d'agir contre leur cocontractant pour le manquement contractuel subi. Cette remontée est toutefois dépendante également de la nature de l'obligation contractuelle inexécutée. Les conditions d'appréciation de la non-conformité interdisent ainsi sauf exception qu'un autre vendeur que le vendeur immédiat en réponde. La philosophie des recours en la matière repose également sur une construction causale du dommage qui implique des manquements successifs. Elle est largement liée également à la logique de causalité successive qui innerve les chaînes de ventes. La prise en compte du rôle causal de chacun des vendeurs au stade de l'examen des contributions conduit souvent la Cour à juger que le vendeur originaire doit garantir le vendeur solvens de l'ensemble des condamnations prononcées contre lui. Il convient de souligner enfin que deux éléments viennent renforcer ou modifier cette répartition focalisée sur le vendeur originaire : des aménagements conventionnels contrôlés d'une part, et la moralisation des recours par la sanction de la faute du vendeur lors de la revente d'autre part. S'agissant des clauses, si elles jouent un rôle certain dans les chaînes secondaires entre vendeurs occasionnels, elles sont en revanche largement exclues entre vendeurs professionnels. Elles ne sont plus autorisées en effet qu'entre vendeurs de force équivalente, via le critère de l'identité de spécialité. Cette interdiction d'une organisation conventionnelle des responsabilités entre vendeurs professionnels vient renforcer la logique de canalisation de la charge indemnitaire sur le vendeur originaire. L'admission de ces clauses dans la seule hypothèse d'une identité de spécialité démontre que ce n'est que lorsque deux vendeurs sont dans une égale aptitude à évaluer le risque de la survenance d'un vice de la chose, qu'une place est à nouveau faite à la négociation contractuelle. La mauvaise foi quant à elle est un critère prépondérant. Outre qu'elle conduit à une charge indemnitaire plus grande pesant sur le vendeur, elle interdit le bénéfice d'un aménagement conventionnel, comme celui d'un recours en garantie.

568. Conclusion de la partie 2. Cette seconde partie, dont le point d'entrée était la répartition des responsabilités de vendeurs successifs en cas de dommage final causé par le défaut du bien, a permis de démontrer qu'il existe des points de convergence et des points de divergence entre les deux types de dommages envisagés dans la thèse. Ainsi, les logiques de répartition du dommage causé par le défaut du bien sont parfois spécifiques. Dans la responsabilité du fait des produits défectueux, la canalisation de la responsabilité sur le producteur du bien a été organisée pour répondre à un dommage spécifique, les atteintes corporelles ou atteintes à l'intégrité des biens d'un acquéreur (ou d'un tiers utilisateur) de produit défectueux, et repose sur une volonté européenne d'imputer cette charge au producteur, envisagé comme le plus directement à l'origine du dommage. Il s'agit indirectement d'encadrer la phase de production

d'un bien. En outre, il s'agit d'une règle d'obligation à la dette mais également une règle de contribution. Il apparaît ainsi que s'agissant de la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur est toujours tenu seul (sauf les cas de solidarité prévus par la directive) et les revendeurs ne peuvent, au contraire, pas l'assumer. Dans la garantie des vices cachés, la même logique se dégage de la présomption irréfragable de mauvaise foi et de l'interdiction pour les vendeurs professionnels de stipuler des clauses d'exclusion de garantie des vices cachés. Or, il a été démontré que cette règle de répartition d'origine jurisprudentielle repose sur l'idée qu'entre vendeurs professionnels, seul celui qui est à l'origine de l'apparition d'un défaut doit l'assumer. Cette règle de répartition s'éloigne de la logique de la garantie des vices cachés originaire qui vise à la répartition d'un risque. L'issue est d'ailleurs un retour au statu quo ante par une logique de diminution du prix du bien ou une rédhibition du contrat. La présomption de mauvaise foi vient biaiser cette répartition originaire et introduit une moralisation de la solution qui n'existe pas à l'origine dans la garantie des vices (sauf l'article 1645 et la vente de mauvaise foi in concreto). La raison de cette « transformation » de la garantie des vices cachés du vendeur professionnel interroge. L'issue des répartitions la rapproche de la responsabilité du fait des produits défectueux. La proximité des solutions en la matière nous a d'ailleurs amené à souligner qu'il n'est pas certain, lorsque le vice s'apparentera à un défaut de sécurité du bien, que cette action issue de l'article 1645 du Code civil sera compatible avec l'article 13 de la directive et ses suites jurisprudentielles ¹⁴⁷³. En dehors de ces deux cas caractéristiques, la diversité des situations est infinie et se modélise mal. Il apparaît toutefois que les règles de répartition ne sont alors pas différentes de celles dégagées à l'occasion de la première partie. Ainsi, par exemple, la répartition des responsabilités de fournisseurs de produits de santé répond au critère de la faute. Par ailleurs, les cas de concours de responsabilités entre un producteur et des contractants ultérieurs de la chaîne, sur des fondements multiples sera gouverné par les règles du droit commun des recours en contribution.

En outre, de l'étude des deux types de dommage, se dégagent des critères de répartition communs. Tout d'abord, les règles de validité et d'efficacité des clauses sont communes et en particulier, le jeu des clauses est supprimé par principe dans la responsabilité du fait des produits et à l'égard des vendeurs professionnels pour la garantie des vices cachés (sauf leur efficacité pour le dommage causé à des biens professionnels 1474 pour la première et une identité

^{1473.} Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 100; *JCP G* 2010, 849, note J.-J. Barbieri; *JCP G* 2010, I, 1014, note J. BIGOT; *D.* 2010, p. 2628, note J.-S. BORGHETTI; *RDC*, 1er octobre 2010, nº 4, p. 1262, obs. S. Carval; *JCP G* 2010, I, 1015, nº 12, obs P. Stoffel-Munck; Civ. 1re, 10 décembre 2014, pourvoi nº 13-14.314, *Bull.* nº 209; Civ. 1re, 17 mars 2016, pourvoi nº 13-18.876, publié, *Bull. civ.*; *RCA* nº 5, mai 2016, comm. 158, comm. D. Bakouche; *RTD Civ.* 2016, p. 646, obs. P. Jourdain.

^{1474.} Art. 1245-14 C. civ. : « Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites. Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre

de spécialité pour la seconde). Ensuite, le risque d'un traitement délictuel de la réparation affecte les deux types de dommage. En effet, intuitivement, et parce que la voie d'entrée de l'étude de cette partie était le dommage causé par le défaut du bien, il apparaissait que la tentation d'appliquer les suites de l'arrêt *Bootshop* ¹⁴⁷⁵ aux chaînes de ventes, était particulière au dommage causé par le défaut du bien. Or, en réalité, l'action délictuelle fondée sur un manquement contractuel a concerné principalement la réparation de dommages causés par la vente ¹⁴⁷⁶. Il demeure en tout état de cause, que le risque de l'éviction de l'organisation contractuelle des responsabilités existe pour les deux types de dommages et doit amener à condamner cette solution. A fortiori lorsque le dommage est strictement contractuel et repose sur des manquements contractuels qui ne sont pas parallèlement des fautes délictuelles 1477. En cela, la voie choisie par le projet de réforme, qui réaffirme le principe de la relativité de la faute contractuelle est opportune ¹⁴⁷⁸. Enfin, la répartition des responsabilités des deux types de dommages pareillement affectée par le rôle perturbateur de la faute. Il existe en effet une constante qui affecte tant les règles propres au dommage causé à la vente que celles du dommage causé par la chose : la faute lors de la revente du bien par un professionnel ou un vendeur occasionnel perturbe nécessairement la logique de répartition originaire. Cette règle établie par la jurisprudence dans la garantie des vices cachés et la garantie d'éviction 1479 apparaît en réalité comme un principe général. Le vendeur intermédiaire ne doit pas revendre un bien qu'il sait atteint d'un défaut sans le dire, sauf à perdre son recours, partiellement ou totalement, contre son propre vendeur. D'ailleurs, cette prise en compte de la faute du vendeur intermédiaire, qui revend en connaissance du vice, ou une moralisation des recours, est une constante si forte, qu'elle vient même influencer une logique de focalisation aussi construite que la responsabilité du fait des produits défectueux. Il apparaît ainsi que la distinction cardinale dommage causé par la vente et dommage causé par la chose peut être dépassée par des logiques similaires qui s'accompagnent d'un rapprochement des régimes.

professionnels sont valables ».

^{1475.} Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23; *JCP G* 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo; *JCP G* 2006, II, 20181, note M. Billiau; *RDC*, 2007, p. 279, obs. S. Carval; *AJDI* 2007, p. 295, obs. N. Damas; *RTD Civ.* 2007, p. 61, obs. P. Deumier; *D.* 2006, p. 2484, obs. I. Gallmeister; *RTD Civ.* 2007, p. 123, obs. P. Jourdain; *JDI* 2006, p. 504, obs. P. Malinvaud; *RTD Civ.* 2007, p. 115, obs J. Mestre B. Fages; *RDC*, 2007, p. 379, obs. J.-B. Seube; *JCP G* 2007, I, 115, obs. P. Stoffel-Munck; *D.* 2006, p. 2825, note G. Viney.

^{1476.} V. supra, nº 358 et s.

^{1477.} La garantie des vices cachés du vendeur de bonne foi en particulier.

^{1478.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1234 al. 1er: « Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II ». 1479. V. supra, nº 46 et s.

Au delà de ces points de convergence, de grands critères de répartition se dégagent. La nature du manquement invoqué tout d'abord, c'est-à-dire, une obligation de moyens (obligation d'information) ou de résultat (obligation de délivrance). Ensuite, la nature de la responsabilité, qui peut être objective (responsabilité du fait des produits défectueux), contractuelle (actions récursoire ou action directe contractuelle, aboutissant toutes deux à une obligation in solidum des vendeurs successifs d'un bien) ou délictuelle (de droit commun ou la responsabilité délictuelle fondée sur un manquement contractuel). Enfin, l'application d'une causalité successive (recours entre vendeurs auteurs d'un manquement contractuel commun) ou la rupture de cette causalité par la faute dans la revente de l'un des contractants intermédiaires. De plus, la première partie de la thèse nous avait amené à conclure, de facon intermédiaire à deux constantes qui guident la répartition des responsabilités. D'une part, la répartition suppose la démonstration d'un intérêt à agir qui s'incarne dans l'acquisition de la propriété du bien, indépendamment de la nature du contrat qui y a aboutit. D'autre part, l'action directe contractuelle et le jeu des actions récursoires aboutissent à des résultats neutres pour le débiteur final lorsque les manquements dans la chaîne sont communs, en raison de la logique de la transmission des actions que le premier acquéreur détenait à l'égard du premier vendeur, accessoirement avec la propriété du bien. Cette neutralité n'existe toutefois qu'à l'égard du débiteur. Pour le sous-acquéreur, créancier agissant, en revanche, cette neutralité est plus aléatoire lorsque la demande du sous-acquéreur porte une résolution de la vente. S'il agit contre le vendeur originaire et que le prix de vente du bien a augmenté à chaque revente, il ne pourra obtenir qu'une partie du prix qu'il a acquitté et devra demander en sus des dommages-et-intérêts contre le vendeur originaire. Or, cette allocation de dommages et intérêts dépendra de la qualité du défendeur (vendeur professionnel ou non).

Conclusion générale

569. La répartition des responsabilités dans les chaînes acquisitives ou translatives de propriété rend compte tout d'abord d'un droit de la responsabilité et d'un droit spécial de la vente particulièrement riches et variés. Ainsi, la variété des situations implique que souvent, les principes abstraits fondés sur des schémas théoriques sont démentis par la complexité et la singularité de la réalité. En particulier, les solutions rendues relativement à l'action directe contractuelle gagneraient à étudier plus précisément chacun des manquements des vendeurs successifs car seule une identité de manquements permet une neutralité des solutions entre l'action directe et des recours en cascade. De ce point de vue, la logique de la transmission des actions par accessoire doit être maintenue. En revanche, la logique de l'accessoire gagnerait dans certains cas à être assouplie, en particulier relativement à la question de l'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité.

La diversité des situations se manifeste également dans les nombreux critères qui viennent conditionner la répartition des responsabilités : nature du manquement, nature du dommage, qualité des parties, comportement des vendeurs. En fonction de ces critères, plusieurs logiques de responsabilité se dégagent, même si des solutions uniformes sont impossibles et qu'elles ne peuvent pas décrire l'infinie variété des situations.

Le vendeur originaire sera tenu pour le tout, à l'issue des recours en contribution ou *ab initio*, tout d'abord en fonction de la nature du dommage et tout spécialement du dommage causé par le défaut du bien. C'est en effet à ce résultat qu'aboutit le système de la responsabilité du fait des produits défectueux et celui de la garantie des vices cachés du vendeur professionnel. La nature de l'obligation inexécutée, associée à une logique de causalité successive, est également un critère très sensible d'une possible remontée de la charge finale de la responsabilité sur le vendeur originaire. En effet, cette imputation de la charge finale du dommage vers le vendeur originaire se manifeste dans la jurisprudence lorsque les manquements sont communs. Cette identité de manquements est acquise pour une garantie des vices cachés ou la garantie d'éviction, en raison de la nature même de ces garanties. Elle doit être démontrée, par exemple, dans la délivrance conforme, pour un manquement à une obligation d'information, ou une

non-conformité relevant de la garantie légale de conformité.

Ensuite, un revendeur seul peut être tenu pour le tout. Plusieurs éléments y conduisent. Tout d'abord, la nature de l'obligation inexécutée. Il a été démontré que l'inexécution d'une obligation de conseil, éminemment personnelle et relative, supporte mal, pour ces raisons, d'être reportée sur un vendeur antérieur. De même, il semble que la garantie légale de conformité a été pensée comme devant reposer sur le seul vendeur professionnel final (sauf pour lui à démontrer que son inexécution est en lien avec celle de son propre vendeur). Comme l'obligation de conseil, l'obligation de délivrance conforme est une obligation par définition relative et une inexécution ne peut pas être automatiquement reportée sur un vendeur antérieur (sauf identité de manquement). Dans ces hypothèses, il n'est pas réellement question de répartition, un seul vendeur étant en réalité l'auteur de l'inexécution contractuelle, ce qui exclut tout report. En revanche, le vendeur final peut être tenu pour le tout à l'issue d'une évaluation des contributions. Il en est ainsi en particulier en cas de faute dans la revente qui consiste pour un vendeur à avoir revendu le bien en connaissance d'un vice ou d'un motif d'éviction. Les solutions jurisprudentielles étudiées démontrent en effet que dans ce cas, le vendeur ne pourra appeler en garantie un vendeur antérieur. Cette solution se discute toutefois, par son manque de nuance, ce qui nous amène à envisager enfin les cas de partages de responsabilité.

Il existe des cas de partage acquis en jurisprudence. Il a été vu en effet que lorsque le manquement du vendeur est une obligation de moyens, il est fréquent que le juge réalise une appréciation des responsabilités de vendeurs condamnés in solidum, en fonction de la gravité des fautes respectives. En matière d'obligation d'information notamment, la nature de l'information et la part du défaut d'information dans le dommage qui en est résulté sont pris en compte et les juges n'hésitent pas à réaliser des partages décroissants ou égaux de la charge indemnitaire entre les vendeurs. Outre le cas de la violation d'une obligation, dont l'intensité est très variable dans la pratique, peu d'hypothèses d'un réel partage de responsabilité ont été identifiées. Toutefois, il semble qu'un tel partage pourrait être proposé dans plusieurs situations. Tout d'abord, en ce qui concerne la solution déjà évoquée de la faute dans la revente, un partage de responsabilité apparaît tout à fait opportun. D'une part, en effet, à défaut d'un tel partage de responsabilité, la perte du recours en garantie du vendeur de mauvaise foi produit l'effet pervers d'immuniser des vendeurs antérieurs contre une éventuelle action, alors même qu'ils pourraient également être de mauvaise foi. D'autre part, en tout état de cause, le vendeur de mauvaise foi, s'il est privé de recours pour les conséquences de la revente en connaissance de cause, demeure en principe titulaire d'une action en garantie des vices cachés ou d'éviction qu'il détient contre son propre vendeur. Deux hypothèses complémentaires de partage peuvent donc être proposées, tenant compte de l'analyse causale et de la gravité des fautes respectives. Si un seul vendeur est de mauvaise foi, il conviendrait de lui imputer la charge de la totalité de

la réparation du dommage consécutif à cette revente en connaissance de cause. La solution est causale et s'explique car le vendeur fautif est seul responsable de l'aggravation du préjudice final. Il s'agirait ainsi de lui imputer le dommage, correspondant à la réception d'un bien vicié par un acheteur et de toutes les conséquences qui en découlent (un préjudice corporel ou des pertes économiques par exemple). En revanche, le vendeur de mauvaise foi doit pouvoir être garanti par son vendeur du dommage qu'il a lui-même subi de la réception d'un bien vicié (remboursement du prix s'il est un vendeur occasionnel, des dommages-et-intérêts (excluant la part d'aggravation du préjudice lié à la faute dans la revente) s'il est un vendeur professionnel. Si plusieurs vendeurs sont de mauvaise foi, un partage des responsabilités entre eux pourrait être réalisé, contrairement à la solution jurisprudentielle actuellement applicable, par le recours aux notions de gravité des fautes ou encore de rôle causal de chaque revente fautive. En ce sens, la proposition d'un article 1234 du Code civil réalisée par le projet de réforme serait bienvenue, en ce qu'elle consacre précisément la possibilité d'un recours à l'analyse causale au stade des recours en contribution. ¹⁴⁸⁰. De même, il résulte des arrêts étudiés relatifs à la responsabilité des utilisateurs de produits de santé défectueux que ceux-ci engagent désormais leur responsabilité pour faute ¹⁴⁸¹. Or, le producteur d'un tel produit engage quant à lui sa responsabilité sur un fondement objectif (art. 1245 et s. C. civ.). Actuellement, un tel concours devrait aboutir à la responsabilité totale de l'utilisateur fautif du produit, là où autrefois chirurgien et fabricant étaient tous deux responsables sans faute et où le premier avait un recours contre le second 1482. Or, il est certain que dans nombre de situations, c'est tant le défaut du produit, qu'une faute de son utilisateur qui va conduire à la réalisation d'un dommage. Par conséquent, réaliser un partage, en fonction du rôle causal de l'un et de l'autre serait sans doute plus opportun et plus proche des situations réelles et concrètes de la matière. Au delà de ces hypothèses de répartition des responsabilités, qui sont des constantes dégagées au fil de l'étude, nous pouvons formuler également des attentes, dans la perspectives d'un réforme du droit des contrats spéciaux.

570. Propositions. Compte tenu de ce qui précède et dans la perspective d'une réforme des contrats spéciaux, plusieurs pistes peuvent être proposées.

Tout d'abord, consacrer légalement un droit d'action directe à tout sous-acquéreur d'un

^{1480.} Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice, Art. 1265.

^{1481.} Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, Bull. nº 165.

^{1482.} CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; *RTD Eur.* 2012, p. 679, chron. C. A. de VINCELLES; *AJDA* 2012, p. 306, chron. M. AUBERT-BROUSSY-DONNAT; *D.* 2012, p. 920, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 40, obs. O. GOUT; *RCA* 2012, Etude 8, obs. S. HOCQUET-BERG; *RTD Civ.* 2012, p. 329, obs P. JOURDAIN; *D.* 2012, p. 1558, obs. P. VERON-VIALLA.

bien, avec ces particularités :

- L'intérêt à agir ou l'ouverture de cette action ne serait pas conditionné par la nature des contrats composant la chaîne, mais par le fait que le demandeur ait obtenu la propriété d'un bien par un contrat.
- L'exercice de l'action suppose des manquements communs entre les vendeurs de la chaîne. Elle repose sur la théorie de l'accessoire.
- En revanche, lorsque la destination finale du bien vendu est prévisible pour le vendeur défendeur à l'action, l'appréciation de la qualité des parties pour l'appréciation de la validité et l'efficacité de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité doit se faire entre les parties à l'action et non entre les parties au contrat ayant fait naître l'action.

Ainsi, sous un article 1603 du Code civil, pourraient être insérées ces dispositions, qui devront en tout état de cause être confrontées à l'épreuve de la pratique :

« Le sous-acquéreur, comme le maître de l'ouvrage jouit de tous les droits et actions qui appartenaient à son auteur et qu'il a acquis avec la propriété de la chose.

En cas d'inexécution d'un contrat ayant pour effet de transmettre ou de faire acquérir la propriété d'un bien, le sous-acquéreur, le maître de l'ouvrage ou le propriétaire victime, peuvent agir contre les contractants antérieurs d'une chaîne de contrats.

Le bien-fondé de l'action est subordonné à une identité de manquements des contractants successifs dans la chaîne de contrats.».

Par ailleurs, concernant la question de l'opposabilité des clauses au sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage agissant, il y aurait lieu d'introduire un article spécifique modulant les effets de la théorie de l'accessoire. Un article 1603-1 pourrait ainsi être inséré :

« Le défendeur à l'action peut opposer au demandeur les moyens de défense et exceptions qu'il pouvait opposer à son cocontractant, en application du contrat conclu entre eux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du Code de la consommation. ».

Certaines règles jurisprudentielles relatives à la garantie des vices cachés mériteraient également d'être consacrées dans leurs effets et dans la répartition qu'elles suggèrent, mais modifiées dans leur forme. Il y a lieu de consacrer légalement les règles de répartition de la responsabilité entre vendeur et acheteur dans la garantie des vices cachés par :

- le maintien d'une présomption irréfragable de mauvaise foi du vendeur professionnel au stade

de la seule obligation à la dette à l'égard de l'acquéreur.

- le maintien du critère de l'identité de spécialité, devant s'entendre comme un critère d'équivalence des compétences des contractants sur le bien.

L'article 1645 du Code civil pourrait ainsi être complété en ces termes ¹⁴⁸³:

« Le vendeur qui fait profession de fabriquer ou vendre des biens est tenu de réparer tous les dommages subis par l'acheteur, même professionnel, sans préjudice de la répartition finale des responsabilités en cas de condamnation solidaire de plusieurs vendeurs. Les clauses par lesquelles un vendeur professionnel limite ou supprime sa garantie sont réputées non écrites, sauf si l'acheteur est de même spécialité. Sont réputés de spécialité identique, des vendeurs qui disposent d'une égale aptitude à déceler un vice caché ».

Enfin, au regard de la grande diversité des solutions qui a été mise en lumière dans cette étude, il conviendrait de doter le droit de critères permettant une plus grande souplesse de répartition de la charge finale de la réparation, afin d'éviter des solutions binaires, qui ne correspondent pas toujours à la singularité du réel. De ce point de vue, le choix du législateur quant à l'adoption des dispositions du projet de réforme du droit de la responsabilité, qui prévoit le recours aux critères de gravité des fautes et du rôle causal, sera déterminant.

^{1483.} Il est vrai que l'apparition du terme professionnel dans le Code civil interroge. Toutefois, si dans ce code, il n'est jamais fait mention, au titre de la garantie des vices cachés, du vendeur *professionnel*, la jurisprudence y a largement recours, au visa de l'article 1645. Dès lors, par cette incise sous l'article 1645, il ne s'agit que de mettre en concordance le texte de l'article 1645 du Code civil et la pratique jurisprudentielle de ce texte.

Bibliographie

Les numéros en gras entre crochets renvoient aux numéros de page.

Ouvrages généraux

- BRUN (Philippe), Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, 4º éd., 2016. [50]
- CALAIS-AULOY (JEAN), TEMPLE (HENRI), *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 9e éd., 2015
- CAPITANT (HENRI), TERRE (FRANÇOIS), LEQUETTE (YVES), Les grands arrêts de la jurisprudence civile de la Cour de cassation; [réunis et présentés par] Henri Capitant, 13e éd., 2015. [136]
- COLLART DUTILLEUL (FRANÇOIS), DELEBECQUE (PHILIPPE), Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 10° éd., 2015. [142, 158, 161, 162]
- CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique; Association Henri Capitant; sous la direction de Gérard Cornu, PUF, Quadrige, 12º éd., 2017. [26, 156]
- DEJEAN DE LA BÂTIE, (N.), in Aubry et Rau, Droit civil français, Responsabilité délictuelle, sous la dir. de A. Ponsard et I. Fadlallah, Librairies Techniques, 8° éd., t. VI-2, 1989
- DEMOGUE (René), *Traité des obligations en général, I Sources des Obligations*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, t. III, 1923
- ENGEL (Pierre), Contrats de droit suisse, Staempfli, 1992
- FABRE-MAGNAN (Muriel), *Droit des obligations, Contrat et engagement unilatéral*, PUF, 4º éd., t. 1, 2016
- FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Videcoq, Paris, t. XIV, De la vente, 1836. [187]

- FLOUR (JACQUES), AUBERT (JEAN-LUC), SAVAUX (ERIC), *Les obligations*, Sirey Université, 16^e éd., t. 1, L'acte juridique : le contrat, formation, effets, actes unilatéraux, actes collectifs, 2014. [57, 122]
- GHESTIN, (JACQUES), DESCHE, (BERNARD), *Traité des contrats, La vente*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 1990. [42]
- GHESTIN (JACQUES), JAMIN (CHRISTOPHE), BILLIAU (MARC), *Traité de droit civil, Les effets du contrat*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3º éd., 2001
- GROSS (BERNARD), BIHR (PHILIPPE), Contrats; Ventes civiles et commerciales, baux d'habitation, baux commerciaux, PUF, 2^e édition, 2002. [200, 204, 218, 219, 221, 318]
- HUET (Jérôme), *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3° éd., 2012. [52, 97, 451, 475, 477, 482, 504, 505]
- LABARTHE (FRANÇOISE), NOBLOT (CYRIL), *Le contrat d'entreprise*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, Traité des contrats, 2008. [169]
- LAMONTAGNE (Denys-Claude), Droit de la vente, Yvon Blais, Québec, 1995. [420]
- LE TOURNEAU (Philippe), *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10° éd., Dalloz Action, 2014/2015. [99, 184, 297, 343, 351, 392, 423]
- Responsabilité (en général), Répertoire de droit civil, Dalloz, octobre 2014. [48]
- MALAURIE (PHILIPPE), AYNES (LAURENT), GAUTIER (PIERRE-YVES), Les contrats spéciaux, LGDJ, 8° éd., 2016. [505]
- MALAURIE (PHILIPPE), AYNES (LAURENT), STOFFEL-MUNCK (PHILIPPE), *Droit des obligations*, LGDJ, 8^e éd., 2016. [10, 57]
- MALINVAUD (Philippe), Droit des obligations, Litec, 14e éd., 2017
- MARCADE (Victor), *Explication théorique et pratique du code civil*, Librairie de jurisprudence de Cotillon, t. L. III, 1852
- MAZEAUD (HENRI ET LÉON), TUNC (ANDRÉ), Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, préf. par Henri Capitant, Montchrétien, 6° éd., t. I, 1965
- Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, préf. par Henri Capitant, Montchrétien, 6° éd., t. II, 1970. [393]

- Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, préf. par Henri Capitant, Montchrétien, 6° éd., t. III, 1978. [70]
- MORETEAU (Olivier), Droit anglais des affaires, précis Dalloz, 2000. [418, 419]
- POTHIER (Robert-Joseph), *Traité des obligations*, Dalloz, Ouvrage paru initialement en 1821 chez Thomine et Fortic, 2011. [**301**]
- SAUPHANOR-BROUILLAUD (Natacha), *Traité de droit civil Les contrats de consommation, règles communes*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Elise Poillaud, Carole Aubert de Vincelles, Geoffray Brunaux, LGDJ, 2013. [169, 171, 216, 228, 233, 297]
- TERRE (FRANÇOIS), SIMLER (PHILIPPE), LEQUETTE (YVES), *Droit civil, Les obliga*tions, 11° éd., Précis Dalloz, 2013. [57]
- TROPLONG (Raymond-Théodore), *Le droit civil expliqué De la vente, commentaire du titre VI livre III du code civil,* 3^e éd., Hingray, t. I, 1837
- Le droit civil expliqué De la vente, commentaire du titre VI livre III du code civil, 3º éd., Hingray, t. II, 1837. [183, 187]
- VINEY, (GENEVIÈVE), JOURDAIN, (PATRICE), *Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité*, sous la dir. de J. GHESTIN, avec la collab. de Suzanne Carval, LGDJ, 4^e éd., 2013. [**59**]
- VINEY, (GENEVIÈVE), JOURDAIN, (PATRICE), CARVAL (SUZANNE), *Traité de droit civil, les effets de la responsabilité*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 4^e éd., 2017
- VINEY (Geneviève), *Traité de droit civil, introduction à la responsabilité*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 3^e éd., 2008. [319, 324]

Ouvrages spéciaux

- ABERKANE (H.), Contribution à l'étude de la distinction des droits de créance et des droits réels, Essai d'une théorie générale de l'obligation propter rem en droit positif français, préf. Michel Fréjaville, LGDJ, 1957
- ALTER (Michel), *L'obligation de délivrance dans la vente de meubles corporels*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 207, 1972. [**140, 474**]
- ANDRE (Christophe), *Le fait du créancier contractuel*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 356, 2002

- AUBRY (Hélène), L'influence du droit communautaire sur le droit français des contrats, préf. Alain Ghozi, Institut de Droit des Affaires, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002
- BACACHE-GIBEILI (Mireille), *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, préf. Yves Lequette, LGDJ, Thèse, Bibliothèque de droit privé, t. 268, 1996. [5, 14, 108, 109, 112, 113, 413, 415, 442, 449, 451]
- BARRET (Olivier), *Vente* (3°, *effets*), Répertoire de droit civil, Dalloz, janvier 2007 (mise à jour : mars 2014). [**158**, **446**, **452**, **453**, **470**]
- BELLISSENT (Jean), Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat : à propos de l'évolution des ordres de responsabilité civile, préf. Rémy Cabrillac, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 354, 2001
- BERLIOZ (Georges), *Le contract d'adhésion*, préf. Berthold Goldman, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1973. [223]
- BILLIAU (Marc), La transmission des créances et des dettes, LGDJ, 2002
- BLOCH (Cyril), L'obligation contractuelle de sécurité, PUAM, 2002
- BORGHETTI (Jean-Sébastien), *La responsabilité du fait des produits : étude de droit comparé*, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 428, 2004. [343, 381, 447, 448, 479, 486, 493, 495]
- BOUCARD (Hélène), *L'agréation dans la vente, essai de théorie générale*, préf. Philippe Rémy, LGDJ, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2005. [43, 49, 70, 395]
- Responsabilité contractuelle, Répertoire de droit civil, Dalloz, mars 2014. [30]
- BOUT (ROGER), BRUSCHI (MARC), LUBY (MONIQUE), POILLOT-PERUZETTO (SYLVAINE), *Concurrence, Distribution, Consommation*, sous la dir. de R. BOUT, Lamy droit économique, 2015. [234]
- CADIET, (LOIC), LEBORGNE, (FRANÇOIS), Cession de créance; Fasc. 20 Art. 1689 à 1695, Jurisclasseur, 10 mars 2014, (mise à jour : 1er septembre 2014). [111]
- CALAIS-AULOY, (JEAN), STEINMETZ, (F.), *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 2000. [222]

- CALAIS-AULOY (Jean), *Propositions pour un Code de la consommation, rapport de la Commission de codification du droit de la consommation*, la Documentation française, Collection des rapports officiels, Paris, 1990, ISBN: 2-11-002389-9. [176, 233]
- CANFIN (Thomas), *Conformité et vices cachés dans le droit de la vente*, Editions publibook Université, 2011
- CANIN (Patrick), *Les actions récursoires entre coresponsables*, préf. Noël Dejean de la Bâtie, Litec, 1996. [30, 50, 63]
- CAYOL (Amandine), Le contrat d'ouvrage, IRJS, 2012. [91]
- CHRISTIANOS (Vassili), L'obligation d'informer dans la vente des produits mobiliers, centre de droit de la consommation, Story scientia, 1987
- COEFFARD (Paul), Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », préf. Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2005. [12, 14, 88, 123, 137–139, 141, 183–185, 187, 192, 210, 282, 284, 289, 368, 454, 455, 458, 477, 479, 482]
- COLLECTIF, Les principales clauses des contrats d'affaires, sous la dir. de J. MESTRE, Lextenso, 2011
- COMTE (Philippe), Causalité, Répertoire de droit civil, Dalloz, juin 2013
- COTTET (Marion), *Essai critique de la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. Judith Rochfeld, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 544, 2013. [117]
- COZIAN (Maurice), L'action directe, préf. André Ponsard, LGDJ, 1969. [11, 111]
- DELEBECQUE (Philippe), *Régime de la réparation conventions relatives à la responsabilité*, Jurisclasseur civil, Fasc. 21, 22 août 2017. [**220**]
- DESHAYES (Olivier), La transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier, préf. Geneviève Viney, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 5, 2004. [14, 39, 78, 79, 107, 110, 111, 113, 122, 266, 390, 394, 395, 419–421, 437, 442, 443, 445, 447]
- DOIREAU (Sidonie), Lamy droit du contrat, Etude nº 310, Les tiers intéressés et les tiers bénéficiaires, sous la dir. de B. FAGES, Lamy, 2014. [108]
- DROSS (William), Clausier Dictionnaire des clauses ordinaires et extraordinaires des contrats de droit privé interne, Litec, 2008. [246]

- DUCLOS (José), *L'opposabilité : essai d'une théorie générale*, préf. Didier Martin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1984
- ESPAGNON (Michel), *Nature de la responsabilité entre un contractant et un tiers*; *Fasc.* 16-20, *Art.* 1146 à 1155, Jurisclasseur, août 2013. [109, 110]
- FABRE-MAGNAN (Muriel), *De l'obligation d'information dans les contrats, Essai d'une théorie*, Préf. Jacques Ghestin, LGDJ Anthologie du droit, 2014 (éd. originale en 1992). [156, 161]
- FAURE-ABBAD (Marianne), *Le fait générateur de responsabilité contractuelle*, préf. Philippe Rémy, Université de Poitiers, LGDJ, 2003. [14, 29, 67, 70, 182, 184–187, 275, 283, 284, 287, 442, 445, 455]
- GENICON (Thomas), *La résolution pour inexécution*, préf. Laurent Leveneur, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 484, 2007. [192]
- GHESTIN (Jacques), Conformité et garanties dans la vente (produits mobiliers), LGDJ, 1983. [204, 291, 451]
- GOLDIE-GENICON (Charlotte), Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats, Préf. Yves Lequette, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 509, 2009. [136, 140, 141, 172, 173, 175]
- GOUBEAUX (Gilles), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 73, 1969. [111, 112, 116, 161]
- GOUTAL (Jean-Louis), *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, préface de Henri Batiffol, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1981
- GREAU (Fabrice), *Action directe*, sous la dir. de E. SAVAUX, Répertoire de droit civil, Dalloz, t. 1, 2011. [106, 152]
- *Force majeure*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2017. [215]
- GRERCA, La responsabilité du fait des produits défectueux, Institut de Recherche juridique de la Sorbonne, 2013
- GROSS (Bernard), *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats*, préf. Denis Tallon, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 42, 1964. [111]
- Le droit de la vente, Que sais-je nº 1715, PUF, 1978

- HELLERINGER (Geneviève), *Les clauses du contrat, essai de typologie*, préf. Laurent Aynes, LGDJ, Biblibliothèque de droit privé, t. 536, 2012. [214, 237, 241, 244]
- HEUZE (Vincent), *Traité des contrats*; *La vente internationale de marchandises : droit uniforme*, sous la dir. de J. GHESTIN, LGDJ, 2000. [457]
- HOUTCIEFF (Dimitri), *Le principe de cohérence en matière contractuelle*, Presse Universitaires d'Aix-Marseilles, 2001
- HUET (Jérôme), Contrats civils et commerciaux, Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés, Litec, connaissance du droit, 1987. [14, 145]
- Fasc. 50 Vente, garantie des vices cachés, Jurisclasseur, juillet 2015. [193, 195, 203]
- JAMIN (Christophe), *La notion d'action directe*, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 215, 1991. [107, 109, 113, 116, 125, 266, 394, 412, 414]
- LAMAZEROLLES (Eddy), *Les apports de la Convention de Vienne au droit interne de la vente*, préface Philippe Rémy, LGDJ, Université de Poitiers, 2003. [**455**, **458**, **459**]
- LASBORDES (Victoire), *Les contrats déséquilibrés*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, t. I et II, 2000. [223, 228, 229, 231]
- LE TOURNEAU (Philippe), *La responsabilité des vendeurs et fabricants*, Dalloz, 5^e éd., 2015. [192, 459]
- Contrat de transport, Rep. civ. Dalloz, mise à jour 2015. [214]
- MAINGUY (Daniel), *La revente*, préf. Philippe Malaurie, Litec, Bibliothèque de droit de l'entreprise, 1996. [82, 94, 98, 113]
- MARKOVITS (Yvan), La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, préf. Jacques GHESTIN, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 211, 1990. [344]
- MESTRE (JACQUES), LAMOUREUX (MARION), FAGES (BERTRAND), *Droit du contrat Etude 385 : La responsabilité contractuelle, clauses limitatives ou exonératoires*, sous la dir. de B. FAGES, Lamy, 2014. [231]
- MESTRE (Jacques), *La subrogation personnelle*, préf. Pierre Kayser, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 160, 1979. [27, 29]
- MIGNOT (Marc), Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français, préf. Eric Loquin, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2002

- Fasc. 20 Vente, LexisNexis jurisclasseur, 2016. [220]
- Stipulation pour autrui, Art. 1121-1122, Justisclasseur, 2016. [109, 110]
- MOUSSERON (Jean-Marc), Technique contractuelle, Francis Lefèvre, 2e éd., 1999. [246]
- NANA (Gérard-Jérôme), *La réparation des dommages causés par les vices d'une chose*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 173, 1982
- NERET (Jean), *Le sous-contrat*, préf. Pierre Catala, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 163, 1979. [75, 114, 412]
- NOBLOT (Cyril), La qualité du contractant comme critère légal de protection, Essai de méthodologie législative, préf. Françoise Labarthe, LGDJ, Biblitohèque de droit privé, t. 382, 2002. [158, 222, 228]
- PAISANT (Gilles), Obligations réelles; app. art. 637 à 639, nº 40, Jurisclasseur civil. [391]
- PARAISO (Fall), *Le risque d'inexécution de l'obligation contractuelle*, préf. Christian ATIAS, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2011
- PAYET (Marie-Stéphane), *Droit de la concurrence et droit de la consommation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2001. [228, 230, 234, 245]
- PICOD (Yves), *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, préf. Gérard Couturier, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 208, 1989
- PINNA (Andrea), *La mesure du préjudice contractuel*, préf. Pierre-Yves Gautier, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 491, 2008. [298]
- POTHIER (Robert-Joseph), *Oeuvres de Pothier, Traité du contrat de vente*, Paris, t. 3, 1861. [137, 182, 183, 191, 283, 289]
- PUIG (Pascal), *La qualification du contrat d'entreprise*, préf. Bernard Teyssié, Panthéon-Assas, 2002. [91]
- QUEZEL-AMBRUNAZ (Christophe), Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile, préf. Philippe Brun, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, t. 99, 2010. [51]
- RANOUIL (Marine), *Les recours entre coobligés*, préf. de Patrice Jourdain, IRJS, 2014. [30–32, 36, 57, 59, 61, 62, 68, 504]
- RIPERT (Georges), La règle morale dans les obligations civiles, LGDJ, 1949. [53]
- ROUVIERE (Frédéric), art. 637 à 639, servitudes obligations réelles, Jurisclasseur, 2013

- SALEILLES (Robert), Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand, réédition de la 3^e édition (Paris, LGDJ 1925), La Mémoire du Droit, cill. Références, 2001. [183]
- SAUPHANOR-BROUILLAUD (Natacha), *Clauses abusives*, Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2017. [229, 480]
- SAVATIER (René), Traité de la responsabilité civile en droit français, LGDJ, 1951
- SAVAUX (Eric), *Subrogation personnelle*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2008 (mise à jour : septembre 2011). [26, 28, 29, 34]
- SCAPEL (Julien), *La notion d'obligation réelle*, préf. de Patrice Jourdain, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Institut de droit des Affaires, 2002. [38]
- SEFTON-GREEN (Ruth), La notion d'obligation fondamentale : comparaison francoanglaise, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 336, 2000
- TAYLOR (Simon), L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, (Etude comparative du droit anglais et du droit français), préf. de Geneviève VINEY, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 319, 1999. [418, 419]
- TEYSSIE (Bernard), *Les groupes de contrats*, préf. Jean-Marc Mousseron, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 139, 1975. [1, 75, 112, 114, 389, 412]
- TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT, La stipulation pour autrui et ses principales applications, t. 7, 1959, p. 185
- VEAUX (Daniel), Fasc. 396, Transmission des actions de l'acheteur, Jurisclasseur, 1993, (mise à jour : 2006)
- WEILL (Alex), La relativité des conventions en droit privé français, Dalloz, 1938-1939. [108, 394]
- WINTGEN (Robert), Etude critique de la notion d'opposabilité: les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand, préf. Jacques Ghestin, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 426, 2004. [413, 421]
- ZOLYNSKI (Célia), Méthodes de transposition des directives communautaires; étude à partir de l'exemple du droit d'auteur et des droits voisins, préf. Pierre-Yves Gauthier, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2007. [172]

Thèses et mémoires

- BOSC, Etude sur le droit des créanciers d'exercer les actions de leur débiteur (actions directes et actions indirectes), Thèse, Paris, 1902, [125]
- BRENA (Stéphane), *Les recours en contribution*, sous la dir. de D. FERRIER, Thèse, Montpellier I, 2005
- CALASTRENG (Simone), La relativité des conventions : étude de l'article 1165 du Code civil, Thèse, Toulouse, 1939
- ESPAGNON (Michel), La règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle en droit civil français, sous la dir. de G. VINEY, Paris 1, 1980, [412]
- FAGES (Bertrand), *Le comportement du contractant*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997, [49, 289]
- FIECHTER-BOULVARD (Frédérique), La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne, sous la dir. de D. LEFÈBVRE, Thèse, Grenoble, 1992, [110–112]
- GROSSER (Paul), Les remèdes à l'inexécution du contrat : essai de classification, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, 2000
- G'SELL-MACREZ (Florence), *Recherches sur la notion de causalité*, sous la dir. de H. MUIR WATT, Université Panthéon-Sorbonne, 2005
- HENRY (Xavier), *La technique des qualifications contractuelles*, sous la dir. de B. GROSS, Thèse, Université de Nancy 2, 1992
- HOURDEAU (Stephanie), La sous-traitance de construction : essai sur la typicité dans les contrats, thèse, Université de Poitiers, 2000
- HUET (Jérôme), Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité, sous la dir. de J. FLOUR, Thèse, Paris II, 1978, [76, 328, 392, 412, 443, 449, 459]
- JACQUOT (François), Du contrat de vente au droit de la vente : réflexions de théorie générale sur un contrat spécial, sous la dir. de B. GROSS, Thèse, Université de Nancy 2, 1988
- JUGLART (Michel-de), *Obligation réelle et servitudes en droit privé français*, Thèse, Bordeaux, 1937

- LAURENT (Philippe), L'enchevêtrement des actions de l'acheteur liées à l'état du bien vendu, sous la dir. de F. COLLART-DUTILLEUL, Université de Nantes, 1998, [12]
- LEBORGNE (François), L'action en responsabilité dans les groupes de contrats : étude de droit interne et de droit international privé, sous la dir. de L. CADIET, Rennes I, 1995
- LEROY (Michel), Contribution à la notion de professionnel : les devoirs de répondre des risques créés et de maîtrise professionnelle, Thèse, Toulouse, 1995, [336]
- LOCHOUARN (Denis), *La profession, Approche juridique de la notion*, sous la dir. de H. CROZE, Thèse, Université Jean Moulin Lyon III, 1998
- MICHON (L.), Des obligations propter rem dans le Code civil, Thèse, Nancy, 1891
- PEGLION-ZIKA (Claire-Marie), La notion de clause abusive au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, Thèse, Panthéon-Assas, 2013
- PRUDHOMME (Patrick), La réparation du préjudice non-corporel en droit français et en droit anglais : un aperçu des rapports de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, Paris II, 1990, [412, 418]
- SOINNE (Bernard), La responsabilité des architectes et entrepreneurs après la réception des travaux : contribution à l'étude comparative de la garantie décennale et de la responsabilité de droit commun, Thèse, Université de Lille, 1969, [393]
- TOURNAFOND (Olivier), L'obligation de délivrance dans la vente d'immeuble à construire : Contribution à l'étude de la responsabilité des vendeurs, Thèse, Paris 12, 1987, [38, 215]

Articles

- ALLAEYS (Philippe), « Le droit moral de l'auteur-interprète », D. 2007, p. 417
- ANCEL (Pascal), « Le contrat avec effets protecteurs pour les tiers », *RDC*, 1^{er} avril 2004, nº 2, p. 471
- « Présentation des solutions de l'avant-projet », RDC, 1^{er} janvier 2007, 1, p. 19
- « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », RTD civ. 1999, p. 771
- « Les arrêts de 1988 sur l'action en responsabilité du contractant dans les groupes de contrats, 15 ans après » in La Cour de cassation, l'université et le droit : André Ponsard, un professeur de droit à la cour de cassation, Etudes en l'honneur d'André Ponsard, LGDJ, 2003, p. 3-37. [125, 255–258, 263]

- « La responsabilité contractuelle et ses relations avec la responsabilité extracontractuelle dans l'avant-projet français » in La responsabilité civile européenne de demain; projets de révision nationaux et principes européens, Bruylant, 2008, p. 159–179. [432]
- « Retour sur l'arrêt de l'Assemblée plénière du 6 octobre 2006, à la lumière du droit comparé » in Etudes offertes à Geneviève Viney, LGDJ, 2008, p. 23-37. [310]
- « Le droit des contrats : les frontières du droit privé européen en matière contractuelle à l'épreuve de la proposition de règlement sur le droit commun européen de la vente » in Les frontières du droit privé européen, sous la dir. de ELISE POILLOT ET ISABELLE RUEDA, Larcier, Collection de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg, 2012, p. 257–281. [329]
- ANCEL (Pascal), « Le concours de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle », *Resp. civ. et assur.*, février 2012, dossier 8
- ANTAKI (Nabil), « Le défaut de conformité et les vices cachés en droit québécois » in Les ventes internationales de marchandises (problèmes juridiques d'actualité), Economica, 1981, p. 340–359
- APOLLIS (J.), « Obligation de délivrance et garantie des vices cachés », RJDA 1994, p. 489
- AUBERT DE VINCELLES (CAROLE), SAUPHANOR-BROUILLOT (NATACHA), « Loi du 17 mars 2014 : nouvelles mesures protectrices du consommateur », *D.* 2014, p. 879
- AUBERT DE VINCELLES (Carole), « Plaidoyer pour un affinement réaliste du contrôle des clauses limitatives de réparation portant sur les obligations essentielles », *RDC*, 1^{er} juillet 2008, nº 3, p. 1034
- BACACHE (Mireille), « Responsabilité médicale : évolution ou régression? », *D.* 2012, p. 2277. [463]
- « Le préjudice économique pur rapport français » in Le préjudice entre tradition et modernité, journées franco-japonaises, Bruylant, 2013, p. 39–52
- « Prothèses défectueuses : quelle responsabilité ? », D. 2013, p. 2438. [462]
- « Relativité de la faute contractuelle et responsabilité des parties à l'égard des tiers », D.
 2016, p. 1454. [409]
- « Produits défectueux : de l'éviction du droit commun au renforcement de l'office du juge »,
 D. 2017, p. 1800. [347, 468]

- BAKOUCHE (David), « La responsabilité des fournisseurs », *Resp. civ. et assur.*, nº 1, janvier 2016
- « La responsabilité du fait des produits, avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile », *JCP G* suppl. au n° 30-35, juillet 2016, p. 67–72
- BATTEUR (Annick), « L'application de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels », *LPA*, 2001, nº 200, p. 5. [**350**, **359**]
- BAUERREIS (Jochen), « De la loi applicable à l'action du sous-acquéreur contre le fabricant dans une chaîne internationale de contrats », *Rev. crit. DIP* 1999, p. 267
- « Le rôle de l'action directe dans les chaînes internationales de contrats », Rev. crit. DIP 2000, p. 331–355. [420, 421]
- « L'action récursoire dans les chaînes de contrats : aspects de droit interne et de droit international privé », RIDC 2002, p. 989–1003
- BAZIN-BEUST (Delphine), « La transmission à l'acheteur des créances de réparation liées au bien vendu », D. 2003, p. 2993
- BEAUCHARD (Jean), « Remarques sur le code de la consommation » in Ecrits en hommage à Gérard Cornu, PUF, 1994, p. 9–23
- BEHAR-TOUCHAIS (Martine), « La sanction du déséquilibre significatif dans les contrats entre professionnels », *RDC*, 1^{er} janvier 2009, nº 1, p. 202. [237]
- « Que penser de l'introduction d'une protection contre les clauses abusives dans le code de Commerce ? », *RDC*, 1^{er} juillet 2009, nº 3, p. 1258
- BELOT (Frédéric), « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *LPA*, 2005, n° 258, p. 8
- BENABENT (Alain), « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie », D. 1994, p. 115. [142]
- BERLIOZ (Georges), « Droit de la consommation et droit des contrats », *JCP CI* 1979, II, 13019, p. 245–253
- BERLIOZ-HOUIN (BRIGITTE), BERLIOZ (GEORGES), « Le droit des contrats face à l'évolution économique » in Etudes offertes à Roger Houin : problèmes d'actualité posés par les entreprises, Dalloz, 1985, p. 14-19

- BERRY (Elsa), « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres régimes de responsabilité rapport français » in La responsabilité du fait des produits défectueux, IRJS, 2013, p. 417–430. [369, 370]
- BICHERON (Frédéric), « N'abusons pas de la clause abusive », *Gaz. Pal.*, 30 avril 2015, p. 24–27. [239]
- BIGOT (Jean), « La responsabilité civile « produits livrés » », *JCP E* 1972, II, 10749, p. 457–463
- « L'assurance de la responsabilité civile des fabricants » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, Economica, 1975, p. 157-203
- « Plaidoyer pour les clauses limitatives de garantie et de responsabilité dans les contrats de vente et de fourniture entre professionnels », *JCP G* 1976, I, 2755. [248]
- BIGOT (Jean), « Les ambiguïtés de la responsabilité et de l'assurance du fait des produits défectueux », *JCP G* 2010, doctr. 1014
- BIHL (Luc), « Vers un droit de la consommation », Gaz. Pal., 1974, p. 754–772. [221, 229]
- BLOCH (Laurent), « Relativité de la faute contractuelle ou absolue généralité de la faute délictuelle », *RCA* 2006, 17
- BLOCH (Pascale), « L'obligation de transférer la propriété dans la vente », *RTD Civ.* 1987-1988, 4, p. 673–706
- BOFFA (Romain), « Opposabilité du contrat par le tiers : une leçon et des doutes », *D*. 2013, p. 746
- BOLLEE (Sylvain), « La circulation de la clause compromissoire dans les chaînes de contrats translatifs de propriété », *D.* 2007, p. 2077
- « La non-circulation des clauses attributives de juridiction dans les chaînes communautaires de contrats », *D*. 2013, p. 1110
- BON-GARCIN (Isabelle), « Réflexions sur l'obligation de garantie », *Cah. dr. ent.* 1992, nº 5, p. 11–16
- BORE (Jacques), « Le recours entre coobligés in solidum », JCP G 1967, I, 2126. [58]
- « La causalité partielle en noir et blanc ou les deux visages de l'obligation in solidum », JCP G 1971, I, 2369. [58, 59]

- « L'indemnisation pour les chances perdues : une forme d'appréciation quantitative de la causalité d'un fait dommageable », *JCP G* 1974, I, 2620
- BORGHETTI (Jean-Sébastien), « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle » *in Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 145–171
- « La mystérieuse obligation de sécurité relative aux biens à usage professionnel », *RTD Civ*. 2010, p. 2628. [**364**]
- « Responsabilité du fait du DES : en route vers le market share liability », RDC, 2010, p. 90
- « Des principaux délits spéciaux » in Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, sous la dir. de F. TERRÉ, Dalloz-Thèmes et commentaires, 2011, p. 163–183
- « Etendue des recours entre coresponsables : la responsabilité du fait des produits à la pointe de l'égalité », D. 2015, p. 405. [31, 69, 358, 359, 479, 490, 494]
- « Un pas de plus vers la réforme de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017 », *D*. 2017, p. 770
- BORYSEWICZ (Michel), « Les règles protectrices du consommateur et le droit commun des contrats » *in Etudes offertes à P. Kayser*, Presse Universitaire d'Aix-en-Provence, 1979, p. 91–126
- BOUBLI (Bernard), « Soliloque sur la transmission de l'action en garantie (à propos de l'arrêt de la 3^e chambre civile du 9 juillet 1973) », *JCP G* 1974, I, 2646. [27, 112]
- « Transfert de propriété et responsabilité dans les groupes de contrats », RD. imm. 1992,
 p. 27
- BOUCARD (HÉLÈNE), SAVAUX (ERIC), SCHUTZ (ROSE-NOËLLE), « L'action en responsabilité et la prescription. Rapport de synthèse » in La responsabilité du fait des produits défectueux, Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, p. 319–339. [379, 380, 382]
- BOUCARD (Hélène), « Le contrôle des clauses abusives et déséquilibrantes dans les contrats » in Les fonctions du contrôle en droit français et néerlandais, Actes du colloque Poitiers-Nimègue, 4 et 5 juin 2010, LGDJ, 2012, p. 11–24
- BOUQUET (VINCENT), FOUASSIER (ERIC), « Le projet de réforme de la responsabilité civile et les produits de santé », D. 2017, p. 834. [491]

- BOUTONNET (Mathilde), « Garantie légale contre les vices cachés et ordre public », *Revue des contrats*, 1^{er} octobre 2012, 4, p. 1314
- BRUN (Philippe), « Droit communautaire et droit français de la vente », *RDC*, 2003, nº 1, p. 107. [173]
- « La responsabilité civile en 2006 », *RLDC* 2007, supll. au n° 35, p. 5–21. [374]
- BUFFA (Stéphane), « La distinction du champ d'application des actions subrogatoire et récursoire en droit administratif », *Droit administratif*, novembre 2012, nº 11, étude 17. [27]
- BUREAU (Dominique), « De la transmission d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne de contrats », *Rev. crit. DIP* 2013, p. 710. [406, 407]
- CADIET (Loïc), « Interrogations sur le droit contemporain des contrats » in Le droit contemporain des contrats; bilan et perspectives : actes du séminaire de l'année universitaire 1985-1986 (Rennes), Economica, 1987, p. 7–35. [10, 133, 217]
- « Les clauses relatives à l'action en justice » in Les principales clauses des contrats conclus entre professionnels; colloque de l'Institut de Droit des affaires d'Aix-en-Provence, 17-18 mai 1990; avant-propos de Jacques Mestre, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1990, p. 193-000
- « Sur les faits et méfaits de l'idéologie de réparation » in Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai, Dalloz, 2000, p. 387
- « Liberté des conventions et clauses relatives au règlement des litiges », *Petites affiches*, 5 mai 2000, n° 90, p. 30
- CALAIS-AULOY (Jean), « Ne mélangeons plus sécurité et conformité », D. 1993, p. 130. [295, 440]
- « De la garantie des vices cachés à la garantie de conformité » in Mélanges Christian Mouly, Litec, 1998, p. 64-76. [461]
- « Le risque de développement : une exonération contestable » *in Mélanges Michel Cabrillac*, Litec, 1999, p. 81–90. [378]
- « Une nouvelle garantie pour l'acheteur : la garantie de conformité », RTD Civ. 2005, p. 701
- « Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ? » in Etudes offertes à Geneviève Viney, Liber amicorum, LGDJ, 2008, p. 201–212. [363, 370]

- CANNARSA (Michel), « La réforme des pratiques commerciales déloyales par la loi Chatel. Le droit commun à la rencontre du droit de la consommation », *JCP G* 2008, I, 180
- CANSELIER (Guillaume), « De l'explication causale en droit de la responsabilité civile délictuelle », *RTD Civ.* 2010, p. 41
- CARBONNIER (Jean), « Introduction » in L'évolution contemporaine du droit des contrats ; Journées René Savatier, Poitiers, 24-25-octobre 1985, 1986, p. 29–39
- CARVAL (Suzanne), « La faute délictuelle du débiteur défaillant : quelques observations sur les pistes ouvertes par l'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 » *in Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ-Lextenso, 2008, p. 229-242
- « La responsabilité contractuelle à l'épreuve des listes « noire » et « grise » du décret nº 2009-302 du 18 mars 2009 », *RDC* 2009. 1055. [**226**]
- CAUSSE (Hervé), « De la notion de consommateur » in Après le code de la consommation, grands problèmes choisis, Litec, 1994, p. 23–34. [231]
- CHABAS (François), « Remarques sur l'obligation « in solidum » », *RTD Civ.* 1967, p. 310. [57]
- « Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal », *D* 1970, p. 113. [57]
- « La responsabilité pour défaut de sécurité des produits, dans la loi du 19 mai 1998 », Gaz.
 Pal., 1998, p. 2–11
- CHAGNY (Muriel), « Le contrôle des clauses abusives par le droit de la concurrence », *RDC*, 1^{er} octobre 2009, nº 4, p. 1642
- « L'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce entre droit du marché et droit commun des obligations », *D*. 2011, p. 392
- « Le déséquilibre significatif devant la cour d'appel de Paris », *RTD Com.* 2014, p. 785. [239]
- CHARBONNEAU (Cyril), « La transmission des actions en réparation des désordres et dommages subis avant la vente de l'ouvrage », *Bulletin d'actualité*, *Lamy droit de l'immobilier*, déc. 2009, nº 176, p. 1–7
- CHARBONNEAU (Cyrille), « Le reflet du contrat ou le renouveau de la théorie de la victime par ricochet », *RD. imm.* 2012, p. 424. [302, 313]

- CHAUCHIS (Delphine), « La protection de l'acquéreur d'un bien dans le droit interne de la vente », *BICC* 1^{er} novembre 2010, p. 6–21. [137]
- CHAUVIRE (Philippe), « Les effets du contrat dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations », *Gaz. Pal.*, 30 avril 2015, p. 29–36
- CHAZAL (Jean-Pascal), « Le consommateur existe-t-il? », D. 1997, p. 260. [230, 231]
- « De la cohérence de la notion de consommateur : de l'unicité de la définition à la multiplicité des régimes », *D.* 1999, p. 249. [228]
- COCHET (Dorothée), « La contribution à la dette des coobligés *in solidum* », *LPA*, 14 juin 2004, nº 118, p. 3–21
- COMTE (J. E.), « Intervention » in La responsabilité des fabricants et distributeurs ; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 125-131
- CONFINO (Jean-Philippe), « La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Gaz. Pal.*, 3 février 2001, p. 2. [345, 348]
- CORDIER (Gaëtan), « Les recours en garantie du distributeur contrefacteur », *Comm. com. électr.*, 2006, étude 37. [46]
- « L'atteinte à l'image de marque dans l'évaluation du préjudice de contrefaçon », Comm. com. électr., 2007, étude 29, nº 11
- CORGAS-BERNARD (Cristina), « La pluralité de responsables en droit français » in Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation, GRERCA IRJS, 2012. [51]
- COTTET (Marion), « De la cotitularité d'une action en justice par l'effet de sa transmission accessoire », *D*. 2013, p. 2448. [117]
- COUDERT (Marie-Antoinette), « La garantie d'éviction dans les ventes commerciales », *D*. 1974, p. 113–120
- COURREGES (Anne), « Action récursoire et action surogatoire, conclusions sur CE, 31 déc. 2008, *Société foncière Ariane*, req. nº 294078 », *RFDA* 2009, p. 311
- COUSIN (Michaël), « La négociabilité des tarifs et des conditions de vente après la LME : quels garde-fous ? », *JCP EA*, 2008, nº 43, p. 2288

- DALCQ (Roger O.), « Les actions directes (rapport belge) » in Les effets du contrat à l'égard des tiers (comparaisons franco-belges), LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1992, p. 303–324. [420]
- DAMAS (Nicolas), « Responsabilité du débiteur contractuel envers les tiers », *AJDI* 2007, p. 295
- D'AVOUT (Louis), « La refonte du règlement Bruxelles I (règlement UE nº 1215/2012 du 12 décembre 2012) », D. 2013, p. 1014
- DE JUGLART (Michel), «L'obligation de renseignements dans les contrats », *RTD Civ.* 1945, p. 8–22
- DE LAMBERTERIE (ISABELLE), WALLAERT (CATHERINE), « Les clauses abusives et le consommateur », *RIDC* 1982, p. 673–755
- DE LAMBERTYE-AUTRAND (Marie-Christine), « La théorie de l'équivalence des conditions et les recours entre coauteurs », D. 2002, p. 3044
- DE VILLENEUVE (Jacques), « Intervention » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 311-321
- DEBAT (Olivier), « Le contrat, source de responsabilité envers les tiers », *LPA*, 23 septembre 2003, nº 190, p. 3
- DELEBECQUE (Philippe), « L'appréhension judiciaire des groupes de contrats » *in Le juge et l'exécution du contrat*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1993, p. 117–132
- DELVAUX (Paul-Henry), « les groupes de contrats et la responsabilité contractuelle du fait d'autrui » in Les effets du contrat à l'égard des tiers (comparaisons franco-belges), LGDJ, Blibliothèque de droit privé, 1992, p. 360–379
- DEMOGUE (René), « De l'obligation du vendeur à raison des inconvénients de la chose et la responsabilité délictuelle entre contractants », *RTD Civ.* 1923, p. 645–666
- DEPRIMOZ (Jacques), « Rapport de synthèse droit des assurances » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 216-226
- DESHAYES (Olivier), « Clauses limitatives de responsabilité contractuelle et répartition des risques de l'inexécution », *RDC*, 1^{er} juillet 2008, nº 3, p. 1008. [243, 245]

- « Précisions sur la nature et les fonctions de la règle d'effet relatif des contrats » in Etudes offertes à Geneviève Viney, LGDJ, 2008, p. 333-354
- « Recherches sur la notion d'ayant-cause » in Mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux, sous la dir. de X. HENRY, Dalloz, LGDJ-Lextenso, 2009, p. 85-98
- « Circonscription et circulation de l'obligation de délivrance conforme », D. 2010, p. 1757
- DIEUX (Xavier), « Les chaînes et groupes de contrats en droit belge pour un retour aux sources! » in Les obligations en droit français et en droit belge (convergences et divergences), Bruylant Dalloz, 1992, p. 109–151. [420]
- DORANDEU (Nicolas), « La transmission des clauses attributives de compé en droit international privé », *JDI* 2002, p. 1001–1016
- DU GARREAU DE LA MECHENIE (J.-H.), « La vocation de l'ayant-cause à titre particulier aux droits et obligations de son auteur », *RTD Civ.* 1944, p. 219–238. [108, 116, 122, 123]
- DURRY (Georges), « Les déboires de la France en matière de transposition de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Risques, Les cahiers de l'assurance* 2003, p. 87–90. [**361**]
- DUTOIT (Bernard), « Intervention » in La responsabilité des fabricants et distributeurs ; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 303-309
- DUVAL-ARNOULD (Domitille), « Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé? », *JCP G* 2013, I, 1151. [500]
- ESMEIN (Pierre), « L'obligation et la responsabilité contractuelle » in Le droit privé français du milieu du XX^esiècle; études offertes à Georges Ripert, LGDJ, 1950, p. 101-115
- ESPAGNON (Michel), « La prévision contractuelle et l'action en responsabilité du tiers contre le contractant (de l'arrêt *Lamborghini* à l'article 1342 du projet de réforme du droit des obligations et de la presription). » *in Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ-Lextenso, 2008, p. 376-397. [436]
- FABRE-MAGNAN (Muriel), « Le devoir d'information dans les contrats : essai de tableau général après la réforme », *JCP G*, nº 25, 20 Juin 2016, 706
- « Un projet à refaire, pour une réforme ambitieuse de la responsabilité contractuelle », *RDC*, 1^{er} décembre 2016, n° 4, p. 782. [**159**]

- FISCHER (J.), « Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile » *in Libre droit : mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 383-396
- FORIERS (Paul Alain), « Garantie et conformité dans le droit belge de la vente » in Les ventes internationales de marchandises (problèmes juridiques d'actualité), Economica, 1981, p. 198–222. [420]
- FOURGOUX (Jean-Clause), « Rapport de synthèse » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 144-153
- GAUDIN (Laetitia), « Regards dubitatifs sur l'effectivité des remèdes offerts au consommateur en cas de défaut de conformité de la chose vendue », D. 2008, p. 631
- GAUTHIER (Pierre-Yves), « Retour aux sources : le droit special de la garantie de conformité emprunté aux édiles curules », *RDC*, 2005, n° 3, p. 925
- GENICON (Thomas), « Le régime des clauses limitatives de réparation : état des lieux et perspectives », *RDC*, 1^{er} juillet 2008, nº 3, p. 982. [**243**]
- « L'immunité et les clauses de responsabilité » in Les immunités de responsabilité civile, sous la dir. de O. DESHAYES, CEPRISCA, PUF, 2009, p. 125-139
- GHESTIN (Jacques), « L'application des règles spécifiques à la vente de la responsabilité des fabricants et des distributeurs de produits en droit fançais » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 3-68
- « note bibliographique », *RIDC* 1977, p. 471–473. [1, 304]
- « La transmission des obligations en droit positif français » in La transmission des obligations, Travaux des IX^e journées d'études juridiques Jean Dabin, LGDJ, 1980, p. 4–79. [123, 391, 394]
- « Introduction, rapport français » in Les effets du contrat à l'égard des tiers, comparaison franco-belges, sous la dir. de M. FONTAINE, LGDJ, Bibl. dr. privé, 1992, p. 4–39. [108, 109]
- « La distinction des parties et des tiers au contrat », JCP G 1992, I, 3628. [112]
- « Rapport introductif » in Les clauses abusives entre professionnels, Economica, 1997, p. 3–14. [228]

- « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil. « De la responsabilité du fait des produits défectueux ». L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, après l'adoption de la loi du 19 mai 1998 », JCP G 1998, I, 148. [334, 338, 343]
- « L'élimination par le juge des clauses abusives en l'absence de décret d'interdiction » in Études de droit de la consommation; Liber Amicorum Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 447–459
- GIAUME (Charles), « Le non-professionnel est-il un consommateur ? », *LPA*, 1990, p. 25–29. [230]
- GIVERDON (Claude), « L'exercice des actions en justice consécutives aux malfaçons commises lors de la construction des immeubles », *Gaz. Pal.*, 1971, II, p. 385–391
- GOLHEN (Catherine), « L'assujettissement d'un tiers à une clause attributive de juridiction (deux parties) », *Procédures* mai-juin 2008, étude 5-6, nº 5-6. [403–406]
- GOUT (OLIVIER) ET MARIA (INGRID), « Réflexions sur la transmission éventuelle des actions en garantie de conformité », *JCP G* 2008, I, 109. [38, 175, 178, 475]
- GOUT (Olivier), « Rapport introductif. Notion et enjeux des concours de responsabilités (Colloque à Chambéry des 24 et 25 novembre 2011 : Les concours de responsabilités : entre dialogue et conflits) », *Resp. civ. et assur.*, février 2012, dossier nº 2. [323]
- GRATTON (Laurène), « Les clauses abusives en droit commun des contrats », *D*. 2016, p. 22. [480]
- GRIMALDI (Cyril), « Les clauses portant sur une obligation essentielles », *RDC*, nº 4, 2008, p. 1095
- GRIMALDI (Michel), « Le contrat et les tiers » in Libres propos sur les sources du droit : mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz, Dalloz, 2006, p. 000.000
- GROSS (BERNARD), BONET (GEORGES), « La réparation des dommages causés aux constructions par les vices de matériaux », *JCP G* 1974, I, 2602. [106, 393, 395, 410, 416]
- GROSS (Bernard), « Propos dubitatifs sur l'obligation de sécurité pesant sur le vendeur professionnel du fait des produits vendus », *D. aff.* 1996, nº 22, p. 667–670. [**464**]
- GROSSER (Paul), «L'exécution forcée en nature », AJCA 2016, p. 119. [458]

- GROUTEL (Hubert), « La nature de la responsabilité civile dans un groupe de contrats », *Resp. civ. et assur.*, 1988, n° 2
- « Les goupes de contrats : le retour à l'orthodoxie », Resp. civ. et assur., 1991, nº 23
- GRYNBAUM (Luc), « Responsabilité et contrat : l'union libre Variations sur la responsabilité contractuelle, le préjudice corporel et les groupes de contrats » in Libre droit : mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau, Dalloz, 2008, p. 409-435
- G'SELL-MACREZ (Florence), « La preuve du lien de causalité : ccomparaiso francoaméricaines à propos des arrêts Distilbène », *LPA* 20 octobre 2010, p. 6
- HALPERIN (Jean-Louis), « La naissance de L'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, p. 1176
- HENRY (Xavier), « Clauses abusives : où va la jurisprudence accessible ? L'appréciation du rapport direct avec l'activité », D. 2003, p. 2557
- « Brèves observations sur le projet de réforme de droit des contrats... et ses commentaires »,
 D. 2009, p. 28
- « Contrôle technique et garantie des vices cachés : un exemple du rôle des banques de données », *Contrats conc. consom.*, décembre 1992, p. 1
- HERBOTS (J-H), « L'affinage du principe de la transmission automatique des droits *propter rem* du maître de l'ouvrage à l'acquéreur de l'immeuble », *R.C.J.B.*, 1992, p. 509. [118]
- HEUZE (Vincent), « La loi applicable aux actions directes dans les groupes de contrats, l'exemple de la sous-traitance internationale », *Rev. crit. DIP* 1996, p. 243. [407]
- « Arbitrage international : quelle raison à la déraison? », D. 2011, p. 2880. [400]
- HOCQUET-BERG (Sophie), « La sécurité des produits de santé dans la tourmente de la jurisprudence judiciaire », *Resp. civ. et assur.*, nº 11, novembre 2012, étude 8
- « La responsabilité des prestataires de services utilisateurs de produits », *resp. civ. et assur.*, 2016, nº 1, dossier 6
- HONTEBEYRIE (Antoine), « La garantie des vices cachés barricadée : halte aux clauses limitatives de réparation », *D*. 2013, p. 1947
- HOUTCIEFF (Dimitri), « Le régime des clauses de responsabilité est-il satisfaisant ? », *RDC*, nº 3, 1er juillet 2008, p. 1020

- « Essai de maïeutique juridique : la mise au jour du principe de cohérence », *JCP G* 2009, nº 47, 463. [218]
- HOUTMANN (Marie-Ange), « La mauvaise foi effective des vendeurs professionnels en matière de garantie d'éviction et des vices cachés », *Petites affiches*, 1^{er} août 2002, 153, p. 6–14. [**50**]
- HUET (Jérôme), « L'obligation *in solidum* et le jeu de la solidarité dans la responsabilité des constructeurs », *RD imm.* 1983, p. 16
- IVAINER (Théodore), « De l'ordre technique à l'ordre public technologique », *JCP G* 1972, I, 2495. [248]
- IZORCHE (Marie-Laure), « Le vendeur professionnel, entre vices cachés et jurisprudence hermétique (à propos d'un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 8 juin 1999) », D. 2000, p. 407
- JAMIN (Christophe), « Une restauration de l'effet relatif du contrat (à propos de l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 12 juillet 1991) », *D.* 1991, p. 257
- « Brèves reflexions sur un mécanisme correcteur : l'action directe en droit français » in L'effet du contrat à l'égard des tiers, comparaisons Franco-Belges, sous la dir. de M. FONTAINE, LGDJ, Bibl. dr. privé., 1992, p. 263–302
- JAMIN (Christophe), « Réseaux intégrés de distribution : de l'abus dans la détermination du prix au contrôle des pratiques abusives », *JCP G* 1996, I, 3959, p. 346–348
- JAUFFRET (Camille), « La vente des automobiles d'occasion » in L'automobile en droit privé, Etudes de droit privé, sous la dir. de Y. LOUSSOUARN, LGDJ, 1965, p. 67-92
- JAUFFRET-SPINOSI (Camille), « Rapport de synthèse droit comparé » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 322-331
- JAULT-SESEKE (Fabienne), « Transmission d'une clause compromissoire dans une chaîne de contrats et pouvoir du juge auquel la clause est opposée », *Rev. crit. DIP* 2001, p. 522
- JESTAZ (Philippe), « Les malfaçons de l'immeuble : par qui et à qui la garantie est-elle dûe ? », *Gaz. Pal.*, 1969, p. 225–234. [**391**]
- JOLY (Sophie), « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », D. 2001, p. 1450. [379, 380]

- JOURDAIN (PATRICE), GUEGAN LECUYER (ANNE), « La directive et la place du droit commun de la responsabilité civile », resp. civ. et assur., janvier 2016, nº 1, dossier 3
- JOURDAIN (Patrice), « La consécration d'une obligation de sécurité autonome à la charge du vendeur », *RTD Civ.* 1992, p. 114
- « La nature de la responsabilité civile dans les chaînes de contrats après l'arrêt d'Assemblée
 Plénière du 12 juillet 1991 », D. 1992, p. 149
- « L'obligation de sécurité du vendeur et les chaînes de contrats », RTD Civ. 1993, p. 592
- « Les actions des acheteurs insatisfaits ou victimes de dommages », Gaz. Pal., 2 juilet 1994, p. 826–834. [141]
- « La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile », LPA, 2001, nº 137,
 p. 63. [460]
- « Quelques réflexions sur la notion de garantie en droit privé » in Etudes offertes au professeur Philippe Malinvaud, Litec, 2007
- « La distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit positif français » in Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européenns d'harmonisation, sous la dir. de GRERCA, IRJS, Paris, 2012, p. 67–87. [417]
- « Pour un réexamen du droit des recours en contribution », Resp. civ. et assur., mars 2009, nº 3
- JUILLET (Christophe), « La reconnaissance maladroite de la responsabilité contractuelle par la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile », *D.* 2011, p. 259
- KENGNE (Gabriel), « Le professionnel de la même spécialité », *LPA* 2000, nº 144, p. 17. [266]
- KNETSCH (Jonas), « Faut-il décontractualiser la réparation du dommage corporel ? », *RDC*, décembre 2016, nº 4, p. 801. [417]
- KOPELMANAS (Lazare), « Harmonisation internationale des règles relatives à la responsabilité des fabricants et distributeurs de produits » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 294-302

- LABARTHE (FRANÇOISE), NOBLOT (CYRIL), « Le contrat d'entreprise à l'épreuve des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation . À propos de l'ordonnance du 17 février 2005 », *JCP G* 2005, I, 138. [170]
- LACOUR (Stephanie), « Plaidoyer pour la défense du maillon faible : l'avenir contesté de l'action directe dans les chaînes de contrats », *LPA* 9 juin 2005, nº 114, p. 7
- LAGARDE (Paul), « Rapport de synthèse droit international privé » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 332-335
- LAITHIER (Yves-Marie), « L'avenir des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité contractuelle, Rapport français », *RDC*, nº 3, 1^{er} juillet 2010, p. 1091
- « Clauses abusives Les clauses de responsabilité (clauses limitatives de réparation et clauses pénales) », *RDC*, 1^{er} octobre 2009, nº 4, p. 1650. [**216**]
- LAMBERT-FAIVRE (Yvonne), « De la poursuite à la contribution : quelques arcanes de la causalité », D. 1992, p. 311
- « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain... », *RTD civ.* 1993, p. 1
- LANCRENON (Thierry), « L'application en clair-obscur des règles de la garantie d'éviction à la propriété intellectuelle », *D.* 2008, p. 1317. [46]
- LAPOYADE-DESCHAMPS (Christian), « La réparation du préjudice économique pur en droit français », *RIDC* 1998, p. 367–381
- LARONDE-CLERAC (Céline), « La nature toujours controversée de la responsabilité dans les chaînes contractuelles », *Contrats conc. consom.*, mai 2003, p. 8–10
- LARROUMET (Christian), « La responsabilité du débiteur contractuel envers les tiers; Avantprojet de loi de réforme de la responsabilité civile », *JCP G* n° 47, 21 novembre 2016, 1234. [428, 431]
- « L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuels », *JCP G* 1988, I, p. 3357. [27, 414]
- « L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels », JCP G 1991, I, 3531

- « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », D. 1998,
 p. 311. [338, 345, 346, 355, 358, 359, 413]
- LARROUMET (Chritian), « Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité », *D*. 1997, p. 145
- LASBORDES DE VIRVILLE (Victoire), « Le point sur les clauses limitatives et exclusives de réparation en droit des contrats », *RLDC* 2011, nº 82
- LE GAC-PECH (Sophie), « Un embarrassant va et vient du droit des sanctions en matière de vente », *JCP E* 2013, 1309. [172, 184]
- « Bâtir un droit des contractants vulnérables », RTD Civ. 2014, p. 581
- « Du nouveau sur les clauses abusives entre professionnels ? », JCP E 2015, nº 1-2, 1002
- « L'établissement des relations de distribution : entre classicisme et modernité », *Contrats conc. consom.*, novembre 2006, nº 11, étude 12
- LE TOURNEAU (Philippe), « Conformités et garanties dans la vente d'objets mobiliers corporels », *RTD Com.* 1980, p. 231. [140]
- « Conformités et garanties en droit français de la vente » in Les ventes internationales de marchandises, (problèmes juridiques d'actualité) Colloque pour la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires (Faculté de droit d'Aix-enProvence, 7 et 8 mars 1980), ECONOMICA, 1981, p. 232–289. [38, 42]
- « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) »,
 RTD Civ. 1987-1988, nº 3, p. 505-518
- « Les professionnels ont-ils du coeur ? », D. 1990, p. 21. [248]
- « Le projet français de révision de la responsabilité civile, une voie critique » in La responsabilité civile européenne de demain; projets de révision nationaux et principes européens,
 Bruylant, 2008, p. 181–196
- LECLERC (Frédéric), « Les chaînes de contrats en droit international privé », *JDI* 1995, p. 267–320
- LEDUC (Fabrice), « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité » in La responsabilité du fait des produits défectueux, IRJS, 2013, p. 395–410. [360]

- LEPARGNEUR (Jean), « De l'effet à l'égard de l'ayant-cause particulier des contrats générateurs d'obligations relatifs au bien transmis », *RTD Civ.* 1924, p. 481. [108, 391]
- LEVENEUR (Laurent), « La nature de la responsabilité civile dans un groupe de contrats », Resp. civ. et assur., 1988, p. 3
- « Contrats entre professionnels et législation sur les clauses abusives », *Contrats conc. consom.*, avril 1996, nº 4, p. 1–3
- LEVY (Gerald), « Recherches sur quelques aspects de la garanties des vices cachés dans la vente des véhicules neufs et d'occasion », *RTD Civ.* 1970, p. 1–63
- LISANTI-KALCZYNSKI (Cécile), « L'action directe dans les chaînes de contrats ? Plus de dix ans après l'arrêt Besse », *JCP G* 2003, I, 102. [124, 126, 390]
- LOISEAU (Grégoire), « A la rencontre du non-professionnel », D. 2016, p. 1844
- LOKIEC (Pascal), « Le droit des contrats et la protection des attentes », D. 2007, p. 321
- LOQUIN (Eric), « Différences et convergences dans le régime de la transmission de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », *Gaz. Pal.*, 6 juin 2002, nº 157, p. 7. [**261**]
- LOUSSOUARN (Yvon), « La responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit international privé » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 229-264
- MAINGUY (Daniel), « Pour une analyse objective et utilitariste des clauses limitatives de réparation et des clauses abusives dans les contrats », *RDC*, n° 3, 1^{er} juillet 2008, p. 1030
- MAINGUY (Daniel), «L'actualité des actions directes dans les chaînes de contrat » in Droit et actualité : études offertes à Jacques Béguin, Lexis-Nexis, LITEC, 2005, p. 449–468. [2, 90, 98, 124, 390]
- « Le nouveau droit de la garantie de conformité dans la vente au consommateur (Après la transposition de la directive du 25 mai 1999 par l'ordonnance du 17 février 2005) », JCP EA, 2005, nº 17. [296]
- « Les parties à un groupe de contrat » in Droit du contrat, Lamy, 2014, nº 320. [98]

- MALAURIE-VIGNAL (Marie), « Le nouvel article L. 442-6 du code de commerce apporte-til de nouvelles limites à la négociation contractuelle? », *Contrats conc. consom.*, novembre 2008, nº 11, dossier 5
- MALINVAUD (Philippe), « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices cachés de la chose », *JCP G* 1968, I, 2153. [8, 13, 207, 283, 294, 376, 441, 449, 459, 460, 482, 502]
- « La garantie des vices par le vendeur-promoteur de constructions immoblilières ; unité ou diversité ? », *JCP G* 1969, II, 2284
- « Pour ou contre la validitié des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente », *JCP G* 1975, I, 2690. [248]
- « Pour ou contre la validité des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, Economica, 1975, p. 99-119
- « L'action directe du maître de l'ouvrage contre les fabricants et fournisseurs de matériaux et composants », *D.* 1984, p. 41
- MARTIN (Didier-Raymond), « Des limites à la réparation des dommages », *LPA*, 1997, nº 73, p. 30
- MARTY (G.), « La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile », *Rev. trim.* 1939, p. 685
- MAYER (Pierre), « Les limites de la séparabilité de la clause d'arbitrage », *Rev. arb.* 1998, nº 2, p. 359–367
- MAZEAUD (Denis), « Le régime de l'indemnisation du tiers victime d'un préjudice causé par l'inexécution d'un contrat », *RDC*, 1^{er} avril 2007, nº 2, p. 269
- « Les clauses de responsabilité » in Les principales clauses des contrats conclus entre professionnels, Colloque Aix-en-Provence, PUAM, 1990
- « Le juge face aux clauses abusives » in Le juge et l'exécution du contrat ; colloque organisé par l'Institut de Droit des Affaires d'Aix-en-Provence le 28 ami 1993, 1993, p. 23
- « Opposabilité d'une clause de non-garantie dans une chaîne de contrats », *RDC*, 1er avril 2006, 2, p. 330

- « Le contrat et les tiers : nouvelle leçon et nouvelle présentation » in Leçons du droit civil : mélanges en l'honneur de François Chabas, sous la dir. de N. GUIMEZANES, Bruylant, 2011
- « La responsabilité du débiteur contractuel à l'égard des tiers : évolution de la jurisprudence de la cour de cassation? », D. 2012, p. 659
- « Les groupes de contrats », *LPA*, 5 mai 2000, nº 90. [**263**]
- MAZEAUD (Henri), « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *RTD civ.* 1955, p. 611–621. [8, 207, 248, 286, 294, 440, 459, 482]
- « Rapport introductif » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, Economica, 1975, V-XII
- MEINERTZHAGEN-LIMPENS (Anne), « Les ventes en chaîne, la responsabilité *in solidum* et le recours contributoire, une coexistence difficile », *R.C.J.B.*, 1^{er} trimestre 1996, p. 43–63. [27]
- MEKKI (Mustapha), « L'ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », *D.* 2016, p. 494. [480]
- MERCADAL (B.), « La limitation de la garantie des vices cachés dans la vente de produits fabriqués. », *JCP CI* 1976, 12157, p. 405–408
- MERCIE (Laurent), « Du vice caché automobile », LPA, 4 novembre 1996, 133, p. 4
- « Les contours de l'obligation de délivrance dans la vente d'automobile », LPA, 7 mars 2000, nº 47, p. 4
- MESTRE (Jacques), « L'évolution du contrat en droit privé français » in L'évolution contemporaine du droit des contrats ; Journées René Savatier, Poitiers, 24-25-octobre 1985, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1986, p. 41–60
- « Des notions de consommateur », RTD Civ. 1989, p. 62–65. [228]
- MESTRE (Jacques), « De la (non) transmission des obligations à l'occasion de celle d'un bien », D. 1998, p. 375
- MIGNOT (Marc), « Le délai butoir Commentaire de l'article 2232 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008 », *Gaz. Pal.*, 26 février 2009, nº 57, p. 2. [**379**]

- MOLFESSIS (Nicolas), « Remarques sur l'efficacité des décisions de justice (à propos de l'arrêt Chronopost) », *RTD Civ.* 1998, p. 213
- MORLET-HAIDARA (Lydia), « L'immunité des auteurs de fautes qualifiées » in Les immunités de responsabilité civile, sous la dir. de O. DESHAYES, CEPRISCA, PUF, 2009, p. 63-89
- MOURY (Jacques), « Réflexions sur la transmission des clauses de compétence dans les chaînes de contrats translatifs », D. 2002, p. 2744–1749. [261]
- MOUSSERON (Jean-Marc), « La gestion des risques par le contrat », RTD Civ. 1988, p. 481
- « Responsable mais pas coupable la gestion des risques par le contrat » in Mélanges C. Mouly, Litec, 1997, p. 141. [213, 214]
- N'GUYEN THANH (Denise), « L'obligation d'informer les consommateurs (commentaire du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972) », *JCP CI* 1973, II, 10864, p. 65–75
- N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (DENISE), REVEL (JANINE), « La responsabilité du fabricant en cas de violation de l'obligation de renseigner le consommateur sur les dangers de la chose vendue (à propos d'un arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 31 janvier 1973) », *JCP G* 1975, II, 2679
- NOBLOT (Cyril), « Le contractant professionnel à l'épreuve du réalisme judiciaire », *LPA*, 2001, nº 224, p. 3. [**290**]
- OUDOT (Pascal), « L'obligation de sécurité et la responsabilité du distributeur », *Contrats*, *conc. consom.*, 2003, p. 7–10
- OUTIN-ADAM (Anne), « Les responsables » in La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998), LPA, 28 décembre 1998, n° 155, p. 8. [354, 355, 359]
- OVERSTAKE (Jean-Francis), « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », *RTD civ.* 1972, p. 518. [207, 294, 482]
- PAISANT (Gilles), « Essai sur la notion de consommateur en droit positif (réflexions sur un arrêt du 25 mai 1992 de la première Chambre civile de la Cour de cassation) », *JCP G* 1993, I, 3655. [228]
- « A la recherche du consommateur. Pour en finir avec l'actuelle confusion née de l'application du critère du « rapport direct » », *JCP G* 2003, I, 121

- « La proposition d'un droit commun de la vente ou l'espéranto contractuel de la Commission européenne », *JCP G* 2012, 18. doctr. 560
- « Vers une définition générale du consommateur dans le Code de la consommation? », JCP G 2013, I, 589
- PANCRAZI (Marie-Eve), « La moralisation des pratiques commerciales », *Dr. et patr.* 2001, nº 99, p. 65–73
- PEDAMON (Michel), « De l'indemnisation de l'acheteur selon le droit allemand pour les dommages causés par le vice ou la non conformité de la marchandise livrée », *Gaz. Pal.*, 1991, p. 593–599
- PEGLION-ZIKA (Claire-Marie), « Les clauses abusives et la recodification du code de la consommation », *D*. 2016, p. 1208
- PERINET-MARQUET (Hubert), « Le fabricant sous-traitant : une hybridation difficile », *JCP G* 1989, I, 3399
- PETITPIERRE (Gilles), « Apport de droit comparé sur la responsabilité des fabricants et distributeurs de biens (Etats-Unis, Allemagne, Suisse) » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, Economica, 1975, p. 265-293
- PICOD (Yves), « La clause résolutoire et la règle morale », JCP G 1990, I, 101224
- PIGNARRE (GENEVIÈVE), PIMONT (SÉBASTIEN), « L'action en responsabilité et la prescription, Rapport français » in La responsabilité du fait des produits défectueux, Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, 2013, p. 347–365
- PIGNARRE (Geneviève), «L'obligation de renseignements envisagée dans ses rapports avec la situation juridique du vendeur », *D*. 2002, p. 932. [**158**]
- PIMONT (Sebastien), « La garantie de conformité, variations françaises autour de la préservation des particularités nationales et de l'intégration communautaire », *RTD Civ.* 2006, p. 261. [296]
- PIMONT (Sébastien), « Commentaire de l'avant-projet de loi de transposition de la directive 1999-44 du parlement européen et du conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *RJ com.* 2003, p. 393–413. [284, 296]
- PIZZIO (Jean-Pierre), « L'introduction de la notion de consommateur en droit français », *D*. 1982, p. 91–98. [228]

- PUIG (Pascal), « Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats? » in Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 913-942. [118, 121, 122, 264]
- « Application au contrat d'entreprise de la nouvelle garantie de conformité : évolution ou révolution ? », *RDC*, 2005, n° 3, p. 963. [**170**]
- « Contrat d'entreprise, contrat de vente : quelle frontière ? », RDC, 2005, nº 4, p. 1111
- « Pour un droit commun spécial des constrats » in Le monde du droit Ecrits en l'honneur de Jacques Foyer, Economica, 2008, p. 825-856
- RADOUANT (Jean), « Les dommages-et-intérêts dus par le vendeur dans la garantie des vices cachés de la chose en droit français » in Mélanges Roger Secrétan : recueil de travaux publiés par la Faculté de droit, Univsersité de Lausanne, 1964,. [199]
- RAFFRAY (Jean-Guirec), « Remarques sur quelques étapes marquantes de l'évolution du droit de la consommation et sur leur conséquences pour les praticiens », *JCP N* 1988, I, p. 207–214. [228]
- RAYNARD (Jacques), « Droit communautaire et vente : les enjeux d'une transposition à venir », *RTD Civ.* 2000, p. 440
- « Champ d'application de la garantie du vendeur dans la vente internationale de marchandise [Conv. Vienne, 11 avril 1980, art. 42, § 2 a] », *JCP G* 2003, II, 10016
- REGIS (Nicolas), « Le préjudice économique des entreprises », BICC 1er mai 2013, p. 6–19
- REMY (Philippe), « La *responsabilité contractuelle* : histoire d'un faux concept », *RTD Civ*. 1997, p. 323
- « Observations sur le cumul de la résolution et des dommages et intérêts en cas d'inexécution du contrat » in Mélanges offerts à Pierre Couvrat, La sanction du droit, PUF, Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001. [297]
- RETTERER (Stephane), « La restauration de l'équilibre des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs dans la grande distribution », D. 2003, p. 1210
- « Juge administratif et droit de la consommation ; le contrôle des mesures administratives relatives à la conformité des produits et à la sécurité des consommateurs », AJDA 2011, p. 2047

- REVEL (Janine), « Clauses limitatives de garantie des vices cachés et clauses abusives dans les relations professionnelles : unité ou dualité ? (obs. sous Com. 3 février 1998) », *D.* 1998, p. 455
- « Rôle et place des mécanismes fondamentaux en droit civil des affaires ; la coexistence du droit commun et de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », RTD Com. 1999, p. 317
- RIAS (Nicolas), « Le juge judiciaire et la responsabilité du fait des produits défectueux sous le prisme des contraintes européennes », *RTD Eur.* 2015, p. 348
- RIEHM (Thomas), « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? L'influence communautaire sur les droits français et allemand », D. 2007, p. 2749. [369, 467]
- RIOU-LABRUSSE (Catherine), « La vente de l'automobile neuve » in L'automobile en droit privé, Etudes de droit privé, sous la dir. de Y. LOUSSOUARN, LGDJ, 1965, p. 35-65
- ROBINO (Pierre), « Les conventions d'irresponsabilité dans la jurisprudence contemporaine », *RTD Civ.* 1951, p. 1–33
- ROBLOT (René), « De la faute lourde en droit privé français », RTD Civ. 1943, p.1
- ROCHFELD (Judith), « Les ambiguïtés des directives d'harmonisation totale : la nouvelle répartition des compétences communautaire et interne », *D.* 2009, p. 2047. [357]
- RODIERE (René), « Etude sur la dualité des régimes de responsabilité, Deuxième partie La combinaison des responsabilités », *JCP G* 1950, I, 868. [415, 416, 423]
- ROLAND (Henri), « Observations sur la vente de véhicules d'occasion », D. 1959, p. 161
- RONDEY (Céline), « Garantie de la conformité d'un bien au contrat : la directive du 25 mai 1999 enfin transposée! », D. 2005, p. 562
- ROUVIERE (Frédéric), « L'évaluation des restitutions après annulation ou résolution de la vente », *RTD civ.*, 2009, p. 617
- «L'obligation comme garantie », RTD civ. 2011, p. 1
- « L'implication dans la loi du 5 juillet 1985 : une causalité apparente », D. 2012, p. 2186
- « La distinction entre restitution et indemnisation », D. 2015, p. 657. [196, 197]
- « La distinction des délais de prescription, butoir et de forclusion », *LPA*, 31 juillet 2009, nº 152, p. 7. [**379**]

- SAINT-ESTEBEN (Robert), *RDC*, 1er juillet 2009, no 3, p. 1275. [239]
- SAITO (Tetsushi), « Distinction des préjudices délictuel et contractuel » in Le préjudice, entre tradition et modernité Journées franco-japonaises, Bruylant, 2015, p. 91–105
- SALVAT (Odile), « La garantie spéciale de conformité et l'obligation générale de délivrance conforme : quel choix d'action pour l'acheteur? », *Contrats conc. consom.*, 2006, nº 8, étude 18
- SAUPHANOR-BROUILLAUD (Natacha), « Clauses abusives dans les contrats de consommation : critère de l'abus », *Contrats conc. consom.*, 2008, Etude nº 7, p. 1–17
- SAUPHANOR-BROUILLAUD (Nathacha), « Les remèdes en droit de la consommation : clauses noires, clauses grises, clauses blanches, clauses proscrites par la jurisprudence et la Commission des clauses abusives », *RDC* 2009, 1629. [225]
- SAVATIER (Jean), « Contribution à une étude juridique de la profession » in Dix ans de conférence d'agrégation : études de droit commercial offertes à Joseph Hamel, Dalloz, 1961, p. 3-17
- SAVATIER (René), « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD Civ.* 1934, p. 525–545. [108, 301]
- SERAGLINI (Christophe), « Le transfert de la clause compromissoire dans les chaînes de contrats après l'arrêt Peavey », *Gaz. Pal.*, 15 novembre 2001, 319, p. 6
- SERINET (Yves-Marie), « La directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans les ventes de biens de consommation : transposer n'est pas oser », *RDC*, 2005, nº 3, p. 955. [173]
- SERLOOTEN (Pierre), « Vers une responsabilité professionnelle? » in Mélanges offerts à Pierre Hébraud, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 805-821. [460]
- SINAY-CYTERMANN (Anne), « Protection ou surprotection du consommateur? », JCPG 1994, I, 3804
- SINDRES (David), « La violation du contrat au préjudice des tiers en droit international privé », *JDI* avril 2010, doctr. 7, n° 2. [407]
- STARCK (Boris), « Observations sur le régime juridique des clauses de non-responsabilité ou limitatives de responsabilité », *D*. 1974, p. 157–165

- STAUDER (BERND), STAUDER (HILDEGARD), « Conformité et garanties dans les ventes internationales d'objets mobiliers corporels en droit suisse » in Les ventes internationales de marchandises (problèmes juridiques d'actualité), Economica, 1981, p. 161–197. [419]
- STOFFEL-MUNCK (Philippe), « L'abus dans la fixation du prix : vraie définition ou faux-semblant? », *D*. 2002, p. 1974
- « L'éthique en droit des contrats » in L'éthique du droit des affaires [Texte imprimé] : actes du XXII^e colloque national de la Confédération des juristes catholiques de France (Paris, 2 décembre 2006), Paris, 2008, p. 27-50
- SUDAKA (Adrien), « Où en est la théorie des vices cachés dans la vente des véhicules d'occasion? », *Gaz. Pal.*, 1^{er} semestre 1966, p. 61–64
- TALLON (Denis), « Pourquoi parler de faute contractuelle? » in Hommage à Gérard Cornu; actes du colloque du 7 mars 2008 / organisé par l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française et l'Université Panthéon-Assas Paris II, Dalloz, 2009, p. 429-439
- TARDIEU-GUIGUES (Elisabeth), « Contrefaçon et recours en garantie du distributeur contre fournisseur, action contractuelle ou délictuelle ? », *JCP E, Cah. dr. ent.* 2004, 3, p. 18–21
- TESTU (François-Xavier), « Le juge et le contrat d'adhésion », *JCP G* 1993, I, 3673, p. 197–205
- TOSI (Jean-Pierre), « Le manquement contractuel dérelativisé » in Rupture, mouvements et continuité du droit, Autour de Michelle Gobert, Economica, 2004, p. 479–493
- TOURNAFOND (Olivier), « Les prétendus concours d'action et le contrat de vente (erreur sur la substance, défaut de conformité, vice caché) », D. 1989, p. 237–244. [141]
- « Vices cachés et défaut de conformité dans la vente », D. 1994, p. 239
- « La nouvelle "garantie de conformité" des consommateurs, Commentaire de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 transposant en droit français la directive du 25 mai 1999 », D. 2005, p. 1557. [296]
- TRAULLE (Julie), « Responsabilité du fait des produits défectueux Les dommages réparables », *RCA* nº 1 janvier 2016, dossier 4
- TUNC (André), « Ebauche du droit des contrats professionnels » in Le droit privé français au milieu du XX^e siècle; études offertes à Georges Ripert, LGDJ, 1950, p. 135–158. [41, 229]

- TUNC (André), « Rapport de synthèse général » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 399-419. [459]
- VAN OMMESLAGHE (P.), « La transmission des obligations en droit positif belge » in La transmission des obligations, Travaux des IX^e journées d'études juridiques Jean Dabin, LGDJ, 1980, p. 80–192. [420]
- VERON (Pierre), « Le recours de l'acheteur contre me vendeur de produits contrefaisants » in Mélanges offerts à Jean-Jacques Burst, Litec, 1997, p. 617-638
- VINEY (Geneviève), « L'application du droit commun de la responsabilité aux fabricants et distributeurs de produits » in La responsabilité des fabricants et distributeurs; Colloque organisé à Paris les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, ECONOMICA, 1975, p. 68-98. [413]
- « L'action en responsabilité entre participants à une chaîne de contrats » in Mélanges dédiés à Dominique Holleaux, Litec, 1990. [265]
- « Pour une interpretation modérée et raisonnée du refus d'option entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle (article 1458, deuxième alinea du Code civil du Québec) », McGill Law Journal 1994, 39.1, p. 813–827. [392]
- « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », D. 1998, p. 291
- « Rapport de synthèse, La responsabilité professionnelle, colloque de Rouen des 26 et 27 janvier 2001 », LPA, 2001, nº 137, p. 95. [460]
- « L'apport du droit communautaire au droit français de la responsabilité civile » in Études de droit de la consommation, Liber Amicorum Jean Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 1135–1150.
 [344, 369, 377]
- « La responsabilité du débiteur à l'égard du tiers auquel il a causé un dommage en manquant à son obligation contractuelle », D. 2006, p. 10
- « Le droit de la responsabilité dans l'avant-projet Catala » in La responsabilité civile européenne de demain; projets de révision nationaux et principes européens, Bruylant, 2008, p. 141–158
- VINGIANO-VIRICEL (Iolande), « La faute lucrative, une notion en construction en droit fançais », *RTD Com.* 2017, p. 19. [55]

- VIRASSAMY (Georges), « Les relations entre professionnels en droit français » in La protection de la partie faible dans les rapports contractuels : comparaisons franco-belges (Université catholique de Louvain), LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1996. [253]
- VIVANT (Michel), « Prendre la contrefaçon au sérieux », D. 2009, p. 1839
- WALTZ-TERACOL (Bélinda), « Incertitude sur le fondement et le régime de l'action en réparation du fait d'un vice caché », D. 2015, p. 1939
- WESSNER (Pierre), « La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle en Suisse » in Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européenns d'harmonisation, sous la dir. de GRERCA, IRJS, 2012, p. 89–109
- WESTER-OUISSE (Véronique), « Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : fusion des régimes à l'heure internationale », *RTD Civ.* 2010, p. 419
- WINTGEN (Robert), « L'indemnité de jouissance en cas d'anéantissement rétroactif d'un contrat translatif », *Defrénois* 2004, nº 10, p. 692
- « La mise en oeuvre de la technique du double délai de prescription extinctive », *RDC*, 2007, n° 3, p. 907. [377, 379]
- WITZ (Claude), « La nouvelle jeunesse du BGB insufflée par la réforme du droit des obligations », D. 2002, p. 3156
- ZENATI (F.), « Chronique, (modes d'acquérir) », RTD Civ. 1992, p. 593–595

Textes de source interne et de droit de l'Union européenne

- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM), Organisation des Nations Unies. [457]
- Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles. [12]
- Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès, Conseil de l'Europe, 27 janvier 1977. [334, 459]
- Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. [169, 235]
- Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. [222, 224]
- Directive du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nº 85/374/CEE. [7, 9, 13, 87, 279, 334, 436, 456, 461]
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, nº 1999/44/CE. [9, 13, 86, 180, 296, 454, 475]
- Livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente, Commission des communautés européennes, COM(93) 509 final. [297]
- Ordonnance nº 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, 2005. [475]
- Ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. [241]
- Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 février 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, Parlement européen, 2014. [458]
- Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à la consultation publique

- menée d'avril à juillet 2016, ministère de la Justice. [1, 7, 12, 51, 71, 72, 127, 128, 359, 422, 495, 509, 513]
- Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente, Commission européenne, COM(2011) 635 final FR. [245]

Notes de jurisprudence, chroniques et conclusions

- ADOM (Jules-Kibalo), note sous Com. 22 octobre 1996, *Chronopost*, pourvoi nº 93-18.632, *Bull*. nº 261 p. 223, *JCP G* 1997, II, 22881
- AKHOUAD (Smahane), La réparation chasse la garantie, ou comment une garantie légale peut être malmenée par une garantie conventionnelle, note sous Com., 1^{er} février. 2011, pourvoi nº 10-11.269; *LPA*, 28 juillet 2011, nº 149, p. 9
- ALLEAUME (Christophe), Comm. sur Civ. 1^{re}, 7 nov. 2006, pourvoi nº 04-13.454; *JCP E*, nº 3, 18 janvier 2007, 1085
- ARHAB (Farida), *Transfusion sanguine contaminée : recours du fournisseur de sang*, note sous Civ. 2^e, 25 janv. 2007, pourvoi nº 06-12.106 et 06-13.611, *Bull.* nº 20, p. 16; *RDSS* 2007, p. 341
- ASSIE (M.), rapport, Ass. plén. 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23; site de la Cour de cassation
- ATIAS (Christian), chron. sur Civ. 3^e, 4 déc. 2002, pourvoi nº 01-02.383, *Bull. civ. III*, nº 250,; *Defrénois*, 15 avril 2003, nº 7, p. 463
- ATTAL (Michel), note sous Com., 4 mars 2014, pourvoi nº 13-15.846, *Bull.* nº 41; *JCP E*, 1288
- note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *JCP E*, 1332. [406]
- AUBERT (Jean-Luc), Réaffirmation du principe de l'effet relatif du contrat : le sous-traitant n'est pas contcontractuelle lié au maître de l'ouvrage, obs. sur Ass. Plén., 12 juill. 1991, pourvoi n° 90-13.602, Bull. Ass. Plén., n° 5; D. 1991, p. 321
- AZZABI (Zaïna), Contrat sur l'image et jeu de la garantie d'éviction, comm. sur Civ. 1^{re}, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524; Rev. Lamy. dr. immatériel, 2005/9, nº 240
- BAKOUCHE (David), comm. sur Civ. 1^{re}, 17 mars 2016, pourvoi nº 13-18.876, *Bull. civ.*; *RCA* nº 5, mai 2016, comm. 158

- BARBIER (Hugo), note sous Com. 28 janvier 2014, pourvoi nº 12-27.703, *Bull.* nº 20; *RTD Civ.* 2014, p. 361. [409, 417]
- BARBIERI (Jean-Jacques), *Produits défectueux : l'insécurité d'un régime complexe*, note sous Com. 26 mai 2010, pourvoi n° 07-11.744; *JCP G* n° 35, p. 849
- BENABENT (Alain), note sous Civ. 1^{re}, 29 mai 1984, pourvoi nº 82-14.875, *Bull. civ.* IV, nº 120, *D.* 1985, p. 213
- BERR (Claude-J.), note sous C.J.C.E., 24 janvier 1991, aff. C-339/89, D. 1991, p. 273
- BILLIAU (Marc), note sous Civ. 3e, 19 mars 1997, JCP G 1997, I, 4039
- BLASSELLE (Richard), L'action du sous-acquéreur ou du maitre de l'ouvrage contre le fabricant : obligation de Garantie et obligation de sécurité, note sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898; Bull. civ. I, nº 249, p. 175; LPA, 22 nov. 1996, nº 141, p. 21
- BLOCH (Cyril), comm. sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull. civ.*; *JCP G* 2015, doct. 740. [**490, 492**]
- Dommage causé par le défaut d'un produit (tête en céramique) incorporé dans un autre (prothèse de hanche), note sous civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, Bull. civ; Resp. civ. et assur., février 2015, comm. nº 58. [491]
- BLOCH (Laurent), Civ. 1^{re}, 15 mars 2017, pourvoi nº 15-27.740, *Bull. civ.*; *RCA* nº 6, juin 2017, comm. 174
- obs. sous Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-25.889, publié, *Bull. civ.*; *RCA* nº 2, février 2016, comm. 58
- BOFFA (Romain), *Vice caché et non-conformité : un jour sans fin*, note sous Civ. 3^e, 28 janvier 2015, pourvoi nº 13-19.945. [**138**]
- BORGHETTI (Jean-Sebastien), *La responsabilité du fait des produits défectueux et la protection des intérêts professionnels*, note sous CJCE, 1^{re} ch. 4 juin 2009, aff. C-285-08; *D*. 2009, p. 1731
- BORGHETTI (Jean-Sébastien), note sous Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132; *RDC* 2013, p. 101
- obs. sous civ. 2^e, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-12.106, Bull. nº 20, p. 16; RDC 2007, p. 725. [372, 374]
- note sous Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, *Bull. civ.*; *D.* 2017, p. 626. [489]

- obs. sous Civ. 1^{re}, 4 juin 2014, pourvoi nº 13-13.548, *Bull.* nº 105; *RDC* 2014, nº 4, p. 613
- obs. sous Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull. civ.*; *RDC* 2015, nº 4, p. 852
- note sous CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; D. 2012, p. 926
- note sous Civ. 1^{re}, 15 mars 2017, pourvoi nº 15-27.740, publié, Bull. non précisé; *JCP G* 2017, nº 17, 466
- Application du régime spécial de la responsabilité du fait des produits, obs. sous Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, pourvoi n° 05-10.234 et 05-17.947, *Bull.* n° 185 et 186; *RDC.* 2007, n° 4, p. 1147. [375]
- La perte de chance de ne pas contracter, note sous Com. 20 octobre 2009, pourvoi nº 08-20.274, Bull. nº 127; RDC 2010, nº 2, p. 610
- Le dommage réparable en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, note sous Com. 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.744, Bull. n° 128; D. 2008, p. 2318
- Les juges du fond relèvent le défi de la responsabilité du fait des produits, obs. sous CA Grenoble, 11 juin 2008, RG nº 06/04305; RDC 2009, p. 342. [495]
- L'étonnant particularisme de la garantie des vices cachés, note sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, Bull. nº 45; RDC 2013, p. 1360
- BOUBLI (Philippe MALINVAUD), obs. sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898, *Bull*. nº 249 p. 175, *RD imm*., 1996, p. 74
- BOUCARD (Hélène), *L'agréation dans la vente : les non-dits de la cour de cassation*, note sous Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *JCP G*, nº 30, 30 août 2010, 842
- BOULOC (Bernard), obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086, *Bull. civ. I*, nº 119; *RTD Com.* 2011, p. 165
- obs. sur Civ. 1^{re}, 6 févr. 2001, *Bull. civ. I*, nº 22; *RTD com.* 2001, p. 754
- BOUTONNET (Mathilde), obs. sous Civ. 3^e, 16 mars 2005, pourvoi nº 10-30.549; *RDC*, 2012, nº 4, p. 1314
- BRUN (PHILIPPE), GOUT (OLIVIER), obs. sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, Bull. nº 165; *D*. 2013 p. 40
- BRUN (Philippe), obs. sous Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, D. 2018, p. 35

- Feu la relativité de la faute contractuelle, note sous Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, Bull. nº 9, p. 23
- La transmission de l'action résolutoire pour défaut de conformité en cas de ventes successives, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *RDC*, 1^{er} octobre 2010, nº 4, p. 1317. [145, 152]
- L'acquéreur qui revend son bien conserve le bénéfice de la garantie des vices cachés, obs. sous Civ. 3°, 27 juin 2001, pourvoi n° 99-14.851; D. 2002, p. 1004. [397]
- Les conditions d'application d'une clause d'exclusion de garantie des vices cachés, Obs. sur Civ. 3e, 28 mars 2007, pourvoi nº 06-12.299; RDC, 1er octobre 2007, nº 4, p. 1207
- CARBONNIER (Jean), obs. sur Civ. 1^{re}, 10 févr. 1959; *RTD Civ.* 1959, p. 338-340
- CARCENAC (Martine), note sous Civ. 3^e, 28 novembre 2001, pourvoi nº 00-13.559 (Sct Haironville); *RGDA*, 2002-3, p. 719
- CARON (Christophe), note sous Com. 29 octobre 2003, JCP 2004, nº 8-9, p. 338
- Qui peut bénéficier de la garantie d'éviction en droit d'auteur?, comm. sur Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, pourvois n° 06-20.152 et 06-20.443; *Comm. com., électr.* n° 5, mai 2008, comm. 64. [**50**]
- CARVAL (Suzanne), *Contribution à la dette : quelques principes à respecter*, obs. sur Com. 11 décembre 2012, n° 11-25.493; *RDC* 2013, n° 2, p. 551. [67]
- *Produits défectueux : action de la victime*, obs. sous Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 08-18.545, *Bull.* nº 99; *RDC* 2010, nº 4, p. 1266
- Produits défectueux : chose destinée à un usage professionnel, obs. sous Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, Bull. nº 100; RDC 2010, nº 4, p. 1262
- Recours du comettant contre son préposé: action propre ou subrogatoire?, note sous Civ.
 2°, 20 décembre 2007, pourvoi n° 07-13403; RDC 2008, p. 747
- CAYOL (Amandine), *Nature de l'action exercée par le maître de l'ouvrage contre le sous-traitant*, note sous Com. 13 octobre 2009, pourvoi n° 08-19.343; *JCP E* 2010, 1526. [90]
- CELICE, rapp. sous Req. 21 octobre 1925; D. 1925, I, p. 12-13. [283, 288]
- CLAVEL (Sandrine), obs. sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, Refcomp; JDI 2013, octobre 2013, comm. 20

- COHET-CORDEY (Frédérique), obs. sur Civ. 3°, 13 novembre 2003, pourvoi n° 00-22.309; *AJDI* 2004, p. 748
- L'obligation d'information du vendeur, obs. sous Civ. 3°, 21 février 2001, pourvoi n° 99-17666, Bull. n° 22; AJDI 2002, p. 412
- *Vendeur professionnel et vices cachés*, obs. sous Civ. 3^e, 13 novembre 2003, pourvoi nº 0-22.309, *Bull.* nº 194, p. 173; *AJDI* 2004, p. 748
- CORNU (Gérard), obs. sur Com. 8 juill. 1975; RTD Civ. 1976, p. 569. [216, 482]
- Harmonisation, dans la rigueur, de la garantie des vices cachés à la charge du vendeur professionnel, obs. sur Com. 27 novembre 1973; RTD civ. 1975, p. 126-128
- Rapports de la qualifiation professionnelle de l'acquéreur et de la validité des clauses restrictives de garantie, obs. sur Civ. 3°, 7 février 1973; RTD Civ. 1975, p. 128-130. [43, 249, 482]
- Validité des clauses relatives à la garantie des vices cachés dans la vente entre professionnels de la même spécialité, obs. sur Com. 6 novembre 1978 et Civ. 3°, 30 octobre 1978; *RTD Civ.* 1979, p. 392-394. [**250**]
- DAGORNE-LABBE (Yannick), note sur Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, pourvoi nº 03-16.407, *Bull. civ.*; *Defrénois*, 15 juillet 2006, nº 13, p. 1134
- note sous Civ. 3^e, 25 avril 2007, pourvoi nº 06-13.290, Bull. civ.; Defrénois, 15 septembre 2007, nº 17, p. 1229
- note sous Civ. 3°, 28 mars 2007, pourvoi n° 06-12.461, Bull. civ.; Defrénois, 15 juillet 2007, n° 13, p. 1014
- note sous Ass. Plén., 27 octobre 2006, pourvoi nº 05-18.977, *Bull. civ. ass. plén.* nº ; *Defrénois*, nº 6, p. 431
- D'AVOUT (Louis), obs. sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; D. 2013, p. 2293
- DELEBECQUE (Philippe), obs. sous Com., 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18.632, *Bull.* nº 261 p. 223, « Chronopost », *D*. 1997, p. 175
- DELEBECQUE (Philippe), obs. sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21, *Defrénois* 2001, p. 2234. [**319, 324, 325**]

- Le cédant conserve t-il un droit d'action relarelative au bien cédé?, obs. sur Civ. 3°, 18 juin 1997, Bull. civ. III, n° 149, p. 100, pourvoi n° 95-18.254, Defrénois, 15 septembre 1997, n° 17, p. 1008
- Note sous Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20776, Bull. I, nº 22, p. 15, Peavey; D. 2001, p. 1135, Obs. sur Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20.776, Bull. I, nº 22, p. 15, Peavey; D. 2001, p. 1135
- Quel contrat opposer au maître de l'ouvrage?, obs. sur Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11.113, Bull. civ. IV, nº 89 p. 95; D. 2002, p. 2843
- DELPECH (Xavier), obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *D.* 2013, p. 1947
- Obs. sous Civ. 1^{re}, 28 octobre 2010, pourvoi nº 09-16.913, *Bull* nº 951; *D*. 2010, p. 2580
- DESHAYES (Olivier), note sous Civ. 3^e, 23 sept. 2009, pourvoi nº 08-13.470; *RDC*, 1^{er} avril 2010, p. 589. [97, 105]
- Action en responsabilité dans les chaînes de contrats : déraillement, renouveau ?, note sous Civ. 3^e, 10 juill. 2013, pourvoi nº 12-21.910; *RDC*, 1^{er} octobre 2013, p. 1349
- Chaîne de contrats : le mystère s'épaissit, note sous Civ. 3°, 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-13.923; RDC 201
- La distinction entre les clauses de non-obligation et les clauses éxonératoires de responsabilité, Obs. sur Com., 17 février 2009, pourvoi nº 08-14.188; RDC. 2009, nº 4, p. 1377
- La nature de l'action directe intentée contre le fournisseur du sous-traitant, note sous Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.067, 13-22.505, Publié au bulletin; *RDC* 2015, n° 2, p. 243. [103]
- *La responsabilité contractuelle in solidum*, obs. sur Civ. 1^{re}, 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-10.870; *RDC*, 1^{er} mars 2016, n° 1, p. 21. [**504**]
- L'action en résolution intentée par le sous-acquéreur prime celle intentée par le vendeur intermédiaire, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086, Bull. civ. I, nº 119; EDCO, 1^{er} juillet 2010, nº 7, p. 6. [198]
- L'action en responsabilité du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant qui a fourni les matériaux est de nature nécessairement délictuelle, note sur Com. 13 octobre 2009, pourvoi n° 08-19343; RDC 2010, p. 585

- Victoire d'étape pour les clauses limitatives de responsabilité contractuelle, note sous Com., 29 juin 2010, n° 09-11.841, Bull.civ.; RDC, 2010, n° 4, p. 1253
- DURRY (Georges), obs. sur Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, *Lamborghini*, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, *RTD civ.* 1980, p. 354-356. [**392**]
- obs. sur Civ. 1^{re}, 27 janvier 1981, pourvoi nº 79-14.102, Bull. civ. I, nº 30, RTD civ. 1981, p.
 634
- La nature nécessairement contractuelle de l'action intentée par l'acquéreur d'un objet contre le fabricant qui ne lui avait pas vendu directement, chron. sur Com. 17 mai 1982, pourvoi nº 80-16.040, Bull. civ. IV, nº 182; RTD Civ. 1983, p. 135-136
- ESMEIN (Paul), Obs. sur Civ. 1re, 10 févr. 1959; JCP G 1959, II, 11063
- ESPINASSOUS (Valentine), note sous civ. 1^{re}, 4 juin 2009, pourvoi nº 08-12.482, inédit; *JDI*. 2010, nº 3, 14. [**404, 406, 408**]
- FABRE-MAGNAN (Muriel), obs. sous Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18.632, *Bull.* nº 261 p. 223, « Chronopost », *JCP G*, 1997, I, 4002
- FAGES (Bertrant), *Des contractants privés de résolution*, obs. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *RTD civ. 2010*, p. 554
- GARIAZZO (M.), avis de l'avocat général, Ass. plén. 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23; *JCP G* 2006, II, 10181. [**306, 324**]
- GAUTIER (PIerre-Yves), La cour de cassation se délivre d'Aubry et Rau : pas de transmission des accessoires juridiques de la chose vendue, note sous Civ. 3e, 18 juin 1997, pourvoi no 00-00.000; RTD civ. 1997, p. 964
- GAUTIER (Pierre-Yves), obs. sous Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132; *RTD Civ.* 2012, p. 741
- Autre tracé de la (diaphane) frontière entre résolution du droit commun et action rédhibitoire : sur la perte, du fait de l'acheteur, d'une chose déjà viciée, rendant impossible sa restitution, Comm. sur Civ. 1^{re}, 12 janvier 1994; Bull. civ. I, nº 23; RTD Civ. 1994, p. 878
- GENICON (Thomas), *Clause limitative de responsabilité : la fin de la révolution, l'heure de la liberté*, obs. sur Com., 3 décembre 2013, pourvoi nº 12-26.412; *RDC*. 1er juillet 2014, nº 2, p. 176

- GERRY-VERNIERE (Stéphane), obs. sous Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.067, 13-22.505, Publié au bulletin; *Gaz. Pal.*, 15 janvier 2015 n° 15, p. 14
- GHESTIN (Jacques), Obs. sur Com. 8 octobre 1973; *JCP G* 1975, II, 17927
- obs. sur Civ. 3^e, 30 octobre 1978 et Com., 6 novembre 1978; JCP G 1979, II, 19178
- obs. sous Civ. 1^{re}, 30 octobre 1978, pourvoi nº 77-11.354, *JCP G*, 1979, I, 19178
- Le sous-traitant ne peut opposer au maître de l'ouvrage les moyens tirés du contrat conclu avec l'entrepreneur principal, note sur Ass. plén., 12 juill.1991, pourvoi nº 90-13.602, Bull. Ass. Plén., nº 5; D. 1991, p. 549. [80, 431]
- GIRARD (Bénédicte), *Le vaste champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux*, note sous Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *BICC* nº 71; *D.* 2015, p. 2227. [336, 339, 377, 383]
- GOLHEN (Catherine), *L'opposablité d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne européenne de contrats*, comm. sur Civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, pourvoi nº 09-12.442, Sté Refcomp c. Sté Axa Corporate; *JCP E*,nº 46, 1620
- GOUT (Olivier), obs. sous CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*; *D.* 2013, p. 40
- obs. sous Ch. mixte, 7 juillet 2017, pourvoi nº 15-25.651, Bull. civ.; D. 2018, p. 35. [346]
- obs. sous CJCE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, aff. C-285-08; *D*. 2010, p. 59, chron.
- Retour sur les actions entre contractants extrêmes dans les chaînes de contrats, note sous Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086; *LPA*, 23 mai 2001, p. 8. [**143, 145**]
- GREFFE (Pierre), *Contrefaçon et responsabilité du fabricant*, Comm. sur Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, pourvois n° 06-20.152 et 06-20.443; *Propr. indust.*, n° 6, juin 2008, comm. 45
- GROSS (Bernard), obs. sous Com. 25 novembre 1997, pourvoi nº 95-14.603, *Bull.* nº 308, p. 264; *JCP E* 1998, p. 853. [**190**]
- GROSSER (Paul), obs. sous Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, *Bull.* nº 109; *JCP G* 2012, 1151, nº 14
- Chronique de jurisprudence, comm. sur Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-0.086; JCP G,
 nº 40, 4 octobre 2010, 983, nº 22 et 23

- GROUTEL (H.), note sous Civ. 3^e, 28 novembre 2001, pourvoi nº 00-13.559 (Sct Haironville); *Resp. civ. et assur.*, février 2002, p. 16
- GROUTEL (Hubert), note sous Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, *Bull.* nº 81 p. 85; *RCA*, juin 2005, nº 174. [**324**]
- GRYNBAUM (Luc), Fabricant d'imprimante : défaut de la chose : nature de la responsabilité, obs. sous CA Paris, 14 septembre 2001; RCA, 2002, comm. nº 29. [343]
- GUEZ (Philippe), L'inopposabilité de la clause attributive de juridiction au sous-acquéreur dans les chaînes européennes de contrats, note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, Refcomp; JCP G 2013, 516
- HEUZE (Vincent), note sous Civ. 1^{re}, 10 octobre 1995, pouvoi nº 93-17.359; *Rev. crit. DIP*, 1996, p. 243
- HOCQUET-BERG (Sophie), obs. sous CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, Centre hospitalier universitaire de Besançon; RCA 2012, Etude 8
- *Chose destinée à l'usage professionnel*, note sous Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744; *RCA* nº 10, octobre 2010, comm. 257
- HOUIN-BRESSAND (Caroline), Effet de l'action rédhibitoire en matière de garantie des vices cachés, Comm. sur Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, pourvois n° 02-19.236, Bull civ. I, n° 587 et n° 03-16.075, Bull. civ. I, n° 584; JCP EA, n° 39, septembre 2006, 2406
- HUET (Jérôme), note sous Com. 17 janvier 1984, Bull. nº 20, p. 17; RTD Civ. 1984, p. 727
- note sous Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 84-10.875, *Bull.* nº 211, p. 191, *Lefranc-Bourgeois c. Hilaire*; *RTD Civ.* 1986, p. 365-370
- IDOT (Laurence), obs. sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *Europe*, avril 2013, comm. nº 194
- JACOBS (F.G.), concl. sous C.J.C.E., 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*; *Rec. CJCE*, 1992-6, p. 3982. [419, 420]
- JACQUES (Philippe), *La relativité de la faute contractuelle devant l'Assemblée plénière*, note sous Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23; *RLDA*, 2006, nº 11
- JAOUEN (Nathalie), *Produits défectueux et recours en contribution*, obs. sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº inconnu; *Gaz. Pal.* 15 janvier 2015, nº 15, chron. p. 19

- JAULT-SESEKE (Fabienne), note sous Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi nº 13-24.796, *Bull.* nº 71; *AJCA*, 2015, p. 272
- Transmission de la clause d'arbitrage dans une chaîne hétérogène de contrats, note sous Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, pourvoi nº 04-20842, *Bull.* I, nº 129, *Alcatel business system*; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 798
- JESTAZ (Philippe), note sous Civ. 1^{re}, 23 mars 1968, D. 1970, p. 663. [108, 112, 116]
- JOSSERAND (Louis), note sous Req. 21 octobre 1925; D. 1926, I, p. 9-11. [288, 289]
- JOURDAIN (Patrice), comm. sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, Bull. civ. I, nº 35; *RTD Civ*. 2001, p. 367
- comm. sous Civ. 1^{re}, 18 juillet 2000, Bull. civ. I, no 221; RTD Civ. 2001, p. 146
- obs. sur Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11113, Bull. civ. IV, nº 89 p. 95; RTD Civ. 2003,
 p. 94
- Comm. sur Com. 4 mai 1993, *Société Moteurs Leroy-Somer*, pourvoi nº 91-18670, *Bull. civ.*, IV, nº 173, *RTD Civ.* 1994, p. 363
- note sous Civ. 3^e, 28 novembre 2001, pourvoi nº 00-13.559 (Sct Haironville); *RTD Civ*. 2002, p. 104. [104]
- note sous Civ. 1^{re}, 25 mars 2003, pourvoi nº 00-21.114, *Bull.* nº 89; *RTD Civ.* 2003, p. 505
- note sou Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull*. nº 71; *RTD*. *Civ*. 2015, p. 892. [377]
- note sous CJCE, 1^{re} ch. 4 juin 2009, aff. C-285-08; RTD Civ. 2009, p. 738
- obs. sous CJUE, 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; RTD civ. 2002, p. 523. [361]
- obs. sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, Bull. nº 165; RTD Civ. 2012, p. 737. [468, 494]
- obs. sous Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, *Bull. civ.*; *RTD Civ.* 2017, p. 415.
 [497]
- obs. sous CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, Centre hospitalier universitaire de Besançon; RTD Civ. 2012, p. 329

- obs. sous Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, Bull. nº 81 p. 85; RTD Civ. 2005, p. 602. [319, 324]
- L'action en garantie décennale des constructeurs est transmise à l'acquéreur de l'immeuble, même si le dommage est survenu avant la vente, ou le volte-face de la Cour de cassation, note sous Civ. 3e, 23 septembre 2009, Bull. no 202, pourvoi no 08-13.470; RTD Civ. 2010, p. 336
- Le fournisseur d'un produit défectueux ne peut être responsable selon le droit commun qu'en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit, note sous Com. 26 mai 2010, n° 08-18.545, Bull. n° 99; RTD Civ. 2010, p. 790. [371, 374, 488]
- Le virus informatique, la force majeure et le risque de développement, obs. sous Com. 25 novembre 1997, pourvoi nº 95-14.603, Bull. nº 308, p. 264; RTD Civ. 1998, p. 386
- Les créances de réparation nées du chef du vendeur antérieurement à la vente ne sont pas transmises à l'acquéreur, comm. sur Civ. 3°, 4 décembre 2002, Bull nº 250, p. 217, pourvoi nº 01-02.383, JCP G 2003, II, 10058
- Opposabilité des clauses limitatives de responsabilité par le fabricant d'un produit défectueux à l'acquéreur, note sous Com., 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, Bull. nº 100; RTD Civ. 2010, p. 787. [263]
- Quid de la réparation des dommages professionnels causés par un produit défectueux, obs. sous Com. 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.744, Bull. n° 128; RTD civ. 2008, p. 685. [341]
- Recours en contribution : une exception au partage de responsabilité entre coauteurs fautifs, note sous Civ. 1^{re}, 23 novembre 1999; RTD Civ. 2000, p. 345
- KARILA (Jean-Pierre), L'action du maître de l'ouvrage à l'encontre du fabricant lié contractuellement au sous-traitant est nécessairement de nature délictuelle, note sous Civ. 3, 28 nov. 2001, pourvoi n° 00-13.559 (Sct Haironville); D. 2002, p. 1442-1445. [105]
- KULLMANN (Jérôme), Effet relatif des contrats : lien contractuel exclu entre sous-traitant de second rang et entreprentre principal et entre sous-traitant et maître de l'ouvrage, note sous civ. 3^e, 28 mars 1990 et civ. 3^e. 13 décembre 1989; D. 1991, p. 25. [257]
- LAITHIER (Yves-Marie), chron., Com. 13 juillet 2010, pourvoi nº 09-14.985; *RDC*, 1^{er}janvier 2011, nº 1, p. 51
- La défense de l'article 1150 du Code civil par la cour de cassation, note sous Civ. 3°, 14 mars 2012, pourvoi n° 11-10695

- LAITHIER (Yves-Marie), *L'efficacité retrouvée des clauses de réparation*, note sous Com. 29 juin 2010, pourvoi n° 09-11841 (Faurecia); *RDC*. 2010, n° 4, p. 1220
- LAMOUREUX (Marie), *Le regain de validité de la clause limitative de réparation*, comm. sur Com., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-11841, *Bull*. n° 115; *RLDC* 2010, n° 77
- LARROUMET (Christian), note sous Civ. 3e, 21 mars 1979, *Bull. civ.* III, no 73; *D.* 1980, p. 29
- note sous CA Nîmes, 18 décembre 1980; D. 1983, p. 29. [27]
- Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité, note sous Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18632, Bull. nº 261 p. 223, « Chronopost », D. 1997, p. 145
- LE BOURG, (JOHANN), QUEZEL-AMBRUNAZ, (CHRISTOPHE), *La garantie édilicienne échappe aux critères de la jurisprudence Faurecia*, obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *RDC* 2013, nº 3, p. 967
- LE MESLE (Laurent), avocat général, avis sur Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132, *JCP G* 2012, 963. [**189**]
- LECLERC (Frédéric), note sous Com. 23 mars 1999, pourvoi nº 97-11.884, inédit; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 224
- LECLERQ (Pierre), Conseiller à la cour de cassation, rapport sur Ass. Plén., 12 juillet 1991, Besse et autre c/ Protois; *RJDA* 8-9/91, p. 590-599
- LEGRAND (Véronique), *Inopposabilité des clauses d'élection de for dans les chaînes de contrat communautaires : la CJUE a tranché!*, note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*; *LPA*, 10 avril 2013, nº 72, p. 6. [**406, 408**]
- LEGROS (Cecile), note sous Civ. 1^{re}, 6 février 2001, Peavey, pourvoi nº 98-20776, *Bull.* I, nº 22, p. 15; *JCp G* 2001, II, 10567
- LEVENEUR (Laurent), note sous Civ. 1^{re}, 26 mai 1999, pourvoi nº 97-14.879; *JCP EA*, nº 6, 10 février 2000, p. 231
- obs. sous Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18632, *Bull.* nº 261 p. 223, « Chronopost », *Contrats, conc. consom.*, 1997, nº 24
- note sous civ. 1^{re}, 22 février 2000, pourvoi nº 97-20731; Contrats, conc. consom. 2000, nº 91
- obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *CCC* 2013, nº 129

- obs. sous Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, Bull. nº 132; RDC 2012, comm. 227
- note sou Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull.* nº 71; *CCC*, nº 11, novembre 2015, nº 251
- Action rédhibitoire : le vendeur doit restituer tout le prix, note sous Civ. 1^{re}, 19 février 2014, pourvoi n° 12-15.520, Bull. n° 26; CCC 2014, n° 112. [**193**]
- Clause limitative de garantie des vices cachés, note sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11.26-566; Contrats concurr. Conso., juin 2013, comm. 129
- La première chambre civile tire toutes les conséquences du principe de transmission des accessoires, comm. sous Civ. 1^{re}, 19 juin 2007, pourvoi nº 05-21.678; Contrats, conc. consom., nº 11, novembre 2007, comm. 270
- Mesure de l'appel en garantie du vendeur par le revendeur, note sous Civ. 1^{re}, 17 mars 2011, pourvoi nº 09-15.724; Contrats conc. consom., nº 6, juin 2011, comm. 134
- Où le droit européen s'oppose à la transmission d'une clause attributive de juridiction, comm. sur Civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, pourvoi nº 09-12.442, Sté Refcomp c/ Sté Axa Corporate; Contrats, conc. consom., nº 12, décembre 2013, comm. 257
- *Transmission de la clause compromissoire*, comm. sur Civ. 1^{re}, 17 nov. 2010, pourvoi nº 09-12.442, Sté Refcom SPA c/ Sté Axa corporate; Contrats conc. consom., février 2011, comm. 23
- Vente entre professionnels et clause limitative de responsabilité, note sous Civ. 1^{re}, 24 nov. 1993, pourvoi nº 91-17753; JCP G 1994, II, 22334, p. 390-391. [**234**]
- Le vendeur non fabricant n'est plus responsable, obs. sous Com. 26 mai 2010, pourvoi n° 08-18.545, Bull. n° 99; CCC. n° 8, août 2010, comm. 198, août 2010
- LIBCHABER (Rémi), obs. sur Civ. 3^e, 28 novembre 2001, pourvoi nº 00-13.559 (Sct Haironville); *Defrénois* 2002, art. 37486, p. 255-258
- LIBCHABER (Rémy), note sur Civ. 3^e, 4 déc. 2002, Bull. civ. III, nº 250, pourvoi nº 01-02.383; *Defrénois*, 28 févr. 2003, nº 4, p. 245
- LIET-VEAUX (Georges), note sous Civ. 3e, 3 janvier 1969, Bull. no 1; JCP G 1969, II, 15863
- LISANTI-KALCZYNSKI (Cécile), Responsabilité d'un débiteur contractuel à l'égard du tiers victime d'une inexécution contractuelle, note sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi n° 99-13.586, Bull. n° 218; JCP G II, 2002, 10099

- LOQUIN (Eric), note sous Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20776, *Bull.* I, nº 22, p. 15, *Peavey*; *RTD Com.* 2001, p. 413
- MAHINGA (Jean-Grégoire), obs. sous Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi nº 13-24.796, *Bull.* nº 71; *LPA*, 16 juin 2015, nº 119, p. 8
- MAINGUY (Daniel), note sous Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.559 (Sct Haironville); JCP G 2002, II, 10037, p. 445-448. [**104**]
- La transmission de la clause compromissoire dans les chaînes de contrats, note sous Civ. 1^{re}, 6 février 2001, Peavey, pourvoi nº 98-20776, Bull. I, nº 22, p. 15; JCP E 2001, p. 1238
- MALINVAUD (Philippe), obs. sur Civ. 1^{re}, 29 mai 1984, pourvoi nº 82-14.875, *Bull. civ.* IV, nº 120, JCP G 1985, II, 20387
- note sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45; *RDI* 2014, p. 112
- obs. sur Civ. 3e, 25 sept. 2012, pourvoi no 11-21.269; RDI 2012, p. 632
- obs. sous civ. 1^{re}, 28 octobre 2010, pourvoi nº 09-16.913, *Bull.* nº 951; *RDI* 2010, p. 616
- obs. sur Civ. 3^e, 8 juin 2011, pourvoi nº 09-69.894
- Autonomie de l'action en responsabilité pour vice caché, obs. sous Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, Bull. nº 132; RDI 2012, p. 519. [369]
- En cas de dommages causés à l'immeuble contigu lors des travaux, qui a qualité pour agir en réparation lorsque l'immeuble endommagé a été vendu?, note sur Civ. 3°, 18 juin 1997, Bull. civ. III, n° 149, p. 100, pourvoi n° 95-18.254, RDI 1997, p. 592
- *note sous Civ.* 1^{re}, 5 janvier 1972; JCP G 1973, II, 17340, note sous Civ. 1^{re}, 5 janvier 1972; JCP G 1973, II, 17340. [112]
- MASCALA (Corinne), Garantie des vices cachés et appel en garantie des acquéreurs successifs, note sur Civ. 3°, 23 févr. 1994, pourvoi n° 92-15.479; D. 1994, p. 524
- MAUGERI (Véronique), obs. sous Civ. 3°, 18 juin 2008, pourvoi n° 06-20.713 et 06-21.062, *Bull.* n° 110; *RLDC* 2008/52, septembre, n° 3101, p. 14
- MAZEAUD (HENRI ET LÉON), obs. sur Civ. 1^{re}, 10 févr. 1959; RTD Civ. 1959, p. 541-542
- MAZEAUD (Denis), obs. sous Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18632, *Bull.* nº 261 p. 223, «Chronopost », *Defrénois*, 1997, nº 5, p. 333
- obs. sous Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, *Bull.* nº 81 p. 85. [319, 324]

- La clause limitative de garantie stipulée dans le contrat conclu entre le fabricant et l'entrepreneur est-elle opposable au maître de l'ouvrage?, note sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898, Bull. nº 249 p. 175; D. 1996, p. 395. [**263, 265**]
- MEKKI (Mustapha), chron, Civ. 3^e, 28 avril 2011, pourvoi nº 10-13.646; *Gaz. Pal.*, 6 octobre 2011, nº 279, p. 13
- L'effet « Canada dry » de l'action fondée sur la garantie des vices cachés, obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, Bull. nº 45; Gaz.Pal. 14 novembre 2013, nº 318, p. 15
- MESTRE (Jacques), obs. sous Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18632, *Bull.* nº 261 p. 223, «Chronopost », *RTD Civ.* 1997, p. 418
- MONSALLIER-SAINT MLEUX (Marie-Christine), La troisième chambre civile de la cour de cassation revient-elle sur le principe selon lequel l'action fondée sur le défaut de conformité est transmise à titre d'accessoire de la chose?, comm. sur Civ. 3^e, 8janvier 1997, pourvoi nº 95-10.129; JCP G 1997, II, 22877
- MONTELS (Benjamin), somm. comm. sur civ. 1 re, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524, Sté euro RSCG c/ Sté Les films Ariane; Comm. Com. électr., nº 5, mai 2006, chron. 5
- MOULOUNGUI (Clotaire), *Les droits du sous-acquéreur contre le vendeur antérieur impayé*, note sous Civ. 1^{re}, 4 mars 1997, pourvoi nº 94-22.026; LPA, 19 septembre 1997, nº 113, p. 17
- MOURIER (Régis), *Responsabilité du sous-traitant envers le maitre de l'ouvrage*, avocat général, conclusions sur Ass. Plén., 12 juillet 1991, Besse et autre c/ Protois; *RJDA* 8-9/91, p. 583-590, 1991. [**76**]
- NESI (Françoise), *L'action en garantie décennale est transmise à l'acquéreur*, obs. sur Civ. 3°, 23 septembre 2009, Bull. civ. III, n° 202, pourvoi n° 08-13.470; RDI 2010, p. 107
- NICOLAS (RIAS), obs. sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, *Bull.* nº 165; *RTD Eur* 2013, p. 292-36
- OUDOT (Pascal), note sous CJUE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, aff. C-285-08; *Gaz. Pal.*, 1^{er} septembre 2009, nº 244, p. 4
- PAISANT (Gilles), *Quelles obligations pour le vendeur qui délivre un bien défectueux*?, note sous CJUE, 1^{re}ch., 16 juin 2011, aff. jtes C-65/09 et C-87/09; *JCP G* nº 40, 3 octobre 2011, 1062

- PELLET (Sophie), note sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº 98; *LEDC*, 5 février 2015, nº 2, p. 6. [**357**]
- PERINET-MARQUET (Hubert), chron sur Civ. 3°, 4 déc. 2002, Bull. civ. III, n° 250, pourvoi n° 01-02.383; *Defrénois*, 15 octobre 2003, n° 19, p. 1281
- obs. sur Civ. 3°, 23 septembre 2009, Bull. civ. III, n° 202, pourvoi n° 08-13.470; Defrénois,
 30 janvier 2010, n° 2, p. 221
- PERINET-MARQUET (Hugues), obs. sous Civ. 3^e, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-22.067, 13-22.505, Publié au bulletin; *RDI* 2015, nº 78, p. 78
- PIACITELLI-GUEDJ (Aurélia), *L'opposablité d'une clause attributive de juridition dans une chaîne européenne de contrats*, comm. sur Civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, pourvoi nº 09-12.442, Sté Refcomp c/ Sté Axa Corporate; JCP E, nº 3, 1022
- PIGNARRE (Geneviève), obs. sous Com. 1^{er} juillet 2003, pourvoi nº 01-01.207, *LPA*, 1^{er} octobre 2004, nº 203, p. 5
- PILLET (Gilles), Le vice caché ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle, note sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, Bull. nº 45; JCP G 2013, 705. [190, 191]
- PIMONT (Sébastien), *Un pas de plus vers la formalisation de la jurisprudence Chronopost*, comm. sur Com., 29 juin 2010, pourvoi nº 09-11841, *Bull*. nº 115; *RLDC* 2010, nº 76
- PLANCQUEEL (André), note sous Com., 17 déc. 1973, pourvoi nº 72-11.017; Gaz. Pal. 1974, I, 429-430
- note sous T. com., Mont-de-Marsan, 1975; Gaz. Pal. 1975, I, p. 162
- note sur Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, *Lamborghini*, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, *Gaz. Pal.* 1980, jur., p. 249
- note sous Com. 8 juillet 1975, pourvoi nº 72.12-602, Bull. nº 199, p. 164; Gaz. Pal., 1976,
 I, p. 329. [216]
- QUEZEL-AMBRUNAZ (Christophe), *Les trois actions consécutives à un vice caché*, Comm. sur Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176; RDC, 1^{er}octobre 2010, nº 4, p. 1248
- REMY (Philippe), chron. obs. sur Civ. 1^{re}, 19 janv. 1988, *Bull. civ.* I, nº 20, p. 14; *RTD civ.* 1988, p. 549-548. [**70, 118**]

- Le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de sécurité mais cette obligation est une obligation de moyens, chron. obs. sur Civ. 1^{re}, 16 mai 1984, pourvoi nº 00.00.000, Bull. civ. I, nº 165, p. 140; RTD civ. 1985, p. 179-181
- REMY-CORLAY (Pauline), Où l'on voit que la Cour de justice conçoit strictement la notion de « matière contractuelle », note sous CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, Refcomp; RTD Civ. 2013, p. 338
- RIAS (Nicolas), note sur Civ. 3^e, 10 juillet 2013, pourvoi nº 12-21910, *Gaz. Pal.*, 26 septembre 2013, nº 269, p. 11
- RODIERE (R.), note sous Aix-en-Provence, 5 octobre 1954, *JCP G* 1955, II, 8548. [110, 111, 116]
- RUY (Boris), Chaîne de vente et chaîne d'actions en résolution : primauté de l'action directe du sous-acquéreur, note sous Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pouvoi nº 09-10.086; RJDA 8-9, nº 10, p. 784-785. [**153**]
- SARGOS (Pierre), *L'abandon par la Cour de cassation de l'obligation de sécurité de résultat pesant sur les médecins en matière de prothèse défectueuse*, note sous Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, Bull. nº 165; *JCP G* 2012, I, 1036. [463, 494]
- SAVATIER (René), note sous CA Nîmes, 25 avril 1960; D. 1960, p. 735-730
- obs. sur Com., 17 décembre 1973; *JCP G*. 1975, II, 171912
- SAVAUX (Eric), note sous Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21; *Defrénois*, 15 juin 2001, nº 11, p. 712. [**305**]
- SERIAUX (Alain), note sous Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18632, *Bull.* nº 261 p. 223, « Chronopost », *D.* 1997, p. 121
- SEUBE (Jean-Baptiste), note sous Civ. 1^{re}, 28 mai 2008, pourvoi nº 06-20.403, Bull. 000; RDC, 1^{er}octobre 2008, nº 4, p. 1259
- SINAY-CYTERMANN (Anne), note sous com. 18 octobre 1994, pourvoi nº 92-19.070; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 721. [408]
- SINGH (Asim), L'acquéreur professionnel de produits contrefaisants n'est pas écarté de la possibilité d'intenter l'action en garantie d'éviction, comm. sur Civ. 1^{re}, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524, Sté Euro RSCG France c Sté Les Films Ariane; JCP E, nº 31, 4 août 2005, 1170

- STOFFEL-MUNCK (Ph.), Faurecia 3 : la Cour de cassation restaure l'efficacité des clauses limitatives de réparation dans les constrats de services informatiques, comm. sur Com., 29 juin 2010, pourvoi n° 09-11841, Bull. n° 115 ; JCP EA. n° 37, 2010, 1790
- STOFFEL-MUNCK (Philippe), obs. sous Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, JCP~G 2010, I, 1015, nº 13
- obs. sous Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, Bull. nº 45; JCP G 2013, 1291, nº 5.
 [191]
- Vers une impossibilité générale de limiter utilement sa responsabilité contractuelle?, comm. sur Com., 5 juin 2007, pourvoi nº 06-14.832, Bull. civ.; Comm. comm. électr. 2007, comm. 151
- STORCK (Jean-Patrice), *Le vendeur d'un immeuble, qualifié de maître d'oeuvre « de fait », est assimilé à un professionnel*, comm. sur civ. 3°, 9 février 2011, n° 09-71.498; *D.* 2011, p. 1328
- TOURNAFOND (Olivier), obs. sur Com., 3 févr. 1998, pourvoi nº 95-19.443, *Bull. IV*, 1998, nº 61, p. 47; *D*. 1999, p. 15
- note sous C.J.C.E., 24 janvier 1991, aff. C-339/89, D. 1992, p. 202
- note sous Civ. 1^{re}, 27 janvier 1993, pourvoi nº 91-11.302, *Bull.* nº 45, p. 30; *D.* 1994, p. 238. [**152**]
- obs. sous Com. 25 novembre 1997, pourvoi nº 95-14.603, Bull. nº 308, p. 264; D. 1999, p.
 16
- obs. sous Civ. 3^e, 7 juillet 2010, pourvoi nº 09-15.081, Bull. nº 142; RDI 2010, p. 556
- obs. sous Civ. 3e, 8 novembre 2006, pourvoi no 05-16.948, Bull. no 222; RDI 2007, p. 87
- La clause limitative stipulée entre le vendeur et l'acquéreur est-elle opposable au sous-acquéreur, note sous Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13898, Bull. nº 249 p. 175; D. 1996, p. 14. [**265**]
- TREBULLE (François-Guy), Action directe du sous-acquéreur et conditions d'exercice de l'action en garantie des vices cachés, comm. sous Civ. 3^e, 16 nov. 2005, pourvoi nº 04-10.824; JCP G 2006, II, 10069

- VARENNE (M.-L. PAGES de), Recours de l'entreprise qui a indemnisé le maître de l'ouvrage contre le fabricant, note sous Civ. 3^e, 8 juin 2011, pourvoi n° 09-69.894; Constr. urb. n° 9, comm. 131
- VERON (PAUL), VIALLA (FRANÇOIS), obs. sous CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, Centre hospitalier universitaire de Besançon; D. 2012, p. 1558
- VINCELLES (Carole AUBERT DE), note sous CJUE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, aff. C-285-08; *RDC* 2009, no 4, p. 1448
- VINEY (Geneviève), obs G. VINEY, obs. sous Civ. 3°, 26 mai 1992, pourvoi n° 90-17703, *Bull.* n° 175 p. 106; *JCP G* 1992, I, 3625, n° 14. [**266**]
- obs. sous Civ. 2e, 22 nov. 1978, pourvoi no 00-00.000; JCP G 1979, II, 19139
- obs. sur Com. 26 mai 1992, Bull. nº 211; JCP G 1992 I, 3625, nº 13
- note sous Com. 16 janvier 1996, *Bull.* nº 21; JCP 1996 I, 3985, nº 6
- obs. sous Civ. 1^{re}, 24 janvier 1995, pourvoi nº 92-18227, Bull. nº 54, p. 38; JCP G, 1995, I, 3893, nº 36 et s. [234]
- note sous Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº inconnu; *RDC*. 15 janvier 2015, nº 2, p. 252. [491]
- note sous CJUE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, aff. C-285-08; *RDC*. 2009, n° 4, p. 1381
- Interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, obs. sous CJUE, 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ France; JCP G, 2002, I, 177. [361]
- VIRASSAMY (Georges), obs. sur Civ. 1^{re}, 20 décembre 1988, *Bull.* I, nº 373, p. 252; *JCP EA*, 1990, 15738
- WEILL (A.), note sous Civ. 20 janvier 1938; D. 1938, p. 16. [112]

Table de jurisprudence

Les numéros en gras entre crochets renvoient aux numéros de page.

Cour de justice de l'Union européenne

- CJCE, 19 juin 1984, Aff. 71/83, Tilly Russ c/Goemine Hout,
- CJCE, 21 juin 1988, Aff. C-416/85, Commission c. Royaume-Uni
- CJCE, 24 janvier 1991, Aff. C-339/89; *D.* 1991, p. 273, note C.-J. BERR; *D.* 1992, p. 202, note O. TOURNAFOND
- CJCE, 17 juin 1992, Aff. C-26/91, *Jakob Handte et Cie GmbH*, [12, 407, 419]; conclusions de l'avocat général F.-G. Jacobs; *Rev. crit. DIP* 1992, p. 726, note H. Gaudemet-Tallon; *RTD Civ.* 1993, p. 131, obs. P. Jourdain; *D.* 1993, p. 214, obs J. Kullmann; *JCP G* 1992, II, 21927, note C. Larroumet; *RTD Eur.* 1992, p. 709, obs. P. de Vareilles-Sommières
- CJCE, 3 juillet 1997, Aff. C-268/85, F. Benincasa
- CJCE, 25 avril 2002, Aff. C- 183/00, González Sánchez, [335, 360, 367, 369, 371, 374, 466–468, 488, 494]
- CJCE, 25 avril 2002, Aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*, [335, 350, 358, 360, 367, 369, 372, 374, 466]; *D.* 2002, p. 2458, obs. J. CALAIS-AULOY; *LPA*, 5 nov. 2002, obs. C. DABURON; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1146, note C. GRYNFOGEL; *RTD Civ.* 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN; *RTD Com.* 2002, p. 585, note M. LUBY; *RTD Civ.* 2002, p. 868, note J. RAYNARD; *D.* 2002, p. 1670, note C. RONDEY; *JCP G* 2002, I, 177, obs. G. VINEY
- CJUE, Grande chambre, 10 janvier 2006, Aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*, [**351, 376, 468, 475, 488, 493**]; *RTD Civ.* 2006, p. 515, obs. M. LUBY; *RDC*. 2006. 835, sous la dir. de J.-S.

- BORGHETTI; *D.* 2006, p. 1936, obs. P. BRUN; *LPA*, 11 décembre 2006, sous la dir. de G. PIGNARRE; *JCP G* 2006, I, 166 nº 12, obs. P. STOFFEL-MUNCK
- CJCE, 9 février 2006, Aff. C-127-04, Declan O'Byrne c/ Sanofi Pasteur MSD Ltd, [346]
- CJCE, Gr. Ch., 14 mars 2006, Aff. C- 177/04, [351, 360, 363, 366]
- CJCE, 26 octobre 2006, Aff. C-168/05, Mostaza Claro / Centro Movil Milenium SL, Cerclab nº 4379, [223]
- CJCE, 1^{re}ch. 4 juin 2009, Aff. C-258/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France*, [**341**, **365**, **463**, **498**]; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1441, note C. A. de VINCELLES; *D*. 2009, p. 1731, note J.-S. BORGHETTI; *D*. 2010, p. 59, obs. O. GOUT; *RTD Civ*. 2009, p. 738, note P. JOURDAIN; *Gaz. Pal.*, 2009, n° 244, p. 4, note P. OUDOT; *RJDA* 2015, n° 794, p. 727; *RDC*, 2009, n° 4, p. 1381, note G. VINEY
- CJCE, 4 juin 2009, Aff. C-243/08, Pannon GSM Zrt, Cerclab nº 4416, [223]
- CJUE, 2 décembre 2009, Aff. C-358/08, Aventis Pasteur, [381]
- CJUE, Grand chambre, 21 décembre 2011, Aff. C-495-10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, [**493**, **498**, **500**, **501**, **513**]; *RTD Eur.* 2012, p. 679, chron. C. A. de VINCELLES; *AJDA* 2012, p. 306, chron. M. AUBERT-BROUSSY-DONNAT; *D.* 2012, p. 920, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 40, obs. O. GOUT; *RCA* 2012, Etude 8, obs. S. HOCQUET-BERG; *RTD Civ.* 2012, p. 329, obs P. JOURDAIN; *D.* 2012, p. 1558, obs. P. VERON-VIALLA
- CJUE, 7 février 2013, Aff. C-543/10, *Refcomp*, [**404**]; *JCP E* 2013, 1332, note M. ATTAL; *D*. 2013, p. 1110, note S. BOLLÉE; *Rev. crit. DIP* 2013, p. 710, note D. BUREAU; *JDI* avril 2013, comm. 20, note S. CLAVEL; *D*. 2013, p. 2293, obs. L. D'AVOUT; *JCP G* 2013, p. 516, note P. GUEZ; *Europe*, avril 2013, comm. nº 194, note L. IDOT; *D*. 2013, p. 1503, obs. F. JAULT-SESEKE; *LPA* 10 avril 2013, nº 72, p. 6, note V. LEGRAND; *RTD Com.* 2013, p. 381, obs. A. M.-d. D'ARRAST; *RTD Civ.* 2013, p. 338, note P. REMY-CORLAY; *RTD Civ.* 2014, p. 436, obs. P. THERY
- CJUE, 5 mars 2015, aff. C. 503/13 et C. 504/13, [11]; D. 2015, p. 2283, obs. M. BACACHE; D. 2015, p. 1247, sous la dir. de J.-S. BORGHETTI; D. 2016, p. 35, obs. P. BRUN, O. GOUT; RTD Civ. 2015, p. 406, obs. P. JOURDAIN
- CJUE, 26 janvier 2017, Aff. C-421/14, Banco Primus / Jesus Gutiérrez Garcia, Cerclab nº 6986, [223]

Cour de cassation

Assemblée plénière

Ass. plén., 7 février 1986, pourvois nº 84-15.189 et 83-14.631, *Bull. ass. plén.*, nº 2, p. 2, *Résidence Brigitte* et *Normandie*, [2, 3, 6, 11, 76, 84, 91, 98, 100, 105, 115, 141, 144, 148, 256, 257, 304, 310, 390, 393]

Ass. plén., 12 juillet 1991, *Besse* pourvoi nº 90-13.602, *Bull. ass. plen.*, nº 5, p. 7, [**96, 98, 100, 115, 257, 319, 430**]; *RJDA* 1991, p. 583, Concl. R. MOURIER; *RJDA* 1991, p. 590, Rapp. P. LECLERQ; GAJC, 12° éd., 2008 nº 173-176; *D.* 1991, p. 321, obs. J.-L. Aubert; *D.* 1991, p. 549, note J. GHESTIN; *D.* 1991, p. 257, chron. C. Jamin; *RDI* 1992, p. 27, obs. B. Boubli; *RDI* 1992, p. 71, obs. P. Malinvaud; *D.* 1992, p. 149, chron. P. Jourdain; *RTD Civ.* 1992, p. 93, obs. F. Zenatti; *RTD Civ.* 1992, p. 90, obs. J. Mestre; *JCP G* 1991, II, 21743, note G. Viney; *RTD Civ.* 1991, p. 750–751, obs. P. Jourdain; *Rép. Not. Defrénois*, 1991, 1^{re} partie, n° 35150, p. 1301, note J.-L. Aubert; *Contrats conc. consom.*, 1991, n° 200, note L. Leveneur; *JCP E* 1991, I, n° 104, p. 543, chron. J-M. Mousseron, J. Maynard

Assemblée plénière, 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10672, *Bull.* n° 8, p. 21, BICC 15 oct. 2006, rapp. Charruault, note Koering-Joulin, avis Benmakhlouf; *JCP G* 2006, I, 183, obs. S. AMRANI-MEKKI; *Gaz. Pal.*, 2007, p. 398, note M.-O. GAIN; *Dr. et proc.* 2006, p. 346, note N. FRICERO; *RDI* 2006, p. 500, obs. P. MALINVAUD; *D.* 2006, p. 2135, note L. WEILLER; *JCP G* 2007, II, 20070, note P. WIEDERKEHR

Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.255, *Bull.* nº 9, p. 23, [**7, 11, 12, 102, 106, 126, 301, 306, 372, 439, 509**]; *JCP G* 2006, II, 10181, avis A. GARIAZZO; *JCP G* 2006, II, 20181, note M. BILLIAU; *RDC*, 2007, p. 279, obs. S. CARVAL; *AJDI* 2007, p. 295, obs. N. DAMAS; *RTD Civ.* 2007, p. 61, obs. P. DEUMIER; *D.* 2006, p. 2484, obs. I. GALLMEISTER; *RTD Civ.* 2007, p. 123, obs. P. JOURDAIN; *JDI* 2006, p. 504, obs. P. MALINVAUD; *RTD Civ.* 2007, p. 115, obs J. MESTRE B. FAGES; *RDC*, 2007, p. 379, obs. J.-B. SEUBE; *JCP G* 2007, I, 115, obs. P. STOFFEL-MUNCK; *D.* 2006, p. 2825, note G. VINEY

1^{re} Chambre civile

- Civ. 1^{re}, 24 novembre 1954, pourvoi nº 54-07.171, *Bull.* nº 338 p. 285, [**202, 230, 290, 379, 476**]
- Civ. 1^{re}, 10 févr. 1959, *Bull* nº 85, [**200, 289**]; 1959-02-10; *D*. 1959, p. 117–118; *RTD Civ*. 1959, p. 338–340, obs. J. CARBONNIER; *RTD Civ*. 1959, p. 541–542, obs. H. L. MAZEAUD; *JCP G* 1959, II, 11063, obs. P. ESMEIN
- Civ. 1^{re}, 16 mai 1960, *Bull.* no 263, *D.* 1960, I, 737, [62]
- Civ. 1^{re}, 4 février 1963, *Bull.* nº 77, [**200, 289, 477**]; *RTD Civ.* 1963, p. 564, obs. G. CORNU; *S.* 1963, p. 193, note M. MEURISSE; *JCP* 1963, II, 13159, note R. SAVATIER
- Civ. 1^{re}, 19 janvier 1965, pourvoi nº 61-10.952, *Bull.* nº 52, p. 39, [10, 41, 477]
- Civ. 1^{re}, 17 mai 1965, pourvoi nº 62-12.790, *Bull.* nº 324, [477, 482]
- Civ. 1^{re}, 21 juin 1967, *Bull.* no 231, [221, 246, 247]
- Civ. 1^{re}, 28 novembre 1967, pourvoi nº 65-12.642, *Bull*. nº 348, [2, 3, 10, 79, 81, 89]
- Civ. 1^{re}, 17 décembre 1968, *Bull*. nº 327
- Civ. 1^{re}, 4 février 1969, *Bull. civ.* nº 60, [**244, 485**]; *D.* 1969, p. 601, note J. MAZEAUD; *JCP G*, 1969, II, 16030, note M. PRIEUR
- Civ. 1^{re}, 21 juillet 1970, pourvoi nº 69-11.434, *Bull.* nº 249, [40]
- Civ. 1^{re}, 31 janvier 1973, pourvoi nº 71-13.449, *Bull.* nº 40, p. 36, [**82, 163**]; *JCP G* 1975, II, 2679, obs. N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (DENISE), REVEL (JANINE)
- Civ. 1^{re}, 9 décembre 1975, pourvoi n° 74-13.717, *Bull.* n° 361, p. 300, [82]
- Civ. 1^{re}, 23 mai 1978, pourvoi nº 76-11.663, *Bull.* nº 201, p. 161, [303]
- Civ. 1^{re}, 30 octobre 1978, pourvoi nº 77-11.354, [264]; *JCP G* 1979, I, 19178, obs. J. GHESTIN
- Civ. 1^{re}, 9 octobre 1979, pourvoi nº 78-12.502, *Bull. civ.* I, nº 241, p. 192, [**2**, **6**, **10**, **29**, **34**, **76**, **79**, **81**, **89**, **98**, **109**, **115**, **145**, **257**, **310**, **321**, **390**, **393**, **477**]; *RTD Civ.* 1980, p. 354, obs. G. DURRY; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 249, note A. PLANCQUEEL
- Civ. 1^{re}, 13 mai 1981, Bull. I, no 165, pourvoi no 80-10.876
- Civ. 1^{re}, 26 novembre 1981, pourvoi nº 79-15.401, *Bull.* nº 354, [**162**]
- Civ. 1^{re}, 27 janvier 1981, pourvoi nº 79-14.102, *Bull.* I, nº 30

- Civ. 1^{re}, 5 mai 1982, pourvoi nº 81-10.315, *Bull.* nº 163, [171]
- Civ. 1^{re}, 9 mars 1983, pourvoi nº 82-10.654, *Bull.* nº 92, [**84, 140, 144**]; *JCP G* 1984, II, 20295, note P. COURBE
- Civ. 1^{re}, 16 mai 1984, pourvoi nº 83-11.843, *Bull.* nº 165
- Civ. 1^{re}, 29 mai 1984, pourvoi nº 82-14.875, *Bull. civ.* I, nº 175, [**91**]; *JCP G* 1985, II, 20387, obs. P. MALINVAUD; *D*. 1985, p. 213, note A. BENABENT
- Civ. 1^{re}, 23 avril 1985, pourvoi nº 83-17.282, *Bull.* nº 125, p. 115, [82, 163]
- Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 83-14.477, *Bull*. nº 210, p. 190, [44, 47, 54, 73, 209, 375, 471, 483, 485, 504]
- Civ. 1^{re}, 3 juillet 1985, pourvoi nº 84-10.875, *Bull.* nº 211, p. 191, *Lefranc-Bourgeois c. Hilaire*, [**160**]; *RTD Civ.* 1986, p. 365–370, note J. HUET
- Civ. 1^{re}, 5 novembre 1985, pourvoi nº 83-12.621, *Bull.* nº 287, [**140**]; *RTD Civ.* 1986, p. 369, obs. J. HUET; *RTD Civ.* 1986, p. 373, obs. P. RÉMY
- Civ. 1^{re}, 28 avril 1987, pourvoi nº 85-13.674, *Bull* nº 134, [**230**]; *D*. 1987, p. 455, note J.-L. AUBERT; *JCP G* 1987, II, 20893, note G. PAISANT; *RTD Civ.* 1987, p. 537, nº 3, obs. J. MESTRE; *Defrénois* 1987, art. 34120, nº 104, p. 1478, obs. J.-L. AUBERT; *D* 1988, p. 1, note P. DELEBECQUE
- Civ. 1^{re}, 21 juillet 1987, pourvoi nº 84-15.987, *Bull.* nº 241, p. 176, [251, 252]
- Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 1987, pourvoi nº 85-12.565, *Bull.* nº 325, [**136**]; *Defrénois* 1988, art. 34157, rapp. P. SARGOS
- Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 1987, pourvoi nº 85-12.046, *Bull.* nº 324, [**140**]
- Civ. 1^{re}, 19 janvier 1988, pourvoi nº 86-13.449, [**30, 34, 118, 119, 206**]; 1988-01-19; *Bull. civ.* I, 1988, nº 20, p. 14; *RTD Civ.* 1988-1987, p. 549, note P. RÉMY
- Civ. 1^{re}, 8 mars 1988, pourvoi nº 86-18.182, *Bull. civ.* I, nº 69, p. 46, [**95, 101, 256, 414, 429, 430**]
- Civ. 1^{re}, 25 mai 1988, pourvoi nº 86-11597, inédit
- Civ. 1^{re}, 21 juin 1988, pourvoi nº 85-12.609, *Bull.* nº 202, p. 141, [**30, 35, 95, 115, 256, 413, 429, 430**]

- Civ. 1^{re}, 6 juillet 1988, *Bull.* nº 231, p. 161, [**27, 59**]; *Gaz. Pal.*, 1988, I, pan. 256; *RTD Civ.* 1989, p. 320, obs. J. MESTRE
- Civ. 1^{re}, 20 décembre 1988, pourvoi nº 87-16.369, *Bull*. nº 373, p. 252; *JCP EA*, 1990, 15738, obs. G. VIRASSAMY
- Civ. 1^{re}, 20 mars 1989, pourvoi nº 87-18.517, *Bull.* nº 140, [**140**]
- Civ. 1^{re}, 4 octobre 1989, pourvoi nº 87-18.339, [**32, 119, 396**]
- Civ. 1^{re}, 6 novembre 1990, pourvoi nº 88-12.132, *Bull.* nº 230 p. 165, *Fraser*, [**261**]; *Rev. arb.* 1991, p. 19–32, note P. DELEBECQUE
- Civ. 1^{re}, 12 février 1991, pourvoi nº 88-13.126, [33, 119]
- Civ. 1^{re}, 14 mai 1991, pourvoi nº 89-20.999, *Lorthioir*, [**224**, **399**]; *D*. 1991, p. 449, note J. GHESTIN; *D*. 1991, p. 320, obs. J.-L. AUBERT; *RTD Civ.* 1991, p. 526, obs. J. MESTRE
- Civ. 1^{re}, 11 juin 1991, pourvoi nº 89-12.748, *Bull*. nº 201, p. 132, [**349**, **363**, **364**]; *RTD Civ*. 1992, p. 114, obs. P. JOURDAIN; *Contrats Conc. Consomm.*, comm. nº 219, 1991, note L. LEVENEUR; *D*. 1992, p. 241, obs. O. TOURNAFOND; *JCP G* 1992, I, 3572, obs. G. VINEY
- Civ. 1^{re}, 27 janvier 1993, pourvoi nº 91-11.302, *Bull.* nº 45, p. 30, [**149, 194**]; *JCP G* 1993, I, 3684, nº 5, note J. GHESTIN; *D.* 1994, p. 238, note O. TOURNAFOND
- Civ. 1^{re}, 5 mai 1993, pourvoi nº 90-18.331, *Bull*. nº 158, p. 109, [**142**]; *D*. 1993, p. 507, note A. BENABENT
- Civ. 1^{re}, 16 juin 1993, pourvoi nº 91-18.924, *Bull.* nº 224, p. 155, [142]
- Civ. 1 re, 23 juin 1993, pourvoi nº 91-18.132, *Bull.* nº 226, p. 157, [82]
- Civ. 1^{re}, 27 octobre 1993, pourvoi nº 91-21.416, *Bull.* nº 305, p. 210, [142]
- Civ. 1^{re}, 24 novembre 1993, pourvoi nº 91-17.753, [**232**]; *JCP G* 1994, II, 22334, p. 300–301, obs. L. Leveneur
- Civ. 1^{re}, 8 décembre 1993, pourvoi nº 91-19.627, *Bull.* nº 362, p. 252, [142]
- Civ. 1^{re}, 17 janvier 1995, pourvoi nº 93-13.075, *Bull.* nº 43, p. 29, *Planet Wattohm*, [**461, 487, 491**]; *D.* 1995, p. 350, note P. JOURDAIN; *D.* 1996, p. 15, obs. G. PAISANT; *JCP G* 1995, I, 3583, obs. G. VINEY
- Civ. 1^{re}, 24 janvier 1995, pourvoi nº 92-18.227, *Bull.* nº 54, p. 38, [**232**]; *D* 1995, p. 327, note G. PAISANT; *D* 1995, p. 229, obs. P. DELEBECQUE; *RTD Civ.* 1995, p. 360, note J. MESTRE;

Contrats conc. consom., 1995, nº 84, p. 5, note L. LEVENEUR; JCP G 1995, I, 3893, obs. G. VINEY

Civ. 1^{re}, 31 janvier 1995, pourvoi nº 92-11.149

Civ. 1^{re}, 10 mai 1995, pourvoi nº 93-14.767, *Bull.* nº 203, [44, 485]

Civ. 1^{re}, 23 mai 1995, pourvoi nº 93-17.367, *Bull.* nº 216, [**171**]; *D.* 1999, p. 216, obs. O. Tournafond; *RTD Civ.* 1996, p. 190, obs. P.-Y. Gautier

Civ. 1^{re}, 7 juin 1995, pourvoi nº 93-13.898, *Bull*. nº 249 p. 175, [**258, 264**]; *D*. 1996, p. 395, obs. D. MAZEAUD; *D*. 1996, p. 14, obs. O. TOURNAFOND; *JCP G* 1995, I, 3893, nº 39, obs. G. VINEY; *RD*. *imm*. 1996, p. 74, obs. B. BOUBLI; *Contrats conc. consom.*, 1995, nº 159, obs. L. LEVENEUR

Civ. 1^{re}, 20 juin 1995, pourvoi nº 92-13.287, *Bull.* nº 275, [**205**]

Civ. 1^{re}, 3 janvier 1996, pourvoi nº 93-19.322, *Bull.* nº 9, p. 6, [233]

Civ. 1^{re}, 30 janvier 1996, pourvoi nº 93-18.684, *Bull.*nº 55 p. 35, [233]

Civ. 1^{re}, 20 février 1996, pourvoi nº 93-21.128, *Bull.* nº 86, p. 58, [251]

Civ. 1^{re}, 15 octobre 1996, pourvoi nº 94-18.499, *Bull.* nº 355, [44, 485]; *JCP G* 1996, IV, 2397

Civ. 1^{re}, 3 décembre 1996, pourvoi nº 94-21.584, *Bull.* nº 440, p. 307, [143]

Civ. 1^{re}, 16 décembre 1997, pourvoi nº 95-22.321, [**305**]

Civ. 1^{re}, 3 mars 1998, pourvoi nº 96-12.078, *Bull.* nº 95, p. 63, [**350, 363, 461, 487**]; *D.* 1999, p. 36, note G. PIGNARRE; *JCP G* 1998, II, 10049, rapp. P. SARGOS; *JCP G* 1998, I, 144, obs. G. VINEY; *Gaz. Pal.*, 1998, nº 2, p. 720, note FOUASSIER; *RTD Civ.* 1998, p. 683, obs. P. JOURDAIN

Civ. 1^{re}, 28 avril 1998, pourvoi nº 96-20.421 *Bull.* nº 158, p. 104, [461]

Civ. 1^{re}, 3 juin 1998, pourvoi nº 96-16.439, *Bull* nº 198, [**160**]

Civ. 1^{re}, 16 juillet 1998, pourvoi nº 96-12.871 et 96-14.996, *Bull.* nº 266, [186, 446, 470]

Civ. 1^{re}, 15 décembre 1998, pourvoi nº 96-21.905, *Bull.* nº 368, p. 253, [**304**]; *Defrénois* 1999, p. 745, chron. D. MAZEAUD; *RTD Civ.* 1999, p. 623, obs. J. MESTRE; *RGDA* 1999-3, p. 689, note P. RÉMY

Civ. 1^{re}, 26 mai 1999, pourvoi nº 97-14.879; *JCP EA*, 10 février 2000, nº 6, p. 231, note L. LEVENEUR

- Civ. 1^{re}, 8 juin 1999, pourvoi nº 95-13.866, [**203, 291**]
- Civ. 1^{re}, 9 novembre 1999, pourvoi nº 98-10.010, *Bull.* nº 300, p. 195, [**500**]
- Civ. 1^{re}, 22 février 2000, pourvoi nº 97-20.731, [**85, 145**]; *Contrats, conc. consom.* 2000, nº 91, note L. LEVENEUR
- Civ. 1^{re}, 21 mars 2000, pourvoi nº 98-10.828, [33]; *Defrénois* 2000, p. 1775, note A. BENABENT
- Civ. 1^{re}, 18 juillet 2000, pourvoi nº 99-12.135, *Bull.* nº 221 p. 144, [**304, 372**]; *RTD Civ.* 2001, p. 146, obs. P. Jourdain; *Contrats Conc. Consomm.*, 2000, comm. 175, obs. L. Leveneur; *LPA*, 23 juillet 2001, nº 145, p. 11, note Didier R. Martin; *RDSS* 2001, p. 84, obs. O. Mémeteau, M. Harichaux; *JCP G* 2000, II, 10415, comm. P. Sargos; *JCP G* 2001, 338, chron. G. Viney
- Civ. 1^{re}, 3 octobre 2000, pourvoi nº 98-20.804, [**249**]
- Civ. 1^{re}, 6 février 2001, pourvoi nº 98-20.776, *Bull*. I, nº 22, p. 15, (*Sct Peavey*), [**4, 121, 261, 318, 403**]; *RTD Com.* 2001, p. 413, note E. LOQUIN; *RTD Com.* 2001, p. 754, obs. B. BOULOC; *D.* 2001, p. 1135, obs. P. DELEBECQUE; *Rev. crit. DIP* 2001, p. 522, comm. F. JAULT-SESEKE; *Gaz. Pal.*, 15 novembre 2001, 6, nº 319, comm. C. SERAGLINI; *JCP E* 19 juillet 2001, p. 1238, note D. MAINGUY; *JCP G* 2001, II, 10567, note C. LEGROS
- Civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi nº 99-13.589, *Bull.* nº 35, p. 21, [**304, 372, 495**]; *Defrénois* 2001, p. 2234, obs. P. Delebecque; *RTD Civ.* 2001, p. 367, obs. P. Jourdain; *JCP G* 2002, II, 10099, note C. Lisanti-Kalczynski; *Defrénois* 2001, nº 11, p. 712, note E. Savaux
- Civ. 1^{re}, 16 octobre 2001, pourvoi nº 99-19.627, non publié, [**450**]
- Civ. 1^{re}, 19 mars 2002, pourvoi nº 00-14.414, *Bull.* nº 98, p. 75; *JCP G* 2003, II, 10016, note J. RAYNARD
- Civ. 1^{re}, 25 mars 2003, pourvoi nº 00-21.114, *Bull.* nº 89; *RTD Civ.* 2003, p. 505, obs. P. JOURDAIN
- Ch. mixte, 22 avril 2005, pourvoi nº 03-14.112, *Bull.* nº 4, p. 10
- Civ. 1^{re}, 25 mai 2005, pourvoi nº 03-20.524, [**46, 47, 73**]; *JCP EA*, 4 août 2005, nº 31, 1170, comm. A. SINGH; *Rev. Lamy. dr. immatériel* 2005/9, comm. Z. AZZABI
- Civ. 1^{re}, 24 janvier 2006, pourvoi nº 03-19.534, *Bull.* nº 33 p. 31, [362]
- Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, pourvoi nº 03-16.307 et 03-16.307, *Bull.* nº 172 et 171, [193]

- Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, pourvoi nº 02-19.239, *Bull.* nº 165, p. 146, [193]
- Civ. 1^{re}, 30 mai 2006, pourvoi nº 03-14.275, *Bull.* nº 280 p. 245, [**159**]
- Civ. 1^{re}, 7 novembre 2006, pourvoi nº 04-13.454, [**45**]
- Civ. 1^{re}, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-12.106, *Bull.* nº 20, p. 16, [**372**]; *RDSS* 2007, p. 341, note F. Arhab; *RDC*, 2007, p. 725, obs. J.-S. Borghetti; *JCP G* 2007, act. 71, obs. C. Bloch; *JCP G* 2007, II, 10035, comm. C. Radé; *RCA* 2007, nº 116, obs. H. Groutel
- Civ. 1^{re}, 27 février 2007, pourvoi nº 05-21.677, *Bull.* nº 83, [196]
- Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, pourvoi nº 04-20.842, *Bull*. I, nº 129, [**4, 261, 262, 400, 403**]; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 798, note F. Jault-Seseke; *D.* 2007, p. 2077, obs. X. Delpech; *D.* 2008, p. 180, note T. Clay; *JCP G* 2007, II, 10148, obs. C. Golhen; *JDI* 2007, p. 968, note C. Legros; *RTD Com.* 2007, p. 677, note E. Loquin; *JCP G* 2007, I, 168, obs. C. Seraglini
- Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, pourvoi nº 05-17.947, *Bull*. nº 186, [**352**, **363**]; *RDC*, 2007, p. 1147, obs J.-S. BORGHETTI; *D*. 2007, p. 2907, obs. P. BRUN; *RTD Civ*. 2007, p. 580, obs. P. JOURDAIN; *JCP G* 2007, I, 185, obs. P. STOFFEL-MUNCK
- Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, pourvoi nº 05-10.234, *Bull.* nº 185, [366]
- Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, pourvoi nº 06-20.152 et 06-20.443, [**45, 485**]; *D.* 2008, p. 1317, Comm. T. LANCRENON; *com.*, *électr.*, mai 2008, nº 5, comm. 64, comm. C. CARON; *Propr. indust.* juin 2008, nº 6, comm. 45, comm. P. GREFFE
- Civ. 1^{re}, 30 septembre 2008, pourvoi nº 07-16.876, *Bull.* nº 216, [193, 204]
- Civ. 1^{re}, 14 mai 2009, pourvoi nº 08-16.395, *Bull.* nº 95, [**160**]
- Civ. 1^{re}, 11 juin 2009, pourvoi nº 08-17.313, [**163**]
- Civ. 1^{re}, 20 mai 2010, pourvoi nº 09-10.086, [**85, 120, 146, 149, 474**]; *JCP G* 2010, p. 1559, note H. BOUCARD; *RDC* 2010, nº 4, p. 1317, obs. P. BRUN; *D.* 2010, p. 1416, obs. X. DELPECH; *D.* 2010, p. 1757, note O. DESHAYES; *RTD Civ.* 2010, p. 554, note B. FAGES; *LPA*, 23 mai 2011, 8, nº 101, note O. GOUT; *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, nº 217, note D. HOUTCIEFF; *JCP G* 2010, p. 983, nº 22, chron. P. GROSSER
- Civ. 1^{re}, 28 octobre 2010, pourvoi nº 09-16.913, Bull. nº 951
- Civ. 1^{re}, 17 novembre 2010, pourvoi nº 09-12.442, *Bull.* nº 240, [**402**, **403**]

- Civ. 1^{re}, 1^{er} février 2011, pourvoi nº 10-11.269, [**171**]; *D*. 2011, p. 516, obs. X. DELPECH; *CCC* 2011, nº 111, obs. L. LEVENEUR
- Civ. 1^{re}, 17 mars 2011, pourvoi nº 09-15.724
- Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2011, pourvoi nº 10-19.402, [250, 251, 483]
- Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi nº 11-17.510, *Bull.* nº 165, [463, 494, 500, 513]
- Civ. 1^{re}, 26 septembre 2012, pourvoi nº 11-22.399, *Bull.* nº 192, [**189**]; *RDC*, 2013, p. 101, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2012, p. 741, obs. P.-Y. GAUTIER; *RDC*, 2012, nº 227, obs. L. LEVENEUR; *RD. imm.* 2012, p. 519, obs. P. MALINVAUD; *RDC*, 2012, nº 4, p. 1248, obs. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ
- Civ. 1^{re}, 20 décembre 2012, pourvoi nº 11-27.129, [**161**]
- Civ. 1^{re}, 11 septembre 2013, pourvoi nº 09-12.442, *Bull.* nº 162, [405]
- Civ. 1^{re}, 19 février 2014, pourvoi nº 12-15.520, *Bull.* nº 26, [**193**]; *Contrats Conc. Consomm.*, 2014, nº 112, note L. LEVENEUR
- Civ. 1^{re}, 4 juin 2014, pourvoi nº 13-13.548, *Bull*. nº 105, [**489**]; *Gaz. Pal.*, 10 août 2014, nº 224, p. 24, obs. D. NOGUERO; *RDC* 2014, p. 613, note J.-S. BORGHETTI
- Civ. 1^{re}, 5 novembre 2014, pourvoi nº 13-23.147, [**200**]
- Civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, pourvoi nº 13-18.819, *Bull.* nº 198, [**31, 66, 355, 489**]; *Resp. civ. et assur.*, février 2015, comm. nº 58, note C. BLOCH; *D.* 2015, p. 405, note J.-S. BORGHETTI; *Gaz. Pal.*, 2015, p. 19, chron. N. JAOUEN; *RDC*, 15 juin 2015, nº 2, p. 252, note G. VINEY
- Civ. 1^{re}, 10 décembre 2014, pourvoi nº 13-14.314, *Bull.* nº 209, [467, 488, 495, 508]
- Civ 1^{re}, 5 mars 2015, pourvoi nº 13-27.921, [45, 486]
- Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi nº 13-24.796, *Bull.* nº 71, [**209**, **404**, **405**]; *D*. 2015, p. 2031, obs. S. Bollée; *RTD Com.* 2015, p. 616, obs. P. Delebecque; *AJCA* 2015, p. 272, note F. Jault-Seseke; *D*. 2015, p. 1294, obs. H. Kenfack; *LPA*, 2015, nº 119, p. 8, obs. J.-G. Mahinga
- Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, pourvoi nº 14-18.391, *Bull*. nº 71, [**342**, **367**, **383**]; *RDC* 2015, nº 4, p. 852, obs. J.-S. BORGHETTI; *D*. 2015, p. 2227, note B. GIRARD; *RLDC* octobre 2015, nº 130, p. 22, obs. C. GUILLEMIN; *RTD Civ.* 2015, p. 892, note P. JOURDAIN; *Contrats, Conc. Consom.* 2015, nº 251, note L. LEVENEUR

- Civ. 1^{re}, 30 septembre 2015, pourvoi nº 14-10.870, RDC 2016, nº 1, p. 21, obs. O. DESHAYES
- Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-19.761, [**151**]
- Civ. 1^{re}, 12 novembre 2015, pourvoi nº 14-25.889, *Bull.* nº 839, [148, 149, 500]
- Civ. 1^{re}, 25 février 2016, pourvoi nº 14-20.000, [**467**]; *RDC*, 2016, nº 3, p. 442, obs. J.-S. BORGHETTI
- Civ. 1^{re}, 17 mars 2016, pourvoi nº 13-18.876, publié, *Bull. civ.*, [**370, 467, 495, 508**]; *RCA* nº 5, mai 2016, comm. 158, comm. D. BAKOUCHE; *RTD Civ.* 2016, p. 646, obs. P. JOURDAIN
- Civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, pourvoi nº 15-18.340, inédit, [258, 271, 399, 435]
- Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, pourvoi nº 16-11.726, *Bull. civ.*, [**488, 496**]; *D.* 2017, p. 626, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2017, p. 415, obs P. JOURDAIN; *D.* 2018, p. 35, obs. P. BRUN
- Civ. 1^{re}, 8 février 2017, pourvoi nº 15-28.528, *Bull. civ.*, [198]
- Civ. 1^{re}, 15 mars 2017, pourvoi nº 15-27.740, *Bull. civ.*, [**490**]; *RCA* 2017, nº 6, comm. 174, note L. Bloch; *JCP G* 2017, nº 17, 466, note J.-S. Borghetti
- Ch. mixte, 7 juillet 2017, pourvoi nº 15-25.651, *Bull. civ.*, [**346, 468**]; *D* 2017, p. 1800, note M. BACACHE; *JCP G* 2017. 926, note C. QUÉZEL-AMBRUNAZ; *D* 2018, p. 35, obs. O. GOUT
- Civ. 1^{re}, 20 septembre 2017, pourvoi nº 16-19.643, *Bull. civ.*, *D.* [**347**]; *RCA* 2017, Etude 12, note C. BLOCH; *JCP G*, 2017, nº 1186, note J.-S. BORGHETTI; *D* 2018, p. 35, obs. P. BRUN; *Gaz. Pal.*, 2017. 2689, note C. LE GOFFIC; *CCC*, 2018, nº 2, note L. LEVENEUR; *RDSS* 2017, p. 1132, sous la dir. de J. PEIGNÉ; *D* 2017, p. 2667, avis F. SUDRE; *D*. 2018, p. 2284, note G. VINEY
- Civ. 1^{re}, 22 novembre 2017, pourvoi nº 16-24.127, [**138**]
- Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, pourvoi nº 17-17.468, *Bull. civ.*, [384, 415]
- Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, pourvoi nº 17-10.553, [**176, 179**]
- Civ. 1^{re}, 11 juillet 2018, pourvoi nº 17-20.154, *Bull. civ.*, [342]

2e Chambre civile

- Civ. 2^e, 11 juillet 1974, pourvoi nº 73-10.415, *Bull.* nº 231, [**171**]
- Civ. 2^e, 10 novembre 1982, pourvoi nº 81-14.266, *Bull.* nº 142, [**262**]
- Civ. 2^e, 30 novembre 1988, pourvoi nº 86-14.325, [41]

- Civ. 2^e, 10 mai 1991, pourvoi nº 90-12.257, *Bull.* nº 134, p. 71, [**62**]
- Civ. 2°, 21 avril 2005, pourvoi n° 03-20.683, *Bull.* n° 108, p. 96, [**501**]; *RCA* 2005, comm. 223, obs. C. RADÉ
- Civ. 2^e, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-13.611, *Bull*. nº 20 p. 16, [**373, 495**]; *RTD Civ*. 2007, p. 362, obs. J.-S. BORGHETTI
- Civ. 2^e, 25 janvier 2007, pourvoi nº 06-12.106, *Bull.* nº 20, p. 16, [63]
- Civ. 2^e, 12 février 2009, pourvoi nº 13-23.034, [**313, 326, 416**]
- Civ. 2e, 28 mai 2009, pourvoi no 08-15.852, [372]; RCA 2009, no 242, obs. H. GROUTEL
- Civ. 2°, 6 février 2014, pourvois n° 13-10.540 et 13-10.745, *Bull.* n° 35, [**409**]; *JCP G* 2014, I, 1323, obs. M. BACACHE; *RTD Civ.* 2014, p. 371, obs. H. BARBIER; *JCP G* 2014, p. 336, note N. DISSAUX; *Resp. civ. et assur.*, 2014, comm. 175, note H. GROUTEL; *RGDA* 2014. 214, obs. J. KULLMANN

3^e Chambre civile

- Civ. 3°, 18 juin 1997, pourvoi n° 95-18.254, *Bull. civ.* III, n° 149, p. 100; *D. aff.* 1997, p. 895; *RJDA* 12/97, n° 1533, p. 1052; *Contrats conc. consom.*, 1997, n° 178, comm. L. LEVENEUR; *RTD Civ.* 1997, p. 964, obs. P.-Y. GAUTIER; *RDI* 1997, p. 592, note P. MALINVAUD; *Defrénois* 1997, p. 1008, obs. P. DELEBECQUE; *RTD Civ.* 1998, p. 375, note J. MESTRE
- Civ. 3^e, 3 janvier 1969, Bull. nº 1, [393]; JCP G 1969, II, 15863, note G. LIET-VEAUX
- Civ. 3^e, 18 avril 1972, pourvoi nº 70-13.826, *Bull.* nº 233, p. 167, [303]
- Civ. 3°, 7 février 1973, pourvoi n° 71-13.568, *Bull.* n° 109, p. 78, **[42]**; *JCP G* 1975 II, 17918, note J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1975, p. 128, obs. G. CORNU
- Civ. 3^e, 30 octobre 1978, pourvoi nº 77-11.354, [**249**, **253**]; *JCP G* 1979, II, 19178, obs. J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1979, p. 392, obs. G. CORNU
- Civ. 3^e, 21 mars 1979, pourvoi nº 77-15.550, *Bull. civ. III*, nº 73; *D.* 1980, p. 29, Note C. LARROUMET
- Civ. 3^e, 26 février 1980, pourvoi nº 78-15.556, *Bull.* nº 47, [**202**]
- Civ. 3e, 25 janv. 1983, pourvoi no 81-13.636, Bull. civ. III, no 26
- Civ. 3°, 3 janvier 1984, pourvoi n° 81-14.326, *Bull.* n° 4, [**248**]

- Civ. 3°, 19 juin 1984, pourvoi n° 83-10.901, *Bull. civ.* IV, n° 120, [**91**]; *JCP G* 1985, II, 20387, obs. P. MALINVAUD; *D.* 1985, p. 213, note A. BENABENT
- Civ. 3°, 5 février 1985, pourvoi n° 83-16.675, *Bull.*, n° 23, p. 16, [**97**]; *D.* 1986, p. 499, note J. HUET; *RTD Civ.* 1985, p. 737, obs. P. RÉMY
- Civ. 3^e, 22 juin 1988, pourvoi nº 86-16.263, *Bull. civ.* III, nº 115, [**96, 257**]
- Civ. 3°, 16 nov. 1988, pourvoi n° 87-14.988, *Bull. civ.* I, n° 164, p. 89, [42, 45, 471]
- Civ. 3^e, 17 février 1988, pourvoi nº 86-15.031, *Bull.* nº 38
- Civ. 3^e, 15 février 1989, pourvoi nº 87-16.831, *Bull.* nº 35, p. 20, [92]
- Civ. 3^e, 19 déc. 1990, pourvoi nº 89-13.237
- Civ. 3°, 27 mars 1991, pourvoi n° 88-11.410, *Bull.* n° 107, p. 61, [**141**]; *Contrats Conc. Consomm.*, 1998, n° 198, comm. L. LEVENEUR; *D.* 1992, p. 200, obs. O. TOURNAFOND; *JCP G* 1992, II, 21395, note C. GINESTET; *D.* 1992, p. 95, note J.-P. KARILA
- Civ. 3°, 30 octobre 1991, pourvoi n° 87-15.229, *Bull.* n° 251 p. 148, [**261, 403**]; *JCP G* 1992, I, 3570, obs. C. JAMIN; *Contrats, conc. consom.* 1992, comm. 25, obs. L. LEVENEUR
- Civ. 3°, 26 mai 1992, pourvoi n° 90-17.703, *Bull.* n° 175 p. 106, [**258, 264, 265**]; *JCP G* 1992, I, 3625, n° 14, obs G. VINEY; *Gaz. Pal.*, 1992, p. 427, obs. D. MAZEAUD
- Civ. 3^e, 18 novembre 1992, pourvoi nº 91-10.190, *Bull. civ.* III, nº 299, p. 184, [105]
- Civ. 3^e, 23 février 1994, pourvoi nº 92-15.479, [**505**]
- Civ. 3°, 8 janvier 1997, pourvoi n° 95-10.129; *JCP G* 1997, II, 22877, comm. M.-C. SAINTM-LEUX
- Civ. 3e, 8 octobre 1997, pourvoi no 95-19.808, Bull. no 193
- Civ. 3e, 8 mars 2000, pourvoi no 98-15.345 *Bull.* no 50, p. 35
- Civ. 3^e, 27 septembre 2000, pourvoi nº 99-10.297, [**251, 483**]
- Civ. 3^e, 21 février 2001, pourvoi nº 99-17666, *Bull.* nº 22, [**158**]; *D.* 2002, p. 932, obs. G. PIGNARRE; *AJDI* 2002, p. 412, obs. F. COHET-CORDEY
- Civ. 3^e, 3 mai 2001, pourvoi n^o 99-19205, [**397**]
- Civ. 3°, 27 juin 2001, pourvoi n° 99-14.851, [396]; D. 2002, p. 1004, obs P. BRUN

- Civ. 3°, 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-13.559, *Sct Haironville*, [**99, 103**]; *D*. 2002, p. 1442, note J.-P. Karila; *Defrénois* 2002, art. 37486, p. 255, note R. Libchaber; *JCP G*, 2002, II, p. 10037, note D. Mainguy; *RTD Civ.* 2002, p. 104, obs. P. Jourdain; *Resp. civ. et assur.*, 2002, n° 67, note H. Groutel; *RGDA* 2002, p. 719, note M. Carcenac
- Civ. 3^e, 12 décembre 2001, pourvoi nº 00-14.671, [**103**]
- Civ. 3°, 4 déc. 2002, pourvoi nº 01-02.383, *Bull. civ. III*, nº 250, *RJDA* 2/03, nº 128, p. 103; *JCP G* 2003, II, 10058, comm. P. JOURDAIN; *Defrénois* 2003, p. 1281, chron. H. PÉRINET-MARQUET; *Defrénois* 28 février 2003, p. 245, note R. LIBCHABER; *Defrénois* 15 avril 2003, p. 463, chron. C. ATIAS
- Civ. 3^e, 24 avril 2003, pourvoi nº 98-22.290, *Bull.* nº 86, [143]
- Civ. 3°, 13 novembre 2003, pourvoi n° 00-22.309, *Bull.* n° 194, p. 173; *AJDI* 2004, p. 748, obs. F. COHET-CORDEY
- Civ. 3^e, 13 novembre 2003, pourvoi nº 00-22.309, [**190**]; *AJDI* 2004, p. 748, obs. F. COHET-CORDEY
- Civ. 3^e, 22 septembre 2004, pourvoi nº 02-19.847, [**158**]
- Civ. 3°, 13 mars 2005, pourvoi n° 03-17.875; 2005-03-13; *RTD Civ.* 2005, p. 784, Obs. P. JOURDAIN
- Civ. 3^e, 16 novembre 2005, pourvoi nº 04-10.824, *Bull.* nº 222, p. 204, [259]
- Civ. 3^e, 12 septembre 2006, pourvoi nº 05-10.566, [85]
- Civ. 3°, 8 novembre 2006, pourvoi n° 05-16.948, *Bull.* n° 222, [**196**]; *RD. imm.* 2007, p. 87, obs. O. TOURNAFOND
- Civ. 3°, 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-10.855, *Bull.* n° 254, p. 216, **[62**]; *RCA* 2007, p. 117, note H. GROUTEL; *D*. 2007, p. 148, note I. GALLMEISTER
- Civ. 3^e, 18 juin 2008, pourvoi nº 06-20.713 06-21.062, *Bull.* nº 110, [471]
- Civ. 3^e, 13 janvier 2009, pourvoi nº 07-18.777
- Civ. 3°, 23 septembre 2009, *Bull. civ. III*, n° 202, pourvoi n° 08-13.470; *RDC*, 2010, n° 2, p. 589, obs. O. DESHAYES; *RD. imm.* 2010, p. 107, Obs. F. NÉSI; *Defrénois* 30 janvier 2010, n° 2, p. 221, obs. H. PÉRINET-MARQUET; *Constr.-urb.* nov. 2009, p. 26, obs. PAGESDEVARENNE; *RTD Civ.* 2010, p. 336, note P. JOURDAIN

- Civ. 3°, 7 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.081, *Bull.* n° 142, [**149, 152, 154, 196**]; *RD. imm.* 2010, p. 556, obs. O. TOURNAFOND
- Civ. 3°, 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.788; *Bull.* n° 191, [**171**]; *RTD Civ.* 2011, p. 141, obs. P.-Y. GAUTIER
- Civ. 3^e, 28 avril 2011, pourvoi nº 10-13.646, [**321**]
- Civ. 3^e, 8 juin 2011, pourvoi nº 09-69.894; *Constr.-urb.* nº 9, comm. 131, note M. P. de VA-RENNE
- Civ. 3^e, 22 juin 2011, pourvoi nº 08-21.804, *Bull.* nº 108, [**259**]
- Civ. 3^e, 28 février 2012, pourvoi nº 11-10.705, [253]
- Civ. 3^e, 14 mars 2012, pourvoi nº 11-10695; *RDC*, 1^{er}juillet 2012, nº 3, p. 768, note Y.-M. LAITHIER
- Civ. 3°, 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.910; *D.* 2013, p. 2448, comm. M. COTTET; *Gaz. Pal.*, 26 septembre 2013, n° 269, p. 11, note N. RIAS; *Constr.-urb.* septembre 2013, n° 9, comm. 121, obs. P. de VARENNE
- Civ. 3^e, 5 novembre 2013, pourvoi nº 12-13.923; *RDC*. 2014, p. 201, note O. DESHAYES
- Civ. 3^e, 29 janvier 2014, pourvoi nº 12-23.863, [**412**]
- Civ. 3^e, 8 juillet 2014, pourvoi nº 13-19.103, [**201, 285**]
- Civ. 3^e, 9 juillet 2014, pourvoi nº 12-35.039, [**164**]
- Civ. 3^e, 7 octobre 2014, pourvoi nº 13-21.957, [**42, 203**]
- Civ. 3°, 26 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.067, 13-22.505, *Bull.* n° 159, [**101, 103, 148, 155, 320, 410, 429**]; *RDC*, 2015, n° 2, p. 243, note O. DESHAYES; *RD. imm.* 2015, p. 78, obs. H. PERINET-MARQUET
- Civ. 3^e, 10 mars 2015, pourvoi nº 13-19.445, [45]
- Civ. 3^e, 11 mars 2015, pourvois n° 14-17.763 et 14-21.558, [**147**, **155**]
- Civ. 3^e, 23 juin 2015, pourvoi nº 14-15.205, *Publié au Bulletin, nº non renseigné*; *D.* 2015, p. 1939, note B. WALTZ-TERACOL
- Civ. 3°, 24 juin 2015, pourvoi nº 14-15.205, *Bull. civ. nº 833*, [**188**]; *D.* 2015, p. 1939, note B. WALTZ-TERACOL

Civ. 3^e, 7 juillet 2015, pourvoi nº 14-17.115, inédit, [**62**]

Chambre commerciale

Com. 19 juin 1951, affaire du Lamoricière, D. 1951, p. 717, note Ripert, [58]

Com. 29 mai 1953, Bull. nº 192, [201]

Com. 1^{er} décembre 1964, *Bull*. III, nº 532, p. 474, [476]

Com. 17 déc. 1964, nº de pourvoi non renseigné, Bull. nº 571, [42]

Com. 17 février 1965, pourvoi nº 61-13.657, *Bull.* nº 133, [477]

Com., 4 juin 1969, Bull. nº 210

Com., 27 avril 1971, pourvoi nº 70-10.208, *Bull.* nº 117, p. 111, [204, 248, 291]

Com. 8 octobre 1973, pourvoi nº 71-14.322, *Bull.* nº 272, p. 245, [**249**]; *JCP G* 1975, II, 17927, note J. GHESTIN

Com. 8 juillet 1975, pourvoi nº 72-12.602, *Bull.* nº 199, p. 164, [**250**]; *RTD Civ.* 1976, p. 569, obs. G. CORNU; *Gaz. Pal.*, 1976, p. 329, note A. PLANCQUEEL

Com. 6 novembre 1978, pourvoi nº 76-15.037, *Bull.* nº 250, p. 209, [**10, 250**]; *JCP G* 1979, II, 19178, obs. J. GHESTIN; *RTD Civ.* 1979, p. 392, obs. G. CORNU

Com. 4 novembre 1980, *Bull.* nº 365, JCP 1981, IV, 33, [**251, 483**]

Com. 25 février 1981, pourvoi nº 79-13.851, *Bull.* nº 111, [**189**]

Com., 27 avril 1981, pourvoi nº 80-11.200, *Bull. com.* nº 187, [44]; *D.* 1982, p. 51, note P. LE TOURNEAU

Com. 17 mai 1982, pourvoi nº 80-16.040, *Bull.* nº 182, [**154, 194, 197**]; *RTD Civ.* 1983, p. 135, obs. G. DURRY; *D.* 1983, p. 479, obs. C. LARROUMET

Com. 15 novembre 1983, pourvoi nº 82-11.310, *Bull.* nº 311, [42]

Com. 12 décembre 1984, pourvoi nº 83-13.883, Bull. nº 341, [186]

Com. 3 décembre 1985, pourvoi nº 84-13.230, *Bull.* nº 287, p. 244, [**251**, **264**]

Com. 12 janvier 1988, pourvoi nº 86-16.051, Bull. nº 30 p. 21, [29, 32, 119, 396]

Com. 24 avril 1990, pourvoi nº 88-15.409, *Bull.* nº 126, p. 83, [42]

- Com. 19 mars 1991, pourvoi nº 89-12.087, [144]
- Com. 28 mai 1991, pourvoi nº 89-16.318, [251, 483]
- Com., 27 novembre 1991, pourvoi nº 89-19.546, Bull. nº 367, p. 253, [41, 205, 248]
- Com. 10 décembre 1991, pourvoi nº 89-19.974, [84, 140]
- Com., 1^{er} décembre 1992, pourvoi nº 91-10.275, *Bull.* nº 389, [**140**]; *D.* 1993, p. 240, obs. O. TOURNAFOND
- Com. 23 mars 1999, pourvoi nº 97-11.884, inédit, [**404, 408**]; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 224, note F. LECLERC
- Com. 4 mai 1993, pourvoi nº 91-18.670, *Bull. civ.*, IV, nº 173, *Société Moteurs Leroy-Somer*, [**84**]; *RTD Civ.* 1994, p. 363, comm. P. JOURDAIN
- Com. 22 juin 1993, pourvoi nº 91-13.598, Bull. nº 267, p. 188
- Com. 31 mars 1994, pourvoi nº 91-18.546, Bull. nº 199, p. 159, [142]
- Com. 26 avril 1994, pourvoi nº 92-13.862, *Bull.* nº 159, p. 126, [142]
- Com. 18 octobre 1994, pourvoi nº 92-19.070 92-19.071 92-19.927, [**404**]; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 721, note A. SINAY-CYTERMANN
- Com. 6 juin 1995, pourvoi nº 93-18.320, [251]
- Com. 22 octobre 1996, pourvoi nº 93-18.632, *Bull.* nº 261 p. 223, *Chronopost*, [**218, 242, 505**]; *LPA*, 1997, nº 73, p. 30, note D.-R. MARTIN; *D.* 1997, p. 121, note A. SÉRIAUX; *RTD Civ.* 1998, p. 213, note N. MOLFESSIS; *Defrénois* 1997, nº 5, p. 333, obs. D. MAZEAUD; *Contrats, conc. consom.*, 1997, nº 24, obs. L. LEVENEUR; *D.* 1997, p. 145, note C. LARROUMET; *D.* 1997, p. 175, obs P. DELEBECQUE; *JCP G* 1997, II, 924, note J.-K. ADOM
- Com. 18 février 1997, pourvoi nº 94-20.609, [251, 252, 483, 484]
- Com. 17 juin 1997, pourvoi nº 95-14.535, *Bull.* nº 187, p. 164, [305]
- Com. 25 novembre 1997, pourvoi nº 95-14.603, *Bull.* nº 308, p. 264, [**190**]; *JCP E* 1998, p. 853, obs. B. Gross; *RTD Civ.* 1998, p. 386, obs. P. JOURDAIN; *D.* 1999, p. 16, obs. O. TOURNAFOND
- Com. 13 janvier 1998, pourvoi nº 95-13.470, [34]

Com. 3 février 1998, pourvoi nº 95-18.602, *Bull.* nº 60, p. 47, [**154, 251, 255, 483**]; *D.* 1998, p. 455, note J. REVEL

Com. 3 février 1998, pourvoi nº 95-19.443, *Bull.* no 61 p. 47; *D.* 1999, p. 15, obs. O. TOUR-NAFOND

Com. 20 mars 2001, pourvoi nº 97-18.492, [313, 326]

Com. 28 novembre 2001, pourvoi nº 99-17.480, [**397**]

Com. 22 mai 2002, pourvoi nº 99-11.113, *Bull. civ.* IV, nº 89 p. 95, [**30, 92, 105, 259**]; *D.* 2002, p. 2843, obs. P. DELEBECQUE; *RTD Civ.* 2003, p. 94, obs. P. JOURDAIN

Com. 7 janvier 2003, pourvoi nº 99-16.347, [34]

Com. 21 janvier 2003, pourvoi nº 00-19.513

Com. 21 janvier 2003, pourvoi nº 00-19.513, [85, 103, 148]

Com. 1er juillet 2003, pourvoi nº 01-01.206 à 01-01.209, [154, 196]

Com. 29 octobre 2003, pourvoi nº 02-10.110, [46]; JCP G 2004, nº 8-9, p. 338, note C. CARON

Com. 4 février 2004, pourvoi nº 00.00.000, [**46**]; *D*. 2003, p. 1717, comm. J.-C. GALLOUX; *Propr. ind.* 2004, comm. nº 35, obs. P. KAMINA

Com., 28 septembre 2004, pourvoi nº 02-19.204, [83, 163]

Com. 5 avril 2005, pourvoi nº 03-19.370, *Bull.* nº 81 p. 85, [**306, 375**]; *RTD Civ.* 2005, p. 602, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2005, p. 687, obs. D. MAZEAUD; *D.* 2005, p. 2836, note S. AMRANI-MEKKI

Com. 28 juin 2005, pourvoi nº 04-11.543, Bull. nº 148, p. 159

Com. 4 juillet 2006, pourvoi nº 04-19.577, Bull. nº 164, p. 178

Com. 7 novembre 2006, pourvoi nº 05-10.793, non publié, [**254**, **483**, **485**]; *RD. imm.* 2007, p. 330, obs. F.-G. TREBULLE

Com. 13 février 2007, pourvoi nº 05-17.407, *Bull.* nº 43, *Faurecia*; *RLDC* 2007, nº 38, note G. Loiseau; *RDC*, 1er juillet 2007, nº 3, p. 746, obs. S. Carval; *Defrénois* 15 juillet 2007, nº 13, p. 1042, obs. R. Libchaber; *JCP G* 2007, II, 10063, note Y.-M. Serinet; *D.* 2007, p. 654, note X. Delpech; *D.* 2007, p. 567, obs. B. Fages; *RDC*, 1er juillet 2007, nº 3, p. 707, obs. D. Mazeaud

- Com. 18 décembre 2007, pourvoi n° 04-16.069, *Bull.* n° 265; *JCP G* 2008, I, 125, n° 13-14, obs. P. Stoffel-Munck; *D* 2008, p. 1776, sous la dir. de D. Mazeaud; *D* 2008, p. 154, note X. Depech; *RLDA* 2008, n° 28, note C. BOILLOT; *RDC*, 1er avril 2008, n° 2, p. 287, comm. G. Viney
- Com. 4 mars 2008, pourvoi nº 07-11.790, *Bull.* nº 53, [**244**]; *D.* 2009, *Pan.* 972, obs. H. KENFACK; *CCC*, 208, nº 72, obs. L. LEVENEUR; *RTD Civ.* 2008, p. 845, obs. P. JOURDAIN
- Com. 24 juin 2008, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 128, [**340, 365**]; *D.* 2008, p. 2318, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2008, p. 685, obs. P. JOURDAIN
- Com. 9 juin 2009, pourvoi nº 08-10.350, [219]
- Com. 13 octobre 2009, pourvoi nº 08-19.343, [**97**]; *JCP E* 2010, 1526, note A. CAYOL; *RDC*. 2010, p. 585, note O. DESHAYES
- Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 08-18.545, *Bull.* nº 99, [**371, 374, 488, 499**]; *D.* 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN; *RDC*, 2010, nº 4, p. 1266, obs. S. CARVAL; *Contrats Conc. Consomm.*, 2010, comm. nº 198, p. 17, note L. LEVENEUR
- Com. 26 mai 2010, pourvoi nº 07-11.744, *Bull.* nº 100, [**366, 495, 508**]; *JCP G* 2010, 849, note J.-J. BARBIERI; *JCP G* 2010, I, 1014, note J. BIGOT; *D.* 2010, p. 2628, note J.-S. BORGHETTI; *RDC*, 1er octobre 2010, nº 4, p. 1262, obs. S. CARVAL; *JCP G* 2010, I, 1015, nº 12, obs P. STOFFEL-MUNCK
- Com. 29 juin 2010, pourvoi nº 09-11.841, *Bull.* nº 115, *Faurecia*, [**218, 242**]; *JCP G* 2010, nº 28, p. 787, note D. HOUTCIEFF; *RDC*, 1^{er}octobre 2010, nº 4, p. 1253, note O. DESHAYES; *LPA*, 8 septembre 2010, nº 179, p. 7, note C. GRIMALDI; *JCP EA*, 16 septembre 2010, nº 37, 1790, comm. P. STOFFEL-MUNCK; *D.* 2010, p. 1832, note D. MAZEAUD; *RDLC*, 2010, nº 77, note M. LAMOUREUX; *RLDC*, 2010, nº 76, obs. S. PIMONT
- Com. 13 juillet 2010, pourvoi nº 09-14.985, [**321**]; *RDC*, 1^{er} octobre 2011, nº 1, p. 51, chron. Y.-M. LAITHIER
- Com., 3 mai 2012, pourvoi nº 11-15.154
- Com. 22 mai 2012, pourvoi nº 11-13.086, *Bull.* nº 191, [**85, 151, 193–195**]; *JCP G* 2012, 1151n nº 14, obs. P. GROSSER
- Com. 19 juin 2012, pourvoi nº 11-13.176, *Bull.* nº 132, [**10, 188, 199**]; *RDC*, 2013, p. 101, note J.-S. BORGHETTI; *RTD Civ.* 2012, p. 741, obs. P.-Y. GAUTIER; *JCP G* 2012, 963,

avis L. Le Mesle; *RDC*, 2012, n° 227, obs. L. Leveneur; *RD. imm.* 2012, p. 519, obs. P. Malinvaud; *RDC*, 2012, n° 4, p. 1248, obs. C. Quézel-Ambrunaz

Com., 11 décembre 2012, pourvoi nº 11-25.493, *Bull.* nº 228, [67]

Com. 19 mars 2013, pourvoi nº 11-26.566, *Bull.* nº 45, [**190, 252**]; *RDC*, 2013, p. 1360, note J.-S. BORGHETTI; *D.* 2013, p. 1947, obs. X. DELPECH; *D.* 2013, p. 1947, sous la dir. de A. HONTEBEYRIE; *RDC*, 2013, p. 967, obs. JOHANN LEBOURG ET CHRISTOPHE QUEZEL-AMBRUNAZ; *JCP E* 2013, nº 22, p. 1309, note S. LE GAC-PECH; *Contrats Conc. Consomm.*, 2013, nº 129, obs. L. LEVENEUR; *RD. imm.* 2014, p. 112, note P. MALIN-VAUD; *Gaz. Pal.*, 2013, nº 318, p. 15, obs. M. MEKKI; *JCP G* 2013, 705, note G. PILLET; *JCP G* 2013, p. 1291, obs. P. STOFFEL-MUNCK

Com. 9 avril 2013, pourvoi nº 11-17.029, [318]

Com. 3 décembre 2013, pourvoi nº 12-26.412; RDC, 2014, nº 2, p. 176, note T. GENICON

Com. 28 janvier 2014, pourvoi nº 12-27.703, *Bull.* nº 20, [**417**]; *RTD Civ.* 2014, p. 361, note H. BARBIER; *D.* 2014, p. 1010, note ANNE-CLAIRE LEBRAS, HÉLÈNE GUILLOU, FRÉDÉRIC ARBELLOT

Com. 30 mars 2015, pourvoi nº 13-27.525, *Bull.* nº 42, [239]

Com. 5 mai 2015, pourvoi nº 14–11.048, 410, [154]

Com. 29 septembre 2015, pourvoi nº 13-25.043, [**240**]

Com., 1^{er} décembre 2015, pourvoi nº 14-21.565, [290]

Com. 26 avril 2017, pourvoi nº 15-27.875, *Cerclab* nº 6876, [238, 481]

Com. 18 mai 2017, pourvoi nº 15-26.512, [66]

Com. 24 mai 2017, pourvoi nº 15-18.484, *Cerclab* nº 6889, [**240**]

Chambre des requêtes

Req., 5 février 1845, D. 1845, I, p. 153, [78, 81]

Req., 29 juin 1847, D. P 1848, 1, p. 187, [200, 286]; S. 1848, I, p. 705, rapp. TROPLONG

Req., 4 janvier 1859, [287]; DP. 1859, I, p. 212

Req., 28 avril 1870, [287]; DP. 1871, I, p. 11

Cass. Req., 24 février 1886, S. 1886, I, 460, [61]

Req., 10 mai 1909, D.P. 1912, 1, p. 16

Cass. req., 26 novembre 1924, *D.H.* 1924, p. 715, [**62**]

Req., 21 octobre 1925, [**200, 287**]; *D. P.* 1925, p. 589; *D.* 1926, I, p. 12–13, rapp. CÉLICE; *D.* 1926, I, p. 9–11, note L. JOSSERAND

Req., 23 octobre 1940, Gaz. Pal. 1940, 2, p. 163, [201, 290, 379]

Chambre civile

Civ. 25 janvier 1820, S. 1820, p. 213-215, [78]

Cass. civ., 20 mai 1935, D.H. 1935, p. 394, [61]

Civ. 12 nov. 1884, D. 1985, p. 357; S. 1886, 1, p. 149, [78, 81, 116, 477]

Cours d'appel

CA Bordeaux, 5 avril 1826, Rec. Dal. 1826, II, p. 177

CA Bordeaux, 4 février 1831, Rec. Dal. 1831, II, p. 85

CA Aix-en-Provence, 4 janvier 1872 *DP* 1873, II, 55, [283]

CA Paris, 17 mai 1988, Numéro JurisData: 1988-022466, [464]

CA Versailles, 29 juin 1989, [45, 485]; D. 1989, IR, p. 258

CA Paris, 14 mars 1990, Numéro JurisData : 1990-020659

CA Paris, 4 mai 1990, Numéro JurisData : 1990-022241, [465]

CA Saint-Denis de la Réunion, 26 janvier 1993, *JCP G* 1994, II, 22299, R. Gouyoud, [**251**, **483**]

CA Aix-en-Provence, 16 juin 1994, *Juris-data* nº 044987, [253]

CA Paris, 8 septembre 1994, D. 1994, IR, p. 249

CA Aix-en-Provence, 27 octobre 1994, RG nº 92/10730, [198]

CA Paris, 30 octobre 1998, RG nº 1996/11348, [53]

CA Colmar, 11 mai 1999, *RG* nº 96/06557, [**253**]

CA Riom, 24 janvier 2001, RG nº 00/01111, nº jurisdata 2001-181167, [219]

- CA Paris, 14 septembre 2001, RG nº 1999/24622, [343]
- CA Toulouse, 7 mars 2002, RG nº 2001/00088, [163, 166]
- CA Aix-en-Provence, 12 septembre 2002, RG nº 98/00325, [158]
- CA Lyon, 4 novembre 2002, RG nº 1999/00401
- CA Toulouse, 9 septembre 2003, *Jurisdata* nº 2003-228511, **[60]**
- CA Douai, 12 janvier 2004, RG nº 02/02400, [198]
- CA Angers, 15 juin 2004, RG nº 03/01499, [65, 208]
- CA Toulouse, 14 décembre 2004, *Jurisdata* nº 259907, [**446**]
- CA Bourges, 12 décembre 2005, RG nº 05/00428, [65, 208]
- CA Colmar, 8 juin 2006, [251]
- CA Paris, 7 mars 2007, RG nº 06/05536, [35]
- CA Toulouse, 6 septembre 2007, RG nº 05/06653, [65, 69, 207, 209]
- CA Nîmes, 30 octobre 2007, RG nº 05/02897, [251]
- CA Colmar, 14 novembre 2007, RG nº 06/00450, [65, 69, 207]
- CA Paris, 21 janvier 2008, RG nº 05/19937, [**451, 465**]
- CA Douai, 28 février 2008, RG nº 06/04093
- CA Poitiers, 4 juin 2008, RG nº 06/1966, [3]
- CA Grenoble, 11 juin 2008 RG nº 06/04305, jurisdata nº 2008-367886
- CA Poitiers, 3 septembre 2008, [251]
- CA Lyon, 30 octobre 2008, RG nº 07/04982, [252]
- CA Paris, 26 novembre 2008, RG nº 07/07221; RDC, 2009, p. 1010, note T. GENICON
- CA Toulouse, 26 novembre 2008, [251]
- CA Orléans, 2 mars 2009, RG nº 07/03402, [35]
- CA Lyon, 27 mars 2009, RG nº 09/02421, [35]
- CA Nancy, 12 mai 2009, RG nº 99/01929 et 05/01802, [3]

- CA Orléans, 7 septembre 2009, RG nº 08/01341, [346]
- CA Douai, 16 novembre 2009, RG nº 08/02571, [45, 485, 486]
- CA Lyon, 23 février 2010, RG nº 08/06568, [164]
- CA Angers, 6 avril 2010, RG nº 09-1-355, [250]
- CA Toulouse, 31 mai 2010, RG nº 09/02154, [164]
- CA Rouen, 9 juin 2010, RG nº 07/03985, [69, 465]
- CA Aix-en-Provence, 18 juin 2010, RG nº 08/10790, [252]
- CA Riom, 24 juin 2010, RG nº 09/01189, [36]
- CA Lyon, 7 septembre 2010, RG nº 09/022421
- CA Poitiers, 1er octobre 2010, RG no 09/01343, [166, 316]
- CA Paris, 27 octobre 2010, RG nº 08/17833, [**60**, **251**]
- CA Angers, 23 novembre 2010, RG no 10/01207, [65, 208]
- CA Rouen, 24 novembre 2010, RG nº 09/00901, [**60, 65, 207**]
- CA Rennes, 25 novembre 2010, RG nº 08/07045, [318]
- CA Aix-en-Provence, 1er décembre 2010, RG no 08/21904, [466]
- CA Versailles, 16 décembre 2010, RG nº 09/06222, [36]
- CA Nancy, 6 janvier 2011, RG nº 19/2011, 09/02455
- CA Chambéry, 11 janvier 2011, RG nº 06/01445, [253]
- CA Dijon,11 janvier 2011, RG nº 09/01994
- CA Paris, 10 février 2011, RG nº 09/12626
- CA Paris, 29 mars 2011, RG nº 08/0936, [251]
- CA Versailles, 7 avril 2011, RG nº 09/08744, [43, 52]
- CA Douai, 6 juin 2011, RG nº 10/06202, [35]
- CA Douai, 6 juin 2011, RG nº 10/06202
- CA Lyon, 7 juin 2011, *RG* nº 10/07143, [**446**]

- CA Versailles, 26 septembre 2011, RG nº 10/01424, [104]
- CA Douai, 28 novembre 2011, RG nº 11/00851
- CA Bastia, 25 janvier 2012, RG nº 10/00861
- CA Colmar, 30 janvier 2012, RG nº 12/0086, 11/00963, [164]
- CA Riom, 30 janvier 2012, RG nº 11/01280, [36]
- CA Angers, 28 février 2012, RG nº 10/02408, [39]
- CA Toulouse, 10 avril 2012, RG nº 10/01518, [466]
- CA Douai, 16 avril 2012, RG nº 11/04448, [39]
- CA Toulouse, 2 mai 2012, RG nº 10/05760, [43]
- CA Bordeaux, 23 mai 2012, RG nº 11/01078, [318]
- CA Paris, 4 septembre 2012, RG nº 11/23170, [382]
- CA Pau, 25 septembre 2012, RG nº 11/02905, [60, 65, 207]
- CA Aix-en-Provence, 28 septembre 2012, RG nº 11/00614, [158]
- CA Basse-Terre, 21 janvier 2013, RG nº 10/01906, [466]
- CA Toulouse, 4 février 2013, RG nº 11/05770, [60, 65, 207]
- CA Montpellier, 18 avril 2013, RG nº 12/05682, [322]
- CA Paris, 22 avril 2013, RG nº 11/20528, [380]
- CA Poitiers, 3 mai 2013, RG nº 12/01174; D. 2013, p. 1947, sous la dir. de A. HONTEBEYRIE
- CA Caen, 28 mai 2013, RG nº 11/01325, [410]
- CA Riom, 17 juin 2013, RG nº 12/01731, [38]
- CA Toulouse, 17 juin 2013, RG nº 11/05279, [315]
- CA Toulouse, 2 juillet 2013, RG nº 452-13, 11/06104, [164]
- CA Metz, 17 septembre 2013, RG nº 10/02436, 13/00453, [165]
- CA Grenoble, 21 octobre 2013, RG nº 11/01183, [45, 485, 486]
- CA Rouen, 7 novembre 2013, RG nº 12/01151, [36]

- CA Rennes, 6 décembre 2013, RG nº 11/02001, [162, 165]
- CA Paris, 17 janvier 2013, RG nº 11/11873, [164]
- CA Toulouse, 15 janvier 2014, RG nº 12/00187, [252]
- CA Nancy, 20 janvier 2014, RG nº 147/2014
- CA Toulouse, 27 janvier 2014, RG nº 13/00724, [252]
- CA Douai, 30 janvier 2014, RG nº 12/07264, [411]
- CA Rouen, 30 janvier 2014, RG nº 13/02234, Cerclab nº 4686, [241]
- CA Nîmes, 27 février 2014, RG nº 13/01151, [41]
- CA Nîmes, 24 avril 2014, RG nº 12/05211
- CA Nancy, 21 mai 2014, RG nº 1227/00014, [83]
- CA Montpellier, 22 mai 2014, RG nº 11/09027, [410]
- CA Versailles, 28 mai 2014, RG nº 13/07340, [380, 381]
- CA Douai, 5 juin 2014, RG nº 13/04446, [153]
- CA Pau, 9 septembre 2014, RG nº 14/2903, [318]
- CA Paris, 17 octobre 2014, RG nº 11/01555, [175]
- CA Rennes, 6 novembre 2014, RG nº 11/04688, [411]
- CA Bastia, 19 novembre 2014, RG nº 12/00908, [165]
- CA Montpellier, 4 décembre 2014, RG nº 12/02371, [**185**]
- CA Caen, 20 janvier 2015, RG nº 12/02887, [298]
- CA Caen, 22 janvier 2015, RG nº 13/02554, [298]
- CA Rennes, 23 janvier 2015, RG nº 11/04126, [311, 323, 326, 327]
- CA Douai, 19 février 2015, RG nº 121/2015, 13/05426, [193]
- CA Riom, 2 mars 2015, RG nº 14/00518, [271]
- CA Rennes, 3 avril 2015, RG nº 12/01686, [298]
- CA Aix-en-Provence, 21 avril 2015, RG nº 2015/ 242, [298]

- CA Rouen, 25 juin 2015, RG nº 14/02668, [298]
- CA Douai, 25 juin 2015, RG nº 14/04524, [298]
- CA Montpellier, 1er juillet 2015, RG no 13/02563, [298]
- CA Chambéry, 23 juillet 2015, RG nº 14/00678, [337]
- CA Pau, 24 juillet 2015, RG nº 15/2999, 14/01241, [35, 36, 205, 298]
- CA Pau, 24 juillet 2015, RG nº 15/3003, 13/04136
- CA Lyon, 10 septembe 2015, RG nº 12/02717, [317, 327]
- CA Caen, 10 septembre 2015, RG nº 14/00265, [298]
- CA Paris, 10 septembre 2015, RG nº 14/08077, [196]
- CA Metz, 1er octobre 2015, RG no 13/00726, 15/00349, [201, 285]
- CA angers, 6 octobre 2015, RG nº 14/00795, [196]
- CA Besançon, 21 octobre 2015, RG nº 14/00290, Cerclab nº 5349, [240]
- CA Montpellier, 22 octobre 2015, RG nº 12/06160, [298]
- CA Grenoble, 1er décembre 2015, RG nº 13/02163, [298]
- CA Saint-Denis de la Réunion, 4 Décembre 2015, RG nº 15/959, 13/00392
- CA Riom, 9 Décembre 2015, RG nº 15/00226, [298]
- CA Caen, 17 décembre 2015, RG nº 14/01591, [298]
- CA Bordeaux, 6 janvier 2016, *RG* nº 14/03007, *Cerclab* nº 5493, [**481**]
- CA Rennes, 19 mai 2016, RG nº 13/00149, [410]
- CA Rouen, 15 septembre 2016, *RG* nº 15/03535, *Cerclab* nº 5975, [**481**]
- CA Rennes, 27 octobre 2016, RG nº 13/00077, [409]
- CA Paris, 22 février 2017, RG nº 16/17924, Cerclab nº 6759, [240]
- CA AIx-en-Provence, 28 février 2017, RG nº 15/13741
- CA Poitiers, 7 juillet 2017, RG nº 16/01808, [65]
- CA Rennes, 5 septembre 2017, RG nº 15/02242, **[64, 66, 69]**

CA Paris, 21 septembre 2017; *RG* nº 15/23270, *Cerclab* nº 7043, [**238, 481**]

CA Paris, 18 juin 2015, RG nº 13/22275

Index

Les entrées référencées renvoient à des numéros de verset.

A

Action directe contractuelle

Délivrance conforme, 91, 170

Domaine, 83, 98, 101

Et identité des fautes délictuelle et contractuelle, 139

Fondement, 112, 114, 119, 124, 133, 440, 445

Garantie des vices cachés, 226

Intérêt direct et certain, 36

Nature de la chaîne, 97, 98

Obligation d'information, 88

Opposabilité des clauses, 299

Régime, 129, 131, 170, 302

Action récursoire

Action personnelle, 34, 38

Causalité successive, 77

Conditions, 41, 42, 43

Garantie des vices cachés, 227

Garantie légale de conformité, 202

Intérêt direct et certain, 35, 36

Nature, 26

Subrogation, 28

Art. 442-6-I-2 C. com.

Partenariat commercial, 276

Régime, 276, 281

 \mathbf{C}

Causalité

Causalité successive, 66, 77, 77, 544, 545

Contribution, 69, 175

Projet de réforme, 51, 78, 79, 557, 558

Théories, 61

Chaîne de contrats

Acquisitive, 2, 105, 108

Chaîne acquisitive, 98

Sous-traitance, 101, 102, 104, 105, 107

Translative, 2, 97

Clauses abusives

Droit commun, 283

Et action directe contractuelle, 308, 451,

492

Typologie, 259

Vendeur professionnel, 262

Clauses limitatives ou exonératoires

Efficacité, 284, 285, 291

Garantie d'éviction, 255

Garantie des vices cachés, 255, 290

Opposabilité au sous-acquéreur, 139, 299, 451, 492

Validité, 251

Construction

Garantie légale et action directe, 83 Sous-traitance, 101

Contribution

Causalité successive, 77, 416

Faute, 54, 71, 243

Obligation de moyens, 188, 189

Obligation de résultat, 75

Partage, 175, 242

Parts égales, 175, 413, 546

Prix, 223

Projet de réforme, 78, 416

Responsabilité du fait des produits dé-

fectueux, 413, 557

Restitution du prix, 173

D

Délivrance conforme

Action directe contractuelle, 91, 135, 162, 165

Action récursoire, 41, 163

Clauses limitatives ou exonératoires, 252

Dommage-intérêt, 171

Obligation in solidum, 76

Répartition, 175

Résolution, 173

Relativité contractuelle, 41, 135, 163

Distilbène

Délai butoir, 434

Responsabilité du fait des produits dé-

fectueux, 434

Dommages

Définitions, 8, 21, 316, 500

Dommage corporel, 317, 477

Et obligations du vendeur, 504, 506

Double limite

Groupes de contrats, 466

Opportunité, 454

Projet de réforme, 140, 475

F

Faute lourde

Définitions, 285

Et mauvaise foi, 153

G

Garantie d'éviction

Action récursoire, 35

Clauses limitatives ou exonératoires, 255

Mauvaise foi, 48, 244

Garantie des vices cachés

Action directe contractuelle, 226

Action récursoire, 43, 227

Action rédhibitoire et estimatoire, 213

Art. 1645 C. civ., 77, 217, 325, 330

Art. 1646 C. civ., 216, 231, 327

Clauses limitatives ou exonératoires, 255

Contribution à part égale, 546

Dommage causé par la chose, 320

Fonction originaire, 210

Identité de spécialité, 291, 293

Mauvaise foi, 46, 55, 234, 324

Obligation in solidum, 75, 338

Prescription, 436

Vendeur professionnel, 44, 290

Garantie légale de conformité

Action directe contractuelle, 93, 201,

205

Action récursoire, 202

Directive 1999/44/CE, 192

Domaine, 192 0 Obligation contractuelle de sécurité, 419 Dommage-intérêts, 342 Et délivrance conforme, 199 **Obligation d'information** Action directe contractuelle, 88, 90, 185 Et vices cachés, 199 Action récursoire, 42, 186 **Garde de la structure**, 537, 560, 565 Contribution à la dette, 188, 189 **Groupes de contrats** Formes, 89, 176, 538 Action directe contractuelle, 2, 80, 124, Nature, 506 301 Relativité contractuelle, 185 Arrêt Besse, 102, 104 Vendeur professionnel, 181 Chaîne de contrats, 97 Obligation de conseil Double limite, 106 Action directe contractuelle, 90, 185 Projet de réforme, 140 Action récursoire, 42 Sous-traitance, 106 **Obligation in solidum** Causalité successive, 77, 77 I Identité des fautes délictuelle et contrac-Contribution, 71, 75, 188 tuelle Garantie des vices cachés, 228 Parts égales, 73 Domaine, 361, 365, 462 Théories de la causalité, 60 Et action directe contractuelle, 80, 139 Principe, 348, 354 P Projet de réforme, 475 Prévisibilité contractuelle Régime, 370 Assouplissement, 492 Et action directe contractuelle, 488 M Vendeur professionnel, 453 Médiator **Prescription**, 153, 436, 467 Mise en circulation, 404 Projet de réforme Mauvaise foi Analyse causale, 51, 78, 558 Garantie des vices cachés, 234, 330 Dommage corporel, 477 Mesure du recours, 49, 54 Double limite, 303 Perte du recours, 46, 48, 244 Répartition, 416, 557 Vendeur professionnel, 235, 332 Prothèses PIP, 56 N R Non-conformité Répartition

Clauses limitatives ou exonératoires, 548

Définition, 142

Conceptions dualiste et moniste, 92, 149,

156, 198

Faute, 551

Partage, 175, 189

Vendeur final, 544

Vendeur immédiat, 145

Vendeur originaire, 228, 338, 411, 546

Responsabilité délictuelle

Dommage corporel, 477

Projet de réforme, 475

Responsabilité du fait des choses, 537, 560,

565

Responsabilité du fait des produits défectueux

Contribution, 411, 413, 557, 557

Dommages à des biens professionnels,

398, 421

Et droit commun, 414, 417, 419, 426,

428, 530

Et garantie des vices cachés, 424

Mise en circulation du bien, 402

Responsabilité du producteur, 406, 431,

555

T

Théorie de l'accessoire

Définition, 126

Domaine, 128

Régime de l'action directe contractuelle,

129, 131, 451

V

Vendeur professionnel

Art. 442-6-I-2 C. com., 276

Critères, 267, 271

Garantie des vices cachés, 235

Identité de spécialité, 291, 307

Table des matières

Avertissement	iii
Remerciements	V
Sommaire	vii
Introduction	1
§ 1. Facteurs de répartition	6
A) Forme du recours	6
B) Nature de la responsabilité	7
C) Nature du dommage	8
§ 2. Complexité du droit de la vente contemporain	10
§ 3. Pistes de réflexion	13

Partie I Répartition et perte d'utilité du contrat : le dom- mage causé à la vente	17
Titre I Principes des recours	21
Chapitre 1 L'action récursoire	25
Section 1 - Principes d'existence des recours entre vendeurs successifs .	25
§ 1. NATURE DE L'ACTION RÉCURSOIRE DU VENDEUR INTERMÉDIAIRE	25263132
§ 2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RECOURS	37 37 38 38
b) Obligation d'information 2. La garantie des vices cachés : le respect des conditions d'antériorité et d'apparence du vice	39 41 44 44 47 49 51
Section 2 - Économie des recours entre vendeurs successifs	56
§ 1. VENDEURS SUCCESSIFS ET OBLIGATION À LA DETTE	56 57 57 58 59

A) Critères de répartition de la dette en droit de la responsabilité et application aux ventes successives	6.
1. Principes de répartition de la dette entre coresponsables	61
a) Le critère de la gravité des fautes respectives	61
b) La répartition à parts égales	62
c) Application aux recours en contribution entre vendeurs	63
e) Application and recours on controlation onto vendeurs	0.5
Chapitre 2 L'action directe contractuelle	75
Section 1 - Domaine de l'action directe contractuelle	78
§ 1. Nature de l'action directe	78
A) Une action de nature contractuelle	80
1. Nature initialement optionnelle de l'action directe en responsabilité	80
2. Nature désormais nécessairement contractuelle de l'action directe	81
B) Champ d'application matériel	81
1. Les obligations d'information et de renseignement	81
2. L'action en délivrance conforme	84
§ 2. Nature de la chaîne accueillant l'action directe contractuelle :	
DES CHAÎNES TRANSLATIVES AUX CHAÎNES ACQUISITIVES	88
A) L'action directe contractuelle dans les chaînes translatives de propriété	89
B) L'action directe contractuelle dans les chaînes de contrats atypiques	90
1. Les chaînes acquisitives de propriété	90
2. Le cas particulier de la sous-traitance	94
C) Les hypothèses atypiques	98
Section 2 - Fondement juridique de l'action directe	107
§ 1. Fondements proposés et leurs défauts	107
A) Les mécanismes se voulant issus du contrat	108
1. La stipulation pour autrui	108
a) Mécanisme	108
b) Objections avancées	108
2. La cession de créance présumée	110
a) Mécanisme	111
b) Objections avancées en doctrine	111
B) Les mécanismes extérieurs au contrat	114
1 Un fondament abandonná : la théoria des groupes de contrats	11/

2. La théorie de l'accessoire	115
a) Présentation	115
b) Objections soulevées	117
§ 2. Propositions doctrinales récentes	121
A) Les fonctions des fondements	122
B) Une action directe contractuelle fondée à l'origine sur son opportunité	124
Titre II Logique des recours	129
Chapitre 1 L'organisation supplétive des recours	133
Section 1 - Les actions tendant à corriger l'inadaptation du bien au contrat :	
la prééminence du vendeur immédiat	135
§ 1. La délivrance conforme	135
A) Évolution de la confusion entre vices cachés et défaut de conformité $\dots\dots$	136
1. Distinction classique des deux notions	136
a) Des champs d'application strictement délimités	137
b) Des frontières confirmées par le régime des actions	138
2. Analyse de l'évolution jurisprudentielle	139
B) Une responsabilité assumée par le seul vendeur immédiat	143
1. Principe : la relativité du manquement interdit un report du montant de la dette	
vers un vendeur antérieur	143
2. Exceptions	146
a) L'action directe contractuelle	146
i. Hypothèses d'admissions de l'action directe en non-conformité	146
ii. Mesure de l'action directe pour non-conformité du bien	149
b) Action du vendeur intermédiaire contre son co-contractant	153
c) Hypothèses de partage de contribution	155
§ 2. L'OBLIGATION D'INFORMATION	156
A) Les obligations d'information du vendeur	157
B) Mise en œuvre de l'action	162
1. Action directe contractuelle	163
2. Action contre le vendeur intermédiaire	163
3. Obligation <i>in solidum</i> et contribution finale	165

§ 3. La garantie légale de conformité : une garantie pesant sur le	
VENDEUR IMMÉDIAT	168
A) Domaine de la garantie légale de conformité	168
B) Mise en œuvre	170
1. Le régime prévu par les textes	170
a) Le vendeur immédiat répondant principal de la garantie de conformité	170
b) Répartition entre vendeurs antérieurs	174
i. Absence textuelle d'une action directe contractuelle	175
ii. Une action récursoire de droit commun prévue par les textes	177
2. Réapparition résiduelle d'une action directe	179
a) L'action directe en garantie légale de conformité des acquéreurs ultérieurs	
du bien	179
b) Le maintien de l'action directe de droit commun	180
Section 2 - Garantie des vices cachés : une focalisation des recours contre	
le vendeur originaire	182
§ 1. FONCTION ORIGINAIRE DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS	182
A) Fondement et origine de l'action	182
B) Voies offertes à l'acquéreur	185
1. Rédhibition et diminution du prix	185
2. Frais accessoires à la vente et dommages et intérêts	
a) Les frais occasionnés par la vente	186
b) Les dommages et intérêts	187
i. Principe de l'action	187
ii. Nature de l'action : une action autonome	188
§ 2. MESURE DE L'ACTION	192
A) Résolution du contrat et restitution du prix	192
1. Action contre le vendeur immédiat	192
2. Action contre le vendeur originaire	194
a) Action directe	194
b) Action récursoire	195
B) Remboursement des frais de la vente ou action en dommages et intérêts complé-	
mentaires	199
1. Action contre le vendeur immédiat	200
a) Tout vendeur	200

1
1
1
6
3
7
7
7
7
0
1
3
8
8
9
0
2
5
7
.1
3
4
6
6
7
9
9
2
5
5

A) Fondement de l'opposabilité	255
1. Rappels	256
B) Domaine de l'opposabilité	261
§ 2. Conséquences de l'opposabilité propres aux chaînes de ventes	262
A) Méconnaissance des régimes protecteurs tenant à la qualité des parties au contra	ıt262
1. Identité de spécialité et action directe	263
2. Clauses abusives et action directe	264
B) Remise en cause de la finalité assignée à l'action directe contractuelle	265

Partie II Répartition et atteintes au contractant : le dom- mage causé par le bien	
Titre I Exposé du droit positif	277
Chapitre 1 Les actions issues du droit commun	281
Section 1 - Les actions contractuelles ouvertes au contractant pour la réparation du dommage causé par le bien	282
A) Principes de l'action	282 282 284
causé par la chose	285 285
sabilité professionnelle	289 290
B) Exercice de l'action	290 292 293 294
	295 295 298
Section 2 - L'action délictuelle de tout tiers, fondée sur un manquement	299 299
 A) L'assimilation jurisprudentielle du manquement contractuel à la faute délictuelle 1. Relativité de la faute contractuelle	301 301 302 304
B) Portée de la solution	307

\S 2. Application aux chaînes translatives et acquisitives	309
A) Domaine des suites de l'arrêt Bootshop dans les chaînes de ventes	311
1. Les chaînes acquisitives et translatives de propriété	311
a) Garantie des vices cachés	311
b) Obligation de délivrance conforme	315
c) Obligation d'information	316
2. Chaînes non acquisitives	319
B) Régime	321
1. Le recours facultatif à l'action délictuelle, sous forme d'option	321
2. Régime délictuel de l'action	321
C) Impact de la solution en matière de chaînes de contrats	323
1. Manquements retenus	324
2. Traitement indifférencié du tiers utilisateur et du sous-acquéreur	326
3. Effet de l'action délictuelle sur la répartition des responsabilités dans une	
chaîne de ventes	328
Chapitre 2 La responsabilité du fait des produits défectueux 3	333
	,,,
Section 1 - Mécanisme de l'action en responsabilité du fait des produits	
défectueux	336
§ 1. Principes de la responsabilité du fait des produits défectueux 3	336
A) Domaine	336
1. Quant aux personnes	336
a) Le professionnel responsable	337
i. Notion de producteur	337
ii. Notion de fournisseur	337
b) Qualité juridique de la victime indifférente	338
2. Quant au préjudice réparable	339
B) Conditions	342
1. La notion de défaut, fait générateur de la responsabilité du fait des produits . 3	342
2. La notion de mise en circulation du bien	344
§ 2. Mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux 3	348
A) Obligation à la dette	349
1. Une responsabilité orientée vers le producteur	349
2. L'exclusion formelle des fournisseurs	349
3. Cas d'une pluralité de responsables	354

B) Contribution à la dette \ldots	355
1. Retour au droit commun pour les recours contributifs	357
2. Appréciation	357
Section 2 - Les rapports avec le droit commun	360
§ 1. Articulation de la responsabilité du fait des produits avec le droit	
COMMUN	360
A) Actions de nature contractuelle	362
1. Disparition de principe de l'obligation contractuelle de sécurité	362
a) Survie pour les produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la	
loi de transposition	362
b) Maintien discuté pour les dommages aux biens à usage professionnel	364
i. Position jurisprudentielle initiale	365
ii. Position législative	366
2. Maintien apparent mais partiel de l'action en garantie des vices cachés	367
3. Maintien d'autres actions contractuelles	369
B) Actions de nature délictuelle	371
§ 2. ÉCONOMIE DES RECOURS	375
A) Les producteurs seuls garants de la sécurité du produit	375
B) Étendue de la responsabilité du producteur	376
1. Évolution quant au montant de l'action	376
2. Les bornes de la responsabilité favorables au producteur	378
a) Le risque de développement pèse sur la victime	378
b) La durée de la responsabilité du producteur	379
Titre II Appréciation du droit positif	385
Chapitre 1 Une action directe contractuelle concurrencée	389
Section 1 - Conséquences dans la vente du principe d'identité des fautes	
délictuelle et contractuelle	389
§ 1. Le motif d'opportunité, véritable fondement de l'action directe	
CONTRACTUELLE	390
A) Opportunité originaire de l'action directe contractuelle	391
1. Opportunité dans la forme de l'action directe	391
2. Opportunité dans le choix du fondement contractuel	391

B) Vérifications des critères d'utilité et de neutralité de l'action directe	394
1. Utilité certaine d'une action directe contractuelle au profit du sous-acquéreur	394
2. Neutralité discutée de l'action directe du sous-acquéreur	395
§ 2. Remise en cause contemporaine de l'action directe contractuelle	397
A) L'opposabilité au sous-acquéreur des exceptions et moyens de défense du vendeur	
originaire : le cas des clauses de responsabilité	398
1. Clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité	398
a) Manifestations de l'opposabilité	398
b) Vérification des critères d'opportunité de l'action directe contractuelle 4	401
2. Le cas particulier des clauses de différend	402
a) Droit positif	402
b) Appréciation	407
B) La concurrence d'une action délictuelle	408
1. État de la jurisprudence	408
2. Appréciation et perspectives	412
a) Antériorité du problème	412
b) Perspectives	414
§ 3. Des positions européennes partagées	418
A) Les cas d'exclusion d'une action contractuelle	418
B) Les cas d'admission de l'action directe contractuelle	420
Section 2 - Perspectives	422
§ 1. Les lignes directrices de l'avant-projet de réforme	422
A) Le traitement délictuel du dommage corporel	423
B) L'abandon de l'assimilation de la faute délictuelle et du manquement contractuel	42 <i>6</i>
C) Les dispositions abandonnées : l'action directe du sous-acquéreur	428
§ 2. Voies complémentaires	432
A) Le système de l'option au profit du tiers	432
B) La corrections des défauts de la voie contractuelle	434
Chapitre 2 Critères et issues de répartition des responsabilité 4	439
Section 1 - Modes de répartition des responsabilités en droit de la vente .	440
§ 1. Typologies des dommages en droit de la vente	440
	1 <i>1</i> 10

1. Dommage à la chose et par la chose	440
2. Dichotomie contemporaine : dommage strictement contractuel et extra-contractue	:1442
B) Manifestations dans la vente	444
1. Obligations strictement contractuelles et dommage strictement contractuel	445
2. Obligation non strictement contractuelle et dommage non strictement contractue	1447
§ 2. CLASSIFICATION DES ACTIONS	448
A) Actions relatives aux dommages strictement contractuels	449
1. Actions du droit interne : délivrance, conformité, et garanties dans la vente .	451
2. Les apports des projets internationaux	457
B) Actions tendant à réparer le dommage non strictement contractuel	459
1. Vendeurs professionnels	460
a) Responsabilité du fait des produits défectueux	461
b) Autres actions de droit commun	462
i. Situations hors champ d'application de la responsabilité du fait des produits	
défectueux	462
ii. Régime spéciaux autorisés selon l'interprétation de la Cour de justice de l'Union	
européenne	467
2. Vendeurs occasionnels	470
C) Le cas particulier des obligations de renseignement	471
Section 2 - Mise en œuvre	473
§ 1. Chaîne vendeurs professionnels, acquéreur profane	473
A) Dommage strictement contractuel	473
1. Répartition et type de manquement du vendeur	473
a) Délivrance non conforme et garantie légale de conformité	473
b) Garantie des vices cachés	476
2. Influence des règles relatives à la validité et l'efficacité des clauses	480
3. Influence du critère de la faute	484
B) Dommage non strictement contractuel	486
1. La répartition mise en œuvre par la responsabilité du fait des produits défectueux	x487
a) La responsabilité principale du producteur	487
b) Le traitement de la pluralité de responsables par la directive	489
2. La répartition hors champ de la directive	497
§ 2. VENDEURS OCCASIONNELS : LA CHAÎNE DE CONSOMMATION SECONDAIRE	
D'UN BIEN	501

Conclusion Générale	511
Bibliographie	517
Ouvrages généraux	517
OUVRAGES SPÉCIAUX	519
Thèses et mémoires	525
Articles	527
Textes de source interne et de droit de l'Union européenne	554
Notes de jurisprudence, chroniques et conclusions	555
Table de jurisprudence	575
Cour de justice de l'Union européenne	575
Cour de cassation	576
Assemblée plénière	577
1 ^{re} Chambre civile	578
2º Chambre civile	585
3 ^e Chambre civile	586
Chambre commerciale	589
Chambre des requêtes	594
Chambre civile	594
Cours d'appel	595
Index	601
Tabla dos matiàros	605

Résumé - L'objectif de la thèse est de réévaluer de façon globale la pertinence et la cohérence de la construction légale et jurisprudentielle actuelle organisant les recours dans les chaînes translatives de propriété. En dépit de contributions doctrinales nombreuses, les solutions se sont accumulées sans que leur articulation soit précisément examinée. L'enjeu de cet examen est d'autant plus important que le contexte général a changé (responsabilité du fait des produits, remise en cause des actions contractuelles, projets de réforme du droit de la responsabilité). L'étude est organisée autour de deux types de dommages : le dommage strictement contractuel et le dommage non strictement contractuel. La première partie évalue le droit positif et ses incertitudes (fondement de l'action directe, opposabilité des clauses de responsabilité au sous-acquéreur, recours en contribution etc.), au regard du manquement strictement contractuel (atteinte à l'utilité du contrat). La seconde partie permet de mettre en lumière les difficultés d'articulation des diverses actions désignées pour réparer le dommage non strictement contractuel, ces difficultés nous conduisant à nous interroger sur la nature de la responsabilité qui doit présider, dans les chaînes translatives de propriété, à la réparation des atteintes au contractant. L'ensemble de ces questions permet enfin d'identifier les grands critères et les logiques communes de répartition des responsabilités dans les chaînes translatives de propriété.

<u>Mots clés</u>: Chaîne de contrats; obligations du vendeur; obligation *in solidum*; ventes successives; responsabilité du fait des produits; action récursoire; action directe contractuelle.

Abstract - The purpose of this thesis is to reexamine on a global scale the adequacy and consistency of the current jurisprudential and legal framework related to the contract chains' liability cases. Despite a large number of doctrinal contributions, the solutions have indeed been aggregated without any underlying logical implication being further investigated. This type of considerations is becoming all the more impactful that the legal environment has evolved. The goal of the first part is to assess the current state of the law and its uncertainties (the direct action ground, enforceability of limitation clause to consumer, contribution to the debt among co-debtors) when it comes to the pure contractual injury, that is when the usefulness of the contract is to be jeopardized. The second part is focuses on how it is hard to articulate the different actions in order to repair non-pure contractual injury. The assessment of those difficulties will bring us to wonder which nature of liability should prevail to repair injuries within property chains. Finally, answering those questions will lead us to identify the major criteria and the common rationales used to spread liability within property chains.

<u>Key words</u>: Contract chains; obligation of the seller; obligation *in solidum*; liability cases; product liability; recourse action; direct action.